

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LOIS

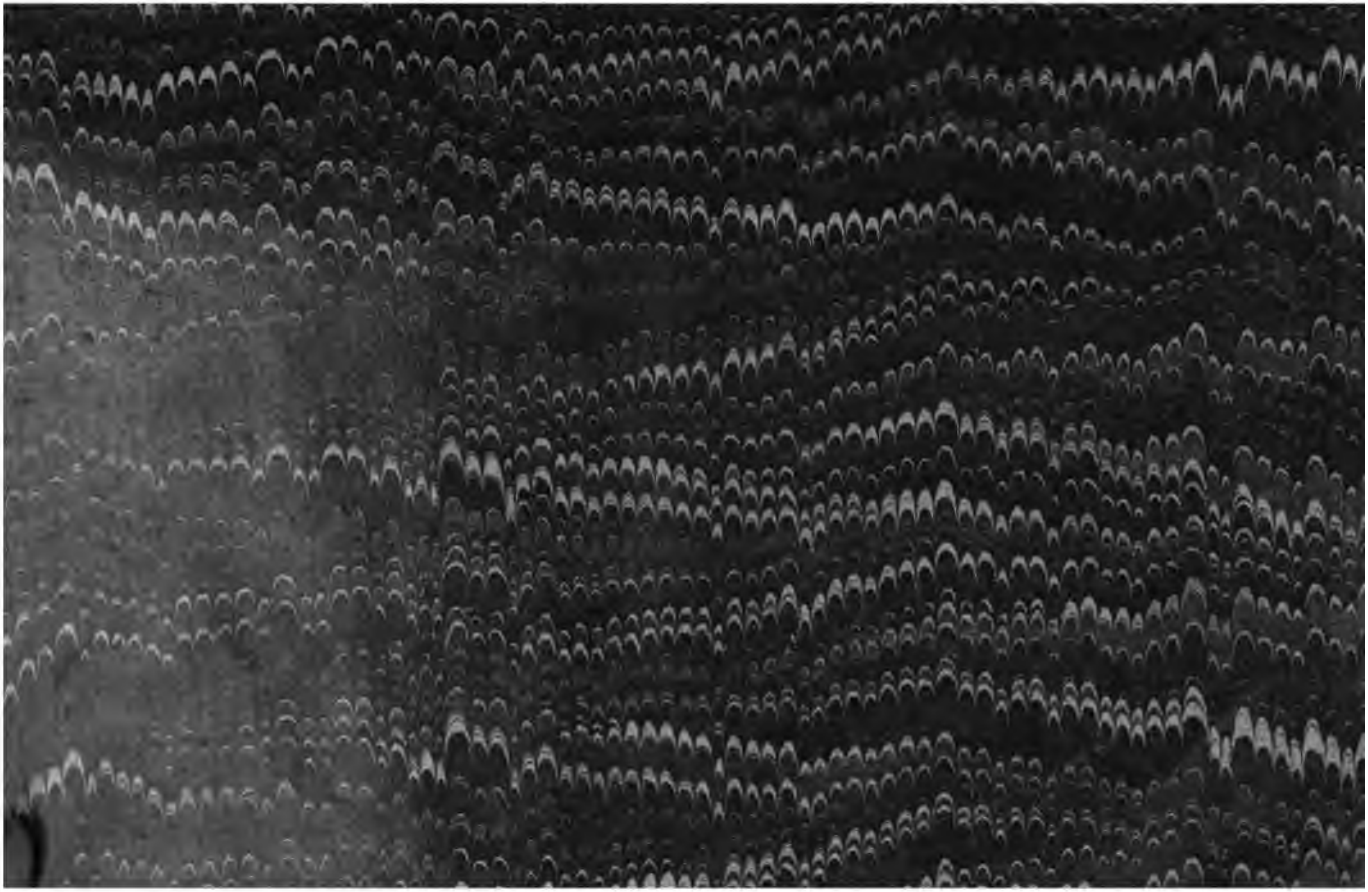
EN VIGUEUR DANS

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BRUXELLES P. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI.



HOOVER INSTITUTION
on War, Revolution, and Peace
FOUNDED BY HERBERT HOOVER, 1919



LOIS

EN VIGUEUR DANS

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Congo Free State
//

LOIS

EN VIGUEUR DANS

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

TEXTES ANNOTÉS D'APRÈS LES INSTRUCTIONS OFFICIELLES

ET LA JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX

PAR

OCTAVE LOUWERS

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles,
Ancien magistrat de l'État.
Professeur au cours colonial et greffier au Conseil supérieur
de l'État Indépendant du Congo.

BRUXELLES
P. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI
ÉDITEUR
49, RUE DU POINÇON, 49

1905

AU CHEVALIER DE CUVELIER

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ET DE LA JUSTICE

HOMMAGE DE RESPECTUEUSE RECONNAISSANCE

DIVISIONS DE L'OUVRAGE

N. B. — LES CHIFFRES RENVOYENT AUX PAGES.

INTRODUCTION. — Conventions, traités et documents diplomatiques intéressant l'État Indépendant du Congo 1

TEXTES RELATIFS A L'ORGANISATION ET A LA PROCÉDURE JUDICIAIRES 170

Table des matières 173

Textes généraux sur l'organisation judiciaire 175

A. Textes relatifs aux tribunaux fonctionnant en Afrique 175

B. Textes relatifs au Conseil supérieur 183

Livre premier. — Textes relatifs à la justice répressive, au fonctionnement des tribunaux répressifs et à la procédure suivie devant eux. 185

I. Textes relatifs à la justice répressive civile ou ordinaire 185

A. Textes relatifs au tribunal de première instance, aux tribunaux territoriaux et au tribunal d'appel. 185

B. Textes relatifs à la procédure devant le Conseil supérieur . . 201

II. Textes relatifs à la justice répressive militaire 203

Livre second. — Textes relatifs à l'organisation de la justice civile, au fonctionnement des tribunaux civils et à la procédure en matière civile 207

A. Textes relatifs au tribunal de première instance et au tribunal d'appel, à leur compétence et à la procédure suivie devant eux. 207

B. Textes relatifs au Conseil supérieur et à la procédure suivie devant lui 218

C. Textes relatifs à quelques procédures particulières : faillites, vente de meubles et d'immeubles, expropriation pour cause d'utilité publique. Frais en matière contentieuse. Force exécutoire sur le territoire de l'État des décisions judiciaires . . . 227

CODE CIVIL 235
Table des matières 237
Préliminaires 241
Livre premier. — Des contrats et des obligations conventionnelles. . . 241
Livre second. — Des personnes 286
CODE PÉNAL 313
Table des matières 313
Livre premier. — Des infractions et de la répression en général . . . 315
Livre second. — Des infractions et de leur répression en particulier . . 320
Annexes au code pénal 333
COMPLÉMENT 341
Annexes au complément 703
TABLE CHRONOLOGIQUE DES DOCUMENTS LÉGISLATIFS ET INTERNATIONAUX RENSEIGNÉS DANS L'OUVRAGE. . . .
TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES. . . . . .

TABLE DES MATIÈRES DE L'INTRODUCTION

Pages.

I. Établissement de l'État Indépendant du Congo 1

23 février 1885. — Déclarations faites à la Conférence de Berlin. 1

16 avril 1885. — Lettre de S. M. Léopold II au Conseil des ministres belges . . 4

28 avril 1885. — Résolution de la Chambre des représentants . . . 5

30 avril 1885. — Résolutions du Sénat. 5

1er juillet 1885. — Circulaire de sir Francis de Winton 5

1er août 1885. — Notification aux diverses puissances de la constitution de l'Etat 5

II. Traités généraux et Unions internationales 6

1° Acte général de la Conférence de Berlin. — Acte d'adhésion de l'État Indépendant. — Déclarations de neutralité. 6

26 février 1885. — Acte général de la Conférence de Berlin. 6

26 février 1885. — Acte d'adhésion de l'Association internationale du Congo à l'acte de la Conférence de Berlin . 14

26 février 1885. — Accueil rencontré par la précédente adhésion 15

1er août 1885. — Déclaration de neutralité. 15

18 décembre 1894. — Régime de neutralité. — Son application au territoire de l'Etat. 17

2° Conventions postales universelles.

17 septembre 1885. — Adhésion de l'Etat Indépendant du Congo à la convention postale universelle. 19

13 septembre 1886. — Adhésion de l'Etat Indépendant à l'acte additionnel de Lisbonne. 20

15 juin 1897. — Convention postale universelle de Washington 20

15 juin 1897. — Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention de Washington. 31

3° Convention de Genève concernant le traitement des militaires malades ou blessés 56

27 décembre 1888. — Notification de l'adhésion de l'Etat à la convention de Genève du 22 août 1864 56

4° Acte général de la Conférence de Bruxelles et convention pour la revision du régime des spiritueux en Afrique. 57

2 juillet 1890. — Acte général de la conférence de Bruxelles sur la traite des esclaves et le régime des spiritueux en Afrique 57

2 juillet 1890. — Déclarations intervenue entre les puissances intéressées relativement au régime douanier du bassin conventionnel du Congo . . . 72

Pages.

5 juillet 1890. — Convention internationale pour la création d'une union internationale pour la publication des tarifs douaniers 73

5 juillet 1890. — Règlement d'exécution de la précédente convention . . . 75

8 août 1890. — Décret approbatif de la précédente convention 76

8 avril 1892. — Protocole signé à Lisbonne entre l'Etat du Congo, la France et le Portugal, réglant les tarifs des droits d'entrée et de sortie dans la zone occidentale du bassin conventionnel du Congo. 77

10 mai 1902. — Prorogation du précédent protocole 77

8 juin 1899. — Convention pour la révision du régime des spiritueux en Afrique 79

III. Conventions spéciales et documents diplomatiques particuliers . . . 80

ALLEMAGNE.

8 novembre 1884. — Convention d'amitié 80

25 juillet 1890. — Traité d'extradition . 81

AUTRICHE-HONGRIE.

24 décembre 1884. — Déclarations de reconnaissance et d'amitié. . . . 85

BELGIQUE.

23 février 1885. — Déclarations de reconnaissance et d'amitié. 86

28 février 1887. — Convention pour l'échange des colis postaux . . . 87

29 avril 1887. — Loi autorisant en Belgique l'émission d'un emprunt à contracter par l'Etat du Congo. . . . 90

2 août 1889. — Testament du roi Léopold II quant à la souveraineté de l'Etat du Congo. 90

3 juillet 1890. — Convention conclue avec la Belgique relativement à un prêt et à la reprise de l'Etat du Congo . . 91

9 janvier 1895. — Traité relatif à la cession à la Belgique des possessions de l'Etat du Congo 92

29 juin 1895. — Convention relative à un prêt à l'Etat du Congo 92

24 novembre 1898. — Convention pour l'échange de mandats-poste entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique. 92

6 décembre 1898. — Règlement de détail pour l'exécution de la précédente convention 95

20 décembre 1898. — Traité d'extradition 97

28 mars 1901. — Lettre de M. le baron Van Eetvelde à M. le comte de Smet de Naeyer 102

23 mai 1901. — Note verbale remise au Gouvernement belge par le Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo. 103

Pages.

11 juin 1901. — Lettre de S. M. Léopold II à M. Woeste, ministre d'Etat 108

17 juillet et *10 août 1901.* — Loi belge relative aux avances faites par la Belgique à l'Etat Indépendant du Congo. 109

DANEMARK.

23 février 1885. — Convention d'amitié et d'établissement. 109

ESPAGNE.

7 janvier 1886. — Convention d'amitié et d'établissement. 110

30 juillet 1896. — Traité d'extradition . 112

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

22 avril 1884. — Déclaration d'amitié . 116

24 janvier 1891. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation . . . 117

FRANCE.

1884. — Etablissement et détermination du droit de préférence 121

23 avril 1884. — Lettre du colonel Strauch à M. Jules Ferry 121

24 avril 1884. — Réponse de M. Jules Ferry 121

5 février 1885. — Lettre du comte de Borchgrave d'Altena à M. Jules Ferry 121

5 février 1895. — Arrangement entre la Belgique et la République française, portant règlement du droit de préférence de la France sur les territoires de l'Etat du Congo 122

5 février 1895. — Déclaration échangée entre le gouvernement belge et le gouvernement de la République française. Frontière dans la région du Stanley-Pool. 122

5 fevrier 1885. — Convention d'amitié et de reconnaissance 123

22 novembre 1885. — Protocole dressé à Manyanga par l'Etat du Congo et la France, réglant la délimitation dans la région du Manyanga 124

29 avril 1887. — Protocole délimitant les frontières entre l'Etat indépendant et les possessions françaises du côté de l'Oubangi. 125

8 avril 1882. — Protocole signé à Lisbonne, réglant les tarifs des droits d'entrée et de sortie dans la zone occidentale du bassin conventionnel du Congo 125

14 août 1894. — Arrangement conclu entre l'Etat indépendant du Congo et la République française au sujet de la délimitation de leurs possessions respectives en Afrique 125

18 novembre 1899. — Convention d'extradition 126

31 octobre 1901. — Convention de commerce 131

10 mai 1902. — Prorogation du protocole du 8 avril 1892. 132

23 juin 1903. — Convention télégraphique 132

Pages.

GRANDE-BRETAGNE.

16 décembre 1884. — Déclaration d'amitié et de reconnaissance 134

16 décembre 1884. — Convention d'amitié 135

12 mai 1894. — Arrangement déterminant les limites entre le territoire de l'Etat du Congo et les possessions anglaises 136

28 juin 1894. — Déclaration relative au retrait de l'article 3 du précédent arrangement 139

ITALIE.

19 décembre 1884. — Convention d'amitié 139

JAPON.

9 juillet 1900. — Déclaration d'amitié . 140

LIBÉRIA (RÉPUBLIQUE DE).

15 décembre 1891. — Traité d'amitié et de commerce. 141

21 novembre 1894. — Traité d'extradition. 144

PAYS-BAS.

27 décembre 1884. — Convention d'établissement et d'amitié. 147

PORTUGAL.

14 février 1885. — Convention de commerce et d'amitié 149

27 avril 1888. — Convention d'extradition. 150

25 mai 1891. — Convention pour la délimitation des territoires dans la région du Lunda. 153

25 mai 1891. — Convention réglant certaines difficultés relatives aux frontières dans le Bas-Congo. 155

8 avril 1892. — Protocole de Lisbonne réglant les tarifs des droits d'entrée et de sortie dans la zone occidentale du bassin conventionnel. 157

24 mars 1894. — Déclaration signée à Bruxelles portant approbation du tracé de la frontière exécuté dans le Bas-Congo en vertu de la convention du 25 mai 1891 157

24 mars 1894. — Déclaration signée à Bruxelles portant approbation du tracé de la frontière dans la région du Lunda. 160

10 mai 1902. — Prorogation du protocole du 8 avril 1892 (droits d'entrée et de sortie) 162

RUSSIE.

5 février 1885. — Convention d'amitié . 162

SUÈDE ET NORWÈGE.

10 février 1885. — Convention d'amitié . 162

SUISSE.

19 novembre 1889. — Traité d'amitié et d'établissement. 164

TURQUIE.

25 juin 1885. — Convention d'amitié. . 168

INTRODUCTION

Conventions, traités et documents diplomatiques intéressant l'État Indépendant du Congo.

I

ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

23 février 1885. — DECLARATIONS FAITES A LA CONFERENCE DE BERLIN. — *Extrait des Protocoles* (BULL. OFF., 1885, p. 7, n^lle éd., p. 1). (1)

A la Conférence de Berlin, le président a fait part à la haute assemblée, dans la séance du 23 février 1885, de la lettre suivante, qui avait été adressée à S. A. S. le Prince de Bismarck par le président de l'Association internationale du Congo :

Prince,

« L'Association internationale du Congo a sucessivement conclu avec les puissances représentées à la Conférence de Berlin (moins une) des traités qui, parmi leurs clauses, contiennent une disposition reconnaissant son pavillon comme celui d'un Etat ou d'un gouvernement ami. Les négociations engagées avec la dernière puissance aboutiront, tout permet de l'espérer, à une prochaine et favorable issue.

« Je me conforme aux intentions de S. M. le Roi des Belges, agissant en qualité de fondateur de cette Association, en portant ce fait à la connaissance de Votre Altesse Sérénissime.

« La réunion et les délibérations de l'éminente assemblée qui siége à Berlin sous votre haute présidence ont essentiellement contribué à hâter cet heureux résultat. La Conférence, à laquelle j'ai le devoir d'en rendre hommage, voudra bien, j'ose l'espérer, considérer l'avènement d'un pouvoir qui se donne la mission exclusive d'introduire la civilisation et le commerce au centre de l'Afrique, comme un gage de plus des fruits que doivent produire ses importants travaux.

« STRAUCH.

« Berlin, 23 février 1885. »

M. Busch fait suivre cette communication des paroles ci-après :

« Messieurs, je crois être l'interprète du sentiment unanime de la Conférence en saluant comme un événement heureux la communication qui nous est faite et qui constate la reconnaissance à peu près unanime de l'Association internationale du Congo. Tous, nous rendons justice au but élevé de l'œuvre à laquelle S. M. le Roi des Belges a attaché son nom ; tous, nous connaissons les efforts et les sacrifices un

(1) Il est utile de faire observer que l'Etat Indépendant du Congo n'a pas pris son origine dans ces déclarations ni même dans la Conférence de Berlin. L'Etat du Congo existait en fait et en droit antérieurement à la Conférence de Berlin, à preuve les déclarations échangées le 22 avril 1884 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Association internationale du Congo, déclarations par lesquelles le gouvernement des Etats-Unis reconnaissait « le drapeau de l'Association internationale à l'égal de celui d'un gouvernement ami ». Voir ces déclarations *infra*. III. Conventions spéciales. — Etats-Unis.

moyen desquels il l'a conduite au point où elle est aujourd'hui ; tous, nous faisons des vœux pour que le succès le plus complet vienne couronner une entreprise qui peut seconder si utilement les vues qui ont dirigé la Conférence. »

Le baron de Courcel prend ensuite la parole dans les termes suivants :

« En qualité de représentant d'une puissance dont les possessions sont limitrophes de celles de l'Association internationale du Congo, je prends acte avec satisfaction de la démarche par laquelle cette Association nous notifie son entrée dans la vie internationale. J'émets, au nom de mon gouvernement, le vœu que l'Etat du Congo, territorialement constitué aujourd'hui dans des limites précises, arrive bientôt à pourvoir d'une organisation gouvernementale régulière le vaste domaine qu'il est appelé à faire fructifier. Ses voisins seront les premiers à applaudir à ses progrès, car ils seront les premiers à profiter du développement de sa prospérité et de toutes les garanties d'ordre, de sécurité et de bonne administration dont il entreprend de doter le centre de l'Afrique.

« Le nouvel Etat doit sa naissance aux aspirations généreuses et à l'initiative éclairée d'un prince entouré du respect de l'Europe. Il a été voué, dès son berceau, à la pratique de toutes les libertés. Assuré du bon vouloir unanime des puissances qui se trouvent ici représentées, souhaitons-lui de remplir les destinées qui lui sont promises sous la sage direction de son auguste fondateur, dont l'influence modératrice sera le plus précieux gage de son avenir. »

Le comte Kapnist dit s'associer, d'après ses instructions, à l'hommage que ses collègues avaient rendu à l'initiative éclairée et féconde prise par S. M. le Roi des Belges.

Sir Edward Malet s'exprime, de son côté, comme suit :

« La part que le gouvernement de la *Reine a prise dans la* reconnaissance du drapeau de l'Association comme de celui d'un gouvernement ami m'autorise à exprimer la satisfaction avec laquelle nous envisageons la constitution de ce nouvel Etat, due à l'initiative de S. M. le Roi des Belges. Pendant de longues années, le Roi, dominé par une idée purement philanthropique, n'a rien épargné, ni efforts personnels, ni sacrifices pécuniaires, de ce qui pouvait contribuer à la réalisation de son but. Cependant le monde en général regardait ces efforts d'un œil presque indifférent. Par-ci, par-là. Sa Majesté soulevait la sympathie, mais c'était, en quelque sorte, plutôt la sympathie de la condoléance que celle de l'encouragement. On croyait que l'entreprise était au-dessus de ses forces, qu'elle était trop grande pour réussir. On voit maintenant que le Roi avait raison, et que l'idée qu'il poursuivait n'était pas une utopie. Il l'a menée à bonne fin, non sans difficultés ; mais ces difficultés mêmes ont rendu le succès d'autant plus éclatant. En rendant à Sa Majesté cet hommage de reconnaître tous les obstacles qu'elle a surmontés, nous saluons l'Etat nouveau-né avec la plus grande cordialité et nous exprimons le sincère désir de le voir fleurir et croître sous son égide.

« Je me permets également, en cette occasion, de rendre hommage au gouvernement du Portugal et à M. le Ministre de Portugal à Berlin de l'accueil bienveillant qu'ils ont fait aux conseils que nous avons eu l'honneur de leur adresser au sujet d'un arrangement entre le Portugal et l'Association, et de l'esprit de conciliation avec lequel ils ont amené les négociations à un heureux résultat. »

Le marquis de Penafiel, comme représentant d'une puissance limitrophe de l'Etat du Congo, a déclaré partager les sentiments exprimés par le baron de Courcel, dans son discours de bienvenue à l'adresse du nouvel Etat.

Le comte de Launay s'associe avec empressement aux paroles prononcées

par le président, par le baron de Courcel et par Sir Edward Malet. Les puissances représentées à la Conférence ont déjà presque unanimement reconnu le nouvel Etat qui va se fonder sous l'auguste patronage d'un souverain qui, depuis huit années, avec une constance rare et digne de si grands éloges, n'a épargné ni soins, ni sacrifices personnels pour la réussite d'une généreuse et philanthropique entreprise.

Le monde entier ne peut que témoigner de sa sympathie et de ses encouragements pour cette œuvre civilisatrice et humanitaire qui honore le XIXe siècle, et dont les intérêts généraux de l'humanité profitent et profiteront toujours davantage. L'ambassadeur d'Italie s'associe également bien volontiers aux sentiments exprimés par l'ambassadeur de la Grande-Bretagne à l'égard du gouvernement portugais et de ses plénipotentiaires à la Conférence.

Le comte Széchényi s'exprime dans le même sens que ses collègues, dont il partage à tous égards, les sentiments.

Le comte de Benomar dit, de son côté, que l'Espagne possède des territoires dans le voisinage de ceux qui relèvent de l'Association internationale du Congo. Comme représentant d'un pays voisin, il adhère, au nom de son gouvernement, aux manifestations du président et aux vœux formés par lui en faveur de l'œuvre humanitaire et civilisatrice de S. M. le Roi des Belges.

M. de Vind est heureux de joindre ses vœux à ceux qui ont été déjà formulés pour le bonheur et la prospérité du nouvel Etat du Congo ; le but humanitaire et civilisateur poursuivi par ses fondateurs est hautement apprécié par le gouvernement danois.

Le plénipotentiaire de Suède et de Norwège exprime également ses souhaits à l'occasion de la naissance du nouvel Etat et en faveur de son développement.

M. Sanford dit, de son côté, que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a été le premier à rendre un hommage public à la grande œuvre civilisatrice du roi Léopold II, en reconnaissant le drapeau de l'Association internationale du Congo comme celui d'un gouvernement ami.

Heureux de voir cet exemple suivi par les puissances du vieux monde, il lui reste à exprimer le vœu de voir bientôt couronner cette œuvre par la participation de l'Association aux actes de la Conférence

Saïd Pacha regrette de ne pouvoir encore s'associer officiellement aux vues sympathiques émises par ses collègues. Il y a quelques jours à peine qu'il a été saisi de la question concernant la reconnaissance du drapeau de l'Association internationale. Le temps lui a donc manqué pour recevoir des instructions à ce sujet, mais, en attendant les directions dont il s'agit, il tient à dire qu'il n'a personnellement rien à objecter à la constitution du nouvel Etat.

Le comte van der Straten-Ponthoz remercie le président des termes dans lesquels il a parlé de S. M. le Roi des Belges. Les sentiments ainsi manifestés provoqueront la gratitude du Roi et de la nation belge ; le comte van der Straten-Ponthoz s'en fait dès à présent l'interprète. Il tient également à dire aux membres de la haute assemblée combien il a été sensible à l'approbation sympathique et unanime qu'ils ont donnée aux paroles de M. Busch. L'hommage rendu à l'initiative poursuivie par le Roi des Belges, à travers tant d'obstacles, est un hommage bien mérité. Les actes de la Conférence constituent une mise en pratique des idées hardies et généreuses conçues par Sa Majesté. Le gouvernement et la nation belges adhéreront donc avec reconnaissance à l'œuvre élaborée par la haute assemblée et grâce à laquelle est désormais assurée l'existence du nouvel Etat, en même temps que sont posées des règles dont profiteront les intérêts généraux de l'humanité.

Le baron Lambermont s'exprime, à son tour, comme suit :

« Si le président de l'Association internationale du Congo avait l'honneur de siéger parmi vous, il lui appartiendrait de répondre aux paroles que nous avons entendues aujourd'hui et qui sont si sympathiques pour le Roi des Belges et pour son œuvre.

« En son absence, et quoique représentant Sa Majesté à un autre titre, nous avons pensé, mon collègue et moi, qu'il nous serait permis de témoigner combien nous avons été sensibles à l'hommage rendu au fondateur de l'Association.

« Le comte van der Straten a exprimé des sentiments auxquels je m'associe de tout cœur. Nous sommes certains de ne pas trop nous avancer en manifestant d'avance notre gratitude, au nom de Sa Majesté, pour le témoignage qui vient de lui être rendu comme pour l'appui que son entreprise a trouvé parmi vous et qui ne sera pas le moindre gage de son succès. »

Le président indique que la lettre du président de l'Association internationale du Congo et les diverses déclarations qu'elle a provoquées figureront au protocole de la séance. Il est reconnu utile par plusieurs plénipotentiaires que, pour compléter la communication du colonel Strauch, les copies des différents traités, par lesquels l'Association internationale a obtenu la reconnaissance des gouvernements, soient réunies en un fascicule et annexées au protocole (1).

—

16 avril 1885. — LETTRE DE S. M. LEOPOLD II AU CONSEIL DES MINISTRES BELGES. — *Communication de cette lettre à la Chambre des représentants.* (Séance du 21 avril 1885.) (DOC. PARL., 1885.)

M. BEERNAERT, ministre des Finances. — Messieurs, S. M. le Roi a fait au Conseil des ministres la communication dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture :

« Bruxelles, le 16 avril 1885.

« Messieurs,

« L'œuvre créée en Afrique par l'Association internationale du Congo a pris un grand développement. Un nouvel Etat se trouve fondé, ses limites sont déterminées, et son pavillon est reconnu par presque toutes les puissances.

« Il reste à organiser sur les bords du Congo le gouvernement et l'administration.

« Les plénipotentiaires des nations représentées à la Conférence de Berlin se sont montrés favorables à l'œuvre entreprise ; et depuis, les deux Chambres législatives, les principales villes du pays et un grand nombre d'associations et de corps importants m'ont exprimé à ce sujet les sentiments les plus sympathiques.

« En présence de ces encouragements, je ne puis reculer devant la poursuite et l'achèvement d'une tâche à laquelle j'ai pris, en effet, une part importante ; et puisque vous estimez comme moi, Messieurs, qu'elle peut être utile au pays, je vous prie de demander aux Chambres législatives l'assentiment qui m'est nécessaire.

« Les termes de l'article 62 de la Constitution caractérisent par eux-mêmes la situation qu'il s'agirait d'établir. Roi des Belges, je serais en même temps le souverain d'un autre Etat. Cet Etat serait indépendant comme la Belgique, et il jouirait, comme elle, des bienfaits de la neutralité. Il aurait à suffire à ses besoins, et l'expérience, comme l'exemple des colonies voisines, m'autorisent à affirmer qu'il disposerait des ressources nécessaires.

« Sa défense et sa police reposeraient sur des forces africaines, commandées par des volontaires européens.

« Il n'y aurait donc entre la Belgi-

(1) *Voir ces traités, III.* « Conventions spéciales. »

que et l'Etat nouveau qu'un lien personnel.

« J'ai la conviction que cette union serait avantageuse pour le pays, sans pouvoir lui imposer de charges en aucun cas, et si mes espérances se réalisent, je me trouverai suffisamment récompensé de mes efforts. Le bien de la Belgique, vous le savez, Messieurs, est le but de toute ma vie.

« Croyez, etc.

« *(Signé)* LÉOPOLD. »

A la suite de cette communication, les Chambres législatives prirent les résolutions suivantes :

28 avril 1885. — RESOLUTION DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS (Doc. PARL., 1885.) (BULL. OFF., 1885, p. 21.) :

« La Chambre des représentants, vu l'article 62 (1) de la Constitution, décide : S. M. Léopold II, roi des Belges, est autorisé à être le chef de l'Etat fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo.

« L'union entre la Belgique et le nouvel Etat du Congo sera exclusivement personnelle. »

—

30 avril 1885. — RESOLUTION DU SENAT. (BULL. OFF., 1885, p. 21.) :

« Le Sénat, vu l'article 62 (1) de la Constitution, décide : S. M. Léopold II, roi des Belges, est autorisé à être le chef de l'Etat fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo.

« L'union entre la Belgique et le nouvel Etat du Congo sera exclusivement personnelle. »

(1) Article 62 de la Constitution belge : « Le Roi ne peut être en même temps chef d'un autre Etat sans l'assentiment des deux Chambres. Aucune des deux Chambres ne peut délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages. »

1er juillet 1885. — CIRCULAIRE PROCLAMATION DE SIR FRANCIS DE WINTON, ADMINISTRATEUR GENERAL. — *Constitution de l'Etat Indépendant du Congo.* (MOUVEMENT GÉOGRAPHIQUE du 6 septembre 1885) :

« Vu le manque des moyens ordinaires par lesquels les actes, ordonnances et proclamations peuvent être publiés, j'ai l'honneur de vous remettre sous pli une proclamation que j'ai fait émettre sous l'autorité de Sa Majesté le roi Léopold, Souverain de l'Etat indépendant du Congo, et de vous prier de bien vouloir faire part de son contenu à tous vos employés, dans les limites du nouvel Etat.

« Je prends l'occasion de vous assurer que les buts du gouvernement de l'Etat indépendant du Congo sont : la préservation de la loi et de l'ordre, la promotion du commerce et de l'industrie et la protection et le bien public des populations natives.

« En outre, je m'empresse de vous assurer de mon amitié et de ma bienveillance personnelle, et j'ose espérer que vous communiquerez franchement avec moi sur tous les sujets qui ont rapport aux intérêts de la maison commerciale que vous représentez, ainsi que sur tout autre sujet que pourrait vous suggérer votre expérience comme étant utile au nouvel Etat.

« Agréez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

« Vivi, 1er juillet 1885.

« F. DE WINTON,
« administrateur général. »

—

1er août 1885. — NOTIFICATION AUX DIVERSES PUISSANCES DE LA CONSTITUTION DE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO (1). (BULL. OFF., 1885, N. E., p. 22.)

Le 1er août 1885 et à des dates ultérieures, S. M. Léopold II, roi des Bel-

(1) Le Roi-Souverain a reçu successivement, en réponse à la notification de son avènement comme

ges, a notifié aux puissances que les possessions de l'Association internationale du Congo forment désormais l'Etat Indépendant du Congo ; que Sa Majesté a pris, d'accord avec l'Association, le titre de Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, et que l'union entre la Belgique et cet Etat est exclusivement personnelle.

II

TRAITÉS GÉNÉRAUX ET UNIONS INTERNATIONALES (1).

1° Acte général de la Conférence de Berlin. — Acte d'adhésion de l'État Indépendant. — Déclaration de neutralité.

26 février 1885. — ACTE GENERAL DE LA CONFERENCE DE BERLIN. (BULL OFF., 1885, p. 7.)

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté le roi de Danemark, Sa Majesté le roi d'Espagne, le président des Etats-Unis d'Amérique, le président de la République française, Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, Sa Majesté le roi d'Italie, Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, etc., Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le roi de Suède et de Norwège, etc., etc., et Sa Majesté l'empereur des Ottomans,

Voulant régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains qui se déversent dans l'océan Atlantique; désireux, d'autre part, de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés, en même temps, des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le gouvernement impérial d'Allemagne, d'accord avec le gouvernement de la République française, de réunir à cette fin une Conférence à Berlin, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

. . . . . .

Lesquels, munis de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté :

1° Une déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, avec certaines dispositions connexes ;

2° Une déclaration concernant la

Souverain de l'Etat Indépendant du Congo des lettres de divers chefs d'Etats : 1885 : 22 août, Grande-Bretagne. — 23 août, Pays-Bas. — 24 août, Allemagne. — 26 août, France. — 26 août, Italie. — 14 septembre, Suisse. — 15 septembre, Suède et Norwège. — 16 septembre, Danemark. — 23 septembre, Russie. — 27 septembre, Portugal. — 3 octobre, Autriche-Hongrie. — 26 octobre, Etats-Unis d'Amérique. — 26 octobre, Saint-Siège. — 3 novembre, Roumanie. — 10 novembre, Espagne. — 26 novembre, Mexique.

1886 : 2 janvier, République Argentine. — 14 janvier, Grèce. — 16 février, République Dominicaine. — 25 février, Haïti. — 1er mars, Vénézuéla. — 3 mars, Guatemala. — 15 mars, Paraguay. — 18 mars, Costa-Rica. — 23 mars, Orange. —, 2 avril, Uruguay. — 8 avril, Perse. — 12 avril, Équateur. — 13 avril, Hawaï. — 26 avril, Honduras. — 2 mai, Nicaragua. — 28 mai, Colombie. — 21 juillet, Chine et Japon.

1887 : 10 janvier, Libéria. (LYCOPS, *Codes congolais* et *Bull. off.*, 1885-1886, N. E., pp. 22, 35, 37, 49, 57, 85, 141.)

(1) Nous avons classé ici ces divers documents par ordre chronologique en nous rapportant à la date *de leur origine*, ou de la date de l'acte par lequel *l'Etat du Congo y a adhéré.*

traite des esclaves et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite;

3° Une déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo;

4° Un acte de navigation du Congo, qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées, les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'acte final du Congrès de Vienne et destinés à régler, entre les puissances signataires de cet acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878, et de Londres de 1871 et de 1883;

5° Un acte de navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circonstances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'acte final du Congrès de Vienne;

6° Une déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir, sur les côtes du continent africain;

Et ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un acte général composé des articles suivants.

CHAPITRE PREMIER

DÉCLARATION RELATIVE A LA LIBERTÉ DU COMMERCE DANS LE BASSIN DU CONGO, SES EMBOUCHURES ET PAYS CIRCONVOISINS, ET DISPOSITIONS CONNEXES.

1. Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté (1) (*) :

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au nord; par la ligne de faîte orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux;

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'océan Atlantique, depuis le parallèle situé par 2°30', de latitude sud jusqu'à l'embouchure de la Logé. La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2°30', depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé, auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo;

3° Dans la zone se prolongeant à l'est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au sud; de ce point, la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faîte séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes, et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque Etat indépendant et souverain

(1) Art. 1. Voir art. 56, 57 et 77 du Code pénal et déclaration du gouvernement de l'Etat, de juin 1903 (*Bull. off.*, 1903, p. 141).

(*) **Jurisprudence.** — Art 1. Tribunal civil de Libreville, 28 juin 1902, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 195; 11 janvier 1902, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 178.

qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes, afin d'obtenir le dit consentement et, en tous cas, d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

2. Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pouraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des teritoires décrits à l'article 1er. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie, sur le même pied que les nationaux.

3. Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

4. Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera on non maintenue (1).

5. Toute puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale (*).

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières, et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.

6. Toutes les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les dits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous

(1) La Conférence de Bruxelles (voir *infra*, p. 72, 2 juillet 1890) a apporté diverses modifications *à cet article.*

(*) **Jurisprudence.** — Art. 5. — Tribunal civil de Libreville, 28 juin 1902, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 195. Voir aussi justice de paix de Libreville, 13 mai 1899, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 130. Conseil d'appel du Congo français, 20 janvier 1900, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 132; 5 juin 1900, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 133; justice de paix de Loango, 24 septembre 1900, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 139.

les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave (1).

Régime postal.

7. La convention de l'Union postale universelle revisée à Paris le 1er juin 1878 sera appliquée au bassin conventionnel du Congo (2).

Les puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

Droit de surveillance attribué à la Commission internationale de navigation du Congo.

8. Dans toutes les parties du territoire visé par la présente déclaration où aucune puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la commission internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente déclaration viendraient à surgir, les gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la commission internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

(1) Art. 6. — Voir (*infra* 2 juillet 1890) Acte général de la Conférence de Bruxelles qui a édicté les mesures pratiques d'exécution de cette disposition, les articles 11, 12, 13, 76 et 77 du Code pénal, le rapport au Roi du 24 octobre 1889. (*Bull. off.*, 1889, p. 197) et du 29 octobre 1889 (*Bull. off.*, p. 210), les instructions du 1er février 1889. (*Recueil usuel de législation de l'Etat*, t. I, p. 292, *R. A.*, 1892, n° 61) et du *Recueil administratif de l'intérieur*, 1903, pp. 64, 75, 84, 98 et (complément v° *Commission*) le décret du 18 septembre 1896 instituant une commission pour la protection des indigènes, ainsi que complément v° *Commission pour la protection des indigènes* et *Contrat de louage entre noirs et non-indigènes* (décret du 5 novembre 1888).

(2) Cette convention a été remplacée par la convention de Washington. Voir *infra*, p. 13, 17 septembre 1895.

CHAPITRE II

DÉCLARATION CONCERNANT LA TRAITE DES ESCLAVES.

9. Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les puissances qui exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent (1).

CHAPITRE III

DÉCLARATION RELATIVE A LA NEUTRALITÉ DES TERRITOIRES COMPRIS DANS LE BASSIN CONVENTIONNEL DU CONGO.

10. Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1er et placées sous le régime de la liberté commerciale, les hautes parties signataires du présent acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant des dites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

11. Dans le cas où une puissance exerçant des droits de souveraineté ou

(1) Voir note de l'article 6.

de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 1er et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les hautes parties signataires du présent acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un Etat non belligérant; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

12. Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1er et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre les puissances signataires du présent acte ou des puissances qui y adhéreraient par la suite, ces puissances, s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

CHAPITRE IV

Acte de navigation du Congo(*).

13. La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et vice versâ, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

14. La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus, des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir:

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux, tels que quais, magasins, etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de contribution et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à

(*) **Jurisprudence.** — Art. 13 et suivants. Cour d'appel de Bruxelles, 3 février 1904, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 318. Cour de cassation de Belgique, 13 juin 1904, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 359.

la provenance des navires ni à leur cargaison ;

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu ;

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le bas Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits énumérés dans les trois paragraphes précédents seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

15. Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article 1er, §§ 2 et 3.

Toutefois les attributions de la commission internationale du Congo ne s'étendront pas sur les dits fleuves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment des Etats sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est bien entendu aussi que pour les territoires mentionnés dans l'article 1er, § 3, le consentement des Etats souverains de qui ces territoires relèvent demeure réservé.

16. Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article 15 seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

17. Il est institué une commission internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent acte de navigation.

Les puissances signataires de cet acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tout temps, se faire representer dans ladite commission, chacune par un délégué. Aucun délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs gouvernements.

Ce délégué sera directement rétribué par son gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la commission internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 14, §§ 2 et 3.

Les chiffres des dits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte rendu qui sera adressé chaque année aux gouvernements représentés dans la commission internationale.

18. Les membres de la commission internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la commission.

19. La commission internationale de

navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des puissances signataires du présent acte général auront nommé leurs délégués. En attendant la constitution de la commission, la nomination des délégués sera notifiée au gouvernement de l'empire d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la commission.

La commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des puissances représentées dans la commission. Les puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la commission internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la commission internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'agent consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte; s'il la trouve *prima facie* raisonnable, il aura le droit de la présenter à la commission. Sur son initiative, la commission, représentée par trois au moins de ses membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'agent consulaire considère la décision de la commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son gouvernement, qui pourra recourir aux puissances représentées dans la commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la commission.

20. La commission internationale du Congo, chargée, aux termes de l'article 17, *d'assurer l'exécution* du présent acte de navigation, aura notamment dans ses attributions :

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune puissance n'exercera les droits de souveraineté, la commision internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une puissance souveraine, la commission internationale s'entendra avec l'autorité riveraine :

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation, prévus au 2e et au 3e paragraphe de l'article 14.

Les tarifs mentionnés au 1er paragraphe de l'article 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites prévues au dit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis;

3° L'administration des revenus provenant de l'application du § 2 ci-dessus;

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article 24;

5° La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une puissance et à la commission internationale sur les autres sections du fleuve.

La puissance riveraine notifiera à la commission internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués et cette puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la commission internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

21. Dans l'accomplissement de sa tâche, la commission internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des puissances signataires de cet acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs gouvernements respectifs.

22. Les bâtiments de guerre des puissances signataires du présent acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du payement des droits de navigation prévus au § 3 de l'article 14; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage, ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la commission internationale ou ses agents aux termes de l'article précédent.

23. Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la commission internationale instituée par l'article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite commission.

Les décisions de la commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité de deux tiers des voix. Il est entendu que les gouvernements représentés à la commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement, ni solidarité à l'égard des dits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au § 3 de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

24. Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative des puissances riveraines, soit par l'intervention de la commission internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera *décidé plus tard*, par les puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

25. Les dispositions du présent acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre, en tout temps, pour les usages du commerce, sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

CHAPITRE V

Acte de navigation du Niger.

. . . . . (1)

CHAPITRE VI

Déclaration relative aux conditions essentielles a remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives.

34. La puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain situé

(1) Les dispositions de ce chapitre sont sans intérêt pour l'État du Congo.

en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même la puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres puissances signataires du présent acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

35. Les puissances signataires du présent acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

CHAPITRE VII

Dispositions générales.

36. Les puissances signataires du présent acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

37. Les puissances qui n'auront pas signé le présent acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au gouvernement de l'empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les Etats signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent acte général.

38. Le présent acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur, pour chaque puissance, à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les puissances signataires du présent acte général s'obligent *à n'adopter aucune mesure* qui serait contraire aux dispositions du dit acte.

Chaque puissance adressera sa ratification au gouvernement de l'empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres puissances signataires du présent acte général.

Les ratifications de toutes les puissances resteront déposées dans les archives du gouvernement de l'empire d'Allemagne.

Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole, qui sera signé par les représentants de toutes les puissances ayant pris part à la Conférence de Berlin et dont une copie certifiée sera adressée à toutes ces puissances.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin, le vingt-sixième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

—

26 février 1885. — ACTE D'ADHESION DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO A L'ACTE DE LA CONFERENCE DE BERLIN. (Protocole n° 10 de l'Acte général)

Dans la séance du 26 février 1885, le président fait connaître que la haute assemblée, ayant donné à l'acte général sa sanction définitive, sans désirer en entendre lecture une dernière fois, il peut être immédiatement passé à la signature des instruments.

Toutefois, avant d'inviter les plénipotentiaires à procéder à cette formalité, le prince de Bismarck, pour simplifier l'ordre des travaux, désire faire à la Conférence une communication qui, rigoureusement, devrait plutôt suivre la signature du traité, et il s'exprime comme suit :

« En me référant à l'article 37 de l'acte que vous venez d'agréer, j'ai l'honneur de vous faire part d'une communication qui m'est parvenue tout à

l'heure. C'est l'acte d'adhésion de l'Association internationale du Congo aux résolutions de la Conférence. Je me permettrai de vous donner lecture de cet acte, ainsi que d'une lettre et des pleins pouvoirs de M. le colonel Strauch, président de l'Association. »

1° « Acte d'adhésion de l'Association internationale du Congo à l'acte général de la Conférence de Berlin en date du 26 février 1885.

« L'Association internationale du Congo, en vertu de l'article 37 de l'acte général de la Conférence de Berlin, déclare par les présentes adhérer aux dispositions dudit acte général.

« En foi de quoi le président de l'Association internationale du Congo a signé la présente déclaration et y a apposé son cachet.

« Fait à Berlin, le vingt-sixième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq

« (L. S.) Colonel STRAUCH. »

2° Lettre de M. le colonel Strauch à S. A. S. le prince de Bismarck :

« Prince,

« En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été délivrés par Sa Majesté le Roi des Belges, agissant comme fondateur de l'Association internationale du Congo, pleins pouvoirs qui sont ci-annexés, et en conformité de l'article 37 de l'acte général de la Conférence de Berlin, j'ai l'honneur d'adresser au gouvernement de l'empire d'Allemagne l'acte par lequel l'Association internationale du Congo adhère audit acte général.

« J'ai la confiance que Votre Altesse Sérénissime voudra bien, selon la stipulation qui forme le § 2 du même article, notifier cette adhésion aux Etats qui ont signé l'acte général ou qui y adhéreront.

« L'Association internationale du Congo envisagera la suite favorable donnée à sa demande comme un nouveau témoignage de la bienveillance des puissances pour une œuvre appelée, par son origine, ses conditions d'existence et son but, à seconder l'accomplissement des vues généreuses de la Conférence

« *Le président de l'Association internationale du Congo,*

« Colonel STRAUCH.

« Berlin, le 26 février 1885. »

3° Pleins pouvoirs conférés à M. le colonel Strauch :

« Nous, Léopold II, roi des Belges, agissant comme fondateur de l'Association internationale du Congo, donnons par les présentes pleins pouvoirs à M. Strauch, président de cette Association, de signer l'acte d'accession au traité général adopté par la Conférence de Berlin.

« Bruxelles, le 15 février 1885.

« (L. S.) LÉOPOLD. »

—

26 février 1885. — ACCUEIL RENCONTRE PAR LA PRECEDENTE ADHESION. (BULL. OFF., 1885, N. E., p. 7. et PROTOCOLE N° 10 DE L'ACTE GÉNÉRAL.)

S. A. S. le prince de Bismarck prononce ensuite les paroles suivantes :

« Messieurs,

« Je crois répondre au sentiment de l'assemblée en saluant avec satisfaction la démarche de l'Association internationale du Congo et en prenant acte de son adhésion à nos résolutions. Le nouvel Etat du Congo est appelé à devenir un des principaux gardiens de l'œuvre que nous avons en vue et je fais des vœux pour son développement prospère et pour l'accomplissement des nobles aspirations de son illustre fondateur. »

—

1er août 1885. — DECLARATION DE NEUTRALITE (1).

L'Etat Indépendant du Congo s'est déclaré perpétuellement neutre sur les

(1) Cette déclaration de neutralité fut renouvelée (voir *infra* p. 17) en 1894 à la suite des modifications survenues dans les limites territoriales de l'Etat.

bases indiquées au chapitre III de l'Acte général de la Conférence de Berlin (*Bull. off.*, N. E. 1885, p. 22).

Voici le texte de la déclaration de neutralité (*Bull. off.*, 1888, p. 237) :

Le soussigné, administrateur général du département des affaires étrangères de l'Etat Indépendant du Congo, est chargé par le Roi-Souverain de cet Etat de porter à la connaissance de Son Excellence..., ministre des affaires étrangères de..., qu'en conformité de l'article 10 de l'Acte général de la Conférence de Berlin, l'Etat Indépendant du Congo, se déclare, par les présentes, perpétuellement neutre, et qu'il réclame les avantages garantis par le chapitre III du même Acte, en même temps qu'il assume les devoirs que la neutralité comporte. Le régime de la neutralité s'appliquera au territoire de l'Etat Indépendant du Congo renfermé dans les limites qui résultent des traités successivement conclus par l'Association internationale avec l'Allemagne, la France et le Portugal, traités notifiés à la Conférence de Berlin et annexés à ses protocoles, et qui sont ainsi déterminées, savoir :

Au nord :

Une ligne droite partant de l'océan Atlantique et joignant l'embouchure de la rivière qui se jette dans la mer au sud de la baie de Cabinda, près de Ponta-Vermelha, à Cabo-Lombo;

La parallèle de ce dernier point prolongée jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent du Culacalla avec le Luculla;

Le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla;

Le cours du Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Luango-Luce);

La rivière Chiloango depuis l'embouchure du Luculla jusqu'à sa source la plus septentrionale;

La crête de partage des eaux du Niadi-Kuilou et du Congo jusqu'au delà du méridien de Manyanga;

Une ligne à déterminer et qui, suivant autant que possible une division naturelle du terrain, aboutisse entre la station de Manyanga et la cataracte de Ntombo-Mataka, en un point situé sur la partie navigable du fleuve;

Le Congo jusqu'au Stanley-Pool;

La ligne médiane du Stanley-Pool;

Le Congo jusqu'à un point à déterminer en amont de la rivière Licona-Nkundja;

Une ligne à déterminer depuis ce point jusqu'au 17° degré de longitude est de Greenwich, en suivant autant que possible la ligne du partage d'eaux du bassin de la Licona-Nkundja;

Le 17° degré de longitude est de Greenwich jusqu'à sa jonction avec le 4° parallèle de latitude nord;

Le 4° parallèle de latitude nord jusqu'à sa jonction avec le 30° degré de longitude est de Greenwich.

A l'est :

Le 30° degré de longitude est de Greenwich jusqu'à la hauteur de 1°20, de latitude sud;

Une ligne droite menée de l'intersection du 30° degré de longitude est avec le parallèle de 1°20' de latitude sud jusqu'à l'extrémité septentrionale du lac Tanganyka;

La ligne médiane du lac Tanganyka;

Une ligne droite menée du lac Tanganyka au lac Moero par 8°30' de latitude sud;

La ligne médiane du lac Moero;

Le cours d'eau qui unit le lac Moero au lac Bangweolo;

La rive occidentale du lac Bangweolo.

Au sud :

Une ligne menée de l'extrémité méridionale du lac Bangweolo jusqu'à la rencontre du 24° degré de longtitude est de Greenwich et suivant la crête du partage entre les eaux du Congo et celles du Zambèse;

La crête de partage des eaux qui appartiennent au bassin du Kassaï entre le 12° et le 6° parallèle de latitude sud;

Le 6° parallèle de latitude sud jus-

qu'au point d'intersection du Quango ;

Le cours du Quango jusqu'à la rencontre du parallèle de Nokki ;

Le parallèle de Nokki jusqu'à la rencontre du méridien qui passe par l'embouchure de la rivière de Wango-Wango :

Le cours du Congo depuis le confluent de la rivière Wango-Wango jusqu'à la mer.

A l'ouest :

L'océan Atlantique, entre l'embouchure du Congo et la rivière qui débouche au sud de la baie de Cabinda, près de Ponta-Vermelha.

—

18 décembre 1894. — REGIME DE NEUTRALITE. — *Son application au territoire de l'Etat.* (BULL. OFF., 1894, p. 258.)

Le régime de la neutralité, qui a fait l'objet de la déclaration notifiée le 1er août 1885 aux puissances signataires de l'Acte général de la Conférence de Berlin, s'appliquera désormais au territoire de l'Etat délimité comme suit, en conséquence du protocole du 29 avril 1887 (*Bull. off.*, 1888, p. 242) et de l'arrangement du 14 août 1894 (*Bull. off.*, 1894, p. 250) conclus avec la République française, des conventions conclues le 25 mai 1891 (*Bull. off.*, 1891, p. 213 et 217) et des déclarations signées le 24 mars 1894 (*Bull. off.*, 1894, p. 22 et 29) avec le gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle, et de l'arrangement conclu le 12 mai 1894 (*Bull. off.*, 1894, p. 245) avec le gouvernement britannique ;

Au nord :

Une droite de 950 mètres, partant d'un point sur la plage de l'océan Atlantique à 300 mètres au nord de la maison principale de la factorerie hollandaise de Lunga, point dont la latitude est de 5°47'14",31 sud, et joignant, dans la direction sud-est, l'embouchure de la petite rivière de Lunga, qui se jette dans la lagune du même nom ;

Le cours de la petite rivière de Lunga, jusqu'à la mare de Mallongo, — les villages de Congo, N'Conde, Iema, etc., restant à l'Etat Indépendant du Congo, — ceux de Cabo-Lombo, M'Venho, Iabe, Ganzy, Taly, Spita-Gagandjime, N'Goio, M'To, Fortalisa, Sokki, etc., au Portugal ;

Le cours des rivières Venzo et Lulofe, jusqu'à la source de cette dernière sur le versant de la montagne Nime-Tchiama, les coordonnées géographiques de cette source étant : latitude sud, 5°44' 19",60 ; longitude est Greenwich, 12°17' 25",28 ;

Le parallèle de cette source, jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent de la Luculla et de la rivière appelée par les uns N'Zenze, et par d'autres Culla-Calla, les coordonnées de ce confluent étant : latitude sud, 5°10'49",30, longitude est Greenwich, 12°32'06"60 ;

Le méridien ainsi déterminé, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla ;

Le cours de la Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Loango-Luce) ;

La rivière Chiloango depuis l'embouchure du Luculla jusqu'à sa source la plus septentrionale ;

La crête de partage des eaux du Niadi Kuilou et du Congo, jusqu'au delà du méridien de Manyanga ;

Une ligne à déterminer et qui, suivant autant que possible une division naturelle du terrain, aboutisse entre la station de Manyanga et la cataracte de N'tombo-Mataka, en un point situé sur la partie navigable du fleuve (1) ;

Le Congo, jusqu'au Stanley-Poo! ;

La ligne médiane du Stanley-Pool ;

(1) Cette ligne a été déterminée partiellement ainsi qu'il suit :

Le fond du ravin dont la communication avec le Congo est située à environ 440 mètres et au sud 43° est, par rapport au mât de pavillon du poste de l'Etat Indépendant du Congo à Manyanga ;

Le prolongement de ce ravin, jusqu'à sa rencontre avec le chemin allant du poste de Manyanga au village de Nsonso ;

Ce chemin, jusqu'à sa rencontre avec la Loufou ;

La Loufou, en descendant le courant sur un parcours d'environ 400 mètres ;

Une ligne se dirigeant vers le nord, laissant à

Le Congo, jusqu'au confluent de l'Oubangi ;

Le thalweg de l'Oubangi, jusqu'au confluent du M'Bomou et du Ouellé ;

Le thalweg du M'Bomou, jusqu'à sa source ;

Une ligne droite rejoignant la crête de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Nil (1).

Au nord-est :

La crête de partage des eaux du Nil et du Congo, jusqu'à l'intersection de cette crête avec le 30e méridien est de Greenwich (27°40' Paris) ;

La prolongation de cette même crête de partage jusqu'à sa seconde intersection avec le susdit 30e méridien est de Greenwich.

A l'est :

Le 30e degré de longitude est de Greenwich, jusqu'à la hauteur de 1°20' de latitude sud ;

Une ligne droite, menée de l'intersection du 30e degré de longitude est avec le parallèle de 1°20' de latitude sud, jusqu'à l'extrémité septentrionale du lac Tanganika ;

La ligne médiane du lac Tanganika ;

Une ligne allant directement de l'extrémité du cap Akalunga, sur le lac Tanganika, situé au point le plus septentrional de la baie de Cameron, par environ 8°15' de latitude sud, à la rive droite de la rivière Luapula, au point où cette rivière sort du lac Moëro ;

De ce point, une ligne sort directement jusqu'à l'embouchure de la rivière Luapula dans le lac Moëro ; cette ligne, toutefois, déviant vers le sud du lac, de façon à laisser l'île de Kilwa à la Grande-Bretagne ;

Le thalweg de la Luapula, jusqu'au point où cette rivière sort du lac Bangwelo ;

Le méridien de longitude, dans la direction du sud, passant par ce point jusqu'à la crête de partage du Congo et du Zambèze.

Au sud :

La crête de partage du Congo et du Zambèze jusqu'à la source de celui des affluents du Kassaï qui prend naissance dans le lac Dilolo ;

Le cours de cet affluent depuis sa source jusqu'à son embouchure ;

Le thalweg du Kassaï, jusqu'au parallèle 7°17' de latitude sud ;

Le parallèle 7°17' de latitude sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Chikapa ;

Le thalweg de la rivière de Chikapa, jusqu'à son intersection avec le parallèle 6°55' de latitude sud ;

Le parallèle 6°55' de latitude sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Lovua ;

Le thalweg de la Lovua, jusqu'à son intersection avec le 7e degré de latitude sud ;

Le 7e degré de latitude sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Loangué ;

Le thalweg de la Loangué, jusqu'au confluent de la Kangulungu ou Kama Bomba ;

Le thalweg de la Kangulungu, jusqu'à son intersection avec le parallèle du confluent du Kwilu et de la Luita (7°34' de latitude sud approximativement) ;

Ce parallèle, jusqu'au confluent du Kwilu et de la Luita ;

l'ouest les villages de Nsonso et allant rejoindre le chemin de Manyanga ;

Ce chemin, jusqu'à sa rencontre avec le premier ruisseau affluent de la rivière Ntimbo ;

Ce ruisseau, jusqu'à son confluent avec la dite rivière Ntimbo ;

Cette rivière, jusqu'à sa source la plus occidentale ;

Une ligne sinueuse remontant vers le nord, jusqu'au bord du plateau de Kouyanga, et suivant une ligne de partage des eaux, jusqu'à sa rencontre avec le bassin de la Louaïa, au nord et à l'ouest du village de Koumbi ;

Une ligne se dirigeant sur le coude de la Louaïa, près du village de Kiloumbou ;

La rivière Louaïa, jusqu'au village de Kaongo.

La ligne ainsi déterminée laisse à l'ouest, c'est-à-dire sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo, les villages de Nsonso, Massangi, Nsanga, Kinkendo et Kintombo ; et à l'est, c'est-à-dire sur le territoire de la France, le groupe de Ntombo, le village de Nsomé, le marché de Manyanga, les villages de Kinsonia, Bondo, Kouyanga, le marché de Kouso, les villages de Mbango, Banza-Baka, Kiloumbou et Kaanga. (Note du *Bull. off.*)

(1) Les termes de « M'Bomou » et « Sources de M'Bomou » se rapportent aux indications contenues dans la carte de Junker (Gotha, Justus Perthes, 1888). *(Note du Bull. off.)*

Le thalweg de la Luita, depuis la jonction de ses eaux avec le Kwilu jusqu'au 8e degré de latitude sud ;

Le 8e degré de latitude sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg du Kwengo ;

Le thalweg du Kwengo, jusqu'à son intersection avec le parallèle 7°55' de latitude sud ;

Le parallèle 7°55' de latitude sud, jusqu'au thalweg de la Lucaïa ;

Le thalweg de la Lucaïa, jusqu'au 8e degré de latitude sud ;

Le 8e degré de latitude sud, jusqu'au thalweg de la Kamanguna, rivière par laquelle les eaux de la rivière Lué entrent dans le N'Kombo ;

Le thalweg de la Kamanguna et du N'Kombo, jusqu'à sa jonction avec l'Uovo ;

Le thalweg de l'Uovo, jusqu'à son embouchure dans la Wamba ;

Le thalweg de la Wamba, depuis l'embouchure de l'Uovo jusqu'à son intersection avec le parallèle du point de jonction entre la Komba et la Lola ;

Ce parallèle, jusqu'au point de jonction de la Komba et de la Lola (8°ouest de la Wamba et 8°5'40" de latitude sud approximativement) ;

Le thalweg du canal par lequel s'écoulent les eaux de la Lola, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Tungila ;

Le thalweg de la Tungila, jusqu'à son embouchure dans le Kwango (8°7'40" de latitude sud approximativement) ;

Le thalweg du Kwango, jusqu'à la rencontre du parallèle passant par la résidence de Nokki ;

Le parallèle passant par la résidence de Nokki (latitude sud, 5°52'10",14 ; longitude adoptée est de Greenwich, 13°28'25"25), depuis le Kwango jusqu'à un point pris sur ce parallèle, à 2,000 mètres à l'est de la rive gauche du Congo ;

Une droite joignant ce dernier point au point d'intersection de la rive gauche du Congo avec le parallèle passant à 100 mètres au nord de la maison principale de la factorerie de Domingos de Souza, à Nokki ;

Ce parallèle, jusqu'à son intersection avec la ligne moyenne du chenal de navigation généralement suivi par les bâtiments de grand tirant d'eau ;

Cette ligne moyenne, jusque l'embouchure du fleuve Congo, ligne qui actuellement laisse à droite et comprises entre cette ligne et la rive droite du fleuve, notamment et entre autres les îles fluviales nommées Bulambemba, Matéba et l'île des Princes, et à gauche et comprises entre cette ligne et la rive gauche du fleuve, notamment et entre autres les îles fluviales, connues sous les noms de Bulicoco et îles de Sacran Ambaca.

A l'ouest :

L'océan Atlantique, entre le point d'aboutissement à la mer de la ligne moyenne ci-dessus décrite, et le point situé à 300 mètres au nord de la maison principale de la factorerie hollandaise de Lunga.

2° Conventions postales universelles (1).

17 septembre 1885. — ADHESION DE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO A LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE. (BULL. OFF., 1885, N. E., p. 45.)

Le 17 septembre 1885, l'Etat Indépendant du Congo a notifié son adhésion à la convention postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878. Cette adhésion sortira ses effets à partir du 1er janvier 1886 (2).

(1) Voir aussi *infra*. III. *Traités particuliers :* Belgique, les traités postaux conclus entre la Belgique et l'Etat Indépendant, et France, le traité relatif à l'échange des correspondances télégraphiques.

(2) La convention postale universelle de Washington du 15 juin 1897 a remplacé les conventions de Paris (1er juin 1878), de Vienne (4 juillet 1891) et l'acte additionnel de Lisbonne (21 mars 1885). Voir *supra*, p. 9, l'article 7 de l'acte général de la Conférence de Berlin.

13 septembre 1886. — ADHESION DE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO A L'ACTE ADDITIONNEL DE LISBONNE. (BULL. OFF., 1886, p. 142 et N. E., p. 192.)

L'Etat Indépendant du Congo a adhéré, le 13 septembre 1886, à l'acte additionnel de la convention postale universelle signé à Lisbonne, le 21 mars 1885.

—

15 juin 1897. — CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE DE WASHINGTON. (BULL. OFF., 1898, p. 256.) (1)

POSTES. — CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE CONCLUE ENTRE :

L'Allemagne et les protectorats allemands, la République Majeure de l'Amérique centrale, les Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, l'Empire de Chine, la République de Colombie, l'Etat Indépendant du Congo, le royaume de Corée, la République de Costa-Rica, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne et les colonies espagnoles, la France, les colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, les colonies britanniques d'Australasie, le Canada, les colonies britanniques de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, la République d'Hawaï, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, l'Etat libre d'Orange, le Paraguay, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le royaume de Siam, la République sud-africaine, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuela.

Les soussignés plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en congrès à Washington, en vertu de l'article 25 de la convention postale universelle conclue à Vienne, le 4 juillet 1891, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé la dite convention conformément aux dispositions suivantes :

1. Les pays entre lesquels est conclue la présente convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

2. Les dispositions de cette convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contratantes au moins.

3. 1° Les administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre ;

2° A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un deux, et ces transports, de même

(1) La convention postale universelle de Washington du 15 juin 1897 a remplacé les conventions de Paris (1er juin 1878), de Vienne (4 juillet 1891) et *l'acte additionnel de Lisbonne* (21 mars 1885).

que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

4. 1. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. En conséquence, les diverses administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3. Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, entre deux administrations de l'Union au moyen des services d'une ou de plusieurs autres administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir :

1° Pour les parcours territoriaux, à 2 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 25 centimes par kilogramme d'autres objets ;

2° Pour les parcours maritimes :

a) Aux prix du transit territorial, si le trajet n'excède pas 300 milles marins. Toutefois, le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins est gratuit si l'administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches ou correspondances transportées, la rémunération afférente au transit territorial ;

b) A 5 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les échanges effectués sur un parcours excédent 300 milles marins, entre pays d'Europe, entre l'Europe et les ports d'Afrique et d'Asie sur la Méditerranée et la mer Noire ou de l'un à l'autre de ces ports, et entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Les mêmes prix sont applicables aux transports assurés dans tout le ressort de l'Union entre deux ports d'un même Etat, ainsi qu'entre les ports de deux Etats desservis par la même ligne de paquebots lorsque le trajet maritime n'excède pas 1,500 milles marins ;

c) A 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 1 franc par kilogramme d'autres objets, pour tous les transports ne rentrant pas dans les catégories énoncées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus. En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs administrations, les frais du parcours total ne peuvent pas dépasser 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets ; ces frais sont, le cas échéant, répartis entre les administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées.

4. Les prix de transit spécifiés au présent article ne s'appliquent ni aux transports au moyen de services dépendant d'administrations étrangères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créées ou entretenus par une administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres administrations. Les conditions de cette dernière catégorie de transport sont réglées de gré à gré entre les administrations intéressées.

En outre, partout où le transit, tant territorial que maritime, est actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu.

5. Il est toutefois entendu :

1° Que les frais de transit territorial seront réduits, savoir :

De 5 p. c. pendant les deux premières années d'application de la présente convention ;

De 10 p. c. pendant les deux années suivantes ;

De 15 p. c. au delà de quatre ans ;

2° Que les pays dont les recettes et les dépenses en matière de transit ser-

ritorial ne dépassent pas ensemble la somme de 5,000 francs par an et dont les dépenses excèdent les recettes pour ce transit sont exonérés de tout paiement de ce chef ;

3° Que le prix de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales prévus à la lettre c du § 3 précédent sera réduit, savoir :

A 14 francs pendant les deux premières années d'application de la présente convention ;

A 12 francs pendant les deux années suivantes ;

A 10 francs au delà de quatre ans.

6. Les frais de transit sont à la charge de l'administration du pays d'origine.

7. Le décompte général de ces frais a lieu dans les conditions à déterminer par le règlement d'exécution prévu à l'article 20 ci-après.

8. Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime : la correspondance officielle mentionnée au § 2 de l'article 11 ci-après ; les cartes postales-réponses renvoyées au pays d'origine ; les objets réexpédiés ou mal dirigés ; les rebuts ; les avis de réception ; les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

5. 1. Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit :

1° Pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes ;

2° Pour les cartes postales, en cas d'affranchissement, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée, et au double dans le cas contraire ;

3° Pour les imprimés de toute nature, *les papiers d'affaires et les échantillons* de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2. Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent :

1° Pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime, de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets ;

2° Pour tout objet transporté par des services dépendant d'administrations étrangères à l'Union, ou par des services extraordinaires dans l'Union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend l'une ou l'autre des surtaxes autorisées par les deux alinéas précédents, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

3. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies, de mêmes nature, poids et origine.

4. Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5. Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande; ils ne doivent pas dépasser le poids de 350 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre.

6. Les paquets des papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

6. 1. Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'envoyeur:

1° Du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

2° D'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3. L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort d'objets recommandés qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception.

7. 1. Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont les administrations conviennent d'assurer ce service.

Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

Le maximum du remboursement est fixé, par envoi, à 1,000 francs ou à l'équivalent de cette somme en la monnaie du pays de destination. Chaque administration a toutefois la faculté d'abaisser ce maximum à 500 francs par envoi ou à l'équivalent de cette somme dans son système monétaire.

2. A moins d'arrangement contraire entre les administrations des pays intéressés, le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'envoyeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction de taxe des mandats ordinaires et d'un droit d'encaissement de 10 centimes.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'administration du pays d'origine de l'envoi grevé de remboursement.

3. La perte d'une correspondance recommandée grevée de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 8 ci-après pour les envois recommandés non suivis de remboursement. Après la livraison de l'objet, l'administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement et doit, en cas de réclamation, justifier de l'envoi à l'expéditeur de la somme encaissée, sauf prélèvement des taxe et droit prévus au § 2.

8. 1. En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef sur l'expéditeur une surtaxe de 25 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre

l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration, sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

En cas de perte, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe précédent, d'un objet recommandé provenant d'un autre pays, le pays où la perte a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

5. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6. Il est entendu que la réclamation *n'est admise* que dans le délai d'un *an, à partir du dépôt à la poste de* l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

8. Les administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné et pris livraison.

9. 1. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir:

1° Pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2° Pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3° Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

10. Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les divers articles de la présente convention. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente convention.

11. 1. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, il n'est pas permis de faire usage, dans le service international, de timbres-poste créés dans un but spécial et particulier au pays d'émission, tels

que les timbres-poste dits commémoratifs d'une validité transitoire.

Sont considérés comme dûment affranchis les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes et les journaux ou paquets de journaux non munis de timbres-poste, mais dont la suscription porte la mention « Abonnements-poste » et qui sont expédiés en vertu de l'arrangement particulier sur les abonnements aux journaux, prévu à l'article 19 de la présente convention.

2. Les correspondances officielles relatives au service postal, échangées entre les administrations postales, entre ces administrations et le Bureau international et entre les bureaux de poste des pays de l'Union, sont exemptées de l'affranchissement en timbres-poste ordinaires et sont seules admises à la franchise.

3. Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend le dit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

12 1. Chaque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au § 2 de l'article 7.

2. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses administrations de l'Union, sous réserve de la bonification prévue au § 1er du présent article.

3. Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine comme dans celui de destination, être frappés, *à la charge* des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

13. 1. Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. Ces envois qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'administration du pays d'origine.

3. Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

4. Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires.

14. 1. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2. Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux administrations intermédiaires, pour le transport antérieur des dites correspondances.

3. Les lettres et cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de

la première destination au pays d'origine.

15. 1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. Sauf arrangement contraire entre les offices intéressés, l'office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

16. 1. Il n'est pas donné cours aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne remplissent pas les conditions requises, pour ces catégories d'envois, par l'article 5 de la présente convention et par le règlement d'exécution prévu à l'article 20.

2. Le cas échéant, ces objets sont renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur.

3. Il est interdit:

1° D'expédier par la poste:

a) Des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances;

b) Des matières explosibles, inflammables ou dangereuses; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions prévues au règlement de détail;

2° D'insérer dans les correspondances *ordinaires ou recommandées consignées à la poste:*

a) Des pièces de monnaie ayant cours;

b) Des objets passibles de droits de douane;

c) Des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

4. Les envois tombant sous les prohibitions du § 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à en disposer autrement.

Toutefois, les matières explosibles, inflammables ou dangereuses ne sont pas renvoyées au timbre d'origine; elles sont détruites sur place par les soins de l'administration qui en constate la présence.

5. Est d'ailleurs réservé le droit du gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

17. 1. Les offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union doivent prêter leur concours à tous les autres offices de l'Union pour la transmission à découvert, par leur intermédiaire, de correspondances à destination ou provenant des dits pays.

2. A l'égard des frais de transit des envois de toute nature et de la responsabilité en matière d'objets recom-

lés, les correspondances dont il
t sont traitées :
ur le transport dans le ressort de
ion, d'après les stipulations de la
nte convention ;
ur le transport en dehors des limi-
e l'Union, d'après les conditions
iées par l'office de l'Union qui
d'intermédiaire.
utefois, les frais du transport ma-
ne total, dans l'Union et hors
ion, ne peuvent pas excéder 20 fr.
kilogramme de lettres et de cartes
les et 1 franc par kilogramme
tres objets ; le cas échéant, ces
sont répartis, au prorata des
nces, entre les offices intervenant
le transport maritime.
s frais de transit, territorial ou
time, en dehors des limites de
ion comme dans le ressort de l'U-
des correspondances auxquelles
olique le présent article, sont con-
s dans la même forme que les frais
ansit afférents aux correspondan-
changées entre pays de l'Union.
Les frais de transit des correspon-
es à destination des pays en de-
de l'Union postale sont à la
ge de l'office du pays d'origine,
fixe les taxes d'affranchissement
son service des dites correspondan-
sans que ces taxes puissent être
ieures au tarif normal de l'Union.
Les frais de transit des corres-
ances originaires des pays en de-
de l'Union ne sont pas à la charge
office du pays de destination. Cet
distribue sans taxe les correspon-
es qui lui sont livrées comme comme affranchies ; il taxe les cor-
ndances non affranchies au dou-
lu tarif d'affranchissement appli-
dans son propre service aux en-
similaires à destination du pays
proviennent les dites correspon-
es, et les correspondances insuf-
ment affranchies au double de
uffisance, sans que la taxe puisse
sser celle qui est perçue sur les
spondances non affranchies de mê-
nature, poids et origine.

5. Les correspondances expédiées d'un pays de l'Union dans un pays en dehors de l'Union et vice versa, par l'intermédiaire d'un office de l'Union, peuvent être transmises, de part et d'autre, en dépêches closes, si ce mode de transmission est admis d'un commun accord par les offices d'origine et de destination des dépêches, avec l'agrément de l'office intermédiaire.

18. Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'administration d'un des pays adhérents.

19. Le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

20. 1. Les administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2. Les différentes administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente convention.

3. Il est toutefois permis aux administrations intéressées de s'entendre

mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

21. 1. La présente convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette convention.

2. Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

22. 1. Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle d'un office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les administrations de l'Union.

2. Ce bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du Congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

23. 1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente convention ou à la responsabilité d'une administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le *différend, une autre administration* également désintéressée dans le litige.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

24. 1. Les pays qui n'ont pas pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au gouvernement de la Confédération suisse et, par ce gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3. Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

4. Il appartient au gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette administration en conformité de l'article 10 précédent.

25. 1. Des congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des gouvernements ou administrations, suivant le cas.

2 Toutefois, un congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

3. Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. Chaque congrès fixe le lieu de la réunion du prochain congrès.

6. Pour les conférences, les administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

26. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de six mois est laissé aux administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 27, 28 et 29 ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la conventions autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 26, 27, 28 et 29 ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la convention, hors le cas de litige *prévu à l'article* 23 précédent.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, que le gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

27. Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule administration, suivant le cas :

1° L'ensemble des colonies allemandes ;

2° L'empire de l'Inde britannique ;

3° Le Dominion du Canada ;

4° L'ensemble des colonies britanniques de l'Australie ;

5° L'ensemble de toutes les autres colonies britanniques ;

6° L'ensemble des colonies danoises ;

7° L'ensemble des colonies espagnoles ;

8° Les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine ;

9° L'ensemble des autres colonies françaises ;

10° L'ensemble des colonies néerlandaises ;

11° L'ensemble des colonies portugaises.

28. La présente convention sera mise à exécution le 1er janvier 1899 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé ; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné à l'avance par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

29. 1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les dispositions des traités, conventions, arrangements ou autres actes conclus antérieurement entre les divers pays ou administra-

tions, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

2. La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

3. En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente convention à Washington, le 15 juin 1897.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature des conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Washington, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. — Il est pris acte de la déclaration faite par la délégation britannique au nom de son gouvernement et portant qu'il a cédé aux colonies et protectorats britanniques de l'Afrique du Sud la voix que l'article 27, 5°, de la convention attribue à « l'ensemble de toutes les autres colonies britanniques ».

II. — En dérogation à la disposition de l'article 6 de la convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les Etats hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

III. — En dérogation aux dispositions de l'article 8 de la convention, il est convenu que, par mesure de transition, les administrations des pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, conservent la faculté d'ajourner l'application de ce principe jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation de l'introduire. Jusqu'à ce moment, les autres administrations de l'Union *ne sont pas astreintes à payer* une *indemnité pour la perte, dans leurs* services respectifs, d'envois recommandés à destination, ou provenant des dits pays.

IV. — La République Dominicaine, qui fait partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le protocole lui reste ouvert pour adhérer aux conventions qui y ont été conclues, ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles (1).

Le protocole reste également ouvert en faveur de l'empire de Chine, dont les délégués au Congrès ont déclaré l'intention de ce pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir d'une date à fixer ultérieurement.

Il demeure aussi ouvert à l'Etat libre d'Orange, dont le représentant a manifesté l'intention de ce pays d'adhérer à l'Union postale universelle (1).

V. — Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la convention principale, ou un certain nombre seulement des conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

VI. — Les adhésions prévues à l'article IV ci-dessus devront être notifiées au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, par les gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1er octobre 1898.

VII. — Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux conventions postales signées aujourd'hui à Washington ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces conventions, cette convention n'en sera pas moins valable pour les Etats qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des

(1) La République Dominicaine et l'État libre d'Orange ont adhéré depuis au présent protocole. (Note des Codes congolais LYCOPS, 1900.)

conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

(Suivent les signatures).

—

15 juin 1897. — REGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXECUTION DE LA CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS. LA REPUBLIQUE MAJEURE DE L'AMERIQUE CENTRALE, LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, LA REPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE-HONGRIE, LA BELGIQUE, LA BOLIVIE, LA BOSNIE-HERZEGOVINE, LE BRESIL, LA BULGARIE, LE CHILI, L'EMPIRE DE CHINE, LA REPUBLIQUE DE COLOMBIE, L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO, LE ROYAUME DE COREE, LA REPUBLIQUE DE COSTA-RICA, LE DANEMARK ET LES COLONIES DANOISES, LA REPUBLIQUE DOMINICAINE, L'EGYPTE, L'EQUATEUR, L'ESPAGNE ET LES COLONIES ESPAGNOLES, LA FRANCE, LES COLONIES FRANÇAISES, LA GRANDE-BRETAGNE ET DIVERSES COLONIES BRITANNIQUES, L'INDE BRITANNIQUE, LES COLONIES BRITANNIQUES D'AUSTRALASIE, LE CANADA, LES COLONIES BRITANNIQUES DE L'AFRIQUE DU SUD, LA GRECE, LE GUATEMALA, LA REPUBLIQUE D'HAITI, LA REPUBLIQUE D'AWAI, L'ITALIE, LE JAPON, LA REPUBLIQUE DE LIBERIA, LE LUXEMBOURG, LE MEXIQUE, LE MONTENEGRO, LA NORWEGE, L'ETAT LIBRE D'ORANGE, LE PARAGUAY, LES PAYS-BAS, LES COLONIES NEERLANDAISES, LE PEROU, LA PERSE, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, LA SERBIE, LE ROYAUME DU SIAM, LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE, LA SUEDE, LA SUISSE, LA REGENCE DE TUNIS, LA TURQUIE, L'URUGUAY ET LES ETATS-UNIS DE VENEZUELA

Les soussignés, vu l'article 20 de la convention postale universelle conclue à Washington le 15 juin 1897, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution de la dite convention.

I. — DIRECTION DES CORRESPONDANCES.

1. Chaque administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre administration.

2. Les administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, lorsqu'il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affranchies pour lesquelles l'emploi des dites voies n'a pas été réclamé expressément par les envoyeurs.

II. — ÉCHANGE EN DÉPÊCHES CLOSES.

1. L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les administrations de l'Union, est réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les administrations en cause.

2. S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les administrations de ces pays doivent être prévenues en temps opportun.

3. Il est, d'ailleurs, obligatoire, dans ce dernier cas, de former des dépêches closes toutes les fois que le nombre des correspondances est de nature à entraver les opérations d'une administration intermédiaire, d'après la

déclaration de cette administration.

4. En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux administrations des pays par l'entremise desquels cet échange s'effectue.

III. — Services extraordinaires.

Les services extraordinaires de l'Union donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée par l'article 4 de la convention, à des arrangements entre les administrations intéressées, sont exclusivement :

1° Ceux qui sont entretenus pour le transport territorial accéléré de la Malle dite des Indes ;

2° Celui que l'administration des postes des Etats-Unis d'Amérique entretient sur son territoire pour le transport des dépêches closes entre l'océan Atlantique et l'océan Pacifique ;

3° Celui qui est établi pour le transport des dépêches par chemin de fer entre Colon et Panama.

IV. — Fixation des taxes.

1. En exécution de l'article 10 de la convention, les administrations des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

PAYS DE L'UNION.	25 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
Allemagne	20 pfennig.	10 pfennig.	5 pfennig.
Protectorats allemands :			
Territoire de Cameroun, Compagnie de la Nouvelle-Guinée, territoire de Togo, territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, territoire de l'Afrique orientale, territoire des îles Marshall	20 pfennig.	10 pfennig.	5 pfennig.
Argentine (République)	8 centavos.	4 centavos	2 centavos.
Autriche-Hongrie	10 kreuzer.	5 kreuzer.	3 kreuzer.
Bolivie	10 centavos.	4 centavos.	2 centavos.
Bosnie Herzégovine	10 kreuzer.	5 kreuzer.	3 kreuzer.
Brésil	100 reis.	50 reis.	25 reis.
Canada	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Chili	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Colombie	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Corée	25 poon.	10 poon.	5 poon.
Costa-Rica	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Danemark	20 öre.	10 öre.	5 öre.
Colonies danoises :			
Groenland	20 öre.	10 öre.	5 öre.
Antilles danoises	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Dominicaine (République)	5 centavos	2 centavos.	1 centavo.
Égypte	1 piastre.	5 millièmes de livre.	2 millièmes de livre.
Équateur	5 centavos.	2 centavos	1 centavo.
Colonies espagnoles :			
Cuba, Porto-Rico, îles Philippines et dépendances, et établissements du golfe de Guinée	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
États-Unis d'Amérique	5 cents.	2 cents.	1 cent.

PAYS DE L'UNION.	25 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
Grande-Bretagne	2 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Colonies britanniques : Antigoa Bahamas (iles), Barbades, Bermudes, Côte d'Or, Dominique, Falkland (iles), Gambie, Grenade, Jamaïque, Lagos, Malte, Montserrat, Natal, Nevis, Saint-Christophe, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Sierra-Leone, Tabago, Trinité, Turques (iles) et Vierges (iles)	2 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Guyane anglaise, Honduras britannique et Terre-Neuve	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Hong-Kong, British North Borneo et Labouan	10 cents de dollar.	4 cents de dollar.	2 cents de dollar.
Sarawak et Straits Settlements	8 cents de dollar.	3 cents de dollar.	1 cent de dollar.
Maurice (île) et dépendances	18 cent. de roupie.	8 cent. de roupie.	4 cent. de roupie.
Chypre	2 piastres ou 80 paras.	1 piastre ou 40 paras.	1/2 piastre ou 20 paras.
Ceylan	15 cent. de roupie.	6 cent. de roupie.	3 cent. de roupie.
Cap de Bonne-Espérance	2 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Zanzibar et Afrique orientale	2 1/2 annas.	1 anna.	1/2 anna.
Ascension et Sainte-Hélène	2 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Australasie	2 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Guatémala	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Haïti	5 centavos de piastre.	2 centavos de piastre.	1 centavo de piastre.
Hawaï	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Inde britannique	2 1/2 annas.	1 anna.	1/2 anna.
Japon	5 sen.	2 sen.	1 sen.
Libéria	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Mexique	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Monténégro	10 soldi.	5 soldi.	3 soldi.
Norvège	20 öre.	10 öre.	5 öre.
Paraguay	5 centavos de peso.	2 centavos de peso.	1 centavo de peso.
Pays-Bas et colonies néerlandaises	12 1/2 cents.	5 cents.	2 1/2 cents.
Pérou	10 centavos.	4 centavos.	2 centavos.
Perse	12 shahis.	5 shahis.	3 shahis.
Portugal et colonies portugaises, sauf l'Inde portugaise et Macao	50 reis.	20 reis.	10 reis.
Inde portugaise	2 tangas.	10 reis.	5 reis.
Macao	...	...	...
République Majeure de l'Amérique centrale	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Russie	10 kopeks.	4 kopeks.	2 kopeks.
Siam	10 atts.	4 atts.	2 atts.
Sud-Africaine (République)	2 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Suède	20 öre.	10 öre.	5 öre.
Turquie	40 paras.	20 paras.	10 paras.
Uruguay	5 centavos de piastre.	2 centavos de piastre.	1 centavo de piastre.

2. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés ou de modification importante dans la valeur de sa monnaie, l'administration de ce pays doit s'entendre avec l'administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière administration de faire notifier la modification à tous les autres offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la fixation des taxes des correspondances échangées avec les pays étrangers à l'Union, ou de la combinaison des taxes de l'Union avec les surtaxes prévues par l'article 5 de la convention, peuvent être arrondies par les administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc (cinq centimes).

V. — Exceptions en matière de poids.

Il est admis, par mesure d'exception, que les Etats qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once avoirdupois (28gr.3465) en assimilant une demi-once à 15 grammes et deux onces à 50 grammes et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

VI. — Timbres-poste.

1. Les timbres-poste représentant les taxes-types de l'Union ou leur équivalent dans la monnaie de chaque pays, *sont confectionnés* autant que possible *dans les couleurs suivantes:*

Les timbres de 25 centimes en bleu foncé;

Les timbres de 10 centimes en rouge;

Les timbres de 5 centimes en vert.

2. Les timbres-poste doivent porter sur leur face l'inscription de la valeur qu'ils représentent effectivement pour l'affranchissement des correspondances, d'après le tableau des équivalents inséré à l'article IV précédent.

VII. — Correspondance avec les pays étrangers a l'Union.

Les offices de l'Union qui ont des relations avec des pays étrangers à l'Union fournissent aux autres offices de l'Union la liste de ces pays avec les indications suivantes:

1° Frais de transit maritime ou territorial appicables au transport en dehors des limites de l'Union;

2° Désignation des correspondances admises;

3° Affranchissement obligatoire ou facultatif;

4° Limite, pour chaque catégorie de correspondances, de la validité de l'affranchissement perçu (jusqu'à destination, jusqu'au port de débarquement, etc.);

5° Etendue de la responsabilité pécuniaire en matière d'envois recommandés;

6° Possibilité d'admettre les avis de réceptions, et

7° Autant que possible, tarif d'affranchissement en vigueur dans les pays en dehors de l'Union par rapport aux pays de l'Union.

VIII. — Application des timbres.

1. Les correspondances originaires des pays de l'Union sont frappées d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

2. A l'arrivée, le bureau de destination applique son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

3. Le timbrage des correspondances déposées sur les paquebots dans les

boîtes mobiles ou entre les mains des commandants incombe, dans les cas prévus par le § 3 de l'article 11 de la convention, à l'agent des postes embarqué ou, s'il n'y en a pas, au bureau de poste auquel ces correspondances sont livrées. Le cas échéant, celui-ci les frappe de son timbre à date ordinaire et y appose la mention « Paquebot », soit à la main, soit au moyen d'une griffe ou d'un timbre.

4. Les correspondances originaires des pays étrangers à l'Union sont frappées, par l'office de l'Union qui les a recueillies, d'un timbre indiquant le point et la date d'entrée dans le service de cet office.

5. Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies sont, en outre, frappées du timbre T (taxe à payer), dont l'application incombe à l'office du pays d'origine s'il s'agit de correspondances originaires de l'Union, et à l'office du pays d'entrée s'il s'agit de correspondances originaires de pays étrangers à l'Union.

6. Les envois à remettre par exprès sont frappés d'un timbre portant en gros caractères le mot « Exprès ». Les administrations sont toutefois autorisées à remplacer ce timbre par une étiquette imprimée ou par une inscription manuscrite et soulignée en crayon de couleur.

7. Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre T est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

8. Les timbres-poste non oblitérés en suite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine doivent l'être de la manière usuelle par le bureau qui constate l'irégularité.

IX. — Indication du nombre de ports.

Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance non affranchi ou insuffisamment affranchi est passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'office d'origine ou d'entrée dans l'Union, suivant le cas, indique, à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports de l'objet.

X. — Affranchissememt insuffisant.

1. Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'office expéditeur indique en chiffres noirs, apposés à côté des timbres-poste, le montant de l'insuffisance en l'exprimant en francs et en centimes.

2. D'après cette indication, le bureau d'échange du pays de destination taxe l'objet au double de l'insuffisance constatée.

3. Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est indiquée par le chiffre (0), placé à côté des timbres-poste.

XI — Conditionnement des objets recommandés.

1. Les objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon ne sont pas admis à la recommandation.

2. Aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

3. Les objets recommandés doivent porter une étiquette conforme ou analogue au modèle A annexé au présent règlement, avec l'indication du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce bureau.

Toutefois, il est permis aux administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes, d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et de continuer à employer des timbres pour la désignation des objets recommandés.

Il est cependant de rigueur de désigner chaque envoi recommandé par un numéro d'ordre. Si les règlements in-

ternes d'un office réexpéditeur comportent la désignation des envois recommandés par un nouveau numéro d'ordre, cet office est tenu de biffer le numéro original, tout en ayant soin de le laisser lisible.

4. Les envois recommandés non affranchis ou insuffisamment affranchis sont transmis aux destinataires sans taxe, mais le bureau qui reçoit un envoi dans ces conditions est tenu de signaler le cas par bulletin de vérification à l'administration dont relève le bureau d'origine. Le bulletin doit relater très exactement l'origine, la date du dépôt et le numéro de l'envoi.

Cette prescription ne s'applique pas aux envois recommandés qui, par suite de réexpédition, deviennent passibles d'une taxe supérieure. Ces derniers envois sont traités en conformité des dispositions du § 2 de l'article XXV du présent règlement.

XII. — Indemnité pour la perte d'un envoi recommandé.

Lorsque l'indemnité due pour la perte d'une envoi recommandé a été payée par une administration pour le compte d'une autre administration, rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le délai de trois mois après avis du payement. Ce remboursement s'effectue, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Lorsque le remboursement de l'indemnité comporte des frais, ils sont toujours à la charge de l'office débiteur.

XIII. — Avis de réception des objets recommandés.

1. Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente « Avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre portant : A. R.

2. Ils sont accompagnés d'une formule conforme ou analogue au modèle B ci-annexé ; cette formule est établie *par le bureau* d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'office expéditeur et réunie, au moyen d'un croisé de ficelle, à l'objet auquel elle se rapporte. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

3. Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule B, la renvoie sous enveloppe et avec recommandation d'office au bureau d'origine.

4. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un objet recommandé postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule B, préalablement revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe d'avis de réception, la description très exacte de l'objet recommandé (nature de l'objet, bureau d'origine, date de dépôt, numéro, souscription). Cette formule est transmise d'administration à administration avec l'indication de la dépêche dans laquelle l'objet recommmandé à rechercher a été livré au service d'échange de l'office correspondant. Le bureau de destination remplit la formule et la renvoie au bureau d'origine de la manière prescrite par le § 3 précédent.

5. Si un avis de réception régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au § 4 précédent. Toutefois, dans ce dernier cas, au lieu de revêtir la formule B d'un timbre-poste, le bureau d'origine inscrit en tête la mention : « Réclamation de l'avis de réception, etc. ».

XIV. — Envois recommandés grevés de remboursement.

1. Les envois recommandés grevés de remboursement doivent être revêtus de l'empreinte d'un timbre ou

d'une étiquette portant le mot « Remboursement ».

2. Le montant du remboursement doit être énoncé dans la monnaie du pays de destination sur le recto de l'envoi en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge. L'expéditeur doit indiquer, au-dessous, son nom et son adresse, également en caractères latins.

3. Si le destinataire ne paie pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours dans les relations entre pays d'Europe et dans un délai de quinze jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée au bureau destinataire, l'envoi est réexpédié au bureau d'origine.

4. Sauf autre arrangement, la somme recouvrée, déduction faite du droit d'encaissement prévu à l'article 7, § 2, de la convention et de la taxe ordinaire des mandats de poste, est convertie en un mandat de poste portant en tête du recto la mention « Remb. » et établi pour le surplus en conformité du règlement d'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats de poste. Il doit être fait mention, sur le coupon du mandat, du nom et de l'adresse du destinataire de l'envoi contre remboursement, ainsi que du lieu et de la date du dépôt de cet envoi.

5. Sauf arrangement contraire, les envois grevés de remboursement peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à ce service sur un autre de ces pays. En cas de réexpédition, l'envoi conserve intacte la demande de remboursement originale, telle que l'expéditeur lui-même l'a formulée. L'office de la destination définitive doit seul procéder à la conversion dans sa monnaie du montant du remboursement, d'après le taux en vigueur pour les mandats de poste, dans le cas où il n'aurait pas le même système monétaire que celui dans lequel le remboursement est exprimé, il lui appartient aussi de transformer le remboursement en un mandat sur le pays d'origine.

XV. — Cartes postales.

1. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert et porter, en tête du recto, le titre « Carte postale » exprimé d'une manière apparente en langue française ou avec traduction sublinéaire en cette langue. Ce titre est suivi, autant que possible, des mentions «Union postale universelle», « (Côté réservé à l'adresse) ». Le reste du recto est réservé aux timbres d'affranchissement, aux indications relatives au service postal (recommandé, avis de réception, etc.) et à l'adresse du destinataire, laquelle peut être écrite à la main ou figurer sur une étiquette collée n'excédant pas deux centimètres sur cinq.

Lorsque l'expéditeur utilise pour l'étranger une carte postale du service intérieur, on donne cours à cette carte pourvu qu'elle porte soit le titre, imprimé ou écrit, « Carte postale », soit l'équivalent de ce titre dans la langue du pays d'origine.

En outre, l'expéditeur a la faculté d'indiquer au recto son nom et son adresse, soit par écrit soit au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout autre procédé typographique.

Des vignettes ou réclames peuvent être imprimées sur le recto. Toutefois, elles ne doivent nuire en rien à l'indication claire de l'adresse, ainsi qu'à l'apposition des timbres et notices du service postal.

A l'exception des timbres d'affranchissement et des étiquettes mentionnées au premier alinéa et au § 4 du présent article, il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

2. Les cartes postales ne peuvent excéder les dimensions suivantes : longueur, 14 centimètres ; largeur, 9 centimètres.

3. Les cartes postales avec réponse

payée doivent présenter, au recto, comme titre sur la première partie : « Carte postale avec réponse payée » ; sur la seconde partie : « Carte postale réponse ». Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple ; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque :

4. Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse », soit par écrit, soit en y collant une étiquette.

5. L'affranchissement de la partie « Réponse » au moyen du timbre-poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si les deux parties de la carte postale avec réponse payée sont parvenues adhérentes du pays d'origine et si la partie « Réponse » est expédiée à destination de ce pays. Dans les autres cas, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

6. Les cartes postales simples et celles avec réponse payée, émanant de l'industrie privée, sont admises à la circulation internationale, pourvu que la législation du pays d'origine le permette et qu'elles remplissent les conditions déterminées dans le présent article pour l'admission au tarif réduit, dans les échanges de pays à pays, des cartes postales émises par les administrations des postes et qu'elles soient conformes, en ce qui concerne le format et la consistance du papier, aux cartes émises par l'office d'origine.

7. Les cartes postales ne remplissant pas, quant aux indications prescrites, aux dimensions, à la forme extérieure, etc., les conditions imposées par le présent article à cette catégorie d'envois, sont traitées comme lettres.

Cependant, les cartes postales adressées originairement à l'intérieur du pays d'origine, et réexpédiées sur un autre pays, sont admises à bénéficier du tarif réduit si elles remplissent les conditions prescrites pour la circulation *des cartes postales à l'intérieur* du pays d'origine et ne dépassent pas les dimensions fixées au § 2 précédent.

XVI. — Papiers d'affaires.

1. Sont considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la convention, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurances, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, les devoirs corrigés d'élèves à l'exclusion de toute appréciation sur le travail, etc.

2. Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites pour les imprimés (article XVIII ci-après).

XVII. — Échantillons.

1. Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'aricle 5 de la convention que sous les conditions suivantes :

2. Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification.

3. Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible ou celles qui sont nécessaires pour préciser

la provenance et la nature de la marchandise.

4. Les objets en verre, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante :

1° Les objets en verre doivent être emballés solidement (boîtes en métal, en bois, en cuir ou en carton), de manière à prévenir tout danger pour les correspondances et les agents.

2° Les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boite en bois garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris de flacon. Enfin, la boîte elle-même doit être enfermée dans un étui en métal, en bois avec couvercle vissé ou en cuir fort et épais.

Lorsqu'on emploie des blocs en bois perforés ayant au moins 2 1/2 millimètres dans la partie la plus faible, suffisamment garnis à l'intérieur de matières absorbantes et munis d'un couvercle, il n'est pas nécessaire que ces blocs soient enfermés dans un second étui.

Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais.

4° Les poudres sèches, colorantes ou non, doivent être placées dans des boîtes en carton, lesquelles elles-mêmes sont enfermées dans un sac en toile ou en parchemin.

5° Les abeilles vivantes doivent être renfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du contenu.

5. Sont également admis au tarif des échantillons, les objets d'histoire naturelle, animaux et plantes séchés ou conservés, spéciments géologiques, etc., dont l'envoi n'a pas lieu dans un but commercial et dont l'emballage est conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises.

XVIII. — Imprimés de toute nature.

1. Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles, les gravures, les photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire.

Sont assimilées aux imprimés, les reproductions d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire lorsqu'elles sont obtenues par un procédé mécanique de polygraphie (chromographie, etc.) ; mais pour jouir de la modération de port, ces reproductions doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2. Sont exclus de la modération de port les timbres ou formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

3. Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés dont le texte a

été modifié après tirage, soit à la main, soit à l'aide d'un procédé mécanique, ou a été revêtu de signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel.

4. Comme exception à la règle déterminée par le § 3 précédent, il est permis :

a) D'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce et le domicile de l'expéditeur ;

b) D'ajouter à la main sur les cartes de visite imprimées, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots au maximum ou au moyen d'initiales conventionnelles (p. f., etc.) ;

c) D'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur ;

d) D'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales ;

e) De corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves ;

f) De biffer certaines parties d'un texte imprimé pour les rendre illisibles ;

g) De faire ressortir au moyen de traits et de souligner les mots ou les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention ;

h) De porter ou de corriger à la plume ou par procédé mécanique les chiffres sur les listes de prix courants, les offres d'annonce, les cotes de bourse, les circulaires de commerce et les prospectus, de même que le nom du voyageur, la date et le nom de la localité par laquelle il compte passer sur les avis de passage ;

i) *D'indiquer à la main, sur les avis* concernant les départs de navires, la date de ces départs ;

k) D'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion ;

l) D'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux, photographies ou gravures, cartes de Noël et de nouvel an, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'objet lui-même ;

m) Dans les bulletins de commande ou de souscription relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique, d'indiquer à la main les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner tout ou partie des communications imprimées ;

n) De peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc. ;

o) D'ajouter à la main ou par un procédé mécanique aux passages découpés des journaux et publications périodiques le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait.

5. Sauf les exceptions explicitement autorisées par le présent article, sont interdites les additions faites à la plume ou au moyen d'un procédé mécanique qui enlèveraient à l'imprimé son caractère de généralité et lui donneraient celui d'une correspondance individuelle.

6. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

7. Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli. Le recto est réservé aux timbres d'affranchissement, aux indications relatives au service postal et à

l'adresse du destinataire. L'expéditeur a la faculté d'y indiquer son nom, sa profession et son adresse au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout autre procédé typographique. Les bulletins de librairie peuvent, en outre, porter l'indication imprimée: « Bulletin de librairie » ou « Commande de librairie ».

8. Les cartes portant le titre « Carte postale » ne sont pas admises au tarif des imprimés.

XIX. — Objets groupés.

Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve:

1° Que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension;

2° Que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi;

3° Que la taxe soit au minimum de 25 centimes si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 10 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

XX. — Feuilles d'avis.

1. Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux administrations de l'Union sont conformes au modèle C joint au présent règlement. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur portant distinctement l'indication: « Feuille d'avis ».

2. On indique, le cas échéant, à l'angle droit supérieur le nombre des sacs ou paquets détachés composant l'envoi auquel la feuille d'avis se rapporte.

Sauf arrangement contraire, dans les relations par mer qui, bien que périodiques et régulières, ne comportent pas d'échange quotidien ou à jour fixe, les bureaux expéditeurs doivent numéroter les feuilles d'avis à l'angle gauche supérieur, d'après une série annuelle par chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, au-dessus du numéro, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

3. On doit mentionner, en tête de la feuille d'avis, le nombre total des objets recommandés, des paquets ou sacs renfermant les dits objets, des objets recommandés en dehors, des envois à faire remettre par exprès, en distinguant parmi ces derniers, s'il y a lieu, les objets recommandés.

4. Les objets recommandés sont inscrits individuellement au tableau n° I de la feuille d'avis, avec les détails suivants: le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau, ou: le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination.

Dans la colonne « Observation », la mention A. R. est ajoutée en regard de l'inscription des envois qui font l'objet de demandes d'avis de réception. Dans la même colonne, la mention « Remb. », suivie de l'indication en chiffres du montant du remboursement, est ajoutée en regard de l'inscription des envois recommandés grevés de remboursement.

Les avis de réception en retour sont inscrits au tableau précité soit individuellement, soit en bloc, suivant que ces avis sont plus ou moins nombreux.

5. Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il doit être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales et détachées pour remplacer le tableau n° I de la feuille d'avis.

Le nombre des objets recommandés inscrits sur ces listes, le nombre des listes et le nombre des paquets ou des sacs qui renferment ces objets doivent être portés sur la feuille d'avis.

6. Au tableau n° II on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

7. Sous la rubrique « Recommandation d'office », on mentionne les let-

tres de service ouvertes, les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange, ainsi que le nombre des sacs vides en retour.

8. Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

9. Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement d'une feuille d'avis négative.

10. Quand des dépêches closes sont confiées par une administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre ou le poids des lettres et autres objets doit être indiqué à la feuille d'avis et sur l'adresse de ces dépêches lorsque l'office chargé d'assurer l'embarquement desdites dépêches le demande.

XXI. — TRANSMISSION DES OBJETS RECOMMANDÉS.

1. Les objets recommandés, les avis de réception, les envois exprès et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues au § 5 de l'article XX, sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts, qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés de manière à en préserver le contenu.

Les objets recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie plusieurs listes détachées, chacune d'elles est insérée dans le paquet renfermant les objets recommandés auxquels elle se rapporte.

2. Au paquet d'objets recommandés est attachée extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. — Le paquet est ensuite placé au centre de la dépêche.

3. La présence, dans la dépêche, d'un *paquet d'objets recommandés* dont la description est faite sur la liste spéciale mentionnée au § 1er ci-dessus, doit être annoncée par l'application, en tête de la feuille d'avis, soit d'une annotation spéciale, soit de l'étiquette ou du timbre de recommandation en usage dans le pays d'origine.

4. Il est entendu que le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrit par les §§ 1er et 2 ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux administrations intéressées de prescrire, d'un commun accord, des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

Toutefois, les bureaux d'échange expéditeurs indiquent en tête de la feuille d'avis, le cas échéant, le nombre des objets recommandés qui se trouvent dans la dépêche en dehors du paquet ou sac spécial, parmi les correspondances ordinaires, et font figurer sur les listes, dans la colonne « Observations », la mention « en dehors » en regard de l'inscription de chacun de ces objets.

Ceux-ci sont autant que possible réunis en paquets ficelés munis d'une étiquette portant, en caractères apparents, les mots « Recommandés en dehors », précédés d'un chiffre indiquant le nombre d'objets que contient chaque paquet.

XXII. — CONFECTION DES DÉPÊCHES.

1. En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondances, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.

Les lettres portant des traces d'ouverture ou d'avaries doivent être munies d'une mention du fait et frappées

du timbre à date du bureau qui a constaté ce fait.

2. Toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire ou au moyen d'un cachet en papier gommé, avec l'empreinte du cachet du bureau. Elle est munie d'une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus forts, le nom du bureau destinataire : « de... pour... ».

3. Si le volume de la dépêche le comporte, elle est renfermée dans un sac convenablement fermé, cacheté ou plombé et étiqueté.

4. Les paquets ou sacs renfermant des envois à remettre par exprès doivent porter extérieurement une désignation signalant ces objets à l'attention des agents postaux.

5. Lorsqu'il est fait usage d'étiquettes en papier, elles doivent être collées sur des planchettes.

6. Le poids de chaque sac ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

7. Les sacs doivent être renvoyés vides au bureau expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les offices correspondants.

XXIII. — Vérification des dépêches.

1. Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate si les inscriptions sur la feuille d'avis et, s'il y a lieu, sur la liste des objets recommandés, sont exactes.

Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant la réception d'une dépêche ne peut pas être refusée à cause de son mauvais état. S'il s'agit d'une dépêche pour un autre bureau que celui qui en a pris livraison, elle doit être emballée de nouveau, tout en conservant, autant que possible, l'emballage original. Le remballage est précédé de la vérification du contenu, s'il est à présumer que celui-ci n'est pas resté intact.

2. Lorsque le bureau d'échange reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer, d'un trait de plume, les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3. Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4. Un bulletin de vérification, conforme au modèle *D* annexé au présent règlement, est dressé par le bureau destinataire et renvoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur. En même temps, un duplicata du bulletin de vérification est envoyé par le bureau destinataire à l'administration dont relève le bureau expéditeur.

Dans le cas prévu au § 1er du présent article, une copie du bulletin de vérification est insérée dans la dépêche remballée.

5. Le bureau expéditeur, après examen, renvoie le bulletin, avec ses observations, s'il y a lieu.

6. En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement dans la forme voulue par deux agents du bureau d'échange destinataire, et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen du bulletin de vérification. Si le cas le comporte, ce dernier bureau peut, en outre, être avisé par télégramme aux frais de l'office expéditeur du télégramme. En même temps, un bulletin de vérification est envoyé par le bureau destinataire à l'administration dont relève le bureau expéditeur.

Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine ou à un bureau intermédiaire, il y a lieu d'adresser au même bureau un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

7. En cas de perte d'une dépêche

close, les offices intermédiaires sont rendus responsables des objets recommandés que renfermait la dépêche dans les limites de l'article 8 de la convention, à condition que la non-réception de cette dépêche leur ait été signalée aussitôt que possible.

8. Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir au bureau expéditeur, par le premier courrier après la vérification, un bulletin constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

XXIV. — Dépêches échangées avec des batiments de guerre.

1. L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre un office postal de l'Union et des divisions navales ou bâtiments de guerre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux offices intermédiaires.

2. La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit :

Du bureau de . . . . . .
Pour la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . .
Pour le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . . . .
ou
De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . .
Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . . . .
Pour le bureau de. . . . . .
(Pays.)

3. Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

Quand les dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre sont expédiées en dehors, le *capitaine du paquebot postal* qui les transporte les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment destinataire pour le cas où celui-ci viendrait demander au paquebot en route la livraison de ces dépêches.

4. Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y arrivent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste, en attendant leur retrait par le destinataire, ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée, soit par l'office postal d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un consul de même nationalité.

5. Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention « Aux soins du consul de... » sont consignées au consulat du pays d'origine. Elles peuvent être ultérieurement, à la demande du consul, réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

6. Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment de guerre, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire ; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse tant qu'elles n'auront pas été délivrées au bâtiment de guerre respectif.

XXV. — Correspondances réexpédiées.

1. En exécution de l'article 14 de la convention et sauf les exceptions prévues au § 2 suivant, les correspondances de toute nature adressées, dans l'Union, à des destinataires ayant changé de résidence, sont traitées par l'office distributeur comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. A l'égard, soit des envois du service interne de l'un des pays de l'Union

qui entrent par suite de réexpédition dans le service d'un autre pays de l'Union, soit des envois échangés entre deux pays de l'Union, qui ont adopté dans leurs relations réciproques une taxe inférieure à la taxe ordinaire de l'Union, mais entrant, par suite de réexpédition, dans le service d'un troisième pays de l'Union vis-à-vis duquel la taxe est la taxe ordinaire de l'Union ; soit, enfin, des envois échangés pour leur premier parcours entre localités de deux services limitrophes pour lesquels il existe une taxe réduite, mais réexpédiés sur d'autres localités de ces pays de l'Union ou sur un autre pays de l'Union, on observe les règles suivantes :

1° Les envois affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés, par l'office distributeur, de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

2° Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'office distributeur, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur la nouvelle destination. Le montant de cette différence doit être exprimé en francs et centimes à côté des timbres-poste, par l'office réexpéditeur.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire, alors même que, par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine.

3. Lorsque des objets primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et affranchis en numéraire sont réexpédiés à un autre pays, l'office réexpéditeur doit indiquer, sur l'objet, le montant de la taxe perçue en numéraire.

4. Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

5. Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois, et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

XXVI. — Correspondances tombées en rebut.

1. Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire, et au plus tard dans un délai de six mois dans les relations avec les pays d'outre-mer et de deux mois pour les autres relations, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée : « Rebuts » et portant l'indication du pays d'origine des correspondances. Les termes de deux mois et de six mois comptent à partir de la fin du mois dans lequel les correspondances sont parvenues au bureau de destination.

2. Toutefois, les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays, sauf qu'en regard de l'inscription nominative au tableau n° I de la feuille d'avis ou sur la liste détachée, la mention « Rebuts » est consignée dans la colonne « Observations » par le bureau réexpéditeur.

3. Par exception, deux offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts, ainsi que se dispenser de se

renvoyer réciproquement certains imprimés considérés comme dénués de valeur.

4. Avant de renvoyer à l'office d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, l'office destinataire doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, au verso de ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante: inconnu, refusé, parti, non réclamé, décédé, etc. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque office à la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de la non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

5. Si des correspondances mises à la poste dans un pays de l'Union et adressées à l'intérieur de ce même pays ont pour expéditeurs des personnes habitant un autre pays et doivent, par suite de non-distribution et de mise en rebut, être renvoyées à l'étranger pour être rendues à leurs auteurs, elles deviennent des envois de l'échange international. En pareil cas, l'office réexpéditeur et l'office distributeur font application aux dites correspondances des dispositions des §§ 2 et 3 de l'article XXV précédent.

6. Les correspondances pour les marins et autres personnes adressées aux soins d'un consul et rendues par celui-ci au bureau de poste local comme non réclamées, doivent être traitées de la manière prescrite par le § 1er pour les rebuts en général. Le montant des taxes perçues à la charge du consul sur ces correspondances doit en même temps lui être rendu par le bureau de poste local.

XXVII. — Réclamation d'objets ordinaires non parvenus.

1. Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant:

1° Il est remis au réclamant une *formule conforme au* modèle E ci-annexé, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne.

2° Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit.

3° Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet.

4° Munie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée.

5° Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures;

6° A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2. Toute administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son administration centrale ou à un bureau spécialement désigné par elle.

XXVIII. — Réclamation d'objets recommandés.

1. Pour les réclamations d'objets recommandés, il est fait usage d'une formule conforme au modèle F annexé au présent règlement. L'office du pays d'origine, après avoir établi les dates de transmission des envois en question au service suivant, transmet cette formule directement à l'office de destination.

2. Lorsque l'office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi réclamé, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'office d'origine.

3. Lorsque le sort d'un envoi qui a passé à découvert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de des-

tination, l'office destinataire transmet la formule au premier office intermédiaire, qui, après avoir établi les données de la transmission de l'objet au service suivant, transmet la réclamation à l'office suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce que le sort définitif de l'objet réclamé soit établi. L'office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise ni la transmission régulière à une autre administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'office d'origine.

4. Les formules *F* sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles sont transmises sans lettre d'envoi sous enveloppe fermée, et soumises à la formalité de la recommandation. Chaque administration est libre de demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

5. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche, etc., qui comportent une correspondance plus étendue entre les administrations.

XXIX. — Retrait de correspondances et rectification d'adresses.

1. Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, ainsi que pour les demandes de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle G annexé au présent règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin du dépôt. Après la justification, dont l'administration du pays d'*origine assume* la responsabilité, il est procédé de la manière suivante :

1° Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-simile parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire ;

2° Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

2. A la réception de la formule G ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-simile nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. A moins d'entente contraire, la formule G est rédigée en français ou porte une traduction sublinéaire en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

5. Toute administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son

administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans le cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'administration centrale.

Les administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe, prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau destinataire ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

XXX. — Emploi de timbres-poste présumés frauduleux.

Sous réserve des dispositions que comporte la législation de chaque pays, même dans les cas où cette réserve n'est pas expressément stipulée dans les dispositions du présent article, le procédé ci-après est suivi pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux :

a) Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi) est constatée au départ, par un office dont la législation particulière n'exige pas la saisie immédiate de l'envoi, la figurine n'est altérée d'aucune façon, et l'envoi, inséré dans une enveloppe à l'adresse du bureau destinataire, est acheminé sous recommandation d'office.

b) Cette formalité est notifiée, sans délai, aux administrations des pays d'origine et de destination, au moyen d'un avis conforme au modèle H annexé au présent règlement. Un exemplaire de cet avis est, en outre, transmis au bureau de destination dans l'enveloppe qui renferme l'objet revêtu du timbre-poste réputé frauduleux.

c) Le destinataire est convoqué pour constater la contravention.

La remise de l'envoi n'a lieu que dans le cas où le destinataire ou son fondé de pouvoirs consent à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur, et à mettre à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, l'objet entier s'il est inséparable du corps du délit ou bien la partie de l'objet (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et le timbre signalé comme frauduleux.

d) Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle I annexé au présent règlement et où il est fait mention des incidents survenus, tels que non-comparution, refus de recevoir l'envoi, de l'ouvrir ou d'en faire connaître l'expéditeur, etc. Ce document est signé par l'agent des postes et par le destinataire de l'envoi ou son fondé de pouvoirs ; si ce dernier refuse de signer, le refus est constaté aux lieu et place de la signature.

Le procès verbal est transmis, avec pièces à l'appui et par l'intermédiaire de l'administration du pays de destination, à l'administration des postes du pays d'origine, qui, à l'aide de ces documents, fait poursuivre, s'il y a lieu, la répression de l'infraction d'après sa législation intérieure.

XXXI. — Frais de transit.

1. La statistique effectuée au mois de mai 1896 pour le décompte des frais de transit sortira ses effets jusqu'à l'expiration de la convention du 15 juin 1897 et du présent règlement, sous réserve des dispositions prévues aux §§ 2 et 3 suivants.

2. Dans le cas d'accession à l'Union d'un pays ayant des relations importantes, les pays de l'Union dont la si-

ion pourrait, par suite de cette nstance, se trouver modifiée sous apport du paiement des frais de sit, ont la faculté de réclamer une stique spéciale se rapportant exvement au pays nouvellement en-

Lorsqu'il se produit une modificaimportante dans le mouvement des espondances et pour autant que modification affecte une période ix mois, au moins, les offices insés s'entendent pour régler entre au besoin par la voie d'une nou- statistique, le partage des frais ransit proportionnellement à la d'intervention des dits offices le transport des correspondances uelles ces frais se rapportent.

Le simple entrepôt, dans un port, lépêches closes apportées par un ebot et destinées à être reprises un autre paquebot, ne donne pas au paiement de frais de transit torial au profit de l'office des poslu lieu d'entrepôt.

XXXII. — Décompte des frais de transit.

En vue de l'exécution des dispons des chiffres 1° et 2° du § 5 de icle 4 de la convention, on procécomme suit :

Chaque administration de l'U- transmet au Bureau internatiosur une formule *ad hoc* que ce derlui aura fait parvenir, un relevé ommes à payer ou à recevoir, sur ase de la statistique de 1886, par une des administrations correspones, du chef du transit territorial, exclusion des frais de transit exdinaires prévus au § 4 de l'artit de la convention et sans tenir pte des réductions prévues au § 5, re 1°, du même article 4.

En cas de différence entre les inions correspondantes de deux adstrations, le Bureau international nvite à se mettre d'accord et à lui mmuniquer les sommes définitive- fixées.

c) Dans le cas où l'une des administrations correspondantes n'a pas fourni d'indication dans le délai déterminé par le Bureau international, les indications de l'autre administration font foi.

d) Aucune réclamation n'est admise de la part des administrations qui n'ont pas fourni dans le délai déterminé par le Bureau international les indications prévues ci-dessus.

e) Le Bureau international désigne, sur la base de la statistique de 1896, les pays à exonérer de tout paiement du chef du transit territorial, jusqu'à l'expiration de la convention de Washington et du présent règlement, relève le total des sommes que ces pays auraient à payer et en opère la déduction proportionnelle sur le total des créances brutes des autres pays afférentes à ce transit. Il effectue en second lieu la réduction déterminée par le § 5, chiffre 1°, de l'article 4 de la convention et transmet le résultat définitif à toutes les administrations, avec indication, pour chacune d'elles, du montant de sa dette ou de son avoir vis-à-vis de chacune des autres administrations intéressées.

2. Le soin d'établir les comptes des frais de transit maritime, sur la base des articles 4 et 17 de la convention principale et avec les réductions prévues au chiffre 3° du § 5 du premier de ces articles, incombe à l'office créditeur, qui les transmet à l'office débiteur. Celui-ci les renvoie, acceptés ou avec ses observations, dans le plus bref délai possible. Lorsqu'il ne les aura pas renvoyés dans le délai de six mois, les décomptes seront faits d'après les comptes établis par l'office créditeur.

XXXIII. — Liquidation des frais de transit.

1. Le solde annuel résultant de la balance des comptes réciproques entre deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créditeur, en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur une place du pays créditeur au gré de

l'office débiteur. Les frais du paiement, y compris les frais d'escompte, restent, le cas échéant, à la charge de l'office débiteur.

2. Le paiement des comptes des frais de transit afférents à un exercice doit être effectué dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'exercice suivant. En tout cas, si l'office qui a envoyé le compte n'a reçu dans cet intervalle aucune observation rectificative, ce compte est considéré comme admis de plein droit. Cette disposition s'applique également aux observations non contestées faites par un office sur les comptes présentés par un autre office. Passé ce délai de six mois, les sommes dues par un office à un autre office sont productives d'intérêts, à raison de 5 p. c. l'an et à dater du jour d'expiration du dit délai.

3. Est réservée, toutefois, aux offices intéressés la faculté de prendre d'un commun accord d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XXXIV. — Répartition des frais du Bureau international.

1. Les frais communs du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 125,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un congrès ou d'une conférence.

2. L'administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations.

3. Pour la répartition des frais, les pays de l'Union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re	classe	25 unités.
2e	—	20 —
3e	—	15 —
4e	—	10 —
5e	classe	5 unités.
6e	—	3 —
7e	—	1 —

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais:

1re classe : Allemagne, Autriche-Hongrie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Inde britannique, colonies britanniques de l'Australasie, ensemble des autres colonies et protectorats britanniques moins le Canada, Italie, Russie, Turquie;

2e classe : Espagne;

3e classe : Belgique, Brésil Canada, Egypte, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Suède, colonies ou provinces espagnoles d'outre-mer, colonies et protectorats français de l'Indo-Chine et ensemble des autres colonies françaises, Indes néerlandaises;

4e classe : Danemark, Norvège, Portugal, Suisse, colonies portugaises;

5e classe : Argentine (République), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Colombie, Grèce, Mexique, Pérou, Serbie, Tunisie;

6e classe : République majeure de l'Amérique centrale, Bolivie, Costa-Rica, République Dominicaine, Equateur, Guatémala, Haïti, Luxembourg, Paraguay, Perse, royaume de Siam, Sud Africaine (République), Uruguay, Venezuela, protectorats allemands, colonies danoises, colonie de Curaçao (ou Antilles néerlandaises) colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise);

7e classe : Etat Indépendant du Congo, Corée, Hawaï, Libéria, Monténégro.

XXXV. — Communications a adresser au Bureau international.

1. Le Bureau international sert d'intermédiaire aux notifications réguliè-

res et générales qui intéressent les relations internationales.

2. Les administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer, notamment, par l'intermédiaire du Bureau international :

1° L'indication des surtaxes qu'elles perçoivent par application de l'article 5 de la convention, en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception ;

2° La collection en cinq exemplaires de leurs timbres-poste, avec indication, le cas échéant, de la date à partir de laquelle les timbres-poste des émissions antérieures cesseraient d'avoir cours ;

3° L'avis si elles entendent user de la faculté qui est laissée aux administrations d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions générales de la convention et du présent règlement ;

4° Les taxes modérées qu'elles ont adoptées, soit en vertu d'arrangements particuliers conclus par application de l'article 21 de la convention, soit en exécution de l'article 20 de la convention, et l'indication des relations dans lesquelles ces taxes modérées sont applicables.

3. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des quatre points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

4. Le Bureau international reçoit également de toutes les administrations de l'Union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

XXXVI. — Statistique générale.

1. Chaque administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au Bureau international, une série aussi complète que possible de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux conformes ou analogues aux modèles ci-annexés K. et L.

2. Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques d'après les écritures effectuées.

3. Pour toutes les autres opérations, il est procédé à un dénombrement, pendant une semaine au moins pour les échanges quotidiens, et pendant quatre semaines pour les échanges non quotidiens, avec faculté pour chaque administration de faire un dénombrement séparé pour chaque catégorie de correspondances.

4. Est réservé à chaque administration le droit de procéder à ce dénombrement aux époques qui se rapprochent le plus de la moyenne de son trafic postal.

5. Le Bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux administrations qui en feront la demande, toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

XXXVII. — Attributions du Bureau international.

1. Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

2. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.

3. Le Bureau international publie, d'après les informations fournies en vertu des prescriptions de l'article XXXV précédent, un recueil officiel de tous les renseignements d'intérêt général concernant l'exécution de la convention et du présent règlement dans chaque pays de l'Union. Les modifications ultérieures sont publiées par suppléments semestriels. Toutefois, dans

les cas d'urgence, lorsqu'une administration demande expressément la publication immédiate d'un changement qui s'est produit dans son service, le Bureau international en fait l'objet d'une circulaire spéciale.

Des recueils analogues concernant l'exécution des arrangements spéciaux de l'Union peuvent être publiés par le Bureau international sur la demande des administrations participant à ces arrangements.

4. Tous les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux administrations de l'Union, dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article XXXIV précédent.

5. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

6. Le Bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

7. Le Bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

8. Le Bureau international opère la balance et la liquidation des décomptes de toute nature entre les administrations de l'Union qui déclarent vouloir emprunter l'intermédiaire de ce Bureau dans les conditions déterminées par l'article XXXVIII ci-après.

9. Le Bureau international prépare les travaux des congrès ou conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

10. Le directeur de ce Bureau assiste *aux séances des congrès* ou conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

11. Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations de l'Union.

12. La langue officielle du Bureau international est la langue française.

13. Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international jugera convenable.

Le dictionnaire mentionné au présent paragraphe est livré au prix de revient aux administrations qui en font la demande.

XXXVIII. — OFFICE CENTRAL DE COMPTABILITÉ ET DE LIQUIDATION DES COMPTES ENTRE LES ADMINISTRATIONS DE L'UNION.

1. Le Bureau international de l'Union postale universelle est chargé d'opérer la balance et la liquidation des décomptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les administrations des pays de l'Union qui ont le franc pour unité monétaire ou qui se sont mises d'accord sur le taux de conversion de leur monnaie en francs et centimes métalliques.

Les administrations qui ont l'intention de réclamer, pour ce service de liquidation, le concours du Bureau international, se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau.

Malgré son adhésion, chaque administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bureau international, auquel, à teneur de l'alinéa qui précède, elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

Sur la demande des administrations

intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

Les administrations qui auront emprunté l'intermédiaire du Bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après qu'elles en auront averti le dit Bureau.

2. Après que les comptes particuliers ont été débattus et arrêtés d'un commun accord, les administrations débitrices transmettent aux administrations créditrices, pour chaque nature d'opérations, une reconnaissance, établie en francs et centimes, du montant de la balance des deux comptes particuliers, avec l'indication de l'objet de la créance et de la période à laquelle elle se rapporte.

Toutefois, en ce qui concerne l'échange des mandats, la reconnaissance doit être transmise par l'office débiteur dès l'établissement de son propre compte particulier et la réception du compte particulier de l'office correspondant, sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail. Les différences ultérieurement constatées sont reprises dans le premier compte à intervenir.

Sauf entente contraire, l'administration qui désirerait, pour sa comptabilité intérieure, avoir des comptes généraux, aurait à les établir elle-même et à les soumettre à l'acceptation de l'administration correspondante.

Les administrations peuvent s'entendre pour pratiquer un autre système dans leurs relations.

3. Chaque administration adresse mensuellement, au Bureau international, un tableau indiquant son avoir du chef des décomptes particuliers, ainsi que le total des sommes dont elle est créditrice envers chacune des administrations contractantes ; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'office débiteur.

Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 19 de chaque mois au plus tard, sous peine de n'être compris que dans la liquidation du mois suivant.

4. Le Bureau international constate, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux offices intéressés.

Le doit de chaque administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif ; afin d'établir le total dont chaque administration est débitrice, il suffit d'additionner les diverses colonnes de ce tableau récapitulatif.

5. Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant :

a) Le total du droit et de l'avoir de chaque administration ;

b) Le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque administration, représentant la différence entre le total du doit et le total de l'avoir ;

c) Les sommes à payer par une partie des membres de l'Union à une administration ou réciproquement les sommes à payer par cette dernière à l'autre partie.

Les totaux des deux catégories de soldes sous *a* et *b* doivent nécessairement être égaux.

On pourvoira autant que possible à ce que chaque administration n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux paiements distincts.

Toutefois, l'administration qui se trouve habituellement à découvert vis-à-vis d'une autre administration pour une somme supérieure à 50,000 francs a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'administration créditrice que par l'administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au Bureau international (voir § 3).

6. Les reconnaissances (voir § 3) transmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par administration.

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation de chacune des administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer :

a) Les sommes afférentes aux décomptes spéciaux portant sur les divers échanges ;

b) Le total des sommes résultant de tous les décomptes spéciaux par rapport à chacune des administrations intéressées ;

c) Les totaux des sommes dues à toutes les administrations créditrices pour chaque branche du service, ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas de la liquidation, la balance est établie entre le total du doit et le total de l'avoir résultant des tableaux adressés par les administrations au Bureau international (voir § 3). Le montant net du doit ou de l'avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, la liquidation statue sur le mode de liquidation, c'est-à-dire qu'elle indique les administrations en faveur desquelles le paiement doit être effectué par l'administration débitrice.

Les liquidations doivent être transmises aux administrations intéressées, par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

7. Le paiement des sommes dues, en vertu d'une liquidation, par une administration à une autre administration, doit être effectué aussitôt que possible et au plus tard quinze jours après réception de la liquidation par l'administration débitrice.

Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulations et dans les liquidations pour les administrations créditrices et débitrices. L'administration débitrice fait parvenir, le cas échéant, à l'administration créditrice, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

XXXIX. — Langue.

1. Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des administrations de l'Union pour leurs relations réciproques doivent, en règle générale, être rédigés en langue française, à moins que les administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les administrations intéressées.

XL. — Ressort de l'Union.

1. Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle :

1° Les bureaux de poste allemands établis à Apia (îles Samoa), à Shang-Haï, Tien-Tsin et à Chefoo (Chine), comme relevant de l'administration des postes d'Allemagne ;

2° La principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'administration des postes d'Autriche ;

3° L'Islande et les îles Féroë, comme faisant partie du Danemark ;

4° Les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne ; la République du Val d'Andorre, les établissements de poste de l'Espagne sur la côte occidentale du Maroc, comme relevant de l'administration des postes espagnoles ;

5° L'Algérie, comme faisant partie de la France ; la principauté de Monaco et les bureaux de poste français établis au Maroc, à Shang-Haï et à Tien-Tsin (Chine), et à Zanzibar, comme relevant de l'administration des postes de France ;

6° Les agences postales que l'administration des postes de Gibraltar entretient à Tanger, Laraïche, Rabat,

Casablanca, Saffi, Mazagan et Mogador (Maroc);

7° Les bureaux de poste que l'administration de la colonie anglaise de Hong-Kong entretient à Hoihow (Kiung-Schow), Canton, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ningpo, Shang-Haï et Hankow (Chine);

8° Les établissements de postes indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique et de Guadur, comme relevant de l'administration des postes de l'Inde britannique;

9° La République de Saint-Marin et le bureau italien de Tripoli de Barbarie, comme relevant de l'administration des postes d'Italie;

10° Les bureaux de poste que l'administration japonaise a établis à Shang-Haï, à Tientsin et à Chefoo (Chine), à Fusanpo, à Genzanshin et à Jinsen (Corée);

11° Le Grand-Duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'Empire de Russie;

12° Basutoland, comme relevant de l'administration des postes de la colonie du Cap de Bonne-Espérance;

13° Walfisch-Bay, comme faisant partie de la colonie du Cap de Bonne-Espérance.

2. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, les administrations des pays de l'Union qui ouvrent dans des pays étrangers à l'Union des bureaux de poste qui doivent être considérés comme appartenant à l'Union, en font communication aux administrations de tous les autres pays de l'Union, par l'intermédiaire du Bureau international.

XLI. — Propositions faites dans l'intervalle des réunions.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant:

Un délai de six mois est laissé aux administrations pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Les administrations qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles III, IV, VII, XII, XXIX, XXX, XXXI, XXXIII et XLII;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des art. I, II, V, VI, X, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXXII, XXXVI, XXXVIII, XXXIX et XL;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XLII. — Durée du règlement.

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur

de la convention du 15 juin 1897. Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

3° Convention de Genève concernant le traitement des militaires malades ou blessés.

27 décembre 1888. — L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO A NOTIFIE SON ADHESION A LA CONVENTION SIGNEE A GENEVE LE 22 AOUT 1864 POUR LE TRAITEMENT DES MILITAIRES MALADES ET BLESSES. (Bull. off., 1889, p. 2.)

Convention de Genève

1. Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

2. Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

3. Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

4. Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur *propriété particulière*.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

5. Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

6. Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiendront. Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux parties.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

7. Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la

délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

8. Les détails d'exécution de la présente convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux énoncés dans cette convention.

9. Les hautes puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente convention aux gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la conférence internationale de Genève en les invitant à y accéder; le protocole est, à cet effet, laissé ouvert.

10. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

4° Acte général de la Conférence de Bruxelles et convention pour la revision du régime des spiritueux en Afrique.

2 juillet 1890. — ACTE GENERAL DE LA CONFERENCE DE BRUXELLES SUR LA TRAITE DES ESCLAVES ET LE REGIME DE SPIRITUEUX EN AFRIQUE. (BULL. OFF., 1892, p. 81.)

CHAPITRE PREMIER

PAYS DE TRAITE. — MESURES A PRENDRE AUX LIEUX D'ORIGINE.

1. Les puissances déclarent que les moyens les plus efficaces pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique sont les suivants:

1° Organisation progressive des services administratifs, judiciaires, religieux et militaires dans les territoires d'Afrique placés sous la souveraineté ou le protectorat des nations civilisées;

2° Etablissement graduel, à l'intérieur, par les puissances de qui relèvent les territoires, de stations fortement occupées, de manière que leur action protectrice ou répressive puisse se faire sentir avec efficacité dans les territoires dévastés par les chasses à l'homme;

3° Construction de routes et notamment de voies ferrées reliant les stations avancées à la côte et permettant d'accéder aisément aux eaux intérieures et sur le cours supérieur des fleuves et rivières qui seraient coupés par des rapides et des cataractes, en vue de substituer des moyens économiques et accélérés de transport au portage actuel par l'homme;

4° Installation de bateaux à vapeur sur les eaux intérieures navigables et sur les lacs, avec l'appui de postes fortifiés établis sur les rives;

5° Etablissement de lignes télégraphiques assurant la communication des postes et des stations avec la côte et les centres d'administration;

6° Organisation d'expéditions et de colonnes mobiles, qui maintiennent les communications des stations entre elles et avec la côte, en appuient l'action répressive et assurent la sécurité des routes de parcours;

7° Restriction de l'importation des armes à feu, au moins des armes perfectionnées et des munitions dans toute l'étendue des territoires atteints par la traite. (1)

2 Les stations, les croisières intérieures organisées par chaque puissance dans ses eaux et les postes qui leur servent de ports d'attache, indépendamment de leur mission principale, qui sera d'empêcher la capture d'esclaves et d'intercepter les routes de

(1) Voir au complément, v° *Armes à feu*, la législation de l'Etat Indépendant du Congo sur le commerce des armes à feu.

la traite, auront pour tâche subsidiaire :

1° De servir de point d'appui et au besoin de refuge aux populations indigènes placées sous la souveraineté ou le protectorat de l'Etat de qui relève la station, aux populations indépendantes, et temporairement à toutes autres en cas de danger imminent ; de mettre les populations de la première de ces catégories à même de concourir à leur propre défense ; de diminuer les guerres intestines entre les tribus par la voie de l'arbitrage ; de les initier aux travaux agricoles et aux arts professionnels, de façon à accroître leur bien-être, à les élever à la civilisation et à amener l'extinction des coutumes barbares, telles que le cannibalisme et les sacrifices humains ;

2° De prêter aide et protection aux entreprises du commerce, d'en surveiller la légalité, en contrôlant notamment les contrats de service avec les indigènes (1), et de préparer la fondation de centres de cultures permanents et d'établissements commerciaux ;

3° De protéger, sans distinction de culte, les missions établies ou à établir ;

4° De pourvoir au service sanitaire et d'accorder l'hospitalité et des secours aux explorateurs et à tous ceux qui participent en Afrique à l'œuvre de la répression de la traite.

3. Les puissances qui exercent une souveraineté ou un protectorat en Afrique, confirmant et précisant leurs déclarations antérieures, s'engagent à poursuivre graduellement, suivant que les circonstances le permettront, soit par les moyens indiqués ci-dessus, soit par tous autres qui leur paraîtront convenables, la répression de la traite, chacune dans ses possessions respectives et sous sa direction propre. Toutes les fois qu'elles le jugeront possible, elles prêteront leurs bons offices aux puissances qui, dans un but purement humanitaire, accompliraient en Afrique une mission analogue.

4. Les puissances exerçant des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique pourront toutefois déléguer à des compagnies munies de chartes tout ou partie des engagements qu'elles assument en vertu de l'article 3. Elles demeurent néanmoins directement responsables des engagements qu'elles contractent par le présent Acte général et en garantissent l'exécution.

Les puissances promettent accueil, aide et protection aux associations nationales et aux initiatives individuelles qui voudraient coopérer dans leurs possessions à la répression de la traite, sous la réserve de leur autorisation préalable et révocable en tout temps, de leur direction et contrôle, et à l'exclusion de tout exercice des droits de la souveraineté.

5. Les puissances contractantes s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois conformes à l'esprit du présent article, à édicter ou à proposer à leurs législatures respectives, dans le délai d'un an au plus tard à partir de la date de la signature du présent Acte général, une loi rendant applicables, d'une part, les dispositions de leur législation pénale qui concernent les attentats graves envers les personnes, aux organisateurs et coopérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la mutilation des adultes participant à la capture des esclaves par violence ; et, d'autre part, les dispositions qui concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves.

Les coauteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus de capteurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

Les coupables qui se seraient soustraits à la juridiction des autorités du pays où les crimes ou délits auraient été commis seront mis en état d'arrestation, soit sur communication des piè-

(1) Voir au complément, v° *Contrat de louage de service entre noirs et non-indigènes*, la législation de l'Etat Indépendant répondant à cette prescription.

ces de l'instruction de la part des autorités qui ont constaté les infractions, soit sur toute autre preuve de culpabilité, par les soins de la puissance sur le territoire de laquelle ils seront découverts, et tenus sans autre formalité à la disposition des tribunaux compétents pour les juger.

Les puissances se communiqueront, dans le plus bref délai possible, les lois ou décrets existants ou promulgués en exécution du présent article (1).

6. Les esclaves libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi à l'intérieur du continent seront renvoyés, si les circonstances le permettent, dans leur pays d'origine; sinon, l'autorité locale leur facilitera, autant que possible, les moyens de vivre, et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

7. Tout esclave fugitif qui, sur le continent, réclamera la protection des puissances signataires, devra l'obtenir et sera reçu dans les camps et stations officiellement établis par elles, ou à bord des bâtiments de l'Etat naviguant sur les lacs et rivières. Les stations et les bateaux privés ne sont admis à exercer le droit d'asile que sous la réserve du consentement préalable de l'Etat.

8. L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant des armes à feu dans les opérations de traite et dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations africaines, dont les puissances ont la volonté expresse de sauvegarder l'existence, est une impossibilité radicale si des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions ne sont établies, les puissances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est, sauf dans les cas et sous les conditions prévus à l'article suivant, interdite dans les territoires compris entre le 20° parallèle nord et le 22° parallèle sud, et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique, vers l'est à l'océan Indien et ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte (1).

9. L'introduction des armes à feu et de leurs munitions, lorsqu'il y aura lieu de l'autoriser dans les possessions des puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique, sera réglée, à moins qu'un régime identique ou plus rigoureux n'y soit déjà appliqué, de la manière suivante, dans la zone déterminée à l'article 8.

Toutes armes à feu importées devront être déposées, aux frais, risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public placé sous le contrôle de l'administration de l'Etat. Aucune sortie d'armes à feu ni de munitions importées ne pourra avoir lieu des entrepôts sans l'autorisation préalable de l'administration. Cette autorisation sera, sauf les cas spécifiés ci-après, refusée pour la sortie de toutes armes de précision telles que fusils rayés, à magasin ou se chargeant par la culasse, entières ou en pièces détachées, de leurs cartouches, des capsules ou d'autres munitions destinées à les approvisionner.

Dans les ports de mer et sous les conditions offrant les garanties nécessaires, les gouvernements respectifs pourront admettre aussi les entrepôts particuliers, mais seulement pour la poudre ordinaire et les fusils à silex, et à l'exclusion des armes perfectionnées et de leurs munitions.

Indépendamment des mesures prises directement par les gouvernements pour l'armement de la force publique

(1) Voir au complément, v° *Traite des noirs*, le décret du 10 mars 1892.

(1) Voir au complément, v° *Armes à feu*, la législation de l'Etat prise en exécution des prescriptions de cette disposition et des suivantes.

et l'organisation de leur défense, des exceptions pourront être admises, à titre individuel, pour des personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers, et pour les voyageurs munis d'une déclaration de leur gouvernement constatant que l'arme et ses munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Toute arme, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, sera enregistrée et marquée par l'autorité préposée au contrôle, qui délivrera aux personnes dont il s'agit des permis de port d'armes, indiquant le nom du porteur et l'estampille de laquelle l'arme est marquée. Ces permis, révocables en cas d'abus constatés, ne seront délivrés que pour cinq ans, mais pourront être renouvelés.

La règle ci-dessus établie de l'entrée en entrepôt s'appliquera également à la poudre.

Ne pourront être retirés des entrepôts pour être mis en vente que les fusils à silex non rayés ainsi que les poudres communes dites de traite. A chaque sortie d'armes et de munitions de cette nature destinées à la vente, les autorités locales détermineront les régions où ces armes et munitions pourront être vendues. Les régions atteintes par la traite seront toujours exclues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts s'obligeront à présenter à l'administration, tous les six mois, des listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues les dites armes à feu et les poudres déjà vendues, ainsi que les quantités qui restent en magasin.

10. Les gouvernements prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'exécution aussi complète que possible des dispositions relatives à l'importation, à la vente et au transport des armes à feu et des munitions, ainsi que pour en empêcher *soit* l'entrée et la sortie par leurs frontières intérieures, soit le passage vers les régions où sévit la traite.

L'autorisation de transit, dans les limites de la zone spécifiée à l'article 8, ne pourra être refusée lorsque les armes et munitions doivent passer à travers le territoire d'une puissance signataire ou adhérente occupant la côte, vers des territoires à l'intérieur placés sous la souveraineté ou le protectorat d'une autre puissance signataire ou adhérente, à moins que cette dernière puissance n'ait un accès direct à la mer par son propre territoire. Si cet accès était complètement interrompu, l'autorisation de transit ne pourra non plus être refusée. Toute demande de transit doit être accompagnée d'une déclaration émanée du gouvernement de la puissance ayant des possessions à l'intérieur et certifiant que les dites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente, mais à l'usage des autorités de la puissance ou de la force militaire nécessaire pour la protection des stations de missionnaires ou de commerce, ou bien des personnes désignées nominativement dans la déclaration. Toutefois, la puissance territoriale de la côte se réserve le droit d'arrêter exceptionnellement et provisoirement le transit des armes de précision et des munitions à travers son territoire si, par suite de troubles à l'intérieur ou d'autres graves dangers, il y avait lieu de craindre que l'envoi des armes et munitions ne pût compromettre sa propre sûreté.

11. Les puissances se communiqueront les renseignements relatifs au trafic des armes à feu et des munitions, aux permis accordés ainsi qu'aux mesures de répression appliquées dans leurs territoires respectifs.

12. Les puissances s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires afin que les contrevenants aux défenses établies par les articles 8 et 9 soient partout punis, ainsi que leurs complices, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohi-

bées, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement, soit de ces deux peines réunies, proportionnellement à l'importance de l'infraction et suivant la gravité de chaque cas.

13. Les puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article 8 s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des armes à feu et des munitions, par leurs frontières intérieures, dans les régions de la dite zone, tout au moins celle des armes perfectionnées et des cartouches.

14. Le régime stipulé aux articles 8 à 13 inclusivement restera en vigueur pendant douze ans. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait, douze mois avant l'expiration de cette période, notifié son intention d'en faire cesser les effets ni demandé la revision, il continuera de rester obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite, de deux en deux ans.

CHAPITRE II.

Route des caravanes et transports d'esclaves par terre.

15. Indépendamment de leur action répressive ou protectrice aux foyers de la traite, les stations, croisières et postes dont l'établissement est prévu à l'article 2 et toutes autres stations établies ou reconnues aux termes de l'article 4 par chaque gouvernement dans ses possessions, auront en outre pour mission de surveiller, autant que les circonstances le permettront, et au fur et à mesure du progrès de leur organisation administrative, les routes suivies sur leur territoire par les trafiquants d'esclaves, d'y arrêter les convois en marche ou de les poursuivre partout où leur action pourra s'exercer légalement.

16. Dans les régions du littoral connues comme servant de lieu habituels de passage ou de points d'aboutissement aux transports d'esclaves venant de l'intérieur, ainsi qu'aux points de croisement des principales routes de caravanes traversant la zone voisine de la côte déjà soumise à l'action des puissances souveraines ou protectrices, des postes seront établis dans les conditions et sous les réserves mentionnées à l'article 3, par les autorités dont relèvent les territoires, à l'effet d'intercepter les convois et de libérer les esclaves.

17. Une surveillance rigoureuse sera organisée par les autorités locales dans les ports et les contrées avoisinant la côte, à l'effet d'empêcher la mise en vente et l'embarquement des esclaves amenés de l'intérieur, ainsi que la formation et le départ vers l'intérieur de bandes de chasseurs à l'homme et de marchands d'esclaves.

Les caravanes débouchant à la côte ou dans son voisinage, ainsi que celles aboutissant à l'intérieur dans une localité occupée par les autorités de la puissance territoriale, seront, dès leur arrivée, soumises à un contrôle minutieux quant à la composition de leur personnel. Tout individu qui serait reconnu avoir été capturé ou enlevé de force ou mutilé, soit dans son pays natal, soit en route, sera mis en liberté.

18. Dans les possessions de chacune des puissances contractantes, l'administration aura le devoir de protéger les esclaves libérés, de les rapatrier, si c'est possible, de leur procurer des moyens d'existence et de pourvoir en particulier à l'éducation et à l'établissement des enfants délaissés.

19. Les dispositions pénales prévues à l'article 5 seront rendues applicables à tous les actes criminels ou délictueux accomplis au cours des opérations qui ont pour objet le transport et le trafic des esclaves par terre, à quelque moment que ces actes soient constatés.

Tout individu qui aurait encouru une pénalité, à raison d'une infraction prévue par le présent Acte général, sera soumis à l'obligation de fournir un cautionnement avant de pouvoir entreprendre une opération commer-

ciale dans les pays où se pratique la traite.

CHAPITRE III.

RÉPRESSION DE LA TRAITE SUR MER.

§ 1er. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

20. Les puissances signataires reconnaissent l'opportunité de prendre d'un commun accord des dispositions ayant pour objet d'assurer plus efficacement la répression de la traite dans la zone maritime où elle existe encore.

21. Cette zone s'étend entre, d'une part, les côtes de l'océan Indien (y compris celles du golfe Persique et de la mer Rouge), depuis le Beloutchistan jusqu'à la pointe de Tangalane (Quilimane), et, d'autre part, une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Tangalane jusqu'au point de rencontre avec le 26e degré de latitude Sud ; se confond ensuite avec ce parallèle, puis contourne l'île de Madagascar par l'est en se tenant à 20 milles de la côte orientale et septentrionale, jusqu'à son intersection avec le méridien du cap d'Ambre. De ce point, la limite de la zone est déterminée par une ligne oblique qui va rejoindre la côte du Beloutchistan, en passant à 20 milles au large du cap Raz-el-Had.

22. Les puissances signataires du présent Acte général, entre lesquelles il existe des conventions particulières pour la suppression de la traite, se sont mises d'accord pour restreindre les clauses de ces conventions concernant le droit réciproque de visite, de recherche et de saisie des navires en mer, à la zone susdite.

23. Les mêmes puissances sont également d'accord pour limiter le droit susmentionné aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux.

Cette stipulation sera revisée dès que l'expérience en aura démontré la nécessité.

24. Toutes les autres dispositions des conventions conclues entre les dites puissances pour la suppression de la *traite restent en* vigueur pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent Acte général.

25. Les puissances signataires s'engagent à prendre des mesures efficaces pour prévenir l'usurpation de leur pavillon et pour empêcher le transport des esclaves sur les bâtiments autorisés à arborer leurs couleurs.

26. Les puissances signataires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le prompt échange des renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite.

27. Un bureau international, au moins, sera créé ; il sera établi à Zanzibar. Les hautes parties contractantes s'engagent à lui faire parvenir tous les documents spécifiés à l'article 41, ainsi que les renseignements de toute nature susceptibles d'aider à la répression de la traite.

28. Tout esclave qui se sera réfugié à bord d'un navire de guerre sous pavillon d'une des puissances signataires sera immédiatement et définitivement affranchi, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, s'il a commis un crime ou délit de droit commun.

29 Tout esclave retenu contre son gré à bord d'un bâtiment indigène aura le droit de réclamer sa liberté.

Son affranchissement pourra être prononcé par tout agent d'une des puissances signataires à qui le présent Acte général confère le droit de contrôler l'état des personnes à bord des dits bâtiments, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, si un crime ou délit de droit commun a été commis par lui.

§ 2. — RÈGLEMENT CONCERNANT L'USAGE DU PAVILLON ET LA SURVEILLANCE DES CROISEURS.

1. — *Règles pour la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs.*

30. Les puissances signataires s'en-

gagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâtiments indigènes autorisés à porter leur pavillon dans la zone indiquée à l'article 21, et sur les opérations commerciales effectuées par ces bâtiments.

31. La qualification de bâtiment indigène s'applique aux navires qui remplissent une des deux conditions suivantes :

1° Présenter les signes extérieurs d'une construction ou d'un gréement indigène ;

2° Etre montés par un équipage dont le capitaine et la majorité des matelots soient originaires d'un des pays baignés par les eaux de l'océan Indien, de la mer Rouge ou du golfe Persique.

32. L'autorisation d'arborer le pavillon d'une des dites puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes :

1° Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la puissance dont ils demandent à porter les couleurs ;

2° Ils seront tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues ;

3° Les dits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de traite.

33. L'autorisation accordée devra être renouvelée chaque année. Elle pourra toujours être suspendue ou retirée par les autorités de la puissance dont le bâtiment porte les couleurs.

34. L'acte d'autorisation portera les indications nécessaires pour établir l'identité du navire. Le capitaine en sera détenteur. Le nom du bâtiment indigène et l'indication de son tonnage devront être incrustés et peints en caractères latins, à la poupe, et la ou les lettres initiales de son port d'attache ainsi que le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port seront imprimés en noir sur les voiles.

35. Un rôle d'équipage sera délivré au capitaine du bâtiment, au port de départ, par l'autorité de la puissance dont il porte le pavillon. Il sera renouvelé à chaque armement du bâtiment, ou, au plus tard, au bout d'une année, et conformément aux dispositions suivantes :

1° Le rôle sera, au moment du départ, visé par l'autorité qui l'a délivré ;

2° Aucun noir ne pourra être engagé comme matelot sur un bâtiment sans qu'il ait été préalablement interrogé par l'autorité de la puissance dont ce bâtiment porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale, à l'effet d'établir qu'il contracte un engagement libre ;

3° Cette autorité tiendra la main à ce que la proportion des matelots ou mousses ne soit pas anormale par rapport au tonnage ou au gréement des bâtiments ;

4° L'autorité qui aura interrogé les hommes, préalablement à leur départ, les inscrira sur le rôle d'équipage, où ils figureront avec le signalement sommaire de chacun d'eux en regard de son nom ;

5° Afin d'empêcher plus sûrement les substitutions, les matelots pourront, en outre, être pourvus d'une marque distinctive.

36. Lorsque le capitaine d'un bâtiment désirera embarquer des passagers noirs, il devra en faire la déclaration à l'autorité de la puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, à l'autorité territoriale Les passagers seront interrogés et, quand il aura été constaté qu'ils s'embarquent librement, ils seront inscrits sur un manifeste spécial donnant le signalement de chacun d'eux en regard de

son nom, et indiquant notamment le sexe et la taille. Les enfants noirs ne pourront être admis comme passagers qu'autant qu'ils seront accompagnés de leurs parents ou de personnes dont l'honorabilité serait notoire. Au départ, le manifeste des passagers sera visé par l'autorité indiquée ci-dessus, après qu'il aura été procédé à un appel. S'il n'y a pas de passagers à bord, mention expresse en sera faite sur le rôle d'équipage.

37. A l'arrivée dans tout port de relâche ou de destination, le capitaine du bâtiment produira devant l'autorité de la puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, devant l'autorité territoriale, le rôle d'équipage et, s'il y a lieu, les manifestes de passagers antérieurement délivrés. L'autorité contrôlera les passagers arrivés à destination ou s'arrêtant dans un port de relâche, et fera mention de leur débarquement sur le manifeste. Au départ, la même autorité apposera de nouveau son visa au rôle et au manifeste, et fera l'appel des passagers.

38. Sur le littoral africain et dans les îles adjacentes, aucun passager noir ne sera embarqué à bord d'un bâtiment indigène en dehors des localités où réside une autorité relevant d'une des puissances signataires.

Dans toute l'étendue de la zone prévue à l'article 21, aucun passager noir ne pourra être débarqué d'un bâtiment indigène hors d'une localité où réside une autorité relevant d'une des hautes parties contractantes et sans que cette autorité assiste au débarquement.

Les cas de force majeure qui auraient déterminé l'infraction à ces dispositions devront être examinés par l'autorité de la puissance dont le bâtiment porte les couleurs, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale du port dans lequel le bâtiment inculpé fait relâche.

39. Les prescriptions des articles 35, 36, 37 et 38 ne sont pas applicables aux bateaux non pontés entièrement ayant un maximum de dix hommes d'équipage et qui satisferont à l'une des deux conditions suivantes :

1° S'adonner exclusivement à la pêche dans les eaux territoriales ;

2° Se livrer au petit cabotage entre les différents ports de la même puissance territoriale, sans s'éloigner de la côte à plus de 5 milles.

Ces différents bateaux recevront, suivant les cas, de l'autorité territoriale ou de l'autorité consulaire, une licence spéciale renouvelable chaque année et révocable dans les conditions prévues à l'article 40, et dont le modèle uniforme, annexé au présent Acte général (1), sera communiqué au Bureau international de renseignements.

40. Tout acte ou tentative de traite, légalement constaté à la charge du ca-

(1) Modèle de licence :

NOM DU BATEAU avec indication du genre de construction et de gréement.	Nationalité.	Tonnage.	Port d'attache.	Nom du capitaine.	Nombre des hommes d'équipage.	Nombre maximum de passagers.	Parages dans lesquels le bateau doit naviguer.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La présente autorisation a été renouvelée le. . . . . . .

Qualité du fonctionnaire qui a délivré le permis.

pitaine, armateur ou propriétaire d'un bâtiment autorisé à porter le pavillon d'une des puissances signataires, ou ayant obtenu la licence prévue à l'article 39, entraînera le retrait immédiat de cette autorisation ou de cette licence. Toutes les infractions aux prescriptions du § 2 du chapitre III seront punies, en outre, des pénalités édictées par les lois et ordonnances spéciales à chacune des puissances contractantes.

41. Les puissances signataires s'engagent à déposer au Bureau international de renseignements les modèles-types des documents ci-après :

1° Titre autorisant le port du pavillon ;

2° Rôle d'équipage ;

3° Manifeste des passagers noirs.

Ces documents, dont la teneur peut varier suivant les règlements propres à chaque pays, devront renfermer obligatoirement les renseignements suivants, libellés dans une langue européenne :

I. — *En ce qui concerne l'autorisation de porter le pavillon :*

a) Le nom, le tonnage, le gréement et les dimensions principales du bâtiment ;

b) Le numéro d'inscription et la lettre signalétique du port d'attache ;

c) La date de l'obtention du permis et la qualité du fonctionnaire qui l'a délivré.

II. *En ce qui concerne le rôle d'équipage :*

a) Le nom du bâtiment, du capitaine et de l'armateur ou des propriétaires ;

b) Le tonnage du bâtiment ;

c) Le numéro d'inscription et le port d'attache du navire, sa destination, ainsi que les renseignements spécifiés à l'article 25.

III. *En ce qui concerne le manifeste des passagers noirs :*

Le nom du bâtiments qui les transporte et les renseignements indiqués à l'article 36, et destinés à bien identifier les passagers.

Les puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour que les autorités territoriales ou leurs consuls envoient au même Bureau des copies certifiées de toute autorisation d'arborer leur pavillon, dès qu'elle aura été accordée, ainsi que l'avis du retrait dont ces autorisations auraient été l'objet.

Les dispositions du présent article ne concernent que les papiers destinés aux bâtiments indigènes.

2. — *De l'arrêt des bâtiments suspects.*

42. Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre de l'une des puissances signataires auront lieu de croire qu'un bâtiment d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux et rencontré dans la zone ci-dessus indiquée se livre à la traite ou est coupable d'une usurpation de pavillon, ils pourront recourir à la vérification des papiers de bord.

Le présent article n'implique aucun changement à l'état de choses actuel en ce qui concerne la juridiction dans les eaux territoriales.

43. Dans ce but, un canot, commandé par un officier de vaisseau en uniforme, pourra être envoyé à bord du navire suspect, après qu'on l'aura hélé pour lui donner avis de cette intention.

L'officier envoyé à bord du navire arrêté devra procéder avec tous les égards et tous les ménagements possibles.

44. La vérification des papiers de bord consistera dans l'examen des pièces suivantes :

1° En ce qui concerne les bâtiments indigènes les papiers mentionnés à l'article 41 ;

2° En ce qui concerne les autres bâtiments, les pièces stipulées dans les différents traités ou conventions maintenus en vigueur.

La vérification des papiers de bord n'autorise l'appel de l'équipage et des passagers que dans les cas et suivant les conditions prévus à l'article suivant.

45. L'enquête sur le chargement du bâtiment ou la visite ne peut avoir lieu qu'à l'égard des bâtiments naviguant sous le pavillon d'une des puissances qui ont conclu ou viendraient à conclure les conventions particulières visées à l'article 22, et conformément aux prescriptions de ces conventions.

46. Avant de quitter le bâtiment arrêté, l'officier dressera un procès-verbal suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel il appartient.

Ce procès-verbal doit être daté et signé par l'officier, et constater les faits.

Le capitaine du navire arrêté, ainsi que les témoins, auront le droit de faire ajouter au procès-verbal toutes explications qu'ils croient utiles.

47. Le commandant d'un bâtiment de guerre qui aurait arrêté un navire sous pavillon étranger doit, dans tous les cas, faire un rapport à son gouvernement en indiquant les motifs qui l'ont fait agir.

48. Un résumé de ce rapport, ainsi qu'une copie du procès-verbal dressé par l'officier envoyé à bord du navire arrêté, seront, le plus tôt possible, expédiés au Bureau international de renseignements, qui en donnera communication à l'autorité consulaire ou territoriale la plus proche de la puissance dont le navire arrêté en route a arboré le pavillon. Des doubles de ce document seront conservés aux archives du Bureau.

49. Si, par suite de l'accomplissement des actes de contrôle mentionnés dans les articles précédents, le croiseur est convaincu qu'un fait de traite a été commis à bord durant la traversée ou qu'il existe des preuves irrécusables contre le capitaine ou l'armateur pour l'accuser d'usurpation de pavillon, de fraude ou de participation à la traite, il conduira le bâtiment arrêté dans le port de la zone le plus rapproché, où se trouve une autorité compétente de la puissance dont le *pavillon a été arboré.*

Chaque puissance signataire s'engage à désigner dans la zone et à faire connaître au Bureau international de renseignements les autorités territoriales ou consulaires, ou les délégués spéciaux qui seraient compétents dans les cas visés ci-dessus.

Le bâtiment soupçonné peut également être remis à un croiseur de sa nation, si ce dernier consent à en prendre charge.

3. — *De l'enquête et du jugement des bâtiments saisis.*

50. L'autorité visée à l'article précédent, à laquelle le navire arrêté a été remis, procédera à une enquête complète, selon les lois et règlements de la nation, en présence d'un officier du croiseur étranger.

51. S'il résulte de cette enquête qu'il y a eu usurpation de pavillon, le navire arrêté restera à la disposition du capteur.

52. Si l'enquête établit un fait de traite défini par la présence à bord d'esclaves destinés à être vendus ou d'autres faits de traite prévus par les conventions particulières, le navire et sa cargaison demeurent sous séquestre, à la garde de l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Le capitaine et l'équipage seront déférés aux tribunaux désignés aux articles 54 et 56. Les esclaves seront mis en liberté après qu'un jugement aura été rendu

Dans les cas prévus par cet article, il sera disposé des esclaves libérés conformément aux conventions particulières conclues ou à conclure entre les puissances signataires. A défaut de ces conventions, les dits esclaves pourront être remis à l'autorité locale, pour être renvoyés, si c'est possible, dans leur pays d'origine; sinon cette autorité leur facilitera, autant qu'il dépendra d'elle, les moyens de vivre, et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

53. Si l'enquête prouve que le bâtiment est arrêté illégalement, il y aura lieu de plein droit à une indemnité

proportionnelle au préjudice éprouvé par le bâtiment détourné de sa route.

La quotité de cette indemnité sera fixée par l'autorité qui a dirigé l'enquête.

54. Dans le cas où l'officier du navire capteur n'accepterait pas les conclusions de l'enquête effectuée en sa présence, la cause serait, de plein droit, déférée au tribunal de la nation dont le bâtiment capturé aurait arboré les couleurs.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas où le différend porterait sur le chiffre de l'indemnité stipulée à l'article 53, lequel sera fixé par voie d'arbitrage, ainsi qu'il est spécifié à l'article suivant.

55. L'officier capteur et l'autorité qui aura dirigé l'enquête désigneront, chacun dans les quarante-huit heures, un arbitre, et les deux arbitres choisis auront eux-mêmes vingt-quatre heures pour désigner un sur-arbitre. Les arbitres devront être choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires diplomatiques, consulaires ou judiciaires des puissances signataires. Les indigènes se trouvant à la solde des gouvernements contractants sont formellement exclus. La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être reconnue comme définitive.

Si la juridiction arbitrale n'est pas constituée dans les délais indiqués, il sera procédé pour l'indemnité, comme pour les dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 58, § 2.

56. Les causes sont déférées, dans le plus bref délai possible, au tribunal de la nation dont les prévenus ont arboré les couleurs. Cependant les consuls ou toute autre autorité de la même nation que les prévenus, spécialement commissionnés à cet effet, peuvent être autorisés par leur gouvernement à rendre les jugements aux lieu et place des tribunaux.

57. La procédure et le jugement des infractions aux dispositions du chapitre III auront toujours lieu aussi sommairement que le permettent les lois et règlements en vigueur dans les territoires soumis à l'autorité des puissances signataires.

58. Tout jugement du tribunal national ou des autorités visées à l'article 56 déclarant que le navire arrêté ne s'est point livré à la traite sera exécuté sur-le-champ, et pleine liberté sera rendue au navire de continuer sa route.

Dans ce cas, le capitaine ou l'armateur du navire arrêté sans motif légitime de suspicion ou ayant été soumis à des vexations aura le droit de réclamer des dommages-intérêts, dont le montant serait fixé de commun accord entre les gouvernements directement intéressés ou par voie d'arbitrage, et payé dans le délai de six mois, à partir de la date du jugement qui a acquitté la prise.

59. En cas de condamnation, le navire séquestré sera déclaré de bonne prise au profit du capteur.

Le capitaine, l'équipage et toutes autres personnes reconnues coupables seront punis, selon la gravité des crimes ou délits commis par eux, et conformément à l'article 5.

60. Les dispositions des articles 50 à 59 ne portent aucune atteinte ni à la compétence, ni à la procédure des tribunaux spéciaux existants ou de ceux à créer pour connaître des faits de traite.

61. Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les instructions qu'elles donneront, en exécution des dispositions du chapitre III aux commandants de leurs bâtiments de guerre naviguant dans les mers de la zone indiquée.

CHAPITRE IV.

PAYS DE DESTINATION DONT LES INSTITUTIONS COMPORTENT L'EXISTENCE DE L'ESCLAVAGE DOMESTIQUE.

62. Les puissances contractantes dont les institutions comportent l'exis-

tence de l'esclavage domestique et dont, par suite de ce fait, les possessions situées dans ou hors l'Afrique servent, malgré la vigilance des autorités, de lieux de destination aux esclaves africains, s'engagent à en prohiber l'importation, le transit, la sortie ainsi que le commerce. La surveillance la plus active et la plus sévère possible sera organisée par elles sur tous les points où s'opèrent l'entrée, le passage et la sortie des esclaves africains.

63. Les esclaves libérés en exécution de l'article précédent seront, si les circonstances le permettent, renvoyés dans leur pays d'origine. Dans tous les cas, ils recevront des lettres d'affranchissement des autorités compétentes et auront droit à leur protection et à leur assistance afin de trouver des moyens d'existence.

64. Tout esclave fugitif arrivant à la frontière d'une des puissances mentionnées à l'article 62 sera réputé libre et sera en droit de réclamer des autorités compétentes des lettres d'affranchissement.

65. Toute vente ou transaction dont les esclaves visés aux articles 63 et 64 auraient été l'objet par suite de circonstances quelconques, sera considérée comme nulle ou non avenue.

66. Les navires indigènes portant le pavillon d'un des pays mentionnés à l'article 62, s'il existe des indices qu'ils se livrent à des opérations de traite, seront soumis par les autorités locales, dans les ports qu'ils fréquentent, à une vérification rigoureuse de leur équipage et des passagers, tant à l'entrée qu'à la sortie. En cas de présence à bord d'esclaves africains, il sera procédé judiciairement contre le bâtiment et contre toutes personnes qu'il y aura lieu d'inculper. Les esclaves trouvés à bord recevront des lettres d'affranchissement par les soins des autorités qui auront opéré la saisie des navires.

67. Des dispositions pénales en *rapport* avec celles prévues par l'article 5 *seront édictées contre les importateurs, transporteurs et marchands* d'esclaves africains, contre les auteurs de mutilation d'enfants ou d'adultes mâles et ceux qui en trafiquent, ainsi que contre leurs coauteurs et complices.

68. Les puissances signataires reconnaissent la haute valeur de la loi sur la prohibition de la traite des noirs, sanctionnée par Sa Majesté l'Empereur des Ottomans le 4/16 décembre 1889 (22 Rebi-ul-Akhir 1307), et elles sont assurées qu'une surveillance active sera organisée par les autorités ottomans, particulièrement sur la côte occidentale de l'Arabie et sur les routes qui mettent cette côte en communication avec les autres possessions de Sa Majesté Impériale en Asie.

69. Sa Majesté le Shah de Perse consent à organiser une surveillance active dans les eaux territoriales et sur celles des côtes du golfe Persique et du golfe d'Oman qui sont placées sous sa souveraineté ainsi que sur les routes intérieures qui servent au transport des esclaves. Les magistrats et les autres autorités recevront à cet effet les pouvoirs nécessaires.

70. Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar consent à prêter son concours le plus efficace pour la répression des crimes et délits commis par les trafiquants d'esclaves africains sur terre comme sur mer. Les tribunaux institués à cette fin dans le sultanat de Zanzibar appliqueront strictement les dispositions pénales prévues à l'article 5. Afin de mieux assurer la liberté des esclaves libérés tant en vertu des dispositions du présent Acte général que des décrets rendus en cette matière par Sa Hautesse et ses prédécesseurs, un bureau d'affranchissement sera établi à Zanzibar.

71. Les agents diplomatiques et consulaires, et les officiers de marine des puissances contractantes prêteront, dans les limites des conventions existantes, aux autorités locales leur concours, afin d'aider à réprimer la traite là où elle existe encore : ils auront le

droit d'assister aux procès de traite qu'ils auront provoqués, sans pouvoir prendre part à la délibération.

72. Des bureaux d'affranchissement ou des institutions qui en tiennent lieu seront organisés par les administrations des pays de destination des esclaves africains, aux fins déterminées à l'article 18.

73. Les puissances signataires s'étant engagées à se communiquer tous les renseignements utiles pour combattre la traite, les gouvernements que concernent les dispositions du présent chapitre échangeront périodiquement avec les autres gouvernements les données statistiques relatives aux esclaves arrêtés et libérés, ainsi que les mesures législatives ou administratives prises afin de réprimer la traite.

CHAPITRE V

INSTITUTIONS DESTINÉES A ASSURER L'EXÉCUTION DE L'ACTE GÉNÉRAL.

§ 1er. — DU BUREAU INTERNATIONAL MARITIME.

74 Conformément aux dispositions de l'article 27, il est institué à Zanzibar un Bureau international où chacune des puissances signataire pourra se faire représenter par un délégué.

75. Le Bureau sera constitué dès que trois puissances auront désigné leur représentant.

Il élaborera un règlement fixant le mode d'exercice de ses attributions. Ce règlement sera immédiatement soumis à la sanction des puissances signataires qui auront notifié leur intention de s'y faire représenter et qui statueront à cet égard dans le plus bref délai possible.

76. Les frais de cette institution seront répartis, à part égales, entre les puissances signataires mentionnées à l'article précédent.

77. Le Bureau de Zanzibar aura pour mission de centraliser tous les documents et renseignements qui seraient de nature à faciliter la répression de la traite dans la zone maritime.

A cet effet, les puissances signataires s'engagent à lui faire parvenir, dans le plus bref délai possible :

1° Les documents spécifiés à l'article 41 ;

2° Le résumé des rapports et la copie des procès-verbaux visés à l'article 48 ;

3° La liste des autorités territoriales ou consulaires et des délégués spéciaux compétents pour procéder à l'égard des bâtiments arrêtés, aux termes de l'article 49 ;

4° La copie des jugements et arrêts de condamnation rendus conformément à l'article 58 ;

5° Tous les renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite dans la zone susdite.

78. Les archives du Bureau seront toujours ouvertes aux officiers de la marine des puissances signataires autorisées à agir dans les limites de la zone définie à l'article 21, de même qu'aux autorités territoriales ou judiciaires et aux consuls spécialement désignés par leurs gouvernements.

Le Bureau devra fournir aux officiers et agents étrangers autorisés à consulter ses archives les traductions en une langue européenne des documents qui seraient rédigés dans une langue orientale.

Il fera les communications prévues à l'article 48.

79. Des bureaux auxiliaires en rapport avec le bureau de Zanzibar pourront être établis dans certaines parties de la zone, en vertu d'un accord préalable entre les puissances intéressées.

Ils seront composés des délégués de ces puissances et établis conformément aux articles 75, 76 et 78.

Les documents et renseignements spécifiés à l'article 77, en tant qu'ils concernent la partie afférente de la zone, leur seront envoyés directement par les

autorités territoriales et consulaires de cette région, sans préjudice de la communication au Bureau de Zanzibar, prévue par le même article.

80. Le Bureau de Zanzibar dressera, dans les deux premiers mois de chaque année, un rapport sur ses opérations et celles des bureaux auxiliaires pendant l'année écoulée.

§ 2. — DE L'ÉCHANGE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA TRAITE.

81. Les puissances se communiqueront dans la plus large mesure et le plus bref délai qu'elles jugeront possibles :

1° Le texte des lois et règlements d'administration existants ou édictés par application des clauses du présent Acte général ;

2° Les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés et libérés, le trafic des armes, des munitions et des alcools.

82. L'échange de ces documents et renseignements sera centralisé dans un bureau spécial rattaché au département des Affaires étrangères à Bruxelles.

83. Le Bureau de Zanzibar lui fera parvenir, chaque année, le rapport mentionné à l'article 80 sur ses opérations pendant l'année écoulée et sur celles des bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'article 79.

84. Les documents et renseignements seront réunis et publiés périodiquement et adressés à toutes les puissances signataires. Cette publication sera accompagnée, chaque année, d'une table analytique des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés aux articles 81 et 83.

85. Les frais de bureau, de correspondance, de traduction et d'impression qui en résulteront, seront supportés par toutes les puissances signataires *et recouvrés par les soins du* département des Affaires étrangères à Bruxelles.

§ 3. — DE LA PROTECTION DES ESCLAVES LIBÉRÉS.

86. Les puissances signataires ayant reconnu le devoir de protéger les esclaves libérés dans leurs possessions respectives, s'engagent à établir, s'il n'en existe déjà, dans les ports de la zone déterminée à l'article 21 et dans les endroits de leurs dites possessions qui seraient des lieux de capture, de passage et d'arrivée d'esclaves africains, des bureaux ou des institutions en nombre jugé suffisant par elles et qui seront chargés spécialement de les affranchir et de les protéger, conformément aux dispositions des articles 6, 18, 52, 63 et 66.

87. Les bureaux d'affranchissement ou les autorités chargées de ce service délivreront les lettres d'affranchissement et en tiendront registre.

En cas de dénonciation d'un fait de traite ou de détention illégale, ou sur le recours des esclaves eux-mêmes, les dits bureaux ou autorités feront toutes les diligences nécessaires pour assurer la libération des esclaves et la punition des coupables.

La remise des lettres d'affranchissement ne saurait, en aucun cas, être retardée, si l'esclave est accusé d'un crime ou délit de droit commun. Mais, après la délivrance des dites lettres, il sera procédé à l'instruction en la forme établie par la procédure ordinaire.

88. Les puissances signataires favoriseront, dans leurs possessions, la fondation d'établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés. (1)

89. Les esclaves affranchis pourront toujours recourir aux Bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté.

Quiconque aura usé de fraude ou de

(1) Voir au complément, v° *Colonie scolaire*, la législation de l'Etat Indépendant répondant à cette prescription.

violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves (1).

CHAPITRE VI

Mesures restrictives du trafic des spiritueux (2).

90. Justement préoccupés des conséquences morales et matérielles qu'entraîne pour les populations indigènes l'abus des spiritueux, les puissances signataires sont convenues d'appliquer les dispositions des articles 91, 92 et 93 dans une zone délimitée par le 20e degré latitude nord et par le 22e degré latitude sud, et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique et vers l'est à l'océan Indien et à ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

91. Dans les régions de cette zone où il sera constaté que, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, les puissances en prohiberont l'entrée. La fabrication des boissons distillées y sera également interdite.

Chaque puissance déterminera les limites de la zone de prohibition des boissons alcooliques dans ses possessions ou protectorats, et sera tenue d'en notifier le tracé aux autres puissances dans un délai de six mois.

Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des populations non indigènes et introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque gouvernement.

92. Les puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans les régions de la zone qui ne sont pas placées sous le régime de la prohibitions et où les spiritueux sont actuellement importés librement ou soumis à un droit d'importation inférieur à 15 francs par hectolitre, à 50° centigrades, s'engagent à établir sur ces spiritueux un droit d'entrée qui sera de 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur du présent Acte général. A l'expiration de cette période, le droit pourra être porté à 25 francs pendant une nouvelle période de trois années. Il sera, à la fin de la sixième année, soumis à revision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par ces tarifications, à l'effet d'arrêter alors, si faire se peut, une taxe minima dans toute l'étendue de la zone où n'existenait pas le régime de la prohibition visé à l'article 91 (1).

Les puissances conservent le droit de maintenir et d'élever les taxes au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

93. Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article 92 et destinées à être livrées à la consommation intérieure, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum des droits d'entrée fixés par l'article 92 (1).

94. Les puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article 90 s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des spiritueux par leurs frontières intérieures dans es territoires de la dite zone.

95. Les puissances se communiqueront, par l'entremise du Bureau de Bruxelles, dans les conditions indiquées au chapitre V, les renseignements relatifs au trafic des spiritueux dans leurs territoires respectifs.

(1) Voir *infra*, au v° *Traite* (complément des codes), le décret du 1er juillet 1891, sur la traite.

(2) Voir au complément, v° *Boissons alcooliques*, la législation de l'Etat sur le commerce des spiritueux.

(1) Une convention conclue à Bruxelles le 8 juin 1899 a modifié cette disposition et a complété la suivante. Voir cette convention à la page 72.

CHAPITRE VII

Dispositions finales.

96. Le présent Acte général abroge toutes stipulations contraires des conventions antérieurement conclues entre les puissances signataires.

97. Les puissances signataires, sans préjudice de ce qui est stipulé aux articles 14, 23 et 92, se réservent d'introduire au présent Acte général, ultérieurement et d'un commun accord, les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

93. Les puissances qui n'ont pas signé le présent Acte général pourront être admises à y adhérer.

Les puissances signataires se réservent de mettre à cette adhésion telles conditions qu'elles jugeraient nécessaires.

Si aucune condition n'est stipulée, l'adhésion emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Les puissances se concerteront sur les démarches à faire pour amener l'adhésion des Etats dont le concours serait nécessaire ou utile pour assurer l'exécution complète de l'Acte général.

L'adhésion se fera par un acte séparé. Elle sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de S. M. le Roi des Belges, et par celui-ci à tous les Etats signataires et adhérents.

99. Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an (1).

Chaque puissance adressera sa ratification au gouvernement de S. M. le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les puissances resteront déposées dans les archives du royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature du présent Acte général, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les représentants de toutes les puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce protocole sera adressée à toutes les puissances intéressées.

100. Le présent Acte général entrera en vigueur dans toute les possessions des puissances contractantes le soixantième jour à partir de celui où aura été dressé le protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

(1) *Ces ratifications* ont été échangées en 1892. *Voir Bull. off., 1892, p. 84 et suiv.*

---

2 juillet 1890. — DECLARATION INTERVENUE ENTRE L'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE-HONGRIE, LA BELGIQUE, LE DANEMARK, L'ESPAGNE, L'ETAT DU CONGO, LA FRANCE, LA GRANDE-BRETAGNE, L'ITALIE, LA NORWEGE, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL, LA RUSSIE, LA SUEDE, LA TURQUIE, LE ZANZIBAR ET RELATIVE AU REGIME DOUANIER DU BASSIN CONVENTIONNEL DU CONGO. (Bull. off., 1892, p. 81.)

Déclaration.

Les puissances réunies en conférence à Bruxelles, qui ont ratifié l'Acte général de Berlin du 26 février 1885, ou qui y ont adhéré,

Après avoir arrêté et signé de concert, dans l'Acte général de ce jour, un ensemble de mesures destinées à mettre un terme à la traite des nègres sur terre comme sur mer et à améliorer les conditions morales et matérielles d'existence des populations indigènes;

Considérant que l'exécution des dispositions qu'elles ont prises dans ce but impose à certaines d'entre elles, qui ont des possessions ou exercent des

protectorats dans le bassin conventionnel du Congo, des obligations qui exigent impérieusement, pour y faire face, des ressources nouvelles;

Sont convenues de faire la déclaration suivante:

Les puissances signataires ou adhérentes qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le dit bassin conventionnel du Congo pourront, pour autant qu'une autorisation leur soit nécessaire à cette fin, y établir sur les marchandises importées des droits dont le tarif ne pourra dépasser un taux équivalant à 10 p. c. de la valeur au port d'importation, à l'exception toutefois des spiritueux, qui sont régis par les dispositions du chapitre VI de l'Acte général de ce jour.

Après la signature dudit Acte général, une négociation sera ouverte entre les puissances qui ont ratifié l'Acte général de Berlin ou qui y ont adhéré, à l'effet d'arrêter, dans la limite maxima de 10 p. c. de la valeur, les conditions du régime douanier à instituer dans le bassin conventionnel du Congo.

Il reste néanmoins entendu:

1° Qu'aucun traitement différentiel ni droit de transit ne pourront être établis;

2° Que, dans l'application du régime douanier qui sera convenu, chaque puissance s'attachera à simplifier, autant que possible, les formalités et à faciliter les opérations du commerce;

3° Que l'arrangement à résulter de la négociation prévue restera en vigueur pendant quinze ans à partir de la signature de la présente déclaration.

A l'expiration de ce terme et à défaut d'un nouvel accord, les puissances contractantes se retrouveront dans les conditions prévues par l'article IV de l'Acte général de Berlin, la faculté d'imposer à un maximum de 10 p. c. les marchandises importées dans le bassin conventionnel du Congo leur restant acquise.

Les ratifications de la présente déclaration seront échangées en même temps que celles de l'Acte général du même jour.

En foi de quoi, les soussignés plénipotentiaires ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

(Suivent les signatures.)

—

5 juillet 1890. — CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE-HONGRIE, LA BELGIQUE, LA BOLIVIE, LE CHILI, L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO, LA REPUBLIQUE DE COSTA-RICA, LE DANEMARK ET SES COLONIES, L'ESPAGNE ET SES COLONIES, LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, LA FRANCE ET SES COLONIES, LA GRANDE-BRETAGNE ET DIVERSES COLONIES ANGLAISES, L'INDE BRITANNIQUE, LE DOMINION DU CANADA, LES COLONIES DE L'AUSTRALIE DE L'OUEST, DU CAP DE BONNE-ESPERANCE, DE NATAL, DE LA NOUVELLE-GALLES DU SUD, DE LA NOUVELLE-ZELANDE, DE QUEENSLAND, DE TASMANIE, DE TERRE-NEUVE ET DE VICTORIA, LA GRECE, LE GUATEMALA, LA REPUBLIQUE DE HAITI, L'ITALIE ET SES COLONIES, LE MEXIQUE, LE NICARAGUA, LE PARAGUAY, LES PAYS-BAS ET LEURS COLONIES, LE PEROU, LE PORTUGAL ET SES COLONIES, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, LE SALVADOR, LE ROYAUME DE SIAM, LA SUISSE, LA TURQUIE, L'URUGUAY ET LE VENEZUELA, CONCERNANT LA CREATION D'UNE UNION INTERNATIONALE POUR LA PUBLICATION DES TARIFS DOUANIERS. (BULL. OFF., 1891. p. 4.) (1)

Les soussignés, dûment autorisés,

(1) Voir *infra* le décret du 8 août 1890 par lequel l'Etat du Congo a approuvé cette convention et son règlement d'exécution.

ont, sous réserve d'approbation, arrêté la convention suivante :

1. Il est formé entre les pays ci-dessus énumérés et tous les pays qui, dans la suite, adhéreront à la présente convention, une association sous le titre de « Union internationale pour la publication des tarifs douaniers ».

2. Le but de l'Union est de publier, à frais communs, et de faire connaître, aussi promptement et aussi exactement que possible, les tarifs douaniers des divers Etats du globe et les modifications que ces tarifs subiront dans la suite.

3. A cette fin, il sera créé à Bruxelles un Bureau internationael chargé de la traduction et de la publication de ces tarifs ainsi que des dispositions législatives ou administratives qui y apporteront des modifications.

4. Cette publication se fera dans un recueil intitulé *«Bulletin international des douanes (organe de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers).* »

On adoptera à cet effet les langues commerciales les plus usitées.

5. Le personnel du Bureau international sera nommé par les soins du Ministère des Affaires étrangères de Belgique, qui fera les avances de fonds nécessaires et veillera à la marche régulière de l'institution.

6. Dans la correspondance adressée par le Bureau international aux gouvernements adhérents, on fera usage de la langue française.

7. Un rapport sur les travaux et la gestion financière du Bureau international sera adressé chaque année aux gouvernements adhérents.

8. Le budget annuel des dépenses du Bureau international est fixé au chiffre maximum de 125,000 francs.

En outre, un capital de 50,000 francs sera mis, la première année, à la disposition du Ministre des Affaires étrangères de Belgique, pour les frais d'installation du bureau.

Les Etats et colonies qui useraient *ultérieurement de la faculté* d'adhésion prévue à l'article 14 auront à payer leur quote-part de cette somme de 50,000 francs, sur la base de répartition fixée par l'article 9.

Les Etats et colonies qui se retireraient de l'Union à l'expiration du premier terme de sept années perdront leur droit de copropriété dans le fonds commun.

En cas de liquidation, le fonds commun sera partagé entre les Etats et colonies de l'Union, d'après la base de répartition fixée par l'article 9.

9. En vue de déterminer équitablement la part contributive des Etats contractants, ceux-ci sont répartis, à raison de l'importance de leur commerce respectif, en six classes, intervenant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement à plus de 4 milliards de francs : 55 unités ;

2e classe — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 2 à 4 milliards de francs : 40 unités ;

3e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 500 millions à 2 milliards de francs : 25 unités ;

4e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 100 à 500 millions de francs : 20 unités ;

5e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 50 à 100 millions de francs : 15 unités ;

6e classe. — Pays dont le commerce est régulièrement inférieur à 50 millions de francs : 5 unités.

10. Pour les pays dont la langue ne sera pas employée par le Bureau international, les chiffres ci-dessus seront respectivement diminués des deux cinquièmes. Ils seront donc réduits :

Pour la	1re	classe	à 33 unités.
	2e	—	à 24 —
—	3e	—	à 15 —
—	4e	—	à 12 —
—	5e	—	à 9 —
—	6e	—	à 3 —

11. Le total de la dépense annuelle, divisé par la somme des unités attribuées aux différents Etats contrac-

tants, en exécution des dispositions qui précèdent, donnera l'*unité de dépense*. Il suffira de multiplier celle-ci par le nombre d'unités assigné à chacun de ces Etats pour connaître le montant de sa contribution dans les frais du Bureau international.

12. A l'effet de mettre l'institution à même de rédiger le *Bulletin international des douanes* aussi exactement que possible, les parties contractantes lui enverront, directement et sans retard, deux exemplaires :

a) De leur loi douanière et de leur tarif douanier, mis soigneusement à jour ;

b) De toutes les dispositions qui y apporteront dans la suite des modifications ;

c) Des circulaires et instructions que les dits gouvernements adresseront à leurs bureaux de douane concernant l'application du tarif ou la classification des marchandises, et qui peuvent être rendues publiques ;

d) De leurs traités de commerce, conventions internationales et lois intérieures qui ont un rapport direct avec les tarifs douaniers en vigueur.

13. Un règlement d'exécution ayant la même force obligatoire que la présente convention, déterminera le mode de publication du *Bulletin* de l'Union et tout ce qui est relatif au budget du Bureau international et à l'organisation intérieure du service.

14. Les Etats et colonies qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y accéder ultérieurement (1).

L'accession sera notifiée par écrit au gouvernement belge, qui la fera connaître à tous les autres gouvernements contractants. L'accession emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente convention.

(1) La Chine y a adhéré le 23 mai 1894, la Perse le 21 juin 1892, la République Sud-Africaine le 30 septembre 1891, la Bulgarie, la République Argentine et les Etats du Brésil y ont également adhéré en 1891. (Note des *Codes congolais* LYCOPS, 1900.)

15. La présente convention sera mise à exécution le 1er avril 1891 et elle restera en vigueur pendant sept ans.

Si, douze mois avant l'expiration des sept premières années, la présente convention n'a pas été dénoncée, l'Union subsistera pendant un nouveau terme de sept années, et ainsi de suite de sept en sept ans.

La dénonciation sera adressée au gouvernement belge. Elle n'aura d'effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Les gouvernements pourront introduire dans la présente convention, de commun accord et en tout temps, les améliorations qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

(Suivent les signatures.)

—

5 juillet 1890. — REGLEMENT D'EXECUTION DE LA CONVENTION INSTITUANT UN BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PUBLICATION DES TARIFS DOUANIERS, (BULL. OFF., 1891, p. 10.)

(Art. 13 de la Convention.)

1. Le *Bulletin international des douanes* sera publié en cinq langues, savoir : en allemand, en anglais, en espagnol, en français et en italien.

2. Chaque Etat faisant partie de l'Union a la faculté de faire traduire et de publier à ses frais tout ou partie du *Bulletin*, dans telle langue qu'il trouve utile, pourvu que ce ne soit pas l'une des langues adoptées par le Bureau international.

Chacun des Etats de l'Union aura le même droit de faire reproduire de simples extraits de tarifs ou, exceptionnellement, des parties du Bulletin.

soit dans un organe officiel local, soit dans ses documents parlementaires.

Il est entendu d'ailleurs que chaque Etat reste libre, comme par le passé, de publier dans la langue originale ou en traduction tous les tarifs douaniers, pourvu que le texte publié ne soit pas l'œuvre même du Bureau international.

3. Le Bureau international s'engage à apporter les plus grands soins dans la traduction des lois de douane et des publications officielles interprétatives de ces lois, mais il est entendu que les gouvernements intéressés n'assument pas de responsabilité quant à l'exactitude de ces traductions et qu'en cas de contestation le texte original sera leur seul guide.

Un avertissement dans ce sens sera imprimé en note et en caractères gras au bas de la première page de chaque livraison.

4. Le format du *Bulletin* sera déterminé par le bureau.

5. Chaque gouvernement fera connaître en quelle langue, parmi celles adoptées par le Bureau international, il désire recevoir les exemplaires du *Bulletin*, qui représenteront sa part d'intervention dans les frais de l'institution.

Un gouvernement pourra prendre un certain nombre d'exemplaires en une langue et le restant en d'autres langues.

6. Le Bureau international ne peut fournir d'abonnements qu'aux gouvernements des pays faisant partie de l'Union.

7. Le montant de la contribution proportionnelle de chaque Etat lui est rendu en abonnements au *Bulletin* de l'Union, calculés au prix de 15 francs chacun.

8. Les dépenses sont calculées approximativement comme suit:

a) Traitements des fonctionnaires et employés du Bureau international, y compris un supplément de traitement de *15 p. c.* . . . . . fr.	75,000
b) Frais d'impression et d'envoi du *Bulletin* de l'Union	30,000
c) Location et entretien du local affecté au Bureau international, chauffage, éclairage, fournitures, frais du bureau, etc.	20,000
TOTAL. . . fr.	125,000

9. Le ministre des Affaires étrangères de Belgique est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Bureau international, en restant dans les limites tracées par la convention et par le présent règlement.

10. Le chef du Bureau international est autorisé, sous l'approbation du ministre des Affaires étrangères de Belgique, à reporter sur l'exercice en cours les sommes non employées de l'exercice écoulé; ces sommes serviront, le cas échéant, à constituer un fonds de réserve destiné à parer aux dépenses imprévues. La dite réserve ne pourra, en aucun cas, dépasser 25,000 francs. Le surplus permettra éventuellement d'abaisser le prix de l'abonnement au *Bulletin*, sans accroissement du nombre d'exemplaires garanti par les Etats contractants; cet excédent pourra servir aussi à couvrir les frais qu'occasionnerait l'adjonction d'une nouvelle langue de traduction à celles énumérées à l'article 1er.

Cette dernière mesure ne pourra se réaliser qu'avec l'assentiment unanime des Etats et colonies faisant partie de l'Union.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1890, pour être annexé à la convention en date de ce jour.

(Suivent les signatures.)

—

8 août 1890. — DECRET DU ROI SOUVERAIN. — *Création d'une union internationale pour la publication des tarifs douaniers. — Approbation de la convention du 5 juillet 1890.* (BULL. OFF., 1891, p. 3)

1. Est approuvée ladite convention du 5 juillet 1890, dont le texte est ci-annexé.

2. Notre administrateur général du Département des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 8 août 1890.

LEOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

L'administrateur général du Département des Affaires étrangères.

EDM. VAN EETVELDE.

—

8 avril 1892. PROTOCOLE SIGNE A LISBONNE, LE 8 AVRIL 1892, ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO DE LA FRANCE ET DU PORTUGAL, ET REGLANT LES TARIFS DES DROITS D'ENTREE ET DE SORTIE DANS LA ZONE OCCIDENTALE DU BASSIN CONVENTIONNEL DU CONGO. (BULL. OFF., 1892, p. 111.)

I. — Tous les produits importés dans le bassin occidental du Congo seront taxés à 6 p. c. de la valeur, sauf les armes, les munitions, la poudre et le sel, qui acquitteront le taux de 10 p. c. Les alcools sont réservés.

Les navires et bateaux, les machines à vapeur, les appareils mécaniques servant à l'industrie ou à l'agriculture, et les outils d'un usage industriel et agricole seront exempts à l'entrée pendant une période de quatre ans, prenant cours le jour de l'application des droits, et pourront ensuite être imposés à 3 p. c. (1).

Les locomotives, voitures et matériel de chemin de fer seront exempts pendant la période de construction des lignes et jusqu'au jour de l'exploitation. Ils pourront ensuite être imposés à 3 p. c. (1).

Les instruments de science et de précision, ainsi que les objets servant au culte, les effets d'habillement et bagages à l'usage personnel des voyageurs et des personnes, qui viennent s'établir sur le territoire du bassin occidental du Congo, sont exempts.

II. — Les produits exportés du bassin occidental du Congo acquitteront les droits de sortie suivants :

Ivoire	10 p. c. de la valeur.
Caoutchouc	
Arachides	5 p. c. de la valeur.
Café	
Copal rouge	
Copal blanc (de qualité inférieure)	
Huile de palme	
Noix palmistes	
Sésame	

Les droits de sortie sur l'ivoire et le caoutchouc seront perçus sur les bases suivantes :

Morceaux d'ivoire, pilons, etc. . . . . fr.	10.00	le kilog.
Dents d'un poids inférieur de 6 kilog	16.00	—
Dents d'un poids supérieur à 6 kilog	21.00	—
Caoutchouc	4.00	—

Ces bases seront revisables d'année en année, d'après la valeur marchande à la côte d'Afrique, dans des conditions de nature à donner toute garantie au commerce.

III. — Les tarifs ci-dessus indiqués des droits d'entrée et de sortie sont établis pour dix ans.

—

10 mai 1902. — PROROGATION DU PROTOCOLE DU 8 AVRIL 1892, REGLANT LES TARIFS DES DROITS D'ENTREE ET DE SORTIE DANS LA ZONE OCCIDENTALE DU BASSIN CONVENTIONNEL DU CONGO, ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO, DE LA FRANCE ET DU PORTUGAL. (BULL. OFF., 1902, p. 127 et suiv.) (1)

Lisbonne, le 10 mai 1902.

S. E. M. le comte du Bois d'Aische à S. E. M. Mattozo Santos, ministre

(1) Voir *infrà* complément des codes, v° *Droits d'entrée*, le décret du 5 mai 1898 (*Bull. off.*, 1898, p. 141), qui a abrogé le décret du 2 mars 1896, et le décret du 28 juin 1902 (*Bull. off.*, 1902, p. 135).

(1) Voir complément, v° Droits d'entrée, le décret du 28 juin 1902 (Bull. off., 1902, p. 135).

des Affaires étrangères du Portugal et à S. E. M. Rouvier, ministre de France à Lisbonne

A la demande du gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, muni des pleins pouvoirs que m'a conférés, à cette occasion, S. M. Léopold II Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, mon auguste Maître, j'ai l'honneur de constater auprès de Votre Excellence que « les « gouvernements de l'Etat Indépen- « dant du Congo, de la République « française et de Sa Majesté Très-Fi- « dèle sont d'accord pour que le proto- « cole conclu entre eux à Lisbonne, le « 8 avril 1892, et réglant les tarifs des « droits d'entrée et de sortie dans la « zone occidentale du bassin conven- « tionnel du Congo, soit prorogé jus- « qu'au 2 juillet 1905.

« La tarification *ad valorem* est « maintenue, mais à titre provisoire « seulement et sous réserve de l'éta- « blissement éventuel d'une tarifica- « tion spécifique dans la limite ma- « xima de 10 p. c. prévue par la dé- « claration du 2 juillet 1890, annexée « à l'Acte de Bruxelles.

« Le tarif des droits sur les produits « importés est élevé de 6 à 10 p. c. « *ad valorem*, toutes les exemptions et « exceptions stipulées à l'article 1er du « protocole du 8 avril 1892 restant « d'ailleurs maintenues.

« Le tarif des droits sur les produits « exportés ne subit aucun changement. »

Veuillez, etc.

(S.) Comte DU BOIS D'AISCHE.

II

Lisbonne, le 10 mai 1902.

S. E. M. Rouvier, ministre de France à Lisbonne, à S. E. M. le comte du Bois d'Aische.

Dûment autorisé par le gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de constater auprès de vous que les trois gouvernements signataires du protocole de Lisbonne relatif au *régime douanier dans le bassin* conventionnel du Congo se sont entendus sur les points suivants :

L'arrangement du 8 avril 1892 est prorogé jusqu'au 2 juillet 1905 ;

La tarification *ad valorem* est maintenue, mais à titre provisoire seulement et sous réserve de l'établissement éventuel d'une tarification spécifique dans la limite maximum de 10 p. c. prévu dans la déclaration du 2 juillet 1890 ;

Le tarif des droits sur les produits importés est élevé de 6 à 10 p. c. *ad valorem*, selon la faculté laissée par la déclaration précitée, toutes les exemptions et exceptions stipulées à l'article 1er de l'arrangement du 8 avril 1892 restant d'ailleurs maintenues.

Le tarif des droits sur les produits exportés ne subit aucun changement.

Veuillez, etc.

(S.) CH. ROUVIER.

III

Lisbonne, 10 mai 1902.

S. E. M. Mattozo Santos, ministre des Affaires étrangères du Portugal, à S. E. M. le comte du Bois d'Aische. (Traduction.)

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la note datée d'aujourd'hui dans laquelle Votre Excellence, dûment autorisée par Sa Majesté le Roi Léopold II, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, rapporte l'accord consenti par les gouvernements signataires du protocole de Lisbonne relatif au régime douanier dans le bassin conventionnel du Congo, accord consistant dans les stipulations suivantes :

L'accord du 8 avril 1892 prorogé juqu'au 2 juillet 1905 ;

La tarification *ad valorem* est maintenue, mais uniquement à titre provisoire et sous réserve de l'établissement éventuel d'une tarification spécifique, dans la limite maximum de 10 p. c. prévue par la déclaration du 2 juillet 1890 ;

Le tarif des droits sur les produits importés est élevé de 6 à 10 p. c. *ad valorem*, demeurant pour le surplus

maintenues toutes les exemptions et exceptions stipulées à l'article 1 du protocole du 8 avril 1892;

Le tarif des droits sur les produits exportés ne subit aucun changement.

Confirmant, de la part du gouvernement de Sa Majesté, dans les termes rapportés, la prorogation du protocole de Lisbonne du 8 avril 1892, je saisis cette occasion...

(S.) MATTOZO SANTOS.

—

8 juin 1899. — CONVENTION POUR LA REVISION DU REGIME DES SPIRITUEUX EN AFRIQUE. (BULL. OFF. 1900, p. 108.) (1)

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ET EN SON NOM SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME; SA MAJESTÉ LE ROI-SOUVERAIN DE L'ETAT INDÉPENDANT DU CONGO; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC., SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE, ETC., ET SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS;

Voulant pourvoir à l'exécution de la clause de l'article 92 de l'Acte général de Bruxelles qui prescrit la revision du régime d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique;

Ont résolu de réunir à cet effet une conférence à Bruxelles et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

. . . . . .

Lesquels, munis de pouvoirs en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes:

1. A partir de la mise en vigueur de la présente convention, le droit d'entrée sur les spiritueux, tel qu'il est réglé par l'Acte général de Bruxelles, sera porté, dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article 91 dudit Acte général, au taux de 70 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux, pendant une période de six ans.

Il pourra exceptionnellement n'être que de 60 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux dans la colonie du Togo et dans celle du Dahomey.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux; il pourra être diminué proportionnellement pour chaque degré au-dessous de 50 degrés centésimaux.

A l'expiration de la période de six ans mentionnée ci-dessus, le droit d'entrée sera soumis à revision en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente.

Les puissances conservent le droit de maintenir et d'élever la taxe au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

2. Ainsi qu'il résulte de l'article XCIII de l'Acte général de Bruxelles, les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII dudit Acte général et destinuées à être livrées à la consommation, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum du droit d'entrée fixé par l'article 1er de la présente convention.

3. Il est entendu que les puissances qui ont signé l'Acte général de Bruxelles ou y ont adhéré et qui ne sont pas représentées dans la conférence actuelle conservent le droit d'adhérer à la présente convention.

(1) Voir *infra*, complément v° *Droit d'entrée*, le décret du 12 juin 1900 (*Bull. off.*, 1900, p. 115), qui a été pris en exécution de l'article 5 de cette convention.

4. La présente convention sera ratifiée dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque puissance adressera sa ratification au gouvernement de S. M. le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres puissances signataires de la présente convention. Les ratifications de toutes les puissances resteront déposées dans les archives du royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature de la présente convention, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les représentants de toutes les puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce protocole sera adressée à toutes les puissances intéressées.

5. La présente convention entrera en vigueur dans toutes les possessions des puissances contractantes situées dans la zone déterminée par l'article XC de l'Acte général de Bruxelles, le trentième jour à partir de celui où aura été dressé le protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le huitième jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Les représentants des puissances signataires de la convention précitée du 8 juin 1899, se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères de Belgique le 8 juin 1900 pour signer le protocole de dépôt des ratifications.

Aux termes de l'article V de cette convention celle-ci entrera en vigueur le 8 juillet 1900.

Certifié conforme :

Le secrétaire général du département des Affaires étrangères,
(S.) Chevalier DE CUVELIER.

III

CONVENTIONS SPÉCIALES ET DOCUMENTS DIPLOMATIQUES PARTICULIERS (1).

ALLEMAGNE.

8 novembre 1884. — CONVENTION ENTRE L'EMPIRE D'ALLEMAGNE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO. (Annexe au protocole de la Conférence de Berlin, n° 9.)

1. L'Association internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit sur les articles ou marchandises importés directement ou en transit dans ses possessions présentes et futures des bassins du Congo et du Niadi-Kwilu, ou dans ses possessions situées au bord de l'océan Atlantique. Cette franchise de droit s'étend particulièrement aux marchandises et articles de commerce qui sont transportés par les routes établies autour des cataractes du Congo.

2. Les sujets de l'Empire allemand auront le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires de l'Association. Ils seront traités sur le même pied que les sujets de la nation la plus favorisée, y compris les habitants du pays, en ce qui concerne la protection de leurs personnes et de leurs biens, le libre exercice de leurs cultes, la revendication et la défense de leurs droits,

(1) *Nous avons placé* par ordre chronologique et sous une rubrique spéciale pour chaque Etat, les *textes des traités et documents ayant trait* aux relations des dits Etats avec l'Etat Indépendant du Congo.

ainsi que par rapport à la navigation, au commerce et à l'industrie.

Spécialement, ils auront le droit d'acheter, de vendre et de louer des terres et des édifices situés sur les territoires de l'Association, d'y fonder des maisons de commerce et d'y faire le commerce ou le cabotage sous pavillon allemand.

3. L'Association s'engage à ne jamais accorder d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets allemands.

4. En cas de cession du territoire actuel ou futur de l'Association, ou d'une partie de ce territoire, les obligations contractées par l'Association envers l'Empire d'Allemagne seront imposées à l'acquéreur. Ces obligations et les droits accordés par l'Association à l'Empire d'Allemagne et à ses sujets resteront en vigueur après toute cession vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur.

5 L'Empire d'Allemagne reconnaît le pavillon de l'Association — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme celui d'un Etat ami.

6. L'Empire d'Allemagne est prêt à reconnaître de son côté les frontières du territoire de l'Association et du nouvel Etat à créer, telles qu'elles sont indiquées sur la carte ci-jointe.

7. Cette convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

Cette convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

Ainsi fait à Bruxelles, le huit novembre 1800 quatre-vingt-quatre.

(S.) Comte DE BRANDENBOURG.
STRAUCH.

—

25 juillet 1890. — CONVENTION D'EXTRADITION ENTRE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO ET L'EMPIRE D'ALLEMAGNE. (BULL. OFF., 1891, p. 98.)

1. Les hautes parties contractantes s'engagent, par le présent traité applicable aux régions prémentionnées, à se livrer réciproquement, dans tous les cas admis par les clauses dudit traité, les personnes qui, à cause d'une des infractions ci-après énumérées, commise dans le territoire de la partie réclamante, soumis au présent traité, ont été, comme auteurs ou complices, condamnées ou mises en accusation ou soumises à une poursuite judiciaire et qui se trouvent dans le territoire de la partie requise, soumis au présent traité, à la portée de l'action des autorités y établies, pourvu que le fait constitue en même temps, d'après la législation du territoire où se trouve la personne poursuivie, une des infractions ci-après énumérées.

Les infractions pour lesquelles l'extradition aura lieu sont les suivantes:

1. Meurtre, assassinat, empoisonnement, parricide et infanticide;
2. Avortement volontaire;
3. Exposition d'une personne incapable de se protéger ou abandon prémédité d'une telle personne dans un état qui la prive de tout secours;
4. Suppression, substitution ou supposition d'enfant;
5. Rapt et enlèvement, y compris l'enlèvement d'une personne mineure de l'un ou de l'autre sexe;
6. Privation volontaire et illégale de la liberté individuelle d'une personne;
7. Attentat à l'inviolabilité du domicile;
8. Menaces;
9. Formation illégale d'une bande dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés;
10. Bigamie;
11. Viol;
12. Attentat à la pudeur avec violence ou avec menaces;
13. Attentat à la pudeur commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 14 ans;
14. Excitation à la débauche;
15. Coups portés ou blessures faites volontairement à une personne avec

des circonstances aggravantes ou qui ont eu pour conséquence une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail ou la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

16. Vol, rapine et extorsion;

17. Abus de confiance;

18. Escroquerie;

19. Banqueroute frauduleuse et lésions frauduleuses à une masse faillie;

20. Faux serment;

21. Faux témoignage ou fausse déclaration d'un expert ou d'un interprète;

22. Subornation de témoin, expert ou interprète;

23. Faux en écritures ou dans des dépêches télégraphiques commis avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, ainsi qu'usage de dépêches télégraphiques ou titres faux ou falsifiés, fait avec connaissance ou avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire;

24. Destruction, dégradation ou suppression volontaire et illégale d'un titre public ou privé, commis dans le but de causer du dommage à autrui;

25. Contrefaçon ou falsification de timbres, poinçons, marques ou sceaux dans le but d'en faire usage comme de vrais, et usage, fait avec connaissance, de timbres, poinçons, marques ou sceaux contrefaits ou falsifiés;

26. Fausse monnaie, comprenant contrefaçon et altération de monnaies de métal et de papier, et émission et mise en circulation, avec connaissance, de monnaies de métal ou de papier contrefaites ou altérées;

27. Contrefaçon et falsification de billets de banque et d'autres titres d'obligations et valeurs en papier quelconques émis par l'Etat ou sous l'autorité de l'Etat, par des corporations, sociétés ou particuliers, ainsi qu'émission et mise en circulation, avec connaissance, de ces billets de banque, *titres d'obligations* ou autres valeurs *en papier contrefaits ou falsifiés*;

28. Incendie volontaire;

29. Détournement et concussion de la part de fonctionnaires publics;

30. Corruption de fonctionnaires publics;

31. Les faits punissables suivants des capitaines de navire et de gens de l'équipage sur des bâtiments de mer:

Submersion ou destruction volontaire d'un navire;

Echouement volontaire d'un navire;

Résistance avec violences et voies de fait envers le capitaine, si cette résistance a été complotée par plusieurs gens de l'équipage;

32. Mise en péril volontaire d'un transport par chemin de fer ou entrave volontaire des communications télégraphiques publiques;

33. Dégradation ou destruction volontaire et illégale des biens d'autrui;

34. Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'une des infractions prévues par la présente convention.

Au cas où l'infraction a été commise hors du territoire de la partie requérante, soumis au traité, l'extradition sera également accordée si la législation du pays requis autorise la poursuite de mêmes faits commis dans le territoire d'un Etat étranger.

2. L'extradition aura aussi lieu pour la tentative des infractions énumérées à l'article premier, lorsque la tentative est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

3. L'obligation de l'extradition ne s'étend pas, pour l'Etat Indépendant du Congo, à ceux qui en sont les sujets et, pour l'Allemagne, aux sujets allemands ni aux indigènes des territoires de protectorat allemand.

Si l'individu poursuivi appartient à un troisième Etat, la partie requise pourra informer de la demande d'extradition le gouvernement auquel appartient cet individu. Si ce gouvernement réclame, à son tour, la personne poursuivie pour la faire juger par ses tribunaux, la partie requise peut, à son choix, la livrer à l'un ou l'autre gouvernement.

4. L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée au gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo a été poursuivie et mise hors de cause ou est encore poursuivie ou a déjà été punie dans le territoire de l'Etat Indépendant du Congo au sujet des mêmes infractions pour lesquelles l'extradition est demandée; il en sera de même d'une personne réclamée par le gouvernement de cet Etat et qui se trouverait dans les mêmes conditions dans le territoire de l'Empire allemand ou dans un des territoires de protectorat allemand.

Lorsque la personne réclamée à l'Etat Indépendant du Congo est poursuivie ou condamnée dans le territoire de cet Etat ou que la personne réclamée par celui-ci est poursuivie ou condamnée dans l'Empire allemand ou dans un des territoires de protectorat allemand, à cause d'une autre infraction, son extradition sera différée jusqu'à la fin de ces poursuites et l'accomplissement de la peine prononcée ou à prononcer contre elle.

L'obligation de l'extradition d'une personne réclamée par le gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo cesse d'exister si, avant l'accomplissement de l'extradition, une demande est faite de transférer cette personne au territoire de l'Empire allemand, demande à laquelle il doit être donné suite d'après la législation en vigueur. Le consentement à l'extradition d'une personne se trouvant dans un des territoires de protectorat allemand, sera toujours censé être donné sous la condition qu'une pareille demande de transfert n'aura été produite avant que l'extradition n'a eu lieu.

5. Si un individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il sera néanmoins extradé, et il restera libre aux personnes lésées de poursuivre leurs droits devant l'autorité compétente.

6. La personne extradée ne pourra être ni poursuivie ni punie, ni livrée à un autre pays par l'Etat auquel l'extradition a été accordée à raison d'infractions commises avant l'extradition, autres que celles pour lesquelles cette extradition a été obtenue, à moins que le gouvernement ou l'autorité compétente qui a accordé l'extradition n'y consente ou que la personne extradée, après avoir été punie ou acquittée à cause des faits qui ont motivé l'extradition, ne reste un mois dans le pays ou n'y revienne après l'avoir quitté.

7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, au moment où elle est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel la personne poursuivie se trouve.

8. L'extradition sera accordée sur le fondement d'une sentence de condamnation ou sur le fondement d'une ordonnance édictée par l'autorité compétente et décrétant l'ouverture de la poursuite principale ou le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, ou encore sur le fondement d'un mandat d'arrêt ou d'un autre acte ayant la même force décerné par l'autorité compétente et renfermant l'indication précise du fait incriminé et de la loi appliquée, pour autant que ces documents soient produits en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation de la partie requérante.

Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique. Toutefois elles pourront, en cas d'urgence, être adressées par le gouverneur général de l'Etat Indépendant du Congo à l'autorité supérieure compétente du territoire de protectorat allemand et réciproquement par celle-ci au gouverneur général de l'Etat Indépendant du Congo.

9. L'individu poursuivi ou condamné à raison de l'une des infractions énumérées aux articles 1er et 2 peut, en cas d'urgence, être provisoirement arrêté sur le fondement d'une communication officielle faite par

l'autorité compétente du pays qui poursuit l'extradition et se basant sur l'existence de l'un des actes énumérés dans l'article 8. Dans ce cas, l'individu arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les trois mois après son arrestation, la demande d'extradition n'a pas été faite conformément à l'article 8.

10. Tous les objets saisis qui, au moment de l'arrestation, se trouvent en possession de l'individu à extrader seront remis à la partie requérante, à moins que des raisons spéciales ne s'y opposent, et cette remise s'étendra non seulement aux objets soustraits, mais à tout ce qui pourrait servir de preuve de l'infraction.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés qui devront leur être restitués sans frais après la fin du procès.

11. Les parties contractantes renoncent à requérir la restitution des frais qui leur surviennent du chef de l'arrestation et de l'entretien de l'individu à extrader et de son transport jusqu'à la frontière. Elles consentent, au contraire, de part et d'autre à les supporter elles-mêmes.

12. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit d'un individu livré à l'une des parties contractantes à travers leurs territoires soumis au traité sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des actes énumérés à l'article 8, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre point dans les dispositions de l'article 7.

Le transit a lieu aux frais de la partie requérante.

13. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, dans l'Etat Indépendant du Congo ou dans les territoires de protectorat allemand en Afrique, une des parties contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins se *trouvant sur le* territoire de l'autre *partie, ou tout autre acte d'instruction*, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie indiquée à l'article 8, 2e alinéa, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître, où l'acte devra avoir lieu, pour autant que des considérations spéciales ne s'y opposent pas.

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation par rapport à la restitution des frais qui résulteraient de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales exigeant plusieurs vacations.

14. Lorsque, dans une cause pénale dans l'Etat Indépendant du Congo ou dans les territoires de protectorat allemand en Afrique, une des parties contractantes juge nécessaire la comparution personnelle d'un témoin se trouvant dans le territoire de l'autre partie, une demande sera faite, en y joignant l'invitation destinée au témoin, par la voie indiquée à l'article 8, 2e alinéa, et le témoin, à moins que des considérations spéciales ne s'y opposent, sera engagé par le gouvernement ou l'autorité compétente requis, lors de la remise de l'invitation, à déclarer s'il est prêt à s'y rendre. Quant à l'indemnité à accorder au témoin, un accord interviendra dans chaque cas particulier entre le gouvernement ou l'autorité requis et le gouvernement ou l'autorité requérant.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les autorités de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ni détenu pour des infractions ou condamnations antérieures, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès, où il figurera comme témoin.

15. Lorsque, dans une cause pénale dans l'Etat Indépendant du Congo ou dans les territoires de protectorat allemand en Afrique, la communication de pièces de conviction ou de documents se trouvant entre les mains

des autorités du territoire de l'autre partie sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite par la voie indiquée à l'article 8, 2e alinéa, et l'on y donnera suite, pour autant qu'il n'y ait pas de considérations spéciales qui s'y opposent, à la condition toutefois de restituer les pièces de conviction et les documents. Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à requérir la restitution des frais résultant de l'envoi et de la restitution des pièces et documents jusqu'à la frontière.

16. Les parties contractantes se communiqueront réciproquement par la voie diplomatique les jugements et arrêts de condamnation qui ont été prononcés pour des infractions pouvant entraîner une peine d'emprisonnement de plus de six semaines dans l'Etat Indépendant du Congo contre des Allemands résidant dans les territoires de protectorat allemand en Afrique ou contre des personnes qui y sont nées, et dans ces territoires contre des sujets de l'Etat Indépendant du Congo.

17. Les dispositions du présent traité ne s'appliquent pas à l'extradition des malfaiteurs ni à l'assistance réciproque en matière pénale entre le territoire de l'Etat Indépendant du Congo et le territoire de l'Empire allemand. Cet objet sera réglé entre les deux pays par une convention spéciale.

18. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après le jour où l'une des deux parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original à Bruxelles, le 25 juillet 1890.

(S.) EDM. VAN EETVELDE.
(L. S.)
(S.) ALVENSLEBEN.
(L. S.)

Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 21 mars 1891.

AUTRICHE-HONGRIE.

24 décembre 1884. — DECLARATIONS ECHANGEES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE S. M. L'EMPEREUR D'AUTRICHE ET ROI DE HONGRIE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO. (Protocole de la Conférence de Berlin, annexes.)

1. L'Association internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit sur les marchandises ou les articles de commerce importés directement ou en transit dans ses possessions présentes et futures en Afrique. Cette franchise de droit s'étend particulièrement aux marchandises et articles de commerce qui sont transportés sur les voies de communications établies autour des cataractes du Congo.

2. Les sujets de la monarchie austro-hongroise auront le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires de l'Association. Ils seront traités sur le même pied que les sujets de la nation la plus favorisée, y compris les habitants du pays, en ce qui concerne la protection de leurs personnes et de leurs biens, le libre exercice de leurs cultes, la revendication et la défense de leurs droits, ainsi que par rapport à la navigation, au commerce et à l'industrie. Spécialement, ils auront le droit d'acheter, de vendre et de louer des terres et des édifices situés sur les territoires de l'Association, d'y fonder des maisons de commerce et d'y faire le commerce ou le cabotage sous pavillon austro-hongrois.

3. L'Association s'engage à ne la-

mais accorder d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets de la monarchie austro-hongroise.

Il est entendu que l'Autriche-Hongrie jouira, quant à la nomination des consuls, leurs fonctions et la juridiction consulaire, de tous les droits et privilèges qui seraient accordés à un autre Etat.

4. En cas de cession du territoire actuel ou futur de l'Association ou d'une partie de ce territoire, les obligations contractées par l'Association envers l'Autriche-Hongrie seront imposées à l'acquéreur. Ces obligations et les droits accordés par l'Association à l'Autriche-Hongrie et à ses sujets resteront en vigueur après toute cession vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur.

5. L'Autriche-Hongrie, prenant acte des engagements ci-dessus et accordant ses sympathies au but humanitaire que poursuit l'Association, reconnaît son pavillon — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme celui d'un Etat ami.

Ainsi fait à Berlin, le vingt-quatre décembre 1800 quatre-vingt-quatre.

(S.) STRAUCH. *(S.)* SZÉCHÉNYI.

BELGIQUE.

23 février 1885. — DECLARATIONS ECHANGEES ENTRE LE GOUVERNEMENT BELGE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO. (Protocole de la Conférence de Berlin, annexes.)

L'Association internationale du Congo déclare par la présente qu'en vertu de traités conclus avec les souverains légitimes dans le bassin du Congo et de ses tributaires, il lui a été cédé en toute souveraineté de vastes territoires en vue de l'érection d'un Etat libre et indépendant; que des conventions délimitent les frontières des territoires de l'Association de ceux de la France et du Portugal, et que les frontières de l'Association sont indiquées sur la carte ci-jointe ;

Que ladite Association a adopté comme drapeau de l'Etat géré par elle un drapeau bleu avec une étoile d'or au centre;

Que ladite Association a résolu de ne percevoir aucun droit de douane sur les marchandises ou les produits importés dans ses territoires ou transportés sur la route qui a été construite autour des cataractes du Congo; cette *résolution a été prise* afin d'aider le commerce à pénétrer dans l'Afrique équatoriale;

Qu'elle assure aux étrangers qui se fixent sur ses territoires le droit d'acheter, de vendre ou de louer des terrains et des bâtiments y situés, d'établir des maisons commerciales et de faire le commerce sous la seule condition d'obéir aux lois. Elle s'engage en outre à ne jamais accorder aux citoyens d'une nation un avantage quelconque sans l'étendre immédiatement aux citoyens de toutes les autres nations, et à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour empêcher la traite des esclaves.

En foi de quoi, le Président de l'Association, agissant pour elle, a ci-dessous apposé sa signature et son cachet.

Berlin, le vingt-troisième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq. *(S.)* STRAUCH.

Le Gouvernement belge prend acte des déclarations de l'Association internationale du Congo, et par la présente reconnaît l'Association dans les limites qu'elle indique et reconnaît son drapeau à l'égal de celui d'un Etat ami.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont apposé ci-dessous leur signature et leur cachet.

Berlin, le vingt-troisième jour du

mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(S.) C^te^ AUG VAN DER STRAETEN-PONTHOZ;
Baron LAMBERMONT.

—

28 février 1887. — CONVENTION ENTRE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO ET LA BELGIQUE. — *Echange de colis postaux.* (BULL. OFF., 1887, p. 155.) (1)

1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'Etat Indépendant du Congo vers la Belgique et vice versa, des colis non déclarés à la valeur et exempts de débours et de remboursements, du poids de 5 kilogrammes et moins.

2. 1. Pour être admis au transport, les colis ne peuvent dépasser le volume de 20 décimètres cubes, ni la dimension sur une face quelconque de 60 centimètres.

2. Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles, inflammables ou dangereuses, sujettes à corruption ou à détérioration.

3. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition. Il doit aussi (pour toute autre destination que celle du Congo) (2), être accompagné de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles *A* et *B* formant annexes à la présente convention.

4. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit porter une étiquette conforme ou analogue au modèle *C* ci-annexé, indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de départ.

Le bulletin d'expédition doit être frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

(1) Voir au *Recueil usuel de la législation de l'Etat*, t. I, p. 146, les formules employées pour l'exécution de cette convention.

(2) Suppression faite à la suite d'un accord intervenu en avril 1892 avec l'administration des chemins de fer de Belgique. (Note du *Bull. off.* dans l'édition de réimpression des années 1885, 1886 et 1887.)

3. La taxe pour le parcours territorial belge et pour le parcours maritime est fixée uniformément à fr. 2.50 par colis; cette taxe se compose d'un droit de 50 centimes revenant au parcours belge et d'un droit de 2 francs revenant à l'Etat Indépendant du Congo. Elle doit être payée au départ.

La taxe territoriale africaine est encaissée de l'expéditeur au départ du Congo et du destinataire pour les envois à destination du Congo. Elle est fixée à 1 franc par colis pour les envois en provenance ou à destination de la région du Bas-Congo, notamment pour Banana, Boma, Matadi et Vivi.

Les colis en destination des localités situées au delà de Matadi et Vivi sont soumis, en ce qui concerne le parcours territorial et la responsabilité du gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, à des conditions spéciales que celui-ci détermine à son gré.

En Belgique, il est perçu du destinataire, à titre de frais de remise à domicile et d'accomplissement des formalités en douane, 25 centimes par colis.

L'affranchissement des colis postaux se fait au moyen de timbres « chemin de fer » en Belgique, et de timbres-poste ordinaires au Congo.

4. 1. La transmission des colis entre la Belgique et l'Etat Indépendant du Congo se fait *viâ* Anvers par les soins de l'Etat Indépendant du Congo.

Les départs des bateaux seront publiés semestriellement.

2. Dans l'un et l'autre sens, le service d'échange des colis a lieu à la station d'Anvers (Bassins et Entrepôt) en suivant la marche tracée ci-après:

Au départ de la Belgique.

Les colis présentés au transport dans les bureaux de poste et de chemin de fer belges à destination de l'Etat Indépendant du Congo sont dirigés au fur et à mesure de leur réception, accompagnés de leurs documents réguliers, sur la station d'Anvers (Bassins et Entrepôt), où ils sont emmagasinés dans

un local spécial *ad hoc*, par les soins de l'administration des chemins de fer de l'Etat belge, et conservés jusqu'au moment du départ du plus prochain bateau.

Au moment de l'embarquement, les colis sont reconnus contradictoirement, acceptés et mis en sacs, paniers ou caisses par les soins d'un agent ou d'un délégué du gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo et sous la responsabilité de celui-ci, puis conduits à bord par les soins du chemin de fer, contre décharge régulière du capitaine.

Au départ de l'Etat du Congo.

Les colis présentés au transport dans les bureaux de poste au Congo à destination de la Belgique sont livrés à l'administration des chemins de fer de l'Etat belge, par les soins du gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, dans le magasin *ad hoc* à la station d'Anvers (Bassins et Entrepôt).

Les sacs, paniers ou caisses sont conduits, par les soins du chemin de fer de l'Etat, du quai à ce magasin, où ils sont ouverts; les colis y contenus sont vérifiés et reconnus, puis acceptés par les agents de l'administration des chemins de fer de l'Etat.

La réexpédition des colis vers les destinations définitives se fait ensuite sans désemparer.

La transmission des colis entre l'administration belge et l'administration de l'Etat Indépendant du Congo se fait au moyen de feuilles du modèle *D*, ci-annexé, dressé par Anvers (Bassins et Entrepôt) pour Boma (1) (Etat du Congo) ou vice versa.

Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane sont joints à la feuille de transmission.

Dans le sens de la Belgique vers le Congo, la feuille de route modèle *D* est dressée en double expédition; l'exemplaire supplémentaire est envoyé directement par l'administration des chemins de fer de l'Etat belge au siège de l'Etat Indépendant du Congo à Bruxelles, pour servir à l'établissement des décomptes.

5. 1. Lorsque la vérification donne lieu à des constatations de manquants, d'avaries, à des erreurs de taxes ou d'autres irrégularités, il est dressé procès-verbal, sur imprimé modèle *E*. Ce procès-verbal, dressé en double expédition, est signé contradictoirement pour les colis expédiés de Belgique; il l'est par un agent de l'administration des chemins de fer de l'Etat pour ceux originaires de l'Etat Indépendant du Congo.

2. La responsabilité des avaries et manquants reconnus lors de l'ouverture des sacs, caisses ou paniers incombe à l'administration cédante.

6. 1. Les administrations contractantes ne sont ni responsables, ni tenues au remboursement des pertes ou avaries résultant d'un cas de guerre ou de force majeure, d'un vice propre à la chose ou de la faute de l'expéditeur.

Elles n'assument aucune responsabilité dans les cas suivants:

1° Si les avaries n'ont pas été constatées dès l'arrivée des colis et avant l'acceptation de ceux-ci par le destinataire;

2° Si l'emballage ne porte aucune trace extérieure de bris ou de mouillure.

2. Lorsqu'un colis postal a été perdu ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser cinq francs par kilogramme.

L'intéressé a droit en outre à la restitution du port.

3. Le payement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible, et au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

(1) Le mot « Banana » a été remplacé par celui de « Boma » à la suite de la création du bureau de *Boma* en office d'échange. (Note du *Bull. off.* dans *la réimpression des années 1885, 1886* et 1887.)

4. Les administrations contractantes cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

5. Elles ne reconnaissent pas les réclamations qui seraient introduites après un délai d'un an à partir de la date de la remise du colis au lieu du départ.

7. 1. Les expéditeurs des colis tombés en rebut sont consultés sur la manière dont ils entendent en disposer.

Il est fait usage à cette fin de l'imprimé modèle *F*, auquel est joint le bulletin d'expédition original du colis.

2. Les colis adressés « bureau restant » ou « poste restante » qui ne sont pas réclamés par les destinataires dans le délai d'un an, de même que les colis refusés pour lesquels les expéditeurs consultés n'ont pas fait connaître leurs intentions dans le délai précité, sont vendus au profit de qui de droit.

Il est dressé procès-verbal de la vente.

3. Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de transmission, modèle *D*, avec la mention « Rebut ».

L'administration qui renvoie un colis de l'espèce se crédite sur l'administration expéditrice du montant des frais qui grèvent l'envoi, taxe de retour comprise.

8. 1. Chaque administration fait établir trimestriellement, par son service d'échange, un état, conforme au modèle *G*, des sommes inscrites sur chaque feuille de transmission, soit à son crédit, soit à son débit, le cas échéant.

2. Ce compte, accompagné des feuilles de transmission et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'autre administration contractante dans le courant du mois suivant le trimestre auquel il se rapporte.

3. Les comptes trimestriels, vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont ensuite résumés dans un compte général par les soins de l'administration créditrice.

4. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice.

5. L'établissement, l'envoi et le payement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et au plus tard avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts à raison de 5 p. c. l'an à dater du jour de l'expiration dudit délai.

6. Les administrations contractantes se réservent la faculté de prendre, de commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont prévues dans le présent article.

9. Des colis postaux peuvent être échangés, en transit par la Belgique, entre l'Etat Indépendant du Congo et les divers Etats européens.

Pour ces échanges, la Belgique ne percevra qu'une seule fois sa taxe territoriale et servira d'intermédiaire pour le règlement des comptes.

Par suite, l'Etat Indépendant du Congo recevra, par les soins de l'office belge, la taxe lui revenant du chef des envois originaires des autres pays européens, et il portera au crédit de l'office belge les taxes qu'il aura encaissées pour le compte des autres offices européens.

Le tarif à publier indiquera les prix à appliquer du pays d'origine au pays de destination, ainsi que le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque colis.

10. La législation intérieure des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

11. La présente convention sera mise à exécution le 1er mars et demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont revêtu la présente convention de leur signature.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1887.

Pour l'administration
des chemins de fer de l'Etat belge :
L'Administrateur,
A. DUBOIS.

Approuvé :
Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,
J. VANDENPEEREBOOM.

Au nom de l'administration
des postes de l'Etat Indépendant
du Congo :
L'Administrateur général du Département des Affaires étrangères,
EDM. VAN EETVELDE.

—

29 avril 1887. — LOI AUTORISANT EN BELGIQUE L'EMISSION D'UN EMPRUNT A CONTRACTER PAR L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO (*Mon* , 4 mai 1887.)

LÉOPOLD II, etc.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

1. L'émission, en ce qui concerne la Belgique, des titres de l'emprunt à contracter par l'Etat Indépendant du Congo est autorisée aux conditions suivantes :

« Les titres seront de 100 francs. Les titres non sortis avec primes seront tous remboursés au pair, augmenté d'une somme de 5 francs par an, jusqu'à la date du remboursement.

« L'amortissement et le payement des primes seront assurés par le dépôt, dans un établissement financier belge, d'un capital représenté par des valeurs de premier ordre.

« Les émissions successives de l'emprunt n'excéderont en aucun cas un capital nominal de 150 millions de *francs.* »

2. Les titres de cet emprunt seront exempts du timbre.

Promulguons la présente loi, etc.

—

2 août 1889. — TESTAMENT DU ROI LEOPOLD II QUANT A LA SOUVERAINETE DE L'ETAT DU CONGO. (DE BUSSCHERE, *Code des traités et arrangements internationaux*, n° 55.) (1)

Nous, Léopold II, Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo :

Voulant assurer à notre patrie bien-

(1) Voici le texte de la lettre par laquelle le roi Léopold II transmit ce testament à M. Beernaert, alors chef de cabinet du gouvernement belge.

« Cher Ministre,

« Je n'ai jamais cessé d'appeler l'attention de mes compatriotes sur la nécessité de porter leurs vues vers les contrées d'outre-mer.

« L'histoire enseigne que les pays à territoire restreint ont un intérêt moral et matériel à rayonner au delà de leurs étroites frontières. La Grèce fonda sur les rivages de la Méditerranée d'opulentes cités, foyers des arts et de la civilisation. Venise, plus tard, établit sa grandeur sur le développement de ses relations maritimes et commerciales, non moins que sur ses succès politiques. Les Pays-Bas possèdent aux Indes 30 millions de sujets qui échangent contre les denrées tropicales les produits de la mère-patrie.

« C'est en servant la cause de l'humanité et du progrès que des peuples de second rang apparaissent comme des membres utiles de la grande famille des nations. Plus que nulle autre, une nation manufacturière et commerçante comme la nôtre doit s'efforcer d'assurer des débouchés à tous ses travailleurs, à ceux de la pensée, du capital et des mains.

« Ces préoccupations patriotiques ont dominé ma vie. Ce sont elles qui ont déterminé la création de l'œuvre africaine.

« Mes peines n'ont pas été stériles : un jeune et vaste Etat, dirigé de Bruxelles, a pris pacifiquement place au soleil, grâce à l'appui bienveillant des puissances qui ont applaudi à ses débuts. Des Belges l'administrent, tandis que d'autres compatriotes, chaque jour plus nombreux, y font déjà fructifier leurs capitaux.

« L'immense réseau fluvial du Congo supérieur ouvre à nos efforts des voies de communication rapides et économiques, qui permettent de pénétrer directement jusqu'au centre du continent africain. La construction du chemin de fer de la région des cataractes, désormais assurée, grâce au vote récent de la Législature, accroîtra notablement ces facilités d'accès. Dans ces conditions, un grand avenir est réservé au Congo, dont l'immense valeur va prochainement éclater à tous les yeux.

« Au lendemain de cet acte considérable, j'ai cru de mon devoir de mettre la Belgique à même, lorsque la mort viendra me frapper, de profiter de mon œuvre ainsi que du travail de ceux qui m'ont aidé à la fonder et à la diriger et que je remercie ici une fois de plus. J'ai donc fait, comme Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, le testament que je

aimée les fruits de l'œuvre que, depuis de longues années, nous poursuivons dans le continent africain, avec le concours généreux et dévoué de beaucoup de Belges ;

Convaincu de contribuer ainsi à assurer à la Belgique, si elle le veut, les débouchés indispensables à son commerce et à son industrie et d'ouvrir à l'activité de ses enfants des voies nouvelles ;

Déclarons par les présentes, léguer et transmettre, après notre mort, à la Belgique, tous nos droits souverains sur l'Etat Indépendant du Congo, tels qu'ils ont été reconnus par les déclarations, conventions et traités intervenus depuis 1884, entre les puissances étrangères, d'une part, l'Association internationale du Congo et l'Etat Indépendant du Congo, d'autre part, ainsi que tous biens, droits et avantages attachés à cette souveraineté.

En attendant que la Législature belge se soit prononcée sur l'acceptation de mes dispositions prédites, la souveraineté sera exercée collectivement par le conseil des trois administrateurs de l'Etat Indépendant et par le gouverneur général.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1889.

(S.) LÉOPOLD.

vous adresse; je vous demanderai de le communiquer aux Chambres législatives au moment qui nous paraîtra le plus opportun.

« Les débuts des entreprises comme celles qui m'ont tant préoccupé sont difficiles et onéreux. J'ai tenu à en supporter les charges. Un Roi, pour rendre service à son pays, ne doit pas craindre de concevoir et de poursuivre la réalisation d'une œuvre, même téméraire en apparence. La richesse d'un Souverain consiste dans la prospérité publique; elle seule peut constituer à ses yeux un trésor enviable qu'il doit tendre constamment à accroître. Jusqu'au jour de ma mort, je continuerai dans la même pensée d'intérêt national qui m'a guidé jusqu'ici, à diriger et à soutenir notre œuvre africaine; mais si, sans attendre ce terme, il convenait au pays de contracter des liens plus étroits avec mes possessions du Congo, je n'hésiterais pas à les mettre à sa disposition. Je serais heureux, de mon vivant, de l'en voir en pleine jouissance. Laissez-moi, en attendant, vous dire combien je suis reconnaissant envers les Chambres comme envers le gouvernement, pour l'aide qu'ils m'ont prêtée à diverses reprises dans cette création. Je ne crois pas me tromper en affirmant que la Belgique en retirera de sérieux avantages et verra s'ouvrir devant elle, sur un continent nouveau, d'heureuses et larges perspectives. »

3 juillet 1890. — CONVENTION CONCLUE AVEC LA BELGIQUE RELATIVEMENT A UN PRET ET A LA REPRISE DE L'ETAT DU CONGO. (BULL. OFF., 1890, p. 125.)

1. L'Etat belge s'engage à avancer, à titre de prêt à l'Etat Indépendant du Congo, une somme de 25 millions de francs, et ce savoir : 5 millions de francs aussitôt après l'approbation de la Législature et 2 millions de francs par an, pendant dix ans, à partir de ce premier versement. Pendant ces dix années, les sommes ainsi prêtées ne seront point productives d'intérêts.

2. Six mois après l'expiration du prédit terme de dix ans, l'Etat belge pourra, s'il le juge bon, s'annexer l'Etat Indépendant du Congo avec tous les biens, droits et avantages attachés à la souveraineté de cet Etat, tels qu'ils ont été reconnus et fixés, notamment par l'acte général de Berlin du 26 février 1885 et par l'acte général de Bruxelles et la déclaration du 2 juillet 1890; mais aussi à charge de reprendre les obligations du dit Etat envers les tiers, le Roi-Souverain refusant expressément toute indemnité du chef des sacrifices personnels qu'il s'est imposés.

Une loi règlera le régime spécial sous lequel les territoires du Congo seront alors placés.

3. Dès à présent, l'Etat belge recevra de l'Etat Indépendant du Congo tels renseignements qu'il jugera désirables sur la situation économique, commerciale et financière de celui-ci. Il pourra notamment demander communication des budgets de recettes et de dépenses, et des relevés de la douane quant aux entrées et aux sorties.

Ces renseignements ne doivent avoir d'autre but que d'éclairer le Gouvernement belge et celui-ci ne s'immiscera en aucune manière dans l'administration de l'Etat Indépendant du Congo, qui continuera à n'être rattaché à la Belgique que par l'union personnelle des deux Couronnes.

Toutefois, l'Etat du Congo s'engage

à ne contracter désormais aucun nouvel emprunt sans l'assentiment du gouvernement belge.

4 Si, au terme prédit, la Belgique décidait de ne pas accepter l'annexion de l'Etat du Congo, la somme de 25 millions de francs prêtée, inscrite au grand-livre de sa dette, ne deviendrait exigible qu'après un nouveau terme de dix ans, mais elle serait, entre temps, productive d'un intérêt annuel de 3 1/2 p. c., payable par semestre, et même avant ce terme, l'Etat Indépendant du Congo devrait affecter à ces remboursements partiels toutes les sommes à provenir de cessions de terres ou de mines domaniales.

Fait en double, à Bruxelles, le 3 juillet 1890 (1).

9 janvier 1895. — TRAITE CONCLU ENTRE LA BELGIQUE ET L'ETAT DU CONGO ET RELATIF A LA CESSION A LA BELGIQUE DES POSSESSIONS DE L'ETAT DU CONGO. (*Doc. parl.*, Ch. 94-95, p. 103; LYCOPS, *Codes congolais*, p. 27.)

Le Roi-Souverain du Congo fit connaître le 5 août 1895 au Ministre des Finances de Belgique, que s'il convenait à la Belgique de contracter immédiatement et avant le terme convenu, des liens plus étroits avec ses possessions du Congo, Sa Majesté n'hésiterait pas à les mettre à sa disposition;

A la suite de cette proposition, les hautes parties conclurent un traité en vue de réaliser la cession du Congo à la Belgique (2).

(1) Cette convention a été approuvée par le décret du 8 août 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 124) et par la loi belge du 4 août 1890 (*Moniteur belge* du 7 août 1890). A l'expiration du terme fixé par cette convention, la législation belge eut à s'occuper du régime qui réglerait pour la suite les rapports entre la Belgique et l'Etat du Congo. Cette question donna naissance aux documents que nous reproduisons plus loin, page 102 et suivantes.

(2) « Nous ne donnons pas ici, disait M. Lycops, le texte de ce traité parce que, comme le dit M. le conseiller De Busschere (*Code des traités et arrangements internationaux intéressant la Belgique*, t. I^er^, deuxième partie, n° 57, en note), ce traité attend, pour être mis en vigueur, l'approbation par la Législature belge. Le projet de loi d'approbation a été déposé à la Chambre le 12 février 1895, mais il *a été retiré le 19 juin 1896 (Ann. parl.*, 1895-1896, *p. 1906). En même temps que ce traité*, un arrangement provisoire avait été conclu entre les deux pays; il y a été mis fin par la déclaration ci-après (*Ann. parl.*, Ch., 1895-1896, p. 112) : « Les soussignés constatent que les actes signés le 9 janvier dernier avaient été conclus dans la pensée que la situation transitoire créée par ces actes n'aurait eu qu'une durée de peu de mois.

« Cette situation venant à se prolonger au delà des prévisions des parties contractantes, il est entendu aujourd'hui entre les soussignés que l'arrangement provisoire du 9 janvier dernier doit être considéré comme sans objet, le ministre des Finances se réservant, du reste, de réclamer, au nom du Gouvernement belge, tous les renseignements désirables sur la situation financière de l'Etat Indépendant, conformément à la convention du 3 juillet 1890, qui régit les rapports entre les deux pays.

« Il est entendu aussi qu'avant la discussion éventuelle, par les Chambres législatives belges, du projet de loi approuvant le traité du 9 janvier dernier, et à la date qu'indiquera le Gouvernement belge, le Gouvernement de l'Etat Indépendant fournira à celui-ci un exposé complet de sa situation financière à ce moment, avec indication de tous les changements qui seront survenus à l'actif et au passif de l'Etat, tels qu'ils ont été constatés lors de la signature du traité du 9 janvier. Il va de soi que l'actif et le passif que reprendra éventuellement la Belgique seront tels qu'ils existeront au moment où se fera l'annexion.

« Bruxelles, 12 septembre 1895. »

(*S.*) P. DE SMET DE NAEYER.
(*S.*) ED. VAN EETVELDE.

29 juin 1895. — CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET L'ETAT DU CONGO RELATIVE A UN PRET A CET ETAT. (*Pasinomie*, 1895, p. 207.)

1. L'Etat belge est autorisé à avancer à titre de prêt et tous droits réservés, à l'Etat Indépendant du Congo, une somme de six millions huit cent cinquante mille francs (6,850,000).

2. Les avances faites par la Belgique en exécution de l'article 1^er^ porteront éventuellement intérêt, et leur remboursement sera éventuellement exigible en même temps et dans les mêmes conditions que les avances faites par la Belgique à l'Etat Indépendant, en exécution de la convention du 3 juillet 1890.

24 novembre 1898. — CONVENTION POUR L'ECHANGE DE MANDATS-POSTE ENTRE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO ET LA BELGIQUE. (BULL. OFF., 1898, p. 369.)

1. Il y a entre le gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique un échange d'envois de

fonds au moyen de mandats-poste (1).

De commun accord entre elles, les administrations des postes des deux pays peuvent, au lieu de mandats, se transmettre des listes annonçant les sommes encaissées par chacune d'elles, pour êtres payées à l'intervention de l'autre.

2. En principe, le montant des mandats est versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque administration à la faculté de recevoir et d'employer elle-même à cet effet tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence du cours.

Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1,000 francs effectifs.

Est réservé aux administrations de chacun des deux pays le droit de déclarer transmissible, par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant de l'autre pays.

3. La taxe à payer en Belgique est fixée pour les cent premiers francs à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs, et, au delà des cent premiers francs, à 25 centimes par 50 fr. ou fraction de 50 francs; celle à payer au Congo sera déterminée par l'administration de l'Etat Indépendant, mais ne pourra dépasser 2 p. c. des sommes rondes qui forment les degrés de l'échelle de perception. Le produit de cette taxe reste acquis à l'administration qui émet le mandat, à charge à elle de tenir compte à l'autre administration d'une taxe d'un demi pour cent sur les premiers cent francs et d'un quart pour cent sur les sommes en sus.

4. Les envois de fonds peuvent être échangés au moyen de mandats-poste entre l'administration des postes de chacune des parties contractantes et les pays pour lesquels l'administration de l'autre partie contractante peut servir d'intermédiaire pour les envois de l'espèce.

Ces mandats sont soumis aux mêmes conditions de taxe que ceux qui sont échangés directement entre la Belgique et le Congo, mais l'administration intermédiaire déduit de leur montant une commission égale à la taxe dont elle est redevable pour ses propres mandats à l'office à l'intervention duquel le payement est effectué.

Lorsque le montant de cette commission présente une fraction de centime, cette fraction est forcée jusqu'au centime plein.

Si ces mandats doivent être rendus payables en une monnaie autre que la monnaie de franc, le montant en est converti en monnaie métallique du pays de destination de la manière et d'après les taux applicables aux envois de fonds de l'office intermédiaire pour ce pays.

5. Les administrations des postes des deux pays se donnent réciproquement connaissance des taxes qu'elles perçoivent sur les mandats-poste.

Ces administrations se font réciproquement connaître les pays avec lesquels des mandats peuvent être échangés par leur intermédiaire respectif, ainsi que les taxes et les conditions spéciales applicables à ces échanges.

6. Les mandats de poste et les acquits sur ces mandats, de même que les récépissés à délivrer aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de ceux qui sont prévus par les articles 3 et 4 précédents; sauf toutefois le droit de factage pour payement à domicile, s'il y a lieu.

L'expéditeur d'un mandat de la Belgique pour le Congo ou du Congo pour la Belgique peut obtenir un avis de payement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'administration qui émet le mandat, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réceptions des correspondances recommandées.

(1) Au Complément v° *Postes, Mandats-poste internationaux*, se trouvent l'arrêté d'exécution, pour le Congo, de la présente convention ainsi que le tableau y annexé indiquant les pays étrangers avec lesquels il peut être échangé des mandats-poste par l'intermédiaire de la Belgique.

dées. L'avis de payement ne peut être obtenu pour les mandats échangés par intermédiaire.

7. L'expéditeur d'un mandat-poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre, pour autant toutefois, lorsqu'il s'agit de mandats échangés par intermédiaire, que la législation des pays intervenants n'en fasse pas obstacle.

Les administrations des postes des deux pays déterminent, d'un commun accord, les conditions auxquelles il sera donné suite aux demandes introduites à cette fin.

8. Les administrations dressent, à des époques qu'elles fixent, des comptes sur lesquels sont récapitulés les montants des mandats payés par leurs bureaux respectifs.

Sont considérés comme payés les mandats échangés par l'intermédiaire de ces administrations avec d'autres pays, du moment où ces mandats ont été remplacés par de nouveaux titres créés par l'administration servant d'intermédiaire. Le montant de ceux de ces mandats qui n'ont pas été payés endéans le délai de validité qui leur est applicable, ou dont le remboursement a été autorisé, est reporté ultérieurement à l'avoir de l'administration des pays d'origine, déduction faite, éventuellement, du droit de commission qui aurait été retenu par un office tiers intervenant.

Les comptes sont débattus et arrêtés contradictoirement, puis soldés endéans un délai maximum de six mois par l'administration qui est reconnue redevable envers l'autre.

9. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles ont été payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

Les sommes encaissées en échange de mandats-poste et dont le montant n'a *pas été réclamé dans un* délai de cinq ans, sont définitivement acquises à l'administration du pays d'origine des mandats.

Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat; passé ce terme, les administrations cessent d'être responsables des payements sur faux acquit.

10. Chacune des administrations des postes des deux pays contractants peut, lorsque les circonstances justifient la mesure, suspendre temporairement le service des mandats, soit partiellement, soit totalement, sous la condition d'en donner immédiatement avis à l'autre administration.

11. Les administrations des postes des deux pays désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui participent à l'échange des mandats-poste.

Elles règlent la forme, le mode de transmission et le délai de validité des mandats, de même que toutes autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

12. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux administrations conviendront.

Elle est conclue pour un temps indéterminé, chacune des deux parties contractantes ayant le droit d'en faire cesser les effets à toute époque, moyennant préavis de six mois donné à l'autre partie, sous la réserve que les dispositions de la présente convention demeureront applicables aux mandats non payés, dont le délai de validité ne serait pas expiré à la date à laquelle la présente convention cesserait d'être en vigueur.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1898.

Le Secrétaire d'Etat
de l'Etat Indépendant du Congo,
Baron VAN EETVELDE.

Le Ministre des affaires étrangères
de S. M. le Roi des Belges.
DE FAVEREAU.

6 décembre 1898. — REGLEMENT DE DETAIL POUR L'EXECUTION DE LA CONVENTION CONCLUE LE 24 NOVEMBRE 1898 ENTRE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO ET LA BELGIQUE POUR L'ECHANGE DE MANDATS DE POSTE.

1. Les mandats-poste échangés entre le Congo et la Belgique sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle A annexé au présent règlement.

Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules.

L'expéditeur a le droit d'ajouter sur le coupon des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat; mais l'exercice de ce droit est limité aux mandats échangés directement entre le Congo et la Belgique, à l'exclusion des titres échangés par leur intermédiaire.

Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes en échange desquelles les mandats sont émis, est délivré sans frais au déposant.

2. Tous les bureaux de poste en Belgique et les bureaux de Banana, Boma et Matadi au Congo, participent au service des mandats-poste entre les deux pays.

Sont constitués bureaux d'échange pour le service des mandats-poste, le bureau de Bruxelles-Centre du côté de la Belgique et celui de Boma du côté du Congo.

Les mandats-poste émis de part et d'autre, quelle qu'en soit la destination, sont transmis par le bureau d'échange de l'office d'émission au bureau d'échange de l'autre office, sous enveloppe conforme au modèle B annexé au présent règlement.

Pour chaque mandat expédié par son entremise, l'administration qui sert d'intermédiaire émet un titre nouveau soumis à toutes les dispositions applicables à ses propres mandats pour la même destination.

Le mandat original reçoit l'indication du numéro, de la date et du montant du titre émis pour en tenir lieu.

Il est considéré comme payé à partir de ce moment, sous réserve d'un décompte ultérieur pour ceux de ces mandats dont le payement aux bénéficiaires n'aurait pu être effectué.

3. Les dispositions de l'article 13 de la convention de Washington et celles de l'article 29 du règlement d'exécution de cette convention sont rendues applicables en cas de demande de retrait ou de changement d'adresse d'un mandat-poste.

Toutefois ces demandes sont transmises exclusivement par voie postale et la reproduction exacte des notes écrites sur le coupon des mandats d'un des deux pays pour l'autre, n'est pas requise sur le fac-simile de mandat.

Les demandes de retrait ou de modifications d'adresse concernant des mandats-poste sont envoyées de part et d'autre à l'intervention des bureaux d'échange et insérées, avec les mandats émis le cas échéant, dans l'enveloppe modèle B prévue à l'article précédent.

4. Sont régularisés par les soins de l'administration qui les a émis, les mandats-poste dont le payement n'a pu avoir lieu pour une des causes suivantes :

1° Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile des bénéficiaires;

2° Différences ou omissions de noms ou de sommes;

3° Ratures ou surcharges dans les inscriptions;

4° Omission de timbres, de signatures ou d'autres indications de service;

5° Indication du montant à payer dans une monnaie autre que la monnaie de franc;

6° Emploi de formules non réglementaires.

Ces mandats sont renvoyés le plus tôt possible au bureau d'échange du pays d'origine, par les soins du bureau d'échange de l'autre pays.

Les administrations postales des deux pays doivent être averties de ce renvoi et de la suite donnée, en tant que les irrégularités dont il s'agit sont imputables au service postal.

5. Les mandats du Congo pour la Belgique ou de la Belgique pour le Congo sont valables pendant un délai de six mois, à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'émission.

Quant aux mandats échangés par l'intermédiaire de l'un des deux pays, le délai de validité court à partir de la création des titres qui les remplacent et il est le même que pour les mandats du pays intermédiaire, pour la même destination.

Passé ces délais, les mandats ne peuvent être payés que sur visa pour date donné par l'administration qui les a émis et à la requête de l'administration dont dépend le bureau de destination. Le visa pour date est inscrit sur le titre même et lui donne une nouvelle durée de validité égale à celle qu'il avait lors de l'émission.

Les mandats dont le payement n'a pas été réclamé en temps utile, sauf toutefois les mandats échangés par intermédiaire, sont renvoyés aussitôt après expiration du délai de validité, par l'administration qui en est dépositaire, à l'administration du pays d'origine, par l'entremise des bureaux d'échange respectifs.

6. Les mandats non payés aux destinataires sont remboursés aux envoyeurs aussitôt que l'administration du pays d'origine est rentrée en possession de ces mandats ou, pour les mandats échangés par intermédiaire, qu'elle a reçu avis qu'ils ont cessé d'être valables et qu'ils n'ont pas été payés aux bénéficiaires.

Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de payement que délivre l'administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'administration à l'*intervention de laquelle* le payement devait avoir lieu, que le mandat n'a été payé ni remboursé. Aucune nouvelle taxe n'est exigée pour ces autorisations de payement.

Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit est réclamé par l'envoyeur, celui-ci doit fournir, à l'appui de sa demande, son récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement.

L'administration du pays d'origine accorde le remboursement, après s'être assurée, à l'intervention de l'administration chargée de pourvoir au payement, que le mandat n'est pas et ne sera pas payé.

7. Le payement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de l'office de destination, auquel incombe la responsabilité des payements sur faux acquit.

La responsabilité de l'office payeur est dégagée lorsqu'il est établi : 1° que ses règlements comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du bénéficiaire; 2° que le payement a eu lieu dans les conditions prescrites par les dits règlements.

8. Lorsque l'expéditeur d'un mandat demande à recevoir avis du payement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots : « Avis de payement ».

Le bureau payeur adresse sous recommandation d'office par le plus prochain courrier qui suit le jour du payement, au bureau d'origine chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle C annexé au présent règlement.

Lorsque, ultérieurement à l'émission d'un mandat, l'expéditeur demande à recevoir l'avis de payement de ce mandat, le dit avis est établi sur une formule conforme ou analogue au modèle O ci-annexé et transmis aux conditions indiquées à l'article 13 du règlement de la convention principale de Washing-

ton. La taxe prévue à l'article 6 de la convention peut être appliquée et, le cas échéant, le réclamant l'acquitte en timbres-poste.

9. Chaque administration dresse à la fin de chaque trimestre un compte particulier conforme au modèle D annexé au présent règlement et sur lequel sont récapitulés, par ordre chronologique et par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux pour le compte de l'office correspondant, pendant le trimestre précédent. Elle inscrit également sur ce compte le montant du droit qui lui revient en vertu des articles 3 et 4 de la convention sur les mandats payés par ses bureaux.

Les mandats échangés par intermédiaire qui n'auraient pas été payés endéans le délai de validité qui leur est applicable, et ceux dont le remboursement aurait été autorisé, sont décrits à une liste spéciale conforme au modèle E annexé au présent règlement.

Le compte particulier, accompagné des mandats payés, et la liste modèle E sont transmis sans retard à l'administration correspondante.

A défaut de mandats payés, un compte particulier négatif est adressé à l'administration correspondante.

10. Dès que les comptes et les listes ont été vérifiés et acceptés, l'administration des postes de Belgique en établit la balance dans un compte général conforme au modèle F annexé au présent règlement.

Ce compte est dressé en double original.

La différence en formant le solde est payée en monnaie métallique par l'office débiteur au plus tard quinze jours après que ce compte a été contradictoirement arrêté.

11. Les deux administrations s'engagent réciproquement à donner suite à toutes les réclamations concernant les mandats-poste délivrés à leur intervention.

12. Il est arrêté que la convention du 24 novembre 1898 sera mise à exécution le 1er janvier prochain.

Le présent règlement sera exécutoire le même jour et il aura la même durée que cette convention.

Fait en double original et signé à Bruxelles, le 6 décembre 1898.

Le Directeur général des postes de Belgique,
STERPIN.
Le Secrétaire général du Département des Affaires étrangères de l'Etat Indépendant du Congo.
AD. DE CUVELIER.

—

20 décembre 1898. — TRAITE D'EXTRADITION ENTRE LA BELGIQUE ET L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO. (BULL. OFF., 1899, p. 2.)

Le gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le gouvernemnt de S. M. le Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, ayant jugé opportun, afin de mieux assurer l'administration de la justice et la répression des crimes dans leurs territoires respectifs, de se livrer réciproquement, sous certaines conditions, les personnes accusées ou condamnées du chef des crimes ci-après énumérés et qui auraient fui la justice de leur pays, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :

S. M. le Roi des Belges,

M. Paul de Favereau, chevalier de l'ordre de Léopold, grand-cordon de l'ordre de la Conception de Villa-Viçosa, etc., etc., membre de la Chambre des représentants, son ministre des affaires étrangères, et

S. M. le Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

M. le baron van Eetvelde, commandeur de l'ordre de Léopold, grand'croix de l'ordre de Saint-Grégoire le Grand, etc., etc., secrétaire d'Etat de l'Etat Indépendant du Congo ;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs,

trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

1. Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et les conditions établies par le présent traité, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de la partie requérante, seront trouvés sur le territoire de l'autre partie.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du pays requérant, il ne pourra être donné suite à cette demande que si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

2. Les crimes et les délits donnant lieu à extradition sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre ;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation, ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner ;

3° Administration volontaire et coupable, mais sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé ;

4° Avortement ;

5° Viol, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 14 ans ; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

6° Bigamie ;

7° Enlèvement de mineurs ;

8° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant ;

9° *Exposition ou délaissement* d'un enfant au-dessous de l'âge de 7 ans ;

10° Association de malfaiteurs ;

11° Vol, extorsion, escroquerie, abus de confiance, tromperie ;

12° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion ;

13° Offres ou propositions de commettre un crime ou d'y participer, ou acceptations des dites offres ou propositions ;

14° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers ;

15° Fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies ;

16° Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ;

17° Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques, coupons pour le transport des personnes ou des choses, timbres-poste ou autres timbres adhésifs ; usage de ces objets contrefaits ou falsifiés ; usage préjudiciable des vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ; application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre ; vente, exposition en vente, détention dans les magasins, introduction sur le territoire, pour être vendus, des dits objets ;

18° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes ; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ;

19° Faux serment;

20° Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics;

21° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

22° Entraves volontaires à la circulation d'un convoi sur un chemin de fer par le dépôt d'objets quelconques, par le dérangement de rails ou de leurs supports, par l'enlèvement de chevilles ou clavettes ou par l'emploi de tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails;

23° Incendie volontaire;

24° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques, destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, titres publics ou privés; destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces, destruction ou détérioration méchante ou frauduleuse de marchandises ou de matières servant à la fabrication;

25° Destruction et dévastation de récoltes, plants, arbres ou greffes;

26° Destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

27° Opposition à l'exécution de travaux publics;

28° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

29° Échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage; détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord; fausse route, emprunts sans nécessité sur le corps, avictuaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord; altération de vivres ou de marchandises, commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

30° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention;

31° Trafic d'esclaves;

32° Résistance de la part des capitaines et gens de l'équipage aux ordres des officiers agissant en vertu des articles 42 et suivants de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890;

33° Infraction aux défenses concernant les armes à feu et les munitions prévues par les articles 8 et 9 du dit Acte général.

Sont comprises dans les qualifications précédentes, la complicité et la tentative, lorsqu'elles sont punies par les législations des deux pays.

Dans tous les cas, crimes et délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays auquel la demande est adressée.

3. Chaque gouvernement est libre de refuser de livrer ses propres sujets à l'autre gouvernement.

4. L'extradition n'aura pas lieu:

1° Si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, au moment où la remise pourrait avoir lieu;

2° Lorsque la demande en sera motivée par le même fait pour lequel l'individu réclamé a été poursuivi et mis hors de cause, ou est encore poursuivi, ou a déjà été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée.

5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays requis, pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à la fin de la poursuite et, en cas de condamnation, jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sous réserve pour ceux-ci de faire valoir ensuite leurs droits devant l'autorité compétente.

6. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction, pour laquelle elle est demandée, est considérée par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

L'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat ou d'empoisonnement.

L'individu extradé pourra toutefois être poursuivi ou puni contradictoirement dans les cas suivants pour une infraction autre que celle qui a motivé l'extradition :

1° S'il a demandé à être jugé ou à subir sa peine, auquel cas sa demande sera communiquée au gouvernement qui l'a livré;

2° S'il n'a pas quitté, pendant le *mois qui* suit son élargissement définitif, le pays auquel il a été livré;

3° Si l'infraction est comprise dans la convention et si le gouvernement auquel il a été livré a obtenu préalablement l'adhésion du gouvernement qui a accordé l'extradition. Ce dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 8 de la présente convention.

La réextradition à un pays tiers est soumise aux mêmes règles.

7. La demande d'extradition devra toujours être faite du côté de la Belgique par le ministre des affaires étrangères au secrétaire d'Etat et, du côté de l'Etat Indépendant du Congo, par le secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères.

8. L'extradition sera accordée sur la production de l'original ou de l'expédition authentique, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou de toute autre indication de nature à constater son identité.

9. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou le télégraphe, de l'existence d'un des documents mentionnés à l'article 8, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné au ministre des affaires étrangères du pays requis.

Cette arrestation sera facultative si

la demande est parvenue directement à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux pays.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis. Elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois mois à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 8 de la présente convention.

10. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant du crime ou du délit ou pouvant servir de pièces à conviction, qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation, ou qui seront découverts ultérieurement, seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en ordonne ainsi, saisis et remis à l'Etat requérant.

Cette remise pourra se faire même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont cependant réservés les droits que des tiers auraient pu acquérir sur les dits objets, qui devront, le cas échéant, leur être rendus, sans frais, à la fin du procès.

11. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets, qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport ou autres sur le territoire des Etats intermédiaires sont à la charge de l'Etat réclamant.

L'individu à extrader sera conduit au port que désignera le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

12. L'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des documents mentionnés dans l'article 8, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 4 et 6.

Les frais de transit seront à la charge de la partie requérante.

13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux pays où tout autre acte d'instruction seront jugés nécessaires, une commission rogatoire sera adressée, à cet effet, par la voie diplomatique et, à moins que le gouvernement requis ne constate l'impossibilité de la faire exécuter, il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 10 ci-dessus.

Les gouvernements respectifs renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale, même dans le cas où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

14. En matière pénale non politique, lorsque le gouvernement de l'un des deux pays jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre pays, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent et l'original constatant la notification sera renvoyé par la même voie.

au gouvernement requérant sans restitution des frais.

15. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite.

Quant à l'indemnité à accorder au témoin, un accord interviendra, dans chaque cas particulier, entre le gouvernement requérant et le gouvernement requis.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figurera comme témoin.

16. Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la communication de pièces de conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents.

Les gouvernements contractants renoncent au remboursement des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

17. Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Chacune des parties contractantes pourra, en tout temps, le dénoncer en prévenant l'autre partie de son intention six mois à l'avance

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible à *Bruxelles.*

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le 20 décembre 1898.

DE FAVEREAU.
(L. S.)
Baron VAN EETVELDE.
(L. S.)

L'échange des ratifications a été opéré le 12 janvier 1899.

Certifié conforme.

Le secrétaire d'Etat,
Baron VAN EETVELDE.

—

28 mars 1901. — LETTRE DE M. LE BARON VAN EETVELDE MINISTRE D'ETAT A M. LE COMTE DE SMET DE NAYER. (*Mouvement géographique* du 7 avril 1901, col. 160 et documents parlementaires belges, 1901.)

« Bruxelles, le 28 mars 1901.

« *Monsieur le comte de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics, à Bruxelles.*

« Monsieur le Ministre,

« La convention conclue en 1890 entre la Belgique et l'Etat Indépendant du Congo est arrivée à son terme le 18 février dernier. Elle a rendu les plus grands services à l'Etat Indépendant. Il le constate avec gratitude : les progrès réalisés grâce au concours financier de la Belgique sont tels que le renouvellement de la convention n'aurait plus de raison d'être. Le Gouvernement du Congo ne peut mieux attester les heureux résultats acquis qu'en déclarant qu'il n'a plus à solliciter de la Belgique aucune aide pécuniaire. En faisant cette déclaration, il ne se dissimule cependant pas, Monsieur le Ministre, que l'ère des difficultés est loin d'être close pour lui.

« Si les Chambres belges ne décident pas actuellement d'annexer le Congo, il ne paraît ni politique ni pratiquement utile de fixer pour l'exercice du droit d'option un nouveau terme dont peut-être on ne se prévaudrait pas à l'échéance.

« En effet, dès avant la convention de 1890, la lettre du Roi-Souverain au

chef du Cabinet belge mettait la Belgique en situation de pouvoir reprendre le Congo pendant la vie de Sa Majesté.

« D'autre part, le testament du Roi-Souverain lègue le Congo à la Belgique au décès de S. M. Léopold II.

« Il se peut qu'à ce moment la Belgique soit d'avis que l'annexion du Congo n'est pas encore opportune. Pour cette éventualité, le Roi-Souverain prendra les dispositions nécessaires afin d'assurer l'accomplissement, par ses successeurs, de ses vues relatives à la Belgique.

« La situation que la lettre du 5 août 1889 et le testament qui s'y trouvait joint ont faite à la Belgique pendant la durée de l'existence du Roi et au moment de sa mort, pourra se prolonger ainsi, même après le décès de S. M. Léopold II.

« Actuellement déjà le Congo est belge de fait. Ce sont des Belges qui l'administrent à Bruxelles et en Afrique. Les statistiques établissent que c'est surtout vers les ports belges que se dirige, sous le régime de la liberté des échanges, le mouvement commercial de l'Etat Indépendant, et que ce sont les industries belges qui pourvoient à ses besoins. Ce sont des Belges qui évangélisent le pays; ce sont des Belges qui y possèdent et y dirigent presque toutes les grandes entreprises.

« Quelle que soit la nature des liens qui rattachent le Congo à la Belgique, il est désormais irrévocablement acquis que le Congo, ouvert à la civilisation par des Belges, mis en valeur par des Belges, restera belge dans l'avenir. En réalité, l'annexion soulève surtout une question administrative: celle de savoir quels sont les rapports organiques qui, l'annexion se réalisant, sauvegarderaient le mieux les intérêts en jeu.

« Déjà la convention de 1890 stipule qu'une loi réglant le régime spécial sous lequel les territoires du Congo seront placés doit précéder la mise en vigueur de l'annexion. Le Gouvernement du Congo est prêt à contribuer à la préparation de cette loi et à fournir tous les renseignements qu'une expérience déjà longue met à sa disposition.

« Conformément à la convention de 1890, la Belgique est appelée à prendre maintenant une décision relativement à l'annexion. Cette décision, elle l'arrêtera, guidée uniquement par ses intérêts et dans le plein exercice de sa souveraineté.

« Si la Belgique se prononce pour l'annexion, le Gouvernement du Congo lui prêtera tout son concours pour la réaliser.

« Si la Belgique se prononce contre l'annexion, le Gouvernement du Congo, quelque lourde que puisse être la charge, paiera les intérêts des sommes avancées et le capital lui-même dans les termes de la convention de 1890 et de la loi du 29 juin 1895.

« Si la Belgique préfère ne pas se prononcer actuellement sur la question de l'annexion, si elle préfère laisser la porte ouverte et, en conséquence, postposer la débition des intérêts et le remboursement du capital, l'Etat du Congo déclare, dès ce moment, accepter également cette solution.

« Dans ce cas, l'Etat du Congo paierait l'intérêt et rembourserait le capital dans les conditions convenues en 1890 et en 1895, le jour où la Belgique renoncerait à accepter l'annexion. Il se réserverait toutefois, sans attendre pareille résolution, d'inviter la Belgique à prendre une décision définitive, s'il était amené par les intérêts en cause à vouloir mettre un terme à sa mission.

« Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le ministre d'Etat
de l'Etat Indépendant du Congo,
« Baron VAN EETVELDE. »

—

23 mai 1901. — NOTE VERBALE REMISE AU GOUVERNEMENT BELGE PAR LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT INDEPENDANT DU

CONGO. (*Mouvement géographique* du 4 avril 1901, col. 271.) (1).

Réponses du Gouvernement aux questions posées par la section centrale qui examine le projet de loi relatif aux avances faites par la Belgique à l'Etat Indépendant du Congo.

QUESTION.

Le gouvernement belge pourrait-il faire connaître à la section centrale pour quels motifs l'Etat Indépendant du Congo n'a pas consenti à proroger la convention de 1890 ou à signer une convention nouvelle?

RÉPONSE.

A titre de réponse à cette question, le Gouvernement ne peut mieux faire que de transmettre à la section centrale une copie de la note verbale qui lui a été remise par l'Etat Indépendant du Congo, le 23 de ce mois

NOTE VERBALE

En présence de certaines interprétations auxquelles a donné lieu sa désision de ne point conclure de nouvelles conventions avec le Gouvernement belge, le Gouvernement congolais croit de son devoir de préciser en quelques mots les motifs de sa résolution. Il lui sera permis, en premier lieu, de mettre en relief la pensée qui n'a cessé de guider le fondateur et Souverain de l'Etat indépendant, comme aussi le caractère belge et patriotique, en même temps que civilisateur et humanitaire, des efforts poursuivis au Congo, — et de montrer, en outre, l'inanité des craintes au sujet de ses intentions, craintes aussi injustes que mal fondées, que l'on cherche à répandre dans le public.

Mais il convient de rappeler tout d'abord certains faits historiques.

C'est l'Association internationale du Congo qui fonda les premières stations sur les rives du grand fleuve africain, et de multiples nationalités étaient représentées parmi ses dirigeants à Bruxelles et ses agents en Afrique.

Chaque Etat ayant tenu bientôt à poursuivre par lui-même sa tâche en Afrique, l'activité dont Bruxelles avait été le centre d'impulsion revêt un caractère de plus en plus national. C'est à ce moment que les territoires de l'Association commencèrent à être désignés sous le nom de Congo belge.

Les puissances, par des traités successifs, reconnurent le pavillon de l'Association internationale du Congo comme celui d'un Etat ami. La conférence de Berlin, après avoir consigné ses résolutions dans l'acte général, prit acte de l'adhésion de l'Association à ces dispositions

La lettre que, le 16 avril 1885, le Roi adressa au conseil des ministres, porte : « L'œuvre créée en Afrique par l'Association internationale du Congo a « pris un grand développement... il « reste à organiser sur les bords du « Congo le gouvernement et l'administration... Je ne puis reculer devant « la poursuite et l'achèvement d'une « tâche à laquelle j'ai pris une part « importante; et puisque vous estimez « comme moi qu'elle peut être utile au « pays, je vous prie de demander aux « Chambres législatives l'assentiment

(1) A l'expiration de la Convention du 3 juillet 1890, le gouvernement belge déposa le projet de loi suivant, qui fut signé par le roi le 28 mars 1901.

ARTICLE UNIQUE. — « Le remboursement des sommes prêtées à l'État indépendant du Congo en vertu de la Convention du 3 juillet 1890 et en vertu de la loi du 29 juin 1895, ainsi que la débition des intérêts sur les mêmes sommes sont suspendues.

Dans le cas où la Belgique renoncerait à accepter l'annexion de l'Etat du Congo, les obligations financières contractées par cet Etat, à raison des deux actes précités, reprendraient leur cours, dès ce moment. (*Mouvement géographique*, année 1901, col. 157).

La section centrale de la Chambre des représentants examinant ce projet de loi désira obtenir du gouvernement belge quelques éclaircissements, et à cet effet lui adressa un questionnaire dont une question portait :

« Le gouvernement belge pourrait-il faire connaître à la section centrale pour quels motifs l'Etat indépendant du Congo n'a pas consenti à proroger la Convention de 1890 ou à signer une Convention nouvelle ». — Il fut répondu à cette question comme le texte l'indique.

Le projet de loi déposé par le gouvernement ne fut pas adopté dans son texte originaire. Il fut quelque peu modifié par le gouvernement lui même *et devint* la loi du 17 juillet et 10 août 1901 que *nous reproduisons plus loin, p. 109.*

« qui m'est nécessaire... J'ai la convic-
« tion que cette union serait avanta-
« geuse pour le pays... le bien de la
« Belgique, vous le savez, est le but
« de toute ma vie. »

Les résolutions de la Chambre des représentants et du Sénat autorisèrent le Roi à devenir le chef de l'Etat du Congo, et, par l'union personnelle, établirent un lien plus étroit entre la Belgique et l'Etat Indépendant

Depuis lors, ce sont exclusivement les Belges qui ouvrent le Congo à la civilisation et au commerce; ce sont eux qui en font une nouvelle terre belge, où les entreprises sont belges, où les intérêts sont belges; c'est aux Belges que revient l'honneur d'y avoir définitivement assuré la marche progressive de la régénération dans tous les domaines.

C'est le souci constant des intérêts belges qui guide, pendant cette succession d'années, la politique de l'Etat du Congo, et cette préoccupation exclusive dicte au Roi le testament du 2 août 1889, par lequel il lègue à la Belgique tous ses droits souverains sur cet Etat. Et dans la lettre du 5 du même mois, qui transmettait ce testament à M. Beernaert, le Roi, spontanément, en dehors de tout arrangement conventionnel, « met ses possessions du Congo
« à la disposition du pays si, de son
« vivant, il convenait à la Belgique de
« contracter avec ces possessions des
« liens plus étroits. Il sera heureux,
« ajoute-t-il, de l'en voir, de son vi-
« vant, en pleine jouissance ».

C'est par l'effet de ces actes que la Belgique a acquis la faculté de prendre possession du Congo du vivant ou après la mort du Roi.

Mû par le désir de ne demander aucun sacrifice financier au trésor belge, c'est à l'emprunt que l'Etat du Congo s'est adressé le jour où les ressources privées n'ont plus suffi pour assurer son grand et rapide développement. Il ne demanda que l'autorisation d'émettre en Belgique un emprunt du genre des emprunts des villes; le service en était assuré au moyen d'un fonds de garantie et d'amortissement. Cet emprunt n'ayant pas mis à la disposition de l'Etat des ressources suffisantes, il en sollicita l'extension.

L'idée d'une avance ayant eu les préférences du Gouvernement belge, la convention du 3 juillet 1890 fut conclue pour régler les conditions financières du trésor belge.

Ce n'est pas de cette convention qu'est née la faculté pour la Belgique d'annexer le Congo. Cette faculté, nous l'avons montré, existait déjà : elle résultait de la lettre et du testament de 1888 — expressions solennelles des intentions hautement proclamées dès l'origine par le fondateur de l'Etat du Congo, — et c'est précisément dans cette faculté préexistante que se trouve la justification de l'intérêt qu'avait la Belgique à souscrire la convention de 1890.

Aujourd'hui que la convention, qui assignait la date de 1901 à l'exercice de la faculté de reprise, est arrivée à son terme, il suffit à la Belgique, pour conserver la faculté d'annexer le Congo, de ne pas réclamer le paiement des intérêts et du capital de l'avance faite, sauf à l'exiger le jour, s'il doit arriver, où elle se déciderait à rejeter l'annexion.

De l'article 4 de la convention, il résulte que le paiement des intérêts et le remboursement du capital seraient la conséquence de la renonciation de la Belgique à l'annexion. Il en résulte aussi, *a contrario* et conformément à l'esprit de la convention, que, si la Belgique entend ajourner l'exercice de la faculté d'annexer, elle est tenue de renoncer aux susdits paiements pour toute la durée de la période d'ajournement.

Dès 1890, le Souverain de l'Etat Indépendant proclamait qu'il ne visait aucunement à récupérer les millions que lui a coûtés l'œuvre congolaise, puisque, cette œuvre, c'est dans l'intérêt de la Belgique qu'il l'a entreprise et développée. Dans le même sentiment, le Souverain, propriétaire absolu, sans

conteste, du Congo et de ses richesses, n'a jamais voulu se les réserver; le domaine privé de l'Etat est exploité dans l'intérêt public.

De pareils efforts, poursuivis avec un tel désintéressement, ne se conçoivent point en dehors du but d'offrir à la Belgique un cadeau digne d'elle, digne en même temps de l'attachement à son pays d'un Roi Belge de naissance, Belge de cœur et d'âme, dont toute la préoccupation est de traduire par des actes d'une utilité pratique son dévouement au pays. Dans la logique de son œuvre, le Souverain ne doit pas seulement s'appliquer à ce que le Congo arrive en la possession de la Belgique dans tout l'épanouissement de sa prospérité : ses efforts et leurs résultats acquis lui donnent aussi le droit et lui imposent le devoir de veiller à ce que l'annexion se fasse dans des conditions propres à assurer à la Belgique la pleine jouissance et la conservation de la conquête pacifique que le Roi a réalisée pour elle et pour elle seule.

L'Etat du Congo déclare une fois de plus qu'il n'a ni mobiles, ni intérêts particuliers et qu'il poursuit sa mission en vue du seul avantage de la Belgique. Son passé atteste et confirme la sincérité de cette déclaration. Ses actes, son souci constant d'aider à la prospérité économique et commerciale de la Belgique, ses persévérants efforts dans ce but, les résultats qu'il lui a été donné d'obtenir, protestent contre certaines défiances qui se produisent actuellement et qui ne semblent guère inspirées par l'intérêt public. Ces défiances, ne s'appuyant sur aucun fait et ne procédant que de suppositions imaginaires, contrastent étrangement, il faut en convenir, avec une situation en cours de progrès constants. De nuls qu'ils étaient au début, les revenus de l'Etat dépassent aujourd'hui 25 millions.

Si la Belgique a, dès à présent, à sa portée une colonie pleine d'avenir, il *est permis de* rappeler que l'entreprise *n'a réussi qu'en dépit des obstacles* que lui suscitèrent l'esprit d'indifférence et de routine et les préventions de tout genre.

Et s'il a fallu lutter longtemps contre cet état d'âme d'un grand nombre de Belges pour leur faire comprendre l'utilité, la nécessité même de débouchés coloniaux, s'il a fallu une opiniâtreté que rien n'a découragée pour fournir à la Belgique la possibilité de se procurer ces débouchés, ne voit-on pas la flagrante contradiction qui consiste à soupçonner les artisans d'une telle œuvre de songer, en quelque sorte, à la compromettre, à la ruiner ? Peut-on s'imaginer que l'Etat Indépendant se prête, par des concessions désastreuses, à l'aliénation de ses domaines, alors qu'en fait il les défend avec un soin jaloux, alors qu'en dix ans, sur 226 millions d'hectares, il n'en a vendu que 116,000[2]. Comment suspecter de tendances à la dilapidation un Etat qui, au milieu des besoins urgents d'une organisation naissante, est parvenu à créer la majeure partie de ses revenus publics sans presque recourir à l'impôt et sans chercher à exploiter la totalité de son domaine?

On semble appréhender que l'Etat Indépendant, s'il n'est tenu en lisières, ne s'expose à la ruine par des emprunts démesurés.

Où donc a-t-on remarqué chez lui quelque disposition à commettre de pareilles fautes? Où a-t-on vu qu'il ait fait mauvais usage de l'argent qu'il s'est procuré? Quel motif a-t-on d'attribuer à l'Etat cette sorte de folie du suicide, après les efforts qu'ont faits ceux qui l'ont créé et qui président à ses destinées pour l'amener au point de développement où il est parvenu?

On prétend que, faute de contrôle, l'Etat du Congo pourrait être tenté de sacrifier les intérêts particuliers, que les capitaux engagés sur son territoire seraient mis en péril. Tout cela encore n'est qu'appréhensions sans fondement. L'Etat Indépendant n'ignore pas que l'intérêt général trouve son meilleur appui dans l'intérêt privé,

et, s'il n'admet pas que celui-ci s'exerce au détriment de premier, il sait faire place à l'un comme à l'autre.

L'idée d'imposer une sorte de tutelle à l'Etat Indépendant est inspirée par d'anciennes préventions; son gouvernement risquerait d'enrayer le développement du Congo et trahirait les sentiments et les devoirs l'unissant à la Belgique, s'il cédait devant des craintes qui ont tant retardé celle-ci dans la revendication de sa part des débouchés économiques qu'offrent les pays nouveaux.

Il y a des moments où il faut agir au lieu de délibérer, où il faut décider sans avoir à solliciter et attendre des approbations, où l'inaction risque de compromettre l'intérêt public. Voilà pourquoi, résolu d'accomplir sûrement la mission qu'il assume envers la Belgique en même temps qu'envers lui-même, l'Etat Indépendant repousse des lisières qui, loin d'offrir à la Belgique d'utiles garanties, ne pourraient que lui être particulièrement funestes. Lorsque le développement de l'Etat sera arrivé au point où la transmission de ses pouvoirs à la Belgique constituera pour le pays un avantage certain, l'Etat Indépendant sera le premier à en avertir patriotiquement la Belgique.

Qu'est-ce qui a le plus contribué à l'expansion commerciale de la Belgique dans ces dernières années? N'est-ce pas le développement économique du Congo et le succès des entreprises privées dont il a été le théâtre? Et qui donc, entre tous, a stimulé ce nouvel essor de l'activité belge, si ce n'est le Souverain des deux pays? Et c'est ce même Souverain dont on voudrait limiter l'action en Afrique, sous prétexte que, laissée à elle-même, elle compromettrait les intérêts privés! Ces intérêts, le Roi-Souverain les a protégés et défendus avec une telle sollicitude, qu'on a prétendu qu'ils se confondaient avec ses propres intérêts, or, le fait est que le chef de l'Etat du Congo n'a possédé ni ne possède à titre personnel aucune action ou participation quelconque dans aucune entreprise congolaise.

Le succès du développement économique du Congo est intimement lié à celui de la Belgique dans l'univers: ruiner l'un, c'est ruiner l'autre. Loin de contribuer à cette ruine, le devoir du Gouvernement de l'Etat Indépendant est de continuer à ne se prêter qu'à ce qui peut favoriser l'un et l'autre. Cette tâche constante lui a été tracée par son patriotisme inébranlable, dans lequel il a puisé les forces nécessaires pour surmonter les obstacles qui ont constamment hérissé sa route.

Au moment de l'échéance, on représente l'Etat du Congo comme se préoccupant surtout d'ajourner indéfiniment les paiements que la Belgique peut exiger de lui. Rien n'est plus faux! Le Congo est prêt à remplir ses obligations pécuniaires et les dispositions nécessaires sont prises à cet effet; mais, répétons-le, la convention de 1890 expirée, la dette n'est exigible que si la Belgique rejette l'annexion.

Pourquoi l'Etat du Congo repousse-t-il le principe d'une nouvelle convention? Tout d'abord parce que cette convention n'est plus en situation. Si des garanties pour la sécurité des avances avaient leur raison d'être il y a onze ans, lorsque le Congo demandait assistance, lorsque son revenu n'était que de 4 millions, qu'il n'avait point de portefeuille, que sa flottille était à peine en voie de création, ces garanties seraient aujourd'hui superflues.

En second lieu, parce que le projet de loi soumis aux Chambres belges, en suspendant le paiement des intérêts, conserve à la Belgique la faculté de reprendre le Congo.

Enfin, l'Etat Indépendant tient à garder sa liberté tout entière en vue de servir le mieux possible les intérêts belges en Afrique, si telle est la volonté de la Belgique.

Que si la Belgique désire préparer les voies à l'annexion, l'Etat Indépendant, doit-il le redire? est prêt à donner tout son concours en vue de cette tâche.

L'article 2 de la convention de 1890 stipule que, dans le cas d'annexion, les territoires du Congo seront placés sous une législation spéciale. Insérée dans un acte bilatéral, cette clause a elle-même la valeur d'une disposition bilatérale, à l'exécution de laquelle les deux parties ont le même droit, comme elles y ont d'ailleurs le même devoir et le même intérêt. Comment, en effet, l'Etat Indépendant pourrait-il rester indifférent au sort d'une œuvre qui a coûté vingt-cinq années d'efforts difficiles et persévérants, et dont seule une législation appropriée peut sauvegarder et garantir l'avenir?

Nul ne saurait contester que la stipulation qui vient d'être rappelée est étroitement corrélative à l'exercice par la Belgique du droit de reprise.

Qu'il nous soit permis, en terminant, de protester contre les interprétations inexactes qui ont été données du passage final de la lettre du baron van Eetvelde, du 28 mars 1901, où il dit que, dans l'hypothèse d'un ajournement de l'annexion, le Gouvernement du Congo se réserverait d'inviter la Belgique à prendre une décision définitive, s'il était amené par les intérêts en cause à mettre fin à sa mission.

Il faut prévoir le cas de force majeure et, tout spécialement, le cas où le poids de l'administration du Congo deviendrait trop lourd pour les forces du Souverain. Dans cette éventualité, le Gouvernement de l'Etat Indépendant, soucieux encore des intérêts belges, servirait la Belgique en l'invitant à prendre en toute liberté, — en toute maturité, en pleine connaissance de cause — une décision définitive sur la question de l'annexion.

Telle est la pensée qui a dicté la déclaration prérappelée du ministre d'Etat du Congo, et l'on ne saurait en induire rien qui s'écarte des intentions manifestées et des dispositions formulées en 1889 par le Roi-Souverain.

Bruxelles, le 23 mai 1901.

—

11 juin 1901. — LETTRE DE S. M. LEOPOLD II A M. WOESTE, MINISTRE D'ETAT. (*Mouvement géographique*, 6 juin 1901, col. 299.) (1)

Le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo adressa à M. Woeste, membre de la Chambre des représentants, une lettre dont ce dernier lut quelques extraits à la réunion de la commission du Congo.

Voici ces extraits :

Premier extrait :

« L'Etat Indépendant du Congo, si l'annexion était votée actuellement, c'est-à-dire avant l'heure où elle pourra donner à la Belgique tout le profit que je veux qu'elle lui assure, se refuserait naturellement à continuer son administration, à participer à une sorte de gouvernement mixte, qui, en pratique, serait un véritable chaos et ne produirait, tant au point de vue intérieur, qu'au point de vue extérieur qu'ébranlements, inconvénients et mécomptes. Peut-on concevoir qu'on veuille annexer un Etat et en même temps le charger de continuer pendant plusieurs années sa tâche *ad interim?*

« Car, on le reconnaît, la Belgique n'est pas prête et n'est pas en mesure de remplacer actuellement l'administration existante. »

Deuxième extrait :

« On s'ingénie à chercher une différence entre le mot « faculté » et le mot « droit », comme si le mot « faculté » n'était pas, en l'occurence, complètement opérant.

« On demande quelle sera la situation de la Belgique vis-à-vis du Congo, comme si elle pouvait être autre que celle existant déjà antérieurement à 1890, et même pour la faculté de re-

(1) Une proposition d'annexion de l'Etat du Congo à la Belgique avait été déposée par M. Beernaert et consorts au parlement belge en opposition au projet du gouvernement belge, dont il a été parlé plus haut, page 104 (note). A l'occasion de la discussion de ces projets de loi, le Roi adressa à M. Woeste cette lettre dont celui-ci ne communiqua que quelques extraits.

prise comprenant, cela va sans dire, l'actif et le passif, autre que celle existant dans le régime de la convention de 1890.

« On demande si le Roi a toujours l'intention de renoncer au remboursement des sommes qu'il a dépensées au Congo. Oui, il y renonce vis-à-vis de la Belgique. Mais si, comme il est hors de doute, le budget du Congo, sous l'administration actuelle, enregistrait ultérieurement des bonis considérables, j'entends qu'en dehors de toute convention, ces bonis servent d'abord à rembourser les avances belges, et cela pour réaliser le vœu que j'ai souvent exprimé de procurer, sans débours, le Congo à la Belgique. »

Troisième extrait :

« La donation, à la Belgique, d'une notable partie de mes biens, la faculté donnée spontanément à la Belgique de posséder le Congo quand elle le voudra, ma demande actuelle à la Belgique de ne l'annexer que quand il sera absolument productif, sont des faits qui manifestent clairement, dans tout son désintéressement, mon inébranlable et royal attachement au pays, au service duquel j'ai consacré ma vie.

« Je n'ai jamais recherché ni remerciements ni applaudissements. Je vise à assurer à mon pays le fruit entier de mes efforts, et nulle calomnie ne pourra m'empêcher de résister à tout ce qui irait à l'encontre de ce patriotique résultat. »

—

17 juillet et 10 août 1901. — LOI BELGE RELATIVE AUX AVANCES FAITES PAR LA BELGIQUE A L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO. (*Moniteur* du 14 août 1901.)

Article unique. — Voulant conserver la faculté qu'elle tient du Roi-Souverain d'annexer l'Etat Indépendant du Congo, la Belgique renonce, quant à présent au remboursement des sommes prêtées au dit Etat, en exécution de la convention du 3 juillet 1890, approuvée par la loi du 4 août suivant, et en vertu de la loi du 29 juin 1895, ainsi qu'à la débition des intérêts sur les mêmes sommes.

Les obligations financières contractées par l'Etat Indépendant à raison des actes précités ne reprendraient leurs cours que dans le cas et à partir du moment où la Belgique renoncerait à la faculté d'annexion susvisée.

DANEMARK.

23 février 1885. — CONVENTION ENTRE LE DANEMARK ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO. (PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE DE BERLIN, ANNEXES.)

1 Le gouvernement royal de Danemark reconnaît le pavillon de l'Association internationale du Congo — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un Etat ami.

2. L'Association internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit sur les marchandises ou articles de commerce importés directement ou en transit par des sujets danois dans les territoires actuels et futurs de l'Association. Cette franchise de droit s'étendra aux marchandises et articles de commerce transportés par les routes, chemins de fer ou canaux qui sont ou seront établis autour des cataractes du Congo.

3. Les sujets danois auront le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires actuels et futurs de l'Association. Ils seront traités sur le même pied que les sujets de la nation la plus favorisée, y compris les sujets du Gouvernement de l'Association, en ce qui concerne la protection de leurs personnes, de leurs biens, le libre exercice de leur culte, la revendication et la défense de leurs droits, ainsi que par rapport à la navigation, au commerce et à l'industrie. Spécialement, ils auront le

droit d'acheter, de vendre et de louer des terres, des mines, des forêts et des édifices situés sur les territoires de l'Association, d'y fonder des maisons de commerce, et d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon danois.

4. L'Association s'engage à ne jamais accorder aucun avantage quelconque aux sujets d'une autre nation, sans que cet avantage soit immédiatement étendu aux sujets danois.

5. Il est entendu que le Danemark jouira, quant à la nomination des consuls, leurs fonctions et la juridiction consulaire, de tous les droits et privilèges qui sont ou seront accordés à un autre Etat.

6. En cas de cession des territoires actuels ou futurs de l'Association ou d'une partie de ces territoires, les obligations contractées par l'Association dans la présente Convention seront mentionnées dans l'acte de cession et imposées à l'acquéreur. Ces obligations et les droits accordés par l'Association au Danemark et aux sujets danois resteront en vigueur après toute cession, vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur de n'importe quelle partie desdits territoires.

7. Cette Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

Cette Convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les deux Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin le vingt-troisième jour du mois de février dix-huit cent quatre-vingt-cinq.

(S.) STRAUCH. *(S.)* DE VIND.

ESPAGNE.

7 janvier 1885. — CONVENTION ENTRE L'ESPAGNE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO. (PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE DE BERLIN, ANNEXES.)

1. L'Association internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les marchandises ou articles de commerce importés par des sujets espagnols, dans les possessions actuelles ou futures de l'Association. Cette franchise de droit s'étendra aux marchandises et articles de commerce transportés par les routes ou les canaux qui sont ou seront établis autour des cataractes du Congo.

2. Les sujets espagnols auront en tout temps le droit de séjourner ou de s'établir dans les territoires qui sont ou seront soumis à l'Association. Ils jouiront de la protection accordée aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée en toute matière concernant leurs personnes, leurs propriétés, le libre exercice de leur religion et les droits de navigation, de commerce et d'industrie; ils auront spécialement le droit d'acheter et de vendre, de louer et bailler à ferme des terres, mines, forêts et édifices compris dans les susdits territoires; d'y fonder des maisons de commerce, d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon espagnol.

3. L'Association s'engage à ne jamais accorder aucun avantage quelconque aux sujets d'une autre nation sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets espagnols.

4. Sa Majesté Catholique pourra nommer des consuls ou autres agents consulaires dans les ports ou stations des susdits territoires, et l'Association s'engage à les y protéger.

5. Jusqu'au moment où le service de la justice aura été organisé dans les Etats libres du Congo et où cette organisation aura été notifiée par l'Association, tout consul ou agent consulaire espagnol qui y aura été dûment autorisé par le Gouvernement de Sa Majesté Catholique pourra établir

un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné et, dans ce cas, exercera seul et exclusivement la juridiction, tant civile que criminelle, à l'égard des personnes et de la propriété des sujets espagnols endéans ledit district, conformément aux lois espagnoles.

6. Rien de ce qui est contenu dans l'article précédent ne dispensera aucun sujet espagnol de l'obligation d'observer les lois des Etats libres, applicables aux étrangers, mais toute infraction de la part d'un sujet espagnol à ces lois ne sera déférée qu'au tribunal consulaire espagnol.

7. Les habitants des dits territoires qui sont sujets du Gouvernement de l'Association, s'ils portent un préjudice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet espagnol, seront arrêtés et punis par les autorités de l'Association, conformément aux lois des dits Etats libres. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés.

8. Un sujet espagnol ayant des motifs de plainte contre un habitant des dits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association, s'adressera au consulat espagnol et y exposera ses griefs. Le consul procédera à une enquête quant au bien fondé de la cause et fera tout ce qui est possible pour la régler à l'amiable. De même, si quelque habitant des dits territoires avait à se plaindre d'un sujet espagnol, le consul espagnol écoutera sa plainte et s'efforcera de régler la difficulté à l'amiable.

S'il surgit des différends de telle nature que le consul ne puisse les régler à l'amiable, il requerra alors l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

9. Si un habitant des dits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association, faillit au payement d'une dette contractée envers un sujet espagnol, les autorités de l'Association feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette; et si un sujet espagnol faillit au payement d'une dette contractée envers un des habitants du pays, les autorités espagnoles feront de même tout leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette. Aucun consul espagnol ni aucune des autorités de l'Association ne peut être rendu responsable pour le payement d'une dette contractée, soit par un habitant quelconque des dits territoires qui est sujet du Gouvernement de l'Association, soit par un sujet espagnol.

10. En cas de cession du territoire qui se trouve actuellement sous le Gouvernement de l'Association ou qui s'y trouvera plus tard, ou d'une partie de ce territoire, toutes les obligations contractées par l'Association dans la présente convention seront imposées au cessionnaire. Ces engagements et les droits accordés aux sujets espagnols resteront en vigueur après cession, au profit de tout nouvel occupant, de n'importe quelle partie du dit territoire.

11. L'Association et les Etats libres s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher la traite et supprimer l'esclavage.

12. Le royaume d'Espagne, accordant sa sympathie au but humanitaire et civilisateur de l'Association, reconnaît le drapeau de l'Association et des Etats libres placés sous son administration — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un gouvernement ami.

13. Cette convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le septième jour du mois de janvier de l'an mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(S.) Comte Paul de Borchgrave d'Altena.

(S.) Rafael Merry del Val.

30 juillet 1895. — TRAITE D'EXTRADITION ENTRE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO ET L'ESPAGNE. (BULL. OFF., 1895, p. 70.)

1. Les gouvernements de l'Etat Indépendant du Congo et de l'Espagne s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui sont mis en prévention ou en accusation ou condamnés comme auteurs ou complices pour l'un des crimes ou délits énumérés ci-après à l'article 2, commis sur le territoire de l'un des deux Etats contractants et qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

2. Les crimes et délits sont :

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre ;

2° Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, ou la mort sans l'intention de la donner ;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans, attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant ;

5° Incendie ;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques ;

7° Association de malfaiteurs, vol ;

8° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion ;

9° *Attentat à la liberté* individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers ;

10° Fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants ; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ;

11° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes ; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ;

12° Faux serment ;

13° Concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics ;

14° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites ;

15° Escroquerie, abus de confiance et tromperie ;

16° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche ;

17° Prise d'un navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine ;

18° Traite des esclaves et ses incidents dans les cas prévus par la législation des deux pays et par les articles 8 et 9, 42 et suivants de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 ;

19° Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou

délits, lorsqu'elle est punissable par la législation des deux pays contractants.

3. L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être jugé ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à ce crime ou délit, ni pour aucune infraction antérieure à l'extradition et non comprise dans la présente convention, à moins qu'après avoir été puni ou définitivement acquitté du fait qui a motivé l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays, ou bien qu'il y retourne de nouveau.

4. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine, est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

5. Dans aucun cas et pour aucun motif, les hautes parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux dans leur pays conformément aux lois en vigueur.

6. Les prévenus accusés ou condamnés qui ne sont sujets ni de l'un ni de l'autre des deux Etats ne seront livrés au gouvernement qui aura réclamé leur extradition que lorsque l'Etat auquel ils appartiennent, et qui sera informé de la demande d'extradition par le gouvernement auquel celle-ci a été adressée, ne s'opposera pas à leur extradition.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part des deux Etats pour crimes ou délits distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou des facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre pour purger successivement les accusations.

7. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou un délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

8. Lorsque le crime ou délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande, pourvu que la législation du pays requis autorise dans ce cas la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

9. L'extradition ne pourra être suspendue, même si elle empêche l'accomplissement d'obligations que l'individu réclamé aurait contractées envers des particuliers, lesquels pourront toutefois faire valoir leurs droits devant les autorités judiciaires compétentes.

10. Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique.

Toutefois, elles pourront, en cas d'urgence, être adressées par le gouverneur général de l'Etat Indépendant du Congo au Ministre des Affaires étrangères d'Espagne, et réciproquement par l'autorité supérieure des possessions espagnoles du golfe de Guinée au secrétaire d'Etat du Congo.

11. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 pourra être livré, sur la production du mandat d'arrêt, ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils auraient été délivrés.

Ces pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront deman-

dées et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

12. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la présente convention sera arrêté préventivement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt, ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente et produit par voie diplomatique.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des Affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de deux mois, il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

13. L'étranger arrêté provisoirement aux termes du § 1er de l'article précédent, ou maintenu en état d'arrestation aux termes du § 3 du même article, sera mis en liberté si, dans les trois mois de son arrestation, il ne reçoit notification, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'un acte de procédure criminelle, émané du juge compétent, décrétant formellement, ou opérant de plein droit, le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

14. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction seront livrés à l'Etat réclamant si *l'autorité* compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés, les droits des tiers sur les objets mentionnés qui doivent leur être rendus sans frais dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

15. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport ou autres sur le territoires des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

16. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article 11 ci-dessus, lorsqu'elle sera requise par l'un des Etats contractants au profit d'un Etat étranger, ou par un Etat étranger au profit de l'un des dits Etats, liés l'un et l'autre avec l'Etat requis par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition et lorsqu'elle ne sera pas interdite par les articles 3 et 4 de la présente convention.

17. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des deux gouvernements jugera

nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu. Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

18. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un sujet congolais ou à un Espagnol paraîtra nécessaire aux gouvernements respectifs, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne à la requête du Ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie au gouvernement requérant.

19. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui est faite, et, dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Les personnes résidant au Congo ou en Espagne, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets de procès, où elles figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

20. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par voie diplomatique du jugement prononcé et devenu définitif au gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

Chacun des deux gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

21. La présente convention ne sera exécutoire que deux mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

22. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles le plus tôt possible.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée en double original et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Bruxelles, le trentième jour du moi de juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze.

(S.) EDM. VAN EETVELDE.
(L. S.)
(S.) J.-G. DE AGUERA.
(L. S.)

Les ratifications ont été échangées le 17 octobre 1895.

Certifié conforme :
Le secrétaire d'Etat,
EDM. VAN EETVELDE.

—

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

22 avril 1884. — DECLARATIONS ECHANGÉES ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO. (PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE DE BERLIN, ANNEXES.)

L'Association internationale du Congo déclare par la présente qu'en vertu de traités conclus avec les souverains légitimes dans les bassins du Congo et du Niadi-Kivillu et dans les territoires adjacents sur l'Atlantique, il lui a été cédé un territoire pour l'usage et au profit d'Etats libres déjà établis ou en voie d'établissement sous la protection et la surveillance de ladite Association dans lesdits bassins et territoires adjacents, et que lesdits Etats libres héritent en plein droit de cette cession;

Que ladite Association internationale a adopté pour drapeau, tant pour elle-même que pour lesdits Etats libres, le drapeau de l'Association internationale africaine, à savoir un drapeau bleu avec une étoile d'or au centre;

Que ladite Association et lesdits Etats ont résolu de ne percevoir aucun droit de douane sur les marchandises et les produits importés dans leurs territoires ou transportés sur la route qui a été construite autour des cataractes du Congo; cette résolution a été prise afin d'aider le commerce à pénétrer dans l'Afrique équatoriale; (1)

Qu'ils assurent aux étrangers qui se fixent sur leurs territoires le droit d'acheter, de vendre ou de louer des terrains et des bâtiments y situés, d'établir des maisons commerciales et de faire le commerce sous la seule condition d'obéir aux lois. Ils s'engagent, en outre, à ne jamais accorder aux citoyens d'une nation un avantage quelconque sans l'étendre immédiatement aux citoyens de toutes les autres nations, et à faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour empêcher la traite des esclaves.

En foi de quoi, Henry S. Sanford, dûment autorisé à cet effet par ladite Association, agissant tant pour elle-même qu'au nom desdits Etats, a ci-dessous apposé sa signature et son cachet, le 22 avril 1884, en la ville de Washington.

(S.) H.S. SANFORD. (L.S.)

Frédéric T. Frelinghuysen, secrétaire d'Etat, dûment autorisé à cet effet par le Président des Etats-Unis d'Amérique, et en conformité de l'avis et consentement donné dans ce but par le Sénat, reconnaît avoir reçu de l'Association du Congo la déclaration ci-dessus et déclare que, se conformant à la politique traditionnelle des Etats-Unis, qui leur enjoint d'avoir égard aux intérêts commerciaux des citoyens américains, tout en évitant en même temps de s'immiscer dans des controverses engagées entre d'autres puissances ou de conclure des alliances avec des nations étrangères, le Gouvernement des Etats-Unis proclame la sympathie et l'approbation que lui inspire le but humain et généreux de l'Association internationale du Congo, gérant les intérêts des Etats libres établis dans cette région, et donne ordre aux fonctionnaires des Etats-Unis, tant sur terre que sur mer, de reconnaître le drapeau de l'Association internationale à l'égal de celui d'un gouvernement ami.

En foi de quoi il a ci-dessous apposé sa signature et son cachet le 22 avril A.D. 1884.

(1) Le traité qui suit, du 24 janvier 1891, a apporté à cette disposition des changements analogues à ceux apportés à l'acte de la Conférence de Berlin, par les puissances réunies à Bruxelles, pour la Conférence antiesclavagiste. (Déclarations du 2 juillet 1890.) Voir *supra*, p. 72.

Les Etats-Unis n'ayant pas ratifié l'acte général de Berlin, n'eurent pas à consentir à cette dérogation, et il fallut donc passer avec eux un traité spécial pour mettre en concordance les déclarations du 22 avril 1884, avec le régime adopté à Bruxelles *en* matière fiscale pour le bassin conventionnel du *Congo.*

24 janvier 1891. — TRAITE D'AMITIE, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE. (BULL. OFF., 1892, p. 100.) (1)

S. M. Léopold II, roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, et les Etats-Unis d'Amérique, désirant consacrer, confirmer et encourager les rapports de commerce et de bonne intelligence existant déjà entre les deux pays respectifs, par la conclusion d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. Léopold II, roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, Edm. Van Eetvelde, administrateur général du département des affaires étrangères, officier de son Ordre de Léopold, et le président des Etats-Unis d'Amérique, Edwin H. Terrell, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près S. M. le Roi des Belges, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

1. Il y aura liberté pleine, entière et réciproque de commerce, d'établissement et de navigation entre les citoyens et habitants des deux hautes parties contractantes.

Les citoyens et habitants de l'Etat Indépendant du Congo dans les Etats-Unis d'Amérique et ceux des Etats-Unis d'Amérique dans l'Etat Indépendant du Congo auront réciproquement la faculté, en se conformant aux lois du pays, d'entrer, voyager et séjourner dans toutes les parties de leurs territoires respectifs ; d'y faire le commerce ; et ils jouiront, à cet égard, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux ou les citoyens et habitants de la nation la plus favorisée.

Ils pourront librement exercer leur industrie ou leur commerce, tant en gros qu'en détail, dans toute l'étendue des territoires, sans être assujettis, en ce qui concerne leurs personnes ou leurs propriétés, ou à raison de leurs affaires, à des taxes générales ou locales, impôts ou conditions quelconques, autres ou plus onéreux que ceux qui se perçoivent ou pourront être perçus sur les nationaux autres que les indigènes non civilisés, ou sur les citoyens et habitants de la nation la plus favorisée.

De même ils jouiront réciproquement du traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui touche aux droits, privilèges, exemptions et immunités quelconques en ce qui concerne leurs personnes et leurs propriétés, et en matière de commerce, d'industrie et de navigation.

2. Pour tout ce qui concerne l'acquisition, la succession, la possession et l'aliénation des propriétés mobilières et immobilières, les citoyens et habitants de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, de tous les droits que les lois respectives accordent ou accorderont, dans ces territoires, aux citoyens et habitants de la nation la plus favorisée

3. Les citoyens et habitants de chacune des hautes parties contractantes seront exempts, dans les territoires de l'autre, de tout service personnel dans l'armée, la marine ou les milices, et de toutes contributions pécuniaires qui en tiendraient lieu, ainsi que de toutes les fonctions officielles obligatoires quelconques, sauf l'obligation de siéger, dans un rayon de cent kilomètres du lieu de leur résidence, comme juré dans les procédures judiciaires ; en outre, leurs biens ne pourront pas être requis pour le service public, sans une compensation ample et suffisante.

Ils auront un libre accès auprès des tribunaux de l'autre, en se conformant

(1) Voir la note sous la page précédente.

aux lois régissant la matière, tant pour la poursuite que pour la défense de leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par la loi. Ils pourront se faire représenter par des avocats, et ils jouiront à cet égard, et en ce qui concerne les visites domiciliaires dans leurs maisons, fabriques, magasins, dépôts, etc., des mêmes droits et des mêmes avantages qui sont ou seront accordés aux citoyens et habitants de la nation la plus favorisée, ou aux nationaux.

4. Les citoyens et habitants des deux Etats jouiront, sur le territoire de l'autre, d'une liberté de conscience pleine et entière. Ils seront protégés dans le libre exercice de leur culte; ils auront la faculté d'ériger des édifices religieux et de maintenir des missions.

5. Il sera loisible aux deux hautes parties contractantes de nommer et établir des consuls, vice-consuls, consuls suppléants, agents consulaires et agents commerciaux dans les territoires de l'autre; mais aucun de ces agents ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exequatur nécessaire du gouvernement auprès duquel il est délégué.

Les dits agents de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, sur le pied d'une complète réciprocité, de tous les privilèges, immunités et droits qui sont actuellement accordés à ceux de la nation la plus favorisée ou qui pourront leur être accordés dans la suite.

Les dits agents, citoyens ou habitants de l'Etat par lequel ils sont nommés, ne seront pas soumis à la détention préventive, sauf dans le cas de faits qualifiés crimes par la législation locale et punis comme tels. Ils seront exempts du logement militaire et du service dans l'armée, la marine ou les milices, ainsi que de toutes contributions directes, à moins que celles-ci ne soient dues à raison de propriétés immobilières, ou à moins que les dits agents n'exercent une profession ou un *commerce quelconques.*

Les dits agents pourront arborer leur pavillon national sur leurs chancelleries.

Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront y pénétrer sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront déposés. Les chancelleries consulaires ne pourront, d'autre part, servir de lieu d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé dans des affaires commerciales ou autres, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

Les dits agents auront le droit d'exercer toutes les fonctions appartenant généralement aux consuls, spécialement en ce qui concerne la légalisation de documents privés et publics, de factures et de contrats commerciaux, la réception de dépositions et la faculté de conférer l'authenticité aux actes et documents légaux.

Les dits agents auront le droit de s'adresser aux autorités administratives et judiciaires du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions pour se plaindre de toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux Gouvernements, et dans le but de protéger les droits et intérêts des citoyens et habitants de leurs pays. Ils auront aussi le droit de régler tous les différends surgissant entre les capitaines ou les officiers du bord et les matelots des navires de mer de leurs nations. Les autorités locales s'abstiendront d'intervenir dans ces cas, à moins que le maintien de la tranquillité publique ne l'exige, ou à moins que leur assistance ne soit demandée par l'autorité consulaire pour assurer l'exécution de ses décisions.

Les autorités locales donneront aux dits agents et, à leur défaut, aux capitaines ou à leurs mandataires éventuels, toute aide pour la recherche et l'arrestation des marins déserteurs, qui seront détenus et gardés dans les prisons de l'Etat, à la réquisition et aux frais des consuls ou des capitaines, pen-

dant un délai maximum de deux mois.

6. Les citoyens et habitants de chacune des hautes parties contractantes auront réciproquement, aux mêmes titre et conditions et avec les mêmes privilèges que ceux de la nation la plus favorisée, la faculté d'entrer avec leurs navires et chargements dans tous les ports, et de naviguer sur toutes les rivières et les eaux intérieures de l'autre Etat.

Les navires de chacune des parties contractantes ou de ses citoyens ou habitants pourront naviguer librement sur les eaux dépendant du territoire de l'autre, sans être soumis à d'autres péages, charges ou obligations que ceux qu'auraient à supporter les navires appartenant aux citoyens ou habitants de la nation la plus favorisée.

Il ne sera imposé par aucune des parties contractantes aux navires appartenant à l'autre, ou aux citoyens ou habitants de l'autre, en matière de tonnage, de droits de port, de pilotage, de droits de phare et de quarantaine, de sauvetage de navires ou d'autres dépenses administratives quelconques concernant la navigation, de taxes ni charges quelconques autres ou plus élevées que celles qui sont ou seront imposées aux bâtiments publics ou privés de la nation la plus favorisée.

Il est convenu que tout navire appartenant à l'une des hautes parties contractantes ou à un citoyen ou habitant de l'une d'elles, ayant le droit de porter le pavillon de ce pays et ayant droit à sa protection, le tout conformément aux lois de ce pays, sera considéré comme un navire de sa nationalité.

7. En ce qui concerne les tarifs et les facilités de transport et les péages, les marchandises appartenant aux citoyens ou habitants de l'un des Etats contractants, transportées sur les routes, chemins de fer et voies navigables de l'autre Etat, seront traitées sur le même pied que les marchandises appartenant aux citoyens ou habitants de la nation la plus favorisée.

8. Dans les territoires d'aucune des hautes parties contractantes, il ne sera établi ni mis en vigueur de prohibition à l'égard de l'importation, de l'exportation ou du transit d'aucun article d'un commerce légal, produit ou manufacturé dans les territoires de l'autre, à moins que cette prohibition ne soit étendue également et en même temps à toutes les autres nations.

9. (Réservé.) (1)

10. La République des Etats-Unis d'Amérique, reconnaissant qu'il est juste et nécessaire de faciliter à l'Etat Indépendant du Congo l'accomplissement des obligations qu'il a contractées en vertu de l'Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890, admet, pour ce qui la concerne, que des droits d'entrée soient perçus sur les marchandises importées dans le dit Etat.

Le tarif de ces droits ne pourra dépasser 10 p. c. de la valeur des marchandises au port d'importation, pendant quinze ans à partir du 2 juillet 1890, sauf pour les spiritueux qui sont régis par les dispositions du chapitre VI de l'Acte général de Bruxelles.

A l'expiration de ce terme de quinze ans, et à défaut d'un nouvel accord, l'Etat Indépendant du Congo se retrouvera vis-à-vis des Etats-Unis d'Amérique dans la situation qui existait antérieurement au 2 juillet 1890, la faculté d'imposer des droits d'entrée à un maximum de 10 p. c. sur les marchandises importées dans le dit Etat lui restant acquise, aux conditions et dans les limites déterminées aux articles 11 et 12 de ce traité.

11. Les Etats-Unis jouiront dans l'Etat Indépendant du Congo, quant aux droits d'entrée, de tous les avantages accordés à la nation la plus favorisée.

Il a été convenu en outre :

1° Qu'aucun traitement différentiel ni droit de transit ne pourra être établi ;

2° Que, dans l'application du régi-

(1) Indication du texte paru au Bulletin officiel.

me douanier qui sera introduit, l'Etat du Congo s'attachera à simplifier, autant que possible, les formalités et à faciliter les opérations du commerce.

12. Eu égard au fait que, dans l'article 10 du présent traité, les Etats-Unis d'Amérique ont donné leur assentiment à l'établissement de droits d'entrée dans l'Etat Indépendant du Congo sous certaines conditions, il est bien entendu que le dit Etat Indépendant du Congo assure au pavillon, aux navires, au commerce et aux citoyens et habitants des Etats-Unis d'Amérique, dans toutes les parties du territoire de cet Etat, tous les droits, privilèges et immunités concernant les droits d'entrée et de sortie, le régime douanier, les taxes et charges intérieures et, d'une manière générale, tous les intérêts commerciaux qui sont ou seront accordés aux puissances signataires de l'Acte de Berlin, ou à la nation la plus favorisée.

13. Dans le cas où un différend s'élèverait entre les deux hautes parties contractantes quant à la validité, l'interprétation, l'application ou la mise en vigueur d'une des dispositions contenues dans le présent traité, et qu'il ne pourrait être arrangé amicalement par correspondance diplomatique entre les deux Gouvernements, ces derniers conviennent de le soumettre au jugement d'un tribunal arbitral dont ils s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision.

Le tribunal sera composé de trois membres; chacune des deux hautes parties contractantes en désignera un, choisi en dehors des citoyens et des habitants de l'un ou l'autre des Etats contractants et de la Belgique. Les hautes parties contractantes demanderont, de commun accord, à un Gouvernement ami de nommer le troisième arbitre, à choisir également en dehors des deux Etats contractants et de la Belgique.

Si un arbitre était dans l'impossibilité de siéger par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il serait remplacé par un nouvel arbitre dont la nomination sera faite de la même manière que celle de l'arbitre dont il prend la place.

La majorité des arbitres peut statuer en cas d'absence intentionnelle ou de retraite formelle de la minorité La décision de la majorité des arbitres sera définitive sur toutes les questions à résoudre.

Les dépenses générales de la procédure arbitrale seront supportées, à parts égales, par les hautes parties contractantes; mais les dépenses faites par l'une ou l'autre des parties pour préparer et pour exposer sa cause seront à la charge de cette partie.

14. Il est bien entendu que si la déclaration au sujet des droits d'entrée, signée le 2 juillet 1890 par les puissances signataires de l'Acte de Berlin, ne devait pas entrer en vigueur, en ce cas, le présent traité serait absolument nul et sans effet.

15. Le présent traité sera soumis à l'approbation et à la ratification, d'une part, de S. M. le roi des Belges. Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, et, d'autre part, du Président des Etats-Unis, agissant de l'avis et avec le consentement du Sénat.

Les ratifications du présent traité seront échangées en même temps que celles de l'Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890, et il entrera en vigueur à la même date que celui-ci.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs des hautes parties contractantes ont signé le présent traité en double, en français et en anglais, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le vingt-quatrième jour du mois de janvier de l'an mil huit cent quatre-vingt-onze.

(S.) VAN EETVELDE.
(S.) EDWIN H. TERRELL.

FRANCE (1).

1884. — ETABLISSEMENT ET DETERMINATION DU DROIT DE PREFERENCE.

23 avril 1884. — LETTRE DU COLONEL STRAUCH A JULES FERRY. (DE BUSSCHERE, *Codes des traités et arrangements internationaux intéressant la Belgique*, n° 79.)

« L'Association internationale du Congo, au nom des stations et des territoires libres qu'elle a fondés au Congo et dans la vallée de Niadi-Quillou, déclare formellement qu'elle ne les cédera à aucune puissance, sous réserve des conventions particulières qui pourraient intervenir entre la France et l'Association pour fixer les limites et les conditions de leur action respective. Toutefois, l'Association, désirant donner une nouvelle preuve de ses sentiments amicaux pour la France, s'engage à lui donner le droit de préférence si, par des circonstances imprévues, l'Association était amenée un jour à réaliser ses possessions. »

—

24 avril 1884. — REPONSE DE M. JULES FERRY. (DE BUSSCHERE, *Ibid.*)

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre en date du 23 courant, par laquelle, en votre qualité de président de l'Association internationale du Congo, vous me transmettez des assurances et des garanties destinées à consolider nos rapports de cordialité et de bon voisinage dans la région du Congo.

Je prends acte, avec grande satisfaction, de ces déclarations et, en retour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement français prend l'engagement de respecter les stations et territoires libres de l'Association et de ne pas mettre obstacle à l'exercice de ses droits (2).

(1) Voir aussi *supra* II, traités généraux, pages 78 et 79. Les traités douaniers du 8 avril 1892 et du 10 mai 1902 passés entre l'Etat Indépendant du Congo, la France et le Portugal.

(2) Le sens de cette convention a été précisé par des lettres échangées en avril 1887, entre M. Bourée, ministre de France à *Bruxelles, et M.* van Eetvelde, représentant l'Etat du Congo, et dont voici le texte : Bruxelles, 22 avril 1887. — L'Association internationale africaine, lorsqu'elle a fait avec le gouvernement de la République l'arrangement de 1884, confirmé par la lettre du 5 février 1885, n'a pas entendu et n'a pu entendre qu'en cas de réalisation de ses possessions, le droit de préférence reconnu à la France pût être opposé à la Belgique, dont le Roi Léopold était Souverain ; mais il va de soi que l'Etat du Congo ne pourrait céder ces mêmes possessions à la Belgique sans lui imposer l'obligation de reconnaître le droit de préférence de la France pour le cas où elle-même viendrait ultérieurement à les réaliser.

Cette explication n'enlève et n'ajoute rien aux actes rappelés ci-dessus : loin de leur être contraire, elle ne fait qu'en constater le sens, je suis autorisé à ajouter que c'est celui qu'y a attaché l'auguste fondateur de l'Association internationale africaine en les autorisant.

(*S.*) E. VAN EETVELDE.

Bruxelles, 29 avril 1887. — Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, à la date du 22 avril, une lettre qui a pour objet d'établir que l'Association internationale africaine, lorsqu'elle a contracté avec le gouvernement de la République l'arrangement de 1884, confirmé par la lettre du 5 février 1885, n'avait pas entendu qu'en cas de réalisation de ses possessions, le droit de préférence reconnu à la France pût être opposé à la Belgique dont le Roi Léopold est Souverain.

Vous ajoutez qu'il allait de soi, toutefois, que l'Etat du Congo ne pourrait céder ces mêmes possessions à la Belgique sans lui imposer l'obligation de reconnaître le droit de la France pour le cas où elle voudrait elle-même les réaliser.

Vous faites remarquer, d'autre part, que cette explication n'enlève et n'ajoute rien aux actes rappelés ci-dessus, que loin de leur être contraire, elle ne fait qu'en constater le sens et que tel est bien celui qu'y a attaché l'auguste fondateur de l'Association internationale africaine en les autorisant.

En vous accusant réception de cette communication, je suis autorisé à vous dire que je prends acte, au nom du gouvernement de la République, de l'interprétation qu'elle renferme et que vous présentez comme ayant toujours été celle que vous avez attachée à la convention de 1884, en tant que cette interprétation n'est pas contraire aux engagements internationaux préexistants.

(*S.*) BOURÉE.

(LYCOPS, Code congolais, p. 28.)

5 février 1885. — LETTRE DU COMTE DE BORCHGRAVE D'ALTENA, AU NOM DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO A M. FERRY, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE FRANCE. (DE BUSSCHERE, *Ibid.*)

Paris, 5 février 1885.

Il a été reconnu dans les négociations qui ont précédé le traité signé, sous la date du 5 février courant, entre la République française et l'Association internationale du Congo, que ce traité ne porte pas atteinte à la convention qui résulte des lettres échangées les 23 et 24 avril dernier.

J'ai l'honneur de vous donner l'assurance que cette convention conserve la même valeur qu'elle avait avant le traité.

D'autre part, je crois devoir vous faire remarquer que l'Association a pris, par les conventions annexées au traité susmentionné, certaines obligations envers les puissances consignataires de ces conventions.

Si l'une d'elles prétendait que certain territoire que la nouvelle délimitation attribue à la France est soumis à quelqu'une de ces obligations, l'Association n'aurait point à intervenir dans le débat.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me dire que l'accord existe entre nous sur ce point...

—

5 février 1895. — ARRANGEMENT ENTRE LA BELGIQUE ET LA REPUBLIQUE FRANÇAISE PORTANT REGLEMENT DU DROIT DE PREFERENCE DE LA FRANCE SUR LES TERRITOIRES DE L'ETAT DU CONGO. (*Doc. parl. belges*, session 1894-1895, n° 91.) (1)

Considérant qu'en vertu des lettres échangées les 23-24 avril 1884, entre M. Strauch, président de l'Association internationale du Congo et M. J. Ferry, président du Conseil et ministre des Affaires étrangères de la République française, un droit de préférence a été assuré à la France pour le cas où l'Association serait amenée un jour à réaliser ses possessions; que ce droit de préférence a été maintenu lorsque l'Etat Indépendant du Congo a remplacé l'Association internationale;

Considérant qu'en vue du transfert à la Belgique des possessions de l'Etat Indépendant du Congo, en vertu du traité de cession du 9 janvier 1895, le Gouvernement belge se trouvera substitué à l'obligation contractée sous ce rapport par le Gouvernement du dit Etat;

Les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui règleront désormais le droit de préférence de la France à l'égard de la colonie belge du Congo:

1. Le Gouvernement belge reconnaît à la France un droit de préférence sur ses possessions congolaises, en cas d'aliénation de celles-ci à titre onéreux, en tout ou en partie.

Donneront également ouverture au droit de préférence de la France, et feront, par suite, l'objet d'une négociation préalable entre le Gouvernement belge et le gouvernement de la République Française, tout échange des territoires congolais avec une puissance étrangères; toute concession, toute location des dits territoires en tout ou en partie, aux mains d'un Etat étranger ou d'une compagnie étrangère investie de droits de souveraineté.

2. Le Gouvernement belge déclare qu'il ne sera jamais fait de cession à titre gratuit de tout ou partie de ces mêmes possessions.

3. Les dispositions prévues aux articles ci-dessus s'appliquent à la totalité des territoires du Congo belge.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Paris le 5 février 1895.

—

5 février 1895. — DECLARATION ECHANGEE ENTRE LE GOUVERNEMENT BELGE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE. — *Frontières dans la région du Stanley-Pool.* (*Doc. parl. belges*, session 1894-1895, n° 91.) (1)

Le Gouvernement belge et le Gouvernement de la République française con-

(1) M. Cattier (*Droit et administration de l'Etat du Congo*, p. 80) s'explique ainsi au sujet de ce traité :

« A première vue, il paraît étrange qu'une convention passée avec une puissance soit interprétée par une convention passée avec une puissance tierce. Les faits expliquent la procédure suivie. Le 9 janvier 1895 était intervenu entre la Belgique et l'Etat Indépendant un traité par lequel le Roi-Souverain cédait à la Belgique tous ses droits de souveraineté sur le Congo avec tous les avantages et obligations y attachés. Ce traité devait produire rétroactivement ses effets à partir du 1er janvier 1895. Au moment où la France et la Belgique tombèrent d'accord, on *croyait que* la ratification du traité belgo-congolais *était certaine, et le Gouvernement* belge traita *comme si elle était déjà acquise.* »

(1) Cette déclaration a la même origine. (Voir la note précédente.)

viennent d'adopter pour limites de leurs possessions respectives dans le Stanley-Pool :

La ligne médiane de Stanley-Pool jusqu'au point de contact de cette ligne avec l'île de Bamou, la rive méridionale de cette île jusqu'à son extrémité orientale, ensuite la ligne médiane du Stanley-Pool.

L'île de Bamou, les eaux et les îlots compris entre l'île de Bamou et la rive septentrionale du Stanley-Pool seront à la France ; les eaux et les îles comprises entre l'île de Bamou et la rive méridionale du Stanley-Pool seront à la Belgique.

Il ne sera pas créé d'établissements militaires dans l'île de Bamou.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Paris, le 5 février 1895.

—

5 février 1885. — CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO. (PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE, DE BERLIN, ANNEXES.)

1. L'Association internationale du Congo déclare étendre à la France les avantages qu'elle a concédés aux Etats-Unis d'Amérique, à l'Empire d'Allemagne, à l'Angleterre, à l'Italie, à l'Autriche-Hongrie, aux Pays-Bas et à l'Espagne, en vertu des conventions qu'elle a conclues avec ces diverses puissances, aux dates respectives des 22 avril, 8 novembre, 16, 19, 24, 27 décembre 1884 et 7 janvier 1885, et dont les textes sont annexés à la présente convention.

2. L'Association s'engage en outre, à ne jamais accorder d'avantages, de quelque nature qu'ils soient, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux citoyens français.

3. Le gouvernement de la République française et l'association adoptent pour frontières entre leurs possessions (1).

La rivière Chiloango depuis l'Océan jusqu'à sa source la plus septentrionale. La crête de partage des eaux du Niadi-Quillou, et du Congo jusqu'au de là du méridien du Manyanga.

Une ligne à déterminer, et qui, suivant autant que possible une division naturelle du terrain, aboutisse entre la station du Manyanga et la cataracte de Ntombo-Mataka, en un point situé sur la partie navigable du fleuve ;

Le Congo jusqu'au Stanley-Pool ;

La ligne médiane du Stanley-Pool ;

Le Congo jusqu'à un point à déterminer en amont de la rivière de la Licoma-Nkundja ;

Une ligne à déterminer depuis ce point jusqu'au 17e degré de longitude est de Greenwich, en suivant autant que possible, la ligne de partage d'eaux du bassin de la Licoma-Nkundja, qui fait partie des possessions françaises ;

Le 17e degré de longitude est de Greenwich.

4. Une commission composée de représentants des parties contractantes, en nombre égal des deux côtés, sera chargée d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière, conformément aux stipulations (2 et 3) du traité de même date. En cas de différends, le règlement en sera arrêté par les délégués à nommer par la commission internationale du Congo.

5. Sous réserve des arrangements à intervenir entre l'Association internationale du Congo et le Portugal pour les territoires situés au sud du Chiloango, le Gouvernement de la République française est disposé à reconnaître la neutralité des possessions de l'Association internationale comprises dans les frontières indiquées sur la carte ci-jointe, sauf à discuter et à régler les conditions de cette neutralité d'accord avec les autres puis-

(1) Ces limites furent par la suite modifiées par diverses conventions citées, infra, page 125.

sances représentées à la Conférence de Berlin.

6. Le Gouvernement de la République française reconnaît le drapeau de l'Association internationale du Congo — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un gouvernement ami.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 5 février 1885.

(L. S.) *(S.)* JULES FERRY.

(L. S.) *(S.)* Comte PAUL DE BORCHGRAVE D'ALTENA.

—

22 novembre 1885. — PROTOCOLE DRESSE A MANYANGA PAR L'ÉTAT DU CONGO ET PAR LA FRANCE REGLANT LA DELIMITATION DANS LA REGION DU MANYANGA. (BULL. OFF., 1888, p. 240.)

Le gouvernement de la République française et l'Etat du Congo, se conformant aux dispositions de la convention signée à Paris, le 5 février 1885, ont délégué pour procéder à la délimitation des frontières entre les possessions du gouvernement de la République et celles du dit Etat: le gouvernement de la République française, M Rouvier, Charles, lieutenant de vaisseau, officier d'ordonnance du Ministre de la Marine et des Colonies, chevalier de la Légion d'honneur, et l'Etat du Congo. M. Juhlin Dannfelt, Max, lieutenant d'infanterie de l'armée suédoise, chef de la division de Manyanga, lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, sont convenus des stipulations suivantes:

La limite entre les possessions françaises et les possessions de l'Etat Indépendant du Congo, du côté de Manyanga, sera fixée conformément à la carte ci-annexée, et ainsi qu'il suit:

Le fond du ravin dont la communication avec le Congo est située à environ 440 mètres et au sud 43° est par *rapport au mât* de pavillon du poste de l'Etat Indépendant du Congo à Manyanga;

Le prolongement de ce ravin jusqu'à sa rencontre avec le chemin allant du poste de Manyanga au village de Nsonso;

Ce chemin jusqu'à sa rencontre avec la Loufou;

La Loufou, en descendant le courant sur un parcours d'environ 400 mètres;

Une ligne se dirigent vers le nord, laissant à l'ouest les villages de Nsonso et allant rejoindre le chemin de Manyanga;

Ce chemin jusqu'à sa rencontre avec le premier ruisseau affluent de la rivière Ntimbo;

Ce ruisseau jusqu'à son confluent avec la dite rivière Ntimbo;

Cette rivière jusqu'à sa source la plus occidentale;

Une ligne sinueuse remontant vers le nord jusqu'au bord du plateau de Kouyanga, et suivant ensuite une ligne de partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec le bassin de la Louaïa, au nord et à l'ouest du village de Koumbi;

Une ligne se dirigeant sur le coude de la Louaïa près du village de Kiloumbou;

La rivière Louaïa jusqu'au village de Kaonga.

La ligne ainsi déterminée laisse à l'ouest, c'est-à-dire sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo, les villages de Nsonso, Massangui, Nsanga, Kinkendo et Kintombo, et à l'est, c'est-à-dire sur le territoire de la France, le groupe de Ntombo, le village de Nsomé, le marché de Manyanga, les villages de Kinsonia, Bondo, Kouyanga, le marché de Kouso, les villages de Mbango, Banza-Baka, Kiloumbou et Kaanga.

La difficulté d'obtenir des renseignements au delà de la ligne ainsi déterminée n'a pas permis de prolonger davantage le tracé de la frontière.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention.

Fait à Manyanga, le 22 novembre 1885.

(S.) M. JUHLIN-DANNFELT.

(S.) CH. ROUVIER.

—

29 avril 1887. — PROTOCOLE DELIMITANT LES FRONTIERES ENTRE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO ET LES POSSESSIONS FRANÇAISES DU COTE DE L'OUBANGI. (BULL. OFF., 1888, p. 242.)

Le gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo et le gouvernement de la République française, après s'être fait rendre compte des travaux des commissaires qu'ils avaient chargés d'exécuter sur le terrain, autant qu'il serait possible, le tracé des frontières entre leurs possessions, se sont trouvés d'accord pour admettre les dispositions suivantes comme réglant définivement l'exécution des derniers paragraphes de l'article 2 de la convention du 5 février 1885 :

Depuis son confluent avec le Congo, le thalweg de l'Oubangi formera la frontière jusqu'à son intersection avec le 4e parallèle nord.

L'État Indépendant du Congo s'engage vis-à-vis du gouvernement de la République française à n'exercer aucune action politique sur la rive droite de l'Oubangi au nord du 4e parallèle. Le gouvernement de la République française s'engage, de son côté, à n'exercer aucune action politique sur la rive gauche de l'Oubangi, au nord du même parallèle, le thalweg formant dans les deux cas la séparation.

En aucun cas, la frontière septentrionale de l'Etat du Congo ne descendra au-dessous du 4e parallèle nord, limite qui lui est déjà reconnue par l'article 5 de la convention du 5 février 1885.

Les deux gouvernements sont convenus de consigner ces dispositions dans le présent protocole.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, l'ont revêtu de leur signature et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1887.

L'administrateur général des Affaires étrangères de l'Etat Indépendant du Congo,

(S.) EDM. VAN EETVELDE.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Bruxelles,

(S.) A. BOURÉE.

—

8 avril 1892. — PROTOCOLE SIGNE A LISBONNE LE 8 AVRIL 1892, ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO, DE LA FRANCE ET DU PORTUGAL ET REGLANT LES TARIFS DES DROITS D'ENTREE ET DE SORTIE DANS LA ZONE OCCIDENTALE DU BASSIN CONVENTIONNEL DU CONGO. (Voir *supra*, traités généraux, p. 78.)

—

14 août 1894. — ARRANGEMENT CONCLU ENTRE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO ET LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, AU SUJET DE LA DELIMITATION DE LEURS POSSESSIONS RESPECTIVES EN AFRIQUE. (BULL. OFF., 1894, p. 254.)

Les soussignés, Joseph Devolder, ancien ministre de la Justice et ancien ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de Sa Majesté le Roi des Belges, vice-président du Conseil supérieur de l'Etat Indépendant du Congo, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, grand officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc.,

Et le baron Constant Goffinet, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc. ;

Gabriel Hanotaux, ministre des Affaires étrangères de la République française, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc.

Et Jacques Haussmann, directeur

des affaires politiques et commerciales au ministère des Colonies, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc.,

Plénipotentiaires de l'Etat Indépendant du Congo et de la République française, délégués à l'effet de préparer un accord relatif à la délimitation des possessions respectives des deux Etats et de régler les autres questions pendantes entre eux, sont convenus des dispositions suivantes :

1. La frontière entre l'Etat Indépendant du Congo et la colonie du Congo français, après avoir suivi le thalweg de l'Oubangui jusqu'au confluent du M'Bomou (1) et du Ouellé, sera constituée ainsi qu'il suit :

1° Le thalweg du M'Bomou jusqu'à sa source ;

2° Une ligne droite rejoignant la crête de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Nil.

A partir de ce point, la frontière de l'Etat Indépendant est constituée par ladite crête de partage jusqu'à son intersection avec le 30e degré de longitude est de Greenwich (27°40' Paris).

2. Il est entendu que la France exercera, dans des conditions qui seront déterminées par un arrangement spécial, le droit de police sur le cours du M'Bomou, avec un droit de suite sur la rive gauche. Ce droit de police ne pourra s'exercer sur la rive gauche qu'exclusivement le long de la rivière, en cas de flagrant délit, et autant que la poursuite par les agents français serait indispensable pour amener l'arrestation des auteurs d'infractions commises sur le territoire français ou sur les eaux de la rivière.

Elle aura, au besoin, un droit de passage sur la rive gauche, pour assurer ses communications le long de la rivière.

3. Les postes établis par l'Etat Indépendant au nord de la frontière stipulée par le présent arrangement seront remis aux agents accrédités par l'autorité française au fur et à mesure que ceux-ci se présenteront sur les lieux.

Des instructions à cet effet seront concertées immédiatement entre les deux gouvernements et seront adressées à leurs agents respectifs.

4. L'Etat Indépendant s'engage à renoncer à toute occupation et à n'exercer, à l'avenir, aucune action politique d'aucune sorte à l'ouest et au nord d'une ligne ainsi déterminée :

Le 30e degré de longitude est de Greenwich (27°40' Paris) à partir de son intersection avec la crête de partage des eaux des bassins du Congo et du Nil, jusqu'au point où ce méridien rencontre le parallèle 5°30', puis ce parallèle jusqu'au Nil.

5. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trois mois au plus tôt, si faire se peut.

6. En foi de quoi, les plénipotentiaires ont dressé le présent arrangement et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 14 août 1894.

J. DEVOLDER, G. HANOTAUX,
Baron GOFFINET. J. HAUSSMANN.

Les ratifications ont été échangées à Paris le 27 décembre 1894.

(1) Les termes de « M'Bomou » et « Sources du M'Bomou » se rapportent aux indications contenues *dans la carte de Junker (Gotha, Justus Perthes, 1888). (Note du Bull. off.)*

—

18 novembre 1899. — CONVENTION D'EXTRADITION ENTRE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO ET LA REPUBLIQUE FRANÇAISE. (BULL. OFF., 1901, p. 6.)

1. Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et les conditions établies par le présent traité, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de la partie requérante, seront trouvés sur le territoire ou les possessions de l'autre partie.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du pays requérant, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

2. Les crimes et les délits donnant lieu à extradition sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre ;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation, ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner ;

3° Administration volontaire et coupable, mais sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé ;

4° Avortement ;

5° Viol, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 13 ans, s'il s'agit d'un individu réclamé par la France et de moins de 12 ans s'il s'agit d'un individu réclamé par l'Etat Indépendant du Congo ; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

6° Bigamie ;

7° Enlèvement de mineurs ;

8° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant ;

9° Exposition ou délaissement d'un enfant au-dessous de l'âge de 7 ans ;

10° Association de malfaiteurs ;

11° Vol, extorsion, escroquerie, abus de confiance, tromperie ;

12° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion ;

13° Offres ou propositions de commettre un crime ou d'y participer, ou acceptation des dites offres ou propositions ;

14° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers ;

15° Fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie ; l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies ;

16° Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés ; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ;

17° Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques, coupons pour le transport des personnes ou des choses, timbres-postes ou autres timbres adhésifs ; usage de ces objets contrefaits ou falsifiés ; usage préjudiciable des vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques, application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre ; vente, exposition en vente, détention dans les magasins, introduction sur le territoire, pour être vendus, desdits objets ;

18° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes ; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ;

19° Faux serments ;

20° Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics ;

21° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites ;

22° Entraves volontaires à la circulation d'un convoi sur un chemin de

fer par le dépôt d'objets quelconques, par le dérangement des rails ou de leurs supports; par l'enlèvement de chevilles ou clavettes ou par l'emploi de tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails;

23° Incendie volontaire;

24° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques; destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, titres publics ou privés; destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces; destruction ou détérioration méchante ou frauduleuse de marchandises ou de matières servant à la fabrication;

25° Destruction ou dévastation de récoltes, plans, arbres ou greffes;

26° Destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

27° Opposition à l'exécution des travaux publics;

28° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

29° Echouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens, de l'équipage; détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche; jet ou destruction sans nécessité, de tout ou partie du chargement, des vivres ou effets du bord; fausse route; emprunts sans nécessité sur le corps, avictuaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord; altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

30° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention;

31° Traite des esclaves;

32° Infraction aux défenses concernant les armes à feu et les munitions prévues par les articles 8 et 9 de l'Acte général de Bruxelles; sont comprises dans les qualifications précédentes, la complicité et la tentative, lorsqu'elles sont punies par les législations des deux pays.

Dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays auquel la demande est adressée.

3. Chaque gouvernement est libre de refuser de livrer ses propres sujets à l'autre gouvernement.

Toutefois cette faculté ne pourra s'exercer à l'égard du fugitif qui, depuis le crime ou le délit dont il est inculpé ou pour lequel il a été condamné, aurait acquis la nationalité dans le pays requis.

4. L'extradition n'aura pas lieu:

1° Si, d'après les lois du pays requis, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé;

2° Lorsque la demande en sera motivée par le même fait pour lequel l'individu réclamé est poursuivi dans le pays de refuge, y a été définitivement condamné, acquitté ou renvoyé de la plainte.

5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays requis, pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à la fin de la poursuite

et, en cas de condamnation, jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

6. L'individu extradé ne sera poursuivi ni jugé contradictoirement pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition. Toutefois cette règle souffre exception :

1° S'il a consenti a être jugé ou à subir sa peine, auquel cas son consentement sera communiqué au gouvernement qui l'a livré, ou si, pendant le mois qui suit son élargissement définitif, il n'a pas quitté le pays auquel il a été livré ;

2° Si l'infraction est comprise dans la convention et si le gouvernement auquel il a été livré a obtenu préalablement l'adhésion du gouvernement qui a accordé l'extradition, ce dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 10 de la présente convention.

La réextradition à un pays tiers est soumise aux mêmes règles.

7. Dans le cas de réclamation du même individu, de la part de deux Etats, pour crimes distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'individu soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations portées contre lui.

8. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

9. La demande d'extradition devra être faite par la voie diplomatique. Néanmoins, elle peut être adressée ou accordée directement par les gouverneurs des colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique au Gouverneur général de l'Etat Indépendant du Congo, et réciproquement, par le Gouverneur général de l'Etat Indépendant du Congo aux gouverneurs des colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique.

10. L'extradition sera accordée sur la production de l'original ou de l'expédition authentique soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive. Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou de toute autre indication de nature à constater son identité.

11. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou le télégraphe, de l'existence d'un des documents mentionnés à l'article 10, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné suivant les formes prévues à l'article 9.

Cette arrestation sera facultative si la demande est parvenue directement à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux pays. L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par

la législation du gouvernement requis. Elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois mois à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 10 de la présente convention.

12. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant du crime ou du délit ou pouvant servir de pièces à conviction, qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation, ou qui seront découverts ultérieurement, seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en ordonne ainsi, saisis et remis à l'Etat requérant.

Cette remise pourra se faire, même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé. Sont cependant réservés les droits que les tiers auraient pu acquérir sur les dits objets, qui devront, le cas échéant, leur être rendus, sans frais, à la fin du procès.

13. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans les limites de leurs territoires respectifs.

L'individu à extrader sera conduit au port que désignera le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

14. L'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production en original, ou en expédition authentique, de l'un des documents mentionnés dans l'article 10, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions de l'article 8.

Les frais de transit seront à la charge *de la partie requérante.*

15 Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique. l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux pays ou tout autre acte d'instruction seront jugés nécessaires, une commission rogatoire sera adressée à cet effet suivant les formes prévues par l'article 9, et, à moins que le gouvernement requis ne constate l'impossibilité de la faire exécuter, il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Toutefois les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou des pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous réserve exprimée au dernier paragrapre de l'article 12 ci-dessus.

Les gouvernements respectifs renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale, même dans le cas où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

16. En matière pénale non politique, lorsque le gouvernement de l'un des deux pays jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre partie, la pièce, transmise suivant les formes prévues à l'article 9, sera signifiée à personne à la requête du ministère public au lieu de la résidence, par les soins d'un officier compétent et l'original constatant la notification sera renvoyé par la même voie au gouvernement requérant sans restitution des frais.

17. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite.

Quant à l'indemnité à accorder au témoin, un accord interviendra dans chaque cas particulier entre le gou-

vernement requérant et le gouvernement requis.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour faits antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figurera comme témoin.

18. Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la communication des pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite dans les formes prévues dans l'article 9, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents.

Les gouvernements contractants renoncent au remboursement des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

19. Le présent traité entrera en vigueur quatre mois après l'échange des ratifications, lequel aura lieu le plus tôt possible.

Chacune des parties contractantes pourra en tout temps, le dénoncer, en prévenant l'autre partie de son intention six mois à l'avance.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le 18 novembre 1899.

(S.) Baron VAN EETVELDE.
(S.) GÉRARD.

Les ratifications ont été échangées le 7 février 1901.

—

31 octobre 1901. — CONVENTION DE COMMERCE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO. (BULL. OFF., 1902, p. 17.)

1. Les denrées coloniales de consommation suivantes : café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia, lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé, originaires de l'Etat Indépendant du Congo, bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

2. Réciproquement, les produits naturels et fabriqués originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans l'Etat Indépendant du Congo, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

3. Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente convention, seront visés par les consuls et agents des deux pays, en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

4. La présente convention sera ratifiée par les deux Gouvernements, aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le trente et un octobre mil neuf cent un.

(S.) Chevalier DE CUVELIER.
L. S. *(S.)* A. GÉRARD.

Les ratifications ont été échangées le 18 février 1902.

10 mai 1902. — PROROGATION DU PROTOCOLE DU 8 AVRIL 1892, REGLANT LES TARIFS DES DROITS D'ENTREE ET DE SORTIE DANS LA ZONE OCCIDENTALE DU BASSIN CONVENTIONNEL DU CONGO ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO, DE LA FRANCE ET DU PORTUGAL. (Voir *supra*, traités agnrxéué, p. 79.)

—

23 juin 1903. — CONVENTION TELEGRAPHIQUE ENTRE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO ET LA FRANCE. (BULL. OFF., 1903, p. 172.)

SA MAJESTÉ LÉOPOLD II, ROI DES BELGES, SOUVERAIN DE L'ETAT INDÉPENDANT DU CONGO,

et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Désirant établir des relations télégraphiques entre l'Etat Indépendant du Congo et la colonie du Congo français, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

SA MAJESTÉ LÉOPOLD II, ROI DES BELGES, SOUVERAIN DE L'ETAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. le chevalier de Cuvelier (A.), secrétaire général du Département des Affaires étrangères de l'Etat Indépendant du Congo, chevalier de l'ordre de Léopold, etc.,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Gérard, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française, à Bruxelles, commandeur de la Légion d'honneur, grand officier de l'ordre de Léopold, etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

1. Une communication télégraphique sous-fluviale sera établie à frais communs et de compte à demi dans le Stanley-Pool, en vue de relier les bureaux de Kinchassa et de Brazzaville. Les points d'atterrissement du câble seront déterminés sur place et d'un commun accord.

2. Les deux administrations de l'Etat Indépendant du Congo et du Congo français s'engagent à maintenir le câble en bon état de service durant toute la durée de la convention et, à cet effet, à y effectuer toutes les réparations utiles et, si besoin est, à le renouveler. Les frais d'entretien et, le cas échéant, de renouvellement seront supportés à frais communs et de compte à demi par les deux administrations.

3. Les postes frontières devant communiquer ensemble pour l'échange des télégrammes par la communication visée à l'article 1er, sont Kinchassa et Brazzaville. Les postes frontières seront desservis par les agents respectifs des deux Etats et aux frais de chacun d'eux.

D'autres postes pourront être substitués à ceux-ci, par simple entente administrative.

La communication sera desservie à l'appareil Morse.

Le système d'appareils pourra toutefois être modifié par simple entente administrative.

4. Les heures d'ouverture des bureaux de Kinchassa et de Brazzaville seront les suivantes :

Jours ordinaires : 7 heures à 10 h. 30 du matin ; 2 heures à 5 heures du soir.

Dimanches et jours fériés : 7 heures à 10 h. 30 du matin ; 4 heures à 5 heures du soir.

Ces vacations pourront, par simple entente administrative, être prolongées à titre temporaire ou définitif, si l'accroissement du trafic l'exige.

5. Chaque office fera connaître à l'autre les noms des bureaux ouverts sur son territoire au service de la télégraphie officielle et privée.

6. Les deux administrations devront

se donner réciproquement avis, par la voie télégraphique, des interruptions et rétablissements de lignes.

7. La taxe des télégrammes ordinaires originaires du Congo français à destination de l'Etat Indépendant du Congo et réciproquement, est fixée à vingt-cinq centimes (fr. 0.25) par mot, avec un minimum de perception de un franc.

La taxe des télégrammes de presse est réduite de moitié, le minimum de perception restant fixé à un franc.

Ces correspondances seront soumises au régime extra-européen.

Les taxes perçues seront réparties par moitié entre chaque administration.

8. La taxe de transit du Congo français pour les télégrammes ordinaires transmis par la ligne terrestre de cette colonie est fixée à vingt centimes (fr. 0.20) par mot et à dix centimes (fr. 0.10) par mot pour les télégrammes de presse.

9. La taxe terminale de l'Etat Indépendant du Congo pour les télégrammes ordinaires à destination ou originaires des bureaux de cet Etat, transmis en transit par les lignes du Congo français, est fixée à trente centimes (fr. 0.30) par mot et à quinze centimes (fr. 0.15) pour les télégrammes de presse.

Les règles du régime extra-européen sont applicables à ces correspondances.

10. La taxe de transit de l'Etat Indépendant du Congo pour les télégrammes ordinaires transitant par les lignes de cet Etat et empruntant celles du Congo français est fixée à vingt centimes (fr. 0.20) par mot et à dix centimes (fr. 0.10) pour les télégrammes de presse.

Les règles du régime extra-européen sont applicables à ces correspondances.

11. Le règlement des comptes internationaux aura lieu conformément à l'article LXXIV du règlement international annexé à la convention de Saint-Pétersbourg et revisé à Budapest en 1896 ou aux dispositions de tout autre acte international par lequel ce règlement serait ultérieurement remplacé.

12. La comptabilité internationale sera divisée en deux parties : d'une part figureront les comptes des télégrammes échangés entre les deux colonies et, d'autre part, les comptes de tous les télégrammes donnant droit à une taxe territoriale pour l'un ou l'autre office.

13. La comptabilité concernant les échanges directs entre les deux colonies sera réglée sur place.

14. La comptabilité concernant les taxes terminales et les taxes de transit revenant à chacune des parties sera réglée à l'administration de l'Etat Indépendant du Congo, à Bruxelles, et par le Ministère des colonies à Paris.

15. Un état mensuel des télégrammes échangés entre l'Etat Indépendant du Congo et le Congo français (télégrammes d'arrivée et télégrammes de départ) sera dressé par le premier office et envoyé à Libreville pour l'établissement de la parfaite concordance entre les deux comptabilités. Cet état sera retourné à Boma après approbation.

16. Un état des taxes de transit et des taxes terminales revenant à chaque office et des parts dues aux offices étrangers sera dressé mensuellement par le bureau de Libreville et envoyé à Boma pour le contrôle. L'office de l'Etat Indépendant du Congo renverra cet état à Libreville, après approbation.

17. Le solde résultant de la liquidation des comptes est payé en francs d'or effectifs.

18. Le paiement du solde des taxes locales prévues à l'article 7 sera effectué, pour le compte de l'Etat Indépendant du Congo, entre les mains du receveur des impôts à Léopolville, et pour compte de la colonie du Congo français, entre les mains de M. le receveur des postes à Brazzaville.

19. Les parties contractantes déclarent n'accepter, à raison du service

télégraphique faisant l'objet de la présente convention, aucune responsabilité.

20. Les parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

21. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra. Elle sera mise à exécution à partir de l'époque qui sera fixée de concert entre les deux administrations et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le vingt-trois juin mil neuf cent et trois.

(S.) Chevalier DE CUVELIER.
(L. S.)
(S.) A. GÉRARD.
(L. S.)

Les ratifications ont été échangées le 25 juillet 1903.

—

GRANDE-BRETAGNE.

16 décembre 1884. — DECLARATIONS ECHANGEES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTE BRITANNIQUE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO. (PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE DE BERLIN, ANNEXES.)

DÉCLARATION DE L'ASSOCIATION.

L'Association internationale du Congo, fondée par S. M. le Roi des Belges dans le but de favoriser la civilisation et le commerce de l'Afrique ainsi que dans des intentions humanitaires et bienveillantes, déclare par la présente ce qui suit :

1° Que par des traités conclus avec les souverains légitimes dont les Etats sont situés dans les bassins du Congo et du Niadi-Kwilu et dans les territoires adjacents à l'Atlantique, il lui a été cédé des territoires à l'usage et au profit d'Etats libres établis ou à établir dans lesdits bassins et territoires adjacents ;

2° Qu'en vertu de ces traités, l'Association est investie de l'administration des intérêts desdits Etats libres ;

3° Que l'Association a adopté, comme son pavillon et celui des Etats libres, un drapeau bleu avec étoile d'or au centre ;

4° Que dans le but de permettre au commerce de pénétrer dans l'Afrique équatoriale, l'Association et lesdits Etats libres ont résolu de ne prélever aucun droit sur les articles de commerce ou marchandises importés directement dans leurs territoires ou introduits par la route qui a été construite autour des cataractes du Congo ;

5° Que l'Association et lesdits Etats libres garantissent aux étrangers établis dans leurs territoires le libre exercice de leur religion, les droits de navigation, du commerce et de l'industrie, ainsi que le droit d'acheter, vendre et louer des terres, des édifices, des mines et des forêts sous condition d'obéir aux lois ;

6° Que l'Association et lesdits Etats libres feront tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher la traite et supprimer l'esclavage.

Ainsi fait à Berlin, le seize décembre 1800 quatre-vingt-quatre.

(S.) STRAUCH,
au nom de l'Association.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare accorder sa sympathie et son approbation au but humanitaire et bienveillant de l'Association et, par la présente, reconnaît le pavillon de l'Association et des Etats libres sous son administration comme le pavillon d'un gouvernement ami.

(S.) EDWARD MALET,
au nom du Gouvernement
de Sa Majesté.

—

16 décembre 1884. — CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTE BRITANNIQUE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO. (PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE DE BERLIN, ANNEXES)

Attendu que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a reconnu le pavillon de l'Association internationale du Congo et des Etats libres sous son administration comme le pavillon d'un gouvernement ami ;

Etant d'avis qu'il convient de régler et définir les droits des sujets britanniques dans les territoires desdits Etats libres, et de pourvoir en ce qui les concerne à l'exercice de la juridiction civile et criminelle comme il sera indiqué ci-après, jusqu'à ce que l'Association ait pourvu d'une manière suffisante à l'administration de la justice à l'égard des étrangers,

Il a été convenu :

1. L'Association internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les articles de commerce ou marchandises importés par des sujets britanniques dans lesdits territoires ou dans les territoires qui seraient placés à l'avenir sous son gouvernement. Cette franchise de droits s'étendra aux marchandises et articles de commerce qui seront transportés par les routes ou les canaux établis ou à établir autour des cataractes du Congo.

2. Les sujets britanniques auront en tout temps le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires qui sont ou seront sous le gouvernement de l'Association. Ils jouiront de la même protection que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée en toutes les matières qui regardent leurs personnes et leurs biens, le libre exercice de leur religion et les droits de navigation, commerce et industrie. Spécialement ils auront le droit d'acheter, de vendre, de bailler à ferme et de louer des terres, des édifices, des mines et des forêts compris dans les territoires susdits, d'y fonder des maisons commerciales et d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon britannique.

3. L'Association s'engage à ne jamais accorder d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets britanniques.

4. Sa Majesté la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande peut nommer des consuls ou autres agents consulaires dans les ports ou stations des territoires susdits, et l'Association s'engage à les y protéger.

5. Tout consul ou agent consulaire britannique qui y aura dûment été autorisé par le gouvernement de Sa Majesté britannique pourra établir un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné, et exercera seul et exclusivement la juridiction tant civile que criminelle à l'égard des personnes et de la propriété des sujets britanniques endéans le dit district, conformément aux lois britanniques.

6. Rien de ce qui est contenu dans le précédent article ne dispensera n'importe quel sujet britannique de l'obligation d'observer les lois des dits Etats libres applicables aux étrangers mais toute infraction de la part d'un sujet britannique à ces lois ne sera déférée qu'au tribunal consulaire britannique.

7. Les habitants desdits territoires qui sont sujets du gouvernement de l'Association, s'ils portent un préju-

dice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet britannique, seront arrêtés et punis par les autorités de l'Association conformément aux lois desdits Etats libres. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés.

8. Un sujet britannique ayant des motifs de plainte contre un habitant desdits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, doit s'adresser au consulat britannique et y exposer ses griefs.

Le consul fera une enquête quant au bien fondé de la cause et fera tout ce qui est possible pour l'arranger à l'amiable. De même, si quelque habitant desdits territoires avait à se plaindre d'un sujet britannique, le consul britannique écoutera sa plainte et s'efforcera d'arranger l'affaire à l'amiable. S'il surgit des différends de telle nature que le consul britannique ne puisse les arranger à l'amiable, il requerra alors l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

9. Si un habitant des dits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, faillit au payement d'une dette contractée envers un sujet britannique, les autorités de l'Association feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de ladite dette; et si un sujet britannique faillit au payement d'une dette contractée envers un des habitants, les autorités britanniques feront de même tout leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette. Aucun consul britannique ni aucune des autorités de l'Association ne peut être rendu responsable pour le payement d'une dette contractée soit par un sujet britannique, soit par un habitant desdits territoires qui est sujet du gouvernement de l'Association.

10. En cas de cession du territoire *qui* se trouve actuellement sous le gouvernement de l'Association, ou qui s'y trouvera plus tard, les obligations contractées par l'Association dans la présente convention seront imposées au cessionnaire. Ces engagements et les droits accordés aux sujets britanniques resteront en vigueur après toute cession, au profit de quelque nouvel occupant que ce soit, de toute partie que ce soit dudit territoire.

Cette convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible. Cette convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

Ainsi fait à Berlin, le 16 décembre mil huit cent quatre-vingt-quatre.

(S.) EDWARD MALET.

STRAUCH.

—

12 mai 1894. — ARRANGEMENT CONCLU ENTRE L'ETAT DU CONGO ET LA GRANDE-BRETAGNE ET DETERMINANT LES LIMITES ENTRE LE TERRITOIRE DE L'ETAT DU CONGO ET LES POSSESSIONS ANGLAISES. (BULL. OFF., 1894, p. 249) (1).

Les soussignés, M. Van Eetvelde, officier de l'ordre de Léopold, grand' croix des ordres du Christ de Portugal, de Saint-Grégoire le Grand et de la Rédemption africaine, secrétaire

(1) La signature de cette convention a donné lieu à l'échange des notes suivantes entre l'Etat Indépendant du Congo et le gouvernement britannique (citation et traduction du *Recueil usuel de législation*, tome II, p. 454).

Sir F. Plunkett à M. Van Eetvelde :

« Bruxelles, le 12 mai 1894.

« Monsieur le secrétaire d'Etat,

« Lord Kimberley, en m'autorisant à signer la convention en date de ce jour, donnant à bail à S. M. Léopold II certains territoires de la sphère d'influence britannique dans l'Est africain, m'a chargé de faire constater que les parties contractantes n'ignorent pas les prétentions de la Turquie et de l'Egypte dans le bassin du haut Nil. »

—

M. Van Eetvelde à Sir F. Plunkett :

« Bruxelles, le 12 mai 1894.

« Sir,

« En signant, au nom de S. M. Léopold II, la convention en date de ce jour, donnant à bail certains territoires de la sphère d'influence britannique dans l'Est africain, je vous réciproque l'assu-

d'Etat de l'Intérieur de l'Etat Indépendant du Congo, agissant au nom de l'Etat Indépendant du Congo,

Et

L'honorable Sir Francis Richard Plunkett, chevalier, grand'croix de l'ordre de Saint-Michel et Saint-Georges, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique près le Roi des Belges, agissant au nom du gouvernement britannique, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus comme suit :

Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, ayant reconnu la sphère d'influence britannique telle qu'elle est déterminée dans l'arrangement anglo-allemand du 1er juillet 1890, la Grande-Bretagne s'engage à donner à bail à Sa Majesté certains territoires situés dans le bassin ouest du Nil, aux conditions spécifiées dans les articles suivants :

rance que les parties contractantes n'ignorent pas les prétentions de la Turquie et de l'Egypte dans le bassin du haut Nil. »

—

M. Van Eetvelde à Sir F. Plunkett :

Bruxelles, le 12 mai 1894.

« Monsieur le ministre,

« Au cours de la discussion à laquelle a donné lieu la convention en date de ce jour, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Grande-Bretagne, j'ai eu l'occasion de vous déclarer que l'Etat du Congo s'engage à autoriser, en cas de besoin, les recrutements de soldats que des agents, dûment commissionnés à cet effet par les autorités britanniques, pourraient désirer faire dans les territoires situés entre le 30e méridien et le lac Albert.

« J'ai l'honneur de vous confirmer cet engagement et suis, etc. »

—

Sir F. Plunkett à M. Van Eetvelde :

« Bruxelles, le 12 mai 1894.

« Monsieur le secrétaire d'Etat,

« Conformément au désir que vous avez exprimé, je donne à Votre Excellence l'assurance, de la part de lord Kimberley, que celui-ci sera prêt à demander au secrétaire d'Etat pour les colonies de Sa Majesté que des facilités soient accordées, dans la mesure où cela sera trouvé pratique, pour le recrutement, dans les meilleures conditions, sur le territoire des colonies britanniques de la côte occidentale d'Afrique, aux fins de rendre plus aisée la prompte et complète occupation par S. M. Léopold II des territoires situés dans le bassin occidental du Nil et compris dans le bail prévu par la convention de ce jour. »

1. *A.* Il est convenu que la sphère d'influence de l'Etat Indépendant du Congo sera limitée au nord de la sphère allemande, dans l'est africain, par une frontière suivant le 30e méridien est de Greenwich, jusqu'à son intersection avec la crête de partage des eaux du Nil et du Congo, et cette crête de partage dans la direction du nord et du nord-ouest.

B. La frontière entre l'Etat Indépendant du Congo et la sphère britannique au nord du Zambèze suivra une ligne allant directement de l'extrémité du cap Akalunga, sur le lac Tanganika, situé au point le plus septentrional de la baie de Cameron, par environ 8°15' de latitude sud, à la rive droite de la rivière Luapalla, au point où cette rivière sort du lac Moëro, La ligne sera ensuite prolongée directement jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans le lac ; toutefois, vers le sud du lac, elle déviera de façon à laisser l'île de Kilwa à la Grande-Bretagne. Puis elle suivra le thalweg de la Luapala, jusqu'au point où cette rivière sort du lac Bangwelo. Elle suivra ensuite, dans la direction du sud, le méridien de longitude passant par ce point jusqu'à la crête de partage du Congo et du Zambèze, puis cette crête de partage jusqu'à la frontière portugaise.

2. La Grande-Bretagne donne à bail à Sa Majesté le Roi Léopold II, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, les territoires ci-après déterminés, pour être occupés et administrés par lui, aux conditions et pour la période de temps ci-après stipulées :

Ces territoires seront limités par une ligne partant d'un point situé à la rive occidentale du lac Albert, immédiatement au sud de Mahagi, et allant jusqu'au point le plus rapproché de la frontière définie au paragraphe *A* de l'article précédent. Cette ligne suivra ensuite la crête de partage des eaux du Congo et du Nil jusqu'au 25e méridien est de Greenwich et ce méridien jusqu'à son intersection avec le 10e pa-

rallèle nord : puis elle longera ce parallèle directement vers un point à déterminer au nord de Fashoda. Elle suivra ensuite le thalweg du Nil, dans la direction du sud, jusqu'au lac Albert, et la rive occidentale de ce lac jusqu'au point indiqué ci-dessus, au sud de Mahagi.

Ce bail restera en vigueur pendant la durée du règne de Sa Majesté Léopold II, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo.

Toutefois, à l'expiration du règne de Sa Majesté, il restera en vigueur de plein droit, en ce qui concerne toute la partie des territoires mentionnés plus haut, situés à l'ouest du 30e méridien est de Greenwich, ainsi qu'à une bande de 25 kilomètres d'étendue en largeur, à déterminer de commun accord, se prolongeant de la crête de partage des eaux du Nil et du Congo jusqu'à la zone occidentale du lac Albert et comprenant le port de Mahagi.

Ce bail prolongé restera en vigueur aussi longtemps que les territoires du Congo resteront, comme Etat indépendant ou comme colonie belge, sous la souveraineté de Sa Majesté et des successeurs de Sa Majesté.

Pendant toute la durée du présent bail, il sera fait usage d'un pavillon spécial dans les territoires donnés à bail.

3. (1) L'Etat Indépendant du Congo donne à bail à la Grande-Bretagne, pour être administrée lorsqu'elle l'occupera, sous les conditions et pour la période ci-après déterminées, une bande de terre d'une étendue de 25 kilomètres en largeur, se prolongeant du port le plus septentrional sur le lac Tanganika, lequel port est compris dans la bande, jusqu'au point le plus méridional du lac Albert-Edouard.

Ce bail aura la même durée que celui qui s'applique aux territoires situés à l'ouest du 30e méridien est de Greenwich.

4. Sa Majesté le Roi Léopold II, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, reconnaît qu'il n'a et ne cherche à acquérir d'autres droits politiques dans les territoires qui lui sont cédés à bail dans le bassin du Nil qu'en conformité du présent arrangement.

De même, la Grande-Bretagne reconnaît qu'elle n'a et ne cherche à acquérir d'autres droits politiques dans la bande de territoire qui lui est cédée à bail entre le lac Tanganika et le lac Albert-Edouard qu'en conformité du présent arrangement.

5. L'Etat Indépendant du Congo autorise la construction à travers ses territoires, par la Grande-Bretagne ou par une compagnie dûment autorisée par le gouvernement anglais, d'une ligne télégraphique reliant les territoires anglais de l'Afrique du Sud à la sphère d'influence anglaise au Nil. Le gouvernement de l'Etat du Congo aura toutes facilités pour relier cette ligne à son propre système télégraphique.

Cette autorisation ne confère ni à la Grande Bretagne, ni à aucune compagnie, personne ou personnes, déléguées aux fins de construire la ligne télégraphique, aucuns droits de police ou d'administration dans le territoire de l'Etat du Congo.

6 Dans les territoires donnés à bail par le présent arrangement, les nationaux de chacune des parties contractantes jouiront réciproquement des droits et immunités des nationaux de l'autre partie, et ne seront soumis à aucun traitement différentiel.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double, à Bruxelles, ce 12e jour de mai 1894.

EDM. VAN EETVELDE.
F. R. PLUNKETT.

(1) *Voir infra*, la déclaration du 22 juin 1894 par *laquelle l'article 3 a été retiré.*

22 juin 1894. — DECLARATION RELATIVE AU RETRAIT DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRANGEMENT CONCLU ENTRE SA MAJESTE LE ROI LEOPOLD II, SOUVERAIN DE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO, ET LA GRANDE-BRETAGNE, CONCERNANT LES SPHERES D'INFLUENCE DE LA GRANDE-BRETAGNE DE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO DANS L'AFRIQUE OCCIDENTALE ET CENTRALE. (BULL. OFF., 1894, p. 254.)

Conformément à la demande faite par Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, afin que le gouvernement de Sa Majesté Britannique consente au retrait de l'article 3 de l'arrangement du 12 mai 1894, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, conviennent du retrait du dit article.

Fait en double à Bruxelles, le 22e jour de juin 1894.

EDM. VAN EETVELDE.

F. R. PLUNKETT.

ITALIE.

19 décembre 1884. — CONVENTION ENTRE L'ITALIE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO. (PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE DE BERLIN, ANNEXES.)

1. L'Association internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les marchandises ou les articles de commerce importés par des sujets italiens dans ses possessions présentes ou futures des bassins du Congo et du Niadi-Kwilu, ou dans ses possessions situées au bord de l'océan Atlantique. Cette franchise de droits s'étendra aux marchandises et articles de commerce qui seront transportés par les routes ou les canaux établis ou à établir autour des cataractes du Congo.

2. Les sujets italiens auront en tout temps le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires qui sont ou seront sous le gouvernement de l'Association. Ils jouiront de la même protection que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, y compris les habitants du pays, en toutes les matières qui regardent leurs personnes, leurs biens, le libre exercice de leur religion et les droits de navigation, commerce et industrie. Spécialement, ils auront le droit d'acheter, de vendre, de louer, de bailler à ferme des terres, des mines des forêts et des édifices compris dans les territoires susdits : d'y fonder des maisons de commerce, d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon italien.

3. L'Association prend l'engagement de ne jamais accorder d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets italiens.

4. Sa Majesté le Roi d'Italie peut nommer des consuls ou autres agents consulaires dans les ports ou stations des territoires susdits, et l'Association s'engage à les y protéger.

5. Tout consul italien ou agent consulaire italien qui y aura été dûment autorisé par le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie pourra établir un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné et exercera seul et exclusivement la juridiction, tant civile que criminelle, à l'égard des personnes et de la propriété des sujets italiens endéans ledit district, conformément aux lois italiennes.

6. Rien de ce qui est contenu dans le précédent article ne dispensera n'importe quel sujet italien de l'obligation d'observer les lois des dits Etats libres applicables aux étrangers ; mais toute infraction de la part d'un sujet italien à ces lois ne sera déférée qu'au tribunal consulaire italien.

7. Les habitants des dits territoires qui sont sujets du gouvernement de l'Association, s'ils portent un préjudice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet italien, seront arrêtés et punis par les autorités de l'Association, conformément aux lois des dits Etats libres. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés.

8. Un sujet italien ayant des motifs de plainte contre un habitant des dits territoires sujet du gouvernement de l'Association, doit s'adresser au consulat italien et y exposer ses griefs. Le consul procédera à une enquête quant au bien fondé de la cause, et fera tout ce qui est possible pour la régler à l'amiable. De même, si quelque habitant des dits territoires avait à se plaindre d'un sujet italien, le consul italien écoutera sa plainte et s'efforcera de régler la difficulté à l'amiable. S'il surgit des différends de telle nature que le consul italien ne puisse les régler à l'amiable, il requerra alors l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

9. Si un habitant des dits territoires sujet du gouvernement de l'Association faillit au payement d'une dette contractée envers un sujet italien, les autorités de l'Association feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dite dette; et si un sujet italien faillit au payement d'une dette contractée envers un des habitants, les autorités italiennes feront de même tout leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette.

Aucun consul italien ni aucune des autorités de l'Association ne peut être rendu responsable pour le payement d'une dette contractée, soit par un sujet italien, soit par un habitant quelconque des dits territoires qui est sujet du gouvernement de l'Association.

10. En cas de cession du territoire qui se trouve actuellement sous le gouvernement de l'Association ou qui s'y trouverait plus tard, ou d'une partie de ce territoire, les obligations contractées par l'Association dans la présente convention seront imposées au cessionnaire. Ces engagements et les droits accordés aux sujets italiens resteront en vigueur après toute cession, au profit de quelque nouvel occupant que ce soit, de toute partie que ce soit du dit territoire.

11. L'Association et les Etats libres s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher la traite et supprimer l'esclavage.

12. Le royaume d'Italie, accordant sa sympathie et son approbation au but humanitaire et civilisateur de l'Association, reconnaît le drapeau de l'Association et des Etats libres placés sous son gouvernement — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un gouvernement ami.

13. Cette convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

14. Cette convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le dix-neuvième jour du mois de décembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-quatre.

(S.) STRAUCH,
LAUNAY.

JAPON.

9 juillet 1900. — DECLARATION *D'AMITIE* ET D'ETABLISSEMENT *ENTRE L'ETAT INDEPENDANT* DU CONGO ET L'EMPIRE DU JAPON. (BULL. OFF., 1900, p. 163.)

1. Il y aura une paix perpétuelle et

amitié constante entre l'Etat Indépendant du Congo et l'Empire du Japon, comme aussi entre les sujets respectifs.

2. Il y aura entre les territoires des deux hautes parties contractantes liberté réciproque de commerce et de navigation.

3. Pour tout ce qui concerne le droit de résidence et de voyage, la possession des immeubles, biens et effets mobiliers, de quelque espèce que ce soit, la transmission des meubles ou immeubles par succession testamentaire ou autre, et le droit de disposer, de quelque manière que ce soit, des biens mobiliers et immobiliers de toutes sortes qu'ils peuvent légalement acquérir, les sujets de chacune des deux parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes privilèges, libertés, droits, et ne seront soumis, sous ce rapport, à aucuns impôts ou charges plus élevés que ceux qui sont ou seront imposés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

4. Les hautes parties contractantes conviennent qu'en tout ce qui concerne le commerce et la navigation, tout privilège, faveur ou immunité que l'une ou l'autre des parties contractantes a déjà accordé ou accorderait à l'avenir au gouvernement, aux navires ou aux sujets ou citoyens de tout autre Etat, sera étendu immédiatement et sans conditions au gouvernement, aux navires ou aux sujets de l'autre partie contractante, leur intention étant que le commerce et la navigation de chaque pays soient placés à tous égards par l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée.

5. La présente déclaration entrera en vigueur aussitôt que les ratifications en seront échangées et restera valable jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par un traité de commerce et de navigation à conclure dans les trois ans à partir de la ratification de la présente déclaration. A défaut de traité de commerce et de navigation, chacune des hautes parties contractantes aura le droit, à un moment quelconque, après que deux ans se seront écoulés depuis l'entrée en vigueur de cette déclaration, de notifier à l'autre son intention d'y mettre fin, et à l'expiration de douze mois après cette ratification, cette déclaration cessera et finira entièrement.

6. La présente déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que possible

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles en double exemplaire, le dix septième jour du mois de janvier de l'an mil neuf cent, correspondant au dix-septième jour du premier mois de la trente-troisième année de Meïji.

(S.) Baron VAN EETVELDE.
(S.) J. MOTONO.

Les ratifications ont été échangées le 9 juillet 1900.

RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA.

15 décembre 1891. — TRAITE D'AMITIE, D'ETABLISSEMENT ET DE COMMERCE ENTRE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO ET LA REPUBLIQUE DE LIBERIA. (BULL. OFF., 1893, p. 143.)

1. Il y aura paix et amitié perpétuelles entre l'Etat Indépendant du Congo et la République de Libéria, ainsi qu'entre les ressortissants des deux pays.

2. Il y aura liberté réciproque de commerce entre l'Etat Indépendant du Congo et la République de Libéria.

Les ressortissants de l'Etat Indépendant du Congo pourront résider et commercer sur tout point quelconque du territoire de la République sur le-

quel tous autres étrangers quelconques sont ou seront admis; ils y jouiront d'une protection complète pour leurs personnes et leurs propriétés; ils seront libres d'acheter ou de vendre à qui bon leur semblera, sans qu'aucun préjudice ni aucune entrave leur soient créés par le fait d'un monopole ou d'un privilège exclusif de vente ou d'achat.

Chacune des deux parties contractantes se réserve le droit d'accorder des concessions, pour un temps limité, soit à des particuliers, soit à des compagnies pour l'exploitation des produits naturels du sol.

Ils auront le droit d'y posséder des biens meubles de toute espèce et d'en disposer selon les lois du pays; de recueillir et de transmettre les successions de ces mêmes biens *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des nationaux et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux. Ils jouiront, en outre, de tous autres droits ou privilèges qui sont ou pourront être accordés à tous étrangers quelconques, sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Les citoyens de la République de Libéria jouiront en retour des mêmes protections et privilèges dans l'Etat Indépendant du Congo, en se conformant aux lois du pays.

3. Aucun droit de tonnage ou autres droits, charges ou redevances ne seront perçus dans l'Etat Indépendant du Congo sur les navires de la République de Libéria ou sur les marchandises importées ou exportées par navires de la République de Libéria, autres ou plus élevés que ceux qui pourront être perçus sur les navires nationaux ou les marchandises importées ou exportées par lesdits navires nationaux; de même, aucun droit de tonnage ou autres droits, charges ou redevances ne seront perçus dans la République de Libéra sur les navires de *l'Etat Indépendant* du Congo ou sur *les marchandises importées* ou exportées par navires de l'Etat Indépendant du Congo, autres ou plus élevés que ceux qui pourront être perçus, dans les mêmes cas, sur les navires nationaux ou les marchandises importées ou exportées par lesdits navires nationaux.

4. Seront totalement exempts des droits de tonnage et jouiront du régime de la nation la plus favorisée quant aux droits d'expédition:

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne sont pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, notamment le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ainsi que le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier.

5. La protection de l'Etat Indépendant du Congo et de son Gouvernement sera accordée à tous les navires de la République, leurs officiers et leurs équipages. Si quelque navire de la République venait à faire naufrage sur la côte de l'Etat Indépendant du Congo, les autorités locales lui porteront secours et le protégeront contre le pillage; elles veilleront à ce que tous les articles sauvés du naufrage soient restitués à leurs légitimes propriétaires. Le montant des droits le sauvetage sera réglé, en cas de contestation, par des arbitres choisis par les deux parties.

La même protection est assurée par la République aux navires de l'Etat

Indépendant du Congo, à leurs officiers et à leurs équipages.

6. Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant la juridiction compétente, soit pour intenter une action, soit pour y défendre dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits Etats et possessions.

7. Les ressortissants de l'Etat Indépendant du Congo dans la République de Libéria et les ressortissants de la République de Libéria dans l'Etat Indépendant du Congo ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés personnelles, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

8. Les ressortissants de l'Etat Indépendant du Congo dans la République de Libéria, et réciproquement les ressortissants de la République de Libéria dans l'Etat Indépendant du Congo, jouiront de la plus parfaite liberté de conscience, en matière de religion, conformément au système de tolérance pratiqué dans leurs pays respectifs.

9. Chacune des parties contractantes pourra nommer des consuls, vice-consuls ou agents consulaires. Toutefois, aucun de ces agents ne pourra exercer ces fonctions avant d'avoir reçu l'autorisation, dans la forme usitée, du gouvernement auprès duquel il est délégué.

Ils jouiront, sur le pied d'une complète réciprocité, dans l'un et l'autre pays, tant pour leur personne que pour l'exercice de leur charge, des privilèges et de la protection qui sont actuellement accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

10. Chacun des deux Etats contractants s'engage à traiter les ressortissants de l'autre Etat, dans tout ce qui touche à l'importation, l'entrepôt le transit et l'exportation de tout article d'un commerce légal, sur le même pied que les citoyens du pays ou que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

11. Aucune des deux parties contractantes ne pourra exiger pour l'importation, l'entrepôt ou le transit des produits du sol ou des manufactures de l'autre Etat, des droits plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être imposés sur les mêmes articles provenant de tout autre pays étranger.

12. Les hautes parties contractantes s'engagent, pour le cas où l'une d'elles accorderait dorénavant à une troisième puissance quelque faveur en matière de commerce ou de douane, à étendre en même temps et *ipso facto* cette même faveur à l'autre partie contractante, gratuitement, si la faveur au bénéfice de la troisième puissance est accordée à titre gratuit, ou, si cette concession est accordée sous condition, en retour d'une compensation qui soit le plus possible de valeur et effet proportionnels à convenir par entente entre les deux pays.

13. Dans le cas où un différend s'élèverait entre les deux pays contractants et ne pourrait être arrangé amicalement par correspondance diplomatique entre les deux gouvernements, ces derniers conviennent de le soumettre au jugement d'un tribunal arbitral dont ils s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision.

Le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux Etats en désignera un choisi en dehors de ses nationaux et des habitants du pays. Les deux arbitres nommeront le troisième ; s'ils ne peuvent s'entendre sur ce choix, le troisième arbitre sera nommé par un gouvernement désigné par les deux arbitres ou, à défaut d'entente, par le sort.

14. Une convention spéciale sur l'extradition des malfaiteurs et l'exécution des commissions rogatoires, sera conclue entre les parties contractantes. D'ici à l'entrée en vigueur de cette convention, l'Etat Indépendant du Congo jouira dans la République de Libéria, et celle-ci dans l'Etat Indépendant du Congo, de tous les droits que ces hautes parties contractantes accordent ou accorderont en ces matières à un autre Etat non limitrophe. Il est, en tous cas, entendu que toute demande faite en ces matières par l'une des parties contractantes à l'autre entraînera, *ipso facto*, l'engagement de réciprocité.

15. Il sera loisible aux ressortissants de l'Etat Indépendant du Congo de se rendre, d'émigrer et de contracter des engagements en vue de prendre service dans le territoire de la République de Libéria, et réciproquement, il sera visible aux ressortissants de la République de Libéria de se rendre, d'émigrer et de contracter des engagements en vue de prendre service dans le territoire de l'Etat Indépendant du Congo.

16. Les hautes parties contractantes se promettent aide et appui pour poursuivre la répression de la traite, et se prêteront de bons offices mutuels pour la réalisation de toutes mesures tendant à ce but humanitaire.

17. Les stipulations du présent traité seront exécutoires dans les deux Etats, dès le centième jour après l'échange des ratifications. Le traité restera en vigueur pendant dix ans à dater du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

18. Ce traité sera soumis de part et d'autre à l'approbation et à la ratification des autorités compétentes respectives de chacune des parties contractantes. Les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans les six mois à dater de ce jour ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont, sous réserve des ratifications qui viennent d'être mentionnées, signé les articles ci-dessus et y ont apposé leur sceau.

Ainsi fait à Bruxelles, le 15 décembre 1891.

(S.) AD DE CUVELIER.
(L. S.)
(S.) Baron DE STEIN.
(L. S.)

Les ratifications, dont le délai d'échange a été prorogé de commun accord, ont été échangées le 22 août 1893.

—

21 novembre 1894. — TRAITÉ D'EXTRADITION ENTRE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO ET LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA. (BULL. OFF., 1895, p. 120.)

1. Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et les conditions établies par le présent traité, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de la partie requérante, seront trouvés sur le territoire de l'autre partie, pour autant que ces individus soient trouvés dans les parties du territoire de la partie requise soumises à une administration régulière.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire des deux parties contractantes, il ne pourra être donné suite à cette demande que si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

2 Les crimes et délits donnant lieu à extradition sont les suivants :

1° Meurtre (y compris l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement), tentative de meurtre,

complot en vue de meurtre dans les cas prévus simultanément par la législation des deux pays;

2° Homicide commis sans préméditation ou guet-apens;

3° Coups portés et blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

4° Contrefaçon ou altération de monnaie ainsi que mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée;

5° Contrefaçon ou falsification des poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication des monnaies;

6° Faux, contrefaçon ou altération ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré;

7° Soustraction frauduleuse ou vol;

8° Destruction ou dégradation de constructions, machines, plantations, récoltes, instruments d'agriculture, appareils télégraphiques, ouvrages d'art, navires, tombeaux, dommages causés volontairement au bétail et à la propriété mobilière, délits qui sont réprimés dans la République de Libéria sous le nom de « Malicious injuries to property »;

9° Escroquerie d'argent, marchandises ou valeurs sous de faux prétextes;

10° Recèlement frauduleux d'argent, valeurs ou objets mobiliers provenant d'escroquerie, de vol ou de détournement;

11° Crimes de banqueroutiers frauduleux prévus par la loi des deux pays;

12° Détournement ou dissipation frauduleux au préjudice d'autrui, d'effets, deniers, marchandises, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui avaient été remis à condition de les rendre ou d'en faire un usage déterminé;

13° Faux serment, faux témoignage et subornation de témoins;

14° Bigamie;

15° Viol;

16° Attentat à la pudeur sans violences ni menaces sur des enfants de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de quatorze ans;

17° Attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe;

18° Administration de drogues ou usage d'instruments en vue de provoquer l'avortement;

19° Enlèvement de mineurs;

20° Enlèvement d'enfants;

21° Délaissement, exposition ou recel d'enfants;

22° Attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers;

23° Vol avec effraction ou escalade;

24° Incendie;

25° Vol avec violence (comprenant l'intimidation);

26° Tout acte punissable commis avec l'intention méchante de mettre en danger des personnes se trouvant dans un train de chemin de fer;

27° Menaces d'attentat punissables d'une peine criminelle;

28° Prise d'un navire par les marins ou passagers par fraude ou violences envers le capitaine;

29° Echouement, perte, destruction ou tentative d'échouement, de perte ou de destruction d'un navire à la mer par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage;

30° Attaque ou résistance à bord d'un navire en haute mer et voies de fait envers le capitaine par plus d'un tiers de l'équipage;

31° Révolte ou complot de révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer contre l'autorité du capitaine;

32° Traite des esclaves dans les cas prévus par la législation des deux pays;

33° Résistance de la part des capitaines et gens de l'équipage aux ordres des officiers des navires de guerre agissant en vertu des articles 42 et suivants de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890;

7

34° Infraction aux défenses concernant les armes à feu et les munitions, prévues par les articles 8 et 9 dudit Acte général.

Sont comprises dans les qualifications qui précèdent, la complicité et la tentative lorsqu'elles sont punissables d'après les lois des deux Etats.

3. Chaque gouvernement est libre de refuser de livrer ses propres sujets à l'autre gouvernement.

4. L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée par le gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo a été poursuivie et mise hors de cause, ou est encore poursuivie, ou a déjà été punie dans la République de Libéria, ou si la personne réclamée par le gouvernement de la République de Libéria a été poursuivie et mise hors de cause ou est encore poursuivie ou a déjà été punie dans l'Etat Indépendant du Congo pour le même acte punissable qui est cause de la demande d'extradition.

Si la personne réclamée est poursuivie ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition sera différée jusqu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, jusqu'après qu'elle aura subi sa peine ou qu'elle aura été libérée.

5. L'extradition n'aura pas lieu si, depuis les faits imputés, le dernier acte des poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié au moment où la remise pourrait avoir lieu.

6. Aucune personne accusée ou condamnée ne sera extradée si le délit pour lequel extraction est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un pareil délit, ou si la personne prouve que la demande d'extradition *a été faite en* réalité dans le but de la *poursuivre ou de la punir* pour un pareil délit, ou si la personne prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

7. La personne extradée pourra toutefois être poursuivie ou punie contradictoirement dans les cas suivants, pour une infraction autre que celle qui a motivé l'extradition :

1° Si elle a demandé à être jugée ou à subir sa peine, auquel cas sa demande sera communiquée au gouvernement qui l'a livrée ;

2° Si elle n'a pas quitté, pendant le mois qui suit son élargissement définitif, le pays auquel elle a été livrée ;

3° Si l'infraction est comprise dans la convention et si le gouvernement auquel elle a été livrée a obtenu préalablement l'adhésion du gouvernement qui a accordé l'extradition. Ce dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 9 de la présente convention.

8. Les demandes d'extradition doivent être faites par la voie diplomatique ou consulaire.

Néammoins, en cas d'urgence, elles peuvent être échangées directement entre le gouverneur général au Congo, agissant au nom de S. M. le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo et S. Exc. le Président de la République de Libéria.

9. Lorsque la personne dont l'extradition est réclamée aura été condamnée à raison du crime ou du délit qu'elle a commis, la demande d'extradition sera accompagnée d'une expédition authentique de l'arrêt de la cour ou du jugement du tribunal qui

aura prononcé la sentence, munie du sceau de cette juridiction.

La signature devra être légalisée par l'autorité compétente.

Quand le fugitif sera simplement prévenu d'un crime ou d'un délit, la réquisition devra être accompagnée d'une copie authentique du mandat d'arrêt rendu à sa charge dans le pays où le crime a été commis, et des dépositions sur lesquelles ce mandat a été décerné.

L'agent compétent dans l'Etat Indépendant du Congo ou le Président de Libéria peut alors requérir l'arrestation du fugitif, afin d'examiner devant l'autorité judiciaire compétente. S'il est décidé qu'il y a lieu à extradition en présence du texte de la loi et des pièces produites, le fugitif peut être livré suivant les formes légales usitées en pareil cas.

10. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, sous la condition toutefois que cette information sera régulièrement donnée par l'une des voies indiquées à l'article 8.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivants les règles établies par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois mois à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 9 de la présente convention.

11. Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé, au moment de son arrestation, sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse, mais elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièce à conviction.

Elle se fera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont cependant réservés, les droits des tiers sur les objets susmentionnés.

12. Toutes les dépenses relatives à l'extradition seront supportées par l'Etat requérant.

13. Le présent traité entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications.

Chaque partie peut en tout temps mettre fin au traité en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce même traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le vingt et unième jour du mois de novembre de l'an de grâce 1894.

(S.) Baron de Stein.

(S.) Edm. Van Eetvelde.

Les ratifications ont été échangées le 1er avril 1895.

PAYS-BAS.

27 décembre 1884. — CONVENTION ENTRE LES PAYS-BAS ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO. (Protocole de la Conférence de Berlin, annexes.)

1. L'Association internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les marchandises ou articles de commerce importés par des sujets néerlandais dans les possessions actuelles ou futures de l'Association. Cette franchise de droit s'étendra aux marchandises et articles de commerce transportés par les routes ou les ca-

naux qui sont ou seront établis autour des cataractes du Congo.

2. Les sujets néerlandais auront en tout temps le droit de séjourner ou de s'établir dans les territoires qui sont ou seront soumis à l'Association. Ils jouiront de la protection accordée aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée en toute matière concernant leurs personnes, leurs propriétés, le libre exercice de leur religion et les droits de navigation, de commerce et d'industrie; ils auront spécialement le droit d'acheter et de vendre, de louer et bailler à ferme des terres, mines, forêts et édifices compris dans les susdits territoires, d'y fonder des maisons de commerce, d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon néerlandais.

3. L'Association s'engage à ne jamais accorder aucun avantage quelconque aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets néerlandais.

4. Sa Majesté le roi des Pays-Bas pourra nommer des consuls ou autres agents consulaires dans les ports ou stations des susdits territoires, et l'Association s'engage à les y protéger.

5. Jusqu'au moment où le service de la justice aura été organisé dans les Etats libres du Congo et où cette organisation aura été notifiée par l'Association, tout consul ou agent consulaire néerlandais qui y aura été dûment autorisé par le Gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas pourra établir un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné et, dans ce cas, exercera seul et exclusivement la juridiction, tant civile que criminelle, à l'égard des personnes et de la propriété des sujets néerlandais endéans le dit district, conformément aux lois néerlandaises.

6. Rien de ce qui est contenu dans l'article précédent ne dispensera aucun sujet néerlandais de l'obligation d'observer les lois des Etats libres applicables aux étrangers, mais toute infraction de la part d'un sujet néerlandais à ces lois ne sera déférée qu'au tribunal consulaire néerlandais.

7. Les habitants des dits territoires qui sont sujets du gouvernement de l'Association, s'ils portent un préjudice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet néerlandais, seront arrêtés et punis par les autorités de l'Association, conformément aux lois des dits Etats libres. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés.

8. Un sujet néerlandais ayant des motifs de plainte contre un habitant des dits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, s'adressera au consulat néerlandais et y exposera ses griefs. Le consul procédera à une enquête quant au bien fondé de la cause et fera tout ce qui est possible pour la régler à l'amiable. De même, si quelque habitant des dits territoires avait à se plaindre d'un sujet néerlandais, le consul néerlandais écoutera sa plainte et s'efforcera de régler la difficulté à l'amiable. S'il surgit des différends de telle nature que le consul ne puisse les régler à l'amiable, il requerra alors l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

9. Si un habitant desdits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, faillit au payement d'une dette contractée envers un sujet néerlandais, les autorités de l'Association feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette; et si un sujet néerlandais faillit au payement d'une dette contractée envers un des habitants, les autorités néerlandaises feront de même tout leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette.

Aucun consul néerlandais ni aucune des autorités de l'Association ne peut être rendu responsable pour le payement d'une dette contractée soit par un habitant quelconque desdits territoires qui est sujet du gouvernement

de l'Association, soit par un sujet néerlandais.

10. En cas de cession du territoire qui se trouve actuellement sous le gouvernement de l'Association ou qui s'y trouvera plus tard, ou d'une partie de ce territoire, toutes les obligations contractées par l'Association dans la présente convention seront imposées au cessionnaire. Ces engagements et les droits accordés aux sujets néerlandais resteront en vigueur après cession au profit de tout nouvel occupant de n'importe quelle partie dudit territoire.

11. L'Association et les Etats libres s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher la traite et supprimer l'esclavage.

12. Le royaume des Pays-Bas, accordant sa sympathie au but humanitaire et civilisateur de l'Association, reconnaît le drapeau de l'Association et des Etats libres placés sous son administration — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un gouvernement ami.

13. Cette convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le vingt-septième jour du mois de décembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-quatre.

(S.) STRAUCH. *(S.)* L. GERICKE.

PORTUGAL.

14 février 1885. — CONVENTION DE COMMERCE, D'ETABLISSEMENT ET D'AMITIE CONCLUE ENTRE L'ASSOCIATION INTERNALE DU CONGO ET LE PORTUGAL. (PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE DE BERLIN, ANNEXES.)

1. L'Association internationale du Congo déclare étendre au Portugal les avantages qu'elle a concédés aux Etats-Unis d'Amérique, à l'Empire d'Allemagne, à l'Angleterre, à l'Italie, à l'Autriche-Hongrie, aux Pays-Bas, à l'Espagne, à la France et aux Royaumes-Unis de Suède et de Norwège en vertu des conventions qu'elle a conclues avec ces diverses puissances aux dates respectives des 22 avril, 8 novembre, 16, 19, 24, 29 décembre 1884, 7 janvier, 5 et 10 février 1885, et dont l'Association s'engage à remettre des copies authentiques au gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle.

2. L'Association internationale du Congo s'engage en outre à ne jamais accorder d'avantages, de quelque nature qu'ils soient, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets de Sa Majesté Très Fidèle.

3. L'Association internationale du Congo et Sa Majesté Très Fidèle le Roi du Portugal et des Algarves adoptent pour frontières entre leurs possessions dans l'Afrique occidentale, savoir :

Au nord du fleuve Congo (Zaïre), la droite joignant l'embouchure de la rivière qui se jette dans l'océan Atlantique au sud de la baie de Cabinda, près de Ponta Vermelha, à Cabo-Lombo ;

Le parallèle de ce dernier point prolongé jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent du Culacalla avec le Luculla ;

Le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla ;

Le cours du Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Luango Luce) ;

Le cours du Congo (Zaïre) depuis son embouchure jusqu'à son confluent avec la petite rivière de Uango-Uango ;

Le méridien qui passe par l'embouchure de la petite rivière de Uango-

Uango entre la factorerie hollandaise et la factorerie portugaise, de manière à laisser celle-ci en territoire portugais, jusqu'à la rencontre de ce méridien avec le parallèle de Noqui ;

Le parallèle de Noqui jusqu'à son intersection avec la rivière Kuango (Cuango) ;

A partir de ce point, dans la direction du sud, le cours du Kuango (Cuango). (1)

4. Une commission, composée de représentants des parties contractantes en nombre égal des deux côtés, sera chargée d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière conformément aux stipulations précédentes. En cas de différend, le règlement en sera arrêté par des délégués qui seront nommés par la commission internationale du Congo.

5. Sa Majesté Très Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves est disposée à reconnaître la neutralité des possessions de l'Association internationale du Congo, sauf à discuter et à régler les conditions de cette neutralité d'accord avec les autres puissances représentées à la Conférence de Berlin.

6. Sa Majesté Très Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves reconnaît le drapeau de l'Association internationale du Congo — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un gouvernement ami.

7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris dans un délai de trois mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux parties contractantes ainsi que S. Exc. le baron de Courcel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France à Berlin, comme représentant la puissance médiatrice, ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en triple à Berlin, le quatorzième jour du mois de février dix-huit cent quatre-vingt-cinq.

(S.) STRAUCH.
(S.) Marquis DE PÉNAFIEL.
(S.) ALPH. DE COURCEL.

(1) Ces limites ont été modifiées par les conventions du 25 mai 1891 (*Bull. off.*, 1891, p. 217, voir *infra, p. 153 et 155*).

---

27 avril 1888. — CONVENTION D'EXTRADITION ENTRE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO ET LE PORTUGAL. (BULL. OFF., 1889, p. 24.)

1. Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux de naissance ou par nationalisation antérieure à la perpétration de l'infraction donnant lieu à l'extradition, les individus réfugiés de l'Etat Indépendant du Congo sur le territoire du Portugal, des îles adjacentes et des possessions d'outre-mer, ou du Portugal, des îles adjacentes et des possessions d'outre-mer dans l'Etat Indépendant du Congo, et poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après, commis hors du territoire de la partie à laquelle l'extradition est demandée.

2. Les faits pour lesquels l'extradition aura lieu sont les suivants :

1° Meurtre, homicide volontaire, infanticide, parricide, empoisonnement ;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement, avec préméditation ou ayant occasionné une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, une mutilation ou amputation grave, la privation de l'usage d'un organe ou la mort sans l'intention de la donner ;

3° Vol et extorsion ;

4° Emploi de la violence ou de menaces pour contraindre les indigènes, sur les voies de communication intérieure ou sur les marchés, à céder leurs marchandises à un prix ou à des personnes déterminés *(cambolaçao)* ;

5° Abus de confiance ou détournement frauduleux;

6° Escroquerie et tromperie;

7° Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention;

8° Incendie;

9° Faux serment, faux témoignage et subornation de témoins;

10° Enlèvement, arrestation ou détention arbitraire, vente comme esclaves de personnes placées sous l'autorité de l'inculpé ou du condamné;

11° Viol;

12° Enlèvement de mineurs;

13° Attentat à la pudeur avec violence;

14° Avortement;

15° Attentat à l'inviolabilité du domicile, avec ou sans violence;

16° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

17° Associations de malfaiteurs;

18° Contrefaçon ou altération de monnaies, ou mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, fabrication ou usage frauduleux d'instruments destinés à fabriquer de la fausse monnaie;

19° Contrefaçon ou falsification de timbres, sceaux, poinçons ou marques de l'Etat et des administrations publiques; usage frauduleux de ces timbres, sceaux, poinçons ou marques falsifiés;

20° Faux en écriture et usage de faux;

21° Concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics;

22° Faux certificat ou fausse déclaration faite par des fonctionnaires publics, ou usage frauduleux de pareille déclaration;

23° Baraterie, piraterie, attaque d'un navire en haute mer avec violence et voies de fait envers les passagers; destruction ou complot de destruction d'un navire en haute mer par une personne appartenant à l'équipage; révolte ou complot de révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine;

24° Interruption des communications par terre ou par eau, soit par la violence, soit par la détention des embarcations, soit par tout autre moyen *(fazer chiqueiro)*;

25° La destruction totale ou partielle de constructions de chemins de fer ou appareils télégraphiques;

26° La destruction ou dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes;

27° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou empoisonnement de bestiaux ou d'autres animaux;

28° Désertion simple ou aggravée: sont comprises dans les qualifications précédentes, la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

3. L'extradition n'aura pas lieu:

1° Dans le cas d'un crime ou d'un délit commis dans un pays tiers, lorsque la demande d'extradition sera faite par le gouvernement de ce pays;

2° Lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays requis et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou si l'arrestation n'a pas eu lieu avant qu'il ait été cité devant le tribunal pour être entendu;

4° Lorsque la peine prononcée contre le condamné, ou le maximum de la peine applicable au fait incriminé, d'après la législation du pays contre lequel l'infraction a été commise, ne dépassera par un an d'emprisonnement;

5° Lorsque l'individu requis, quoique réfugié sur le territoire d'un des Etats contractants, se trouve cependant dans une région où une administration régulière n'a pas encore été établie.

4. Les dispositions du présent arrangement ne sont point applicables

aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime politique. La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article 2 ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique, ni pour tout autre crime ou délit antérieur qui ne soit pas le même qui aura motivé l'extradition. Toutefois, les hautes parties contractantes s'engagent à ne pas se prévaloir des dispositions du présent article, en cas d'infractions de droit commun, commises par des noirs, sujets de l'Etat requérant, alors que ces infractions sont connexes à des faits ayant un caractère politique.

5. Lorsque l'individu dont l'extradition est demandée est mis en prévention ou a été condamné pour des infractions commises sur le territoire du pays où il s'est réfugié, l'Etat requis pourra différer l'extradition jusqu'après le jugement définitif et l'accomplissement de la peine.

6. Les demandes d'extradition seront faites par la voie diplomatique. Elles pourront aussi être échangées directement entre le Gouverneur général au Congo, agissant au nom de S. M. le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, et le Gouverneur général d'Angola, agissant au nom de S. M. le Roi de Portugal.

L'autorité requise pourra en référer au gouvernement central avant d'accorder l'extradition

7. Toute demande d'extradition sera accompagnée de la production en original ou en expédition authentique, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt, ou d'un acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente de l'Etat requérant, pourvu que cet acte renferme l'indication précise du fait *incriminé.*

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

8. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis transmis par le télégraphe, la poste ou tout autre moyen, de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt de condamnation, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par l'autorité judiciaire du lieu où l'infraction a été commise, à celle du lieu ou l'inculpé ou le condamné s'est réfugié; l'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis. Elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de cinq semaines (1) à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication d'un des documents mentionnés à l'article précédent et transmis par une des voies indiquées à l'article 6.

9. Les objets volés ou saisis en la possession de l'inculpé, ainsi que les instruments ou les ustensiles dont il se serait servi pour commettre l'infraction, ainsi que toute pièce de conviction, seront livrés à l'Etat réclamant si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, soit que l'extradition ait lieu, soit qu'elle ne puisse s'effectuer à cause de la mort ou de la fuite de l'inculpé. Sont toutefois réservés, les droits des tiers sur les objets indiqués, lesquels, dans ce cas, doivent être rendus sans frais après la clôture du procès.

10. Les frais occasionnés par l'arrestation, l'emprisonnement, la nourriture et le transport jusqu'au port d'embarquement des individus dont l'extradition sera accordée, ainsi que ceux faits pour la remise des objets

(1) En suite d'un échange de notes entre le gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo et le gouvernement portugais en date des 14 et 22 février 1896, le délai de l'article 8 de la présente convention a été porté à deux mois et demi (*Bull. off.*, 1896, p. 160).

indiqués à l'article précédent, resteront à la charge de l'Etat requis. Toutefois, les dépenses faites pour la nourriture et le transport par mer ou par fleuve au delà du port d'embarquement entre les deux Etats seront à la charge de l'Etat qui aura réclamé l'extradition.

11. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par une des voies indiquées à l'article 6 et il y sera donné suite par les autorités compétentes en observant les lois du pays où la déposition des témoins devra avoir lieu.

Il pourra, toutefois, ne pas être donné suite aux commissions rogatoires tendant à faire entendre des témoins domiciliés ou résidant dans une région où une administration régulière n'a pas encore été établie.

Les deux gouvernements renoncent à toute réclamation à l'égard du remboursement des frais occasionnés par l'exécution des dites réquisitions, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales, médicales et autres.

12 L'individu dont l'extradition est accordée sera amené à un port de l'Etat requis. Si, dans le délai de trois mois après qu'il y a été mis à la disposition des autorités requérantes, celles-ci ne l'ont pas fait partir, il sera mis en liberté et il ne pourra plus être arrêté de nouveau pour le même fait.

Dans ce cas, tous les frais seront pour le compte du gouvernement qui aura fait la demande d'extradition.

13. Lorsque le fait pour lequel l'extradition est demandée emporte la peine de mort, d'après la législation de l'Etat réclamant, l'Etat requis pourra faire dépendre l'extradition de l'assurance préalable, donnée par le gouvernement réclamant, qu'en cas de condamnation, cette peine ne sera pas exécutée.

14. Les deux gouvernements se communiqueront par la voie diplomatique les arrêts de leurs tribunaux qui condamneront les sujets de l'Etat étranger pour crime ou délit.

15. La présente convention entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications et y demeurera jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

Les ratifications seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux parties contractantes ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double à Bruxelles, le 27 avril 1888.

(S.) EDM. VAN EETVELDE.
(S.) RILVAS.

Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 15 janvier 1889.

Pour copie certifiée conforme :

L'Administrateur général du Département des Affaires étrangères,

EDM. VAN EETVELDE.

—

25 mai 1891. — CONVENTION ENTRE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO ET LE PORTUGAL POUR LA DELIMITATION DE LEURS SPHERES DE SOUVERAINETE RESPECTIVES DANS LA REGION DU LUNDA. (BULL. OFF., 1891, p. 213.)

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

Et

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

Animés du désir de resserrer par des relations de bon voisinage et de parfaite harmonie les liens d'amitié qui existent entre les deux pays, ont résolu de conclure à cet effet un traité spécial pour la délimitation de leurs sphères de souveraineté et d'influence respectives dans la région du Lunda,

et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi souverain de l'Etat Indépendant du Congo :

M. Edouard de Grelle-Rogier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, muni de ses pouvoirs, officier de l'ordre de Léopold, etc. ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :

M. Carlos Roma du Bocage, député, major de l'état-major du génie, son aide de camp honoraire, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques, etc.,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

1. Dans la région du Lunda, les possessions de Sa Majesté le Roi de Portugal et de Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo sont délimitées de la manière suivante :

1° Par le thalweg du cours du Cuango, depuis le 6e degré de latitude sud jusqu'au 8e degré ; par le 8e parallèle jusqu'à son point d'intersection avec la rivière Kuilu ; par le cours du Kuilu dans la direction du nord jusqu'au 7e degré de latitude sud ; par le 7e parallèle jusqu'à la rivière Cassaï ;

2° Il est entendu que le tracé définitif de la ligne de démarcation des territoires compris entre le 7e et le 8e parallèle de latitude sud depuis le Cuango jusqu'au Cassaï sera exécuté ultérieurement en tenant compte de la configuration du terrain et des limites des Etats indigènes.

Les Etats de Maxinge (Capenda) et de Cassassa, dont la frontière septentrionale longe le 8e parallèle depuis la rive droite du Cuango jusqu'au cours du Kuilu, celui d'Amucundo (Caungula), ayant pour limite occidentale la rive droite de ce dernier cours d'eau et touchant au 7e parallèle, ainsi que l'Etat de Mataba (Ambinge), qui s'étend vers la même latitude et aboutit à la rive gauche du Cassaï, resteront *sous la souveraineté* de Sa Majesté le *Roi de Portugal et des Algarves.*

Les Etats de Mussuco (Cambongo) et d'Anzovo, dont la frontière méridionale longe le 8e parallèle depuis le Cuango jusqu'au Kuilu, et ceux de Cassongo (Muene Puto), Tupeinde (Muota Cumbana) et Turuba (Maï Munene) resteront soumis à la souveraineté de Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo ;

3° Par le thalweg du Cassaï, depuis le point de rencontre de cette rivière avec la ligne de démarcation mentionnée au paragraphe précédent jusqu'à l'embouchure de celui de ses affluents, qui prend naissance dans le lac Dilolo, et par le cours de cet affluent jusqu'à sa source. La région à l'ouest du Cassaï appartiendra au Portugal ; la région orientale, à l'Etat Indépendant du Congo ;

4° Par la crête de partage des eaux du Zaïre (Congo) et de celles du Zambèse jusqu'à son intersection avec le méridien de 24° longitude est de Greenwich.

2. Une commission composée de représentants des hautes parties contractantes, en nombre égal des deux côtés, sera chargée d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière, conformément aux stipulations précédentes. Ces commissaires se réuniront à l'endroit qui sera ultérieurement fixé de commun accord et dans le plus bref délai possible après l'échange des ratifications du présent traité. (1)

3. Les sujets portugais dans les territoires de la région du Lunda, placés sous la souveraineté de l'Etat Indépendant du Congo, et les sujets de l'Etat Indépendant du Congo dans les territoires de cette même région, placés sous la souveraineté du Portugal, seront respectivement, en ce qui concerne la protection des personnes et des propriétés, traités sur un pied d'égalité avec les sujets de l'autre puissance contractante.

(1) Voir *infra* page 160, la déclaration du 24 mars 1894 portant approbation du tracé de la frontière exécuté dans la région du Lunda par les commissions nommées en exécution de cet article.

4. Les deux hautes parties contractantes s'engagent, à défaut d'une entente directe, à recourir à l'arbitrage d'une ou de plusieurs puissances amies pour le règlement de toutes les contestations auxquelles le présent traité pourrait donner lieu, qu'il s'agisse de l'interprétation de ce traité ou du tracé des frontières sur le terrain.

5. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Lisbonne, le 25 mai 1891.

(S.) CARLOS ROMA DU BOCAGE.
(L. S.)

(S.) ED. DE GRELLE-ROGIER.
(L. S.)

Les ratifications ont été échangées à Lisbonne le 1er août 1891.

Pour copie conforme :

L'administrateur général du Département des Affaires étrangères,

EDM. VAN EETVELDE.

—

25 mai 1891. — CONVENTION ENTRE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO ET LE PORTUGAL POUR REGLER CERTAINES DIFFICULTES RELATIVES A LEURS FRONTIERES DANS LE BAS-CONGO. (BULL. OFF., 1891, p. 217.)

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

Et

Sa Majesté Très Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves,

Convaincus, d'une part, de la haute utilité, autant dans l'intérêt des deux Etats que dans celui de l'œuvre de la civilisation et du progrès en Afrique, de s'assurer une plus facile, plus cordiale et partant plus efficace coopération dans la réalisation de leurs desseins humanitaires et civilisateurs; animés, d'autre part d'un égal désir de resserrer encore les rapports d'amitié existant entre les deux Etats, ont décidé de nommer des plénipotentiaires avec les pouvoirs nécessaires pour discuter, arrêter et signer une convention dans laquelle seraient réglés par voie de transaction amicale et directe certaines divergences et difficultés survenues à l'occasion du travail de délimitation prévu à l'article 4 de la convention intervenue à Berlin, à la date du 14 février 1885, entre le Portugal et l'Association internationale du Congo; et ont nommé en cette qualité et à cet effet, à savoir :

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

Le sieur Edmond van Eetvelde, son administrateur général des Départements des Affaires étrangères et de l'Intérieur, officier de son ordre de Léopold, décoré de l'ordre de la Couronne royale de Prusse de 2e classe, avec plaque;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

Le sieur Henrique de Macedo Pereira Coutinho, comte de Macedo, grand'croix de l'ordre de Notre-Seigneur Jésus-Christ, commandeur de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, grand'croix de l'ordre royal et distingué de Charles III et des ordres d'Isabelle la Catholique et du Mérite naval d'Espagne, de la Couronne d'Italie, de l'Etoile polaire de Suède, de Pie IX, du Soleil Levant du Japon et de la Rédemption de Libéria, grand officier de la Légion d'honneur et officier d'instruction publique de France, pair du royaume, ministre d'Etat honoraire, membre de la section permanente du Conseil de l'instruction publique, professeur titulaire de l'Ecole polytechnique de Lisbonne, du Conseil de Sa Majesté Très Fidèle et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi des Belges.

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs,

trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

1. Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo et Sa Majesté Très Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves adoptent, en partie à titre de rectification et en partie à titre de détermination plus précise des frontières de leurs possessions ou territoires limitrophes dans l'Afrique occidentale, définies dans les 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e (avant-dernier) alinéas de l'article 3 de la convention intervenue à Berlin entre le Portugal et l'Association internationale du Congo, en date du 14 février 1885, les délimitations fixées aux deux articles qui suivent, sous les nos II et III.

2. La partie de la frontière définie dans les 2e, 3e, 4e et 5e alinéas de l'article 3 de la susdite convention du 14 février 1885 est remplacée par la ligne brisée dont la description suit :

Une droite joignant un point pris sur la plage, à 300 mètres au nord de la maison principale de la factorerie hollandaise de Lunga, à l'embouchure de la petite rivière de Lunga, dans la lagune du même nom.

Le cours de la petite rivière de Lunga jusqu'à la mare de Mallongo, — les villages de Congo, N'Conde, Iema, etc., restant à l'Etat Indépendant du Congo, ceux de Cabo Lombo, M'Venho, Iabe, Ganzy, Taly, Spita Gagandjime, N'goio, M'To, Fortaleza, Sokki, etc., au Portugal ;

Le cours des rivières Venzo et Lulofe jusqu'à la source de cette dernière sur le versant de la montagne Nime-Tchiama ;

Le parallèle de cette source jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent du Luculla et de la rivière appelée par les uns N'Zenze et par d'autres Culla-Calla ;

Le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla ;

Le cours du Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Luango-*Luce*).

3. La définition partielle de frontières posée aux 6e, 7e et 8e alinéas de l'article 3 de la susdite convention du 14 février 1885 est interprétée, précisée et rectifiée dans les termes suivants :

Dans le fleuve Congo (Zaïre) et depuis son embouchure jusqu'au parallèle passant à 100 mètres au nord de la maison principale de la factorerie de Domingos de Souza à Nokki, la ligne séparative des eaux appartenant respectivement aux deux Etats sera la ligne moyenne du chenal de navigation généralement suivi par les bâtiments de grand tirant d'eau, ligne qui actuellement laisse à droite et comprises entre cette ligne et la rive droite du fleuve, notamment et entre autres, les îles fluviales nommées Bulambemba, Mateba et île des Princes, et à gauche et comprises entre cette ligne et la rive gauche du fleuve, notamment et entre autres les îles fluviales connues sous les noms de Bulicoco et îles de Sacran Ambaca, et à partir de l'intersection de cette ligne moyenne avec le susdit parallèle, ce même parallèle jusqu'à son point d'intersection avec la rive gauche du fleuve ;

A Nokki la frontière suivra une droite joignant ce dernier point sur la rive gauche du Congo (Zaïre) à un autre point pris à 2,000 mètres à l'est de la même rive sur le parallèle passant par les fondations de la maison de la résidence de Nokki, actuellement en construction ;

A partir de ce dernier point, la frontière suivra ce même parallèle de la résidence de Nokki jusqu'à son intersection avec la rivière Kuango (Cuango).

Toutes les îles fluviales du Congo (Zaïre), nominalement mentionnées ou non dans le corps du présent article, mais situées de fait, les unes entre la ligne moyenne du chenal actuel de navigation et la rive droite du fleuve, les autres entre cette même ligne et la rive gauche, appartiennent définitivement et indépendamment de tout déplacement éventuel du chenal, les premières à l'Etat Indépndant du Congo, les secondes au Portugal.

4. Les hautes parties contractantes sont également convenues d'adopter les dispositions fiscales dont les bases suivent :

a) Le produit brut des droits de sortie qu'elles percevront sur les marchandises exportées par les rivières Chiloango (Luango-Luce), Luali, Luculla et Lubuzzi sera partagé entre les deux gouvernements dans la proposition des recettes brutes de même espèce respectivement effectuées en 1890, à leurs bureaux de douane de N'Zobé et de Landana.

b) Le mode selon lequel ces droits seront perçus et effectivement partagés sera déterminé par un règlement à élaborer de commun accord entre les deux gouvernements dans le plus court délai possible.

c) Les dispositions fiscales contenues dans le présent article resteront en vigueur pendant une période de cinq années, à partir du jour de la mise à exécution du règlement prévu à l'alinéa *b)* ci dessus, et demeureront en vigueur pendant des périodes successives de cinq années, si elles ne sont pas dénoncées par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes un an avant l'expiration de chaque période (1).

5. Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre de commun accord, dans le plus bref délai possible, les mesures nécessaires pour faire exécuter sur le terrain le tracé de la frontière tel qu'il résulte de la présente convention (2).

En attendant que ce travail soit exécuté sur les lieux et approuvé par les deux gouvernements, elles s'obligent à maintenir dans les territoires en litige le *statu quo* tel qu'il y est pratiqué actuellement.

6. Les hautes parties contractantes s'engagent, à défaut d'une entente directe, à recourir à l'arbitrage d'une ou de plusieurs puissances amies pour le règlement de toutes les contestations auxquelles la présente convention pourrait donner lieu, qu'il s'agisse de l'interprétation de cette convention ou du tracé des frontières sur le terrain.

7. Cette convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans un délai de trois mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 25e jour du mois de mai 1891.

(S.) EDM. VAN EETVELDE.
(S.) DE MACEDO.

(1) Un arrangement fut pris le 11 juillet 1895 (*Bull. off.*, 1895, p. 220) en exécution de cet article, entre l'Etat Indépendant du Congo et le Portugal ; à l'expiration du terme convenu pour sa durée, il fut prorogé, mais en septembre 1904, il fut dénoncé de commun accord entre les parties intéressées.

(2) Voir *infra* la déclaration du 24 mars 1894.

—

8 avril 1892. — PROTOCOLE SIGNE A LISBONNE LE 8 AVRIL 1892 ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO, DE LA FRANCE ET DU PORTUGAL ET REGLANT LES TARIFS DES DROITS D'ENTREE ET DE SORTIE DANS LA ZONE OCCIDENTALE DU BASSIN CONVENTIONNEL DU CONGO. (Voir *supra*, traités généraux, p. 78.)

—

24 mars 1894. — DECLARATION SIGNEE A BRUXELLES PORTANT APPROBATION PAR LES GOUVERNEMENTS DE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO ET DE SA MAJESTE TRES-FIDELE DU TRACE DE LA FRONTIERE EXECUTE PAR LEURS COMMISSAIRES DANS LE BAS-CONGO EN EXECUTION DE LA CONVENTION CONCLUE A BRUXELLES LE 25 MAI 1891. (BULL. OFF., 1894, p. 22.)

DÉCLARATION.

Les gouvernements de l'Etat Indépendant du Congo et de Sa Majesté Très Fidèle, s'étant fait rendre compte des travaux de délimitation exécutés sur le terrain par les commissaires qu'ils avaient chargés, aux termes de l'article 5 de la convention signée à Bruxelles le 25 mai 1891, d'effectuer le

tracé de la frontière tel qu'il résulte des articles 2 et 3 de la susdite convention, et ayant pris connaissance du procès-verbal du 18 avril 1893 signé, sous réserve de ratification, à Cabinda par lesdits commissaires, ont décidé d'approuver et de ratifier respectivement ce procès-verbal du 18 avril 1893 dans les termes suivants :

« L'an mil huit cent quatre-vingt-treize, le dix-huitième jour du mois d'avril,

« Nous, Alexandre-Félix Fuchs, inspecteur d'Etat, faisant fonctions de gouverneur général de l'Etat Indépendant du Congo, et Antonio Sergio de Sousa, capitaine de vaisseau, gouverneur du district du Congo,

« Après nous être communiqué mutuellement nos pleins pouvoirs à l'effet d'exécuter de commun accord ou de faire exécuter par les délégués techniques de notre choix le tracé de la frontière du Bas-Congo tel qu'il résulte des articles 2 et 3 de la convention du 25 mai 1891 et de signer, sous réserve de ratification, tous actes destinés à atteindre le but proposé, et après avoir pris connaissance des travaux de nos délégués respectifs consignés dans les procès-verbaux ci-annexés, lesquels travaux ont reçu notre approbation, avons convenu d'adopter dans les conditions ci-dessus rappelées le tracé suivant de la frontière tel qu'il a été déterminé par les dits travaux :

« *A.* A la côte et à la Luculla :

« Un point sur la plage à 300 mètres au nord de la maison principale de la factorerie hollandaise de Lunga, point dont la latitude est de 5°47'14''31 sud. Ce point a été déterminé par deux bornes provisoires, l'une au nord l'autre au sud de la lagune de Lunga, formant avec ce point un triangle dont les côtés et les angles sont :

« AB = 182 mètres A = 46°14';
« AC = 114 mètres B = 38°35';
« BC = 132 mètres C = 95°11'.

(*Voir* graphique n° 1.)

« *Une droite de 950 mètres* partant de ce point dans la direction sud-est et joignant l'embouchure de la petite rivière de Lunga qui se jette dans la lagune du même nom ;

« Le cours de la petite rivière de Lunga jusqu'à la mare de Mallongo, — les villages de Congo, N'Conde, Lema, etc., restant à l'Etat Indépendant du Congo, ceux de Cabo-Lombo, M'Venho, Iabe, Ganzy, Taly, Spita-Gagandjime, N'Goio, M'To, Fortalisa, Sokki, etc, au Portugal.

« Le cours des rivières Venzo et Lulofe jusqu'à la source de cette dernière sur le versant de la montagne Nime-Tchiama, les coordonnées géographiques de cette source étant :

« Latitude sud, 5°44'19''60 ;

« Longitude est Greenwich, 12°17' 25''28.

« Le parallèle de cette source jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent de la Luculla et de la rivière appelée par les uns N'Zenze et par d'autres Culla-Calla, les coordonnées de ce confluent étant :

« Latitude sud, 5°10'49''30 ;

« Longitude est Greenwich, 12°32' 06''60 ;

« Le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla ;

« Le cour de la Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Loango Luce). (Voir graphiques n^{os} 2 et 3).

« Après avoir comparé les travaux faits de part et d'autre sur la Luculla depuis son embouchure jusqu'à la rivière Lemba, affluent de la Luculla et déterminé la position des villages frontières par rapport à la position géographique de la résidence de Landana, dont la longitude admise de part et d'autre est :

« Longitude est Greenwich, 12°08' 30'' ; nos délégués techniques ont constaté et nous constatons ;

« I, que les calculs et les graphiques sont identiques ;

« II, que la latitude de la résidence de Landana est de 5°13'17'' sud ;

« III, que les coordonnées géogra-

phiques de Tela M'embila (embouchure de la Luculla) sont :

« Latitude sud, 5°08'16''75 ;

« Longitude est Greenwich, 12°27' 48''85 ;

« IV, que les coordonnées géographiques de la Culla-Calla ou N'Zenze avec la Luculla sont :

« Latitude sud, 5°10'49''30 ;

« Longitude est Greenwich, 12°32' 06''60 :

« V, que la latitude de N'Zila-Zambi est :

« Latitude sud, 5°15'31''77 ;

« VI, que le méridien frontière passe à sept cent septante mètres à l'ouest de l'habitation du chef de N'Zila-Zambi, d'où il résulte que la longitude de cette habitation est de : est Greenwich, 12°32'31''50 ;

« VII, que ce même méridien frontière laisse en territoire de l'Etat Indépendant du Congo, les villages de N'Zila-Zambi, et de N'Jellica, les villages de Chingovo et de Baca N'Coce restant au Portugal ;

« VIII, que la différence de la longitude entre la source de la Lulofe et le méridien frontière est 0°14'41''32 ou 27,200 mètres.

« Sur la proposition de nos délégués techniques respectifs, nous avons convenu que le point d'intersection du méridien frontière et du parallèle de la source de la Lulofe sera marqué sur le terrain au moyen d'une borne.

« *B.* A Nokki :

« La droite partant du point situé à cent mètres au nord de la maison principale de la factorerie de Domingos de Sousa (litt. *G.* du graphique n° 4) et aboutissant à un autre point pris à deux mille mètres à l'est sur le parallèle passant par la résidence de Nokki dont la latitude calculée par nos délégués est :

« Latitude sud, 5°52'10''14 et la longitude adoptée :

« Longitude est Greenwich, 13°28' 25''25.

« A partir de ce dernier point, le parallèle de la résidence de Nokki jusqu'à son intersection avec la rivière Kuango (Cuango).

« Après avoir comparé tous les travaux (procès-verbaux nos 1 et 3 des délégués techniques) exécutés pour déterminer la frontière à Nokki, nos délégués ont constaté et nous constatons :

« I, que les graphiques et les calculs sont identiques ;

« II, qu'une partie des terrains de la factorerie de Domingos de Sousa reste au nord de la ligne frontière conventionnelle ; cette partie est indiquée sur les graphiques nos 4 et 5 par les lettres A, B, C, G ;

« III, que la latitude du point d'intersection de la ligne frontière G. F. avec le chemin de Nokki à Matadi (point D du graphique n° 4) est :

« Latitude sud, 5°51'46''33 ;

« IV, que la latitude des points A, C, E, du graphique n° 4 est :

« L. (A) 5°51'38''85. S.

« L (C) 5°51'42''54. S.

« L (E) 5°51'53''91. S.

« Des bornes en maçonnerie ont été placées sur la ligne frontière G, F, aux points suivants G, C, D, F du graphique n° 4 ainsi qu'en deux points situés sur la droite G, F, entre E, F ;

« V, que le parallèle de la résidence de Nokki depuis le point F (graphiques nos 4 et 5) laisse en territoire de l'Etat Indépendant du Congo les villages de Né-Sonho, Kinzau, Palabalda, Folento et un endroit appelé aussi Nokki (lettre N du graphique n° 5), les villages de Quinsimi, Né-Vumo, Quinsuga (chef de Né-Bibizula), Né-So-do-Quila, Manilombe, Né Tanga, Gunga et Cunga, situés au sud du parallèle restant au Portugal ;

« VI, qu'il existe au point II du parallèle frontière (graphique n° 5) une grande pierre. Cette pierre a été considérée comme borne frontière et a été marquée comme suit :

« Côté nord P. N. (parallèle de Nokki) et E. (Etat Indépendant du Congo).

« Côté sud et sud-est, P. (Portugal) ;

« VII, que le parallèle frontière été marqué aussi par des bornes en maçonnerie aux points I (ruisseau «Mia» et K (montagne de Mazonze) (graphique n° 5) ;

VIII, que, rapportées à la longitude de Nokki, les longitudes points H, I, K, (graphique n° 5) sont :

« Longitude H = 13°30'33''12 Greenwich est.

« Longitude I = 13°35'47''05 Greenwich est.

« Longitude K = 13°36'24''23 Greenwich est.

« De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

« Ainsi fait à Cabinda, aux jour. mois et an que dessus. en quatre originaux, dont deux en langue française et deux en langue portugaise.

« *Le Commissaire royal*
de l'Etat Indépendant du Congo,
« *(S.)* F. FUCHS.

« *Le Commissaire royal*
du Portugal,
(S.) A. SERGIO DE SOUSA.

—

24 mars 1894. — DÉCLARATION SIGNE A BRUXELLES, LE 24 MARS 1894, PORTANT APPROBATION PAR LES GOUVERNEMENTS DE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO ET DE SA MAJESTE TRES FIDELE DU TRACE DE LA FRONTIERE EXECUTE PAR LEURS COMMISSAIRES DANS LA REGION DU LUNDA, EN EXECUTION DE LA CONVENTION CONCLUE A LISBONNE LE 25 MAI 1891. (BULL. OFF., 1894, p. 29.)

DÉCLARATION.

Les gouvernements de l'Etat Indépendant du Congo et de Sa Majesté Très Fidèle s'étant fait rendre compte des travaux de délimitation exécutés sur le terrain par les commissaires qu'ils avaient chargés, aux termes de l'article 2 de la convention signée à *Lisbonne* le 25 mai 1891, d'effectuer le *tracé de la frontière tel qu'il résulte* de l'article 1er de la susdite convention, et ayant pris connaissance du procès-verbal du 26 juin 1893 signé, sous réserve de ratification, à Loanda, par lesdits commissaires, ont décidé d'approuver et de ratifier respectivement ce procès-verbal du 26 juin 1893 dans les termes suivants :

« L'an mil huit cent nonante-trois, le vingt-sixième jour du mois de juin,

« Nous, Georges Grenfell, missionnaire de la Mission baptiste anglaise, et Jayme Lobo de Brito Godins, gouverneur général par intérim de la province d'Angola ;

« Après avoir échangé nos diplômes, trouvés en bonne et due forme, nous donnant pleins pouvoirs de commissaires royaux pour l'Etat Indépendant du Congo et pour le Portugal, afin d'exécuter de commun accord le tracé de la frontière dans la région du Lunda, en nous conformant avec ce qui se trouve stipulé aux articles 1° et 2° de la convention de Lisbonne du 25 mai 1891. Le commissaire royal pour le Portugal ayant en plus le droit de transmettre en entier ou en partie les pouvoirs qui lui ont été conférés, faculté dont il a usé en déléguant ses pouvoirs au lieutenant gradué de l'armée portugaise, Simâo-Candido Sarmento, pour ce qui concerne les travaux sur le terrain ;

« Après avoir pris connaissance des procès-verbaux des cinq séances ci-joints, qui sont signés par les prénommés George Grenfell, commissaire royal, et le lieutenant Simâo-Candido Sarmento, délégué du commissaire royal portugais pour les travaux sur le terrain, et également par le capitaine-commandant de la Force publique de l'Etat Indépendant du Congo, Florent Gorin, commissaire royal pour les travaux techniques ; nous décidons d'adopter *ad referendum* le tracé de la frontière consigné dans le présent acte, qui ne sera pas signé par le précité capitaine-commandant Florent Gorin, qui se trouve absent, ce qui ne diminuera pas la valeur du présent document, vu que c'est la transcription

des limites que le prénommé capitaine-commandant Florent Gorin a approuvées, lesquelles se trouvent mentionnées dans les cinq procès-verbaux précités.

« La continuation du thalweg du Kwango (Cuango) depuis le 8e parallèle jusqu'à l'embouchure de la Tungila (Utunguila), 8°7'40" latitude sud approximativement; le thalweg de la Tungila (Utunguila) jusqu'à son intersection avec le canal par lequel s'écoulent les eaux de la Lola; le thalweg du même canal jusqu'à sa jonction avec la Komba, 8' ouest de la Wamba (Uhamba) et 8°5'40" latitude sud approximativement; faute d'une limite naturelle, la frontière jusqu'au thalweg de la Wamba (Uhamba) sera démarquée par la ligne Est vrai, passant par le point de jonction précité (Komba et Lola).

« Le thalweg de la Wamba (Uhamba) depuis le parallèle du point de jonction entre la Komba (Comba) et la Lola, jusqu'à l'embouchure de la Uôvo (Nuovo); le thalweg de la Uôvo (Nuovo) jusqu'à sa jonction avec le N'Kombo (Combo); le thalweg du N'Kombo et de la Kamanguna (Camanguna) (ou la rivière par laquelle les eaux de la rivière Lué entrent dans le N'Kombo) jusqu'au 8e degré latitude sud. A partir de ce point, la limite sera le 8e parallèle jusqu'au thalweg de la Lucaïa, ensuite le thalweg de cette rivière (Lukaï) jusqu'à 7°55' latitude sud; le parallèle de ce point (7°55' lat. sud) jusqu'au Kwengo (Cuengo); de ce point, le thalweg du Kwengo (Cuengo) jusqu'au 8e degré; de là un parallèle jusqu'à la rivière Luita; le thalweg de la Luita jusqu'à sa jonction avec le Kwilu (Cuilu). A partir de là (7°34' latitude sud approximativement), le parallèle jusqu'au thalweg de la Kama Bomba (Camabomba) ou Kangulungu (Congulungu); le thalweg de la Kangulungu jusqu'à la jonction de ses eaux avec la Loangué et le thalweg de la Loangué jusqu'au 7° latitude sud. A partir de l'intersection du thalweg de la Loangué et du 7e degré, la continuation de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Lovua; le thalweg de la Lovua jusqu'à 6°55' latitude sud. De ce point (6°55, lat. sud) la limite sera déterminée par le parallèle jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Chikapa (Chicapa); le thalweg de cette rivière (Chicapa) jusqu'à 7°17' latitude sud; de ce point (7°17' lat. sud) le parallèle jusqu'au thalweg du Kassaï (Cassaï).

« Fait à Loanda, en double original, le vingt-sixième jour du mois de juin de l'an mil huit cent nonante-trois.

« *Pour l'Etat Indépendant du Congo,*

« *(S.)* GEORGE GRENFELL

« *Pour le Portugal,*

« *(S.)* JAYME LOBO DE BRITO GODINS. »

A cet effet, les soussignés, S. Exc. M. le comte de Grelle-Rogier, secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de l'Etat Indépendant du Congo,

Et

S. Exc. M. M. Martins d'Antas, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très Fidèle,

dûment autorisés, ont consigné dans la présente déclaration la ratification par leurs gouvernements respectifs de l'acte qui précède, ladite ratification devant sortir ses pleins et entiers effets à la date du 31 mars 1894.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration qu'ils ont signée en double expédition et revêtue de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le vingt-quatrième jour du mois de mars 1894.

Le plénipotentiaire de S. M. le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

Comte DE GRELLE-ROGIER.

Le plénipotentiaire de Sa Majesté Très Fidèle,

MIGUEL MARTINS D'ANTAS.

10 mai 1902. — PROROGATION DU PROTOCOLE DU 8 AVRIL 1892, REGLANT LES TARIFS DES DROITS D'ENTREE ET DE SORTIE DANS LA ZONE OCCIDENTALE DU BASSIN CONVENTIONNEL DU CONGO ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO, DE LA FRANCE ET DU PORTUGAL. (Voir *supra*, traités généraux, p. 79.)

RUSSIE.

5 février 1885. — CONVENTION ENTRE L'EMPIRE DE RUSSIE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO. (PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE DE BERLIN, ANNEXES.)

1. L'Association internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit sur les marchandises ou articles de commerce importés directement ou en transit dans ses possessions présentes ou futures en Afrique. Cette franchise de droit s'étendra particulièrement aux marchandises ou articles de commerce qui sont transportés sur les voies de communication établies autour des cataractes du Congo.

2. Les sujets de l'Empire de Russie auront le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires de l'Association. Ils seront traités sur le même pied que les sujets de la nation la plus favorisée, y compris les habitants du pays, en ce qui concerne la protection de leurs personnes, de leurs biens, le libre exercice de leurs cultes, la revendication et la défense de leurs droits, ainsi que par rapport à la navigation, au commerce et à l'industrie.

Spécialement ils auront le droit d'acheter, de vendre et de louer des terres et des édifices situés sur les territoires de l'Association, d'y fonder des maisons de commerce et d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon russe.

3. L'Association s'engage à ne jamais accorder d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets de l'Empire de Russie.

4. Il est entendu que la Russie jouira, quant à la nomination des consuls, leurs fonctions et la juridiction consulaire, de tous les droits et privilèges qui seraient accordés à un autre Etat.

5. En cas de cession du territoire actuel ou futur de l'Association, ou d'une partie de ce territoire, les obligations contractées par l'Association envers la Russie seront imposées à l'acquéreur. Ces obligations et les droits accordés par l'Association à la Russie et à ses sujets resteront en vigueur après toute cession vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur.

6. Le gouvernement impérial de Russie, prenant acte des engagements ci-dessus et accordant ses sympathies au but humanitaire que poursuit l'Association, reconnaît son pavillon — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme celui d'un Etat ami.

Fait à Bruxelles, le cinq février 1800 quatre-vingt-cinq.

Comte BLOUDOFF. Baron BEYENS.

SUÈDE ET NORWÈGE.

10 février 1885. — CONVENTION ENTRE LES ROYAUMES-UNIS DE SUEDE ET DE NORWEGE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO. (PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE DE BERLIN, ANNEXES.)

1. Les Royaumes-Unis de Suède et

de Norwège reconnaissent le pavillon de l'Association — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un Etat ami.

2. L'Association s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les marchandises ou articles de commerce importés par des sujets suédois et norwégiens dans les territoires actuels ou futurs de l'Association. Cette franchise de droit s'étendra aux marchandises et articles de commerce transportés par les routes, les chemins de fer ou les canaux qui sont ou seront établis autour des cataractes du Congo.

3. Les sujets suédois et norwégiens auront en tout temps le droit de séjourner ou de s'établir dans les territoires actuels ou futurs de l'Association. Ils jouiront de la protection accordée aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, y compris les sujets du gouvernement de l'Association, en toute matière concernant leurs personnes, leurs propriétés, le libre exercice de leur religion, la revendication et la défense de leurs droits, ainsi que par rapport à la navigation, au commerce et à l'industrie.

Spécialement ils auront le droit d'acheter et de vendre, de louer et bailler à ferme des terres, des mines, des forêts et des édifices situés dans les possessions de l'Association, d'y fonder des maisons de commerce et d'y faire le commerce sous pavillon suédois et norwégien.

4. L'Association s'engage à ne jamais accorder aucun avantage quelconque aux sujets d'une autre nation, sans que cet avantage soit immédiatement étendu aux sujets suédois et norwégiens.

5. Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège pourra nommer des consuls ou autres agents consulaires dans les ports ou stations des territoires susdits de l'Association, et l'Association s'engage à les y protéger.

6. Jusqu'au moment où le service de la justice aura été organisé dans les dits territoires de l'Association et où cette organisation aura été notifiée par elle, tout consul ou agent consulaire de Suède et de Norwège, qui y aura été dûment autorisé par le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, pourra établir un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné, et exercera seul et exclusivement la juridiction, tant civile que criminelle, à l'égard des personnes et de la propriété des sujets suédois et norwégiens dans ledit district, conformément aux lois suédoises et norwégiennes.

7. Rien de ce qui est contenu dans l'article précédent ne dispense aucun sujet suédois ou norwégien de l'obligation d'observer les lois en vigueur dans les dits territoires de l'Association applicables aux étrangers, mais toute infraction de la part d'un sujet suédois ou norwégien à ces lois ne sera déférée qu'au tribunal consulaire suédois ou norwégien.

8. Les habitants des dits territoires de l'Association qui sont sujets de son gouvernement, s'ils portent un préjudice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet suédois ou norwégien, seront arrêtés et punis par les autorités de l'Association, conformément aux lois en vigueur dans les dits territoires. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés.

9. Un sujet suédois ou norwégien ayant des motifs de plainte contre un habitant des dits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, s'adressera au consulat de Suède et de Norwège et y exposera ses griefs. Le consul procédera à une enquête quant au bien fondé de la cause et fera tout ce qui est possible pour la régler à l'amiable. De même, si quelque habitant des dits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, avait à se plaindre d'un sujet suédois ou norwégien, le consul de Suède et de Norwège écoutera sa plainte et s'efforcera de régler la difficulté à l'amiable.

S'il surgit des différends de telle nature que le consul ne puisse les régler à l'amiable, il requerra l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

10. Si un habitant des dits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, faillit au paiement d'une dette contractée envers un sujet suédois ou norwégien, les autorités de l'Association feront leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette.

De même, si un sujet suédois ou norwégien faillit au paiement d'une dette contractée envers un des habitants du pays, sujet du gouvernement de l'Association, les autorités suédoises et norwégiennes feront leur possible pour le traduire en justice et produire le recouvrement de la dette.

Aucun consul de Suède ou de Norwège ni aucune des autorités de l'Association ne peut être rendu responsable du paiement d'une dette contractée, soit par un sujet suédois ou norwégien, soit par un sujet de l'Association.

11. L'Association s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la traite et supprimer l'esclavage.

12. En cas de cession des territoires actuels ou futurs de l'Association ou d'une partie de ces territoires, les obligations contractées par l'Association dans la présente convention seront mentionnées dans l'acte de cession et imposées à l'acquéreur. Ces obligations et les droits accordés par l'Association aux sujets suédois et norwégiens resteront en vigueur, après toute cession, vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur de n'importe quelle partie des dits territoires

13. Cette convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

Cette convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

Fait à Berlin, le dixième jour du mois de février de l'an mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(S.) STRAUCH. *(S.)* BILDT.

SUISSE.

16 novembre 1889. — TRAITE D'AMITIE, D'ETABLISSEMENT ET DE COMMERCE ENTRE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO ET LA CONFEDERATION SUISSE. (BULL. OFF., 1890, p. 66.)

Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, animés du désir d'établir et de consolider les rapports d'amitié et de commerce entre les deux pays, ont résolu de conclure entre eux un traité d'amitié, d'établissement et de commerce et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, *Souverain de l'Etat Indépendant* du Congo, M. Edmond Van Eetvelde, son administrateur général du département des affaires étrangères, chevalier de son ordre de Léopold; et le Conseil fédéral suisse, M. Alphonse Rivier, son consul général près l'Etat Indépendant du Congo, conseiller au Conseil supérieur de l'Etat Indépendant du Congo, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

1. Il y aura entre l'Etat Indépendant du Congo et la Suisse paix perpétuelle et liberté réciproque d'établissement et de commerce.

Les ressortissants de chacun des deux Etats seront reçus et traités dans l'autre, pour leurs personnes et leurs biens,

sur le même pied que le sont ou pourraient l'être à l'avenir les ressortissants de la nation la plus favorisée. Ils pourront librement, sur les territoires de l'autre et en se conformant aux lois du pays, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer et occuper les maisons, magasins, boutiques et établissements qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits ressortissants soient assujettis à d'autres obligations ou charges que celles qui pèsent sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront de cette liberté, soit qu'ils fassent leurs affaires eux-mêmes et présentent en douane leurs propres déclarations, soit qu'ils se fassent suppléer par des tiers, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou de marchandises; ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Enfin, ils ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les villes ou lieux quelconques des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les ressortissants de la nation la plus favorisée, et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce et d'industrie, les ressortissants de l'un des deux Etats contractants seront communs à ceux de l'autre.

2. Les ressortissants de chacune des deux parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre partie, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront en conséquence un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Enfin, ils jouiront, pour la défense de leurs droits, des mêmes privilèges que ceux dont jouissent ou jouiront les nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Les ressortissants d'une des deux parties contratantes, résidant ou établis dans les territoires de l'autre, qui voudront retourner dans leur pays ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire, par mesure de police légalement adoptée et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité et les mœurs, seront reçus en tout temps et en toute circonstance, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires.

3. Les sociétés anonymes, commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées dans l'un des deux pays, seront admises à ester en justice dans l'autre et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits que les particuliers. Si elles ont fondé dans ce pays une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations, elles seront admises à jouir de ces droits sous la seule condition de l'accomplissement des formalités établies par les lois du pays.

4. Pour ce qui concerne le droit d'acquérir, de posséder ou d'aliéner toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, les ressortissants de chacun des Etats contractants jouiront, dans les territoires de l'autre, des droits accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée; ils pourront, dans ces territoires et sous les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat le plus favorisé, en faire l'acquisition et en disposer par achat, vente, donation, échange, contrat de

mariage, testament, héritage ou de quelqu'autre manière que ce soit, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les héritiers et représentants des ressortissants de chacun des Etats contractants pourront leur succéder et prendre possession des successions par eux-mêmes ou par fondés de pouvoirs agissant en leur nom, d'après les formes ordinaires de la loi, comme les ressortissants du pays.

En l'absence des héritiers ou des représentants, la propriété sera traitée de la même manière que celle d'un ressortissant du pays sera traitée dans des circonstances semblables.

Dans tous ces cas, il ne sera exigé sur la valeur d'une telle propriété aucun impôt, contribution ou charge autre ou plus fort que ceux auxquels sont soumis les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les ressortissants de chacun des Etats contractants pourront exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être tenus à payer des droits autres ou plus élevés que ceux que les ressortissants de la nation la plus favorisée auraient à acquitter en pareille circonstance.

En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra, dans aucune circonstance, être imposé ou exigé, pour les biens d'un ressortissant de l'une des deux parties contractantes, dans les territoires de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges plus forts qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un ressortissant de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs entendu qu'il ne sera perçu ni demandé d'un ressortissant de l'une des deux parties contractantes, *qui se trouve* dans le territoire *de l'autre partie, aucun* impôt quelconque autre ou plus fort que ceux qui sont ou qui pourront être exigés des ressortissants de la nation la plus favorisée.

6. Les bateaux appartenant aux ressortissants de chacun des deux Etats pourront, en se conformant aux lois territoriales, naviguer librement dans les eaux intérieures de l'autre Etat, sans être soumis à d'autres péages, ni charges, ni obligations que ceux qu'auraient à payer ou à respecter les bateaux appartenant aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

7. Les ressortissants des deux Etats jouiront, sur le territoire de l'autre, d'une liberté de conscience et de croyances pleine et entière. Le gouvernement les protégera dans l'exercice de leur culte dans les églises, chapelles et autres lieux affectés au service divin, pourvu qu'ils se conforment aux lois, us et coutumes du pays. Ce même principe sera également mis en pratique lors de l'inhumation des ressortissants de l'un des deux Etats, décédés sur le territoire de l'autre.

8. Il sera loisible aux deux parties contractantes d'établir des consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les territoires de l'autre. Mais aucun de ces agents ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exequatur nécessaire du gouvernement auprès duquel il est délégué.

Les consuls de chacune des deux parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou qui pourront être accordés aux agents de même grade de la nation la plus favorisée.

Les archives consulaires et les chancelleries consulaires sont inviolables et elles ne peuvent être visitées par qui que ce soit. Le local servant de chancellerie ne pourra toutefois être affecté à d'autres usages, ni renfermer d'autres pièces, documents ou objets que ceux qui se rattachent directement aux fonctions consulaires.

9. Les deux Etats contractants s'en-

gagent à traiter les ressortissants de l'autre Etat, dans tout ce qui touche à l'importation, l'entrepôt, le transit et l'exportation de tout article d'un commerce légal, sur le même pied que les citoyens du pays ou que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

10. Aucune des deux parties contractantes ne pourra exiger, pour l'importation, l'entrepôt, le transit ou l'exportation des produits du sol ou des manufactures de l'autre Etat, des droits plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être imposés sur les mêmes articles provenant de tout autre pays étranger.

11. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés dans l'Etat Indépendant du Congo par des commis-voyageurs de maisons suisses ou importés en Suisse par des commis-voyageurs de maisons de l'Etat Indépendant du Congo seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

12. Les deux parties contractantes s'engagent, pour le cas où l'une d'elles accorderait dorénavant à une troisième puissance quelque faveur en matière de commerce ou de douane, à étendre en même temps et de plein droit cette faveur à l'autre partie contractante.

13. Dans le cas où un différend s'élèverait entre les deux pays contractants et ne pourrait être arrangé amicalement par correspondance diplomatique entre les deux Gouvernements, ces derniers conviennent de le soumettre au jugement d'un tribunal arbitral, dont ils s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision.

Le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux Etats en désignera un, choisi en dehors de ses nationaux et des habitants du pays. Les deux arbitres nommeront le troisième. S'ils ne peuvent s'entendre pour ce choix, le troisième arbitre sera nommé par un gouvernement désigné par les deux arbitres ou, à défaut d'entente, par le sort.

14. Les ressortissants de chacun des Etats contractants jouiront, sur le territoire de l'autre, en ce qui concerne le service militaire, des mêmes droits, privilèges et immunités que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

15. Une concession spéciale sur l'extradition des malfaiteurs et l'exécution des commissions rogatoires sera conclue entre les parties contractantes. D'ici à l'entrée en vigueur de cette convention, l'Etat Indépendant du Congo jouira en Suisse et celle-ci dans l'Etat Indépendant du Congo, de tous les droits que ces hautes parties contractantes accordent ou accorderont en ces matières à un autre Etat non limitrophe. Il est en tout cas entendu que toute demande faite en ces matières par l'une des parties à l'autre entraînera de plein droit la promesse de réciprocité.

16. Les stipulations du présent traité seront exécutoires dans les deux Etats dès le centième jour après l'échange des ratifications. Le traité restera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Les parties contractantes se réservent la faculté d'introduire de commun accord dans ce traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

17. Ce traité sera soumis, de part et d'autre, à l'approbation et à la ratifi-

fication des autorités compétentes respectives de chacune des parties contractantes; les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans douze mois à dater d'aujourd'hui, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont, sous réserve des ratifications qui viennent d'être mentionnées, signé les articles ci-dessus et y ont apposé leur sceau

Ainsi fait à Bruxelles, le seize novembre mil huit cent quatre-vingt-neuf.

(S.) EDM. VAN EETVELDE.
(L. S.)
(S.) ALPHONSE RIVIER.
(L. S.)

Les ratifications ont été échangées à Bruxelles le 4 janvier 1890.

Pour copie conforme :
L'Administrateur général du département des Affaires étrangères.
(S.) EDM. VAN EETVELDE.

TURQUIE.

25 juin 1885. — CONVENTION DE COMMERCE ET D'ETABLISSEMENT CONCLUE ENTRE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO ET LA TURQUIE [1].

1. L'Empire ottoman reconnaît le pavillon de l'Association internationale du Congo, drapeau bleu avec étoile d'or au centre, comme le drapeau d'un Etat ami.

2. L'Association internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les marchandises ou articles de commerce importés par des sujets ottomans dans les possessions actuelles ou futures de l'Association. Cette franchise de droits s'étendra aux marchandises et articles de commerce transportés par les routes ou les canaux qui sont ou seront établis autour des cataractes du Congo (2).

3 Les sujets de l'Empire ottoman auront le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires de l'Association. Ils y seront traités sur le même pied que les sujets de la nation la plus favorisée, y compris les habitants du pays, en ce qui concerne la protection de leurs personnes et de leurs biens, la revendication et la défense de leurs droits, la navigation, le commerce et l'industrie, ainsi que l'exercice de leur religion. Le culte musulman y jouira de la même liberté que celle qui est accordée aux autres cultes. Les sujets ottomans auront le droit d'acheter, de vendre et de louer des terres et des édifices situés sur les territoires de l'Association, d'y fonder des maisons de commerce et d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon ottoman.

4. L'Association s'engage, en outre, à ne jamais accorder d'avantages, de quelque nature qu'ils soient, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets ottomans.

5. S. M. l'Empereur des Ottomans peut nommer des consuls ou autres agents consulaires dans les ports ou stations des territoires susdits, et l'Association s'engage à les y protéger.

6. Jusqu'au moment où le service de la justice aura été organisé dans les dits territoires de l'Association, et où cette organisation aura été notifié par elle, tout consul ou agent consulaire de l'empire Ottoman, qui y aura été dûment autorisé par le gouvernement de S. M. l'empereur des ottomans, pourra établir un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné et exercera seul et exclusivement la juridiction tant civile que criminelle à l'égard des personnes et de la propriété

(1) Extrait de DE BUSSCHERE, *Code de traités et arrangements internationaux intéressant la Belgique, t. Ier, p. 32).*
(2) *Modifié par la déclaration du 2 juillet 1890, supra, sub n° II, Traités généraux, p. 72.*

des sujets ottomans, dans le dit district, conformément aux lois ottomanes.

7. Rien ne dispensera n'importe quel sujet ottoman de l'obligation d'observer les lois des dits Etats libres applicables aux étrangers...

8. Les habitants des dits territoires qui sont sujets du gouvernement de l'Association, s'ils portent un préjudice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet ottoman, seront arrêtés et punis par les autorités de l'Association conformément aux lois des dits Etats libres. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés.

9. Un sujet ottoman ayant des motifs de plainte contre un habitant des dits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, s'adressera au consulat ottoman et y exposera ses griefs. Le consul procédera à une enquête quant au bien fondé de la cause et fera tout ce qui est possible pour la régler à l'amiable. De même, si quelque habitant des dits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, avait à se plaindre d'un sujet ottoman, le consul ottoman écoutera sa plainte et s'efforcera de régler la difficulté à l'amiable. S'il surgit des différends de telle nature que le consul ottoman ne puisse les régler à l'amiable, il requerra alors l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

10. Si un habitant des dits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, faillit au payement d'une dette contractée envers un sujet ottoman, les autorités de l'Association feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dite dette; et si un sujet ottoman faillit au payement d'une dette contractée envers un des habitants du pays, les autorités ottomanes feront de même tout leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette. Aucun consul ottoman, ni aucune des autorités de l'Association ne peut être rendu responsable pour le paiement d'une dette contractée, soit par un sujet ottoman, soit par un habitant quelconque des dits territoires qui est sujet du gouvernement de l'Association.

11. En cas de cession du territoire qui se trouve actuellement sous le gouvernement de l'Association, ou qui s'y trouverait plus tard, ou d'une partie de ce territoire, les obligations contractées par l'Association dans la présente convention seront imposées au cessionnaire. Ces engagements et les droits accordés aux sujets ottomans resteront en vigueur après toute cession, au profit de quelque nouvel occupant, de toute partie que ce soit du dit territoire.

12. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

TEXTES

RELATIFS

à l'organisation et à la procédure judiciaires.

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉLIMINAIRES.

Pages.

Textes généraux sur l'organisation judiciaire 175

A. Textes relatifs aux tribunaux fonctionnant en Afrique 175

21 avril 1896. — Décret du Roi-Souverain. 175

22 avril 1896. — Arrêté de coordination du secrétaire d'Etat 177

24 décembre 1896. — Décret. Mise en concordance du décret du 21 avril 1896 avec la législation antérieure . . . 181

5 mai 1897. — Arrêté du secrétaire d'Etat. Date de mise en vigueur des décrets précédents. 182

12 novembre 1897. — Décret. Application aux territoires occupés en vertu de l'arrangement du 12 mai 1894 avec la Grande-Bretagne, des dispositions législatives de l'État 182

18 avril 1900. — Décret. Traitement des magistrats. 177

B. Textes relatifs au Conseil supérieur . 183

16 avril 1889. — Décret instituant le Conseil supérieur 183

8 octobre 1890. — Décret. Organisation du Conseil supérieur 183

2 juillet 1898. — Décret et arrêté. Greffe du Conseil supérieur 185

28 février 1903. — Décret. Date de convocation du Conseil 184

LIVRE PREMIER.

Textes relatifs à la justice répressive, au fonctionnement des tribunaux répressifs et à la procédure suivie devant eux 185

I. Textes relatifs à la justice répressive civile ou ordinaire 185

A. Textes relatifs au tribunal de première instance, aux tribunaux territoriaux et au tribunal d'appel. 185

27 avril 1889. — Décret du Roi-Souverain. 185

Pages.

21 juin 1889. — Arrêté. Procédure devant les tribunaux territoriaux . . . 197

18 novembre 1890. — Arrêté. Tribunaux territoriaux. Frais. 197

20 mai 1891. — Décret. Déposition en justice du gouverneur général . . . 197

5 octobre 1891. — Arrêté. Déclarations d'appel des détenus 197

21 mars 1895. — Décret. Défenseurs d'office. 198

30 octobre 1895. — Décret. Infractions punissables de la peine de mort. Compétence 198

18 novembre 1897. — Décret. Procédure d'appel. 198

9 avril 1898. — Arrêté. Exécution capitale. 199

8 mai 1899. — Arrêté. Confiscation spéciale ; vente des objets confisqués. . 199

15 mai 1899. — Arrêté ; remboursement des cautionnements et consignations faits par les greffiers 200

15 juillet 1904. — Décret. Témoin défaillant. 187

B. Textes relatifs à la procédure suivie devant le Conseil supérieur. 201

14 juillet 1896. — Décret. Conseil supérieur ; procédure pénale 201

II. Textes relatifs à la justice répressive militaire 202

22 décembre 1888. — Décret organique . 202

24 novembre 1890. — Décret. Disposition pénale 204

18 novembre 1897. — Décret. Procédure d'appel 205

1er Décembre 1897. — Décret. Disposition pénale 205

10 novembre 1902. — Décret. Instruction préparatoire 203

12 décembre 1902. — Arrêté. Ressort des Conseils de guerre 206

RÉGIME MILITAIRE SPÉCIAL.

4 octobre 1898. — Arrêté. Mise sous le régime militaire spécial des districts situés à l'est du Stanley-Pool . . . 208

Pages.

7 octobre 1901. Arrêté. Régime militaire spécial. Territoire du comité spécial du Katanga 206

20 février 1903. — Arrêté. Régime militaire spécial. District des Cataractes. 207

LIVRE SECOND.

Textes relatifs à l'organisation de la justice civile, au fonctionnement des tribunaux civils et à la procédure en matière civile 207

A. Textes relatifs au tribunal de première instance et au tribunal d'appel, à leur compétence et à la procédure suivie devant eux 207

14 mai 1886. — Ordonnance du gouverneur général. Procédure civile. . . 207

29 mars 1891. — Arrêté. Tenue des registres du greffe 217

20 mai 1891. — Décret. Déposition en justice du gouverneur général . . . 217

21 mars 1893. — Décret. Mandataire *ad litem* 217

11 janvier 1898. — Décret. — Compétence du tribunal de première instance. 207

B. Textes relatifs au Conseil supérieur et à la procédure suivie devant lui. . . 218

Pages.

4 mai 1891. — Décret. Procédure. . . 218

6 avril 1893. — Arrêté. Tarif des frais. Augmentation des délais. 224

C. Textes relatifs à quelques procédures particulières. Faillites. Droits du trésor en cas de vente d'immeubles ou d'effets immobiliers. De la saisie immobilière. Expropriation pour cause d'utilité publique. Frais en matière non contentieuse. Force exécutoire sur le territoire de l'Etat des décisions judiciaires rendues à l'étranger . . 227

21 septembre 1886. — Ordonnance du gouverneur général. Faillites . . . 227

4 novembre 1886. — Ordonnance du gouverneur général. Droit du trésor 229

12 novembre 1886. — Ordonnance. Saisie immobilière 229

4 et 28 février 1887. — Décret et arrêté. Expropriation pour cause d'utilité publique 231

26 septembre 1889. — Arrêté. Frais en matière non contentieuse 232

18 avril 1898. — Décret. Force exécutoire sur le territoire de l'Etat des décisions judiciaires rendues à l'étranger 232

7 mai 1898. — Arrêté d'exécution du précédent décret 232

N. B. — *Toutes les circulaires et instructions renseignées dans les notes placées sous les différents textes de cette étude se trouvent reproduites dans le* Recueil usuel de la législation de l'État indépendant du Congo, *par Lycops et Touchard (pour les tomes I, II et III) et par Louwers et Touchard (pour les tomes IV et suivants) (Weissenbruch, Bruxelles), où elles sont classées par ordre chronologique.*

Les décisions judiciaires renseignées sous la rubrique « *Jurisprudence* » *ont été recueillies dans la* Jurisprudence de l'État indépendant du Congo, *par Louwers et Touchard (P. Weissenbruch, éditeur).*

PRÉLIMINAIRES (1)

Textes généraux sur l'organisation judiciaire (2).

A) Textes relatifs aux tribunaux fonctionnant en Afrique.

21 avril 1896. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN (BULL. OFF., 1896, p. 104.)

LÉOPOLD II, etc.

Revu Notre décret du 27 avril 1889 (3);

Sur la proposition de Notre secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

TITRE PREMIER.

COMPOSITION DES TRIBUNAUX.

1. Les tribunaux de première instance, les tribunaux territoriaux et les conseils de guerre sont composés d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier.

2. Le tribunal d'appel sera désormais composé d'un président, de deux juges, d'un officier du ministère public et d'un greffier, sauf ce qui est dit à l'article 3 de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886.

TITRE II.

DES JUGES.

3. Le président et les juges titulaires du tribunal d'appel et les juges de première instance sont nommés par Nous. Le gouverneur général détermine les tribunaux auxquels sont attachés les juges de première instance.

4. Les présidents et juges titulaires du tribunal d'appel et les juges des tribunaux de première instance sont nommés pour cinq ans. Les cinq années courent de la date du décret de nomination.

5. Pour pouvoir être nommé président ou juge titulaire du tribunal d'appel, il faut avoir 30 ans accomplis, être docteur en droit et avoir suivi le barreau, occupé des fonctions judiciaires ou enseigné le droit dans une université pendant au moins cinq ans.

6. Sauf les exceptions consacrées par décret spécial, nul ne peut être nommé définitivement dans la magistrature s'il n'est âgé de 25 ans au moins, s'il n'est docteur en droit, n'a rempli les fonctions de juge suppléant de première instance ou de substitut suppléant au Congo pendant deux ans et demi au moins et n'a subi un examen, dans les conditions à déterminer par Notre secrétaire d'Etat, comprenant la présentation d'un mémoire sur un sujet de droit ou de législation spécial au Congo, librement choisi par le candidat, et la défense de ce mémoire.

Les nominations sont faites par décret.

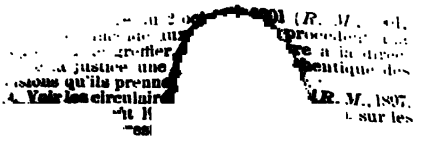
7. Le tribunal d'appel ne peut rendre jugement qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président.

8. S'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le juge qui a émis l'opinion la moins favorable à l'inculpé ou au défendeur originaire est tenu de se réunir à l'une des deux autres opinions.

(1) Nous avons reproduit dans cette partie de l'ouvrage tous les textes avec leur préambule afin d'en faciliter l'étude et de montrer leur enchaînement.

(2) Nous entendons par textes généraux ceux qui se rapportent aussi bien à la justice civile qu'à la justice répressive.

(3) Ce décret du 27 avril 1889 est celui qui a trait à l'organisation et à la procédure judiciaire en matière répressive. Il est *cité plus loin page* 185.



CATÉGORIE B. — Autres magistrats nommés par décret (rang de capitaine commandant).

CATÉGORIE C. — Agents judiciaires nommés par le gouverneur général (rang déterminé par le gouverneur général).

Le rang de préséance entre magistrats de même catégorie sera fixé par l'ancienneté de nomination.

Le magistrat qui aura au moins cinq années de fonctions effectives au Congo pourra à titre personnel obtenir le rang immédiatement supérieur, exception faite pour le président du tribunal d'appel.

TITRE VIII.

DU SERVICE ET DES AUDIENCES.

18. Le fonctionnement des tribunaux et leur service d'ordre intérieur sont réglés par ordonnance du gouverneur général, rendue sur l'avis du tribunal d'appel.

TITRE IX.

DES CONGÉS.

19. Les magistrats jouissent d'un congé dont les conditions et la durée sont déterminées par arrêté du secrétaire d'Etat.

Tout magistrat absent sans congé sera considéré comme démissionnaire.

TITRE X.

DES TRAITEMENTS.

20. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés conformément au tableau suivant :

Président du tribunal d'appel . . . fr.	15,000 à 25,000
Juge titulaire du tribunal d'appel. .	10,000 à 20,000
Procureur d'Etat .	
Juge titulaire de première instance. . .	8,000 à 10,000
Autres magistrats(1) *nommés par décret* .	*5,000 à 8,000*
Suppléants nommés par le gouverneur général	*4,000 à 5,000*
Greffiers	1,800 à 3,000

Indépendamment du traitement, l'Etat prend à sa charge les frais de voyage des agents de l'ordre judiciaire à l'aller et au retour et leur fournit le logement et la nourriture, dans les conditions réglementaires.

Disposition additionnelle.

21. Le tribunal de première instance ayant son siège à Boma est maintenu avec compétence s'étendant à tout le territoire de l'Etat.

Il sera pourvu par le gouverneur général à l'établissement de tribunaux territoriaux dans les districts que déterminera le secrétaire d'Etat.

Disposition transitoire.

Des décrets ultérieurs régleront la position des membres de l'ordre judiciaire actuellement en fonctions.

Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

—

22 avril 1896. — ARRÊTE DE COORDINATION DU SECRETAIRE D'ETAT. (BULL. OFF., 1896, p. 112.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

Vu le décret du 21 avril 1896;

Considérant qu'il y a utilité à réunir en un seul contexte les dispositions de ce décret avec celles des décrets antérieurs sur la matière,

Arrête :

Il sera pourvu à la codification des textes en vigueur sur l'organisation judiciaire, et impression en sera faite au *Bulletin officiel* (1).

(1) Le décret du 18 avril 1900 (*B. O.*, 1900, p. 27) a modifié ainsi cet article :

Suppléants nommés par le gouverneur général . . . . . fr.	5,000 à 7,000
...ts nommés par décret . .	8,000 à 9,000
...istres de 1re instance . .	8,000 à 12,000

(1) Les différents textes dont il est fait allusion dans cette codification sont reproduits dans la suite de cette partie de l'ouvrage.

TITRE III.

DU MINISTÈRE PUBLIC.

9. Les fonctions d'officier du ministère public sont exercées près du tribunal d'appel par un procureur d'Etat nommé par Nous. Il exerce ses fonctions sous la haute autorité du gouverneur général.

10. Pour être nommé procureur d'Etat, il faut être âgé de 27 ans au moins et réunir les autres conditions fixées pour être nommé juge titulaire au tribunal d'appel.

11. Les fonctions d'officier du ministère public sont remplies auprès des tribunaux de première instance et territoriaux et des conseils de guerre par des substituts du procureur d'Etat, désignés par le gouverneur général parmi les magistrats placés par l'article 17 dans la catégorie B.

12. Les substituts exercent leurs fonctions sous la surveillance et la direction du procureur d'Etat. A cet effet, ils lui transmettent copie de tous les jugements rendus par les différents tribunaux et les conseils de guerre [1]. Le procureur d'Etat fait semestriellement rapport au gouverneur général sur toutes les affaires jugées en première instance et en appel.

TITRE IV.

DES SUPPLÉANTS.

13. En cas d'absence, maladie ou autre empêchement du président du tribunal d'appel, il est remplacé par le plus ancien des juges; soit de l'un des juges titulaires du tribunal d'appel, soit du procureur d'Etat, il est remplacé par un suppléant désigné par le gouverneur général parmi les magistrats placés par l'article 17 dans la catégorie B; d'un juge de première instance ou d'un substitut, il est remplacé par tel suppléant que nomme le gouverneur général (*).

(1) Voir la circulaire du 14 mars 1899 (*R. M.*, 1899, p. 56).

(*) *Jurisprudence.* — *Pouvoirs* des juges suppléants. *Tribunal d'appel de Boma : 5 avril 1897. Jurisprudence de l'Etat*, p. 12.

TITRE V.

DES GREFFIERS.

14. Les greffiers des tribunaux d'appel et de première instance sont nommés par le gouverneur général; ceux des tribunaux territoriaux et des conseils de guerre sont assumés par le juge [1].

15 Le greffier assiste le juge dans tous les actes et procès-verbaux de son ministère. Il les signe avec lui. Si un acte ou un jugement ne pouvait être signé par le greffier qui y a concouru, il suffit que le président ou le juge le signe et constate l'impossibilité.

TITRE VI.

DE LA RÉCEPTION ET DE LA PRESTATION DU SERMENT.

16. Les juges titulaires ou suppléants, les officiers du ministère public et les greffiers de tous les tribunaux doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter par écrit ou verbalement le serment prescrit par la loi.

Le serment sera prêté par les juges et les officiers du ministère public entre les mains du gouverneur général; par les greffiers entre les mains du juge. Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment [2].

TITRE VII.

DU RANG ET DE LA PRÉSÉANCE.

17. Le rang hiérarchique des membres de l'ordre judiciaire est établi comme suit :

CATÉGORIE A. — 1re classe : Président du tribunal d'appel (rang du vice-gouverneur général);

2e classe : Juges d'appel et procureur d'Etat (rang de directeur général);

3e classe : Juges de première instance (rang de commissaire de district de 1re classe).

(1) La circulaire du 2 octobre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 170) recommande aux juges qui procèdent à la désignation de greffier, de transmettre à la direction de la justice une expédition authentique des décisions qu'ils prennent.

(2) Voir les circulaires du 14 août 1897 (*R. M.*, 1897, p. 95) et du 23 août 1901 (*R. M.*, 1901, p. 150), sur les formalités de la prestation de serment.

CATÉGORIE B. — Autres magistrats nommés par décret (rang de capitaine commandant).

CATÉGORIE C. — Agents judiciaires nommés par le gouverneur général (rang déterminé par le gouverneur général).

Le rang de préséance entre magistrats de même catégorie sera fixé par l'ancienneté de nomination.

Le magistrat qui aura au moins cinq années de fonctions effectives au Congo pourra à titre personnel obtenir le rang immédiatement supérieur, exception faite pour le président du tribunal d'appel.

TITRE VIII.

DU SERVICE ET DES AUDIENCES.

18. Le fonctionnement des tribunaux et leur service d'ordre intérieur sont réglés par ordonnance du gouverneur général, rendue sur l'avis du tribunal d'appel.

TITRE IX.

DES CONGÉS.

19. Les magistrats jouissent d'un congé dont les conditions et la durée sont déterminées par arrêté du secrétaire d'Etat.

Tout magistrat absent sans congé sera considéré comme démissionnaire.

TITRE X.

DES TRAITEMENTS.

20. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés conformément au tableau suivant :

Président du tribunal d'appel . . . . fr.	15,000 à 25,000
Juge titulaire du tribunal d'appel. . Procureur d'Etat .	10,000 à 20,000
Juge titulaire de première instance. . .	8,000 à 10,000
Autres magistrats(1) *nommés par décret* .	*5,000 à 8,000*
Suppléants nommés par le gouverneur général	*4,000 à 5,000*
Greffiers	1,800 à 3,000

(1) Le décret du 18 avril 1900 (*B. O.*, 1900, p. 27) a modifié ainsi cet article :

Suppléants nommés par le gouverneur général . . . . . fr.	5,000 à 7,000
Magistrats nommés par décret . .	8,000 à 9,000
Juges titulaires de 1re instance . .	8,000 à 12,000

Indépendamment du traitement, l'Etat prend à sa charge les frais de voyage des agents de l'ordre judiciaire à l'aller et au retour et leur fournit le logement et la nourriture, dans les conditions réglementaires.

Disposition additionnelle.

21. Le tribunal de première instance ayant son siège à Boma est maintenu avec compétence s'étendant à tout le territoire de l'Etat.

Il sera pourvu par le gouverneur général à l'établissement de tribunaux territoriaux dans les districts que déterminera le secrétaire d'Etat.

Disposition transitoire.

Des décrets ultérieurs régleront la position des membres de l'ordre judiciaire actuellement en fonctions.

Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

—

22 avril 1896. — ARRÊTÉ DE COORDINATION DU SECRETAIRE D'ETAT. (BULL. OFF., 1896, p. 112.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

Vu le décret du 21 avril 1896;

Considérant qu'il y a utilité à réunir en un seul contexte les dispositions de ce décret avec celles des décrets antérieurs sur la matière,

Arrête :

Il sera pourvu à la codification des textes en vigueur sur l'organisation judiciaire, et impression en sera faite au *Bulletin officiel* (1).

(1) Les différents textes dont il est fait allusion dans cette codification sont reproduits dans la suite de cette partie de l'ouvrage.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Dispositions en vigueur codifiées.

TITRE I.

DES TRIBUNAUX.

1. Le tribunal de première instance ayant son siège à Boma est maintenu avec compétence s'étendant à tout le territoire de l'Etat. (Déc. du 21 avril 1896, art. 21.)

Un tribunal d'appel est établi à Boma. (Déc. du 27 avril 1889, art. 1.)

2. Les tribunaux sont autorisés à siéger dans toutes les localités de leur ressort, lorsque l'exige la bonne administration de la justice. (Id., art. 2.)

3. Lorsque, à raison de la difficulté des communications, le juge titulaire de première instance est empêché de siéger régulièrement dans certaine partie de son ressort, le gouverneur général peut autoriser le suppléant qu'il désignera à y siéger d'une manière permanente, comme *juge territorial*, avec telle juridiction territoriale qu'il déterminera. Dans ce cas, le gouverneur général détermine, par dérogation à l'article 3 (disposition 9 du présent texte) et au chapitre III du décret du 27 avril 1889, la composition du tribunal et en règle la procédure. (Déc. du 27 avril 1889, art. 5, § 2.)

4. Il est institué des conseils de guerre dans les localités désignées par le gouverneur général. Celui-ci détermine la compétence territoriale de ces conseils. (Déc. du 22 déc. 1888, art. 1.)

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE.

5. Le tribunal de première instance connaît en premier ressort :

En matière pénale, de toutes [1] les infractions aux décrets, arrêtés, ordonnances et règlements en matière pénale, commises sur le territoire de l'Etat. (Déc. du 27 avril 1889, art. 60, § 1, et déc. du 21 avril 1896, art. 21 comb.) [4] (*);

En matière civile et commerciale, des contestations dans lesquelles un non-indigène, l'Etat ou une administration publique sera partie (Ord. du 14 mai 1886, art. 1, approuvée par déc. du 12 novembre 1886.) [2]

6. Les tribunaux territoriaux connaissent de toutes [3] les infractions, soit commises dans les limites de leur ressort territorial (déc du 27 avril 1889, art. 5 et 60, § 1), soit commises en dehors de leur ressort, lorsque le prévenu réside dans le ressort ou qu'il pourra y être trouvé (id., art. 5 et 60, § 2).

7. Les conseils de guerre connaissent de tous crimes et délits punis par les lois pénales ordinaires et, en outre, des fautes commises par les officiers, sous-officiers et soldats de la force publique de l'Etat, telles qu'elles sont déterminées aux articles 20 et 21 du décret du 22 décembre 1888. (Déc. du 22 décembre 1888, art. 9.)

8. Le tribunal d'appel connaît :

En matière pénale, de l'appel de tous les jugements rendus par le tribunal de première instance et les tribunaux territoriaux (déc. du 27 avril 1889, art. 61, 1°) et par les conseils de guerre (déc. du 27 avril 1889, art. 61, 2°), ainsi qu'il est dit aux articles 11 et 27 du décret du 22 décembre 1888 [4].

En matière civile et commerciale, de l'appel de tous jugements rendus par le tribunal de première instance (Ord. du

[1] *Infractions commises par un indigène au préjudice d'un autre indigène. (Voir déc. du 27 avril 1889, art. 84, et déc. du 1er juillet 1891, art. 14.)* (Note du *Bulletin officiel.*)

[1] Déc du 30 octobre 1895, art. 1 : « Le tribunal de première instance du Bas-Congo est *seul* compétent, à l'exclusion des conseils de guerre, pour connaître, en première instance, des infractions commises par des individus de race européenne, que la loi punit de la peine de mort » (Note du *Bull off*)

[2] Le décret du 11 janvier 1898, cité *infra*, textes relatifs à la justice civile, a modifié cette disposition en donnant au tribunal de 1re instance compétence pour connaître aussi des contestations dans lesquelles les deux parties en cause sont indigènes. (Voir *infra*, p. 208.)

[3] Infractions commises par un indigène au préjudice d'un autre indigène. (Voir déc. du 27 avril 1889, art. 84, et déc du 1er juillet 1891, art. 14.) (Note du *Bull. off.*)

[4] Infractions commises par les juges des tribunaux de première instance, leurs suppléants et les officiers du ministère public près ces tribunaux. (Déc. du 27 avril 1889, art. 57, § 1.) (Note du *Bull. off.*)

(*) **Jurisprudence.** — Circulaire. Force obligatoire.

Tribunal d'appel de Boma :

25 nov. 1897. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 14.
10 avril 1899. — — p. 58.

14 mai 1886, art. 2, app. par décret du 12 novembre 1886)

TITRE III.

COMPOSITION DES TRIBUNAUX.

9. Le tribunal de première instance, les tribunaux territoriaux (1) et les conseils de guerre sont composés d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier. (Déc. du 21 avril 1896, art. 1, remplaçant les art. 3 du décret du 27 avril 1889 et 2 du décret du 22 décembre 1888, abrogeant le paragraphe 2 du chapitre III du décret du 27 avril 1889 [*Des assesseurs*], ainsi que l'art. 8 du décret du 22 décembre 1888.)

L'absence de l'officier du ministère public au conseil de guerre ne sera pas une cause de nullité de la procédure (2). (Déc. du 22 décembre 1888, art. 5.)

10. Le tribunal d'appel sera désormais composé d'un président, de deux juges, d'un officier du ministère public et d'un greffier, sauf ce qui est dit à l'article 3 de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886. (Déc. du 21 avril 1896, art. 2.)

TITRE IV.

DES JUGES.

11. Le président et les juges titulaires du tribunal d'appel et les juges de première instance sont nommés par Nous. Le gouverneur général détermine les tribunaux auxquels sont attachés les juges de première instance. (Id., art. 3).

12. Les président et juges titulaires du tribunal d'appel et les juges des tribunaux de première instance sont nommés pour cinq ans. Les cinq années courent de la date du décret de nomination. (Id., art. 4.)

13. Pour pouvoir être nommé président ou juge titulaire du tribunal d'appel, il faut avoir 30 ans accomplis, être docteur en droit et avoir suivi le barreau, occupé des fonctions judiciaires ou enseigné le droit dans une université pendant au moins cinq ans. (Id., art. 5.)

14. Sauf les exceptions consacrées par décret spécial, nul ne peut être nommé définitivement dans la magistrature s'il n'est âgé de 25 ans au moins, s'il n'est docteur en droit, n'a rempli les fonctions de juge suppléant de première instance ou substitut suppléant au Congo pendant deux ans et demi au moins, et n'a subi un examen, dans les conditions à déterminer par Notre secrétaire d'Etat, comprenant la présentation d'un mémoire sur un sujet de droit ou de législation spécial au Congo, librement choisi par le candidat, et la défense de ce mémoire.

Les nominations sont faites par décret. (Id., art. 6.)

15. Le tribunal d'appel ne peut rendre jugement qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président. (Id., art. 7.)

16. S'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le juge qui a émis l'opinion la moins favorable à l'inculpé ou au défendeur originaire est tenu de se réunir à l'une des deux autres opinions (Id., art. 8.)

17. Les juges ou leurs suppléants des tribunaux répressifs ordinaires seront de droit juges du conseil de guerre, à moins que le gouverneur général n'en décide autrement par ordonnance spéciale (1). (Déc. du 22 décembre 1888, art. 3, § 1er.)

TITRE V.

DU MINISTÈRE PUBLIC.

18. Les fonctions d'officier du ministère public sont exercées près du tribunal d'appel par un procureur d'Etat nommé par Nous. Il exerce ses fonctions sous la haute autorité du gouverneur général. (Déc. du 21 avril 1896, art. 9, modifiant les art. 18, § 2, et 19, § 1, du décret du 27 avril 1889.)

19. Pour être nommé procureur d'Etat, il faut être âgé de 27 ans au moins et réunir les autres conditions pour être nommé juge titulaire du tribunal d'appel. (Id., art. 10.)

(1) Sauf dérogation apportée par le gouverneur général (disposition 3). (Note du *Bulletin officiel*.)
(2) Voir la circulaire du 8 juillet 1895 (*R. M.*, 1895, p. 21), qui interprète cette disposition.

(1) Voir la note sous l'article 3, § 2, page 212 (Justice militaire).



bres de l'ordre judiciaire est établi comme suit :

Catégorie A. — 1re classe : Président du tribunal d'appel (rang de vice-gouverneur général);

2e classe : Juges d'appel et procureur d'Etat (rang de directeur général);

3e classe : Juges de première instance (rang de commissaire de district de 1re classe).

Catégorie B. — Autres magistrats nommés par décret (rang de capitaine-commandant).

Catégorie C. — Agents judiciaires nommés par le gouverneur général (rang déterminé pour chacun par le gouverneur général).

Le rang de préséance entre magistrats de même catégorie sera fixé par l'ancienneté de nomination.

Le magistrat qui aura au moins cinq années de fonctions effectives au Congo pourra, à titre personnel, obtenir le rang immédiatement supérieur, exception faite pour le président du tribunal d'appel. (Déc. du 21 avril 1896, art. 17.)

TITRE X.

DU SERVICE ET DES AUDIENCES.

28. Le fonctionnement des tribunaux et leur service d'ordre intérieur sont réglés par ordonnance du gouverneur général rendue sur l'avis du tribunal d'appel. (Déc. du 21 avril 1896, art. 18.)

29. Le procureur d'Etat veille, sous la haute surveillance du directeur de la justice, au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux (Déc. du 27 avril 1889, art. 21.)

TITRE XI.

DES CONGÉS.

30. Les magistrats jouissent d'un congé dont les conditions et la durée sont déterminées par arrêté du secrétaire d'Etat. [illegible] magistrat absent sans congé sera [illegible] comme démissionnaire. (Déc. du [illegible]6, art. 19.)

TITRE XII.

DES TRAITEMENTS.

31. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés conformément au tableau suivant :

Président du tribunal d'appel . . . fr.	15,000 à 25,000
Juge titulaire du tribunal d'appel . .	10,000 à 20,000
Procureur d'Etat. .	
Juge titulaire de première instance. .	8,000 à 10,000
Autres magistrats nommés par décret	*5,000 à 8,000* (1)
Suppléants nommés par le gouverneur général	*4,000 à 5,000*
Greffiers	1,800 à 3,000

Indépendamment du traitement, l'Etat prend à sa charge les frais de voyage des agents de l'ordre judiciaire à l'aller et au retour et leur fournit le logement et la nourriture, dans les conditions réglementaires. (Déc. du 21 avril 1896, art 20.)

—

24 décembre 1896. — DECRET. — *Mise en concordance du décret du 21 avril 1896 avec la législation antérieure.* (BULL. OFF., 1897, p. 72.)

LÉOPOLD II, etc.

Revu Notre décret du 21 avril 1896;

Considérant que certaines dispositions de la législation antérieure tant en matière civile qu'en matière répressive ne sont pas en harmonie avec les dispositions nouvelles;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Dans le cas où il sera fait application, en instance d'appel, des articles ci-après de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur

(1) Cette disposition a été modifiée par le décret du 18 avril 1900 ainsi qu'on l'a vu par la note 1 de la page 177.

20. Les fonctions d'officier du ministère public sont remplies auprès des tribunaux de première instance, des tribunaux territoriaux et des conseils de guerre par des substituts du procureur d'Etat, désignés par le gouverneur général parmi les magistrats placés par l'article 17 du décret du 21 avril 1896 (disposition 27 du présent texte) dans la catégorie *B*. (Id., art. 11.)

21. L'officier du ministère public près des tribunaux répressifs ordinaires sera de droit officier du ministère public du conseil de guerre, à moins que le gouverneur général n'en décide autrement par ordonnance spéciale. (Déc. du 22 décembre 1888, art. 3, § 1er.) (1).

22. Les substituts exercent leurs fonctions sous la surveillance et la direction du procureur d'Etat. A cet effet, ils lui transmettent copie de tous les jugements rendus par les différents tribunaux et les conseils de guerre (2). Le procureur d'Etat fait semestriellement rapport au gouverneur général sur toutes les affaires jugées en première instance et en appel. (Déc. du 21 avril 1896, art. 12.)

TITRE VI.

DES SUPPLÉANTS (*).

23. En cas d'absence, maladie ou autre empêchement :

Du président du tribunal d'appel, il est remplacé par le plus ancien des juges ;

Soit de l'un des juges titulaires du tribunal d'appel, soit du procureur d'Etat, il est remplacé par un suppléant désigné par le gouverneur général parmi les magistrats placés par l'article 17 du décret du 21 avril 1896 (disposition 27 du présent texte) dans la catégorie *B* ;

D'un juge de première instance ou d'un substitut, il est remplacé par tel suppléant que nomme le gouverneur général. (Déc. du 21 avril 1896, art. 13.)

TITRE VII.

DES GREFFIERS.

24. Les greffiers des tribunaux d'appel et de première instance sont nommés par le gouverneur général ; ceux des tribunaux territoriaux et des conseils de guerre sont assumés par le juge (1). (Déc. du 21 avril 1896, art. 14 ; art. 4 du déc. du 27 avril 1889 ; art. 4 du déc. du 22 décembre 1888.)

25. Le greffier assiste le juge dans tous les actes et procès-verbaux de son ministère. Il les signe avec lui. Si un acte ou un jugement ne pouvait être signé par le greffier qui y a concouru, il suffit que le président ou le juge le signe et constate l'impossibilité. (Déc. du 21 avril 1896, art. 15.)(2)

TITRE VIII.

DE LA RÉCEPTION ET DE LA PRESTATION DU SERMENT.

26 Les juges titulaires ou suppléants, les officiers du ministère public et les greffiers de tous les tribunaux doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter, par écrit ou verbalement, le serment prescrit par la loi (3).

Ce serment sera prêté par les juges et les officiers du ministère public entre les mains du gouverneur général ; par les greffiers, entre les mains du juge. Il est dressé procès verbal de la prestation de serment (4). (Déc. du 21 avril 1896, art. 16.)

TITRE IX.

DU RANG ET DE LA PRÉSÉANCE.

27. Le rang hiérarchique des mem-

(1) Voir la circulaire du 10 août 1903 (*R. M.*, 1903, p. 119) qui décide que les officiers du ministère public, docteurs en droit, doivent servir de conseil aux officiers du ministère public, non-docteurs en droit, attachés au conseil de guerre.

(2) Voir la circulaire du 14 mars 1899 (*R. M.*, 1899, p. 56).

(*) **Jurisprudence.** — Pouvoirs des juges suppléants *Tribunal d'appel de Boma* :
5 avril 1897, Jurisprudence de l'Etat, p. 12.

(1) Voir la note sous l'article 14, page 176.

(2) Voir *infra* p, 189, les notes renseignant les circulaires relatives aux missions que doivent remplir les greffiers et à la façon dont ils doivent s'en acquitter.

(3) Formule du serment (déc. du 27 avril 1889, art. 54) : « Je jure d'observer les décrets et ordonnances de l'Etat et de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées. »

(4) Voir les circulaires du 14 août 1897. (*R. M.* 1897 p. 95), et du 23 août 1901. (*R. M.* 1901, p. 150) sur les formalités de la prestation de serment.

bres de l'ordre judiciaire est établi comme suit :

Catégorie A. — 1re classe : Président du tribunal d'appel (rang de vice-gouverneur général);

2e classe : Juges d'appel et procureur d'État (rang de directeur général);

3e classe : Juges de première instance (rang de commissaire de district de 1re classe).

Catégorie B. — Autres magistrats nommés par décret (rang de capitaine-commandant).

Catégorie C. — Agents judiciaires nommés par le gouverneur général (rang déterminé pour chacun par le gouverneur général).

Le rang de préséance entre magistrats de même catégorie sera fixé par l'ancienneté de nomination.

Le magistrat qui aura au moins cinq années de fonctions effectives au Congo pourra, à titre personnel, obtenir le rang immédiatement supérieur, exception faite pour le président du tribunal d'appel. (Déc. du 21 avril 1896, art. 17.)

TITRE X.

DU SERVICE ET DES AUDIENCES.

28. Le fonctionnement des tribunaux et leur service d'ordre intérieur sont réglés par ordonnance du gouverneur général rendue sur l'avis du tribunal d'appel. (Déc. du 21 avril 1896, art. 18.)

29. Le procureur d'Etat veille, sous la haute surveillance du directeur de la justice, au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux (Déc. du 27 avril 1889, art. 21.)

TITRE XI.

DES CONGÉS.

30. Les magistrats jouissent d'un congé dont les conditions et la durée sont déterminées par arrêté du secrétaire d'Etat.

Tout magistrat absent sans congé sera considéré comme démissionnaire. (Déc. du 21 avril 1896, art. 19.)

TITRE XII.

DES TRAITEMENTS.

31. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés conformément au tableau suivant :

Président du tribunal d'appel . . . fr.	15,000 à 25,000
Juge titulaire du tribunal d'appel . .	10,000 à 20,000
Procureur d'Etat. .	
Juge titulaire de première instance. .	8,000 à 10,000
Autres magistrats nommés par décret	*5,000 à 8,000* (1)
Suppléants nommés par le gouverneur général	*4,000 à 5,000*
Greffiers	1,800 à 3,000

Indépendamment du traitement, l'Etat prend à sa charge les frais de voyage des agents de l'ordre judiciaire à l'aller et au retour et leur fournit le logement et la nourriture, dans les conditions réglementaires. (Déc. du 21 avril 1896, art 20.)

—

24 décembre 1896. — DECRET. — *Mise en concordance du décret du 21 avril 1896 avec la législation antérieure.* (BULL. OFF., 1897, p. 72.)

LÉOPOLD II, etc.

Revu Notre décret du 21 avril 1896;

Considérant que certaines dispositions de la législation antérieure tant en matière civile qu'en matière répressive ne sont pas en harmonie avec les dispositions nouvelles;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Dans le cas où il sera fait application, en instance d'appel, des articles ci-après de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur

(1) Cette disposition a été modifiée par le décret du 18 avril 1900 ainsi qu'on l'a vu par la note 1 de la page 177.

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉLIMINAIRES.

Pages.

Textes généraux sur l'organisation judiciaire 175

A. Textes relatifs aux tribunaux fonctionnant en Afrique 175

21 avril 1896. — Décret du Roi-Souverain. 175

22 avril 1896. — Arrêté de coordination du secrétaire d'Etat 177

21 décembre 1896. — Décret. Mise en concordance du décret du 21 avril 1896 avec la législation antérieure . . . 181

5 mai 1897. — Arrêté du secrétaire d'Etat. Date de mise en vigueur des décrets précédents. 182

12 novembre 1897. — Décret. Application aux territoires occupés en vertu de l'arrangement du 12 mai 1894 avec la Grande-Bretagne, des dispositions législatives de l'État 182

18 avril 1900. — Décret. Traitement des magistrats. 177

B. Textes relatifs au Conseil supérieur . 183

16 avril 1889. — Décret instituant le Conseil supérieur 183

8 octobre 1890. — Décret. Organisation du Conseil supérieur 183

2 juillet 1898. — Décret et arrêté. Greffe du Conseil supérieur 185

28 février 1903. — Décret. Date de convocation du Conseil 184

LIVRE PREMIER.

Textes relatifs à la justice répressive, au fonctionnement des tribunaux répressifs et à la procédure suivie devant eux 185

I. Textes relatifs à la justice répressive civile ou ordinaire 185

A. Textes relatifs au tribunal de première instance, aux tribunaux territoriaux et au tribunal d'appel. 185

27 avril 1889. — Décret du Roi-Souverain. 185

Pages.

21 juin 1889. — Arrêté. Procédure devant les tribunaux territoriaux . . . 197

18 novembre 1890. — Arrêté. Tribunaux territoriaux. Frais. 197

20 mai 1891. — Décret. Déposition en justice du gouverneur général . . . 197

5 octobre 1891. — Arrêté. Déclarations d'appel des détenus 197

21 mars 1895. — Décret. Défenseurs d'office. 198

30 octobre 1895. — Décret. Infractions punissables de la peine de mort. Compétence 198

18 novembre 1897. — Décret. Procédure d'appel. 198

9 avril 1898. — Arrêté. Exécution capitale. 199

8 mai 1899. — Arrêté. Confiscation spéciale ; vente des objets confisqués. . 199

15 mai 1899. — Arrêté ; remboursement des cautionnements et consignations faits par les greffiers 200

15 juillet 1904. — Décret. Témoin défaillant. 187

B. Textes relatifs à la procédure suivie devant le Conseil supérieur. . . . 201

14 juillet 1896. — Décret. Conseil supérieur ; procédure pénale 201

II. Textes relatifs à la justice répressive militaire 202

22 décembre 1888. — Décret organique . 202

24 novembre 1890. — Décret. Disposition pénale 204

18 novembre 1897. — Décret. Procédure d'appel 205

1er Décembre 1897. — Décret. Disposition pénale 205

10 novembre 1902. — Décret. Instruction préparatoire 203

12 décembre 1902. — Arrêté. Ressort des Conseils de guerre 206

RÉGIME MILITAIRE SPÉCIAL.

4 octobre 1898. — Arrêté. Mise sous le régime militaire spécial des districts situés à l'est du Stanley-Pool . . . 208

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉLIMINAIRES.

Pages.

Textes généraux sur l'organisation judiciaire 175

A. Textes relatifs aux tribunaux fonctionnant en Afrique 175

21 avril 1896. — Décret du Roi-Souverain. 175

22 avril 1896. — Arrêté de coordination du secrétaire d'Etat 177

24 décembre 1896. — Décret. Mise en concordance du décret du 21 avril 1896 avec la législation antérieure . . . 181

5 mai 1897. — Arrêté du secrétaire d'Etat. Date de mise en vigueur des décrets précédents. 182

12 novembre 1897. — Décret. Application aux territoires occupés en vertu de l'arrangement du 12 mai 1894 avec la Grande-Bretagne, des dispositions législatives de l'Etat 182

18 avril 1900. — Décret. Traitement des magistrats. 177

B. Textes relatifs au Conseil supérieur . 183

16 avril 1889. — Décret instituant le Conseil supérieur 183

8 octobre 1890. — Décret. Organisation du Conseil supérieur 183

2 juillet 1898. — Décret et arrêté. Greffe du Conseil supérieur 185

28 février 1903. — Décret. Date de convocation du Conseil 184

LIVRE PREMIER.

Textes relatifs à la justice répressive, au fonctionnement des tribunaux répressifs et à la procédure suivie devant eux 185

I. Textes relatifs à la justice répressive civile ou ordinaire 185

A. Textes relatifs au tribunal de première instance, aux tribunaux territoriaux et au tribunal d'appel. 185

27 avril 1889. — Décret du Roi-Souverain. 185

Pages.

21 juin 1889. — Arrêté. Procédure devant les tribunaux territoriaux . . . 197

18 novembre 1890. — Arrêté. Tribunaux territoriaux. Frais. 197

20 mai 1891. — Décret. Déposition en justice du gouverneur général . . . 197

5 octobre 1891. — Arrêté. Déclarations d'appel des détenus 197

21 mars 1895. — Décret. Défenseurs d'office. 198

30 octobre 1895. — Décret. Infractions punissables de la peine de mort. Compétence 198

18 novembre 1897. — Décret. Procédure d'appel. 198

9 avril 1898. — Arrêté. Exécution capitale. 199

8 mai 1899. — Arrêté. Confiscation spéciale ; vente des objets confisqués. . 199

15 mai 1899. — Arrêté ; remboursement des cautionnements et consignations faits par les greffiers 200

15 juillet 1904. — Décret. Témoin défaillant. 187

B. Textes relatifs à la procédure suivie devant le Conseil supérieur. . . . 201

14 juillet 1896. — Décret. Conseil supérieur ; procédure pénale 201

II. Textes relatifs à la justice répressive militaire 202

22 décembre 1888. — Décret organique . 202

24 novembre 1890. — Décret. Disposition pénale 204

18 novembre 1897. — Décret. Procédure d'appel 205

1er Décembre 1897. — Décret. Disposition pénale 205

10 novembre 1902. — Décret. Instruction préparatoire 203

12 décembre 1902. — Arrêté. Ressort des Conseils de guerre 206

RÉGIME MILITAIRE SPÉCIAL.

4 octobre 1898. — Arrêté. Mise sous le régime militaire spécial des districts situés à l'est du Stanley-Pool . . . 208

Pages.

7 octobre 1901. Arrêté. Régime militaire spécial. Territoire du comité spécial du Katanga 206

20 février 1903. — Arrêté. Régime militaire spécial. District des Cataractes. 207

LIVRE SECOND.

Textes relatifs à l'organisation de la justice civile, au fonctionnement des tribunaux civils et à la procédure en matière civile 207

A. Textes relatifs au tribunal de première instance et au tribunal d'appel, à leur compétence et à la procédure suivie devant eux 207

14 mai 1886. — Ordonnance du gouverneur général. Procédure civile. . . 207

29 mars 1891. — Arrêté. Tenue des registres du greffe 217

20 mai 1891. — Décret. Déposition en justice du gouverneur général . . . 217

21 mars 1893. — Décret. Mandataire *ad litem* 217

11 janvier 1898. — Décret. — Compétence du tribunal de première instance. 207

B. Textes relatifs au Conseil supérieur et à la procédure suivie devant lui. . . 218

Pages.

1 mai 1891. — Décret. Procédure. . . 218

6 avril 1893. — Arrêté. Tarif des frais. Augmentation des délais. 224

C. Textes relatifs à quelques procédures particulières. Faillites. Droits du trésor en cas de vente d'immeubles ou d'effets immobiliers. De la saisie immobilière. Expropriation pour cause d'utilité publique. Frais en matière non contentieuse. Force exécutoire sur le territoire de l'Etat des décisions judiciaires rendues à l'étranger . . 227

21 septembre 1886. — Ordonnance du gouverneur général. Faillites . . . 227

1 novembre 1886. — Ordonnance du gouverneur général. Droit du trésor 229

12 novembre 1886. — Ordonnance. Saisie immobilière 229

1 et 28 février 1887. — Décret et arrêté. Expropriation pour cause d'utilité publique 231

26 septembre 1889. — Arrêté. Frais en matière non contentieuse 232

18 avril 1898. — Décret. Force exécutoire sur le territoire de l'Etat des décisions judiciaires rendues à l'étranger 232

7 mai 1898. — Arrêté d'exécution du précédent décret 232

N. B. — *Toutes les circulaires et instructions renseignées dans les notes placées sous les différents textes de cette étude se trouvent reproduites dans le* Recueil usuel de la législation de l'État indépendant du Congo, *par Lycops et Touchard (pour les tomes I, II et III) et par Louwers et Touchard (pour les tomes IV et suivants) (Weissenbruch, Bruxelles), où elles sont classées par ordre chronologique.*

Les décisions judiciaires renseignées sous la rubrique « *Jurisprudence* » *ont été recueillies dans la* Jurisprudence de l'État indépendant du Congo, *par Louwers et Touchard (P. Weissenbruch, éditeur).*

PRÉLIMINAIRES [1]

Textes généraux sur l'organisation judiciaire [2].

A) Textes relatifs aux tribunaux fonctionnant en Afrique.

21 avril 1896. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN (BULL. OFF., 1896, p. 104.)

LÉOPOLD II, etc.

Revu Notre décret du 27 avril 1889 [3];

Sur la proposition de Notre secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

TITRE PREMIER.

COMPOSITION DES TRIBUNAUX.

1. Les tribunaux de première instance, les tribunaux territoriaux et les conseils de guerre sont composés d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier.

2. Le tribunal d'appel sera désormais composé d'un président, de deux juges, d'un officier du ministère public et d'un greffier, sauf ce qui est dit à l'article 3 de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886.

TITRE II.

DES JUGES.

3. Le président et les juges titulaires du tribunal d'appel et les juges de première instance sont nommés par Nous. Le gouverneur général détermine les tribunaux auxquels sont attachés les juges de première instance.

4. Les présidents et juges titulaires du tribunal d'appel et les juges des tribunaux de première instance sont nommés pour cinq ans. Les cinq années courent de la date du décret de nomination.

5. Pour pouvoir être nommé président ou juge titulaire du tribunal d'appel, il faut avoir 30 ans accomplis, être docteur en droit et avoir suivi le barreau, occupé des fonctions judiciaires ou enseigné le droit dans une université pendant au moins cinq ans.

6. Sauf les exceptions consacrées par décret spécial, nul ne peut être nommé définitivement dans la magistrature s'il n'est âgé de 25 ans au moins, s'il n'est docteur en droit, n'a rempli les fonctions de juge suppléant de première instance ou de substitut suppléant au Congo pendant deux ans et demi au moins et n'a subi un examen, dans les conditions à déterminer par Notre secrétaire d'Etat, comprenant la présentation d'un mémoire sur un sujet de droit ou de législation spécial au Congo, librement choisi par le candidat, et la défense de ce mémoire.

Les nominations sont faites par décret.

7. Le tribunal d'appel ne peut rendre jugement qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président.

8. S'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le juge qui a émis l'opinion la moins favorable à l'inculpé ou au défendeur originaire est tenu de se réunir à l'une des deux autres opinions.

[1] Nous avons reproduit dans cette partie de l'ouvrage tous les textes avec leur préambule afin d'en faciliter l'étude et de montrer leur enchaînement.

[2] Nous entendons par textes généraux ceux qui se rapportent aussi bien à la justice civile qu'à la justice répressive.

[3] Ce décret du 27 avril 1889 est celui qui a trait à l'organisation et à la procédure judiciaire en matière répressive. Il est *cité plus loin page* 185.

TITRE III.

DU MINISTÈRE PUBLIC.

9. Les fonctions d'officier du ministère public sont exercées près du tribunal d'appel par un procureur d'Etat nommé par Nous. Il exerce ses fonctions sous la haute autorité du gouverneur général.

10. Pour être nommé procureur d'Etat, il faut être âgé de 27 ans au moins et réunir les autres conditions fixées pour être nommé juge titulaire au tribunal d'appel.

11. Les fonctions d'officier du ministère public sont remplies auprès des tribunaux de première instance et territoriaux et des conseils de guerre par des substituts du procureur d'Etat, désignés par le gouverneur général parmi les magistrats placés par l'article 17 dans la catégorie B.

12. Les substituts exercent leurs fonctions sous la surveillance et la direction du procureur d'Etat. A cet effet, ils lui transmettent copie de tous les jugements rendus par les différents tribunaux et les conseils de guerre (1). Le procureur d'Etat fait semestriellement rapport au gouverneur général sur toutes les affaires jugées en première instance et en appel.

TITRE IV.

DES SUPPLÉANTS.

13. En cas d'absence, maladie ou autre empêchement du président du tribunal d'appel, il est remplacé par le plus ancien des juges; soit de l'un des juges titulaires du tribunal d'appel, soit du procureur d'Etat, il est remplacé par un suppléant désigné par le gouverneur général parmi les magistrats placés par l'article 17 dans la catégorie B; d'un juge de première instance ou d'un substitut, il est remplacé par tel suppléant que nomme le gouverneur général (*).

(1) Voir la circulaire du 14 mars 1899 (*R. M.*, 1899, p. 56).

(*) *Jurisprudence.* — *Pouvoirs* des juges suppléants. *Tribunal d'appel de Boma : 5 avril 1897. Jurisprudence de l'Etat*, p. 12.

TITRE V.

DES GREFFIERS.

14. Les greffiers des tribunaux d'appel et de première instance sont nommés par le gouverneur général; ceux des tribunaux territoriaux et des conseils de guerre sont assumés par le juge (1).

15 Le greffier assiste le juge dans tous les actes et procès-verbaux de son ministère. Il les signe avec lui. Si un acte ou un jugement ne pouvait être signé par le greffier qui y a concouru, il suffit que le président ou le juge le signe et constate l'impossibilité.

TITRE VI.

DE LA RÉCEPTION ET DE LA PRESTATION DU SERMENT.

16. Les juges titulaires ou suppléants, les officiers du ministère public et les greffiers de tous les tribunaux doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter par écrit ou verbalement le serment prescrit par la loi.

Le serment sera prêté par les juges et les officiers du ministère public entre les mains du gouverneur général; par les greffiers entre les mains du juge. Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment (2).

TITRE VII.

DU RANG ET DE LA PRÉSÉANCE.

17. Le rang hiérarchique des membres de l'ordre judiciaire est établi comme suit:

CATÉGORIE A. — 1re classe : Président du tribunal d'appel (rang du vice-gouverneur général);

2e classe : Juges d'appel et procureur d'Etat (rang de directeur général);

3e classe : Juges de première instance (rang de commissaire de district de 1re classe).

(1) La circulaire du 2 octobre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 170) recommande aux juges qui procèdent à la désignation de greffier, de transmettre à la direction de la justice une expédition authentique des décisions qu'ils prennent.

(2) Voir les circulaires du 14 août 1897 (*R. M.*, 1897, p. 95) et du 23 août 1901 (*R. M.*, 1901, p. 150), sur les formalités de la prestation de serment.

CATÉGORIE B. — Autres magistrats nommés par décret (rang de capitaine commandant).

CATÉGORIE C. — Agents judiciaires nommés par le gouverneur général (rang déterminé par le gouverneur général).

Le rang de préséance entre magistrats de même catégorie sera fixé par l'ancienneté de nomination.

Le magistrat qui aura au moins cinq années de fonctions effectives au Congo pourra à titre personnel obtenir le rang immédiatement supérieur, exception faite pour le président du tribunal d'appel.

TITRE VIII.

DU SERVICE ET DES AUDIENCES.

18. Le fonctionnement des tribunaux et leur service d'ordre intérieur sont réglés par ordonnance du gouverneur général, rendue sur l'avis du tribunal d'appel.

TITRE IX.

DES CONGÉS.

19. Les magistrats jouissent d'un congé dont les conditions et la durée sont déterminées par arrêté du secrétaire d'Etat.

Tout magistrat absent sans congé sera considéré comme démissionnaire.

TITRE X.

DES TRAITEMENTS.

20. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés conformément au tableau suivant :

Président du tribunal d'appel . . . . fr.	15,000 à 25,000
Juge titulaire du tribunal d'appel. . Procureur d'Etat .	10,000 à 20,000
Juge titulaire de première instance. . .	8,000 à 10,000
Autres magistrats(1) *nommés par décret* .	*5,000 à 8,000*
Suppléants nommés par le gouverneur général	*4,000 à 5,000*
Greffiers	1,800 à 3,000

(1) Le décret du 18 avril 1900 (*B. O.*, 1900, p. 27) a modifié ainsi cet article :

Suppléants nommés par le gouverneur général . . . . . fr.	5,000 à 7,000
Magistrats nommés par décret . .	8,000 à 9,000
Juges titulaires de 1re instance . .	8,000 à 12,000

Indépendamment du traitement, l'Etat prend à sa charge les frais de voyage des agents de l'ordre judiciaire à l'aller et au retour et leur fournit le logement et la nourriture, dans les conditions réglementaires.

Disposition additionnelle.

21. Le tribunal de première instance ayant son siège à Boma est maintenu avec compétence s'étendant à tout le territoire de l'Etat.

Il sera pourvu par le gouverneur général à l'établissement de tribunaux territoriaux dans les districts que déterminera le secrétaire d'Etat.

Disposition transitoire.

Des décrets ultérieurs régleront la position des membres de l'ordre judiciaire actuellement en fonctions.

Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

—

22 avril 1896. — ARRÊTÉ DE COORDINATION DU SECRETAIRE D'ETAT. (BULL. OFF., 1896, p. 112.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

Vu le décret du 21 avril 1896;

Considérant qu'il y a utilité à réunir en un seul contexte les dispositions de ce décret avec celles des décrets antérieurs sur la matière,

Arrête :

Il sera pourvu à la codification des textes en vigueur sur l'organisation judiciaire, et impression en sera faite au *Bulletin officiel* (1).

(1) Les différents textes dont il est fait allusion dans cette codification sont reproduits dans la suite de cette partie de l'ouvrage.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Dispositions en vigueur codifiées.

TITRE I.

DES TRIBUNAUX.

1. Le tribunal de première instance ayant son siège à Boma est maintenu avec compétence s'étendant à tout le territoire de l'Etat. (Déc. du 21 avril 1896, art. 21.)

Un tribunal d'appel est établi à Boma. (Déc. du 27 avril 1889, art. 1.)

2. Les tribunaux sont autorisés à siéger dans toutes les localités de leur ressort, lorsque l'exige la bonne administration de la justice. (Id., art. 2.)

3. Lorsque, à raison de la difficulté des communications, le juge titulaire de première instance est empêché de siéger régulièrement dans certaine partie de son ressort, le gouverneur général peut autoriser le suppléant qu'il désignera à y siéger d'une manière permanente, comme *juge territorial*, avec telle juridiction territoriale qu'il déterminera. Dans ce cas, le gouverneur général détermine, par dérogation à l'article 3 (disposition 9 du présent texte) et au chapitre III du décret du 27 avril 1889, la composition du tribunal et en règle la procédure. (Déc. du 27 avril 1889, art. 5, § 2.)

4. Il est institué des conseils de guerre dans les localités désignées par le gouverneur général. Celui-ci détermine la compétence territoriale de ces conseils. (Déc. du 22 déc. 1888, art. 1.)

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE.

5. Le tribunal de première instance connaît en premier ressort :

En matière pénale, de toutes [1] les infractions aux décrets, arrêtés, ordonnances et règlements en matière pénale, commises sur le territoire de l'Etat. (Déc. du 27 avril 1889, art. 60, § 1, et déc. du 21 avril 1896, art. 21 comb.) [4] (*);

En matière civile et commerciale, des contestations dans lesquelles un non-indigène, l'Etat ou une administration publique sera partie (Ord. du 14 mai 1886, art. 1, approuvée par déc. du 12 novembre 1886.) [2]

6. Les tribunaux territoriaux connaissent de toutes [3] les infractions, soit commises dans les limites de leur ressort territorial (déc du 27 avril 1889, art. 5 et 60, § 1), soit commises en dehors de leur ressort, lorsque le prévenu réside dans le ressort ou qu'il pourra y être trouvé (id., art. 5 et 60, § 2).

7. Les conseils de guerre connaissent de tous crimes et délits punis par les lois pénales ordinaires et, en outre, des fautes commises par les officiers, sous-officiers et soldats de la force publique de l'Etat, telles qu'elles sont déterminées aux articles 20 et 21 du décret du 22 décembre 1888. (Déc. du 22 décembre 1888, art. 9.)

8. Le tribunal d'appel connaît :

En matière pénale, de l'appel de tous les jugements rendus par le tribunal de première instance et les tribunaux territoriaux (déc. du 27 avril 1889, art. 61, 1°) et par les conseils de guerre (déc. du 27 avril 1889, art. 61, 2°), ainsi qu'il est dit aux articles 11 et 27 du décret du 22 décembre 1888 [4].

En matière civile et commerciale, de l'appel de tous jugements rendus par le tribunal de première instance (Ord. du

[1] Déc du 30 octobre 1895, art. 1 : « Le tribunal de première instance du Bas-Congo est *seul* compétent, à l'exclusion des conseils de guerre, pour connaître, en première instance, des infractions commises par des individus de race européenne, que la loi punit de la peine de mort » (Note du *Bull off*)

[2] Le décret du 11 janvier 1898, cité *infra*, textes relatifs à la justice civile, a modifié cette disposition en donnant au tribunal de 1re instance compétence pour connaître aussi des contestations dans lesquelles les deux parties en cause sont indigènes. (Voir *infra*, p. 208.)

[3] Infractions commises par un indigène au préjudice d'un autre indigène. (Voir déc. du 27 avril 1889, art. 84, et déc. du 1er juillet 1891, art. 14.) (Note du *Bull. off.*)

[4] Infractions commises par les juges des tribunaux de première instance, leurs suppléants et les officiers du ministère public près ces tribunaux. (Déc. du 27 avril 1889, art. 57, § 1.) (Note du *Bull. off.*)

(*) **Jurisprudence.** — Circulaire. Force obligatoire.
Tribunal d'appel de Boma :
25 nov. 1897. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 14.
10 avril 1899. — — p. 58.

(1) Infractions commises par un indigène au préjudice d'un autre indigène. (Voir déc. du 27 avril 1889, art. 84, et déc. du 1er juillet 1891, art. 14.) (Note du Bulletin officiel.)

14 mai 1886, art. 2, app. par décret du 12 novembre 1886)

TITRE III.

COMPOSITION DES TRIBUNAUX.

9. Le tribunal de première instance, les tribunaux territoriaux (1) et les conseils de guerre sont composés d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier. (Déc. du 21 avril 1896, art. 1, remplaçant les art. 3 du décret du 27 avril 1889 et 2 du décret du 22 décembre 1888, abrogeant le paragraphe 2 du chapitre III du décret du 27 avril 1889 [*Des assesseurs*], ainsi que l'art. 8 du décret du 22 décembre 1888.)

L'absence de l'officier du ministère public au conseil de guerre ne sera pas une cause de nullité de la procédure (2). (Déc. du 22 décembre 1888, art. 5.)

10. Le tribunal d'appel sera désormais composé d'un président, de deux juges, d'un officier du ministère public et d'un greffier, sauf ce qui est dit à l'article 3 de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886. (Déc. du 21 avril 1896, art. 2.)

TITRE IV.

DES JUGES.

11. Le président et les juges titulaires du tribunal d'appel et les juges de première instance sont nommés par Nous. Le gouverneur général détermine les tribunaux auxquels sont attachés les juges de première instance. (Id., art. 3).

12. Les président et juges titulaires du tribunal d'appel et les juges des tribunaux de première instance sont nommés pour cinq ans. Les cinq années courent de la date du décret de nomination. (Id., art. 4.)

13. Pour pouvoir être nommé président ou juge titulaire du tribunal d'appel, il faut avoir 30 ans accomplis, être docteur en droit et avoir suivi le barreau, occupé des fonctions judiciaires ou enseigné le droit dans une université pendant au moins cinq ans. (Id., art. 5.)

14. Sauf les exceptions consacrées par décret spécial, nul ne peut être nommé définitivement dans la magistrature s'il n'est âgé de 25 ans au moins, s'il n'est docteur en droit, n'a rempli les fonctions de juge suppléant de première instance ou substitut suppléant au Congo pendant deux ans et demi au moins, et n'a subi un examen, dans les conditions à déterminer par Notre secrétaire d'Etat, comprenant la présentation d'un mémoire sur un sujet de droit ou de législation spécial au Congo, librement choisi par le candidat, et la défense de ce mémoire.

Les nominations sont faites par décret. (Id., art. 6.)

15. Le tribunal d'appel ne peut rendre jugement qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président. (Id., art. 7.)

16. S'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le juge qui a émis l'opinion la moins favorable à l'inculpé ou au défendeur originaire est tenu de se réunir à l'une des deux autres opinions (Id., art. 8.)

17. Les juges ou leurs suppléants des tribunaux répressifs ordinaires seront de droit juges du conseil de guerre, à moins que le gouverneur général n'en décide autrement par ordonnance spéciale (1). (Déc. du 22 décembre 1888, art. 3, § 1er.)

TITRE V.

DU MINISTÈRE PUBLIC.

18. Les fonctions d'officier du ministère public sont exercées près du tribunal d'appel par un procureur d'Etat nommé par Nous. Il exerce ses fonctions sous la haute autorité du gouverneur général. (Déc. du 21 avril 1896, art. 9, modifiant les art. 18, § 2, et 19, § 1, du décret du 27 avril 1889.)

19. Pour être nommé procureur d'Etat, il faut être âgé de 27 ans au moins et réunir les autres conditions pour être nommé juge titulaire du tribunal d'appel. (Id., art. 10.)

(1) Sauf dérogation apportée par le gouverneur général (disposition 3). (Note du *Bulletin officiel*.)
(2) Voir la circulaire du 8 juillet 1895 (*R. M.*, 1895, p. 21), qui interprète cette disposition.

(1) Voir la note sous l'article 3, § 2, page 202 (Justice militaire).

20. Les fonctions d'officier du ministère public sont remplies auprès des tribunaux de première instance, des tribunaux territoriaux et des conseils de guerre par des substituts du procureur d'Etat, désignés par le gouverneur général parmi les magistrats placés par l'article 17 du décret du 21 avril 1896 (disposition 27 du présent texte) dans la catégorie *B*. (Id., art. 11.)

21. L'officier du ministère public près des tribunaux répressifs ordinaires sera de droit officier du ministère public du conseil de guerre, à moins que le gouverneur général n'en décide autrement par ordonnance spéciale. (Déc. du 22 décembre 1888, art. 3, § 1er.) (1).

22. Les substituts exercent leurs fonctions sous la surveillance et la direction du procureur d'Etat. A cet effet, ils lui transmettent copie de tous les jugements rendus par les différents tribunaux et les conseils de guerre (2). Le procureur d'Etat fait semestriellement rapport au gouverneur général sur toutes les affaires jugées en première instance et en appel. (Déc. du 21 avril 1896, art. 12.)

TITRE VI.

DES SUPPLÉANTS (*).

23. En cas d'absence, maladie ou autre empêchement :

Du président du tribunal d'appel, il est remplacé par le plus ancien des juges ;

Soit de l'un des juges titulaires du tribunal d'appel, soit du procureur d'Etat, il est remplacé par un suppléant désigné par le gouverneur général parmi les magistrats placés par l'article 17 du décret du 21 avril 1896 (disposition 27 du présent texte) dans la catégorie *B* ;

D'un juge de première instance ou d'un substitut, il est remplacé par tel suppléant que nomme le gouverneur général. (Déc. du 21 avril 1896, art. 13.)

TITRE VII.

DES GREFFIERS.

24. Les greffiers des tribunaux d'appel et de première instance sont nommés par le gouverneur général ; ceux des tribunaux territoriaux et des conseils de guerre sont assumés par le juge (1). (Déc. du 21 avril 1896, art. 14 ; art. 4 du déc. du 27 avril 1889 ; art. 4 du déc. du 22 décembre 1888.)

25. Le greffier assiste le juge dans tous les actes et procès-verbaux de son ministère. Il les signe avec lui. Si un acte ou un jugement ne pouvait être signé par le greffier qui y a concouru, il suffit que le président ou le juge le signe et constate l'impossibilité. (Déc. du 21 avril 1896, art. 15.)(2)

TITRE VIII.

DE LA RÉCEPTION ET DE LA PRESTATION DU SERMENT.

26 Les juges titulaires ou suppléants, les officiers du ministère public et les greffiers de tous les tribunaux doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter, par écrit ou verbalement, le serment prescrit par la loi (3).

Ce serment sera prêté par les juges et les officiers du ministère public entre les mains du gouverneur général ; par les greffiers, entre les mains du juge. Il est dressé procès verbal de la prestation de serment (4). (Déc. du 21 avril 1896, art. 16.)

TITRE IX.

DU RANG ET DE LA PRÉSÉANCE.

27. Le rang hiérarchique des mem-

(1) Voir la circulaire du 10 août 1903 (*R. M.*, 1903, p. 119) qui décide que les officiers du ministère public, docteurs en droit, doivent servir de conseil aux officiers du ministère public, non-docteurs en droit, attachés au conseil de guerre.

(2) Voir la circulaire du 14 mars 1899 (*R. M.*, 1899, p. 56).

(*) **Jurisprudence.** — Pouvoirs des juges suppléants *Tribunal d'appel de Boma : 5 avril 1897, Jurisprudence de l'Etat*, p. 12.

(1) Voir la note sous l'article 14, page 176.

(2) Voir *infra* p. 189, les notes renseignant les circulaires relatives aux missions que doivent remplir les greffiers et à la façon dont ils doivent s'en acquitter.

(3) Formule du serment (déc. du 27 avril 1889, art. 54) : « Je jure d'observer les décrets et ordonnances de l'Etat et de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées. »

(4) Voir les circulaires du 14 août 1897. (*R. M.* 1897 p. 95), et du 23 août 1901. (*R. M.* 1901, p. 150) sur les formalités de la prestation de serment.

bres de l'ordre judiciaire est établi comme suit :

Catégorie A. — 1re classe : Président du tribunal d'appel (rang de vice-gouverneur général);

2e classe : Juges d'appel et procureur d'Etat (rang de directeur général);

3e classe : Juges de première instance (rang de commissaire de district de 1re classe).

Catégorie B. — Autres magistrats nommés par décret (rang de capitaine-commandant).

Catégorie C. — Agents judiciaires nommés par le gouverneur général (rang déterminé pour chacun par le gouverneur général).

Le rang de préséance entre magistrats de même catégorie sera fixé par l'ancienneté de nomination.

Le magistrat qui aura au moins cinq années de fonctions effectives au Congo pourra, à titre personnel, obtenir le rang immédiatement supérieur, exception faite pour le président du tribunal d'appel. (Déc. du 21 avril 1896, art. 17.)

TITRE X.

DU SERVICE ET DES AUDIENCES.

28. Le fonctionnement des tribunaux et leur service d'ordre intérieur sont réglés par ordonnance du gouverneur général rendue sur l'avis du tribunal d'appel. (Déc. du 21 avril 1896, art. 18.)

29. Le procureur d'Etat veille, sous la haute surveillance du directeur de la justice, au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux (Déc. du 27 avril 1889, art. 21.)

TITRE XI.

DES CONGÉS.

30. Les magistrats jouissent d'un congé dont les conditions et la durée sont déterminées par arrêté du secrétaire d'Etat.

Tout magistrat absent sans congé sera considéré comme démissionnaire. (Déc. du 21 avril 1896, art. 19.)

TITRE XII.

DES TRAITEMENTS.

31. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés conformément au tableau suivant :

Président du tribunal d'appel . . . fr.	15,000 à 25,000
Juge titulaire du tribunal d'appel . .	10,000 à 20,000
Procureur d'Etat. .	
Juge titulaire de première instance. .	8,000 à 10,000
Autres magistrats nommés par décret	*5,000 à 8,000* (1)
Suppléants nommés par le gouverneur général.	*4,000 à 5,000*
Greffiers	1,800 à 3,000

Indépendamment du traitement, l'Etat prend à sa charge les frais de voyage des agents de l'ordre judiciaire à l'aller et au retour et leur fournit le logement et la nourriture, dans les conditions réglementaires. (Déc. du 21 avril 1896, art. 20.)

—

24 décembre 1896. — DECRET. — *Mise en concordance du décret du 21 avril 1896 avec la législation antérieure.* (BULL. OFF., 1897, p. 72.)

LÉOPOLD II, etc.

Revu Notre décret du 21 avril 1896;

Considérant que certaines dispositions de la législation antérieure tant en matière civile qu'en matière répressive ne sont pas en harmonie avec les dispositions nouvelles;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Dans le cas où il sera fait application, en instance d'appel, des articles ci-après de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur

(1) Cette disposition a été modifiée par le décret du 18 avril 1900 ainsi qu'on l'a vu par la note 1 de la page 177.

la procédure civile et commerciale, il y sera substitué :

Les mots « *tribunal d'appel* » au mot « *juge* » dans les articles 27, 35, 43, 44 et 45 ;

Le mot « *président* » au mot « *juge* » dans les articles 69 et 108 *in fine* ;

Les mots « *des juges qui les ont rendus* » aux mots « *du juge qui les a rendus* » dans l'article 23 ;

Les mots « *le juge commis par le tribunal d'appel* » aux mots « *le juge* » dans les articles 30, 31, 33, 38, 39 et 41 ;

Les mots « *par l'un des juges qu'il commettra à cet effet* » aux mots « *par lui* » dans l'article 43 ;

Les mots « *du juge à ce commis par ce tribunal* » aux mots « *du juge* » dans l'article 46.

2. Dans les articles ci-après du décret du 27 avril 1889 sur la justice répressive, il sera substitué les mots :

« *le tribunal d'appel* » aux mots « *le juge d'appel* » dans les articles 31 et 82 ;

« *les juges du tribunal d'appel ne pourront* » aux mots « *le juge d'appel ne pourra* » dans l'article 16 ;

« *les juges du tribunal d'appel* » aux mots « *le juge d'appel* » dans l'article 58 ;

« *le président du tribunal d'appel* » aux mots « *le juge d'appel* » dans l'article 81.

Les articles 7 à 17 du décret du 27 avril 1889 et l'article 8 du décret du 22 décembre 1888 sont abrogés.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 sont remplacés par la disposition suivante :

L'appel est déféré à un autre conseil de guerre siégeant à Boma, composé du Président du tribunal d'appel et de deux autres membres, désignés par le gouverneur général, qui devront avoir le grade d'officier. Le procureur d'État remplira les fonctions du ministère public auprès de ce conseil. Les fonctions de greffier *seront remplies* par le greffier du tribunal *d'appel.*

Le conseil de guerre d'appel pourra statuer définitivement sur le vu de l'instruction écrite et sans qu'il soit nécessaire d'entendre de nouvelles dépositions.

Les jugements seront rendus conformément aux règles des articles 7 et 8 du décret du 21 avril 1896.

3. Notre secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret et fixe la date de sa mise en vigueur.

—

5 mai 1897. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Date de mise en vigueur des décrets précédents.* (BULL. OFF., 1897, p. 198.)

Les décrets du 21 avril 1896 sur l'organisation judiciaire, du 24 décembre 1896 sur la mise en concordance du décret du 21 avril 1896 avec la législation antérieure, et du 11 avril 1897 nommant le personnel du tribunal d'appel, entreront en vigueur le 1er août prochain.

—

12 novembre 1897. — DECRET. — *Application aux territoires occupés en vertu de l'arrangement du 12 mai 1894 avec la Grande-Bretagne des dispositions législatives de l'État.* (BULL. OFF., 1897, p. 323.) (1)

LÉOPOLD II, etc.,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'administration des territoires occupés en conformité de l'arrangement du 12 mai 1894 avec la Grande-Bretagne ;

Sur la proposition de Notre secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Les décrets, ordonnances, arrêtés et règlements en matière de justice et d'état civil, qui sont ou seront mis en vigueur dans l'État Indépendant, seront applicables de plein droit aux susdits territoires.

2. Notre secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

(1) Au moment où nous mettons sous presse un décret en date du 31 mai 1905 (*Bull. off.*, 1905, p. 95) édicte les mêmes dispositions pour les territoires du bassin du Nil situés au sud du 5e parallèle Nord.

B) Textes relatifs au Conseil supérieur.

16 avril 1889. — DECRET INSTITUANT LE CONSEIL SUPERIEUR. (BULL. OFF , 1889, p. 161.)

LÉOPOLD II, etc.,

Sur la proposition de Notre conseil des administrateurs généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Il est institué, sous le nom de « Conseil supérieur », une cour suprême dont le siège est à Bruxelles.

2. Le Conseil supérieur connaît, comme Cour de cassation, des pourvois dirigés contre tous jugements rendus en dernier ressort en matière civile et commerciale et des prises à partie.

Le pourvoi doit être basé sur la contravention à la loi ou au droit des gens, ou sur la violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.

En cas de cassation, le Conseil statue sur le fond de l'affaire.

3. En matière civile et commerciale, lorsque la valeur du litige excède 25,000 francs, le Conseil supérieur connaît de l'appel des jugements rendus sur premier appel par le tribunal de Boma

4. Le Conseil supérieur se compose d'un président, de conseillers, d'auditeurs et d'un secrétaire, tous nommés par Nous.

Le secrétaire et les auditeurs n'ont pas voix délibérative.

Les auditeurs sont chargés de faire rapport dans les affaires déférées au Conseil.

5. Sauf dans les cas exceptionnels où un nombre plus grand de conseillers serait requis par Nous, les arrêts sont rendus par cinq conseillers en cas de pourvoi en cassation et par trois conseillers en cas d'appel.

Aucun conseiller ne pourra être appelé à statuer sur le pourvoi dirigé contre un jugement auquel il aurait pris part.

6. Les membres du Conseil supérieur donneront leur avis sur les questions dont nous croirons devoir les saisir.

7. Des décrets ultérieurs règleront la procédure devant le Conseil supérieur et le mode suivant lequel il exercera ses attributions.

8. Notre administrateur général du département des affaires étrangères, ayant la justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

—

8 octobre 1890. — DECRET. — *Organisation du Conseil supérieur*. (BULL. OFF., 1890, p. 154.)

LÉOPOLD II, etc.,

Vu le décret du 16 avril 1890;

De l'avis de Notre Conseil supérieur et sur la proposition de Notre administrateur général du département des affaires étrangères,

Nous avons décrété et décrétons :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Le Conseil supérieur connaît, comme Cour de cassation, des pourvois dirigés contre tous jugements rendus en dernier ressort, en matière civile et commerciale, et des prises à partie.

Il connaît, en matière civile et commerciale, lorsque la valeur du litige excède 25,000 francs, de l'appel des jugements rendus sur premier appel par le tribunal de Boma.

En matière pénale, il connaît des infractions commises par les juges et les officiers du ministère public, conformément aux articles 57 et 58 du décret du 27 avril 1889.

Les membres du Conseil donnent leur avis sur les questions dont le Souverain croit devoir les saisir.

2. Le Conseil supérieur siège, comme Cour de cassation, au nombre de cinq membres.

Le Conseil supérieur siège, comme Cour d'appel, au nombre de trois membres.

3. Tous les deux ans, dans le courant du mois d'octobre, le Conseil supérieur se réunit en assemblée générale et arrête la composition respective des cours de cassation et d'appel. « Toutefois, lorsque par suite de circonstances exceptionnelles, le Conseil n'aura pas été réuni dans le courant du mois d'octobre, pour arrêter la composition respective des Cours de cassation et d'appel, ou lorsqu'il y aura lieu à compléter la composition de l'une des deux cours, le président aura le droit de convoquer à cet effet l'assemblée générale à la date qui lui conviendra (1). »

4. Le président du Conseil supérieur préside la Cour de cassation. L'un des vice-présidents préside la cour d'appel. L'autre vice-président les remplace en cas d'empêchement. Un roulement annuel, dans l'ordre déterminé par le sort, est établi entre les vice-présidents.

5. Un tirage au sort désigne, la première année, les autres membres du Conseil qui composent la Cour de cassation et ceux qui composent la cour d'appel. Dix conseillers siègent en cassation et cinq conseillers siègent en appel.

6. Les membres du Conseil composant la cour d'appel, lors du renouvellement biennal, font partie de droit de la Cour de cassation.

Les cinq membres les plus anciens de la Cour de cassation sortent de plein droit et composent la cour d'appel.

L'ancienneté est déterminée par le rang d'inscription au tableau qui, la première fois, se fait selon l'ordre du tirage au sort.

7. Six auditeurs siègent en cassation, quatre en appel. Ils sont répartis, la première année, au moyen d'un tirage au sort. Le roulement s'effectue pour les auditeurs de la même façon que pour les membres des deux cours.

TITRE II.

COUR DE CASSATION.

8. Le président détermine l'ordre dans lequel les conseillers sont appelés à siéger et dans lequel les auditeurs sont chargés de faire rapport.

9. Lorsque la cause déférée à la cour a été instruite, plaidoiries entendues ou mémoires écrits déposés, le dossier est remis à l'auditeur siégeant dans la cause; cet auditeur fait son rapport avec conclusions motivées à une audience ultérieure fixée par le président.

10. Les débats sont publics, à moins que la cour n'en décide autrement

Les arrêts sont rendus sur décision prise en chambre du conseil, à la majorité des membres ayant siégé effectivement dans la cause. Ils sont motivés et prononcés en audience publique.

11. Les parties sont tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale agréé par la cour.

12. La police de l'audience est faite par le président.

TITRE III.

COUR D'APPEL (*).

13. Le président de la cour d'appel détermine l'ordre dans lequel les conseillers sont appelés à siéger et dans lequel les auditeurs sont chargés de faire rapport.

14. Lorsque la cause déférée à la cour a été instruite, plaidoiries entendues ou mémoires écrits déposés, le dossier est remis à l'auditeur siégeant dans la cause. Cet auditeur fait son rapport avec conclusions motivées, à une audience ultérieure fixée par le président.

15. Les débats sont publics, à moins que la cour n'en décide autrement.

Les arrêts sont rendus par décision prise en chambre du conseil, à la majorité des membres ayant siégé effectivement dans la cause. Ils sont motivés et prononcés en audience publique.

16. Les parties sont tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale agréé par la cour.

(1) *Disposition ajoutée par le décret du 28 février 1903 (Bull. off., 1903, p. 34).*

(*) **Jurisprudence.** — Conseil supérieur. 3 mai 1898, p. 28.
7 octobre 1902. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 217.

17. La police de l'audience est faite par le président.

TITRE IV.

CONSEIL D'ÉTAT [1].

18. Le Conseil supérieur a pour mission, comme Conseil d'Etat, de délibérer sur les questions dont le Roi-Souverain croit devoir le saisir.

19 Le Conseil est saisi par l'intermédiaire de son président.

20. Le gouvernement se fait représenter, s'il y a lieu, aux délibérations du Conseil.

21. Le Conseil, pour toute question soumise à son examen, nomme une commission préparatoire composée de trois conseillers et de trois auditeurs, chargée de lui faire un rapport sur lequel il délibère en assemblée générale. En cas d'urgence, le rapport de la commission est définitif et transmis directement au gouvernement.

22. Notre administrateur général du département des affaires étrangères, ayant la justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret.

—

2 juillet 1898. — DÉCRET ET ARRETÉ. — *Greffe du Conseil supérieur*. (BULL. OFF., 1898, p. 178.)

Par application du décret du 2 juillet 1898, les attributions du greffier sont déterminées comme suit : le greffier du Conseil supérieur assiste le secrétaire du Conseil et est placé sous sa direction. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et chaque fois que le Conseil supérieur siège comme cour de justice.

LIVRE PREMIER (*)

Textes relatifs à la justice répressive, au fonctionnement des tribunaux répressifs et à la procédure suivie devant eux (2) (*).

I. Textes relatifs à la justice répressive civile ou ordinaire.

A. *Textes relatifs au tribunal de première instance, aux tribunaux territoriaux et au tribunal d'appel.*

27 avril 1889. — DECRET DU ROI SOUVERAIN. — *Réorganisation judiciaire* (BULL. OFF, 1889, p. 87.)

LÉOPOLD II, etc.

Revu le décret du 8 avril 1889 [3] sur la réorganisation judiciaire en matière répressive;

Sur la proposition de Notre administrateur général du département des affaires étrangères;

Nous avons décrété et décrétons :

1. Sont approuvées les dispositions annexées au présent décret, coordonnant le décret du 8 avril 1889 avec les dispositions législatives antérieures.

2. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

3. Le présent décret entrera en vigueur le 1er août 1889.

4. Notre administrateur général du dé-

(1) Un décret du 21 mars 1893 a créé au sein du Conseil supérieur un comité permanent chargé des affaires urgentes dont le Roi croirait devoir le saisir. Voir *infra* complément v° *Conseil supérieur*.

(2) Dans des ouvrages de ce genre on place souvent avant les textes relatifs à la justice répressive les textes relatifs à la justice civile. Mais pour la compréhension des textes de la justice civile, qui supposent connus ceux de la justice répressive, nous avons dû rompre avec cet usage.

(3) Ce décret a été entièrement remplacé par celui que nous reproduisons ci-dessous.

(*) **Jurisprudence.** — Lois de procédure; recours aux lois civiles en cas de silence de la loi pénale. Tribunal d'appel de Boma : 6 septembre 1904. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 392.

partement des affaires étrangères, ayant la justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

§ 1. — *Des tribunaux et des juges.*

1. Il est institué, dans les localités déterminées par Nous, un tribunal répressif de première instance [1].

Le ressort de ces tribunaux est déterminé par Nous.

Un tribunal répressif d'appel est établi à Boma.

2. Les tribunaux sont autorisés à siéger dans toutes les localités de leur ressort, lorsque l'exige la bonne administration de la justice.

3. Chaque tribunal est composé d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier [1].

4. Les fonctions de juge sont remplies par un magistrat nommé par Nous; celles de greffier, par des fonctionnaires nommés par le gouverneur général, ou, à son défaut, par le juge [1].

5. Le gouverneur général nomme les suppléants chargés de remplacer le juge titulaire empêché.

Lorsque, à raison de la difficulté des communications, le juge titulaire est empêché de siéger régulièrement dans certaine partie de son ressort, le gouverneur général peut autoriser le suppléant qu'il désignera à y siéger d'une manière permanente, comme juge territorial, avec telle juridiction territoriale qu'il déterminera. Dans ce cas, le gouverneur général détermine, par dérogation à l'article 3 et au chapitre III du présent décret, la composition du tribunal et en règle la procédure [2] (*).

6. Conformément aux dispositions qui régissent les conseils de guerre dans le ressort des tribunaux répressifs ordinaires, le juge ou son suppléant sera de droit juge du conseil de guerre, à moins que le gouverneur général n'en décide autrement par ordonnance spéciale.

§ 2. — *Des assesseurs* [3].

. . . . . .

[1] Le premier décret qui eut trait à l'organisation de la justice répressive dans l'Etat est celui du 7 janvier 1886. (*Bull. off.*, 1886, p. 1.) Il prévoyait déjà la création d'un tribunal de première instance et d'un tribunal d'appel, mais le tribunal de première instance n'avait compétence que pour juger les infractions commises par des non-indigènes. Les indigènes restaient soumis à la juridiction de leurs chefs et à l'application des coutumes locales, sauf dans les cas où ils commettaient sur le territoire de l'Etat une infraction au préjudice d'un non-indigène ou de l'Etat, dans ceux où ils commettaient une infraction dans l'établissement de l'Etat, ou dans la maison ou l'établissement d'un non-indigène ou dans un périmètre d'un kilomètre autour de semblables établissements, et enfin, dans les cas où leur infraction était connexe à une infraction imputable à un non-indigène.

Il fut créé, à la suite de ce décret, le tribunal de première instance du bas Congo, mais le décret qui l'instituait ne fut jamais publié. Cette création ne résulte que des préambules d'une ordonnance du gouverneur général en date du 10 mars 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 50), qui constataient cette création. Cette ordonnance du 10 mars 1886 déterminait le ressort du tribunal de première instance du bas Congo en le limitant au bas Congo. Cependant, une ordonnance de la même date (*Bull. off.*, 1886, p. 51) permettait à l'officier du ministère public près le tribunal d'appel de faire poursuivre devant le tribunal de première instance tous les non-indigènes qui, habitant le territoire de l'Etat, mais hors des limites du ressort de ce tribunal commettraient une infraction.

Le décret du 23 avril 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 76) fixa le siège du tribunal de première instance à Banana, mais par la suite, ce siège fut transféré à Boma, sans qu'aucun texte intervint. Ce transfert fut opéré en vertu du pouvoir que le tribunal possédait de siéger dans toutes les localités de son ressort pour la bonne administration de la justice.

Un décret en date du 6 mai 1887 (*Bull. off.*, 1887, p. 86) vint donner au tribunal de première instance compétence s'étendant sur tout le territoire de l'Etat en matière civile et commerciale, et il répéta *dans son article 2 la compétence que l'ordonnance du 10 mars 1886 lui avait donnée de juger tous les non-indigènes résidant hors de son ressort*; de plus dans son article 3 il autorisa le gouverneur général à instituer hors du ressort du tribunal de première instance des juges territoriaux chargés de juger les indigènes suivant la procédure et les infractions qu'il déterminerait.

Mais un décret du 8 avril 1889 (non paru au *Bulletin officiel*) vint modifier toute cette organisation et donner à la justice répressive celle qui, dans ses grandes lignes, est encore en vigueur aujourd'hui. Ce décret, cependant, fut remplacé immédiatement par celui du 27 avril 1889 que nous reproduisons ci-dessus et qui n'ajouta au précédent que quelques modifications de détail et se rapportant à la procédure.

[1] Cet article a été modifié par le décret du 21 avril 1896. Voir *supra*, p. 175.

[2] Voir au complément, v° *Tribunaux territoriaux*, les divers tribunaux territoriaux et leurs ressorts respectifs.

[3] Les articles 7 à 18 ont été supprimés par les décrets du 21 avril 1896 et du 24 décembre 1896, voir *supra* textes généraux, p. 175. Ces articles avaient trait aux assesseurs qui pouvaient être adjoints aux tribunaux quand la peine applicable était la mort ou la servitude pénale à perpétuité.

(*) **Jurisprudence.** — Art. 5. Pouvoirs des juges suppléants.

Tribunal d'appel : 5 avril 1897. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 12.

§ 3. — *Du ministère public.*

18. Les officiers du ministère public veillent à l'exécution des décrets, arrêtés, ordonnances et règlements en matière pénale, recherchent les infractions qui y sont commises sur tout le territoire de l'Etat, reçoivent les dénonciations, font tous actes d'instruction, entendent les témoins sous la foi du serment et saisissent les tribunaux.

Ils exercent leur mission sous la haute surveillance du directeur de la justice (1) (2) (*).

19. Les fonctions du ministère public sont exercées, tant près le tribunal répressif d'appel que près les tribunaux répressifs de première instance, par un magistrat nommé par Nous et qui porte le titre de procureur d'Etat.

Des substituts nommés par le gouverneur général exercent également ces fonctions sous l'autorité et la direction immédiate du procureur d'Etat.

Le procureur d'Etat est assimilé aux juges titulaires (1).

20. Dans le ressort des tribunaux répressifs ordinaires, le procureur d'Etat ou, par délégation, le substitut du procureur d'Etat, est de droit officier du ministère public près le conseil de guerre, à moins que le gouverneur général n'en décide autrement par ordonnance spéciale.

21. *Le procureur d'Etat veille, sous la haute surveillance du directeur de la justice, au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux* (1).

22. Les officiers du ministère public dresseront procès-verbal de toutes leurs opérations.

« Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation, sinon elle pourra y être contrainte par l'officier du ministère public, qui, à cet effet, sans autre formalité ni délai et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas 100 francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

« Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut et qui sur la seconde citation produira devant l'officier du ministère public des excuses légitimes pourra être déchargé de l'amende (2). »

23. Ils ne pourront faire de visites domiciliaires ou procéder à des perquisitions au domicile ou à la résidence du prévenu ou de tiers qu'en cas de flagrant délit. En cas de délit non flagrant, les substituts ne pourront y procéder que de l'avis conforme du procureur d'Etat et, en son absence, du juge.

24. Ces visites et perquisitions se feront en présence du prévenu, s'il a été

(1) Les articles 18, § 2, et 19, § 3, ont été modifiés par les articles 9 et 12 du décret du 21 avril 1896. En vertu de ces articles le procureur d'Etat exerce la direction sur les substituts mais lui même est placé sous la haute autorité du gouverneur général. (Voir *supra, Textes généraux*, p. 176.

(2) Une circulaire du 9 décembre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 208) attire l'attention des officiers du ministère public sur l'importance de leur mission. Sur les instructions préparatoires, voir les instructions du procureur d'Etat aux substituts du 27 septembre 1899 [*Recueil usuel de législation*, tome IV, p. 130] et celles du 15 mars 1903, les instructions de la justice répressive, 1905, et la circulaire du 9 mai 1900 [*Recueil usuel de législation*, t. IV, p. 135] : rapports entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Une circulaire du procureur d'Etat aux substituts en date du 9 février 1900 (*Recueil usuel de législation*, tome IV, p. 135) prescrit aux officiers du ministère public d'inscrire toutes les affaires qu'ils instruisent dans le *R. M. P.* et la circulaire du 29 novembre 1901 (*Ibidem*, p. 137), prescrit aux substituts d'envoyer mensuellement au procureur d'Etat, un extrait de ce registre.

(*) **Jurisprudence.** — Art. 18. — *Instruction préparatoire.*

Tribunal d'appel de Boma :

21 juillet 1900. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 90;
29 octobre 1900. — — p. 106.

(1) Le décret du 21 avril 1896 cité plus haut, p. 175, a apporté par son article 17 une modification à cette disposition en assimilant le procureur d'Etat aux juges d'appel et en plaçant le procureur d'Etat sous la « haute autorité du gouverneur général ».

(2) Modification apportée par le décret du 15 juillet 1904 (*Bull. off.*, 1904, p. 238).

Relativement aux convocations des témoins, voir les intéressantes circulaires des 18 juillet 1893, 21 juin 1er septembre 1899 (*R. M.*, 1899, p. 148 et 214) et celle du 7 décembre 1900 qui modifie les précédentes. Voir aussi la circulaire du 5 janvier 1905 (*R. M.*, 1905, p. 15), relative aux soins dont doivent être entourés les indigènes appelés à se déplacer pour venir déposer comme témoin devant les tribunaux et à leur droit de se faire accompagner d'une femme qu'ils soient mariés ou non.

La circulaire du 26 juillet 1902 (*R. M.* 1902, p. 26) recommande aux officiers du ministère public, de renseigner dans leurs procès-verbaux le numéro matricule des soldats qui comparaissent devant eux comme témoins ou comme prévenus.

Voir aussi la circulaire du 25 mars 1903 (*Rec. usuel de législation*, t. IV, p. 130).

arrêté, et de la personne au domicile ou à la résidence de laquelle elles ont lieu (*).

25. Si, au cours de ces opérations, il est trouvé des papiers ou effets qui puissent servir de pièces à conviction ou à décharge, il en sera dressé procès-verbal et saisie en sera opérée (1).

26. En cas de flagrant délit et lorsqu'il s'agira d'une infraction grave, l'officier du ministère public pourra faire détenir le prévenu préventivement. En cas de délit non flagrant, la détention préventive ne pourra être ordonnée que par le procureur d'Etat ou, à défaut, par le juge

27. Toute mise en détention préventive devra être confirmée par le juge successivement de quinze jours en quinze jours, pendant tout le cours de l'instruction (**).

28. Si le prévenu n'est pas présent et s'il existe contre lui des indices graves, il pourra être décerné contre lui, par l'officier du ministère public, un mandat d'arrêt.

29. L'inculpé pourra demander au juge sa mise en liberté provisoire, qui sera ou non subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dont le montant sera déterminé par le juge (**).

30. Le cautionnement sera restitué si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement; sinon, il sera attribué à l'Etat.

31. L'inculpé pourra appeler devant le « tribunal d'appel » (2) des ordonnances statuant sur la détention préventive, refusant la liberté provisoire ou fixant le montant du cautionnement (**).

32. Les officiers du ministère public auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir la force publique (1).

Ils adresseront leurs réquisitions au commandant de la force publique ou à son délégué, lequel sera tenu de mettre à leur disposition le nombre d'hommes nécessaires.

33. Le procureur d'Etat pourra commettre près de chaque substitut un suppléant qui sera tenu d'obtempérer aux ordres légaux du substitut

34. Le substitut ou son suppléant qui auront refusé d'obtempérer aux ordres légaux qui leur seraient donnés, pourront être poursuivis disciplinairement devant les tribunaux et punis d'une amende de 26 à 200 francs ou d'une servitude pénale qui ne dépassera pas quinze jours.

§ 4. — *Des officiers de police judiciaire* (2) (*).

35. Notre gouverneur général est autorisé à désigner des officiers de police judiciaire, chargés de constater les infractions et d'en dresser procès-verbal, dans les limites territoriales par lui fixées. Il détermine les infractions qu'ils ont mission de constater.

36. Il déterminera leur mode de procéder et l'étendue de leurs pouvoirs en matières de saisies, de visites domiciliaires, de détention préventive et de réquisition à la force publique.

37. Tout officier de police judiciaire convaincu d'avoir sciemment dressé un faux procès-verbal sera puni des peines édictées par l'article 43 du code pénal contre le faux témoignage, selon les distinctions établies par cet article.

38. Le procureur d'Etat exerce la sur-

(1) Une circulaire en date du 13 janvier 1903 (*R. M.*, 1903, p. 9) recommande la prudence en matière de saisie en cas de contravention du chef de récolte illégale du caoutchouc.

(2) Modification apportée par le décret du 24 décembre 1896, cité plus haut, p. 181.

(*) **Jurisprudence.** — Art. 24. *Saisie.*
Tribunal d'appel de Boma :
29 juin 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 68;
15 décembre 1903. — — p. 295.

(**) **Jurisprudence.** — Art. 27, 29 et 31. — Mise en détention préventive.
Tribunal d'appel de Boma :
20 avril 1901. *Jurisprudence de l'État*, p. 140.
Art. 29. Mise en liberté sous caution.
Tribunal d'appel de Boma :
27 mars 1903. Jurisprudence de l'État, p. 236.

(1) La circulaire du 1er avril 1904 (*R. M.*, 1904, p. 71) recommande aux autorités de l'Etat de ne pas envoyer isolément des soldats.

(2) Voir au complément, p. 525, v° *Police judiciaire*, la détermination des pouvoirs des officiers de police judiciaire, et leur énumération.

(*) **Jurisprudence.** — Art. 35 à 38. — Des officiers de police judiciaire. Pouvoirs. Procès-verbaux, etc.
Tribunal d'appel :
8 juin 1898. *Jurisprudence de l'État*, p. 30.
Conseil de guerre d'appel :
15 janv. 1903. *Jurisprudence de l'État*, p. 231.
Tribunal d'appel :
3 mars 1903. — — p. 258.
30 juillet 1903. — — p. 272.
16 février 1903. — — p. 301.

veillance immédiate sur tous les officiers de police judiciaire.

§ 5. — *Des greffiers* (1).

39. Outre les actes spéciaux qu'ils sont chargés de recevoir, les greffiers ont pour mission :

1° De tenir le rôle du tribunal;

2° D'assister aux audiences, d'en tenir procès-verbal et de copier les minutes des jugements (2);

3° De conserver les archives;

4° De délivrer les expéditions;

5° De tenir la comptabilité et de faire le recouvrement des frais de justice (3).

Ils devront, en outre, satisfaire à toute injonction qui leur serait adressée par le juge et se conformer à ses ordres.

40. Ils tiendront trois registres (4) :

Le registre du rôle;

Le registre des frais;

Le registre des quittances.

41. Ils inséreront dans le registre du rôle les dates de l'instruction des affaires, les noms des parties, les dates des citations, des constitutions des parties civiles, des oppositions et des appels.

42. Dans le registre des frais, il ouvriront pour chaque affaire un compte où ils porteront, d'une part, les frais et, d'autre part, les sommes consignées par la partie civile. Dès que les frais atteindront le montant de la somme consignée, ils en donneront connaissance au juge et réclameront de la partie civile le supplément indiqué par le juge.

43. Dans le registre des quittances à souches, toutes les sommes reçues par le greffier y seront inscrites immédiatement au fur et à mesure de leur perception. Les greffiers délivreront quittance de toutes sommes reçues à quelque titre que ce soit.

44. La vérification de la comptabilité des greffiers pourra être faite en tout temps par le juge ou tout autre fonctionnaire désigné par le gouverneur général.

45. Tous les fonds reçus à titre de consignation et dépassant la somme de deux cents francs pourront, sur décision du juge, être déposés par le greffier entre les mains des comptables de l'Etat (1).

46. Les greffiers titulaires ont le droit de se faire remplacer par leurs suppléants; en cas de refus, ces derniers pourront être punis conformément à l'article 48.

§ 6. — *Des huissiers.*

47. Le juge désigne près de chaque tribunal des agents remplissant les fonctions d'huissier (*).

48. Des peines disciplinaires de 25 à 500 francs et d'une servitude pénale d'un mois au plus, ou d'une de ces peines seulement, pourront être prononcées par les tribunaux contre les greffiers ou les huissiers qui manqueront à leurs devoirs et refuseront d'obtempérer aux ordres légaux de leurs chefs.

§ 7. — *Des interprètes, traducteurs, médecins ou experts.*

49. Toute personne, fonctionnaire et agent de l'Etat ou non sera tenue de prêter son ministère comme interprète, traducteur, expert ou médecin dans chacune des opérations judiciaires en matière pénales civile et commerciale où elle sera requise par les juges ou par les officiers du ministère public (*).

50. Le juge de chaque tribunal taxera, à la demande des intéressés les indemnités qui seront allouées de ces différents chefs.

(1) La circulaire du 24 décembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 174) signalant les pièces que les greffiers doivent envoyer après chaque jugement des affaires traitées devant la juridiction à laquelle ils appartiennent aux diverses autorités de l'Etat, est intéressante à consulter. La circulaire du 5 janvier 1905 (*R. M.*, 1905, p. 15) a quelque peu modifié les instructions qu'elle contient.

(2) Voir la circulaire du 15 octobre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 137) : nécessité de bien tenir les feuilles d'audience et celle du 5 décembre 1904 (*R. M.*, 1904, p. 235) sur les mentions que doivent contenir les feuilles d'audience.

(3) La comptabilité des greffes doit se tenir conformément aux instructions du 24 juin 1889 (*R. A.*, 1890, n° 88) et du 9 décembre 1904 (*R. M.*, 1904, p. 245).

(4) Sur la tenue des registres du greffe voir les instructions du 9 décembre 1904 (*R. M.*, 1904, p 245).

(1) Voir *infra*, p. 200, l'arrêté du 15 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 101) qui délègue certains magistrats aux fins d'autoriser les comptables de l'Etat à rembourser aux greffiers les sommes déposées par eux en vertu de cet article.

(*) **Jurisprudence.** — Art. 47. — Huissiers.

Tribunal d'appel :

28 octobre 1903. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 282.

Art. 49. — Tribunal d'appel :

20 sept. 1904. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 388.

Ces indemnités ne pourront être réclamées par les fonctionnaires et agents de l'Etat, qui seront tenus de prêter leur ministère sans rétribution [1] (*).

51. Les médecins et experts prêteront, avant de procéder aux actes de leur ministère, le serment de donner leur avis suivant leur conscience; les interprètes et traducteurs, de remplir fidèlement la mission qui leur est confiée.

52. Toute personne qui refuserait d'obtempérer à la réquisition qui lui serait faite pourra être condamnée à une amende de 500 francs au plus et à une servitude pénale de trois mois au maximum, ou à une de ces peines seulement.

§ 8. — *Dispositions générales.*

53. Tout magistrat ou fonctionnaire ci-dessus désigné peut être révoqué par celui qui l'a nommé.

54. Toute personne appelée à remplir des fonctions judiciaires, à quelque titre que ce soit, doit, avant d'entrer en fonctions, prêter, par écrit ou verbalement, le serment suivant :

« Je jure d'observer les décrets et « ordonnances de l'Etat et de remplir « fidèlement et loyalement les fonctions « qui me sont confiées. »

Ce serment sera prêté, par les juges et le procureur d'Etat entre les mains du gouverneur général, par les autres personnes entre les mains du juge.

55. Les autorités judiciaires sont tenues de donner suite aux demandes d'extradition et aux commissions rogatoires, émanées des Gouvernements étrangers, lorsqu'elles leur sont adressées en vertu de conventions existantes ou par l'intermédiaire de Notre administrateur général du département des affaires étrangères [2].

56. Les juges près les tribunaux répressifs de première instance ne pourront se récuser ou être récusés que de l'avis conforme et écrit du directeur de la justice, auquel les motifs de récusation seront transmis par écrit.

Le juge d'appel ne pourra se récuser ou être récusé que de l'avis conforme et écrit du gouverneur général, auquel les motifs de récusation seront également transmis.

57. Les infractions commises par les juges des tribunaux de première instance, leurs suppléants et les officiers du ministère public près ces tribunaux, seront portées directement devant le tribunal d'appel.

Appel pourra être interjeté devant le Conseil supérieur à Bruxelles.

L'acte sera dressé au greffe du tribunal d'appel.

58. Les infractions commises par les juges du « tribunal d'appel » [1] ou les officiers du ministère public près ce tribunal seront jugées par le Conseil supérieur.

Dans ce cas, le gouverneur général fera l'instruction préparatoire et aura tous les pouvoirs confiés par les décrets, arrêtés et ordonnances au procureur d'Etat. Les pièces de l'instruction seront transmises par ses soins au secrétariat du Conseil supérieur.

59. Le déni de justice de la part d'un juge sera puni d'une servitude pénale d'un à six mois et d'une amende de 25 à 2,000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

CHAPITRE II

DE LA COMPÉTENCE.

60. Le tribunal répressif de première instance connaît de toutes les infractions aux décrets, arrêtés, ordonnances et règlements en matière pénale commises dans les limites de son ressort (*)

Il connaît en outre des infractions com-

(1) Voir les circulaires du 31 novembre 1883 et du 18 juillet 1903 (*R. M.*, 1903, pp. 99 et 102) qui sont relatives à la détermination des indemnités à accorder aux interprètes, traducteurs, médecins ou experts et à l'Etat en cas de désignation de ses fonctionnaires et agents en ces qualités.

(2) Voir la circulaire du 4 août 1900 (*R. M.*, 1900, p. 116), disant qu'il faut donner immédiatement suite *aux commissions rogatoires*.

(*) *Jurisprudence. — Art. 50. — Tribunal* d'appel : 6 décembre 1904. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 409.

(1) Modification apportée par le decret du 24 décembre 1896, cité plus haut, p. 181.

(*) **Jurisprudence.** — Art 60. — Force obligatoire des circulaires et des lois.

Tribunal d'appel de Boma :

25 novembre 1897. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 14.
10 avril 1899. — — p. 58.

mises en dehors de son ressort lorsque le prévenu réside dans le ressort du tribunal répressif de première instance ou qu'il pourra y être trouvé.

61. Le tribunal répressif d'appel connaît : (*)

1° De l'appel des jugements des tribunaux répressifs ordinaires ;

2° De l'appel des arrêts rendus par les conseils de guerre, ainsi qu'il est dit aux articles 11 et 27 du décret du 22 décembre 1888(1).

CHAPITRE III.

DE LA PROCÉDURE.

§ 1. — *Des assignations.*

62. Le juge est saisi par la citation de la partie lésée ou à la requête du ministère public (**).

63. Aussitôt l'instruction terminée, le ministère public, s'il juge à propos de poursuivre, communiquera les pièces au juge, qui fixera le jour où l'affaire sera appelée.

64. L'assignation doit être faite à la personne ou à la résidence du prévenu.

Si le prévenu n'a pas de résidence notoirement connue, copie de l'assignation sera affichée au lieu de son principal établissement. Dans tous les autres cas, l'assignation sera affichée au siège du tribunal (***).

L'assignation doit énoncer les noms et qualités des parties, les motifs de l'assignation et le moment de la comparution (1).

65 Le ministère public fera citer à sa requête les prévenus et les témoins à charge. Le jour d'audience sera fixé de manière qu'il y ait au moins trois jours entre la remise de l'assignation et la comparution (2).

Le délai sera augmenté en raison des distances.

66. Les assignations seront notifiées par l'huissier désigné par le juge.

67. La partie civile ou le prévenu qui voudront assigner fourniront au greffier une déclaration signée, s'ils savent écrire, et contenant tous les éléments nécessaires au libellé de l'assignation ; le greffier lancera l'assignation.

§ 2. — *Des audiences et des jugements.*

68. Les audiences sont publiques, excepté pour les affaires dont la publicité serait déclarée dangereuse pour l'ordre et les mœurs. Le huis clos est prononcé par le tribunal.

69. Les jugements sont rendus publiquement et motivés (3) (*).

(1) Voir ce décret *infra*, p. 202. (Justice répressive militaire.)

(*) **Jurisprudence.** — Art. 61.— Droit d'évocation du tribunal d'appel.
Tribunal d'appel :
12 août 1902. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 208.
7 octobre 1902. — — p. 217.
2 décembre 1902. — — p. 222.

(**) **Jurisprudence.** — Art. 62. — Conseil de guerre d'appel, 9 juin 1899, p. 63.

(***) **Jurisprudence.** — Art. 64. — *Assignation. Pouvoir dont le juge est saisi par l'assignation. Appréciation des faits.*
Tribunal d'appel :
29 juin 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 67-68.
26 mai 1903. — — p. 261.
Conseil de guerre d'appel :
8 octobre 1903. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 288.
Tribunal d'appel :
7 juin 1904. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 348.
3 sept. 1904. — — p. 393.
Libellé.
Tribunal d'appel :
22 juin 1898. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 34.
30 nov. 1901. — — p. 174.
3 mars 1903. — — p. 256.
7 avril 1904. — — p. 333.
Conseil de guerre d'appel :
15 octobre 1904. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 403.

Forme et délai.
Tribunal d'appel :
21 juillet 1900. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 88.
2 décembre 1902. — — p. 222.
24 juin 1903. — — p. 265.
6 septembre 1901. — — p. 392.
27 avril 1904. — — p. 327.
Comparution volontaire.
Tribunal d'appel :
13 février 1900. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 84.
24 nov. 1903. — — p. 293.

(1) Voir sur la rédaction des assignations la circulaire du 7 décembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 165).

(2) La circulaire du 23 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 122) recommande aux fonctionnaires délégués pour exercer la tutelle des noirs d'accorder leur protection aux noirs poursuivis ou condamnés.

(3) Voir les circulaires du gouverneur général du 4 avril 1899 (*R. M.* 1899, p. 79) et du 5 janvier 1905 (*R. M.* 1905, p. 15) sur la nécessité de motiver les jugements. Voir aussi les circulaires du 27 mars 1899 (*R. M.* 1899, p. 65) ; nécessité de rédiger les jugements par écrit; du 30 septembre 1903 (*R. M.* 1903, p. 143); mentions que doivent contenir les jugements et celle du 7 décembre 1900 (*R. M.* 1900, p. 165) sur la publicité et l'oralité des débats.
Dans chaque affaire, les officiers du ministère public doivent déposer des conclusions écrites et envoyer une copie de ces conclusions au procureur d'Etat aussitôt l'affaire terminée. (Circulaire du 9 février 1900, *Recueil usuel de législation*, t. IV, p. 135.)

(*) **Jurisprudence.** — Art. 69. — Conseil de guerre d'appel :
9 juin 1899. Jurisprudence de l'Etat, p. 63.

§ 3. — *Des témoins* (1).

70. Les témoins feront à l'audience le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité (2) (*).

71. Les témoins qui ne satisferont pas à la citation, sans excuse légitime, ou qui refuseront de prêter serment, pourront être condamnés à une peine qui ne pourra excéder quinze jours de servitude pénale ou trois cents francs d'amende (**).

72. Le juge appréciera les motifs de reproche qui seraient invoqués contre les témoins produits.

§ 4. — *Des jugements par défaut et de l'opposition* (**) (***).

73. Si le prévenu ne comparaît pas, l'affaire est jugée par défaut.

74. Il peut toujours être fait, endéans le mois de sa signification, opposition à un jugement rendu par défaut.

75. L'opposition à un jugement par défaut sera faite par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement; le greffier donnera notification de l'opposition au ministère public et à la partie civile.

76. Les frais du jugement par défaut pourront être mis à la charge du prévenu, alors même qu'il serait acquitté sur opposition.

77. L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience, dont le greffier fera connaître la date aux parties. Si l'opposant ne comparaît pas, le jugement sera définitif.

§ 5. — *De l'appel.*

78. L'appel est de droit pour le condamné et pour le ministère public. Toutefois, l'appel du condamné ne sera recevable que pour autant qu'il aura consigné préalablement les frais, à moins d'indigence prouvée et admise par le juge du tribunal de première instance (1) (*)

79 L'appel se fera par une déclaration au greffe du tribunal de première instance ou au greffe du tribunal d'appel; il sera notifié par les soins du greffier aux parties qu'il concerne. Toute déclaration d'appel des jugements des tribunaux répressifs ordinaires doit être faite endéans les deux

(1) Voir les circulaires du 6 juin 1902 (*R. M.* 1902, p. 72) et du 5 janvier 1905 (*R. M.* 1905, p. 15) concernant les soldats envoyés comme témoins à Boma.

(2) Voir *infra*, p. 197, l'arrêté du 20 mai 1891 : déposition en justice du gouverneur général, et p. 198, le décret du 18 novembre 1897, procédure d'appel.

(*) **Jurisprudence.** — Art. 68 et 70. — *Audience et jugement. Délit d'audience*, etc.
Conseil de guerre d'appel :
22 mai 1896. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 8;
Tribunal d'appel :
21 juillet 1900. — — p. 90;
13 septembre 1900. — — p. 95;
29 octobre 1900. — — p. 106;
30 novembre 1901. — — p. 174;
12 août 1902. — — p. 208;
9 février 1904. — — p. 298.
Tribunal territorial de Nouvelle-Anvers :
24 août 1903. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 276.
Preuve des infractions.
Conseil de guerre d'appel :
9 juin 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 63.
Tribunal d'appel :
22 octobre 1901. — — p. 165;
3 mars 1903. — — p. 255-258;
25 août 1903. — — p. 278;
28 juin 1904. — — p. 374.
Tribunal territorial de Matadi :
18 mars 1904. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 326.

(**) **Jurisprudence.** Art. 71. — Tribunal d'appel :
20 juin 1898. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 33;
11 février 1898. — — p. 21.
Tribunal de première instance :
11 avril 1902. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 193.

(***) **Jurisprudence.** — *2 décembre 1902, p. 224.* — Art. 73 à 77. — *Jugement par défaut.*
Tribunal d'appel :
7 août 1902. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 207;
9 juin 1903. — — p. 209;
9 février 1904. — — p. 298.
Opposition.
Tribunal d'appel :
23 juillet 1901. — p. 152.
13 août 1901. — — p. 157;
14 décembre 1901. — — p. 176.

(1) Une instruction du procureur d'Etat prescrit aux officiers du ministère public de se pourvoir en appel d'office en faveur des noirs chaque fois que ceux-ci sont condamnés à une peine supérieure de cinq ans de servitude pénale (*Justice répressive*, 1905). Une circulaire du procureur d'Etat aux substituts, du 30 juillet 1900 (*Recueil usuel de législation*, t. IV, p. 136), leur ordonne de se pourvoir aussi en appel, chaque fois que le condamné interjette appel.

(*) **Jurisprudence.** — Art. 78. — *Consignation des frais.*
Tribunal d'appel :
27 janvier 1896. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 7.
10 septembre 1901. — — p. 158.
Conseil de guerre d'appel :
20 juillet 1904. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 382.
Désistement d'appel.
Conseil de guerre d'appel :
26 mars 1896. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 6.
Appel et jugement susceptible d'opposition.
Tribunal d'appel :
13 août 1901. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 157;
14 décembre 1901. — — p. 176;
9 février 1904. — — p. 298;
11 juin 1904. — — p. 356.

mois de la date du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut (1) (*).

80. Les pièces d'instruction et l'expédition du jugement de première instance seront transmises le plus rapidement possible par le greffier du tribunal de première instance, ou à défaut de greffier par le juge « au greffier du tribunal d'appel » (2).

81. Le « président du tribunal d'appel » (3) fixera le jour d'audience. Les assignations seront faites par le ministère public ou le greffier d'appel, selon le mode établi pour le tribunal de première instance.

82. « Le tribunal d'appel » (4) pourra toujours ordonner tel supplément d'instruction qu'il jugera convenable.

(1) Voir *Bull. off.*, 1899, p. 144, erratum.
(2) Voir la circulaire du 12 février 1899 (*R. M.*, 1899, p. 37), concernant la notification des actes d'appel.
(3) Modification apportée par le décret du 24 décembre 1896 (voir plus haut, p. 181); voir *infra*, p. 197, l'arrêté du 5 octobre 1891 : déclaration d'opposition ou d'appel des détenus.
(4) Modification apportée par le décret du 24 décembre 1896 (cité plus haut).
(*) **Jurisprudence.** — Art. 79. — *Déclaration d'appel.*
Conseil de guerre d'appel :
17 janvier 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 39.
Tribunal d'appel :
11 janvier 1899. — — p. 37;
26 février 1901. — — p. 114;
8 avril 1902. — — p. 192;
16 septembre 1902. — — p. 212;
Délai d'appel.
Tribunal d'appel :
7 août 1902. — — p. 207;
4 novembre 1902. — — p. 221;
9 juin 1903. — — p. 309;
28 octobre 1903. — — p. 292;
Notification.
Tribunal d'appel :
25 septembre 1899. — — p. 75;
11 septembre 1900. — — p. 95;
20 novembre 1900. — — p. 107.
Appel d'un jugement préparatoire.
Tribunal d'appel :
23 août 1904. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 390.
Compétence du juge d'appel et droit d'évocation.
Tribunal d'appel :
13 février 1900. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 84;
13 septembre 1900. — — p. 96;
20 août 1901. — — p. 157;
20 avril 1901. — — p. 140;
23 juillet 1901. — — p. 152;
17 septembre 1901. — — p. 161;
30 novembre 1901. — — p. 174;
2 décembre 1902. — — p. 222;
9 juin 1903. — — p. 209.
Conseil de guerre d'appel :
6 août 1903. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 273;
29 septembre 1903. — — p. 284;
22 novembre 1904. — — p. 406.

CHAPITRE IV (1).

DES INFRACTIONS ET DES PEINES EN GÉNÉRAL.

§ 1. — *Dispositions générales.*

83. Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

84. L'infraction commise sur le territoire de l'Etat est punie conformément à la loi. Néanmoins, lorsque l'infraction est commise par un indigène au préjudice d'un autre indigène, l'officier du ministère public pourra abandonner le prévenu à la juridiction effective du chef local et à l'application des coutumes indigènes (2).

85. Le sujet congolais qui s'est rendu coupable à l'étranger d'une infraction punie par la loi de l'Etat, peut être poursuivi au Congo, du chef de cette infraction, s'il est trouvé sur le territoire de l'Etat.

Cette poursuite n'a pas lieu lorsque l'inculpé jugé, en pays étranger du chef de la même infraction, a été acquitté, ou lorsque, après y avoir été condamné, il a subi ou prescrit sa peine ou qu'il a été gracié.

86. Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

La tentative est punie de la même peine que l'infraction consommée.

§ 2. — *Des peines.*

87. Les peines applicables aux infractions sont :

1° La mort;
2° La servitude pénale;
3° L'amende;
4° La confiscation spéciale.

(1) Les dispositions de ce chapitre ont été reprises en tête de l'arrêté du 19 décembre 1896, constituant le code pénal.
(2) Sur le caractère et l'autorité des chefs locaux, voir l'intéressante circulaire du 18 avril 1904 (*R. M.*, 1904, p. 75). Exception a été apportée à cette disposition par l'art. 14 du décret du 1er juillet 1891 sur la traite. Voir au complément v° Traite.

1. — *De la peine de mort.*

88. Le condamné à mort est exécuté suivant le mode déterminé par le gouverneur général (1) (*).

2. — *De la servitude pénale.*

89. Les condamnés à la servitude pénale subissent leur peine dans les prisons de l'Etat, les indigènes en commun, les non-indigènes dans des cellules séparées.

Ils sont employés soit à l'intérieur de ces établissements, soit au dehors, à l'un des travaux autorisés par les règlements de l'établissement ou déterminés par le gouverneur général, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le gouverneur général dans des cas exceptionnels.

3. — *De l'amende.*

90. L'amende est d'un franc au moins et de cinq mille francs au plus. Les amendes sont perçues au profit de l'Etat.

91. L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

92. L'amende se paye en argent ou en équivalent en nature (2).

L'administration des finances est juge de l'équivalence entre la somme due et le produit offert.

93. A défaut de payement dans le délai fixé par le juge, et à défaut de délai fixé par le juge, dans le délai de deux mois, à dater du jugement s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il est par défaut, l'amende peut être remplacée par une servitude pénale dont la durée sera fixée par le jugement de condamnation, d'après les circonstances et le montant de l'amende infligée au condamné. Le recouvrement des amendes pourra toujours être poursuivi quel que soit le délai, s'il y a lieu de craindre que le condamné ne quitte le territoire de l'Etat.

94. La durée de la servitude pénale subsidiaire n'excède jamais six mois. Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cette servitude en payant l'amende. Il ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir la servitude pénale.

4. — *Des restitutions et dommages-intérêts* (*).

95. Toute condamnation pénale est prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties (1).

Le tribunal fixe le montant des dommages-intérêts. Lorsque la partie lésée est un indigène, le tribunal peut prononcer d'office les restitutions et les dommages-intérêts qui sont dus en vertu des usages locaux.

96. L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

97. La durée de la contrainte est déterminée par le jugement : elle ne peut excéder six mois.

Le condamné qui justifiera de son insolvabilité est mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte (2).

La peine de la contrainte par corps est assimilée à la servitude pénale.

(1) Cette détermination a été apportée par l'arrêté du gouverneur général, en date du 9 avril 1893 (voir *infra*, p. 198).

(2) Les circulaires des 18 mars 1896 (*R. M.*, 1896, p. 55), 4 et 30 septembre 1897 (*R. M.*, 1897, pp. 104 et 111), 18 mai 1898 (*R. M.*, 1898, p. 76), 25 juillet 1899 (*R. M.*, 1899, p. 184), 23 décembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 172) indiquent le mode de perception des amendes et des frais de justice.

(*) **Jurisprudence.** — Art. 88. — Tribunal d'appel de Boma : 2 mars 1898. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 24.

(1) La circulaire du 18 avril 1901 (*Recueil usuel de législation*, tome IV, p. 136) prescrit aux officiers du ministère public de ne pas intenter l'action judiciaire avant d'en avoir averti le procureur d'Etat, dans les cas où des restitutions ou des dommages intérêts seraient dûs à l'Etat.

(2) Voir les circulaires du 30 septembre 1897 (*R. M.*, 1897, p. 110) et du 4 février 1898 (*R. M.*, 1898, p. 18) : détermination de l'insolvabilité et application de cette disposition vis-à-vis de tous les noirs.

(*) **Jurisprudence.** — Art. 95 et 97. — Dommages et intérêts. Restitution. Levée de saisie, etc.

Tribunal d'appel :

11 janvier 1899.	*Jurisprudence de l'Etat*,		p. 37.
15 mars 1899.	—	—	p. 47.
18 mars 1899.	—	—	p. 48.
15 juin 1899.	—	—	p. 65.
29 juin 1899.	—	—	p. 70.
15 février 1902.	—	—	p. 187.
18 août 1903.	—	—	p. 276.
15 déc. 1903.	—	—	p. 295.
29 octobre 1904.	—	—	p. 408.

Tribunal territorial de Léopoldville :

13 février 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 84.

CHAPITRE V.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

98. L'exécution des jugements ne pourra être poursuivie que sur une expédition intitulée au nom du Roi-Souverain et délivrée en forme exécutoire.

99. L'exécution sera poursuivie par le ministère public en ce qui concerne la peine de servitude pénale (1), les dommages-intérêts prononcés d'office et la contrainte par corps; par la partie civile en ce qui concerne les condamnations prononcées à sa requête: par les greffiers en ce qui concerne le recouvrement des frais.

100. Les jugements par défaut seront signifiés selon les modes établis pour les assignations.

101. Si le jugement ne prononce pas l'arrestation immédiate, le ministère public avertira les condamnés à la servitude pénale qu'ils aient à se mettre à sa disposition dans le mois qui suivra la condamnation devenue irrévocable; passé ce délai, ou même antérieurement, s'il y a lieu de craindre la fuite des condamnés, le ministère public les fera appréhender au corps.

Sur la décision du juge, le délai d'un mois pourra être prolongé (*).

102. Le ministère public remettra les prisonniers au gardien, qui lui délivrera une attestation de la remise et ne pourra recevoir aucun prisonnier que sur la réquisition du ministère public.

103. Le gardien tiendra un registre d'écrou sur lequel il inscrira la date de l'entrée des condamnés, la durée de leur peine, la date de leur sortie.

Les condamnés libérés sachant écrire signeront le registre d'écrou à la date de leur sortie

104. A l'expiration de leur peine principale, les condamnés devront être relâchés par le gardien, à moins que ce dernier n'ait été requis de les détenir du chef de l'incarcération et à la détention du débi-servitude pénale subsidiaire ou de contrainte par corps.

104*bis* (1). Le gouverneur général règle tout ce qui concerne le régime pénitentiaire et arrête le règlement disciplinaire spécial auquel sont soumis les individus détenus préventivement et les condamnés à la servitude pénale.

105. Les amendes seront payées contre reçu entre les mains du comptable de l'Etat résidant au lieu du tribunal qui a prononcé l'amende.

106. Les greffiers transmettront aux comptables, tous les mois, le relevé des amendes à recouvrer avec l'indication de la date du payement.

107. Le comptable informe le condamné du délai extrême de payement. En cas de non-payement dans ce délai, il avisera immédiatement le ministère public, qui poursuivra la servitude pénale subsidiaire.

108. Les choses frappées de confiscation spéciale seront saisies par le ministère public, qui en disposera d'après les ordres du gouverneur général (2).

109. Les frais seront payés au greffier dans les délais fixés par le juge et, à défaut de délai fixé par le juge, dans le délai de deux mois. Ils pourront toujours être recouvrés, quel que soit le délai, s'il y a lieu de craindre que le condamné ne quitte le territoire de l'Etat.

Le greffier enverra l'état des frais au condamné et l'avertira du délai de payement. En cas de non-payement, il avertira le ministère public, qui poursuivra la contrainte par corps (3).

110. La partie civile qui voudra faire exécuter la contrainte par corps prononcée à son profit adressera sa demande au ministère public et sera tenue de faire le payement préalable de la somme nécessaire à

(1) Voir la circulaire du 29 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 104): sur les réquisitions à fin d'emprisonnement, et celle du 25 juillet 1899 (*R. M.*, 1899, p. 199): renseignements à donner par les parquets aux gardiens des prisons.

(*) **Jurisprudence.**— Art. 101. Arrestation immédiate. Tribunal d'appel :
21 janvier 1899. *Jurisprudence de l'État*, p. 41.

(1) Article ajouté par le décret du 28 avril 1891 (*Bull. off.*, 1891, p. 132). Voir au complément v° *Régime pénitentiaire.*

(2) Voir *infra*, p. 199, l'arrêté du 8 mai 1899 qui détermine la destination à donner aux objets confisqués.

(3) Sur le payement des frais voir les circulaires des 18 mars 1896 (*R. M.*, 1896, p. 55), 25 juillet 1899 (*R. M.*, 1899, p. 184) et 23 décembre 1899 (*R. M.*, 1900, p. 172).

teur. Ce payement se fera entre les mains du comptable de l'Etat, et le ministère public ne fera saisir le débiteur que sur la production du reçu (1).

CHAPITRE VI.

DES FRAIS DE JUSTICE (*).

111. Le prévenu ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie.

112. La partie civile devra consigner, entre les mains du greffier, la somme présumée nécessaire pour le payement des frais, d'après l'estimation du juge. La consignation ne peut être inférieure à 50 francs, et les suppléments à parfaire dans le cours de la procédure seront également consignés et appréciés de la même façon.

113. Lors même que la partie civile ne succomberait pas, les frais seront retenus par le greffier sur les sommes par elle consignées.

La partie civile en poursuivra le remboursement contre le condamné.

114. L'état des frais à retenir sur les sommes consignées par la partie civile ou dont le recouvrement, s'il n'y a pas de partie civile, sera poursuivi directement contre le condamné, sera dressé par le greffier conformément aux dispositions de l'article 117. Cet état sera vérifié et visé par le juge.

En cas d'appel, l'état sera dressé par le greffier d'appel et visé par le juge d'appel.

115. Il ne sera procédé à aucun acte à la requête du prévenu que celui-ci n'en ait consigné préalablement les frais, à moins d'indigence prouvée, auquel cas les frais seront avancés par l'Etat sur décision du juge.

(1) La circulaire du 29 juin 1899 prescrit aux officiers du ministère public de poursuivre d'office les condamnations civiles prononcées par les tribunaux répressifs au profit des indigènes. Voir cette circulaire *infra*, p. 316.

(*) **Jurisprudence.** — Condamnation aux frais.
Tribunal d'appel de Boma :
2 avril 1901. *Jurisprudence de l'État*, p. 121 et p. 125;
2 décembre 1902. — — p. 224;
9 février 1904. — — p. 296;
7 juin 1904. — — p. 348.

116. Il sera perçu un droit proportionnel de 4 p. c. sur toutes les sommes et valeurs adjugées à la partie civile. L'expédition du jugement ne sera délivrée qu'après le payement du droit.

117. Les frais seront tarifés comme suit (*) :

Tarif des frais de justice en matière pénale :

I. Constitution de partie civile dans la plainte ou par acte séparé . . . . . fr.	10
II. Mise au rôle	1
III. Procès-verbal de tout acte de procédure quelconque, non compris les frais de transport, lesquels seront taxés par le juge :	
Pour le premier rôle. . . .	4
Et pour chaque rôle suivant .	2
IV. Mandat d'arrêt	3
V. Ordonnance du juge de première instance ou d'appel quel qu'en soit l'objet . .	4
VI. Actes constatant la réception ou la restitution du cautionnement, chacun	1
VII. Indemnités aux experts, médecins, interprètes, témoins (taxés par le juge selon les circonstances).	
VIII. Réquisition de la force publique	4
IX. Assignation. Signification . .	3
X. Procès-verbal d'audience :	
Pour le premier rôle . . .	4
Pour chaque rôle suivant . .	2
XI. Jugement (frais de minute). .	10
XII. Déclaration d'opposition ou d'appel	5
XIII. Expédition du jugement :	
Pour le premier rôle. . . .	4
Pour chaque rôle suivant . .	2

118. Chaque rôle sera de deux pages de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne.

Tout rôle commencé est dû en entier.

(*) **Jurisprudence.** — Art. 117. — Tarif des frais.
Tribunal d'appel :
21 juillet 1900. *Jurisprudence de l'État*, p. 88.

21 juin 1889. — ARRETE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL. — *Procédure devant les tribunaux territoriaux.* (BULL. OFF., 1889, p. 168.)(1)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 5 du décret du Roi-Souverain en date du 27 avril 1889;

Arrête :

1. Les dispositions du décret du 27 avril 1889 s'appliquent aux tribunaux territoriaux, à l'exception des articles suivants de ce décret : pour les tribunaux territoriaux en général, l'article 31; pour les tribunaux territoriaux de Lukungu et de N'Zobé, l'article 3 (2).

2. (3). . . . . .

—

18 novembre 1890. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Tribunaux territoriaux. — Frais.* (BULL. OFF., 1891, p. 13.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 5 du décret du Roi-Souverain en date du 27 avril 1889;

Revu l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 1889,

Arrête :

1. Les frais de procédure devant les tribunaux territoriaux seront tarifés conformément à l'article 117 du décret coordonné du 27 avril 1889. (Voir *Bull. off.*, 1889, p. 116.)

2. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er janvier 1891.

—

20 mai 1891. — DECRET. — *Dépositions en justice du gouverneur général.* (BULL. OFF., 1891, p. 151.)

LÉOPOLD II, etc.,

Revu l'article 1er du décret du 16 avril 1887;

Vu les articles 22 et 71 du décret du 27 avril 1889 sur la justice répressive, les articles 35 et suivants de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur la procédure civile et commerciale (1);

Sur la proposition de Notre administrateur général du département des affaires étrangères,

Nous avons décrété et décrétons :

1 Les dépositions que le gouverneur général ou celui qui le remplace serait appelé à faire en justice seront rédigées par écrit et reçues par le juge du tribunal d'appel. Ce juge se transportera au siège du gouvernement pour recevoir ces dépositions.

S'il s'agit d'une déposition relative à une affaire poursuivie hors du lieu du siège du gouvernement, elle sera envoyée, close et cachetée, par le juge du tribunal d'appel au juge requérant.

2. Notre administrateur général du département des affaires étrangères, ayant la justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret.

—

5 octobre 1891. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Déclarations d'opposition ou d'appel de détenus.* (BULL. OFF., 1891, p. 278.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour que les personnes détenues dans une prison soient mises à

(1) L'origine des tribunaux territoriaux ainsi qu'on l'a vu par la note de la page 186, se trouve dans l'article 3 du décret du 6 mai 1887. A la suite de ce décret le gouverneur général, par l'ordonnance du 17 août 1887 (*Bull. off.*, 1888, p. 8), institua les deux tribunaux territoriaux de Lukungu et de Léopoldville et détermina leur organisation, leur compétence et leur procédure.

C'est l'article 5 du décret du 27 avril 1839, que nous avons reproduit plus haut, qui donna au gouverneur général le droit de créer des tribunaux territoriaux, avec la compétence qu'ils ont maintenant et qui s'étend aux non indigènes comme aux indigènes, sous la réserve introduite par le décret du 30 octobre 1895. (Voir *infra*, p. 198.)

(2) Les tribunaux de Lukungu et de N'Zobé ont été supprimés.

(3) Abrogé par l'arrêté suivant. Cet article disait : « La procédure devant les tribunaux territoriaux se fera sans frais. Toutefois, en cas d'appel interjeté par le condamné contre un jugement rendu par un tribunal territorial, les frais de justice faits en première instance, ainsi qu'ils sont tarifés en l'article 117 du décret coordonné du 27 avril 1889, seront exigibles. »

(1) Voir infra, p. 207, cette ordonnance.

même, le cas échéant, de faire au greffe ou entre les mains du greffier les déclaration d'oppositions ou d'appel prévues par les articles 11 du décret du 22 décembre 1888 sur les conseils de guerre, 75 et 79 du décret du 27 avril 1889 portant réorganisation de la justice répressive,

Arrête :

1. Tout individu détenu dans une des prisons de l'Etat qui voudra faire les déclarations prévues par les articles 11 du décret sur les conseils de guerre, 75 et 79 du décret du 27 avril 1889, sera conduit, à cette fin, devant le greffier, si celui-ci ne consent à se transporter à la prison.

2. Le greffier fixera le jour et l'heure de la comparution, après avoir entendu le gardien de la prison.

3. L'individu détenu sera extrait de la prison, sur la réquisition de l'officier du ministère public, et conduit devant le greffier sous bonne escorte.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

21 mars 1895. — DECRET APPROUVANT L'ORDONNANCE DU 27 JANVIER 1895. — *Défenseurs d'office.* (BULL. OFF., 1895, p. 76.)

LÉOPOLD II, etc.,

Vu l'ordonnance édictée le 27 janvier 1895 par le gouverneur général au Congo en vue de faciliter l'assistance des inculpés devant les tribunaux répressifs ;

Revu Notre décret du 16 avril 1887 (*Bull. off.*, 1887, p. 49) ;

Sur la proposition de Notre secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Est approuvée l'ordonnance du 27 janvier 1895 dont le texte suit :

ART. 1er. Les juges des tribunaux répressifs ont la faculté de désigner aux inculpés un défenseur choisi parmi les personnes notables de la localité où ils siègent (1).

ART. 2. L'acceptation de ce mandat n'est pas obligatoire, sauf pour les agents de l'Etat, qui ne pourront la décliner que de l'avis conforme du gouverneur général ou de ses délégués.

ART. 3. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

2. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

—

30 octobre 1895. — DECRET. — *Infractions punies de mort. — Compétence* (*). (BULL. OFF., 1895, p. 307.)

LÉOPOLD II, etc.,

Revu l'article 60 du décret du 27 avril 1889 (*Bull. off.*, 1889, p. 87), les articles 9, 26 et 28 du décret du 22 décembre 1888 (*Bull. off.*, 1889, p. 14),

Sur la proposition de Notre secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Le tribunal de première instance du bas Congo est seul compétent, à l'exclusion des conseils de guerre, pour connaître, en première instance, des infractions commises par des individus de race européenne que la loi punit de la peine de mort.

2. Toute disposition contraire est abrogée.

3. Le secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

—

18 novembre 1897. — DECRET. — *Procédure d'appel.* (BULL. OFF., 1897, p. 324.)

LÉOPOLD II, etc.,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'appel contre les jugements rendus par les juridictions au premier degré et de simplifier à cet effet la procédure à suivre

(1) *Il est de règle que les magistrats ne sont pas désignés pour remplir cette mission.* (Justice répressive, 1905.)

(*) **Jurisprudence.** — Tribunal de première instance du bas Congo.
16 nov. 1901. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 171,
21 déc. 1897. — — p. 16.

devant les juridictions d'appel en ce qui concerne les dépositions des témoins et la comparution personnelle des prévenus appelants ou intimés;

Revu le paragraphe 3 de l'article 11 du décret du 22 décembre 1888 sur les conseils de guerre;

Sur la proposition de Notre secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

1. La disposition du paragraphe 3 de l'article 11 du décret du 22 décembre 1888, modifié par l'article 2 du décret du 24 décembre 1896, selon laquelle le conseil de guerre d'appel pourra statuer définitivement sur le vu de l'instruction écrite et sans qu'il soit nécessaire d'entendre de nouvelles dépositions, sera applicable au tribunal d'appel statuant en matière pénale sur les appels des jugements rendus par le tribunal de première instance et les tribunaux territoriaux.

2. Le tribunal d'appel et le conseil de guerre d'appel pourront également statuer sur les appels respectivement portés devant eux sans qu'il soit nécessaire de faire comparaître le ou les prévenus appelants ou intimés. La comparution personnelle des prévenus pourra néanmoins en tout état de cause être ordonnée sur la demande du procureur d'État ou de la défense.

Les jugements rendus sur appel ne seront rendus par défaut que si les prévenus ne comparaissent pas après avoir été régulièrement assignés.

3. Notre secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

—

9 avril 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Exécutions capitales* (1). (*R. M.*, 1898, p. 59.) (*)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 88 du décret du 27 avril 1889,

Revu l'acte du gouvernement local du 19 février 1892;

Arrête :

1. Les exécutions capitales se feront par la pendaison pour les civils, par les armes pour les militaires.

2. Les exécutions auront lieu publiquement dans la localité déterminée par l'officier du ministère public, mais à l'endroit choisi par l'autorité administrative au lieu de l'exécution.

L'officier du ministère public détermine aussi la date et l'heure de l'exécution.

3. Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, il ne sera procédé à son exécution qu'après sa délivrance.

4. Le condamné au lieu du supplice sera assisté du ministre du culte, présent dans la localité où a lieu l'exécution, dont il aura réclamé ou admis le ministère.

5. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

8 mai 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Confiscation spéciale. — Vente des objets confisqués* (1). (BULL. OFF., 1899, p. 219.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 108 du décret du 27 avril 1889 portant qu'il sera disposé des objets confisqués d'après les ordres du gouverneur général;

Vu l'arrêté du 6 mars 1891 déterminant la destination à donner aux objets confisqués;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer à nouveau et d'une façon complète et précise cette destination ainsi que la procédure à suivre;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887,

Arrête :

1. Le greffier de chaque juridiction fait

(1) Voir la circulaire du 14 mai 1898 (*R. M.*, 1898, p. 73), qui prescrit aux officiers du ministère public de transmettre au directeur de la justice un procès-verbal de toute exécution capitale.

(*) **Jurisprudence.** — Peine de mort.
Tribunal d'appel *de Boma* :
2 mars 1898. Jurisprudence de l'Etat, p. 32.

(1) Complété par la circulaire du 8 octobre 1899 (*R. M.*, 1899, p. 226) : Instructions pour les greffiers. — Voir aussi la circulaire du 3 novembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 146), sur la vente aux noirs, en amont de Léopoldville, des objets confisqués.

vendre aux enchères publiques les choses dont la confiscation a été prononcée par cette juridiction, lorsque la sentence a acquis force de chose jugée; exception est faite pour les choses prévues aux articles 2 et 3.

Le greffier dressera procès-verbal de la vente.

2. Les choses nuisibles à la santé publique ou dangereuses pour la sécurité publique sont, lorsque la sentence est devenue irrévocable, détruites ou enfouies par ordre du greffier, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les liquides alcooliques distillés dont l'importation, la détention et le débit sont interdits dans la zone déterminée par la loi, rentrent dans la catégorie des choses nuisibles à la santé publique.

3. Les armes et munitions dont l'importation, le trafic, le transport et la détention sont prohibés, sont remis à l'expiraton du même délai par le greffier à l'administration de la force publique contre bonne et valable décharge.

4. Les greffiers envoient régulièrement copie certifiée conforme au directeur de la justice, des procès-verbaux exigés par les articles 1er et 2 et de la décharge requise par l'article 3.

5. Ils tiennent un registre spécial où ils inscrivent successivement tous les objets confisqués, le nom des propriétaires, la date du jugement prononçant la confiscation, la date de la vente, de la destruction ou de la remise à la force publique et éventuellement les sommes produites par la vente, lesquelles sont versées dans la caisse du greffier.

Ce registre sera coté par premier et dernier et paraphé sur chaque feuille par le juge du tribunal auquel est attaché le greffier.

Trimestriellement, un extrait certifié conforme de ce registre est adressé au directeur de la justice.

6. L'arrêté du 6 mars 1891 est abrogé.

7. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

15 mai 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Remboursement des cautionnements et consignations faits par les greffiers. — Délégation.* (*R. M.*, 1899, p. 101.)

LE VICE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 45 du décret du 27 avril 1889, autorisant les greffiers à déposer, sur décision du juge, entre les mains des comptables de l'Etat, les sommes reçues à titre de consignation et dépassant le chiffre de 200 francs;

Vu l'article 55 du règlement sur la comptabilité de l'État en Afrique du 1er novembre 1889 (*R. A.*, 1890, n° 103, p. 14) portant que les remboursements de cautionnements ou de consignations doivent être autorisés par le gouverneur général au Congo ou par son délégué,

Délègue :

Le juge du tribunal de première instance du bas Congo, les juges des tribunaux territoriaux de Matadi et de Léopoldville, et les juges des conseils de guerre de Boma, Matadi et Léopoldville, aux fins d'autoriser éventuellement les comptables de l'Etat, à rembourser aux greffiers respectifs de ces juridictions les cautionnements et les consignations déposés par eux au trésor, en conformité de l'article 45 du décret du 27 avril 1889.

B. *Textes relatifs à la procédure devant le Conseil supérieur.*

14 juillet 1896. — DECRET. — *Conseil supérieur. — Procédure pénale.* (BULL. OFF., 1896, p. 222.) (*).

LÉOPOLD II, etc.

Revu le décret du 27 avril 1889 sur la justice répressive (réorganisation) et notamment les articles 57 et 58 des dispositions y annexées;

Revu le décret du 8 octobre 1890 sur l'organisation du Conseil supérieur et notamment l'article 1er, § 3, dudit décret;

Sur la proposition de Notre secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Le président d'appel désigne les membres appelés à siéger, le conseiller-rapporteur et l'auditeur chargé de remplir les fonctions de ministère public dans chacune des affaires soumises à la cour.

Il fixe les jours d'audience par une ordonnance spéciale qui sera notifiée aux parties intéressées et qui indiquera les jours et heures où le dossier de l'instruction sera déposé au secrétariat du Conseil supérieur et pourra être consulté par elles et leurs conseils.

2. Les audiences sont publiques.

Toutefois le huis clos peut être prononcé par la cour si elle juge la publicité dangereuse pour l'ordre ou les mœurs.

Le président a la police de l'audience. Le secrétaire tient le plumitif de l'audience et remplit les fonctions de greffier.

3. Au jour fixé pour les débats, le conseiller-rapporteur expose l'affaire et fait connaître l'instruction à laquelle elle a donné lieu ainsi que le jugement prononcé.

Dans la même audience ou à une audience ultérieure, il est procédé ensuite à l'interrogatoire de l'accusé et, s'il y a lieu, à l'audition des témoins.

Après quoi, la parole est donnée au ministère public et ensuite à la défense.

Le président prononcera la clôture des débats.

L'arrêt pourra être rendu immédiatement ou fixé à une audience ultérieure.

L'arrêt sera motivé et il sera prononcé en audience publique.

La minute sera signée par le président et le secrétaire.

4. En tout état de cause jusqu'à la clôture des débats, la cour pourra ordonner un supplément d'instruction et fixer, à cet effet, une audience ultérieure.

5. Si des témoins doivent être entendus, les assignations seront notifiées soit à la requête de l'inculpé soit à la requête de l'auditeur faisant fonctions de ministère public, conformément aux articles 1er et 2 du décret du 6 avril 1893 et à l'arrêté du 6 avril 1893.

Seront applicables aux témoins assignés devant la cour, les articles 70 et 71 du décret du 27 avril 1889.

6. Si l'inculpé ne comparaît pas devant la cour, l'affaire est jugée par défaut.

7. Il peut toujours être fait, endéans le mois de sa signification, opposition à l'arrêt rendu par défaut

L'opposition sera faite par déclaration de l'inculpé ou de son fondé de pouvoirs au secrétariat du Conseil supérieur.

Le secrétaire notifiera l'opposition au ministère public.

8. Les frais de l'arrêt par défaut pourront être mis à la charge du prévenu, alors même qu'il serait acquitté sur opposition.

9. L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience dont le greffier fera connaître la date aux parties. Si l'opposant ne comparaît pas, l'arrêt sera définitif.

10. Si l'inculpé forme un recours en cassation, il sera procédé comme il est dit aux articles 8 à 12 du décret du 8 octobre 1890 (1).

11. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

(*) **Jurisprudence.** — Compétence du Conseil supérieur comme cour d'appel.
Conseil supérieur :
3 mai 1898. *Jurisprudence de l'État*, p. 28;
7 octobre 1902. — — p. 217.

(1) Voir *supra*, p. 183.

II. Textes relatifs à la justice répressive militaire.

22 décembre 1888. — DECRET. — *Conseil de guerre.* (BULL. OFF., 1889, p. 14.)

LÉOPOLD II, etc.,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les règles suivant lesquelles la justice militaire sera administrée, ainsi que les peines qui seront applicables aux infractions spéciales commises par les militaires.

Sur la proposition de Nos administrateurs généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

CHAPITRE PREMIER.

COMPOSITION ET COMPÉTENCE TERRITORIALE DES CONSEILS DE GUERRE.

1. Il est institué des conseils de guerre dans les localités désignées par le gouverneur général. Celui-ci détermine la compétence territoriale de ces conseils.

2. Les conseils de guerre sont composés d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier.

3. Dans le ressort des tribunaux répressifs ordinaires, le juge ou son suppléant et l'officier du ministère public de ces tribunaux seront de droit juge et officier du ministère public du conseil de guerre, à moins que le gouverneur général n'en décide autrement par ordonnance spéciale (1).

En dehors du ressort des tribunaux répressifs ordinaires, les commissaires de district ou les chefs d'expédition dûment commissionnés remplissent les fonctions de juge du conseil, à moins que le gouverneur général n'en décide autrement ; le juge désigne l'officier du ministère public (2).

4. Le juge nomme le greffier du conseil.

5. L'absence de l'officier du ministère public ne sera pas une cause de nullité de la procédure (1).

6. Dans les cas où le juge titulaire croirait utile de se récuser, les fonctions de juge seront déléguées par lui à un de ses adjoints.

Toute récusation de la part d'un juge devra être motivée par écrit et sera envoyée sans retard au directeur de la justice.

7. Tout juge ou officier du ministère public près le conseil de guerre doit, avant d'entrer en fonction, prêter par écrit le serment prescrit par l'article 10 du décret du Roi-Souverain en date du 7 janvier 1886 (2).

Le procès-verbal de ce serment dûment

(1) Voir la circulaire du 10 août 1903 (*R. M.*, 1903, p. 119), qui place les officiers du ministère public *près des conseils de guerre*, sous une certaine subordination *vis-à-vis des officiers du ministère public, docteurs en droit.*

(2) *Il a été implicitement décidé par le gouverneur général par l'arrêté du 4 août 1897 (Bull. off., 1897, p. 300), instituant des conseils de guerre, et explicitement par la circulaire du 1er septembre 1897 (R. M., 1897, p. 103), que seuls étaient juges auprès des conseils de guerre, les personnes nominativement désignées par lui. Toutefois, il a délégué son droit de nomination à certains fonctionnaires. Ce sont : les commandants supérieurs des districts des Stanley-Falls, du Lualaba-Kasai, de l'Aruwimi et de l'Uele, qui peuvent, en vertu de l'arrêté du 10 août 1897 (Bull. off., 1897, p. 304), désigner les personnes qui rempliront les fonctions de juges et celles d'officiers du ministère public auprès des conseils de guerre institués au quartier général de leurs troupes; le commandant supérieur de la colonne de renfort et celui de la Province Orientale, qui peuvent, en vertu des arrêtés du 4 décembre 1901 (R. M., 1901, p. 206) et du 17 septembre 1902, désigner ces mêmes fonctionnaires auprès des conseils de guerre attachés à la colonne de renfort et à la colonne mobile; le commandant supérieur des territoires de Redjaf-Lado, en vertu de l'arrêté du 21 janvier 1898 (Bull. off., 1898, p. 124), qui possède le même pouvoir vis-à-vis du conseil de guerre institué à Redjaf-Lado, et enfin, en vertu de l'arrêté du 2 octobre 1901 (R. M., 1901, p. 169), le commandant supérieur des territoires de la Ruzizi-Kivu qui peut pourvoir à la nomination à ces mêmes fonctions à exercer auprès des conseils de guerre créés à Uvira et au Kivu.*

Toutes les dispositions qui accordaient autrefois de plein droit à certains fonctionnaires la qualité de juges ou d'officiers du ministère public doivent donc être considérées comme abrogées.

Voir complément au mot Conseils de guerre, les divers conseils de guerre de l'Etat et le ressort de chacun d'eux.

(1) Voir la circulaire du 8 juillet 1895 (*R. M.*, 1895, p. 21), qui interprète cette disposition.

(2) Voir la note 4 sous l'article 26, p. 180.

signé par l'intéressé est immédiatement transmis au directeur de la justice.

8 [1] . . . . . .

CHAPITRE II.

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE.

9. Les conseils de guerre connaissent de tous crimes et délits prévus par les lois pénales ordinaires et en outre des fautes commises par les officiers, sous-officiers et soldats de la force publique de l'Etat, telles qu'elles sont déterminées aux articles 20 et 21 [2] (*).

10. Les commissaires de district, les chefs d'expédition et le commandant de la force publique doivent saisir les conseils de guerre de tous les crimes, délits et fautes militaires graves commis par les officiers, sous-officiers et soldats de la force publique de l'Etat et qui parviennent à leur connaissance [3].

11. L'appel est de droit, tant pour le condamné que pour le ministère public, en dehors du cas prévu au chapitre IV. Le pourvoi doit être fait entre les mains du greffier dans les cinq jours qui suivent le prononcé de la sentence [4] (**).

« L'appel est déféré à un autre conseil de guerre siégeant à Boma, composé du président du tribunal d'appel et de deux autres membres, désignés par le gouverneur général, qui devront avoir le grade d'officier. Le procureur d'Etat remplira les fonctions du ministère public auprès de ce conseil. Les fonctions de greffier seront remplies par le greffier du tribunal d'appel.

« Le conseil de guerre d'appel pourra statuer définitivement sur le vu de l'instruction écrite et sans qu'il soit nécessaire d'entendre de nouvelles dépositions. »

« Les jugements seront rendus conformément aux règles des articles 7 et 8 du décret du 21 avril 1896 [1]. »

12. « L'instruction préparatoire écrite est faite par l'officier du ministère public près le conseil de guerre ; dans les districts où cet officier n'aurait pu être désigné, comme dans le cas où celui-ci serait absent ou empêché, cette instruction est confiée au fonctionnaire nommé à cette fin par le commissaire de district [2]. »

13. L'assignation sera donnée vingt-quatre heures au moins avant le jour fixé pour la comparution devant le conseil.

14. Les audiences des conseils de guerre sont publiques et les dépositions du prévenu et témoins sont consignées par écrit. Les procès-verbaux d'audience sont signés par le juge et le greffier.

15. Tout jugement par défaut est immédiatement notifié.

16. A l'exception des cas ci-dessus prévus, les règles de procédure à suivre devant les conseils de guerre sont les mêmes que celles prescrites en matière répressive ordinaire.

17. L'action publique poursuivie devant le conseil de guerre est indépendante de l'action civile en dommages et intérêts qui devra être intentée devant le tribunal de première instance du bas Congo (*).

18. En dehors du cas prévu au chapitre IV, le tribunal répressif ordinaire est seul compétent pour connaître des affaires mixtes, c'est-à-dire celles dans les-

(1) Cet article a été abrogé par le décret du 24 décembre 1896 (*Bull. off.*, 1897, p. 72). Voir textes généraux, p. 181.

(2) Voir *supra*, p. 198, le décret du 30 octobre 1895 : infraction punissable de la peine de mort.

(3) Voir (*R. M.*, 1899, p. 102) la circulaire du 15 mai 1899 et celle du 30 mars 1905 (*R. M.*, 1905, p. 48) qui font ressortir la distinction qui existe entre l'action pénale et l'action disciplinaire.

(4) Voir *supra*, p. 197, l'arrêté du 5 octobre 1891, déclaration d'opposition ou d'appel des détenus.

(*) **Jurisprudence.** — Art. 9. Action disciplinaire et militaire.

Tribunal d'appel de Boma :
8 octobre 1902. *Jurisprudence de l'État*, p. 219.
Compétence, conseil de guerre d'appel :
6 avril 1893. *Jurisprudence de l'État*, p. 26;
17 janvier 1899. — — p. 39.
Témoin défaillant.
Conseil de guerre d'appel :
11 février 1898 — — p. 21.

(**) **Jurisprudence** — Art. 11.
Conseil de guerre d'appel :
9 juin 1899. — — p. 63.

(1) Modification apportée par l'article 2 du décret du 24 décembre 1896 (*Bull. off.*, 1897, p. 76), voir *supra*, textes généraux, p. 181. Le dernier paragraphe de cette disposition 13 a été modifié par l'article 2 du décret du 18 novembre 1897 : procédure d'appel. Voir *infra*, p. 205.

(2) Modification apportée par le décret du 10 novembre 1902 (*Bull. off.*, 1902, p. 240). — Voir les circulaires des 25 juillet 1899 et 2 octobre 1901 (*R. M.*, 1899, p. 186 et *R. M.*, 1901, p. 170).

(*) **Jurisprudence.** — Conseil de guerre d'appel :
15 juin 1899. Jurisprudence de l'Etat, p. 85.

quelles une personne non justiciable du conseil de guerre est impliquée (*).

CHAPITRE III.

DES PEINES ET DES FAUTES MILITAIRES GRAVES.

19. Les conseils de guerre appliquent aux infactions de droit commun les peines édictées par les lois pénales ordinaires.

20. (**) Sont punies de cinq années au maximum de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement les fautes militaires graves énumérées ci-après : (1)

Le vol de chambrée;

Le vol au camp et en cantonnement;

L'ivresse, étant de garde ou sous les armes;

L'inobservance grave des consignes (2);

L'emploi des armes sans ordre;

La perte ou la vente d'effets militaires, d'armes ou de munitions appartenant à l'Etat;

Les réclamations faites par plusieurs;

La désertion simple;

L'insubordination, c'est-à-dire le refus d'obéir aux ordres donnés par un supérieur ou abstention à dessein de les exécuter;

La révolte ou résistance simultanée aux ordres de leurs chefs par plus de trois militaires réunis.

21. Sont punies de mort (3) :

1° La lâcheté (fuite devant l'ennemi ou emploi de moyens irréguliers pour se soustraire à un danger) (*);

2° La trahison (connivence avec l'ennemi; cession de places, postes, magasin, armes, munitions et bateaux, livraison du secret d'une expédition; espionnage en campagne pour compte de l'ennemi);

3° La désertion en temps de guerre.

21bis. « Quiconque engagera ou provoquera d'une manière quelconque, un ou plusieurs militaires à l'une des infractions prévues par la loi militaire; quiconque aura participé à un complot formé dans le but de commettre ou de faire commettre l'une de ces infractions, sera puni d'un à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 200 à 2,000 francs ou d'une de ces peines seulement » (1) (**).

22. Tout militaire condamné à mort est passé par les armes.

23. Les officiers, sous-officiers et soldats qui auront commis un des crimes pré-

(1) La circulaire du 5 janvier 1905 (*R. M.*, 1905, p. 15) ordonne aux juges des conseils de guerre de motiver les sentences d'acquittement qu'ils rendent en faveur des militaires poursuivis pour les fautes prévues par cet article et les suivants, et aux greffiers d'envoyer une copie *in extenso* de ces jugements aux commandants des compagnies dont font partie ces militaires. La circulaire du 30 mars 1905 (*R. M.*, 1905, p. 48), attire l'attention des juges sur l'application des peines comminées par cet article. Voir aussi la circulaire du 30 juin (*R. M.*, 1905, p. 94).

(2) Voir sur ce point la circulaire du 19 janvier 1901 (*R. M.*, 1901, p. 8) : conseillant aux membres du parquet de poursuivre pour inobservance grave des consignes, les soldats qui ont quitté leur garnison sans autorisation et ceux qui étant en faction, ont été trouvés endormis ainsi que celle du 26 décembre 1904 (*R. M.*, 1904, p. 253) modifiant la précédente.

(3) Voir *supra*, p. 198, le décret du 30 octobre 1895, compétence du tribunal de première instance pour les infractions punissables de la peine de mort

(*) **Jurisprudence.** — Tribunal d'appel de Boma :
11 juin 1901. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 356.
23 juillet 1901, — — p. 152.

(**) **Jurisprudence.** — Inobservance grave des consignes.
Conseil de guerre d'appel :
11 mai 1898. Jurisprudence de l'Etat, p. 29;
15 juin 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 66-67;
9 juin 1899. — — p. 64,
25 avril 1901. — — p. 143;
15 janvier 1903. — — p. 231, 232 et 235;
8 octobre 1903. — — p. 288.

Emploi des armes sans ordre.
Conseil de guerre d'appel :
15 octobre 1904. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 401.

Perte de munitions.
Conseil de guerre d'appel :
8 octobre 1903. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 288.

Désertion.
Conseil de guerre d'appel :
19 janvier 1901. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 113;
25 avril 1901 — — p. 143;
14 octobre 1901. — — p. 163;
18 septembre 1901. — — p. 162;
8 octobre 1903. — — p. 290.

Insubordination.
Conseil de guerre d'appel :
17 janvier 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 39;
9 juin 1899. — — p. 62;
28 juillet 1900. — — p. 91;
25 avril 1901. — — p. 146;
7 avril 1904. — — p. 334;
8 octobre 1904. — — p. 400;
15 octobre 1904. — — p. 403.

Révolte et résistance simultanée par plus de trois militaires.
Conseil de guerre d'appel :
29 septembre 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 76.

(*) **Jurisprudence.** — Art. 21. Lacheté.
Tribunal de première instance :
16 nov. 1901. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 171.
Tribunal d'appel :
2 août 1902. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 206.

(1) Disposition ajoutée par le décret du 24 novembre 1890. (*Bull. off.*, 1890, p. 168.)

(**) **Jurisprudence.** — Art. 21*bis*.
Conseil de guerre d'appel :
11 mai 1898. Jurisprudence de l'état, p. 29.

vus à l'article 21, seront en outre condamnés à la dégradation militaire.

24. Dans les cas prévus par l'article 21, le délai prévu par l'article 13 n'est pas obligatoire et la comparution immédiate peut être ordonnée.

CHAPITRE IV.

DU RÉGIME MILITAIRE SPÉCIAL.

25. Lorsque, dans une région déterminée, la sécurité publique l'exige, cette région peut, par arrêté du gouverneur général, être soumise temporairement au régime spécial déterminé par les articles ci-après.

26. Dans ce cas, toutes les personnes indistinctement se trouvant dans cette région deviennent justiciables du conseil de guerre, mais celui-ci n'applique aux non-militaires que les lois pénales ordinaires (*).

27. Les arrêts prononcés dans ce cas par les conseils de guerre sont sans appel, sauf pour les non-indigènes non-militaires qui peuvent toujours se pourvoir en appel devant le tribunal répressif d'appel de Boma (*).

La non-observation des délais de procédure ne sera pas une cause de nullité.

28. Dans lesdites régions, outre les crimes et délits prévus par les lois pénales ordinaires et les articles 20 et 21 du présent décret, l'excitation à la guerre civile ou religieuse sera punie de mort.

29. « Dans les régions soumises au régime militaire spécial, la révolte ou la résistance simultanées aux ordres de leurs chefs par plus de trois militaires réunis et le fait d'engager ou de provoquer d'une manière quelconque un ou plusieurs militaires à ces infractions, seront punies de la peine de mort ou d'une servitude pénale qui ne pourra dépasser dix ans » (1).

(1) Disposition ajoutée par le décret du 1er décembre 1897. (*Bull. off.*, 1898, p. 21.)

(*) **Jurisprudence.** — Art. 26 et 27. Compétence des conseils de guerre dans les régions soumises au régime militaire spécial. Droit d'appel. Sens du mot non-indigène.

Tribunal d'appel :

25 nov. 1897.	*Jurisprudence de l'Etat*,	p. 14.
18 janv. 1898.	—	—	p. 18.
28 février 1899.	—	—	p. 45.
2 avril 1901.	—	—	p. 122-124.
9 juin 1903	—	—	p. 263.

30. Nos administrateurs généraux des départements de l'intérieur et des affaires étrangères, ayant la justice dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

31 Notre gouverneur général fixera la date à laquelle le présent décret entrera en vigueur.

—

18 novembre 1897. — DECRET. — *Procédure d'appel.* (BULL. OFF., 1897, p. 324.)

LÉOPOLD II, etc.,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'appel contre les jugements rendus par les juridictions au premier degré et de simplifier à cet effet la procédure à suivre devant les juridictions d'appel en ce qui concerne les dépositions des témoins et la comparution personnelle des prévenus appelants ou intimés;

Revu le paragraphe 3 de l'article 11 du décret du 22 décembre 1888 sur les conseils de guerre;

Sur la proposition de Notre secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. La disposition du paragraphe 3 de l'article 11 du décret du 22 décembre 1888 modifié par l'article 2 du décret du 24 décembre 1896, selon laquelle le conseil de guerre d'appel pourra statuer définitivement sur le vu de l'instruction écrite et sans qu'il soit nécessaire d'entendre de nouvelles dépositions, sera applicable au tribunal d'appel statuant en matière pénale sur les appels des jugements rendus par le tribunal de première instance et les tribunaux territoriaux.

2 Le tribunal d'appel et le conseil de guerre d'appel pourront également statuer sur les appels respectivement portés devant eux sans qu'il soit nécessaire de faire comparaître le ou les prévenus appelants ou intimés. La comparution personnelle des prévenus pourra néanmoins en tout état de cause être ordonnée sur la demande

Conseil de guerre d'appel :
25 avril 1901. Jurisprudence de l'Etat, p. 141, 142.

du procureur d'Etat ou de la défense.

Les jugements rendus sur appel ne seront rendus par défaut que si les prévenus ne comparaissent pas après avoir été régulièrement assignés.

3. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

—

12 décembre 1902. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Ressort des Conseils de guerre.* (BULL. OFF., 1903, p. 51.)

Au nom du gouverneur général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 1er du décret du 22 décembre 1888, conférant au gouverneur général le droit de déterminer la compétence territoriale des conseils de guerre,

Arrête :

1. Les conseils de guerre connaissent non seulement des infractions commises dans le ressort de leur juridiction, mais encore de celles commises en dehors de ce ressort lorsque le délinquant réside ou est trouvé dans ce ressort.

2. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement.

—

RÉGIME MILITAIRE SPÉCIAL.

4 octobre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Mise sous le régime militaire spécial des districts situés à l'est du Stanley-Pool.* (BULL. OFF , 1899, p. 22.) (1)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe, vu l'étendue du territoire et la durée des communications, d'autoriser les commissaires de district, lorsque cette mesure est justifiée par des motifs graves, de placer provisoirement, en vertu des articles 25 et suivants du décret du 22 décembre 1888, tout ou partie de leur district sous le régime militaire spécial;

Vu le décret du 22 décembre précité;

Vu l'arrêté du 4 août 1897 et les arrêtés des 1er février et 11 août 1898;

Vu les arrêtés des 6 janvier et 21 juillet 1898,

Arrête :

1. Lorsque cette mesure n'aura pas été édictée par nous, tous les commissaires des districts situés à l'est du district du Stanley-Pool, et les fonctionnaires commandant deux ou plusieurs de ces districts pourront placer provisoirement, et pour des motifs graves, tout ou partie des districts placés sous leur commandement sous le régime militaire spécial prévu par les articles 25 et suivants du décret du 22 décembre 1888.

Dans ce cas, cette mesure sera rendue immédiatement aussi publique que possible; dans les districts placés ainsi sous ce régime, elle sera publiée, tant par la voie de l'affichage que par proclamation, dans tous les postes du district.

Connaissance en sera, sans délai, donnée au gouverneur général.

2. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

7 octobre 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime militaire spécial. — Territoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga.* (*R. M.*, 1901, p. 174.)

1. Les pouvoirs accordés par l'arrêté du 4 octobre 1898 aux commissaires des districts situés à l'est du district du Stanley-Pool sont conférés au représentant du Comité spécial du Katanga en Afrique; il pourra, lorsque cette mesure n'aura pas été édictée par Nous, ou par un autre fonctionnaire désigné à cet effet, dans les cas exceptionnels, par le gouverneur général, placer provisoirement, et pour des motifs graves, tout ou partie des territoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga, en vertu de l'article 1er de la convention du 19 juin 1900, sous le régime militaire spécial prévu par les

(1) *Voir les circulaires* du 4 octobre 1898 (*R. M.*, *1898, p. 166) et 22 mai 1901 (R. M.*, 1901, p. 92), qui *commentent le présent arrêté.*

articles 25 et suivants du décret du 22 décembre 1888 (1).

2. La décision qu'il prendra à cet effet fixera le temps pour lequel le régime militaire spécial sera proclamé et déterminera d'une manière précise les territoires soumis à ce régime.

3. La dite décision sera rendue immédiatement aussi publique que possible; elle sera publiée, tant par voie d'affichage que par proclamation, dans tous les postes des territoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

20 février 1903. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime militaire spécial. — District des cataractes.* (*R. M.*, 1903, p. 25.)

1. Le commissaire de district des Cataractes pourra, pour des motifs graves, placer provisoirement tout ou partie du district sous son commandement sous le régime militaire spécial prévu par les articles 25 et suivants du décret du 22 décembre 1888

2. La décision qu'il prendra à cet effet déterminera d'une manière précise les territoires soumis à ce régime; elle fixera le temps pour lequel le régime militaire spécial sera proclamé ainsi que l'époque à laquelle il entrera en vigueur.

3. La dite décision sera rendue immédiatement aussi publique que possible; elle sera publiée, tant par la voie de l'affichage que par proclamation, dans tous les postes des territoires du district des Cataractes.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement.

LIVRE SECOND.

Textes relatifs à l'organisation de la justice civile, au fonctionnement des tribunaux civils et à la procédure en matière civile (*).

A. *Textes relatifs au tribunal de première instance et au tribunal d'appel, à leur compétence et à la procédure suivie devant eux.*

14 mai 1886. — ORDONNANCE APPROUVEE PAR LE DECRET DU 12 NOVEMBRE 1886 (BULL. OFF., 1886, p. 89; nouv. édit., p. 61.)

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL AU CONGO,

Considérant qu'il importe de régler la compétence des tribunaux en matière civile et commerciale et d'organiser la procédure suivant laquelle la justice y sera administrée;

Vu l'article 1er du décret du Roi-Souverain en date du 28 mars 1886,

Ordonne :

TITRE I.

Des tribunaux.

1. L'article 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal de première instance du

(1) L'arrêté du 18 octobre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 179) délègue ce pouvoir à l'inspecteur d'Etat, chef de la Province Orientale en exécution du présent article.

(*) **Jurisprudence.** — Incompétence des tribunaux civils vis-à-vis des actes politiques des Etats.

Cour d'appel de Bruxelles :
1er juillet 1891. Jurisprudence de l'Etat, p. 97.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles :
9 décem. 1893. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 98.
5 février 1898. — — p. 100.
4 janvier 1896. — — p. 99.
20 avril 1903. — — p. 251.

bas Congo connaît des contestations en matière civile et commerciale dans lesquelles un non-indigène, l'Etat ou une administration publique sera partie.

« Il pourra connaître de ces contestations, quelles que soient les parties en cause, lorsqu'il sera saisi à la requête de l'une d'elles. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4 ci-après cesseront d'être applicables (1). »

2. Le tribunal d'appel connaît de l'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance.

3. Les tribunaux jugent les affaires civiles et commerciales sans l'intervention du ministère public, sauf dans les cas déterminés par la loi, où le ministère public agit par voie d'action principale (2).

4 Lorsque les deux parties en cause seront l'une et l'autre indigènes, le différend continuera à être jugé par les chefs locaux et conformément à la coutume locale (3).

5. Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux de l'Etat, soit par un Congolais, soit par un étranger, dans les cas suivants :

1° En matière immobilière;

2° S'ils ont, dans l'Etat, un domicile ou une résidence;

3° Si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée dans l'Etat;

4° Si l'action est relative à une succession ouverte dans l'Etat;

5° S'il s'agit de demandes en validité ou en main-levée de saisies-arrêts formées dans l'Etat ou de toute autre mesure provisoire ou conservatoire;

6° Si la demande est connexe à un procès pendant devant un tribunal congolais;

7° S'il s'agit de faire déclarer exécutoires dans l'Etat les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étranger;

8° S'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte dans l'Etat;

9° S'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle, quand la demande originaire est pendante devant un tribunal congolais;

10° Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a dans l'Etat son domicile ou sa résidence.

6. Dans les cas non prévus à l'article 5 ci-dessus, l'étranger pourra, si ce droit appartient au Congolais dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction des tribunaux congolais; mais à défaut par lui de ce faire dans les premières conclusions, le juge retiendra la cause et y fera droit.

Cette réciprocité sera constatée, soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

L'étranger défaillant sera présumé décliner la juridiction des tribunaux congolais.

TITRE II.

De la procédure devant les tribunaux.

CHAPITRE PREMIER.

DES CITATIONS (*).

7. Toute citation contiendra la date du jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms et demeure de l'huissier, les noms et demeure du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le tribunal qui doit connaître de la demande, et le jour et l'heure de la comparution; copie en sera laissée à la partie.

(1) Modification apportée par le décret du 11 janvier 1898 (*Bull. off.*, 1898, p. 37). L'article 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886 portait seulement : « Le tribunal de première instance du bas Congo connaît des contestations en matière civile et commerciale dans lesquelles un non-indigène, l'Etat ou une administration publique sera partie.

(2) Voir code civil. Livre II, titre V de l'absence.
Titre VI. Chapitre III. Des nullités de mariage. Art. 114.
Titre VII. Du divorce. Art. 148-150.
Titre X. De l'autorité paternelle. Art. 246.
Titre XIV. De l'interdiction. Art. 277.
Titre XV. Du conseil judiciaire.
Voir aussi au complément, v° *Contrat de louage de service entre noirs et non-indigènes*, le décret du *8 novembre 1888*.

(3) Modifié par le décret du 11 janvier 1898, devenu l'article 1 de la présente ordonnance.

(*) **Jurisprudence.** — Tribunal d'appel de Boma. 28 octobre 1903. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 292. 9 juin 1903. — — p. 309.

8. Les citations seront faites à personne ou domicile; si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents, chefs ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier en informera le juge, qui avisera au moyen de faire parvenir la citation à la partie.

L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie.

9. Seront assignés :

1° L'Etat, lorsqu'il s'agit de domaines ou droits domaniaux, en la personne ou au domicile de l'administrateur général au Congo (1);

2° Le trésor public en la personne ou au bureau de l'agent comptable de l'Etat;

3° Les administrations ou établissements publics dans leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration, et dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leurs préposés;

4° Les sociétés de commerce tant qu'elles existent, en leur maison sociale, et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés;

5° Les faillites en la personne ou au domicile du curateur;

6° Ceux qui n'ont aucun domicile connu dans l'Etat, au lieu de leur résidence actuelle; si leur résidence n'est pas connue, l'exploit sera affiché à la porte principale de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, et insérée par extrait au *Bulletin officiel;*

7° Ceux qui, n'ayant pas de domicile ou de résidence connus dans l'Etat, ont une résidence connue à l'étranger, seront assignés par édit et missive. A cette fin, l'huissier affichera son exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, et en fera parvenir un double, sous enveloppe, par la poste à la résidence de la partie. L'huissier devra, si possible, recommander le pli et se faire retourner un avis de réception (*).

(1) Actuellement du gouverneur général.

(*) **Jurisprudence.** — Jugement par défaut. Signification.
Tribunal *d'appel de Boma :*
9 juin 1903. Jurisprudence de l'Etat, p. 309.

10. Dans les cas des paragraphes 6 et 7 de l'article ci-dessus, l'exploit pourra toujours être fait à la personne si elle se trouve sur le territoire de l'Etat.

11. Toute personne qui voudra assigner fournira, au greffier du tribunal où la demande est portée, tous les éléments nécessaires au libellé de l'assignation. Si le requérant sait écrire, il remettra au greffier une déclaration signée.

L'assignation, libellée par le greffier, sera notifiée comme il est dit aux articles 8 à 11.

12. Le délai ordinaire des ajournements pour ceux qui sont domiciliés ou résidants dans l'Etat sera de huitaine, si la partie citée demeure dans la distance de 3 myriamètres. Si elle demeure au delà de cette distance, il sera ajouté un jour par 3 myriamètres.

13. Si celui qui est assigné demeure hors de l'Etat, le délai sera de trois mois. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de l'Etat sera donnée à sa personne au Congo, elle n'emportera que le délai ordinaire, sauf au tribunal à le prolonger s'il y a lieu (*).

14 Dans les cas qui requerront célérité, le juge pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

15. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le juge de première instance, auquel cas il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les parties l'y autorisent, soit à charge de l'appel.

La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles ou mention sera faite si elles ne peuvent signer.

CHAPITRE II.

DE LA CONCILIATION.

16. S'il y a, parmi les parties en cause, un ou plusieurs Congolais, le juge, avant de recevoir l'action, convoquera, pour autant que les usages locaux le permet-

(*) **Jurisprudence.** — Tribunal d'appel de Boma :
9 juin 1903. Jurisprudence de l'Etat, p. 309.
6 sept. 1904. — — p. 382.

tent, une palabre constituée selon la coutume du pays et à l'intervention de laquelle il tentera de concilier les parties (1).

L'omission de cette formalité ne pourra, en aucun cas, entraîner la nullité de la procédure.

CHAPITRE III.

DES AUDIENCES ET DE LA COMPARUTION DES PARTIES.

17. Au jour fixé par la citation ou convenu entre les parties, elles comparaîtront en personne ou par leurs fondés de pouvoir.

18. Nul ne peut plaider pour une partie si la partie présente à l'audience ne l'y autorise ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial, lequel peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

Ne seront admis comme fondés de pouvoir que ceux que le tribunal agrée spécialement dans chaque cause (2).

19. Les parties ou leurs fondés de pouvoir seront entendus contradictoirement.

La cause sera jugée sur-le-champ ou à la première audience; le juge se fera remettre les pièces.

20. Les minutes de tout jugement seront portées par le greffier sur la feuille d'audience, et signées par le juge et par le greffier.

21. L'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas d'appel.

Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

22. Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Pourront, néanmoins, les dépens être compensés en tout ou en partie entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré; les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

23. La rédaction des jugements contiendra le nom du juge (1) qui les a rendus; les noms, professions et demeures des parties, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements.

24 Les expéditions des jugements, ordonnances, mandats de justice et de tous actes emportant exécution parée, seront conçues en ces termes :

Nous, Léopold II, Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, faisons savoir :

. . . . . .

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement, ordonnance, mandat ou acte à exécution.

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter la main lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent jugement, ordonnance, mandat ou acte a été signé et scellé du sceau du tribunal ou de l'officier de qui il émane.

CHAPITRE IV.

DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT ET DES OPPOSITIONS A CES JUGEMENTS.

25. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut (*).

26. La partie condamnée par défaut pourra former opposition (*) dans les quinze jours de la signification du jugement par défaut.

L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et assignation au prochain jour d'audience ordinaire, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations; elle indiquera le jour

(1) Un règlement en date du 1er mars 1888 (*R. A.* 1890, n° 62) avait été édicté pour les palabres mais il est tombé en désuétude. Voir sur ce point le rapport au roi souverain en date du 16 juillet 1891 (*Bull. off. 1891, p. 165 (p. 101)*).

(2) *Complété par le décret du 21 mars 1893, voir infra, p. 217.*

(1) En instance d'appel des juges qui les ont rendus. Voir *supra*, p. 181, le décret du 24 décembre 1896.

(*) **Jurisprudence.** — Signification à l'étranger des jugements par défaut.

Tribunal d'appel de Boma :

9 juin 1903. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 309

et heure de la comparution et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

27. Si le juge (1) sait, par lui-même ou par les représentations qui lui seraient faites par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable; et dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à opposition en justifiant qu'en raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure.

28. La partie opposante qui se laissera juger une seconde fois par défaut ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition.

CHAPITRE V.

DES JUGEMENTS QUI NE SONT PAS DÉFINITIFS ET DE LEUR EXÉCUTION.

29. Les jugements qui ne seront pas définitifs ne seront point expédiés quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'houre, et la prononciation vaudra citation.

30. Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le juge (2) délivrera, à la partie requérante, cédule de citation pour appeler les experts; elle fera mention du lieu, du jour, de l'heure et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

31. Toutes les fois que le juge (1) se transportera sur les lieux contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour entendre des témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement préparatoire.

32 Tout jugement qui ordonnera un serment énoncera les faits sur lesquels il sera reçu.

33. Le serment sera fait par la partie en personne et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté au domicile de la partie, chez laquelle le juge (1) se transportera assisté du greffier.

Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie ou elle dûment appelée.

CHAPITRE VI.

DE LA MISE EN CAUSE DES GARANTS.

34. Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge accordera délai suffisant à raison de la distance du domicile du garant : la citation donnée au garant sera libellée sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne sa mise en cause.

Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il sera procédé, sans délai, au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie.

CHAPITRE VII.

DES ENQUÊTES.

35 Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins et dont le juge (2) trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet (3).

36. Au jour indiqué, les témoins,

(1) En instance d'appel, le mot « juge » doit être remplacé par les mots « tribunal d'appel ». (Décret du 24 décembre 1896.)

(2) Le mot juge doit être remplacé en instance d'appel par les mots : « le juge commis par le tribunal d'appel ». (Décret du 24 décembre 1896.)

(1) Le mot juge doit être remplacé en instance d'appel par les mots : « le juge commis par le tribunal d'appel ». (Décret du 24 décembre 1896.)

(2) En instance d'appel, le mot « juge » doit être remplacé par les mots « tribunal d'appel ». (Décret du 24 décembre 1896.)

(3) Pour les dépositions en justice du gouverneur, voir l'arrêté du 20 mai 1891, *infra*, p. 217.

après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties, et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

37. Ils seront entendus séparément, en présence des parties si elles comparaissent.

38. Le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou qu'il ne peut signer.

Le procès-verbal sera en outre signé par le juge (1) et le greffier.

39. Les témoins défaillants seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 100 francs ; ils seront réassignés à leurs frais

Si les témoins réassignés sont encore défaillants, ils seront condamnés à une nouvelle amende qui n'excédera pas 500 francs et le juge (2) pourra décerner contre eux mandat d'amener.

40. Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, il sera déchargé de l'amende et des frais de réassignation.

41. Si le témoin est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge (2) pourra lui accorder délai ou se transporter pour recevoir sa déposition.

42. Les juges peuvent adresser des lettres rogatoires même aux juges étrangers ; mais ils ne peuvent obtempérer aux commissions rogatoires émanées de juges étrangers qu'autant qu'ils y sont autorisés par le gouvernement et, dans ce cas, ils sont tenus d'y donner suite.

CHAPITRE VIII.

DES VISITES DES LIEUX ET DES EXPERTISES.

43. Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagements demandés, le juge (1) ordonnera que le lieu contentieux sera visité par lui (2), en présence des parties.

44. Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge (2), il pourra demander l'avis des gens de l'art.

45. L'expertise se fera par un ou trois experts ; le juge les désignera, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

46. Les experts prêteront serment entre les mains du juge (1) de remplir fidèlement leur mission. Ils feront rapport.

47. Le rapport sera rédigé par l'un d'eux et signé par tous.

S'ils ne savent pas tous écrire, le rapport sera écrit et signé par le greffier.

48. S'il y a lieu de renvoyer les parties devant les arbitres rapporteurs, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis.

CHAPITRE IX.

DE L'APPEL ET DE L'INSTRUCTION SUR L'APPEL.

49. Le délai pour interjeter appel sera d'un mois ; il courra pour les jugements contradictoires, du jour de la signification.

Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable

L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

50. L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif ; cet appel sera recevable encore que le jugement prépa-

(1) En instance d'appel le mot « juge » doit être remplacé par les mots : « Le juge commis par le tribunal ». Voir *supra*, décret du 24 décembre 1896.

(2) En instance d'appel, le mot « juge » doit être remplacé par les mots « tribunal d'appel ». (Décret du 24 décembre 1896.)

(1) En instance d'appel remplacer le mot « juge » par les mots « tribunal d'appel ». (Décret du 24 décembre 1896.)

(2) En instance d'appel remplacer le mot « lui » par les mots « par l'un des juges que le tribunal commettra à cet effet ». (Décret du 24 décembre 1896.)

ratoire ait été exécuté sans réserves (*).

L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif; il en sera de même des jugements qui auraient accordé une provision.

51 Sont réputés préparatoires, les jugements rendus pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputés interlocutoires, les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond.

52. L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi et sera signifié à personne ou à domicile.

53. L'appel sera suspensif si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire.

54. Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans le cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel.

55. Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai.

56. Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

57. Les autres règles établies pour le tribunal de première instance seront observées dans le tribunal d'appel.

CHAPITRE X.

DE L'ARBITRAGE (**).

58. Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

59. Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte authentique (1) ou sous signature privée.

60. Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité.

61. Le compromis sera valable encore qu'il ne fixe pas de délai, et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis.

62. Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues.

63. Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel. Lorsque l'arbitrage sera sur appel, le jugement arbitral sera définitif et sans appel.

64. Le compromis finit :

1° Par le décès, refus, départ ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties, ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restants;

2° Par l'expiration du délai stipulé ou de celui de trois mois, s'il n'en a pas été réglé;

3° Par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre.

65. Le jugement sera signé par chacun des arbitres et, dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres.

Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition.

66. En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage; s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le juge du tribunal de première instance.

Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.

Dans les deux cas, les arbitres divisés

(*) **Jurisprudence.** — En matière répressive. Tribunal d'appel de Boma, 23 août 1904, *Jurisprudence de l'État*, p. 390.

(**) **Jurisprudence.** — Procédure des arbitres. Tribunal d'appel de Boma, 20 août 1901, p. 157.

(1) Voir ce qui concerne la passation des actes authentiques, au complément, p. 342, v° Actes *authentiques*.

seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés.

67. Le tiers arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination ; il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet.

Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers arbitre prononcera seul ; et néanmoins, il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres.

68. Les arbitres et tiers arbitre décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

69. Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du juge du tribunal de première instance ; à cet effet, la minute du jugement sera déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal. S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe du tribunal d'appel, et l'ordonnance rendue par le juge de ce tribunal (1).

70. La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance.

71. Les jugements arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers.

72. L'appel des jugements arbitraux sera porté devant le tribunal d'appel.

73. Les règles sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux sont applicables aux jugements arbitraux.

TITRE III.

Des saisies mobilières.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA SAISIE-ARRÊT.

74. Tout créancier peut, en vertu de la permission du juge, former entre les mains d'un tiers opposition à ce que ce tiers remette les sommes ou valeurs qui sont ou seront dues, ou les effets mobiliers appartenant au débiteur de l'opposant, en énonçant la somme pour laquelle la saisie-arrêt est faite.

75. Si la créance n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge.

76. La saisie-arrêt sera faite par acte d'huissier ; l'acte contiendra copie de l'ordonnance qui a autorisé la saisie-arrêt.

77. Le saisissant sera tenu, dans les délais fixés par le juge :

1° De dénoncer la saisie-arrêt au débiteur saisi et de l'assigner devant le tribunal pour entendre déclarer la saisie-arrêt valable ;

2° De dénoncer la demande en validité au tiers saisi.

78. La saisie pourra être déclarée nulle si toutes les formalités n'ont pas été observées.

79. Demande en main-levée de la saisie pourra être portée par le saisi devant le tribunal ; elle devra être dénoncée au tiers saisi et au saisissant.

80. Le tiers saisi pourra être sommé de déclarer ce qu'il doit, au cas où la saisie-arrêt a été déclarée valable.

81. Le tiers saisi fera sa déclaration et l'affirmera au greffe du tribunal de première instance ; toutefois, s'il sait écrire, il pourra faire sa déclaration par écrit et la signer au bas de l'original de la sommation.

82. Si la saisie est formée sur effets mobiliers, le tiers saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets.

83. S'il n'y a pas contestation sur la déclaration ni demande de main-levée, la somme déclarée sera versée entre les mains du saisissant jusqu'à concurrence ou en déduction de sa créance.

Les effets mobiliers seront vendus conformément aux dispositions du chapitre II.

84. La saisie-arrêt sur les sommes dues par l'Etat sera signifiée à la personne de l'agent comptable chargé d'en effectuer le payement, lequel visera l'original et fera par écrit la déclaration de l'article 81.

85. Le tiers saisi qui aura fait des paye-

(1) *En instance d'appel, le président* du tribunal d'appel de Boma. (*Décret du 24 décembre 1896.*)

ments au mépris d'une opposition régulièrement faite, ou qui aura déclaré une somme inférieure à ce qu'il devait, ou qui ne fera pas sa déclaration, pourra être condamné au payement des causes de la saisie.

CHAPITRE II.

DE LA SAISIE-EXÉCUTION.

86. Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement fait au moins vingt-quatre heures avant la saisie. Lorsqu'il s'agira d'une saisie sur les effets d'un indigène, copie du commandement sera, autant que possible, signifiée au chef local de cet indigène.

Sur cette signification, le chef pourra arrêter les poursuites en satisfaisant aux causes de la saisie. Il pourra également le faire à tout moment de la procédure.

87. L'huissier procédera à la saisie hors de la présence du saisissant et assisté d'un témoin non indigène qui signera l'original et les copies.

88. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre les énonciations communes à tous les actes d'huissier, un nouveau commandement de payer, si la saisie est faite en la présence du saisi, et la désignation détaillée des objets saisis. — Les deniers comptants seront déposés à la caisse du greffe.

89. Si la partie saisie élève des difficultés, il en sera par elle référé au juge, sans que les opérations de saisie soient interrompues.

90. En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, ou d'effets faisant l'objet d'un commerce, le juge pourra établir un garant à l'exploitation ou aux opérations commerciales.

91. Il sera immédiatement remis copie du procès-verbal à la partie saisie dans le mode prescrit par l'article 8.

92. Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, ou s'il est fait contre l'huissier des actes de violence ou de résistance, il prendra toutes les mesures conservatoires pour empêcher les détournements et demandera l'assistance de la force publique par l'intermédiaire du ministère public ou de l'autorité locale.

93. L'huissier établira un gardien non indigène, auquel il sera laissé copie du procès-verbal de saisie qu'il signera, ou mention sera faite des causes qui l'empêchent de signer.

94. Le gardien ne pourra, à peine de dommages-intérêts, se servir ni tirer bénéfice des objets confiés à sa garde, ou les prêter.

95. Ne pourront être saisis :

1° Le coucher et les habits du saisi et de sa famille ;

2° Les livres indispensables à la profession du saisi et les outils des artisans nécessaires à leur travail personnel ;

3° Les provisions de bouche nécessaires à la nourriture du saisi et de sa famille pendant un mois ;

4° Une bête à cornes, ou trois chèvres, ou trois moutons, au choix du saisi.

96. Le saisi ou les tiers qui auront détourné des objets saisis seront passibles des peines de vol.

97. Le juge, sur requête du saisissant, fixera le jour et le lieu de la vente, ainsi que toutes les mesures à prendre pour donner à la vente toute la publicité possible.

Signification en sera faite à la partie saisie, qui, ainsi que le saisissant, pourra demander au juge que la vente ait lieu à un autre jour ou lieu.

98. La vente aura lieu à la criée de l'huissier et au comptant.

Si l'adjudicataire ne paye pas comptant, l'objet sera immmédiatement revendu à ses risques et périls.

99. L'huissier qui n'aura pas fait payer le prix et aura omis de revendre l'objet adjugé, sera responsable du prix.

100. Il sera dressé procès-verbal de la vente qui constatera toutes les opérations faites, même préparatoires de la vente, et la présence ou l'absence du saisi.

101. Il sera mis fin à la vente, lorsqu'elle aura produit somme suffisante pour payer le montant des causes de la saisie et les frais.

102. Dans le cas où il serait évident que les objets saisis seront vendus à vil prix, faute d'amateurs, le juge, sur requête du saisissant ou du saisi, pourra

transposer la vente à un autre jour et prendre les mesures que commandera l'intérêt des parties. Au jour fixé, la vente aura lieu à tout prix.

CHAPITRE III.

DE LA SAISIE CONSERVATOIRE.

103. Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du juge, faire saisir conservatoirement les effets mobiliers de son débiteur.

104. La saisie conservatoire ne sera autorisée par le juge que s'il y a sérieuse raison de craindre l'enlèvement des effets mobiliers du débiteur et ne sera valable qu'à la condition d'être suivie d'une demande en validité dans le délai fixé par l'ordonnance accordant l'autorisation.

105. Le jugement de validité convertira la saisie conservatoire en saisie-exécution, et il sera procédé à la vente dans les formes établies au chapitre II.

TITRE IV.

Des frais de justice en matière civile et commerciale.

106. Avant l'inscription de la cause au rôle, la partie qui demandera l'inscription devra consigner, entre les mains du greffier, la somme présumée nécessaire pour le payement des frais. La consignation ne peut être inférieure à 50 francs et les suppléments à parfaire seront consignés et appréciés de la même façon.

107. La cause ne sera pas inscrite au rôle tant que la consignation prescrite n'aura pas été opérée, et elle en sera rayée en cas de non-versement de la somme requise à titre de supplément.

108. L'état des frais sera dressé par le greffier conformément à l'article 111. Cet état sera vérifié et visé par le juge du tribunal de première instance pour les frais faits en première instance; par le juge d'appel pour les frais faits en instance d'appel.

109. Les frais seront retenus par le *greffier sur les sommes consignées*, sauf à *la partie qui a consigné à poursuivre le* remboursement contre l'autre partie condamnée aux frais.

110. Les indigents seront dispensés de la consignation des frais.

L'indigence sera constatée par certificat délivré par le commissaire de district le plus rapproché du lieu où réside le justiciable.

Le juge saisi approuvera le certificat, s'il y a lieu l'autre partie dûment appelée.

111. Les frais seront tarifés comme suit (1) :

I. Mise au rôle . . . . fr.	3 00
II. Acte de citation, de signification ou de commandement	6 00
III. Procès-verbal fait par ministère d'huissier, non compris les frais de transport et de séjour, qui seront taxés par le juge :	
Pour le premier rôle. .	4 00
Pour chaque rôle suivant	2 00
IV. Procès-verbal d'enquête, d'audition de témoins, de réception de serment, d'expertises, de visite de lieux et tout autre procès-verbal quelconque dressé par le greffier; non compris les frais de transport et de séjour, lesquels seront fixés par le juge :	
Pour le premier rôle. .	6 00
Pour chaque rôle suivant	3 00
V. Ordonnance du juge . . .	5 00
VI. Jugements préparatoires, interlocutoires ou définitifs (frais de minute) . . .	10 00
VII. Expédition de jugement :	
Pour le premier rôle. .	4 00
Pour chaque rôle suivant.	2 00

112. Le tarif des frais de l'article précédent sera majoré de moitié en instance d'appel.

113. Chaque rôle sera de deux pages de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne.

114. Pour les jugements définitifs, y compris les jugements arbitraux rendus

(1) Frais en matière non contentieuse. Voir *infra* l'arrêté du 26 septembre 1889, p. 232.

exécutoires, il sera dû, en outre, un droit proportionnel de 4 p. c. sur toutes les sommes et valeurs adjugées. L'expédition du jugement ne sera délivrée qu'après le paiement du droit.

La présente ordonnance sera affichée dans toutes les stations de l'Etat.

Elle sera exécutoire à partir du 1er juin 1886.

---

29 mars 1891. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Tenue des registres du greffe*. (BULL. OFF., 1891, p. 154.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures dans le but de permettre aux personnes intéressées de prendre connaissance des jugements en matière civile et commerciale, et en vue d'assurer la conservation plus efficace des minutes des décisions judiciaires;

Vu l'article 20 de l'ordonnance du 14 mai 1886;

Vu le décret du 12 novembre 1886 approbatif de la dite ordonnance,

Arrête :

1. Il sera tenu, par les greffiers des tribunaux, dans toutes les localités où siègent habituellement les juges de première instance et d'appel, un registre destiné à la transcription, sous un numéro d'ordre, des minutes des jugements en matière civile et commerciale.

La transcription aura lieu dans les vingt-quatre heures du prononcé des jugements.

2. Ce registre pourra être consulté au greffe par les personnes intéressées, aux jours et heures fixés par les juges.

3. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

20 mai 1891 — DECRET. — *Dépositions en justice du gouverneur général*. (BULL. OFF., 1891, p. 151)

LÉOPOLD II, etc.,

Revu l'article 1er du décret du 16 avril 1887 (1);

Vu les articles 22 et 71 du décret du 27 avril 1889 sur la justice répressive, les articles 35 et suivants de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur la procédure civile et commerciale;

Sur la proposition de Notre administrateur général du département des affaires étrangères,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Les dépositions que le gouverneur général ou celui qui le remplace serait appelé à faire en justice seront rédigées par écrit et reçues par le juge du tribunal d'appel. Ce juge se transportera au siège du gouvernement pour recevoir ces dépositions.

S'il s'agit d'une déposition relative à une affaire poursuivie hors du lieu du siège du gouvernement, elle sera envoyée, close et cachetée, par le juge du tribunal d'appel au juge requérant.

2. Notre administrateur général du département des affaires étrangères, ayant la justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

21 mars 1893. — DECRET. — *Mandataires* « ad litem ». (BULL. OFF., 1893, p. 26.)

LÉOPOLD II, etc.,

Revu Notre décret du 16 avril 1887 (*Bull. off.*, 1887, p. 49), conférant le pouvoir législatif à Notre gouverneur général au Congo;

Vu l'ordonnance par lui édictée le 5 décembre 1892, en vue de faciliter, par la désignation de mandataires *ad litem*, l'introduction des actions civiles et commerciales et la défense à ces actions devant les tribunaux de l'Etat;

Considérant que cette ordonnance cesse ses effets à l'expiration de six mois, si elle n'a pas été approuvée par Nous, dans ce délai;

Sur la proposition de Notre secrétaire d'Etat des affaires étrangères,

Nous avons décrété et décrétons :

1. L'ordonnance du 5 décembre 1892 est approuvée dans les termes ci-dessous :

ARTICLE PREMIER. L'article 18 de l'or-

(1) Ce décret a été incorporé dans l'arrêté du secrétaire d'Etat du 10 octobre 1894, voir *infra*, p. 353, complément, v° *Administration*.

donnance du 14 mai 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 89) est complété comme suit :

« Toutefois, les étrangers résidant hors des limites du territoire de l'Etat et les personnes ayant au Congo une résidence éloignée du siège des tribunaux, ont la faculté de s'adresser par voie de requête au directeur de la justice, qui y donnera telle suite que de conseil, à l'effet d'obtenir la désignation d'un mandataire *ad litem*, chargé d'introduire et de soutenir en leur nom des actions civiles ou commerciales devant les tribunaux, ou de défendre à des actions de la même espèce. »

ART. 2. Le mandat *ad litem* est facultatif, sauf pour les agents de l'Etat, qui, toutefois, ne pourront être désignés que de l'avis conforme du gouverneur général.

ART. 3. La désignation du mandataire par le directeur de la justice vaudra procuration authentique. Elle comprendra le pouvoir de transiger et celui de compromettre, sauf disposition contraire dans la requête du mandant au directeur de la justice.

ART. 4. Les mandataires *ad litem*, désignés comme il est dit ci-dessus, exerceront leur mandat sous la surveillance du directeur de la justice.

ART. 5. Le mandat *ad litem* est révocable, tant par le mandant que par le directeur de la justice.

ART. 6. La désignation et la révocation du mandataire ainsi que l'exécution du mandat ne peuvent engager la responsabilité du directeur de la justice.

ART. 7. Les honoraires des mandataires *ad litem* sont fixés par les juges.

2. Notre secrétaire d'État des affaires étrangères, ayant la justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret.

B. *Textes relatifs au Conseil supérieur et à la procédure suivie devant lui.*

4 mai 1891. — DECRET. — *Procédure devant le Conseil supérieur*. (BULL. OFF., 1891, p. 111.)

LÉOPOLD II, etc.,

Sur la proposition de notre conseil des administrateurs généraux et de l'avis de notre conseil supérieur;

Nous avons décrété et décrétons :

1. Les dispositions suivantes régleront la procédure devant le conseil supérieur de l'Etat Indépendant du Congo :

LIVRE I.

De la procédure d'appel devant le conseil supérieur de l'État Indépendant du Congo.

TITRE I.

Des formes, des délais et des conditions de l'appel

ARTICLE PREMIER. Il peut être interjeté appel de tout jugement rendu par le tribunal d'appel de Boma, en matière civile *et commerciale*, lorsque l'intérêt du litige *excède 25,000 francs*.

ART. 2. S'il y a plusieurs chefs connexes de demandes, ils sont cumulés. Les intérêts et accessoires antérieurs à la demande, et y réclamés, sont ajoutés au principal.

ART. 3. Si la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, c'est le montant de celle-ci qui détermine le ressort.

ART. 4. S'il y a plusieurs demandeurs ou défendeurs agissant en vertu d'un même titre, dans la même cause, c'est la somme totale réclamée qui fixe le ressort.

ART. 5. Les demandes indéterminées sont sujettes à appel, à moins que la cour ne décide que l'intérêt du litige ne dépasse pas 25,000 francs.

ART. 6. Les questions d'état, les questions de compétence et autres demandes non susceptibles d'évaluation sont sujettes à appel.

ART. 7. En cas de demandes reconventionnelles, l'intérêt du litige est déterminé par le cumul des demandes réciproques des parties.

Les demandes en garantie sont toujours

susceptibles d'appel dès que la demande principale l'est elle-même.

ART. 8. Le délai de l'appel est de trois mois. Ce délai est augmenté à raison des distances, conformément aux bases qui seront déterminées par arrêté (1). Il court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification ; pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable. L'appel incident est admis en tout état de cause.

ART. 9. Il peut être interjeté appel des jugements interlocutoires, des jugements provisionnels et des jugements définitifs.

ART. 10. L'appel est suspensif, à moins d'exécution provisoire prononcée par le jugement.

ART. 11. L'appel est interjeté par exploit contenant déclaration d'appel avec assignation à comparaître devant la cour dans le délai de deux mois.

Ce délai est augmenté à raison des distances, conformément aux bases qui seront déterminées par arrêté (1).

ART. 12. Dans tous les cas d'urgence, les délais de comparution peuvent être abrégés par le président sur requête lui présentée.

« ART. 13 (2). Tout exploit contient la date en jour, mois et an, les noms, profession et domicile des parties, les noms et demeure de l'huissier ; il énonce sommairement l'objet et les moyens de la demande ; indique la juridiction saisie et le délai de la comparution, conformément à l'article 11 ; copie en est laissée à la partie.

« ART. 13bis. Les exploits sont notifiés, par les huissiers au Congo, conformément aux articles 8, 9 et 10 de l'ordonnance du 14 mai 1886 (3). Dans les cas prévus aux 6° et 7° de l'article 9, l'huissier fera parvenir au secrétariat du conseil (1), aux fins d'affichage à la porte de l'auditoire du conseil, un double de l'exploit sous enveloppe recommandée, et se fera retourner un avis de réception.

« ART. 13ter. Les exploits faits par les huissiers instrumentant près le conseil supérieur en vertu du paragraphe 2 de l'article 86, sont notifiés dans les formes prescrites par la loi belge :

« *a*) Soit à la personne, soit au domicile, soit, à défaut de domicile, à la résidence de ceux qui sont trouvés ou qui ont leur domicile ou leur résidence dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ;

« *b*) Par édit et missive, à ceux qui ont leur domicile ou leur résidence en dehors de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, l'exploit étant affiché à la porte de l'auditoire du conseil.

« Si la résidence n'est pas connue, l'exploit sera affiché à la porte de l'auditoire du conseil supérieur, et inséré par extrait au *Bulletin officiel*.

« En ce qui concerne les appels dirigés contre l'Etat ou interjetés à sa requête, l'Etat est représenté, dans toute la procédure, par celui des secrétaires d'Etat dont le département est en cause. »

ART. 14 Si la partie appelante se plaint de ce que l'exécution provisoire ou la dation d'une caution ont été ordonnées ou refusées à tort, cette question est jugée d'urgence par la cour d'appel.

TITRE II.

De l'instruction de la cause.

CHAPITRE I.

DES AUDIENCES ET DE LA COMPARUTION DES PARTIES.

ART. 15. Les parties se présentent devant la cour d'appel, en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale agréé par la cour.

ART. 16. L'appelant fait inscrire la cause au secrétariat (2) du conseil supé-

(1) Voir cet arrêté *infra*, p. 224.

(2) Modification apportée par l'arrêté du 6 avril 1893 (*Bull. off.*, 1893, p. 44). L'ancien article portait : ART. 13. Les exploits sont rédigés conformément aux règles prescrites par les articles 7 *in initio* et *in fine*, 8, 9 et 10 de l'ordonnance générale du 14 mai 1886.

Toutefois, en ce qui concerne les appels dirigés contre l'État ou interjetés à sa requête, l'Etat est représenté, dans toute la procédure, soit par le gouverneur général au Congo, soit par celui des administrateurs généraux à Bruxelles dont le département est en cause.

(3) Voir *supra*, p. 209.

(1) « Du greffe », depuis l'arrêté du 2 juillet 1898. Voir *supra*, p. 185.

(2) « Greffe », depuis l'arrêté du 2 juillet 1898. Voir *supra*.

rieur; un rôle y est affiché, indiquant le jour fixé pour les débats.

ART. 17. Au jour fixé, les parties présentent leurs conclusions, sont entendues contradictoirement et déposent leurs pièces.

ART. 18. Le dossier est remis à l'auditeur qui siège dans la cause. Cet auditeur fait son rapport avec conclusions motivées à une audience ultérieure fixée par le président.

ART. 19. Les débats sont publics, à moins que la cour n'en décide autrement.

ART. 20. Les décisions sont prises à la pluralité des voix.

Les arrêts sont rendus en audience publique.

ART. 21. L'instruction et les débats se font en français et l'arrêt est rendu dans cette langue.

ART. 22. La rédaction des arrêts contient les noms de l'auditeur qui a fait rapport et des conseillers qui ont siégé dans la cause; les noms, professions et demeures des parties; l'exposition sommaire des points de fait et de droit; les motifs et le dispositif de l'arrêt; la date de l'arrêt et la constatation qu'il a été prononcé en audience publique.

La minute est signée par le président et par le secrétaire (1).

ART. 23. Les expéditions sont précédées de l'intitulé suivant :

« Nous, Léopold II, Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir faisons savoir : »

Elles se terminent par la formule exécutoire suivante :

« Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution.

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter la main lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la cour. »

Elles sont signées par le secrétaire (2).

Elles se délivrent aux parties qui en font la demande.

ART. 24. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Les dépens peuvent être compensés en tout ou en partie si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

ART. 25. Aucune demande nouvelle ne peut être formée en appel, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Peuvent aussi les parties demander les intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

ART. 26. Aucune intervention n'est reçue si ce n'est de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition.

ART. 27. Une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

ART. 28. Lorsqu'un jugement est infirmé, la cour peut évoquer et statuer définitivement, soit par un seul arrêt, soit par une nouvelle décision à rendre après débats au fond pour lesquels il est fixé jour dans le premier arrêt.

CHAPITRE II.

DES ARRÊTS PAR DÉFAUT ET DES OPPOSITIONS.

ART. 29. Si, au jour fixé, l'une des parties ne comparaît pas, la cour peut, soit remettre la cause, soit juger par défaut.

ART. 30. L'opposition aux arrêts par défaut doit être faite dans les trois mois de la signification. Elle suspend l'exécution, à moins que l'arrêt n'ait été déclaré exécutoire nonobstant opposition avec ou sans caution.

ART. 31. L'opposition se fait par exploit, contenant déclaration d'opposition, avec assignation à comparaître devant la cour dans le délai de deux mois.

ART. 32. L'arrêt rendu sur opposition est toujours réputé contradictoire.

(1) « *Le greffier* », depuis l'arrêté du 2 juillet 1898.
(2) « *Par le greffier* », *depuis l'arrêté du 2 juillet 1898. Voir supra.*

ART. 33. Si certains intéressés seulement, parmi les appelants ou les intimés, font défaut, il est prononcé contre eux un arrêt de défaut-jonction. Cet arrêt est notifié aux défaillants par la partie la plus diligente avec réassignation à deux mois. Ce délai, ainsi que ceux prévus aux articles 30 et 31, est augmenté à raison des distances, conformément aux règles prévues par les articles 8 et 11. L'arrêt rendu sur la réassignation est réputé contradictoire.

CHAPITRE III.

DES ARRÊTS QUI NE SONT PAS DÉFINITIFS.

ART. 34. La cour d'appel peut ordonner, même d'office, la comparution personnelle des parties et leur interrogatoire contradictoire par la cour.

L'arrêt qui ordonne l'interrogatoire contient les faits.

Il est dressé procès-verbal de l'interrogatoire conformément à ce qui sera dit à l'article 46 pour les procès-verbaux d'enquête.

ART. 35. Si par suite de quelque maladie ou infirmité grave, ou par l'effet de l'extrême éloignement, une partie se trouve empêchée de comparaître, la cour peut commettre un de ses membres pour procéder à l'interrogatoire ; elle peut aussi adresser des lettres rogatoires aux magistrats en fonctions au Congo, ou même aux magistrats étrangers.

ART. 36. Les personnes civiles et les incapables répondent à l'interrogatoire par l'organe des administrateurs ou agents qui ont mission légale de les représenter.

ART. 37. La cour peut, même d'office, ordonner à une partie de délivrer en personne ou par mandataire un affidavit ou déclaration écrite sur les points, dans les délais et à la personne que fixe l'arrêt.

ART. 38. L'arrêt qui ordonne un serment énonce les faits sur lesquels il sera reçu.

ART. 39. Le serment est prêté en personne, à l'audience; en cas d'empêchement dûment *constaté, devant un conseiller* ou devant un magistrat délégué, qui se transporte au domicile de la personne dont le serment est requis.

Dans tous les cas, le serment est fait en présence de l'autre partie, où elle est dûment appelée.

ART. 40. Tout arrêt non définitif fixe le lieu, le jour et l'heure de l'opération ordonnée. Il est signifié à la partie adverse, par extrait contenant les motifs et le dispositif de l'arrêt.

ART. 41. Il est tenu procès-verbal, par le secrétaire [1], de toutes opérations faites pendant ou en dehors de l'audience.

CHAPITRE IV.

DES ENQUÊTES.

ART. 42. Si les parties ont conclu à une enquête, l'arrêt qui l'ordonne contient les faits et fixe, s'il y a lieu, les jours, lieux et heures où les témoins sont entendus.

ART. 43. Les témoins sont assignés à personne ou à domicile dans les délais fixés aux articles 11 et 12. Il leur est donné à chacun copie du dispositif de la décision ordonnant l'enquête.

Chaque partie doit, huit jours au moins avant l'audience fixée pour les enquêtes, notifier aux autres parties en cause les noms, professions et demeures des témoins qu'elle cite.

ART. 44. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, font le serment de dire la vérité et déclarent s'ils sont parents ou alliés des parties, et à quel degré, s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques, et s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'issue du procès.

Il est tenu compte de ces déclarations dans le procès-verbal, sans toutefois que les témoins puissent être reprochés ni leurs dispositions empêchées.

Les individus âgés de moins de 16 ans peuvent être entendus, mais sans prestation de serment.

[1] « Par le greffier », depuis l'arrêté du 2 juillet 1898. Voir *supra*.

Dans ces différents cas, il est ajouté aux dispositions tel égard que de raison.

ART. 45. Les témoins sont entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent.

ART. 46. Le secrétaire (1) dressè procès-verbal de l'audition des témoins; lecture de sa déposition est faite à chaque témoin. Il la signe, ou mention est faite qu'il ne sait ou qu'il ne veut signer.

Le procès-verbal est en outre signé par le président et le secrétaire (1).

ART. 47. La cour peut adresser des lettres rogatoires aux magistrats en fonctions au Congo, ainsi qu'aux magistrats étrangers; elle peut également déléguer un de ses membres pour aller recevoir les enquêtes.

ART. 48. Les témoins sont taxés par le président de la cour ou le magistrat enquêteur, et payés par la partie requérante, sauf règlement ultérieur par la partie succombante.

ART. 49. Les témoins défaillants sont condamnés à une amende qui ne peut excéder 500 francs et réassignés à leurs frais. Les témoins qui refusent de répondre sans pouvoir exciper du secret professionnel peuvent être condamnés à la même peine.

ART. 50. Le témoin qui se justifie peut être déchargé de sa condamnation.

S'il est dans l'impossibilité de se présenter, la cour peut lui accorder délai, ou déléguer un de ses membres pour aller recevoir la déposition.

ART. 51. La cour peut, même d'office, ordonner à toute personne qu'elle juge pouvoir fournir des éclaircissements utiles sur les questions en litige, de délivrer un affidavit ou déclaration écrite sur les points et dans les délais, et à la personne que fixe l'arrêt.

La partie la plus diligente fait signifier la décision à la personne désignée.

Les frais de l'affidavit sont taxés par le président et payés par la partie requérante, sauf règlement ultérieur par la partie succombante.

(1) « *Le greffier* », *depuis l'arrêté* du 2 juillet 1898.

CHAPITRE V.

DES EXPERTISES, DES VISITES DE LIEUX ET DES VÉRIFICATIONS D'ÉCRITURE.

ART. 52. S'il y a lieu à une expertise soit d'écritures, soit comptable, soit technique, soit médicale, ou toute autre, la cour désigne soit à la demande des parties, soit d'office, un ou trois experts, lesquels prêtent serment devant la cour ou devant un conseiller ou autre magistrat délégué, de remplir fidèlement leur mission, et font rapport. La cour détermine le délai dans lequel le rapport devra être déposé.

ART. 53. En tout état de cause, les parties peuvent proposer la récusation d'experts.

ART. 54. Les parties sont averties par les experts des jours, lieux et heures où ils procéderont à leurs constatations.

ART. 55. Les intéressés remettent aux experts leurs dires et observations et toutes pièces utiles après les avoir communiqués à la partie adverse.

ART. 56. Les experts dressent un rapport motivé et le signent. En cas de refus de l'un d'eux, les autres experts signent et font mention du refus. S'il y a des avis différents, le rapport doit les contenir avec leurs motifs. Le rapport est déposé au secrétariat du conseil.

CHAPITRE VI.

DES INCIDENTS, EXCEPTIONS ET REPRISES D'INSTANCE.

ART. 57. Tout incident est jugé par la cour, sur simples conclusions prises par les parties.

ART. 58. Lorsque l'affaire n'est pas en état et qu'il y a lieu à reprise d'instance, la cour fixe, par arrêt, le délai endéans lequel l'instance doit être reprise.

Cet arrêt est notifié par extrait au domicile primitivement élu.

ART. 59. Le désistement est décrété par arrêt de la cour, sur conclusions des parties. Il en est de même de l'acquiescement.

ART. 60. Les parties se communiquent respectivement leurs pièces et conclusions,

soit à l'amiable, soit par la voie du secrétariat [1], où elles restent à la disposition de la partie adverse pendant un temps suffisant pour y être utilement consultées.

TITRE III.

De l'exécution des arrêts.

ART. 61. L'expédition de l'arrêt contient la liquidation des dépens.

ART. 62. Il ne peut être procédé à l'exécution d'un arrêt qu'après la signification accompagnée ou suivie d'un commandement.

ART. 63. Les offres de payement se font par exploit. Si la partie adverse refuse de les recevoir, l'incident est soumis à la cour, qui ordonne, s'il y a lieu, la consignation au secrétariat.

LIVRE II.

Des pourvois en cassation et des prises à partie.

TITRE I.

Des pourvois en cassation.

ART. 64. Le pourvoi doit être basé sur la contravention à la loi ou au droit des gens, ou sur la violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.

ART. 65. Le pourvoi est recevable contre toutes décisions définitives, rendues en dernier ressort, en matière civile et commerciale.

ART. 66. Si le grief est dirigé contre une décision préparatoire, provisionnelle, incidentelle ou interlocutoire, le pourvoi formé contre la décision définitive énonce le vice entachant la procédure antérieure, qui est dénoncée en même temps que la sentence finale.

ART. 67. Les moyens nouveaux ne sont pas recevables, à moins qu'il ne s'agisse d'un moyen d'ordre public.

ART. 68. L'administrateur général qui a le département de la justice dans ses attributions peut déférer à la Cour de cassation, pour violation de la loi, toute décision en dernier ressort. Le pourvoi est fait par l'auditeur désigné par le président de la cour.

ART. 69. Le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois. Ce délai est augmenté à raison des distances conformément à l'article 8. Il court, pour les jugements ou arrêts contradictoires, du jour de la signification et, pour les jugements ou arrêts par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

ART. 70. Le pourvoi est formé par exploit contenant assignation à comparaître devant la cour dans le délai de deux mois.

Ce délai est augmenté à raison des distances conformément à l'article 11.

ART. 71. Le pourvoi n'est pas suspensif.

ART. 72. L'affaire s'instruit et se juge conformément aux articles 15 à 23 du présent code.

ART. 73. Tous arrêts de cassation sont réputés contradictoires.

ART. 74. Le désistement est décrété par arrêt de la cour sur conclusions des parties. Il en est de même de l'acquiescement.

ART. 75. Le demandeur qui succombe est condamné aux dépens.

En cas de cassation, la cour réserve les dépens et fixe le jour auquel la cause est plaidée au fond conformément aux règles de la procédure d'appel.

TITRE II.

Des prises à partie.

ART. 76. Tous magistrats peuvent être pris à partie devant la Cour de cassation dans les cas suivants :

1° S'il y a dol ou concussion commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des sentences rendues ;

2° S'il y a déni de justice.

ART. 77. Il y a déni de justice lorsque les magistrats refusent de procéder aux devoirs de leur charge, ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées..

ART. 78. Le déni de justice est constaté par deux réquisitions faites par huissier,

[1] « Du greffe », depuis l'arrêté du 2 juillet 1898.

adressées au magistrat, à huit jours au moins de distance.

ART. 79. Le plaignant dépose au secrétariat (1) du conseil supérieur la requête exposant les faits, signée par lui, ou par son fondé de procuration spéciale, ainsi que les pièces justificatives.

ART. 80. La Cour de cassation rejette ou admet la requête. Dans ce dernier cas, elle est notifiée, au magistrat pris à partie, avec fixation du délai endéans lequel il est tenu de fournir ses défenses.

ART. 81. La prise à partie est portée à l'audience au jour fixé par le rôle affiché au secrétariat. Il est ensuite procédé conformément aux articles 15 et 17 à 23 du présent code.

ART. 82. Le magistrat qui a reçu notification de la demande de prise à partie doit s'abstenir de toute participation dans la cause jusqu'à l'arrêt définitif sur la prise à partie.

LIVRE III.

Dispositions générales.

ART. 83. En cas de violation des règles prescrites par le présent code ou par toutes autres dispositions de procédure civile ou commerciale, la cour apprécie s'il s'agit d'une formalité substantielle, dont l'inobservation doit faire annuler la procédure, même au cas où la partie adverse l'a couverte.

ART. 84. Aucun exploit ne peut être fait les jours de fête légale, ni avant le lever ni après le coucher du soleil, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas de péril en la demeure.

ART. 85. Toute partie en instance devant la cour doit faire élection de domicile à Bruxelles ou dans l'agglomération, et tous actes de procédure peuvent y être faits comme à domicile réel.

A défaut d'une élection de domicile, celle-ci est censée faite au secrétariat du conseil supérieur.

ART. 86. Les exploits sont faits par les huissiers constitués au Congo.

« Ils sont aussi valablement faits par les huissiers ayant, d'après la loi belge, compétence pour instrumenter dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles » (1).

ART. 87. Avant l'inscription de la cause au rôle de la cour, la partie qui demande l'inscription consigne au secrétariat (2) la somme déterminée par les ordonnances y relatives.

ART. 88. La cause n'est inscrite qu'après consignation; et elle est rayée du rôle en cas de non-versement des suppléments requis.

ART. 89. L'état des frais est dressé par le secrétaire (3) et vérifié par le président, conformément au tarif.

ART. 90. Les frais sont retenus par le secrétaire (3) sur les sommes consignées, sauf à la partie qui a consigné à poursuivre le remboursement contre l'autre partie condamnée aux frais.

ART. 91. Les indigents plaident gratuitement et sont dispensés de la consignation des frais. La cour apprécie l'indigence et la vérifie comme elle juge convenir.

2. Notre administrateur général du département des affaires étrangères, ayant la justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Il détermine notamment par arrêté les augmentations de délai à raison des distances prévues par les articles 8 et 11 ci-dessus, ainsi que le tarif des frais.

—

6 avril 1893. — ARRETES DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Tarif des frais.* — *Augmentations des délais.* (BULL. OFF., 1893, pp. 47 et 49.)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu l'article II du décret du 4 mai 1891;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer provisoirement le tarif des frais devant le conseil supérieur,

(1) Modification apportée par l'arrêté du 6 avril 1893 (*Bull. off.*, 1893, p. 44). L'ancien article portait : ART. 86. Les exploits sont faits, soit par les huissiers constitués au Congo, soit par un huissier assermenté près le conseil supérieur, et conformément à l'article 13.

(2) « Au greffe », depuis l'arrêté du 2 juillet 1898.

(3) « Greffier », depuis l'arrêté du 2 juillet 1898.

(1) « Au greffe », depuis l'arrêté du 2 juillet 1898.

Arrête :

1. Il est perçu au profit de l'Etat les droits de secrétariat déterminés par le tarif suivant :

Pour droit pour la mise au rôle :

En cas d'appel	fr.	50 »
En cas de pourvoi en cassation .		100 »
Pour toute ordonnance quelconque rendue par le président .		10 »
Pour droit de rédaction et transcription, sur la minute, d'arrêt définitif		50 »
Pour l'expédition d'arrêt :		
Pour le 1er rôle	fr.	8 »
Pour chaque rôle suivant. . .		4 »

Chaque rôle sera de deux pages de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres. Tout rôle commencé est dû en entier.

Pour procès-verbal d'interrogatoire, de comparution des parties, de prestation de serment et, en général, pour tout procès-verbal dressé par le secrétaire d'opérations faites pendant ou en dehors de l'audience :

Par vacation de trois heures. fr. 12 »

Toute vacation commencée est payée comme complète.

Pour tout acte de dépôt fait au secrétariat et pour la communication, sans déplacement, de pièces déposées 2 50

2. Pour les jugements définitifs, il est dû, en outre, un droit proportionnel de 4 p. c. sur toutes les sommes et valeurs adjugées.

3. Il sera versé à la caisse du secrétariat (1), préalablement à l'inscription de la cause au rôle de la cour, la somme de 500 francs, à titre de consignation des frais de secrétariat. Lorsque les frais dus atteindront la moitié de la consignation, il devra être versé le supplément nécessaire pour parfaire la somme de 500 francs.

4. La taxe due aux huissiers instrumentant pour le conseil supérieur, pour tout exploit, assignation, signification, notification et procès-verbal de leur ministère sera de :

Pour l'original . . . . . fr. 10 »

Pour chaque copie, le quart en plus; non compris les débours ni les frais de transport dûment justifiés.

5. La taxe due aux experts en cas de visite de lieux, d'expertises, de vérifications d'écritures, etc., est fixée, par vacation de trois heures, à . . . fr. 12 » non compris les frais de transport dûment justifiés.

6. Le présent arrêté entrera en vigueur ce jour.

Procédure devant le conseil supérieur. Augmentations des délais.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret du 4 mai 1891, et notamment les articles 8, 11, 30, 31, 33, 69, 70 et 11;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer provisoirement les augmentations de délais en raison des distances prévues par les articles précités,

Arrête :

1. Le délai de deux mois fixé aux articles 11, 31, 33 et 70 du décret du 4 mai 1891 pour comparaître devant la cour, et le délai de trois mois, fixé à l'article 8 pour interjeter appel, à l'article 30 pour former opposition et à l'article 69 pour se pourvoir en cassation, sont augmentés en raison des distances conformément au tableau ci-après :

(1) « Du Greffe », depuis l'arrêté du 2 juillet 1898.

Pour ceux que l'exploit ou la signification touche :	Le délai de deux mois fixé par les articles 11, 31, 33 et 70 du décret du 4 mai 1891 pour comparaître devant la cour, est augmenté de :				Le délai de trois mois fixé par l'article 8 du décret du 4 mai 1891 pour interjeter appel, par l'article 30 pour former opposition et par l'article 69 pour se pourvoir en cassation, est augmenté de :			
	A. Si l'exploit contenant assignation est notifié par un huissier au Congo :			*B.* Si l'exploit contenant assignation est notifié par application du § 2 de l'article 86 du décret du 4 mai 1891 :	*A.* Si la signification du jugement ou de l'arrêt est notifiée par un huissier au Congo :			*B.* Si la signification du jugement ou de l'arrêt est notifiée par application du § 2 de l'article 86 du décret du 4 mai 1891 :
1° Dans le territoire de l'État.	**Deux mois.**	Si l'exploit d'assignation est notifié par un huissier au Congo dans un autre district que ceux de Banana et de Boma, ces délais sont, en outre, augmentés d'un jour par 3 myriamètres de distance de Boma au lieu où est signifié l'exploit, toute fraction supplémentaire de 3 myriamètres étant comptée pour 3 myriamètres.		**Quatre mois,** plus, pour ceux demeurant dans un autre district que ceux de Banana et Boma deux jours par 3 myriamètres de distance de Boma au lieu de leur résidence, et par fraction supplémentaire de 3 myriamètr.	(Délai ordinaire.)	Si le jugement ou l'arrêt est notifié par un huissier au Congo dans un autre district que ceux de Banana et de Boma, ces délais sont, en outre, augmentés d'un jour par 3 myriamètres de distance de Boma au lieu où est faite la signification et par fraction supplémentaire de 3 myriamètres.	**Deux mois,** plus, pour ceux demeurant dans un autre district que ceux de Banana et Boma, deux jours par 3 myriamètres de distance de Boma au lieu de leur résidence, et par fraction supplémentaire de 3 myriamètr.
2° En Belgique.	**Deux mois.**			(Délai ordinaire.)	**Deux mois.**			(Délai ordinaire.)
3° Dans un pays d'Europe, autre que la Belgique, dans les autres Etats du littoral de la Méditerranée et de la mer Noire et dans les Etats-Unis d'Amérique.	**Quatre mois.**			**Deux mois.**	**Quatre mois.**			**Deux mois.**
4° Dans d'autres Etats et contrées.	**Sept mois.**			**Cinq mois.**	**Sept mois.**			**Cinq mois.**

2. La cour pourra même, d'office, proroger de moitié au plus les délais résultant de l'article précédent au cas où soit des guerres, soit d'autres circonstances seraient de nature à faire obstacle à la comparution aux termes fixés par cet article.

3. Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour la supputation des délais ci-dessus.

4. Le présent arrêté entrera en vigueur ce jour.

C. — *Textes relatifs à quelques procédures particulières :* **Faillites. — Droits du trésor en cas de vente d'immeubles ou d'effets mobiliers. — De la saisie immobilière. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Frais en matière non contentieuse. — Force exécutoire, sur le territoire de l'État, des décisions judiciaires rendues à l'étranger.**

21 septembre 1886. — ORDONNANCE. — *Approuvée par le décret du 18 mars 1887.* (BULL. OFF., 1887, p. 137, N. E., p. 201.)

Faillites.

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL AU CONGO,

Considérant qu'il y a lieu de fixer provisoirement, tant dans l'intérêt des négociants que des créanciers de ceux-ci et des tiers, les règles sommaires qui seront observées quand un commerçant ou une firme commerciale cessera ses paiements et se trouvera en état de faillite ;

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décret du Roi-Souverain en date du 28 mars 1886,

Ordonne :

1. La faillite pourra être déclarée par jugement du tribunal de première instance, soit sur l'aveu du failli, soit à la requête d'un créancier.

Elle pourra également être déclarée d'office à la requête du ministère public.

2. Le jugement déclaratif de faillite comprendra :

1° La nomination d'un ou de plusieurs curateurs chargés de gérer les affaires de la faillite ;

2° La date de la cessation de payement et de l'ouverture de la faillite.

Cette date pourra toujours être modifiée par un jugement ultérieur, sans qu'elle puisse être fixée à *une date de plus* de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite ;

3° La fixation de l'époque jusqu'à laquelle la déclaration des créanciers sera admise au greffe du tribunal de première instance, sans que ce délai puisse être inférieur à cinq mois, s'il y a des créanciers résidant hors d'Afrique.

3. Les créanciers devront affirmer la sincérité de leurs créances.

4. A dater du jugement déclaratif de faillite, le curateur remplacera le failli dans l'administration de ses biens ; tous actes passés par ce dernier sont nuls de plein droit.

5. Toutes conventions passées antérieurement pourront être annulées par jugement à la requête du curateur ou d'un créancier, si elles ont été conclues en fraude des droits des créanciers

6. Avant d'entrer en fonctions, le curateur prêtera devant le tribunal de première instance le serment de remplir loyalement et fidèlement les fonctions qui lui sont confiées.

7. Tout créancier résidant en dehors des limites du territoire de l'Etat devra constituer un fondé de pouvoirs au Congo ; à défaut de quoi toute signification pourra être régulièrement faite au greffe du tribunal.

8. La haute surveillance de l'administration des faillites appartient au juge près le tribunal de première instance ; ce magistrat a le droit de donner au curateur toutes les instructions qu'il jugera utiles

et celui-ci sera tenu de s'y conformer scrupuleusement.

9. Le juge pourra statuer par simple ordonnance sur toutes les questions de forme ou de procédure qui lui seront soumises. Il ne pourra être interjeté appel de ces ordonnances.

10. Tout curateur pourra être révoqué par jugement du tribunal de première instance, après avoir été préalablement appelé à fournir des explications; en cas de révocation, le tribunal pourvoira au remplacement du curateur.

Appel de ce jugement pourra être interjeté.

11. Les lettres adressées au failli seront remises au curateur, qui les ouvrira en présence du failli, s'il se trouve sur les lieux.

12. A la demande du tiers au moins des créanciers connus, il sera convoqué, au plus tard dans le délai de six mois du jugement déclaratif, une assemblée générale des créanciers pour statuer sur la formation du concordat. La date de la réunion sera fixée par ordonnance du juge et les créanciers convoqués par les soins du curateur.

Le concordat ne sera admis que s'il est voté par la majorité des créanciers, représentant les deux tiers des créances admises définitivement ou par provision.

Il devra être homologué par jugement du tribunal de première instance et sera obligatoire vis-à-vis de tous les créanciers.

13. Après le jugement d'homologation, les fonctions des curateurs cesseront et le failli reprendra l'administration de ses biens, dans les conditions stipulées par le concordat.

14. S'il n'intervient pas de concordat, le curateur procédera à la liquidation de la faillite et rendra ses comptes à une assemblée de créanciers convoquée en vertu d'une ordonnance rendue par le juge.

15 (1). Sera condamné du chef de banqueroute à des peines de six mois à trois années de servitude pénale et à une amende de 200 à 1,000 francs, le commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° S'il a détourné une partie de son actif ou s'est reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas;

2° S'il a soustrait ses livres ou les a frauduleusement altérés;

3° S'il a favorisé des créanciers au détriment de la masse;

4° S'il s'est procuré des marchandises ou valeurs dans l'unique but de retarder la faillite;

5° S'il a fait des opérations de hasard ou fictives;

6° Si ses dépenses personnelles ou celles de sa maison ont été excessives.

16 (1). Seront assimilés au banqueroutier et punis des mêmes peines :

1° Ceux qui auront, dans l'intérêt du failli, détourné ou recélé une partie de ses biens;

2° Ceux qui auront présenté à la faillite des créances fausses ou exagérées;

3° Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront traité avec le failli au détriment de la masse;

4° Le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

17. Le failli pourra être déclaré excusable par jugement du tribunal de première instance, à la demande de la majorité des créanciers.

18. Le failli pourra être réhabilité par jugement du tribunal de première instance, quand il aura établi qu'il s'est intégralement acquitté de toutes les sommes dues par lui.

19. Les honoraires des curateurs seront réglés par le tribunal de première instance; appel de ce jugement pourra être interjeté.

20. En attendant la promulgation d'un tarif spécial, les frais seront provisoirement tarifés en conformité du titre IV de l'ordonnance du 14 mai 1886. La déclaration de créance faite au greffe ne donnera lieu à la perception d'aucun droit.

21. Tout commerçant étranger pourra être déclaré en faillite par les tribunaux

(1) *Cet article est devenu l'article* 23 du Code pénal.

(1) Cet article est devenu l'article 24 du Code pénal.

du Congo, si même il n'a au Congo qu'une agence, succursale ou comptoir quelconque d'opérations.

22. Tout jugement déclaratif de faillite à l'étranger devra, pour être mis à exécution au Congo, être rendu exécutoire par les tribunaux du Congo. Le curateur étranger pourra poursuivre la liquidation des biens situés au Congo, conformément à la législation congolaise. Les tribunaux du Congo seront compétents pour connaître des contestations que soulèveraient au Congo les opérations de la faillite

23. En cas de faillite prononcée à l'étranger et au Congo, le curateur nommé au Congo sera seul recevable à poursuivre, au Congo, le recouvrement de l'actif du failli; toutefois, le curateur étranger aura droit, *sur la simple production du jugement étranger*, à être admis à la faillite congolaise, au nom des créanciers qui ont produit à l'étranger.

24. Dans le cas des deux articles précédents, l'actif réalisé sera partagé, sans distinction de nationalité, entre tous les créanciers, à condition toutefois que le curateur étranger admette les créanciers établis au Congo à la faillite étrangère

25. La présente ordonnance sera affichée dans les diverses stations de l'Etat.

—

4 novembre 1886. — ORDONNANCE APPROUVEE PAR LE DECRET DU 3 MAI 1887. — *Détermine que le droit à percevoir au profit du trésor en cas de vente d'immeubles et d'effets mobiliers sera de 8 p. c. non compris les frais d'acte prévus par l'article 111 de l'ordonnance du 14 mai 1886.* (BULL. OFF., 1887, p. 126. N. E., p. 198.)

—

12 novembre 1886. — ORDONNANCE. — *Approuvée par le décret du 3 mai 1887.* (BULL. OFF., 1887, p. 2. N. E., p. 142 et 198.)

De la saisie immobilière.

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL AU CONGO,

Vu le pouvoir législatif que lui confère le décret du Roi-Souverain en date du 28 *mars 1886;*

Considérant qu'il importe de fixer les règles de droit et de procédure suivant lesquelles les créanciers pourront poursuivre l'expropriation des immeubles appartenant à leurs débiteurs,

Ordonne :

1. Le créancier ne peut poursuivre l'expropriation des immeubles appartenant à son débiteur qu'après avoir fait reconnaître par jugement la liquidité et la sincérité de sa créance.

2. Le créancier peut former opposition entre les mains du conservateur des titres fonciers, afin d'empêcher toute mutation de la propriété appartenant à son débiteur. Cette opposition sera nulle de plein droit si des poursuites judiciaires ne sont exercées contre le débiteur dans le mois de sa date. La notification de l'opposition et des poursuites devra être signifiée au conservateur selon le mode suivi pour les citations.

3. Le créancier qui voudra poursuivre l'expropriation se fera délivrer, par le conservateur des titres fonciers, un extrait du livre d'enregistrement constatant que l'immeuble est inscrit au nom du débiteur.

4. Si l'immeuble est enregistré au nom de plusieurs propriétaires, le créancier devra provoquer au préalable devant le tribunal le partage ou la licitation.

5. La saisie immobilière devra être précédée d'un commandement à personne ou au domicile réel ou élu, et d'après le mode prescrit pour les citations ou significations.

Le commandement portera élection de domicile dans le ressort du tribunal. Il contiendra, en outre, la désignation des immeubles à saisir.

Le commandement sera également signifié au conservateur des titres fonciers, lequel refusera dès ce moment toute mutation d'enregistrement des immeubles saisis, si même il n'existe pas d'opposition antérieure.

Ce commandement sera sans effet si la vente des propriétés n'a pas été commencée dans un délai de quatre mois.

6. Le poursuivant fera vendre la propriété publiquement et aux enchères par

un notaire auquel il remettra copie authentique du jugement justifiant sa créance, ainsi que l'extrait délivré par le conservateur et le commandement dont il est question dans l'article précédent.

7. Le notaire dressera l'acte d'adjudication; une copie authentique en sera remise à l'adjudicataire, après qu'il aura justifié du paiement du prix et des frais entre les mains d'un comptable de l'Etat. Il pourra faire enregistrer la propriété en son nom en remettant, au conservateur des titres fonciers, copie de l'acte d'adjudication.

8. Il sera procédé à l'adjudication publique des immeubles à Boma et à Banana; le notaire ne pourra annoncer la vente par voie d'affiches que quinze jours après la signification du commandement. Un délai d'un mois devra s'écouler entre le jour de l'affichage et celui de l'adjudication.

9. Le créancier ou le débiteur pourra demander, s'il estime que le prix offert est insuffisant, que l'adjudication définitive soit remise à une date ultérieure qui ne pourra être fixée par le notaire à plus de vingt jours après la première séance d'adjudication. Une ordonnance du juge sera nécessaire pour prolonger ce délai

10. Si plusieurs immeubles sont mis simultanément en vente ou plusieurs parcelles d'un même immeuble, l'adjudication prendra fin dès que le produit de la vente suffira pour couvrir le montant de la créance.

11. En cas de saisie de plusieurs immeubles, le débiteur pourra toujours indiquer au notaire l'ordre d'après lequel les propriétés seront vendues.

12. Si le débiteur possède plusieurs immeubles dont une partie seulement a été saisie, il pourra demander au juge de contraindre par ordonnance le créancier à saisir également les autres immeubles, afin qu'il puisse jouir du bénéfice de l'article 11.

13. Le créancier se fera payer par le comptable de l'Etat sur le produit de l'adjudication, le montant de sa créance et les frais en produisant la copie du jugement *et les quittances des* frais payés.

14. *Un droit de 8 p. c. sera* perçu au profit du trésor sur le montant du prix d'adjudication.

15. Si la vente de l'immeuble produit une somme supérieure au montant de la créance, le surplus sera restitué par le comptable au débiteur exproprié.

16. Lorsqu'il s'agira d'une saisie immobilière sur les biens d'un indigène, copie du commandement sera, autant que possible, signifiée au chef local de cet indigène. Sur cette signification, le chef pourra arrêter les poursuites en satisfaisant aux causes de la saisie. Il pourra également le faire à tout moment de la saisie.

17. Les baux qui n'ont pas de date certaine avant la date du commandement pourront être annulés à la requête du créancier ou de l'adjudicataire.

Tout bail consenti par le débiteur après la date du commandement est nul de plein droit, si le créancier ou l'adjudicataire ne consentent à le reconnaître.

18. L'aliénation des immeubles faite par le débiteur après le commandement ou l'opposition dont il est parlé à l'article 2 est nulle de plein droit, à moins que l'acquéreur ne consigne entre les mains du comptable de l'Etat la somme due au créancier ainsi que le montant des frais.

19. Les créanciers autres que le poursuivant ne pourront intervenir pour prendre part à la distribution, qu'après avoir fait reconnaître la sincérité de leur créance par jugement et après avoir consigné entre les mains du comptable de l'Etat une part des frais proportionnelle au montant de leur créance, part qui sera fixée par le juge.

20. Toutes les difficultés de procédure qui pourront se produire au cours de la saisie immobilière seront tranchées par voie d'ordonnance rendue par le juge. Appel de ces décisions ne pourra être interjeté.

21. Les questions d'ordre seront portées devant les tribunaux en suivant les règles ordinaires de procédure. Le juge du tribunal de première instance pourra toutefois, après l'adjudication, ordonner la convocation des créanciers qui se seront fait connaître, afin d'amener entre eux un arrangement sur la distribution du prix.

22 La présente ordonnance sera exécutoire le 1er décembre 1886. Elle sera affichée conformément aux prescriptions du décret du 16 janvier 1886.

—

4 et 28 février 1887. — DECRET ET ARRETE. (BULL. OFF., 1887, p. 19. N. E., p. 147.)

Expropriation pour cause d'utilité publique.

LÉOPOLD II, etc.,

Considérant qu'il y a lieu d'établir les principes à suivre en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition de Notre conseil des administrateurs généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

1. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en vertu d'un décret du Roi-Souverain. Toutefois, en cas d'urgence et le comité consultatif entendu, l'expropriation pourra s'opérer en vertu d'une ordonnance de l'administrateur général au Congo.

2. A défaut d'entente amiable entre les propriétaires et l'expropriant, l'exécution du décret ou de l'ordonnance d'expropriation sera ordonnée par les tribunaux, qui fixeront une juste indemnité, laquelle sera déterminée après une expertise contradictoire. L'expertise ne liera pas les juges, et dans le règlement de l'indemnité, il ne sera pas tenu compte de la plus-value donnée à l'emprise par suite des travaux projetés ou exécutés par l'expropriant, et il sera tenu compte de la plus-value acquise par le restant de la propriété expropriée.

3. Les jugements en matière d'expropriation seront exécutoires provisoirement, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

4. L'indemnité due à l'exproprié devra être payée dans les quatre mois à dater du jugement d'expropriation.

5. Si l'immeuble exproprié est grevé de rentes ou de redevances, de servitudes ou d'obligations quelconques, l'expropriant devra les acquitter aux lieu et place de l'exproprié, à moins qu'en cas de nécessité à apprécier par les tribunaux, elles n'aient été capitalisées à la demande de l'expropriant.

6. La propriété sera censée transférée au nom de l'expropriant à partir de l'enregistrement du transfert par le conservateur des titres fonciers: Cet enregistrement se fera sans frais, sur la production de l'expédition du jugement ordonnant l'expropriation.

7. Notre administrateur général du département des affaires étrangères, ayant la justice dans ses attributions, est chargé de régler tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret et notamment les conditions et formalités de l'expertise.

Le présent décret entrera en vigueur le 1er mars 1887.

Arrêté d'exécution.

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret du 4 février 1887 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et spécialement l'article 7,

Arrête :

1. Le décret ou l'ordonnance d'expropriation sera notifié, à la requête de l'expropriant, aux propriétaires, possesseurs et détenteurs des biens à exproprier.

2. En cas d'expertise, il y sera procédé par trois experts, dont l'un sera désigné par l'expropriant, le deuxième par l'exproprié et le troisième par le juge.

3. A la requête de l'expropriant, le juge désignera l'un des trois experts et fixera le délai dans lequel les parties devront désigner leur expert, et le délai endéans lequel le rapport des experts sera déposé au greffe.

4. Si l'exproprié ne désigne pas son expert dans le délai fixé, il sera passé outre et il sera fait rapport par les deux autres experts.

5. Le juge ne sera pas lié par le rapport et pourra toujours ordonner une nouvelle expertise.

6. Au cas où il y aurait lieu de capita-

liser les rentes ou redevances dont les biens à exproprier seraient frappés, l'exproprié sera tenu de désigner tous les titulaires de ces rentes ou redevances, lesquels seront appelés en intervention.

A défaut de cette désignation par l'exproprié ou en cas de désignation incomplète, l'exproprié pourra, s'il a agi de mauvaise foi, être rendu responsable des indemnités qui viendraient à être réclamées.

7. Lès articles 46 et 47 de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur la procédure sont applicables aux expertises en matière d'expropriation.

8. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er mars 1887.

—

26 septembre 1889. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. (*R. A.*, 1890, n° 108.)

Frais en matière non contentieuse.

1. Les frais de justice en matière non contentieuse sont provisoirement fixés ainsi que suit :

I. Acte de citation . . . . fr. 2.00

II. Procès-verbal fait par ministère d'huissier, non compris les frais de transport et de séjour qui seront fixés par le juge.

Pour le premier rôle . . . fr. 4.00
Pour chaque rôle suivant. . . 3.00

III. Ordonnance du juge . . . 5.00

IV. Expédition d'un procès-verbal d'huissier :

Pour le premier rôle . . . fr. 2.00
Pour chaque rôle suivant. . . 1.00

V. Expédition d'un procès-verbal dressé par le juge, l'officier du ministère public ou le greffier :

Pour le premier rôle . . . fr. 4.00
Pour chaque rôle suivant. . . 2.00

2. Chaque rôle sera de deux pages de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne.

3. Les frais seront versés entre les mains du greffier.

4. *La taxe des* témoins, interprètes, *experts et gardiens des scellés* sera fixée par le juge à la demande des intéressés

Les fonctionnaires et agents de l'Etat prêteront, s'ils en sont requis, leur ministère sans pouvoir réclamer les indemnités qui seraient allouées de ce chef et qui resteront acquises à l'Etat.

—

18 avril 1898. — DECRET. (BULL. OFF., 1898, p. 144.)

Force exécutoire, sur le territoire de l'Etat, des décisions judiciaires rendues à l'étranger (*).

LÉOPOLD II, etc.,

Sur la proposition de Notre secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. En attendant que la matière soit réglée par des accords internationaux, le gouvernement pourra prescrire que les décisions judiciaires rendues à l'étranger, en matière civile et commerciale, auront, sur le territoire de l'Etat, la même force que les jugements prononcés par les tribunaux du pays, lorsqu'elles auront été déclarées exécutoires par le tribunal d'appel qui vérifiera si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée et si l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité.

2. Notre secrétaire d'Etat est chargé d'exécuter le présent décret et de prendre les arrêtés d'application de l'article précédent.

—

7 mai 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Arrêté d'exécution du précédent décret.* (BULL. OFF., 1898, p. 145.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

Vu le décret du 18 avril 1898 sur la force exécutoire, au Congo, des décisions judiciaires en matière civile et commer-

(*) **Jurisprudence.** — Tribunal de première instance de Liége, 1er juillet 1899, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 242.

ciale rendues à l'étranger, et spécialement l'article 2 qui le charge de prendre les arrêtés d'application du dit décret,

Arrête :

1. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les décisions judiciaires rendues à l'étranger, en matière civile et commerciale, auront sur le territoire de l'Etat la même force que les jugements rendus par les tribunaux de l'Etat, dans les conditions déterminées à l'article suivant.

2. Ces décisions, pour avoir force sur le territoire de l'Etat, devront être préalablement déclarées exécutoires par le tribunal d'appel qui vérifiera uniquement si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée et si l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité.

3. Au cas où le présent arrêté serait rapporté, la force exécutoire, en territoire de l'Etat, des décisions judiciaires rendues en pays étrangers, sera réglée par les traités qui interviendraient sur la matière avec les gouvernements des dits pays.

CODE CIVIL

N. B. — *Toutes les circulaires et instructions renseignées dans les notes placées sous les différents textes de cette étude se trouvent reproduites dans le* Recueil usuel de la législation de l'État indépendant du Congo, *par Lycops et Touchard (pour les tomes I, II et III) et par Louwers et Touchard (pour les tomes I V et suivants) (Weissenbruch, Bruxelles), où elles sont classées par ordre chronologique.*

Les décisions judiciaires renseignées sous la rubrique « Jurisprudence », ont été recueillies dans la Jurisprudence de l'État indépendant du Congo, *par Louwers et Touchard (P. Weissenbruch, éditeur).*

TABLE DES MATIÈRES DU CODE CIVIL

PRÉLIMINAIRE

Page.

PRINCIPES A SUIVRE DANS LES DÉCISIONS JUDICIAIRES 241
(Ordonnance du 14 mai 1886).

LIVRE PREMIER

DES CONTRATS OU OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES
(Décret du 30 juillet 1888).

Pages.

TITRE I. DES CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES 241
I. *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général* 241
CHAP. I. *Dispositions préliminaires* . . . 241
CHAP. II. *Des conditions essentielles pour la validité des conventions* 242
SECT. I. Du consentement 242
SECT. II. De la capacité des parties contractantes 243
SECT. III. De l'objet de la matière des contrats. 243
SECT. IV. De la cause 243
CHAP. III. *De l'effet des obligations.* . . . 243
SECT. I. Dispositions générales 243
SECT. II. De l'obligation de donner . . . 243
SECT. III. De l'obligation de faire ou de ne pas faire 244
SECT. IV. Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation. 244
SECT. V. De l'interprétation des conventions. 245
SECT. VI. De l'effet des conventions à l'égard des tiers 245
CHAP. IV. *Des diverses espèces d'obligations.* 245
SECT. I. Des obligations conditionnelles. 245
§ 1. De la condition en général et de ses diverses espèces 245
§ 2. De la condition suspensive. . . . 246
§ 3. De la condition résolutive 246
SECT. II. Des obligations à terme. . . . 247
SECT. III. Des obligations alternatives. . 247
SECT. IV. Des obligations solidaires. . . 247
§ 1. De la solidarité entre les créanciers. 247
§ 2. De la solidarité de la part des débiteurs 248
SECT. V. Des obligations divisibles et indivisibles 249

Pages.

§ 1. Des effets de l'obligation divisible. 249
§ 2. Des effets de l'obligation indivisible. 249
SECT. VI. Des obligations avec clauses pénales 250
CHAP. V. *De l'extinction des obligations* . . 250
SECT. I. Du payement 250
§ 1. Du payement en général 250
§ 2. Du payement avec subrogation . . 251
§ 3. De l'imputation des payements . . 252
§ 4. Des offres de payement et de la consignation. 252
SECT. II. De la novation 253
SECT. III. De la remise de la dette . . . 254
SECT. IV. De la compensation. 254
SECT. V. De la confusion 255
SECT. VI. De la perte de la chose due . . 255
SECT. VII. De l'action en nullité ou en rescision des conventions. 255
CHAP. VI. *De la preuve des obligations et de celle du payement* 256
SECT. I. De la preuve littérale. 256
§ 1. Du titre authentique. 256
§ 2. De l'acte sous seing privé 256
§ 3. Des actes récognitifs et confirmatifs. 257
SECT. II. De la preuve testimoniale. . . 257
SECT. III. Des présomptions 258
§ 1. Des présomptions établies par la loi. 258
§ 2. Des présomptions qui ne sont point établies par la loi. 258
SECT. IV. De l'aveu de la partie 259
SECT. V. Du serment. 259
§ 1. Du serment décisoire 259
§ 2. Du serment déféré d'office. . . . 259
TITRE II. DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION. 260
CHAP. I. Des quasi-contrats 260

Pages.

CHAP. II. *Des délits et des quasi-délits.* . . 261
TITRE III. DE LA VENTE 261
CHAP. I. *De la nature et de la forme de la vente* 261
CHAP. II. *Des choses qui peuvent être vendues* 262
CHAP. III. *Des obligations du vendeur* . . 262
SECT. I. Dispositions générales 262
SECT. II. De la délivrance 262
SECT. III. De la garantie 263
§ 1. De la garantie en cas d'éviction . . 263
§ 2. De la garantie des défauts de la chose vendue 264
CHAP. IV. *Des obligations de l'acheteur* . . 265
CHAP. V *De la faculté de rachat* 265
CHAP. VI. *De la licitation* 266
CHAP. VII. *Du transport des créances et autres droits incorporels* 267
TITRE IV DE L'ÉCHANGE 267
TITRE V. DU CONTRAT DE LOUAGE 267
CHAP. I. *Dispositions générales.* 267
CHAP. II. *Du louage des choses.* 268
SECT. I Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux . . 268
SECT. II. Des règles particulières aux baux à loyer 270
SECT. III. Des règles particulières aux baux à ferme. 270
CHAP. III. *Du louage d'ouvrage et d'industrie* 271
SECT. I. Du louage des domestiques et ouvriers 271
SECT. II. Du louage ou contrat de service entre noirs et non-indigènes 272
SECT. III. Des voituriers par terre et par eau 272
SECT. IV. Des devis et des marchés. . . 272
TITRE VI. DU PRÊT 273
CHAP. I. *Du prêt à usage ou commodat* . . 273
SECT. I. De la nature du prêt à usage . . 273
SECT. II. Des engagements de l'emprunteur 273
SECT. III. Des engagements de celui qui prête à usage 273
CHAP. II. *Du prêt de consommation ou simple prêt* 274
SECT. I. De la nature du prêt de consommation 274
SECT. II. Des obligations du prêteur . . 274
SECT. III. Des engagements de l'emprunteur 274
CHAP. III. *Du prêt à intérêt.* 274
TITRE VII. DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE . . 275
CHAP. I. Du dépôt en général et de ses diverses espèces. 275

Pages.

CHAP. II. *Du dépôt proprement dit* . . . 275
SECT. I. De la nature et de l'essence du contrat de dépôt 275
SECT. II. Du dépôt volontaire 275
SECT. III. Des obligations du dépositaire 275
SECT. IV. Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait . . . 276
SECT. V. Du dépôt nécessaire 276
CHAP. III. *Du séquestre* 277
SECT. I. Des diverses espèces de séquestre. 277
SECT. II. Du séquestre conventionnel . . 277
SECT. III. Du séquestre ou dépôt judiciaire 277
TITRE VIII. DU MANDAT 277
CHAP. I. *De la nature et de la forme du mandat* 277
CHAP. II. *Des obligations du mandataire.* . 278
CHAP. III. *Des obligations du mandant.* . 278
CHAP. IV. *Des différentes manières dont le mandat finit.* 278
TITRE IX. DU CAUTIONNEMENT 279
CHAP. I. *De la nature et de l'étendue du cautionnement* 279
CHAP. II. *De l'effet du cautionnement* . . 279
SECT. I. De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution 279
SECT. II De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution . . 280
SECT. III. De l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs 280
CHAP. III. *De l'extinction du cautionnement* 281
CHAP. IV. *De la caution légale et de la caution judiciaire* 281
TITRE X. DES TRANSACTIONS 281
TITRE XI. DU GAGE 282
TITRE XII. DE LA PRESCRIPTION. 283
CHAP. I. *Dispositions générales.* 283
CHAP. II. *De la possession* 283
CHAP. III. *Des causes qui empêchent la prescription* 284
CHAP. IV. *Des causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription.* 284
SECT. I. Des causes qui interrompent la prescription 284
SECT. II. Des causes qui suspendent le cours de la prescription 285
CHAP. V *Du temps requis pour prescrire.* 285
SECT. I. Dispositions générales 285
SECT. II. De la prescription trentenaire. . 285
SECT. III. De la prescription par quinze ans 285
SECT. IV. De quelques prescriptions particulières. 285
DISPOSITION GÉNÉRALE. 286

LIVRE SECOND

DES PERSONNES

(Décret du 4 mai 1895).

Pages.

TITRE I. De la nationalité 286
TITRE II. Des étrangers 287
TITRE III. Des actes de l'état civil. . . 288
Chap. I. *Dispositions générales.* 288
Chap. II. *Des actes de naissance.* 289
Chap. III. *De l'immatriculation des indigènes* 290
Chap. IV. *Des actes de mariage* 290
Chap. V. *Des actes de décès* 290
Chap. VI. *Du caractère obligatoire des déclarations.* 291
Chap. VII. *Déclarations tardives. — Rectifications des actes de l'état civil.* . . . 291
Chap. VIII. *Pénalités* 291
TITRE IV. Du domicile et de la résidence. 292
TITRE V. De l'absence. 292
Chap. I. *De l'absence* 292
Chap. II. *De la présomption d'absence* . . 293
Chap. III. *De la déclaration d'absence* . . 293
Chap. IV. *De la déclaration de décès* . . 294
Chap. V. *Des règles communes aux périodes de l'absence* 294
Sect. I. Des effets de l'absence relativement au mariage et à l'autorité paternelle. 294
Sect. II. Des droits qui peuvent compéter à l'absent 294
TITRE VI. Du mariage 295
Chap. I. *Des conditions pour pouvoir contracter mariage.* 295
Chap. II. *Des formalités du mariage* . . . 295
Chap. III. *Des nullités de mariage et des effets des mariages annulés* 296
Chap. IV. *Dispositions pénales* 297
Chap. V. *De la preuve du mariage.* 297
Chap. VI. *Des droits et des devoirs respectifs des époux.* 298
Chap. VII. *Des droits et des devoirs des époux envers les enfants et du droit aux aliments entre parents* 298
Chap. VIII. *De la dissolution du mariage.* 299
TITRE VII. Du divorce et de la séparation de corps 299

Pages.

Chap. I. *Du divorce pour cause déterminée.* 299
Sect. I. Des causes du divorce 299
Sect. II. De la procédure du divorce . . . 299
Sect. III. Des mesures provisoires et conservatoires pendant l'instance en divorce 300
Sect. IV. Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce 300
Sect. V. Des effets du divorce 301
Chap. II. *Du divorce par consentement mutuel.* 301
Sect. I. De la procédure à suivre. . . . 301
Sect. II. Des effets du divorce. 302
Chap. III. *De la séparation de corps* . . . 302
TITRE VIII. De la filiation 302
Chap. I. *De la filiation légitime.* 302
Sect. I. Des conditions de la filiation légitime et du désaveu 302
Sect. II. Des preuves de la filiation légitime 303
Sect. III. Des actions en réclamation et en contestation d'état 304
Chap. II. *Des enfants naturels* 304
Sect. I. Principe général 304
Sect. II. De la légitimation des enfants naturels. 304
Sect. III. De la reconnaissance des enfants naturels 305
Sect. IV. Des droits résultant de la filiation naturelle 306
Sect. V. Des enfants incestueux ou adultérins 306
TITRE IX. De l'adoption 306
Chap. I. *Des conditions de l'adoption* . . . 306
Chap. II. *Formes de l'adoption* 306
Chap. III. *Des effets de l'adoption* 307
TITRE X. De l'autorité paternelle . . . 307
TITRE XI. De la tutelle des mineurs . . 308
TITRE XII. De l'émancipation 309
TITRE XIII. De la majorité 310
TITRE XIV. De l'interdiction 310
TITRE XV. Du conseil judiciaire 310

CODE CIVIL

PRÉLIMINAIRE

14 mai 1886. — ORDONNANCE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL AU CONGO. — *Principes à suivre dans les décisions judiciaires.* (BULL. OFF., 1886, p. 189.) (1) (*)

1. Quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulgués, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité.

2. Lorsque la décision du litige entraîne l'application d'une coutume locale, le juge pourra prendre l'avis d'un ou plusieurs indigènes ou non-indigènes, choisis parmi les notables les plus capables.

LIVRE PREMIER

Des contrats et obligations conventionnelles.

30 juillet 1888. — DÉCRET (BULL. OFF., 1888, p. 109.)

LÉOPOLD II, etc.,

Considérant qu'il importe de fixer par des dispositions de loi écrite les règles relatives à la validité, aux effets, à l'extinction et à la preuve des contrats ou obligations en général, ainsi que les règles spéciales aux contrats les plus usuels;

Sur la proposition de notre conseil des administrateurs généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Formeront le livre premier du code civil : *Des contrats ou des obligations conventionnelles*, les titres I à XII dont le texte est annexé au présent décret comprenant 660 articles.

2. Notre administrateur général du département des affaires étrangères, ayant la justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

TITRE I

Des contrats ou des obligations conventionnelles en général (*).

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1. Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

(1) Dans un rapport au roi souverain, en date du 16 juillet 1891, les administrateurs généraux disaient : « Certaines parties de la législation civile et commerciale ont été décrétées; elles se sont inspirées des lois belges, adoptées à l'organisation spéciale de l'Etat. Dans les matières non encore réglées, les juges se guident d'après les principes généraux du droit *belge*, et les coutumes locales, pour autant que ces coutumes ne soient pas en contradiction avec les principes supérieurs d'ordre et de civilisation. » [*Bull. off.*, 1891, p. 165 (p. 11).]

(*) **Jurisprudence.** — S'applique aussi en matière pénale. Tribunal d'appel, 29 juin 1899, p. 68. Haute cour de justice de Londres, 27 janvier 1898. *Jurisprudence de l'Etat du Congo*, p. 147.

(*) **Jurisprudence.** — Contrat passé au Congo. Tribunal d'appel de Boma, 29 septembre 1903. Jurisprudence de l'Etat du Congo, p. 284.

2. Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres

3. Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.

4. Il est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle.

Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est aléatoire.

5. Le contrat de bienfaisance est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

6. Le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

7. Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales qui sont l'objet du présent titre.

Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS.

8. Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

Le consentement de la partie qui s'oblige;

Sa capacité de contracter;

Un objet certain qui forme la matière de l'engagement;

Une cause licite dans l'obligation.

SECTION PREMIÈRE.

Du consentement.

9. Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

10. *L'erreur n'est une cause* de nullité *de la convention que lorsqu'elle* tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

11. La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

12. Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard en cette matière à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

13. La violence est une cause de nullité du contrat non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.

14. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

15. Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

16. Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

17. Il ne se présume pas et doit être prouvé.

18. La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, de la manière expliquée à la section VII du chapitre V du présent titre.

19. On ne peut, en général, s'engager

ni stipuler en son propre nom que pour soi-même.

20. Néanmoins, on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci ; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement.

21. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter.

22. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

SECTION II.

De la capacité des parties contractantes.

23. Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

24. L'état et la capacité des personnes, ainsi que leurs rapports de famille, sont régis par les lois de la nation à laquelle elles appartiennent.

SECTION III.

De l'objet et de la matière des contrats

25. Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire.

26. Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.

27. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.

28. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

29. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut, cependant, renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

SECTION IV.

De la cause.

30. L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

31. La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

32. La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (*).

CHAPITRE III.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales (**).

33. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

34. Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

SECTION II.

De l'obligation de donner.

35. L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver

(*) **Jurisprudence.** — Art. 32. — Clause illicite.
Tribunal d'appel :
5 avril 1897, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 12.
4 avril 1901, — —, p. 126.
Tribunal de première instance de Liége :
1 juillet 1899, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 242.
Cour d'appel de Liége :
5 janvier 1901, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 246.

(**) **Jurisprudence.** — Conseil supérieur 7 mars 1894. *Jurisprudence de l'Etat du Congo*, p. 1.

jusqu'à la livraison, à peine de dommages-intérêts envers le créancier.

36. L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet l'utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

37. L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

Elle rend le créancier propriétaire, et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas, la chose reste aux risques de ce dernier.

38. Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation, ou par un autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

39. Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.

SECTION III.

De l'obligation de faire ou de ne pas faire.

40. Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

41. Néanmoins, le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire *aux dépens du débiteur*, sans préjudice *des dommages-intérêts, s'il y a lieu.*

42. Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

43. Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages-intérêts par le seul fait de la contravention.

SECTION IV.

Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.

44. Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer (*).

45. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

46. Il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

47. Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

48. Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

49. Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a

(*) **Jurisprudence.** — Art. 44. — Tribunal d'appel de Boma, 6 août 1901, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 155.

été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

50. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

51. Dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts dont le taux sera fixé par le juge.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

52. Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

53. Néanmoins, les revenus échus, tels que fermages, loyers, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur.

Section V.

De l'interprétation des conventions (*).

54. On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

55. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

56. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

57. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

58. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

59. Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

60. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

61. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

62. Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

Section VI.

De l'effet des conventions à l'égard des tiers.

63. Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 21.

64. Néanmoins, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

65. Ils peuvent aussi en leur nom personnel attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

CHAPITRE IV.

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

Section Ire.

Des obligations conditionnelles.

§ 1er. — *De la condition en général et de ses diverses espèces.*

66. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant

(*) **Jurisprudence.** — Art. 54. — Tribunal d'appel de Boma, 30 *juin 1903, Jurisprudence de l'Etat*, p. 314.

jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.

67. La condition casuelle est celle qui dépend du hasard et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

68. La condition potestative est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention, d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

69. La condition mixte est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers.

70. Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.

71. La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition (*).

72. Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige (*).

73. Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

74. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

75. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé : elle l'est également, si, avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas ; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

76. La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en a empêché l'accomplissement.

77. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

78. Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

§ 2. — *De la condition suspensive.*

79. L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend, ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement.

Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

80. Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

Si la chose est entièrement périe sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix, ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit, ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

§ 3. — *De la condition résolutoire.*

81. La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les

(*) *Jurisprudence.* — *Art. 71 et 72.* — Tribunal d'appel de Bomu, *30 juin 1903, Jurisprudence de l'Etat, p. 314.*

choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé (*).

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

82(**). La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Section II.

Des obligations à terme.

83. Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution.

84. Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme : mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

85. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

86. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite ou lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

Section III.

Des obligations alternatives.

87. Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

88. Le choix appartient au débiteur s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

89. Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises, mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

90. L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation.

91. L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont péries, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.

92. Lorsque dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déféré par la convention au créancier;

Ou l'une des choses seulement est périe; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périe;

Ou les deux choses sont péries; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.

93. Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte.

94 Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

Section IV.

Des obligations solidaires.

§ 1er.— *De la solidarité entre les créanciers.*

95. L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de

(*) **Jurisprudence.** — Art. 81. — Tribunal d'appel de Boma, 6 août 1901, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 155.

(**) **Jurisprudence.** — Art. 82. — Conseil supérieur. 6 avril 1903, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 323. 16 décembre 1904, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 410.

demander le payement du total de la créance, et que le payement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

96. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

97. Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers.

§ 2. — *De la solidarité de la part des débiteurs.*

98. Il y a solidarité de la part des débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité et que le payement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

99. L'obligation peut être solidaire quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au payement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

100. La solidarité ne se présume point, il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

101. Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

102. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

103. Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose : mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure.

104. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

105. La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

106. Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs.

107. Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier.

108. Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

109. Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part*.

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs *pour sa part*, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

110. Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts

de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le payement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

111. L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

112. Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les parts et portion de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le payement.

113. Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, la portion des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier.

114. Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

SECTION V.

Des obligations divisibles et indivisibles.

115. L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.

116. L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

117. La *solidarité stipulée* ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

§ 1er. — *Des effets de l'obligation divisible.*

118. L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer, que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

119. Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur :

1° Dans le cas où la dette est hypothécaire;

2° Lorsqu'elle est d'un corps certain;

3° Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible;

4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation;

5° Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout; sauf son recours contre ses cohéritiers.

§ 2. — *Des effets de l'obligation indivisible.*

120. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

121. Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.

122. Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette ; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

123. L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

SECTION VI.

Des obligations avec clauses pénales.

124. La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

125. La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale

126. Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

127. La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

128. Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure

129. La peine peut être modifiée par *le juge lorsque* l'obligation principale a *été exécutée en partie.*

130. *Lorsque l'obligation* primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir le peine.

131. Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le payement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas la peine entière peut être exigée contre lui et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.

CHAPITRE V.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

132. Les obligations s'éteignent, par le payement, par la novation, par la remise volontaire, par la compensation, par la confusion, par la perte de la chose, par la nullité ou la rescision, par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent, et par la prescription.

SECTION PREMIÈRE.

Du payement.

§ 1er. — *Du payement en général* (*).

133. Tout payement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

(*) **Jurisprudence.** — Paiement indu. — Conseil supérieur, 16 décembre 1904, *Jurisprudence de l'État*, p. 410.

134. Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier.

135. L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

136. Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en payement et capable de l'aliéner.

Néanmoins, le payement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

137. Le payement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par la justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le payement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

138. Le payement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

139. Le payement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier.

140. Le payement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants; ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier.

141. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, *quoique* la valeur de la chose offerte soit égale, ou même plus grande.

142. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le payement d'une dette, même divisible.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le payement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

143. Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

144. Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

145. Le payement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le payement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le payement doit être fait au domicile du débiteur.

146. Les frais du payement sont à la charge du débiteur.

§ 2. — *Du payement avec subrogation.*

147. La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paye, est ou conventionnelle ou légale.

148. Cette subrogation est conventionnelle :

1° Lorsque le créancier, recevant son payement d'une tierce personne, le subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le payement;

2° Lorsque le débiteur emprunte une

somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires; que, dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le payement, et que, dans la quittance, il soit déclaré que le payement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

149. La subrogation a lieu de plein droit :

1° Au profit de celui qui étant lui-même créancier, paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques;

2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au payement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué;

3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement de la dette, avait intérêt de l'acquitter.

150. La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs; elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un payement partiel.

§ 3. — *De l'imputation des payements.*

151. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter.

152. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le payement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts; le payement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

153. Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur *l'une de ces dettes spécialement*, le débi*teur ne peut plus demander* l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

154. Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le payement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues, sinon sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne : toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

§ 4. — *Des offres de payement et de la consignation.*

155. Lorsque le créancier refuse de recevoir son payement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles, suivies d'une consignation, libèrent le débiteur; elles tiennent lieu, à son égard, de payement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

156. Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;

2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;

3° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire;

4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;

5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée, soit arrivée;

6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le payement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du payement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention;

7° Que les offres soient faites par un huissier à ce désigné par le juge.

157. Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge, il suffit :

1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;

2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte en la remettant au greffe du tribunal de première instance ou d'appel, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt;

3° Qu'il y ait eu procès-verbal, dressé par l'huissier, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt;

4° Qu'en cas de non comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée.

158. Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables.

159. Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer ; et s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

160. Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

161. Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le payement de sa créance, exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés : il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.

162. Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'*enlever*, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

SECTION II.

De la novation.

163. La novation s'opère de trois manières :

1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ;

3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

164. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

165. La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

166. La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

167. La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

168. Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

169. La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication

faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.

170. Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

171 Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

172. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

173. Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

SECTION III.

De la remise de la dette.

174. La remise volontaire du titre original sous signature privée par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération.

175. La remise volontaire de la minute ou de l'expédition du titre fait présumer la remise de la dette ou le payement, sans préjudice de la preuve contraire.

176. La remise du titre original sous signature privée, ou de la minute du titre, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs.

177. La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

178. La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

179. La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions;

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal;

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

180. Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement doit être imputé sur la dette et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

SECTION IV.

De la compensation.

181. Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

182. La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

183. La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.

184. Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation.

185. La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas :

1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;

2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;

3° D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables.

186. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

Mais le débiteur principal ne peut oppo-

ser la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

187. Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification.

188. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise.

189. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 154.

190. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi, celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

191. Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

SECTION V.

De la confusion.

192. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

193. *La confusion qui s'opère dans* la personne du débiteur principal profite à ses cautions.

Celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale.

Celle qui s'opère dans la personne du créancier ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

SECTION VI.

De la perte de la chose due.

194. Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périe chez le créancier, si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite de la restitution du prix.

195. Lorsque la chose est périe, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier.

SECTION VII.

De l'action en nullité ou en rescision des conventions.

196. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

CHAPITRE VI.

DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DU PAYEMENT.

197. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

198. Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes :

SECTION PREMIÈRE.

De la preuve littérale.

§ 1er. — *Du titre authentique.*

199. L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises (ordonnance du 12 juillet 1886 sur les actes authentiques).(1).

200. L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée s'il a été signé des parties.

201. L'acte authentique fait foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause jusque preuve littérale contraire.

202. L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

203. Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : elles n'ont point d'effet contre *les tiers.*

(1) *Voir complément, p. 342, v° Actes authentiques.*

§ 2. — *De l'acte sous seing privé.*

204. L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique.

205. Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

206. Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

207. Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins, le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

208. Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; ou du moins il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose;

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service.

209. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au bon, l'obligation est présumée

n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

210 Les actes sous seing privé n'ont de date certaine à l'égard des tiers que lorsque l'antidate est devenue impossible.

Il en est ainsi notamment :

1° Si celui ou l'un de ceux qui ont souscrit l'acte est mort; l'acte alors a date certaine du jour du décès;

2° Si la substance de l'acte est constatée par des actes authentiques; l'acte en ce cas a date certaine du jour de ces actes.

211. Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

212. Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

213. Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui : 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un payement reçu; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

214. L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

§ 3. — *Des actes récognitifs et confirmatifs.*

215. Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.

216. L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

SECTION II.

De la preuve testimoniale.

217. Il doit être passé acte authentique ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs.

Néanmoins, les engagements commerciaux pourront être constatés par la preuve testimoniale dans tous les cas où le tribunal croira devoir l'admettre.

218. La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs.

219. Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs ne peut

plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

220. La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

221. Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

222. Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues.

223. Les règles ci-dessous reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

224. Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique :

1° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits ;

2° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait ;

3° Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit ;

4° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure.

SECTION III.

Des présomptions.

225. Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tirent d'un fait connu à un fait inconnu.

§ 1er. — *Des présomptions établies par la loi*

226. La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits, tels sont :

1° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées ;

2° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée ;

3° La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.

227. L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

228. La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaire.

§ 2. — *Des présomptions qui ne sont point établies par la loi.*

229. Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

SECTION IV.

De l'aveu de la partie.

230. L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire.

231. L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

232. L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait

Il ne peut être divisé contre lui.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourra être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.

SECTION V.

Du serment.

233. Le serment judiciaire est de deux espèces :

1° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause ; il est appelé décisoire ;

2° Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties.

§ 1er. — *Du serment décisoire.*

234. Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit.

235. Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

236. Il ne peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.

237. Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

238. Le serment ne peut être référé quand le fait *qui en est l'objet* n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

239. Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

240. La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

241. Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayants cause ou contre eux.

Néanmoins, le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier.

Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions ;

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs ;

Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

§ 2. — *Du serment déféré d'office.*

242. Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation.

243. Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes : il faut,

1° Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée ;

2° Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit ou adjuger, ou rejeter purement et simplement la demande.

244. Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre.

245. Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.

TITRE II.

Des engagements qui se forment sans convention.

246. Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Les uns résultent de l'autorité seule de la loi; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les premiers sont les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins.

Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits; ils font la matière du présent titre.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUASI-CONTRATS.

247. Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

248. Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de *toutes les dépendances* de cette même *affaire.*

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.

249. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

250. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins, les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.

251. Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

252. Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

253. Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins, ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du payement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

254. S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du payement.

255. Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.

256. Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.

257. Celui auquel la chose est resti-

tuée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toute les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

CHAPITRE II.

DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS.

258. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

259. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence

260. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde (*).

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants habitant avec eux;

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

261. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

262. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

(*) **Jurisprudence.** — Art. 260. — Tribunal d'appel de Boma, 17 septembre 1901. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 160.

TITRE III.

De la vente (*).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE.

263. La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé.

264. Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

265. La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives.

Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions.

266. Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages et intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement.

267. Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées.

268. A l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées.

269. La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive.

(*) **Jurisprudence.** — Tribunal de 1re instance du Bas-Congo, 27 juin 1902, Jurisprudence de l'Etat, p. 305.

270. La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.

271. Si la promesse de vente a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir.

Celui qui les a données, en les perdant.

Et celui qui les a reçues, en restituant le double.

272. Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties.

273. Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers : si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente.

274. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur.

CHAPITRE II.

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

275. Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation

276. La vente de la chose d'autrui est nulle; elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui.

277. On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement.

278. Si, au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle.

Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation.

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

279. Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

280. *Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.*

SECTION II.

De la délivrance.

281. La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

282. L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.

283. La délivrance des effets mobiliers s'opère,

Ou par la tradition réelle,

Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent,

Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

284. La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

285. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.

286. La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.

287. Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur.

288. Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu.

289. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose si l'acheteur n'en paye pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le payement.

290. Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le payement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en

faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix, à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

291. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.

Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur.

292. L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

293. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

294. Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat;

Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.

295. Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédent est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.

296. Dans tous les autres cas,

Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité,

Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés,

Soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure.

L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédent de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire.

297. Dans le cas où, suivant l'article précédent, il *y a lieu à augmentation de* prix pour excédent de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat, ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts, s'il a gardé l'immeuble.

298. Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat.

299. L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

300. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies.

301. La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général* (1).

SECTION III.

De la garantie.

302. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue, le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.

§ 1er. — *De la garantie en cas d'éviction* (*).

303. Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

(1) Voir *supra*, I, p. 241.

(*) **Jurisprudence.** — Conseil supérieur, 25 janvier 1904, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 352.
Tribunal de 1re instance du Bas-Congo, 17 avril 1903, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 308.

304. Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit, ou en diminuer l'effet; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.

305. Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle.

306. Dans le même cas de stipulation de non-garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu lors de la vente le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques.

307. Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a le droit de demander contre le vendeur :

1° La restitution du prix;

2° Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince;

3° Les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur et ceux faits par le demandeur originaire;

4° Enfin, les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat.

308. Lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidents de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix.

309. Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit.

310. Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de vente.

311. Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites *au fonds*.

312. *Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui,* il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds.

313. Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente.

314. Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur.

315. Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité.

316. Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages-intérêts résultant pour l'acquéreur de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général* (1).

317. La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande.

§ 2. — *De la garantie des défauts de la chose vendue.*

318. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

(1) Voir *supra*, I, p. 241.

319. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

320 Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

321. Dans le cas des articles 318 et 320, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

322. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages-intérêts envers l'acheteur.

323. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

324. Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

325. L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans le délai de soixante jours, non compris le jour fixé pour la livraison.

326. Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

327 La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente.

328. S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.

329. L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au payement du capital, dans les trois cas suivants :

S'il a été ainsi convenu lors de la vente;

Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres *revenus;*

Si l'acheteur a été sommé de payer.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.

330. Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le payement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur payera.

331. Si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

332. La résolution de la vente d'immeuble est prononcée de suite si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long, suivant les circonstances.

Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.

333. S'il a été stipulé lors de la vente d'immeubles que, faute de payement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation : mais, après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai.

334. En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement.

CHAPITRE V.

DE LA FACULTÉ DE RACHAT.

335. Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat.

336. La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue,

moyennant la restitution du prix principal, et le remboursement dont il est parlé à l'article 349.

337. La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années.

Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme.

338. Le terme fixé est de rigueur et ne peut être prolongé par le juge.

339. Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable.

340. En cas de revente, le vendeur à pacte de rachat peut revendiquer l'immeuble contre le second acquéreur.

341. L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur : il peut prescrire tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

342. Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur.

343. Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout lorsque celui-ci veut user du pacte.

344. Si plusieurs ont vendu conjointement, et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait.

345. Il en est de même si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs héritiers.

Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession.

346. Mais, dans le cas des deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage *entier;* et, s'ils ne se concilient pas, il sera *renvoyé de la demande.*

347. *Si la vente d'un héritage* appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait.

Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière à retirer le tout.

348. Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux.

Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout.

349. Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé : il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur.

CHAPITRE VI.

DE LA LICITATION.

350. Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte;

Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre;

La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

351. Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation.

CHAPITRE VII.

DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS.

352. Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre.

353. Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

354. Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré.

355. La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque.

356. Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.

357. Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance.

358. Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.

359. Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

360. S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.

361. L'acquéreur doit, de son côté, rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

362. Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession, avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.

363. La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

364. La disposition portée en l'article 362 cesse :

1° Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé ;

2° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en payement de ce qui lui est dû ;

3° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

TITRE IV.

De l'échange.

365. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

366. L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente.

367 Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue.

368. Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter la chose.

369. Les règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent à l'échange.

TITRE V.

Du contrat de louage.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

370. Il y a deux sortes de contrats de louage :

Celui des choses,

Et celui d'ouvrage.

371. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

372. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

CHAPITRE II.

DU LOUAGE DES CHOSES.

373. On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles.

SECTION Ire.

Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.

374. Le louage n'est soumis à aucune condition de forme.

Il est parfait entre les parties dès qu'elles sont convenues de la chose et du prix.

L'acte qui en est dressé ne sert que de preuve littérale.

Les règles générales sur les preuves s'appliquent au louage.

375. Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.

Elle peut être interdite pour le tout ou partie.

Cette clause est toujours de rigueur.

376. Le bailleur est obligé par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière :

1° De délivrer au preneur la chose louée ;

2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;

3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

377. Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

378. *Il est dû* garantie au preneur *pour tous les vices ou défauts* de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

379. Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit ; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

380. Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

381. Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Mais si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

382. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée ; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

383 Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.

384. Si ceux qui ont commis les voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir con-

damner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

385. Le preneur est tenu de deux obligations principales :

1° D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention ;

2° De payer le prix du bail aux termes convenus.

386. Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

387. S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

388. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

389. Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

390. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve :

Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction ;

Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

391. S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie :

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu ;

Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là *n'en sont* pas tenus.

392. Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.

393. Le bail finit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été contracté sans qu'il soit nécessaire de donner congé. Si le bail a été fait sans durée fixe, il ne finit que par le congé que l'une des parties donne à l'autre, en observant les délais fixés par l'usage des lieux.

394. Si, à la fin des baux qui cessent de plein droit, le preneur reste et est laissé en possession, après l'expiration du terme conventionnel, légal ou coutumier, il s'opère un nouveau bail par le consentement tacite du preneur et du bailleur.

395. Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction.

396. Dans le cas des deux articles précédents, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.

397. Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements.

398. Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur.

399. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail.

400. S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire de la manière suivante.

401. S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paye, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.

402. S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir

403. L'indemnité se réglera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines ou autres établissements qui exigent de grandes avances.

404. L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés.

Il doit aussi avertir le fermier des biens ruraux au moins un an à l'avance.

405. Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.

406. Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts.

407. L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable.

Section II.

Des règles particulières aux baux à loyer.

408. Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer.

409. Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des payements faits par anticipation.

Les payements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage *des lieux, ne sont pas réputés* faits par *anticipation.*

410. Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux.

411. Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.

412. Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an;

Au mois quand il a été fait à tant par mois;

Au jour s'il a été fait à tant par jour.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.

413. Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux.

414. En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus.

415. Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire.

416. S'il a été convenu dans le contrat de louage que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux.

Section III.

Des règles particulières aux baux à ferme.

417. Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il

abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts.

418. Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail.

419. Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.

420. Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes.

S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance;

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

421. Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

Il ne pourra prétendre aucune remise si la perte est moindre que la moitié.

422. Le fermier ne peut obtenir de remise lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

Le fermier *ne peut également* demander une remise lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

423. Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.

424. Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels qu'orages, tornades, feu du ciel.

Elle ne s'entend point des cas fortuits extraordinaires, tels qu'une inondation ou une attaque armée, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus.

425. Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux.

426. Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

CHAPITRE III.

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.

427. Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie :

1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un;

2° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises;

3° Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés.

SECTION Ire.

Du louage des domestiques et ouvriers.

428. On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

SECTION II (*).

Du louage ou contrat de service entre noirs et non-indigènes.

429. Le louage ou contrat de service entre noirs et non-indigènes est réglé par une loi spéciale (1).

SECTION III.

Des voituriers par terre et par eau.

430. Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes dont il est parlé au titre *Du dépôt et du séquestre* (2).

431. Ils répondent non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.

432. Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure.

433. Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent.

SECTION IV.

Des devis et des marchés.

434. Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

435. Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

436. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

437. Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

438. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties : elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paye l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

439. Si l'édifice construit à prix fait périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans.

440. Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

441. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

442. Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur.

443. Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits, et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux

(1) Voir complément, p. 443, v° *Contrat de louage entre noirs et non-indigènes.*
(2) Voir *infra*, p. 275.
(*) **Jurisprudence.** — Contrat de louage.
Tribunal de commerce de Bruxelles :
20 juillet 1903. Jurisprudence de l'Etat, p. 267.
Cour d'appel de Gand :
19 juillet 1901. Jurisprudence de l'Etat, p. 246.

ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

444. L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

445. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée.

446. Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section; ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

TITRE VI.

Du prêt.

447. Il y a deux sortes de prêt :

Celui des choses dont on peut user sans les détruire;

Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La première espèce s'appelle *prêt à usage* ou *commodat;*

La deuxième s'appelle *prêt de consommation* ou simplement *prêt*.

CHAPITRE PREMIER.

DU PRÊT A USAGE, OU COMMODAT.

SECTION Ire.

De la nature du prêt à usage.

448. Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi

449. Ce prêt est essentiellement gratuit.

450. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

451. Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

452. Les engagements qui se forment *par le commodat passent* aux héritiers de celui qui prête et aux héritiers de celui qui emprunte.

Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors les héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée

SECTION II.

Des engagements de l'emprunteur.

453. L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

454. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

455. Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.

456. Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire.

457. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

458. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.

459. Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.

460. Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.

SECTION III.

Des engagements de celui qui prête à usage.

461. Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après

qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.

462. Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

463. Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

464. Lorsque la chose prêtée a des défauts tels, qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

CHAPITRE II.

DU PRÊT DE CONSOMMATION, OU SIMPLE PRÊT.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature du prêt de consommation.

465. Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de mêmes espèce et qualité.

466. Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive.

467. On ne peut pas donner, à titre de prêt de consommation, des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux : alors, c'est un prêt à usage.

468. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du payement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme, *dans les espèces ayant cours au moment du payement.*

469. *La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu si le prêt a été fait en lingots.*

470. Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.

SECTION II.

Des obligations du prêteur.

471. Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'article 464 pour le prêt à usage.

472. Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées, avant le terme convenu.

473. S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances.

474. S'il a été seulement convenu que l'emprunteur payerait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de payement suivant les circonstances.

SECTION III.

Des engagements de l'emprunteur.

475. L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.

476. S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le payement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.

477. Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice.

CHAPITRE III.

DU PRÊT A INTÉRÊT.

478. Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, de denrées ou autres choses mobilières.

479. L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut

ni les répéter ni les imputer sur le capital.

480. Le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties contractantes; il se prouve d'après le droit commun.

481. La quittance du capital, donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le payement, et en opère la libération.

TITRE VII.

Du dépôt et du séquestre.

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPÔT EN GÉNÉRAL ET DE SES DIVERSES ESPÈCES.

482. Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.

483. Il y a deux espèces de dépôts : le dépôt proprement dit et le séquestre.

CHAPITRE II.

DU DÉPÔT PROPREMENT DIT.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature et de l'essence du contrat de dépôt.

484. Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit.

485. Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.

486. Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée.

La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.

487. Le dépôt est volontaire ou nécessaire.

SECTION II.

Du dépôt volontaire.

488. Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit.

489. Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite.

490. Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cent cinquante francs.

491. Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cent cinquante francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

492. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

SECTION III.

Des obligations du dépositaire.

493. Le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

494. La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur : 1° si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt; 2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt; 3° si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire; 4° s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute.

495. Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

496. Il ne peut se servir de la chose déposée, sans la permission expresse ou présumée du déposant.

497. Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.

498. Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.

Ainsi le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

499. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas surve-

nues par son fait sont à la charge du déposant.

500. Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange.

501. L'héritier du dépositaire qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix.

502. Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le déposi taire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution.

503. Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.

504. Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en a faite à celui duquel il l'a reçu.

505. En cas de mort de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.

S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir.

506 Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, *ils sont* à la charge du déposant.

507. *Si le contrat ne désigne* point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

508. Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution, à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée.

509. Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

SECTION IV.

Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait.

510. La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

511. Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier payement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

SECTION V.

Du dépôt nécessaire.

512. Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un naufrage ou autre événement imprévu.

513. La preuve par témoin peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cent cinquante francs.

514. Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées.

515. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux : le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

516. Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés

de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

517. Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

CHAPITRE III.

DU SÉQUESTRE.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de séquestre.

518. Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

SECTION II.

Du séquestre conventionnel.

519. Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers, qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

520. Le séquestre peut n'être pas gratuit.

521. Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

522. Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé, avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

SECTION III.

Du séquestre ou dépôt judiciaire.

523. La justice peut ordonner le séquestre :

1° Des meubles saisis sur un débiteur ;

2° D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ;

3° Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

524. L'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. Le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis les soins d'un bon père de famille.

Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la *vente, soit* à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de mainlevée de la saisie.

L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.

525. Le séquestre judiciaire est donné soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

TITRE VIII.

Du mandat.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT.

526. Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

527. Le mandat peut être donné, ou par acte authentique, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement ; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général* (1).

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.

528. Le mandat est gratuit s'il n'y a convention contraire.

529. Il est ou spécial et pour une affaire, ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant.

530. Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

531. Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.

(1) Voir *supra*, I, p. 242.

CHAPITRE II.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

532. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.

533. Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

534. Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

535. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion : 1° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un; 2° quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.

536. Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée.

537. Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi, et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure.

538. Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité une suffisante connaissance de ses *pouvoirs,* n'est tenu d'aucune garantie *pour ce qui a été fait au delà,* s'il ne s'y *est personnellement soumis.*

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

539. Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné (*).

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au delà qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

540. Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursement et payement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

541. Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

542. L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées.

543. Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

CHAPITRE IV.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT LE MANDAT FINIT.

544. Le mandat finit :

Par la révocation du mandataire;

Par la renonciation de celui-ci au mandat;

Par la mort ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

545. Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui

(*) **Jurisprudence.** — Art. 539. — Cour d'appel de Bruxelles, 30 juin 1903, *Jurisprudence de l'Etat,* p. 266.

la contient, soit la minute ou l'expédition de la procuration.

546. La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

547. La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

548. Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation.

Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

549 Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

550. Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.

551. En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

TITRE IX.

Du cautionnement.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

552. Celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

553. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou *qui est contracté sous des conditions* plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

554. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

On peut aussi se rendre caution, non seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

555. Le cautionnement ne se présume point ; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

556. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

557. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers.

558. Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter et qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation.

559. Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

CHAPITRE II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

SECTION PREMIÈRE.

De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.

560. La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur ; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires.

561. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle.

562. La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.

563. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites.

564. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

565. Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution.

Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

566. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.

Section II.

De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.

567. La caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

Ce recours a lieu tant pour le principal *que pour les intérêts* et les frais; *néanmoins la caution n'a de recours* que pour *les frais par elle faits* depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.

568. La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

569. Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

570. La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du payement par elle fait; sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du payement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte, sauf son action en répétition contre le créancier.

571. La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée :

1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le payement;

2° Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture;

3° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps;

4° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée;

5° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

Section III.

De l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs.

572. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la

dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent.

CHAPITRE III.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

573. L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

574. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

575. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette;

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

576. La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

577. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en payement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.

578. La simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au payement.

CHAPITRE IV.

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

579. Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, de fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par l'article 558.

580. Celui *qui ne peut* pas trouver une caution est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.

581. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.

582. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution.

TITRE X.

Des transactions.

583. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

584. Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

585. On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

586. On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.

587. Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

588 Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

589. Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

590. La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux.

591. Les transactions ont, entre les

parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

592. Néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne, ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

593. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

594. La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.

595 La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.

596. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus et qui auraient été postérieurement découverts ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties;

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

597. L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.

TITRE XI.

Du gage.

598. Le gage confère au créancier le *droit de se* faire payer sur la chose qui en *est l'objet, par privilège et* préférence aux *autres créanciers.*

599. On peut donner en gage toutes choses mobilières qui sont dans le commerce, incorporelles et corporelles, pourvu qu'elles soient susceptibles de possession.

600. Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur.

601. Le contrat de gage se prouve d'après le droit commun.

602. Le créancier ne peut exercer les droits que le gage lui donne contre le débiteur et contre les tiers, que si l'objet du gage a été mis et est resté en sa possession.

603. Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.

604. Le créancier gagiste perçoit aux échéances, les intérêts, les dividendes et les capitaux des valeurs données en gage et les impute sur sa créance.

Si le gage consiste en effets de commerce, le créancier gagiste exerce les droits et est soumis au devoir du porteur.

605. A défaut de payement à l'échéance de la créance garantie par le gage, le créancier peut, après une mise en demeure signifiée au débiteur et au tiers bailleur de gage s'il y en a un, et en s'adressant par requête au juge, obtenir l'autorisation de faire vendre le gage soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du juge, et par personne qu'il désigne.

Il ne sera statué sur cette requête que deux jours francs après qu'elle aura été signifiée au débiteur et au bailleur de gage, s'il y en a un, avec invitation de faire dans l'intervalle parvenir au juge leurs observations, s'il y échet.

606. L'exercice des droits conférés au créancier gagiste n'est suspendu ni par la faillite, ni par l'état de saisie, ni par le décès du débiteur ou du tiers bailleur de gage.

607. Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites est nulle.

608. Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci.

609. Le créancier répond, selon les règles établies au titre *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général* (1), de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

610. S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage, ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

611. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

S'il existait de la part du même débiteur envers le même créancier une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le payement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au payement de la seconde.

612. Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur qui a payé sa portion de la dette ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

(1) Voir *supra*, I, *p. 242.*

TITRE XII.

De la prescription.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

613. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

614. On ne peut d'avance renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise.

615. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

616. Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

617. Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

618. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même en instance d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

619. Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

620. On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

621. Toutes personnes, y compris les personnes dites civiles, peuvent prescrire, et l'on peut prescrire contre elles.

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION.

622. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

623. Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire

624. On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

625. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

626. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

627. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

628. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

629. Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

CHAPITRE III.

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION.

630. Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi, le fermier, le dépositaire et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

631. Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire.

632. Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 630 et 631 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

633. Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire.

634. On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

635. On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

CHAPITRE IV.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

SECTION PREMIÈRE.

Des causes qui interrompent la prescription.

636. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

637. Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

638. Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

639. Si l'assignation est nulle par défaut de forme,

Si le demandeur se désiste de sa demande,

S'il laisse périmer l'instance,

Ou si sa demande est rejetée,

L'interruption est regardée comme non avenue.

640. La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

641. L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à

l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

642. L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.

SECTION II.

Des causes qui suspendent le cours de la prescription.

643. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

644. La prescription ne court point,

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;

A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

CHAPITRE V.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

645. La prescription se compte par jours, et non par heures.

646. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

SECTION II.

De la prescription trentenaire.

647. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

SECTION III.

De la prescription par quinze ans.

648. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par quinze ans.

649. Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de quinze ans.

650. La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

651 Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

SECTION IV.

De quelques prescriptions particulières.

652. L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le payement de leurs journées, fournitures et salaires,

Se prescrivent par six mois.

653. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le payement de leur salaire,

Se prescrivent par un an.

654 La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courrir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

655. Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

656. Les juges sont déchargés des

pièces cinq ans après le jugement des procès.

657. Les arrérages des pensions alimentaires ;

Les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux ;

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiquement plus courts,

Se prescrivent par cinq ans.

658. En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

659. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

660. Les dispositions du présent livre ne sont applicables en matière de propriétés foncières que pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux lois particulières sur le régime foncier.

LIVRE SECOND [1]

Des personnes.

4 mai 1895. — DÉCRET. (BULL. OFF., 1895, p. 138 et suiv.)

LÉOPOLD II, etc.,

Considérant qu'il y a lieu de promulguer la partie du code civil relative aux personnes et de codifier les dispositions déjà décrétées en cette matière ;

Sur la proposition de notre secrétaire d'Etat et de l'avis de notre conseil supérieur,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Les dispositions annexées au présent décret formeront les titres du livre du code civil intitulé : *Des personnes*.

2. Nos décrets du 12 novembre 1885, du 30 juillet 1886 et du 5 janvier 1888 sont abrogés.

3. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

[1] *Cette appellation de livre second n'est pas officielle ainsi qu'on le voit par le contexte du préambule du décret.*

TITRE PREMIER.

De la nationalité [1].

(Décret du 27 décembre 1892.)

1. La nationalité congolaise s'acquiert : par la naissance sur le territoire de l'Etat de parents congolais, par la naturalisation, par la présomption de la loi et par l'option.

2. La naturalisation est personnelle à celui qui l'obtient. Toutefois, la femme dont le mari a obtenu la naturalisation et l'enfant mineur né, avant la naturalisa-

[1] Il y a lieu de signaler, dès à présent, le décret du 21 juin 1901 (*Bull off.*, 1904, p. 223). (Voir aussi *infra*, p. 541, complément v° *Indigènes*.)

1. Tout indigène congolais, tant qu'il réside sur le territoire de l'Etat, conserve sa nationalité congolaise, est soumis aux lois de l'Etat et reste traité comme sujet de l'Etat, notamment en ce qui concerne la compétence pénale, l'extradition et l'expulsion, même s'il prétend avoir obtenu, par voie de naturalisation, de résidence à l'étranger ou autrement, une nationalité étrangère ou s'être placé en la dépendance d'un pouvoir étranger.

2. L'individu qui, dans le cas de l'article précédent, quitte le territoire de l'Etat, sans esprit de retour, doit en donner avis au gouverneur général, à défaut de quoi il reste tenu à toutes ses obligations légales de sujet congolais.

tion, d'un père naturalisé, deviennent Congolais si, par ce fait, ils ont perdu leur nationalité.

3. L'étranger âgé de vingt et un ans qui veut obtenir la naturalisation, doit adresser sa demande au Roi-Souverain ou aux fonctionnaires délégués par lui à cet effet [1].

4. Est Congolais, l'enfant né sur le sol de l'Etat de parents légalement inconnus ou sans nationalité déterminée.

L'enfant trouvé sur le sol congolais est présumé, jusqu'à preuve contraire, né sur ce sol.

L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant sa minorité, suit la condition de son père si la reconnaissance par ses auteurs résulte d'un seul et même acte : sinon, il suit la condition de celui de ses parents qui le premier l'a reconnu.

5. L'enfant né sur le sol de l'Etat, d'un étranger, peut, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, requérir la qualité de Congolais par une déclaration expresse de son intention à cet égard.

Si l'enfant a été domicilié au Congo durant l'année qui suit l'époque de sa majorité et pendant les trois années précédentes, l'intention d'acquérir la qualité de Congolais est présumée exister à la fin de ce terme, sauf déclaration contraire de volonté.

6. Jouiront de tous les droits civils : 1° les individus qui auront obtenu la naturalisation ; 2° les nationaux dont la naissance ou la reconnaissance aura été régulièrement inscrite sur les registres de l'état civil ; ceux qui auront recouru au ministère des officiers d'état civil pour faire enregistrer leur mariage ; ceux qui auront obtenu de l'autorité publique leur immatriculation aux registres de la population civilisée.

TITRE II.

Des étrangers.

(Décret du 20 février 1891.)

7. L'étranger qui se trouve sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo y jouit de la plénitude des droits civils.

Il est protégé, dans sa personne et dans ses biens, au même titre que les nationaux.

8. L'état et la capacité de l'étranger, ainsi que ses rapports de famille, sont régis par la loi du pays auquel il appartient, ou, à défaut, de nationalité connue, par la loi de l'Etat Indépendant du Congo.

9. Les droits sur les biens tant meubles qu'immeubles sont régis par la loi du lieu où ces biens se trouvent.

10. Les actes de dernière volonté sont régis, quant à leur forme, par la loi du lieu où ils sont faits, et quant à leur substance et à leurs effets, par la loi nationale du défunt.

Toutefois, l'étranger faisant un acte de dernière volonté dans l'Etat Indépendant du Congo a la faculté de suivre les formes prévues par sa loi nationale.

11. La forme des actes entre vifs est régie par la loi du lieu où ils sont faits. Néanmoins, les actes sous seing privé peuvent être passés dans les formes également admises par les lois nationales de toutes les parties.

Sauf intention contraire des parties, les conventions sont régies, quant à leur substance, à leurs effets et à leur preuve, par la loi du lieu où elles sont conclues.

Les obligations qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé (quasi-contrats, délits ou quasi-délits), sont soumises à la loi du lieu où le fait s'est accompli.

12. Le mariage est régi :

Quant à la forme, par la loi du lieu où il est célébré ;

Quant à ses effets sur la personne des époux, par la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari au moment de la célébration ;

Quant à ses effets sur la personne des enfants, par la loi de la nationalité du père au moment de la naissance ;

Quant à ses effets sur les biens, en l'absence de conventions matrimoniales, par la loi du premier établissement des époux, sauf la preuve d'une intention contraire.

13. Les époux ne sont admis à demander le divorce que si leur loi nationale les y autorise.

[1] Voir *infra*, p. 560, complément v° *Naturalisation*. Les mesures d'exécution prises en vue de la naturalisation *des étrangers*.

Le divorce ne peut être prononcé que pour un des motifs prévus par la loi de l'Etat Indépendant du Congo.

14. Les lois pénales ainsi que les lois de police et de sûreté publique obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire de l'Etat.

15. Les lois, les jugements des pays étrangers, les conventions et dispositions privées ne peuvent en aucun cas avoir d'effet dans l'Etat Indépendant du Congo en ce qu'ils ont de contraire au droit public de cet Etat ou à celles de ses lois qui ont en vue l'intérêt social ou la morale publique.

TITRE III.

Des actes de l'état civil (1).

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

16. Le Gouverneur général désigne les fonctionnaires qui auront qualité pour dresser les actes de l'état civil. Il détermine leur ressort.

17. Dans chaque ressort, il peut en outre donner délégation à des particuliers ou agents de l'Etat, aux fins de dresser ces actes, dans l'étendue du territoire, pendant le délai et aux conditions qu'il fixe. Ils remplissent ces fonctions sous la direction de l'officier du ressort, qui veille à ce que les actes soient régulièrement dressés, constate les irrégularités commises et les signale au gouverneur général (2).

18. Dans chaque bureau d'état civil, les actes de l'état civil sont inscrits sur un ou plusieurs registres qui sont cotés par première et dernière et paraphés sur chaque feuille par le procureur d'Etat ou son délégué (1).

Les registres dont sont munis les officiers de l'état civil indiqués à l'article 17 sont composés de feuilles avec souche et volant, portant une formule imprimée identique. L'officier inscrit les déclarations qui lui sont faites sur la souche et le volant. Le volant est détaché de la souche et envoyé, dans le plus bref délai possible, à l'officier de l'état civil du ressort, qui en assure la conservation.

19. Les actes sont inscrits de suite sur les registres sans aucun blanc. Il n'y est rien écrit par abréviation et aucune date n'y est mise en chiffres. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Les actes sont numérotés en marge du registre (2).

20. Les actes de l'état civil sont reçus en présence de deux témoins.

21. Ils énoncent le lieu, l'année où ils sont reçus, les nom, prénoms, qualité de l'officier devant lequel ils sont passés et, autant que possible, les prénoms, nom, âge et profession de tous ceux qui y sont dénommés, et les pièces présentées par les comparants (3).

22. Les officiers de l'état civil ne peuvent rien insérer dans les actes qu'ils reçoivent, soit par note ou énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants (4).

23. L'officier de l'état civil donne lecture des actes, ou connaissance de leur contenu, aux parties comparantes en présence des témoins.

24. Les actes sont signés par l'officier

(1) Remplace le décret du 12 novembre 1885 sur l'état civil, et le décret du 5 janvier 1888 sur le délai accordé pour faire les déclarations de naissances. Voir au complément, p. 490, v° *État civil*, la détermination des offices et tous les actes législatifs relatifs à cette matière et non compris dans ce décret. Voir les circulaires des 6 décembre 1897 (*R. M.*, 1897, p. 137); 13 mars 1899 (*R. M.*, 1899, p. 55); 24 février 1900 (*R. M.*, 1900, p. 26); 13 août 1900 (*R. M.*, 1900, p. 117); 4 décembre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 207) et 10 août 1903 (*R. M.*, 1903, p. 120), rappelant aux officiers d'état civil l'importance de leur mission, et leur indiquant les moyens d'éviter les erreurs qui sont généralement commises en cette matière. Voir aussi les instructions de mars 1889 (*R. A., 1890, n° 77*).

(2) *La circulaire du 24 février 1900* (*R. M.*, 1900, p. 26) *rappelle les devoirs des officiers* des bureaux *principaux.*

(1) La circulaire du 8 décembre 1897 (*R. M.*, 1897, p. 142) invite les officiers d'état civil à ne pas déplacer les registres d'état civil.

(2) La circulaire du 13 août 1900 (*R. M.*, 1900, p. 117) rappelle l'observation de ces prescriptions et les commente.

(3) Les circulaires des 1er avril 1898 (*R. M.*, 1898, p. 52); 16 novembre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 192) et 12 janvier 1904 (*R. M.*, 1904, p. 15), indiquent les règles à suivre pour l'orthographe des noms indigènes.

(4) La circulaire du 4 décembre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 207) signale les erreurs et les fautes qui sont parfois commises par les officiers d'état civil contre cette disposition.

de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention est faite de la cause qui empêche les comparants et les témoins de signer.

25. L'officier du ressort est tenu d'adresser sans délai au gouverneur général, en double expédition, copie certifiée conforme des actes concernant les blancs qu'il a dressés, ou qui lui sont transmis conformément à l'article 18, § 2 (1).

Ces copies, légalisées (2) par le gouverneur général ou son délégué, sont transmises par des courriers successifs au département des affaires étrangères, où elles sont transcrites sur un ou plusieurs registres tenus conformément aux prescriptions de l'article 19 du présent décret.

26. Le secrétaire d'Etat ou son délégué, et, au Congo, les officiers de l'état civil, sont tenus de délivrer des copies certifiées conformes de tous les actes inscrits sur les registres de l'état civil et des certificats négatifs. « Le directeur de la justice ou le fonctionnaire qu'il déléguera à cet effet est tenu des mêmes obligations en ce qui concerne les actes inscrits sur les registres de l'état civil qu'il a ou aurait en sa possession. » (3)

Ces extraits font foi jusqu'à inscription de faux.

27. Lorsqu'il n'a pas existé de registres ou qu'ils sont perdus, la preuve en est reçue tant par titres que par témoins; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès peuvent être établis, tant par les registres et papiers émanés des père et mère que par témoins.

(1) Ces copies doivent être signées (circulaire du 10 mai 1896 [*R. M.*, 1896, p. 85]). Mensuellement les officiers d'état civil doivent envoyer au directeur de la justice un relevé des actes qu'ils ont dressés (circulaires des 25 septembre 1895 et 2 octobre 1901 [*R. M.*, 1901, p. 172]).

(2) Voir *infra*, p. 547, complément v° *Législation*.

(3) Alinéa ajouté par ordonnance du gouverneur général du 17 février 1899, approuvée par décret du 29 avril 1899 (*Bull. off.*, 1899, p. 144). [Les frais de chancellerie sont perçus pour la délivrance des extraits des actes d'état civil, ils ont été fixés par le décret du 5 décembre 1885. (Voir complément, v° *Légalisation et état civil.*) La perception de ces droits donne lieu à une comptabilité dont les règles ont été fixées dans une instruction de novembre 1887, parue au *R. A.*, 1890, n° 80.] La circulaire du 13 août 1900 (*R. M.*, 1900, p. 117) détermine les règles à suivre pour les officiers d'état civil quand ils délivrent des copies des actes qu'ils ont reçus ou dont ils sont dépositaires.

CHAPITRE II.

DES ACTES DE NAISSANCE (1).

28. Les déclarations de naissance sont faites dans « les trois mois » (2), soit à l'officier de l'état civil dans le ressort duquel l'accouchement a eu lieu, soit à la personne déléguée pour remplir les fonctions indiquées à l'article 17.

29. La naissance de l'enfant est déclarée par le père, ou, à défaut du père, par la mère, ou par les personnes présentes à l'accouchement. La déclaration peut être faite par mandataire porteur d'un pouvoir écrit, même sous seing privé, du père ou de la mère (3).

30. L'acte de naissance énonce le jour et le lieu où l'enfant est né, son sexe et les prénoms qui lui sont donnés (4).

31. L'acte de naissance des enfants légitimes indique en outre les nom, prénoms et surnom, et autant que possible les profession et domicile des père et mère (4).

32. L'acte de naissance des enfants naturels indique également les nom, prénoms et surnom, et autant que possible les profession et domicile de la mère.

33. La reconnaissance d'un enfant naturel peut avoir lieu devant l'officier de l'état civil ou la personne déléguée pour remplir les fonctions indiquées à l'article 17, dans l'acte de naissance ou par acte séparé.

L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel est inscrit sur les registres à sa date.

Il en est fait mention en marge de l'acte de naissance s'il en existe un.

(1) Voir les instructions de mars 1889, parues au *Recueil administratif* de 1890, n° 77.

(2) C'est le décret du 28 février 1903 (*Bull. off.*, 1903, p. 128) qui a porté ce délai à trois mois. Le délai primitif était d'un mois.

(3) Le décret du 2 juillet 1903 (*Bull. off.*, 1903, p. 185) a complété l'article 29 par cette disposition : « En ce qui concerne les illettrés, ce pouvoir pourra « être reçu et acté sans frais, par les officiers de « l'état civil de n'importe quel ressort. » Sur ce point, voir la circulaire du 7 septembre 1903 (*R. M.*, 1903, p. 138).

(4) Voir au *Recueil mensuel* de 1898, p. 52; 1901, p. 192; 1904, p. 15; 1905, p. 6, les circulaires des 1er avril 1898, 16 novembre 1901; 12 janvier 1904 et 4 janvier 1905, qui fixent les règles à suivre pour l'orthographe et l'indication des noms aux indigènes.

CHAPITRE III.

DE L'IMMATRICULATION DES INDIGÈNES (1).

34. Il est tenu des registres pour l'immatriculation de la population indigène dans chaque bureau d'état civil.

35. L'immatriculation d'office auxdits registres aura lieu dans les cas et dans le délai déterminés par arrêté du gouverneur général.

36. Tout indigène peut demander son immatriculation.

37. Les formes de l'immatriculation et des bulletins d'immatriculation sont déterminées par arrêté du gouverneur général.

38. L'indigène immatriculé d'office ou qui aura demandé et obtenu son immatriculation est tenu de faire immatriculer sa femme et ses enfants mineurs.

39. Les bulletins d'immatriculation mentionnent les nom, prénoms et surnom de l'indigène, sa profession, le lieu de sa résidence et, autant que possible, le lieu et la date au moins approximative de sa naissance, les noms et prénoms de ses père et mère, et, le cas échéant, ceux du conjoint et des enfants, leur âge, au moins approximatif, leurs profession et domicile.

Il sera loisible à l'indigène d'adopter un nom nouveau destiné à le désigner dans ses relations avec les Européens et qui sera mentionné au bulletin.

Le bulletin est signé par le déclarant ou, s'il ne sait signer, par un de ses chefs ou voisins.

40. Le choix d'une résidence dans le bulletin tient lieu d'élection de domicile. L'intéressé peut demander l'inscription sur le registre d'immatriculation de son changement de résidence et de domicile.

41. Il est délivré d'office à l'immatriculé un certificat d'identité qui contient l'extrait des mentions portées au bulletin d'immatriculation. Le modèle de ces certificats et les formes de leur délivrance sont déterminés par arrêté du gouverneur général.

(1) *Voir au complément, p. 528, v° Immatriculation, l'arrêté du gouverneur général du 18 mai 1900, qui réglemente l'immatriculation des indigènes.*

CHAPITRE IV.

DES ACTES DE MARIAGE.

(*Voir* titre VI.)

CHAPITRE V.

DES ACTES DE DÉCÈS (1).

42. L'acte de décès est dressé sur la déclaration de deux témoins.

L'officier de l'état civil prend toutes les mesures nécessaires pour que les décès survenus dans l'étendue de son ressort soient régulièrement constatés et déclarés.

43. Tout acte de décès doit être dressé dans le délai de « six mois » à compter du jour où la mort est survenue (2).

44. L'acte de décès énonce autant que possible la date et le lieu du décès, les prénoms, nom, surnom, âge, profession et domicile du défunt.

45. Il contient, en outre, si possible, les prénoms, nom ou surnom du conjoint, si la personne décédée est mariée ou veuve, les prénoms, nom ou surnom, âge, profession et domicile des père et mère du décédé et le lieu de sa naissance.

46. L'officier de l'état civil peut inviter à témoigner devant lui, à son choix, soit les parents du défunt ou les personnes ayant assisté au décès, soit les gérant et employés de la maison de commerce ou les supérieur et membres de la mission dont faisait partie le défunt, soit enfin les personnes ayant habité sous le même toit, ou les voisins, ou toutes autres personnes qu'il saurait connaître le décès (3).

(1) Voir au complément p. 492, v° *État civil*, le décret du 28 juin 1893, autorisant le secrétaire d'État à dresser en cas de nécessité les actes de décès des non-indigènes décédés dans le territoire de l'Etat. Voir aussi les instructions de mars 1889, parues au *R. A.*, 1890, n° 77.

(2) Le texte primitif fixait le délai à un mois ; le délai a été porté à six mois par l'ordonnance du 7 janvier 1896, approuvée par décret du 4 mars 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 15).

(3) Diverses circulaires donnent les règles à suivre en cas de décès se produisant à bord des steamers de l'État : ce sont les circulaires du 10 septembre 1896 (*R. M.*, 1896, p. 140) et du 31 janvier 1900 (*R. M*, 1900, p. 6).

Les circulaires des 7 mai et 7 août 1895 (*R. M.*, 1895, p. 29 et 32) ainsi que le *Recueil administratif* de 1903, p. 57, rappellent les formalités à remplir et les pièces à fournir lors du décès d'un agent. Voir aussi la circulaire du 30 juillet 1904 (*R. M.*, 1904, p. 132) : décès se produisant par noyade ou par autre accident.

CHAPITRE VI.

DU CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES DÉCLARATIONS.

47. Les dispositions du présent titre sont applicables tant aux indigènes qui se trouvent dans les conditions prévues par l'article 6 qu'aux non-indigènes (1).

CHAPITRE VII.

DÉCLARATIONS TARDIVES. — RECTIFICATIONS DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (2).

48. Le gouverneur général ou son délégué peut ordonner par décision motivée, prise après enquête, l'inscription sur les registres de l'état civil des déclarations reçues après l'expiration des délais légaux.

49. L'acte entaché d'erreur ou d'irrégularité peut être rectifié ou complété par décision motivée du gouverneur général, prise après enquête et sur l'avis du directeur de la justice.

La décision portant rectification est inscrite en marge de l'acte réformé, sur les registres d'état civil tenus au Congo, et, s'il y a lieu, sur celui tenu au département des affaires étrangères.

« Le directeur de la justice est chargé d'inscrire en marge des actes réformés les décisions portant rectification des actes se trouvant dans les registres qu'il a ou aurait en sa possession. » (3)

(1) Voir les circulaires du 10 mars 1898 (*R. M.*, 1898, p. 37) et celle du 28 mars 1900 (*R. M.*, 1900, p. 38) qui interprètent l'article 47. Il en résulte que les dispositions du code civil, articles 16 et suivants, sont applicables aux non-indigènes, aux individus qui ont obtenu la naturalisation, aux nationaux dont la naissance ou la reconnaissance a été régulièrement inscrite sur les registres de l'état civil, à ceux qui ont recours au ministère des officiers de l'état civil pour faire enregistrer leur mariage, à ceux qui ont obtenu de l'autorité publique leur immatriculation aux registres de la population civilisée.

La circulaire du 31 mars 1903 (*R. M.*, 1903, p. 35) donne aussi un exemple de l'utilité qu'il y a pour l'État de faire application aux indigènes des règles de l'état civil.

(2) Voir la circulaire du 10 janvier 1899 (*R. M.*, 1899, p. 7), qui indique les règles à suivre dans ces cas par l'officier de l'état civil.

(3) Disposition ajoutée à l'article 49 par l'ordonnance du gouverneur général du 22 mai 1900, approuvée par décret du 10 octobre 1900 (*Bull. off.*, 1900, p. 200).

CHAPITRE VIII.

PÉNALITÉS.

50. Seront punis d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas deux cents francs ou d'une de ces deux peines seulement, toutes personnes qui, obligées de faire les déclarations de naissance ou de décès, ne les feraient pas dans le délai légal, et celles qui, convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration de décès, refuseraient de comparaître ou de témoigner.

51. Seront punies de huit jours à un an de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement, les fausses déclarations faites devant les officiers de l'état civil quant aux énonciations que doivent contenir les actes, soit par les personnes obligées par la loi de faire les déclarations de naissance ou de décès, soit par celles qui auraient été convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration d'état civil, soit par toutes autres personnes qui, sans être tenues de faire les déclarations, auront volontairement comparu devant l'officier de l'état civil.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront donné la mission de commettre les fausses déclarations mentionnées au paragraphe précédent, si cette mission a reçu son exécution.

52. Seront punies d'un à cinq ans de servitude pénale les personnes qui se rendront coupables de supposition d'enfant. La même peine sera appliquée à ceux qui auront donné la mission de commettre l'infraction, si cette mission a reçu son exécution.

53. Toutes infractions à l'article 38 seront punies de un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne pourra excéder deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

54. Seront punis de huit jours à un an de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, en dehors des cas prévus par la section XI du Code pénal, auront inscrit dans les bulletins

d'immatriculation des déclarations fausses ou des renseignements mensongers.

55. Seront punis des peines comminées à l'article précédent, ceux qui, soit pour obtenir leur propre immatriculation, soit pour obtenir celle d'autrui, auront fait frauduleusement plusieurs déclarations simultanées ou successives dans des lieux différents.

TITRE IV.

Du domicile et de la résidence.

56. Le domicile de toute personne est au lieu où elle a son principal établissement.

A défaut de domicile dans l'Etat, la résidence actuelle en produit les effets.

La résidence est au lieu où une personne a sa demeure habituelle.

57. Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

58. La femme mariée a son domicile chez son mari.

Le mineur non émancipé a son domicile chez son père, sa mère ou son tuteur.

L'interdit a son domicile chez son tuteur.

59. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle.

60. Les personnes civiles ont leur domicile :

1° Les institutions publiques, au siège de leur administration ;

2° Les sociétés reconnues ou instituées par l'Etat, au siège social ;

3° Les sociétés étrangères, à leur domicile élu dans l'Etat.

61. Tout personne peut élire domicile pour l'exécution d'un, de plusieurs, ou de tous actes.

Toutes significations, demandes et poursuites pour l'exécution d'un acte pour lequel domicile a été élu pourront être faites à ce domicile et devant le juge de ce domicile.

L'élection doit être expresse ; elle ne peut se faire que par écrit.

TITRE V.

De l'absence.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ABSENCE.

62. Lorsqu'une personne a disparu de son domicile ou de sa résidence, sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général, elle est réputée vivante pendant deux ans à partir du jour auquel remontent les dernières nouvelles que l'on a eues de son existence.

Si elle a constitué un mandataire général, la présomption de vie lui est acquise pendant cinq ans.

63. Sont exceptés : les cas dans lesquels il est impossible de prouver le décès du disparu, mais où la vraisemblance de ce décès peut être déduite des circonstances.

64. Dans ces cas et même en dehors de ces cas, après deux ans ou cinq ans, selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas eu mandataire général, les parties intéressées peuvent se pourvoir devant le tribunal de première instance du dernier domicile ou de la dernière résidence du disparu, pour faire déclarer l'absence.

65. Lorsque depuis le moment où, d'après les articles 63 et 64, la présomption de vie a cessé, il s'est écoulé sept ans de plus sans qu'on ait reçu aucune nouvelle certaine de la vie de l'absent, il y a présomption de mort, et à la demande des parties intéressées ou du ministère public, le tribunal du dernier domicile de l'absent déclare le décès.

66. La déclaration de décès indique le jour à partir duquel l'absent doit être présumé décédé.

67. Indépendamment des exceptions prévues à l'article 63, la présomption de vie est détruite par la preuve que le disparu est décédé à une époque antérieure ; la présomption de mort, par la preuve que l'absent est décédé à une autre époque ou vivait encore à une époque postérieure.

CHAPITRE II.

DE LA PRÉSOMPTION D'ABSENCE.

68. Lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis toute une année sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les intéressés et le ministère public peuvent demander que le tribunal du dernier domicile nomme un administrateur des biens du disparu (*). Autant que possible, l'administrateur est pris parmi les héritiers présomptifs du disparu.

69. Même avant l'expiration de la première année d'absence, un administrateur peut être désigné, s'il y a péril en la demeure.

70. Ses droits et ses devoirs se limitent à l'administration des biens. Il représente le disparu dans les inventaires, comptes, partages et liquidation où celui-ci serait intéressé. Il ne peut intenter une action, ni y défendre, sans autorisation de justice.

71. Le tribunal qui nomme l'administrateur peut en même temps lui imposer les actes conservatoires qu'il jugera utiles pour la sauvegarde de l'avoir mobilier ou immobilier du disparu.

72. L'administrateur doit dresser inventaire de tout le mobilier en présence du ministère public ou de son délégué.

Il peut demander qu'il soit procédé par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles à l'effet d'en constater l'état; le rapport est homologué en présence du ministère public ou de son délégué; les frais en sont pris sur les biens du disparu. L'administrateur désigné par le disparu peut être requis de dresser inventaire et de faire dresser rapport sur l'état des immeubles à la demande des héritiers présomptifs, des parties intéressées, ou à la réquisition du ministère public.

73. S'il y a nécessité ou avantage évident à aliéner ou à hypothéquer les immeubles du disparu, l'administrateur peut y procéder avec autorisation de justice. Le tribunal détermine les conditions dans lesquelles ces actes de disposition peuvent être accomplis et se fait rendre compte.

(*) **Jurisprudence.** — Art. 68. — Tribunal d'appel, 19 janvier 1898, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 20.

74. Si le tribunal le juge utile, les mandataires ou administrateurs donnent caution pour la sûreté de leur administration et de la restitution des biens. Ils rendent chaque année un compte sommaire au tribunal et ils sont tenus de rendre un compte définitif au disparu qui reparaît ou aux envoyés en possession.

75. Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des disparus.

CHAPITRE III.

DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE.

76. Le tribunal, en statuant sur la demande en déclaration d'absence, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente.

77. Pour constater l'absence, le tribunal, après examen des pièces et documents produits, peut ordonner une enquête.

La requête introductive et le jugement ordonnant l'enquête sont publiés par les soins du ministère public dans le district du domicile, et dans celui de la résidence s'ils sont distincts l'un de l'autre.

78. Le jugement déclarant l'absence n'est rendu qu'un an après la requête introductive et est publié, comme il est dit à l'article 77. En outre, copie authentique en est adressée immédiatement au gouverneur général et au chef du département de la justice qui le rendent public.

79. Les héritiers présomptifs de l'absent, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles peuvent, en vertu du jugement qui a déclaré l'absence, obtenir l'envoi en possession provisoire des biens qui lui appartenaient au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

80. Lorsque l'absence a été déclarée, le testament, s'il en existe un, est ouvert et il est procédé à un partage provisoire des biens de l'absent auquel participent, à la charge de donner caution, les donataires, les légataires et tous ceux qui ont

sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès.

81. L'époux présent peut, s'il opte pour le maintien des conventions matrimoniales, empêcher l'envoi provisoire et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent et prendre et conserver par préférence l'administration des biens de l'absent.

Si l'époux demande la dissolution provisoire des conventions matrimoniales, il exerce ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels.

Dans l'un et l'autre cas, il doit donner caution.

La femme, en optant pour la continuation provisoire de la communauté, conserve le droit d'y renoncer par la suite.

82. Si dans les cas prévus aux articles 79, 80 et 81, la caution n'est pas fournie dans les trois mois, le tribunal peut prescrire telles autres mesures qu'il jugera utiles dans l'intérêt de l'absent.

83. La possession provisoire n'est qu'un dépôt. Les envoyés ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'administrateur nommé par le tribunal pendant que la vie est encore présumée. Toutefois ils ne sont pas tenus de bonifier les fruits consommés à l'absent qui reparaîtrait et ne lui doivent compte que du capital et des fruits encore existants.

CHAPITRE IV.

DE LA DÉCLARATION DE DÉCÈS.

84. La demande en déclaration de décès s'instruit comme il est dit aux articles 77 et suivants et comporte la même publicité et les mêmes délais.

85. La déclaration de décès de l'absent a pour effet d'ouvrir sa succession. Les plus proches héritiers existants à la fin du jour admis comme celui du décès ont le droit de se partager la fortune de l'absent en raison de leurs droits respectifs.

86. Dans le cas où l'absent dont le décès avait été déclaré reparaîtrait, le *soi*-disant héritier doit restituer en capital *les biens qui lui ont été attribués* et encore *existants entre ses mains.*

CHAPITRE V.

DES RÈGLES COMMUNES AUX PÉRIODES DE L'ABSENCE.

SECTION PREMIÈRE.

Des effets de l'absence relativement au mariage et à l'autorité paternelle.

87. La déclaration judiciaire du décès de l'absent autorise le conjoint délaissé à contracter un nouveau mariage.

Si depuis la déclaration de décès et avant la célébration d'un nouveau mariage, l'absent reparaît, la faculté accordée par le paragraphe précédent est réputée non avenue.

88. L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union avant la déclaration judiciaire de décès est seul recevable à attaquer ce mariage.

89. Si le père a disparu laissant des enfants mineurs d'un commun mariage, la mère exerce l'autorité paternelle quant à leur éducation et quant à l'administration de leurs biens.

90. Si, lors de la disparition du père, la mère était décédée avant la déclaration du décès de l'absent, l'autorité paternelle est décernée à l'aïeul ; à son défaut, un tuteur provisoire est désigné par le tribunal.

91. Si le disparu a laissé des enfants issus d'un premier mariage, le tribunal leur désigne un tuteur.

SECTION II.

Des droits qui peuvent compéter à l'absent.

92. Quiconque réclame un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue, doit prouver que le dit individu existait quand le droit a été ouvert.

93. S'il s'ouvre une succession à laquelle est appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

Les héritiers présents peuvent, le cas échéant, faire constater par le tribunal, contradictoirement avec le ministère public, que l'existence de leur cohéritier n'est pas reconnue.

Ceux qui recueillent des biens qui devaient revenir à l'absent sont tenus de dresser inventaire et de donner caution. Si la caution ordonnée n'est pas fournie dans les trois mois, le tribunal peut prescrire telles autres mesures qu'il juge convenables. La caution est déchargée après dix-huit ans.

94. Tant que l'absent ne se représente pas ou que les actions ne sont point exercées de son chef, ceux qui ont recueilli la succession gagnent les fruits par eux perçus de bonne foi.

95. Les dispositions des deux articles précédents ont lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compètent à l'absent ou à ses représentants ou ayants cause et ne s'éteignent que par le laps de temps établi pour la prescription.

TITRE VI [1].

Du mariage [2] [3] [*].

CHAPITRE PREMIER.

DES CONDITIONS POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE

96. L'homme avant 14 ans révolus, la femme avant 12 ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Néanmoins, il est loisible à notre gouverneur général ou à celui qu'il a délégué à cet effet, d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

97. L'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans accomplis ne peut contracter mariage sans le consentement de son père ou, à défaut de père, sans le consentement de sa mère.

A défaut de père et mère, il doit obtenir le consentement de son tuteur.

98. A l'égard des enfants recueillis dans une des colonies agricoles et professionnelles de l'Etat ou dans un établissement d'une association philanthropique et religieuse agréé par l'Etat, le consentement du chef ou directeur de la colonie ou de l'établissement est toujours nécessaire et suffisant jusqu'à leur majorité spéciale

99. Dans les cas des articles 97 et 98, le gouverneur général ou celui qu'il a délégué à cet effet peut accorder dispense des autorisations prescrites par les dits articles.

Cette dispense est mentionnée dans l'acte de mariage.

100. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels.

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels.

101. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution ou l'annulation du premier.

102. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus, depuis la dissolution ou l'annulation du mariage précédent.

103. Dans le cas de divorce prononcé pour cause d'adultère, l'époux coupable ne peut jamais se marier avec son complice.

CHAPITRE II.

DES FORMALITÉS DU MARIAGE.

104. La célébration du mariage doit être annoncée quinze jours à l'avance par une proclamation faite sur la place publique et par une affiche apposée à la porte de l'habitation de l'officier de l'état civil. Lorsque l'officier de l'état civil est un ministre du culte délégué en vertu de l'article 17, la proclamation peut être faite dans l'édifice du culte et l'affiche apposée à la porte de cet édifice.

L'acte de mariage doit faire mention de la proclamation et de l'affiche.

(1) Remplace et abroge le décret du 30 juillet 1886. Voir les instructions de mars 1889, parues au *Recueil administratif* de 1890, n° 78.

(2) Le gouvernement a accordé de nombreuses faveurs aux indigènes attachés au service de l'Etat, et qui sont unis par un mariage légitime. Voir entre autres (*R. A.*, 1903, p. 173, 174 et 177) et les circulaires des 9 mars 1895 (*R. M.*, 1895, p. 75), 21 novembre 1895 (*R. M.*, 1895, p. 50), 17 juin 1901 (*R. M.*, 1901, p. 107), 31 janvier 1902 (*R. M.*, 1902, p. 8), 7 septembre 1903 (*R. M.*, 1903, p. 139).

(3) La circulaire du 4 janvier 1905 (*R. M.*, 1905, p. 7) donne des instructions très complètes en ce qui concerne le mariage, spécialement le mariage des indigènes.

(*) **Jurisprudence.** — Mariage indigène. — Tribunal d'appel de Boma, 21 juillet 1900, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 90 et la circulaire du 4 janvier 1905 (*R. M.*, 1905, p. 7).

La publication du mariage est périmée par le laps d'une année.

105. Il est loisible à notre gouverneur général et à celui qu'il a délégué à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de toute publication de mariage [1].

106. L'officier de l'état civil se fait remettre les pièces suivantes :

1° L'acte de naissance ou le certificat d'immatriculation de chacun des futurs époux.

Celui des futurs époux qui se trouve dans l'impossibilité de rapporter un acte de naissance ou un certificat d'immatriculation, peut y suppléer par tout acte judiciaire ou administratif de nature à établir, selon la notoriété publique, son âge et son individualité;

2° L'acte accordant la dispense d'âge ou de publication qui peut être nécessaire;

3° L'acte constatant le décès du premier conjoint, ou le divorce, ou l'annulation du mariage, si l'un des futurs époux a été engagé dans le lien d'un mariage antérieur;

4° Les actes de nature à constater l'habilitation nécessaire à celui des futurs époux qui se trouve en état de minorité.

Lorsque la personne appelée à donner son consentement en vertu de l'article 97 ci-dessus est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la preuve s'en fait par un certificat de l'autorité administrative sur la production duquel le mariage pourra être célébré.

L'acte de mariage doit faire mention des pièces produites.

107. L'officier de l'état civil ne peut célébrer le mariage d'un étranger qu'en vertu d'une autorisation du gouverneur général ou de son délégué, constatant qu'il n'existe, d'après la loi nationale du futur époux, aucun empêchement à l'union projetée.

Cette autorisation est mentionnée dans l'acte de mariage.

Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque l'étranger, ou son futur conjoint, si celui-ci est également étranger, réside depuis une année au moins sur le territoire de l'Etat [1].

108. Le mariage est célébré publiquement devant l'un des officiers de l'état civil du ressort dans lequel l'un des époux a sa résidence à la date de la publication prescrite par l'article 104, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration [2].

109. Les futurs époux, accompagnés de deux témoins mâles, majeurs et jouissant de tous les droits civils, comparaissent ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil. L'officier leur fait la lecture des pièces relatives à leur état civil et les instruit des droits et devoirs respectifs des époux. Il reçoit de chacune des parties la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme. Il prononce qu'elles sont unies légalement par le mariage.

L'acte de mariage est dressé sur-le-champ.

Il énonce :

1° Les prénoms, nom, surnom, âge, profession, domicile ou résidence, lieu de naissance des époux, de leurs père et mère et des témoins, le tout autant qu'il est possible;

2° Les déclarations des parties de se prendre pour mari et femme et le prononcé de leur union par l'officier public qui les a reçues [3].

CHAPITRE III.

DES NULLITÉS DE MARIAGE ET DES EFFETS DES MARIAGES ANNULÉS.

110. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre de l'un des époux peut être attaqué par cet époux.

[1] L'arrêté du 12 janvier 1903 (*Bull. off.*, 1903, *p. 129*), *pris en exécution* de l'article 105, a accordé *au commissaire de district du Stanley-Pool ou à son remplaçant la délégation pour accorder* la dispense.

[1] Relativement aux mariages des étrangers, voir les deux intéressantes circulaires du 11 juin 1901 (*R. M.*, 1901, p. 100) et celle du 13 septembre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 120), qui rappellent et commentent les prescriptions de la loi.

[2] La circulaire du 7 août 1897 (*R. M.*, 1897, p. 94) recommande aux officiers d'état civil d'entourer d'une grande solennité la célébration des mariages.

[3] Il est délivré aux nouveaux mariés une copie de l'acte de leur mariage (circulaire du 11 mars 1897 [*R. M.*, 1897, p. 24]). Actuellement, cette copie est remplacée par un livret de mariage. Toutefois la femme peut encore réclamer pour elle une copie régulière (circulaire du 16 novembre 1901 [*R. M.*, 1901, p. 191]). La remise du livret de mariage est exempte du paiement des droits de chancellerie (circulaire du 8 août 1902 [*R. M.*, 1902, p. 109]).

Lorsqu'il y a eu erreur sur une qualité essentielle de la personne physique, civile ou morale de l'un des époux, le mariage peut être attaqué par l'époux qui a été induit en erreur.

Le mariage contracté par erreur ou violence ne peut plus être attaqué lorsqu'il y a eu rectification expresse ou tacite par l'époux qui avait l'action en nullité.

111. Le mariage qui a été contracté par un mineur sans l'habilitation requise aux articles 97 et 98, peut être attaqué par cet époux et par le représentant actuel de l'autorité paternelle ou tutélaire que l'enfant a méconnue.

L'action en nullité ne peut plus être exercée toutes les fois que le représentant de l'autorité paternelle ou tutélaire a approuvé le mariage soit expressément, soit tacitement. Elle ne peut plus être exercée non plus par l'époux lorsque, depuis qu'il a atteint l'âge de seize ans, il a ratifié son mariage d'une manière expresse ou tacite.

112. Le mariage contracté en contravention aux articles 96, 100, 101 et 108 peut être attaqué par tous ceux qui ont un intérêt personnel, moral ou pécuniaire, et par le ministère public.

Toutefois, lorsque le mariage est attaqué par défaut de publicité ou pour incompétence de l'officier de l'état civil, la cause de nullité est laissée à l'appréciation du juge.

113. Le mariage contracté par des époux qui n'avaient pas encore l'âge requis, ou dont l'un n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué :

1° Lorsque cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent ;

2° Lorsque la femme, qui n'avait pas cet âge, est enceinte.

114. Le ministère public, dans les cas auxquels s'applique l'article 112, ne peut plus intenter ni poursuivre l'action après la mort de l'un des époux. En outre, dans le cas de bigamie, il ne peut plus intenter ni poursuivre l'action après la mort du conjoint au préjudice duquel le second mariage a été contracté.

115. *Le mariage déclaré* nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

Si la bonne foi n'a existé que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et en faveur des enfants.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS PÉNALES.

116. Est puni d'une servitude pénale d'un à six mois, l'officier de l'état civil qui a célébré un mariage sachant qu'il existait à ce mariage un empêchement de nature à en entraîner la nullité.

Est puni d'une amende de cent à mille francs l'officier de l'état civil qui a commis toute autre contravention aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE V.

DE LA PREUVE DU MARIAGE.

117. La preuve du mariage se fait selon les règles fixées par le titre sur les actes de l'état civil.

Toutefois, s'il existe des enfants issus de deux personnes qui aient publiquement vécu comme mari et femme et qui soient toutes deux décédées, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, la légitimité des enfants ne peut être contestée par le seul motif du défaut de preuve de la célébration du mariage, quand cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est pas en opposition avec l'acte de naissance.

118. Si la preuve de la célébration légale d'un mariage résulte d'une procédure pénale, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil tient lieu de l'acte de célébration, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants.

CHAPITRE VI

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

119. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Le mari est le chef de l'association con-

jugale : il doit protection à sa femme ; la femme doit obéissance à son mari.

120. La femme est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider.

Le mari est obligé de recevoir sa femme et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, suivant ses facultés et son état.

121. La succession de l'époux prédécédé, sans laisser d'enfants communs, doit des aliments à l'époux survivant, qui est dans le besoin, au moment du décès.

Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès.

La pension alimentaire est une charge de la succession.

Elle est supportée par tous les successeurs universels et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

122. La femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne.

123. La femme peut recourir à la justice soit pour obtenir la dispense du devoir de cohabitation, si elle a quelque juste motif, soit pour obtenir l'autorisation dont il s'agit à l'article précédent, lorsque le mari refuse ou est incapable ou est dans l'impossibilité de l'autoriser.

L'autorisation de justice est toujours essentiellement provisoire.

124. Sauf les exceptions ci-après et celles établies par le contrat pécuniaire de mariage, la femme ne peut ester en justice civile, acquérir, aliéner, s'obliger sans l'autorisation de son mari.

Si le mari refuse d'autoriser sa femme, le juge peut donner l'autorisation.

L'autorisation du mari peut être générale, mais il conserve toujours le droit de la révoquer.

125. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire à la femme :

1° Pour ester en justice contre son mari ;

2° Pour disposer à cause de mort.

Elle n'est pas non plus nécessaire dans les cas suivants :

1° Si le mari est mineur, absent, interdit, sous conseil judiciaire ou placé dans un établissement d'aliénés ;

2° Si le mari a été condamné à une peine d'au moins six mois de servitude pénale, pendant la durée de sa peine ;

3° Si les époux sont séparés de biens.

126. La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être invoquée que par la femme, le mari ou leurs héritiers.

CHAPITRE VII.

DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ÉPOUX ENVERS LES ENFANTS ET DU DROIT AUX ALIMENTS ENTRE PARENTS.

127. Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

A défaut par l'un des époux de remplir cette obligation, l'autre époux a une action pour l'y contraindre. Cette action appartient aussi au ministère public.

Les frais qu'entraîne cette obligation incombent au père et à la mère, suivant les principes qui régissent leurs conventions matrimoniales.

128. Les enfants doivent les aliments à leurs père et mère qui sont dans le besoin. Cette obligation est réciproque.

129. Les personnes à qui incombe l'obligation alimentaire en sont tenues dans l'ordre suivant :

1° L'époux ;

2° Les enfants ;

3° Les père et mère.

130. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion des besoins de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit les aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

131. Si l'enfant qui doit fournir les

aliments à ses père et mère ou à l'un d'eux justifie qu'il ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal peut, en connaissance de cause, ordonner qu'il payera sa dette en nature.

132. Le tribunal prononce également si le père ou la mère qui offre de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il doit des aliments, est, dans ce cas, dispensé de payer la pension alimentaire.

CHAPITRE VIII.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

133. Le mariage se dissout par la mort de l'un des deux époux et par le divorce.

TITRE VII.

Du divorce et de la séparation de corps.

CHAPITRE PREMIER.

DU DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE.

SECTION PREMIÈRE.

Des causes du divorce.

134. Le mari peut demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

La femme ne peut demander le divorce pour cause d'adultère de son mari que si l'adultère a été entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère d'une injure grave.

135. Les époux peuvent réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre.

La condamnation de l'un des époux à la servitude pénale pour un fait entachant l'honneur peut, d'après les circonstances, constituer pour l'autre époux une cause de divorce.

136. Les étrangers ne peuvent demander le divorce que si leur loi nationale les y autorise.

Le divorce ne peut être prononcé que pour une des causes énoncées par les articles précédents.

SECTION II.

De la procédure du divorce.

137. L'action en divorce n'appartient qu'aux époux.

Si l'époux qui aurait droit de demander le divorce est interdit, son tuteur peut, avec l'autorisation du conseil de famille, demander la séparation de corps.

Après la mainlevée de l'interdiction, l'époux qui a obtenu la séparation de corps peut la faire cesser, la maintenir, ou demander qu'elle soit convertie en divorce.

138. Sauf les règles ci-après, la demande en divorce est intentée, instruite et jugée dans la forme ordinaire.

139. A la première audience, le juge entend les parties en personne, sans l'assistance de leurs conseils, à huis clos. Il leur fait les observations qu'il croit convenables.

Si l'une des parties se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation. En cas de non-conciliation ou de défaut du défendeur, le juge constate la non-conciliation ou le défaut et autorise le demandeur à poursuivre l'action (*).

140. Le demandeur peut, en tout état de cause, transformer sa demande en divorce en demande de séparation de corps.

141. La demande reconventionnelle en divorce peut être introduite par un simple acte de conclusions.

142. Lorsqu'il y a lieu à enquête, les descendants des parties ne peuvent être entendus.

143. En tout état de cause, le tribunal peut toujours ordonner, même d'office, la comparution personnelle des parties, à l'effet de renouveler l'essai de conciliation.

144. L'instruction terminée, encore que la demande soit bien établie, le tribunal peut surseoir à statuer pendant un délai qui ne peut excéder six mois.

Après le délai fixé par le tribunal, si les époux ne se sont pas réconciliés, chacun d'eux peut faire citer l'autre à comparaître devant le tribunal dans le délai légal pour entendre prononcer le jugement.

(*) **Jurisprudence.** — Art. 139. — Tribunal d'appel de Boma, 28 octobre 1903, Jurisprudence de l'Etat, p. 291.

145. Lorsque l'assignation n'a pas été notifiée à la partie défenderesse en personne et que cette partie a fait défaut, le jugement prononçant le divorce doit être rendu public par telles mesures qu'il appartient au juge de prescrire.

146. L'opposition au jugement prononçant le divorce n'est recevable que dans le mois de la signification, si elle a été faite à personnne, et dans les six mois du dernier acte de publicité, si la signification a été faite à domicile.

147. Le mariage n'est dissous qu'à compter du jour où le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce n'est plus susceptible d'aucune voie de recours, par expiration intégrale des délais légaux.

Il est réputé dissous à dater du jour de la demande, quant à ses effets pécuniaires, dans les rapports respectifs des époux.

148. Le dispositif du jugement ou de l'arrêt de divorce, devenu irrévocable, est transcrit, par les soins du ministère public, sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré. Mention en est faite en marge de l'acte de mariage, s'il a été transcrit dans les registres de l'Etat.

149. Extrait du jugement ou de l'arrêt de divorce est inséré au *Bulletin officiel*, par les soins de l'une des parties ou du ministère public.

Section III.

Des mesures provisoires et conservatoires pendant l'instance en divorce.

150. La femme demanderesse ou défenderesse peut, avec l'autorisation du juge, quitter le domicile conjugal et emporter ses effets personnels, pendant l'instance en divorce. Le juge indique le lieu de sa résidence provisoire et fixe les provisions alimentaires et *ad litem* que le mari est tenu de lui fournir, si elle n'a pas de ressources suffisantes. Le juge peut ordonner au mari de quitter le domicile conjugal.

151. Le juge peut, soit sur la demande de l'une des parties, soit sur celle de l'un des membres de la famille, soit sur celle du ministère public, soit même d'office, ordonner toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt des enfants.

152. Les décisions dont il s'agit aux deux articles précédents sont exécutoires par provision. Elles ne sont sujettes à appel que pendant la huitaine de la prononciation de l'audience.

Elles sont toujours essentiellement provisoires.

153. La femme qui abandonne, sans l'autorisation du juge, la résidence qui lui a été assignée, peut, d'après les circonstances, être privée des provisions qui lui ont été accordées. Elle peut même, si elle est demanderesse, être déclarée non recevable à continuer ses poursuites.

154 Le tribunal peut, sur la demande de la femme, demanderesse ou défenderesse en divorce, ordonner toutes mesures conservatoires de ses droits. Lorsque les scellés ont été apposés sur les biens de la communauté, ou sur les biens de la femme dont le mari a l'administration ou la jouissance, ils peuvent être levés à la requête de la partie la plus diligente ; les objets et valeurs sont alors inventoriés et prisés, et le mari en est constitué gardien judiciaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le juge.

155. La femme peut faire annuler les actes accomplis par le mari en fraude de ses droits.

Section IV.

Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce.

156. L'action en divorce s'éteint par la réconciliation des époux survenue, soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette demande. Dans l'un ou l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action. Il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation et se prévaloir des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle demande.

157. L'action en divorce s'éteint également par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement ou l'arrêt de divorce soit devenu irrévocable.

SECTION V.

Des effets du divorce.

158. L'époux contre lequel le divorce a été prononcé perd tous les avantages que l'autre époux ou les parents de celui-ci lui avaient faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage.

L'époux qui a obtenu le divorce conserve les avantages à lui faits, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

159. Si l'époux qui a obtenu le divorce n'a pas de ressources suffisantes pour assurer sa subsistance, le tribunal lui accorde, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire.

La pension, établie d'après la fortune de celui qui la doit et d'après les besoins de celui à qui elle est due, est réduite ou augmentée selon les changements survenus à cette fortune ou à ces besoins. Elle cesse d'être exigible lorsqu'elle n'est plus nécessaire, et s'éteint par la mort de l'un des époux divorcés, ou par le mariage de l'époux créancier.

160. Les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns soient confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

Cette décision peut être prise soit sur la demande de l'époux coupable, soit sur celle d'un membre de la famille, soit sur celle du ministère public, soit même d'office.

Elle est toujours essentiellement provisoire.

161. Quelle que soit la personne à qui les enfants sont confiés, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y contribuer en proportion de leurs facultés.

162. La dissolution du mariage par le divorce ne prive les enfants, nés de ce mariage, d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou les conventions matrimoniales de leurs père et mère ; mais il n'y a d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu divorce.

CHAPITRE II.

DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL.

SECTION PREMIÈRE.

De la procédure à suivre.

163. Le consentement mutuel des époux, exprimé sous les conditions, dans les formes et après les épreuves déterminées ci-après, prouve suffisamment qu'il existe entre eux une cause péremptoire de divorce.

164. Le consentement mutuel des époux n'est admis qu'après deux ans de mariage, et que si le mari et la femme sont majeurs l'un et l'autre. Il ne peut être admis après vingt ans de mariage.

165 Les époux déterminés à divorcer par consentement mutuel sont tenus de faire dresser par notaire inventaire et estimation de tous leurs biens, meubles et immeubles.

Ils sont également tenus de passer acte notarié d'arrangement sur les points suivants :

1° La liquidation des droits respectifs résultant de leurs conventions matrimoniales ;

2° A qui les enfants nés de leur union seront confiés, soit pendant la procédure, soit après le divorce prononcé ;

3° Dans quelle maison la femme devra résider pendant la procédure ;

4° Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas de ressources suffisantes pour fournir à ses besoins.

166. Les époux se présentent ensemble et en personne à l'audience du juge de première instance de leur domicile ; ils lui font la déclaration de leur volonté de divorcer et déposent entre ses mains leurs actes de naissance et de mariage, ainsi que les actes mentionnés à l'article précédent. Le juge vérifie les pièces produites et fait à chacun des époux en particulier les observations qu'il croit convenables. Si les époux persistent dans leur résolution, et si les conditions requises sont réunies, il

leur est donné acte de ce qu'ils demandent le divorce et y consentent mutuellement.

La déclaration ainsi faite et actée doit être renouvelée dans la première quinzaine de chacun des troisième et cinquième mois qui suivent.

167. Dans la première quinzaine du septième mois à compter de la première déclaration, les époux comparaissent de nouveau ensemble et en personne à l'audience du juge et concluent à la prononciation du divorce.

Le juge ne prononce le divorce qu'après avoir vérifié que toutes les prescriptions ci-dessus ont été rigoureusement observées.

168. L'appel du jugement qui refuse le divorce doit être fait par déclaration, en personne, au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. Il n'est valable qu'autant qu'il est interjeté conjointement par les deux parties, dans la quinzaine de la prononciation à l'audience. Dans le mois à compter de la déclaration d'appel, les deux parties doivent se présenter ensemble et en personne à l'audience du juge d'appel pour faire valoir leurs griefs.

169. Le mariage est dissous à dater du jour même du jugement ou de l'arrêt qui admet le divorce.

Les articles 148 et 149 sont applicables au divorce par consentement mutuel.

Section II.

Des effets du divorce.

170. Aucun des époux ne peut contracter un nouveau mariage qu'un an après la prononciation du divorce.

L'officier de l'état civil qui contrevient à la disposition précédente est passible d'une amende de cent à mille francs.

171. La propriété de la moitié des biens de chacun des époux est acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfants nés de leur mariage; les père et mère conservent néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à l'époque fixée par le titre sur l'autorité paternelle.

Lorsque les enfants, au profit desquels cette dévolution s'est opérée, viennent à la succession de leurs père et mère, en concours avec des enfants issus d'autres mariages, ils sont tenus d'imputer sur leur part héréditaire les biens qui leur ont été ainsi dévolus.

Les articles 161 et 162 sont applicables au divorce par consentement mutuel.

CHAPITRE III.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

172. Dans le cas où il y a lieu à demande en divorce, il est libre aux époux de demander la séparation de corps.

173. Les dispositions des articles 136, 137, 138, 139, 141, 142, 143, 145, 146, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161 et 162 du présent titre sont applicables à la séparation de corps.

174. La séparation de corps dispense les époux du devoir de cohabitation.

Elle emporte toujours la séparation de biens. Cette séparation rétroagit au jour de la demande, dans les rapports respectifs des époux.

175. La séparation de corps cesse par le rétablissement de la vie commune entre les époux.

La séparation de biens, conséquence de la séparation de corps, ne cesse que conformément aux dispositions du décret sur le contrat pécuniaire de mariage.

TITRE VIII.

De la filiation.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FILIATION LÉGITIME.

Section première.

Des conditions de la filiation légitime et du désaveu.

176. L'enfant né pendant le mariage, ou dans les trois cents jours qui suivent la dissolution du lien conjugal, a pour père le mari. Il est qualifié *enfant légitime*.

177. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage peut être désavoué par le mari, sauf toutefois dans les cas suivants :

1° Si le mari a eu connaissance de la grossesse avant le mariage;

2° S'il a assisté à l'acte de naissance qui désigne sa femme comme mère de l'enfant, et si cet acte est signé de lui ou contient

sa déclaration qu'il ne sait pas signer;

3° Si après la naissance de l'enfant ou même auparavant il s'en est reconnu le père, soit verbalement, soit par écrit.

178. L'enfant né depuis le cent quatre-vingtième jour du mariage peut être désavoué par le mari, s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jour jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

179. Le mari ne peut désavouer l'enfant, pour cause d'adultère de la femme, qu'après avoir établi que les relations adultérines remontent à une époque comprise entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

180. Le mari ne peut en aucun cas désavouer l'enfant en alléguant son impuissance naturelle.

181. En cas de séparation de corps ou de divorce prononcé ou même demandé, le mari peut désavouer l'enfant né trois cents jours après l'autorisation donnée par le juge, conformément à l'article 139 du titre sur le divorce et la séparation de corps, de poursuivre l'action en divorce et en séparation de corps et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu n'est pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les époux.

182. Nul ne peut, du vivant du mari, exercer au nom de celui-ci le droit de désaveu qui appartient exclusivement au mari.

183. Dans les divers cas où le mari est autorisé à exercer le désaveu, il ne peut le faire qu'en intentant une action en justice dans les cent vingt jours qui ont suivi la naissance de l'enfant.

Si la naissance de l'enfant lui a été cachée, il peut intenter l'action dans les cent vingt jours qui suivent la découverte de la fraude. En cas d'interdiction du mari, si elle a été prononcée soit avant la naissance de l'enfant, soit avant l'échéance des délais ci-dessus, ou si tout au moins la cause de l'interdiction existait notoirement avant l'une de ces époques, le cours desdits délais est suspendu et ils sont prolongés de cent vingt jours à partir de la mainlevée.

184. Si le mari est mort avant l'expiration du délai fixé pour intenter l'action, et qu'il ne s'en soit pas désisté, ou si l'enfant est né après la mort du mari, les héritiers du mari peuvent contester la légitimité de l'enfant.

Ils ne peuvent le faire qu'en intentant l'action dans les cent vingt jours qui suivent la mort du mari ou la naissance de l'enfant.

Toutefois ce délai de déchéance ne court contre eux que s'ils ont connaissance de l'existence de l'enfant présumé légitime.

185. Si le mari est mort après avoir introduit la demande en désaveu et s'il ne s'est pas désisté, les héritiers sont autorisés à reprendre l'instance, même après l'expiration des délais ci-dessus, et ils ne sont définitivement déchus que par la péremption de l'instance.

186. L'action est dirigée contre l'enfant ou, s'il est mineur ou interdit, contre un tuteur *ad hoc* nommé par le tribunal. En ce cas, l'action est introduite sous la forme d'une requête présentée au tribunal aux fins d'obtenir la nomination du tuteur *ad hoc*.

Le tribunal compétent est celui du domicile de l'enfant.

L'action est suivie en présence de la mère.

SECTION II.

Des preuves de la filiation légitime.

187. La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance.

Si l'identité de l'enfant est contestée, la preuve peut en être faite par témoins; l'enfant n'a besoin d'un commencement de preuve par écrit que dans le cas où il y a une possession d'état contraire à son titre.

188. A défaut d'acte de naissance, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit à prouver la filiation.

189. La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indi-

quent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

Que l'individu a toujours porté le nom de celui qu'il prétend avoir pour père ;

Que ceux dont il se dit l'enfant l'ont toujours traité comme tel et ont pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement ;

Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société ;

Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la famille.

190. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

Réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

191. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de la filiation peut se faire par témoins.

Il en est de même s'il y a eu supposition ou substitution de part, alors même qu'il y aurait un acte de naissance et une possession conforme.

Néanmoins la preuve par témoins ne peut être admise que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants, sont assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale, le tout sans préjudice du droit qu'a l'enfant en vertu de l'article 27 du titre sur l'état civil.

192. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que des lettres du père et de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

193. La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la femme *qu'il prétend avoir pour* mère, ou même, *la maternité prouvée, qu'il* n'est pas l'enfant *du mari de la mère*, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'action en désaveu.

Section III.

Des actions en réclamation et en contestation d'état.

194. L'action en réclamation d'état n'appartient qu'à l'enfant. Elle est imprescriptible à son égard, et toute renonciation faite par lui serait radicalement nulle, même à l'égard de ses héritiers, dans les cas où il leur est permis de réclamer les droits de leur auteur.

195. Les héritiers de l'enfant peuvent réclamer l'état de leur auteur quand celui-ci est décédé mineur ou dans les cinq ans après sa majorité.

196. Les héritiers peuvent également suivre l'action en réclamation d'état lorsqu'elle a été intentée par l'enfant, à moins qu'il n'y ait désistement ou péremption d'instance.

197. L'action en contestation d'état appartient à toute personne justifiant d'un intérêt quelconque, pécuniaire ou autre. Elle est imprescriptible ; toute renonciation ou reconnaissance est radicalement nulle.

198. L'action en réclamation et l'action en contestation d'état peuvent être portées, s'il y a lieu, devant les tribunaux répressifs ; mais la preuve, dans ce cas également, ne peut être faite que conformément aux règles admises par le présent titre.

199. Les jugements concernant l'état sont soumis aux principes qui régissent l'effet de la chose jugée.

CHAPITRE II.

DES ENFANTS NATURELS.

Section première.

Principe général.

200. Sont *enfants naturels*, tous ceux qui ne réunissent pas les conditions de la filiation légitime.

Section II.

De la légitimation des enfants naturels.

201. Les enfants naturels, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou

adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère :

1° S'ils sont légalement reconnus par eux, soit avant, soit après le mariage, soit dans l'acte même de célébration;

2° Si leur reconnaissance résulte d'une sentence judiciaire.

202. La légitimation a lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants et, en ce cas, elle profite à ces descendants.

203. La légitimation assimile les enfants légitimés aux enfants légitimes à partir du mariage, ou du jour où leur filiation est légalement constatée pendant le mariage.

204. Le mariage entre nationaux congolais en pays étranger opère légitimation, quand même, d'après la loi de ce pays, le mariage ne légitimerait point les enfants naturels.

Si des étrangers se marient sur le territoire de l'Etat, on appliquera leur loi personnelle.

Si l'un des époux seulement est de nationalité congolaise, on appliquera la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari au moment de la célébration du mariage.

SECTION III.

De la reconnaissance des enfants naturels.

205. La filiation maternelle des enfants naturels se prouve par les mêmes modes que la filiation légitime.

206. Tout enfant naturel peut être reconnu par son père ou par sa mère ou par l'un et par l'autre, à moins que le fait même de la reconnaissance n'implique nécessairement que l'enfant soit né d'un commerce incestueux ou adultérin.

Il est défendu, sous peine de nullité, à l'officier de l'état civil de recevoir aucune déclaration d'où l'on pourrait induire que l'enfant est né d'un commerce incestueux ou adultérin.

207. La reconnaissance peut être valablement faite même avant la naissance de l'enfant, pourvu que celle-ci survienne au plus tard dans les trois cents jours qui suivront.

La reconnaissance ne peut être faite après le décès de l'enfant que s'il a laissé une descendance légitime ou reconnue qui existe encore à l'époque de la reconnaissance.

208. La reconnaissance ne peut être faite par les mineurs et par les femmes mariées, par les interdits dans un intervalle lucide et par les personnes placées sous conseil judiciaire, sauf le droit pour toute partie intéressée de l'attaquer pour cause de surprise.

209. Outre la forme prévue à l'article 33 du titre sur les actes de l'état civil, la reconnaissance peut être faite :

1° Par tout acte authentique;

2° Par testament.

Néanmoins la révocation du testament, même authentique, entraîne celle de la reconnaissance qu'il contient.

210. La recherche de la paternité n'est autorisée que dans les cas suivants :

1° S'il y a aveu de la paternité résultant soit d'actes ou d'écrits quelconques émanés du père prétendu, soit de faits et circonstances dont la réunion caractérise la possession d'état d'après l'article 189;

2° Si le père prétendu a été condamné du chef d'enlèvement, du chef d'arrestation, de détention ou de séquestration arbitraires, du chef de viol ou même du chef d'attentat à la pudeur, consommé sans violence sur la personne d'une fille âgée de moins de douze ans accomplis, lorsque l'époque de ces infractions se rapporte à celle de la conception.

Après avoir constaté la recevabilité de la demande, le juge décide, suivant les circonstances de la cause, si l'enfant a pour père celui qu'il réclame. Elle ne pourra être reçue contre les étrangers que conformément à la loi nationale de ceux-ci.

211. La recherche, soit de la paternité, soit de la maternité, n'est jamais admise dans les cas où suivant l'article 206, la reconnaissance n'est pas admise.

212. Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de paternité ou de maternité, peut être contestée.

213. Les dispositions des articles 194 à 199 ci-dessus relatifs aux actions en

réclamation et en contestation d'état s'appliquent également à l'action en recherche de la paternité ou de la maternité de l'enfant naturel et à l'action en contestation de la reconnaissance.

Section IV.

Des droits résultant de la filiation naturelle.

214. L'enfant naturel prend le nom de celui de ses père ou mère qui l'a reconnu ou celui du père, quand il a été reconnu par ses père et mère.

Il ne peut réclamer les droits de l'enfant légitime.

215. Le père et la mère de l'enfant légalement reconnu contractent ensemble ou séparément, par le fait de la reconnaissance, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leur enfant jusqu'à sa majorité.

Les frais qu'entraîne cette obligation incombent au père et à la mère, en proportion des moyens dont ils disposent.

216. A défaut, par l'un des auteurs, de remplir cette obligation, l'autre a une action pour l'y contraindre. Cette action appartient aussi au ministère public.

217. Les articles 128, 130, 131 et 132 du titre du mariage, concernant l'obligation alimentaire, sont applicables aux père et mère des enfants naturels légalement reconnus.

218. L'exercice de la puissance paternelle et de la tutelle à l'égard des enfants naturels légalement reconnus est réglé aux titres qui y sont relatifs.

219. Les droits des enfants naturels reconnus sur l'hérédité de leurs parents sont réglés au titre des successions.

Section V.

Des enfants incestueux ou adultérins.

220. Les enfants incestueux ou adultérins ont droit aux aliments dans le cas où leur filiation se trouve en fait légalement établie.

Ces aliments sont réglés eu égard aux *facultés du père et de la* mère, au nombre *et à la qualité des héritiers* légitimes.

TITRE IX.

De l'adoption.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONDITIONS DE L'ADOPTION.

221. L'adoption n'est permise qu'aux personnes âgées de plus de cinquante ans qui n'ont, à l'époque de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes ou naturels, nés ou conçus.

Néanmoins, il est loisible au Souverain d'accorder des dispenses d'âge aux personnes qui ont atteint leur majorité.

222. Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

L'un des époux ne peut adopter entre vifs qu'avec le consentement de son conjoint.

223. L'adoption entre vifs peut avoir lieu pendant la minorité de l'adopté avec le consentement des père et mère ou du survivant. A défaut des père et mère, ce consentement est donné par le tuteur et de l'avis du conseil de famille, s'il en a été constitué un.

Toutefois, le consentement du tuteur doit être soumis à l'homologation du tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'adoptant.

Le tribunal prononce, sans énoncer de motifs, en ces termes; l'adoption est (ou « n'est pas ») homologuée.

224. Le tuteur ne peut adopter son pupille qu'après avoir rendu les comptes de son administration.

225. L'adoption d'un enfant mineur, faite par testament, doit être acceptée par les mêmes personnes et dans les mêmes conditions que celles prescrites à l'article 223.

226. L'enfant adultérin ou incestueux ne peut être adopté par le père ou par la mère.

CHAPITRE II.

FORMES DE L'ADOPTION.

227. L'adoption se fait soit par acte authentique reçu par l'officier de l'état civil du ressort de l'adopté, soit par testament.

L'acceptation de l'adoption testamentaire doit également se faire par acte

devant l'officier de l'état civil du ressort de l'adopté. L'officier de l'état civil se fait remettre les pièces suivantes :

1° L'acte de naissance ou le certificat d'immatriculation de l'adoptant et de l'adopté. — Celui qui se trouve dans l'impossibilité de rapporter un acte de naissance ou un certificat d'immatriculation, peut y suppléer par tout acte judiciaire ou administratif de nature à établir, selon la notoriété publique, son âge et son individualité ;

2° L'acte accordant la dispense d'âge qui peut être nécessaire ;

3° Les actes de nature à constater l'habilitation de l'adopté qui se trouve en état de minorité ;

4° L'acte constatant le consentement du conjoint de l'adoptant, dans le cas d'adoption entre vifs ;

5° Le testament de l'adoptant, dans le cas d'adoption testamentaire.

L'acte d'adoption doit faire mention des pièces produites.

228. L'acte est inscrit sur les registres de l'état civil du lieu où est domicilié l'adopté. Il en est fait mention en marge de l'acte de naissance s'il en existe un.

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE L'ADOPTION.

229. L'adopté et ses descendants prennent le nom de l'adoptant en l'ajoutant à leur nom propre.

230. L'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits et toutes ses obligations. Il n'entre pas dans la famille de l'adoptant.

231. L'adoption n'a d'effet qu'entre l'adoptant et l'adopté.

Toutefois, la dette alimentaire existe entre l'adoptant, d'une part, l'adopté et ses descendants, de l'autre.

232. L'adopté n'acquiert aucun droit à la succession des parents de l'adoptant ; mais la succession de l'adoptant est déférée à l'adopté, ou en cas de prédécès, aux descendants de celui-ci, comme s'il était enfant légitime du défunt, alors même que celui-ci laisserait un ou plusieurs enfants nés depuis l'adoption.

233. Si l'adopté *meurt* sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existent en nature lors du décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes et sans préjudice des droits des tiers.

Le surplus des biens de l'adopté appartient à ses propres parents et ceux-ci excluent toujours, pour les objets mêmes spécifiés au présent article, tous les héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

234. Si, du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci meurent sans postérité, l'adoptant succède aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent ; mais ce droit est inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

235. Le mariage est prohibé :

Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;

Entre les enfants adoptifs du même individu ;

Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant ;

Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

236. Si l'adopté est mineur, l'adoptant est obligé de le nourrir, de l'entretenir et de l'élever. Il exerce sur l'adopté l'autorité paternelle.

237. L'adoption peut être révoquée en justice à la demande de l'adoptant, si, par son ingratitude, l'adopté se montre indigne du bienfait qu'il a reçu.

La décision de justice qui prononce la révocation de l'adoption sera inscrite sur le registre de l'état civil du lieu où l'adopté est domicilié. L'officier de l'état civil en fera mention en marge de l'acte d'adoption et de l'acte de naissance de l'adopté et de ses descendants.

TITRE X.

De l'autorité paternelle.

238. L'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère.

239. L'autorité paternelle dure jus-

qu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

240. Elle est exercée par le père et à défaut du père, par la mère, ainsi qu'il est dit aux articles suivants.

241. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle qu'avec l'assentiment de son père.

242. Le père qui a des sujets de mécontentement graves sur la conduite d'un enfant, peut dénoncer les faits à l'autorité judiciaire qui prononce, s'il y a lieu, l'internement de l'enfant, pour un temps variant de un à douze mois, dans un établissement d'instruction ou dans un camp d'instruction de l'Etat; l'enfant y est placé aux frais de son père.

243. Tant que le fils âgé de moins de quatorze ans, ou la fille âgée de moins de douze ans, reste sous le toit paternel, le produit de son travail et le revenu de ses biens appartiennent à son père. A partir de cet âge, l'enfant ne doit au père que les frais de son entretien.

244. L'autorité paternelle confère à celui qui l'exerce l'obligation d'entretenir l'enfant et de l'élever conformément à sa condition et à ses aptitudes, ainsi que la charge d'administrer ses biens.

245. Le père doit rendre à son enfant devenu majeur compte des biens qu'il a gérés pour lui, en se conformant à l'article du titre de la tutelle des mineurs.

246. Le père qui abuse de l'autorité paternelle ou qui se livre à l'égard de son enfant à des sévices, peut être privé temporairement ou définitivement de cette autorité par le tribunal, statuant même à la requête du ministère public.

L'autorité paternelle peut aussi être retirée à celui qui s'en montre indigne par son inconduite notoire ou son incapacité absolue.

247. Le jugement qui prononce la privation de l'autorité paternelle peut conférer celle-ci à l'autre conjoint ou déclarer la tutelle ouverte.

248. *Le présent titre* s'applique aux *enfants naturels légalement* reconnus.

TITRE XI.

De la tutelle des mineurs.

249. Les mineurs sont les personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de moins de seize ans, sauf la minorité spéciale établie en vertu de l'article 263 ci-après.

250. Tout mineur n'ayant point d'ascendant pouvant exercer l'autorité paternelle est pourvu d'un tuteur.

251. Le dernier mourant des père et mère, exerçant la puissance paternelle, peut désigner au mineur un tuteur, dont le choix doit être confirmé par le tribunal de première instance.

252. A défaut de pareil choix, le tuteur est désigné par le tribunal. L'officier de l'état civil du ressort informe le juge des tutelles qui viennent à s'ouvrir.

253. Le tribunal choisit ce tuteur parmi les plus proches parents majeurs ou parmi les autres personnes qui peuvent se charger de la garde et de l'éducation du mineur.

254. Le tuteur désigné par un ascendant ou par le juge ne peut refuser cette charge que pour motifs graves, reconnus suffisants par le tribunal.

255. Au tuteur appartiennent la garde du mineur, le soin de son éducation et la gestion de ses biens; s'il est nommé par le juge, celui-ci peut, soit dans l'acte de nomination, soit par un acte postérieur, le décharger de la garde du mineur, qui est alors confiée à telle personne ou telle institution que le juge désigne, le tuteur entendu, et dont les chefs doivent représenter le mineur au tuteur, chaque fois que celui-ci l'exige.

256. Le tribunal peut, s'il le croit opportun, constituer au mineur un conseil de famille de deux à quatre membres présidé par le juge ou son délégué; le tuteur rend compte à ce conseil annuellement de sa mission et le consulte dans les cas déterminés à l'article suivant.

257. Le tuteur ne peut ni faire voyager le mineur plus de trois mois hors de l'Etat, ni l'émanciper, ni passer pour ses biens aucun acte excédant la simple administration, sans l'autorisation du juge ou de son délégué.

258. Dans tous les cas où les intérêts du tuteur ou de l'un de ses parents ou alliés en ligne directe sont en conflit avec les intérêts du mineur, le cas est soumis à l'approbation du tribunal. Celui-ci peut, s'il y a lieu, soit désigner un tuteur *ad hoc* qui représente le mineur dans l'acte, soit remplir lui-même cet office.

259. Le tuteur est responsable de sa gestion. Il en est comptable envers le mineur devenu majeur ou envers ses héritiers, si celui-ci meurt avant sa majorité.

260. Le tuteur dresse, en entrant en fonctions, un inventaire des biens du mineur. Cet inventaire reste déposé au greffe du tribunal jusqu'à la fin de la tutelle. Si l'état des biens du mineur vient à se modifier au cours de la tutelle, des inventaires complémentaires doivent être annexés au premier.

261. Le compte complet de gestion doit être dressé par le tuteur à sa sortie de fonctions ou par ses héritiers, s'il meurt en fonctions. Ce compte est approuvé, soit par le mineur devenu majeur ou émancipé, soit par le tribunal si le pupille est encore mineur et non émancipé. Le tuteur ou ses héritiers ont six mois pour dresser le compte.

L'approbation qui est donnée ne devient définitive à l'égard du mineur ou de ses ayants droit qu'un an après la reddition du compte.

262. Toute prescription est suspendue pendant la minorité : les actions du mineur contre son tuteur relativement aux faits de la tutelle se prescrivent par dix ans à compter de la fin de celle-ci.

263. La durée et l'administration de la tutelle des enfants admis dans les colonies agricoles et professionnelles de l'Etat ou dans les établissements des associations philanthropiques et religieuses agréés par l'Etat, sont régies par les lois particulières sur la matière, et par les dispositions ci-après.

264. Les chefs ou directeurs de ces colonies ou établissements ont, de droit, la tutelle de tous les enfants qui y sont recueillis et élevés; ils sont tenus des obligations ordinaires de la tutelle. Ils exercent celle-ci *comme représentant* l'Etat ou l'association qui les a placés à la tête de ces colonies ou établissements.

265. Les frais d'entretien de ces mineurs sont à la charge de l'Etat ou de l'établissement qui les a recueillis et qui peut profiter du fruit de leur travail jusqu'à leur majorité spéciale.

266. Outre les mesures de surveillance et de contrôle administratif, édictées par les décrets et les arrêtés organiques, le tribunal intervient, à l'égard de ces mineurs, dans tous les cas prévus aux articles 257 et 258 du présent titre, et de la même manière.

TITRE XII.

De l'émancipation.

267. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

268. L'homme de plus de 14 ans et la femme de plus de 12 ans peuvent être émancipés par les personnes qui exercent l'autorité paternelle ou tutélaire.

269. Leur déclaration est reçue par l'officier de l'état civil.

270. L'émancipation confère au mineur la capacité de majeur pour tous les actes de la vie civile, sauf ceux énumérés à l'article 257. Pour ces actes, il lui est toujours nécessaire de se faire assister par la personne qui exerçait sur lui la puissance paternelle ou tutélaire.

Le père ou le tuteur donne ou refuse son concours à l'acte, sans intervention de l'autorité judiciaire ou du conseil de famille.

271. Le mineur émancipé reçoit les comptes de l'administration de ses biens conformément à l'article 261.

272. Tout mineur émancipé qui a passé sans autorisation nécessaire des actes prévus à l'article 257 peut en demander l'annulation; son père ou son tuteur a la même faculté, les tribunaux peuvent même la prononcer sur les réquisitions du ministère public.

273. Tout mineur émancipé qui aura passé un acte annulable en vertu de l'article précédent, peut être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui est retirée suivant les mêmes conditions que pour la lui conférer.

TITRE XIII.

De la majorité.

274. Le majeur est capable de tous les actes de la vie civile.

TITRE XIV.

De l'interdiction.

275. Le majeur ou le mineur émancipé qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

276. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent, il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

277. L'interdiction doit être provoquée par le procureur d'Etat :

1° Dans le cas de fureur, si l'initiative n'est prise ni par les parents ni par l'époux ;

2° S'il en est régulièrement requis par un parent ou par l'époux, et si les faits dénoncés lui paraissent suffisants.

278. Ceux qui poursuivent l'interdiction présentent au tribunal de première instance une requête articulant les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur.

279. Le tribunal interroge le défendeur. Il peut faire venir pour les entendre celui qui provoque l'interdiction et les parents les plus proches du défendeur.

Le procureur d'Etat est toujours entendu.

280. Le tribunal, en accordant la demande, nomme un tuteur à l'interdit.

281. L'interdiction a son effet du jour du jugement ; tous actes passés postérieurement par l'interdit sans l'assistance du conseil sont nuls de droit.

282. Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

283. Le tuteur qui croit se trouver dans le cas d'être déchargé de ses fonctions s'adresse au tribunal, lequel en délibère après avoir entendu le procureur d'Etat. Le jugement qui intervient contient nomination d'un nouveau tuteur.

284. Selon les caractères de la maladie et l'état de fortune de l'interdit, le tribunal décide dans son jugement qu'il est traité dans son domicile ou placé dans un établissement de bienfaisance.

285. Dans les limites tracées par le jugement, le tuteur exerce sur l'interdit les droits de l'autorité paternelle.

286. Les biens de l'interdit sont administrés par le tuteur.

287. Le tribunal peut, s'il le croit opportun, lui constituer un conseil de famille de deux ou quatre membres, présidé par le juge ou son délégué.

288. Le tuteur rend compte annuellement de sa mission, soit au conseil de famille, soit, à son défaut, au tribunal.

289. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée.

L'interdit et les personnes ayant le droit de provoquer l'interdiction peuvent seuls en demander la mainlevée, en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction.

L'interdit ne reprend l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

TITRE XV.

Du conseil judiciaire.

290. Il peut être défendu aux prodigues et aux faibles d'esprit de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ou de grever leurs biens d'hypothèques sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

291. La mise sous conseil judiciaire peut être provoquée par ceux qui ont le droit de demander l'interdiction.

292. La demande est instruite et jugée de la même manière que la demande d'interdiction.

La mainlevée n'est obtenue qu'en observant les mêmes formalités.

CODE PÉNAL

TABLE DES MATIÈRES DU CODE PÉNAL

LIVRE PREMIER

DES INFRACTIONS ET DE LA RÉPRESSION EN GÉNÉRAL

Pages.

§ 1. Dispositions générales 315
§ 2. Des peines 315
1° De la peine de mort. 316
2° De la servitude pénale. 316
3° De l'amende 316
4° Des restitutions et des dommages-intérêts 316
§ 3. Des circonstances atténuantes . . . 317
§ 4. De la confiscation spéciale 318
§ 5. Du concours de plusieurs infractions . 318
§ 5*bis*. De la participation de plusieurs personnes à la même infraction . . . 318
§ 6. De la prescription des infractions et des peines. 319
§ 7. De la libération conditionnelle . . . 319

LIVRE II

DES INFRACTIONS ET DE LEUR RÉPRESSION EN PARTICULIER

Pages.

SECT. I. *De l'homicide et des lésions corporelles volontaires* 320
SECT. I*bis*. *De l'homicide et des lésions corporelles involontaires* 322
SECT. II. *Du duel* 322
SECT. III. *Des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile* . . 322
SECT. IV. *Des attentats à l'inviolabilité du secret des lettres* 323
SECT. V. *Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes* 323
SECT. VI. *Des vols et des extorsions* 323
SECT. VII. *Des fraudes* 324
§ 1. De la banqueroute. 324
§ 2. Des abus de confiance 324
§ 3. De l'escroquerie et de la tromperie . . 324
§ 4. Du recèlement des objets obtenus à l'aide d'une infraction. 325
SECT. VIII. *Destructions, dégradations, dommages*. 325
§ 1. De l'incendie 325
§ 2. De la destruction des constructions . . 325
§ 3. Destructions et dévastations d'arbres, récoltes ou autres propriétés 325
§ 4. Enlèvement ou déplacement de bornes. 325
§ 5. De la destruction des animaux . . . 325
§ 6. De la destruction ou dégradation des tombeaux *et monuments*. 325
SECT. IX. *De la fausse monnaie* 326
SECT. X. *De la contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons, marques, etc., etc.* 326
SECT. XI. *Des faux commis en écriture*. . . 326
SECT. XII. *Du faux témoignage et du faux serment* 327
SECT. XIII. *De la rébellion*. 327
SECT. XIV. *Des outrages et des violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique*. 327
SECT. XV. *Du bris de scellés* 328
SECT. XVI. *Des entraves apportées à l'exécution des travaux publics* 328
SECT. XVII. *Des atteintes à la liberté du commerce et de la navigation* 328
SECT. XVIII. *Des détournements et des concussions commis par des fonctionnaires publics* 328
SECT. XIX. *Infractions en matière de transport d'objets postaux*. 329
SECT. XX. *De l'association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés* 329
SECT. XXI. *Des menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés* . . . 329
SECT. XXII. *De l'évasion des détenus* . . . 330
SECT. XXIII. *De l'avortement*. 330
SECT. XXIV. De l'attentat à la pudeur et du viol 330

Pages.

SECT. XXV. *Des infractions tendant à empêcher la preuve de l'état civil. — Fausses déclarations devant les officiers de l'état civil* 330

SECT. XXVI. *Des atteintes à la liberté des cultes* 331

SECT. XXVII. *De l'usurpation de fonctions publiques* 331

SECT. XXVIII. *Des atteintes portées à la sûreté de l'État* 331

SECT. XXIX. *Des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis aux particuliers* 332

ANNEXE AU CODE PÉNAL

Pages.

Décret du 11 août 1886.
Peines à appliquer aux infractions à l'égard desquelles la loi ne détermine pas de peines particulières 333

Arrêté du 24 décembre 1890.
Détension préventive.— Imputation sur la durée des peines prononcées 333

Pages.

Arrêté du 13 novembre 1897.
Libération conditionnelle 333

Nomenclature des lois sanctionnées par des dispositions pénales 335

Des peines et des fautes militaires graves . 339

N. B. — *Toutes les circulaires et instructions renseignées dans les notes placées sous les différents textes de cette étude se trouvent reproduites dans le* Recueil usuel de la législation de l'État indépendant du Congo, *par Lycops et Touchard (pour les tomes I, II et III) et par Louwers et Touchard (pour les tomes IV et suivants) (Weissenbruch, Bruxelles), où elles sont classées par ordre chronologique.*

Les décisions judiciaires renseignées sous la rubrique « Jurisprudence », ont été recueillies dans la Jurisprudence de l'État indépendant du Congo, *par Louwers et Touchard (P. Weissenbruch, éditeur).*

CODE PÉNAL

19 décembre 1896. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT — *Code pénal. — Coordination.* (BULL, OFF., 1897, p. 4.)

Le secrétaire d'Etat :
Vu l'article 2 du décret du 2 décembre 1896 le chargeant de la coordination de toutes les dispositions pénales en vigueur,

Arrête :

Article unique. Le texte ci-annexé formera le Code pénal de l'Etat.

LIVRE PREMIER

Des infractions et de la répression en général (*).

(Décret du 27 avril 1889, art. 83 à 97, *Bull. off.*, 1897, p. 5.)

§ 1er. — *Disposition générales.*

83. Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

84. L'infraction commise sur le territoire de l'Etat est punie conformément à la loi. Néanmoins, lorsque l'infraction est commise par un indigène au préjudice d'un autre indigène, l'officier du ministère public pourra abandonner le prévenu à la juridiction effective du chef local et à l'application des coutumes indigènes (1).

85. Le sujet congolais qui s'est rendu coupable à l'étranger d'une infraction punie par la loi de l'Etat, peut être poursuivi au Congo, du chef de cette infraction, s'il est trouvé sur le territoire de l'Etat.

Cette poursuite n'a pas lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, a été acquitté, ou lorsque, après y avoir été condamné, il a subi ou prescrit sa peine ou qu'il a été gracié.

86. Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs, qui forment un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

La tentative est punie de la même peine que l'infraction consommée.

§ 2. — *Des peines.*

87. Les peines applicables aux infractions sont :

1° La mort (1) ;
2° La servitude pénale ;
3° L'amende ;
4° La confiscation spéciale.

(1) Sur l'autorité et le caractère des chefs locaux, voir l'intéressante circulaire du 18 avril 1904. (*R. M.*, avril 1904, p. 75.)

(*) **Jurisprudence.** — *Les dispositions du livre premier sont d'ordre général.*
Tribunal d'appel de Boma :
18 mars 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 52.
Conseil de guerre d'appel :
14 octobre 1901. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 163.
Extinction de l'action publique.
Tribunal d'appel de Boma :
22 oct. 1901. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 164.

(1) Le décret du 30 octobre 1895 (voir *supra*, p. 198, textes relatifs à l'organisation judiciaire) réserve au tribunal de première instance seul la connaissance, des infractions punissables de la peine de mort commises par des non-indigènes de race européenne.

1. — De la peine de mort.

88. Le condamné à mort est exécuté suivant le mode déterminé par le gouverneur général (1) (*).

2. — De la servitude pénale.

89. Les condamnés à la servitude pénale subissent leur peine dans les prisons de l'Etat, les indigènes en commun, les non-indigènes dans des cellules séparées.

Ils sont employés soit à l'intérieur de ces établissements, soit au dehors, à l'un des travaux autorisés par les règlements de l'établissement ou déterminés par le gouverneur général, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le gouverneur général dans des cas exceptionnels.

89*bis* (2). Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée, dans la mesure que déterminera par arrêté le gouverneur général, sur la durée de la servitude pénale prononcée (3) (**).

3. —De l'amende.

90. L'amende est d'un franc au moins et de cinq mille francs au plus. Les amendes sont perçues au profit de l'Etat.

91. L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

92. L'amende se paye en argent ou en équivalent en nature.

L'administration des finances est juge de l'équivalence entre la somme due et le produit offert (1).

93. A défaut de payement dans le délai fixé par le juge, et à défaut de délai fixé par le juge, dans le délai de deux mois, à dater du jugement s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il est par défaut, l'amende peut être remplacée par une servitude pénale dont la durée sera fixée par le jugement de condamnation, d'après les circonstances et le montant de l'amende infligée au condamné. Le recouvrement des amendes pourra toujours être poursuivi, quel que soit le délai, s'il y a lieu de craindre que le condamné ne quitte le territoire de l'Etat.

94. La durée de la servitude pénale subsidiaire n'excède jamais six mois. Dans tous les cas le condamné peut se libérer de cette servitude en payant l'amende. Il ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir la servitude pénale.

4. Des restitutions
et des dommages-intérêts.

95. Toute condamnation pénale est prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Le tribunal fixe le montant des dommages-intérêts. Lorsque la partie lésée est un indigène, le tribunal peut prononcer d'office les restitutions et les dommages-intérêts qui sont dus en vertu des usages locaux (2).

(1) Cette détermination a été apportée par l'arrêté du 9 avril 1898. (*R. M.*, 1898, p. 59.) Voir *supra* textes relatifs à l'organisation judiciaire, p. 199. Voir aussi la circulaire du 14 mai 1898 (*R. M.*, 1898, p. 73) qui prescrit aux officiers du ministère public d'envoyer au directeur de la justice, un procès-verbal de toute exécution.

(2) Article ajouté par le décret du 14 novembre 1890. (*Bull. off.*, 1890, p. 170.)

(3) Cette détermination a été apportée par l'arrêté du 24 décembre 1890. (Voir *infra*, p. 213); voir aussi la circulaire du 30 septembre 1897. (*R. M.*, 1897, p. 110.)

(*) **Jurisprudence.** — Art. 88. — Tribunal d'appel de Boma :

2 mars 1898. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 23.

(**) **Jurisprudence.** — Art. 89. — Tribunal d'appel de Boma :

20 avril 1901. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 140.

Arrêts et détention préventive.

Tribunal de première instance du Bas-Congo :

20 sept. 1902. Jurisprudence de l'Etat, p. 214.

Tribunal d'appel de Boma :

8 octobre 1902. Jurisprudence de l'Etat, p. 219.

(1) Ces circulaires indiquent le mode de perception des amendes et frais de justice : circulaires du 18 mars 1896 (*R. M.*, 1896, p. 55); 4 et 30 septembre 1897 (*R. M.*, 1897, p. 104 et 110); 18 mai 1898 (*R. M.*, 1898, p. 76); 8 octobre 1898 (*R. M.*, 1898, p. 169 ; 25 juillet 1899 (*R. M.*, 1899, p. 184), et 23 décembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 172).

(2) **29 juin 1899.** — Circulaire du gouverneur général aux officiers du ministère public. (*R. M.*, 1899, p. 155.)

Le ministère public est chargé de poursuivre

96. L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps (*).

97. La durée de la contrainte est déterminée par le jugement : elle ne peut exéder six mois.

Le condamné qui justifiera de son insolvabilité est mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte (1).

La peine de la contrainte par corps est assimulée à la servitude pénale.

l'exécution des dommages et intérêts et des restitutions prononcées d'office par les tribunaux au profit d'indigènes (art. 95 et suiv. du décret du 27 avril 1889).

Les indigènes ne sont guère à même de saisir la portée du jugement qui leur alloue des restitutions ou des dommages et intérêts. La mission des officiers du ministère public est de remédier à cette incapacité et de mettre le condamné en demeure de se soumettre à la condamnation civile; à défaut d'exécution ils doivent faire subir la contrainte par corps.

J'attire tout spécialement l'attention des officiers du ministère public sur ce très important devoir.

Les seules peines privatives de la liberté ou les amendes perçues au profit de l'Etat, laissent l'indigène lésé d'autant plus indifférent, que le droit coutumier — loi d'individus non réunis en société — ignore absolument la peine mal infligée par la société dans un intérêt public. Les natifs ne connaissent que la réparation civile du dommage personnellement éprouvé, quelle que soit la cause de ce préjudice, un assassinat, par exemple, ou l'inexécution d'une convention.

Pour faire comprendre aux indigènes le caractère juste et réparateur des sentences judiciaires, pour les amener de plus en plus à renoncer à la juridiction de leurs chefs et à recourir à celle de nos tribunaux, il importe donc au plus haut point que les officiers du ministère public veillent à l'exécution des sentences prononçant d'office des dommages-intérêts ou des restitutions.

. . . . . .

(1) Voir la circulaire du 30 septembre 1897 (*R. M.*, 1897, p. 110) qui prescrit l'application de ce paragraphe à tous les noirs, et la circulaire du 4 février 1898 (*R. M.*, 1898, p. 18), qui détermine le mode suivant lequel l'Européen pourra justifier son insolvabilité.

(*) **Jurisprudence.** — Art. 95 et 97. — Dommages et intérêts. Restitution. Levée de saisie, etc.

Tribunal d'appel :
11 janvier 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 47.
15 mars 1899. — — p. 47.
18 mars 1899. — — p. 48.
15 juin 1899. — — p. 65.
29 juin 1899. — — p. 70.

Tribunal territorial de Léopoldville :
13 février 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 84.
15 février 1902. — — p. 187.
18 août 1903. — — p. 276.
15 déc. 1903. — — p 295.
29 octobre 1904. — — p. 408.

§ 3. — *Des circonstances atténuantes* (*) (1).

98. S'il existe des circonstances atténuantes :

La peine de mort pourra être remplacée par la servitude pénale à perpétuité ou une servitude pénale de dix à vingt ans;

La servitude pénale à perpétuité, par

(1) Décret du 2 décembre 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 361) remplaçant l'art. 77 du décret du 26 mai 1888 et le décret du 17 avril 1896.

(*) **Jurisprudence.** — § 3. — Des circonstances atténuantes.

CAUSES DE JUSTIFICATION ET D'EXCUSE. *Mœurs indigènes.*
Tribunal d'appel :
4 décembre 1900. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 108.

Ignorance de la loi.
Tribunal de Nouvelle-Anvers :
4 janvier 1902. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 178.

Légitime défense.
Tribunal d'appel :
23 juillet 1901. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 153.
30 sept. 1902. — — pp. 215 et 216.
9 juin 1903. — — p. 262.
Conseil de guerre d'appel :
8 octobre 1903. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 287.

Discernement.
Tribunal d'appel :
29 sept. 1903. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 286.
19 avril 1904. — — p. 340.

Ordre de l'autorité.
Conseil de guerre d'appel :
15 octobre 1904. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 401.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. *Principe.*
Tribunal d'appel :
29 sept. 1903. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 286.

Adultère.
Tribunal d'appel :
23 déc. 1902. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 227.

Bonne foi.
Tribunal d'appel :
10 avril 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 58.
11 mars 1902. — — p. 190.

Coutume indigène.
Tribunal de Nouvelle-Anvers :
24 août 1903. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 276.
Tribunal d'appel :
27 janvier 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 82.
2 déc. 1902. — — p. 223.
21 janvier 1903. — — p. 270.
9 février 1904. — — p. 298.
13 sept. 1904. — — p. 394.

Contrainte.
Tribunal d'appel :
19 mars 1901. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 117.

Guerres indigènes.
Tribunal d'appel :
21 janvier 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 41.
26 août 1902. — — p. 210.

Inconduite de la victime.
Tribunal d'appel :
6 déc. 1904. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 409.

Isolement.
Tribunal d'appel :
21 déc. 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 16.

Ivresse.
Tribunal d'appel :
15 avril 1898. Jurisprudence de l'Etat, p. 21.

une servitude pénale de dix à quinze ans;

Les peines de servitude pénale à temps et d'amende pourront être réduites à la moitié du minimum édicté par la loi.

99 (1). Tout jugement admettant des circonstances atténuantes les indiquera et les énumérera.

§ 4.—*De la confiscation spéciale* (2)(*).

100. La confiscation spéciale s'applique uniquement :

1° Aux choses formant l'objet de l'infraction et aux objets qui ont servi ou qui ont été destinés à la commettre quand la propriété en appartient au condamné ;

2° Aux choses qui ont été produites par l'infraction.

La confiscation spéciale est prononcée pour toute infraction, sauf disposition contraire.

§ 5. — *Du concours de plusieurs infractions* (3) (**).

101. En cas de concours de plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines de confiscation spéciale à raison de plusieurs infractions seront toujours cumulées.

§ 5*bis* (1). — *De la participation de plusieurs personnes à la même infraction* (*).

101 *bis*. Sont considérés comme auteurs d'une infraction :

Ceux qui l'auront exécutée ou qui auront coopéré directement à son exécution ;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise ;

Ceux qui, par offres, dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué cette infraction ;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à la commettre, sans préjudice des peines qui pourraient être portées par décrets ou arrêtés contre les auteurs de provocations à des infractions, même dans le cas où ces provocations ne seraient pas suivies d'effet.

101 ter. Seront considérés comme complices :

Ceux qui auront donné des instructions pour la commettre ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'infraction sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3

Jeune âge.
Tribunal d'appel :
29 sept. 1903. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 286.
Ordre.
Tribunal d'appel :
23 nov. 1897. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 14.
19 mars 1901. — — p. 117.
19 avril 1904. — — pp. 340-342.
Provocation.
Tribunal d'appel :
19 avril 1904. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 339.
Séjour dans le haut Congo.
Tribunal d'appel :
9 juin 1896. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 10.
Stupidité.
Tribunal d'appel :
14 déc. 1901. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 176.

(1) Art. 78 du décret du 26 mai 1888.

(2) Art. 79 du décret 26 mai 1888. (*Bull. off.*, 1888, p. 75.)

(3) Art. 80 du décret du 26 mai 1888.

(*) **Jurisprudence.** — Confiscation.
Tribunal d'appel de Boma :
15 mars 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 47.
13 sept. 1904. — — p. 393.
9 février 1904. — — p. 296.
22 sept. 1903. — — p. 279.
Tribunal territorial de Nouvelle-Anvers :
10 février 1904. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 300.

(**) **Jurisprudence.** — Concours d'infraction.
Tribunal d'appel de Boma :
2 mars 1898. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 24.
21 janvier 1899. — — p. 41.
27 nov. 1899 — — p. 81.
6 août 1903. — — p. 274.
18 août 1903. — — p. 275.
20 sept. 1901. — — pp. 396 *et 399.*

(1) Disposition ajoutée au Code pénal par le décret du 27 mars 1900. (*Bull. off.*, 1900, p. 25.)

(*) **Jurisprudence.** — Complicité.
Tribunal d'appel de Boma :
3 janvier 1901. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 110.
23 déc. 1902. — — p. 228.
21 juillet 1903. — — p. 269.
24 août 1903. — — p. 276.
12 avril 1904. — — p. 335.
19 avril 1904. — — p. 340.
7 juin 1904. — — p. 348.

de l'article 101 bis, auront avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée;

Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

101 4°. Sauf disposition particulières établissant d'autres peines, les coauteurs et complices seront punis comme suit:

Les coauteurs, de la peine établie par la loi à l'égard des auteurs;

Les complices, d'une peine qui ne dépassera pas la moitié de la peine qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux-mêmes auteurs;

Lorsque la peine prévue par la loi est la mort ou la servitude pénale à perpétuité, la peine applicable au complice sera la servitude pénale de dix à vingt ans.

§ 6. — *De la prescription des infractions et des peines* (1).

102. L'action publique résultant d'une infraction sera prescrite (*).

1° Après un an révolu, si l'infraction n'est punie que d'une peine d'amende, ou si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas une année;

2° Après trois ans révolus, si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas cinq années;

3° Après dix ans révolus, si l'infraction peut entraîner plus de cinq années de servitude pénale ou la peine de mort.

103. Les délais de la prescription commenceront à courir du jour où l'infraction a été commise.

104. La prescription sera interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais de un, ou trois ou dix ans, à compter du jour où l'infraction a été commise.

Le jour où l'infraction a été commise est compris dans le délai de la prescription.

105. Les peines d'amende de moins de cinq cents francs se prescriront par deux ans révolus; les peines d'amende de cinq cents francs et plus se prescriront par quatre ans révolus.

Les peines de servitude pénale de dix ans ou moins se prescriront par un délai double de la peine prononcée, sans que le délai puisse être inférieur à deux années.

106. Les peines de servitude pénale de plus de dix ans se prescriront par vingt ans et les peines perpétuelles par vingt-cinq ans.

107. Les délais des articles 4, 5 et 6 courront de la date du jugement rendu en dernier ressort ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel.

108. La peine de la confiscation spéciale se prescrira dans le même délai que la peine dont elle est l'accessoire.

109. Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir du jour de l'évasion.

110. La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné.

111. Les condamnations civiles prononcées par la juridiction répressive se prescrivent selon les règles à établir par la loi civile.

§ 7. —*De la libération conditionnelle* (1).

112. Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines, emportant privation de liberté, peuvent être

(1) Ordonnance du 25 juillet 1886. (*Bull. off.*, 1886, p. 181.)
Exception a été apportée à ce paragraphe par l'article 6 du décret du 22 septembre 1904, voir complément, v° *Régime foncier*.

(*) **Jurisprudence.** — Conseil de guerre d'appel. 14 octobre 1901. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 163.
Tribunal d'appel de Boma :
30 juillet 1903. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 272.

(1) Décret du 2 décembre 1886. (Bull. off., 1886, p. 386.) Voir aussi infra, p. 333.

mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli le quart de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépassera cinq ans.

La durée de l'incarcération prescrite aux deux paragraphes précédents pourra être réduite par le gouverneur général lorsqu'il lui sera justifié qu'une incarcération prolongée pourrait mettre en péril la vie de l'Européen incarcéré.

113. La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions énoncées dans le permis de libération.

114. La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

115. La mise en liberté est ordonnée par le gouverneur général après avis du parquet et du directeur de la prison.

Elle est révoquée par le gouverneur général après avis du parquet.

La réintégration a lieu, en vertu de l'arrêté de révocation, pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de la libération.

116. L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le procureur d'Etat ou l'un de ses substituts à la charge d'en donner immédiatement avis au gouverneur général.

117. La prescription des peines ne court pas pendant que le condamné se trouve en liberté, en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué.

118. Un arrêté du secrétaire d'Etat déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles la libération pourra être soumise et le mode de surveillance des libérés conditionnels (1).

LIVRE SECOND

Des infractions (*) et de leur répression en particulier.

(Décret du 26 mai 1888.)

SECTION Ire.

De l'homicide et des lésions corporelles volontaires (1).

1. Sont qualifiés volontaires, l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime à l'attentat.

2. L'homicide commis avec l'intention de donner la mort est qualifié meurtre. Il est puni de servitude pénale à perpétuité. (*)

3. Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat. Il est puni de mort.

(1) La section I du décret du 26 mai 1888 a été remplacée par le paragraphe 1er du décret du 2 décembre 1896. (*Bull. off.*, 1896, p. 361.)

(*) **Jurisprudence.** — Elément constitutif de toute *infraction.*

Tribunal d'appel de Boma :

17 août 1900, Jurisprudence de l'Etat, p. 92.

(1) Cet arrêté est du 13 novembre 1897. Voir *infra*, p. 339.

(*) **Jurisprudence.** — Art. 2. — Meurtre.

Conseil supérieur :

6 août 1896. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 11.

Tribunal d'appel :

30 juin 1902. Jurisprudence de *l'Etat*, p. 216.

4. Quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups est puni de huit jours à six mois de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à cent francs, ou d'une de ces peines seulement (1) (*).

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à une servitude pénale d'un mois à deux ans et à une amende de cinquante à deux cents francs.

5. Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, les peines seront une servitude pénale de deux ans à cinq ans et une amende qui ne pourra excéder mille francs.

6. Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni d'une servitude pénale de cinq ans à vingt ans et d'une amende qui ne pourra excéder deux mille francs. (**).

6*bis*. Est qualifié empoisonnement, le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées. Il sera puni de mort. (*)

6*ter*. Sera puni d'une servitude pénale de un an à vingt ans et d'une amende de cent à deux mille francs, quiconque aura administré volontairement des substances qui peuvent donner la mort, ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant gravement altérer la santé.

6 4° (1). Quiconque abusant des croyances superstitieuses d'un indigène, l'aura soumis ou fait soumettre à l'épreuve du poison connu sous le nom de N'Kassa, ou aura préparé sciemment les substances à employer, ou les aura administrées, sera puni de mort, si l'absorption de ces substances a occasionné la mort, que cette absorption ait été volontaire ou non. (**)

Si les substances employées, quoique n'ayant pas causé la mort, sont de nature à la donner ou à altérer gravement la santé, les coupables seront punis des peines portées par l'article 6 *ter* du Code pénal.

6 5° (2). Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à deux ans et d'une amende de 25 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura mutilé un cadavre d'être humain.

(1) Voir complément, v° *Violences légères*, l'arrêté du 29 juillet 1899.

(*) **Jurisprudence.** — Art. 4. — Coups et blessures volontaires. *Circoncision*.
Tribunal d'appel de Boma :
14 octobre 1903. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 291.
Corrections corporelles.
Tribunal d'appel de Boma :
9 oct. 1900. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 103.
26 oct. 1901. — — p. 251.
4 mars 1902. — — p. 252.
Coups excusables.
Conseil de guerre d'appel :
1 mai 1897. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 14.
4 juil. 1899. — — p. 71.
Tribunal d'appel de Boma :
14 avril 1903. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 259.
Emploi du poison.
Tribunal d'appel de Boma :
16 nov. 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 79.
Heurt.
Conseil de guerre d'appel :
25 janvier 1900. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 83.
Tribunal d'appel :
10 mai 1904. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 341.
Lien de causalité entre coups et blessures.
Tribunal d'appel de Boma :
4 juillet 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 71.
27 février 1902. — — p. 188.

(**) **Jurisprudence.** — Art. 6. — Tribunal d'appel de Boma :
4 juillet 1900. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 87.

(1) Article ajouté par le décret du 18 septembre 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 260).

(2) Article ajouté par le décret du 18 septembre 1896. (*Bull. off.*, 1896, p. 260). Les circulaires du gouverneur général du 27 février et 15 mai 1897 (*R. M.*, 1897, p. 65) interprètent cette disposition.

(*) **Jurisprudence.** — Art. 6*bis*. — Empoisonnement.
Tribunal d'appel de Boma :
21 nov. 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 79.
16 sept. 1902. — — p. 213.

(**) **Jurisprudence.** — Art. 6*ter*. — Epreuve de la N'Kassa.
Tribunal d'appel de Boma :
16 nov. 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 79.
21 nov. 1899. — — p. 79.
27 janvier 1899. — — p. 82.
Tribunal territorial de Nouvelle-Anvers :
4 janvier 1902. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 178.
Tribunal d'appel de Boma :
11 mars 1902. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 190.
13 sept. 1904. — — p. 385.
8 nov. 1904. — — p. 405.

6 6° (1). Sera puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque, en dehors de cas d'assassinat ou de meurtre, aura provoqué ou préparé des actes d'anthropophagie, ou qui y aura participé. (*)

SECTION I*bis*.

De l'homicide et des lésions corporelles involontaires (2) (3).

6 7°. Est coupable d'homicide ou de lésions involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui (**).

6 8°. Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'une servitude pénale de trois jours à deux mois et d'une amende de cinquante à mille francs.

6 9°. S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux mois et d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

6 10°. Sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs, celui qui aura involontairement causé à autrui une maladie ou une incapacité de travail personnel en lui administrant des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

SECTION II.

Du duel.

7. La provocation en duel sera punie d'une amende de cinquante à trois cents francs.

8. Celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provocation, sera puni d'une amende de cent à cinq cents francs.

9. Celui qui se sera battu en duel sera puni d'une servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante à mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

10. Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de mille à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

SECTION III

Des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile (1).

11. Est puni d'un à cinq ans de servitude pénale celui qui, par violences, ruses ou menaces, a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir une personne quelconque.

Lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable est puni de servitude pénale de cinq à vingt ans. Si les tortures ont causé la mort, le coupable est condamné à la servitude pénale à perpétuité ou à mort (*).

12. Est puni des peines prévues par la présente section et selon les distinctions établies à l'article précédent, ce-

(1) Article ajouté par le décret du 18 septembre 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 260). Une circulaire du gouverneur général du 19 mars 1897 (*R. M.*, 1897, p. 25) rappelle aux commandants de troupes qu'ils doivent attirer l'attention des soldats sur la portée du décret punissant les mutilations de cadavres.

(2) Section ajoutée par le décret du 2 décembre 1896. (*Bull. off.*, 1896, p. 361.)

(3) Voir complément, v° *Violences légères*, l'arrêté du 29 juillet 1899.

(*) **Jurisprudence.** — Art. 6°. — Tribunal d'appel de Boma :

3 mars 1903. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 256.
18 août 1903. — — p. 275.
19 avril 1904. — — p. 342.

(**) **Jurisprudence.** — Art. 7°. — Lésions involontaires.

Tribunal d'appel de Boma :

19 mars 1901. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 117.

Homicide involontaire.

Tribunal d'appel de Boma :

27 nov. 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 80.
4 juillet 1900. — — p. 87.
23 juillet 1901. — — p. 153.
12 août 1902. — — p. 208.

(1) Voir aussi complément, *infra*, p. 376, v° *Armes à feu* — le décret du 15 septembre 1890 — et v° *Traite*, le décret du 1er juillet 1891.

(*) **Jurisprudence.** — Art. 11. — Tribunal d'appel de Boma :

4 déc. 1900. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 108.
8 juin 1898. — — p. 30.
22 juillet 1902. — — p. 205.
23 déc. 1902. — — p. 228.
12 avril 1904. — — p. 335.

Conseil de guerre d'appel.

20 juillet 1904. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 382.

lui qui a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir des personnes quelconques pour les vendre comme esclaves ou qui a disposé de personnes placées sous son autorité dans le même but. (*)

13. Sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de trois cents francs au maximum ou d'une de ces peines seulement celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, une chambre ou un logement habité par autrui ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausse clef (1).

SECTION IV.

Des attentats à l'inviolabilité du secret des lettres.

14. Toute personne qui, hors les cas prévus par la loi, aura ouvert ou supprimé des lettres, des cartes postales ou autres objets confiés à la poste, ou ordonné ou facilité l'ouverture ou la suppression de ces lettres, cartes et objets, sera punie d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs pour chaque cas (2).

15. Tout fonctionnaire ou employé des postes qui aura révélé l'existence ou le contenu d'une lettre ou d'une carte postale, hors le cas où la loi l'y obligerait, sera puni d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs pour chaque cas.

(1) Un arrêté du 16 mai 1899 (*R. M.*, p. 142) érige en infraction la violation de domicile commise sans violences, menaces, effractions, escalade, ni fausse clef. Voir cet arrêté au complément, v° *Violation de domicile*.

(2) Voir la circulaire du 9 mars 1897 (*R. M.*, 1897, p. 23): La suppression des cartes postales tombe sous l'application de cette disposition. Voir aussi la circulaire du 12 mai 1898 (*R. M.*, 1898, p. 72) et celle du 17 septembre 1904 (*R. M.*, 1904, p. 181).

(*) **Jurisprudence.** — Art. 12. — Esclavage.
Tribunal d'appel de Boma :
21 juillet 1900 *Jurisprudence de l'Etat*, p. 90.
27 février 1904. — — p. 303.

SECTION V.

Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes (*).

16. Celui qui a méchamment et publiquement imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne, ou à l'exposer au mépris public, sera puni de servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

17. Quiconque aura publiquement injurié une personne sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux mois et d'une amende n'excédant pas cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

SECTION VI.

Des vols et des extorsions (**).

18. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

19. Les vols commis sans violences ni menaces sont punis de cinq années au maximum de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

20. Quiconque a commis un vol à l'aide de violences ou de menaces est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende qui peut être portée à deux mille francs, ou de la première de ces peines seulement.

21. Le saisi ou les tiers qui auront détournés des objets saisis seront passibles des peines de vol.

(*) **Jurisprudence.** — Art. 16 et 17. — Injure.
Tribunal d'appel de Boma :
19 mars 1901. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 118.
2 juin 1902. — — p. 194.
10 mai 1901. — — p. 331.

(**) **Jurisprudence.** — Art. 18 et suivants. — Vol et extorsion.
Tribunal d'appel de Boma :
29 juin 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 67, 68 et 70.
4 déc. 1900. — — p. 109.
3 janvier 1901. — — p. 110.
26 février 1901. — — p. 115.
26 mars 1901. — — p. 120.
9 août 1904. — — p. 389.
20 sept. 1904. — — p. 395.

22. Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende qui peut être portée à deux mille francs, celui qui a extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge. (*)

Le meurtre commis, soit pour faciliter le vol ou l'extorsion, soit pour en assurer l'impunité, est puni de mort.

SECTION VII.

Des fraudes.

§ 1er. — *De la banqueroute.*

23. Sera condamné du chef de banqueroute à des peines de six mois à trois années de servitude pénale et à une amende de deux cents à mille francs, le commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° S'il a détourné une partie de son actif ou s'est reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas ;

2° S'il a soustrait ses livres ou les a frauduleusement altérés ;

3° S'il a favorisé des créanciers au détriment de la masse ;

4° S'il s'est procuré des marchandises ou valeurs dans l'unique but de retarder la faillite ;

5° S'il a fait des opérations de hasard ou fictives ;

6° Si les dépenses personnelles ou celles de sa maison ont été excessives.

24. Seront assimilés au banqueroutier et punis des mêmes peines :

1° Ceux qui auront, dans l'intérêt du failli, détourné ou recélé une partie de ses biens ;

2° Ceux qui auront présenté à la faillite des créances fausses ou exagérées ;

3° Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront traité avec le failli au détriment de la masse ;

4° Le curateur qui se sera rendu coupable de malversations dans sa gestion.

(*) **Jurisprudence.** — *Art. 22.* — *Extorsion.*
Conseil de guerre d'appel :
18 mai 1903. Jurisprudence de l'Etat, p. 261

§ 2. — *Des abus de confiance* (*)

25. Quiconque a frauduleusement, soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, est puni de trois mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende dont le montant ne dépasse pas mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

26. Sera puni des peines portées à l'article précédent quiconque aura vendu ou donné en gage un immeuble qui ne lui appartient pas.

§ 3. — *De l'escroquerie et de la tromperie.*

27. Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuse pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, est puni de servitude pénale de trois mois à cinq ans, d'une amende dont le montant ne dépasse pas deux

(*) **Jurisprudence.** — *Abus de confiance.*
Tribunal d'appel :
3 janv. 1901. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 110.
24 oct. 1904. — — p. 404
23 août 1904. — — p. 390.
20 sept. 1904. — — p. 399.
Détournement.
Tribunal d'appel de Boma :
18 mars 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 48.
11 janvier 1899. — — p. 37.
27 nov. 1899. — — p. 81.
Conseil de guerre d'appel :
10 juil. 1901. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 150.
Tribunal territorial de Matadi :
24 et 26 août 1901. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 239.
Tribunal d'appel de Boma :
7 juin 1904. Jurisprudence de l'Etat, p. 348.

mille francs, ou d'une de ces peines seulement (*).

28. Est puni de deux ans au maximum de servitude pénale et d'une amende dont le montant est au maximum de mille francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui a trompé l'acheteur sur la quantité des choses vendues, ou sur leur identité, en livrant une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction.

§ 4. — *Du recèlement des objets obtenus à l'aide d'une infraction.*

29. Celui qui a recélé en tout ou en partie les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'une infraction est puni d'un temps de servitude pénale dont la durée peut s'élever à cinq ans et d'une amende qui ne dépasse pas mille francs, ou d'une de ces peines seulement (**).

SECTION VIII.

Destructions, dégradations, dommages.

§ 1er. — *De l'incendie.*

30. Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende qui peut être portée à deux mille francs celui qui a mis volontairement le feu à des constructions, bateaux, chantiers, marchandises ou récoltes sur pied (1).

§ 2. — *De la destruction des constructions.*

31. Quiconque aura détruit, renversé ou dégradé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, machines, appareils télégraphiques ou téléphoniques ou autres constructions appartenant à autrui, sera puni de cinq ans au maximum de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à mille francs, ou d'une de ces peines seulement (*).

§ 3. — *Destructions et dévastations d'arbres, récoltes ou autres propriétés.*

32. Seront punis des peines portées à l'article précédent, ceux qui, dans des endroits clôturés ou non clôturés, auront méchamment détruit ou déauront méchamment détruit ou déstruments d'agriculture ou d'autres biens, meubles ou immeubles appartenant à autrui (1) (**).

§ 4. — *Enlèvement ou déplacement de bornes.*

33. Seront punis de cinq années au maximum de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à mille francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, sans y être valablement autorisés, auront enlevé ou déplacé et ceux qui auront méchamment dégradé des bornes délimitant des terres légalement occupées par eux ou par autrui.

§ 5. — *De la destruction des animaux.*

34. Sera puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura méchamment et sans nécessité, tué ou gravement blessé des bestiaux ou animaux domestiques appartenant à autrui.

§ 6. — *De la destruction ou dégradation des tombeaux et monuments* (2).

34 *bis* Sera puni d'une servitude

(1) Voir circulaire du 7 janvier 1895 (*R. M.*, 1895 p. 4), recommandant d'éviter les incendies des villages en temps de guerre.

(*) **Jurisprudence.** — Art. 27. — Tribunal d'appel : 19 mars 1901. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 119.

(**) **Jurisprudence.** — Art. 29. — Recel.
Tribunal d'appel de Boma :
14 février 1898. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 22.
29 juin 1899. — — p. 67, 68 et 70.
3 janvier 1901. — — p. 110.
20 janvier 1903. — — p. 235.
Conseil de guerre d'appel :
20 juil. 1904. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 381.

(1) Voir sur l'application de cette disposition les circulaires du 2 octobre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 130) et du 16 mars 1903 (*R. M.*, p. 35).

(2) Ajouté par le décret du 14 novembre 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 167).

(*) **Jurisprudence.** — Art. 30. — Tribunal d'appel de Boma :
10 avril 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 57.
11 sept. 1900. — — p. 92.
16 déc. 1902. — — p. 224.

(**) **Jurisprudence.** — Art. 32. — Tribunal d'appel de Boma :
11 mars 1902. Jurisprudence de l'Etat, p. 191.
10 mai 1904. — — p. 363.

pénale d'un mois à un an et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé : des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ; des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique (*).

SECTION IX.

De la fausse monnaie.

35. Sont punis de deux à quinze années de servitude pénale, et d'une amende de deux mille à cinq mille francs, ceux qui ont contrefait ou frauduleusement altéré des monnaies et ceux qui ont introduit ou émis sur le territoire de l'Etat des monnaies contrefaites ou frauduleusement altérées.

36 Sont punis comme coupables de tromperie ceux qui ont donné ou offert en payement à des indigènes des jetons, des médailles ou des disques métalliques qui, sans être des contrefaçons de monnaies, seraient néanmoins de nature à être acceptés par les indigènes comme des monnaies ayant cours, soit au Congo, soit à l'étranger.

36 *bis* (1). Seront punis de peines édictées par l'article 35 du Code pénal (de deux à quinze années de servitude pénale et d'une amende de deux mille à cinq mille francs), ceux qui auront frauduleusement contrefait des billets d'Etat au porteur et ceux qui auront introduit ou émis sur le territoire de l'Etat des billets contrefaits.

36 *ter* (2). Ceux qui auront fabriqué, colporté ou distribué des imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque et qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets émis par l'Etat, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées, seront punis de huit jours à trois mois de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à mille francs ou d'une de ces peines seulement.

36 *quater* (1). Ceux qui auront donné ou offert en payement à des indigènes des imprimés ou formules dont il est question à l'article précédent, seront punis comme coupables de tromperie (de deux ans au maximum de servitude pénale et d'une amende au maximum de mille francs ou d'une de ces peines seulement).

SECTION X.

De la contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons, marques, etc., etc.

37. Seront punis d'une servitude pénale de quinze ans au maximum et d'une amende de mille à cinq mille francs :

1° Ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques de l'Etat et des administrations publiques ;

2° Ceux qui auront fait usage de ces objets contrefaits ou falsifiés ;

3° Ceux qui auront sciemment exposé en vente les produits de ces contrefaçons ou falsifications.

38. Ceux qui, dans un but de fraude, auront fait subir aux timbres-poste ou cartes postales de l'Etat ou des Etats étrangers une altération ou une préparation quelconque, ou qui auront, avec ou sans intention frauduleuse, contrefait ces timbres ou ces cartes, seront punis d'une amende qui ne dépassera pas cinq mille francs pour chaque cas (2).

SECTION XI.

Des faux commis en écriture.

39. Le faux commis en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sera puni de six mois

(1) Article 4 du décret du 7 février 1896. (*Bull. off.*, 1896, p. 237.)

(2) Article 5 du décret du 7 février 1896. (*Bull. off.*, p. 237.)

(*) **Jurisprudence.** — *Art. 34.* — Tribunal d'appel de Boma : *24 février 1903. Jurisprudence de l'Etat*, p. 255.

(1) Article 6 du décret du 7 février 1896. (*Bull. off.* 1896, p. 237.)

(2) Voir la circulaire du 26 septembre 1903 (*R. M.*, 1903, p. 149) : Affranchissement des correspondances au moyen de timbres oblitérés.

à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement (*).

40. Si le faux a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'Etat, dans l'exercice de ses fonctions, la servitude pénale pourra être portée à dix ans et l'amende à cinq mille francs.

41. Celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse, sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

42. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura délivré un faux certificat, falsifié un certificat, fait usage d'un certificat faux ou falsifié, sera puni de trois mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cent à mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

SECTION XII.

Du faux témoignage et du faux serment (**).

43 Le faux témoignage devant les tribunaux est puni de servitude pénale. La peine peut s'élever à cinq ans.

Si l'accusé a été condamné soit à la servitude pénale à perpétuité, soit à la peine de mort, le faux témoin qui a déposé contre lui peut être condamné à la peine de servitude pénale à perpétuité.

Le coupable de subornation de témoin est passible de la même peine que le faux témoin, selon la distinction des deux articles précédents.

44. Toute personne appelée en justice pour donner de simples renseignements, qui se sera rendue coupable de fausses déclarations, sera punie de huit jours à un an de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

45. L'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations en justice seront punis comme faux témoins.

46. Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile et qui aura fait un faux serment, sera puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-cinq à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

SECTION XIII.

De la rébellion (*).

47. Est qualifiée rébellion toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, jugement ou autres actes exécutoires.

48 La rébellion commise par une seule personne est punie au maximum de servitude pénale d'un an et d'une amende de cent à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

49. Si la rébellion a été commise par plusieurs personnes et par suite d'un concert préalable, la servitude pénale peut être portée à cinq ans et l'amende est de deux cents à mille francs.

SECTION XIV.

Des outrages et des violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique (**).

50. Est puni de six mois, au maximum, de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs, ou d'une de ces peines seule-

(*) **Jurisprudence.** — Art. 39. — Tribunal d'appel : 22 juin 1898. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 34.

(**) **Jurisprudence.** — Tribunal d'appel de Boma : 16 sept. 1902. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 213.
Tribunal territorial de Nouvelle-Anvers : 24 août 1903. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 276.
Tribunal d'appel de Boma : 9 février 1904. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 298

(*) **Jurisprudence.** — Art. 47, 50 et suivants. — Outrages à l'autorité et rébellion.
Tribunal d'appel de Boma :
15 avril 1898. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 27.
10 juin 1898. — — p. 32.
18 mars 1899. — — p. 54.
11 sept. 1900. — — p. 94.
8 nov. 1901. — — p. 176.
28 juil. 1903. — — p. 271.

(**) **Jurisprudence.** — Voir la note précédente.

ment, celui qui a outragé par faits, paroles, gestes ou menaces, un magistrat, fonctionnaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

51. Celui qui a frappé un magistrat, fonctionnaire ou agent de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni de six mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de deux cents à mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

« **51** *bis*. Les peines portées par les articles 50 et 51 seront applicables dans le cas où l'on aura outragé ou frappé des témoins à raison de leurs dépositions » (1).

SECTION XV.

Du bris des scellés.

52. Lorsque des scellés apposés par l'autorité publique auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de huit jours de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à cent francs, ou d'une de ces peines seulement.

53. Ceux qui auront à dessein brisé des scellés seront punis de servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante à mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Si c'est le gardien lui-même ou le fonctionnaire qui a opéré l'apposition, la servitude pénale pourra être portée à trois ans et l'amende à deux mille francs.

SECTION XVI.

Des entraves apportées à l'exécution des travaux publics.

54. Quiconque, par voies de fait, se sera opposé à l'exécution de travaux ordonnés ou autorisés par le pouvoir compétent, sera puni de servitude pénale de huit jours à trois mois et d'une amende qui ne dépassera pas cent francs, ou d'une de ces peines seulement.

55. Ceux qui, par attroupement et violence, voies de fait ou menaces, se seront opposés à l'exécution de ces travaux, seront condamnés à une servitude pénale de trois mois à deux ans et à une amende qui pourra s'élever à cinq cents francs, ou à l'une de ces peines seulement.

SECTION XVII.

Des atteintes à la liberté du commerce et de la navigation (*).

56. Sera puni de deux ans au maximum de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque a employé la violence ou des menaces pour contraindre les indigènes, sur les voies de communication intérieure ou sur les marchés, à céder leurs marchandises à des personnes ou à des prix déterminés.

57. Seront punis d'une servitude pénale de cinq années au maximum et d'une amende de cinq cents francs au plus, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, soit par violences, injures, menaces ou rassemblement, soit en prononçant des amendes, défenses, interdictions ou toutes prescriptions quelconques, auront porté atteinte à la liberté du commerce ou de la navigation, dans le but soit d'arrêter des caravanes de commerce sur les chemins publics, soit d'entraver la liberté du trafic par terre ou par eau, ou le libre recrutement des caravanes et des porteurs, soit d'interrompre les communications par terre ou par eau.

SECTION XVIII.

Des détournements et des concussions commis par des fonctionnaires publics.

58. Sera puni d'une servitude pénale de deux à dix ans tout fonction-

(1) *Disposition ajoutée par le décret du 15 juillet 1904 (R. M., 1904, p. 237).*

(*) **Jurisprudence.** — Atteinte à la liberté du commerce et de la navigation.
Tribunal d'appel :
31 déc. 1902. Jurisprudence de l'*Etat*, p. 229.

naire ou officier public, toute personne chargée d'un service public :

1° Qui aura détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, acte, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge ;

2° Qui aura méchamment ou frauduleusement détruit ou supprimé des actes ou titres dont il était dépositaire en sa qualité ou qui lui avaient été communiqués à raison de sa charge (*).

59. Seront punis d'une servitude pénale de six mois à cinq ans tous fonctionnaires ou officiers publics et toutes personnes chargées d'un service public, qui se seront rendus coupables de concussion en ordonnant de percevoir, en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, revenus ou intérêts, pour salaires ou traitements.

SECTION XIX.

Infractions en matière de transport d'objets postaux.

60. Celui qui, sauf les exceptions admises par la loi, aura transporté des objets de correspondance dont le transport est un monopole de l'Etat, sera puni d'une amende qui ne dépassera pas cinq cents francs pour chaque cas (1).

61. Tout commandant d'un navire qui ne se sera pas conformé aux prescriptions lui imposées par la législation postale sera puni solidairement avec les propriétaires du navire, d'une amende qui n'excédera pas deux mille francs pour chaque infraction.

(1) Voir pour l'application de cet article la circulaire du 7 octobre 1897 (*R. M.*, 1897, p. 119) : Transmission des correspondances postales par d'autres voies que celles du service postal.

(*) **Jurisprudence.** — Art. 58.
Conseil de guerre d'appel :
6 avril 1898. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 25.
Tribunal d'appel :
26 mai 1903. — — p. 260.

SECTION XX.

De l'association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés.

62. Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est une infraction qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

63. Les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui y auront exercé un commandement quelconque seront punis de deux à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cent à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

64. Tous autres individus faisant partie de l'association et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à la bande des armes, munitions, instruments d'infractions, seront punis de servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

SECTION XXI.

Des menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés.

65. Sera condamné à une servitude pénale de trois mois à deux ans et à une amende de cinquante à cinq cents francs, ou à l'une de ces peines seulement, celui qui, par écrit anonyme ou signé, aura menacé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'au moins cinq années de servitude pénale.

La menace verbale faite avec ordre ou sous condition ou la menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'au moins cinq années de servitude pénale, sera punie d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à deux

cents francs, ou d'une de ces peines seulement (1) (*).

SECTION XXII.

De l'évasion des détenus.

66. Ceux qui auront procuré ou facilité l'évasion d'un détenu seront punis de servitude pénale d'un à six mois et d'une amende de vingt-cinq à cent francs, ou d'une de ces peines seulement (**).

67. Si l'infraction a été commise par une personne préposée à la conduite ou à la garde des détenus, la peine sera de deux mois à un an de servitude pénale et d'une amende de cinquante à deux cents francs.

68 Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menaces ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée, soit par leur coopération, soit en fournissant des instruments ou armes propres à l'opérer, seront d'un à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cent à cinq cents francs.

SECTION XXIII.

De l'avortement.

69. Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen aura fait avorter une femme, sera puni de deux à dix ans de servitude pénale.

70. La femme qui volontairement se sera fait avorter, sera punie d'une servitude pénale de deux à cinq ans.

(1) Paragraphe ajouté par le décret du 26 janvier 1889 (*Bull. off.*, 1889, p. 45).

(*) **Jurisprudence.** — Art. 65. — Menaces par gestes.
Tribunal territorial de Léopoldville :
3 juin 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 61.
Tribunal d'appel de Boma :
24 juillet 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 73.

(**) **Jurisprudence.** — Art. 66. — Evasion des détenus.
Conseil de guerre d'appel :
15 juin 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 66 et 67.
Tribunal d'appel de Boma :
17 août 1900. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 92.
Tribunal de première instance du Bas-Congo :
23 oct. 1901. Jurisprudence de l'Etat, p. 166.
Conseil de guerre d'appel :
15 janv. 1903. Jurisprudence de l'Etat, p. 233.

SECTION XXIV.

De l'attentat à la pudeur et du viol.

71. Tout attentat à la pudeur commis avec ou sans violences ou menaces sur des personnes de l'un ou l'autre sexe, sera puni de servitude pénale de trois mois à cinq ans (*).

La peine pourra être portée à dix ans si l'attentat a été commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de dix ans accomplis.

72. L'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

73. Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale ou d'une amende de deux mille à cinq mille francs, celui qui aura commis le crime de viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privée par quelque artifice.

74. Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, la servitude pénale peut être prononcée à perpétuité (1) (2).

SECTION XXV.

Des infractions tendant à empêcher la preuve de l'état civil. — Fausses déclarations devant les officiers de l'état civil.

75 (3). Seront punies d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas deux cents francs, ou d'une de ces deux peines seulement, toutes personnes qui, obligées de faire les déclarations de naissance ou de décès, ne les feraient pas dans le délai légal et celles qui, con-

(1) Attentat aux mœurs, voir complément p. 383.
(2) Outrage aux mœurs, voir complément à ce mot.
(3) Art. 50 du décret du 4 mai 1895. (*Bull. off.*, 1895, p. 138.)

(*) **Jurisprudence.** — Art. 71. — Viol. — Attentat à la pudeur.
Tribunal d'appel de Boma :
25 janv. 1902. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 186.
27 févr. 1904 — p. 302.
Conseil de guerre d'appel :
7 avril 1904. Jurisprudence de l'*Etat*, p. 332.

voquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration de décès, refuseraient de comparaître ou de témoigner.

75 *bis* (1). Seront punies de huit jours à un an de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement, les fausses déclarations faites devant les officiers de l'état civil quant aux énonciations que doivent contenir les actes, soit par les personnes obligées par la loi de faire les déclarations de naissance ou de décès, soit par celles qui auraient été convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration d'état civil, soit par toutes autres personnes qui, sans être tenues de faire des déclarations, auront volontairement comparu devant l'officier de l'état civil.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront donné la mission de commettre les fausses déclarations mentionnées au paragraphe précédent, si cette mission a reçu son exécution.

75 *ter* (2). Seront punies d'un à cinq ans de servitude pénale, les personnes qui se rendront coupables de supposition d'enfant. La même peine sera appliquée à ceux qui auront donné la mission de commettre l'infraction, si cette mission a reçu son exécution.

SECTION XXVI.

Des atteintes à la liberté des cultes.

76. Seront punies d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement, toutes personnes qui, par des violences, outrages ou menaces, par des troubles ou des désordres, auront porté atteinte à la liberté des cultes ou à leur libre exercice public, et à la liberté de conscience garanties par l'Acte général de la Conférence de Berlin.

(1) Art. 51 du décret du 4 mai 1895. (*Bull. off.*, 1895, p. 138.)

(2) Art. 52 du décret du 4 mai 1895. (*Bull. off.*, 1895, p. 138.)

SECTION XXVII.

De l'usurpation de fonctions publiques (1).

76 *bis*. Quiconque se sera attribué faussement la qualité de fonctionnaire public ou aura porté publiquement tout insigne ou emblème destiné à faire croire à l'existence d'un mandat public, sera puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement (2).

SECTION XXVIII.

Des atteintes portées à la sûreté de l'État (3).

76 *ter*. Quiconque, soit en excitant les populations contre les pouvoirs établis, soit en organisant des bandes hostiles, soit en répandant sciemment de faux bruits de nature à alarmer les populations indigènes, portera atteinte à la sûreté de l'État ou à la tranquillité publique, sera puni d'une amende de cinq cents à deux mille francs et d'une servitude pénale de deux à dix ans, ou d'une de ces peines seulement.

Le complot formé dans le but de commettre l'infraction ci-dessus prévue sera puni d'une amende de deux cents à cinq cents francs et d'une servitude pénale d'un à cinq ans, ou d'une de ces peines seulement.

76 *quarter*. Quiconque engagera ou provoquera d'une manière quelconque un ou plusieurs militaires à l'une des infractions prévues par la loi militaire; — quiconque aura participé à un complot formé dans le but de com-

(1) Section ajoutée par le décret du 26 janvier 1899. (*Bull. off.*, 1899, p. 45).

(2) Voir la circulaire du gouverneur général du 28 mars 1899 (*R. M.*, 1899, p. 67), relative au port abusif, par les employés des sociétés commerciales, du costume de la force publique. Voir aussi les circulaires du 24 février 1900 (*R. M.*, 1900, p. 25); certains agents de sociétés s'arrogent la qualité d'officier de police judiciaire, et celle du 20 octobre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 139) : détermination du droit de police accordé à certaines sociétés.

(3) Section ajoutée par le décret du 24 novembre 1899 (*Bull. off.*, 1899, p. 468).

mettre ou de faire commettre l'une de ces infractions, sera puni d'un à dix ans de servitude pénale et d'une amende de deux cents à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement (*).

SECTION XXIX.

Des attaintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis aux particuliers (1).

77. Tout acte arbitraire ou attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers par l'Acte de Berlin, les décrets, ordonnances et arrêtés, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'une servitude pénale de quinze jours à un an (*).

Si l'acte a été la cause directe d'autres infractions punissables de peines plus fortes, les fonctionnaires ou officiers publics seront condamnés aux peines attachées à ces infractions.

(1) Section ajoutée par le § 4 du décret du 2 décembre 1896. (*Bull. off.*, 1896, p. 361.) Voir la circulaire du 9 janvier 1899 (*R. M.*, 1899, p. 6) : surveillance à exercer pour réprimer les attentats aux droits des indigènes.

(*) **Jurisprudence.** — Conseil de guerre d'appel, 11 mai 1898. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 29.

(*) **Jurisprudence.** — Art. 77. — Tribunal d'appel : 15 juillet 1902. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 202.

ANNEXE AU CODE PÉNAL

11 août 1886. — DECRET. — *Peines à appliquer aux infractions à l'égard desquelles la loi ne détermine pas de peines particulières.* (BULL. OFF., 1886, p. 141.)

1. Les contraventions aux décrets, ordonnances, arrêtés, règlements d'administration intérieure et de police, à l'égard desquelles la loi ne détermine pas de peines particulières, seront punies d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

2. Ces peines seront appliquées par les tribunaux de l'Etat, conformément aux lois en vigueur.

3. Notre administrateur général du département des affaires étrangères, ayant la justice dans ses attributions, réglera tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

—

24 décembre 1890. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Détention préventive. — Imputation sur la durée des peines prononcées.* (BULL. OFF., 1891, p. 75) (1) (*).

1. Toute détention subie par le prévenu avant la condamnation devenue irrévocable par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera défalquée de la durée de la servitude pénale principale prononcée, dans la proportion de deux jours de servitude pénale pour trois jours de détention préventive.

(1) Voir la circulaire du 30 septembre 1897. (*R. M.*, 1897, p. 110.)

(*) **Jurisprudence.** — Tribunal d'appel de Boma, 8 octobre 1902, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 219. Tribunal de première instance du bas Congo, 20 septembre 1902. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 214

13 novembre 1897. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Libération conditionnelle. — Arrêté d'exécution de l'article* 118 *du Code pénal.* (BULL. OFF., p. 41) (1).

Le secrétaire d'Etat.

Vu le décret du 2 décembre 1896 et spécialement l'article 7 (2) (3).

Arrête :

1. La libération conditionnelle n'est accordée qu'aux condamnés qui ont fait preuve d'amendement.

L'administration, pour apprécier si un condamné, qui a fait preuve d'amendement, peut être libéré conditionnellement, tient compte de ses antécédents, des causes de la condamnation qu'il a encourue, de ses dispositions

(1) Voir la circulaire du gouverneur général du 23 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 122), qui prescrit aux fonctionnaires délégués pour exercer la tutelle des noirs (voir *infra*, complément, v^is^ *Contrat de louage de service* et *Tutelle des noirs*) d'accorder leur protection aux noirs poursuivis ou condamnés. Voir aussi les circulaires des 26 mai et 25 juillet 1899 (*R. M.*, 1899, p. 124 et 199), qui donnent aux gardiens des maisons de correction, aux officiers du ministère public, aux commissaires de district et aux chefs de zone les instructions concernant l'application du décret du 2 décembre 1896 et du présent arrêté.

(2) Ce décret a été incorporé au Code pénal dans les articles 112 à 118.

(3) Indépendamment de la libération conditionnelle, la grâce, qui est un des attributs de toute autorité souveraine, peut évidemment s'exercer par le Roi.

Un avis du 16 novembre 1895, paru au *Recueil mensuel* de 1895 (p. 75), informe « les intéressés que toute requête en grâce, adressée au Roi-Souverain, devra être envoyée par l'intermédiaire du directeur de la justice au gouverneur général. Il y devra être joint une expédition du jugement de condamnation ». Toutefois une circulaire du 2 septembre 1895 (*R. M.*, 1895, p. 44), reproduite au *Recueil administratif de l'intérieur* de 1903 (30 juin 1903, p. 87), rappelle que les recours en grâce émanant de personnes qui ont été condamnées du chef d'homicide ou de lésions corporelles volontaires ne peuvent, à moins de circonstances tout à fait spéciales, lorsque les victimes de ces infractions sont des noirs, compter sur la clémence du Roi-Souverain ; qu'il importe en conséquence que les requêtes de l'espèce ne soient plus appuyées par les autorités, la justice devant, dans ce cas, suivre son cours.

morales et des moyens d'existence dont il disposera à sa sortie de prison.

2. Il sera tenu, pour chaque condamné, par les soins du directeur de la justice, une feuille de renseignements indiquant :

1° Les antécédents du condamné et l'appréciation de sa moralité, tels que relatés par le parquet qui aura exercé les poursuites ;

2° Les observations faites par le personnel de l'établissement pénitentiaire sur la conduite, le caractère et les dispositions morales du prévenu ;

3° Tous autres renseignements complémentaires concernant la situation du condamné, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille et les ressources de celle-ci, que le directeur de la justice pourra recueillir en se mettant en rapport, le cas échéant, avec les autorités locales.

3. Le directeur de la justice adressera au gouverneur général ses propositions en faveur des condamnés auxquels il estimera que la libération conditionnelle pourrait être accordée. Il y annexera l'état de notes relatif au condamné, ainsi que l'avis du parquet et du directeur de la prison.

4. L'arrêté du gouverneur général qui ordonne la mise en liberté énonce les conditions spéciales que le libéré aura à observer, indépendamment de la condition générale que l'article 2 du décret du 2 décembre 1896 établit en disposant que la mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite. La nature et l'objet de ces conditions spéciales dépendront des circonstances particulières dans lesquelles le condamné se trouvera et des causes de la condamnation. Il pourra être interdit au condamné de paraître dans telle ou telle localité, et une résidence fixe pourra même lui être assignée.

5. Lecture ou connaissance est donnée de l'arrêté du gouverneur général à l'intéressé, au reçu de l'ampliation, par le directeur de la prison, et son attention sera attirée spécialement sur les conditions qu'il aura à observer ; il sera invité à déclarer qu'il accepte ces conditions et, si une résidence ne lui est pas assignée, à faire connaître la localité où il compte résider.

Procès-verbal en sera dressé. Au cas où l'intéressé ne pourrait signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

6. La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions spéciales énoncées dans l'arrêté de libération. La révocation est prononcée par le gouverneur général, qui prend, au préalable, l'avis du parquet.

Indépendamment du Code pénal, certaines lois sont sanctionnées par des dispositions pénales. En voici la nomenclature :

Abatage du gros bétail et débit de viande de boucherie.
Arrêté du 1er mars 1898. (Voir complément à ce mot.)

Affiche de l'autorité.
Arrêté du 14 août 1890. (Voir complément à ce mot.)

Agents de commerce.
Ordonnance du 29 août 1896, approuvée par décret du 21 novembre 1896. (Voir complément à ce mot.)

Aliments falsifiés.
Arrêté du 27 janvier 1891. (Voir complément à ce mot.)

Armes à feu.
Décret du 10 mars 1892.
Arr. du gouv. génér. du 16 juin 1892.
— — du 5 mai 1892.
— — du 24 mai 1894.
— — du 30 avril 1901.
(Voir complément v° *Armes à feu.*)

Art de guérir.
Arrêté du 24 juillet 1894. (Voir complément à ce mot.)

Attentats aux mœurs.
Décret du 2 juin 1898. (Voir complément à ce mot.)

Bains.
Arrêté du 13 décembre 1895. (Voir complément à ce mot.)

Banana (Travaux sur la pointe de).
Décret du 19 janvier 1886. (Voir complément à ce mot.)

Bâtiments menaçant ruine.
Arrêté du 28 octobre 1901. (Voir complément à ce mot.)

Bêtes de race bovine.
Arrêté des 20 février 1898 et 11 juin 1903. (Voir complément à ce mot.)

Billets d'Etat.
Décret du 7 février 1896. (Voir *supra* Code pénal, articles 36*bis*, 36*ter*, 364°.)

Boissons alcooliques.
Arrêté du 17 juin 1890.
Décret du 16 juillet 1890.
Arrêté du 9 mars 1897.
— du 23 mai 1898.
Décret du 15 octobre 1898.
(Voir complément à ce mot.)

Bornage des propriétés privées.
Arrêté du 30 juin 1887. (Voir complément au mot *Régime foncier.*

Calamités publiques. — Refus d'assistance.
Arrêté du 9 février 1891.
(Voir complément à ce mot.)

Caoutchouc. — Exploitation. — Mesures conservatoires.
Décret du 30 octobre 1892.
— du 22 décembre 1904.
(Voir complément v° *Régime foncier.*)

Caravanes.
Décret du 15 septembre 1890.
— du 16 octobre 1896.
(Voir complément à ce mot.)

Chanvre. — Interdiction de fumer le chanvre.
Ordonnance du gouverneur général du 22 janvier 1903, approuvée par le décret du 1er mars 1903. (Voir complément à ce mot.)

Chasse à l'éléphant.
Décret du 25 juillet 1889.
Arrêté du 5 octobre 1889.
(Voir complément à ce mot.)

Chasse.
Arrêté du 20 novembre 1888.
— du 7 février 1894.
Décret du 29 avril 1901.
(Voir complément à ce mot.)

Chemin des caravanes. (Utilisation des cases de l'Etat.)
Arrêté du 27 octobre 1894. (Voir complément à ce mot.)

Chemins de fer (Réglementation du service des).

Décret du 10 octobre 1903. (Voir complément à ce mot.)

Colis postaux (Lettre non cachetée placée dans les).
Arrêté du 22 mars 1887. (Voir complément au mot *Postes*).

Contrat de service entre noirs et non-indigènes.
Décret du 8 novembre 1888.
Arrêté du 19 septembre 1904.
(Voir complément à ce mot.)

Corps de réserve.
Décret du 18 janvier 1898.
— du 19 décembre 1899.
Arrêté du 5 février 1900.
(Voir complément v° *Force publique.*)

Coupe de bois.
Décret du 30 avril 1887.
— du 7 juillet 1898.
Ordonnance du gouverneur général du 30 juin 1900 approuvée par le décret du 27 août 1900.
(Voir complément v° *Régime foncier.*)

Danses indigènes.
Arrêté du 17 juillet 1900. (Voir complément à ce mot.)

Débits de boissons. — Heures de fermeture.
Arrêté du 11 juillet 1899.
— du 22 août 1900.
— du 3 avril 1901.
— du 21 novembre 1902.
(Voir complément à ce mot.)

Déni de justice.
Décret du 27 avril 1889, article 59.
(Voir *Textes relatifs à l'organisation judiciaire, supra*, p. 190).

Divagation des animaux.
Arrêté du 24 juin 1899. (Voir complément à ce mot.)

Droits d'entrée.
Arrêté du 10 avril 1892.
— 5 mars 1896.
— 6 février 1897.
(Voir complément à ce mot.)

Droits de sortie.
Décret du 22 juillet 1897. (Voir complément à ce mot.)

Dysenterie.
Décret du 25 janvier 1890, approuvant l'ordonnance du 6 octobre 1889.
Arrêté du 9 novembre 1895.
— du 5 mars 1900.
(Voir complément v° *Maladies contagieuses.*)

Encombrement de la voie publique.
Arrêté du 1er décembre 1898. (Voir complément v° *Voirie.*

Entrepôt.
Arrêté du 10 avril 1892. (Voir complément à ce mot.)

Expert. — Interprète.
Décret du 27 avril 1889, article 52.
(Voir *supra*, p. 190. *Textes relatifs à l'organisation et à la procédure judiciaire.*)

Expulsion.
Décret du 15 septembre 1889. (Voir complément à ce mot.)

Greffier et huissier.
Décret du 27 avril 1889, art. 48.
(Voir *supra*, p. 189. *Textes relatifs à l'organisation judiciaire.*)

Hygiène.
Arrêté du 28 février 1892.
Ordonnance du 24 avril 1899, approuvée par le décret du 7 septembre 1899.
Arrêté du 4 mai 1899.
(Voir complément v° *Hygiène.*)

Immatriculation des noms indigènes.
Arrêté du 6 décembre 1904. (Voir complément à ce mot.)

Immatriculation des indigènes.
Décret du 4 mai 1895. (Voir au *Code civil*, art. 38, 53, 54 et 55, *supra*, p. 290).
Arrêté du 18 mai 1900. (Voir complément à ce mot.)

Impôts.
Décret du 18 novembre 1903. (Voir complément à ce mot.)

Incendie. (Mesures de précaution.)
Arrêté du 10 juillet 1899. (Voir complément à ce mot.)

Incendies des taillis. (Bois et herbes.)
Arrêté du 30 septembre 1893.
— du 11 octobre 1902.
(Voir complément à ce mot, p. 539 et 540.)

Incendie des habitations.
Arrêté du 23 février 1891.
— du 10 juillet 1899.
(Voir complément à ce mot, p. 539.)

Industrie. (Exercice d'une industrie ailleurs que dans les endroits déterminés par l'autorité.)
(Voir arrêté du 23 février 1898 v° *Marchés publics.*)

Inhumation.
Arrêté du 4 avril 1899.
— du 4 mai 1899.
— du 29 septembre 1904.
(Voir complément à ce mot, p. 541.)

Interprète. — Traducteur. — Expert.
Décret du 27 avril 1889, art. 52.
(Voir *supra*, p. 189, *Textes relatifs à l'organisation judiciaire.*)

Ivresse publique.
Arrêté du 8 mars 1897. (Voir complément à ce mot, p. 545.)

Jeux de hasard.
Arrêté du 19 janvier 1901. (Voir complément à ce mot, p. 546.)

Juges suppléants.
Décret du 27 avril 1889, art. 34.
(Voir *supra*, p. 188, *Textes relatifs à l'organisation judiciaire.*)

Lettres de mer.
Décret du 25 février 1886. (Voir complément à ce mot, p. 549.)

Liberté individuelle (Recherche des infractions aux lois sur la).
Décret du 15 septembre 1890. (Voir complément au mot *Armes à feu*, p. 376.)

Louage de service entre noirs et non-indigènes.
(Voir *supra*, v° *Contrat de service.*)

Maladies contagieuses.
Ordonnance du 22 août 1888.
Arrêté du 30 septembre 1891.
— du 28 février 1892.
— du 11 juin 1903.
(Voir complément à ce mot, p. 552, et au mot *Bêtes de race bovine*, p. 386.)

Marché public.
Arrêté du 2 juin 1899.
— du 4 juillet 1899.
— du 15 février 1905.
(Voir complément à ce mot, p. 555.)

Marques de fabrique et de commerce.
Arrêté du 27 avril 1888. (Voir complément à ce mot, p. 558.)

Mines.
Décret du 8 juin 1888.
— du 20 mars 1893.
— du 22 juillet 1904.
(Voir complément v° *Régime foncier*, p. 656.)

Navigation.
Libre pratique. Arrêtés des 25 mars 1895 et 3 mars 1900.
Règlement. Arr. du 7 décembre 1887.
Sécurité. Arrêtés des 2 janvier 1894 et 20 avril 1899.
Liste des passagers. Arrêté du 8 juin 1900.
(Voir complément à ce mot, p. 561.)

Occupation des terres sans titre légal.
Décret du 30 avril 1887. (Voir complément v° *Régime foncier*, p. 635.)

Officiers de l'état civil.
Décret du 4 mai 1895. (Voir *supra* p. 297 au Code civil, art. 116.)

Officiers de police judiciaire. (Faux procès-verbal.)
Décret du 27 avril 1889, art. 37.
(Voir *supra*, p. 188, *Textes relatifs à l'organisation judiciaire.*)

Outrages aux mœurs.
Décret du 1er août 1897. (Voir complément à ce mot, p. 584.)

Pavillon étranger.
Décret du 30 avril 1887. (Voir complément, p. 561.)

Pêche et protection des animaux vivant à l'état sauvage.
Décret du 29 avril 1901.
Arrêté du 16 février 1903.
(Voir complément au mot *Pêche* et au mot *Chasse*, p. 399.)

Recrutement de la force publique.
Décret du 30 juillet 1891. (Voir complément v° Force publique, p. 513.)

Recrutement des porteurs et travailleurs.

Décret du 12 mars 1902.
— du 18 mai 1905.
Arrêté du 30 juin 1905.
(Voir complément v° *Contrat de service entre noirs en non-indigènes*, p. 447.)

Réquisitions militaires.

Décret du 16 juillet 1890. (Voir complément à ce mot, p. 661.)

Réserve.

(Voir v° *Corps de réserve.*)

Servitudes de passage.

Décret du 30 avril 1887. (Voir complément v° *Régime foncier*, p. 635.)

Sociétés.

Décret du 27 février 1887. (Voir complément à ce mot, p. 665.)

Substances explosives.

Décret du 1er mai 1896.
Arrêté du 18 juillet 1901.
(Voir complément à ce mot, p. 666.)

Tapage nocturne.

Arrêté du 7 mars 1893. (Voir complément à ce mot, p. 680.)

Télégraphe et téléphone.

Décret du 27 novembre 1893. (Voir complément à ce mot, p. 681.)

Témoin défaillant.

Ordonnance du 14 mai 1886, art. 39 et 40.
Décret du 27 avril 1889, art. 71.
Décret du 15 juillet 1904.
(Voir *supra*, p. 212 et 192, *Textes relatifs à l'organisation judiciaire.*)

Traite des noirs.

Décret du 1er juillet 1891. (Voir complément à ce mot, p. 686.)

Tramways de Boma.

Arrêté du 15 février 1890. (Voir complément à ce mot, p. 688.)

Transport des voyageurs par bateaux de l'Etat.

Arrêté du 19 février 1896. (Voir *complément v° Postes.*)

Transport des voyageurs par chemin de fer.

(Voir complément v° *Chemin de fer*)

Vagabondage et mendicité.

Décret du 23 mai 1896.
Arrêté du 9 avril 1897.
(Voir complément à ce mot, p. 695.)

Vaccination.

Ordonnance du 12 décembre 1894, approuvée par le décret du 12 décembre 1894. (Voir complément à ce mot, p. 694.)

Vente de marchandises à bord des bateaux mouillant dans le bas Congo.

Ordonnance du 4 mai 1894, approuvée par le décret du 30 juin 1894. (Voir complément au mot *Marchés publics.*)

Vente et étalage des marchandises sur la voie publique en dehors des endroits déterminés par l'autorité administrative.

Arrêté du gouverneur général du 23 février 1898. (Voir complément au mot *Marchés publics*, p. 555.)

Vente et étalage de marchandises par les non-indigènes au marché de Boma.

(Voir complément v° *Marchés publics.*)

Violation de domicile, sans violence ni menaces, effraction, escalade, ni fausse clef.

Arrêté du 16 mai 1899. (Voir complément à ce mot, p. 696.)

Voies publiques. — Désordres.

Arrêté du 6 septembre 1898. (Voir complément à ce mot, p. 697.)

Voies de fait et violences légères contre les personnes.

Arrêté du 29 juillet 1899. (Voir complément à ce mot, p. 697.)

Voirie.

Décret du 14 août 1890.
Arrêté du 16 mai 1892.
— du 14 septembre 1898.
— du 1er décembre 1898.
— du 13 décembre 1898
— du 5 juin 1901
— du 3 avril 1901.
(Voir complément à ce mot, p. 698.)

Des peines et des fautes militaires graves (1).

Extrait du décret du 22 décembre 1888, chap. III, art. 19 à 24 et art. 28; décret du 24 novembre 1890, art. 21*bis* (*Bull. off.*, 1889, p. 14 et 1890, p. 169) et décret du 1er décembre 1897, art. 29.
(Voir *supra*, p. 202 et suivantes, textes relatifs à l'organisation judiciaire.)

19. Les conseils de guerre appliquent aux infractions de droit commun les peines édictées par les lois pénales ordinaires.

20. Sont punies de cinq années au maximum de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas 1,000 fr., ou d'une de ces peines seulement, les fautes militaires graves énumérées ci-après :

Le vol de chambrée;

Le vol au camp et en cantonnement;

L'ivresse étant de garde ou sous les armes;

L'inobservance grave des consignes.

L'emploi des armes sans ordre;

La perte ou la vente d'effets militaires, d'armes ou de munitions appartenant à l'Etat;

Les réclamations faites par plusieurs;

La désertion simple;

L'insubordination, c'est-à-dire le refus d'obéir aux ordres donnés par un supérieur ou abstention à dessein de les exécuter;

La révolte ou résistance simultanée aux ordres de leurs chefs par plus de trois militaires réunis.

21. Seront punies de mort :

1° La lâcheté (fuite devant l'ennemi ou emploi de moyens irréguliers pour se soustraire à un danger);

2° La trahison (connivence avec l'ennemi; cession de places, postes, magasin, armes, munitions et bateaux, livraison du secret d'une expédition; espionnage en campagne pour compte de l'ennemi);

3° La désertion en temps de guerre

21*bis*. Quiconque engagera ou provoquera d'une manière quelconque un ou plusieurs militaires à l'une des infractions prévues par la loi militaire;

Quiconque aura participé à un complot formé dans le but de commettre ou de faire commettre l'une de ces infractions, sera puni d'un à dix ans de servitude pénale et d'une amende de deux cents à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

22. Tout militaire condamné à mort est passé par les armes.

23. Les officiers, sous-officiers et soldats, qui auront commis un des crimes prévus à l'article 21, seront en outre condamnés à la dégradation militaire.

24. Dans les cas prévus par l'article 21, le délai prévu par l'article 13 n'est pas obligatoire et la comparution immédiate peut être ordonnée.

. . . . . .

28. Dans les dites régions outre les crimes et délits prévus par les lois pénales ordinaires et les articles 20 et 21 du présent décret, l'excitation à la guerre civile ou religieuse sera punie de mort.

29. Dans les régions soumises au régime militaire spécial, la révolte ou la résistance simultanées aux ordres de leurs chefs par plus de trois militaires réunis et le fait d'engager ou de provoquer d'une manière quelconque un ou plusieurs militaires à ces infractions, seront punies de la peine de mort ou d'une servitude pénale qui ne pourra dépasser dix ans.

(1) Voir *supra*, p. 201 et suivantes, les notes placées sous ces mêmes articles.

COMPLÉMENT

ABATAGE D'ANIMAUX

1er mars 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Réglementation de l'abatage du gros bétail et du débit de viande de boucherie.* (BULL. OFF., 1898, p. 350.)

1. Dans les localités à déterminer par le commissaire de district compétent, il sera interdit d'abattre et de dépecer les bêtes de gros bétail ailleurs que dans les endroits fixés par lui.

2. Le commissaire de district pourra prescrire dans l'intérêt de la salubrité publique toutes mesures qu'il jugera utiles, telles que le dallage des endroits où les bêtes seront abattues, le lavage à grandes eaux après chaque abatage, l'enfouissement des viscères et des résidus, etc.

3. Dans ces localités également, aucune bête ne pourra être livrée à la consommation sans que les viscères n'aient été examinées au préalable par un médecin ou vétérinaire, ou, à défaut de ceux-ci, par toute autre personne désignée par le commissaire de district. Ces personnes pourront interdire le débit de viandes qui seraient impropres à la consommation.

Elles feront, dans ce cas, toutes diligences nécessaires auprès des autorités compétentes pour que ces viandes soient saisies et enfouies.

4. Les médecins et vétérinaires de l'Etat ou, à leur défaut, les personnes désignées par le commissaire de district pourront en tout temps visiter les enclos ou endroits où les bêtes destinées à l'abatage sont parquées, procéder à l'examen de ces bêtes, assister à l'abatage et au dépècement.

5. Il est en tous les cas interdit de livrer à la consommation les bêtes malades ou mortes de maladie.

6. Toute contravention au présent arrêté sera punie d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne pourra être supérieure à 200 francs ou d'une de ces peines seulement sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages et intérêts.

7. Le directeur de la justice et le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES AUTHENTIQUES ET NOTARIÉS

12 juillet 1886. — ORDONNANCE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL AU CONGO, APPROUVEE PAR DECRET DU ROI-SOUVERAIN DU 23 SEPTEMBRE 1886. (BULL. OFF., 1886, p. 145; nouvelle édit., p. 93.)(1)(2)

1. Seront réputés actes authentiques ceux qui seront dressés conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

2. Les actes et contrats, pour être authentiques, devront être reçus par les fonctionnaires de l'Etat désignés par le directeur de la justice pour remplir les fonctions de notaires.

3. Ces fonctionnaires prêteront, soit verbalement, soit par écrit, entre les mains du directeur de la justice, le serment de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui leur sont conférées.

4. L'acte auquel les parties voudront donner l'authenticité sera présenté par elles au visa du notaire.

Le notaire pourra toutefois rédiger lui-même l'acte quand les parties sont illettrées ou dans l'impossibilité d'écrire, ou avec l'autorisation du directeur de la justice (3).

5. La ou les parties déclareront devant le notaire que l'acte, tel qu'il est dressé, renferme l'expression de leur volonté.

Cette déclaration sera faite par la partie ou chacune des parties, en présence de deux témoins mâles, sachant écrire, âgés de 21 ans au moins, étrangers ou naturalisés, résidant sur le territoire de l'Etat depuis trois mois au moins, et exempts de toute condamnation à la servitude pénale.

6. Le notaire donnera lecture de l'acte ou connaissance de son contenu, tant aux parties qu'aux témoins.

L'acte sera ensuite signé par les parties, par les témoins et par le notaire.

Si les parties ne savent pas signer, il en sera fait mention sur l'acte par le notaire.

Celui-ci attestera sur l'acte l'accomplissement des formalités susdites et y indiquera la date et le lieu où l'acte a été reçu, ainsi que les noms et prénoms des témoins.

7. Toute surcharge, addition, radiation ou renvoi dans le corps de l'acte sera réputé nul, s'il n'est paraphé par les témoins, le notaire et par la ou les parties, si ces dernières savent écrire.

Les actes énonceront en toutes lettres les sommes et les dates.

8. Les notaires pourront se servir d'interprètes désignés par le juge et qui auront au préalable prêté serment de remplir fidèlement et loyalement leurs fonctions (1).

Si l'acte est rédigé en langue étrangère, une traduction certifiée conforme par un traducteur juré sera jointe à la diligence des parties. La traduction devra revêtir les mêmes formalités que l'acte (article 6, 7) (1).

9. Les actes authentiques seront exécutoires sur tout le territoire de l'Etat et feront foi en justice jusqu'à preuve littérale contraire.

10. Les notaires remettront les minutes des actes aux parties après que

(1) Voir au *Recueil mensuel* de janvier 1899, pages 17 et suivantes, des instructions détaillées pour l'accomplissement des fonctions de notaire.

Voir aussi la circulaire du 2 octobre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 171) sur la délivrance des copies collationnées; celle du 14 juin 1889 (*R. A.*, 1890, n° 87), et les instructions citées plus haut de janvier 1899 sur la comptabilité que doivent tenir les notaires.

(2) Détermination des ressorts des offices notariaux, circulaire du 26 mai 1898 (*R. M.*, 1898, p. 82) *et infra*, p. 569, au mot « notariat ».

(3) Voir la circulaire du 3 janvier 1903 (R. M., 1903, p. 8), et celle du 14 novembre 1904. (R. M., 1904, p. 226.)

(1) Voir la circulaire du 20 février 1903 (*R. M.*, 1903, p. 23), qui interprète cette disposition.

ces actes auront été enregistrés par le notaire dans un registre à ce destiné. Une copie certifiée conforme sera envoyée par le notaire au directeur de la justice, qui la conservera dans les archives de l'administration centrale. Des expéditions pourront être délivrées aux intéressés, soit par le notaire qui les a reçues, soit par le directeur de la justice ou son délégué.

11. Il est interdit aux notaires de recevoir :

1° Des actes dans lesquels eux-mêmes auraient quelque intérêt ;

2° Des actes contraires à la loi ;

3° Des actes que le directeur de la justice soustraira à la compétence des notaires.

Les actes reçus contrairement à une de ces prohibitions seront de nul effet.

12. Un droit sera perçu au profit de l'Etat sur chaque acte authentique, d'après un tarif qui sera proposé par le directeur de la justice et soumis à notre approbation.

13. Les actes passés à l'étranger auront sur le territoire de l'Etat la même force probante que dans le pays où ils ont été dressés. Néanmoins, ils ne seront exécutoires qu'après avoir été légalisés par le directeur de la justice.

—

24 mai 1898. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL (1). — *Délégation des fonctions de notaire.* (BULL. OFF., 1898, p. 179.)

1. Le notaire désigné par le directeur de la justice en conformité de l'article 2 de l'ordonnance du 12 juillet 1886, approuvée par décret du 23 septembre 1886, est autorisé à donner, pour chaque cas spécial, délégation dans son ressort notarial à des particuliers ou agents de l'Etat ne résidant pas au siège du bureau, aux fins de donner l'authenticité aux actes auxquels les intéressés désirent voir attribuer une force probante spéciale.

Copie de cette délégation sera immédiatement adressée au directeur de la justice par les soins du notaire du ressort (1).

2. Les personnes ainsi déléguées seront considérées comme des suppléants du notaire du ressort. Elles devront se conformer aux règles édictées dans les articles 3 à 9, 11 et 12 de l'ordonnance précitée.

Elles pourront toutefois prêter verbalement ou par écrit le serment prescrit par l'article 3 de cette ordonnance. Le serment est à recevoir par le notaire du ressort qui en transmettra immédiatement le procès-verbal de réception au directeur de la justice.

Les actes reçus par les délégués auront la même valeur que s'ils avaient été reçus par le déléguant.

3. Les délégués transmettront au notaire du ressort les minutes de l'acte authentiqué par eux. Celui-ci procédera à l'enregistrement des minutes dans le registre du ressort, prévu à l'article 10 de l'ordonnance précitée, et renverra la minute aux parties après avoir perçu les frais ainsi qu'il est dit à l'article 2 de l'arrêté du 25 septembre 1888.

Il devra également dresser les copies et expéditions éventuelles de cet acte.

4. Les fonctions des personnes déléguées pour remplacer un notaire titulaire prennent fin lorsqu'elles ont reçu l'acte auquel elles étaient chargées de donner l'authenticité.

5. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

—

14 novembre 1904. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Tarif des frais.* (BULL OFF.. 1904, p. 368.) (2)

1. Les frais des actes notariés sont fixés ainsi qu'il suit :

Frais d'acte . . . . . .fr. 15

(1) Approuvée par le décret du 1er juillet 1898.

(1) Voir, au sujet de l'application de ces dispositions, la circulaire du 31 mai 1903. (*R. M.*, 1903, p. 75.)

(2) Cet arrêté abroge celui du 25 septembre 1888. Une circulaire en date du 14 novembre 1904 commente la portée de cet arrêté, principalement celle de l'article 4. (R. M., 1904, p. 225.)

Droit d'enregistrement :

Premier rôle de 24 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne . .fr. 4
Chaque rôle supplémentaire . . 2

Frais d'expédition :

Pour le premier rôle . . .fr. 4
Pour chaque rôle suivant . . . 2
Délivrance d'une copie collationnée 8

2. La taxe allouée aux interprètes et traducteurs jurés sera fixée par le juge à la demande soit du notaire, soit de l'expert ou du traducteur.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat prêteront, s'ils en sont requis, leur ministère sans pouvoir réclamer les indemnités qui seraient allouées de ce chef et qui resteront acquises à l'Etat.

3. La minute des actes ou la copie collationnée ne sera remise à la partie par le notaire qu'après versement par celle-ci des frais ci-dessus.

La perception des frais acquis à l'Etat sera constatée par la délivrance d'une quittance tirée d'un carnet à souches.

4. (1) L'exemption totale des droits ou la réduction de ces droits à la moitié lorsqu'ils devraient être perçus au bénéfice de l'Etat, sera accordée aux indigènes.

Les notaires apprécieront le degré d'indigence et accorderont l'exemption.

Les indigènes bénéficieront, en tout cas, de la réduction de ces droits à la moitié.

Le bénéfice de l'exemption ou de la réduction pourra être retiré, s'il survient à l'indigent des ressources suffisantes ; dans ce cas, les droits dus deviennent immédiatement exigibles.

5. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement.

ACTES OFFICIELS (PUBLICATION DES) (*) (1).

16 janvier 1886. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN (BULL. OFF., 1886, p. 22 ; nouvelle édition, p. 38.)

1. Tous les actes du gouvernement qu'il y a intérêt à rendre publics seront insérés au *Bulletin officiel*.

2. Ils seront affichés, pendant un mois, dans chaque district, à la porte du bâtiment occupé par le commissaire du district.

3. Mention du jour où l'affichage a commencé sera faite, sur l'acte même, par le commissaire du district ou son délégué.

4. Si la date de leur mise à exécution n'est pas déterminée autrement, ces actes deviendront obligatoires, dans tout le district, le dixième jour de l'affichage.

5. Notre administrateur général du département des affaires étrangères, ayant la justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Les circulaires du gouverneur général des 8 juin 1895 (*R. M.*, 1895, p. 7), 26 août 1897 (*R. M.*, 1897, p. 96), 19 février 1898 (*R. M.*, 1898, p. 24) et *13 février 1899 (R. M., 1899, p. 41)*, relatives à l'*application des prescriptions édictées* sur cette *matière, sont intéressantes à consulter.*

—

5 janvier 1899. — DECRET DU ROI SOUVERAIN (2). (BULL. OFF., 1899, p. 19.)

1. L'insertion au *Bulletin officiel*, prévue par l'article 1er du décret du 16 janvier 1886, doit être interprétée

(1) Voir la note donnée plus haut renvoyant à la circulaire du 14 novembre 1904 pour apprécier la portée de cet article.

(2) Voici le préambule de ce décret : Considérant qu'il importe de fixer par un décret interprétatif la portée des dispositions du décret du 16 janvier 1886...

(*) **Jurisprudence.** — Publication et force obligatoire des lois.

Tribunal d'appel de Boma :

10 avril 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 58.

comme ayant rendu ou rendant à l'avenir obligatoires ceux des actes qui en ont été ou en seront l'objet.

2. A moins qu'il n'en soit ordonné autrement ou que la date de l'entrée en vigueur des actes officiels ne soit déterminée par celle de l'affichage, par application de l'article 4 du décret prémentionné, ils seront désormais obligatoires dans les districts de Banana, Boma, Matadi, des Cataractes et de Stanley-Pool dix jours francs après la date d'arrivée à Boma du numéro du *Bulletin officiel* qui les contient, constatée sur un registre tenu par le directeur de la justice; pour les autres districts, dans les délais qui seront déterminés proportionnellement aux distances par arrêté du gouverneur général.

3. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

—

13 février 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. (BULL. OFF., 1899, p. 34).

1. A moins qu'il n'en soit ordonné autrement ou que la date de l'entrée en vigueur des actes officiels ne soit, par application de l'article 4 du décret du 16 janvier 1886, déterminée par celle de l'affichage, les actes du gouvernement, insérés au *Bulletin officiel*, seront obligatoires dans les districts:

1° De Banana, de Boma, de Matadi, des Cataractes et du Stanley-Pool, dix jours francs après la date d'arrivée à Boma du numéro du *Bulletin officiel* qui les contient;

2° Du Kwango, du lac Léopold II, de l'Equateur et de Nouvelle-Anvers (Bangala), trente-cinq jours francs après la même date;

3° De l'Ubangi, de l'Aruwimi, de la province orientale (pour la partie qui se trouve à l'ouest du 26e méridien, longitude est de Greenwich) et du Lualaba-Kasai, cinquante jours francs après la même date;

4° District de l'Uele, à l'ouest du 26e méridien, longitude est de Greenwich, soixante jours francs après la même date;

5° District de l'Uele et de la province orientale, la partie qui se trouve à l'est du 26e méridien, longitude est de Greenwich, nonante jours francs après la même date.

2. Le directeur de la justice inscrira dorénavant sur un registre spécial, conservé dans ses archives, la date de réception à Boma de chacun des numéros du *Bulletin officiel*.

3. Ce fonctionnaire portera la même mention à la première page de tous les numéros du *Bulletin officiel* destinés à être envoyés aux commissaires de district ou chefs de zone. Il en avisera pareillement le public par des avis qui seront affichés conformément à l'article 2 du décret du 16 janvier 1888.

Pareil avis sera également envoyé, par les soins de ce fonctionnaire, aux greffes de toutes les juridictions de l'Etat. Les greffiers enregistreront telle date pour chaque numéro.

4. . . . . . .

—

31 juillet 1902. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force obligatoire des actes officiels dans le territoire du Katanga. — Délai.* (BULL. OFF., 1902, p. 215.)

1. Par dérogation à l'article 1er de l'arrêté du 13 février 1899, dans tous les territoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga, les actes du gouvernement insérés au *Bulletin officiel* sont obligatoires nonante jours après la date d'arrivée à Boma du numéro qui les contient.

2. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ADMINISTRATION

Organisation du gouvernement central.

1er septembre 1894. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Organisation du gouvernement central de l'Etat.* (BULL. OFF., 1894, p. 186.) (1)

1. Le gouvernement central est placé sous la haute direction d'un secrétaire d'Etat unique, nommé par nous (2).

Le secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution des mesures décidées par nous. Il contresigne les actes du Roi-Souverain.

2. Le secrétaire d'Etat est assisté, indépendamment d'un chef de son cabinet, d'un trésorier général et de trois secrétaires généraux nommés par nous. Les attributions de ces fonctionnaires, pour autant qu'elles n'auront pas été déterminées par nous, sont réglées par le secrétaire d'Etat. Il peut, dans la mesure de ce qu'il juge utile, déléguer à ces fonctionnaires une partie de ses pouvoirs administratifs.

3. Le secrétaire d'Etat règle l'organisation et les attributions des différents services du gouvernement central. Il pourvoit à la nomination des fonctionnaires de ces services jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement. Il fixe leur traitement dans les limites du budget approuvé par nous.

(1) Ce décret et l'arrêté qui suit du 10 octobre 1894 remplacent les décrets du 30 octobre 1885 (*Bull. off.*, 1885, p. 121 [1re organisation]) — du 17 novembre 1888 (*Bull. off.*, 1888, p. 301 [organisation de l'administration centrale du département de l'intérieur]) — de septembre 1891 (*Bull. off.*, 1891, p. 237 [titre porté par les chefs des départements du gouvernement central; absence du secrétaire d'Etat]) et du 19 juin 1891 (inédit [organisation du gouvernement central]) — et les arrêtés du 20 novembre 1888 (*R. A.*, 1890, n° 56 [règlement d'ordre intérieur de l'administration du département de l'intérieur au gouvernement central]) — et du 30 décembre 1890 (*R. A.*, 1892, n° 194 [règlement d'ordre intérieur du département des finances]).

(2) Le premier secrétaire d'Etat fut M. le baron Edmond Van Eetvelde, qui fut désigné à cette fonction par le décret du 1er septembre 1894 (*Bull. off.*, 1894, p. 185). Par un décret en date du 18 février 1901 (*Bull. off.*, 1901, p. 1), la démission qu'il avait *offerte de cette charge* fut acceptée et il fut nommé *ministre d'Etat et attaché à la personne* du Roi-Souverain.

—

1er février 1901. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Absence ou empêchement du secrétaire d'Etat.* (BULL. OFF., 1901, p. 2.)

1. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire d'Etat, les secrétaires généraux sont chargés de la question des services départementaux, chacun en ce qui concerne les attributions arrêtées par le secrétaire d'Etat.

2. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

—

10 octobre 1894. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Organisation du gouvernement central.* (BULL. OFF., 1894, p. 188.)

DIVISION DES SERVICES. — ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER GÉNÉRAL ET DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX.

CHAPITRE PREMIER.

1. Le gouvernement central de l'Etat comprend, indépendamment du cabinet du secrétaire d'Etat, la trésorerie générale, les départements des affaires étrangères, des finances et de l'intérieur, gérés respectivement, sous la haute direction et le contrôle du secrétaire d'Etat, par un trésorier général et trois secrétaires généraux, nommés par le Roi-Souverain.

2. Les attributions de ces fonctionnaires sont déterminées comme suit :

Trésorier général.

Comptabilité générale des recettes et des dépenses de l'Etat (1) ;

(1) Voir *infra*, p. 360 le décret du 6 octobre 1885 relatif à la comptabilité de l'Etat.

Dette publique ;
Service de la trésorerie.

Secrétaire général aux affaires étrangères.

Relations internationales ;
Services diplomatiques et consulaires ;
Extraditions ;
Etat civil, successions, etc., des étrangers ;
Ports et rades ;
Sociétés de commerce ;
Immigration ;
Postes et télégraphes ;
Organisation judiciaire ;
Législation civile, commerciale et pénale ;
Bienfaisance, cultes ;
Instruction publique.

Secrétaire général aux finances.

Budget général de l'Etat ;
Création et perception des impôts de toute nature ;
Questions et statistiques commerciales et monétaires ;
Commerce intérieur et extérieur ;
Régime foncier, cadastre, hypothèques ;
Domaine de l'Etat ;
Concession du chemin de fer du Congo ;
Mines.

Secrétaire général à l'intérieur.

Administration et police du territoire des provinces et des communes ;
Force publique ;
Matériel d'artillerie. Armes et munitions ;
Marine de l'Etat ;
Service des transports ;
Collections scientifiques ;
Hygiène publique. Service médical ;
Voies de communication et voirie ;
Service de l'intendance ;
Travaux publics ;
Constructions. Entretien et mobilier des bâtiments de l'Etat, agriculture, industrie et plantations ;
Exploitation du domaine privé.

—

Tout conflit d'attributions est tranché par le secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat se réserve, chaque fois qu'il le juge utile, de faire traiter dans son cabinet, des affaires ressortissant à ces différents services.

3. Le trésorier général et les secrétaires généraux assurent la marche des services placés dans leurs attributions, d'après les instructions générales que leur donne le secrétaire d'Etat.

Ils en réfèrent au secrétaire d'Etat au moyen d'un rapport écrit, chaque fois qu'il se présente des affaires soulevant des questions de principe nouvelles ou sur lesquelles il convient de prendre les ordres du Roi-Souverain. Ils lui en réfèrent en tout cas chaque fois qu'il s'agit de modifier ou d'interpréter les arrêtés, ordonnances, règlements ou instructions écrites du gouvernement central ou du gouverneur général.

Sous la réserve résultant, tant des alinéas précédents que de l'article 4, les secrétaires généraux sont autorisés à traiter directement :

Le secrétaire général aux affaires étrangères.

Instruction des candidatures et engagement du personnel pour les services d'Afrique, jusqu'aux agents de la catégorie *G*, fixée par le décret du 6 octobre 1888, inclusivement ;
Service postal ;
Etat civil et successions ;
Brevets et dépôt d'actes de commerce et de marques de fabrique ;
Affaires du Conseil supérieur ;
Cultes et bienfaisance ;
Immigration ;
Instruction publique ;
Liquidation des comptes des agents ;
Matériel et fournitures.

Le secrétaire général aux finances.

Instruction des candidatures et engagement du personnel pour les services d'Afrique, jusqu'aux agents de la catégorie *G*, fixée par le décret du 6 octobre 1888, inclusivement ;
Demande de renseignements concernant les impôts et le régime des terres ;
Matériel et fournitures ;

Liquidation des comptes des agents;
Questions et statistiques commerciales et monétaires.

Le secrétaire général à l'intérieur.

Instruction des candidatures et engagement du personnel pour les services d'Afrique, jusqu'aux agents de la catégorie *G*, fixée par le décret du 6 octobre 1888 inclusivement:
Commande de marchandises et matériel de toute espèce pour l'Afrique;
Recrutement du personnel noir, camps d'instruction;
Matériel d'artillerie, armes et munitions;
Marine de l'Etat;
Service des transports;
Service de l'intendance;
Construction, entretien et mobilier des bâtiments de l'Etat;
Matériel et fournitures du département;
Liquidation des comptes des agents.

4. Le secrétaire d'Etat se réserve de signer toutes les correspondances adressées aux gouvernements et aux fonctionnaires belges et étrangers, aux administrations publiques, au conseil supérieur, aux associations commerciales, religieuses et philantropiques ayant un siège au Congo, ainsi qu'au gouverneur général. Toutefois, le trésorier général et les secrétaires généraux correspondent directement, au nom du secrétaire d'Etat, avec le gouverneur général, sur les affaires reprises à l'article précédent.

Ils signent, au nom du secrétaire d'Etat, les correspondances qui ont trait à ces affaires. Les secrétaires généraux correspondent entre eux sur les affaires qu'ils ont à traiter directement.

5. Toute pièce, avant d'être soumise à la signature du secrétaire d'Etat ou du fonctionnaire supérieur délégué, doit être approuvée en minute qui sera paraphée par celui qui en a la signature. Il ne pourra être apporté aucun changement à la rédaction des pièces *paraphées par le secrétaire* d'Etat ou *par le secrétaire général* compétent, à moins qu'elles ne leur soient représentées.

6. Le trésorier général et les secrétaires généraux remplacent le secrétaire d'Etat en cas d'absence ou d'empêchement, chacun en ce qui concerne les services de son département.

7. Les dépenses de la trésorerie générale, ainsi que celles à imputer sur les comptes pour ordre et les articles du budget indiqués spécialement par le secrétaire d'Etat sont ordonnancées exclusivement par celui-ci. Les secrétaires généraux ordonnanceront les dépenses autorisées par le secrétaire d'Etat, chacun en ce qui concerne les services placés dans ses attributions. Cette autorisation, qu'elle soit générale ou spéciale, doit être donnée par écrit.

8. Le trésorier général et les secrétaires généraux ont le contrôle et la police des bureaux relevant de leur département. Ils distribuent le travail des divisions. Ils veillent spécialement à ce que les heures fixées pour le travail des bureaux soient régulièrement observées.

Trésorerie générale (1).

9. Le trésorier général dirige le service de la comptabilité générale et de la trésorerie, sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat et conformément au décret du 6 octobre 1885. (*Bull. off.*, 1894, p. 6.)

Le service du trésorier général comprend la comptabilité des recettes et des dépenses de l'Etat, les comptes des comptables et du budget général de l'Etat, la dette publique, le service de la trésorerie, la comptabilité de l'emprunt et du fonds d'amortissement, la comptabilité des fabrications de monnaies, des dépôts des coins et viroles et des types monétaires, la vérification des comptes de fabrication, le placement des fonds disponibles de l'Etat, les versements à la Caisse d'épargne et le service du caissier de l'Etat.

10. Le trésorier général veille à ce

(1) Voir *infra*, p. 360, le décret du 6 octobre 1885 relatif à la comptabilité de l'Etat.

qu'aucun article du budget des dépenses ne soit dépassé et à ce qu'aucun transfert n'ait lieu.

Il s'abstient de payer tout mandat créé contrairement aux présentes dispositions et il fait connaître au secrétaire d'Etat les motifs qui l'ont déterminé à s'abstenir. Dans ce cas, il est statué par le Roi-Souverain, le secrétaire d'Etat entendu.

Les comptes de tous les comptables de l'Etat sont soumis à l'examen et à la liquidation du trésorier général qui peut se faire fournir tous états, renseignements et éclaircissements relatifs à la recette et à la dépense des deniers du trésor. Il correspond directement à cet effet avec le secrétaire d'Etat et le gouverneur général. (Décret du 10 mai 1893.)

11. Dans les premiers jours de chaque mois, le trésorier général adresse au secrétaire d'Etat un relevé indiquant, par exercice, par département et par article du budget, les dépenses payées sur crédits ouverts pendant le mois précédent. Il lui rend compte vers le milieu de chaque mois de la situation du trésor.

A la fin de chaque trimestre, il transmet au secrétaire d'Etat un relevé des recettes effectuées tant en Europe qu'en Afrique; il lui remet, en outre, avec un bordereau, en double, les mandats émis par lui, par les secrétaires généraux et par le gouverneur général et acquittés pour compte de leurs départements respectifs.

12. Le trésorier général traite directement avec les particuliers toutes les affaires ayant pour objet l'encaissement des sommes qui lui ont été signalées par chaque département comme étant dues à l'Etat, ainsi que le payement des mandats émis, sauf à en référer au secrétaire d'Etat dans les cas litigieux. Il correspond directement avec les comptables au Congo pour tous les objets prévus par le règlement sur la comptabilité du 1er novembre 1889.

Il présente au secrétaire d'Etat les remarques auxquelles donne lieu la *vérification des états formés* et des pièces justificatives produites par les comptables en Afrique; si des observations critiques doivent être faites à ces derniers, il les formule dans des projets de dépêche au gouverneur général au Congo et soumet ces projets au secrétaire d'Etat.

Il agit de même pour ce qui concerne les dépêches relatives aux envois de fonds en Afrique et la correspondance traitant des questions de principe concernant la comptabilité ou le service de la trésorerie au Congo.

13. Le trésorier général traite directement avec le caissier de l'Etat toutes les questions se rattachant au service financier de la trésorerie. Il reçoit les instructions du secrétaire d'Etat en ce qui concerne le placement des fonds disponibles (1).

CHAPITRE II.

CABINET DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

14. Le cabinet du secrétaire d'Etat est dirigé par un fonctionnaire ayant le titre de chef de cabinet. Il relève directement du secrétaire d'Etat.

Les attributions principales du chef de cabinet comprennent :

La réception et l'ouverture des dépêches, lettres, documents, paquets, ayant un caractère officiel, qu'ils soient adressés au secrétaire d'Etat ou aux fonctionnaires placés sous sa haute direction;

Les demandes d'audience au secrétaire d'Etat;

Les affaires que le secrétaire d'Etat se réserve de traiter personnellement;

Les affaires d'une nature confidentielle;

Les affaires soulevant des questions de principe;

Les affaires relatives au personnel supérieur;

La fixation et le contrôle des dépenses autorisées par le secrétaire d'Etat;

La préparation du budget de l'Etat;

(1) Voir *infra*, à la suite du présent arrêté, les arrêtés du 19 avril 1895 et du 14 février 1901 qui créent et organisent le service du

La conservation des originaux des décrets et des arrêtés du gouvernement central ; les ordonnances, et les arrêtés du gouvernement local autres que ceux qui portent nomination d'agents ;

La conservation du chiffre de l'Etat ; les télégrammes chiffrés ;

La conservation des archives confidentielles ;

Le *Bulletin officiel* ; les Ordres et l'Etoile de service ; la bibliothèque.

Le chef de cabinet aura en tout temps accès à toutes les divisions pour se faire remettre sans délai les pièces et documents requis par le secrétaire d'Etat. Il communique au département compétent, dans les trois jours de leur signature, les originaux des décrets et arrêtés ; les départements, après avoir fait tirer copie, renverront aussitôt l'original au cabinet.

15. Toute dépêche ou document quelconque destiné au gouvernement central doit être adressé au secrétaire d'Etat.

Les pièces sont envoyées du cabinet du secrétaire d'Etat au trésorier général ou secrétaire général compétent qui, avant de les distribuer aux chefs de service, les fait enregistrer à l'indicateur général de leur département respectif.

La distribution se fait dans des portefeuilles portant une indication spéciale pour chaque département.

Si une pièce est remise à une division sans avoir passé par l'indicateur général, elle sera renvoyée au secrétaire général.

Si le chef de service auquel une pièce est transmise de l'indicateur général pense qu'elle ne rentre pas dans ses attributions, il la renvoie au secrétaire général avec une note motivée.

Les pièces adressées par erreur à un département sont renvoyées à leur destination par le secrétaire général.

16. Les pièces que le secrétaire d'Etat se réserve de traiter dans son cabinet sont inscrites à un indicateur *spécial*. *Les autres sont envoyées du cabinet au trésorier général ou au secrétaire général compétent.*

17. Les fonds ou valeurs quelconques annexés à des communications adressées au secrétaire d'Etat sont transmis directement du cabinet au secrétaire général compétent.

Leur réception est constatée au moyen d'une mention apposée et paraphée par le chef de cabinet.

CHAPITRE III.

SUBDIVISION DES DÉPARTEMENTS ET TRAVAIL DANS LES BUREAUX.

18. Les départements sont subdivisés en divisions ayant à leur tête un chef de division.

Les chefs de division veillent à ce que chaque pièce de la correspondance extérieure soit enregistrée au moment de son entrée dans la division, à ce qu'on y renseigne la date de l'enregistrement ainsi que le numéro d'ordre de son dossier.

Ils répartissent le travail entre les employés sous leurs ordres d'après les indications que leur fournira le secrétaire général.

19. Les dépêches sont copiées dans chaque bureau lisiblement et proprement, sans surcharges ni ratures. Le chef de bureau collationne ou fait collationner avec soin les expéditions et paraphe pour collation.

20. Chaque dossier doit être accompagné d'un inventaire. Les minutes portent le nom du rédacteur et les indications identiques à celles qui doivent être inscrites sur la copie.

Si elle répond à une communication émanant d'une administration publique, la dépêche rappellera en marge l'objet de la lettre à laquelle elle répond ainsi que les numéros portés sur celle-ci et désignant la branche du service à laquelle l'affaire ressortit et les diverses indications.

21. La compétence de chacune des divisions est déterminée par le secrétaire général avec l'approbation du secrétaire d'Etat.

22. Il est tenu dans chaque division, pour les affaires qui y sont trai-

tées, un registre des questions de principe soulevées par l'examen des dossiers. Il est fait, en outre, un historique des affaires dont il est utile de conserver le souvenir.

23. Les chefs de division surveillent la tenue des registres, le classement des pièces, ainsi que la tenue des dossiers et des archives. Les pièces devront être classées dans les huit jours de la date de l'expédition ou de la réception.

24. La remise et la transmission des pièces dans les bureaux et les communications doivent se faire exclusivement par les commis. Ces derniers ne peuvent pas se servir des sonneries d'appel de l'huissier, du concierge ou des messagers, même s'il en existe dans le bureau qu'ils occupent.

25. Il est expressément interdit aux fonctionnaires et employés, autres que les chefs de département, dûment autorisés par le secrétaire d'Etat, de traiter directement certaines catégories d'affaires, de correspondre pour les affaires du département avec les autorités ou particuliers, en Belgique ou à l'étranger, ni de communiquer à qui que ce soit des pièces déposées aux dossiers.

Aucun dossier ne peut être emporté du département sans une autorisation spéciale du secrétaire général.

26. Les fonctionnaires et employés doivent, chaque fois qu'ils sortent du département, remettre chez le concierge les clefs de leurs bureaux : ils les y reprennent en rentrant.

Rang hiérarchique des fonctionnaires.

27. Le rang hiérarchique des fonctionnaires, autres que le trésorier général, les secrétaires généraux et le chef de cabinet, est établi comme suit (1) :

Chef de division et sous-directeur ;
Chef de bureau ;
Sous-chef de bureau ;
Premier commis ;
Deuxième commis ;
Troisième commis.

28. Les fonctionnaires et employés du même grade prennent rang d'après la date de leur nomination ; à parité de date, le rang est déterminé par le secrétaire d'Etat.

29. Dans le calcul de l'ancienneté dans chaque grade, chaque année passée au service de l'Etat au Congo est comptée pour une année et demie de service.

Tout conflit d'attributions ou de préséance des fonctionnaires désignés à l'article 29, est déféré au secrétaire général et tranché par lui.

Cadres et traitements.

30. Le cadre et les traitements du personnel du gouvernement central sont fixés comme suit :

GRADES ET EMPLOIS.	TRAITEMENT assigné à chaque grade ou emploi.		*Observations.*
	Minimum.	Maximum.	
Chef de division et sous-directeur . .	4,000	7,000	
Chef de bureau	3,000	4,500	
Sous-chef de bureau	2,500	3,250	
Premier commis	2,100	3,250	
Deuxième commis	1,500	2,000	
Troisième commis	900	1,400	

(1) Depuis cet arrêté du 10 octobre 1894, il a été aussi créé des directeurs, des directeurs généraux, des chefs *de section* et des chefs de cabinet des secrétaires généraux, mais aucune loi organique n'a encore jusqu'à ce jour réglé publiquement leur situation et leur mission.

31. Le traitement et les allocations du personnel sont fixés par le secrétaire d'Etat.

Nul n'est promu à un grade supérieur avant d'avoir servi au moins trois ans comme titulaire dans le grade immédiatement inférieur.

De même nul n'obtient une augmentation de traitement avant deux ans de service dans son grade; en outre, les augmentations successives doivent s'espacer de deux ans au moins.

Il peut néanmoins être dérogé à ces dispositions lorsqu'il s'agit de récompenser, soit des services dont l'importance exceptionnelle a été dûment constatée, soit des preuves d'une capacité ou d'un dévouement extraordinaire.

32. Les fonctionnaires ou employés ne peuvent gérer simultanément aucun autre emploi rétribué. Il leur est interdit d'exercer aucune profession lucrative, de faire, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leur femme ou de toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, ou de participer à la direction ou à l'administration d'aucune société ou établissement de commerce.

Le secrétaire d'Etat pourra, dans des cas particuliers, lever les interdictions établies par les deux paragraphes précédents.

33. Les fonctionnaires ou employés doivent être présents dans leurs bureaux tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, aux heures fixées par le secrétaire d'Etat, sauf les tolérances individuelles autorisées par le chef de département compétent.

La présence des fonctionnaires et employés dans les bureaux peut, toutefois, être toujours requise en dehors des heures fixées, par le secrétaire d'Etat ou les chefs de département, même les jours fériés.

Il est interdit aux fonctionnaires et employés de quitter leurs bureaux pendant les heures réglementaires de travail, *à moins d'une autorisation du secrétaire général.*

Congés (1).

Les jours fériés sont :

Les dimanches;

Le 1er janvier;

Le mardi gras, à partir de midi;

Le jeudi-saint, à partir de midi;

Le lundi de Pâques;

Le 9 avril, anniversaire de la naissance du Roi;

Le jour de l'Ascension;

Le lundi de la Pentecôte;

Le 1er juillet (anniversaire de la proclamation de l'Etat);

Le 21 juillet (anniversaire de l'inauguration de Léopold 1er);

Le 15 août;

Le 1er novembre;

Le 2 novembre, à partir de midi;

Le 15 novembre (fête onomastique de S. M. le Roi-Souverain);

Le 25 décembre;

Le lendemain de la Noël.

34. Les congés sont accordés par le secrétaire d'Etat aux chefs de département. Ceux-ci accordent les congés au personnel sous leurs ordres sans qu'en aucun cas ces congés puissent dépasser annuellement :

Pour les chefs de division et sous-directeurs, quinze jours; chefs et sous-chefs de bureau, douze jours; commis, dix jours.

35. En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de département, le secrétaire d'Etat pourvoit à son remplaçant. En cas d'absence d'un autre fonctionnaire, le remplaçant, s'il y a lieu, est désigné par le secrétaire général.

36. Les peines disciplinaires à appliquer, suivant la gravité du fait, sont :

La réprimande;

La privation de traitement;

La suspension;

La privation d'un ou de plusieurs grades;

La révocation.

En tout cas, l'employé sera préalablement entendu.

La réprimande est donnée aux fonc-

(1) La circulaire du 21 janvier 1901 (*R. M.*, 1901, p. 9) détermine quels sont les jours fériés en Afrique.

tionnaires ou employés par le trésorier général ou le secrétaire général du département auxquels ils appartiennent.

La privation de traitement est prononcée par le chef de département pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

La suspension entraîne la privation du traitement et l'interdiction d'exercer les fonctions ; elle est prononcée par le secrétaire d'Etat, pour un terme qui ne peut excéder six mois.

La privation d'un ou de plusieurs grades et la révocation sont prononcées soit par le Roi-Souverain, soit par le secrétaire d'Etat, suivant que le fonctionnaire est nommé par le Roi-Souverain ou par le secrétaire d'Etat en vertu de l'article 3 du décret du 1er septembre 1894.

CHAPITRE IV.

37. Toute disposition contraire au présent règlement est abrogée.

—

16 avril 1896. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Service du contrôle.* (INÉDIT.)

Cet arrêté a établi le service du contrôle des dépenses et des recettes budgétaires de l'Etat.

—

14 février 1901. — ARRETE. — *Organisation du service du contrôle.* (BULL. OFF., 1901, p. 3.).

1. Le service du contrôle des dépenses et des recettes budgétaires de l'Etat, organisé par l'arrêté du 16 avril 1896, est placé sous la direction d'un directeur nommé par le Roi-Souverain.

2. Le contrôle examine si les dépenses effectuées se rapportent, quant à leur chiffre et à leur nature, aux crédits budgétaires accordés par le Roi-Souverain.

Il se fait délivrer par les services compétents toutes pièces justificatives qu'il juge nécessaires. En cas de contestation, il est tenu d'en référer au Roi par l'entremise du trésorier général.

3. Aucun payement à charge du budget ne peut être effectué par la trésorerie générale que sur la production d'un mandat émanant du service compétent et revêtu du visa du contrôle.

4. Nul mandat de payement ne peut être émis si le crédit du budget auquel il se rapporte se trouve être épuisé. Les ordonnateurs sont responsables des payements qui seraient faits en violation de cette disposition.

5. Le contrôle veille à ce que toutes les sommes dues ou destinées à l'Etat soient versées, sans retard, à la trésorerie générale. Il réclame les renseignements nécessaires à cet effet. Il détermine le chapitre des recettes auquel se rattachent les versements effectués.

Le service du contrôle est placé sous la direction de M. Arnold, directeur à l'administration centrale.

Organisation du gouvernement local.

Généralités.

10 octobre 1894. — *Coordination des dispositions sur l'organisation du gouvernement local.* (BULL. OFF., 1894, p. 209.) (1)

Le gouvernement local a son siège à Boma. Il est placé sous la haute direction d'un gouverneur général.

1. Le gouverneur général représente dans le territoire de l'Etat l'autorité souveraine. Il est chargé d'administrer le territoire et d'y assurer l'exécution des mesures décidées par le gouvernement central.

Le gouverneur général a la haute direction de tous les services administratifs et militaires établis dans l'Etat (1).

(1) Le présent arrêté est la coordination des différents actes législatifs que nous renseignons dans les diverses notes *qui suivent.*

(1) Décret du 16 avril 1897. (Bull. off., 1897, p. 46).

2. Il est assisté d'un vice-gouverneur général, d'un inspecteur d'Etat, d'un secrétaire général et d'un ou plusieurs directeurs (1), tous nommés et révoqués par décret. Les attributions de ces fonctionnaires, pour autant qu'elles n'aient pas été déterminées par décret, sont réglées par le gouverneur général.

3. Des commissaires de district représentent l'administration générale de l'Etat dans les circonscriptions qui leur sont assignées.

Leurs attributions, en tant qu'elles ne résultent pas des décrets et des arrêtés du gouvernement central, sont réglées par le gouverneur général.

Les commissaires de district et les autres agents de l'Etat, pour autant qu'ils n'aient pas reçu de nomination du gouvernement central, sont nommés par le gouverneur général.

Celui-ci fixe la résidence de ces fonctionnaires (2).

4. Le gouverneur général est autorisé à pourvoir provisoirement, par la désignation d'intérimaires, à tous les emplois qui deviendraient vacants ou dont les titulaires seraient momentanément absents ou empêchés.

Les fonctionnaires intérimaires jouissent pendant leur intérim de la même autorité que les titulaires de l'emploi (3).

5. Le gouverneur général peut, s'il le juge utile à la bonne administration du pays, commettre, pour un terme maximum d'un an, un fonctionnaire aux fins d'inspecter ou d'administrer une partie du territoire de l'Etat. Une lettre de commission détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qui lui sont délégués à cet effet par le gouverneur général (4).

6. Le gouverneur général peut édicter des ordonnances ayant force de loi. Il peut aussi, en cas d'urgence, suspendre, par ordonnance, l'exécution d'un décret du Souverain.

Ces ordonnances cessent leurs effets à l'expiration de six mois, si elles n'ont pas été approuvées par décret dans ce délai.

Il ne peut néanmoins, sans autorisation expresse du Roi-Souverain, contracter aucun emprunt au nom de l'Etat, ni prendre aucun engagement envers les pays étrangers (1).

7. Le gouverneur général est autorisé, en outre, à prendre des règlements obligatoires de police et d'administration publique.

Ces règlements peuvent établir des peines ne dépassant pas sept jours de servitude pénale et 200 francs d'amende (2).

8. En cas d'absence ou d'empêchement, le gouverneur général est remplacé provisoirement par le vice-gouverneur général ou par l'inspecteur d'Etat ou enfin par un intérimaire désigné par le Roi-Souverain. A défaut de vice-gouverneur général, d'inspecteur d'Etat et d'intérimaire désigné par le Roi-Souverain, le gouverneur général pourra désigner lui-même l'intérimaire. Dans le cas où aucun intérimaire n'aurait été ainsi désigné, les fonctions de gouverneur général seront exercées par un « comité exécutif », composé du secrétaire général, des directeurs, du commandant de la force publique et, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs membres choisis par le Roi-Souverain pour faire éventuellement partie de ce comité. La présidence du

(1) Décret du 16 avril 1887, complété par le décret du 22 juin 1889 (*Bull. off.*, 1889, p. 135).

(2) Décret du 16 avril 1887.

Le *Recueil administratif* de 1903 (p. 89 et s.), dans ses instructions sur le personnel blanc, indique les devoirs généraux des commissaires de districts.

(3) Décrets du 28 février 1887 (*Bull. off.*, 1887, *p. 17) et du 16 avril 1887.*

(4) Décret du 16 avril 1887.

(1) Décrets du 28 mars 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 44) et du 16 avril 1887.

(2) L'ordre de service du 1er février 1895 (*R. M.*, 1895, p. 10) règle la répartition des actes législatifs et réglementaires, ainsi que les décisions du gouvernement local en quatre catégories : 1° les ordonnances; 2° les arrêtés et règlements; 3° les circulaires et instructions ; 4° les ordres de service.

(*) **Jurisprudence.**

Tribunal d'appel de Boma :

4 avril 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 55.
21 nov. 1899. — — p. 80.

comité appartient au plus ancien de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante (1).

9. Il est institué sous la présidence du gouverneur général un « comité consultatif », composé comme suit :

Le vice-gouverneur général;
L'inspecteur d'Etat;
Le juge d'appel;
Le secrétaire général;
Les directeurs.

Le conservateur des titres fonciers, et un certain nombre de membres, ne dépassant pas cinq, à choisir par le gouverneur général pour le terme d'une année. En cas d'empêchement ou d'absence du gouverneur général, la présidence du comité est dévolue à celui qui le remplace ou, à son défaut, au président du « comité exécutif » (2).

10 Le gouverneur général prend l'avis du conseil sur toutes les mesures d'intérêt général qu'il peut y avoir lieu d'adopter ou de proposer au gouvernement central.

Il n'est pas tenu de se conformer à cet avis.

SECRÉTARIAT DU GOUVERNEMENT LOCAL.

Le secrétaire général a dans ses attributions (3) :

La direction du secrétariat général;
Le classement et la conservation des archives;
La statistique.

Le secrétaire général signe la correspondance «pour le gouverneur général» dans les limites fixées par ce dernier.

(1) Le comité exécutif a été fondé par le décret du 30 juillet 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 132), modifié par les décrets du 16 avril 1887, du 22 juin 1889 et du 28 février 1890.

(2) Le comité consultatif a été créé par le décret du 30 juillet 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 134), mais il fut modifié par les décrets du 16 avril 1887 et du 22 juin 1889 (*Bull. off.*, 1889, p. 135).

(3) Les attributions du secrétaire général ont été fixées par l'arrêté du 20 juin 1887 (*R. A.*, 1890, n° 23), modifié par les arrêtés du 20 janvier 1888 (*R. A.*, 1890, n° 115), du 7 octobre 1889 (*R. A.*, 1890, n° 118, et par le décret du 18 juin 1894 (*Bull. off.*, 1894, p. 122).

DIRECTION DE LA JUSTICE (1).

La direction de la justice comprend :

A. Justice;

Instruction à donner au personnel judiciaire en conformité des décrets et ordonnances (2).

Surveillance et inspection des parquets, des greffes.

Comptabilité du greffe.

B. Notariat;

Instructions à donner aux notaires pour la rédaction des actes et leur validité.

Inspection des registres des notaires.

C. Etat civil;

Instructions à donner aux officiers de l'état civil.

Inspection des registres.

Recensement.

Successions des étrangers.

D. Régime pénitentier;

Inspections des prisons et des registres d'écrou.

Applications des règlements pénitentiaires.

E. Questions relatives aux cultes.

F. Registres de chancellerie;

Transmissions des commissions rogatoires.

Le directeur de la justice peut correspondre avec les agents de l'Etat au sujet des divers services énumérés ci-dessus : les fonctionnaires lui adresseront directement les rapports, lettres et documents concernant les affaires ressortissant à ses attributions.

Le directeur de la justice fera rapport au gouverneur général sur toutes les affaires présentant quelque importance et prendra au besoin son avis.

Il lui adressera des rapports sur toutes les améliorations et modifications qu'il jugera utile d'introduire dans l'intérêt du service.

(1) Créée par le décret du 24 juin 1886.

(2) Comparez les articles 9 et 12 du décret du 21 avril 1896 (voir *supra*, p. 176), qui placent le procureur d'Etat sous l'autorité du gouverneur général et les officiers du ministère public sous celle du procureur d'Etat.

DIRECTION DES TRANSPORTS, DE LA MARINE ET DES TRAVAUX PUBLICS (1).

La direction des transports, de la marine et des travaux publics comprend :

Service des transports.

Réception, au Congo, des marchandises ou matières quelconques venant d'Europe ou des services de l'Etat en Afrique ;

Expédition ou remise de ces matières aux divers services de l'Etat ;

Expédition en Europe des produits et matières appartenant à l'Etat ;

Projets d'organisation du transport par eau et par terre dans le bas Congo, ainsi que le moyen Congo, et notamment études relatives au développement du portage ; le directeur des transports procède à celles-ci autant que possible en conférant avec les commissaires des districts et chefs des régions où se recrutent les porteurs. Tous les six mois, il soumet au gouverneur général un rapport résumant le résultat de ces travaux ;

Relations avec les sociétés de commerce ou des particuliers au point de vue du transport.

Contrôle des magasins de transit.

Les magasins de transit de chaque localité sont tenus par un agent réceptionnaire, qui est sous les ordres directs du directeur des transports ; sans autorisation de celui-ci, l'agent réceptionnaire ne peut être employé à d'autres services.

Contrôle administratif du recrutement des porteurs.

Les commissaires des districts et les chefs des régions susmentionnés fournissent mensuellement à la direction des transports les rapports dont celle-ci a besoin pour exercer son contrôle.

La direction des transports propose au gouverneur général les mesures qui lui sont suggérées par l'examen de ces pièces.

Service de la marine (1).

Entretien et surveillance des bateaux et des embarcations de l'Etat dans le bas et le moyen Congo ;

Administration du personnel ;

Demandes des matières de consommation, d'entretien et de rechange. Surveillance de leur emploi ;

Examen des réquisitions concernant la marine du haut Congo.

Service des travaux publics (2).

Bâtiments de l'Etat (études, construction et surveillance), excepté les bâtiments militaires.

Voies de communication (routes, chemins, voies ferrées, voies fluviales autres que le bas Congo) ;

Ateliers de l'Etat, excepté les ateliers militaires ;

Matériel, matières et matériaux de construction exotiques, excepté ceux destinés au service militaire ;

Matières et matériaux de construction indigènes ;

Voirie de l'Etat (étude des plans d'alignement et de nivellement des centres à créer) ;

Contrôle des constructions et travaux d'intérêt public exécutés par des tiers ;

Administration du personnel ouvrier civil ;

Comptabilité des travaux.

Le directeur des transports, de la marine et des travaux publics correspond avec les agents de l'Etat pour traiter les affaires ressortissant à ses attributions.

Il adresse au gouverneur général des

(1) Créée par le décret du 24 juin 1886, modifié par *l'arrêté du 7 octobre* 1889. (*R. A.*, 1890, n° 118.) *Voir infra, p. 362, les décrets du* 5 août 1888 et du 1er *mai 1892 relatifs à l'organisation* de la marine *de l'Etat.*

(1) Voir aussi *infra*, p. 362, le décret du 5 août 1888, et celui du 1er mai 1892.

(2) Les deux ordres de service des 11 juillet 1900 et 7 mars 1904 (*R. M.*, 1900, p. 126, et 1904, p. 70) ont confié au directeur des travaux publics et au commandant de la force publique à Boma les attributions des commissaires de district pour les deux secteurs de Boma (Boma-plateau et Boma-rive).

rapports sur toutes les améliorations et modifications qu'il juge utille d'introduire dans l'intérêt de l'Etat.

DIRECTION DE L'INTENDANCE [1].

L'intendance comprend les services suivants :

Vérification des comptes périodiques des districts ;

Comptabilité ressortissant au département de l'intérieur ;

Engagement et tenue des comptes des artisans à l'exception de ceux au service des travaux publics et de la marine ;

Recollement et expédition des factures et pièces comptables ;

Réception, conservation des fournitures de bureau, commandes diverses en ce qui concerne ces fournitures ;

Liquidation des indemnités de nourriture ;

Ventes au comptant aux agents de l'Etat ;

Vérification et visa des réquisitions, sauf pour la marine et les travaux publics ;

Surveillance administrative de Boma-Plateau, Boma-Rive et des magasins généraux de l'Etat ;

Ecritures relatives à la réception et à l'expédition des marchandises et provisions diverses destinées aux stations, camps, expéditions, etc., à l'exception de ce qui regarde le service actif des transports ;

Questions administratives relatives aux ravitaillements de toute naturé, sauf celles concernant la force publique, la marine et les travaux publics ;

L'intendant assure les services énumérés à l'article 1er.

Il correspond avec les agents de l'Etat pour traiter les affaires ressortissant à ses attributions.

Il adresse au gouverneur général des rapports sur toutes les améliorations et modifications qu'il juge utile d'introduire dans l'intérêt de l'Etat.

[1] Créée par le décret du 1 mars 1891, modifiée par le décret du 6 octobre 1903. *Voir infra*, p. 362.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE [1].

Il est créé à Boma une direction de l'agriculture et de l'industrie.

Le directeur de l'agriculture est spécialement chargé :

a) De la surveillance générale des plantations et des pépinières de l'Etat.

Il est tenu de s'assurer par de fréquentes tournées d'inspections de l'exécution des instructions du gouvernement relatives notamment aux plantations de café, de cacao, d'élaïs, etc., etc.

b) De l'étude des essences forestières et de leur exploitation, de la conservation et de la plantation des lianes et arbres à caoutchouc, ainsi que de la surveillance des travaux de reboisement.

c) De la direction des recherches et des travaux d'exploitations minières effectués par l'Etat.

d) De l'étude des produits naturels manufacturés et des moyens de développer les industries indigènes en vue de l'exploitation de ces produits.

Il forme des collections des diverses productions manufacturières.

e) De la surveillance générale des troupeaux de l'Etat et de tout ce qui concerne l'élève du bétail.

DIRECTION DES TRAVAUX DE DÉFENSE.

Le directeur des travaux de défense s'occupe, sous la haute direction du gouverneur général, de l'étude de toutes les questions relatives à la défense de l'Etat.

Il dirige personnellement les travaux de fortification du bas Congo, d'après les plans arrêtés par le gouvernement central et suivant ses instructions. Il exerce également le commandement supérieur des forts du bas Congo.

DIRECTION DE LA FORCE PUBLIQUE.

Le commandant de la force publique exerce, sous la haute direction du gou-

[1] Créée par le décret du 18 juin 1894 (*Bull. off.*, 1894, p. 122.
Voir aussi *infra*, p. 350, le décret du 18 juin 1894 et l'arrêté du 2 novembre 1895.

verneur général, les attributions lui dévolues par le règlement sur les services et la comptabilité de la force publique (1).

DIRECTION DES FINANCES (2).

La direction des finances comprend les services suivants :

A. Perception des impôts de toute nature ;

Acquisition et location de terres par des particuliers ;

Enregistrement des terres ;

Cadastre ;

Occupation des terres ;

Comptabilité générale de l'Etat (ressortissant au département des finances) ;

Monnaies et questions monétaires ;

B. Commerce intérieur et extérieur ;

Navigation marchande ;

Ports et rades ;

Sociétés de commerce ;

Immigration ;

Relations postales et télégraphiques ;

C. Les attributions spéciales qui sont conférées au directeur des finances par les divers décrets, arrêtés et ordonnances.

Le directeur des finances pourra correspondre avec tous les agents de l'Etat au sujet des divers services énumérés ci-dessus ; les fonctionnaires lui adresseront directement les rapports, lettres et documents concernant les affaires ressortissant à ses attributions.

Le directeur des finances fera rapport au gouverneur général sur toutes les affaires présentant quelque importance et prendra au besoin son avis.

Il adressera au commencement de chaque mois au gouverneur général, un état indiquant la quantité de numéraire se trouvant dans les caisses de l'Etat, afin que les comptables soient toujours à même de payer les mandats émis.

Il adressera au gouverneur général des rapports sur toutes les améliorations et modifications qu'il jugera utile d'introduire dans l'intérêt du service.

(1) Voir au mot *Force publique* l'organisation de la force publique. Voir aussi l'ordre de service du 11 juillet 1900 (*R. M.*, 1900, p. 126), donnant au commandant de la force publique à Boma l'autorité des commissaires de district, dans l'étendue du secteur de Boma plateau.

(2) Créée par le décret du 24 juin 1886. Les attributions du directeur des finances ont été fixées par l'arrêté du 23 septembre 1886 (*R. A.*, 1890, n° 91) ; *elles furent modifiées par l'arrêté du 20 janvier 1888 (R. A., 1890, n° 115) et par l'arrêté du 11 décembre 1900 (R. M., 1901, p. 18).*
Voir infra, p. 360.

—

8 juin 1895. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Attributions du directeur des travaux de défense.* (*R. M.*, 1895, 2e partie, p. 10.) (1)

1. La direction des travaux de défense comprend :

a) Les travaux de défense ;

b) Le service du matériel d'artillerie.

A. *Travaux de défense.*

Le directeur des travaux de défense s'occupe, sous la haute direction du gouverneur général, de l'étude de toutes les questions relatives à la défense de l'Etat.

Il dirige personnellement les travaux de fortification du bas Congo, d'après les plans arrêtés par le gouvernement central et suivant ses instructions. Il exerce également le commandement supérieur des forts du bas Congo.

B. *Matériel d'artillerie.*

Le directeur des travaux de défense assure, sous sa haute direction et sous sa responsabilité, le service du matériel d'artillerie.

Ce service comprend :

1° L'administration du matériel réparti dans les divers postes de l'Etat ;

(1) Voici les considérants de cet arrêté :

Considérant qu'il y a lieu de rattacher le service du matériel d'artillerie à la direction des travaux de défense ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter, à cet effet, et de coordonner les attributions du directeur des travaux de défense ;

Vu les décrets relatifs à l'organisation du gouvernement local (*R. A.*, 1894, articles 2 et 10, p. 10 et 18) ;

Revu l'article 3 du règlement du 29 décembre 1888 sur les services et la comptabilité de la force publique.

2° La conservation et l'entretien du matériel de réserve emmagasiné au fort de Shinkakasa ;

3° La suite à donner aux réquisitions de matériel (munitions et rechanges) ;

4° Les propositions à soumettre au gouverneur général en vue de compléter le matériel (canons, munitions et rechanges).

Le directeur des travaux de défense correspond directement avec les commandants de compagnie pour tout ce qui concerne l'administration du matériel d'artillerie.

Il adresse au gouverneur général des rapports sur toutes les modifications et améliorations qu'il juge utile d'introduire dans le service de ce matériel.

—

11 décembre 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Administration. — Attributions du directeur de la marine et des travaux publics.* (*R. M.*, 1901, p. 18.)

1. Les attributions conférées au directeur des finances par les §§ 2 et 3 du littera B (navigation marchande, ports et rades) de l'arrêté du 23 septembre 1886, seront, à l'avenir, confiées au directeur de la marine et des travaux publics.

Service de l'agriculture et de l'industrie.

18 juin 1894. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Création d'une direction de l'agriculture et de l'industrie.* (BULL. OFF., 1894, p. 122.)

1. Il est créé à Boma une direction de l'agriculture et de l'industrie.

2. Le directeur de l'agriculture est spécialement chargé :

a) De la surveillance générale des plantations et des pépinières de l'Etat ;

Il est tenu de s'assurer par de fréquentes tournées d'inspection de l'exécution des instructions du gouvernement, relatives notamment aux plantations de café, de cacao, d'élaïs, etc. etc. ;

b) De l'étude des essences forestières et de leur exploitation, de la conservation et de la plantation des lianes et arbres à caoutchouc, ainsi que de la surveillance des travaux de reboisement (1) ;

c) De la direction des recherches et des travaux d'exploitations minières effectuées par l'Etat (1) ;

d) De l'étude des produits naturels manufacturés et des moyens de développer les industries indigènes en vue de l'exploitation de ces produits.

Il forme des collections des diverses productions manufacturières ;

e) De la surveillance générale des troupeaux de l'Etat et de tout ce qui concerne l'élève du bétail.

(1) Voir *infra*, v° *Régime foncier*, les lois relatives à ces objets.

—

20 novembre 1895. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Direction de l'agriculture et de l'industrie. — Personnel noir. — Règlement.* (BULL. OFF., 1896, p. 9.) (1)

1. Le personnel non militaire des postes agricoles et industriels, spécialement désignés par le gouverneur général, est administré par la direction de l'agriculture et de l'industrie.

2. Le nombre des travailleurs attachés aux services de l'agriculture et de

(1) Voir les instructions détaillées sur ce sujet au *R.A.*, 1903, p. 542 et suivantes, et les « Instructions pour le personnel du service de l'agriculture ». Il faut compléter ces instructions par les circulaires des 2 et 18 décembre 1903 (*R. M.*, 1903, p. 203) et 23 janvier 1904 (*R. M.*, 1904, p. 3), relatives à l'établissement des rapports, modèle n° 9, sur la situation des cultures — par celle du 23 septembre 1904 (*R. M.*, 1904, p. 172) prescrivant d'établir trimestriellement et en double exemplaire, les rapports agriculture n° 14 sur la situation du bétail — et par la circulaire du 30 novembre 1904 (*R. M.*, 1904, p. 213 et 289) relative à l'établissement d'un rapport, modèle 13, après l'inspection semestrielle des postes de l'Etat.

l'industrie est déterminé, pour chaque poste, par le gouverneur général (1).

3. Les chefs de poste envoient à la direction de l'agriculture, pour y être classées, copies des contrats d'engagement des travailleurs. Ces copies de contrats servent à la vérification des comptes, qui sera faite à la direction de l'agriculture.

4. Chaque poste dispose, comme fonds de caisse, d'une somme fixée par le gouverneur général pour le payement des travailleurs (2).

5 A la fin de chaque mois, le chef de poste adresse à la direction des états modèle S (3) (*Règlement*, p. 445) indiquant les payements faits par lui pendant le cours du mois. Ces payements doivent, autant que possible, être effectués en présence de deux témoins qui contresignent les croix apposées pour quittance, ainsi que le prescrivent les instructions.

6. Après vérification des états, le directeur de l'agriculture demande un mandat de leur import et en transmet le montant au chef de poste.

Un état reste annexé au mandat, le second est classé dans les archives de la direction.

7. En même temps que les états d'avances, les postes fournissent, en double expédition, un état modèle T, dont l'un reste à la direction de l'agriculture et l'autre est remis à l'intendance.

8. Les avances en marchandises font l'objet d'un état spécial, établi en double expédition sur des feuilles modèle S(3). Cet état est adressé également à la fin de chaque mois à la direction de l'agriculture, qui en conserve une expédition, et qui envoie l'autre à l'intendance. Ce dernier service en fait la vérification en le comparant au journal de la station.

(Voir aussi au mot *Jardin botanique* et *Jardin d'essai*.)

Service des finances et de la comptabilité.

6 octobre 1885. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Comptabilité de l'Etat.* (BULL. OFF., 1894, p. 6.)

1. La perception et la manutention des deniers de l'Etat ne peuvent être effectuées que par des agents que nous autoriserons à cet effet ou qu'autoriseront nos secrétaires d'Etat, en vertu de pouvoirs conférés par nous.

2. Un trésorier général, nommé par nous et placé sous les ordres du secrétaire d'Etat des finances, est chargé d'opérer en Europe toutes les recettes et tous les payements qui doivent y être effectués pour le compte de l'Etat.

Il reçoit des agents-comptables résidant en Afrique le produit des perceptions faites par ces derniers, et leur expédie, le cas échéant, les fonds qui peuvent être nécessaires en Afrique pour les dépenses de l'Etat, le tout suivant les instructions qui seront données par le secrétaire d'Etat des finances.

3. Les agents-comptables qui résident en Afrique sont placés sous les ordres d'un agent supérieur de l'Etat qui exercera, sous la haute autorité du gouverneur général au Congo, les fonctions de directeur des finances.

Les fonctions de contrôleur de la comptabilité pourront être conférées par le gouverneur général au Congo, à des agents de l'Etat qui seront chargés, en cette qualité, d'inspecter de temps en temps les livres et la caisse des dits agents-comptables, d'après les instructions que leur tracera le directeur des finances.

4. Tout agent-comptable est respon-

(1) Voir les circulaires du 7 août 1899 (*R. M.*, 1899, p. 202), 12 février 1903 (*R. M.*, 1903, p. 21) et 31 mai 1905, relatives à l'effectif des travailleurs de l'agriculture et à l'établissement des états de besoin.

(2) Voir les circulaires des 1er mai 1893 (*R. M.*, *1899, p. 96*) et 10 avril 1903 (*R. M.*, 1903, p. 46) relatives à la comptabilité du service de l'agriculture.

(3) *Ces deux modèles d'état S et T, n'ont pas à notre connaissance été maintenus dans les modèles en usage dans le service de l'agriculture.*

sable du recouvrement des sommes dont la perception lui incombe, comme il est responsable de la garde et de la conservation des sommes qui lui sont confiées. Avant d'obtenir décharge de sommes non recouvrées, ou de sommes volées ou perdues, il doit établir qu'il n'y a eu de sa part ni négligence ni défaut de précaution.

Les fonctionnaires chargés directement de la surveillance des agents-comptables et du contrôle de leur comptabilité sont responsables de tout déficit irrécouvrable qui serait occasionné par un défaut de surveillance de leur part.

5. Aucune sortie de fonds de la caisse des agents-comptables ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'un mandat de payement délivré par le secrétaire d'Etat compétent ou par un agent expressément délégué à cet effet, lequel ne pourra pas être lui-même un agent-comptable de l'Etat.

Sont seuls exceptés, les envois de fonds prévus au deuxième alinéa de l'article 2, et les avances qui pourront, dans des cas spéciaux, être expressément autorisées par le département des finances, à charge de régularisation ultérieure.

6. Tout agent-comptable doit résumer, jour par jour, dans un livre de caisse unique, toutes les recettes et toutes les dépenses effectuées par lui pour les divers services dont il est chargé. Il doit justifier de ces recettes et de ces dépenses et rendre compte de sa gestion au département des finances, de la manière et aux époques qui seront prescrites par le secrétaire d'Etat de ce département.

Il est tenu de représenter, chaque fois qu'il en est requis, aux fonctionnaires sous les ordres desquels il est placé et aux agents désignés à l'article 3, tous les livres et documents relatifs à sa gestion, ainsi que les fonds et valeurs qui constituent son encaisse.

—

25 septembre 1888 — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Organisation de l'Administration des Finances en Afrique* (1) (BULL. OFF., 1888, p. 156.)

1. Le département des finances comprend, en Afrique, le service des terres et le service des impôts et de la comptabilité.

2. Le directeur des finances a dans ses attributions l'un et l'autre de ces services, ainsi que le service des postes, qui dépend du département des affaires étrangères.

Ses attributions peuvent être étendues à d'autres services de l'Etat, soit par des règlements émanant du gouvernement central, soit par des arrêtés que prendra le gouvernement général au Congo, en vertu de l'article 2 de notre décret du 16 avril 1887.

3. Le service des terres comprend les emplois de conservateur des titres fonciers, de géomètre principal et de géomètre.

Le service des impôts et de la comptabilité comprend ceux de contrôleur, de receveur, de vérificateur et de commis.

4. Le conservateur des titres fonciers et le contrôleur des impôts sont nommés par nous; les autres agents désignés à l'article 3 sont nommés par le gouverneur général, pour autant qu'il n'y ait pas été pourvu par l'administrateur général du département des finances.

5. Les attributions des agents désignés à l'article 3, en tant qu'elles ne résultent pas de décrets ou de dispositions prises par le gouvernement central, sont réglées par le gouverneur général au Congo.

6. Notre administrateur général du département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Voir aussi le règlement sur la comptabilité en Afrique du département des finances du 22 novembre 1900. Ce règlement remplace le règlement antérieur du 1er novembre 1889 (*R. A.*, 1890, n° 103). Celui-ci avait déjà été modifié une première fois par les règlements des 10 mai 1892 et 8 août 1898. Ce règlement se trouve au *R. A.* des finances, p. 95. Voir aussi les instructions du 22 juillet 1897 (*R. M.*, 1897, p. 145) et la circulaire du 11 décembre 1899 (*R. M.*, 1899, p. 242) : perceptions des sommes dues à l'Etat et *infra*, au mot *Commission* l'arrêté du 30 novembre 1900 relatif à l'établissement d'une commission pour la vérification de la comptabilité argent.

l'industrie est déterminé, pour chaque poste, par le gouverneur général (1).

3. Les chefs de poste envoient à la direction de l'agriculture, pour y être classées, copies des contrats d'engagement des travailleurs. Ces copies de contrats servent à la vérification des comptes, qui sera faite à la direction de l'agriculture.

4. Chaque poste dispose, comme fonds de caisse, d'une somme fixée par le gouverneur général pour le payement des travailleurs (2).

5 A la fin de chaque mois, le chef de poste adresse à la direction des états modèle S (3) (*Règlement*, p. 445) indiquant les payements faits par lui pendant le cours du mois. Ces payements doivent, autant que possible, être effectués en présence de deux témoins qui contresignent les croix apposées pour quittance, ainsi que le prescrivent les instructions.

6. Après vérification des états, le directeur de l'agriculture demande un mandat de leur import et en transmet le montant au chef de poste.

Un état reste annexé au mandat, le second est classé dans les archives de la direction.

7. En même temps que les états d'avances, les postes fournissent, en double expédition, un état modèle T, dont l'un reste à la direction de l'agriculture et l'autre est remis à l'intendance.

8. Les avances en marchandises font l'objet d'un état spécial, établi en double expédition sur des feuilles modèle S(3). Cet état est adressé également à la fin de chaque mois à la direction de l'agriculture, qui en conserve une expédition, et qui envoie l'autre à l'intendance. Ce dernier service en fait la vérification en le comparant au journal de la station.

(Voir aussi au mot *Jardin botanique* et *Jardin d'essai*.)

(1) Voir les circulaires du 7 août 1899 (*R. M.*, 1899, p. 202), 12 février 1903 (*R. M.*, 1903, p. 21) et 31 mai 1905, relatives à l'effectif des travailleurs de l'agriculture et à l'établissement des états de besoin.

(2) Voir les circulaires des 1er mai 1893 (*R. M.*, 1899, p. 96) et 10 avril 1903 (*R. M.*, 1903, p. 46) relatives à la comptabilité du service de l'agriculture.

(3) Ces deux modèles d'état S et T, n'ont pas à notre connaissance été maintenus dans les modèles en usage dans le service de l'agriculture.

Service des finances et de la comptabilité.

6 octobre 1885. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Comptabilité de l'Etat.* (BULL. OFF., 1894, p. 6.)

1. La perception et la manutention des deniers de l'Etat ne peuvent être effectuées que par des agents que nous autoriserons à cet effet ou qu'autoriseront nos secrétaires d'Etat, en vertu de pouvoirs conférés par nous.

2. Un trésorier général, nommé par nous et placé sous les ordres du secrétaire d'Etat des finances, est chargé d'opérer en Europe toutes les recettes et tous les payements qui doivent y être effectués pour le compte de l'Etat.

Il reçoit des agents-comptables résidant en Afrique le produit des perceptions faites par ces derniers, et leur expédie, le cas échéant, les fonds qui peuvent être nécessaires en Afrique pour les dépenses de l'Etat, le tout suivant les instructions qui seront données par le secrétaire d'Etat des finances.

3. Les agents-comptables qui résident en Afrique sont placés sous les ordres d'un agent supérieur de l'Etat qui exercera, sous la haute autorité du gouverneur général au Congo, les fonctions de directeur des finances.

Les fonctions de contrôleur de la comptabilité pourront être conférées par le gouverneur général au Congo, à des agents de l'Etat qui seront chargés, en cette qualité, d'inspecter de temps en temps les livres et la caisse des dits agents-comptables, d'après les instructions que leur tracera le directeur des finances.

4. Tout agent-comptable est respon-

sable du recouvrement des sommes dont la perception lui incombe, comme il est responsable de la garde et de la conservation des sommes qui lui sont confiées. Avant d'obtenir décharge de sommes non recouvrées, ou de sommes volées ou perdues, il doit établir qu'il n'y a eu de sa part ni négligence ni défaut de précaution.

Les fonctionnaires chargés directement de la surveillance des agents-comptables et du contrôle de leur comptabilité sont responsables de tout déficit irrécouvrable qui serait occasionné par un défaut de surveillance de leur part.

5. Aucune sortie de fonds de la caisse des agents-comptables ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'un mandat de payement délivré par le secrétaire d'Etat compétent ou par un agent expressément délégué à cet effet, lequel ne pourra pas être lui-même un agent-comptable de l'Etat.

Sont seuls exceptés, les envois de fonds prévus au deuxième alinéa de l'article 2, et les avances qui pourront, dans des cas spéciaux, être expressément autorisées par le département des finances, à charge de régularisation ultérieure.

6. Tout agent-comptable doit résumer, jour par jour, dans un livre de caisse unique, toutes les recettes et toutes les dépenses effectuées par lui pour les divers services dont il est chargé. Il doit justifier de ces recettes et de ces dépenses et rendre compte de sa gestion au département des finances, de la manière et aux époques qui seront prescrites par le secrétaire d'Etat de ce département.

Il est tenu de représenter, chaque fois qu'il en est requis, aux fonctionnaires sous les ordres desquels il est placé et aux agents désignés à l'article 3, tous les livres et documents relatifs à sa gestion, ainsi que les fonds et valeurs qui constituent son encaisse.

—

25 septembre 1888 — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Organisation de l'Administration des Finances en Afrique* (1) (BULL. OFF., 1888, p. 156.)

1. Le département des finances comprend, en Afrique, le service des terres et le service des impôts et de la comptabilité.

2. Le directeur des finances a dans ses attributions l'un et l'autre de ces services, ainsi que le service des postes, qui dépend du département des affaires étrangères.

Ses attributions peuvent être étendues à d'autres services de l'Etat, soit par des règlements émanant du gouvernement central, soit par des arrêtés que prendra le gouvernement général au Congo, en vertu de l'article 2 de notre décret du 16 avril 1887.

3. Le service des terres comprend les emplois de conservateur des titres fonciers, de géomètre principal et de géomètre.

Le service des impôts et de la comptabilité comprend ceux de contrôleur, de receveur, de vérificateur et de commis.

4. Le conservateur des titres fonciers et le contrôleur des impôts sont nommés par nous; les autres agents désignés à l'article 3 sont nommés par le gouverneur général, pour autant qu'il n'y ait pas été pourvu par l'administrateur général du département des finances.

5. Les attributions des agents désignés à l'article 3, en tant qu'elles ne résultent pas de décrets ou de dispositions prises par le gouvernement central, sont réglées par le gouverneur général au Congo.

6. Notre administrateur général du département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Voir aussi le règlement sur la comptabilité en Afrique du département des finances du 22 novembre 1900. Ce règlement remplace le règlement antérieur du 1er novembre 1889 (*R. A.*, 1890, n° 103). Celui-ci avait déjà été modifié une première fois par les règlements des 10 mai 1892 et 8 août 1898. Ce règlement se trouve au *R. A.* des finances, p. 95. Voir aussi les instructions du 22 juillet 1897 (*R. M.*, 1897, p. 145) et la circulaire du 11 décembre 1899 (*R. M.*, 1899, p. 242) : perceptions des sommes dues à l'Etat et *infra*, au mot *Commission* l'arrêté du 30 novembre 1900 relatif à l'établissement d'une commission pour la vérification de la comptabilité argent.

Service de l'Intendance.

6 octobre 1903. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Service de l'intendance. — Réoganisation.* (BULL. OFF., 1903, p. 274.) (1)

1. Le service de l'intendance, créé par le décret du 1er mars 1891, sera dénommé dorénavant «service administratif».

Toutes les instructions relatives au service de l'intendance sont applicables au service administratif.

2. Le personnel du service administratif comporte :

Un directeur, nommé par Nous ; des sous-directeurs, des agents d'administration et des commis-chefs nommés par le gouverneur général, à moins qu'il n'ait été pourvu à leur nomination par Notre secrétaire d'Etat.

3. Les fonctionnaires et agents du service administratif sont assimilés hiérarchiquement comme suit aux catégories établies par le décret du 6 octobre 1888, qui détermine l'ordre de préséance des agents en Afrique :

	Catégories.
Directeur	E
Sous-directeur.	F
Agent d'administration de 1re classe	G
Agent d'administration de 2e classe.	H
Agent d'administration de 3e classe.	I
Commis-chef	*Ibis*

4. Les agents faisant actuellement partie du service de l'intendance passeront au service administratif, en restant à leur ancienneté dans la catégorie à laquelle ils ont été assimilés.

Ils prendront les titres suivants :

Les intendants : sous-directeurs ;

Les sous-intendants de 1re classe : agents d'administration de 1re classe ;

Les sous-intendants de 2e classe : agents d'administration de 2e classe ;

Les sous-intendants de 3e classe : agents d'administration de 3e classe ;

5. Les fonctionnaires du service administratif portent la même tenue dans les cérémonies officielles que celle prescrite par les instructions pour les agents du service de l'intendance, suivant l'assimilation prévue à l'article 4 du présent décret.

6. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Service de la Marine (2).

5 août 1888. — DÉCRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Organisation du service de la marine.* (BULL. OFF., 1888, p. 253.)

1. Il est créé trois classes de capitaines de steamer, sous la dénomination de :

Capitaine de steamer de 1re classe ;
— 2e classe ;
— 3e classe.

2. Il est créé trois classes de mécaniciens, sous la dénomination de :

Inspecteur-mécanicien ;
Mécanicien de 1re classe ;
Mécanicien de 2e classe.

3. Les capitaines de steamer de 1re classe et les inspecteurs mécaniciens sont nommés par nous.

Les capitaines de steamer de 2e et de 3e classes et les mécaniciens de 1re et de 2e classes sont nommés par le gouverneur général, à moins qu'il n'ait été pourvu à ces nominations par notre administrateur général du département de l'intérieur.

—

(1) Ce décret remplace celui du 1er mars 1891.

(2) Voir sur ce sujet les instructions du *Recueil administratif, 1903* (30 juin 1903) p. 523 et suivantes. *Voir aussi, v° Postes l'arrêté du 16 février 1896, relatif au service public postal dans le Haut Congo.*

1er mai 1892. — DÉCRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Service de la marine.* (BULL. OFF., 1892, p. 154.)

1. Le service de la marine comportera désormais des capitaines de steamer de 1re classe, de 2e classe, de 3e classe et des capitaines adjoints de steamer. Ils sont assimilés respectivement aux catégories *G*, *H*, *I*, *J*, établies par décret du 6 octobre 1888.

Ils sont nommés par le gouverneur général, à moins qu'il n'ait été pourvu à ces nominations par notre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Service sanitaire (1).

5 août 1888. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Organisation du service sanitaire.* (BULL. OFF., 1888, p. 255.)

1. Il est créé deux classes de médecins, sous la dénomination :

Médecin de 1re classe ;
Médecin de 2e classe.

2. Les médecins sont nommés par nous.

Règlement général pour le personnel de l'État en Afrique.

6 octobre 1888. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. (*R. A.*, 1890, n° 52.)

Ce décret détermine l'ordre de préséance des fonctionnaires au service de l'Etat en Afrique, il est reproduit avec les modifications qui y ont été apportées par la suite au *R. A.*, 1903, p. 39 (30 juin 1903).

Une circulaire récente, la circulaire du 21 septembre 1904 (*R. M.*, 1904, p. 159) a aussi complété ce tableau.

—

31 octobre 1888. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. (*R. A.*, 1890, n° 53.)

Ce décret détermine les uniformes que doivent porter les fonctionnaires de l'Etat, il a été reproduit en partie au *R. A.*, 1903 (30 juin 1903), p. 33.

—

3 novembre 1894. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Personnel en Afrique. — Candidatures. — Admission.* (BULL. OFF., 1894, p. 238.)

1. Toute personne désireuse de prendre du service à l'Etat Indépendant du Congo en Afrique, doit adresser une demande par écrit au secrétaire d'Etat. Elle indique le département auquel elle désire être attachée.

2. Le secrétaire général du département compétent instruit les candidatures et recherche si, au point de vue de la moralité, de l'honorabilité, des antécédents et de la constitution physique, les postulants peuvent être agréés.

3. Tout candidat qui, aux termes de l'article 2 du présent décret, est susceptible d'être agréé, aura à se présenter devant une commission d'examen, présidée par le secrétaire général du département compétent.

Il devra donner des preuves suffisantes qu'il possède les connaissances générales sur la géographie et les ressources du pays, l'hygiène à observer au Congo et sur les règlements en vigueur dans l'Etat, et spécialement sur ceux du ressort de la branche administrative à laquelle le candidat désire être attaché.

4. L'admission définitive des candidats qui ont satisfait aux épreuves prévues par les articles précédents, est prononcée par nous.

(1) Voir *Recueil administratif*, 1903, p. 425, 379 et suivantes, les instructions relatives à ce service; voir aussi les circulaires du 24 juillet 1901, 8, 28 octobre 1904 (*R. M.*, 1904, p. 195 et 197) et 31 mai 1905 (*R. M.*, 1905, p. 77) relatives aux caisses de chirurgie.

Voir également *infra*, p. 381, *Art de guérir*.

15 septembre 1896. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Règlement général pour le personnel de l'Etat en Afrique* (1). (BULL. OFF., 1896, p. 275.) (*)

1. D'après les décrets organisant les divers services de l'Etat en Afrique, certains agents sont nommés par le Roi-Souverain; les autres peuvent tenir leur nomination soit du secrétaire d'Etat, soit du gouverneur général.

Le gouverneur général choisit de préférence les agents à nommer par lui parmi les agents d'un grade inférieur qui sont déjà au service de l'Etat, ou bien parmi les postulants qui ont été préalablement agréés par le gouvernement central et que celui-ci envoie en Afrique pour y recevoir une nomination définitive.

Quelle que soit l'autorité dont ils tiennent leur nomination, les agents reçoivent du gouverneur général une commission constatant les fonctions qu'ils ont à remplir et la date de leur installation.

Cette commission doit être restituée lorsque les agents cessent leurs fonctions ou retournent en Europe.

2. Quel que soit le service pour lequel les fonctionnaires ou agents ont été admis dans l'administration de l'Etat il est loisible au gouverneur général, lorsque l'intérêt de l'Etat l'exige, de les attacher à un service différent et de les charger, soit exclusivement, soit accessoirement, de toutes les fonctions pour lesquelles il juge qu'ils ont les aptitudes voulues.

La disposition qui précède ne s'applique pas aux agents figurant dans les catégories *A* à *E* inclusivement, fixées par l'article 1er du décret du 6 octobre 1888, qui, avant leur départ d'Europe, auraient reçu expressément une destination spéciale (2).

Le gouverneur général peut charger les commissaires de district éloignés ou les chefs d'expédition de répartir les services entre les agents sous leurs ordres.

Les emplois gérés accessoirement par un fonctionnaire, en exécution d'un ordre du gouverneur général, ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire et, à moins de dispositions spéciales, ne modifient pas le rang hiérarchique qu'il occupe.

3. Sauf les exceptions stipulées expressément par le secrétaire d'Etat, les fonctionnaires et agents nommés ou agréés pour faire partie du personnel de l'Etat en Afrique, contractent par le seul fait de leur acceptation, l'obligation :

1° De servir l'Etat en Afrique pendant au moins trois ans, sauf le cas où il serait dûment constaté, par un médecin de l'administration ou agréé par elle, que leur santé ne leur permet plus de séjourner au Congo;

2° De consacrer en Afrique tout leur temps et toute leur activité au service de l'Etat, de remplir leurs fonctions avec un zèle et un dévouement absolus, d'observer et de faire respecter, dans la sphère de leurs attributions, les décrets et les règlements en vigueur dans l'Etat Indépendant, de se conformer ponctuellement aux instructions qui leur seront données pour l'exécution de leur service, et d'obéir, dans l'accomplissement de celui-ci, aux chefs sous les ordres desquels ils seront placés.

4. De même, par le seul fait de leur acceptation, les fonctionnaires et agents de tout rang s'engagent :

1° A ne faire le commerce, ni pour leur compte, ni pour le compte de tiers, et à ne s'intéresser en Afrique, ni directement, ni indirectement, dans aucune entreprise commerciale ou autre,

(1) Cet arrêté comprend et modifie le règlement du 30 octobre 1894 sur la même matière (*Bull. off.*, 1894, p. 221).

(2) *Ce décret a été reproduit au Recueil administratif de 1903 (p. 39) par le tableau hiérarchique des fonctionnaires et agents au service de l'Etat en Afrique. Ce tableau a été complété par la circulaire du 21 septembre 1904 (R. M.*, 1904, p. 159 [rang hiérarchique du personnel des travaux publics]).

(*) **Jurisprudence.**

Cour d'appel de Bruxelles :

1er juill. 1891. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 97.

étrangère au service de l'État (1);

2° A n'accepter des maisons de commerce ou des particuliers avec lesquels ils peuvent être en relations pour l'exécution de leur service, aucune rémunération ni rétribution, à quelque titre que ce soit;

3° A ne pas communiquer à des personnes étrangères à l'administration et à ne pas publier, sans autorisation spéciale, des renseignements relatifs à des affaires de l'Etat ou à des affaires de particuliers dont ils auraient connaissance en raison de leurs fonctions officielles.

L'obligation de garder le secret professionnel subsiste, comme engagement d'honneur, même après que les agents ont quitté le service de l'Etat indépendant (2).

Démission et congés (3).

5. L'agent qui veut quitter définitivement le service de l'Etat Indépendant après le terme de trois ans stipulé au 1° de l'article 3, doit envoyer par voie hiérarchique, s'il se trouve au Congo, sa démission écrite au gouverneur général. Il reste en fonctions jusqu'à ce que, par l'acceptation de sa démission, il ait été régulièrement relevé de son emploi.

6. Le gouverneur général peut, d'office, renvoyer en Europe tout agent qu'il jugerait, à un titre quelconque, impropre au service d'Afrique, et ce sans attendre l'expiration du terme fixé au 1° de l'article 3.

7. L'agent qui se trouve en congé en Europe (articles 8 et suivants) doit, s'il désire retourner en Afrique, envoyer sa demande écrite au secrétaire d'Etat.

(1) Voir, sur ce sujet, les circulaires du gouverneur général du 10 janvier 1898, du 12 novembre 1900, du 15 juin 1901 et du 23 mars 1904 (*R. M.*, 1898, p. 7; 1900, p. 147; 1901, p. 105).

(2) Voir, sur ce sujet, la circulaire du gouverneur général du 26 juillet 1898 (*R. M.*, 1898, p. 122)

(3) Voir les articles 15 et 26 des instructions sur le personnel blanc (*R. A.*, 1903; 30 juin 1903, p. 46 et 52), ainsi que les circulaires du gouverneur général du 2 octobre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 172) du 21 janvier 1902 (*R. M.*, 1902, p. 6), du 10 mai 1902 (*R. M.*, 1902, p. 63) et 11 décembre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 170), *relatives aux prolongations* de service

8. Après l'expiration du terme fixé à l'article 3, 1°, les fonctionnaires et agents ont droit à un congé d'une durée maximum de six mois, leur permettant de revenir en Europe.

Ils ne peuvent toutefois jouir de ce congé qu'à la condition d'en faire la demande au gouverneur général suffisamment à l'avance pour que celui-ci puisse les faire remplacer dans le poste qu'ils occupent. Au besoin, le gouverneur général peut différer leur départ jusqu'à ce qu'il ait pu assurer le service.

9. Le gouverneur général peut accorder le congé avant l'expiration du terme indiqué à l'article 3, 1°, s'il le juge utile dans l'intérêt du service ou nécessaire à la santé de l'agent.

10 Des prolongations de congé au delà du terme de six mois peuvent être accordées en Europe par le secrétaire d'Etat, s'il juge que la santé de l'agent l'exige. A défaut de cette prolongation, l'agent en congé cesse d'appartenir au service de l'Etat à l'expiration des six mois prévus à l'article 8.

11. La durée du congé est comptée à partir de la date fixée pour l'embarquement du fonctionnaire au Congo en destination de l'Europe, jusqu'à la date fixée pour son embarquement en Europe en destination du Congo.

12. Dans les huit jours de son arrivée en Europe, le fonctionnaire doit, à moins de permission spéciale, se présenter au siège du département auquel il appartient.

Il doit, pendant la durée de son congé, se tenir à la disposition du secrétaire d'Etat, qui peut le charger de collaborer aux travaux de son département ou lui donner une besogne ou une mission spéciale.

13. Le fonctionnaire ou l'agent qui ne se conformerait pas à l'article précédent, ou qui ne retournerait pas au Congo à l'expiration de son congé, serait considéré comme démissionnaire et perdrait ses droits au traitement de congé alloué par l'article 27 ci-après.

L'agent qui revient d'Afrique, autre-

ment qu'en congé, cesse de plein droit d'appartenir au service de l'État à partir de son départ du Congo.

14. Lorsqu'un fonctionnaire désire aller passer son congé ailleurs qu'en Europe, le gouverneur général peut y consentir ; il règle dans ce cas les conditions auxquelles le congé est accordé, en s'écartant toutefois le moins possible des dispositions relatives aux congés passés en Europe.

Frais de voyage.

15. L'Etat prend à sa charge les frais de voyage de Bruxelles ou du pays où l'agent a été engagé, jusqu'au Congo, des fonctionnaires ou agents nouvellement nommés ou agréés conformément au deuxième alinéa de l'article 1er, et des agents qui retournent au Congo à l'expiration d'un congé passé en Europe.

16. L'Etat prend également à sa charge les frais de voyage de retour, du Congo jusqu'à Bruxelles, mais seulement dans les cas suivants :

1° Si l'agent a obtenu sa démission, conformément à l'article 5, après l'expiration du terme fixé au 1° de l'article 3 ;

2° S'il a été démissionné d'office comme impropre au service d'Afrique, par application de l'article 6, et s'il revient directement en Europe après avoir reçu sa démission ;

3° S'il revient en congé en vertu des articles 8 ou 9.

L'agent révoqué ou démissionné à sa demande avant l'expiration du terme fixé au 1° de l'article 3 n'a pas droit au rapatriement aux frais de l'Etat.

17. Les frais de voyage que l'Etat prend à sa charge dans les cas prévus par les deux articles précédents, comprennent exclusivement :

1° Le ticket de passage à bord des bateaux entre l'Europe et le Congo, par la voie que désigne l'autorité compétente, mais non des dépenses personnelles, de quelque nature qu'elles soient, que l'agent fait pendant son séjour à bord ;

2° Une indemnité pour le voyage en Europe, depuis Bruxelles ou la localité étrangère où l'agent a été engagé, jusqu'au point d'embarquement, ou depuis le port de débarquement en Europe jusqu'à Bruxelles.

Aucune indemnité spéciale de séjour n'est due au fonctionnaire du chef de l'obligation lui imposée par le premier paragraphe de l'article 12.

18. L'indemnité de voyage mentionnée au 2° de l'article qui précède est fixée de la manière suivante, les taux indiqués étant censés comprendre, outre les frais de transport du fonctionnaire et de ses bagages, les dépenses d'hôtel et tous autres frais quelconques supportés au cours du voyage :

VOYAGES.	1re classe.	2e classe.
De Bruxelles à Anvers et vice-versa	15 »	11 »
— à Rotterdam —	30 »	22 »
— à Flessingue —	»	»
— à Lisbonne —	500 »	350 »
— à Liverpool —	125 »	100 »
— au Havre —	»	»
— à Hambourg —	»	»

Si l'agent était embarqué ailleurs qu'en Belgique, ou s'il devait s'embarquer ou débarquer en Europe ailleurs que dans l'un des ports indiqués ci-

dessus, l'indemnité serait fixée par décision spéciale de l'autorité compétente.

Il appartient également à l'autorité compétente de déterminer la classe dans laquelle le fonctionnaire effectuera le voyage.

19. Le secrétaire d'Etat à Bruxelles et le gouverneur général au Congo indiquent respectivement, à chaque fonctionnaire ou agent, la voie qu'il doit suivre pour se rendre au Congo et pour revenir en Europe.

Ils peuvent autoriser le fonctionnaire qui en fait la demande à suivre telle autre voie qui serait mieux à sa convenance personnelle, mais, dans ce cas, le supplément de dépenses qui en résulte est à la charge exclusive de l'agent, et l'indemnité mentionnée au 2° de l'article 17 est liquidée en conséquence.

Traitement des agents en Afrique.

20. Le traitement alloué aux agents en Afrique est fixé par le secrétaire d'Etat.

21. Indépendamment du traitement, l'Etat fourni à ses agents en Afrique le logement et la nourriture dans les conditions que comportent les circonstances et les localités où ils doivent séjourner.

Le gouvernement se réserve de remplacer la nourriture par une indemnité dont il fixera éventuellement le montant.

22. Aucune augmentation de traitement n'est accordée aux fonctionnaires ou agents qui laissent à désirer, sous un rapport quelconque, dans l'accomplissement de leurs devoirs.

23. Le traitement cesse d'être dû, pour les agents démissionnaires, démissionnés ou révoqués, à partir du jour de la cessation des fonctions. [Voir, pour les agents révoqués, l'article 1er, *litt. D*, du décret disciplinaire du 16 avril 1887 (1).]

Toutefois, dans les cas prévus par les articles 5 et 6, les fonctionnaires et agents démissionnaires ou démissionnés, s'ils reviennent directement en Europe, jouissent de leur traitement d'Afrique jusqu'à la date de leur embarquement au Congo, et de la moitié de ce traitement jusqu'à la date de leur débarquement en Europe; ce demi-traitement n'est dû, en aucun cas, au delà du trentième jour qui suit la date d'embarquement.

24. Pour les employés décédés au service de l'Etat, le traitement cesse à partir du jour du décès.

25. Des dispositions spéciales règlent le mode de liquidation du traitement des fonctionnaires.

Le montant de ce traitement ne leur est dû et ne leur est payé, pendant qu'ils sont au service de l'Etat, que jusqu'à concurrence de 50 p. c., sauf exception approuvée, dans chaque cas, par le secrétaire d'Etat ou son délégué (1).

Toutes les sommes leur revenant à titre de traitement ou autrement, rendues payables sur la caisse du trésorier général à Bruxelles, sont versées intégralement entre les mains des mandataires que ces agents ont constitués au moment de leur engagement. Il n'y a d'exception à cette règle absolue que dans le cas où l'Etat aurait des reprises à exercer à son profit.

En conséquence, il ne sera donné aucune suite à des autorisations ou demandes ayant pour objet des retenues à faire sur les sommes dues aux agents en Afrique, que ces autorisations ou ces demandes émanent des agents eux-mêmes ou des personnes envers lesquelles ils auraient contracté des engagements pécuniaires (2).

26. Les agents de l'Etat n'ont droit qu'à leur traitement et aux indemnités prévues par le présent règlement. Leur

(1) Voir *infra*, p. 456, v° *Discipline*.

(1) Voir l'avis du gouverneur général du 10 juin 1899 (*R. M.*, 1899, p. 145) et les circulaires du 13 mai 1903 (*R. M.*, 1903, p. 77) et 11 mars 1905 (*R. M.*, 1905, p. 49) relatifs à la liquidation des traitements des agents au Congo.

(2) Voir les circulaires du 6 février 1897, rappelée par la circulaire du 2 juillet 1900 (*R. M.*, 1900, p. 91), et du 6 octobre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 131), relativement aux obligations pécuniaires contractées par les agents de l'Etat envers l'administration ou des particuliers.

attention est appelée spécialement sur cette disposition qui, en aucun cas, ne souffrira d'exception.

Traitement de congé.

27. Les agents qui sont en congé conformément aux articles 8 et suivants, jouissent, pour la durée de ce congé (voir article 11), d'un traitement dont le secrétaire d'Etat détermine le montant dans la limite des crédits disponibles au budget.

Ce traitement de congé n'est dû et n'est liquidé qu'après qu'ils se sont réembarqués pour le Congo au service de l'Etat; il est versé alors à leur réserve.

Partie réservée du traitement d'Afrique.

28. Le produit de la retenue de 50 p. c. opérée sur les traitements d'Afrique, conformément à l'article 25, est placé par les soins de l'administration centrale à Bruxelles, à la Caisse d'épargne de l'Etat.

29. Sont prélevées sur la réserve de chaque agent ou sur la partie du traitement destinée à constituer cette réserve, les sommes indiquées ci-après, pour autant que ces sommes ne puissent pas être retenues sur la partie du traitement mise à la disposition de l'intéressé, conformément au deuxième alinéa de l'article 25 :

1° Le montant des avances que l'Etat aura faites à un agent pour son équipement ou pour un autre usage personnel;

2° Les sommes dont l'agent deviendrait redevable à l'Etat à un titre quelconque, par suite de responsabilités encourues dans l'exercice de ses fonctions. (Voir le dernier alinéa de l'article 34.)

30. Lorsque le fonctionnaire revient en congé, le montant de sa réserve est mis à sa disposition, après qu'il a été constaté par le secrétaire d'Etat qu'il ne peut plus y avoir aucun prélèvement à faire par application de l'article 29.

31. Lorsqu'un fonctionnaire meurt *pendant qu'il est au service* de l'Etat *Indépendant ou avant d'avoir* reçu le solde de sa réserve, ce solde est payé à ses héritiers, sur production de telles pièces justificatives que le secrétaire d'Etat juge nécessaires et conformément aux stipulations du décret du 28 décembre 1888 et de l'arrêté du 31 juillet 1891 (1).

32. La réserve avec ses intérêts accumulés constitue une part différée du traitement dont l'Etat reste seul propriétaire légal aussi longtemps qu'elle n'a pas été remise à l'agent ou à ses héritiers.

Les agents ni leurs représentants n'ont donc de ce chef, envers l'Etat du Congo, aucun droit susceptible de cession, de saisie ou d'un recours juridique quelconque.

L'administration centrale de l'Etat statue seule et sans recours sur toutes les questions auxquelles la constitution et la liquidation de la réserve de chaque agent peuvent donner lieu.

Etoile de service.

33. L'Etoile de service est destinée à récompenser les agents qui se sont acquittés de leurs devoirs au Congo à la satisfaction du gouvernement. Elle n'est pas accordée à ceux qui ont subi une punition marquante ou qui ont été frappés d'une condamnation judiciaire que le secrétaire d'Etat estime devoir entraîner la privation de cette récompense.

Sont considérées comme punitions marquantes : la retenue du traitement au-dessus de quinze jours et les mesures disciplinaires mentionnées aux *litt. C* et *D* du décret du 16 avril 1887.

En outre, l'Etoile de service ne sera pas décernée à ceux qui ne se seront pas conformés aux instructions du gouvernement et spécialement aux prescriptions du présent règlement. (2)

Punitions.

34. Un décret du 16 avril 1887 et un arrêté du gouverneur général du

(1) Voir *infra*, p. 673, v° *Succession*.

(2) Voir le *Recueil administratif* de 1903, page 44, et les circulaires du 27 juin 1904 (*R. M.*, 1904, p. 102) et du 11 février 1905 (*R. M.*, 1905, p. 26) déterminant les punitions qui enlèvent les droits à l'étoile de service.

20 juin 1887 règlent les punitions qui peuvent être infligées aux agents et la procédure à suivre en matière disciplinaire (1).

Les retenues de traitement ou de salaire prévues par le décret du 16 avril 1887 sont opérées sur la partie du traitement ou du salaire qui est payable en Afrique (article 7 de l'arrêté du 20 juin 1887).

En cas de révocation d'un agent, entraînant la perte de la moitié du traitement ou du salaire pendant la dernière année passée au service (article 1er, *litt. D*, du décret disciplinaire), la somme qui doit être remboursée de ce chef à l'Etat est prélevée sur la réserve constituée au nom de l'agent révoqué.

Intérims.

35. Les agents chargés par le gouverneur général de gérer intérimairement des emplois vacants, ou dont les titulaires sont momentanément absents ou empêchés, jouissent pendant la durée de leur intérim de la même autorité que les titulaires (article 4 du décret organique du 16 avril 1887) (1) ; leur rang hiérarchique est déterminé par le gouverneur général (article 2 du décret du 6 octobre 1888) (2) ; mais ils n'ont droit, dans aucun cas, au traitement afférent aux fonctions qu'ils remplissent par intérim.

Dispositions finales.

36 Les dispositions du présent règlement, à l'exception des prescriptions de l'article 4, ne sont pas applicables au gouverneur général, au vice-gouverneur général, ni aux inspecteurs d'Etat.

37. Les agents que le gouverneur général engage au Congo ou à la côte d'Afrique ne tombent sous l'application des articles 6 à 32 que dans la mesure qui sera déterminée par le dit gouverneur général, lors de leur admission au service de l'Etat (3).

38. Des dispositions spéciales régleront ultérieurement les conditions d'engagement à long terme.

Administration des districts.

5 août 1888. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Organisation de l'administration des districts.* (BULL. OFF., 1888, p. 249.)

1. Il est créé trois classes de commissaires de district, sous la dénomination de :

Commissaire de district de 1re classe,
— — 2e —
— — 3e —

2. Il est créé trois classes d'adjoints aux commissaires de district sous la dénomination de :

Sous-commissaire de district ;
Commis de 1re classe ;
— 2e —

3 Les commissaires de district sont nommés par nous.

Les sous-commissaires de district et les commis sont nommés par le gouverneur général, à moins qu'il n'y ait été pourvu par notre administrateur général du département de l'intérieur.

—

24 avril 1889. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Cadres organiques de l'administration des districts.* (BULL. OFF , 1889, p. 128.)

1. Les cadres normaux de l'administration des districts comprennent au maximum :

4 commissaires de district de 1re classe ;

(1) Voir le *Recueil administratif* de 1903, pages 28 et suivantes, et les circulaires du gouverneur général du 12 avril 1901 (*R. M.*, 1901, p. 60) et du 28 juillet 1904 (*R. M.*, 1904, p. 123), ainsi qu'*infra*, v° *Discipline.*

(1) Ce décret est celui qui détermine les pouvoirs du gouverneur général, il a été reproduit ainsi qu'on l'a vu déjà dans l'arrêté du 10 octobre 1894, *supra*, p. 353.

(2) Ce décret, qui a paru au *Recueil administratif* de 1890, n° 52, avait trait à l'ordre de préséance des fonctionnaires de l'Etat en Afrique ; il a été reproduit au *Recueil administratif* de 1903, p. 39.

(3) Voir la décision du secrétaire d'Etat en date du 5 septembre 1893, reproduite par la circulaire du 4 mai 1896 (*R. M.*, 1896, p. 85), relative à la création d'un service de commis auxiliaires et de clercs noirs.

4 commissaires de district de 2e classe;
6 commissaires de district de 3e classe;
12 sous-commissaires de district;
6 commis de 1re classe;
9 commis de 2e classe.

2. Lorsqu'il devra être pourvu à des services extraordinaires ne ressortissant pas directement à l'administration des districts, il pourra être créé dans les diverses catégories précitées des emplois supplémentaires en tenant toutefois compte des ressources budgétaires annuelles.

3. En dehors des cadres prévus à l'article 1er, des grades peuvent être exceptionnellement accordés, à titre personnel, sans que cette nomination donne droit au traitement afférent au grade obtenu.

—

6 janvier 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Cadres organiques de l'administration des districts.* (BULL. OFF., 1901, p. 43.)

1. Le personnel supérieur des districts pourra être désormais composé et sera alors réparti conformément au tableau de répartition ci-annexé (1).

En aucun cas les cadres ne pourront dépasser les limites maxima prévues à ce tableau.

2. Les adjoints supérieurs, chefs de zone, commandants de camps d'instruction et du corps de réserve pourront avoir le grade de capitaine commandant.

3. Le personnel adjoint, créé par l'article 2 du décret du 5 août 1888 et fixé par l'article I du décret du 24 avril 1889 sera déterminé par nous chaque année, conformément à un tableau de répartition dressé annuellement, en tenant compte des ressources budgétaires.

4. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

—

15 février 1904. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Administration des districts. — Personnel supérieur des districts.* (BULL. OFF., 1904, p. 36)(1).

1. Le personnel supérieur des districts et le personnel de la force publique seront composés et répartis conformément à un tableau de répartition, approuvé par nous chaque année (2).

Le tableau ci-annexé indique la composition et la répartition de ces personnels pour l'année 1904.

2. Le personnel supérieur adjoint aux commissaires de district sera assimilé aux catégories suivantes :

			Catégorie.
Adjoint supérieur de	1re	classe.	E.
—	2e	—	F.
Chef de zone	1re	—	E.
—	2e	—	F.
Chef de secteur	1re	—	G.
—	2e	—	H.

Il portera la grande et la petite tenue prévues par le décret du 31 octobre 1888 avec la couronne royale brodée d'or au-dessus des galons de la manche droite.

Délimitation des circonscriptions administratives.

1er août 1888. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. (BULL. OFF., 1888, p. 244.) (2).

1. Le territoire de l'Etat Indépendant du Congo est divisé en onze districts, administrés par un commissaire, assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

2. Les limites des districts sont fixées ainsi qu'il suit :

(1) Chaque année le Roi-Souverain fixe, par un décret, le personnel supérieur des districts.

(2) Une circulaire en date du 26 mai 1888 (*R. M.*, 1888, p. 82) signale quelles conséquences peuvent avoir, pour les divers services judiciaires de l'Etat, les modifications qui sont apportées aux subdivisions administratives de l'Etat.

(1) Ce décret a été interprété par la circulaire du 22 avril 1904 (*R. M.*, 1904, p. 86).

(2) Des examens doivent être passés par certaines catégories de personnes pour pouvoir être admis dans le personnel supérieur des districts. Voir les circulaires du 12 et du 28 octobre 1904 (*R. M.*, 1904, p. 192).

Ce décret fut successivement modifié par celui du 10 juin 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 77), qui créa le district du Kwango oriental; par celui du 16 octobre 1891, qui modifia les limites des districts du Kassaï, du Stanley-Pool, du Kwango oriental et du Lualaba; par celui du 25 mars 1892, qui détacha provisoirement du district du Stanley-Falls le territoire du Tanganika, et, enfin, par le décret du 17 juillet 1895, qui établit la délimitation définitive. Cette délimitation est ainsi énoncée au *Bulletin officiel* de 1895, p. 233.

I. — *District de Banana* (1).

La frontière ouest de l'Etat et sa frontière septentrionale jusqu'au méridien passant par l'extrémité occidentale de la crique de Malella; puis ce méridien et la frontière méridionale de l'Etat.

II. — *District de Boma* (2).

Le district de Banana: la frontière méridionale de l'Etat jusqu'au confluent de la rivière de Ango-Ango; le méridien passant par ce confluent; la frontière septentrionale de l'Etat.

III. — *District de Matadi.*

Le district de Boma: la frontière méridionale de l'Etat jusqu'à sa rencontre avec la Lufu; la Lufu jusqu'à son confluent avec le Congo; le Congo jusqu'au confluent de la rivière Ntombe en amont d'Issanghila; la rivière Ntombe, puis la frontière nord de l'Etat.

IV. — *District des Cataractes.*

Le district de Matadi; la frontière méridionale de l'Etat jusqu'à l'Inkissi; l'Inkissi jusqu'à son confluent avec le Congo; la frontière avec le Congo français.

V. — *District du Kwango Oriental.*

Les districts du Stanley-Pool et des Cataractes; les frontières occidentale et méridionale de l'Etat jusqu'à la crête de partage orientale des eaux du Kwilu-Djouma; cette crête de partage jusqu'au Kassaï et le district du Kassaï.

VI. — *District de Kassaï* (1).

Le district du Kwango oriental, le district du lac Léopold II, le 23e méridien Est de Greenwich, depuis sa rencontre avec la crête de partage des eaux de la Lukénié et du Sankuru jusqu'au Sankuru-Lubilasch; cette rivière jusqu'au 10e parallèle; ce parallèle jusqu'au 24e méridien est de Greenwich; ce méridien jusqu'à la frontière méridionale de l'Etat; la frontière méridionale de l'Etat.

VII. — *District du Lualaba* (1).

Le district du Kassaï, celui des Stanley-Falls; les frontières orientale et méridionale de l'Etat.

VIII. — *District du Stanley-Pool.*

Une droite à déterminer passant à 30 kilomètres au nord de la route de partage Ntumba-Many, Muene-Kundi,

(1) L'arrêté du 20 juin 1889 (*Bull. off.*, 1889, p. 171) (poste de Nzobé, circonscription administrative), modifié par l'arrêté du 19 octobre 1892, avait créé des subdivisions des districts de Banana et de Boma. Ces deux arrêtés ont été remplacés par l'arrêté du gouverneur général en date du 28 janvier 1896, qui créa dans le district de Boma une zone dénommée zone du Mayumbe (*R. M.*, 1896, p. 10). Cet arrêté doit être complété par la circulaire du 9 mars 1901 (*R. M.*, 1901, p. 35) qui fixe le chef-lieu de la zone, a Tchiella.

Les limites définitives de la zone du Mayumbe furent fixées par l'arrêté du 18 janvier 1901 (voir *infra*).

(2) Voir la note *précédente*.

(1) Ces deux districts ont été rattachés l'un à l'autre pour ne plus former que le district du Lualaba-Kassaï, par la circulaire du 18 juin 1894, qui n'a jamais été publiée.

Les limites de ce district ont été modifiées par l'arrêté du 8 avril 1897 (*R. M.*, 1897, p. 47), qui en détacha, pour le rattacher au district des Stanley-Falls, le territoire du Katanga, délimité comme suit: à l'ouest, le Lomami depuis son intersection avec le 7e parallèle Sud jusqu'à la frontière sud de l'Etat; au sud et à l'est, les frontières de l'Etat, et vers le nord, les limites du district des Stanley-Falls.

La convention passée entre l'Etat et la Compagnie du Katanga, approuvée par le décret du 2 juin 1900 (*Bull. off.*, 1900, p. 167 et *infra* au mot *Comité spécial du Katanga*), a enlevé encore à ce district ainsi qu'à celui des Stanley-Falls, l'autorité administrative sur une autre partie de son territoire. En effet, le comité spécial du Katanga crée, en vertu de cette convention administre la région qui est ainsi délimitée: les terrains compris entre le 5e degré de latitude Sud jusqu'au 24e 10' de longitude Est de Greenwich, une ligne droite rejoignant ce point à l'intersection du 6e degré de latitude Sud avec le 23e 54' de longitude Est, ce 23e 54' de longitude et les frontières méridionale et orientale de l'Etat.

partage occidentale des eaux du Kwan depuis l'Inkissi jusqu'à la crête de gd; cette crête de partage jusqu'au Kassaï; les districts du lac Léopold II et de l'Equateur; la frontière avec le Congo français et le district des Cataractes.

IX. — *District du lac Léopold II.*

Le confluent du M'Fini et du Kassaï; de ce point, la rive droite du Kassaï jusqu'au méridien 17° Est de Greenwich; ce méridien jusqu'à la crête de partage des eaux du Congo et du lac Léopold II; cette crête jusqu'au méridien 23° Est de Greenwich; ce méridien jusqu'à sa rencontre avec la crête de partage des eaux de la Lukénié et du M'Fini avec celles du Sankuru et du Kassaï; cette crête jusqu'à sa rencontre avec le Kassaï; la rive droite du Kassaï jusqu'à l'embouchure du M'Fini.

X. — *District de l'Equateur.*

Les districts des Bangalas, de l'Aruwimi, des Stanley-Falls et du lac Léopold II. Le thalweg du Congo depuis le district des Bangalas jusqu'en un point à déterminer en aval de Lukoléla; le parallèle passant par ce point jusqu'à sa rencontre avec la crête de partage des eaux du lac Léopold II.

XI. — *District des Bangalas.*

Le thalweg de l'Ubangi, depuis son confluent jusqu'au parallèle 1° Nord; le district de l'Ubangi jusqu'au méridien 23°30' Est de Greenwich. De ce point, une droite joignant le point où l'Itimbiri coupe le 24° méridien Est de Greenwich; l'Itimbiri jusqu'à la rivière Loko; cette rivière jusqu'à sa source. De ce point, une droite rejoignant la crête de partage des eaux de l'Aruwimi et de l'Itimbiri; cette crête jusqu'à la rive droite du Congo; de ce point, une droite joignant le point d'intersection de la rive gauche du Congo avec le méridien 23° Est de Greenwich; ce méridien jusqu'à sa rencontre avec la crête de partage des eaux du Congo et du Lopori-Lulonga; cette crête jusqu'à sa rencontre avec le Congo; le Congo jusqu'au confluent de l'Ubangi (thalweg).

XII. — *District de l'Aruwimi.*

Les districts des Bangalas et de l'Uellé; le 28° méridien Est de Greenwich jusqu'à sa rencontre avec le Népoko; cette rivière jusqu'à son confluent avec l'Aruwimi; de ce point, une droite joignant l'intersection du méridien 27° Est de Greenwich et du parallèle 1° Nord; le parallèle 1° Nord jusqu'au méridien 24°40' Est de Greenwich. De ce point, une droite rejoignant le confluent du Lomami; la rive gauche de cette rivière jusqu'à Bena-Kamba; le parallèle de Bena-Kamba jusqu'au méridien 24° Est de Greenwich; ce méridien jusqu'au parallèle 20° Sud; de ce point une droite rejoignant la crête de partage des eaux du Congo, du Lomami, de la Maringa et du Lopori; cette crête jusqu'au district des Bangalas.

XIII. — *District des Stanley-Falls* (1).

Les districts de l'Aruwimi et de l'Uele; la frontière orientale de l'Etat; le parallèle de M'Pweto jusqu'à sa rencontre avec le méridien 28° Est de Greenwich; ce méridien jusqu'au parallèle 6° Sud; ce parallèle jusqu'au

(1) On a vu, par la note précédente, comment les limites de ce district avaient été modifiées.

Le territoire de ce district, appelé primitivement « la zone arabe », avait été divisé, par la circulaire du 4 août 1895 (*R. M.*, 1895, 2e partie, p. 31), en cinq zones (zones des Stanley-Falls, du haut Ituri, de Riba-Riba, du Manyema et du Tanganika). Il prit le nom de province orientale avec chef-lieu Stanley-Falls en vertu de la circulaire du 15 juillet 1898 (*R. M.*, 1898, p. 116).

La circulaire du 18 mars 1897 (*R. M.*, 1897, p. 19) créa une nouvelle zone celle de Kabambare, et modifia le nom de celle de Riba-Riba, qui s'appela zone de Ponthierville.

La circulaire du 19 juillet 1898 (*R. M.*, 1898, p. 116) rattacha la zone de Kabambare à celle du Manyema.

La circulaire du 23 décembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 173) rappela et fixa nettement les divisions des diverses zones et l'autorité de leurs chefs.

La circulaire du 25 juin 1902 (*R. M.*, 1902, p. 79), rattacha la zone du Tanganika, comprenant les enclaves d'Albertville et de Moliro, à la zone du Manyema.

La circulaire du 25 janvier 1904 (*R. M.*, 1904, p. 2) apporta des modifications aux frontières des zones du Manyema et de Ponthierville.

Indépendamment de ces diverses zones les territoires de la province orientale situés dans la région de la Ruzizi-Kivu et du lac Albert, ont reçu une administration spéciale et indépendante. Aucun acte public n'a cependant été publié à ce sujet. Un avis du 21 novembre 1904 (*R. M.*, 1904, p. 213), a seul jusqu'à ce jour, spécifié publiquement quelques dépendances de ces territoires.

Lomami; cette rivière jusqu'au parallèle 3°45' Sud; ce parallèle jusqu'au méridien 23° Est de Greenwich; ce méridien jusqu'au parallèle de Bena-Kamba; ce parallèle jusqu'au Lomami; le district de l'Aruwimi.

XIV. — *District de l'Ubangi.*

Le thalweg de l'Ubangi et du M'Bomu, depuis le parallèle 1° Nord jusqu'au méridien 23°30' Est de Greenwich; ce méridien jusqu'à sa rencontre avec la crête de partage des eaux de l'Uele, de l'Ubangi et des affluents de droite du Congo, Mongalla, etc.; puis la crête de partage des eaux de l'Ubangi et du N'Giri jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 1° Nord; ce parallèle jusqu'au thalweg de l'Ubangi.

XV. — *District de l'Uelle.*

Les districts des Bangalas et de l'Ubangi; les frontières septentrionale et orientale de l'Etat; la crête de partage des eaux de l'Uele et de l'Aruwimi et celle de l'Aruwimi et de l'Itimbiri jusqu'au district des Bangalas (1).

3. Le limites de ces districts ne peuvent être changées que par nous (2). Le gouverneur général peut toutefois quand il le juge utile, modifier temporairement les compétences territoriales des commissaires de districts (3).

(1) Une circulaire du gouverneur général du 28 décembre 1895 (*R. M.*, 1895, p. 94) divisait le district de l'Uele en quatre zones (Rubi-Uele, Uere-Bomu, Makua et Makakras).

Une circulaire du 28 février 1902 (*R. M.*, 1902, p. 27) décida que la zone de Makakras cesserait de dépendre du district de l'Uele, mais resterait soumise à l'autorité du commandant supérieur de ce district.

L'arrêté du 29 septembre 1903 (*Bull. off.*, 1904, p. 5, voir *infra*), complété par la circulaire du 29 septembre 1903 (*R. M.*, 1903, p. 134), divisa ce district en cinq zones.

Un avis du 23 septembre 1904 (*R. M.*, 1904, p. 159) porte que le chef-lieu de la zone du Bomokandi est transféré à Niangara et que le poste du Bomokandi sera dénommé poste de Bambili.

(2) Une circulaire en date du 5 novembre 1904, p. 212, défend aux chefs territoriaux de créer, lever, déplacer des postes de l'Etat et même d'en changer la dénomination sans l'assentiment absolu et préalable du gouvernement.

(3) Le gouverneur général a usé de ce droit par les arrêtés du 18 janvier 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 40): modification aux limites du district du Kasai; du 17 avril 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 65): modification aux limites de l'Uele, et du 11 juin 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 78); modifications aux limites des districts du Stanley-Pool et de l'Equateur.

Il a été tenu compte de ces modifications dans la coordination que nous *reproduisons* dans le texte.

4. Notre administrateur général du département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

—

18 janvier 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Circonscriptions administratives.* — *Limites de la zone du Mayumbe.* (*R. M.*, 1901, p. 5.) (1)

Article unique. Les limites de la zone du Mayumbe sont fixées ainsi qu'il suit:

Au nord: le Shiloango depuis la frontière occidentale de l'Etat jusqu'à la limite du district de Matadi;

A l'est: cette limite jusqu'à son intersection avec le parallèle passant par Tshoa;

Au sud: ce parallèle juqu'à son intersection avec la frontière occidentale de l'Etat;

A l'ouest: cette dernière frontière.

—

29 septembre 1903. — ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Subdivisions administratives du district de l'Uele.* (BULL. OFF., 1904, p. 5.) (2)

1. Le district de l'Uele est divisé en cinq zones administratives, dont la dénomination et les limites respectives sont déterminées ci-dessous:

1° *La zone de l'Uere-Bili* (anciennement zone de l'Uere-Bomu), avec chef-lieu à Bomokandi;

Elle est limitée, à l'ouest, par le district de l'Ubangi; au nord, par la frontière de l'Etat; à l'est, par la limite orientale des territoires de Sasa et de Mange, et au sud, par l'Uele.

2° *La zone de la Gurba-Dungu* (anciennement zone des Makakras), avec chef-lieu Dungu.

Elle est limitée, à l'ouest, par la zone Uere-Bili; au nord, par la frontière de l'Etat et l'enclave de Lado; à l'est, par l'enclave, et au sud, par l'Uele.

3° *La zone du Rubi* (anciennement la zone du Rubi-Uele), avec chef-lieu Buta.

(1) Voir la note 1 sous le mot Banana à la page 371.

(2) Voir la note 1 à la colonne précédente et la circulaire du 29 septembre 1903 (R. M., 1903, p. 134).

Elle est limitée, à l'ouest, par les districts des Bangalas et de l'Ubangi; au nord, par l'Uelle; à l'est, par le Bomokandi jusqu'au confluent de la Makongo, la Makongo jusqu'à ses sources et le méridien de ce point jusqu'à la limite sud du district; au sud, par la limite du district.

4° *La zone du Bomokandi* (anciennement zone de la Makua), avec chef-lieu (une station à créer sur le Bomokandi vers l'ancien poste de Nala).

Elle est limitée, à l'ouest par la zone du Rubi; au nord, par l'Uelle; à l'est, par l'enclave de Lado; au sud, par la frontière du district et la zone du Rubi.

5° *La zone de l'enclave de Lado*, avec chef-lieu Lado.

AFFICHES DE L'AUTORITÉ.

14 août 1890. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Affiches de l'autorité. — Lacérations.* (BULL. OFF., 1890, p. 161.)

1. Seront punis de un à sept jours de servitude pénale et d'une amende de 25 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront méchamment enlevé, lacéré, maculé ou altéré de quelque manière que ce soit des avis, exploits, jugements ou tous autres actes quelconques légitimement affichés par l'autorité administrative ou judiciaire.

2 Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

AGENTS DE COMMERCE. — PATENTES. — LICENCES.

29 août 1896. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL, *approuvée par le décret du 21 novembre 1896 et modifiée par l'ordonnance du 25 février 1898, approuvée par le décret du 17 mai 1898.* (BULL. OFF., 1898, p. 172.)

1. Tout particulier, sauf le linguister de négoce, opérant sur le territoire de l'Etat en qualité d'agent de commerce, commis-voyageur, colporteur, marchand ambulant, boutiquier, etc., est soumis à une taxe annuelle fixée à 150 francs (1), à moins qu'il n'y ait déjà application des dispositions législatives sur les impositions directes et personnelles.

Quant au linguister de négoce, il est soumis à une taxe annuelle dont le montant est fixé à 10 francs, à moins que l'impôt personnel ne soit déjà payé, de son chef, à titre d'ouvrier ou de domestique par celui qui l'emploie (1).

2. Il sera délivré, en acquit de la taxe, une patente spéciale, indiquant, outre la durée de sa validité, les nom, prénoms, qualités, profession et signalement du porteur, laquelle devra être produite par lui à toute réquisition de l'autorité.

Les individus opérant, en l'une des qualités reprises à l'article 1er, pour le compte d'un tiers imposé, devront être munis, par ceux qui les emploient, d'une pièce d'identité contenant les mêmes mentions.

3. La patente ou pièce d'identité

(1) L'ordonnance du 29 août 1893 fixait cette taxe à 10 francs, c'est l'ordonnance du 25 février 1898, qui l'a portée au taux de 150 francs.

(1) Une circulaire du gouverneur général du 9 mars 1898 (*R. M.*, 1898, p. 36), modifiée par l'avis du 24 mars 1904 (*R. M.*, 1904, p. 65), décide que les linguisters de négoce seront assimilés aux capitas et seront soumis au payement d'une taxe de licence de 10 francs, outre la taxe de patente dont il est parlé dans le présent décret.

La circulaire du 21 juin 1902 (*R. M.*, 1902, p. 77) détermine quelle sorte de commerce les agents de commerce munis d'une patente peuvent exercer.

prescrite par l'article 2 devra être présentée aux postes de frontière à l'entrée et à la sortie du territoire, et visée par les agents à ce délégués.

Il sera perçu de ce chef, au profit du trésor, un droit de chancellerie de 5 francs par visa.

4 Toute infraction à l'une des dispositions de la présente ordonnance sera punie d'une amende de 50 à 200 fr. et d'une servitude pénale de sept jours au maximum ou d'une de ces peines seulement.

5. La patente pourra être refusée, par décision du gouverneur général, à tout individu qui aura été condamné du chef d'atteintes à la liberté du commerce, d'attentats à la liberté individuelle d'indigènes, d'usurpation de fonctions publiques ou d'atteintes à la sûreté de l'Etat, ou elle pourra ne lui être accordée que sous condition d'en faire usage dans une région déterminée en dehors des localités fixées par le gouverneur général.

ALIMENTS FALSIFIÉS.

27 janvier 1891. — ARRETE. — *Vente et débit d'aliments falsifiés.* (BULL. OFF., 1891, p, 153.)

1. Seront punis de sept jours de servitude pénale et de 200 francs d'amende, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice de tous dommages-intérêt, ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, gâtés ou corrompus.

Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus ou falsifiés qui seront trouvés en la possession du coupable seront saisis et confisqués.

2. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALLOCATION DE RETRAITE (1).

1er mars 1897. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Allocations de retraite. — Rentes inscrites au grand livre de la dette publique. — Reconstitutions, mutations ou transfert. — Autorisation nécessaire.* (Non paru au BULLETIN OFFICIEL. *Recueil usuel de législation*, t. II, p. 581.)

ARTICLE UNIQUE. — Ne peuvent être reconstituées, ni subir de mutation ou transfert, sans autorisation expresse de notre secrétaire d'Etat, les rentes inscrites au grand livre de la dette publique 4 p. c. à l'intervention du gouvernement et à titre de placement de retraite au nom de ses agents ayant servi ou en service tant en Europe qu'en Afrique (2). Ces rentes sont incessibles et insaisissables. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) La circulaire du 31 décembre 1896 décida que l'Etat, ne pouvant pas créer une caisse de pensions en faveur de ses agents, à cause de la durée souvent limitée de leur temps de service en Afrique, donnerait des allocations de retraite à tous ses agents qui se distingueraient dans l'accomplissement de leurs devoirs, et elle détermina la quotité de ces allocations.

Cette circulaire fut complétée par celle du 8 septembre 1900.

(2) La circulaire du 24 octobre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 141) détermine, d'une manière très précise, quels sont les droits que possèdent les bénéficiaires vis-à-vis des titres de rente qui leur sont accordés.

ANIMAUX VIVANTS A L'ÉTAT SAUVAGE

(Voir *infra*, p. 397, v° *Chasse*.)

ARMES A FEU (1).

15 septembre 1890. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Recherche des infractions aux lois sur le trafic des armes à feu.* (BULL. OFF., 1890, p. 142.)

1. Le commissaire du district de l'Oubangi-Ouellé, en procédant à Nouvelle-Anvers (Bangala) à l'inspection sanitaire des bâtiments et embarcations, conformément à l'ordonnance du 6 octobre 1889, recherchera les infractions aux lois sur la liberté individuelle et la répression de l'esclavage, *ainsi qu'aux lois sur le commerce des armes à feu* et des spiritueux (Code pénal, articles 11 et 12; décrets des 11 octobre 1888 et 28 janvier 1889; décret du 16 juillet 1890).

Les mêmes recherches pourront être opérées par le commissaire de district compétent au passage de la station de l'Equateur.

Ces recherches pourront être effectuées tant à la montée qu'à la descente des bâtiments et des embarcations.

2. Les autorités de Nouvelle-Anvers (Bangala) et de l'Equateur pourront notamment se faire produire la liste des personnes à bord et les interroger, afin de s'assurer s'il n'y a parmi elles ni esclave ni noir engagé contre sa volonté.

3. Tout bâtiment ou embarcation sera tenu de se soumettre à l'inspection prescrite par le présent décret sur *notification* d'un avis préalable du *commissaire de district.* Celui-ci peut *remplacer cet avis par des* signaux dont il aura publié la description à cet effet.

4. Les commissaires des districts du Stanley-Pool, des Cataractes et de Matadi pourront exiger, dans le but indiqué à l'article 1er du présent décret, l'inspection dans la station ou ailleurs des caravanes qui leur paraîtraient suspectes, tant celles venant du bas fleuve que celles venant de l'intérieur.

Il leur suffira, à cet effet, de notifier au chef de la caravane l'avis d'avoir à se présenter à l'endroit désigné dans un délai normal.

5. Il sera délivré aux bâtiments et aux caravanes, par le commissaire de district qui aura procédé à l'inspection, un certificat constatant cette inspection et qui devra être produit à toute réquisition des commissaires de district ou des capitaines des steamers de l'Etat.

6. Les infractions au présent décret seront punies de peines ne dépassant pas un mois de servitude et de 1,000 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

7. Les propriétaires des embarcations et des caravanes et les agents en chef des maisons de commerce ou associations particulières, seront solidairement responsables du payement des amendes infligées aux capitaines ou patrons et aux chefs des caravanes.

(1) Voir la circulaire du 20 octobre 1899, relative aux fusils pris aux indigènes au cours d'opérations militaires et celle du 7 septembre 1903 (*R. M.*, 1903, p. 133) défendant d'envoyer isolément des soldats armés d'albini et de les employer pour escorter des transports et des courriers.

10 mars 1892. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Armes à feu.* (BULL. OFF., 1892. p. 14.) (1) (*)

1. L'importation, le trafic, le transport et la détention d'armes à feu quelconques, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, sont interdits, sauf dans les cas et sous les conditions ci-après déterminés (2).

2. L'importation, le transport et la détention des armes à feu et de leurs munitions, autres que les fusils à silex non rayés et la poudre commune, dite de traite, pourront exceptionnellement être autorisés par le gouverneur général. Cette autorisation sera constatée par un permis de port d'armes délivré soit par le gouverneur général, soit par un fonctionnaire délégué à ces fins (2). Indépendamment des mesures que nécessiteront l'armement de la force publique et l'organisation de la défense des populations, ce permis ne sera délivré qu'à titre individuel et seulement:

1° Aux personnes offrant une garantie suffisante que les armes et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers;

2° Aux voyageurs munis d'une déclaration de leur gouvernement, constatant que les armes et leurs munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

3. Les permis de port d'armes sont valables pour cinq ans et peuvent être renouvelés. Ils seront révocables en cas d'abus constaté. Ils sont soumis à une taxe fixe de 20 francs.

4. Le transport, le trafic et la détention des fusils à silex non rayés et des poudres communes dites de traite, sont présentement autorisés dans les districts de Banana, de Boma, de Matadi, des Cataractes, du Stanley-Pool et du Kwango oriental (1).

5 Les armes à feu et les munitions quelconques devront, lors de leur importation, être déposées dans un entrepôt public ou particulier, placé sous le contrôle de l'administration. Les poudres et munitions seront déposées dans des entrepôts publics y spécialement affectés par l'Etat.

Les entrepôts particuliers ne pourront servir qu'au dépôt de fusils à silex non rayés et des poudres communes, dites de traite. Ils ne pourront être établis que dans les ports directement accessibles aux navires de mer, et seulement en vertu d'une autorisation du gouverneur général.

6. Les armes dont l'importation peut être autorisée en vertu de l'article 2 seront enregistrées au moment de leur entrée dans l'entrepôt et marquées par les soins de l'administration. Elles ne pourront en être retirées que sur présentation du permis de port d'armes.

Le porteur d'un permis de port d'armes peut être requis, en tout temps, par le commissaire de district compétent, de justifier de la possession de l'arme ou des armes renseignées sur ce permis; à défaut de cette justification, il encourra les pénalités prévues par l'article 9 du présent décret (2).

Les munitions afférentes à ces armes ne pourront être retirées de l'entrepôt spécial des poudres que si les quantités ne sont pas jugées excessives par l'administration et s'il est démontré, à la satisfaction de celle-ci, qu'elles sont

(1) Ce décret remplace les décrets des 11 octobre 1888 (*Bull. off.*, 1888, p. 286) et 28 janvier 1889 (*Bull. off.*, 1889, p. 47). Comparez avec les articles 8 et suivants de l'acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890. Voir *supra*, p. 59.

(2) Voir la circulaire du 12 mars 1897 (*R. M.*, 1897, p. 40), l'avis interprétatif du 29 décembre 189 (*R. M.*, 1899, p. 246), la circulaire du 31 mai 1900 (*R. M.*, 1900, p. 67), *infra*, p. 379, l'arrêté du 30 avril 1901, interprété par la circulaire de même date (*R. M.*, 1901, p. 87), et enfin, la circulaire du 30 mai 1904 (*R. M.*, 1904, p. 93).

(*) **Jurisprudence.**

Tribunal d'appel de Boma:

26 juillet 1901.	*Jurisprudence de l'Etat*,		p. 248.
14 septembre 1901.	—	—	p. 250.
25 novembre 1903.	—	—	p. 294.
9 février 1904.	—	—	p. 296.
7 juin 1904.	—	—	p. 348.
24 novembre 1904.	—	—	p. 406.

(1) Voir *infra*, p. 380, le décret du 28 avril 1904 autorisant aussi le transport, le trafic et la détention des fusils à silex dans le district du Lualaba-Kasai et le territoire du Comité spécial du Katanga.

(2) Voir la circulaire du 27 juillet 1903 (R. M., 1903, p. 110).

destinées à une personne munie d'un permis de port d'armes.

7. Le gouverneur général prendra un règlement déterminant les conditions auxquelles seront soumis la sortie d'entrepôt, le transport, le trafic et la détention des fusils à silex et des poudres communes, dites de traite.

8. Le transit des armes à feu et de leurs munitions ne sera autorisé que dans les cas prévus par l'article 10 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles.

9. Quiconque commettra ou laissera commettre par ses subordonnés des infractions au présent décret ainsi qu'aux arrêtés et règlements d'exécution, sera puni de 100 à 1,000 francs d'amende et de servitude pénale n'excédant pas une année, ou de l'une de ces peines seulement. La peine de servitude pénale sera toujours prononcée et elle pourra être portée à cinq ans lorsque le délinquant se sera livré au trafic des armes à feu ou de leurs munitions dans les régions où sévit la traite.

Dans les cas prévus ci-dessus, les armes, la poudre, les balles et cartouches sont confisquées.

10. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

—

16 juin 1892. — ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL. — *Règlement sur le trafic des armes* (BULL. OFF., 1892, p. 234).

I

Les armes à feu autres que les fusils à silex non rayés et leurs munitions doivent, lors de leur importation, être déclarées aux bureaux de douane à Banana, Boma ou Matadi (1), les armes sont immédiatement placées en entrepôt public, les munitions dans un entrepôt spécial.

(1) Le représentant du comité du Katanga peut désigner un agent pour délivrer des permis de port d'armes à Shiniama (voir *R. M.*, 1904, p. 180 [arrêté du 13 septembre 1904]), et, en vertu de la circulaire du gouverneur général du 17 juillet 1899 (*R. M.*, *1899, p. 183*), le receveur du bureau de douane à *Albertville peut délivrer des permis* de port d'armes *sur autorisation du commandant* de la Province Orientale *ou du chef de zone* du Tanganika.

A leur entrée en entrepôt, les armes sont marquées. Cette marque consiste en une étoile brûlée dans la crosse, suivie du numéro sous lequel l'arme est enregistrée, et d'une des lettres A, B ou C, suivant que l'enregistrement est fait à Banana (A), à Boma (B) ou à Matadi (C).

Les personnes qui veulent faire sortir leurs armes de l'entrepôt doivent adresser une demande de permis de port d'armes au gouverneur général ; la demande spécifiera les nom et prénoms du requérant, sa profession ainsi que le nombre d'armes, la désignation et la description de celles-ci.

Les permis de port d'armes sont délivrés par les receveurs des impôts à Banana, Boma et Matadi, sur la présentation de l'autorisation accordée par le gouverneur général.

La délivrance d'un permis de port d'armes donne lieu au payement d'une taxe de 20 francs. Cette taxe est acquittée à l'aide de deux timbres postaux ayant une valeur de 10 francs chacun, et que l'intéressé remettra au receveur des impôts. Celui-ci fixera les timbres sur le permis et apposera ensuite sa signature en guise d'oblitération, en travers des timbres postaux appliqués.

Les voyageurs et particuliers qui introduiraient dans l'Etat, par la voie du Chiloango ou par la rive droite du Stanley-Pool, des armes destinées à leur usage personnel, pourront détenir ces armes sur l'autorisation accordée par le commissaire de district du Stanley-Pool ou le chef de poste de Zobé ; munis de cette autorisation, ils auront à se pourvoir d'un permis de port d'armes chez le receveur des impôts au Stanley-Pool ou à Zobé.

Le commissaire du district du Stanley-Pool et le chef du poste de Zobé n'accorderont d'autorisation que lorsqu'ils n'auront aucun doute sur l'affectation des armes. Au besoin, ils m'en référeront.

Les détenteurs d'armes à feu perfectionnées introduites sur le territoire de l'Etat avant la date du présent règlement, auront à signaler ces armes

au gouverneur général en un état descriptif.

Ces armes seront enregistrées ; et la taxe ayant été dûment acquittée, il sera délivré aux détenteurs un permis de port d'armes.

Les armes pour lesquelles un permis aura été délivré d'après un état descriptif, devront être présentées au receveur des impôts pour être marquées, lorsque leur détenteur résidera ou aura l'occasion de se rendre dans la localité où le permis a été délivré. Le permis sera complété par l'indication de la marque et du numéro.

Les entrepôts spéciaux sont placés sous la garde et la surveillance des agents du service des impôts, dans les conditions déterminées par le règlement sur les entrepôts, et le chapitre VII du règlement de perception des droits d'entrée.

Toutes les dispositions prévues par ces deux règlements sont applicables aux poudres et munitions entreposées dans les susdits entrepôts spéciaux.

En ce qui concerne les droits de magasins, les armes, poudres et munitions n'étant pas dénommées à l'article 18 du règlement sur les entrepôts tombent sous l'application de l'article 19 du dit règlement.

II

1. L'établissement d'entrepôts particuliers pour l'emmagasinage de poudres communes dites de traite et de fusils à silex non rayés pourra être autorisé dans les localités de Banana, Boma et Matadi.

2. Ces entrepôts seront placés sous le régime fixé par le chapitre VII du règlement de perception des droits d'entrée et le règlement sur les entrepôts.

3. Lors de la sortie d'entrepôt d'armes et de munitions de traite, l'entrepositaire devra déclarer, dans chaque cas, la localité et le lieu où ces armes et ces munitions seront mises en vente.

4. Les armes et munitions de traite, sorties d'un entrepôt particulier et dirigées vers des *factoreries situées* dans les districts où le transport, le trafic et la détention en sont autorisés par l'article 4 du décret du 10 mars 1892, devront être accompagnées d'un extrait de permis d'importation, modèle 132.

5. Les négociants autorisés à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts particuliers s'obligent à présenter à la fin de chaque semestre, au receveur des impôts du district où se trouvent leurs entrepôts, des listes détaillées indiquant les quantités vendues pendant le semestre précédent ainsi que les quantités restant en dépot dans chaque comptoir.

6. Outre les entrepôts particuliers et les dépôts destinés au trafic d'une seule factorerie, l'établissement de dépôts généraux pourra être autorisé dans certaines localités autres que Boma, Banana et Matadi.

Cette autorisation sera subordonnée à la tenue du registre modèle 133, prescrit par l'article 40 du règlement de perception.

7. Les articles 4 et 5 du présent règlement seront applicables aux dépôts généraux.

8. Outre les pénalités prévues par le décret du 10 mars 1892, l'autorisation d'établir des entrepôts particuliers pourra être retirée à ceux qui auront contrevenu aux articles 4 et 5 du présent règlement.

—

30 avril 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Délivrance de permis de port d'armes.* — *Formalités.* (*R. M.*, 1901, p. 86.) (1)

1. La délivrance de permis de port d'armes, en ce qui concerne celles pour lesquelles un permis est requis, pourra être subordonnée à telles conditions que déterminera le gouverneur général ou le fonctionnaire délégué par lui à ces fins : notamment il pourra être stipulé que telles armes, pour lesquelles le permis est sollicité, seront placées dans tel établissement ou endroit et ne pourront en sortir sous aucun prétexte sans

(1) La circulaire du 30 avril 1901 (*R. M.*, 1901, p. 87) fixe la portée de cet arrêté.

autorisation spéciale du commissaire de district; que les munitions y afférentes seront uniquement affectées aux dites armes et que leur emploi devra être justifié.

2. Les demandes de permis, en outre des renseignements qu'elles doivent contenir en vertu du règlement du 16 juin 1892, devront mentionner la raison de la demande et stipuler si les armes pour lesquelles le permis est sollicité sont des armes de chasse, de défense individuelle ou de défense d'établissements et le cas échéant de quel établissement.

3. Les permis pour les fusils à piston non rayés, destinés aux capitas, ainsi que pour les munitions y afférentes, pourront être délivrés par les commissaires de district et les chefs de zone ou par les agents qu'ils désigneront.

4. L'administration des finances, conjointement avec les autorités territoriales du district ou de la zone, procéderont à la vérification et à la régularisation de la situation actuelle en conformité avec les dispositions du présent arrêté. Un délai de six mois qui commence à dater de ce jour est laissé aux particuliers pour représenter les permis existants aux fins de vérification et éventuellement de régularisation par l'autorité compétente.

5. Sans préjudice à la mesure administrative de la révocation du permis en cas d'abus constaté, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies en conformité avec l'article 9 du décret du 10 mars 1892.

6. Le directeur de la justice et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—

28 avril 1904. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Transport, trafic et détention des fusils à silex.* (BULL. OFF., 1904. p. 43.)

1. Le transport, le trafic et la détention des fusils à silex non rayés et des poudres communes dites de traite sont autorisés dans le district du Lualaba-Kasai et les territoires gérés par le Comité spécial du Katanga.

2. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Emploi des armes à feu.

5 mai 1892. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Armes à feu. Interdiction de tirer des coups d'armes à feu à Matadi.* (*Recueil usuel de législation*, t. II, p 71.)

1. Il est interdit de tirer des coups de feu à Matadi, dans l'espace compris entre la factorerie de Kala-Kala et une ligne droite se dirigeant de cette factorerie vers le ravin Léopold, en passant à 100 mètres à l'ouest de l'hôpital de la Compagnie du chemin de fer; le ravin Léopold jusqu'au fleuve et le fleuve jusqu'à la factorerie de Kala-Kala.

2. Il est également interdit de tirer *des coups de feu* dans un rayon de *100 mètres de chaque côté* de la voie *ferrée en construction.*

3. Les contraventions au présent arrêté seront punies d'une amende de 10 à 200 francs et d'une servitude pénale de un à sept jours ou d'une de ces peines seulement.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement.

(Voir au mot *Chasse*, la même interdiction pour Boma.)

—

24 mai 1894. — ARRETE DU GOUGOUVERNEUR GENERAL. — *Emploi d'armes à feu.* (*Recueil usuel de législation*, t. II, p. 176.)

1. Les commissaires de district, dans les localités autres que Boma et Matadi, pourront interdire le tir des armes

à feu, dans un rayon qu'ils détermineront autour des stations et villages indigènes.

2. Leur décision sera publiée par voie d'affichage.

3. Les contrevenants à la décision du commissaire de district pourront être punis de peines qui n'excéderont pas 200 francs d'amende et deux jours de servitude pénale ou d'une de ces peines seulement. La confiscation de l'arme pourra être ordonnée.

—

3 avril 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL.—*Armes à feu. Emploi à la Luki.* (*R. M.*, 1901, p. 75.)

1. Le chef de poste de la Luki remplira, en ce qui concerne la Luki et les villages indigènes situés dans un rayon de 10 kilomètres autour de cette localité, les attributions conférées par l'article I de l'arrêté du 24 mai 1894 aux commissaires de district.

2. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 15 avril 1901.

ART DE GUÉRIR.

24 juillet 1894. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL, APPROUVEE PAR DECRET DU 15 JANVIER 1895. — *Exercice de l'art de guérir.* (BULL. OFF., 1895, p. 88.)

1. Les personnes qui veulent exercer contre rémunération l'art de guérir, devront en faire la demande au gouverneur général. Exception est faite pour les médecins de l'Etat ou ceux agréés par lui.

2. L'autorisation sera accordée sur présentation de diplômes d'une faculté de médecine ou après enquête.

Cette autorisation donnera lieu à la perception annuelle d'une patente de 500 francs (1).

3. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies de huit à quinze jours de servitude pénale et de 1,000 à 2,000 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

ASSOCIATIONS (2).

28 décembre 1888. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Institutions. Associations scientifiques, religieuses, philanthropiques, etc. — Personnalité civile.* (BULL. OFF., 1889, p 5.)

1. Les institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques créées par le gouvernement sont administrées et représentées, et leur capacité civile est réglée de la manière indiquée par le décret qui les établit.

2. Les associations privées qui ont pour but de s'occuper d'œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques peuvent, par décret spécial, recevoir la personnalité civile dans les limites et aux conditions déterminées aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-après.

3. La personnalité civile doit être demandée par requête adressée au gouverneur général.

La requête énoncera :

1° L'objet spécial en vue duquel l'association est constituée ;

(1) Voir la circulaire du 20 mars 1896 (*R. M.*, 1896, p. 56), qui fixe les conditions auxquelles devront se conformer les médecins non agents de l'Etat, pour pouvoir exercer contre rénumération l'art de guérir.

(2) Voir *supra*, p. 9, l'article 6 de l'acte général de la Conférence de Berlin et la note qui s'y rapporte.

2° La dénomination qu'elle portera ;

3° Le siège de l'association, lequel ne pourra être qu'une localité située sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo.

Indépendamment de toutes autres pièces et justifications que le gouverneur général pourra réclamer, la requête devra être accompagnée :

a) D'une liste complète des membres effectifs, dressée conformément à l'article 4 ci-après ;

b) D'une déclaration indiquant, conformément à l'article 5, le ou les membres effectifs qui seront les représentants légaux de l'association.

La requête et ses annexes devront être signées par la majorité au moins des membres effectifs.

4. Les associations qui sollicitent et celles qui ont obtenu la personnalité civile sont tenues de produire, chaque fois qu'elles en sont requises par le gouverneur général, une liste donnant les nom, prénoms, profession, nationalité et résidence de tous leurs membres effectifs.

Sont seuls réputés membres effectifs dans le sens du présent décret les membres de l'association résidant dans l'Etat Indépendant du Congo, et ils ne sont réputés tels que pendant le temps qu'ils y résident.

La liste des membres effectifs doit être signée, si le gouverneur général l'exige, par la majorité au moins de ces membres.

5. Les associations reconnues comme personnes civiles agissent par l'organe d'un ou plusieurs membres effectifs, chargés, comme représentants légaux de ces associations, d'administrer et de gérer leurs affaires.

Le mandat dont le ou les représentants légaux d'une association sont investis est officiellement constaté par une déclaration remise au gouverneur général et portant la signature de la majorité au moins des membres effectifs. Cette déclaration doit être renouvelée *chaque fois qu'un* changement survient *dans la représentation légale* de l'association.

Si le mandat donné aux représentants légaux d'une association est limité à un temps déterminé, il en sera fait mention dans la déclaration.

La déclaration peut indiquer un ou plusieurs membres effectifs chargés de remplacer temporairement, comme suppléants, le ou les représentants légaux en cas d'absence, de décès ou de cessation du mandat de ces derniers.

Les représentants légaux et leurs suppléants doivent, pour pouvoir agir légalement, être agréés par nous.

Ils pourront toutefois être agréés provisoirement par le gouverneur général, et notre agréation sera réputée acquise si aucune décision contraire n'est intervenue dans les six mois qui suivront le dépôt de la déclaration visée au deuxième alinéa du présent article.

6. Lorsque, par suite de décès, d'absence, de refus d'agréation ou de non-accomplissement des formalités exigées par l'article 5, une association cessera d'avoir un représentant légal au Congo, le gouverneur général pourra commettre une ou plusieurs personnes pour la représenter et administrer provisoirement ses affaires.

Si cette administration provisoire dure plus de deux ans sans qu'un représentant légal ait été désigné conformément à l'article 5, la dissolution de l'association pourra être prononcée par décret, et le gouvernement disposera de l'avoir social, selon qu'il le jugera convenable en l'affectant à une destination se rapportant autant que possible au but pour lequel l'association avait été fondée.

7. Toute institution ou association légale peut ester en justice, contracter et transiger.

Elle peut acquérir à titre onéreux ou gratuit, aliéner et échanger toutes espèces de biens meubles, sauf les restrictions apportées à ce droit par décret.

8. Elle peut acquérir à titre onéreux ou gratuit, aliéner, échanger et prendre en location des immeubles, mais seulement dans la mesure que le gou-

verneur général jugera nécessaire ou utile pour réaliser le but de l'association, et sans que, dans aucun cas, elle puisse détenir dans l'Etat, même en location, plus de 50 hectares de terre, dans une même localité, à moins d'une autorisation spéciale donnée par décret.

9. Le bénéfice de la personnalité civile pourra être retiré après enquête, par décret, à toute institution ou association qui cesserait de s'occuper exclusivement de l'objet en vue duquel elle a été fondée ou reconnue, qui porterait atteinte à l'ordre public, ou qui ne fournirait pas avec exactitude et sincérité la liste de ses membres effectifs lorsque cette liste sera réclamée en vertu de l'article 5.

Le retrait de la personnalité civile étant prononcé, le gouvernement disposera de l'avoir social de la manière indiquée au deuxième alinéa de l'article 6.

ATTENTATS AUX MOEURS (1).

2 juin 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Attentats aux mœurs.* (BULL. OFF., 1898, p. 168.)

1. Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs, de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 1,000 francs.

2. Le fait énoncé à l'article précédent sera puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de 100 à 2,000 francs s'il a été commis envers un enfant âgé de moins de 10 ans accomplis.

3. Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le décret du 4 mai 1895, chapitre IX, de la puissance paternelle.

4. Tout individu de couleur, en état habituel de vagabondage, se rendant coupable de faits prévus par la présente ordonnance, sera considéré comme de mœurs déréglées, au sens de l'article 3 du décret du 23 mai 1896, et pourra être mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans une maison de travail pendant un à sept ans, par application dudit décret.

BAINS.

4 décembre 1895. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Défense de se baigner à Matadi en dehors des endroits déterminés par le commissaire de district* (*R. M.*, 1895, p. 79.)

1. Il est interdit, dans la commune de Matadi, de se baigner dans le fleuve en dehors des endroits déterminés par le commissaire de district.

2. Les infractions au présent arrêté seront punies de deux à cinq jours de servitude pénale et d'une amende de 5 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement.

(1) Voir *supra*, code pénal, p. 330, les articles 71 et suiv. ainsi que *infra*, v° Outrage aux mœurs.

BANANA (Travaux interdits sur la pointe de).

19 janvier 1886. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Travaux interdits sur la pointe de Banana.* (Bull. off., 1886, p. 30; nouvelle édition, p. 41.)

1. Il est interdit de se livrer, sur les côtes de la pointe de Banana, à aucun travail ou opération quelconque de nature à détruire, détériorer ou désagréger les rives, tels qu'enlèvement de sable, de terre ou de pierres, creusement de trous ou d'excavations, etc.

2. Toute contravention au présent décret sera punie d'une amende de 50 à 200 francs, ou d'une servitude pénale de huit jours à un mois.

3. Les maîtres, commettants, chefs de factoreries ou gérants, etc., seront personnellement responsables des dégâts désignés à l'article 1er, commis par leurs préposés, employés et ouvriers, et seront condamnés à les réparer.

En cas de complicité ou de négligence de leur part, les peines établies par l'article 2 pourront leur être appliquées.

4. Les peines et réparations comminées par les articles 2 et 3 seront prononcées par le juge de première instance du Bas-Congo, auquel le commissaire de district ou son délégué déférera, sans retard, toute infraction au présent décret.

BANANA (Règlement du 6 juillet 1904 pour le service des phares).

(Voir *R. M.*, 1904, p. 124 et *infra, Navigation.*)

BATIMENTS MENAÇANT RUINE.

28 octobre 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Démolition des bâtiments menaçant ruine.* (*R. M.*, 1901, p. 184, et Bull. off., 1902, p. 38.) (1)

1. Le commissaire de district, le chef de zone ou le chef de poste, à ce délégué par l'autorité du district ou de la zone après avoir pris l'avis d'un expert, peut ordonner la réparation ou la démolition des bâtiments ou constructions dont, par suite de l'état de vétusté, des vices de construction, du défaut d'entretien ou de quelque autre cause, la ruine serait menaçante et dangereuse pour la sécurité publique.

2. Seront punis d'une amende de 1 à 200 francs, d'une peine de servitude pénale d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par le commissaire de district ou à sa requête de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine.

Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la démolition des constructions ou les travaux de réparation.

A défaut d'exécution du jugement par les intéressés dans les délais pres-

(1) *Voir la circulaire interprétative du 28 octobre 1901 (R. M., 1901, p. 185) et infra, v° Voirie.*

crits, les travaux de réparation ou de démolition seront effectués d'office par le service des travaux publics aux frais des intéressés.

En cas d'urgence, l'autorité déterminée à l'article 1er pourra enjoindre de procéder à la réparation ou à la démolition du bâtiment menaçant ruine, dans un délai qui pourra être de vingt-quatre heures ; et en cas de retard ou de refus, il sera procédé d'office, par les soins de l'administration et aux frais des intéressés, aux travaux prescrits, sans préjudice aux poursuites pénales ultérieures.

3. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BÊTES DE RACE BOVINE (1).

20 février 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL, *soumettant temporairement l'entrée et le transit du bétail de race bovine à certaines mesures de précaution.* (BULL. OFF., 1898, p. 153.)

1. Toute personne qui voudrait introduire ou faire introduire dans l'Etat Indépendant du Congo, des bêtes de race bovine provenant des territoires de l'Angola, est tenue d'en avertir, au préalable, le commissaire de district du lieu par où doit se faire l'introduction et celui du lieu où les bêtes devront être rendues. Elle donnera en même temps à ces fonctionnaires indication des régions d'où les bêtes à importer proviennent, du lieu où elles sont destinées et, autant que faire se peut, de la date de l'importation, des endroits où se fera l'introduction, du nombre approximatif des bêtes à importer et du chemin que suivra le bétail introduit.

Il sera, en tous les cas, donné par elle au commissaire de district des territoires où les bêtes sont destinées, connaissance des endroits où le bétail sera parqué.

2. Dès leur entrée sur le territoire de l'Etat, les bêtes importées pourront être soumises à des inspections sanitaires.

Les commissaires de district, de l'avis d'un médecin de l'Etat ou de tout autre médecin requis à cet effet, pourront, selon les circonstances, soit refuser plus ample accès des territoires de l'Etat aux bêtes reconnues infectées ou suspectes d'infection ou même au troupeau dont elles font partie, soit les isoler.

3. Au lieu de leur destination, les bêtes importées seront examinées par un médecin de l'Etat ou tout autre requis à cet effet.

4. Les bêtes seront parquées dans les conditions et pendant le délai que déterminera le commissaire de district, en vue d'empêcher tout contact avec le bétail dès à présent introduit sur les territoires de l'Etat et avec les pâturages de ce bétail.

5. Le commissaire de district, de l'avis du médecin, pourra prescrire que les bêtes seront tenues en observation pendant un délai qu'il déterminera mais qui ne pourra être supérieur à trois mois. Dans ce cas et pendant ce délai, aucune bête ne pourra être distraite du troupeau qu'avec l'autorisation du commissaire de district ou pour les cas d'isolement et d'abatage à déterminer par lui prévus par l'ordon-

(1) Voir les circulaires du 5 juin 1895 (*R. M.*, 1895, p. 6) et du 11 janvier 1896 (p. 3), relatives aux mesures à prendre pour prévenir les maladies du bétail (*R. M.*, 1896).

nance du 22 août 1888, approuvée par décret du 20 octobre 1888 (1).

6. Les infractions au présent arrêté et aux mesures d'exécution prises par les commissaires de district et les chefs de zone seront punies de un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne pourra dépasser 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

—

11 juin 1903. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Extension des mesures prises par l'arrêté précédent.* (BULL. OFF., 1903, p. 188.)

1. Les dispositions de l'arrêté du 20 février 1898 pourront être rendues applicables aux bêtes de race bovine provenant de tous les territoires étrangers par décision du commissaire du district ou par celle du chef de la zone par où doit se faire l'introduction. Cette décision devra être régulièrement affichée en conformité avec les articles 2 et 3 du décret du 16 janvier 1886 (2).

Indépendamment des mesures qu'ils peuvent ou doivent prendre, en vertu de l'ordonnance du 22 août 1888 et du décret du 29 avril 1901 (3), les commissaires de district et chefs de zone pourront, lorsque des bêtes bovines déjà introduites ou élevées sur le territoire de l'Etat seront atteintes ou suspectées atteintes ou pourraient être atteintes de maladies contagieuses épizootiques, prescrire que *tout le troupeau* sera tenu en observation pendant un délai qu'ils détermineront, mais qui ne pourra être supérieur à trois mois. Dans ce cas, et pendant ce délai, aucune bête ne pourra être distraite du troupeau qu'avec l'autorisation du commissaire du district ou du chef de zone ou pour les cas d'isolement et d'abatage à déterminer par eux, prévus par l'ordonnance du 22 août 1888, approuvée par décret du 20 octobre 1888.

3. Toute personne qui voudra transférer le lieu d'habitat de bêtes de race bovine déjà introduites ou élevées dans le territoire de l'Etat, sera tenue d'en avertir au préalable le commissaire de district ou le chef de zone du lieu d'habitat, ainsi que, le cas échéant, les mêmes autorités du lieu de destination. Cet avertissement sera donné dans un délai suffisant pour permettre éventuellement l'inspection du bétail par les soins d'une personne à ce désignée par ces diverses autorités.

4. Les commissaires de district ou les chefs de zone pourront en tous temps et en tous lieux faire visiter les enclos ou endroits où les bêtes de race bovine sont parquées et faire procéder à l'examen de ces bêtes par un médecin ou vétérinaire ou par toute autre personne à désigner par eux.

5. L'arrêté du 20 février 1898 est maintenu, sauf en ce qui concerne la disposition de l'article 6, qui est remplacée par celle de l'article ci-après.

6. Les infractions au présent arrêté et aux mesures d'exécution prises par les commissaires de district et les chefs de zone seront punies de un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne pourra dépasser 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

7. Le directeur de la justice et le directeur de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(1) Ce décret se trouve *infra*, v° *Maladies contagieuses.*
(2) Voir ce décret v° *Actes officiels, publication.*
(3) Voir ce décret *infra*, v° *Chasse.*

BOISSONS ALCOOLIQUES.

17 juin 1890. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Vente de boissons alcooliques à bord des navires. — Interdiction.* (BULL. OFF., 1890, p. 127.)

1. Il est interdit de distribuer ou de vendre au détail, à bord des navires, des boissons alcooliques soit aux hommes de l'équipage, soit aux travailleurs noirs, émigrants, passagers à bord de ces navires.

2. Les infractions au présent arrêté seront punies de un à sept jours de servitude pénale et de 25 à 200 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

—

16 juillet 1890. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Trafic et débit des spiritueux.* (BULL. OFF., 1890, p. 106.)(1) (*)

CHAPITRE PREMIER.

DU TRAFIC OU DU DÉBIT DES SPIRITUEUX DANS LE HAUT CONGO.

1. L'importation et le débit des boissons alcooliques distillées dans la partie du territoire de l'Etat située au delà de l'Inkissi (2) sont prohibés, sauf les dérogations qui résulteraient de l'application de l'article suivant.

2. Le gouverneur général ou un fonctionnaire à désigner par lui peut autoriser des non-indigènes résidant ou voyageant dans les régions situées au delà de l'Inkissi, qui en font la demande, à introduire ou à recevoir dans ces régions des liquides alcooliques distillés qu'ils destinent à leur usage personnel ou à la consommation de personnes d'origine non africaine.

Le gouverneur général peut subordonner son autorisation à telles conditions qu'il jugera convenables, afin de prévenir les abus (1).

3. Il est interdit, dans ces mêmes territoires, d'établir des fabriques de boissons distillées ou d'installer des appareils de distillation pouvant produire de l'alcool.

CHAPITRE II.

DU TRAFIC OU DU DÉBIT DES SPIRITUEUX DANS LE BAS CONGO.

. . . . . (2)

CHAPITRE III.

PÉNALITÉS.

12. Les contraventions aux articles 1 et 3, comme aussi les infractions aux conditions stipulées par le gouverneur général par application de l'article 2, sont punies d'une amende de 1,000 à 10,000 francs et de cinq jours à cinq mois de servitude pénale ou d'une de ces peines seulement.

Les liquides alcooliques ou les appareils de distillation ayant fait l'objet de la contravention sont en outre saisis et confisqués. Les mêmes pénalités sont applicables à ceux qui auraient en leur possession, dans les territoires situés au delà de l'Inkissi, des boissons distillées dont l'existence légale n'est pas justifiée par des autorisations délivrées conformément à l'article 2.

Il est bien entendu que l'autorisation est retirée et qu'une autorisation

(1) Ce décret a été pris en application des articles 90 et suivant de l'acte général de la conférence de Bruxelles (voir *supra* p. 71).

(2) Le décret du 4 mars 1896 porta cette limite au Kwilu; celui du 15 avril 1898 à la M'Pozo.

(*) **Jurisprudence.** — Tribunal d'appel de Boma : 2 octobre 1900, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 102. 7 juin 1904, » » p. 348.

(1) Modifié par les arrêtés des 9 mars 1897 et 23 mai 1898 et par le décret du 15 octobre 1898 qui suivent. Voir aussi les circulaires du 11 décembre 1899 (*R. M.*, 1899, p. 243) et du 14 septembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 130).

(2) Les articles 4 à 11 ont été abrogés par l'article 1er du décret du 4 août 1891).

nouvelle ne peut plus être accordée par la suite à ceux qui, dans les régions indiquées au chapitre premier, vendraient ou céderaient, à un titre quelconque, des liquides alcooliques à des indigènes.

13. . . . . . .(1).

14. Tous chefs de maison de commerce ou autres personnes ayant des employés ou des ouvriers sous leurs ordres sont responsables des contraventions au présent décret commises par ces derniers.

CHAPITRE IV.

EXÉCUTION.

15. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1891.

16. . . . . . .(1).

17. Est abrogé notre décret du 17 décembre 1887.

—

15 septembre 1890. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Recherche des infractions aux lois sur le trafic des spiritueux.* — Voir le texte de ce décret *supra*, Complément, v° *Armes à feu.* (BULL. OFF.. 1890, p. 142.)

—

4 août 1891. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Trafic et débit des spiritueux dans le bas Congo.* (BULL. OFF., 1891, p. 233.)

Les articles 4 à 11, 13 et 16 du décret du 16 juillet 1890 ainsi que l'art. 3 du décret du 19 février 1891 sont abrogés.

—

4 mars 1896. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Extension de la zone de prohibition pour les spiritueux.* (BULL. OFF., 1896, p. 14.)

Ce décret porta la limite de la zone de prohibition au Kwilu, mais il a été modifié par celui du 15 avril 1898.

—

9 mars 1897. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Boissons alcooliques. — Introduction au delà du Kwilu. — Arrêté d'exécution.* (BULL. OFF., 1897, p. 199.)

1. Aucune boisson alcoolique distillée ne pourra être introduite ou vendue au delà du Kwilu (1) sans l'autorisation écrite du gouverneur général ou de son délégué.

La demande en autorisation devra énoncer les nom, prénoms et profession des non-indigènes qu'elle concerne, et mentionner l'espèce et la quantité de liquides alcooliques distillés à introduire (2).

L'autorisation sera toujours révocable.

3. Les commerçants installés au delà du Kwilu (3) et autorisés à vendre des boissons alcooliques distillées sont tenus d'avoir un registre renseignant par date, d'une part, les arrivages d'alcools par catégorie, d'autre part, les noms et qualités des acheteurs, ainsi que les quantités fournies à chacun d'eux.

Un extrait de ce registre, ainsi qu'un inventaire des alcools se trouvant en magasin, seront trimestriellement dressés et expédiés par le propriétaire ou le gérant de chaque factorerie, au commissaire de district ou au fonctionnaire désigné par lui.

3. Le commissaire de district ou le fonctionnaire désigné par lui est chargé de veiller à l'observation des prescriptions qui précèdent (4).

4. La douane tiendra note des quantités d'alcools ou de liqueurs alcooliques introduites dans la zone de prohibition. Elle prendra telles mesures de contrôle qu'elle jugera nécessaires quand des indices graves lui feront soupçonner fausses, les déclarations d'introduction ; dans chaque cas, elle fera rapport à la direction des finances sur les mesures prises et en avisera le destinataire.

5. Les contraventions aux articles 1

(1) *Supprimé par le décret du 4 août 1891.*

(1) La zone de prohibition a été étendue par le décret du 15 avril 1898 et portée à la M'Pozo. — Voir ce décret *infra*, p. 389.

(2) Voir *infra*, p. 389, les arrêtés du gouverneur général du 23 mai 1898 et du 11 décembre 1899.

(3) De la M'Pozo en vertu du décret qui suit.

(4) Voir aussi l'arrêté qui suit du 11 décembre 1899 et au *Recueil administratif* de 1903, p. 94, les instructions pour les commissaires de district relativement à la répression de l'ivresse et à l'introduction des boissons alcooliques au delà de la M'Pozo.

et 2 seront punies, conformément aux stipulations de l'article 12 du décret du 16 juillet 1890, d'une amende de 1,000 à 10,0000 francs et de cinq jours à cinq mois de servitude pénale ou d'une de ces peines seulement.

Tous chefs de maisons de commerce ou autres personnes ayant des employés ou des ouvriers sous leurs ordres, sont responsables des contraventions au présent arrêté, comme il est dit à l'article 14 du décret du 16 juillet 1890.

—

15 avril 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Extension de la zone de prohibition pour les spiritueux.* (BULL. OFF., 1898, p 140.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 1er du décret du 16 juillet 1890 est modifié comme suit :

« L'importation et le débit de boissons alcooliques distillées dans la partie du territoire de l'Etat située au delà de la rivière M'Pozo sont prohibés, sauf les dérogations qui résulteraient de l'application de l'article suivant. »

—

23 mai 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Boissons alcooliques. — Introduction au delà de la rivière M'Pozo.* (BULL. OFF., 1898, p. 185.)

1. Les mesures édictées par l'arrêté du 9 mars 1897 précité sont rendus applicables aux boissons alcooliques distillées à introduire ou à vendre au delà de la rivière M'Pozo et aux commerçants établis au delà de cette rivière.

2. Les contraventions aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 9 mars 1897, combinés avec la disposition portée dans l'article 1er du présent arrêté, seront punies, conformément aux stipulations de l'article 12 du décret du 16 juillet 1890, d'une amende de 1,000 à 10,000 francs et de cinq jours à cinq mois de servitude pénale ou d'une de ces peines seulement.

Tous chefs de maisons de commerce ou autres personnes ayant des employés ou ouvriers sous leurs ordres sont responsables des contraventions au présent arrêté, comme il est dit à l'article 14 du décret du 16 juillet 1890.

—

15 octobre 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Boissons alcooliques à base d'absinthe. — Interdiction d'importation et de debit.* (BULL. OFF., 1898, p. 254.) (*)

1. L'importation et le débit des boissons alcooliques à base d'absinthe sont interdits dans tout le territoire de l'Etat.

2. Toute contravention à l'article 1er est punie d'une amende de 100 à 5,000 francs et de quinze jours à un mois de servitude pénale, ou d'une de ces peines seulement.

Les liquides alcooliques ayant fait l'objet de la contravention sont en outre saisis et confisqués.

3. Tous chefs de maisons de commerce ou autres personnes ayant des employés ou des ouvriers sous leurs ordres, sont responsables des contraventions au présent décret commises par ces derniers.

4. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

—

11 décembre 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Boissons alcooliques. — Quantités qui peuvent être introduites.* (*R. M.*, 1899, p. 242.)

1. La quantité de boissons alcooliques distillées qui peut être introduite ou vendue en vertu de l'arrêté du 9 mars 1897, article 1er, ne pourra jamais

(*) **Jurisprudence.** — Tribunal d'appel de Boma : 22 septemb. 1903. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 279.
19 avril 1904. » » p. 321.
7 juin 1904. » » p. 348.
Tribunal territorial de Nouvelle Anvers : 10 juin 1904. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 300.

dépasser 3 litres par mois et par personne (1).

2. L'article 3 de l'arrêté du 9 mars 1894 est complété comme suit :

Le commissaire de district ou le fonctionnaire désigné par lui et les agents du service des impôts sont chargés de veiller à l'observance des prescriptions qui précèdent.

BREVETS (2).

29 octobre 1886. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Brevets.* (BULL. OFF., 1886, p. 155; nouvelle édition, p. 101.)

1. Est brevetable toute découverte, tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

2. La concession des brevets se fera sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers.

3. Les brevets sont de trois espèces : les brevets d'invention, les brevets d'importation et les brevets de perfectionnement.

4. La date du dépôt de la demande est celle du brevet.

5. La durée du brevet d'invention est de vingt ans.

La durée du brevet d'importation est limitée par celle du brevet étranger.

Les brevets de perfectionnement prennent fin en même temps que le brevet principal.

6. Chaque brevet donne lieu au payement de la somme de 100 francs. Les brevets de perfectionnement ne sont soumis à aucune taxe.

Les payements se font par anticipation.

7. Il sera fait au *Bulletin officiel* mention de la délivrance de chaque brevet.

8. Les brevets confèrent à leurs possesseurs le droit de poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, de faire condamner les contrefacteurs à des dommages et intérêts et, suivant le cas, de faire prononcer la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet.

—

30 octobre 1886. — ARRETE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES AFFAIRES ETRANGERES. — *Exécution du décret sur les brevets.* (BULL. OFF., 1886, p. 158; nouvelle édition, p. 102.)

1. Toute personne qui voudra prendre un brevet d'invention, d'importa-

(1) La circulaire du 11 décembre 1899 (*R. M.*, 1899, p. 243) a complété cet arrêté comme suit :

« Les détaillants établis dans la zone de prohibition et expressément autorisés à faire le commerce des liqueurs alcooliques, ne pourront en débiter que sur production d'un permis délivré par les commissaires de district des Cataractes ou du Stanley-Pool, ou par les fonctionnaires désignés par eux. Ces permis devront être reproduits à toute réquisition des agents du service des impôts. Les détaillants tiendront un registre d'un modèle fourni par l'administration des finances, où ils inscriront, à l'entrée et à la sortie, les boissons faisant l'objet du trafic. Les envois de boissons alcooliques du bas Congo dans la zone de prohibition sont subordonnés à l'autorisation du gouverneur général ou du commissaire de district de Matadi, suivant les lieux d'expédition.

« Les personnes qui tenteraient de se faire délivrer plus de 3 litres de boissons alcooliques par mois, ou les débitants qui en fourniraient, à une même personne, des quantités plus grandes, tomberaient sous l'application de l'article 12 du décret du 16 juillet 1890 »

(2) Voir aussi *infra*, v° *Marques de fabriques*. Les instructions administratives du département des affaires étrangères du 23 mai 1889, rapportées au *Recueil administratif* de 1890, n° 85, peuvent également être consultées avec fruit; on y trouvera la requête à fin de concession de brevet et des certificats de dépôt des brevets et marques de fabriques. *Ces instructions sont rapportées également au Recueil usuel des lois, LYCOPS et TOUCHARD, t. Ier, p. 346.*

tion ou de perfectionnement devra déposer une demande à cet effet au département des affaires étrangères, soit directement, soit par l'entremise de l'administrateur général au Congo.

A cette demande seront joints en double expédition, dont l'une sera envoyée au directeur de la justice au Congo :

1° La description certifiée conforme de l'objet inventé ;

2° Les dessins, modèles ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description.

2. La demande sera rédigée sur papier libre ; elle indiquera les nom, prénoms, profession et domicile de l'inventeur.

Lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, la requête fera connaître la date et la durée du brevet original et le pays où il a été concédé.

3. Toutes les pièces devront être datées et signées par le demandeur ou par son mandataire, dont le pouvoir, dûment légalisé, restera annexé à la demande.

4. Il sera délivré au demandeur ou à son mandataire un reçu des pièces déposées, lequel constatera le jour et l'heure du dépôt. Ce reçu ne sera délivré que contre payement du droit et mention y sera faite de ce payement.

5. Le brevet mentionnera expressément que la concession en est faite sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description et sans préjudice des droits des tiers.

6. La première expédition des brevets sera remise sans frais. Toute expédition ultérieure demandée sera certifiée conforme et soumise à une taxe de 5 francs.

7. Toute cession ou mutation, totale ou partielle, devra être notifiée au département des affaires étrangères. La notification de la cession ou tout autre acte emportant mutation devra être accompagné d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

8. Les actes de cession ou de mutation seront publiés au *Bulletin officiel*, de même que les concessions de brevet, conformément à l'article 7 du décret du 29 octobre 1886.

BUDGET.

31 décembre 1904. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Budget*. (BULL. OFF., 1904, p. 371.)

5. Aucune dépense pour un objet quelconque, ne peut être ordonnancée au delà des crédits prévus pour cet objet, à moins d'une autorisation spéciale de notre part.

Le secrétaire d'Etat peut ordonnancer les dépenses autorisées par les articles... (ces articles varient chaque année), jusqu'à concurrence des crédits indiqués pour chaque objet à chacun des *articles des tableaux* II et III (ces tableaux sont variables pour chaque année).

Le secrétaire d'Etat nous fera rapport sur la situation budgétaire à la date du 30 juin 1905 ; si les résultats constatés à cette date comportent des mesures nouvelles, elles devront nous être soumises sans attendre la fin de de l'exercice.

6. Le secréaire d'Etat peut déléguer le gouverneur général au Congo, pour l'ordonnancement des sommes qui doivent être payées en Afrique par les comptables qui y résident.

7. Les crédits ou parties de crédit pour lesquels des mandats ou ordonnances de payement n'auront pas été délivrés avant le 1er janvier 1906 seront annullés, à moins que leur transfert à l'année suivante ne soit autorisé par disposition spéciale.

CACAO ET CAFÉ.

30 avril 1897. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Etablissement de plantations de café et de cacao sur les terres vacantes appartenant à l'Etat.* (BULL. OFF., 1897, p. 236.)(1) (2)

1. Les chefs reconnus par le gouvernement seront tenus d'établir et d'entretenir, sur les terres vacantes appartenant à l'Etat, dans les régions assignées à leur autorité, des plantations de café et de cacao.

2. L'étendue des plantations à créer sera déterminée, par le commissaire de district ou son délégué, d'après la densité de la population placée sous l'autorité de chaque chef, et sur la base du vingtième de la somme de travail que peut fournir annuellement cette population.

3. Les plantations sont placées sous la direction et le contrôle des agronomes de l'Etat qui donneront aux chefs les indications nécessaires tant pour le choix et le défrichement des terrains que pour l'établissement et l'entretien des cultures (3).

4. Il sera alloué aux chefs une indemnité de 10 centimes pour chaque caféier ou cacaoyer transplanté dans de bonnes conditions et ayant atteint 75 centimètres de hauteur.

5. Le produit de ces plantations sera remis à l'Etat dans les localités désignées par lui, à un prix qui sera fixé chaque année par le gouverneur général et qui équivaudra à 50 p. c. de la valeur du produit en Belgique, déduction faite des frais grevant le produit depuis le lieu d'origine jusqu'à destination.

6. Les chefs auront un droit de jouissance sur les établissements de plantations qu'ils établiront et exploiteront en vertu du présent arrêté. Ils pourront transmettre ce droit à leurs successeurs. Dans aucun cas, ce droit ne pourra être aliéné ou grevé d'hypothèque ou de servitude quelconque, sans l'autorisation de l'Etat.

—

30 avril 1897. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Tarif de transport du café.* (BULL. OFF., 1897, p. 238.)

Le tarif de la Compagnie du chemin de fer du Congo annexé à la convention du 9 novembre 1889 et fixant le transport du café de N'Dolo à Matadi à 28 francs par 100 kilogrammes est revisé et réduit depuis le 22 juin 1897 en ce qui concerne le transport du café à 17 francs les 100 kilogrammes.

(1) Nous ne reproduisons ce décret que dans le but d'éviter le reproche d'être incomplet, car il nous paraît qu'il est virtuellement abrogé par celui du 18 novembre 1903, qui figure au mot *Impôt*.

(2) Voir la circulaire du 2 septembre 1898 (*R. M.*, 1898, p. 151) prescrivant de développer les grands centres de culture existant et de reporter, dans certains districts, tous les efforts vers l'exploitation des produits et la reconnaissance du pays. Cette circulaire dit aussi : « sauf en ce qui concerne le district de l'Aruwimi et les localités pour lesquelles un personnel d'agronome a été expressément désigné, le gouvernement interdit formellement l'établissement de plantations de café et de cacao en des endroits non accessibles aux grands steamers de l'Etat ».

(3) *La circulaire du 22 avril 1901 (R. M. 1901 p. 62) détermine les soins qu'il faut donner à la récolte des baies de caféiers. Il en est de même de la* circulaire du 13 janvier 1902 (*R. M.* 1902 p. 4) modifiée par celle du 20 février 1903 en ce qui concerne les fèves de cacao.

22 janvier 1903. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Transport sur le haut Congo. — Réduction de tarif.* (BULL OFF., 1903, p. 52.)

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé une réduction de 50 p. c. sur les prix fixés à l'article 3 de l'arrêté du 19 février 1896 (1), pour le transport du copal, du café, du cacao et du riz, sur les vapeurs du haut Congo. Ces produits seront donc transportés à raison de 100 francs la tonne de 1,000 kilogrammes, d'une station de l'intérieur directement accessible aux vapeurs, jusqu'au Stanley-Pool.

CAISSE D'ÉPARGNE.

9 décembre 1891. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Création d'une caisse d'épargne.* (BULL. OFF., 1891, p. 274.)

1. Il est institué une caisse d'épargne sous la garantie de l'Etat.

Le siège de cette institution est à Bruxelles dans les bureaux du département des finances de l'Etat Indépendant du Congo.

2. Des succursales pourront être établies dans les localités congolaises qui seront désignées par le secrétaire d'Etat aux finances.

3. La caisse ne reçoit que les versements faits directement par les agents de l'Etat ou pour leur compte par le trésorier général à Bruxelles, conformément aux instructions qui lui sont données par le secrétaire d'Etat.

4. La caisse est administrée par un conseil d'administration composé des membres du comité des finances de l'Etat et de personnes désignées par nous.

5 (1). Le conseil d'administration se réunit chaque fois que le président le convoque; il approuve, dans une réunion obligatoire qui a lieu dans la première quinzaine de janvier de chaque année, les comptes de l'année précédente.

Il surveille les opérations de la caisse et statue définitivement sur toutes les réclamations qui lui sont adressées.

Il arrête les règlements d'administration.

Il décide du placement des fonds disponibles et fixe au besoin le maximum des sommes que chaque déposant pourra posséder à la caisse.

6. La gestion de la caisse d'épargne est confiée au trésorier général de l'Etat, sous la surveillance du conseil d'administration.

7. Le trésorier général dirige et surveille le travail des bureaux.

Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il représente la caisse d'épargne dans les actes publics et sous seing privé.

8. Le trésorier général rend compte chaque année au conseil d'administration des opérations de la caisse.

Il tient un grand-livre dans lequel un compte est ouvert à chaque déposant.

9. Les versements faits à la caisse d'épargne sont productifs d'intérêt à partir du 1er ou du 16 du mois qui suit immédiatement le dépôt.

Chaque versement doit être de 25 francs au moins.

(1) Il résulte du décret suivant du 21 février 1891 que c'est le Roi-Souverain qui par, décret, approuve les opérations *de la caisse et décide* du placement *des fonds.*

(1) C'est l'arrêté relatif à la création d'un service public postal de transport sur le haut Congo. Voir *infra*, v° Postes.

Les intérêts acquis au 31 décembre de chaque année sont ajoutés au capital et deviennent, dès le lendemain, productifs d'intérêt.

L'intérêt ne se calcule pas sur la fraction du franc.

10. Les sommes déposées cessent d'être productives d'intérêt le 1er ou le 16 de chaque mois qui précède l'époque de leur remboursement.

11. Le retrait des fonds déposés peut avoir lieu sans avis préalable et dans la limite des règlements d'administration, si la somme réclamée n'excède pas 1,000 francs.

Pour toute somme supérieure il faut prévenir quinze jours d'avance. Ce délai peut être abrégé par le trésorier général.

12. L'intérêt à bonifier est de 3 p. c. pour les dépôts inférieurs à 3,000 francs; il est de 2 p. c. pour les sommes supérieures à ce chiffre.

13. Tout dépôt qui tombe en déshérence devient la propriété de la caisse.

—

21 février 1895. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Caisse d'épargne de l'Etat. — Approbation du compte rendu.* (BULL. OFF., 1895, p. 82)

Léopold II, etc.,

Revu notre décret du 9 décembre 1891 (*Bull. off.*, 1891, p. 274) instituant une caisse d'épargne sous la garantie de l'Etat Indépendant du Congo, notamment les articles 5 et 8;

Vu le compte rendu par le trésorier général des opérations et de la situation de la Caisse, à la date du 31 décembre 1894;

Sur la proposition de notre secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Est approuvé le compte rendu ci-annexé des opérations et de la situation de la Caisse d'épargne instituée sous la garantie de l'Etat et représentant un solde de sept cent soixante-quatorze mille sept cent dix-neuf francs quatre-vingt-quinze centimes (774,719 fr. 95 c.).

2. Ce solde est représenté par les valeurs suivantes :

. . . . . .

CALAMITÉ PUBLIQUE (ASSISTANCE EN CAS DE).

9 février 1891. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Refus d'assistance en cas de calamité publique.* (BULL. OFF., 1891, p. 152.)

1. Seront punis d'une servitude pénale d'un à trois jours et d'une amende de 25 à 100 francs, ou d'une de ces peines seulement ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidents, tumulte, naufrages, inondations, incendies ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire.

2. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera immédiatement en vigueur.

CAOUTCHOUC.

Voir infra, p. 628, v° *Régime foncier*.

CARAVANES.

15 septembre 1890. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Recherche des infractions aux lois sur la liberté individuelle et le trafic des armes et spiritueux.* (BULL. OFF., 1890, p. 141.)

4, 5, 6, 7. (Voir le texte de ce décret, *supra*, sous les mots *Armes à feu*, p. 376).

—

16 octobre 1896. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Caravanes de commerce circulant à l'intérieur.* (BULL. OFF., 1896, p. 264.) (1)

1. Les caravanes de commerce destinées à circuler dans les districts situés en amont de celui du Stanley-Pool se muniront d'une autorisation à cet effet, donnée dans les conditions déterminées ci-après.

2. L'autorisation sera délivrée par les commissaires de district ou leurs délégués dans la zone où se trouve le point de départ de la caravane.

3. Cette autorisation sera subordonnée à l'engagement préalablement pris par écrit par le chef ou l'organisateur de la caravane de se rendre personnellement responsable de tous dommages causés par le fait des membres faisant partie de la caravane à un titre quelconque, conformément à l'article 260 du livre 1er du Code civil (2), et d'accepter, pour l'évaluation du dommage causé, la décision d'un juge désigné de commun accord comme arbitre par le commissaire de district ou son délégué et le chef ou l'organisateur de la caravane. En cas de trouble, l'autorisation pourra être suspendue.

4. Il sera fourni, à l'appui de la demande d'autorisation, une liste nominative de tous les individus, hommes, femmes ou enfants, faisant partie de la caravane, laquelle liste sera vérifiée et enregistrée par le commissaire de district ou son délégué. Il y sera indiqué les conditions d'engagement convenues avec les porteurs, ainsi que la durée des engagements, laquelle ne pourra excéder celle fixée par la loi pour le louage de services.

5. Lorsque le chef de la caravane offrira des garanties suffisantes, elle pourra être munie d'armes et de munitions pour sa défense personnelle, sans que cet armement puisse comporter plus d'un fusil par dix hommes, ainsi qu'une quantité de poudre ou munitions correspondante.

6. Il sera délivré au chef de la caravane un document constatant l'autorisation accordée, le nombre d'individus faisant partie de la caravane et la quantité d'armes et de munitions qu'elle emporte.

Ce document devra être produit à toute réquisition de l'autorité.

7. A l'arrivée de la caravane à une station de l'Etat, la liste des porteurs devra être présentée au chef de la station, auquel rapport sera fait sur les décès et désertions. Le cas échéant, il fera enquête sur la disparition des hommes, et en référera, s'il y a lieu, à l'autorité supérieure. Il recevra les plaintes qui seraient faites par les porteurs et veillera à l'exécution des conditions des engagements, notamment au payement des gages et salaires, dans les conditions déterminées par la loi sur le contrat de louage de services.

8. Le nombre d'hommes composant la caravane ne pourra être augmenté pendant le voyage, à moins que l'engagement des nouveaux porteurs ne soit constaté par contrat, conformément

(1) Voir sur ce sujet les instructions du 10 juin 1905 (*R. M.*, 1905, p. 90).
(2) Voir *supra*, p. 261.

aux dispositions légales sur le louage de services.

9. En garantie de l'exécution des obligations ci-dessus fixées, il sera versé, par l'entrepreneur ou le chef de la caravane, avant le départ de celle-ci, un cautionnement, fixé à 40 francs par homme. Le cautionnement sera remboursé six mois après le retour de la caravane à son lieu d'origine, ou, s'il s'agit de caravanes qui traversent le territoire, six mois après qu'elles ont quitté l'Etat.

10. Pourront être dispensées de l'observation des prescriptions ci-dessus, notamment de l'obligation de l'autorisation préalable et du versement d'un cautionnement, les caravanes originaires de l'étranger et munies d'un sauf-conduit délivré par l'autorité étrangère dans les conditions à déterminer ultérieurement.

11. Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie d'une servitude pénale de trois mois au maximum et d'une amende de 5,000 francs au maximum ou d'une de ces peines seulement.

CHANCELLERIE (DROITS DE).

(Voir v° *Actes notariés, Agents de commerce, Brevets, Etat civil, Légalisation, Marques de fabrique, Naturalisation, Sociétés.*)

CHANVRE (MESURES CONTRE L'USAGE DE FUMER LE).

22 janvier 1903. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL, APPROUVEE PAR DECRET DU 1er MARS 1893. — *Interdiction de la culture et de la vente, etc., du chanvre à fumer.* (BULL. OFF., 1903, p. 36 et suiv.) (1)

1. La culture, la vente, le transport et la détention du chanvre à fumer sont interdits.

2. Pendant un délai de quinze jours, après la mise en vigueur de la présente ordonnance, les intéressés seront admis à déclarer les champs de chanvre en culture et à présenter au chef de poste le plus voisin, le chanvre qu'ils auraient en leur possession, moyennant quoi la valeur leur en sera payée après destruction du chanvre récolté ou sur pied.

3. Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende de 100 à 1,000 francs et d'une servitude pénale de quinze jours à un an ou d'une de ces peines seulement; la destruction des cultures sera ordonnée et la confiscation du chanvre saisi sera prononcée.

4. Les chefs de village seront solidairement responsables du paiement des amendes et des frais résultant des condamnations prononcées, à moins qu'ils n'aient prévenu l'autorité des infractions à la présente ordonnance commises dans le village où s'exerce leur suprématie.

5. Il sera pourvu d'office par l'au-

(1) Les circulaires des 15 septembre 1900 et 11 janvier 1902 (*R. M.*, 1900, p. 130, et 1902, p. 3) avaient déjà antérieurement pris des mesures pour la répression de l'abus du chanvre; elles expliquent *aussi le caractère* nocif de l'habitude de fumer du *chanvre.*

torité et aux frais des contrevenants à la destruction des plantations faites en violation de la loi.

6. Le chanvre confisqué sera détruit conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 mai 1899.

7. La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur.

CHASSE.

25 juillet 1889. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Chasse à l'éléphant.* (BULL. OFF., 1889, p. 169.)

1. La chasse à l'éléphant est interdite dans toute l'étendue du territoire de l'Etat, à moins de permission spéciale.

2. Notre gouverneur général détermine les conditions de cette permission et les taxes à percevoir de ce chef.

3. Quiconque sera trouvé chassant l'éléphant en contravention aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son exécution, sera puni d'une amende de 25 à 500 francs et d'une servitude pénale d'un mois à deux ans, ou d'une de ces peines seulement.

Quiconque, en contravention à ces dispositions, se sera approprié un éléphant capturé ou tué à la chasse ou ses dépouilles, sera puni des peines édictées par l'article 19 du code pénal.

Le recèlement sera puni conformément à l'article 29 du même code.

Les éléphants ainsi capturés seront restitués à l'Etat ou confisqués à son profit.

4 Tous usages et coutumes ayant force de loi et contraires aux dispositions du présent décret sont abrogés.

—

5 octobre 1889. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Chasse à l'éléphant. — Conditions auxquelles la chasse à l'éléphant pourra être autorisée.* (*R. M.*, 1896, p. 153.) (1) (*)

1. La chasse à l'éléphant sur le territoire de l'Etat est soumise à l'obtention préalable d'un *permis* ou d'une *autorisation*.

2. L'obtention du *permis* est exigée pour toute chasse à l'éléphant au moyen d'armes à feu autres que le fusil à silex.

Les permis ne seront délivrés que par le gouverneur général.

3. L'*autorisation* pourra être accordée par écrit ou verbalement par les commissaires de district quand les chasseurs d'éléphants se serviront uniquement de fusils à silex, de lances ou de pièges de toute nature. Les commissaires de district tiendront note des conditions auxquelles les autorisations auront été accordées.

4. La demande d'obtention du *permis* devra être faite par écrit; elle mentionnera les noms, les prénoms et la résidence des intéressés, les limites du terrain de chasse qu'ils se proposent et donnera une description suffisante des armes à feu possédées, tant par les chasseurs que par les indigènes qui les accompagnent.

Ces demandes devront être remises au commissaire du district où résident les intéressés, devront être apostillées par ce commissaire et ensuite transmises au gouverneur général.

5. Les *permis* délivrés par le gouverneur général devront, pour être valables, être visés par le commissaire du district dans lequel la chasse a été accordée.

(1) Un avis du gouverneur général en date du 14 octobre 1903 (*R. M.*, 1903, p. 166) dit que les dispositions de cet arrêté sont dominées par celles du décret du 29 avril 1901 sur la protection des animaux vivant à l'état sauvage. Voir ce décret *infra*, p. 399.

(*) **Jurisprudence.**

Tribunal d'appel de Boma :

7 juin 1904. Jurisprudence de l'Etat, p. 348.

6. Les *permis ne sont valables que pour un an;* les commissaires de district ont le droit d'en suspendre provisoirement la validité et rendent compte des motifs de cette mesure au gouverneur général.

7. L'*autorisation* verbale ou écrite peut être retirée en tout temps par le fonctionnaire qui l'a accordée.

8. Les demandes de *permis* de chasse à l'éléphant devront être accompagnées d'un engagement de la part des intéressés pour le payement des taxes exigibles entre les mains du comptable de l'Etat, à Boma ou à Banana.

Le fonctionnaire chargé de transmettre une demande de *permis* peut exiger, qu'au préalable, le montant présumé de ces taxes soit versé, chez un des dits comptables, à titre de cautionnement.

9. Les porteurs de *permis* ou d'*autorisations* écrites devront les présenter aux fonctionnaires de l'Etat qui les demanderaient.

10. Toutes les armes à feu dont la description ou l'énumération figurent sur le permis devront également être présentées à toute réquisition.

11. L'autorisation accordée, soit verbalement, soit par écrit, par les commissaires de district en vertu de l'article 3 du présent arrêté, sera subordonnée à la condition qu'une partie de l'ivoire obtenue fera retour à l'Etat.

La proportion de l'ivoire ainsi rendu à l'Etat ne dépassera pas généralement la moitié du poids de l'ivoire.

12. Toute personne peut, pour défendre sa vie ou sa propriété menacée par un ou plusieurs éléphants, se servir de ses armes pour les repousser.

Si cette circonstance détermine la capture ou la mort de l'éléphant, l'animal devra être remis au commissaire de district.

Ce fonctionnaire décidera, après examen des circonstances, si l'éléphant doit être remis à l'Etat en tout ou en *partie.*

La totalité des dépouilles des éléphants tués ou capturés par les agents de l'Etat fera retour à l'Etat.

13. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 3 du décret du 25 juillet 1889.

Tarif des taxes concernant les permissions spéciales de chasse à l'éléphant.

Par application de l'article 2 du décret du 25 juillet 1889, le gouverneur général fixe, ainsi qu'il suit, le tarif provisoire des taxes frappant :

1° Les permis de chasse.

Pour un permis . . . 500 francs

Pour chaque arme à feu autre que les fusils à silex en possession du chasseur ou des indigènes qui l'accompagnent . . . . . 50 francs

Pour chaque fusil à silex en possession du chasseur ou des indigènes qui l'accompagnent . . . . . 10 francs

2° Pour les autorisations verbales ou écrites, la taxe sera fixée par le commissaire de district proportionnellement à la quantité d'ivoire des éléphants tués ou capturés sans que cette proportion puisse excéder généralement 50 p. c. de l'ivoire ainsi obtenu.

—

1896. — REGLEMENT D'EXECUTION DU DECRET DU 25 JUILLET 1889. — *Chasse à l'éléphant. — Conditions d'autorisation.* (BULL. OFF., 1896, p. 272.)

Les dispositions suivantes régleront à l'avenir l'exécution du décret du 25 juillet 1889 sur la chasse à l'éléphant, combinée avec celle du décret du 28 novembre 1893 relatif à la perception des prestations en nature :

Le gouverneur général et les commissaires de district délégués pourront autoriser les chefs reconnus par l'Etat à chasser ou à faire chasser l'éléphant dans les domaines désignés par eux. La taxe qu'ils auront à acquitter de ce chef conformément à l'article 2 du décret du 25 juillet 1889 prérappelé, ne pourra excéder la moitié de l'ivoire provenant de la chasse. L'autre moitié sera leur propriété; il sera apposé sur

cet ivoire une marque spéciale et l'ivoire ainsi marqué sera exempt de toute imposition, exception faite des droits de sortie au cas où il quitterait le territoire de l'Etat.

Afin d'assurer la conservation de l'éléphant, la chasse devra rester interdite dans les forêts et aux époques déterminées par les commissaires de district délégués.

—

29 avril 1901. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Chasse.* — *Protection des animaux vivant à l'état sauvage.* (BULL. OFF., 1901, p. 82.) (1)

1. Il est interdit de chasser et de tuer les animaux visés au tableau I, annexé au présent décret.

2. Il est interdit de chasser et de tuer les animaux non adultes, des espèces mentionnées au tableau II, annexé au présent décret.

En conséquence sont interdits l'exportation, le trafic ou la détention de défenses d'éléphant pesant moins de 2 kilogrammes. En cas de contravention, ces défenses seront confisquées (2).

Toutefois, cette confiscation n'aura pas lieu, s'il est dûment prouvé que la possession de ces défenses était antérieure à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Un an après cette date, aucune preuve ne sera plus admise.

3. Il est interdit de chasser et de tuer les femelles des espèces mentionnées dans le tableau III, annexé au présent décret, lorsqu'elles sont accompagnées de leurs petits.

En outre, il est défendu de chasser et de tuer toute femelle, autant qu'il est possible de les reconnaître, à l'exception, toutefois, des femelles des espèces mentionnées au tableau V, annexé au présent décret.

4. Il est interdit de chasser et de tuer, si ce n'est en nombre restreint que détermine le gouverneur général, les animaux des espèces mentionnées au tableau IV, annexé au présent décret.

Le gouverneur général peut, sur la proposition des autorités territoriales, priver temporairement du droit de chasse ou annuler le permis de port d'armes, dont il est question à l'article 7, les personnes qui contreviendraient au paragraphe précédent.

5. Le bassin de l'Aruwimi, les territoires compris entre le 8e degré de latitude Sud, le 28e degré de longitude Est de Greenwich et la frontière orientale de l'Etat, les territoires situés au sud de 10° 30' latitude Sud, sont constitués en réserve de chasse jusqu'à nouvel ordre. Il est interdit d'y chasser et d'y tuer aucun animal ou oiseau vivant à l'état sauvage.

Toutefois, le gouverneur général peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser les commissaires de district dont la compétence s'étend sur les territoires susvisés, à tolérer la chasse dans des conditions qui seront expressément déterminées et uniquement dans un but d'alimentation ou à l'effet de détruire des animaux nuisibles (1).

6 Dans tout l'Etat, la chasse est interdite chaque année du 15 octobre au 15 mai.

7. Il est interdit de chasser et de tuer les animaux repris au tableau IV, sans être muni d'un permis de port d'armes délivré par le gouvernement local. Le permis de chasse à l'éléphant reste soumis aux dispositions du décret du 25 juillet 1889.

8. L'emploi de filets, pièges, trappes, bricoles et autres engins pour chasser et tuer le gibier est défendu.

(1) Voir au mot *Pêche* divers arrêtés qui se rapportent quelque peu à l'application de ce décret.

(2) Les circulaires du 18 mars 1902 (*R. M.*, 1902, p. 36) et du 23 juin 1904 (*R. M.*, 1904, p. 107) donnent la portée exacte de cet article. Voir aussi les circulaires des 27 juillet et 7 novembre 1903 (*R. M.*, 1903, p. 110 et 192) relatives à l'exportation d'ivoire par les agents de l'Etat.

Les agents des finances ont reçu par l'arrêté du 25 juin 1904 (*R. M.*, 1904, p. 109) compétence pour constater les infractions à cet article. Voir *infra*, *p. 580, v° Officiers de police judiciaire.*

(1) Voir *infra*, p. 402, les arrêtés des 31 mai 1903 (*R. M.*, 1903, p. 76) et 29 avril 1904, qui autorisent la chasse de certains animaux dans l'Uele, dans l'enclave de Lado et dans le district du Lualaba-Kasai.

Il est cependant autorisé, en tout temps, pour la destruction des animaux nuisibles, figurant au tableau V, ainsi que, moyennant autorisation du commissaire de district, pour la capture des jeunes zèbres, éléphants et autruches, destinés à la domestication. Les pièges employés dans ce cas devront être confectionnés de façon à ne pas blesser l'animal capturé. Si l'autorité le juge nécessaire, elle prescrira dans chaque cas le genre de piège à employer.

Lorsque des jeunes animaux des espèces ci-dessus mentionnées auront été capturés, on en préviendra l'autorité territoriale et on la tiendra au courant des résultats obtenus, dans les essais que l'on fera pour les domestiquer.

9. Il est interdit de faire usage de dynamite ou d'autres explosifs, ainsi que de poison, pour la capture du poisson dans les fleuves, rivières, ruisseaux, lacs, étangs ou lagunes.

10. Afin d'empêcher la transmission aux animaux vivant à l'état sauvage, des maladies dont sont atteints les animaux domestiques, le bétail malade doit être placé dans des enclos isolés et y recevoir la nourriture et l'eau nécessaires à son alimentation, de façon qu'il ne puisse contaminer les pâturages ou les eaux où d'autres animaux pourraient venir manger ou s'abreuver.

Les cadavres seront, le cas échéant, soigneusement enterrés, et rien ne sera négligé pour que l'affection, dont est atteint le bétail domestique, ne puisse se transmettre aux animaux du dehors.

11. Outre les pièges, trappes, etc., prévus à l'article 8, le gouverneur général ordonnera les mesures qu'il jugerait utiles, pour détruire, autant que faire se pourra, les animaux nuisibles repris au tableau V. Les autorités locales feront détruire, autant que possible, les œufs des crocodiles, serpents *vénimeux et pythons.*

Par contre, les œufs d'autruche devront être respectés, et il est expressément défendu de les enlever, pour en faire des gourdes, des objets de collection ou de curiosité. En cas d'infraction à cette défense, outre les peines prévues, ces œufs seront confisqués.

12. Il pourra être dérogé aux prescriptions prévues aux articles 1, 2, 3, 5, 6, 8 et 9 du présent décret, dans les cas qui seront déterminés par le gouverneur général, soit en vue de permettre de recueillir des spécimens pour les musées et jardins zoologiques, ou dans tout autre but scientifique, soit dans un intérêt supérieur d'administration, soit, enfin, en cas de difficultés temporaires dans l'organisation administrative de certains territoires.

13. Quiconque commettra ou laissera commettre par ses subordonnés des infractions au présent décret, ainsi qu'aux arrêtés et règlement d'exécution, sera puni de 100 à 1,000 francs d'amende et d'une servitude pénale n'excédant pas une année, ou d'une de ces peines seulement.

14. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1902.

TABLEAU I

Animaux dont on veut assurer la conservation :

Série A.

A cause de leur utilité :
1° Les vautours ;
2° L'oiseau secrétaire ;
3° Les hiboux ;
4° Les pique-bœufs (*Buphaga*) ;
5° Le corbeau.

Série B.

A cause de leur rareté et du danger de leur disparition (1) :
1° La girafe ;
2° Le gorille ;
3° Le chimpanzé ;
4° Le zèbre des montagnes ;

(1) Par décret du 17 septembre 1902 (*Bull. off.*, 1902, p. 214) : « l'okapi est classé parmi les espèces mentionnées au tableau I, série B, annexé au décret du 29 avril 1901 ».

5° Les ânes sauvages ;
6° Le gnou à queue blanche (*Connochætes gnu*) ;
7° Les élans (*Taurotragus*) ;
8° Le petit hippopotame de Libéria.

TABLEAU II.

Animaux dont on veut interdire la destruction à l'état non adulte :

1° L'éléphant ;
2° Le rhinocéros ;
3° L'hippopotame ;
4° Les zèbres des espèces non visées au tableau I ;
5° Les buffles ;
6° Les antilopes et gazelles, notamment les espèces des genres *Bubalis, Damaliscus, Connochætes, Cephalophus, Oreotragus, Oribia, Rhaphiceros, Nesotragus, Madoqua, Cobus, Cervicapra, Pelea, Æpyceros, Antidorcas, Gazella, Ammodorcas, Lithocranius, Dorcotragus, Oryx, Addax, Hippotragus, Taurotragus, Strepsiceros, Tragelaphus ;*
7° Les ibex ;
8° Les chevrotains (*Tragulus*).

TABLEAU III.

Animaux dont il est défendu de tuer les femelles quand elles sont accompagnées de leurs petits :

1° L'éléphant ;
2° Le rhinocéros ;
3° L'hippopotame ;
4° Les zèbres des espèces non visées au tableau I ;
5° Les buffles ;
6° Les antilopes et gazelles, notamment les espèces des genres *Bubalis, Damaliscus, Connochætes, Cephalophus, Oreotragus, Oribia, Rhaphiceros, Nesotragus, Madoqua, Cobus, Cervicapra, Pelea, Æpyceros, Antidorcas, Gazella, Ammodorcas, Lithocranius, Dorcotragus, Oryx, Addax, Hippotragus, Taurotragus, Strepsiceros, Tragelaphus ;*
7° Les ibex ;
8° Les chevrotains (*Tragulus*).

TABLEAU IV.

Animaux qui ne doivent être tués qu'en nombre restreint :

1° L'éléphant ;
2° Le rhinocéros ;
3° L'hippopotame ;
4° Les zèbres des espèces non visées au tableau I ;
5° Les buffles ;
6° Les antilopes et gazelles, notamment les espèces des genres *Bubalis, Damaliscus, Connochætes, Cephalophus, Oreotragus, Oribia, Rhaphiceros, Nesotragus, Madoqua, Cobus, Cervicapra, Pelea, Æpyceros, Antidorcas, Gazella, Ammodorcas, Lithocranius, Dorcotragus, Oryx, Addax, Hippotragus, Taurotragus, Strepsiceros, Tragelaphus ;*
7° Les ibex ;
8° Les chevrotains (*Tragulus*) ;
9° Les divers sangliers ;
10° Les colobus et tous les singes à fourrure ;
11° Les fourmiliers (genre *Orycteropus*) ;
12° Les dugongs (genre *Halicore*) ;
13° Les lamantins (genre *Manatus*) ;
14° Les petits félins ;
15° Le serval ;
16° Le guépard (*Cynœlurus*) ;
17° Les chacals ;
18° Le faux-loup (*Proteles*) ;
19° Les petits singes ;
20° Les autruches ;
21° Les marabouts ;
22° Les aigrettes ;
23° Les outardes ;
24° Les francolins, pintades et autres oiseaux « gibier ».
25° Les grands chéloniens.

TABLEAU V.

Animaux nuisibles dont on désire réduire suffisamment le nombre :

1° Le lion ;
2° Le léopard ;
3° Les hyènes ;
4° Le chien chasseur (*Lycaon pictus*) ;
5° La loutre (*Lutra*) ;

6° Les cynocéphales (*Cynocephalus*) et autres singes nuisibles ;

7° Les grands oiseaux de proie, sauf les vautours, l'oiseau secrétaire et les hiboux ;

8° Les crocodiles ;

9° Les serpents venimeux ;

10° Les pythons ;

11° Cityènes (chien sauvage).

—

31 mai 1903 — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Chasse. — Autorisation de chasser certaines espèces d'animaux dans les territoires constitués en réserves de chasse dans l'Uele et dans l'enclave de Lado.* (*R. M.*, 1903, p. 76.)

1. Le commandant supérieur du district de l'Uele et de l'enclave de Lado peut tolérer de la part des chefs de poste, des chefs de village ainsi que des particuliers dans les territoires placés sous son commandement et qui sont situés à l'est du 28e degré de longitude Est de Greenwich, la chasse aux : 1° hippopotames, 2° buffles, 3° antilopes, 4° gazelles, 5° ibex, 6° chevrotains, 7° aux divers sangliers, 8° petits singes, 9° outardes, 10° francolins, perdraux, pintades et autres oiseaux « gibier » pour les besoins de l'alimentation des postes et des populations.

2. Cette tolérance ne peut être admise, en ce qui concerne les animaux repris sous les nos 1 à 7, que s'ils sont adultes.

3. Elle n'aura pas lieu en ce qui concerne les femelles de ces mêmes espèces lorsqu'elles sont accompagnées de leurs petits ni d'ailleurs et, autant qu'il est possible de les reconnaître, en ce qui concerne toutes les femelles des espèces précitées même si elles ne sont pas accompagnées de leurs petits.

4. Conformément à l'article 13 du décret du 29 avril 1901, les infractions au présent arrêté sont punies de 100 à 1,000 francs d'amende et d'une servitude pénale n'excédant pas une année ou d'une de ces peines seulement.

—

9 décembre 1903. — ARRETE DU GOUVERNEUR. — *Vente pendant le temps prohibé des viandes, dépouilles ou parties d'animaux visés par le décret du 29 avril 1901.* (BULL. OFF., 1904, p. 14.) (1)

1. Il est défendu, dans tout l'Etat, pendant le temps prohibé, en ce qui concerne la chasse, de vendre, débiter, céder, même à titre gratuit, des viandes, dépouilles ou parties d'animaux visés par le décret du 29 avril 1901.

2. Les infractions au présent arrêté seront punies d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne sera pas supérieure à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

3. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

29 avril 1904. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Autroisation donnée au Commissaire de district du Lualaba-Kasai de tolérer la chasse pour le ravitaillement de la mission géographique et du poste de Dilolo.* (*R. M.*, 1904, p. 78.)

1. Le commissaire de district du Lualaba-Kasai peut tolérer, de la part du chef de la mission géographique au lac Dilolo et de celui du poste de Dilolo ou de leur personnel, dans tous les territoires placés sous son commandement, même ceux constitués en réserve de chasse, la chasse aux : 1° hippopotames, 2° buffles, 3° antilopes, 4° gazelles, 5° ibex, 6° chevrotains, 7° sangliers, 8° petits singes, 9° outardes, 10° francolins, perdreaux, pintades et autres oiseaux « gibier » pour les besoins de l'alimentation du personnel placé sous leurs ordres.

2. Cette tolérance ne peut être admise, en ce qui concerne les animaux repris sous les nos 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, que s'ils sont adultes.

3. Elle ne s'étend pas aux femelles de ces mêmes espèces, lorsqu'elles sont

(1) Cet arrêté a été implicitement abrogé par l'ordonnance du 23 septembre 1904, qui, jusqu'à présent, n'a pas encore été publiée, ni approuvée.

accompagnées de leurs petits, ni d'ailleurs, et autant qu'il est possible de les reconnaître, aux femelles des espèces précitées, même si elles ne sont pas accompagnées de leurs petits.

4. Conformément à l'article 13 du décret du 29 avril 1901, les infractions au présent arrêté seront punies de 100 à 1000 francs d'amende et d'une servitude pénale n'excédant pas une année ou d'une de ces peines seulement.

5. Le directeur de la justice et le directeur de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

CHASSE (MESURES DE POLICE)

20 novembre 1888. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Mesures de police sur la chasse.* (*R. A.*, 1890, n° 55.)

1. Il est interdit de chasser à plomb dans le voisinage immédiat, c'est-à-dire à moins de 30 mètres des habitations européennes ou indigènes de l'agglomération de Boma (1).

2 Il est interdit de chasser à balle dans le bassin formé par la chaîne de collines partant du fleuve à Tshincacaça et à Tshinkenge en contournant l'agglomération de Boma (1).

Cette chasse est également interdite sur les versants de ces collines regardant Boma (2).

3. La chasse des oiseaux insectivores, notamment des pique-bœufs et des corbeaux est prohibée (3).

4. Les contraventions au présent règlement seront punies d'une amende de 10 à 200 francs et d'un à sept jours de servitude pénale, ou d'une de ces peines seulement.

5. Le présent règlement sera affiché dans les stations de Boma-Rive et de Boma-Plateau. Il entrera en vigueur à partir du 25 du présent mois.

(1) Modifié par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 17 décembre 1895 qui suit.
(2) Complété par l'article 3 de l'arrêté du 17 décembre 1895.
(3) Cet article a été modifié par l'arrêté du 11 juin 1895 qui suit.

7 février 1894. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Chasse. — Mesures en vue d'empêcher à Boma la destruction des oiseaux.* (INÉDIT.)

1. Il est défendu de capturer, tuer ou détruire par quelque moyen que ce soit, les oiseaux dans l'espace circonscrit : entre le fleuve depuis la maison Hatton et Cookson à Tshinkengue, jusqu'à son confluent avec la rivière des Crocodiles ; la rivière des Crocodiles jusqu'au ravin passant au-dessous de la colonie d'enfants ; ce ravin jusqu'au village des travailleurs indigènes, et le marais conduisant jusqu'à la maison Hatton et Cookson.

2. Il est fait exception pour les oiseaux de proie et le gibier d'eau.

3. Les contraventions au présent arrêté seront punies d'un ou deux jours de servitude pénale et d'une amende de 25 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

4 Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement.

11 juin 1895. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Chasse. — Destruction des corbeaux.* (*R. M.*, 1895, 2e partie, p 11.)

1. L'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 1888 (*R. A.*, 1890, p. 109) et l'article 1er de l'arrêté du 7 février 1894, en tant seulement qu'ils prohi-

bent de chasser, de capturer, de tuer ou de détruire les corbeaux, sont abrogés.

2. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

—

17 décembre 1895. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL *concernant l'emploi des armes à feu à Boma.* (*R. M.*, 1895, p. 91.)

1. Les articles 1er et 2, § 1er, de l'arrêté du 20 novembre 1888 sont modifiés comme suit :

Il est interdit *de tirer* ou de chasser à plomb dans le voisinage immédiat, c'est-à-dire à moins de 100 mètres, des habitations européennes ou indigènes de l'agglomération de Boma.

2. Il est interdit *de tirer* ou de chasser à balle dans le bassin formé par la chaîne de collines partant du fleuve à Shinkakasa et à Shikenge et contournant l'agglomération de Boma.

3. Néanmoins, les particuliers qui en feront la demande pourront être autorisés, par décision du gouverneur général, à établir des tirs à la cible dans les endroits et suivant les conditions à déterminer dans chaque cas.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur ce jour.

CHEFS INDIGÈNES.

6 octobre 1891. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Chefs indigènes.* — *Investiture.* (BULL. OFF., 1891, p. 259.) (1)

1. Dans les régions déterminées par le gouverneur général, les chefferies indigènes seront reconnues comme telles, si les chefs ont été confirmés, par le gouverneur général ou en son nom, dans l'autorité qui leur est attribuée par les coutumes.

2. L'investiture gouvernementale sera constatée dans un procès-verbal dressé en double original, dont l'un sera remis au chef reconnu et dont l'autre sera conservé dans les archives du gouvernement local.

Toute investiture sera accompagnée de la remise d'un insigne à déterminer par le gouverneur général.

3. Il sera dressé, lors de chaque investiture, un tableau indiquant le nom du village et sa situation exacte, les noms des notables, le nombre des cases et le chiffre de la population en hommes, femmes et enfants.

4. Il sera également dressé par les commissaires de district un tableau des prestations annuelles à fournir par chaque village en produits (maïs, sorgho, huile de palme, arachides, etc., etc.), en corvées, travailleurs ou soldats.

Ce tableau indiquera les ternains qui devront être mis en friche, sous les ordres et la surveillance des chefs, la nature des cultures et des plantations qui y devront être faites et tous autres travaux d'intérêt public à prescrire dans un but de salubrité, d'exploitation ou d'amélioration du sol ou autre. Ces tableaux devront être, au préalable, approuvés par le gouverneur général.

5. Les chefs indigènes exerceront leur autorité conformément aux us et coutumes, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public, et conformément aux lois de l'Etat. Ils seront placés sous la direction et la surveillance des commissaires de district ou de leurs délégués.

(1) Voir le *Recueil administratif* du 30 juin 1903, p. 356, v° *Chefferies indigènes.* Ce recueil renferme certaines considérations très utiles à consulter pour *les fonctionnaires,* relativement à ce sujet. Voir *aussi la circulaire du 18 avril 1904 (R. M., 1904, p. 75) sur le caractère de l'autorité des chefs reconnus.*

6. Le gouverneur général règle, lorsqu'il y a lieu, les rapports des chefs entre eux, ceux des chefs avec les indigènes placés sous leur autorité et ceux des chefs avec les autorités de l'Etat.

—

2 janvier 1892. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Fonctionnaires désignés pour accorder l'investiture aux chefs indigènes.* (BULL. OFF., 1892, p. 20.)

1. Les commissaires de district et les autres fonctionnaires désignés spécialement par le gouverneur général sont délégués aux fins d'accorder aux chefs indigènes reconnus comme tels, et dont ils jugeront l'autorité suffisamment établie, l'investiture prévue à l'article 1er du décret du 6 octobre 1891, investiture qui les confirmera dans l'autorité que leur accordent les coutumes locales, en tant que celles-ci ne sont contraires ni à l'ordre public ni aux lois de l'Etat.

CHEMIN DES CARAVANES.

27 octobre 1894. — ARRETE DU VERNEUR GENERAL.— *Chemin des caravanes. — Cases de l'Etat. — Autorisations.* (BULL. OFF., 1894, p. 245.)

1. Les cases appartenant au gouvernement, qui sont établies aux gîtes d'étapes sur les chemins de caravanes, sont réservées aux agents de l'Etat.

2. Les personnes qui s'y installeront sans avoir obtenu à cet effet, une autorisation du commissaire de district compétent, seront punies d'une amende de 100 à 200 francs et d'un à sept jours de servitude pénale, ou d'une de ces peines seulement.

CHEMINS DE FER (1).

9 août 1890. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Milice du chemin de fer. — Compagnie auxiliaire du chemin de fer.* (BULL. OFF., 1890, p. 129.)

1. Il est institué, sous le nom de Compagnie auxiliaire du chemin de fer, un corps spécialement destiné à la protection des travaux et à la garde de la voie ferrée.

2. Le corps est recruté parmi les travailleurs du chemin de fer, par les soins du directeur de la ligne.

Son effectif, provisoirement fixé à

(1) L'Etat a conclu avec diverses sociétés des conventions pour l'établissement et la construction de chemins de fer sur son territoire. Ces conventions ont été sanctionnées par les décrets dont voici l'énumération.

Avec la Société du chemin de fer du Congo :

Décret du 26 juillet 1889 (*Bull. off.*, 1890, p. 1; 1889, p. 187, et 1897, p. 78 et 238);
Décret du 25 août 1894 (*Bull. off.*, 1894, p. 125);
— du 15 mai 1895 (*Bull. off.*, 1895, p. 227);
— du 22 juillet 1895 (*Bull. off.*, 1895, p. 227);
Décret du 30 nov. 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 348);
— du 11 novembre 1901 (*Bull. off.*, 1902, p. 20);
— du 12 décembre 1904 (*Bull off.*, 1904. p. 347).

Avec la Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe :

Décret du 21 septembre 1893 (*Bull. off.*, 1898, p. 197 et annexe, p. 78);
Décret du 11 novembre 1901 (*Bull. off.*, 1902, p. 20).

Avec la Société des chemins de fer du Congo supérieur aux grands lacs africains :

Décret du 24 décembre 1901 (*Bull. off.*, 1902, p. 1, et annexe, p. 1);
Décret du 18 juin 1903 (*Bull. off.*, 1903, p. 183).

Avec la Compagnie du chemin de fer du Katanga :

Décret du 11 mars 1902 (*Bull. off.*, 1902, p. 139).

Avec la Société d'études des chemins de fer du Stanley-Pool au Katanga et de l'Ubimbi à l'Uele :

Décret du 14 mars 1903 (Bull. off., 1903, p. 423).

cinquante hommes, sera augmenté au fur et à mesure de la progression des travaux sur l'avis du directeur de la ligne et par décision du gouverneur général.

3. Les cadres du corps se composent :

a. D'un capitaine au service de l'Etat nommé par le Roi ;

b. De fonctionnaires de la Compagnie du chemin de fer qui, sur la proposition du directeur de la ligne et du capitaine du corps, seront commissionnés par le gouverneur général, pour exercer les fonctions de lieutenant et de sous-lieutenant ;

c. De surveillants de travaux qui, sur la proposition du directeur de la ligne, seront nommés par le capitaine du corps, sergents et caporaux.

Les cadres prévus aux paragraphes *b* et *c* recevront l'instruction militaire nécessaire à l'exercice de leurs fonctions par les soins du capitaine du corps.

4. La solde, la nourriture, le logement et tous les frais d'entretien des cadres et de la troupe sont à la charge de la Compagnie du chemin de fer.

Il n'est fait d'exception qu'en ce qui concerne la solde du capitaine du corps qui reste à la charge de l'Etat.

5. L'Etat fournit les armes, les munitions et la tenue de la troupe.

La tenue sera celle de la force publique, sauf que la vareuse et le bonnet porteront les lettres C. F. Elle ne pourra être portée que pour les exercices et le service de surveillance de la voie.

6. Les cadres et la troupe seront soumis, en temps ordinaire, aux règles de discipline spécialement édictées pour le corps et obéiront aux lois militaires de l'Etat dans les cas de réquisition prévus aux articles 9, 10 et 11.

7. Le capitaine de la compagnie auxiliaire est chargé de l'administration de sa troupe. Il est responsable *du bon* entretien et de la conservation *des armes, des munitions* et de l'habillement. *Les rapports* et pièces périodiques qu'il a à fournir à l'autorité supérieure sont déterminés par le gouverneur général.

8. Le temps à consacrer aux exercices et à la surveillance de la voie est fixé de commun accord entre le capitaine du corps et le directeur des travaux.

Quand la troupe aura reçu une instruction militaire jugée suffisante par le capitaine, les exercices d'entretien ne pourront pas dépasser deux heures par semaine.

9. Dans les circonstances graves et sur la décision du gouverneur général, toutes les subdivisions ou une partie des subdivisions de la compagnie auxiliaire pourront être mobilisées et adjointes aux troupes régulières de l'Etat.

Pendant tout le temps de cette mobilisation, l'entretien de la troupe sera à la charge de l'Etat, sans autre indemnité.

10. Les commissaires de district pourront, en cas d'urgence et s'ils ne disposent pas de forces régulières suffisantes, requérir sans aucune indemnité, pour le maintien de l'ordre, les fractions de la compagnie auxiliaire stationnées dans leur circonscription Ils rendront immédiatement compte au gouverneur général des motifs de la réquisition.

11. Sur la demande du directeur des travaux ou des ingénieurs chefs de section, le capitaine du corps, ou les chefs des groupes détachés seront tenus de convoquer leur troupe pour le maintien de l'ordre sur la voie ferrée et dans son voisinage immédiat.

12. Les officiers et sous-officiers de la compagnie auxiliaire recevront une commission d'officier de police judiciaire, à l'effet de rechercher les infractions aux lois et règlements commises sur la partie du territoire déterminée à l'article précédent.

13. La compagnie auxiliaire du chemin de fer ayant spécialement pour but la protection des ouvriers et des travaux de la voie, il est interdit aux

chefs des groupes détachés de se livrer à aucune opération offensive sans l'autorisation formelle et écrite du capitaine du corps.

14. Une commission composée du commandant de la force publique, du capitaine de la compagnie auxiliaire et du directeur des travaux du chemin de fer, est chargée de préparer le règlement spécial de discipline prévu à l'article 6.

Ce règlement est édicté par le gouverneur général.

15. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

16. Un arrêté de l'administrateur général du département de l'intérieur déterminera dans quels cas et dans quelles limites les dispositions légales applicables à la force publique pourront être appliquées au corps spécial.

17. Notre administrateur général du département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de ce jour.

—

14 février 1891. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Milice du chemin de fer.* (BULL. OFF., 1891, p. 73.)

1. Les ouvriers et manœuvres de la Compagnie du chemin de fer du Congo peuvent être constitués en une milice qui portera le nom de milice du chemin de fer. Une partie de cette milice, organisée en un corps spécial, conformément au décret du 9 août 1890 (*Bull. off.*, 1890, n° 9, p. 129; [Compagnie auxiliaire du chemin de fer] est destinée à la protection des travaux et à la garde de la voie ferrée, l'autre partie constitue la réserve.

2. L'engagement des hommes de servir dans la milice sera constaté dans un acte dressé par le commissaire de district du lieu d'incorporation à l'intervention du directeur de la ligne et en présence de deux témoins.

3. La milice du chemin de fer y compris la compagnie auxiliaire du chemin de fer sera justiciable des conseils de guerre pour les infractions prévues par les articles 20 et 21 du décret du 22 décembre 1888 (*Bull. off.*, 1889, n° 1, p. 14). Ils sont soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires pour les crimes et délits de droit commun.

4. Le règlement de discipline prévu par l'article 6 du décret du 9 août 1890 sera applicable à toute la milice du chemin de fer.

5. Le gouverneur général déterminera par arrêté tout ce qui a trait à l'organisation et au commandement de la milice pour autant qu'il n'y a pas été pourvu déjà, en ce qui concerne la compagnie auxiliaire du chemin de fer, par le décret du 9 août 1890.

—

6 janvier 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Etablissement d'un chemin de fer dans la vallée de l'Uele.* (BULL. OFF., 1898, p. 4.)

1. Il sera établi une ligne de chemin de fer ayant pour point de départ un endroit à déterminer sur l'Itimbiri navigable et se dirigeant vers l'est, par la vallée de l'Uele, sur un point à fixer au sud du 5° 30' latitude nord et aux environs de Redjaf.

2. Des décrets ultérieurs pourvoiront au mode d'exécution de cette ligne de chemin de fer ou de chacune de ses sections.

3. Un crédit de 300,000 francs est ouvert pour couvrir les frais des études préparatoires.

—

22 février 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Police. — Chemin de fer de Léopoldville à Matadi. — Organisation de postes de police.* (*R. M.*, 1899, p. 47.) [1]

1. Des postes de police seront établis dans les gares de la Compagnie du chemin de fer du Congo désignées par le directeur de cette compagnie.

2. Les hommes de ces postes sont recrutés, par le commissaire de district

[1] Un corps de police avait été aussi créé pour le chemin de fer vicinal du Mayumbe, mais il a été supprimé.

parmi les soldats du district où sont situées les gares déterminées à l'article précédent.

Le nombre d'hommes afférent à chaque poste est également déterminé par ces fonctionnaires, d'après la nécessité du service et sur la proposition du directeur de la Compagnie.

A la tête de chaque groupe de cinq à dix hommes est placé un gradé noir responsable de la discipline de son escouade ainsi que de l'entretien des tenues et des armes.

L'administration des hommes de police reste dans les attributions des commissaires de district.

3. La tenue des hommes de police comprend un fez portant les lettres C. F., une veste où, d'une manière très apparente, sera fixé un numéro en cuivre, un pantalon, une ceinture rouge. La veste et la culotte sont en toile ou en serge bleue; la ceinture se porte en même temps en sautoir et en ceinturon.

Les gradés ont les galons tels qu'ils sont déterminés dans les règlements de la force publique.

Outre cette tenue, qui sera la marque distinctive de leur qualité, il sera remis aux agents de police un sabre yatagan et des menottes; éventuellement, un fusil.

4. La solde, la nourriture, le logement et tous les frais d'entretien des hommes de police sont à la charge de la Compagnie du chemin de fer du Congo.

L'Etat fournit la tenue, les armes et les menottes.

5. Les agents de police demeurent justiciables des conseils de guerre et soumis aux règlements disciplinaires militaires.

6. Ils sont placés sous les ordres immédiats *des chefs des gares auxquelles ils sont attachés, des chefs de section et du directeur de la Compagnie* (1). Les commissaires de district exercent un droit de haute surveillance.

(1) Modifié par l'arrêté du 3 décembre 1901 qui suit.

7. Les punitions disciplinaires sont infligées sur rapport motivé *des chefs de gare ou chefs de section* (1);

1° Par le directeur de la Compagnie du chemin de fer;

2° Par le commissaire de district compétent.

8 Les fonctions ordinaires et essentielles des hommes de police sont :

1° Exercer une surveillance continue sur les ateliers, magasins, dépôts et wagons de marchandises;

2° Maintenir l'ordre et prévenir les délits;

3° Prendre tous renseignements sur les personnes habitant la gare ou le voisinage de celle-ci, et transmettre ces renseignements au chef de gare;

4° Saisir les gens en état d'ivresse, ceux exerçant des violences contre la sûreté des personnes ou des atteintes aux propriétés, et les conduire immédiatement devant l'officier de police judiciaire compétent. Ces fonctions seront exercées sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités.

9. La compétence territoriale des agents de police est fixée comme suit: l'intérieur des gares et leurs dépendances, l'étendue de la voie ferrée et une zone de 500 mètres de chaque côté de la voie.

10. Ils sont en outre chargés: 1° de conduire les prisonniers au parquet du district où ils exercent leurs fonctions, en prenant toute mesure pour empêcher leur évasion, lorsqu'ils sont requis par un officier de police judiciaire, désigné conformément à l'arrêté du 10 mars 1898 (2); 2° d'assurer aux mandats de justice et aux jugements leur exécution.

11. (1). Les chefs *de gare* font mensuellement rapport aux commissaires de district dans le ressort duquel ils se trouvent *et au directeur de la Compagnie du chemin de fer*, sur la manière

(1) Modifié par l'arrêté du 3 décembre 1901 qui suit.

(2) L'arrêté du 10 mars 1898 dont il est question à l'article 10 a été remplacé par l'arrêté du 22 avril 1899. Voir infra, v° Officier de police judiciaire.

dont les agents remplissent leurs devoirs.

12. Les commissaires de district pourront, par réquisition spéciale et écrite, disposer sans aucune indemnité des corps de police résidant dans leur circonscription.

Sans délai, ils aviseront le directeur de la Compagnie du chemin de fer du Congo et rendront compte au gouverneur général des motifs de la requisition.

Pendant toute la durée de cette réquisition, les hommes de police seront placés exclusivement sous l'autorité de l'Etat et l'entretien de ces hommes lui incombera.

13. L'arrêté du 18 février 1897 est abrogé.

14. Le directeur de la justice et le commandant de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

—

3 décembre 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Corps de police du chemin de fer de Matadi à Léopoldville.* (*R. M.*, 1901, p. 206.)

1. Les articles 6, 7 et 11 de l'arrêté du 22 février 1899, organique du corps de police du chemin de fer de Matadi à Léopoldville, sont respectivement modifiés comme suit :

ART. 6. Ils sont placés sous les ordres immédiats du directeur de la compagnie, du secrétaire général et des chefs de service. Les commissaires de district exercent un droit de haute surveillance.

ART. 7. Les punitions disciplinaires sont infligées sur un rapport motivé du secrétaire général ou des chefs de service par le commissaire de district.

ART. 11. Les chefs de service signalent mensuellement au commissaire de district dont dépendent les agents de police placés sous leurs ordres, la conduite de ceux-ci et la manière dont ils accomplissent les devoirs de leurs charges.

2. Le directeur de la justice et le commandant de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

—

13 octobre 1902. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Compagnie auxiliaire des chemins de fer du Congo supérieur.* (BULL. OFF., 1902, p. 229.)

1. Il est ajouté une compagnie active à la force publique, pour le service d'ordre dans la zone des chemins de fer concédés à la Compagnie des chemins de fer du Congo supérieur aux grands lacs africains.

2. Elle sera dénommée *Compagnie auxiliaire des chemins de fer du Congo supérieur.*

3. Le personnel de cette compagnie portera sur la vareuse et la coiffure les lettres C. S.

4. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

—

10 octobre 1903. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Police des chemins de fer. — Coordination des mesures antérieures sur la police des chemins de fer.* (BULL. OFF., 1903, p. 280.) [1] [2]

Circulation sur les chemins de fer et leurs dépendances.

1. Toute circulation de véhicules autre que celle des locomotives et voitures de service sera interdite sur la voie ferrée.

[1] Cette coordination comprend entre autres l'ordonnance du gouverneur général sur la police du chemin de fer du 1er juillet 1891, approuvée par décret du 10 octobre 1891 (*Bull. off.*, 1891, p. 262); l'arrêté du gouverneur général du 26 mai 1894 qui frappe de certaines peines les infractions commises par les agents du chemin de fer (*Bull. off.*, 1894, p. 142). Cet arrêté comprend une annexe qui règle le service du machiniste, celle-ci ne fait pas partie de la présente coordination; l'arrêté du gouverneur général du 15 décembre 1896 sur le règlement de transport des voyageurs sur le chemin de fer (*Bull. off.*, 1897, p. 95).

[2] Au moment où nous mettons sous presse, paraît un arrêté en date du 10 juin 1905 qui complète celui-ci. Il est relatif aux fausses déclarations dans les expéditions de marchandises par chemin de fer. Voir cet arrêté à l'annexe, p. 100.

Aucune personne étrangère à l'exploitation ou aux travaux ne peut circuler sur la voie ferrée, sur les parties des voies en construction, dans les chantiers, magasins, gares et dépendances.

Il est interdit également de laisser circuler des animaux sur les chemins de fer et dépendances.

2. Cette défense sera annoncée par un poteau placé dans toutes les gares et à chaque barrière.

3. La circulation aux passages à niveau, tant publics que privés, des personnes à pied ou à cheval, des voitures ou attelages de toute nature et des animaux, est interdite à l'approche des trains ou des locomotives.

4. Toute circulation sur les chemins de fer et leurs dépendances se fait aux risques et périls et sous la responsabilité exclusive des personnes intéressées; celles-ci ne sont, en aucun cas, fondées à réclamer des dommages-intérêts du chef des accidents qui surviendraient par suite de l'exploitation du chemin de fer, soit à elles-mêmes, soit aux attelages, marchandises, animaux leur appartenant ou appartenant à des tiers, à moins qu'il ne soit établi que l'accident résulte d'une faute imputable à l'administration ou à ses agents.

Plantations. Constructions. Bâtisses. Dépôts. Mises et excavations.

5. Il est interdit de procéder, le long de la voie ferrée, dans une distance de 20 mètres du franc bord de la voie, à des plantations d'arbres sans l'autorisation du gouverneur général.

6. L'autorisation établie par l'article précédent pour les plantations est également requise pour les amas et dépôts de pierres ainsi que pour les dépôts de bois de construction ou d'autre matière combustible, pour les bâtisses, clôtures et autres constructions, dans une distance de 20 mètres du franc bord de la voie.

La présente disposition n'est pas applicable aux clôtures dont l'établissement le long de la voie ferrée et autour de ses dépendances est autorisée par convention spéciale passée entre l'État et les sociétés exploitant les différents chemins de fer.

7. Le gouverneur général pourra ordonner l'abatage des arbres existant dans le voisinage du chemin de fer et menaçant de tomber sur la voie.

Il pourra de même ordonner la suppression totale ou partielle des constructions et des dépôts menaçant ruine, l'enlèvement de roches, etc., qui menaceraient de s'ébouler et qui mettraient en péril la sécurité des trains.

Les propriétaires sont tenus d'obtempérer à cet ordre. A défaut par eux de faire les travaux prescrits dans le délai déterminé, il y est procédé d'office et à leurs frais.

8. Il est interdit de pratiquer des excavations dans les endroits où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de 3 mètres sur le terrain naturel, à une distance égale à la hauteur verticale du remblai et mesurée à partir du pied du remblai.

9. Tous les travaux, même ceux autorisés conformément au décret du 20 mars 1893 sur les mines, ayant pour but une exploitation quelconque, soit à ciel ouvert, soit souterrain, sont interdits, à moins d'une autorisation expresse du gouverneur général, dans une zone de 20 mètres du franc bord des voies ferrées.

Les travaux de recherches des mines sont également interdits dans la même zone.

10. Le gouverneur général pourra, lorsque la sécurité des trains ou la conservation des chemins de fer lui paraîtra l'exiger, faire supprimer, moyennant indemnité préalable, à fixer de gré à gré ou par justice, les plantations, bâtisses, constructions, excavations ou dépôts existant légalement.

11. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à raison des dépôts de matières combustibles établis dans la zone, même avec autorisation, et qui viendraient à être incendiés par le feu des locomotives.

12. Par franc bord, il faut entendre l'arête supérieure du déblai, l'arête inférieure du remblai, ou une ligne tracée à 1.50 mètre du rail extérieur lorsque le chemin de fer est au niveau des terrains voisins, et, dans les stations, à 1.50 mètre du rail extérieur de la dernière voie parcourue par les trains ou les locomotives.

Lorsque la voie ferrée traverse une vallée, une localité, etc., sur un viaduc, il faut admettre comme franc bord le pied des murs des piles et culées du viaduc, considéré comme plein, c'est-à-dire sans tenir compte des vides ménagés pour le passage des eaux ou des voies inférieures au railway.

Contraventions.

13. Les contraventions aux dispositions qui précèdent du présent décret, ainsi qu'aux règlements qui seront pris en vue de son exécution, seront punies d'une amende qui ne dépassera pas 1,000 francs et d'une servitude pénale qui n'excédera pas quinze jours, ou d'une de ces peines seulement.

Les contrevenants seront en outre condamnés, sur la réquisition du ministère public, à supprimer, dans un délai à déterminer par le jugement, les plantations, bâtisses ou autres constructions, et amas ou dépôts de pierres, les excavations, toitures ou dépôts illicitement établis.

Passé ce délai, le jugement sera exécuté par l'administration aux frais du contrevenant ; ce dernier sera contraint au remboursement des frais, sur simple état dressé par le fonctionnaire qui aura pris les mesures d'exécution.

14. Quiconque aura entravé volontairement ou tenté d'entraver la circulation sur les voies ferrées en y déposant des objets quelconques, en dérangeant les rails ou leurs supports, en enlevant les chevilles ou clavettes, ou en employant tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails, sera puni d'une servitude pénale d'un à dix ans et d'une amende de 500 à 5,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Si le fait a occasionné mort d'homme, le coupable sera condamné conformément aux articles, 1, 2, 3, ou 6 du code pénal, et suivant les distinctions y établies.

Si le fait a occasionné des coups et blessures prévus aux articles 4 et 5 du code pénal, les peines établies par le présent article seront appliquées à l'exclusion de celles comminées par les articles 4 et 5 précités du code pénal.

15. Lorsqu'un train, des voitures ou wagons auront éprouvé des accidents par l'imprudence, la négligence, l'inattention, la maladresse ou l'inobservation des prescriptions du présent décret ou des règlements qui seront pris par le gouverneur général, en vertu des pouvoirs que lui confère le décret du 16 avril 1887, le coupable sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 1,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

S'il est résulté de l'accident des coups et blessures, la servitude pénale sera de quinze jours à six mois et l'amende de 100 à 2,000 francs ; en cas d'homicide, la servitude pénale sera de six mois à cinq ans et l'amende de 500 à 3,000 francs.

Des officiers de police judiciaire des chemins de fer.

16. Les agents des chemins de fer pourront être désignés par notre gouverneur général pour exercer les fonctions d'officiers de police judiciaire. Ils seront chargés, en cette qualité, de rechercher et de constater toutes les infractions aux décrets, ordonnances, arrêtés et règlements de l'Etat qui se commettraient sur les lignes des chemins de fer et dans une zone de 500 mètres du franc bord de chaque côté de la voie.

17. Notre gouverneur général déterminera leur mode de procédure et l'étendue de leurs pouvoirs en matière de saisies, de visites domiciliaires, de

détention préventive et de réquisition de la force publique.

Des postes de police sur les lignes du chemin de fer.

18. A la requête des administrations de chemins de fer intéressées, le gouverneur général pourra ordonner que des postes de police seront établis dans les gares et aux endroits des différentes lignes de chemins de fer désignés par le directeur des sociétés.

Cette police est chargée d'assurer l'ordre et la tranquillité publique, et tout spécialement d'exercer une surveillance active et continue sur les magasins, ateliers, dépôts, wagons de marchandises, etc.

19. Le gouverneur général est chargé de régler l'organisation et le commandement de ces postes de police et il détermine leur compétence territoriale.

Transport des voyageurs et des marchandises sur les chemins de fer. (1)

20. Il est défendu de voyager et même de prendre place dans un train sans être muni de billets réguliers.

Est irrégulier :

a) Tout billet utilisé dans des conditions autres que celles que les règlements déterminent pour son emploi;

b) Tout billet falsifié d'une manière quelconque;

c) Tout billet déchiré ou dont les indications ont été rendues illisibles ou douteuses autrement que par suite d'une faute imputable à l'administration ou d'un cas fortuit;

d) Tout billet utilisé pour un voyage d'un prix supérieur alors que le porteur a négligé ou refusé d'acquitter, à première réquisition et dans la forme prévue par les règlements de l'administration, le supplément de prix exigible.

21. Il est défendu de prendre place ou de rester dans une voiture occupée par d'autres personnes lorsqu'on est en état d'ivresse.

22. Il est défendu de monter dans les voitures et d'en descendre :

a) Lorsque le train est déjà en marche ou avant son arrêt complet;

b) Ailleurs qu'aux stations ou points d'arrêt désignés pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs.

23. Les voyageurs sont tenus d'exhiber leur billet aux agents du chemin de fer chaque fois qu'ils en sont requis et de le restituer lors du recolement, soit dans les trains, soit à la sortie de la station, suivant les règlements particuliers en usage.

24. Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents du chemin de fer pour l'observation des dispositions qui précèdent.

En cas de refus ou de résistance, ils pourront être expulsés du train et des dépendances de la voie ferrée, et ce sans préjudice aux pénalités encourues.

Les voyageurs expulsés ne pourront réclamer leurs bagages qu'à la station pour laquelle ceux-ci auront été enregistrés.

25. Toute personne qui aura voyagé dans un train sans être munie d'un billet régulier, conformément à l'article 20, devra payer à la direction du chemin de fer le coût du voyage effectué, et ce sans préjudice aux pénalités encourues.

26. Toute contravention aux dispositions prévues aux articles 20 à 23 sera punie d'une servitude pénale de un à sept jours et d'une amende de 25 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

27. Le transport des marchandises sera réglé par les règlements de transport à approuver par le gouverneur général (1).

(1) Les circulaires des 1er février et 29 avril 1901 (*R. M.* 1901, p. 18 et 63) disent que l'Etat ne supporte pas les frais de transport des serviteurs noirs engagés dans le bas Congo, que prennent avec eux les agents se rendant dans le Haut-Congo.

Les circulaires des 17 juin 1901 (*R. M.* 1901, p. 107) *et 31 janvier 1902 (R. M. 1902, p. 8)* sont relatives *au transport des femmes des soldats* et travailleurs *de l'Etat voyageant avec leur mari.*

(1) Le *Recueil administratif* de 1903, p. 336, et la circulaire du gouverneur général du 12 avril 1901 (*R. M.*, 1901, p. 59) déterminent le nombre de kilogrammes de bagages auxquels ont droit les voyageurs de l'Etat sur le chemin de fer du Stanley-Pool. La circulaire du 19 janvier 1900 (*R. M.*, 1900, p. 4) détermine ce nombre pour les voyageurs sur la ligne du Mayumbe.

Dispositions générales.

28. Il est strictement défendu aux machinistes conduisant les trains dans les endroits où la ligne longe ou coupe la voie publique, de dépasser une vitesse qui ne lui permettrait pas de faire un arrêt immédiat.

29. Le machiniste veillera à ce que le soir une lumière suffisante pour éclairer à 30 mètres soit toujours allumée à l'avant du train, une autre éclairera de même l'arrière.

30. Le machiniste fera usage comme suit du sifflet à vapeur :

1° Un coup bref pour la mise en marche d'une machine avec ou sans train, pour faire desserrer les freins;

2° Un coup bref et un coup allongé pour faire serrer le frein d'arrière, soit en pleine route, soit à l'approche des lieux de stationnement ou des points d'arrêt;

3° Un coup allongé pour servir d'avertissement sur la route;

4° Plusieurs coups brefs et vivement répétés pour donner l'alarme et serrer immédiatement tous les freins.

31. Les règlements particuliers des agents en service qui seront élaborés par les directions des chemins de fer, seront soumis à l'approbation du gouverneur général.

32. Les machinistes et autres agents responsables qui contreviendraient aux dispositions de ces règlements particuliers comme à celles des articles 28 à 30 et exposeraient ainsi à des accidents les trains ou les personnes qui y ont pris passage, seront punis, indépendamment de tout accident, des peines qui ne pourront excéder huit jours de prison et 200 francs d'amende, ou d'une de ces peines seulement. S'il en est résulté des accidents, mort d'homme ou coups et blessures, les peines comminées seront celles prévues par l'article 15.

33. Toutes les dispositions antérieures, en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

34. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

CHOSES ABANDONNÉES, ÉGARÉES OU PERDUES.

10 octobre 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Choses abandonnées, perdues ou égarées.* (BULL. OFF., 1900, p. 193.)

1. Notre secrétaire d'Etat est autorisé à prendre toutes les mesures conservatoires des choses abandonnées, perdues ou égarées.

Il détermine les règles à suivre pour la conservation et éventuellement la vente de ces objets et fixe le mode et le délai de leur dévolution à l'Etat lorsque le produit de la vente n'est pas réclamé par les ayants droit.

2. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

12 novembre 1900. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Pris en exécution du précédent décret.* (BULL. OFF., 1900, p. 195.)

1. Il est procédé à la vente aux enchères publiques, après l'accomplissement des formalités et l'expiration des délais prévus aux articles suivants :

1° Des objets perdus, oubliés ou abandonnés sur les bateaux, embarcadères, voies publiques, dans les voitures, salles d'attente et autres lieux publics;

2° Des objets confiés au service des transports de l'Etat ou aux entreprises similaires privées, qui ne sont pas

réclamés à leur arrivée au lieu de destination (1).

2. Les objets indiqués à l'article précédent sont remis à l'autorité administrative : à Boma, au directeur des travaux publics ; dans les autres localités, au commissaire du district, au chef de la zone ou au chef de poste du lieu où ils sont trouvés.

Cette autorité procède sur-le-champ, en présence de deux témoins, à l'inventaire des objets. Un procès-verbal signé par celui qui le rédige et par les témoins est dressé de l'opération. Un duplicata de ce procès-verbal est transmis par premier courrier au directeur de la justice.

3. L'autorité administrative assure la conservation des objets.

Elle fait, sans retard, afficher dans tous les postes du district un avis contenant les détails propres à ménager aux propriétaires des objets, la faculté de les reconnaître et de les réclamer. Un avis ultérieur mentionnera de plus le jour et le lieu fixés pour la vente, conformément à l'article 5 ci-après.

4. Au reçu du duplicata du procès-verbal d'inventaire, le directeur de la justice fait, de son côté, imprimer des avis semblables à ceux de l'article 3. Il les envoie le plus rapidement possible aux chefs-lieux de tous les districts et zones où ils sont affichés.

5. Si les objets n'ont pas été réclamés après un an à dater du jour où ils ont été remis à l'autorité administrative, il est procédé à la vente aux enchères publiques, en observant les formalités prescrites par les articles 98, 99, 100 et 102 de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886 (2).

(1) La circulaire du 14 mars 1902 (*R. M.*, 1902, p. 34) donne des instructions spéciales pour les colis non réclamés par les agents, en faisant une distinction entre les colis abandonnés par les agents rentrés en Europe et ceux qui n'ont pas été réclamés par suite de déplacement ou changement de résidence.

La circulaire du 5 septembre 1903 (*R. M.* 1903, p. 137) recommande aux agents des postes de transit *de transmettre* aux délégués pour la conservation *des successions les charges dont* le destinataire est *décédé.*

(2) Voir page 215.

La vente a lieu dans les localités où les objets ont été trouvés si trois blancs au moins y habitent ; dans la négative, au poste le plus proche qui remplira cette condition ou au chef-lieu du district ou de la zone.

6. Le procès-verbal de la vente est dressé en double exemplaire, dont l'un est conservé dans les archives de l'autorité administrative et l'autre envoyé au directeur de la justice.

Le produit de la vente est remis au receveur des impôts le plus proche, qui en donne quittance et le dépose en consignation.

Cette quittance est envoyée au directeur de la justice.

7. Les objets susceptibles d'un rapide dépérissement ou d'une conservation dispendieuse et ceux ayant une valeur marchande réalisable au cours du jour, seront vendus sans attendre l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 5 ci-dessus.

Dans ce cas, les avis à publier, conformément aux articles 3 et 4, porteront la mention de la vente et de la date à laquelle elle a eu lieu.

8. Lorsqu'il est trouvé du numéraire ou du papier-monnaie, ces valeurs sont conservées pendant un an dans la caisse du district ; l'autorité administrative et le directeur de la justice procèdent, en ce qui les concerne, de la façon indiquée aux articles 2, 3 et 4. Si les valeurs n'ont pas été réclamées à l'expiration du laps de temps prévu à l'alinéa premier, elles seront versées dans la caisse du receveur des impôts en suivant les formalités prescrites par les articles 5 et 6.

9. Deux ans après le versement au trésor du produit des ventes opérées en vertu de l'article 5 et des valeurs dont il est question à l'article 8, aucune réclamation ne sera plus accueillie et les sommes réalisées sont définitivement acquises à l'Etat.

Le produit des ventes effectuées en vertu de l'article 7 est définitivement acquis à l'Etat à l'expiration de trois

ans à dater du jour où ce produit a été versé en consignation.

10 Le gouverneur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

COLONIES D'ENFANTS INDIGÈNES.

12 juillet 1890. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Colonies d'enfants indigènes.* (BULL. OFF., 1890, p. 120.)

1. Est déférée à l'Etat la tutelle des enfants libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi d'esclaves, de ceux, esclaves fugitifs, qui réclameraient sa protection, des enfants délaissés, abandonnés ou orphelins, et de ceux à l'égard desquels les parents ne remplissent pas leurs devoirs d'entretien et d'éducation.

Il leur sera procuré des moyens d'existence et il sera pourvu à leur éducation pratique et à leur établissement.

2 Il sera créé à cet effet des colonies agricoles et professionnelles où seront recueillis, soit les enfants se trouvant dans les conditions de l'article 1er, soit — autant que faire se pourra — les enfants qui solliciteront leur admission.

3. A dater du jour de leur admission, les enfants seront placés exclusivement sous la tutelle de l'Etat ; ils y resteront soumis, ils seront astreints aux travaux que le gouverneur général déterminera, jusqu'à l'expiration de leur vingt-cinquième année (1), moyennant l'entretien, la nourriture, le logement et les soins médicaux qui leur seront donnés gratuitement.

4. Des règlements d'administration prescrits par notre gouverneur général détermineront le mode et les conditions d'admission dans les colonies, le personnel dirigeant, le programme des travaux manuels et intellectuels, les détails de la surveillance, les peines disciplinaires et leur application, et les services publics auxquels seront attachés les enfants (1).

5. Il sera pourvu par le code civil à l'administration de la tutelle des enfants admis dans les colonies, en ce qui concerne leurs droits personnels et leur patrimoine.

(1) Voir, quant à la détermination de l'âge, l'arrêté du gouverneur général du 14 *mars* 1899, cité *infra, p. 421.*

—

23 avril 1892. — REGLEMENT DU GOUVERNEUR GENERAL, *relatif à l'organisation intérieure des colonies d'enfants de l'Etat et pris en exécution du décret du 12 juillet 1890.* (BULL. OFF., 1892, p. 188.)

1. Le gouverneur général nomme les directeurs et sous-directeurs des colonies d'enfants.

2. En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur sera remplacé par le sous-directeur. En l'absence de celui-ci, le commissaire de district du lieu où se trouve la colonie nommera un directeur intérimaire.

3. L'Etat met à la disposition des directeurs de colonies d'enfants un

(1) Voir la circulaire du gouverneur général du 19 décembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 169) relativement au classement des enfants, placés par le décret du 12 juillet 1890 sous la tutelle de l'Etat, dans la colonie scolaire de Boma ou dans les différentes missions. Cette circulaire doit être complétée par les circulaires du 27 avril 1901 (*R. M.*, 1901, p. 75), du 14 octobre 1901 pour les colonies scolaires et les établissements de Moanda et Nouvelle-Anvers (*R. M.*, 1901, p. 176), et du 9 janvier 1902 (*R. M.*, 1902, p. 2).

Les circulaires du 4 novembre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 190), celle du 20 juillet 1903 (*R. M.*, 1903, p. 107) et celle du 4 janvier 1905 (R. M., 1905, p. 13), sont aussi intéressantes à consulter pour l'application des dispositions de ce décret.

sous-officier européen désigné par le gouverneur général. Ce sous-officier est spécialement chargé de l'instruction militaire donnée aux enfants et du maintien de la discipline. Il se conforme en toutes circonstances aux prescriptions du directeur de la colonie.

« L'Etat met de plus à la disposition du directeur de la colonie, des gradés noirs (sergents ou caporaux) de la force publique, destinés à seconder le sous-officier européen dans l'instruction militaire à donner aux élèves.

Le nombre de ces gradés sera déterminé par le gouverneur général.

La colonie scolaire pourra également comprendre un certain nombre de caporaux-élèves, nommés par le directeur, lesquels toucheront, à titre de récompense, une indemnité journalière de fr. 0.10.

Le nombre de ces caporaux-élèves sera également déterminé par le gouverneur général » (1).

4 Chaque colonie a un effectif de 500 enfants au maximum.

L'Etat procure à ceux-ci le logement et la nourriture.

Il est de plus remis annuellement au directeur une indemnité dont le montant est fixé par le gouverneur général.

5. Cette indemnité sera donnée en monnaie de l'Etat ou en marchandises cotées aux prix de facture augmenté du pourcentage fixé pour l'endroit où se trouve la colonie.

La nourriture sera la même que celle de la force publique. Pour ce qui concerne les quantités, on tiendra compte de l'âge des enfants.

Le directeur devra, par des cultures, arriver, dans un temps aussi limité que possible, à pourvoir en grande partie à l'alimentation.

L'Etat met gratuitement à sa disposition des terrains qui lui sont nécessaires.

6. Le commissaire de district du lieu où se trouve la colonie comprend dans ses états de besoins semestriels les marchandises et articles nécessaires à la colonie.

A cette fin, le directeur de la colonie lui remet, en temps opportun, une liste des marchandises qu'il désire recevoir à compter sur les allocations attribuées aux enfants de la colonie, suivant les prescriptions de l'article précédent.

Le commissaire de district fera prendre en recette dans la comptabilité de la station où il est établi toutes les marchandises destinées à la colonie.

Il en fera la remise à mesure des besoins au directeur de la colonie et sur la réquisition de celui-ci.

7. Les pièces de comptabilité suivantes devront être tenues à la colonie :

Un livre-contrôle des enfants de la colonie ;

Une situation journalière du personnel ;

Un livre d'inventaires du mobilier et matériel.

Le livre-contrôle devra contenir toutes les indications établissant l'identité de l'enfant ainsi que les mutations qui le concernent.

La situation du personnel et le livre d'inventaires devront être établis conformément aux prescriptions des articles 17, 26, 27, 28 et 32 du règlement sur la comptabilité des stations.

Le directeur adresse au gouverneur général :

1° Mensuellement, une copie de la situation journalière ;

2° Semestriellement, un extrait du livre des inventaires.

8. L'administration sera tenue, sous la surveillance du directeur, par le sous-officier instructeur.

9. Les enfants ne peuvent être admis dans les colonies après l'âge de 12 ans (1). Ils doivent être sains et bien constitués (2).

Une commission composée du com-

(1) Ces quatre derniers paragraphes ont été ajoutés à l'article 3, en ce qui concerne la colonie scolaire de Boma, par l'arrêté du 24 février 1899 (R. M., 1899 p. 50).

(1) Voir *infra*, p. 421, l'arrêté du 14 mars 1899.

(2) La circulaire du gouverneur général du 18 juin 1900 (*R. M.*, 1900, p. 80) indique les conditions physiques que doivent remplir les enfants, envoyés à la colonie scolaire de Boma.

missaire du district, président, du directeur de la colonie et du médecin de l'Etat de la localité, sera chargée de recevoir les enfants.

10. Le travail de la journée sera réparti comme suit :

Trois heures sont consacrées aux exercices et aux théories militaires ;

Trois heures aux classes et exercices religieux ;

Deux heures aux travaux manuels

Le directeur de la colonie fixe, pour les travaux et les récréations, les heures convenant le mieux.

11 (1). Les punitions disciplinaires sont :

1° Travail supplémentaire à exécuter pendant les heures de récréation ;

2° Arrêts dans un local spécial, pour quarante-huit heures au maximum ;

3° Les fers pendant un jour ;

4° La chaîne avec travail de un à six jours ;

5° Le fouet de un à dix coups, appliqués au bas des reins (2).

Ces punitions pourront être infligées par le sous-officier, pour les fautes commises par les enfants contre la discipline militaire. Elles pourront être prononcées dans tous les cas par le directeur ;

« Les punitions reprises sous les 4° et 5° pourront être portées à un mois de chaîne avec travail, et à 25 coups de fouet pour les jeunes gens que le médecin dors de ses visites périodiques estimera eu égard à leur développement physique pouvoir être éventuellement l'objet de ces punitions » (3) ;

6° Le renvoi de la colonie.

« Cette peine ne pourra être prononcée que par le gouverneur général sur la proposition motivée du directeur ou de l'officier chargé de l'instruction militaire.

Le gouverneur général donnera aux enfants renvoyés leur destination. Le directeur enverra trimestriellement au gouverneur général un extrait de l'état de punitions infligées par lui et par l'officier instructeur pendant le cours du trimestre » (1) ;

12. Les études sont faites en trois années et divisées en trois cours.

L'enfant double chaque année d'études, si son âge le permet.

Les enfants *qui ont suivi les cours des trois années d'études*, doivent savoir lire et écrire le français ; lire et écrire une langue indigène ; connaître les quatre règles fondamentales de l'arithmétique.

Ceux qui seront désignés pour l'état militaire devront avoir les connaissances théoriques et pratiques que doit posséder un sergent de la force publique. Ceux qui n'auront pas les aptitudes militaires suffisamment développées et seront en conséquence désignés pour remplir des fonctions administratives, devront savoir établir les pièces comptables principales d'une station.

13. Tous les enfants admis par la commission prévue à l'article 9, suivent les études de première année ou *troisième cours*.

A la fin de cette année, une commission composée du directeur de la colonie, président, du commandant de la force publique de la localité et du sous-officier instructeur, se réunira pour classer les enfants suivant leurs aptitudes.

Les enfants auxquels le directeur aura reconnu des aptitudes spéciales, seront dispensés du service militaire et mis à sa disposition aux fins de recevoir une instruction en rapport avec ces aptitudes. Il pourra dès ce moment les faire sortir de la colonie s'il le juge utile. Le nombre des enfants ainsi désignés ne pourra dépasser un cinquième de ceux qui sont présents à la fin de

(1) La rédaction de cet article est celle qui résulte des modifications apportées au texte primitif par l'arrêté du gouverneur général du 13 janvier 1899 (*R. M.*, 1899, p. 9). Le texte primitif ne parlait que des punitions 1, 2 et 6.

(2) Voir au (*R. A.* 1890, n° 121), les instructions du 30 janvier 1889 sur l'application des châtiments corporels.

(3) Ajoute apportée par l'arrêté du 11 septembre 1903 (*R. M.*, 1903, p. 140). — Voir circulaire du 11 septembre 1903, p. 141 du *Recueil mensuel* de 1903.

(1) Modification apportée par l'arrêté du 11 janvier 1905 (R. M., 1905, p. 16).

l'année, déduction étant faite des enfants qui ont doublé le cours.

Les enfants non classés dans ce cinquième sont admis dans le *second cours*, ou doublent la première année d'études.

Tous reçoivent, comme dans le troisième cours, l'instruction militaire théorique et pratique.

A la fin de la deuxième année d'études, la commission examine les enfants et procède à un nouveau classement.

Ceux qui ont peu d'aptitudes pour le métier militaire sont désignés pour être employés, à leur sortie de la colonie, aux services administratifs ou aux travaux publics comme artisans.

Les enfants dont l'instruction est suffisante passent dans le *premier cours*.

Pendant la durée de ce cours, les professeurs s'appliquent à développer les connaissances spéciales que les enfants doivent avoir à leur sortie.

Ceux qui sont destinés à être comptables ou artisans ne font plus d'exercices militaires; on observe le même principe pour les enfants définitivement classés qui doublent le deuxième cours.

« Avec l'autorisation du gouverneur général qui en déterminera le nombre, les enfants auxquels il sera reconnu des aptitudes spéciales pour les métiers manuels pourront être dispensés des exercices militaires, à la fin de la première année, pour être appliqués à ces divers métiers » (1).

14 Les enfants quittent l'école à 14 ans (2). Ceux qui ont achevé leurs études dans les meilleures conditions sont envoyés aux camps d'instruction où ils servent au moins un an comme instructeurs. Ils peuvent être nommés caporal en quittant l'école.

Ceux qui sont moins bien notés sont envoyés comme soldats aux camps d'instruction; ils y restent aussi un an avant d'être versés dans une compagnie.

(1) Ajoute apportée par l'arrêté du 9 octobre 1895.
(2) Voir, pour la détermination de cet âge, infra, p. 421, l'arrêté du 14 mars 1899.

Les enfants destinés aux services administratifs ou aux travaux publics sont dirigés sur les stations de l'Etat, conformément aux ordres qui seront donnés par le gouverneur général ensuite des propositions du directeur des études (1).

15. L'officier, membre de la commission prévue à l'article 9, assiste deux fois par mois, le 1er et le 15, aux exercices militaires, afin de rectifier, s'il y a lieu, l'enseignement du sous-officier instructeur. Il adresse trimestriellement au gouverneur général, par l'intermédiaire du directeur de la colonie, un rapport sur les progrès de l'instruction militaire (2).

Le directeur de la colonie envoie également tous les trois mois, au gouverneur général, un rapport sur la situation de la colonie. Son rapport comprend un état nominatif des enfants présents. De plus, tous les ans, au 1er janvier, il adresse au gouverneur général, pour l'année suivante, un tableau donnant l'emploi du temps, ainsi que le programme des études de chaque cours, qui aura reçu, s'il y a lieu, les modifications suggérées par l'expérience.

—

4 mars 1892: — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Colonies d'enfants indigènes. Enfants recueillis par les associations philanthropiques.* (BULL. OFF., 1892, p. 18.)(3)

1. Les représentants légaux des associations philanthropiques et religieuses pourront être autorisés, sur requête adressée au gouverneur général, à recueillir dans les colonies agricoles et

(1) Les circulaires du 17 novembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 148) et du 31 octobre 1903 (*R. M.*, 1903, p. 164) fixent plus particulièrement la situation des élèves sortant de la colonie scolaire de l'Etat en exécution du présent article.
La circulaire du 8 décembre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 170) détermine les moyens à mettre en œuvre pour favoriser le mariage des jeunes gens issus de la colonie scolaire de Boma.
(2) Voir le modèle de rapport dans la circulaire du 14 février 1896 (*R. M.*, 1896, p. 30).
(3) Voir *infra*, p. 421, l'arrêté du 23 août 1900, fixant le règlement de discipline pour les enfants confiés aux associations agréées par l'Etat.

professionnelles qu'ils dirigent, des enfants indigènes dont la loi défère la tutelle à l'Etat.

La requête contiendra le programme de l'instruction professionnelle qui sera donnée aux enfants recueillis.

2. L'acte d'autorisation délivré par le gouverneur général déterminera les conditions auxquelles cette autorisation est accordée.

3. Les colonies autorisées sont placées sous la haute surveillance du gouverneur général ou de son délégué.

—

3 août 1892. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Colonies d'enfants indigènes. — Arrêté pris en exécution du décret du 4 mars 1902.* (BULL. OFF., 1892, p. 241.)

1. Les représentants légaux des associations philanthropiques et religieuses qui voudront recueillir dans les colonies agricoles et professionnelles qu'ils dirigent, des enfants indigènes délaissés ou orphelins dont la loi défère la tutelle à l'Etat, adresseront au gouverneur général une requête suivant la formule annexée au présent arrêté.

2. L'autorisation ainsi demandée sera accordée aux établissements privés qui prendront l'engagement : 1° de se charger *gratuitement* de l'entretien des pupilles qu'ils recueilleront ; 2° de leur donner un enseignement professionnel autant que possible conforme au programme d'enseignement établi par le règlement d'organisation intérieure des colonies d'enfants de l'Etat (*Bull. off.*, 1892, p. 188).

Il est loisible aux associations privées de soumettre un autre programme à l'approbation du gouverneur général.

3. Le gouverneur général se réserve de visiter ou de faire visiter par un délégué les établissements autorisés à l'effet de constater si l'enseignement professionnel y est réellement donné conformément au programme établi par le règlement des colonies d'enfants de l'Etat ou au programme qui aura reçu son approbation *préalable*.

4. Les associations autorisées exerceront le droit de tutelle au nom de l'Etat jusqu'à ce que les pupilles aient atteint l'âge de 25 ans révolus.

Jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis, les pupilles des colonies privées sont astreints aux services publics dans les conditions et limites de temps qui seront déterminées par le gouverneur général lorsqu'il accordera l'autorisation prévue à l'article 2.

—

30 mars 1897. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Ecoles de candidats sous-officiers comptables.* (BULL. OFF., 1897, p. 202.)

1. Il est institué à Boma une école de candidats sous-officiers comptables.

2. Les jeunes gens les plus aptes ayant fini les études du premier cours des colonies scolaires de Boma et de Nouvelle-Anvers, sont annuellement, à la date du 1er janvier, proposés par les directeurs desdites écoles, pour entrer à l'école des candidats sous-officiers comptables.

Le gouverneur général détermine le nombre de jeunes gens qui peuvent être admis annuellement à cette école.

3. L'école est administrée par la 1re compagnie de la force publique et dirigée par un officier de cette compagnie ; elle est placée sous la haute surveillance du commandant de la force publique.

4. Les élèves de l'école reçoivent toutes les allocations attribuées aux miliciens. Après six mois de présence, des gratifications mensuelles, qui ne dépasseront pas 2 francs, pourront être données aux plus méritants.

5. L'école n'a qu'un cours qui est suivi par tous les élèves ; il commence le 1er avril de chaque année.

Les élèves quittent la colonie dont ils font partie, de manière à pouvoir être présentés à Boma au commandant de la force publique, à la fin du mois de mars. Ils subissent devant ce fonctionnaire un examen qui décidera de leur admission.

6. Le cours donné aux candidats sous-officiers comprend :

L'étude textuelle de la partie des règlements concernant le maniement d'armes, y compris l'escrime à la baïonnette ;

Les règles élémentaires de comptabilité ;

Les opérations fondamentales de l'arithmétique et les problèmes s'y rapportant ;

La rédaction d'un rapport de chef de petit poste, de patrouille, de reconnaissance et de garde ;

Les différents exercices militaires.

Un tableau de travail établi annuellement à la date du 1er avril par le commandant de la force publique est soumis à l'approbation du gouverneur général.

7. Un cours de religion est donné aux élèves trois fois par semaine pendant une heure, par un missionnaire, dans le local servant de salle de classe.

8. Le commandant de la force publique détermine les heures des classes et des différents exercices militaires. Il s'entend avec le missionnaire qui donne le cours de religion pour fixer l'heure à laquelle ce cours a lieu.

9. Le commandant de la force publique passe mensuellement une inspection détaillée de l'école, examine les progrès des élèves et adresse un rapport au gouverneur général.

10. Les élèves de l'école sont soumis au régime de discipline militaire « déterminé par l'arrêté du 2 janvier 1901 (*R. M.*, 1901, p. 4). Toutefois le taux des peines du fouet et du travail à la chaîne sera réduit de moitié » (1).

Les punitions sont infligées par le commandant de la force publique, sur la proposition de l'officier commandant de l'école.

Toutes les punitions indistinctement infligées aux élèves sont inscrites dans un registre.

11. Le commandant de la force publique envoie dans une compagnie, sur la proposition de l'officier dirigeant l'école, les élèves dont la conduite ou l'application laisse à désirer (1).

12. Les élèves portent le costume de la force publique, sauf les modifications suivantes : une ganse bleue de 2 centimètres borde le collet de la vareuse, une étoile jaune de 3 centimètres de diamètre est appliquée contre la ganse de chaque côté de l'ouverture du collet, à 5 centimètres de celle-ci.

Les élèves sortant de l'école en qualité de sergent continuent à porter ces marques distinctives pendant tout leur temps de service. En cas d'inconduite, elles leur sont enlevées par décision du commandant de la force publique, sur la proposition de leur commandant de compagnie.

13. A la fin de l'année d'études, dans le courant du mois de mars, les élèves de l'école des candidats sous-officiers subissent un examen devant une commission composée du commandant de la force publique, du commandant de la 1re compagnie et du commandant de l'école.

Les élèves qui subissent l'examen avec succès sont nommés sergents ; les autres sont nommés caporaux, si leur conduite et leur application les rendent dignes de cette faveur.

14. Les sous-officiers sortant de l'école sont envoyés en garnison dans un chef-lieu de district, où ils sont employés dans les bureaux de la compagnie pendant un an au moins.

15. Le commandant de la force publique tient un contrôle spécial où sont renseignés tous les sous-officiers comptables sortis de l'école de Boma.

16. En cas de transfert du commandement de la force publique dans une localité autre que Boma, l'école des candidats sous-officiers sera déplacée avec ce commandement.

(1) Modification apportée par l'arrêté du 28 août 1901 (R. M., 1901, p. 154).

(1) La circulaire du 13 avril 1897 (*R. M.*, 1897, p. 53) dit que les élèves sortis des colonies scolaires qui seront envoyés aux camps d'instruction au lieu d'entrer à l'école des comptables devront cependant continuer à recevoir une instruction classique pendant tout le temps de leur présence dans les établissements militaires.

14 mars 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Détermination de l'âge des enfants.* (*R. M.*, 1899, p. 57.)

1. Le médecin de l'Etat, faisant partie de la commission d'admission prévue à l'article 9 du règlement du 23 avril 1892, délivrera dans chaque cas, s'il n'y a pas d'acte de naissance, un certificat daté du jour de la délivrance, constatant approximativement l'âge de l'enfant.

2. Ces certificats seront conservés dans les archives de la colonie et mention de l'âge et de la date à laquelle le certificat a été délivré sera faite au livre-contrôle des enfants de la colonie.

3. L'âge des enfants actuellement admis dans les colonies scolaires sera déterminé et enregistré de la même façon.

4. Les certificats seront remis aux enfants à leur sortie de la colonie.

—

23 août 1900 — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Règlement de discipline pour les enfants confiés aux associations agréées par l'Etat en vertu du décret du 4 mars 1892.* (*R. M.*, 1900, p. 121.) (1)

1. Les chefs ou directeurs des établissements, des associations philanthropiques et religieuses agréées par l'Etat, pourront prendre contre les mineurs qui y sont recueillis et élevés, en vertu du décret du 4 mars 1892, les mesures disciplinaires suivantes, pendant toute la durée de la tutelle :

a) Pour les enfants du sexe masculin :

1° Le travail supplémentaire à exécuter en dehors des heures de travail ;

2° Les arrêts dans un local spécial pendant quarante-huit heures au plus ;

3° Les menottes pendant un jour ;

4° La chaîne avec travail, de un à six jours ;

5° Le fouet, appliqué au bas des reins, de 1 à 10 coups, pour les mineurs âgés de moins de 16 ans, de 1 à 20 coups, pour ceux qui ont dépassé cet âge ;

b) Pour les enfants du sexe féminin :

1° Le travail supplémentaire à exécuter en dehors des heures de travail ;

2° Les arrêts dans un local spécial pendant quarante-huit heures au plus ;

3° Les menottes pendant un jour.

2. Les chefs ou directeurs des établissements tiendront un registre sur lequel ils inscriront au fur et à mesure de leur entrée, les noms, prénoms, âge et tribu des dits mineurs, ainsi qu'un registre des punitions, sur lequel ils indiqueront jour par jour les punitions qu'ils auront cru devoir infliger et les motifs de celles-ci.

3. Trimestriellement, les chefs ou directeurs des dits établissements enverront au directeur de la justice, le relevé des punitions infligées par eux, les noms, prénoms, âge et tribu des enfants punis avec la nature et le motif de la punition.

4. L'arrêté du 18 octobre 1899 est abrogé.

5. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

—

27 janvier 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Organisation d'une colonie scolaire à Nouvelle-Anvers.* (*R. M.*, p. 66.) (1)

1. Il est créé à Nouvelle-Anvers une colonie de l'Etat chargée de l'éducation d'enfants destinés à être, à leur sortie de l'établissement, versés dans la force publique.

2. Cette colonie sera alimentée par les enfants placés par le décret du 12 juillet 1890 sous la tutelle de l'Etat.

(1) Voir la circulaire du 24 avril 1900 (*R. M.*, 1900, p. 122) qui interprète les présentes dispositions. Cet arrêté remplace celui du 18 octobre 1899.

(1) Voir la circulaire du 27 avril 1901 (*R. M.*, 1901, p. 176), donnant les instructions pour alimenter régulièrement les colonies scolaires de l'Etat, ainsi que l'établissement de Moanda et de Nouvelle-Anvers.

Le règlement du 23 avril 1892 tout en employant des formules générales se rapporte, si l'on considère les circulaires qui en forment le commentaire, plus particulièrement à la colonie scolaire de Boma, de là le présent arrêté plus spécialement consacré à Nouvelle-Anvers.

ainsi que par les enfants des militaires, à la condition que de l'agrément de leurs parents, ils contractent un engagement de sept années, à courir du moment où ils seront incorporés dans un camp d'instruction ou dans une compagnie de la force publique.

3. Le gouverneur général nomme le directeur et le sous-directeur de la colonie.

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur sera remplacé par le sous-directeur. En l'absence de celui-ci, le commissaire de district des Bangala nommera un directeur intérimaire.

L'Etat attache à la colonie un officier et le personnel militaire nécessaire pour l'enseignement des exercices et des règlements militaires. Le gouverneur général commissionne l'officier et le personnel exigé par ce service. Les autres membres du personnel enseignant non militaire sont nommés par le directeur.

4. L'Etat fournit aux enfants l'entretien, la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux, et a à sa charge tous les frais directement occasionnés pour l'éducation matérielle, religieuse et morale des enfants.

Le commissaire de district des Bangala, crée tous les locaux nécessaires au logement du personnel blanc et noir de la colonie et aux différents services. Il a la responsabilité de leur entretien.

5. Le directeur de la colonie administre le personnel noir de l'établissement, en se conformant, dans les dispositions qui peuvent être applicables à la colonie, aux prescriptions du *Recueil administratif* de 1900 (1) (Règlement général sur l'administration de la comptabilité).

Les prescriptions des articles 7, 9, 10, 12, 14 et 15 seront en tout cas observées.

Toutefois, les états de besoins seront transmis par l'intermédiaire du commissaire de district.

(1) Ce recueil a été remplacé par celui de 1903 (30 juin 1903).

Le directeur fournira, en outre, mensuellement, l'extrait du livre-journal et l'extrait de la situation journalière.

6. L'officier attaché à la colonie a uniquement l'administration du personnel noir en ce qui concerne les pièces à fournir sur l'éducation militaire des enfants et en ce qui a rapport au matériel de guerre, à l'habillement et aux munitions.

Cette administration sera tenue en conformité avec les règlements existants sur l'administration de la force publique en ce qu'ils sont d'application possible à la colonie, et suivant les instructions spéciales qui seront édictées sur ce point.

Toutes les pièces émanant de cette administration seront transmises par l'intermédiaire du directeur de la colonie.

7. L'effectif maximum de la colonie est déterminé par le gouverneur général.

8. Les enfants âgés de moins de 8 ans et de plus de 11 ans ne peuvent entrer dans la colonie (1).

9. Pour être admis, les enfants doivent être intelligents, vigoureux, exempts de tout défaut physique.

10. Une commission, composée du directeur de la colonie, du médecin du district et de l'officier attaché à la colonie, est chargée de la réception des enfants.

La commission établit un procès-verbal en double expédition, d'après le modèle I, où elle renseigne ses décisions.

Une des expéditions est envoyée au gouverneur général; l'autre est classée dans les archives de la colonie.

11. Les enfants non reçus immédiatement, seront dirigés sur un autre établissement, d'après les instructions du gouverneur général.

En attendant leur transfert, ils seront entretenus aux frais de l'Etat et

(1) Voir la circulaire du gouverneur général du 4 novembre 1901 (*R. M.*, p. 190) sur la nécessité de déterminer convenablement l'âge des enfants qui sont destinés à la colonie scolaire de Nouvelle-Anvers.

par les soins du commissaire de district des Bangala.

12. Les enfants reçus sont immédiatement portés dans un registre, « de livre contrôle » établi selon les indications du modèle II.

Ils seront de plus immatriculés dans les registres de l'état major de la force publique, et il leur sera donné, par les soins de ce service, un numéro qu'ils conserveront pendant toute la durée de leur carrière militaire. Ce numéro sera porté à la suite de leur nom, dans le livre contrôle de la colonie.

13. La tenue des élèves sera celle des soldats de la force publique.

Ils seront en outre porteurs d'une médaille, portant leur numéro d'immatriculation à la force publique.

14. La nourriture des enfants est la même que celle de la force publique. Il sera toutefois tenu compte de l'âge des enfants.

15. Ils seront soumis au régime disciplinaire suivant :

1° Travail supplémentaire exécuté pendant les heures de récréation ;

2° Arrêts dans un local spécial, pour quarante-huit heures au plus ;

3° Les menottes pendant un jour ;

4° La chaîne avec travail de un à six jours ;

5° Le fouet de un à dix coups ; ces peines pourront être infligées, par le directeur de la colonie ou par l'officier chargé de l'instruction militaire ;

6° Le renvoi de la colonie.

Cette peine ne pourra être prononcée que par le gouverneur général, sur la proposition motivée du directeur ou de l'officier chargé de l'instruction militaire.

Le gouverneur général donnera aux enfants renvoyés leur destination.

Le directeur enverra trimestriellement au gouverneur général un extrait de l'état des punitions infligées par lui et par l'officier, pendant le cours du trimestre.

16 Les élèves sont mis pendant une heure et demie par jour, de 7 à 8 1/2 heures du matin, à l'entière disposition de l'officier attaché à la colonie. Ce temps est consacré aux exercices et théories militaires, ainsi qu'à l'étude pratique de travaux de fortification et de construction de bâtiments.

Cet officier soumet chaque année au gouverneur général un programme de l'emploi du temps. Hors le temps renseigné ci-dessus, la journée est laissée à la disposition du directeur de la colonie, pour l'éducation et l'instruction des enfants.

Il pourra d'ailleurs les employer à des travaux manuels d'ordre intérieur, mais les enfants ne seront soumis à de pareils travaux qu'accessoirement et pendant un temps qui ne sera pas supérieur à une heure et demie par jour.

17. Les études sont faites en trois années et divisées en trois cours.

L'élève qui a suivi les trois cours doit savoir lire et écrire le français, lire et écrire la langue indigène en usage sur le haut fleuve et connaître les quatre règles fondamentales de l'arithmétique ainsi que des éléments de géographie. Les programmes d'étude de chaque cours sont soumis par le directeur, chaque année, en décembre, au gouverneur général.

18. Le directeur de la colonie adresse trimestriellement au gouverneur général un rapport sur la situation générale de la colonie, les progrès des études, le nombre d'enfants de chaque cours (voir modèle III).

19. A la fin de chaque année, la commission prévue à l'article 10 fera passer aux enfants un examen sur toutes les matières qui ont fait, d'après le programme, partie de l'enseignement pendant l'année ; elle désignera ensuite ceux des enfants qui sont aptes à suivre le cours supérieur, et ceux qui doivent doubler leur classe.

Les enfants doubleront leur classe si leur âge le permet.

20. Ceux qu'un examen permettrait de juger incapables de s'assimiler les données de l'enseignement et qui ne présenteraient pas d'aptitudes pour le métier militaire, seront retirés de la

colonie par décision du gouverneur général prise sur les conclusions de la commission.

21. L'officier instructeur proposera également à l'examen de la commission, qui se réunira, le cas échéant, tous les six mois à cet effet, les enfants qui ne paraissent pas avoir la vigueur nécessaire pour pouvoir être dans la suite versés dans une compagnie.

S'ils sont reconnus inaptes, le gouverneur général leur donne également une destination.

22. Les enfants quittent l'école à l'âge de 15 ans.

Avant d'être envoyés dans une compagnie de la force publique, ils servent pendant deux ans dans un camp d'instruction ou dans la compagnie de Boma; ils y sont soumis à une surveillance spéciale à l'effet de compléter leur éducation.

Les plus aptes sont proposés pour suivre le cours de l'école des candidats comptables à Boma.

Tous les jeunes gens sortant de l'école sont portés sur un état du modèle IV, envoyé au gouverneur général, qui leur donne une destination.

23 Outre les pièces comptables prévues par l'article 5, et celles reprises aux articles 10, 15, 17, 18 et 22, le directeur de la colonie enverra au gouverneur général :

Trimestriellement :

1° Un état nominatif des élèves, avec les mutations qui se sont produites depuis la remise du rapport trimestriel antérieur;

2° Un tableau de l'emploi du temps.

Annuellement :

L'état général sur les mutations des élèves avec indication de leur destination.

24. Le commandant de la force publique, le directeur de l'intendance et le directeur de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

—

4 septembre 1904. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL CREANT UNE SECTION PREPARATOIRE A LA COLONIE SCOLAIRE DE NOUVELLE-ANVERS. (*R. M.*, 1904, p. 172.)

1. Il sera créé à la colonie scolaire de Nouvelle-Anvers, en outre de l'effectif déterminé par le gouverneur général, une section préparatoire où seront classés, pendant six mois au maximum, les enfants reçus par la commission de réception des enfants.

Les enfants ne seront admis définitivement à la colonie que lorsque la commission instituée par l'article 10 de l'arrêté du 27 janvier 1901 (*R. M.*, 1901, p. 66) aura procédé, après un certain stage des enfants dans cette section, à un nouvel examen de ceux-ci et leur aura reconnu les conditions requises par l'article 9.

La réception provisoire et la réception définitive donneront chacune lieu à l'établissement d'un procès-verbal dressé ainsi qu'il est dit à l'article 10 de l'arrêté précité.

Les enfants ne seront immatriculés dans les registres de la force publique et ne devront être porteurs de la tenue prévue par l'article 13 que lorsqu'ils auront été définitivement reçus par la commission.

Le directeur de la justice et le commandant de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ENFANTS INDIGÈNES.

5 novembre 1896. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Indigènes emmenés à l'étranger. — Autorisation. — Institution d'un comité de surveillance.* (BULL. OFF., 1897, p. 90.) (1)

1. Aucun enfant indigène ne peut être emmené du territoire de l'Etat par un particulier, en quelque qualité que ce soit, sans l'autorisation du gouverneur général ou de son délégué, qui s'assurera de l'assentiment des parents au voyage et au séjour de l'enfant à l'étranger.

2. Cette autorisation sera subordonnée au dépôt préalable, pour chaque enfant, d'un cautionnement en garantie de l'observation des dispositions réglementaires, cautionnement qui sera proportionné à la durée du voyage et ne pourra être inférieur à 2,500 francs.

3. Toute personne autorisée à emmener un enfant indigène est tenue de pourvoir personnellement aux frais de voyage, de séjour et d'entretien de l'enfant, pendant toute la durée de l'absence, ainsi qu'aux frais de son rapatriement, dans le délai fixé par l'autorisation du gouverneur général.

4. Le cautionnement sera restitué à l'intéressé, si toutes les dispositions réglementaires ont été observées, après le retour de l'enfant à son lieu d'origine dans le délai fixé, sauf les cas de force majeure dûment justifiés, et déduction faite, le cas échéant, des frais avancés par l'Etat.

5. Il est institué un *Comité de surveillance des enfants indigènes* chargé de veiller à l'exécution des dispositions précédentes et d'exercer la tutelle sur les enfants indigènes résidant à l'étranger. Le comité a son siège à Bruxelles; ses membres sont nommés par le secrétaire d'Etat.

6. Le comité surveille les conditions matérielles d'existence des enfants, leur instruction et leur éducation, et veille à leur rapatriement au Congo. Il prend les dispositions réglementaires nécessaires et les soumet à l'approbation du secrétaire d'Etat.

7. L'autorisation accordée par le gouverneur général emporte de plein droit l'obligation de se soumettre à toutes les dispositions du présent arrêté.

COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA (1).

2 juin 1900 — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Convention entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga. — Création et organisation d'un comité spécial.* (BULL. OFF., 1900, p. 167 et suiv.).

1. Notre secrétaire d'Etat est autorisé à conclure avec la compagnie du Katanga, une convention dont la teneur sera conforme au projet ci-annexé.

Voici ce projet :

19 juin 1900. — CONVENTION *entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga* (BULL., OFF., 1900, p. 168.)

Entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga,

(1) Cet arrêté est pris en exécution du décret du 8 novembre 1888. Voir *infra*, v° *Contrats de service entre noirs et non-indigènes.*

(1) Voir aussi v^is^ Armes à feu, Conseil de guerre, Etat civil, Douane, Police, Postes, Franchise de port.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Il est créé un comité spécial pour assurer et diriger en participation l'exploitation de tous les terrains appartenant au domaine de l'Etat et à la Compagnie du Katanga et compris entre le 5° de latitude Sud jusqu'au 24°10' de longitude Est de Greenwich, une ligne droite rejoignant ce point à l'intersection du 6° de latitude Sud avec le 23°54' de longitude Est, ce 23°54' de longitude et les frontières méridionale et orientale de l'Etat.

Ce comité aura les pouvoirs les plus étendus d'administration, de gestion et d'aliénation, sans aucune exception ni réserve. Il statuera à la majorité des membres.

2. Ce comité sera composé de six membres. Quatre de ces membres, dont le président ayant voix prépondérante, seront nommés par l'Etat du Congo et deux par la Compagnie du Katanga.

3. Conformément à l'obligation qu'elle a assumée par la convention du 12 mars 1891, amendée par les arrangements stipulés dans la lettre du secrétaire d'Etat, en date du 24 mars 1899, la Compagnie du Katanga établira, le plus rapidement possible, sur les lacs Tanganika et Moero et sur le bas Luapula, les embarcations spécifiées dans la lettre précitée. Lorsque ces embarcations flotteront, elles feront partie de l'avoir de la participation.

La Compagnie du Katanga assurera également la fondation des trois postes et l'organisation du corps de police prévus à la susdite convention. Elle remettra ces postes et le corps de police à la participation qui en assumera dès lors les dépenses.

Si la Compagnie du Katanga n'avait pas rempli les obligations susdites, à la date du 31 décembre 1901, la participation les exécuterait en son lieu et place, et les dépenses résultant de ce chef seraient à charge de la Compagnie.

La commission de délimitation, dont *il est question au 4° de la lettre du secrétaire d'Etat du 24 mars* 1899, sera dissoute à partir de la mise en vigueur de la présente convention.

4. Pendant toute la durée de la présente convention, la participation sera substituée à la Compagnie du Katanga dans les droits qui lui ont été concédés par la convention du 12 mars 1891; elle sera aussi substituée à ladite Compagnie, pendant la même période, dans les obligations imposées à celle-ci par ladite convention amendée par la lettre du secrétaire d'Etat en date du 24 mars 1899, sauf ce qui est dit à l'article 3 ci-dessus.

5. Tous avantages ou bénéfices à retirer de l'exploitation visée à l'article 1er, et tous frais, charges ou pertes, etc., seront répartis par le comité de direction, à raison de deux tiers pour l'Etat du Congo et d'un tiers pour la Compagnie du Katanga.

6. La présente convention aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de ce jour, avec la faculté, pour l'Etat, de renouveler, à l'expiration de ce terme, la convention pour un même terme aux mêmes clauses et conditions. A l'expiration de ladite convention, le comité répartira l'avoir à raison de deux tiers pour l'Etat et d'un tiers pour la Compagnie, et les terres non aliénées seront partagées dans la même proportion par les soins du comité et délimitées sur les bases de l'article 10 de la convention du 12 mars 1891.

7. Toutes contestations auxquelles donneront lieu les présentes seront tranchées par un arbitrage, ainsi qu'il est dit à l'article 12 de la convention du 12 mars 1891.

Fait en double à Bruxelles, le 19 juin 1900.

—

2 septembre 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Corps de police au Katanga. — Organisation.* (BULL. OFF., 1900; p. 183). — Voir *infra*, p. 592, au mot *Police*.

—

6 décembre 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Comité spécial du Katanga. — Nomination d'un commissaire spécial. — Attributions du comité* (BULL. OFF., 1900, p. 186).

1. Il sera nommé par nous un commissaire spécial, chargé d'une mission d'inspection permanente dans les territoires du Katanga administrés par le comité créé par la convention du 19 juin 1900 (1).

Ce commissaire est investi de l'autorité politique et veille à ce que les pouvoirs ci-après déterminés du comité s'exercent conformément aux décrets, arrêtés et règlements de l'Etat.

2. Sauf dans les régions que le gouvernement excluerait le comité spécial du Katanga reçoit délégation, par le présent décret, aux fins d'exercer, sous la haute surveillance de notre commissaire, l'autorité de l'Etat dans les territoires du Katanga.

Les effets de cette délégation peuvent en tout temps être suspendus par décret.

3. Le comité notamment :

Veillera à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions matérielles et morales. Il s'emploiera, par tous les moyens en son pouvoir, à la disparition des pratiques barbares et éventuellement à la suppression de l'esclavage et de la traite ;

Exercera le droit de police dans les territoires placés sous son administration ;

Surveillera l'observation de toutes les dispositions légales et réglementaires concernant la prohibition des spiritueux et des armes et munitions ;

Fera application des prescriptions de l'ordonnance du 24 avril 1899 en matière sanitaire (2) ;

Pourra, en conformité du décret du 6 octobre 1891, reconnaître des chefferies indigènes (3).

4. Les agents du comité recevront du gouvernement ou du gouverneur général les commissions ou délégations nécessaires constatant les pouvoirs dont ils sont munis, soit comme agents administratifs, soit comme officiers de police judiciaire, soit en toute autre qualité de dépositaires de l'autorité publique. Ces commissions sont révocables.

5. Les agents du comité, dans les limites des commissions qui leur seront données, représenteront le gouvernement vis-à-vis des autorités des territoires limitrophes.

6. Le gouvernement se réserve expressément, dans les territoires susmentionnés, l'administration directe les services de la justice, des douanes et impôts, et des postes (1).

7. Au commencement de chaque trimestre, le représentant du comité en Afrique adressera au gouverneur général un rapport circonstancié sur la façon dont a été exercée l'action du comité pendant le trimestre écoulé en vertu du présent décret. Il y signalera les infractions constatées, les événements survenus et les mesures prises pour y faire face.

Ce rapport sera transmis au gouvernement central, après que le gouverneur général y aura inscrit ses avis et considérations.

8. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

(1) Voir *supra*.
(2) Voir *infra*, v° *Hygiène*.
(3) Voir *supra*, p. 404.

—

6 décembre 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Comité spécial du Katanya. — Personnalité civile.* (BULL. OFF., 1900, p. 189.)

1. Le comité spécial du Katanga établi par la convention du 19 juin 1900 entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga, constitue une individualité juridique distincte de celle de ses membres.

(1) Voir *infra*, p. 429, le décret du Roi-Souverain du 24 avril 1902 (Bull. off., 1902, p. 130) interprétant cette disposition.

Il est représenté vis-à-vis des tiers par son président.

Les membres du Comité ne contractent vis-à-vis des tiers aucune obligation personnelle du chef de leur gestion. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

—

8 décembre 1900. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Représentant du Comité spécial du Katanga, en Afrique. — Attributions* (BULL. OFF., 1900, p. 190.) (1)

1. Le représentant du Comité spécial du Katanga, en Afrique, est commissionné pour exercer, aux conditions prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret en date du 6 décembre 1900, l'autorité de l'Etat, déléguée au Comité spécial par ledit décret.

Il exerce ses pouvoirs, en se conformant aux lois, arrêtés, règlements et instructions de l'Etat et transmet au gouverneur général les rapports prescrits à l'article 7 du décret précité, ainsi que tous ceux qu'il jugerait, d'après les circonstances, devoir lui adresser, en dehors des époques prévues.

Il surveille les actes des agents du comité, commissionnés en qualité d'agent administratif, d'officier de police judiciaire ou en toute autre qualité de dépositaire de l'autorité publique. Il leur trace leur règle de conduite, en s'inspirant des lois, règlements et arrêtés de l'Etat et veille à ce que chacun d'eux, dans la limite de ses attributions, s'y conforme strictement.

2. Le représentant du Comité spécial du Katanga, en Afrique, est autorisé à délivrer, à titre provisoire, aux agents du comité qu'il désignera, les commissions ou délégations, prévues à l'article 4 du décret du 6 décembre, constatant les pouvoirs dont ils sont munis, soit comme agent administratif, soit comme officier de police judiciaire, soit en toute autre qualité de dépositaire de l'autorité publique.

Ces commissions et délégations ne seront définitives qu'après approbation du gouverenement ou du gouverneur général.

Tous les mois, le gouvernement sera informé, par le représentant du comité, des commissions ainsi délivrées, à titre provisoire. Toute commission provisoire, non ratifiée endéans les huit mois de sa date, est considérée comme cessant ses effets de plein droit.

3. Les titulaires de commissions provisoires ou définitives ne pourront exercer d'autres pouvoirs que ceux qu'elles leur confèrent dans les limites territoriales qui leur seront assignées.

4. Le représentant du Comité spécial du Katanga, en Afrique, pourra suspendre l'effet des commissions ou délégations provisoires ou définitives remises aux agents du Comité spécial du Katanga.

Le gouvernement sera informé, chaque mois, des mesures de l'espèce qui auront dû être prises.

Toute suspension provisoire, non ratifiée endéans les huit mois de sa date, sera considérée comme ayant cessé ses effets de plein droit.

5. Les agents commissionnés en qualité d'agent administratif ou d'officier de police judiciaire ont seuls le droit de requérir le corps de police, pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et l'arrestation des délinquants. Cette réquisition doit se faire par écrit. Les officiers ou sous-officiers du corps conserveront le commandement de la troupe et seront seuls juges, sous leur responsabilité, des opérations militaires qu'il conviendrait d'entreprendre.

Chaque opération entreprise de la sorte donnera lieu à un rapport avec croquis, établi par le commandant de la troupe. Il sera adressé, par la voie hiérarchique, au représentant du comité.

—

(1) Voir, au Bulletin officiel de 1903, p. A 17, un *avis annonçant quelles dispositions le Comité spécial du Katanga a prises pour assurer sa représentation en Afrique.*

16 janvier 1901. — ARRÊTÉ DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Franchise de port à certains fonctionnaires du Comité du Katanga.* (BULL. OFF., 1904, p. 354). — Voir *infra*, p. 615, v^is^ *Postes, Franchises de port.*

—

24 avril 1902. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Territoires du Katanga. — Services du notariat et de l'état civil. — Interprétation de l'article 6 du décret du 6 décembre 1900.* (BULL. OFF., 1902, p. 150.)

1. Dans les territoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga, les services de l'état civil et du notariat sont compris, comme ressortissant plus spécialement au service de la justice, parmi ceux dont l'administration directe a été expressément réservée au gouvernement par l'article 6 du décret précité.

2. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

—

24 décembre 1903. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Réglant pour le Comité du Katanga la perception des prestations dues par les indigènes.* (BULL. OFF., 1902, p. 324.) — Voir *infra*, p. 538, v° *Impôts.*

—

19 octobre 1904. — ARRÊTÉ DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Franchise de port.* (BULL. OFF., 1904, p. 355). — Voir *infra*, p. 615, v^is^ *Postes, Franchises de port.*

COMMISSION POUR LA PROTECTION DES INDIGÈNES.

18 septembre 1896. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Institution d'une commission pour la protection des indigènes* (BULL. OFF., 1896, p. 253).

Il est institué une commission permanente chargée de veiller, sur tout le territoire de l'Etat, à la protection des indigènes.

Les membres de cette commission sont nommés par le Roi-Souverain, pour un terme de deux années, parmi les représentants des associations philanthropiques et religieuses.

Sont nommés pour la première fois :

. . . . . (1)

(1) Voir le décret du 23 mars 1901 (*Bull. off.*, 1901, p. 29).

Les membres de la commission signalent à l'autorité judiciaire les actes de violence dont les indigènes seraient victimes.

Chacun des membres, individuellement, exerce ce droit de protection et communique directement avec le gouverneur général.

La commission signalera en outre au gouvernement les mesures à prendre pour prévenir les actes de traite, pour rendre plus efficace la prohibition ou la restriction du trafic des spiritueux, et pour amener progressivement la disparition des coutumes barbares, telles que l'anthropophagie, les sacrifices humains, l'épreuve du poison, etc.

COMMISSION POUR LA VÉRIFICATION DE LA COMPTABILITÉ

30 novembre 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Commission pour la vérification de la comptabilité-argent.* (*R. M.*, 1900, p. 156.)

1. Il est créé à Boma une commission chargée de la vérification des comptabilités-argent.

Elle portera le nom de commission de vérification.

2. Elle est composée du directeur des finances, du directeur de la justice, du directeur de l'intendance, du commandant de la force publique et de l'officier commandant la compagnie du bas Congo; en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, leurs remplaçants à Boma les suppléent.

3. Le fonctionnaire le plus élevé dans l'ordre de préséance est de droit le président de cette commission; celui du rang le moins élevé remplit les fonctions de secrétaire.

Les archives de la commission sont classées au secrétariat général.

4. La commission se réunira d'office avant le 15 janvier de chaque année pour l'organisation du service intérieur, l'examen des archives, la réglementation de la marche de ses travaux, la détermination des points à traiter dans le rapport annuel au gouverneur général et pour toutes autres questions d'ordre intérieur utiles.

La réunion de la commission aura lieu aux autres dates fixées par la décision qu'elle aura prise à la séance annuelle d'organisation.

Elle se réunira de plus sur l'ordre du gouverneur général, ou à la demande de deux au moins de ses membres, ainsi que sur la convocation du président *pour recevoir et examiner* les procès-*verbaux de vérification.*

5. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. Si, pour une cause quelconque, il ne se constituait pas de majorité sur un point, notamment si pour une raison quelconque un des membres s'abstenait, le gouverneur général départira les membres. Les réunions de la commission, les points mis en délibération et les décisions prises seront relatées dans un procès-verbal qui sera adressé chaque fois en copie au gouverneur général. Ce procès-verbal sera dressé par les soins du secrétaire et signé par le président, après acceptation par la commission.

Le président est chargé de l'exécution des décisions de la commission.

6. Les vérifications sont faites par trois membres de la commission désignés, de l'avis conforme du gouverneur général, par le président de celle-ci.

Quand les vérifications ont lieu en dehors de Boma, deux membres seulement en sont chargés.

7. Le membre de la commission directement intéressé par la vérification d'un service de comptabilité-argent ne peut être désigné pour prendre part activement à la vérification; il devra toutefois, sur l'invitation des vérificateurs, assister à la vérification et fournir tous les renseignements, indications et explications utiles au travail de ceux-ci.

Les membres chargés d'une vérification pourront de plus réclamer, par lettre signée d'au moins deux d'entre eux, l'assistance de tout agent de l'Etat dont les connaissances en comptabilité pourraient faciliter leur tâche; celui-ci ne pourra se dispenser de prêter son concours que de l'avis conforme du gouverneur général; l'agent ainsi dé-

signé ne prend aucune part aux décisions des membres vérificateurs.

8. Les vérifications des diverses comptabilités-argent sont faites d'office à Boma, une fois au moins annuellement. Elles auront lieu de plus sur décision spéciale de la commission ou sur l'ordre du gouverneur général.

Les comptabilités-argent des services fonctionnant en dehors de Boma ne sont vérifiées que sur l'ordre du gouverneur général.

9. Les vérificateurs, dans leur travail, auront le droit de se faire remettre toutes les archives qui intéressent la comptabilité du service qu'ils ont mission de vérifier à ce point de vue; ils pourront inviter le préposé au service à leur fournir tous les renseignements, indications et explications utiles; celui-ci devra donner suite à l'invitation.

10. Les vérifications donneront lieu à un procès-verbal journalier et à un rapport détaillé sur la vérification. Ces pièces seront préparées par les soins du vérificateur le moins élevé dans l'ordre de préséance et signées par les autres membres vérificateurs.

11. Il sera éventuellement joint à ces procès-verbaux et rapport toutes pièces de comptabilité utiles pour la justification des conclusions du rapport; toutefois, si le service intéressé s'y opposait pour la raison de nuisance à la marche du service, les vérificateurs suspendraient cette mesure jusqu'à la décision du gouverneur général, auquel il en sera référé immédiatement, ils prendraient toutefois toutes autres mesures utiles pour la sauvegarde et l'intégrité de ces pièces.

12. Les procès-verbaux de vérification seront remis au gouverneur général par l'intermédiaire de la commission, le cas échéant avec un rapport de celle-ci.

13. Les difficultés qui pourraient s'élever, le cas échéant, entre les vérificateurs seront soumises à la décision du président de la commission de vérification qui décidera dans le délai le plus rapproché.

14. Le travail de la vérification du service intéressé devra être terminé endéans le délai d'un mois de la date de la décision prise par le président en vertu de l'alinéa premier de l'article 6.

15 La commission pourra, de l'avis conforme du gouverneur général, faire une enquête administrative sur tout fait délictueux ou gravement répréhensible touchant au service de la comptabilité, qui viendrait à sa connaissance.

Elle pourra décider que l'information sur certains faits ou sur certains points sera faite par trois ou deux de ses membres et suivant les distinctions et conditions déterminées par l'article 6.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat, sauf les magistrats de l'ordre judiciaire, pourront être appelés devant la commission ou devant ses délégués pour les besoins de l'information; ils devront répondre à l'invitation qui leur serait faite dans ce sens, sauf excuse légitime ou dispense du gouverneur général.

Les pièces de l'enquête seront dans tous les cas transmises au gouverneur général avec les conclusions de la commission; celles-ci porteront, le cas échéant, sur l'exercice de l'action disciplinaire et éventuellement sur l'exercice de l'action publique.

16. La commission adresse chaque année, avant le 15 février, au gouverneur général un rapport résumant la marche des travaux, les opérations, les décisions de la commission pendant l'année précédente, et contenant les propositions que ses travaux lui auraient suggérées.

CONFISCATION SPÉCIALE.

(Voir texte relatif à l'organisation et à la procédure judiciaire, p. 199, arrêté du 8 mai 1899.)

CONSEILS DE GUERRE (1).

4 août 1897. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL (BULL. OFF., 1897, p. 299)

1. Il est institué un conseil de guerre dans chacune des localités où est établi un tribunal répressif ordinaire.

2. Il est également institué des conseils de guerre aux chefs-lieux des districts des Cataractes, de l'Ubangi, du Lac Léopold II et de l'Uellé.

3. Des conseils de guerre sont également institués aux chefs-lieux des zones et du territoire ci-après :

a) Zone du Mayumbe (2) ;
b) Territoire de Lufudi-Mata (3) ;
c) Zone Rubi-Uellé (4).
d) — Uerré-Bomu (4) ;
e) — de la Makua (4) ;
f) — des Makrakras (4) ;
g) — du Haut-Ituri ;
h) — de Ponthierville ;
i) — du Manyéma ;
j) — de Kabambare (5).

4. Le ressort de chacun de ces conseils de guerre est déterminé par le tableau ci-joint :

Conseil de guerre de Boma :	Les districts de Banana et Boma à l'exception de la zone du Mayumbe (6).
— de Matadi :	Le district de Matadi.
— de Tumba :	— des Cataractes à l'exception du territoire de Lufudi-Mata (7).
— de Léopoldville :	Le district de Stanley-Pool.
— de Coquilhatville :	— de l'Equateur.
— de N'Kutu :	— du lac Léopold II.
— de Nouvelle-Anvers :	— des Bangalas.
— de Libenge :	— de l'Ubangi.
— de Basoko :	— de l'Aruwimi.
— de Djabbir :	La zone de Rubi-Uellé (8).
— de Uerré :	— de Uerré-Bomu (8).
— de Nyangara :	— de la Makua (8).
— de Vankerkhovenville (Surur) :	— des Makrakras (8).
— de Stanley-Falls :	— des Stanley-Falls.
— de Avakubi :	— du Haut-Ituri.
— de Ponthierville :	— de Ponthierville.
— de Nyangwé :	— du Manyema (9).
— de Kabambaré :	— de Kabambaré (9).
— d'Albertville (Mtoa) :	— du Tanganika.
— de Lusambo :	Le district de Lualaba.
— de Popokabaka :	— du Kwango oriental.
— de Lemba :	La zone du Mayumbe (10).
— de Kingila-Nord :	Le territoire de Lufudi-Mata (10).

(1) Voir la circulaire du 26 mai 1898 (*R. M.*, 1898, p. 82) déterminant l'influence qu'exercent sur la compétence des juridictions de l'État les changements apportés dans les subdivisions administratives.

(2) L'arrêté du 6 juin 1902 (*R. M.*, 1902, p. 71) a supprimé le conseil de guerre de la zone du Mayumbe et a placé cette zone dans le ressort du conseil de guerre de Boma.

(3) Le conseil de guerre de Lufudi-Mata a été supprimé par décision en date du 9 février 1898 (*Bull. off.*, 1898, p. 125).

(4) *L'arrêté du* 29 septembre 1903 (*Bull. off.*, 1904, p. 5) *a modifié la dénomination et les limites de ces diverses zones. Voir Administration*, p. 373.

(5) Voir *infra*, p. 435, l'arrêté du 4 juillet 1900, qui a supprimé ce conseil de guerre pour le rattacher à celui du Manyema.

(6) Modifié par la suppression du conseil de guerre du Mayumbe.

(7) Voir *infra* l'arrêté du 12 mars 1902, p. 433 et la note 3.

(8) Modifié par l'arrêté du 16 octobre 1903. Voir *infra*, p. 434.

(9) Modifié par l'arrêté du 4 juillet 1900. Voir *infra*, p. 435. Le chef-lieu de la zone du Manyema est actuellement Kasongo.

(10) Ces deux conseils de guerre ont été supprimés.

5. Des dispositions ultérieures détermineront le personnel de ces juridictions répressives militaires (1).

—

10 août 1897. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Création de conseils de guerre au quartier général des troupes placées sous les ordres des commandants supérieurs des districts des Stanley-Falls, de l'Aruwimi, du Lualaba-Kasai et du district de l'Uele* (BULL. OFF., 1897, p. 304).

1. Il est attaché un conseil de guerre au quartier général des troupes placées sous les ordres du commandant supérieur des territoires des districts des Stanley-Falls, de l'Aruwimi et du Lualaba.

2. Un conseil de guerre est également attaché au quartier général des troupes placées sous les ordres du commandant supérieur des territoires du district de l'Uele.

3. Les fonctions de juge et celles d'officier du ministère public près ces conseils de guerre seront remplies par les personnes nominativement désignées par le gouverneur général ou par le commandant supérieur agissant au nom du gouverneur général (1).

4. Sauf le cas où le quartier général serait établi au siège d'une juridiction répressive permanente, ces conseils de guerre connaîtront et prononceront dans les limites de leur compétence matérielle, sur les délits commis dans les territoires plus voisins du lieu du campement du quartier général que de celui où siégerait une juridiction permanente.

District des Cataractes.

13 février 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Institution d'un conseil de guerre au chef-lieu de la zone nord du district des Cataractes.* (BULL. OFF., 1899, p. 59.

Par arrêté du gouverneur général, en date du 13 février 1899, il est institué un conseil de guerre au chef-lieu de la zone nord du district des Cataractes.

Le ressort de ce conseil de guerre s'étend sur tous les territoires du district des Cataractes situés sur la rive droite du Congo, la compétence du conseil de guerre établi à Tumba se restreignant aux autres territoires de ce district.

—

12 mars 1902. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Suppression du conseil de guerre de Luozi. — Ressort du conseil de guerre de Tumba.* (*R. M.*, 1902, p. 30.)

1. Le conseil de guerre établi au chef-lieu de la zone nord du district des Cataractes par l'arrêté du 13 février 1899 est supprimé.

2. Le ressort du conseil de guerre établi par l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1897 à Tumba s'étendra, dorénavant, à l'ancienne zone nord du district des Cataractes, actuellement dénommée région de Luozi.

3. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 30 mars 1902.

—

20 février 1903. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Conseil de guerre attaché à la colonne mobile de la zone nord du district des Cataractes.* (*R. M.*, 1903, p. 25.)

1. Il est attaché un conseil de guerre à la colonne mobile de la zone nord du district des Cataractes.

2. Ce conseil de guerre connaîtra de tous les délits commis par le personnel militaire de la colonne.

(1) Le gouverneur général désigne nominativement par arrêté les personnes appelées à exercer les fonctions de juge et d'officier du ministère public auprès de ces conseils de guerre. Les greffiers sont désignés par les juges. (Voir textes relatifs à l'*organisation judiciaire*, p. 202.)

(1) Voir la circulaire du 2 octobre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 170) prescrivant dans ce cas d'envoyer une copie de la nomination faite par la personne agissant au nom du gouverneur général à la direction de la justice.

En cas de proclamation du régime militaire spécial, la compétence de ce conseil de guerre s'étendra, dans la zone nord, à toutes les personnes indistinctement se trouvant dans la région soumise au régime militaire spécial, en ce qui concerne les délits qu'elles y auraient commis.

3. Des dispositions ultérieures détermineront le personnel de ce conseil de guerre.

District de l'Ubangi.

20 novembre 1897. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Institution d'un conseil de guerre à Banzyville.* (BULL. OFF., 1898, p. 22.)

1. Il est institué un conseil de guerre à Banzyville.

2. Le ressort de ce conseil de guerre est déterminé au nord, à l'est et au sud par les limites du district de l'Ubangi, à l'ouest et au sud-ouest par une droite partant du fleuve immédiatement en aval du poste de Mokwangai et gagnant le méridien 20 longitude est de Greenwich à son intersection avec le 4e degré de latitude Nord.

3. Des dispositions ultérieures détermineront le personnel de cette juridiction répressive.

District de l'Uele.

21 janvier 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Création d'un conseil de guerre à Redjaf-Lado.* (BULL. OFF., 1898, p. 124).

1. Il est institué un conseil de guerre à Redjaf-Lado.

2. Le ressort de cette juridiction s'étend aux territoires occupés en vertu de l'arrangement conclu le 12 mai 1894 entre l'Etat Indépendant du Congo et la Grande-Bretagne.

3. Les fonctions de juge et d'officier du ministère public près ce conseil de guerre seront remplies par les personnes nominativement désignées par le gouverneur général ou par le commandant supérieur agissant au nom du gouverneur général.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

4 décembre 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Création d'un conseil de guerre au quartier général de la colonne de renfort de l'Uele.* (*R. M.*, 1901, p. 206.)

1. Il est attaché un conseil de guerre *au quartier général* de la colonne de *renfort de l'Uele.*

2. Les fonctions de juge et celles d'officier du ministère public près ce conseil de guerre seront remplies par les personnes nominativement désignées par le gouverneur général ou, en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, par les fonctionnaires ou agents désignés nominativement par le commandant de la colonne agissant au nom du gouverneur général.

3. Sauf le cas où le quartier général serait établi au siège d'une juridiction répressive permanente, le conseil de guerre attaché au quartier général connaîtra, dans les limites de sa compétence matérielle, des délits commis dans les territoires plus voisins du lieu du campement du quartier général que de celui où siégerait une juridiction permanente.

—

16 octobre 1903. — ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Conseil de guerre de l'Uele.* (BULL. OFF., 1904, p. 7.)

...Vu l'arrêté du 29 septembre 1903 créant de nouvelles subdivisions administratives de l'Uele.

Arrête :

1. Les conseils de guerre établis au chefs-lieux des zones Rubi-Uele, Uere-Bomu, Makua, Makrakra et celui établi à Redjaf-Lado sont transférés respectivement aux chefs-lieux des zones du Rubi, de l'Uere-Bili, du Bomokandi, de la Burba-Dungu et de l'Enclave.

2. La compétence territoriale de chacun de ces conseils de guerre est déterminée respectivement par les limites territoriales assignées à la zone par l'arrêté du 29 septembre 1903.

District des Bangalas.

26 octobre 1899. — *Conseil de guerre institué au camp d'Umangi.* (BULL. OFF., 1900, p 4.)(1)

1. Il est institué un conseil de guerre au camp *d'Umangi.*

2. Le ressort de ce conseil de guerre s'étend sur un rayon de 10 kilomètres autour du camp, sauf pour la partie du territoire située à l'est du dit camp qui est limitée : rive nord par la rivière Langa-Langa, et rive sud par le village d'Iringi.

3. Des dispositions ultérieures détermineront le personnel de cette juridiction répressive.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er décembre 1899.

26 octobre 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Institution d'un conseil de guerre au camp de Lissala.* (BULL. OFF., 1900, p. 6.)

1. Il est institué un conseil de guerre au camp de *Lissala.*

2. Le ressort de ce conseil de guerre s'étend sur un rayon de 10 kilomètres autour du camp, sauf pour la partie du territoire située à l'ouest du dit camp qui est limitée : rive nord par la rivière Langa-Langa, et rive sud par le village de Gundji.

3. Des dispositions ultérieures détermineront le personnel de cette juridiction répressive.

—

Province Orientale.

4 juillet 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Conseil de guerre du Manyema.* (BULL. OFF., 1900, p. 198.)

. . . . . .

Vu l'acte du gouvernement local du 19 juillet 1898, rattachant la zone de Kabambare à la zone du Manyema,

Arrête :

1. Le conseil de guerre établi par le littera *j* de l'article 3 de l'arrêté du 4 août 1897 au chef-lieu de la zone de Kabambare est supprimé.

2. Le ressort du conseil de guerre établi par le littera *i* de ce même article au chef-lieu de la zone Manyema s'étendra dorénavant à la zone de Kabambare.

3. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur ce jour.

—

28 février 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Ressort des conseils de guerre du district des Stanley-Falls (Province Orientale) et des territoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga.* (*R. M.*, 1901, p. 25, et BULL. OFF., 1901, p. 178.)

1. Les conseils de guerre établis dans

(1) Le camp d'Umangi a été supprimé et transféré à Lissala par l'avis du 23 septembre 1904 (*R. M.* 1904, p. 159).

le district des Stanley-Falls (Province Orientale) et dans les territoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga et le ressort respectif de chacun d'eux sont déterminés par le tableau ci-après :

CONSEIL DE GUERRE	RESSORT.
de Stanleyville,	Zone des Stanley-Falls.
d'Avakubi,	Zone du Haut-Ituri.
de Ponthierville,	Zone de Ponthierville.
de Nyangwe (1),	Zone du Manyema comprenant l'ancienne zone de Kabambare.
d'Uvira (2),	Partie de la zone Tanganika placée sous l'autorité du commandant des territoires de la Ruzizi-Kivu.
de Kivu (2),	Partie des territoires de la Ruzizi-Kivu situés dans la zone Tanganika que le commandant des territoires de la Ruzizi-Kivu assignera comme ressort à cette juridiction militaire.
installé au chef-lieu du secteur du Lomami,	Partie des territoires dépendant du secteur du Lomami.
installé au chef-lieu du secteur du Tanganika-Mbuli (3),	Partie des territoires dépendant du secteur du Tanganika-Mbuli, sauf celle qui dépend de la zone du Tanganika proprement dite.
d'Albertville-(M'Towa),	Partie des territoires dépendant de la zone du Tanganika proprement dite, à l'exclusion des territoires faisant partie du ressort respectif du conseil de guerre d'Uvira et de celui du lac Kivu.
installé au chef-lieu du secteur du Moero (3),	Partie des territoires dépendant du secteur du Moero, sauf celle faisant partie de la zone du Tanganika proprement dite.
installé au chef-lieu du secteur du haut Luapula (4).	Partie des territoires dépendant du secteur du haut Luapula, à l'exclusion des territoires de la zone Tanganika proprement dite.

(1) Nyangwe était le chef-lieu de la zone du Manyema, mais ce chef-lieu a été transféré à Kasongo.
(2) *L'arrêté du* 19 février 1900 (*R. M.*, 1900, p. 22) *avait déjà créé un conseil de guerre à un poste principal du lac Kivu.*
(3) Modifié par l'arrêté qui suit du 6 juillet 1901.
(4) Un arrêté du 20 mars 1899 (*Bull. off.*, 1899, p. 201) avait créé à Lufoi un conseil de guerre; le présent arrêté l'a donc supprimé.

2. Des arrêtés ultérieurs, pour autant qu'il ne soit déjà nommé ou ne puisse être nommé en vertu d'arrêtés existants, détermineront le personnel de chacune de ces juridictions militaires.

3. Le ressort du conseil de guerre de Lusambo est restreint aux territoires du district du Kasai qui ne sont pas soumis à l'action du Comité spécial du Katanga.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge, pour autant qu'ils y soient contraires, les arrêtés existants.

—

2 octobre 1901. — ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL. — *Conseil de guerre du Kivu. — Personnel.* (*R. M.*, 1901, p. 169.)

1. Les fonctions de juge et d'officier du ministère public des conseils de guerre respectivement créés par l'arrêté du 28 février 1901 à Uvira et dans les territoires du Kivu seront remplies, faute de désignation faite par le gouverneur général, ou en cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées par le gouverneur général, par les fonctionnaires ou agents désignés nominativement par le commandant des territoires de la Ruzizi-Kivu agissant au nom du gouverneur général.

2. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

17 septembre 1902. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Création d'un conseil de guerre au quartier général de la colonne mobile de la Province Orientale.* (*R. M.*, 1902, p. 120, et BULL. OFF., 1902, p. 280.)

1. Il est attaché un conseil de guerre au quartier général de la colonne mobile de la Province Orientale.

2. Les fonctions de juge et celles d'officier du ministère public près ce conseil de guerre seront remplies par des personnes nominativement désignées par *le gouverneur général* ou par le commandant supérieur de la Province Orientale agissant au nom du gouverneur général (1).

3. Sauf le cas où le quartier général de la colonne mobile serait établi au siège d'une juridiction répressive permanente, ce conseil de guerre connaîtra et prononcera dans les limites de sa compétence matérielle sur les délits commis dans les territoires plus voisins du lieu du campement du quartier général de la colonne mobile, que de celui où siégerait une juridiction permanente.

—

6 juillet 1904. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Conseil de guerre au chef-lieu du secteur du Tanganika-Moero.* (BULL. OFF., 1904, p. 254.)

1. Les conseils de guerre installés respectivement par l'arrêté du 28 février 1901 aux chefs-lieux des secteurs du Tanganika-Buli et du Moero sont supprimés.

Il est créé un conseil de guerre au chef-lieu du secteur Tanganika-Moero.

Son ressort s'étendra sur le territoire faisant partie de ce secteur, sauf sur ceux faisant partie de l'ancienne zone du Tanganika proprement dit.

2. Des arrêtés ultérieurs détermineront le personnel de cette juridiction militaire.

3. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

16 juillet 1904. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL — *Conseils de guerre du Kivu.* (BULL. OFF., 1904, p. 255.)

1. Les conseils de guerre du Kivu et d'Uvira sont installés respectivement à Luvungi et Uvira.

2. Le ressort respectif de ces deux juridictions militaires est déterminé comme suit : le conseil de guerre de Luvungi, tous les territoires de la zone Ruzizi-Kivu à l'exclusion de ceux ré-

(1) Voir la note 1 sous la page 433, 2e colonne.

servés au conseil de guerre d'Uvira; conseil de guerre d'Uvira, les territoires dépendant des postes d'Uvira, de Baraka et de Kalembelembe.

3. Le personnel respectif de ces juridictions militaires est celui affecté antérieurement au conseil de guerre du Kivu et à celui d'Uvira.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONSEIL SUPÉRIEUR (1).

16 avril 1889. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Institution d'un Conseil supérieur.* (BULL. OFF., 1889, p. 161.)

1. Il est institué, sous le nom de « Conseil supérieur », une cour suprême dont le siège est à Bruxelles.

2. Le Conseil supérieur connaît, comme cour de cassation, des pourvois dirigés contre tous jugements rendus en dernier ressort en matière civile et commerciale, et des prises à partie.

Le pourvoi doit être basé sur la contravention à la loi ou au droit des gens, ou sur la violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.

En cas de cassation, le conseil statue sur le fond de l'affaire.

3. En matière civile et commerciale, lorsque la valeur du litige excède 25,000 francs, le Conseil supérieur connaît de l'appel des jugements rendus sur premier appel par le tribunal de Boma.

4. Le Conseil supérieur se compose d'un président, de conseillers, d'auditeurs et d'un secrétaire (2), tous nommés par nous.

Le secrétaire et les auditeurs n'ont pas voix délibérative.

Les auditeurs sont chargés de faire rapport dans les affaires déférées au conseil.

5. Sauf dans les cas exceptionnels où un nombre plus grand de conseillers serait requis par nous, les arrêts sont rendus par cinq conseillers en cas de pourvoi en cassation et par trois conseillers en cas d'appel.

Aucun conseiller ne pourra être appelé à statuer sur le pourvoi dirigé contre un jugement auquel il aurait pris part.

6. Les membres du Conseil supérieur donneront leur avis sur les questions dont nous croirons devoir les saisir.

7. Des décrets ultérieurs régleront la procédure devant le Conseil supérieur et le mode suivant lequel il exercera ses attributions.

—

8 octobre 1890 — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Organisation du Conseil supérieur.* (BULL. OFF., 1890, p 154.)

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

1. Le Conseil supérieur connaît, comme cour de cassation, des pourvois dirigés contre tous jugements rendus en dernier ressort, en matière civile et commerciale, et des prises à partie.

Il connaît, en matière civile et commerciale, lorsque la valeur du litige excède 25,000 francs, de l'appel des jugements rendus sur premier appel par le tribunal de Boma.

En matière pénale, il connaît des infractions commises par les juges et les officiers du ministère public, conformément aux articles 57 et 58 du décret du 27 avril 1889.

(1) Voir aussi, *supra* textes relatifs à l'organisation et à la procédure judiciaires. Préliminaires B. — I. Justice répressive B. — II. Justice civile B.

(2) Et d'un greffier depuis l'arrêté du 2 juillet 1898 (*Bull. off., 1898, p. 178*).

Les membres du conseil donnent leur avis sur les questions dont le souverain croit devoir les saisir.

2. Le Conseil supérieur siège, comme cour de cassation, au nombre de cinq membres.

Le conseil supérieur siège, comme cour d'appel, au nombre de trois membres.

3. Tous les deux ans, dans le courant du mois d'octobre, le conseil supérieur se réunit en assemblée générale et arrête la composition respective des cours de cassation et d'appel.

« Toutefois, lorsque par suite de circonstances exceptionnelles, le conseil n'aura pas été réuni dans le courant du mois d'octobre, pour arrêter la composition respective des cours de cassation et d'appel, ou lorsqu'il y aura lieu à compléter la composition de l'une des deux cours, le président aura le droit de convoquer à cet effet l'assemblée générale à la date qui lui conviendra (1). »

4. Le président du conseil supérieur préside la cour de cassation. L'un des vice-présidents préside la cour d'appel. L'autre vice-président les remplace en cas d'empêchement. Un roulement annuel, dans l'ordre déterminé par le sort, est établi entre les vice-présidents.

5. Un tirage au sort désigne, la première année, les autres membres du conseil qui composent la cour de cassation et ceux qui composent la cour d'appel. Dix conseillers siègent en cassation et cinq conseillers siègent en appel.

6. Les membres du conseil composant la cour d'appel, lors du renouvellement biennal, font partie de droit de la cour de cassation.

Les cinq membres les plus anciens de la cour de cassation sortent de plein droit et composent la cour d'appel.

L'ancienneté est déterminée par le rang d'inscription au tableau qui, la première fois, se fait selon l'ordre du tirage au sort.

(1) Disposition ajoutée par le décret du 28 février 1903 (*Bull. off.*, 1903, p. 35).

7. Six auditeurs siègent en cassation, quatre en appel. Ils sont répartis, la première année, au moyen d'un tirage au sort. Le roulement s'effectue pour les auditeurs de la même façon que pour les membres des deux cours.

TITRE II.

Cour de cassation.

8. Le président détermine l'ordre dans lequel les conseillers sont appelés à siéger et dans lequel les auditeurs sont chargés de faire rapport.

9. Lorsque la cause déférée à la cour a été instruite, plaidoiries entendues ou mémoires écrits déposés, le dossier est remis à l'auditeur siégeant dans la cause; cet auditeur fait son rapport avec conclusions motivées à une audience ultérieure fixée par le président.

10. Les débats sont publics, à moins que la cour n'en décide autrement.

Les arrêts sont rendus sur décision prise en chambre du conseil, à la majorité des membres ayant siégé effectivement dans la cause. Ils sont motivés et prononcés en audience publique.

11. Les parties sont tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale agréé par la cour.

12. La police de l'audience est faite par le président.

TITRE III.

Cour d'appel.

13. Le président de la cour d'appel détermine l'ordre dans lequel les conseillers sont appelés à siéger et dans lequel les auditeurs sont chargés de faire rapport.

14. Lorsque la cause déférée à la cour a été instruite, plaidoiries entendues ou mémoires écrits déposés, le dossier est remis à l'auditeur siégeant dans la cause. Cet auditeur fait son rapport avec conclusions motivées, à une audience ultérieure fixée par le président.

15. Les débats sont publics, à moins que la cour n'en décide autrement.

Les arrêts sont rendus par décision prise en chambre du conseil, à la majorité des membres ayant siégé effectivement dans la cause. Ils sont motivés et prononcés en audience publique.

16. Les parties sont tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale agréé par la cour.

17. La police de l'audience est faite par le président.

—

21 mars 1893. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Conseil supérieur.* — *Comité permanent.* (BULL. OFF., 1893, p. 24.)

1. Il est institué dans le sein de Notre Conseil supérieur un comité permanent chargé de l'examen des affaires urgentes dont nous croirons devoir le saisir.

2. Le président et le secrétaire du Conseil supérieur sont de droit président et secrétaire du comité permanent, qui comprend en outre trois conseillers nommés par nous annuellement.

3. Le président du conseil est autorisé à désigner un conseiller pour remplacer provisoirement un membre du comité qui se trouverait empêché.

—

2 juillet 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Conseil supérieur.* — *Greffe.* (BULL. OFF., 1898, p. 178.) *Arrêté pris en exécution du décret de la même date créant un greffe au Conseil supérieur.*

Un décret en date du 2 juillet dispose que le greffier du conseil supérieur remplace le secrétaire du conseil dans les cas arrêtés par le secrétaire d'Etat qui détermine d'une manière générale les attributions du greffier.

Par application du décret précité, un arrêté du secrétaire d'Etat, en date du 2 juillet 1898, détermine comme suit les attributions du greffier; le greffier du Conseil supérieur assiste le secrétaire du conseil et est placé sous sa direction. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, et chaque fois que le Conseil supérieur siège comme cour de justice.

CONSULATS.

RAPPORTS AVEC LES CONSULS ETRANGERS. — *Instructions pour les agents de l'Etat.* (BULL. OFF., 1886, p. 128; nouvelle édition, p. 195, et *R. M.*, 1898, p. 129.) [1]

1. Le consul ne peut entrer en fonctions qu'après avoir reçu l'exequatur du Roi-Souverain.

Néanmoins, le gouverneur général peut autoriser un agent à exercer provisoirement les fonctions consulaires:

1° Lorsqu'il a reçu à cet effet des instructions spéciales du secrétaire d'Etat;

2° Lorsque l'agent a été désigné par un consul régulièrement nommé et reconnu pour gérer par intérim les affaires du poste.

Lorsqu'un consul a été admis à exercer ses fonctions en vertu, soit de l'exequatur souverain, soit d'une autorisation provisoire, le gouverneur général au Congo en donne avis à la magistrature et aux commissaires des districts où l'agent a pour mission de protéger les intérêts de ses compatriotes. Avant cette communication, aucun agent ou fonctionnaire de l'Etat ne pourra avoir de rapport officiel avec le consul comme tel. L'avis donné aux autorités judiciaires déterminera nettement le caractère du consul en spécifiant s'il doit

(1) Voir aussi la circulaire du 9 mars 1897 (R. M., 1897, p. 25) et les instructions du Recueil administratif de 1890, n° 75, et du Recueil usuel de législation, t. I., p. 294.

être considéré comme consul de carrière ou consul commerçant.

2. Le gouverneur général au Congo peut seul statuer sur les réclamations qui sont adressées par les consuls aux autorités locales. En conséquence, sauf les exceptions qui résultent des présentes instructions, les agents de l'Etat doivent se borner, chaque fois qu'ils sont saisis d'une requête ou d'une réclamation, à en donner acte aux consuls et à en informer sur-le-champ le gouverneur général.

Lorsque la réclamation offre un caractère politique, et qu'elle a trait à une matière sur laquelle le sentiment du gouvernement ne lui est pas connu, le gouverneur général s'abstiendra, autant que possible, de prendre aucune action avant d'en avoir référé au gouvernement à Bruxelles.

3. Les usages internationaux autorisent les consuls à placer un écusson aux armes de leur nation à l'extérieur de leur chancellerie et à y arborer leur pavillon national.

Les autorités ne pourront, sous aucun prétexte, pénétrer dans la chancellerie, si le titulaire est un consul de carrière, sujet du pays qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce. Elles le pourront, toutefois, avec l'assentiment du procureur d'Etat, s'il y était donné asile à des personnes sous le coup d'une poursuite criminelle. Si le consul exerce une profession ou un commerce, sa chancellerie ne sera pas considérée comme inviolable ; dans ces cas les autorités éviteront toutefois de faire aucune perquisition dans ses papiers officiels, pourvu que ceux-ci soient tenus séparément.

On considère comme archives consulaires exclusivement l'ensemble des pièces de chancellerie et autres se rattachant directement au service, ainsi qu'au local spécialement affecté au dépôt de ces pièces.

Les visites domiciliaires ou les perquisitions en dehors des archives consulaires ne peuvent, sauf le cas de *flagrant délit, être faites* par les substituts que de l'avis conforme du procureur d'Etat.

4. Ne jouissant pas du privilège d'exterritorialité, les consuls sont soumis à la juridiction du pays où ils se trouvent. Ils peuvent donc, en matière civile et commerciale, comme en matière pénale, être assignés devant les tribunaux de l'Etat du Congo. Leurs biens pourront être saisis, sous réserve de ce qui est dit au n° 3 relativement à la chancellerie. Il convient, toutefois, de les traiter avec les égards dus à leur caractère officiel. Ils ne seront arrêtés que dans les cas de nécessité absolue, et les magistrats useront, en ce qui les concerne, de tous les ménagements compatibles avec la bonne administration de la justice.

Les consuls ne peuvent être soumis à la détention préventive, sauf dans les cas de crime, et même alors la détention préventive d'un consul doit être autorisée par le gouverneur général.

Il est inutile d'obliger les consuls à la formalité de l'immatriculation.

5. Les consuls ont le droit de veiller au maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation et, à cet effet, de prendre les mesures disciplinaires et de faire les démarches qu'ils jugent nécessaires. Ils connaissent de tous les différends qui ont surgi sur mer ou dans le port, entre le capitaine, les officiers et les hommes de l'équipage, pour l'exécution des obligations qui leur incombent réciproquement ou à tout autre titre. Par « différends », il faut entendre non seulement les contestations civiles qui s'élèveraient entre les personnes précitées, mais encore les infractions qui se commettraient à bord entre hommes de l'équipage.

Les autorités locales s'abstiendront d'intervenir dans tous ces cas, à moins qu'elles n'en soient requises par écrit par le consul ou qu'il ne s'agisse de désordres auxquels se trouve mêlée une personne ne faisant pas partie de l'équipage, ou qui sont de nature à compromettre la tranquillité publique à

terre ou dans le port. Dans ces cas, ce sont les officiers du ministère public que leurs fonctions désignent naturellement pour intervenir; ils adresseront un rapport circonstancié sur l'affaire au procureur d'Etat.

6. Quand les consuls jugent convenable de faire arrêter et détenir, ailleurs qu'à bord du navire, une personne inscrite sur le rôle de l'équipage, il leur sera prêté tout appui par les autorités locales. Les frais de détention seront à la charge des consuls; ils seront calculés d'après un tarif qui sera arrêté par le gouverneur général au Congo (1).

Si un prévenu sur lequel le consul a juridiction s'est enfui du navire, il ne pourra être arrêté que par l'autorité du pays, à laquelle le consul devra s'adresser. Les officiers du ministère public procéderont aux recherches et à l'arrestation.

7 En cas de décès d'un sujet de son pays, le consul peut prendre, concurremment avec l'autorité locale, toutes les mesures qui sont nécessaires pour sauvegarder les intérêts des héritiers. En cas d'empêchement ou d'absence des héritiers ou des exécuteurs testamentaires, il sera invité à assister à l'apposition des scellés, à la formation de l'inventaire, et à coopérer à l'administration de la succession.

Le consul doit être, chaque fois que faire se peut, avisé de l'ouverture de la succession de ses nationaux et invité à participer aux mesures de liquidation; autant que possible même, il conviendra de remettre les successions entre ses mains.

Ce n'est que s'il n'y a pas de consul, ou que le consul, soit pour absence du territoire ou pour toute autre cause, est dans l'impossibilité absolue d'être avisé, que l'autorité locale doit prendre seule toutes les mesures de conservation ou d'administration de la succession.

Les biens meublés composant la succession peuvent être remis, par les soins du gouverneur général, au consul du pays auquel appartient le défunt, le partage de la succession devant, dans ce cas, s'effectuer d'après les lois de ce pays. Le gouverneur général s'abstiendra d'autoriser la remise de la succession au consul, si celle-ci lui paraît devoir donner lieu à des contestations, ou si elle fait l'objet d'une saisie mobilière, opérée en conformité du titre III de l'ordonnance sur la procédure civile et commerciale.

Il est d'ailleurs entendu que dans le cas où il naîtrait des contestations, celles-ci seraient décidées exclusivement par les tribunaux de l'Etat.

Lorsque la succession comprend des immeubles situés dans l'Etat, la mutation en aura lieu suivant les dispositions légales sur le régime foncier. Le droit des gens soumet les immeubles, en ce qui concerne le partage des successions, aux lois du pays où ils sont situés. Tant que l'Etat n'a pas sur ce point sa législation propre, les héritiers pourront, en l'absence de tout testament, invoquer à l'appui de leurs droits les lois du pays du défunt. Il est donc utile que le conservateur des titres fonciers, lorsqu'il se trouve en présence de demandes en mutation occasionnées par des décès, s'éclaire de l'avis du consul compétent.

8. Lesdits agents auront le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leurs pays et des citoyens ou autres habitants de l'Etat, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent consulaire devant lequel ils seront passés.

Les expéditions des dits actes et les documents officiels de toute espèce, soit en original, soit en copie ou en traduction, dûment légalisés par les consuls ou autres agents consulaires, et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice devant les tribunaux de l'Etat,

(1) *Voir infra, v° Gens de mer*, l'arrêté du 19 mars 1900.

pourvu qu'ils aient été légalisés par le directeur de la justice.

9. Lorsque le consul demande l'arrestation d'un criminel réfugié sur le territoire de l'Etat, il peut être donné suite à cette demande en vertu de l'article 4 du décret sur l'extradition. L'individu toutefois ne pourra pas être extradé, si ce n'est avec l'autorisation du gouvernement central ou en vertu d'une convention avec l'Etat requérant.

10. Les consuls ou autres agents consulaires sont autorisés à diriger seuls toutes les opérations relatives au sauvetage des bâtiments de leurs nations respectives qui échouent ou font naufrage sur les côtes de l'Etat, sous la condition toutefois de prendre les mesures nécessaires dans le délai qui leur serait fixé par le gouverneur général, au cas où il y aurait péril pour la navigation.

Les autorités de l'Etat peuvent toutefois intervenir pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

11. Le consul n'est pas affranchi du payement des impôts, de quelque nature qu'ils soient, sauf les contributions directes, à moins que celles-ci soient dues à raison de propriétés immobilières, ou que le consul exerce une profession ou un commerce.

Le consul n'est affranchi d'aucune charge publique, toutefois il est exempt du service dans l'armée, la marine et les milices, et du logement militaire.

Il est astreint au payement des droits de douane, l'acte de Berlin excluant tout traitement différentiel (1).

Le droit de délivrer des patentes de santé appartient aux autorités territoriales.

Les autorités du Congo prêteront aux consuls leur intervention pour faire parvenir aux intéressés les actes judiciaires et administratifs envoyés aux consuls par leur gouvernement et destinés à des étrangers établis au Congo.

12. Leur qualité doit valoir aux agents du corps consulaire étranger des égards spéciaux et une considération particulière, mais ils n'ont à recevoir aucun honneur officiel. Ils n'ont droit, dant leur séjour ou à leur départ, à à leur arrivée dans une localité, pen aucun des honneurs que les règles internationales réservent aux seuls agents diplomatiques.

CONTRAT OU LOUAGE DE SERVICE ENTRE INDIGÈNES ET NON-INDIGÈNES ET RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS ET PORTEURS. (*)

Contrat ou louage de service.

8 novembre 1888. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. (BULL. OFF., 1888, p. 270.) (1)

1. Le directeur de la justice exerce, par lui-même ou par les fonctionnaires délégués à ces fins par le gouverneur général, une protection spéciale sur les noirs, indigènes et immigrés, et sur les travailleurs et engagés.

(1) Voir au sujet de l'application et de la portée de ce décret, le rapport au Roi-Souverain du 24 octobre 1889 (*Bull. off.*, 1889, p. 197); les instructions du *R. A.*, 1890, n° 89 et celles du *R. A.*, 1903 (30 juin 1903), p. 348; les circulaires du 2 avril 1898 (*R. M.*, 1898, p. 54 et 143), du 15 mars 1899 (*R. M.*, 1899, p. 58), du 23 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 120 et 121), du 7 juin 1899 (*R. M.*, p. 145), du 7 septembre 1903 (*R. M.*, 1903, p. 138) et du 8 décembre 1904 (*R. M.*, 1904, p. 243) et complément v° *Tutelle des noirs*.

(1) Pour l'affranchissement de la correspondance consulaire, voir la circulaire du 31 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 108).

(*) **Jurisprudence.**

Tribunal d'appel de Boma :
28 février 1899, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 42.
4 avril 1899, — — V.S.
26 octobre 1899, — — D.T.

Il prend toutes mesures légales pour assurer le respect de leurs droits et sauvegarder leurs intérêts.

Les officiers du ministère public saisis par le directeur de la justice, pourront agir au civil par voie d'action principale, au nom et dans l'intérêt des noirs qui auraient été lésés (ordonnance du 14 mai 1886, article 3).

2. Le directeur de la justice et les fonctionnaires délégués par le gouverneur général surveillent spécialement l'exécution des contrats de service des noirs et veillent, s'il y a lieu, à leur rapatriement ou à leur retour.

3. Aucun contrat de louage de service entre noirs et non-indigènes ne pourra être passé pour une durée de plus de sept ans. Tout contrat qui stipulerait une durée plus longue sera de droit réduit à ce terme.

Les contrats pourront être renouvelés à l'expiration du terme de service. Toutefois, ils ne pourront l'être qu'à l'intervention des autorités désignées à l'article 1er, § 1er, si le nouveau terme joint au temps de service antérieur doit entraîner un engagement continu de plus de sept années.

4. Sur la demande des autorités susdites, il devra être justifié en tout temps, par les maîtres ou patrons, que les noirs à leur service fournissent leur travail volontairement ou à des conditions par eux acceptées.

5. Sera passible d'une amende de 100 à 1,000 francs, le maître ou patron qui contreviendrait au paragraphe 2 de l'article 3, ou qui ne fournirait pas les justifications prescrites par l'article 4.

6. Les gages et salaires devront être stipulés et seront exigibles en monnaie, ou en marchandises clairement déterminées.

Le payement en nature pourra remplacer en tout ou en partie le payement en numéraire, si le maître y est autorisé par le contrat ou s'il y a accord entre les parties sur l'espèce, la *valeur, la qualité et la quantité des produits à payer en échange.* En cas de contestation, la preuve de l'accord, incombe au maître ou patron.

7. Sauf convention expresse contraire, est toujours présumé, aux frais du maître ou patron le rapatriement ou le retour des engagés dans les localités où ils ont été recrutés.

8. Les maîtres et les patrons seront présumés en faute, sauf preuve contraire, et responsables de ce chef, au cas où le rapatriement ou le retour d'un ou plusieurs engagés ne serait pas effectué dans les conditions de temps et autres déterminées par le contrat ou la coutume.

En cas de négligence grave ou de manœuvres déloyales, ils seront passibles d'une amende qui n'excédera pas 1,000 francs.

9. Tous les points qui ne seraient pas stipulés dans les contrats sont réglés par les coutumes locales, en tant qu'elles n'ont rien de contraire à l'ordre public aux principes de liberté consacrés par l'acte général de la conférence de Berlin, ni aux dispositions du présent décret.

10. Si le terme de service n'est pas fixé, le travailleur sera tenu d'avertir le maître de son intention de mettre fin à ses services, au temps d'avance déterminé par les usages locaux, sans toutefois que ce délai soit supérieur à trois mois.

Le maître devra respecter les mêmes délais en signifiant leur congé à ses travailleurs.

11. Sera puni d'une amende de 25 à 500 francs et d'une servitude pénale de huit jours à six mois, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice à tous dommages-intérêts, le maître ou l'engagé qui, volontairement et de mauvaise foi, refuserait d'exécuter les clauses légales d'un contrat de service librement consenti, ou contreviendrait aux usages légalement obligatoires en vertu du présent décret, à moins que l'autre partie n'ait elle-même violé ses engagements.

Les engagés pourront être remis aux maîtres ou patrons par les autorités

compétentes. Mais les maîtres ou patrons ne pourront, sous les peines édictées par le code pénal, détenir ni maintenir par la force les engagés à leur service, le refus d'exécuter les engagements contractés ne pouvant être réprimé que par l'application des pénalités édictées par la loi (1).

12. Tout travailleur noir qui serait l'objet de mauvais traitements de la part du maître pourra demander aux tribunaux la résiliation de son contrat et être provisoirement autorisé par l'autorité à cesser ses services jusqu'au jugement, le tout sans préjudice des poursuites pénales à exercer, s'il y a lieu, contre le maître ou patron.

13. Tout contrat de louage de service devra, par les soins du maître ou patron, être dressé par écrit et présenté au visa des autorités compétentes dans le mois de sa date, ou, pour les travailleurs recrutés à l'étranger, dans le mois de leur arrivée sur le territoire de l'Etat.

Le visa ne sera apposé que pour autant qu'il soit certain que le travailleur a eu connaissance parfaite de son engagement, et sous toutes réserves de la valeur légale des clauses du contrat.

Les engagements des noirs, indigènes du Congo et recrutés dans les localités désignées par le gouverneur général, destinés à être emmenés à une distance à déterminer par lui du lieu de leur résidence, devront être constatés par un écrit dressé à l'intervention de l'autorité du lieu d'origine désignée par le gouverneur général.

Les maîtres et patrons ne pourront se prévaloir des contrats qui n'auraient pas été dressés en conformité des clauses précédentes; mais le défaut d'acte écrit ou de visa ne pourra être opposé aux travailleurs noirs, dont les engagements seront réglés, à leur choix, ou par le contrat ou par les coutumes locales, dans les limites fixées par l'article 9.

(1) Voir la circulaire du 7 septembre 1903 (*R. M.*, 1903, p. 138) sur la situation qui doit être faite aux femmes légalement mariées et qui sont tenues envers l'Etat par un contrat régulier, dans le cas où leurs maris devraient se déplacer.

14. Les maîtres ou patrons sont tenus, à la demande des autorités désignées en l'article 1er, § 1er, de faire connaître, pendant toute la durée des contrats, la résidence de leurs travailleurs. Les décès ou désertions seront notifiés sans retard par les maîtres ou patrons à ces mêmes autorités.

15. Dans les limites du présent décret, le gouverneur général peut prendre des règlements qui déterminent les conditions auxquelles s'opéreront les engagements, et les agents chargés d'y intervenir. Il fixe le droit dû pour visa des contrats de service (1).

(1) L'arrêté du 1er janvier 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 145) modifié par celui du 28 mars 1890 contenait des dispositions d'exécution de ce décret, prises en vertu de l'article 15, mais cet arrêté dut être remplacé à la suite du décret du 18 mai 1905 que nous donnons ci-dessous. Au moment où nous mettons sous presse ce nouvel arrêté vient de paraître, nous le donnons dans l'annexe de cet ouvrage. Nous devons donc nous contenter de reproduire ici les dispositions de l'ancien arrêté du 1er janvier 1890 qui étaient relatives à l'exécution du décret donné ci-dessus :

. . . . . .

8. « Les contrats d'engagement des noirs appelés à fournir leurs services dans un district autre que celui du lieu d'origine doivent être constatés par un acte écrit, dressé, soit à l'intervention du commissaire du district du lieu d'origine ou de son délégué, soit à l'intervention du commissaire du district dans le ressort duquel les engagés doivent résider; dans ce dernier cas, les particuliers, sociétés de commerce et autres sont tenus de signifier, dès que les contrats auront été passés, la liste des travailleurs au commissaire du district du lieu d'origine des engagés;

« Cette liste comprendra les différentes conditions du contrat.

« La même formalité sera remplie par le commissaire du district à l'intervention duquel les contrats auront été passés.

« En outre, pour les noirs destinés à être ammenés hors des limites de l'Etat, l'acte écrit, dressé à l'intervention du commissaire de district, devra être approuvé par le gouverneur général.

« Les contrats de louage de service auxquels ces prescriptions ne sont pas applicables seront visés par les commissaires des districts. » La rédaction de cet article résulte de la modification apportée par l'arrêté du 28 mars 1890.

9. — L'autorité compétente ne dressera de contrat de louage de service ou n'y apposera son visa qu'après s'être assurée que les capitas ou travailleurs ont une connaissance parfaite de leurs engagements.

Le droit dû pour l'accomplissement de ces formalités est exigible dès que les contrats sont dressés ou visés. La somme due sera inscrite sur les contrats.

Les commissaires des districts informeront sans retard le directeur des finances des sommes à percevoir de ce chef.

10. Les commissaires des districts d'enrôlement délivrent à chaque capita ou travailleur un livret dûment rempli et reproduisant les conditions de son contrat. Il est tenu note des livrets délivrés, et

Il pourra désigner les localités et régions où il sera interdit d'opérer des recrutements.

16. Notre administrateur général du département des affaires étrangères, ayant la justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur ce jour.

—

19 septembre 1904. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Prescription aux maîtres et patrons, dans tous les cas, de la remise à l'engagé de couleur d'un livret mentionnant les clauses de l'engagement.* (*R. M.*, 1904, p. 175.)

1. Tous les travailleurs de race non européenne qu'ils fournissent, même à l'essai, leurs services en vertu d'un contrat rédigé ou visé par l'autorité compétente ou sans que ces formalités aient été accomplies, doivent, au moment même de l'engagement, être munis par le non-indigène qui les emploie, que ce soit en nom personnel ou pour le compte ou au nom d'autrui, d'un livret qui doit rester en leur possession.

Ce livret doit mentionner les conditions de l'engagement et notamment le nom de l'engagé, la qualité en laquelle il fournit ses services, la durée de l'engagement, le taux et la nature du payement. Il doit être daté et signé par celui qui emploie l'engagé.

L'obligation de munir l'engagé d'un livret est indépendante de celle relative à la licence.

2. Les avances en numéraire ou en marchandises seront inscrites dans ce livret au fur et à mesure de leur distribution.

Il en sera de même des amendes ou retenues infligées aux travailleurs en vertu d'une clause légalement obligatoire du contrat d'engagement.

Ces inscriptions seront datées et signées par le maître ou patron ou par son agent autorisé à cette fin.

3. Aucune avance ne sera faite que sur présentation du livret.

4. Les contraventions au présent arrêté seront punies d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

Fonctionnaires délégués pour viser les contrats (1).

1er novembre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Désignation des fonctionnaires délégués pour viser ou dresser les contrats de service entre noirs et non-indigènes.* (BULL. OFF., 1899, p. 23.)

1. Les fonctionnaires désignés pour viser ou dresser les contrats de service entre noirs et non-indigènes sont :

A Boma, le juge du tribunal de première instance ou, à son défaut, le greffier de ce tribunal.

A Matadi et à Léopoldville, le juge territorial, docteur en droit, ou, à son défaut, l'officier du ministère public, docteur en droit, auprès le tribunal territorial.

Dans les autres districts et dans les zones, l'officier du ministère public, docteur en droit, attaché au district ou à la zone ; à son défaut, le commissaire de district ou chef de zone, et, à défaut de l'un ou l'autre de ces deux derniers, leur remplaçant respectif au chef-lieu du district ou de la zone.

Toutefois, quand l'engagement du travailleur est fait par l'Etat, et lorsque celui-ci est représenté par le commissaire de district ou le chef de zone,

copie des contrats de louage de service dressés ou visés est conservée.

La liste des permis et licences délivrés est inscrite en tête de chaque registre. Les numéros correspondent à ceux portés sur les permis et licences.

11. Dès que le terme de service de capitas ou travailleurs est expiré, les patrons ou maîtres renvoyent au commissaire de district compétent les livrets des intéressés, sur lesquels ils indiquent la *façon* dont l'homme s'est comporté pendant le temps *qu'il a été à leur service. Ils notifient* à la même *autorité et sans retard les décès* et les désertions.

(1) Voir aussi à l'annexe l'arrêté du 30 juin 1905.

l'acte doit, à défaut de l'officier du ministère public, docteur en droit, attaché au district ou à la zone, être visé ou dressé par le fonctionnaire du rang immédiatement inférieur à celui du commissaire de district ou chef de zone.

2. La taxe de 10 francs exigée pour le visa de chaque contrat sera également perçue dans les cas où, en vertu de l'article 1er, alinéa 1, de l'arrêté du 28 mars 1890 (1), l'acte doit être dressé par les personnes énumérées dans l'article 1er du présent arrêté.

3. La taxe de 10 francs pour visa et pour rédaction s'applique à des contrats comprenant un nombre indéterminé de travailleurs, pourvu qu'ils soient engagés vis-à-vis d'un même maître et aux mêmes conditions.

4. L'arrêté du 20 novembre 1895 est abrogé.

19 septembre 1904. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Droit donné au commandant du camp du bas Congo et à celui du camp de la Lukula-Bavu de rédiger ou de viser les contrats entre des non-indigènes et des engagés de race non européenne.* (*R. M.*, 1904, p. 174.)

1. Le commandant du camp du bas Congo (Luki), celui du camp de Lukula-Bavu et, en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, celui qui les remplace respectivement au camp du bas Congo et à celui de Lukula-Bavu sont désignés pour rédiger ou viser les contrats de louage de service entre des engagés de race non européenne et les non-indigènes.

—

Recrutement des porteurs et des travailleurs (2).

12 mars 1902. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Interdiction provisoire du recrutement, par les particuliers, des travailleurs dans les territoires de la Province Orientale situés au nord du 5e degré de latitude Sud.* (*R. M.*, 1902, p. 30.)

1. Il est provisoirement interdit aux particuliers, sociétés et maisons de commerce, d'opérer des recrutements dans toute la partie de la Province Orientale se trouvant au nord du 5e degré de latitude Sud.

2. Les infractions au présent arrêté seront punies d'une peine maximum de sept jours de servitude pénale et de 200 francs d'amende.

3. Le directeur des travaux publics et le directeur de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

(1) Voir cet arrêté dans la note placée sous l'article 15, à la page 445.

(2) Les instructions des 26 juin 1889 et 2 août 1890 contenues au *R. A.*, 1890, nos 104 et 152, quoique données en vue de *l'application* de textes abrogés, *peuvent encore être consultées* avec fruit.

16 juillet 1902. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Modification à l'arrêté du 12 mars 1902.* (*R. M.*, 1902, p. 92.)

1. L'interdiction pour les particuliers de recruter des travailleurs dans les territoires de la Province Orientale situés au nord du 5° latitude Sud ne porte que sur les hommes destinés à être employés hors des limites de la Province Orientale.

2. Le directeur des travaux publics et le directeur de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

—

11 mai 1904. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Autorisation au représentant du Comité spécial du Katanga de délivrer des permis de recrutement dans les territoires administrés par le Comité du Katanga.* (*R. M.*, 1904, p. 92.) (1)

1. Les permis de recrutement, dans

(1) Cet arrêté a été pris en exécution des décrets du 12 mars et du 19 novembre 1889, qui ont été abrogés par le décret suivant du 18 mai 1905.

les territoires administrés par le Comité spécial du Katanga, sont délivrés par le représentant du dit comité en Afrique.

Les chefs de secteurs délivrent les licences de capitas ou de travailleurs.

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er juillet 1904.

3. Le secrétaire général et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—

18 mai 1905. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Porteurs et travailleurs. — Recrutement.* (BULL. OFF., 1905, p. 91.)(1)

1. Les particuliers, sociétés de commerce ou autres qui voudront engager, recruter, faire ou laisser engager ou recruter par leurs agents ou des tiers, plus de dix travailleurs (porteurs, marins, domestiques, agriculteurs, etc.) dans n'importe quelle partie de l'Etat, devront au préalable se munir d'un permis de recrutement délivré par notre gouverneur général ou par le fonctionnaire désigné par lui.

Ce permis ne sera valable que jusqu'à l'expiration de l'année pour laquelle il aura été délivré.

Il spécifiera les territoires dans lesquels les recrutements ou engagements pourront avoir lieu.

Il pourra être refusé ou suspendu pour motifs graves, soit par le gouverneur général, soit, en cas d'urgence, par le commissaire de district qui aura à en référer au plus tôt au gouverneur général.

2. En aucun cas, les travailleurs recrutés ou engagés ne pourront être emmenés hors des limites de l'Etat sans l'autorisation expresse du gouverneur général.

3. Les travailleurs seront munis de licences. La licence sera individuelle pour les travailleurs engagés isolément, ainsi que pour tous ceux dont la période d'engagement excédera trois mois. Pour les hommes recrutés ou engagés par groupes pour une période n'excédant pas trois mois et à l'intervention d'un capita, la licence sera délivrée au nom de ce dernier.

La licence sera personnelle et spéciale aux rapports entre le travailleur ou le capita et le maître ou patron qui les aura engagés. Les engagements seront contractés conformément aux dispositions du décret du 8 novembre 1888 sur le louage de service entre noirs et non-indigènes, qui fixe les droits et les obligations des engagés et édicte les pénalités qui frappent les infractions à ces dispositions protectrices.

4. La délivrance des permis et licences prévus aux articles précédents donnera lieu, au profit de l'Etat, à la perception des taxes annuelles suivantes :

100 francs pour un permis de recrutement délivré avant le 1er juillet ;

50 francs pour un permis de recrutement délivré après le 1er juillet :

3 francs pour une licence de travailleur ;

60 francs pour une licence de capita.

Un capita ne pourra avoir plus de vingt hommes sous sa direction.

Lorsque la durée de validité d'une licence dépassera une année, la somme due sera égale à la taxe annuelle multipliée par le nombre d'années. Pour les fractions d'année moindres que six mois, la moitié de la taxe annuelle sera seule due.

5 Quiconque aura de mauvaise foi embauché ou tenté d'embaucher des travailleurs recrutés par autrui, conformément au présent décret, sera puni des peines prévues à l'article 7 ci-après.

6 Notre gouverneur général arrêtera toutes les dispositions pour l'exécution du présent décret.

(1) Le préambule de ce décret porte :

« Revu Nos décrets en date du 12 mars 1889 et du 19 novembre 1889 sur le recrutement des porteurs et travailleurs ;

« Considérant qu'il y a lieu de mettre les dispositions sur la matière en rapport avec les nécessités actuelles ;

« Sur la proposition de Notre secrétaire d'Etat... »

Ce décret remplace donc les décrets du 12 mars 1889 (*Bull. off.*, 1889, p. 66) et du 19 novembre 1889 (*Bull. off.*, 1889, p. 225), ainsi que les arrêtés du *26 juin 1889 (R. A., 1890, n° 106)* et du 1er janvier 1890 *(Bull. off., p. 145)* modifié par celui du 20 mars 1890, qui avaient été pris en exécution de ces décrets.

7. Les particuliers, agents de sociétés de commerce ou autres, qui commettront des infractions au présent décret et aux arrêtés d'exécution, seront punis d'une amende de 10 à 500 francs et de huit jours à un mois de servitude pénale, ou d'une de ces peines seulement.

Les maîtres ou commettants, et, pour les sociétés, leurs directeurs ou représentants en Afrique, seront passibles des mêmes peines lorsque, par suite de leur négligence, les formalités prévues ci-dessus n'auront pas été remplies par les personnes qu'ils emploient.

8. Les dispositions du présent décret remplacent celles des décrets du 12 mars 1889 et du 19 novembre 1889, qui sont abrogés.

COUPE DE BOIS DANS LES FORÊTS DOMANIALES.

(Voir *infra*, p. 652, au mot *Régime foncier*.)

CROIX ROUGE (1).

31 décembre 1888. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Association africaine de la Croix Rouge.* (BULL. OFF., 1889, p. 10.)

1. Il est formé une société sous la dénomination de « Association africaine de la Croix Rouge » ayant pour objet de donner des secours aux blessés et aux malades en temps de guerre et, en tout temps, de prêter aide et assistance, dans la mesure de ses ressources et dans toute l'étendue de l'Afrique :

1° A tous ceux qui, s'étant dévoués aux intérêts de la civilisation en Afrique, sont atteints de blessures ou de maladies ;

2° Aux indigènes malades ou blessés.

2. « L'Association africaine de la Croix Rouge » est reconnue par nous comme personne civile. Elle pourra, comme telle, ester en justice, acquérir, aliéner, recueillir par dons ou par legs tous objets mobiliers ainsi que des immeubles situés en Afrique.

3. La société est dirigée par un comité directeur qui est représenté au Congo par le gouverneur général.

4. Le comité directeur établit les statuts de la société et ses règlements d'ordre.

Ils devront être approuvés par nous.

5. Le président d'honneur, le président, le secrétaire général et les membres du comité directeur sont nommés par nous.

6. Le comité directeur s'entend avec notre administrateur général du département de l'intérieur, ayant la guerre et la marine dans ses attributions, pour régler l'emploi le plus convenable des moyens de secours de la société.

7. Le comité directeur soumettra chaque année, dans le courant du mois de janvier, à notre administrateur général du département de l'intérieur, le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé.

8. En service, le président, le secrétaire général et les membres du comité directeur portent un signe distinctif à déterminer par nous.

(1) Les statuts de cette association sont insérés au *Bulletin officiel de 1889, p. 52 et 125.*

DANSES INDIGÈNES.

17 juillet 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — (*R. M.*, 1900, p. 95.)

1. Dans les localités qui seront déterminées par l'autorité administrative du district ou de la zone dont ces localités font partie, les danses indigènes ne pourront avoir lieu sur la voie publique qu'aux jours et aux endroits fixés par l'autorité administrative et pendant les heures et aux conditions qu'elle déterminera.

2. Toute contravention au présent arrêté sera punie d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne sera pas supérieure à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

3. Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 mars 1893 (1) sont abrogés; l'article 4 est modifié en conséquence.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉBITS DE BOISSONS, RESTAURANTS ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS SIMILAIRES.

11 juillet 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL.— *Arrêté modifié par l'arrêté du 22 août 1900.* (BULL. OFF., 1899, p. 262 et 1900 p. 207.)

1. A Boma, Banana, Matadi, Tumba, Léopoldville (2) et Dolo, les débits de boissons, restaurants et établissements publics analogues seront fermés à 10 heures du soir en semaine et à 11 heures le dimanche.

2. Les débits de boissons à bord des navires mouillés dans les ports de Banana, Boma, Matadi, sont fermés au public à partir des mêmes heures.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, le commissaire de district compétent, à Boma, le directeur de la justice, peuvent, par décision spéciale et écrite dans chaque cas, autoriser la fermeture à une heure plus tardive.

4. Les gérants ou débitants qui contreviennent au présent arrêté sont punis d'une amende de 200 francs au maximum, sauf ce qui est dit à l'article suivant.

Le capitaine du navire où l'infraction a été commise est puni des mêmes peines à moins que le débit prohibé ait eu lieu malgré sa défense et à son insu.

5. Sont punis d'une amende de 50 francs au maximum :

1° Les personnes non attachées aux établissements cités à l'article 1er qui y sont trouvées après l'heure fixée pour la fermeture;

2° Les personnes étrangères à l'équipage qui sont trouvées à la même heure dans le débit de boissons d'un navire.

(1) Voir cet arrêté *infra* v° *Tapage nocturne.*
(2) *Voir infra l'arrêté* du 21 novembre 1902 (*Bull. off., 1903, p. 40*) *qui prend des dispositions spéciales pour Léopoldville.*

6. Si les contrevenants aux paragraphes 1° et 2° de l'article précédent ont préalablement été mis en demeure de sortir par le gérant ou débitant et s'y sont refusés, ils sont punis d'une amende de 100 francs au maximum.

Dans ce cas, le gérant ou débitant n'est passible d'aucune peine, s'il a immédiatement notifié ce refus à l'autorité compétente.

7. Les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ont le droit de pénétrer dans les établissements et débits cités aux articles 1er et 2 aussi longtemps qu'ils n'ont pas été fermés.

8. Les arrêtés des 3 juillet 1893 et 18 novembre 1898 sont abrogés.

9. Le présent arrêté sera affiché à la diligence des fonctionnaires désignés à l'article suivant, dans tous les débits de boissons, restaurants et autres établissements publics analogues de Banana, Boma, Matadi, Tumba et Léopoldville.

10. Le directeur de la justice et les commissaires des districts de Banana, Matadi, des Cataractes et du Stanley-Pool sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

—

3 avril 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Débits de boissons etc. (fermeture à la Luki).* (*R. M.*, 1901, p. 76 et BULL. OFF., 1901, p. 48.)

1. Les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 1899, modifié par celui du 22 août 1900, réglementant la fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires à Boma, Banana, Matadi, Tumba, Léopoldville et Dolo et prescrivant qu'ils seront fermés à 10 heures du soir la semaine et à 11 heures le dimanche, sont applicables à la Luki.

2. Le chef de poste de la Luki aura les pouvoirs attribués par l'article 3 de cet arrêté au commissaire de district compétent et à Boma au directeur de la justice.

3. Le présent arrêté pourra être affiché à la diligence du chef de poste de la Luki dans les débits de boissons, restaurants et autres établissements publics analogues de la Luki.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 15 avril 1901.

—

21 novembre 1902. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Débits de boissons (fermeture à Léopoldville).* (BULL. OFF., 1903, p. 49.)

1. A Léopoldville et dans tout le territoire du district du Stanley-Pool les débits de boissons, restaurants et établissements similaires seront fermés en semaine à 9 heures et le dimanche à 10 heures.

2. Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

DÉCORATIONS.

(Voir *infra* aux mots *Étoile de service*, *Médaille de service* et *Ordres*.)

DÉFENSEURS D'OFFICE.

21 mars 1895. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Tribunaux répressifs. — Défenseurs d'office.* (BULL. OFF., 1895, p. 76.) Voir *supra*, p. 198, « textes relatifs à l'organisation judiciaire ».

DÉNI DE JUSTICE.

27 avril 1889. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — (BULL. OFF., 1889, p. 102.)

59. Le déni de justice de la part d'un juge sera puni d'une servitude pénale d'un à six mois et d'une amende de 25 à 2,000 francs ou d'une de ces peines seulement.

(Voir « textes relatifs à l'organisation judiciaire », *supra*, p. 190.)

DETTE PUBLIQUE.

7 février 1888. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Création d'une dette publique au capital nominal de 150 millions de francs.* (BULL. OFF., 1888, p. 25)

1. Il est créé par l'Etat Indépendant du Congo une dette publique au capital nominal de 150 millions de francs; cette dette sera représentée par 1,500,000 obligations de 100 francs, au porteur, réparties en 60,000 séries de vingt-cinq obligations chacune.

2. Toutes les obligations seront remboursables en nonante-neuf ans.

L'ordre dans lequel ce remboursement sera effectué sera déterminé par des tirages au sort, qui auront lieu six fois par an.

Les obligations qui sortiront les premières, à chaque tirage, seront remboursées par des primes; toutes les autres obligations sortantes seront remboursées au pair de 100 francs, augmenté, à titre d'intérêts, de 5 francs par an jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Le plan des tirages et de l'amortissement est arrêté conformément au tableau ci-annexé.

Le payement des primes et le *remboursement des obligations* non primées s'effectueront à partir du 15 avril qui suivra le tirage.

3 Le service de l'emprunt, comprenant le payement des primes, le remboursement des obligations non primées avec l'accroissement annuel de 5 francs à titre d'intérêt, ainsi que les frais dudit service, seront spécialement assurés au moyen d'un fonds d'amortissement.

Ce fonds sera constitué en valeurs de premier ordre; son capital et ses revenus réunis représenteront, au moment de sa constitution, les annuités nécessaires audit service pendant toute sa durée, avec une augmentation de 5 p. c.

Le fonds d'amortissement sera de plein droit la propriété des détenteurs de titres de l'emprunt, sans que ceux-ci puissent cependant y exercer individuellement aucun droit.

4. Le fonds d'amortissement sera constitué et géré et le service de l'emprunt sera effectué, pour compte des détenteurs de titres de l'emprunt, par les soins d'un comité permanent composé soit de trois (1), soit de six membres, selon que le gouvernement de l'Etat Indépendant le décidera. Un tiers de ces membres sera désigné par

(1) En janvier 1903 le nombre des membres du comité a été porté de 3 à 6 (Bull. off., 1903, p. 4).

le gouvernement, les deux autres tiers seront désignés par un ou plusieurs des établissements financiers qui auront pris part à l'émission de l'emprunt.

Si le comité ne se compose que de trois membres, chaque membre aura un suppléant qui sera désigné de la même manière; toutefois, au lieu de désigner un membre et un suppléant, le gouvernement et chacun des établissements ayant le droit de nommer un délégué, auront la faculté de nommer deux membres titulaires qui pourront assister à toutes les séances, mais il est entendu que, dans les votes, quel que soit le nombre des membres du comité, les représentants du gouvernement auront un tiers des voix et les représentants des établissements financiers les deux autres tiers.

En cas de vacance ou d'empêchement permanent, les nouveaux membres ou les nouveaux suppléants seront désignés, dans les deux mois, par le gouvernement ou l'établissement qui aura désigné leurs prédécesseurs. Si, pour quelque cause que ce soit, la désignation n'était pas faite en temps utile, il appartiendrait aux membres restants de régler la manière dont le comité devrait être complété, sans que cependant une décision puisse être prise à cet égard contrairement à l'avis du gouvernement de l'Etat Indépendant.

Le comité prendra ses décisions à la majorité des membres présents.

La présidence appartiendra à l'un des délégués du gouvernement ou à son suppléant; en cas de parité des voix, la voix du président sera prépondérante.

5. Le comité permanent fera au moyen des sommes versées pour le fonds d'amortissement et des intérêts que ces sommes produiront, l'acquisition des valeurs de placement dudit fonds; il aura, jusqu'à ce que l'amortissement soit terminé, les pouvoirs les plus étendus pour effectuer le dépôt ou le retrait de ces valeurs, les vendre ou les négocier, en recevoir les intérêts et appliquer le produit de ces réalisations et de ces intérêts au service de l'emprunt ou à l'acquisition d'autres valeurs destinées à compléter ou à augmenter le fonds d'amortissement.

Les valeurs à acquérir devront toutefois être préalablement agréées par le gouvernement de l'Etat Indépendant, représenté par son ou ses délégués au sein du comité.

Le comité réglera tout ce qui est relatif aux tirages de l'emprunt et au payement des obligations primées ou non primées.

Pour toutes les opérations énumérées au présent article et en général pour tout ce qui concerne la gestion du fonds d'amortissement et le service de l'emprunt, le comité sera investi d'un mandat irrévocable. La possession d'un titre de l'emprunt emportera de plein droit, dans le chef du détenteur, adhésion à ce mandat, dont il sera fait mention sur les titres à créer.

Les sommes et valeurs appartenant au fonds d'amortissement ou provenant de ce fonds ne pourront, en aucun cas, avant l'amortissement complet de l'emprunt, être employées ni affectées à un autre usage qu'à ceux prévus par le présent article.

Aucune somme ne pourra être prélevée sur le fonds d'amortissement pour une rémunération quelconque des membres du comité si ce n'est de l'assentiment du gouvernement de l'Etat Indépendant.

Si, après complet amortissement, il reste un excédent, cet excédent sera versé à la caisse de l'Etat Indépendant du Congo par l'établissement qui en aura le dépôt.

6. Les sommes et valeurs appartenant au fonds d'amortissement seront déposées dans un établissement financier belge agréé par le gouvernement de l'Etat Indépendant. Cet établissement constatera ledit dépôt par son visa sur les titres de l'emprunt.

Le retrait de ces sommes et valeurs pourra s'opérer sur l'acquit des trois

membres du comité permanent, ou, si le nombre de ces membres est augmenté, sur l'acquit de trois de ces membres dont un devra être pris parmi les délégués du gouvernement de l'Etat Indépendant.

Nous nous réservons toutefois de donner éventuellement notre assentiment à l'adoption d'un autre mode de retrait.

L'obligation sera imposée à l'établissement financier qui sera dépositaire du fonds d'amortissement, de publier chaque année au *Moniteur belge*, avant la fin du mois de décembre et pour la première fois en 1889, la composition et l'importance de ce fonds.

7. Nous nous réservons de régler par des décrets ultérieurs l'époque et les conditions d'émission des obligations de l'emprunt (1).

Aucune émission de titres de l'emprunt ne sera faite sans que le fonds d'amortissement, tel qu'il est défini aux §§ 1er et 2 de l'article 3, ne soit constitué au préalable ou ne soit constitué par prélèvement sur le prix d'émission, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour assurer le service de l'emprunt à l'égard des titres émis.

Si des obligations non encore émises pour lesquelles le fonds d'amortissement ne serait pas constitué venaient à sortir aux tirages, ces obligations seront annulées, de telle sorte que jamais le fonds d'amortissement n'aura à supporter aucune charge du chef de primes ou de remboursements en vue desquels il n'aurait pas été constitué.

8. Les titres de la dette publique de 150 millions de francs créée par le présent décret, ni les sommes à payer pour les primes ou le remboursement de ces titres, ne pourront par la suite être frappés d'aucun droit ni impôt au profit de l'Etat Indépendant du Congo.

(1) Voici la liste des différents actes législatifs qui ont ordonnancé les émissions d'obligations. Ce sont :

14 février 1888. — Décret du Roi-Souverain. — *Emission de* 100,000 obligations (*Bull. off.*, 1888, *p. 35*).

14 février 1888. — Arrêté de l'administrateur *général du département des finances.* — Conditions de la souscription publique autorisée par décret du même jour (*Bull. off.*, 1888, p. 38).

14 février 1888. — Arrêté de l'administrateur général du département des finances. — Date des tirages (*Bull. off.*, 1888, p. 37).

17 février 1888. — Décret du Roi-Souverain. — Emprunt. — Composition du comité permanent chargé de la gestion du fonds d'amortissement (*Bull. off.*, 1888, p. 41).

6 février 1889. — Décret du Roi-Souverain. — Emission de 600,000 obligations (*Bull. off.*, 1889, p. 120).

28 avril 1889. — Arrêté de l'administrateur général du département des finances. — Conditions de la souscription publique (*Bull. off.*, p. 122).

17 octobre 1896. — Décret du Roi-Souverain. — Création d'obligations de la dette publique (*Bull. off.*, 1896, p. 318).

10 novembre 1896. — Arrêté du Secrétaire d'Etat en exécution du précédent décret (*Bull. off.*, 1896, p. 320).

14 juin 1898. — Décret du Roi-Souverain. — Création d'obligations de la dette publique (*Bull. off.*, p. 165).

(Extrait des *Codes congolais*, de Lycops, p. 421.)

15 octobre 1901. — Décret du Roi-Souverain. — Création d'obligations de la dette publique (*Bull. off.*, 1901, p. 191).

3 novembre 1902. — Décret du Roi-Souverain. — Emission de 800,000 obligations de la dette publique (*Bull. off.*, 1902, p. 233).

1er février 1904. — Création d'obligations de la dette publique à 3 p. c. (Bull. off., 1904, p. 2.).

1er mars 1897. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Rentes inscrites au grand-livre de la dette publique.* (Voir *supra*, complément, v° *Allocations de retraite*, p. 375.)

—

15 septembre 1903. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Conversion de l'emprunt du 7 février 1888.* (BULL. OFF., 1903, p. 179.)

1. A partir d'une date à fixer ultérieurement par décret, les porteurs d'obligations de l'emprunt à primes créé par le décret du 7 février 1888, non sorties aux tirages, auront la faculté de convertir chaque obligation qu'ils possèdent en un titre de rente de la dette publique de l'Etat Indépendant du Congo productif d'un intérêt annuel de 3 francs et remboursable par 120 francs suivant ce qui est stipulé par l'article 2 ci-après.

Les obligations présentées à la conversion devront être déposées à la Trésorerie Générale de l'Etat Indépendant ou dans des établissements à désigner par décret, pour y être estampillées et échangées contre des titres de rente.

L'obligation estampillée sera restituée au propriétaire, en même temps que le titre de rente ; mais elle ne participera plus qu'aux tirages des primes créées par ce décret, et ce à l'exclusion de tout droit au remboursement au pair augmenté des 5 francs à titre d'intérêt annuel. Un délai d'un mois pourra être exigé pour la restitution des titres estampillés et la délivrance des titres nouveaux.

2. Il sera créé, à concurrence du chiffre des obligations à lots à convertir, des titres de rente de la dette publique de l'Etat Indépendant productifs jusqu'à complet remboursement de 3 francs d'intérêt par an et remboursables par 120 francs en nonante-neuf ans, qui prendront cours à la date prévue à l'article 1er, par voie de tirages au sort annuels, conformément à un tableau qui sera publié au *Bulletin officiel de l'Etat Indépendant*. Les tirages auront lieu publiquement ; la date et les conditions dans lesquelles ils s'effectueront ainsi que la date du paiement des titres sortis seront réglées par décret souverain.

3. L'intérêt de 3 francs par an sera payable semestriellement, le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, par coupon de fr. 1.50 ; il cessera de plein droit dès que l'obligation est remboursable. Il ne sera pas bonifié de fractions de coupons. Tous les coupons des échéances postérieures au remboursement devront rester attachés au titre. Le montant des coupons indûment détachés sera déduit de la somme exigible. Les coupons d'intérêt non réclamés seront prescrits par cinq ans.

4. Les coupons d'intérêt échus seront reçus dans les caisses de l'Etat, pour leur valeur or, en paiement des droits de douanes, des impôts et de toutes sommes indistinctement dues au trésor. Ils seront exempts de tout impôt quelconque.

5. Les titres de rente délivrés en échange d'obligations converties porteront attachés les coupons d'intérêt y compris le coupon du semestre prenant cours après la date du dépôt.

6. Le produit de la conversion des obligations à primes telle qu'elle est autorisée par le présent décret sera affecté au paiement des intérêts et au remboursement des titres de rente créés par le présent décret. Il constituera un fonds spécial, qui sera déposé dans un établissement financier désigné à cet effet et géré par un comité de trois ou six membres nommés par décret.

7. A une date à fixer ultérieurement, il sera procédé au tirage anticipatif des primes créées par le décret du 7 février 1888.

Le montant des primes sorties à ce tirage anticipatif sera, si le porteur le désire, payé dans les trois mois de la date du tirage, sous défalcation d'un intérêt composé, calculé à raison de 4 p. c. l'an, à partir de cette date jusqu'à celle de l'échéance de chaque prime sortie.

8. Le délai pendant lequel la conversion prévue à l'article 1er pourra être effectuée aura une durée maximum d'un an. Il prendra fin, en tout cas, la veille de la date qui serait fixée pour le tirage anticipatif.

9. Toutes les mesures d'exécution que comporte le présent décret seront réglées par des arrêtés du secrétaire d'Etat.

10. Sont rapportées toutes les dispositions ne se conciliant pas avec le présent décret, lequel sera rendu exécutoire dans toutes ses parties par le décret mentionné à l'article 1er ci-dessus.

DISCIPLINE.

25 juillet 1886. — ARRETE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL AU CONGO. — *Discipline des magistrats et des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.* (BULL. OFF., 1886, p. 184.)(1)

—

16 avril 1887. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Fonctionnaires et agents de l'Etat. — Mesures disciplinaires.* (*R. A.*, 1890, n° 20, 1903, p. 28.)

1. Les peines disciplinaires sont :

A. Le blâme écrit ;

B. La retenue de traitement ou de salaire pour un mois au maximum ;

C. La suspension des fonctions pour un terme maximum de trois mois, entraînant celle des appointements et rémunérations de tout genre ;

D. La révocation et le renvoi, entraînant la perte de la moitié du traitement ou du salaire pendant la dernière année passée au service de l'Etat, ainsi que celle du bénéfice d'être rapatrié aux frais de l'Etat (2).

2. L'action disciplinaire est exercée :

A. Pour les agents autres que ceux de l'ordre judiciaire :

1° Par les fonctionnaires sous les ordres desquels les agents sont placés, savoir :

Les commissaires de district ;

Les conservateurs des titres fonciers ;

Les topographes en chef ;

Les contrôleurs des impôts et des postes ;

L'inspecteur forestier et le directeur du jardin botanique (1) ;

2° Par le directeur du service auquel les agents appartiennent ou auquel ils sont temporairement détachés (2) ;

3° Par le gouverneur général.

B. Pour les agents de l'ordre judiciaire autres que les juges titulaires :

1° Par les juges des tribunaux auxquels ils sont attachés ;

2° Par le directeur de la justice ;

3° Par le gouverneur général.

3. Les agents faisant partie de la force publique seront soumis à un règlement disciplinaire spécial, qui sera arrêté par notre gouverneur général.

4. Les directeurs, commissaires de district, conservateur des titres fonciers, juges, topographes en chef, contrôleurs inspecteur forestier et directeur du jardin botanique, ont le droit de prononcer les peines disciplinaires des trois premiers degrés (litt. *a*, *b*, *c*.)

La suspension des fonctions, tout en étant immédiatement exécutoire, devra être confirmée par le gouverneur général.

Les mêmes fonctionnaires peuvent proposer au gouverneur général la révocation et le renvoi des agents placés sous leurs ordres.

5. Les commissaires de district, conservateur des titres fonciers, topographes en chef, contrôleurs, inspecteur forestier et directeur du jardin botanique sont soumis, dans les conditions

(1) Cet arrêté a été abrogé implicitement par le décret du 27 avril 1889 et remplacé par les articles 53 à 59 du dit décret ; voir *supra*, p. 190, textes relatifs à l'organisation judiciaire.

(2) Pendant leur incarcération, les agents ne *jouissent pas de leur traitement* ainsi qu'il résulte *d'un avis du gouverneur général* du 28 février 1900 *(non publié).*

(1) Paragraphe ajouté par le décret du 27 août 1909 (*R. M.*, 1900, p. 143).

(2) L'arrêté du 3 février 1904 (*R. M.*, 1904, p. 70) accorde à l'ingénieur en chef des chemins de fer du Congo supérieur aux grands lacs africains le droit d'exercer vis-à-vis de son personnel, les pouvoirs disciplinaires désignés au 2° de l'article 2 du décret du 16 avril 1887.

énumérées ci-dessus, à l'action disciplinaire des directeurs et du gouverneur général, lequel peut déléguer ses pouvoirs à l'inspecteur d'Etat.

6. Les fonctionnaires de l'administration centrale au Congo, qui seront désignés par le gouverneur général, sont soumis à l'action disciplinaire directe et unique de ce fonctionnaire, qui pourra toutefois déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au secrétaire général.

7. Le gouverneur général prend seul les mesures disciplinaires à l'égard des inspecteurs d'Etat, du secrétaire général et des directeurs. La suspension des fonctions devra toutefois être confirmée par nous.

Nous nous réservons le droit de prononcer la révocation des dits fonctionnaires.

8. Tout agent qui aura encouru une peine disciplinaire de la part de son chef direct, peut se pourvoir auprès du fonctionnaire immédiatement supérieur en grade à celui qui a infligé la punition.

9. Tout fonctionnaire ayant le droit d'infliger des peines disciplinaires est tenu de communiquer immédiatement au gouverneur général les décisions prises par lui en cette matière. Le gouverneur général donne connaissance au gouvernement central à Bruxelles, des punitions disciplinaires qui sont devenues définitives.

10. L'action disciplinaire est indépendante de l'action publique, pour la répression des infractions aux lois de l'Etat.

11. Notre gouverneur général au Congo déterminera par arrêté la procédure à suivre en matière disciplinaire et prendra toutes les mesures nécessaires à l'application du présent décret (1).

—

20 juin 1887. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Procédure et compétence en matière disciplinaire.* (*R. A.*, 1890, n° 22, et *R. A.*, 1903, p. 29.) (1)

1. Aussitôt qu'un fait quelconque est reproché à un agent, le fonctionnaire qui a le pouvoir d'exercer en premier ressort l'action disciplinaire, doit exiger de l'inculpé sa justification écrite, afin de faciliter ainsi sa défense, en le mettant à même de détruire sans délai l'accusation qui pèse sur lui, si celle-ci n'est pas fondée.

La minute de la lettre par laquelle cette justification est demandée, est jointe aux pièces, accompagnée d'un accusé de réception délivré par l'agent.

2. Tout fonctionnaire ayant le pouvoir d'exercer l'action disciplinaire doit dresser procès-verbal du fait reproché à l'agent incriminé et acter les dépositions des témoins, s'il s'en trouve.

Il peut aussi charger une commission de trois membres, de procéder à une enquête sur les faits imputés à l'agent, sans que ce collège puisse conclure (2).

Lecture des dépositions est donnée aux témoins qui les signent. Si une des personnes interrogées refuse de donner sa signature, mention des motifs est faite au bas de l'acte.

3. Ces interrogatoires ont lieu, autant que possible, en présence de l'agent inculpé, admis à contredire les témoignages donnés contre lui et dont les observations doivent également être consignées dans l'acte; s'il est absent, le procès-verbal lui est communiqué et il lui est de même loisible d'y répondre par écrit.

4. Les décisions prises en matière disciplinaire doivent toujours être écrites et motivées; elles mentionnent la justification du fonctionnaire inculpé ou le refus d'en fournir (3).

(1) Voir les arrêtés des 20 juin 1887 et 19 décembre 1895 qui suivent.

(1) Voir *infra*, p. 458, l'arrêté du 19 décembre 1895 qui complète celui-ci.

(2) Il résulte de la circulaire du gouverneur général du 12 avril 1901 (*R. M.*, 1901, p. 60), que le collège ne peut conclure sur l'application de la peine, mais qu'il doit conclure sur le degré de culpabilité.

(3) Voir aussi la circulaire du 28 juillet 1904 (*R. M.*, 1904, p. 124).

5. Notification est faite par écrit à l'agent inculpé qui signe un accusé de réception ; s'il refuse de signer, procès-verbal de la remise est dressé (1).

6. Tout agent ayant encouru une peine disciplinaire peut, dans les cinq jours de la notification, se pourvoir en conformité de l'article 8 du décret du 16 avril 1887. La déclaration de pourvoi est adressée par écrit au fonctionnaire qui a infligé la punition ou à celui immédiatement supérieur, à condition que le délai dont il est question ci-dessus soit observé.

Les fonctionnaires compétents pour recevoir le pourvoi en accusent réception.

Les pièces sont immédiatement envoyées au fonctionnaire qui doit statuer sur le pourvoi.

7. La retenue de traitement ou de salaire est opérée par les soins du directeur des finances sur la partie du traitement ou salaire payable en Afrique.

8. En cas de conflit d'attribution pour l'exercice de l'action disciplinaire, il en sera référé au gouverneur général qui déterminera la compétence.

(1) *Cet article n'a pas été reproduit dans le Recueil administratif de 1903.*

—

19 décembre 1895 — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Procédure et compétence en matière disciplinaire.* (*R. M.*, 1895, p. 92.)

1. Lorsque les fonctionnaires, désignés à l'article 4 du décret du 16 avril 1887 et à l'article 12 du règlement de discipline militaire, estiment que les faits reprochés à un agent sont d'une gravité telle qu'il y a lieu de proposer au gouverneur général la révocation et le renvoi de cet agent, le dossier complet de l'affaire sera soumis, par lui, à l'examen d'un conseil de discipline, convoqué au siège du gouvernement local, et composé de trois membres désignés par la voie du sort parmi les fonctionnaires rangés dans les catégories D, E, F et G.

Le conseil sera assisté d'un greffier.

L'agent proposé pour le renvoi et la révocation reste en service dans le district auquel il est attaché jusqu'au moment où le gouverneur général lui aura fait donner l'ordre de se rendre à Boma pour comparaître devant le conseil de discipline.

2. Le conseil, après avoir fait procéder, en séance, par le greffier, à la lecture du dossier de l'affaire, après avoir entendu ensuite, dans ses moyens de défense, l'agent incriminé, exprimera par un vote son appréciation au sujet de la suite qu'il y a lieu de donner à la proposition de révocation et de renvoi.

Chaque membre exprimera son vote sur un bulletin, par la simple mention : *oui* ou *non*.

Après le dépouillement à haute voix des trois bulletins, ceux-ci seront déchirés par le président du conseil.

Le résultat du vote sera consigné dans un procès-verbal, dans les termes suivants :

Oui ou *non*, à l'unanimité,
ou
Oui ou *non*, par deux voix contre une.

3. Le gouverneur général, après avoir pris connaissance du procès-verbal et entendu, s'il le juge nécessaire, le président du conseil, fera connaître sa décision à l'agent incriminé.

4. Les prescriptions stipulées aux articles 1, 2 et 3 susmentionnés, sont appliquées aux fonctionnaires relevant directement de l'action disciplinaire du gouverneur général et qui seraient dans le cas d'être proposés au gouvernement central pour la révocation et le renvoi.

—

30 juin 1903. — DECISION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'INTERIEUR. — *Règlement de discipline militaire.* (*R. A.*, 1903, p. 190.) (*) (1)

(*) **Jurisprudence.** — Action disciplinaire et action publique.

Tribunal d'appel de Boma :

8 octobre 1902, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 219.

(1) Le texte de ce règlement est celui qui a paru au *Recueil administratif* de 1903, p. 190; il comporte les arrêtés des 5 juillet 1888, 25 janvier 1889, 31 juillet 1897, 6 juin 1900, 2 janvier 1901 (*R. A.*, 1890, n^os^ 51 et 122; *R. M.*, 1897, p. 82; *R. A.*, 1900, p. 193 et *R. M.*, 1901, p. 4).

CHAPITRE I.

Punitions militaires et peines disciplinaires militaires.

1. Le gouverneur général a la haute direction des services militaires.

2. Sont soumis aux règles de la discipline militaire : les agents de l'Etat désignés par le gouverneur général pour être attachés au service de la force publique, ainsi que les agents participant temporairement à une action de guerre ou à une expédition, depuis le moment où ils ont été requis, jusqu'au moment où le chef d'expédition leur annonce que la réquisition a cessé son effet.

3. La hiérarchie militaire des agents est déterminée par le gouverneur général.

4. La subordination doit avoir lieu rigoureusement de grade à grade acquis dans l'Etat.

Elle est aussi exigée à l'ancienneté, à grade égal, en tout ce qui concerne le service et l'ordre public (1).

5. Elle doit encore avoir lieu, quelle que soit l'ancienneté, envers l'officier de la force publique ou le fonctionnaire de l'Etat, nommé par le gouverneur général, pour exercer un commandement spécial ou pour passer une inspection déterminée.

CHAPITRE II.

Punitions militaires.

6. Les punitions militaires sont :

Les arrêts, avec ou sans accès, dans un local déterminé, avec ou sans factionnaire, pour trente jours au maximum.

Les arrêts sans accès entraînent la suspension des fonctions militaires.

CHAPITRE III.

Droit d'infliger les arrêts provisoires.

7. Tout militaire supérieur en grade ou en ancienneté, a le droit d'ordonner provisoirement les arrêts à son inférieur, sauf à devoir en rendre compte immédiatement au commissaire de district, au chef d'expédition ou au commandant de la force publique, en observant la voie hiérarchique. L'inférieur est tenu de s'y rendre immédiatement. En cas de murmure ou de refus, le supérieur peut ordonner son arrestation.

8. Les arrêts provisoires doivent être confirmés par le chef hiérarchique de celui qui les a infligés.

CHAPITRE IV.

Arrêts.

9 Les commissaires de district, les chefs d'expédition, les commandants de compagnie et les commandants de camp d'instruction, chacun dans les limites de sa compétence, ont le droit de prononcer, après avoir entendu l'inculpé, la peine des arrêts.

CHAPITRE V.

Peines disciplinaires militaires.

10. Les peines disciplinaires militaires sont :

A. Le blâme par écrit ;

B. La retenue de traitement ou de salaire, pour un mois au maximum ;

C. La suspension des fonctions, avec ou sans prison, pour un terme maximum de trois mois, entraînant la perte des appointements ;

D. La révocation et le renvoi, entraînant la perte de la moitié du traitement ou salaire, pendant la dernière année passée au service de l'Etat, ainsi que celle du bénéfice d'être rapatrié aux frais de l'Etat.

11. L'action disciplinaire est exercée pour les militaires :

1° Par les commissaires de district et chefs de zone ;

2° Par les chefs d'expédition ;

3° Par le commandant de la force publique ;

4° Par les commandants de camp d'instruction et les commandants de compagnie.

12. Les commissaires de district, les chefs d'expédition et le commandant de la force publique ont le droit de

(1) Les articles 2, 3 et 4 doivent être interprétés conformément : 1° aux décrets du 5 août et du 17 novembre 1888, relatifs à la force publique ; 2° au décret relatif à l'ordre de préséance, en date du 6 octobre 1888.

prononcer les peines disciplinaires des deux premiers degrés. (Litt. *A* et *B*.)

La suspension des fonctions sans prison, tout en étant immédiatement exécutoire, devra être confirmée par le gouverneur général. Les militaires précités peuvent proposer au gouverneur général la suspension des fonctions avec prison, ainsi que la révocation et le renvoi des militaires placés sous leurs ordres.

Les commandants de compagnie et les commandants de camp d'instruction ont le droit d'infliger la peine disciplinaire du premier degré. (Litt. *A*.)

13. Les commissaires de district, les chefs d'expédition et le commandant de la force publique, sont soumis à l'action disciplinaire du gouverneur général, lequel peut déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire délégué à cette fin.

14. L'action disciplinaire est indépendante de l'action publique pour la répression des infractions aux lois de l'Etat.

Chapitre VI.

Règles communes aux punitions militaires et aux peines disciplinaires militaires. — Devoir de tout supérieur. — Réclamations relatives aux punitions militaires, aux peines disciplinaires militaires et aux ordres de service.

15. Le supérieur qui a infligé une punition militaire ou une peine disciplinaire en rend immédiatement compte à son supérieur hiérarchique.

16. Les réclamations individuelles sont seules autorisées. Toute réclamation doit être adressée par écrit au supérieur hiérarchique de celui contre lequel elle est formulée; elle est transmise par lettre ouverte et par l'intermédiaire de ce dernier qui en donne reçu au plaignant.

Les illettrés seuls peuvent adresser une réclamation verbale dans la même garnison.

Si la réclamation doit être transmise *hors de la garnison, ils font rédiger la réclamation par un tiers.*

17. Tout militaire qui se croit lésé par un ordre donné dans le service, n'est admis à réclamer qu'après exécution sans réplique de l'ordre donné. Si la réclamation est jugée non fondée, l'auteur sera puni disciplinairement.

18. Tout militaire auquel la punition des arrêts ou une peine disciplinaire est infligée, peut réclamer dès que celle-ci a reçu un commencement d'exécution; le pourvoi n'est plus valable le sixième jour après la notification de la décision intervenue.

19. La punition ou la peine disciplinaire immédiatement supérieure sera infligée à tout militaire ayant fait une réclamation non fondée.

Chapitre VII.

Procédure.

20. Aussitôt qu'un fait quelconque est reproché à un militaire, le militaire qui a le pouvoir d'exercer l'action disciplinaire, met le prévenu aux arrêts provisoires, s'il n'y est pas. S'il juge, après l'avoir entendu, qu'il n'y a lieu que d'infliger une punition militaire, il lui notifie les arrêts par écrit.

Si le fonctionnaire juge qu'il y a lieu d'infliger une peine disciplinaire, il confirme les arrêts provisoires par écrit et se conforme ensuite à la procédure prescrite par l'arrêté réglant la compétence et la procédure en matière disciplinaire. Il peut aussi charger une commission de trois membres militaires, supérieurs en grade ou en ancienneté, de procéder à une enquête sur les faits imputés au militaire, sans que ce collège puisse conclure.

Chapitre VIII.

Transgression contre la discipline militaire.

21. Les fautes suivantes sont réputées transgression contre la discipline militaire et sont frappées par des punitions ou par des peines disciplinaires, pour des militaires de tout rang et de toute catégorie: le mensonge, l'ivresse, la grossièreté, l'inobservation des mar-

ques extérieures de respect envers un supérieur et des honneurs à rendre étant de garde, l'insouciance dans l'entretien des effets et des armes, l'inattention aux exercices, l'insouciance et le mauvais vouloir dans l'accomplissement des devoirs, le retard aux appels et aux rassemblements, le manquement aux appels, l'absence irrégulière de la garnison, du camp ou du cantonnement, la querelle, la dispute, l'inobservance des consignes, la maraude, l'ivresse étant en service, l'emploi des armes sans ordre, les réclamations faites par plusieurs.

CHAPITRE IX.

Règlement de discipline pour les soldats et les gradés de couleur et pour toutes les catégories de travailleurs, placés par le Gouverneur général, sous l'application du règlement de discipline militaire (1).

22. Les soldats et gradés de couleur et toutes les catégories de travailleurs, placées par le gouverneur général sous l'application des règles de la discipline militaire, sont soumis au présent règlement de discipline militaire.

23. Les punitions militaires, pour réprimer les transgressions contre la discipline, sont :

A. La retenue extraordinaire d'un jour à un mois ;

B. Le fouet de quatre à cinquante coups appliqués au bas des reins. Il ne pourra être appliqué à un délinquant plus de vingt-cinq coups de fouet le même jour. L'application du fouet sera interrompue immédiatement, quel que soit le nombre de coups appliqués, du moment où une plaie aurait été produite ou que la syncope serait survenue (1) ;

C. Le travail à la chaîne d'un jour à un mois, avec détention dans un local déterminé depuis le coucher du soleil jusqu'au lever ;

D. La prison militaire d'un à huit jours (pour le cadre noir) ;

E. La rétrogradation ;

F. La dégradation ;

G. Le renvoi de la force publique (2).

24. Les gradés ne peuvent être frappés des punitions citées aux litteras *B*, *C*. Les soldats de 1re classe ne peuvent être frappés des punitions citées au littera *B*.

25. Tout supérieur en grade ou en ancienneté, a le droit d'ordonner les arrêts avec ou sans détention à son inférieur de race noire en observant les principes des articles 7 et 8.

26. Toutes les punitions militaires citées à l'article 23, peuvent être prononcées par les commissaires de district, les chefs d'expédition, chefs de zone (3) et le commandant de la force publique.

Les commandants de camp peuvent infliger les punitions citées aux litteras *A*, *B*, *C*, *D*.

Les commandants de compagnie et les officiers ou fonctionnaires ayant rang d'officier, chefs de poste ou exerçant les fonctions de commandant de troupe détachée, peuvent infliger les punitions citées aux litteras *A*. *B*. *C*.

Les sous-officiers ou agents assimilés à ce rang, exerçant les fonctions de chef de poste ou commandant de troupe détachée, peuvent infliger les punitions citées aux litteras *B*, et *C* jusqu'à concurrence de la moitié des chiffres maximums fixés.

(1) Voir, au sujet de l'application générale de ce règlement, la circulaire du 2 janvier 1901 (*R. M.*, 1901, p. 3) ; celle du 4 mai 1899 est relative à l'application de ce règlement aux travailleurs de l'État (*R. M.*, 1899, p. 100) ainsi que celle du 29 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 107). Les circulaires du 15 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 102), et du 30 mars 1905 (*R. M.*, 1905, p. 48), prescrivent de n'appliquer ce règlement que pour les fautes disciplinaires, et de soumettre à l'action judiciaire les fautes contraires aux lois pénales.

(1) Voir les instructions du 23 septembre 1889 (*R. A.*, 1890, n° 123) sur la nature du fouet.

(2) Modification apportée par l'arrêté du 16 décembre 1903 (*R. M.*, 1903, p. 201) ; voir au sujet de cette modification la circulaire du 16 décembre 1903 (*R. M.*, 1903, p. 202) ; voir aussi la circulaire du 22 septembre 1904 (*R. M.*, 1904, p. 170.) : militaire condamné pour vol de munitions, et celle du 13 janvier 1905 (*R. M.*, 1905, p. 4) : suppression de l'allocation de réserve aux militaires renvoyés de la force publique.

(3) Il semble d'après la circulaire du 22 avril 1904 (*R. M.*, 1904, p. 86) que les chefs de secteur ont aussi ce même pouvoir.

Les autres punitions qu'il y aurait lieu d'infliger seront proposées par eux, par la voie hiérarchique, au chef qui a le droit de les infliger.

27. La rétrogradation, la dégradation et le renvoi ne pourront être prononcés qu'à la suite d'une enquête faite au chef-lieu du district ou de la zone d'où dépend la compagnie dont le militaire de couleur fait partie ou au quartier général de l'expédition.

La commision d'enquête sera composée de trois membres. Son rapport, accompagné de conclusions, sera transmis au fonctionnaire auquel il appartient de prononcer la peine.

La rétrogradation et la dégradation seront prononcées par le commandant de la force publique, les commissaires de district, les chefs de zone ou les chefs d'expédition.

La mesure du renvoi ne pourra être prononcée que par le commandant de la force publique, le commissaire de district ou, le cas échéant, par le chef d'expédition. Dans les districts qui sont divisés en plusieurs zones, le renvoi ne pourra être prononcé que par le commandant supérieur, sur la proposition des chefs de zone.

Le rapport de la commission d'enquête ses conclusions et la décision intervenue seront transmis au gouverneur général par le fonctionnaire qui aura prononcée la peine (1).

28. Les articles 3, 4, 5, 14, 16, 17, 18, 19 et 21 du règlement de discipline sont applicables aux militaires de toute catégorie.

DIVAGATION DES ANIMAUX.

24 juin 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Divagation des animaux.* (*R. M.*, 1899, p. 154.)

1. Est interdite à Banana, Boma, Matadi, Tumba et Léopoldville, la divagation, sur la voie publique ou dans les propriétés d'autrui des animaux :

a) dangereux pour les personnes ;

b) nuisibles aux propriétés (cette disposition ne s'applique pas aux oiseaux de basse-cour et de colombier) ;

c) dont la circulation encombre la voie publique.

2. Tous ceux à la faute de qui l'infraction est imputable, sont punis au maximum de quatre jours de servitude pénale et de 100 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

3. Si l'animal errant a blessé gravement des animaux appartenant à autrui ou s'il a causé leur mort, toutes *personnes à la faute* de qui la divagation *est imputable, sont* punies du maximum de sept jours de servitude pénale et de 200 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

4. L'arrêté du 2 septembre 1898 est abrogé.

5. Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, non seulement par la voie de l'affichage selon le mode indiqué par le décret du 16 janvier 1886, mais aussi par un exemplaire que le commissaire de district (à Boma le directeur de la justice) fera circuler parmi les habitants des localités susdites, lesquels y apposeront leur visa. Cet exemplaire sera conservé dans les archives du district.

6. Le directeur de la justice et le commissaire de district de Banana, Boma, Matadi, des Cataractes, du Stanley-Pool sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

(1) Voir la note 2, colonne 2 de la page 457.

DOMAINE.

(Voir *infra*, v° *Régime foncier*.)

DOMAINE DE LA COURONNE.

(Voir *infra*, p. 644, v° *Régime foncier*.)

DOMAINE PRIVÉ.

(Voir *infra*, p. 628, v° *Régime foncier*.)

DOUANE. — BUREAUX DE PERCEPTION DES DROITS.

10 avril 1892. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Bureaux de perception des droits d'entrée.* (BULL. OFF., 1892, p. 150.)

1. Des bureaux pour la perception des droits d'entrée sont établis dans les localités suivantes :

Banana ;
Boma ;
Matadi ;
N'Zobe ;
Stanley-Pool (1) ;
Equateur.

—

15 avril 1896. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Postes douaniers.* (BULL. OFF., 1896, p. 247.)

1. Des postes douaniers sont établis dans les localités suivantes :

Manyanga (Sud) ;
Kwamouth ;
Irebu ;
Coquilhatville.

(1) Voir la circulaire du 11 décembre 1899 (*R. M.*, 1899, p. 245) relative à la visite douanière au Stanley-Pool, qui se faisait auparavant à Kinschasa et à Dolo.

3 octobre 1896. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Service des douanes aux frontières orientales de l'Etat.* (BULL. OFF., 1896, p. 269.) (1)

1. Il est établi des bureaux de perception à M'Towa, M'Pweto, Moliro et Kibanga, où seront déclarées les importations et les exportations.

2. D'autres bureaux seront créés ultérieurement par le gouverneur général à la frontière sur les voies principales de communication avec l'étranger.

3. Les déclarations d'importation et d'exportation pourront être faites verbalement aux receveurs qui les consigneront dans les documents nécessaires et délivreront, après payement des droits, un permis portant quittance et autorisant l'entrée ou la sortie des marchandises (2).

4. Le tarif des droits appliqués aux frontières orientales est le même que celui appliqué à la frontière occidentale de l'Etat.

5. Pour les marchandises imposées

(1) Voir les instructions pour les agents au *Recueil administratif des finances*, p. 386 (2 mai 1904).

(2) Voir l'avis du 4 novembre 1898 (R. M., 1898, p. 184), relatif à l'établissement des documents de la douane.

ad valorem, les droits seront perçus sur la valeur à la côte, d'après la mercuriale établie par l'Etat pour les importations dans le bas Congo.

6. «Le payement des droits sera effectué en numéraire. Les receveurs des bureaux établis aux frontières orientales de l'Etat n'accepteront que les monnaies suivantes :

1° Les monnaies d'argent, de cuivre et de papier de l'Etat ;

2° L'or de l'Union latine ;

3° La livre sterling au taux de 25.50 ;

4° Le talaris de Marie-Thérèse au taux de 3 francs ;

5° La roupie au taux de 1 fr. 30 c.

Les droits pourront être payés en traites à vue ou chèques sur des maisons de banque ou de commerce présentant des garanties suffisantes de sécurité ; les traites et chèques sur l'Europe seront passibles d'une majoration de 3 p. c.» (1).

7. Les marchandises importées par les frontières orientales qui traversent en transit le territoire de l'Etat Indépendant sont exemptes de tous droits et ne sont soumises au versement d'aucun cautionnement.

8. Les marchandises importées par des caravanes munies d'une autorisation réglementaire et qui n'ont pas été mises en consommation sur le territoire de l'Etat, peuvent être réexportées et les droits perçus seront remboursés par la douane.

—

22 juillet 1897. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Coordination de règlements sur la perception des droits de sortie.* (BULL. OFF., 1897, p. 216.)

. . . . . .

2. Des bureaux de perception sont établis à Banana, Boma, Matadi, Zobe, Manyanga (Sud), Stanley-Pool, Kwamouth, Irebu, Coquilhatville, M'Tova, M'Pweto, Moliro et Kibanga.

—

30 juillet 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Droits d'entrée et de sortie. — Création d'un bureau de perception à Luali et d'une sous-perception à Zobe.* (BULL. OFF., 1899, p. 21.)

1. Le bureau pour la perception des droits d'entrée et de sortie établi à Zobe, est supprimé.

2. Il est établi un bureau pour la perception des droits d'entrée et de sortie à Luali.

3. Une sous-perception des droits d'entrée et de sortie est établie à Pekesa-Zobe. Cette sous-perception se dénommera «Zobe».

—

25 mai 1900. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Sous-perception de Fundu-Zobe.* (BULL. OFF., 1900, p. 123.)

1. La sous-perception des droits d'entrée et de sortie de Pekesa-Zobe est transférée à Fundu. Cette sous-perception se dénommera Fundu-Zobe.

—

18 février 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Bureau à Uvira.* (*R. M.*, 1901, p. 21.)

1. Il est établi un bureau pour la perception des droits d'entrée et de sortie à Uvira.

2. Le présent arrêté entrera en vigueur ce jour.

—

29 octobre 1902. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Bureau à Irumu.* (*R. M.*, 1902, p. 148.)

1. Il est établi un bureau pour la perception des droits d'entrée et de sortie à Irumu (Haut-Ituri).

2. Le présent arrêté entrera en vigueur ce jour.

—

26 janvier 1903. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Bureau à Baraka.* (*R. M.*, 1903, p. 10.)

1. Il est établi un bureau pour la perception des droits d'entrée et de sortie à Baraka (territoire de la Ruzizi-Kivu).

(1) *Modification apportée par l'arrêté du 25 juin 1903 (Bull. off., 1903, p. 186).*

2. Le présent arrêté entrera en vigueur ce jour.

—

23 juillet 1904.—ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL.— *Bureau aux frontières orientales de l'Etat.* (BULL. OFF., 1904, p. 257.)

1. Il est établi des bureaux pour la perception des droits d'entrée et de sortie à Mahagi, Beni, Sdhiniama, Kasembe et Dilolo.

2. Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement.

—

28 octobre 1904. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Bureau douanier à Paula.* (*R. M.*, 1904, p. 205.)

1. Il est établi un bureau pour la perception des droits d'entrée et de sortie à Paula.

DROITS D'ENTRÉE (1).

Fixation des droits.

9 avril 1892. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Etablissement des droits d'entrée.* (BULL. OFF., 1892, p. 113.)

1. A partir de ce jour, il sera perçu sur les marchandises de toute provenance importées dans l'Etat Indépendant du Congo, les droits d'entrée suivants :

1° Armes, munitions, poudres, sel : 10 p. c. de la valeur ;

2° Spiritueux : 15 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux (2) ;

3° Autres marchandises généralement quelconques : 6 p. c. de la valeur (3).

(1) Voir aussi *supra, Traités internationaux*, p. 72 et suiv., la déclaration du 2 juillet 1890 relative aux droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo, et les protocoles des 8 avril 1892 et 10 mai 19 2 réglant, entre l'Etat indépendant, la France et le Portugal, le tarif des droits d'entrée et de sortie dans la zone occidentale du bassin conventionnel du Congo.

(2) Voir aussi *supra*, p. 387, v° *Boissons alcooliques*, les lois restrictives du commerce des spiritueux. Le droit de 15 francs à été porté à 70 francs par le décret du 12 juin 1900 (voir *infra*), pris en exécution de la convention de la conférence de Bruxelles du 8 juin 1899. (Voir *supra*, p. 79.)

(3) Les mobiliers scolaires et articles servant à l'instruction sont exempts de droits (instructions du 29 mars 1891. *Recueil usuel de législation*, t. II, p. 121). Les échantillons ayant une valeur marchande sont frappés de droits. (Instructions du 3 avril 1894, *Recueil usuel de législation*, t. II, p. 169).

Ce droit de 6 p. c. a été porté à 10 p. c. par le décret qui suit du 28 juin 1902.

2. Sont exempts des droits d'entrée :

1° Les navires et bateaux, les machines à vapeur, les appareils mécaniques servant à l'industrie ou à l'agriculture et les outils d'un usage industriel ou agricole, pendant une période de quatre ans, prenant cours le jour de l'application des droits (1) ;

2° Les locomotives, voitures et matériel de chemin de fer, pendant la période de construction des lignes et jusqu'au jour de l'exploitation (1) ;

3° Les instruments de science et de précision, ainsi que les objets servant au culte ; les effets d'habillement et bagages à l'usage personnel des voyageurs et des personnes qui viennent s'établir sur le territoire de l'Etat ;

4° Les animaux vivants de toute espèce ;

5° Les graines destinées à l'agriculture.

3. Un règlement que notre secrétaire d'Etat chargé du département des finances arrêtera, déterminera les formalités à remplir, les règles à suivre pour la perception de ces droits, le ré-

(1) L'exemption établie par ce paragraphe a été supprimée par le décret qui suit du 5 mai 1908.

En vertu de ce décret les objets cités dans ce paragraphe sont frappés d'un droit de 3 p. c.

gime d'entrepôt, ainsi que les pénalités qui seront encourues en cas de fraude et de contravention.

—

5 mai 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Droits d'entrée et de sortie.* (BULL. OFF., 1898, p. 141.)

1. Il sera perçu un droit d'entrée de 3 p. c. de la valeur sur les marchandises reprises aux §§ 2 et 3 de l'article 1er du protocole susmentionné (1).

Il sera perçu un droit de sortie de 5 p. c. sur le café.

2. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

3. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

—

12 juin 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Droits d'entrée sur les spiritueux.* (BULL. OFF., 1900, p. 115.)

1. A partir du 8 juillet prochain, il sera perçu sur les spiritueux importés dans l'Etat Indépendant du Congo, un droit de 70 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux ou moins, pendant une période de six ans.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux.

2. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

—

28 juin 1902. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Droits d'entrée.* (BULL. OFF., 1902, p. 135.)

1. A partir du 20 juillet prochain, il sera perçu sur les marchandises désignées au 3° de l'article 1er du décret prérappelé du 9 avril 1892, un droit d'entrée de 10 p. c. de la valeur.

2. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Règlement de perception (2).

10 avril 1892. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Règlement de perception.* (BULL. OFF., 1892, p. 115 (3).

CHAPITRE I.

Des marchandises soumises aux droits.

1. En exécution du décret du Roi-Souverain en date du 9 avril 1892, les marchandises de toute provenance importées dans l'Etat Indépendant du Congo sont soumises au payement des droits d'entrée indiqués au tarif ci-après :

1° Armes, munitions, poudre, sel : 10 p. c. de la valeur ;

2° Spiritueux : 15 francs par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre centésimal (1) ;

3° Autres marchandises généralement quelconques : 6 p. c. de la valeur (2).

Sont exempts des droits d'entrée (3) :

1° . . . . . .

2° . . . . . .

3° Les instruments de science et de précision, ainsi que les objets servant au culte ; les effets d'habillement et bagages à l'usage personnel des voya-

(1) Ces paragraphes 2 et 3 de l'article I sont les nos 1° et 2° de l'article 2 du décret du 9 avril 1892 (navires et bateaux, locomotives, etc.).

Ce protocole susmentionné est invoqué dans le préambule du décret ; c'est celui du 8 avril 1892, *supra*, page 78.

(2) Voir aussi *supra*, page 463, l'arrêté du 3 octobre 1896, relatif au service des douanes aux frontières orientales de l'Etat.

(3) Quant à l'exécution de ce règlement, voir les instructions pour les agents du 10 avril 1892 (*R. A., 1892, n° 173*, et *R. A. des finances*, p. 295, et les *circulaires du 5 septembre 1903* (*R. M.*, 1903, p. 148), *du 30 avril 1904* (*R. M., 1904*, p. 79) et du 30 mai 1904 (*R. M., 1904, p. 93*).

(1) Voir *supra*, p. 466, le décret du 12 juin 1900 (*Bull. off.*, 1900, p. 115), pris en vertu de la convention du 8 juin 1899, et *supra*, p. 387, les lois relatives au commerce des spiritueux.

(2) Voir *supra*, la note 3, colonne 1 de la page 465.

(3) Voir supra le décret du 5 mai 1898 qui a supprimé cette exemption.

geurs et des personnes qui viennent s'établir sur le territoire de l'Etat;

4° Les animaux vivants de toute espèce;

5° Les graines destinées à l'agriculture.

2. Toute marchandise arrivant sur le territoire de l'Etat Indépendant est réputée de provenance étrangère et, comme telle, soumise au tarif et aux dispositions du présent arrêté, à moins qu'il ne soit constaté, à la satisfaction de l'administration, qu'elle provient dudit territoire ou qu'elle a déjà, lors d'une première importation dans l'Etat Indépendant, été soumise aux droits d'entrée (1).

Chapitre II.

Des importations en général.

3. Aucune importation ne peut être effectuée que par les endroits où sont établis des bureaux pour la perception des droits d'entrée.

4. L'importateur doit, au bureau d'importation, remettre au receveur des impôts une déclaration détaillée des marchandises qu'il importe (2).

Cette déclaration indique:

1° Le pays d'origine des marchandises et, si l'importation est faite par navire ou bateau, le nom, la nationalité et le lieu de départ de ce navire ou bateau, ainsi que le nom du capitaine ou patron;

2° Le nombre, l'espèce, les marques et les numéros des colis importés;

3° L'espèce des marchandises que ces colis renferment ainsi que l'espèce des marchandises chargées en vrac, le poids ou la mesure des marchandises, leur valeur, si elles sont tarifées *ad valorem*, et la localité ou la factorerie vers laquelle elles sont dirigées;

4° Tous les autres détails qui seraient nécessaires pour permettre éventuellement la liquidation des droits d'entrée et pour faciliter aux agents de l'administration la vérification des marchandises, notamment, pour les spiritueux, la force alcoolique en degrés centésimaux.

La valeur à déclarer, pour les marchandises tarifées *ad valorem*, est la valeur au lieu d'origine ou de fabrication augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission qui grèvent les marchandises jusqu'à leur arrivée dans l'un des ports d'importation de l'Etat Indépendant.

Si les marchandises sont importées par un bureau situé à l'est de Matadi, la valeur à déclarer sera celle qui leur eût été attribuée si le port de Matadi avait été le port d'importation.

La valeur à déclarer ne comprend pas la valeur de l'emballage qui, en règle générale, est censé ne pas avoir de valeur marchande indépendante de la valeur du produit qu'il renferme. Si l'administration juge que les emballages font l'objet d'un trafic, elle a le droit d'exiger la déclaration de leur valeur, afin de permettre la perception des droits.

5. Les sacs renfermant les dépêches ou correspondances postales sont exempts de la visite douanière et peuvent être déchargés immédiatement, pourvu qu'ils soient fermés et scellés par une agence postale étrangère et remis aux agents de l'administration des postes de l'Etat du Congo.

Chapitre III.

Des importations par navires ou embarcations.

6. Les navires et embarcations venant de l'étranger doivent se rendre directement, et avant d'accoster à aucun autre point du territoire de l'Etat Indépendant, dans un port maritime ou un port intérieur où est établi un

(1) Voir l'avis du 30 avril 1904 (*R. M.*, 1904, p. 79 [détermination des droits à percevoir sur les colis postaux]).

(2) Aux bureaux de la frontière orientale, les déclarations d'importations peuvent être faites verbalement. Voir *supra*, p. 463, l'arrêté du 3 octobre 1896. Voir aussi l'avis du 2 novembre 1904 (*R. M.*, 1904, p. 227) qui détermine les précautions à prendre par les intéressés pour éviter l'ouverture par la douane des colis venant d'Europe et le retard dans la transmission des objets recommandés et des colis postaux.

bureau pour la perception des droits d'entrée.

Le gouverneur général peut autoriser des dérogations à cette disposition, si des circonstances spéciales les rendent nécessaires.

7. Dès l'arrivée du navire ou de l'embarcation au premier bureau d'entrée, le capitaine ou patron déclare par écrit au receveur des impôts, conformément à l'article 4, toutes les marchandises qu'il a à bord et qui sont destinées à être importées dans l'Etat Indépendant du Congo (1).

Il lui est loisible de comprendre toutes ces marchandises dans une déclaration unique, ou de faire plusieurs déclarations partielles, pourvu que la totalité des marchandises soit déclarée.

Des déclarations séparées doivent toutefois être remises pour les marchandises destinées au transit, pour celles destinées à un entrepôt et pour celles qui seraient destinées à un autre port de déchargement que celui où est établi le premier bureau d'entrée où le navire a abordé.

8. Au lieu d'être faites par le capitaine ou le patron, les déclarations peuvent être signées et déposées par le destinataire, le propriétaire ou le consignataire des marchandises.

9. Au vu de la déclaration détaillée et définitive, le receveur délivre un permis d'importation au déclarant.

Sauf ce qui est dit à l'article 11 ci-après, le déchargement ne peut commencer qu'après la délivrance du dit permis.

Il doit se faire en présence des agents chargés par le receveur de procéder à la vérification des marchandises et, le cas échéant, de surveiller leur emmagasinage en entrepôt.

10. Si les marchandises sont destinées à un port autre que celui du premier bureau d'entrée, et si, dans cet autre port, il existe également un bureau des douanes, la vérification des marchandises déclarées au premier bureau est différée jusqu'au lieu de destination, moyennant les mesures de précaution que le receveur juge devoir prescrire, et sans préjudice de la faculté qui est réservée aux agents de l'administration de faire, en cas de soupçon de fraude, décharger momentanément et de vérifier, avant l'arrivée au port indiqué, tout ou partie de la cargaison.

11. A l'importation par mer, si l'intéressé ne possède pas les éléments nécessaires pour formuler, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrivée du navire ou de l'embarcation au premier bureau d'entrée, une déclaration définitive contenant toutes les indications prescrites par l'article 4, il peut obtenir du receveur l'autorisation de décharger, en tout ou en partie, la cargaison sous la surveillance des agents de l'administration, afin d'examiner les marchandises et de se mettre ainsi à même de les déclarer avec les détails requis.

Cette autorisation de déchargement est accordée sur une déclaration provisoire remise par l'intéressé, en double expédition, et énonçant, d'après les papiers de bord et autres documents dont dispose l'importateur, le nombre, l'espèce, les marques et numéros des colis, ainsi que, aussi approximativement que possible, l'espèce et la quantité des marchandises.

L'autorisation de déchargement indique le délai dans lequel les marchandises doivent être déclarées définitivement; en attendant cette déclaration définitive, l'intéressé est tenu d'observer les mesures de précaution que le receveur prescrit.

Quant aux marchandises qui sont destinées à un autre port de déchargement, ainsi qu'il est prévu à l'article 10, leur transport jusqu'au lieu de destination peut s'effectuer en vertu de l'une des expéditions de la déclaration provisoire, visée à cet effet par le receveur du premier bureau.

Cette déclaration est représentée au receveur du lieu de destination, lequel y inscrit l'autorisation de décharge-

(1) *Voir infra* l'arrêté du 5 mars 1896 (p. 477), embarcations remontant le Congo au delà d'Umangi.

ment conformément à ce qui est dit ci-dessus.

12. A l'importation par mer, les marchandises qui sont destinées à être transportées du bas Congo au Stanley-Pool ou au delà, et qui se trouvent renfermées dans des emballages spécialement confectionnés pour ce transport, ne sont en général, et à moins de soupçon de fraude, soumises qu'à une vérification sommaire, sans déballage, au port de débarquement dans le bas Congo.

Après la délivrance du permis d'importation, lesdites marchandises sont dirigées vers le bureau du Stanley-Pool; elles subissent à ce bureau la vérification détaillée.

Le transport depuis le port de débarquement jusqu'au dit bureau s'effectue dans un délai à prescrire et moyennant les mesures de précaution et de surveillance qui sont jugées convenables pour empêcher les abus. Si le receveur du port de débarquement le juge nécessaire, l'intéressé doit fournir caution (1) pour le supplément des droits d'entrée qui pourrait être exigible dans le cas où la vérification détaillée ferait connaître que la déclaration a été inexacte ou insuffisante.

13. Si, à l'entrée par mer, il existe à bord d'un navire des marchandises destinées à un port étranger, et qui ne doivent pas être débarquées sur le territoire de l'Etat Indépendant, le capitaine est tenu d'en donner connaissance au receveur dès son arrivée, et de se soumettre aux mesures de surveillance mentionnées à l'article 10 du règlement du 25 mars 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 162, nouvelle édition, p. 105), sur la perception des droits de sortie (2).

La même règle est applicable aux provisions de bord.

CHAPITRE IV.

Des importations par voie de terre.

14. Sauf les exceptions que peut autoriser le receveur local, aucune marchandise ne peut être importée par voie de terre, si ce n'est en suivant, à partir de la frontière, les chemins qui sont indiqués comme voies autorisées pour les importations.

Les transports doivent être dirigés directement, par ces chemins, vers le bureau chargé de percevoir les droits d'entrée.

15. Dès que les marchandises sont arrivées au bureau, celui qui effectue ou dirige leur transport remet au receveur la déclaration détaillée prescrite par l'article 4.

Des déclarations séparées doivent, le cas échéant, être remises pour les marchandises destinées au transit.

16. Le transport ne peut continuer sa route qu'après délivrance, par le receveur, d'un permis d'importation et après vérification des marchandises par les agents à ce commis.

CHAPITRE V.

Des marchandises déclarées en consommation.

17. Sont censées destinées définitivement à la consommation, toutes les marchandises dont l'importateur n'a pas déclaré, en termes exprès, qu'elles sont destinées au transit ou à un entrepôt déterminé.

18. Les droits d'entrée sur les marchandises déclarées en consommation sont dus d'après les indications de la déclaration détaillée prescrite par l'article 4.

Ils doivent être payés au moment du dépôt de cette déclaration, et le receveur en donne quittance sur le permis d'importation, avant la vérification des marchandises par les agents de l'administration.

Ceux-ci ont la faculté d'exiger la production des factures pour les marchandises taxées *ad valorem*, sans être tenus d'accepter comme véritable la valeur qui y est renseignée.

Lorsque la vérification sera terminée et qu'aucune contravention n'aura été constatée, le receveur mettra les marchandises à la libre disposition de l'im-

(1) Voir *infra* le chapitre VIII.
(2) Voir *infra*, v° *Droits de sortie.*

portateur en signant la déclaration imprimée au verso du permis d'importation. Si la vérification a fait reconnaître des irrégularités, les marchandises ne pourront être enlevées qu'après payement des droits dus sur les produits non déclarés, et, le cas échéant, après acquittement des amendes comminées par le chapitre XII du présent règlement.

CHAPITRE VI.

Du transit.

19. Les marchandises qui traversent en transit le territoire de l'Etat Indépendant restent exemptes des droits d'entrée, mais l'importateur doit, à moins que le receveur ne lui applique les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 ci-après, fournir caution pour les droits qui deviendraient exigibles si les marchandises n'étaient pas réexportées.

La caution doit être fournie au moment de la remise de la déclaration détaillée prescrite par l'article 4, et avant la délivrance du permis d'importation.

20. Le permis d'importation indique la route à suivre par les marchandises jusqu'au territoire étranger.

Il fixe le délai dans lequel la réexportation doit avoir lieu, ainsi que le délai qui est accordé pour la production des documents mentionnées à l'article 22 ci-après.

Les marchandises ne peuvent quitter le bureau d'importation qu'après que les agents vérificateurs auront constaté leur concordance avec les indications de la déclaration.

21. Si, par suite de circonstances imprévues, l'intéressé est obligé, en cours de transport, d'exporter les marchandises par une autre voie que celle indiquée, il en fait immédiatement mention sur les documents par une annotation signée, indiquant la voie nouvelle qu'il a adoptée, et en donne avis *au* bureau des douanes le plus voisin *et au bureau qui a délivré* le permis *d'importation.*

22. Lorsque la réexportation des marchandises a eu lieu, l'intéressé obtient la restitution du cautionnement fourni et est dégagé de toute obligation envers l'Etat, sur production, au receveur qui a délivré le permis d'importation, des quittances ou certificats officiels délivrés par les autorités étrangères constatant que les marchandises ont été régulièrement importées dans le pays de destination.

A défaut de production de ces documents dans le délai prescrit, l'intéressé est censé avoir renoncé au transit, et les droits sont définitivement dus à l'Etat.

23 L'administration peut apposer sur les marchandises expédiées en transit des plombs, des cachets ou des marques spéciales permettant de reconnaître ces marchandises en cours de transport.

Les intéressés sont tenus de veiller à la bonne conservation de ces plombs, cachets et marques, et d'en permettre la vérification par tous les agents de l'Etat. Elle peut aussi prescrire des mesures de surveillance et de contrôle au bureau le plus rapproché de l'endroit de la frontière par lequel la réexportation doit avoir lieu.

CHAPITRE VII.

Des entrepôts (1).

24. Les entrepôts sont des magasins dans lesquels les importateurs peuvent déposer, pendant un délai maximum d'un an, les marchandises importées par mer, en conservant, pendant la durée de ce dépôt, la faculté de les déclarer pour la consommation ou pour le transit (2).

Les droits d'entrée sur les marchandises déclarées en consommation ne sont dus qu'à la sortie de l'entrepôt.

Les entrepôts sont ou publics, c'est-à-dire établis par l'Etat et ouverts au dépôt des marchandises de tous les im-

(1) Voir *infra* à ce mot, le règlement sur les « entrepôts ».

(2) Voir *infra* les arrêtés du 2 juin 1892 et 31 janvier 1898 : réexportation, magasins spéciaux au Stanley-Pool et à Luali.

portateurs, ou particuliers, c'est-à-dire établis par des commerçants pour le dépôt de leurs propres marchandises.

25. Des entrepôts publics seront établis dans les ports d'importation, à mesure que l'utilité de ces entrepôts sera reconnue.

Les frais de magasinage dans les entrepôts publics sont fixés par un arrêté spécial.

Les marchandises déposées dans les entrepôts publics y sont amenées, arrimées et classées par les entrepositaires, selon les indications que leur donnent les agents de l'administration. Ceux-ci tiennent un registre des marchandises entreposées renseignant les frais de magasinage dus par chaque entrepositaire. A la fin de chaque trimestre, le receveur fait connaître à l'entrepositaire les sommes qu'il a à payer pour droits de magasin.

26. Tout importateur peut avoir, dans les ports où existe un bureau de perception, un entrepôt particulier, à la condition que le local fourni par lui présente toutes les garanties nécessaires contre les soustractions, qu'il soit situé à proximité du lieu de déchargement des marchandises importées, et qu'avant de recevoir aucune marchandise il soit agréé par le directeur des finances.

L'entrepôt particulier doit être fermé par deux serrures dont l'une est posée, aux frais du propriétaire, par l'administration, qui a le droit de la changer quand elle le juge à propos. La clef de cette dernière serrure reste aux mains du receveur, de manière qu'aucune opération ne puisse se faire dans l'entrepôt sans l'intervention des agents de l'administration.

27. Aucune marchandise ne peut être introduite dans un entrepôt si ce n'est ensuite d'une déclaration détaillée, faite conformément à l'article 4, et en vertu d'un permis d'importation délivré par le receveur.

Les marchandises sont vérifiées par les agents qui en surveillent l'emmagasinage.

La vérification peut être différée jusqu'après l'arrivée des marchandises dans l'entrepôt, pour autant qu'aucune soustraction ne soit à craindre pendant le transport et que l'entrepôt soit construit et aménagé de telle sorte qu'il ne puisse s'établir de confusion entre les marchandises déjà vérifiées et celles qui ne le sont pas encore.

Sous les mêmes réserves, les marchandises dont il est question à l'article 12 peuvent, pendant un délai raisonnable à fixer par le receveur, être déposées en entrepôt après vérification sommaire, sans déballage, en attendant leur expédition vers le Haut-Congo.

28. Aucune marchandise ne peut être enlevée d'un entrepôt sans que l'intéressé ait, au préalable, remis au receveur une déclaration détaillée, conformément à l'article 4 pour la consommation ou pour le transit.

Au vu de la déclaration, le receveur délivre un permis d'importation soit pour la consommation, soit pour le transit; ce permis autorise l'enlèvement de la marchandise de l'entrepôt et indique l'heure à laquelle cet enlèvement sera effectué.

L'enlèvement doit se faire en présence des agents de l'administration, et il est procédé à tous égards comme si les marchandises sortant de l'entrepôt arrivaient directement de l'étranger.

29. Le commerçant qui possède un entrepôt particulier tient, d'après un modèle arrêté par l'administration, un registre des marchandises entreposées.

Les dispositions de l'article 12 du règlement de perception des droits de sortie (1), du 25 mars 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 162), sont applicables à la tenue de ce registre.

Les agents de l'administration ont en tout temps le droit de faire le recensement des marchandises qui se trouvent dans l'entrepôt et d'en vérifier la concordance avec les écritures dudit registre, comme aussi de vérifier la concordance de ces écritures avec les

(1) Voir *infra*, v° Droits de sortie.

documents délivrés pour les emmagasinages et pour les enlèvements de marchandises.

Les droits doivent être immédiatement acquittés sur les marchandises dont le manquant serait constaté, sans préjudice des pénalités qui pourraient être encourues.

30. Les marchandises doivent, dans les entrepôts publics et particuliers, être munies d'étiquettes et être disposées de manière que l'on puisse facilement reconnaître en vertu de quels documents elles y sont entrées.

31 Les marchandises déposées dans les entrepôts publics et particuliers peuvent être changées d'emballage, triées et assorties, à la condition d'en donner avis préalable au receveur, qui désigne un ou plusieurs agents pour surveiller les opérations; les nouveaux colis doivent être dûment reportés dans les écritures tout comme s'ils entraient à l'entrepôt, et les étiquettes apposées sur les marchandises doivent être modifiées en conséquence et suivant les instructions que donne le receveur.

32 Les magasins servant d'entrepôt ne peuvent renfermer que des marchandises placées sous le régime de l'entreposage.

Les marchandises trouvées dans un entrepôt particulier, sans qu'un document d'entrée explique leur présence, sont inscrites d'office, par les agents de l'administration, au registre des marchandises entreposées.

33. Les droits d'entrée éventuellement dus sur les marchandises déposées en entrepôt particulier doivent, à partir de la déclaration de ces marchandises sur entrepôt et jusqu'à leur enlèvement de l'entrepôt, être garantis par un cautionnement, à moins que le receveur n'accorde la dispense prévue par le deuxième alinéa de l'article 39 ci-après.

34. Les marchandises dangereuses, *insalubres* ou dont le voisinage peut *nuire à d'autres ne sont* pas admises *dans les entrepôts publics;* il en est de même des marchandises trop encombrantes.

35. Les armes, les poudres et les munitions ne peuvent être entreposées que dans les entrepôts spéciaux prévus par l'article 9 de l'acte général de la conférence de Bruxelles (1) (*Bull. off.*, 1892, p. 41); les dispositions du présent règlement leur sont applicables pour tout ce qui concerne l'acquittement des droits.

36. Les entrepositaires sont tenus de veiller à la bonne conservation de leurs marchandises.

L'administration n'est responsable sous aucun rapport des marchandises entreposées.

37. Les commerçants ou particuliers sont responsables des actes ou délits que leurs travailleurs peuvent commettre dans les entrepôts.

Celui qui introduit des ouvriers dans un entrepôt doit les surveiller, et celui qui est préposé à leur surveillance ne peut les quitter pendant la durée des travaux.

38. Le receveur peut, par une autorisation écrite, permettre la levée d'échantillons de marchandises entreposées.

CHAPITRE VIII.

Des cautionnements (2).

39. Les cautionnements, dans tous les cas où ils sont exigés, doivent être fournis, en numéraire, au bureau du receveur qui délivre le document auquel le cautionnement se rapporte.

Le receveur peut dispenser du cautionnement lorsqu'il juge que les droits sont suffisamment garantis par la solvabilité de l'intéressé.

La dispense de cautionnement peut, en tout temps, être révoquée par le receveur.

Elle serait immédiatement retirée si les droits devenus exigibles n'étaient pas versés à la première demande du receveur.

(1) Voir Introduction, p. 59, et au mot *Armes à feu*.

(2) Voir aussi les instructions du 10 avril 1892 (R. A., 1892, n° 174).

CHAPITRE IX

Du cabotage et du transport interieur.

40. Les marchandises sur lesquelles les droits d'entrée ont été acquittés et qui sont dirigées vers des factoreries situées sur la côte maritime ou bien à une distance de moins de 10 kilomètres du Congo mitoyen ou des rivières et lacs mitoyens ou de la frontière de terre, doivent être accompagnées soit du permis d'importation portant quittance des droits, soit d'un extrait de ce permis délivré par le receveur.

Les chefs des dites factoreries tiennent un registre des marchandises qu'ils ont reçues; ils y portent, d'une part, avec indication des permis, les marchandises qui entrent dans leurs magasins et, d'autre part, celles qui en sortent, et ce au fur et à mesure des entrées et des sorties (1).

Les dispositions de l'article 12 du règlement de perception des droits de sortie, du 25 mars 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 162), sont applicables à la tenue de ce registre (2).

Les droits doivent être immédiatement acquittés sur les marchandises trouvées en magasin et non inscrites audit registre, et ce sans préjudice des pénalités qui pourraient être encourues.

Le gouverneur général peut dispenser le commerçant des formalités prescrites par le second alinéa du présent article lorsque, dans les régions ou localités qu'il désignera par arrêté, il ne les jugera point nécessaires pour la répression de la fraude.

CHAPITRE X.

Des marchandises non déclarées ou delaissées.

41. Les marchandises importées sans fraude et dont la déclaration ne serait pas faite de la manière prescrite, soit parce que le destinataire refuserait de les recevoir, soit pour toute autre raison, sont déposées d'office en entrepôt public et peuvent, pendant un délai de six mois après leur importation, être réclamées par les ayants droit.

A l'expiration de ce délai de six mois, elles peuvent être vendues par l'administration des finances aux risques et périls de l'intéressé.

Les marchandises sujettes à une prompte détérioration ou dont la conservation présenterait des difficultés à cause de leur nature ou de leur volume, peuvent être vendues sans attendre l'expiration du délai de six mois (1).

42. Si les ayants droit réclament les marchandises avant la vente, elles leur sont remises moyennant acquittement des droits et payement des frais de garde, de magasinage et autres, fixés par le directeur des finances ou, en son absence, par le contrôleur ou le receveur des impôts.

Si les marchandises sont vendues, le produit de la vente est tenu par le receveur, pendant un an, à la disposition des ayants droit, lesquels peuvent en obtenir le payement sous déduction des droits d'entrée et de 20 p. c. prélevés pour tous frais de garde, de magasinage et de vente.

Les sommes non réclamées avant l'expiration du délai d'un an sont définitivement acquises à l'Etat.

CHAPITRE XI.

Des préemptions.

43 Si pour des marchandises tarifées *ad valorem*, déclarées conformément à l'article 4, les receveurs jugent que la valeur déclarée est insuffisante, ils ont le droit de préempter les marchandises, c'est-à-dire de les retenir pour compte de l'Etat, en payant à l'importateur la valeur déclarée par lui, augmentée de 10 p. c.; les droits perçus seront en outre restitués.

La préemption est constatée par un procès-verbal d'ordre, dont un double est remis au préempté.

(1) Cet article, § 2, a été modifié par l'arrêté du gouverneur général du 4 mai 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 199). Voir *infra*, p. 476.

(2) Voir *infra*, v° *Droits de sortie*.

(1) A compléter par les instructions pour les agents, du 10 avril 1892 (R. A., 1892, n° 175, et R. A. des finances, 2 mai 1904, p. 338).

Si la préemption s'opère au bureau de vérification du Stanley-Pool ou à un autre bureau situé à l'est de Matadi, la somme à payer à l'importateur comprendra, en outre, l'équivalent des frais de transport depuis Matadi jusqu'à l'endroit où a lieu la préemption.

Le tarif suivant lequel ces frais de transport seront évalués est fixé annuellement par le directeur des finances.

Le règlement des sommes à payer à l'importateur se fera, en numéraire, dans les quinze jours si la préemption est opérée dans un des bureaux du bas Congo.

Si la préemption s'opère dans un bureau situé à l'est de Matadi, le règlement de la somme à payer se fera à Boma, dans les dix jours de la présentation par l'intéressé, au directeur des finances, du procès-verbal mentionné au deuxième alinéa du présent article (1).

Chapitre XII.

Fraudes et contraventions (2).

44. Ceux qui ont introduit ou tenté d'introduire des marchandises soumises à des droits d'entrée par d'autres endroits que par les ports, bureaux ou chemins autorisés à cet effet, ou qui, de toute autre manière, ont soustrait ou tenté de soustraire de semblables marchandises au payement des droits ou à la vérification des agents de l'administration, sont punis de quinze jours à six mois de servitude pénale et d'une amende égale à quinze fois les droits dont sont passibles les marchandises ayant fait l'objet de la fraude ou de la tentative de fraude.

Ces marchandises ainsi que, le cas échéant, les moyens de transport — navires, embarcations, véhicules, bêtes de somme, etc. — employés à la fraude sont en outre saisis et confisqués.

45. Lorsque, pour des marchandises déclarées conformément à l'article 4, les agents vérificateurs constatent que la quantité réelle est supérieure de plus de 5 p. c. à la quantité déclarée, ou constatent que des marchandises sujettes aux droits ont été déclarées sous une dénomination inexacte, le déclarant encourt une amende égale à quinze fois les droits sur la partie non déclarée ou à quinze fois les droits dont l'Etat eût été frustré si la fausse dénomination n'avait pas été découverte.

46. Lorsque, dans le cas prévu par l'article 11, les agents de l'administration constatent que la déclaration provisoire ne renseigne pas tous les colis qui se trouvent ou se trouvaient à bord du navire importateur, le déclarant encourt une amende de 50 francs pour chaque colis non déclaré.

Toutefois, aucune pénalité n'est encourue si l'intéressé, n'ayant pas eu connaissance autrement de la présence à bord des colis non déclarés, prouve que ceux-ci n'étaient pas renseignés au manifeste ni dans les papiers de bord.

L'amende prévue par le présent article est applicable en cas de contravention aux dispositions de l'article 13.

47. Tout enlèvement ou tentative d'enlèvement, sans déclaration préalable, de marchandises déposées en entrepôt, est puni d'une amende égale à quinze fois les droits dus sur les marchandises faisant l'objet de la contravention.

La même amende est applicable aux marchandises trouvées en magasin et sont inscrites au registre visé par l'article 40.

48. Le payement des amendes dans les cas prévus par les articles qui précèdent ne dispense jamais du payement des droits.

49. Les importations ou tentatives d'importation par des voies non autorisées ou sans les déclarations prescri-

(1) A compléter par les instructions pour les agents du 10 avril 1892 (*R. A.*, 1902, n° 176, et *R. A. des finances*, 2 mai 1904, p. 343).

(2) Voir les instructions aux agents du 10 avril 1892 (*R. A.*, 1892, n° 177, et *R. A. des finances*, p. 359); ces instructions ont été reproduites au *Recueil mensuel* de 1904, p. 109, sous la date du 27 juin 1904; voir aussi aux mots *Officiers de police judiciaire les fonctionnaires* chargés de constater *et rechercher les infractions en* matière fiscale et *leurs pouvoirs.*

tes, sont punies d'une amende de 200 francs, si les marchandises faisant l'objet de la contravention sont libres à l'entrée.

La même amende est encourue par ceux qui déclarent inexactement des marchandises libres à l'entrée; toutefois, la déclaration inexacte de la quantité n'est pas punissable si la différence entre la quantité réelle et la quantité déclarée n'excède pas 10 p. c. de cette dernière.

Sont punies également de ladite amende de 200 francs, les contraventions au présent arrêté qui ne sont pas prévues par les dispositions qui précèdent.

50. Les articles 23, 24, 25 et 27 du règlement de perception des droits de sortie, du 25 mars 1886 (1), sont applicables aux fraudes, contraventions et amendes en matière de droits d'entrée.

51. Les peines et amendes seront doubles:

1° En cas de récidive dans le délai d'un an par les mêmes personnes ou par les agents d'une même firme commerciale;

2° Si les marchandises non déclarées ou irrégulièrement déclarées ou débarquées sont trouvées dans des cachettes ou dissimulées d'une manière quelconque.

Si une troisième contravention est commise dans le délai de deux années par les mêmes personnes ou par les agents d'une même firme commerciale, les amendes et les peines sont triplées.

CHAPITRE XIII.

Dispositions générales.

52. Les opérations de déchargement, la manutention dans les entrepôts, ainsi que les importations par voie de terre ne peuvent être faites, et aucun document délivré ne peut avoir d'effet avant le lever ou après le coucher du soleil, ni les dimanches et jours de fêtes légales, à moins que, dans des circonstances particulières, le receveur ne donne par écrit une permission spéciale.

Toutes opérations faites en contravention à la défense qui précède sont réputées faites frauduleusement et punies comme telles.

53. Les navires et embarcations doivent, dans les ports de l'Etat Indépendant, mouiller à l'endroit qui leur est désigné par la police du port ou, à son défaut, par les agents de l'administration.

54. Lorsque, par suite de manque d'eau dans les fleuves ou rivières ou de toute autre circonstance, le capitaine ou patron juge nécessaire d'alléger le navire ou l'embarcation, il note exactement sur les documents du bord et sur la déclaration les marchandises déchargées.

Les allèges contenant ces marchandises doivent accompagner le navire ou l'embarcation jusqu'au lieu de destination ou jusqu'à l'endroit où elles peuvent être réembarquées. L'allégement doit se faire, autant que possible, à l'intervention des agents de l'Etat, et ceux-ci visent, en pareil cas, les annotations prescrites ci-dessus.

En cas de déchargement à terre, le capitaine ou patron en donne immédiatement avis au bureau des douanes le plus rapproché.

55. L'administration a la faculté de placer des agents en surveillance à bord de tout navire chargé qui séjourne dans un port de l'Etat Indépendant, ou qui se rend d'un port à un autre avec des marchandises sujettes aux droits ou aux formalités prescrites par le présent règlement.

Le capitaine est tenu de recevoir ces agents, de leur accorder le transport gratuit et de leur fournir, à ses frais, le logement et la nourriture pendant qu'ils sont à bord (1).

56. Les agents de l'administration peuvent apposer des plombs ou scellés

(1) Ce règlement a été remplacé par celui du 22 juillet 1897 (*Bull. off.*, 1897, p. 216); voir *infra*, p. 478.

(1) Tout agent du service des impôts est porteur d'un insigne que les intéressés ont le droit de lui faire exhiber. (Note du Bulletin officiel.)

sur les écoutilles et partout ailleurs à bord où ils le jugeraient utile. Le capitaine est tenu de veiller à la bonne conservation des plombs ou scellés...

—

10 avril 1892. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Droits d'entrée. — Règlement sur les entrepôts.* (BULL. OFF., 1892, p. 141.)

Voir *infra*, p. 487, v° *Entrepôt.*

—

4 mai 1892. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Droits d'entrée. — Tenue des registres dans les factoreries. — Exemptions.* (BULL. OFF., 1892, p. 199.)

1. Les chefs des factoreries situées le long du Congo mitoyen, des rivières et lacs mitoyens sont provisoirement dispensés de la tenue du registre prévu par le § 2 de l'article 40 de l'arrêté du 10 avril 1892.

2. Les factoreries situées sur la côte maritime, en dehors de la commune de Banana, continuent à être soumises à cette formalité.

3. Un agent de l'Etat, spécialement commissionné à cette fin, procédera, dans les factoreries désignées à l'article précédent, à l'inventaire des marchandises qui se trouvaient en magasin lors de la mise en vigueur des droits d'entrée.

4. Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

2 juin 1892 — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Droits d'entrée. — Réexportations. — Magasins spéciaux aux Stanley-Pool.* (BULL. OFF., 1892, p. 181.)

1. Les commerçants peuvent posséder au Stanley-Pool, à proximité du bureau des douanes, des magasins spéciaux placés sous le régime des entrepôts particuliers, dans lesquels ils sont autorisés à emmagasiner les marchandises qui auront déjà acquitté les droits d'entrée dans le bas Congo, mais qu'ils prévoient devoir éventuellement servir au trafic sur le territoire voisin (1).

2. Les marchandises destinées à ces magasins spéciaux doivent y être remisées au moment de leur arrivée au Stanley-Pool, et immédiatement après la vérification détaillée prévue au deuxième alinéa de l'article 12 du règlement de perception.

3. Quand un commerçant veut réexporter des marchandises renfermées dans les dits magasins spéciaux, il en donne avis au receveur auquel il adresse une déclaration de réexportation. Le receveur, après avoir fait vérifier les marchandises et s'être assuré de leur concordance absolue avec les indications reprises au premier permis d'importation, délivre un permis de réexportation (2).

4. Après que le commerçant a administré la preuve que les marchandises réexportées de notre territoire ont acquitté les droits en pays étranger, par la remise de quittances ou de tous autres documents portant acquit des droits, le receveur du Stanley-Pool lui délivre un certificat de réexportation qu'il doit représenter, afin d'obtenir la restitution des droits perçus, au receveur du bas Congo qui a délivré le permis d'importation à l'entrée desdites marchandises sur notre territoire.

5. Le receveur du Stanley-Pool prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour s'assurer que les marchandises réexportées, et au sujet desquelles on demande la restitution des droits, sont bien les mêmes que celles qui ont été primitivement importées et déclarées pour la consommation; il exige notamment que les documents fournis par les autorités étrangères portent intégralement les marques, numéros et autres renseignements repris au permis de réexportation. En cas de doute, il refuse la restitution des droits.

(1) Voir aussi *infra*, p. 477, l'arrêté du 31 janvier 1898.

(2) Pour la formation de la déclaration et du permis de réexportation, on utilisera les modèles n°s 125 et 126 annexés au règlement de perception des droits d'entrée. (Note du Bull. off.)

6. Toutes les prescriptions du chapitre VII du règlement de perception des droits d'entrée et du règlement sur les entrepôts sont applicables aux magasins spéciaux établis au Stanley-Pool.

—

5 mars 1896 — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Perception des droits d'entrée. — Navires et embarcations remontant le Congo au delà de l'Ubangi.* (BULL. OFF., 1896, p. 243.)

1. Les bateaux et embarcations remontant le Congo au delà du confluent de l'Ubangi, doivent se rendre au poste douanier d'Irebu ou à celui de Coquilhatville, afin d'y faire, le cas échéant, les déclarations réglementaires et s'y soumettre à la vérification.

2. Si les marchandises se trouvant à bord sont déjà accompagnées d'un permis d'importation, les agents des douanes se borneront à vérifier si toutes les marchandises sont portées sur le permis et viseront ce document.

3. Les postes douaniers établis dans le haut Congo percevront les droits d'entrée sur les marchandises venant d'un territoire étranger voisin.

4. Les infractions au présent arrêté seront punies des pénalités prévues au chapitre XII du règlement général de perception du 10 avril 1892. Il est donné pouvoir aux commissaires de district, chefs de poste et capitaines de steamer dans le haut Congo, de dresser procès-verbal en matière de droits d'entrée.

5. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er juillet 1896; il rapporte celui du 4 mai 1892 (1).

—

6 février 1897. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Droits d'entrée. — Vérification des marchandises à Tumba.* (BULL. OFF., 1897, p. 209.)

1. A l'importation, la vérification des marchandises qui doivent être dirigées par le chemin de fer vers le moyen ou le haut Congo, pourra être différée jusqu'à leur arrivée à Tumba, sous la condition que les importateurs les soumettent à la visite de la douane dès leur arrivée dans cette localité. Ils produiront en même temps les permis d'importation qui se rapportent à ces marchandises.

2. Le transport jusque Tumba et jusqu'au Stanley-Pool depuis le jour du débarquement à Matadi se fera dans un délai à prescrire par le directeur des finances.

3. Les contraventions à cet arrêté seront punies conformément aux articles 44 à 50 de l'arrêté du 10 avril 1892.

—

31 janvier 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Droits d'entrée. — Magasins spéciaux à Luali.* (BULL. OFF., 1898, p. 36.)

1. Les commerçants établis dans le bassin des rivières Shiloango, Lukula et Lubuzi peuvent posséder à proximité du bureau de douanes de Luali des magasins spéciaux placés sous le régime des prescriptions établies par l'arrêté du 2 juin 1892.

(1) Cet arrêté du 4 mai 1892 est un autre arrêté que celui du 4 mai 1892 que nous reproduisons plus haut.

DROITS DE SORTIE.

15 décembre 1885. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Droits de sortie.* (BULL. OFF., 1885, p. 40, nouvelle édition, p. 47.)

1. A partir du jour qui sera fixé par notre administrateur général au Congo (1), il sera perçu sur les produits indiqués dans le tarif ci-joint, exportés du territoire de l'Etat Indépendant du Congo en destination d'un pays étranger quelconque, par la voie du Congo ou directement par mer, un droit de sortie calculé d'après les taux fixés audit tarif.

2. Un règlement que l'administrateur général au Congo arrêtera, et auquel il pourra ultérieurement apporter des modifications, déterminera les formalités à remplir et les règles à suivre pour la perception de ces droits, ainsi que les pénalités qui seront encourues en cas de fraude ou de contravention.

3. Les dispositions arrêtées par l'administrateur général au Congo, en vertu de l'article qui précède, devront être soumises à notre approbation aussitôt que possible; elles pourront toutefois être mises provisoirement en vigueur à la date qu'il indiquera.

4. Notre administrateur général du département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Il est autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour l'organisation du service et à nommer le personnel chargé d'assurer la perception des droits.

Il pourra déléguer ses pouvoirs à l'administrateur général au Congo.

(1) Ce jour avait été d'abord fixé au 25 mars 1886 par l'arrêté de cette date (Bull. off., 1886, p. 162), mais le délai fut porté au 1er juillet 1886 par l'arrêté du 8 mai 1886 (Bull. off., 1886, p. 180).

24 mars 1889. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Droits de sortie sur les produits exportés par la rivière Chiloango.* (BULL. OFF., 1889, p. 177.)

1. Les produits exportés du territoire de l'Etat Indépendant par la rivière Chiloango ou par un affluent de cette rivière seront, à partir de la date que fixera notre gouverneur général au Congo, passibles des mêmes droits de sortie que les produits exportés par la voie du Congo ou directement par mer.

—

24 juin 1889. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Droits de sortie.* (BULL. OFF., 1889, p. 179.) (1)

—

22 juillet 1897. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Coordination du règlement sur la perception des droits de sortie* (BULL. OFF., 1897, p. 216.)

1. Le texte ci-annexé formera le règlement sur la perception des droits de sortie (2).

(1) Cet arrêté fixe le 1er août 1889 pour point de départ du payement des droits et indique N'Zobe pour bureau de perception. Mais quant à ce bureau de Zobe, on a vu *supra*, p. 464, qu'il avait été supprimé et remplacé par celui de Fundu-Zobe.

Voir aussi *supra*, p. 463, l'arrêté du 3 octobre 1893 relatif au service des douanes aux frontières orientales de l'Etat.

(2) Cette coordination comprend un grand nombre de dispositions antérieures que nous croyons bien faire ne pas même signaler ici pour ne pas embrouiller l'esprit de nos lecteurs. Dans la pratique on ne peut d'ailleurs plus tenir compte que du texte que nous reproduisons ci-dessous.

Il faut voir aussi (*R. A. des finances*, 2 mai 1904, p. 229 et *Rec. usuel de législation*, t. II, p. 655) les instructions d'ordre pratique se rapportant à l'application de ce règlement et qui sont datées du 22 juillet 1897, ainsi que celles qui ont paru au *B. M.*, 1897, p. 145, sur le service général des impôts.

CHAPITRE I.

Du tarif, de la déclaration d'exportation et du paiement des droits.

1. Les produits indigènes exportés de l'Etat Indépendant du Congo sont soumis au paiement des droits de sortie indiqués au tarif ci-après :

MARCHANDISES.	TAUX du droit par 100 kilos. Fr.	C.	*Observations.*
Arachides	1	35	Pour les quantités inférieures à 100 kilogrammes, les droits sont perçus proportionnellement aux taux ci-contre.
Café (1) réduit à	3	»	
Caoutchouc (2)	40	»	
Copal rouge	8	25	
Copal blanc (qualité inférieure)	1	50	
Huile de palme	2	75	
Ivoire (3) Morceaux, pilons, etc.	100	»	
Ivoire (3) Dents d'un poids inférieur à 6 kilog.	160	»	
Ivoire (3) Dents d'un poids supérieur à 6 kilog.	210	»	
Noix palmistes	1	40	
Sésame	1	25	

Les marchandises qui ne sont pas mentionnées au tarif ci-dessus sont exemptes de droits de sortie, mais les dispositions du présent règlement concernant la déclaration, le dépôt dans les factoreries, l'embarquement ou le chargement et le transport des produits indigènes, sont applicables aux produits exempts comme aux produits imposés.

Sont considérés comme produits indigènes pour l'application des droits et pour l'exécution du présent règlement, toutes les productions de l'Afrique équatoriale qui se trouvent sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo, sans distinguer si ces productions sont originaires ou non dudit territoire, sauf ce qui sera stipulé aux articles 17 et 18 ci-après.

2. Aucune marchandise, quelle que soit sa nature ou sa provenance, ne peut être embarquée ou chargée en destination d'un pays étranger, sans avoir, au préalable, été déclarée et vérifiée conformément aux articles 3, 4 et 7 ci-après.

Dans les localités du haut Congo et dans celles de la région du Shiloango et de ses affluents où il n'y a pas de bureau de perception, les produits peuvent être embarqués ou chargés pour l'exportation vers les territoires étrangers voisins sans déclaration et vérification préalables, mais ils doivent être présentés pour l'accomplissement de ces formalités et le paiement des droits au bureau de perception le plus rapproché du lieu où ils ont été embarqués ou chargés. Le transport jusqu'à ce bureau de perception se fait sous les conditions prescrites par l'article 14 ci-après.

Des bureaux de perception sont éta-

(1) Ce taux a été fixé par l'arrêté du secrétaire d'Etat en date du 5 mai 1898 (*Bull. off.*, 1898, p. 142).
(2) Voir *infra* le décret du 1er février 1898 (*Bull. off.*, 1898, p. 29).
(3) Voir aussi *infra*, p. 544, à ce mot.

blis à Banana, Boma, Matadi, Zobe (1), Manyanga-Sud, Stanley-Pool, Kwamouth, Irebu, Coquilhatville, M'Toa, M'Pweto, Moliro, Kibanga, Uvira (2), Irumu (1), Bartaka (4), Mahagi (5), Beni-Schiniania (5), Kasembe (5), Dilolo (5) et Paula (6).

3. Avant l'embarquement ou le chargement en destination de l'étranger, l'exportateur doit remettre au receveur des impôts une déclaration indiquant, d'après un modèle fourni par l'administration, le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, l'espèce et le poids des marchandises, le nom et le pavillon du navire qui doit effectuer l'exportation, ainsi que le pays de destination.

L'espèce des produits indigènes sujets à des droits de sortie doit être déclarée d'après les dénominations employées dans le tarif.

Pour les autres marchandises, l'exportateur doit employer les dénominations le plus généralement usitées dans le commerce et fournir au besoin, à ce sujet, les explications qui lui seraient demandées par le receveur.

Eventuellement, l'exportateur produira à l'appui de sa déclaration la liste mentionnée aux §§ *B* et *C* de l'article 14 ou les justifications de provenance mentionnées au § *B* de l'article 17.

Aux bureaux de la frontière orientale de l'Etat, les déclarations d'exportation peuvent être faites verbalement.

(1) Par arrêté du secrétaire d'Etat du 30 juillet 1898 (*Bull. off.*, 1899, p. 21), le bureau de perception des droits d'entrée et de sortie de Zobe est supprimé (art. 1er). Il est établi un bureau à Luali (art. 2) et une sous-perception des droits d'entrée et de sortie est établie à Pekesa-Zobe. Cette sous-perception se dénommera « Zobe ». Un nouvel arrêté du 25 mai 1900 (*Bull. off.*, 1900, p. 123) transfère à son tour la sous-perception de Pekesa-Zobe à Fundu et dit que cette sous-perception se dénommera Fundu-Zobe.

(2) C'est l'arrêté du 18 février 1901 qui a établi ce bureau (*R. M.*, 1901, p. 21).

(3) Le bureau de l'Irumu a été établi par l'arrêté du 29 octobre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 148).

(4) Le bureau de Baraka a été établi par l'arrêté du 26 janvier 1903 (*R. M.*, 1903, p. 10).

(5) *Arrêté du* 23 juillet 1904 (*R. M.*, 1904, p. 205).

(6) *Bureaux créés en vertu de* l'arrêté du 28 octobre 1904. (*Bull. off.*, 1904, p. 267).

Voir supra, p. 461, ces divers arrêtés.

Le receveur délivre, pour les marchandises déclarées, un permis d'exportation portant quittance des droits.

4. Les produits expédiés de n'importe quelle localité du haut Congo, directement par le territoire de l'Etat, vers Matadi, doivent être déclarés, vérifiés et soumis au payement des droits dans cette localité.

Pendant leur transport en amont du Stanley-Pool, ces produits doivent être accompagnés de la liste, modèle n° 6, dont il est question au littera *B* de l'article 14 ci-après. Ce document est remis au receveur des impôts du Stanley-Pool qui autorise ensuite le déchargement du bateau. Aucune formalité n'est requise pour le transport des produits sur le territoire de l'Etat, entre le Stanley-Pool et Matadi.

5. Les droits de sortie, pour les produits qui en sont passibles, sont liquidés conformément aux indications de la déclaration mentionnée à l'article 3.

Ils doivent être acquittés en espèces au moment de la déclaration, sauf à la frontière orientale où leur payement peut être effectué en nature ou en numéraire, au gré du déclarant.

6. Le tarif (article 1er) indique les droits dus sur le poids net, c'est-à-dire sur le poids des marchandises, non compris leur emballage.

Pour tous les produits exportés en vrac, de même que pour l'ivoire et l'huile de palme, l'exportateur doit indiquer ce poids net dans la déclaration prescrite par l'article 3 (1).

« Pour tous les produits qui ne sont pas exportés en vrac, la déclaration doit indiquer le poids brut des colis, et le receveur calculera le poids net pas-

(1) Pour l'ivoire, la déclaration doit indiquer le poids, la marque et le numéro de chaque pointe, excepté pour les pointes de moins de 6 kilogrammes et les morceaux dont le poids peut être indiqué globalement par paquets.

Pour le caoutchouc, la déclaration doit porter la désignation de la factorerie où il a été acheté, s'il provient de régions où la taxe domaniale n'est pas due. (Note du *Bulletin officiel.*)

Voir au *Recueil administratif des finances* les instructions pour l'exportation de l'ivoire par les agents de l'Etat et au *Recueil mensuel* de 1898, p. 34, et 1903, p. 110 et 192, les circulaires des 16 février 1898, 27 juillet et 7 novembre 1903.

sible des droits en déduisant de ce poids brut à titre de tare :

Pour les emballages en toile :

Sur le caoutchouc, 3 p. c. du poids brut;
Sur les autres produits, 2 p. c. du poids brut.

Pour les emballages en nattes :

Sur le caoutchouc, 6 p c. du poids brut;
Sur les autres produits, 4 p. c. du poids brut.

Pour les emballages en bois :

Sur le caoutchouc, 20 p. c. du poids brut;
Sur les autres produits, 16 p. c. du poids brut » (1).

CHAPITRE II.

De la vérification et de l'embarquement ou chargement des marchandises.

7. Le permis d'exportation n'autorise l'embarquement sur le navire exportateur ou le chargement qu'après que le receveur lui-même, ou les agents commis à cet effet, ont vérifié l'espèce et la quantité des marchandises.

Au lieu de faire cette vérification avant l'embarquement des marchandises, le receveur ou les agents vérificateurs peuvent l'effectuer sur le pont du navire exportateur, au fur et à mesure de l'embarquement, s'ils jugent que cette manière d'opérer ne présente pas d'inconvénient pour le service et qu'elle offre plus de facilité pour le commerce.

Les intéressés doivent prévenir en temps utile le receveur du jour et de l'heure où ils se proposent d'embarquer ou de charger les marchandises indiquées dans le permis.

A moins d'une autorisation expresse du receveur, aucun embarquement ou chargement ne peut avoir lieu si ce n'est en présence des agents chargés de la vérification.

8. Il ne sera exigé, outre les droits de sortie fixés par le tarif, aucune taxe supplémentaire à titre de frais de vérification ou de pesage, mais l'exportateur est tenu de faciliter les vérifications et de faire effectuer par ses propres ouvriers toutes les manipulations nécessaires pour l'ouverture des colis, pour le pesage des marchandises et pour les autres opérations des agents vérificateurs. Il est tenu également, lorsqu'il en est requis, de fournir les instruments nécessaires pour le pesage; ces instruments devront offrir toutes les garanties d'exactitude désirables.

9. Lorsque la vérification et l'embarquement ou le chargement seront terminés et qu'aucune contravention n'aura été constatée, le receveur rendra le permis définitivement valable pour l'exportation.

Si la vérification a fait connaître des irrégularités, le permis ne sera rendu définitivement valable qu'après payement des droits dus sur les marchandises non déclarées et, le cas échéant, après acquittement des amendes comminées par le chapitre V du présent règlement.

10. Le capitaine ou commandant de tout navire de commerce ou embarcation prenant un chargement dans l'Etat Indépendant du Congo, ou se trouvant dans un port ou une rade dudit Etat, est tenu, avant de lever l'ancre, de remettre au receveur une copie certifiée de son manifeste à la sortie. Il est tenu également, s'il en est requis et aussi longtemps qu'il n'a pas levé l'ancre, de représenter au receveur et aux autres agents de l'administration les connaissements et les autres papiers de bord relatifs à la cargaison.

Il doit mettre les dits agents à même de vérifier son chargement s'ils le jugent nécessaire et leur procurer à cet effet toutes les facilités désirables.

Il est tenu de prendre à bord les employés que le receveur jugerait convenable d'y placer en surveillance. Il doit fournir à ces employés le logement à bord et la nourriture.

(1) Modifications apportées à l'article 6 par l'arrêté du secrétaire d'Etat du 26 mars 1902 (*Bull. off.*, 1902, p. 33).

CHAPITRE III.

Des factoreries, du dépôt dans les factoreries, des produits indigènes et de leur transport vers le bureau de perception.

11. Les commerçants et les sociétés ou associations qui ouvrent des factoreries sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo sont tenus de faire connaître immédiatement la situation exacte de ces factoreries et la date de leur ouverture au service des impôts.

Ces renseignements seront envoyés :

a) Au contrôleur des impôts à Boma pour les établissements situés en aval du Stanley-Pool, sauf en ce qui concerne ceux fondés dans le bassin du Shiloango et de ses affluents pour lesquels la déclaration sera faite au receveur des impôts à Zobe ;

b) Au receveur du Stanley-Pool pour les factoreries situées en amont de ce lac ;

c) Au chef du service de la douane au Tanganika pour les comptoirs situés à la frontière orientale (1).

12. Sous la désignation de factoreries sont compris tous les magasins, enclos ou lieux quelconques servant au dépôt de produits indigènes recueillis ou acquis dans un but commercial.

13. Dans toutes les factoreries situées sur le territoire de l'Etat, le chef de la factorerie doit tenir, d'après le modèle prescrit par l'administration, un registre dans lequel il inscrit, d'une part, au moment de leur arrivée, tous les produits indigènes qui y sont amenés, même à titre de simple dépôt ; d'autre part, au moment de leur enlèvement, tous les produits indigènes qui quittent l'établissement pour n'importe quelle destination.

Avant d'être mis en usage, ce registre doit être coté et paraphé, à chaque feuillet, par un agent de l'administration.

Les inscriptions doivent être faites tant pour les produits exempts que pour les produits passibles de droits de sortie (1).

Les quantités inscrites comme enlevées de la factorerie doivent concorder avec les quantités inscrites à l'arrivée, de telle manière que la différence représente toujours les quantités existant en magasin.

Toutefois, il sera tenu compte des différences résultant de la dessiccation naturelle des produits, ainsi que des pertes occasionnelles qui pourraient se produire, pourvu que ces pertes soient expliquées par une annotation au registre et qu'il en soit justifié à la satisfaction de l'administration.

14. Les produits régulièrement inscrits, conformément à l'article 12, peuvent être embarqués ou chargés à proximité de la factorerie où ils sont déposés, pour être transportés directement vers une autre localité, moyennant l'accomplissement des prescriptions suivantes :

A. La personne qui dirige le transport signe au registre prescrit par l'article 13 l'annotation constatant le départ des marchandises de la factorerie où elles étaient déposées ;

B. La même personne se fait remettre, par le chef de cette factorerie, une liste des produits à transporter. Cette liste est extraite d'un registre que fournit l'administration ; elle indique la date et le lieu du chargement ainsi que le lieu de destination (2) ; elle est signée tant par le chef de la factorerie que par la personne dirigeant le transport, et celle-ci doit, pendant le transport et lors du déchargement, l'exhiber à toute réquisition des employés ;

C. Les marchandises doivent être

(1) *En cas de fermeture d'une factorerie, avis en est donné immédiatement à l'un ou l'autre des dits agents. (Note du Bulletin officiel.)*

(1) L'ivoire doit être inscrit par pointe avec marque et numéro, sauf les pointes de moins de 6 kilogrammes et les morceaux qui peuvent être inscrits par paquets. Le caoutchouc peut être inscrit globalement à ce registre, c'est-à-dire sans distinction de marque ou de numéro. (Note du *Bulletin officiel.*)

(2) L'ivoire y est inscrit par pointe, excepté les pointes de moins de 6 kilogrammes et les morceaux qui peuvent être inscrits par paquets. Le caoutchouc est inscrit avec la désignation des marques et numéros des sacs ou paniers de la factorerie d'origine. (Note du Bulletin officiel.)

inscrites, dès leur arrivée, dans le registre prescrit par l'article 13; la personne qui a effectué le transport signe cette inscription au registre, après quoi la liste mentionnée au littera *B* est remise au receveur.

15. Les produits dirigés du haut Congo vers un établissement au Stanley-Pool doivent être inscrits dans le registre tenu dans cet établissement, en conformité de l'article 13. Leur expédition ultérieure vers Matadi, par notre territoire, est affranchie de toute formalité, comme il est dit à l'article 4 ci-dessus (1).

16. Les chefs et les agents des factoreries et les patrons des embarcations doivent, chacun pour ce qui le concerne, mettre les agents de l'administration à même de prendre inspection des registres et documents mentionnés aux articles 13 et 14, comme aussi de vérifier les marchandises de toute espèce déposées dans les dits établissements, ainsi que les marchandises embarquées, débarquées et transportées.

Les dispositions de l'article 8 sont applicables à ces vérifications.

CHAPITRE IV.

Marchandises ne provenant pas de l'Etat Indépendant du Congo (2).

17. Les produits qui proviennent de pays ou de territoires n'appartenant pas à l'Etat Indépendant du Congo, peuvent être embarqués ou chargés librement pour l'exportation, pourvu que les prescriptions suivantes soient observées :

A. Les produits venant d'un territoire étranger, pour lesquels on voudra se réserver le bénéfice de la libre réexportation, ne pourront être déposés sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo que dans une localité où il existe un bureau de perception des droits de sortie ou un poste douanier, à moins d'autorisation spéciale du directeur des finances;

B. Dès l'arrivée dans cette localité et avant tout transbordement ou déchargement, l'intéressé justifiera de la provenance des produits transportés en remettant au receveur ou chef de poste la quittance originale des droits de sortie payés à la douane du pays de départ. Si ce pays ne perçoit pas de droits de sortie, l'intéressé devra remettre au receveur ou chef de poste un certificat officiel et authentique indiquant le lieu de départ, et constatant, à la satisfaction dudit fonctionnaire, ou bien que les produits proviennent d'une plantation faite sur un territoire qui n'appartient pas à l'Etat Indépendant du Congo, ou bien qu'ils proviennent du trafic fait avec les indigènes dans une factorerie située en dehors de cet Etat;

C. Si les produits venant de l'étranger doivent être immédiatement réexportés ou transbordés sur le navire exportateur, l'intéressé remettra au receveur ou chef de poste, en même temps que les justifications de provenance mentionnées au littera *B*, la déclaration de sortie prescrite par l'article 3; le receveur ou chef de poste autorisera l'embarquement ou le chargement après avoir fait procéder, s'il le juge nécessaire, à la vérification des marchandises. L'article 8 est applicable à cette vérification;

D. Si les produits doivent être mis en dépôt dans une factorerie, l'intéressé, en même temps qu'il fournira les justifications mentionnées au littera *B*, remettra au receveur ou chef de poste une liste indiquant exactement le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, l'espèce et le poids des marchandises, le nom de l'expéditeur et la factorerie dans laquelle les produits doivent être déposés.

(1) Les sacs ou paniers de caoutchouc provenant des régions où la taxe domaniale n'est pas due doivent porter la marque et le numéro de la factorerie d'origine. Pour être exempté du paiement de la taxe, ce caoutchouc doit être déclaré au receveur de Matadi, avec l'indication des renseignements ci-dessus. (Note du *Bulletin officiel*.)

(2) L'origine de ces dispositions se trouve dans l'ordonnance du 1er octobre 1886 (*R. usuel de législation*, t. I, p. 131).

Le receveur fera procéder à la vérification des marchandises.

Si cette vérification, à laquelle l'article 8 est applicable, ne fait reconnaître aucune irrégularité, la liste, munie du visa du receveur ou chef de poste, sera restituée à l'intéressé; elle devra, lors de l'embarquement ou chargement des marchandises pour l'exportation, être reproduite à l'appui de la déclaration de sortie exigée par l'article 3;

E. Dans les factoreries où elles sont débarquées ou transbordées, les marchandises doivent être inscrites au registre mentionné à l'article 13, avec une annotation indiquant leur provenance étrangère. Si leur embarquement dans le navire exportateur ou leur chargement pour l'exportation doit avoir lieu dans une autre localité, leur transport jusqu'au lieu de cet embarquement ou de ce chargement s'effectuera dans les conditions indiquées à l'article 14; dans ce cas, la liste de transport exigée par cet article fera mention également de leur provenance étrangère.

18. Les marchandises embarquées dans un port étranger par des navires de mer qui viennent relâcher dans un port de l'Etat Indépendant du Congo ou y compléter leur cargaison, ne sont, lors du départ de ce navire, soumises à aucun droit de sortie.

Sauf l'obligation imposée au capitaine par l'article 10 ci-dessus, aucune formalité n'est exigée pour ces marchandises; toutefois, si elles doivent temporairement être débarquées ou mises en allège, le capitaine, pour s'assurer le bénéfice de la libre réexportation, est tenu d'en faire la déclaration au receveur avant toute opération de déchargement, et doit se soumettre aux mesures de surveillance que ledit fonctionnaire prescrira.

CHAPITRE V.

Fraudes et contraventions (1).

19. Ceux qui auront chargé ou embarqué ou tenté de charger ou d'embarquer des produits sujets aux droits de sortie sans que la déclaration de sortie ait été faite au préalable ou sans que les formalités prescrites aient été remplies;

Ceux qui auront déclaré de semblables produits sous une dénomination inexacte;

Ceux qui auront fourni, dans le cas prévu par l'article 17, des justifications de provenance inexactes, fausses ou falsifiées;

Ceux qui, comme capitaines ou patrons, auront à bord d'un navire ou d'une embarcation des produits sujets aux droits à l'égard desquels les formalités prescrites n'ont pas été remplies;

Ceux qui, sans autorisation d'un receveur des impôts, auront chargé ou déchargé des produits sujets aux droits de sortie, avant le lever ou après le coucher du soleil (1),

Seront punis d'une première amende égale à quinze fois les droits dont les marchandises sont passibles d'après le tarif des droits de sortie et d'une seconde amende de 2,000 francs. Les marchandises seront, en outre, confisquées.

Ces amendes seront doubles:

1° En cas de récidive dans le délai d'un an, par les agents d'une même firme commerciale;

2° Si les produits non déclarés ou irrégulièrement déclarés ou embarqués ou chargés sont trouvés dans des cachettes ou dissimulés sous d'autres marchandises.

Le payement des amendes ne dispense, dans aucun cas, du payement des droits.

Si une troisième contravention est

(1) Voir en ce qui concerne la constatation et la répression des fraudes et contraventions aux règlements douaniers la note 2 de la page 474.

(1) L'article 3 de l'arrêté du gouverneur général du 25 janvier 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 44) duquel est tiré cette disposition disait en outre que pour l'application des règlements sur les droits de sortie, le flottage des marchandises est assimilé au transport par bateau ou embarcation. La mise à l'eau des marchandises et la formation des trains flottants sont assimilés à un embarquement. Toutes dispositions concernant les patrons ou conducteurs de bateaux ou d'embarcations sont applicables aux flotteurs, c'est-à-dire aux conducteurs ou surveillants des trains flottants.

commise, dans le délai de deux années, par les agents d'une même firme commerciale, les amendes et les peines seront triplées. En cas de récidive, les délinquants seront, en outre, condamnés à une peine de servitude pénale de quinze jours à six mois (*).

20. Le dépôt de produits sujets aux droits de sortie, dans une factorerie, sera puni des peines indiquées à l'article 19, si l'existence de cette factorerie n'a pas été régulièrement déclarée, conformément à l'article 11.

L'existence de semblables produits dans une factorerie régulièrement déclarée donnera lieu à l'application des mêmes pénalités, si ces produits ne sont pas inscrits au registre mentionné à l'article 13 ou s'ils y sont inscrits sous une dénomination inexacte.

Lorsque des produits sujets aux droits, inscrits au départ d'une factorerie, dans le registre tenu conformément à l'article 13, ne seront pas trouvés inscrits comme arrivés dans la factorerie de destination ou n'auront pas été déclarés régulièrement à l'exportation, après un délai raisonnable pour le transport, ces produits seront considérés comme ayant été exportés frauduleusement par le chef de la factorerie de départ, et, indépendamment des droits de sortie qui devront être acquittés, le fait sera puni conformément à l'article précédent. Toutefois, l'intéressé sera exonéré de toute pénalité s'il a fourni ou s'il fournit immédiatement des justifications suffisantes pour constater, à la satisfaction de l'administration, que les marchandises ont été arrêtées ou perdues pendant le transport par une circonstance de force majeure.

Toute entrave apportée aux vérifications que les agents de l'administration ont à faire dans les factoreries sera punie d'une amende de 500 francs, indépendamment des autres pénalités qui pourraient être encourues pour des infractions au présent règlement.

21. Lorsque, pour des produits sujets aux droits qui auront été déclarés conformément à l'article 3, ou qui auront été inscrits au registre prescrit par l'article 13 ou sur la liste exigée par l'alinéa *B* de l'article 14, les agents de l'administration constateront que la quantité réelle est supérieure de plus de 5 p. c. à la quantité déclarée ou inscrite, le déclarant encourra une amende égale à quinze fois les droits dus sur la partie non déclarée.

Si la différence ne dépasse pas 5 p. c., aucune pénalité ne sera encourue.

Dans tous les cas, si la marchandise est présentée à l'exportation, les droits devront être acquittés sur l'excédent constaté.

22. Lorsque les faits prévus par les articles 19 et 20 seront constatés pour des marchandises qui ne sont pas sujettes à des droits de sortie, le contrevenant encourra une amende de 10 francs par 100 kilogrammes de marchandises, sans que cette amende puisse, pour une même contravention, dépasser 100 francs.

Les contraventions au présent règlement qui ne sont pas prévues dans les articles qui précèdent seront punies d'une amende de 100 francs.

23. Les commerçants et les sociétés ou associations ayant des factoreries sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo sont responsables des fraudes, tentatives de fraudes et contraventions commises par les agents qu'ils emploient dans ces factoreries, sans pouvoir se soustraire à cette responsabilité en alléguant que les faits ont été commis à leur insu ou contrairement à leur volonté.

La même responsabilité leur incombe quant aux faits qui seraient constatés à charge des patrons ou conducteurs des embarcations employées à leur service.

Tous commerçants, sociétés ou associations, capitaines de navires ou autres personnes employant des agents ou des ouvriers, sont responsables, au même titre, des fraudes, tentatives de

(*) **Jurisprudence.** — Tribunal d'appel de Boma : 24 juillet 1899. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 73.

fraude ou contraventions commises par ces derniers.

24. Les amendes comminées par les articles 19 et suivants, de même que les droits non acquittés dont la vérification aurait constaté l'exigibilité, devront être payés immédiatement entre les mains du receveur.

Les frais occasionnés par l'exécution de la disposition qui précède devront être acquittés par l'intéressé en même temps que les droits et les amendes.

En cas de non-payement, dans un délai de trois mois, des droits, des amendes et des frais, les moyens de transport retenus seront considérés comme abandonnés par leur propriétaire et vendus au profit de l'État.

25. Les fraudes et les contraventions prévues par les articles 19 et suivants seront constatées par les agents de l'administration au moyen de procès-verbaux donnant un narré succinct et exact de ce que l'on aurait reconnu, avec indication des personnes, du lieu et du jour.

Le procès-verbal devra être rédigé sur-le-champ ou dans le plus bref délai possible ; une expédition en sera immédiatement remise au contrevenant, qui pourra se pourvoir en réclamation, conformément à l'article 27 ci-après.

26. Dans le haut Congo, les commissaires de district, chefs de poste et capitaines de steamer ont pouvoir, au même titre que les agents des finances, de dresser procès-verbal en matière de droits de sortie, dans les conditions fixées par le chapitre V du présent règlement.

27. Toute contravention constatée par les receveurs ou par les agents de l'administration des droits de sortie sera immédiatement portée par eux à la connaissance du directeur des finances.

Les intéressés pourront, en cas de contravention ou de contestation sur l'application du présent règlement ou *du tarif, se pourvoir en* réclamation auprès du directeur des finances, lequel prendra sans retard les mesures nécessaires pour se prononcer dans l'affaire ou pour lever les difficultés qui se seraient produites.

Le même directeur pourra lever ou réduire les pénalités comminées par le chapitre V, s'il reconnaît que la contravention est le résultat d'une erreur ou s'il juge qu'il existe, en faveur du contrevenant, des circonstances atténuantes.

Il pourra, à cet effet, ordonner la restitution partielle ou totale des amendes acquittées conformément à l'article 24.

Il pourra également ordonner la restitution des droits qui, par suite d'erreur, auraient été indûment perçus.

—

1er février 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Caoutchouc.* — *Taxe supplémentaire.* — *Taxe sur le caoutchouc des herbes.* (BULL. OFF., 1898, p. 29.) (1)

1. A partir du 1er septembre prochain, le caoutchouc récolté dans l'Etat acquittera une taxe supplémentaire de 25 centimes par kilogramme. Cette taxe sera perçue lors de la déclaration d'exportation.

2. Le caoutchouc dit « des herbes » provenant de lianes souterraines acquittera exclusivement le droit de sortie de 40 centimes par kilogramme. Tout produit déclaré comme tel pourra être préempté par l'administration au prix de 4 francs par kilogramme.

—

5 mai 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Droit de sortie sur le café.* (BULL. OFF., 1898, p. 142.)

Le taux du droit de sortie sur le café est fixé, jusqu'à nouvelle disposition, à 3 francs par 100 kilogrammes.

(1) Ce décret est interprété par un avis du 2 avril 1898 (*R. M.*, 1898, p. 68) ; voir aussi *infra*, v° *Régime foncier*.

DYSENTERIE.

(Voir p, 553, v° *Maladies contagieuses.*)

ENCOMBREMENT DE LA VOIE PUBLIQUE.

(Voir *infra*, p. 699, v° *Voirie.*)

ENTREPOTS.

10 avril 1892. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Règlement sur les entrepôts.* (BULL. OFF., 1892, p. 141.)

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. La garde et la surveillance des entrepôts publics sont confiées exclusivement aux agents du service des impôts; l'entrepôt particulier est à la garde de l'entrepositaire et de l'administration dans les conditions déterminées par l'article 26 du règlement de perception des droits d'entrée.

2. Il n'est permis de pénétrer dans les entrepôts ni d'en sortir que par les entrées et les issues à ce destinées. L'accès n'en est permis qu'aux personnes dûment autorisées par le receveur ou par l'agent que le receveur a préposé à cet effet.

3. Il est formellement défendu de fumer dans l'enceinte des entrepôts ou d'entrer dans les magasins avec du feu, de la lumière ou des objets propres à en produire.

4. Aucune introduction de futailles, bouteilles ou autres récipients vides ne peut avoir lieu dans les entrepôts, à moins d'une autorisation spéciale donnée par le receveur.

5. Les marchandises sont placées à l'endroit désigné par les agents de l'administration; elles sont arrimées, autant que possible, par espèce et séparément de la manière qu'ils prescrivent.

6. Il est interdit de changer, de quelque manière que ce soit, la place ou l'arrimage des marchandises, à moins d'autorisation spéciale du receveur.

7. A la sortie de l'entrepôt, la partie entière des marchandises, sans distinction de nature, portée dans un même document doit être réunie pour la vérification à l'endroit désigné par les agents de l'administration.

8. Une étiquette numérotée, et dont le modèle est déterminé par l'administration, est placée, par les soins des entrepositaires, sur chaque colis ou partie de marchandises; l'étiquette indique notamment la date du document en vertu duquel le dépôt a été effectué. Les mêmes indications sont faites par les agents de l'administration sur le registre d'entrepôt. Les étiquettes ne peuvent être modifiées sans l'autorisation du receveur, tant que les marchandises restent dans le même magasin.

9. Lorsque l'entrepositaire veut trier ou assortir des marchandises entreposées, ces opérations, une fois commencées, doivent être poursuivies sans in-

terruption. Les marchandises doivent être immédiatement remises en colis, et le receveur autorise, le cas échéant, les modifications à apporter aux étiquettes.

10. Le receveur fait opérer tous les six mois au moins le recensement des marchandises déposées dans les entrepôts publics ou particuliers.

11. Les échantillons que les entrepositaires peuvent, par application de l'article 38 du règlement de perception des droits d'entrée, faire sortir librement des entrepôts ne doivent avoir aucune valeur marchande, et leurs quantité et dimensions ne doivent en rien diminuer la valeur des marchandises entreposées. Au cas contraire, ils ne peuvent sortir de l'entrepôt qu'après avoir acquitté les droits.

12. Les marchandises ne peuvent jouir du régime d'entrepôt que pendant la durée d'une année; passé ce délai, elles doivent être déclarées pour la consommation ou pour le transit; à défaut de déclaration, elles tombent sous l'application de l'article 41 (dernier alinéa) et de l'article 42 du règlement de perception des droits d'entrée, relatifs aux marchandises non déclarées ou délaissées.

13. Les opérations dans les entrepôts ne peuvent être faites que de 7 heures du matin à midi et de 2 heures à 6 heures du soir.

CHAPITRE II.

DES ENTREPÔTS PUBLICS.

14. Le transport des marchandises dans les entrepôts publics, ainsi que la manutention à laquelle donne lieu leur classement, sont à charge des entrepositaires; le gouverneur général peut toutefois arrêter un tarif de frais applicable aux marchandises qui, dans des circonstances exceptionnelles, sont transportées et classées dans les entrepôts publics par les soins de l'administration.

15. *Les entrepositaires* sont tenus de veiller à la bonne conservation de leurs marchandises; le receveur les y invite au besoin par écrit, et à défaut par eux de satisfaire à cette invitation endéans les huit jours, il peut les priver de la faveur de l'entrepôt. Dans ce cas, les marchandises devront être immédiatement déclarées pour la consommation ou le transit; sinon, il est procédé à leur égard conformément à l'article 41 dernier alinéa) et à l'article 42 du règlement de perception des droits d'entrée.

16. Les marchandises sans consignataires ou refusées par le destinataire sont déposées d'office dans les entrepôts publics, au nom de l'administration, jusqu'à l'expiration du terme prévu au deuxième alinéa de l'article 41 du règlement de perception des droits d'entrée.

17. Sont exclues des entrepôts publics, par application de l'article 34 du règlement de perception des droits d'entrée, les marchandises suivantes:

1° Les acides nitriques et sulfuriques;
2° Les allumettes chimiques ou soufrées;
3° Les produits pharmaceutiques ou chimiques;
4° Les articles de pyrotechnie, y compris les pièces de feu d'artifice;
5° Les laines grasses;
6° La chaux;
7° Le charbon de terre, le coke et les briquettes;
8° Les engrais;
9° Les foins et pailles;
10° Le goudron, coaltar et huiles essentielles;
11° Le pétrole, le naphte et autres huiles minérales;
12° Les poissons séchés;
13° Enfin, toutes les marchandises insalubres, dangereuses ou par trop encombrantes désignées par le receveur des impôts, ainsi que celles qui sont prohibées à l'entrée ou qui doivent être déposées dans les magasins spéciaux.

18. Les droits de magasin sont perçus conformément au tarif suivant:

Droits de magasin dans les entrepôts publics.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX des droits de magasin par mois.
Bois travaillé	100 francs.	0.40
Meubles en bois	—	0.75
Cuivre ou laiton	—	0.40
Ouvrages en fer (machines, etc.)	—	0.25
Fer en barre, en plaque ou fil	—	0.20
Vin en cercle	—	0.75
Vin en bouteilles de 50 centilitres ou plus	—	1 »
— de moins de 50 centilitres	—	0.75
Bière en cercle	—	0.75
Bière en bouteilles de 50 centilitres ou plus	—	1 »
— de moins de 50 centilitres	—	0.75
Riz en sacs ou en barils	—	0.60
Sel brut et raffiné en sacs ou en barils	—	0 80
Tabacs en feuilles	—	0.75
Cigares et cigarettes	—	1.25
Tissus de tous genres	—	0.50
Verreries, verroteries, faïences et porcelaines (y compris les perles et coraux)	—	0.40
Conserves alimentaires	—	0 60
Quincailleries	—	0 50
Spiritueux en cercle	100 litres	0.40
— en dames-jeannes	—	0.60
— en bouteilles de 50 centilitres ou plus	100 bout.	1 »
— — de moins de 50 centilitres	—	0 80

19. Les droits sont uniformément de 75 centimes par 100 francs de valeur pour les marchandises non spécialement dénommées dans ce tarif.

20. Les droits se calculent par mois. Les marchandises qui séjournent moins de trente jours dans l'entrepôt payent pour un mois entier. Les droits sont exigibles le dernier jour de chaque trimestre écoulé; ils doivent également être acquittés, lors de la sortie de l'entrepôt, pour la partie du trimestre en cours.

CHAPITRE III.

DES ENTREPÔTS PARTICULIERS.

21. Le transport et la manutention des marchandises dans les entrepôts particuliers sont toujours à la charge exclusive des entrepositaires.

22. L'entrepôt doit être en tout temps *accessible aux agents* de l'administration. La clef, que conserve l'entrepositaire, doit se trouver constamment à son domicile à la disposition de celui qui le représente en cas d'absence, afin de pouvoir obtempérer sans retard à la réquisition des agents de l'administration.

23. Les propriétaires des entrepôts particuliers doivent y placer les instruments nécessaires au pesage des colis et des marchandises; ces instruments doivent présenter toutes les garanties d'exactitude désirables.

24. Les entrepôts particuliers ne peuvent renfermer que les marchandises appartenant au propriétaire de l'entrepôt qui l'a fait agréer par le directeur des finances; les marchandises appartenant à des tiers ne peuvent y être déposées lors même que le propriétaire de ces entrepôts serait leur commissionnaire ou leur fondé de pouvoir.

CHAPITRE IV.

PÉNALITÉS.

25. Toute contravention aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende de 100 francs. Les articles 23, 24, 25 et 27 du règlement sur les droits de sortie du 25 mars 1886 sont applicables aux contraventions du présent règlement (1).

ÉTAT CIVIL.

Divers.

5 décembre 1885. — DÉCRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Extrait des actes de l'état civil, des certificats de vie et des passeports. — Légalisation.* (BULL. OFF., 1886, p. 27.)

1. Notre administrateur général du département des affaires étrangères et les fonctionnaires qu'il aura autorisés à ces fins auront qualité pour délivrer des extraits des actes de l'état civil, des certificats de vie et des passeports, et pour légaliser tous les documents et pièces qui leur seront présentés.

Notre administrateur général détermine les conditions auxquelles sera subordonnée la délivrance ou la légalisation de ces documents et pièces.

2. Les droits de chancellerie à percevoir de ce chef, au profit du trésor, sont fixés comme suit :

Pour délivrance d'un extrait des actes de l'état civil	fr. 10
Pour délivrance d'un passeport	» 10
Pour visa	» 5
Pour délivrance d'un certificat de vie ou de tout autre certificat ou document	» 8
Pour légalisation sur un certificat de vie ou tout autre pièce ou document	» 5

3. Au cas où une pièce est présentée en même temps à la légalisation, en plusieurs expéditions, la première seulement donne lieu au payement d'un *droit.*

4. *L'exemption des droits de chancellerie pourra être accordée aux indigents ou, pour les pièces destinées au service, à l'administration, par notre administrateur général du département des affaires étrangères* (2).

5 Notre administrateur général du département des affaires étrangères règle, d'accord avec notre administrateur général du département des finances, le mode de perception des droits prévus par le présent décret.

6. Notre administrateur général du département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

—

30 novembre 1887. — INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES AFFAIRES ETRANGERES. — *Etat civil. — Comptabilité des bureaux.* (*R. A.*, 1890, n° 80.)

1. *Recettes.* — Les seules recettes que sont appelés à faire les officiers de l'état civil sont celles perçues pour la délivrance d'extraits d'actes d'état civil ou de certificats négatifs. Ils sont autorisés à les délivrer en vertu de l'arrêté du 28 juillet 1886 (*Bull off.*, 1886, p. 129 et *erratum*, p. 215 (3), et à toucher de ce chef les frais fixés par le décret du 5 décembre 1885 (*Bull. off.*,

(1) Ce règlement a été remplacé par celui du 22 juillet 1897 que nous avons reproduit plus haut, p. 478.

(2) Voir les circulaires des 12 juillet 1897 (*R. M.*, 1897, p. 79) et 8 août 1902 (*R. M.*, 1902, p. 109) relativement à l'application aux indigènes de cette disposition. Voir aussi l'arrêté qui suit du 31 mai 1897.

(3) Cet arrêté a été remplacé par l'article 26 du décret du 4 mai 1895. (Voir *supra*, p. 289 au code civil.)

1886, p. 27) (1), c'est-à-dire pour délivrance d'un extrait des actes de l'état civil ou d'un certificat négatif, 10 francs (2).

2. *Perception des recettes. — Quittance.* — L'officier de l'état civil ne peut délivrer aucun document que contre payement préalable des frais (3). Il est tenu d'en délivrer une quittance extraite d'un registre à souches spécial remis par le département des affaires étrangères. Il remet cette quittance à la partie requérante, en y inscrivant le montant de la somme perçue et la nature de la recette.

3. *Registre des recettes.* — L'officier de l'état civil tient un registre général de recettes du modèle ci-après :

Registre des recettes.

Numéro d'ordre.	DATE.	ACTES DÉLIVRÉS.	FRAIS PERÇUS.							
			Actes de naissance.		Actes de décès.		Autres actes d'état civil (mariage, reconnaissances, etc.)		Certificats négatifs.	
1	2	3	4		5		6		7	
			Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.

Ils y inscrivent, au fur et à mesure de la perception, toutes les recettes qu'ils effectuent, en indiquant à la colonne 3 la nature de l'acte délivré et en en portant les frais perçus aux colonnes 4, 5, 6, 7, selon la nature de l'acte. Le registre est arrêté à l'expiration de chaque trimestre et les colonnes additionnées.

4. *Versement des recettes.* — Les recettes effectuées pendant chaque trimestre sont versées à la fin de ce trimestre à la caisse de l'Etat. Les versements doivent être opérés à la fin du dernier mois du trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre au plus tard) et non au commencement du trimestre suivant, afin que ces recettes figurent sur les états trimestriels des agents comptables au compte du trimestre auquel elles se rapportent réellement.

Les versements sont accompagnés d'un bordereau dressé par l'officier de l'état civil, du modèle ci-après :

Ce bordereau est rempli par l'officier de l'état civil en y portant, sous la dénomination : « Délivrance d'actes d'état civil » (col. 1), le total des sommes perçues de ce chef (col. 2).

Les officiers de l'état civil doivent demander quittances des sommes par eux versées aux comptables, qui sont tenus de les leur délivrer. Ils doivent, en outre, adresser au directeur de la justice copie du bordereau qu'ils ont remis au comptable.

5. *A quel comptable doivent être versées les recettes?* — Dans les localités où existe une agence comptable, les officiers de l'état civil y ayant leur bureau verseront les recettes à cette

(1) Ce décret se trouve *supra* page précédente et au mot *Légalisation*.

(2) Depuis l'arrêté du 29 septembre 1904 ils doivent aussi toucher les frais d'inhumation (voir *infra*, p. 542).

(3) Voir la circulaire du 12 juillet 1897 (*R. M.*, 1897, p. 79 [perception des droits en cas d'indigence et spécialement vis-à-vis des indigènes]), et la circulaire du 8 août 1902 (*R. M.*, 1902, p. 109), droits de chancellerie à percevoir à l'occasion de la délivrance des carnets de mariage.

agence. Aucun agent comptable ne se trouvant actuellement à Léopoldville, les recettes du bureau d'état civil de cette localité seront transmises directement au comptable de Boma avec le bordereau y afférent.

6. *Surveillance de la comptabilité.* — Il appartient au directeur de la justice de contrôler les opérations de la comptabilité. Il transmet avec ses observations au département les copies des bordereaux lui transmises trimestriellement par les officiers de l'état civil.

Bordereau des recouvrements effectués du 1er.....188... au 30.....188..., par....., officier de l'état civil à....., et versés entre les mains de l'agent comptable à .....

NATURE DES RECETTES. 1	SOMMES REÇUES. 2		*Observations.* 3
	Fr.	C.	
Délivrance d'extraits d'actes d'état civil.			
TOTAL. . fr.			

Certifié exact par le soussigné.

A..... .. .. le .....188 .

L'officier de l'état civil,

28 juin 1893. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Etat civil, actes de décès. — Etablissement au siège du gouvernement.* (BULL. OFF., 1893, p. 152.)

1. Notre secrétaire d'Etat des affaires étrangères est autorisé à dresser, en cas de nécessité, par lui-même ou un délégué, les actes de décès des non-indigènes décédés dans les territoires de l'Etat.

2. Ces actes seront dressés sur la déclaration de deux témoins dans les formes prescrites par le décret du 12 novembre 1885 (1) et la production de telles preuves qu'il sera jugé convenir.

—

7 janvier 1896. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL, APPROUVEE PAR DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Etat civil, déclarations de décès, délais.* (BULL. OFF., 1896, p. 15.)

1. L'article 43 du décret du 4 mai 1895 est ainsi modifié : « Tout acte de décès doit être dressé dans le délai de six mois à compter du jour où la mort est survenue. »

(1) *Ce décret a été remplacé par celui du 4 mai 1895 qui forme le livre II du code civil.*

—

31 mai 1897. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Etat civil. — Frais. — Exemption.* (BULL. OFF., 1897, p. 207.)

1. L'exemption totale des droits de chancellerie ou la réduction de ces droits à la moitié sera accordée aux indigents pour délivrance d'extraits des actes de l'état civil.

Les fonctionnaires autorisés à délivrer des extraits des actes de l'état civil apprécieront le degré d'indigence et accorderont l'exemption.

Les indigènes bénéficieront en tous cas de la réduction des droits à la moitié.

—

12 novembre 1897. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Etat civil.* — Application des règlements aux terri-

toires occupés en conformité de l'arrangement du 12 mai 1894 avec la Grande-Bretagne. (BULL. OFF., 1897, p. 323.)

1. Les décrets, ordonnances, arrêtés et règlements en matière de justice et d'état civil, qui sont ou seront mis en vigueur dans l'Etat Indépendant, seront applicables de plein droit aux susdits territoires.

—

16 février 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Attribution de droit à certains fonctionnaires de la qualité d'officier de l'état civil.* (BULL. OFF., 1899, p. 57.)

1. Les substituts du procureur d'Etat, docteurs en droit, près les tribunaux territoriaux de Coquilhatville, Nouvelle-Anvers, Basoko et Stanleyville, sont désignés pour remplir près les bureaux de l'état civil créés dans ces localités, les fonctions d'officier de l'état civil.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de leur part, ils seront remplacés de droit dans leurs fonctions d'officier de l'état civil par les commissaires de district respectivement de l'Equateur, des Bangala, de l'Aruwimi et des Falls, et, en cas d'absence ou d'empêchement de la part de ceux-ci, par leur remplaçant à Coquilhatville, Nouvelle-Anvers, Basoko et Stanleyville.

3. Le juge, docteur en droit, près le tribunal territorial de Matadi et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, le substitut, docteur en droit, près le même tribunal, est désigné pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil près le bureau créé en cette localité. « En cas d'absence ou d'empêchement du juge ou du substitut, docteurs en droit les fonctions d'officier d'état civil seront remplies par le commissaire de district de Matadi, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part par son remplaçant à Matadi » (1).

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

—

28 février 1903. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Etat civil. — Déclarations de naissances. — Délais.* (BULL. OFF., 1903, p. 128.)

L'article 28 du décret du 4 mai 1895 est ainsi modifié :

Les déclarations de naissance sont faites dans les trois mois, soit à l'officier de l'état civil dans le ressort duquel l'accouchement a eu lieu, soit à la personne déléguée pour remplir les fonctions indiquées à l'article 17.

Offices et bureaux d'état civil (1).

20 août 1895. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Réorganisation du bureau de l'état civil.* (BULL. OFF., 1896, p. 368.) (2)

En exécution du décret du 4 mai 1895, titre III, il a été créé, par arrêté du gouverneur général du 20 août 1895, des offices de l'état civil à Banana, Boma, Matadi, Lukungu, Léopoldville, Coquilhatville, Nouvelle-Anvers, Basoko, Stanley-Falls et Lusambo.

L'étendue du ressort de chacun de ces offices a été fixée comme suit :

Banana : Le district de Banana ;

Boma : Le district de Boma ;

Matadi : Le district de Matadi et du Kwango oriental ;

Lukungu : Le district des Cataractes ;

Léopoldville : Les districts de Stanley-Pool et de l'Ubangi ;

(1) Voir la circulaire du 26 mai 1898 (*R. M.*, 1898, p. 82) déterminant l'influence qu'exercent sur ce service les modifications apportées aux subdivisions administratives.

(2) Cet arrêté a été par la suite modifié entièrement ainsi qu'on va le voir par les différents textes que nous reproduisons ci-contre.

(1) Ajoute apportée par l'arrêté du 9 mai 1905 (R. M., 1905, p. 70).

Coquilhatville: Le district de l'Equateur;
Nouvelle-Anvers: Les districts de Bangala et de l'Uele;
Basoko: Le district de l'Aruwimi;
Stanley-Falls: Le district des Stanley-Falls;
Lusambo: Les districts du Lualaba et du Kasai.

Districts de Boma et de Banana.

12 juin 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Districts de Banana et de Boma.* (BULL. OFF., 1901, p. 181.) (1)

1. Les bureaux d'état civil établis dans les districts de Banana et de Boma sont: 1° Banana, bureau principal; 2° Boma, id.; 3° Tshela, office auxiliaire; 4° Luali, id.; 5° Luki, id.

2. Le ressort et le personnel de ces bureaux sont déterminés comme suit:

1° *Bureau principal de Banana.*

Ressort. — Le district de Banana, sauf la partie du district située au nord du parallèle passant par Tshoa.

Personnel. — Le commissaire de district de Banana ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Banana.

2° *Bureau principal de Boma.*

Ressort. — Le district de Boma.

Personnel. — Le directeur de la justice ou la personne déléguée par lui.

3° *Office auxiliaire de Tshela.*

Ressort. — La partie du district de Boma comprise entre: au nord, la rivière Loango, depuis sa rencontre avec le méridien passant par le village de Boma-Sundi jusqu'à la limite du district de Matadi; à l'est, la limite du district de Matadi jusqu'à sa rencontre avec le parallèle aboutissant à la rivière Lukula à l'endroit où celle-ci, venant du nord, se dirige vers l'ouest; au sud, ce dernier parallèle jusqu'à la Lukula, cette rivière jusqu'à sa rencontre avec le méridien passant par le village de Boma-Sundi; à l'ouest, ce dernier méridien, depuis sa rencontre avec la Lukula jusqu'à la limite nord du district.

3. *Personnel.* — Le substitut, docteur en droit, près le tribunal territorial établi au chef-lieu de la zone du Mayumbe; en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, le chef de la zone du Mayumbe et, en cas d'absence ou d'empêchement de la part de ce dernier, son remplaçant à Tshela.

4° *Office auxiliaire de Luali.*

Ressort. — Les territoires des districts de Banana et de Boma compris entre: au nord, le Shiloango depuis la frontière occidentale de l'Etat jusqu'à son intersection avec le méridien passant par le village de Boma-Sundi; à l'est, ce dernier méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle passant par le village de Tshoa; au sud, ce parallèle jusqu'à son intersection avec la frontière occidentale de l'Etat; à l'ouest, cette dernière frontière.

Personnel. — Le receveur des impôts à Luali et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Luali.

5° *Office auxiliaire de Luki.*

Ressort. — La partie du district de Boma comprise entre: au nord, la limite sud du ressort du bureau de Tshela; à l'est, la limite du district de Matadi jusqu'à sa rencontre avec le parallèle passant par le village de Luanda; au sud, ce dernier parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien formant la limite du district de Banana; à l'ouest, ce dernier méridien jusqu'à sa rencontre avec la limite sud du ressort du bureau

(1) *Cet arrêté remplace les divers arrêtés qui avaient créé et organisé les offices d'état civil dans le Bas-Congo.*

de Luali, cette dernière limite jusqu'à sa rencontre avec le méridien passant par le village de Boma-Sundi, puis ce méridien jusqu'à sa rencontre avec la limite sud du bureau de Tshela.

Personnel. — Le commandant du camp d'instruction de Luki et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, son remplaçant à Luki.

3. Les offices auxiliaires de Tshela, Luali et Luki sont placés sous la direction du bureau principal de Boma.

4 Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

5. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

26 novembre 1902. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Création d'un office à Kangu.* (*R. M.*, 1902, p. 164.)

1. Il est créé un office auxiliaire d'état civil à Kangu.

2. Cet office est placé sous la direction du bureau principal de Boma.

3. Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par le R. P. supérieur de la mission de Moll-Ste-Marie à Kangu, et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par son remplaçant à la dite mission.

4. Le ressort de l'office de Kangu comprendra les villages suivants : Bamba, Bata, Baï, Bavu, Bemba, Benza, Biabu, Buende, Bula, Kiniati, Kiolo, Kivutu, Koze, Kuangila, Kuïmba, Kuvi, Lukamba, Mbala, Nkoko, Puelebe, Puka, Samba, Sesse, Tsanga, Tuidi, Vonde, Vungu, Yingu.

Ces villages seront distraits du ressort de l'office d'état civil de Tshela.

5. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

4 août 1904. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Création d'un office au camp de la Lukula-Bavu.* (BULL OFF., 1904, p. 359.)

1. Il est créé un office auxiliaire d'état civil au siège du camp de la Lukula-Bavu.

2. Cet office est placé sous la direction de l'office principal de Boma.

3. Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par le commandant du camp, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par son remplaçant au dit camp.

4. Le ressort de cet office comprendra le camp et ses dépendances.

District de Matadi.

20 août 1895. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — Cet arrêté a été rapporté plus haut : il créait un bureau à Matadi et lui donnait comme ressort le district de Matadi et du Kwango oriental ; mais des arrêtés subséquents (cités plus loin) ont modifié ce ressort en en détachant le district du Kwango.

—

16 février 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — Cet arrêté, cité plus haut, p. 493, désigne le juge, docteur en droit, près le tribunal territorial de Matadi, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, le substitut, docteur en droit, près le même tribunal pour remplir les fonctions d'officier d'état civil près le bureau créé en cette localité.

—

9 mai 1905. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. (*B. M.*, 1905, p. 70).

Cet arrêté complète le précédent ainsi qu'on l'a vu plus haut en désignant le commissaire de district ou son remplaçant en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, pour remplacer le juge ou le substitut, docteurs en droit, près le tribunal territorial de Matadi, comme officier d'état civil à Matadi en cas d'absence ou d'empêchement de leur part.

District du Kwango oriental.

26 mars 1897. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Création d'un office de l'état civil à Popokabaka.* (BULL. OFF., 1897, p. 180.)

1. Il est créé un office d'état civil à Popokabaka.

2. L'étendue du ressort de cet office, détaché de l'office de Matadi, est limitée au district du Kwango oriental.

3. M. le commissaire du district du Kwango oriental, ou le fonctionnaire qui le remplace, remplira les fonctions d'officier de l'état civil à Popokabaka.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

14 septembre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Désignation de l'officier de l'état civil de Popokabaka.* (*R. M.*, 1898, p. 176.)

1. Le substitut du procureur d'Etat, docteur en droit, attaché au tribunal territorial de Popokabaka, est désigné pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil à ce bureau.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, il sera remplacé de droit dans ses fonctions par le commissaire de district du Kwango oriental ou par le fonctionnaire qui le remplacera à Popokabaka.

3. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

District des Cataractes.

17 février 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Bureaux de l'état civil dans le district des Cataractes. — Réorganisation des ressorts.* (BULL OFF., 1899, p. 37.)

1. Les bureaux établis dans le district des Cataractes sont :

1° Le bureau principal de Tumba ;

2° Les offices secondaires de : *a)* Lukungu [1] ; *b)* Botongo [2] ; *c)* Kusu ; *d)* Lutete ; *e)* Dembo [3], sous la dépendance de Tumba ;

3° Le bureau principal de Luozi ;

4° Les offices secondaires de : *a)* Kikenda ; *b)* Kibunzi ; *c)* Kingila, sous la dépendance du bureau de Luozi.

2. Le ressort et le personnel de chacun de ces bureaux sont déterminés par le tableau ci-après :

1° *Bureau principal de Tumba.*

Ressort. — La partie du district des Cataractes située au sud du Congo ; plus spécialement les territoires compris entre la route de Kimpese à Luvituku, la route de Luvituku à Banza Makuta, jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 5 1/2 Sud ; ce parallèle jusqu'à l'Inkisi ; cette rivière jusqu'à la frontière sud de l'Etat, celle-ci jusqu'à la Lufu, celle-ci jusqu'au point où on peut élever une perpendiculaire jusqu'à Kimpese, cette perpendiculaire jusqu'à la route Kimpese-Luvituku (Kimpese, dépendant de Tumba) ; provisoirement la partie comprise entre une perpendiculaire à abaisser de Kimpese à la Lufu, cette rivière jusqu'à sa rencontre avec la route Matadi-Lukungu ; cette route

(1) Transféré à Botongo par arrêté du 3 avril 1900. Voir *infra*.
(2) Transféré à Kimolo par arrêté du 7 novembre 1901. Voir *infra*.
(3) Transféré à Moila par arrêté du 20 janvier 1900. Voir *infra*.

jusqu'au Kwilu, le Kwilu jusqu'à sa rencontre avec la ligne du chemin de fer; la ligne du chemin de fer jusqu'à Kimpese.

Personnel. — Le commissaire de district des Cataractes ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Tumba.

2° a) *Office secondaire de Lukungu.*

Ressort. — Les territoires compris entre la Lukunga et le Kwilu au nord de la ligne du chemin de fer et entre la Lukunka et le Pioka, au nord de la route Lukungu et Léopoldville. Provisoirement les territoires compris entre la Lufu, le Congo et le Kwilu, au nord de la route Matadi-Lukungu.

Personnel. — Le chef de poste de Lukungu et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Lukungu.

b) *Office secondaire de Botongo.*

Ressort. — Les territoires compris entre la route Lukungu-Léopoldville jusqu'à la Pioka au nord. Cette rivière et son prolongement jusqu'à Luvituku à l'est (cette localité restant dans le ressort de Tumba); la route Luvituku-Kimpese, au sud, et la Lukunga, de Kimpese à Lukungu, à l'ouest.

Personnel. — Le chef de poste de Botongo et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Botongo.

c) *Office secondaire de Kusu.*

Ressort. — Les territoires compris dans un triangle ayant pour sommets l'embouchure de l'Inkisi, Mukisantu et Sona de Kela sur la route de Luvituku-Léopoldville.

Personnel. — Le chef de poste de Kusu et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçané à Kusu.

d) *Office secondaire de Lutete.*

Ressort. — Les territoires compris entre la Pioka prolongée jusqu'à Luvituku; la partie de route Luvituku-Sona de Kela, la droite de ce point à l'embouchure de l'Inkisi et le Congo jusqu'à l'embouchure de la Pioka.

Personnel. — Le supérieur de la succursale de la *Baptist Missionary Society* établie à Lutete et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Lutete.

e) *Office secondaire de Dembo.*

Ressort. — Les territoires entre la route de Luvituku à Banza Makuta, jusqu'à la rencontre de cette route avec le 5 1/2 parallèle Sud; celui-ci jusqu'à l'Inkisi, cette rivière jusqu'à Mukisantu, la droite de Mukisantu jusqu'à Sona de Kela. La partie de route de Sona de Kela à Luvituku.

Personnel. — Le chef de poste de Dembo et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Dembo.

3° *Bureau principal de Luozi.*

Ressort. — La partie du district des Cataractes au nord du Congo, plus spécialement les territoires compris entre la rivière Mata et le méridien 14° Est de Greenwich.

Personnel. — Le chef de la zone nord et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Luozi.

4° a) *Office secondaire de Kikenda.*

Ressort. — Les territoires du district au nord du Congo, à l'est de la rivière Mata.

Personnel. — Le chef de poste de Kikenda et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Kikenda.

b) *Office secondaire du Kibunzi.*

Ressort. — Les territoires du district des Cataractes au nord du Congo, à l'ouest du méridien 14° Est de Greenwich et au sud du 5e parallèle Sud.

Personnel. — Le chef de poste de Kibunzi et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Kibunzi.

c) *Office secondaire de Kingila.*

Ressort. — Les territoires du district des Cataractes au nord du Congo, à

l'ouest du méridien 14° Est de Greenwich et au nord du 5e parallèle Sud.

Personnel. — M. Borrisson, missionnaire de la *Swedish Missionary Society* (1).

3. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er mai 1899 (2).

—

24 avril 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil.* — *Réorganisation.* (*R. M.*, 1899, p. 85.)

1. L'arrêté du 17 février 1899 réorganisant l'état civil dans le district des Cataractes entrera en vigueur le 1er juillet 1899 et non le 1er mai 1899.

2. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

—

29 janvier 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil.* — *Transfert du bureau auxiliaire de Dembo à Moila.* (BULL. OFF, 1900, p. 30.)

1. L'office auxiliaire de l'état civil établi par l'arrêté du 17 février 1899, à Dembo, est transféré à Moila.

2. Le ressort de cet office s'étend aux territoires déterminés par l'arrêté du 17 février 1899, comme soumis à la compétence territoriale de l'office de Dembo.

3. Les fonctions d'officier d'état civil de l'office de Moila seront exercées par le chef de poste de Moila, et, en cas d'absence ou d'empêchement de la part de celui-ci, par son remplaçant de Moila.

4. Les dispositions de l'arrêté du 17 février 1900 en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté, sont abrogées.

—

3 avril 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil.* — *Suppression de l'office auxiliaire de Lukungu.* (BULL. OFF., 1900, p. 36, et *R. M.*, 1900, p 51.)

1. L'office auxiliaire d'état civil établi à Lukungu, par l'arrêté du 17 février 1899, est supprimé.

2. Les territoires ressortissant de cet office, délimités ainsi qu'il est dit dans le dit arrêté du 17 février 1899, sont rattachés au ressort de l'office auxiliaire de Botongo.

3. Les dispositions de l'arrêté du 17 février 1899 en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté sont abrogées.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

—

7 novembre 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil.* — *Bureau de Kimoko.* (BULL. OFF., 1902, p. 42)

1. L'office auxiliaire d'état civil de Botongo est transféré à Kimoko.

2. Le ressort de cet office s'étendra sur les territoires qui dépendaient des anciens bureaux de Lukungu et de Botongo, tels qu'ils sont délimités par l'arrêté du 17 février 1899.

3. Le chef de poste de Kimoko, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Kimoko, est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'état civil près l'office de l'état civil établi en cet endroit.

4. Les dispositions des arrêtés des 17 février 1899 et 3 avril 1900, en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté, sont abrogées.

5. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

(1) Modifié successivement par les arrêtés des 13 septembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 129) et 5 novembre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 162). Voir *infra*.

(2) *L'arrêté n'a été mis en vigueur qu'à partir du 1er juillet. Voir infra l'arrêté du 24 avril 1899 (R. M., 1899, p. 85).*

5 novembre 1902. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Officier d'état civil à Kingila.* (*R. M.*, 1902, p. 162.)

1. Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies à Kingila par le chef de la succursale de la *Swedish Missionary Society* établie à Kingila, et en cas d'absence ou d'empêchement de la part de ce dernier, par son remplaçant à la dite succursale.

2. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

District du Stanley-Pool.

2 février 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Bureaux de l'état civil du district de Stanley-Pool. — Réorganisation des ressorts.* (BULL. OFF., 1899, p. 42.)

1. Les bureaux d'état civil établis dans le district du Stanley-Pool sont :

1° Le bureau principal de Léopoldville ;

2° Les offices secondaires de : *a)* Kisantu ; *b)* Berghe-Sainte-Marie (1) ; *c)* Bolobo Mission ; *d)* Yumbi, fonctionnant sous la direction du bureau principal de Léopoldville.

2. Leur ressort et leur personnel sont déterminés par le tableau ci-après :

1° *Bureau principal de Léopoldville.*

Ressort. — District du Stanley-Pool.

Personnel. — Juge du tribunal territorial, docteur en droit, à son défaut le substitut du procureur d'Etat, docteur en droit, ou, à défaut de ce dernier, le commissaire de district.

2° a) *Office secondaire de Kisantu* (2).

Ressort. — La partie du district du Stanley-Pool comprise entre l'Inkisi à l'ouest, la limite de ce district jusqu'à la Nselle au sud, cette dernière rivière jusqu'à son confluent avec la Lukunga et une ligne partant de ce confluent et se dirigeant à l'ouest par les villages de Kimsbemba, Madimba, sur Kingo, situé à proximité de la rive droite de l'Inkisi.

Personnel. — Le directeur de la colonie de Bergeyck-Saint-Ignace, et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplacement à Kisantu.

b) *Office secondaire de Berghe-Sainte-Marie* (1).

Ressort. — La partie du district du Stanley-Pool comprise entre au nord le parallèle limitant au sud l'agglomération de Tshumbiri, à l'est la frontière du district, au sud le parallèle traversant l'agglomération de Suata, Suata étant inclus dans le ressort, à l'ouest le Congo.

Personnel. — Le supérieur de la Mission de Berghe-Sainte-Marie, et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Berghe-Sainte-Marie.

c) *Office secondaire de Bolobo-Mission.*

Ressort. — La partie du district du Stanley-Pool, comprise entre le ressort du bureau de Berghe-Sainte-Marie, la frontière est du district, le parallèle passant au sud de l'agglomération de Misandunga, le Congo.

Personnel. — Le supérieur de la *Baptist Missionary Society ou, en* cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Bolobo.

d) *Office secondaire de Yumbi.*

Ressort. — La partie du district du Stanley-Pool, située au nord du précédent ressort.

Personnel. — Le commandant du camp ou, en cas d'absence ou d'empê-

(1) L'office secondaire de Berghe-Sainte-Marie a été supprimé par l'arrêté du 7 août 1900 (voir *infra* et *Bull. off.*, 1900, p. 50).

(2) L'office de Kisantu a été transféré à Banza-Boma par l'arrêté du 29 mai 1900 (voir *infra* et *Bull. off.*, 1901, p. 50).

(1) L'office secondaire de Berghe-Sainte-Marie a été supprimé par l'arrêté du 7 août 1900 (voir *infra* et Bull. off., 1900, p. 50).

chement de sa part, son remplaçant au camp.

3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

—

7 août 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. Suppression de l'office secondaire de Berghe-Sainte-Marie.* (BULL. OFF., 1900, p. 201.)

1. L'office secondaire de Berghe-Sainte-Marie, établi par l'arrêté du 2 février 1899, est supprimé.

2. Les territoires ressortissant à cet office, tels qu'ils sont délimités par l'arrêté du 2 février 1899, sont rattachés au ressort du bureau principal de Léopoldville.

3. Les dispositions de l'arrêté du 2 février 1899, en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté, sont abrogées.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

29 mai 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR. — *Etat civil.— Transfert de l'office auxiliaire de Banza-Boma à Kisantu.* (*R. M.*, 1901, p. 93, et BULL. OFF., 1901, p. 50.)

1. L'office auxiliaire d'état civil établi à Kisantu est transféré à Banza-Boma.

2. Le ressort de cet office s'étend aux territoires déterminés par l'arrêté du 2 février 1899, comme soumis à la compétence de l'office de Kisantu.

3. Les fonctions d'officier de l'état civil de l'office de Banza-Boma seront exercées par le chef de poste de cette localité et, en cas d'absence ou d'empêchement de la part de celui-ci, par son remplaçant à Banza-Boma.

4 Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

5. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

District de l'Équateur.

12 octobre 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil dans le district de l'Equateur.* (BULL. OFF., 1900, p. 203.)

1. Les bureaux d'état civil établis dans le district de l'Equateur sont :

1° Le bureau principal de Coquilhatville ;

2° Les offices auxiliaires de :

a) Irebu ; *b)* Lukolela.

2 Le ressort et le personnel de ces bureaux sont déterminés comme suit :

1° *Bureau principal de Coquilhatville.*

Ressort. — Le district de l'Equateur.

Personnel. — Le substitut, docteur en droit près le tribunal territorial ; à son *défaut*, le commissaire du district et, *à défaut de ce dernier*, son remplaçant *à Coquilhatville.*

2° a) *Office auxiliaire d'Irebu.*

Ressort. — Le bassin du lac Tumba et la partie du bassin du fleuve située entre le chenal d'Irebu et la rivière Manga.

Personnel. — Le commandant du camp d'instruction à Irebu et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Irebu.

3° b) *Office auxiliaire de Lukolela.*

Ressort. — La partie du bassin du fleuve depuis la rivière Manga jusqu'à la limite sud du district de l'Equateur.

Personnel. — Le chef de poste de Lukolela et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Lukolela.

3. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

District du Lac Léopold II.

23 mars 1897. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Création d'un office d'état civil à Malépié (N'kutu).* (BULL. OFF., 1897, p. 181.)

1. Il est créé un office d'état civil à Malépié.

2. L'étendue du ressort de cet office, détaché de l'office de Léopoldville, est limitée au district du lac Léopold II.

3. Le commissaire de district du lac Léopold II, ou le fonctionnaire qui le remplace, remplira les fonctions d'officier d'état civil à Malépié.

15 avril 1905. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Transfert du siège de l'office de Kutu au chef-lieu du district du Lac Léopold II.* (BULL. OFF., 1905, p. 99.)

1. L'office principal d'état civil établi à Kutu par l'arrêté du 23 mars 1897 est transféré au chef-lieu du district du lac Léopold II.

2. Le ressort et le personnel de cet office restent tels qu'ils sont déterminés par l'arrêté précité.

3. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

District des Bangala.

20 août 1895. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — Cet arrêté a été cité plus haut, p. 493; il a créé un bureau d'état civil à Nouvelle-Anvers, en lui donnant comme ressort les districts des Bangala et de l'Ubangi. Mais cet arrêté a été modifié par l'arrêté qui suit, du 3 février 1899, et par ceux qui ont trait à l'organisation de l'état civil dans l'Ubangi. Voir *infra*.

—

3 février 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Réorganisation des ressorts de l'état civil. Création des nouveaux bureaux dans le district des Bangala.* (BULL. OFF., 1899, p. 45.)

1. Un bureau auxiliaire d'état civil est créé à Umangi (1).

2. Le ressort de ce bureau s'étend à la partie du district des Bangala, située à l'est du 21e méridien est de Greenwich.

3. Le commandant du camp d'Umangi ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant, est désigné pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil dans ce bureau.

Il exercera ses fonctions sous la direction et la surveillance de l'officier de l'état civil de Nouvelle-Anvers.

4. Toute disposition contraire est abrogée.

5. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur un mois après sa publication.

—

16 février 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — Cet arrêté a été cité plus haut, il donne au substitut, docteur en droit, près le tribunal territorial de Nouvelle-Anvers, la qualité d'officier d'état civil près le bureau de Nouvelle-Anvers.

(1) Ce bureau est transféré à Lissala par suite du transfert du camp d'Umangi à Lissala (arrêté du 12 septembre 1904 [*Bull. off.*, 1904, p. 36]). Voir *supra*, p. 495.

District de l'Ubangi.

29 mars 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Réorganisation des bureaux principaux à Libenge et à Banzyville.* (BULL. OFF., 1900, p. 34.)

1. Les bureaux d'état civil établis dans le district de l'Ubangi sont:

1° Le bureau principal de Libenge;

2° Le bureau principal de Banzyville.

2. Le ressort et le personnel de ces bureaux sont déterminés comme suit:

Libenge.

Ressort. — La partie du district de l'Ubangi, limitée au nord et au nord-est par une droite partant de la rivière Ubangi, immédiatement en aval du poste de Mokoangai, et gagnant le méridien 20 Est de Greenwich à son intersection avec le 4° degré de latitude Nord; à l'est, le méridien 20 de Greenwich jusqu'à son intersection avec la limite sud du district; au sud et à l'ouest, les limites du district.

Personnel. — Le commissaire de district de l'Ubangi et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Libenge.

Banzyville.

Ressort. — La partie du district de l'Ubangi située à l'est et au nord-est du ressort du bureau principal de Libenge.

Personnel. — Le chef de poste de Banzyville et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Banzyville.

3. Les arrêtés des 23 mars 1897 et 6 janvier 1898 sont abrogés.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

District de l'Uelé.

7 février 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Bureau d'état civil dans le district de l'Uele* (BULL. OFF., 1899, p. 46.) (1)

1. Quatre bureaux d'état civil principaux sont établis dans le district de l'Uele: 1° à Djabir; 2° à Uere; 3° à Nyangara; 4° à Vankerkhovenville.

2. Le ressort et le personnel de ces bureaux sont déterminés par le tableau suivant:

Nyangara (2).

Ressort. — Zone Makua, telle qu'elle est délimitée par les décisions administratives.

Personnel. — Le chef de zone ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Nyangara (1).

Djabir (2).

Ressort. — Zone Rubi-Uele, telle qu'elle est délimitée par les décisions administratives.

Personnel. — Le chef de zone ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Djabir.

Uere.

Ressort. — Zone Uere-Bomu, telle qu'elle est délimitée par les décisions administratives.

Personnel. — Le chef de zone ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Uere.

(1) L'arrêté du 26 octobre 1903 a modifié cet arrêté (voir *infra*.)

(2) Voir l'arrêté du 24 juin 1899 (*R. M.*, 1900, *p. 150), qui crée* un bureau de l'état civil secon *daire à Amadi, dans la direction* de Nyangara, *modifié par l'arrêté du 5 juin 1901* (*R. M.*, 1901, *p. 98) en ce qui concerne le personnel.*

(1) Le personnel de ce bureau a été modifié par l'arrêté du 7 juillet 1903 qui suit.

(2) Voir *infra*, p. 504, l'arrêté du 24 juin 1899 (*R. M.*, 1900, p. 150), qui crée un bureau de l'état civil secondaire à Ibembo, sous la direction de Djabir, modifié par l'arrêté du 19 juin 1900 (*R. M.*, 1900, p. 81), en ce qui concerne le personnel.

Vankerkhovenville.

Ressort. — Zone Makrakra, telle qu'elle est délimitée par les décisions administratives.

Personnel. — Le chef de zone ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Vankerkhovenville.

3. Les arrêtés du 31 mai 1896, du 6 janvier 1898 et du 24 septembre 1898 sont abrogés.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

24 juin 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Création de bureaux auxiliaires à Ibembo et à Amadi.* (BULL OFF., 1899, p. 223.)

1. Il est créé dans le district de l'Uele deux bureaux auxiliaires d'état civil à :

1° Ibembo ;
2° Amadi.

2. L'officier d'état civil d'Ibembo exercera ses fonctions sous la direction de l'officier d'état civil de Djabir.

Celui d'Amadi sous celle de l'officier d'état civil de Nyangara.

3. Le ressort et le personnel de ces bureaux sont déterminés par le tableau placé en annexe du présent arrêté.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er novembre 1899.

BUREAUX.	RESSORT.	PERSONNEL.
IBEMBO . . .	La partie du district de l'Uele comprise entre : 1° La frontière sud de ce district, depuis son intersection avec le 26° méridien Est de Greenwich, jusqu'à sa rencontre avec le 24e méridien Est de Greenwich ; 2° Ce méridien jusqu'à son intersection avec le 3e parallèle ; 3° Ce parallèle jusqu'à sa rencontre avec le 26e méridien Est de Greenwich ; 4° Ce dernier méridien jusqu'à sa rencontre avec la frontière sud du district.	(1)
AMADI . . .	La partie du district de l'Uele comprise entre : 1° Au nord, le 4e parallèle, depuis son intersection avec le méridien passant par le poste de Surunga sur l'Uele (ce poste restant dans le ressort du bureau d'Amadi) jnsqu'à sa rencontre avec le 26e méridien Est de Greenwich ; 2° A l'est, le méridien passant par le poste de Surunga, depuis son intersection avec le 4e parallèle, jusqu'à sa rencontre avec la frontière sud du district ; 3° Au sud, la frontière du district depuis son intersection avec le méridien passant par le poste de Surunga, jusqu'à sa rencontre avec le 26e méridien Est de Greenwich ; 4° A l'ouest, le 26e méridien Est de Greenwich, depuis son intersection avec la frontière sud du district, jusqu'à sa rencontre avec le 4e parallèle.	(2)

(1) Voir l'arrêté du 19 juin 1900 qui suit.
(2) Voir l'arrêté du 5 juin 1901 qui suit.

19 juin 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Désignation de l'officier de l'état civil à Ibembo.* (*R. M.*, 1900, p. 81.)

1. L'article 3 de l'arrêté du 24 juin 1899, en ce qui concerne le personnel desservant l'office d'Ibembo, est modifié comme suit :

« Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies à Ibembo par le chef de poste de cette localité ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par son remplaçant à Ibembo. »

2. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er août 1900.

—

5 juin 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Désignation de l'officier de l'état civil à Amadi.* (*R. M.*, 1901, p. 98, et BULL. OFF., 1901, p. 51.)

1. L'article 3 de l'arrêté du 24 juin 1899, en ce qui concerne le personnel desservant l'office d'Amadi, est modifié comme suit :

Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies à Amadi par le chef de poste de cette localité ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par son remplaçant à Amadi.

2. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

—

7 juillet 1903. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Officier d'état civil à Niangara.* (BULL. OFF., 1903, p. 106.)

1. Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 7 février 1899, les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies à Niangara par le substitut, docteur en droit, près le conseil de guerre; en cas d'absence ou d'empêchement de sa part par le chef de zone et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par son remplaçant à Niangara.

2. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

26 octobre 1903. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Bureau d'état civil dans l'Uele.* (BULL. OFF., 1904, p. 10.)

1. Les bureaux principaux d'état civil établis par les arrêtés du 4 janvier 1898 et 7 février 1899, à Redjaf-Lado, Djabir, Uere, Niangara et Vankerckhovenville sont transférés respectivement aux chefs-lieux des zones de l'enclave de Lado, du Rubi, de l'Uere-Bili, du Bomokandi et de la Gurba-Dungu.

2. Le ressort de chacun de ces bureaux est déterminé respectivement par les limites de chacune de ces zones, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté du 29 septembre 1903.

3. Les fonctions d'officier de l'état civil près chacun de ces bureaux sont remplies, respectivement, à moins de désignation spéciale, par le chef de la zone; en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par son remplaçant au chef-lieu de la zone.

District de Lualaba-Kasai.

3 février 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Bureau d'état civil du district de Lualaba-Kasai. — Réorganisation des ressorts.* (BULL. OFF., 1899, p. 52.)

1. Les bureaux d'état civil établis *dans le district du Lualaba*-Kasai sont :

1° Le bureau principal de Lusambo;

2° Les offices secondaires de : *a)* Luabourg; *b)* Luebo; *c)* Mérode Salvator; *d)* Hemptinne-Saint-Benoît; *e)* Saint-Trudon; *f)* Saint-Joseph.

Ces bureaux sont placés sous la direction du bureau principal de Lusambo.

2. Leur ressort et leur personnel sont déterminés par le tableau ci-après :

1° *Bureau principal de Lusambo.*

Ressort. — Le district du Lualaba-Kasai (1).

Personnel. — Le substitut du procureur d'Etat, docteur en droit près le tribunal territorial de Lusambo; en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, le commissaire de district et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, son remplaçant à Lusambo.

2° a) *Office auxiliaire de Luluabourg.*

Ressort. — Partie du territoire du district Lualaba-Kasai comprise entre le 22e méridien Est de Greenwich, depuis son intersection avec le 5e parallèle Sud jusqu'à la rencontre de ce méridien avec la frontière de l'Angola. Le 5e parallèle jusqu'à sa rencontre avec la rivière Mansagoma. Cette rivière (la rivière Lubi Tsikaunia étant incluse dans le ressort de Luluabourg) jusqu'à son intersection avec le 23e méridien Est de Greenwich. Ce méridien jusqu'à la frontière sud de l'Etat. La frontière sud de l'Etat jusqu'au lac Katema. La frontière ouest jusqu'à son intersection avec le 22e méridien de Greenwich. Les terrains compris dans le ressort des bureaux de Saint-Joseph et de Hemptinne-Saint-Benoît, tels qu'ils sont déterminés ci-dessous, ne sont pas compris dans le ressort de l'office de Luluabourg.

Personnel. — Le commandant de la station ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Luluabourg.

b) *Office auxiliaire de Luebo.*

Ressort. — Partie du district comprise entre la limite est du Kwango oriental depuis son intersection avec le 5e parallèle jusqu'à la frontière sud de l'Etat; le 5e parallèle jusqu'à son intersection avec le 22e méridien Est de Greenwich. Ce méridien jusqu'à sa rencontre avec la frontière sud de l'Etat.

Personnel. — *Le supérieur de l'*American Presbyterian Congo Mission, *ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Luebo. L'officier d'état civil peut toutefois déléguer ses pouvoirs à tout autre membre du sexe masculin et majeur de sa mission, à charge d'en donner immédiatement avis au directeur de la justice* (1).

c) *Office auxiliaire de la Mission de Saint-Joseph.*

Ressort. — Les terrains occupés par cette mission.

Personnel. — Le supérieur de cette mission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Saint-Joseph.

d) *Office auxiliaire de la Mission de Hemptinne-Saint-Benoît.*

Ressort. — Les terrains occupés par cette mission et les territoires avoisinants dans un rayon de 10 lieues à l'ouest du 23e méridien, longitude Est de Greenwich.

Personnel. — Le supérieur de cette mission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Hemptinne-Saint-Benoît.

e) *Office auxiliaire de la Mission de Saint-Trudon.*

Ressort. — Les terrains occupés par cette mission.

Personnel. — Le supérieur de cette mission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Saint-Trudon.

f) *Office auxiliaire de la Mission de Mérode-Salvator.*

Ressort. — Les terrains occupés par cette mission et les territoires avoisinants dans un rayon de 10 lieues à l'est du 23e méridien, longitude Est de Greenwich.

(1) L'arrêté du gouverneur général du 28 février 1901 (*R. M.*, 1901, p. 28), qui fixe le ressort des bureaux de l'état civil dans les territoires administrés par le Comité du Katanga, décide que le ressort du bureau principal de Lusambo est restreint à la partie du ressort fixé par le présent arrêté qui ne rentre pas dans la partie du territoire soumis à l'action du Comité spécial du Katanga. Voir cet arrêté *infra*, p. 507.

(1) Modifié par l'arrêté du 23 juin 1904 qui suit.

Personnel. — Le supérieur de cette mission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Mérode-Salvator.

3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

23 juin 1904. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Officier d'état civil à Luebo.* (*R. M.*, 1904, p. 108.)

1. L'article 2 de l'arrêté du 3 février 1899, en ce qui concerne le personnel desservant l'office d'état civil de Luebo, est modifié comme suit :

« Le chef de poste ou en cas d'absence ou d'empêchement de sa part son remplaçant à Luebo.

2. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Province Orientale.

4 février 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Réorganisation des ressorts de l'état civil.— Création de nouveaux bureaux dans la Province Orientale.* (BULL. OFF., 1899, p. 49.)

1. Les bureaux d'état civil établis dans la Province Orientale sont au nombre de sept : ceux de Stanleyville, Avakubi (1), Ponthierville, Kabambare, Nyangwe (1), Toa, Lufoi. Ces bureaux sont tous érigés en offices principaux.

2. Leur ressort et leur personnel sont déterminés par le tableau ci-après :

Stanleyville.

Ressort. — La zone de Stanleyville, telle qu'elle est délimitée par les décisions administratives.

Personnel. — Le substitut du procureur d'Etat, docteur en droit près le tribunal territorial de Stanleyville et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, le commissaire de district ou son remplaçant à Stanleyville.

Avakubi (1).

Ressort. — Zone du Haut-Ituri, telle qu'elle est déterminée par décision administrative.

Personnel. — Le chef de zone ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Avakubi.

Ponthierville.

Ressort. — Zone de Ponthierville, telle qu'elle est déterminée par décision administrative.

Personnel. — Le chef de zone ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Ponthierville.

Nyangwe (1).

Ressort. — Zone du Manyema, telle qu'elle est déterminée par décision administrative.

Personnel. — Le chef de zone ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Nyangwe.

Kabambare.

Ressort. — L'ancienne zone de Kabambare, telle qu'elle est délimitée ensuite de l'acte du gouvernement local en date du 18 mars 1897.

Personnel. — Le commandant de la station de Kabambare ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Kabambare.

Toa (2).

Ressort. — L'ancienne zone du Tanganika, telle qu'elle est déterminée par décision administrative.

Personnel. — Le substitut du procureur d'Etat, docteur en droit, près le tribunal territorial de Toa, et, en

(1) *Voir l'arrêté du 15 avril 1905 qui suit.*

(1) Voir l'arrêté du 15 avril 1905 qui suit.

(2) Le ressort et le personnel du bureau principal de Toa a été déterminé à nouveau par les arrêtés des 28 février et 8 août 1901 qui suivent.

cas d'absence ou d'empêchement, le chef de zone ou son remplaçant à Toa.

Lufoi (1).

Ressort. — Le territoire du Katanga, borné à l'ouest par le Lomami, depuis son intersection avec le 7e parallèle sud jusqu'à la frontière sud de l'Etat; au sud et à l'est, les frontières de l'Etat, et vers le nord, les limites du district des Stanley-Falls.

Personnel. — Le commandant du territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Lufoi.

3. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

19 février 1900 — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Création d'offices secondaires de l'état civil à Uvira et Kivu (lac).* (*R. M.*, 1900, p. 23). Modifié, quant au personnel, art. 4, par l'arrêté du 2 août 1902. (*R. M.*, 1902, p. 103.)

1. Il est créé un office auxiliaire de l'état civil à Uvira (2).

2. Un office auxiliaire de l'état civil est également établi au poste principal du Kivu (lac).

3. Le ressort de ces offices est déterminé comme suit:

a) Office auxiliaire d'Uvira: les territoires de la zone du Tanganika délimités à l'est et à l'ouest par les limites de cette zone; au nord, par le parallèle qui passe au nord du village Kinioni; au sud, par le parallèle qui passe au sud du village de Baraka (3);

b) Office auxiliaire de Kivu: les territoires compris entre la frontière orientale de l'Etat, à l'est; les limites de la zone Tanganika au nord et à l'ouest; et au sud par le parallèle qui passe au nord du village de Kinioni.

4. (1). « Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies respectivement par le chef de poste, à Uvira et par le chef du poste principal du Kivu et, en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, respectivement par le remplaçant à Uvira et au poste principal du Kivu.

Toutefois le commandant supérieur des territoires du Ruzizi-Kivu, ou son remplaçant, pourra, s'il le juge nécessaire, charger une autre personne des fonctions d'officier de l'état civil dans ces deux localités ».

5. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

28 février 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Création d'un bureau principal de l'état civil au chef-lieu du secteur du Lomami et fixation des ressorts respectifs des bureaux de Toa et de Lufoi pour les territoires administratifs ressortissant du Comité spécial du Katanga.* (*R. M.*, 1901, p. 28.) (2)

1. Il est créé un bureau principal l'état civil au chef-lieu du secteur du Lomami, avec ressort sur les territoires compris dans la région soumise à l'action du Comité spécial du Katanga et situés à l'ouest du Lualaba et au nord du 9e parallèle latitude Sud.

2. Le ressort du bureau principal de Lufoi (bureau d'état civil du secteur du haut Luapula) s'étendra dorénavant à la partie du territoire située entre le Lualaba et le Luapula, ainsi qu'à celle qui se trouve à l'ouest du Lualaba et au sud du 9e parallèle latitude Sud dans la région soumise à l'action du Comité spécial du Katanga.

3. Le ressort du bureau d'état civil d'Albertville s'étendra dorénavant, en dehors de la zone du Tanganika qui est maintenue dans le ressort de ce bureau,

(1) Le ressort et le personnel du bureau principal de Lufoi a été déterminé à nouveau par les arrêtés des 28 février et 8 août 1901 qui suivent.
(2) Modifié par l'arrêté suivant du 31 octobre 1904.
(3) Voir l'arrêté du 1er août 1902 qui suit. Cet arrêté distrait certains villages du ressort de l'office d'Uvira.

(1) Le texte que nous donnons de l'article 4 est celui qui résulte de l'arrêté du 2 août 1902 (*R. M.*, 1902, p. 104)
(2) Voir, quant au service de l'état civil dans le territoire du Katanga, le décret du 24 avril 1902 cité *supra* au complément vo Comité spécial du Katanga, p. 429.

à toute la partie du territoire soumise à l'action du Comité spécial du Katanga à l'est du Luapula et du Lualaba depuis le confluent de ces deux rivières (1).

4. Les fonctions d'officier de l'état civil pour ces différents bureaux seront remplies respectivement par le substitut du procureur d'Etat, docteur en droit, attaché au tribunal territorial créé au chef-lieu du secteur ou de la zone; en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par le chef respectif du secteur ou de la zone et, en cas d'absence ou d'empêchement de la part de celui-ci, par son remplaçant au chef-lieu de ces divisions territoriales.

5. Les ressorts respectifs des bureaux principaux de Nyangwe, Kabambare et Lusambo sont restreints à la partie de leur ressort fixé par l'arrêté du 4 février 1899, qui ne rentre pas dans la partie du territoire soumise à l'action du Comité spécial du Katanga.

—

8 août 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Création d'offices secondaires d'état civil à M'Pala et à Baudouinville.* (*R. M.*, 1901, p. 141, et BULL. OFF., 1901, p. 187.)

1. Des bureaux auxiliaires d'état civil sont créés au siège des missions de la Société des missionnaires d'Afrique Pères blancs à Baudouinville (2) et à M'Pala (3).

2. Le ressort de ces offices auxiliaires comprend les missions au siège desquelles ils sont établis, les dépendances de ces missions ainsi que les villages placés sous la direction religieuse de ces missions.

Celui de Baudouinville s'étendra de plus sur la mission de Saint-Louis de Rumbi et ses dépendances (1) ainsi que par les villages sur lesquels s'exerce l'action religieuse de cet établissement.

3. Les fonctions d'officier d'état civil près ces offices secondaires seront remplies par les supérieurs respectifs des établissements des missions de ladite société à Baudouinville et à Pala et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par leurs remplaçants à Baudouinville et à Pala.

4. Ces offices sont placés sous la direction du bureau principal d'Albertville.

5. . . .

—

1er août 1902. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Création à Masanze d'un office auxiliaire de l'état civil et déterminant son ressort et son personnel* (*R. M.*, 1902, p. 102.)

1. Un office auxiliaire d'état civil est créé au siège de la mission de la Société des missionnaires d'Afrique à Lusenda-Notre-Dame (Masanzé).

2. Le ressort de cet office s'étendra aux villages placés sous la direction religieuse de cette mission qui seront distraits du ressort de l'office auxiliaire établi à Uvira, par dérogation à l'arrêté du 19 février 1900. Ces villages sont les suivants: Mitenga, Simwari, Katabana, Kabwe, Kyuma, Kira.

3. Les fonctions d'officier de l'état civil seront exercées par le supérieur de la mission de Lusenda-Notre-Dame (Masanzé) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par son remplaçant à Lusenda-Notre-Dame (Masanzé).

4. Cet office est placé sous la direction du bureau principal d'Albertville.

5. . . .

(1) Voir *supra* et *infra*, p. 507 et 508, les arrêtés des 19 février 1900, 8 août 1901 et 1er août 1902, qui créent des bureaux auxiliaires ressortissants du bureau principal de Toa.

(2) L'arrêté du 25 juillet 1903 crée un bureau principal à Saint-Louis de Mrumbi en même temps *qu'il élève l'office* secondaire de Baudouinville également *en bureau principal; cet arrêté* suit.

(3) L'arrêté du 24 février 1904 qui suit a érigé *l'office de M'Pala en bureau principal.*

(1) L'arrêté du 25 juillet 1903 crée un bureau principal à Saint-Louis de Mrumbi en même temps qu'il élève l'office secondaire de Baudouinville également en bureau principal; cet arrêté suit.

25 juillet 1903. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Erection de l'office auxiliaire de l'état civil de Baudouinville en bureau principal et création d'un bureau principal à Saint-Louis de Mrumbi.* (BULL. OFF., 1904, p. 8.)

1. L'office auxiliaire d'état civil créé à Baudouinville, par l'arrêté du 8 août 1901, est érigé en bureau principal.

2. Il est créé un bureau principal d'état civil au siège de la mission de la Société des missionnaires d'Afrique, Pères blancs, à Saint-Louis de Mrumbi.

3. Le ressort respectif de ces bureaux est déterminé comme suit :

Bureau principal de Baudouinville : les districts apostoliques de Baudouinville, Kalonja, Kampinda, Kaba Msankesi, Kasonga, Mulonde, Moba Mulonde, et sur le plateau de Kiwale.

Bureau principal de Mrumbi Saint-Louis : les districts apostoliques de Kapakwe, de Mrumbi Saint-Louis, de Mlunguzi.

4. Les fonctions d'officier d'état civil près ces bureaux principaux seront remplies par les supérieurs respectifs des établissements des missions de la dite société à Baudouinville et à Mrumbi Saint-Louis et, en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, par leur remplaçant à Baudouinville et Mrumbi Saint-Louis.

5. . . .

—

24 février 1904. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Erection de l'office auxiliaire de l'état civil de Mpala en bureau principal.* (BULL. OFF., 1904, p. 46.)

1. L'office auxiliaire d'état civil établi au siège de la mission de la Société des missionnaires d'Afrique, Pères blancs, à Mpala, par l'arrêté du 8 août 1901, est érigé en bureau principal.

2. Le ressort de ce bureau reste délimité ainsi qu'il est dit à l'article 11 de l'arrêté du 8 août 1901, précité.

3. Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par le supérieur de la mission de Mpala ; en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par son remplaçant à Mpala.

4. Le supérieur de la mission a le droit de déléguer ses fonctions d'officier d'état civil à l'un des missionnaires de la mission de Mpala, qu'il désignera nominativement à cet effet, à charge d'en aviser, dans le plus bref délai, le directeur de la justice.

5. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

6. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

31 octobre 1904. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Erection en bureau principal de l'office auxiliaire d'Uvira.* (*R. M.*, 1904, p. 202.)

1. L'office auxiliaire d'état civil établi à Uvira est érigé en bureau principal.

2. Le ressort de ce bureau s'étend aux territoires de Ruzizi-Kivu. Ces territoires seront distraits du ressort du bureau d'état civil d'Albertville.

3. Les fonctions d'officier d'état civil seront remplies par le substitut, docteur en droit attaché au tribunal territorial des territoires de la Ruzizi-Kivu, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par le commandant des territoires de la Ruzizi-Kivu, ou son remplaçant à Uvira.

4. Le siège de l'office auxiliaire d'état civil établi au poste principal du Kivu (lac) est Luvungi ; il est placé sous la direction du bureau principal d'Uvira.

5. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

15 avril 1905. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Transfert des offices d'Avakubi et de Nyangwe aux chefs-lieux des zones du haut Ituri et du Manyéma.* (BULL. OFF., 1905, p. 97.)

1. Les offices principaux d'état civil établis à Avakubi et à Nyangwe par l'arrêté du 4 février 1899 sont transférés respectivement aux chefs-lieux des zones du haut Ituri et du Manyéma.

2. Le ressort et le personnel de ces offices restent tels qu'ils sont déterminés par l'arrêté précité.

3. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ÉTOILE DE SERVICE (1).

16 janvier 1889. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN — *Etoile de service.* (BULL. OFF., 1889, p. 38.)

1. Il sera décerné par nous à ceux qui nous ont servi au Congo, un insigne attestant publiquement qu'ils ont accompli fidèlement et honorablement leur terme de service.

Seront assimilés à ces services, ceux rendus en Afrique par les agents de l'Association Internationale Africaine.

2. L'insigne se compose d'une étoile en argent, d'un diamètre de 30 millimètres, portant d'un côté une étoile d'or, de l'autre la divise de l'Etat.

3. Le ruban sera bleu; il ne pourra se porter détaché de l'étoile.

4. Il aura, dans le sens transversal, des raies en argent en nombre proportionné à la durée des services. Il y aura une raie pour chaque terme de service accompli.

5. Nos administrateurs généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

EXEQUATUR.

(Voir *supra*, p. 232 « textes relatifs à l'organisation et à la procédure judiciaires ».)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Voir textes relatifs à l'organisation et à la procédure judiciaires (*supra*, p. 231.)

(1) *Voir au Recueil administratif*, 1903, p. 44) les autes enlevant le droit à l'Etoile de service et, sur ce même sujet, les circulaires du 27 juin 1904 (*R. M.*, 1904, p. 102) et du 11 février 1905 (*R. M.*, 1905, p. 26).

EXPULSION (1).

15 septembre 1889. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Expulsion des étrangers.* (BULL. OFF., 1889, p. 174.)

1. Tout individu résidant ou se trouvant sur le territoire de l'Etat, qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique ou la stabilité des institutions, ou celui qui a été condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, peut être contraint, par ordonnance du gouverneur général, de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé ou de sortir du territoire.

2. L'ordonnance portée en vertu de l'article 1er sera signifiée à l'individu qu'elle concerne et déterminera le délai endéans lequel il devra sortir du territoire.

3. L'individu qui aura reçu l'injonction de sortir de l'Etat, ne pourra, pendant la durée de son voyage, séjourner dans les lieux qui lui seront interdits par l'ordonnance ou ne pourra y séjourner plus longtemps que l'ordonnance le déterminera.

4. Si l'individu auquel il aura été enjoint de sortir de l'Etat n'obtempère pas à cette injonction dans le délai fixé, ou s'il rentre sur le territoire, ou s'il contrevient à l'article 3 il sera condamné à une servitude pénale de quinze jours à six mois.

EXTRADITION.

12 avril 1886. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Extradition.* (BULL. OFF., 1886, p. 46; nouvelle édition, p. 50.) (1) (*)

1. Le gouvernement livrera aux gouvernements des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger accusé, poursuivi ou condamné par les tribunaux desdits pays comme auteur ou complice, pour l'un des faits commis sur leur territoire, et énumérés à la convention d'extradition conclue avec ces pays.

En l'absence de convention d'extradition, ou s'il s'agit d'un fait non prévu par la convention d'extradition, l'étranger ne sera livré qu'à la suite d'un accord particulier conclu de gouvernement à gouvernement.

2. Néanmoins, lorsque l'infraction donnant lieu à la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de la partie requérante, le gouvernement pourra livrer, à charge de réciprocité, l'étranger accusé, poursuivi ou condamné, dans le cas où la loi congolaise autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de l'Etat.

3. L'extradition sera accordée sur la production du jugement de condamnation, ou de l'acte de procédure criminelle, émané du juge compétent, décré-

(1) Voir à l'introduction sous la rubrique assignée à chacun des **Etats** avec lesquels l'Etat du Congo a passé des traités, les différents traités d'extradition.

(*) **Jurisprudence.** — Tribunal d'appel de Boma : 18 déc. 1902, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 226.

(1) Voir au sujet de l'application de ce décret la circulaire du 30 juin 1903 (R. M., 1903, p. 96).

tant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés.

4. Le jugement, mandat ou autre acte équivalent produit à l'appui de la demande d'extradition sera rendu exécutoire par le juge d'appel.

Celui-ci désignera le magistrat, officier ou agent de la force publique chargé de le mettre à exécution, ainsi que le lieu où l'étranger sera détenu jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'extradition.

5. En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement sur avis, transmis par le télégraphe, la poste ou par tout autre moyen, de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement de condamnation, et émané de l'autorité judiciaire du lieu où l'infraction a été commise.

Au reçu de cet avis, le juge de première instance du lieu où l'étranger sera trouvé, ou tout autre officier ou agent, à ce qualifié par une ordonnance de l'administrateur général au Congo, pourra donner mandat d'arrêt provisoire contre l'inculpé. Dans ce cas, il avertira, sans délai, l'administrateur général au Congo de la délivrance de ce mandat.

L'étranger ainsi arrêté sera mis en liberté si, dans le délai de trois mois à partir du jour de l'arrestation, il n'a pas reçu communication d'un des documents énumérés à l'article 3 ci-dessus.

6. Il sera statué sur les demandes d'extradition par notre administrateur général des affaires étrangères.

Néanmoins, il sera statué, par l'administrateur général au Congo, sur les demandes d'extradition qui pourraient lui être adressées directement en vertu des conventions.

L'administrateur général au Congo en référera, dans les cas difficiles, à notre administrateur général des affaires étrangères, qui statuera.

L'étranger auquel notification sera donnée de l'acte sur lequel la demande est basée, pourra formuler un mémoire de défense et se faire assister d'un conseil dans la rédaction de ce mémoire.

7. Les traités d'extradition par nous conclus seront insérés au *Bulletin officiel*. Ils deviendront exécutoires le dixième jour de leur affichage au siège du gouvernement au Congo.

8. Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère, et tendant à faire entendre des témoins, ou opérer, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, devront être adressées à notre administrateur général du département des affaires étrangères, ou, en vertu de conventions, à l'administrateur général au Congo. Elles seront exécutées à la diligence du juge d'appel, qui désignera le magistrat ou agent chargé d'y procéder

Le juge d'appel décidera s'il y a lieu ou non de transmettre, en tout ou en partie, les papiers et autres objets saisis, au gouvernement requérant.

Il ordonnera la restitution des papiers ou autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statuera, le cas échéant, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit.

FAILLITES.

21 septembre 1886. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL APPROUVEE PAR DECRET DU ROI-SOUVERAIN DU 18 MARS 1887. — *Faillites.* (BULL. OFF., 1887, p. 137; nouvelle édition, p. 201.)

(Voir le texte de cette ordonnance dans la partie de cet ouvrage qui renferme les textes sur l'organisation et la procédure judiciaires, *supra*, p. 227.)

FORCE PUBLIQUE (1).

20 octobre 1888. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Formation de corps de volontaires.* (BULL. OFF., 1888, p. 277.)

1. Il peut être formé, aux conditions déterminées ci-après, des corps de volontaires.

2. Les demandes tendant à la formation de ces corps sont adressées à l'administrateur général du département de l'intérieur. Elles doivent indiquer le but que se propose le corps et les moyens dont il dispose.

3. Une liste nominative des volontaires qui désirent faire partie du corps et s'engagent à accepter la discipline militaire devra être fournie au gouvernement et ne pourra être modifiée qu'avec son approbation.

4. L'autorisation, toujours révocable, sera accordée par nous, sous les conditions à déterminer dans chaque cas spécial.

5. Les volontaires sont placés sous l'autorité supérieure d'un fonctionnaire délégué à cet effet par le Roi-Souverain et sous les ordres immédiats d'un commandant.

L'emplacement des postes de volontaires est fixé par nous; ces corps peuvent réprimer les crimes et délits contraires à l'ordre public ou portant atteinte à la liberté individuelle, mais ils ne peuvent engager aucune opération offensive qu'avec l'autorisation du délégué du souverain.

6. Le commandant et les officiers des corps de volontaires sont nommés et révoqués par nous. Les nominations sont faites dans ou hors les cadres.

7. Le commandant peut prendre des règlements particuliers pour l'organisation, le service intérieur et la discipline des volontaires. Ces règlements, conformes aux lois de l'Etat et provisoirement obligatoires, sont soumis à l'approbation immédiate du fonctionnaire délégué; une expédition de ces règlements est ensuite transmise, dans le plus bref délai possible, au gouverneur général qui doit les revêtir de sa sanction pour les rendre définitifs.

8. Notre administrateur général du département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

—

30 juillet 1891. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Recrutement de la force publique.* (BULL. OFF., 1891, p 230.)

1. Le recrutement de l'armée régulière a lieu par des engagements volon-

(1) Voir aussi *supra*, p. 458, le règlement de discipline militaire et *infra*, p. 661, v° *Réquisitions militaires.*

Le décret organique de la force publique qui est de date récente (du 26 novembre 1900) parce qu'il remplace des décrets antérieurs, se trouve *infra*, page 516.

taires et par des levées annuelles (1). Le contingent à recruter est déterminé par nous.

2. Le gouverneur général ordonne les levées annuelles destinées à compléter les cadres dans les limites du contingent fixé par nous.

3. Le gouverneur général détermine annuellement les districts où s'opère la levée ainsi que la proportion à fournir par chacun; il désigne également dans chaque district les localités où s'opère la levée ainsi que la proportion à fournir par chacune.

4. Le mode suivant lequel s'opère le levée est déterminé par le commissaire du district de commun accord avec le chef indigène. Elle a lieu autant que possible par voie de tirage au sort.

5. Nul ne peut être incorporé avant l'âge de 14 ans révolus, ni après l'âge de 30 ans accomplis.

6. La durée du service actif est de « sept » ans (2). *A l'expiration de ce terme, les hommes font pendant deux ans partie du cadre de la réserve* (3).

7. Tout homme incorporé dans l'armée régulière est immatriculé dans les contrôles de la force publique. Il lui est délivré un livret du modèle arrêté par les règlements sur les services et la comptabilité de la force publique.

8. Tout homme incorporé en vertu des articles 2, 3, 4, du présent décret est entretenu et équipé aux frais de l'Etat (4) (5).

Il touche une solde journalière de 21 centimes; le tiers de cette somme peut lui être retenu pour lui être bonifié à l'expiration de son terme de service.

9. Les autorités sont tenues de protéger les hommes qui ont été incorporés, contre toute atteinte qui serait portée ultérieurement à leur liberté individuelle (1).

10. Il est strictement interdit aux autorités de garder sous les drapeaux des hommes qui ne sont plus portés sur les contrôles prévus à l'article 7, ou dont le terme de service est expiré, sauf dans le cas de rengagement volontaire (2).

Toute infraction de cette nature sera punie de 25 à 500 francs d'amende et de huit jours à six mois de servitude pénale ou d'une de ces peines seulement.

11. Notre administrateur général du département de l'intérieur est chargé de régler tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

(1) Diverses circulaires recommandent d'apporter les plus grands soins aux jeunes miliciens.

(2) Primitivement il était de cinq ans, cette modification a été apportée par le décret qui suit du 20 avril 1900 (*Bull. off.*, 1900, p. 98).

(3) La réserve a été supprimée implicitement par les décrets des 19 décembre 1899 et 20 avril 1900, ainsi que par la circulaire du 13 août 1900 (*R. M.*, 1900, p. 98). Actuellement en vertu du décret du 18 janvier 1898. (Voir *infra*) à l'expiration de leur terme de service les miliciens sont versés pendant cinq ans dans le corps de réserve.

(4) La circulaire du 23 mars 1904 (*R. M.*, 1904, p. 62) prescrit de mettre dans le rapport n° 12 une indication relative au payement de la solde. Sur le payement de la solde voir la circulaire du 12 février 1905.

(5) *La circulaire du 23 juillet* 1904 (*R. M.*, 1904, *p. 127), fixe la façon dont les hommes* de la force *publique doivent occuper leurs logements.*

---

14 novembre 1893. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Attributions des commandants de compagnie.* (BULL. OFF., 1894, p. 112.) (3)

1. Le commandant de compagnie exerce ses fonctions en vertu d'une commission qui lui est délivrée par le commissaire de district sous les ordres duquel il est placé. Copie de cette commission est envoyée au gouverneur général (4).

2. Le commandant de compagnie est responsable vis-à-vis du commissaire de district de la discipline, de l'instruction, de l'habillement, de l'alimenta-

(1) Les soldats ayant terminé leur terme de service vont s'établir autour des stations de l'Etat. La situation qu'ils créent par ce fait est réglementée par les circulaires des 14 février 1901 (*R. M.*, 1901, p. 20), 22 septembre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 123), 31 mars 1903 (*R. M.*, 1903, p. 34 et 35) et 17 janvier 1905 (*R. M.*, 1905, p. 5).

(2) La circulaire du 22 février 1904 fixe les pièces à établir lors de l'envoi en congé illimité des miliciens (*R. M.*, 1904, p. 22).

(3) Cet arrêté est implicitement abrogé par les divers documents que nous allons citer. Nous ne le reproduisons ici que pour avoir l'occasion de signaler ces documents.

(4) Les attributions du commandant de compagnie ont été spécialement réglées dans la suite par l'article 11 du décret du 26 novembre 1900 (*Bull. off.*, 1900, p. 208). Voir *infra*, p. 516.

tion de la troupe ainsi que de l'entretien du matériel de guerre.

Il est responsable vis-à-vis du commandant de la force publique de l'administration de la compagnie et de celle du matériel de guerre.

3. Le commandant de compagnie administre, suivant les instructions en vigueur, tout le personnel placé sous ses ordres; il correspond à ce sujet directement avec le commandant de la force publique et lui fournit les pièces suivantes (1).

Mensuellement:

1° L'état de solde prescrit par la circulaire A. VI. 20 du 28 mars 1892;

2° L'état des avances faites au personnel noir (modèle n° 20 du règlement sur les services et la comptabilité de la force publique);

3° La situation mensuelle du personnel militaire (modèle n° 19 du règlement sur les services et la comptabilité de la force publique) (2);

4° L'état des mutations survenues dans l'armement (modèle n° 1 ci-joint) (3);

5° L'état des mutations survenues dans le personnel militaire noir (modèle n° 2 ci-joint) (4);

Trimestriellement:

1° L'état des munitions brûlées (circulaire A. VI. 26 du 2 juillet 1891 et lettre-circulaire n° 1561 du 23 avril 1892) (5);

2° L'état nominatif du personnel militaire noir (à établir seulement pour les postes qui ne fournissent pas l'état de solde), circulaire A. VI. 17 du 5 mars 1892 (1).

Semestriellement:

L'inventaire du matériel de guerre (modèle n° 18 du règlement sur les services et la comptabilité de la force publique) (2).

En ce qui concerne les pièces non périodiques, toutes celles qui sont prescrites par le règlement du 29 décembre 1888 (3).

Le commandant de compagnie veille à ce que les pièces de comptabilité des postes détachés lui soient fournies aux dates fixées.

4. Le commandant de compagnie donne les renseignements nécessaires pour les besoins en vivres au commissaire de district qui comprend dans ses réquisitions semestrielles l'effectif de la compagnie.

5. Le commandant de la compagnie exerce le pouvoir disciplinaire prévu à l'article 6 du chapitre II ainsi qu'aux paragraphes A et D de l'article 23 du chapitre IX du règlement du 5 juillet 1888.

Les punitions et peines non prévues aux susdits articles et paragraphes sont infligées par le commissaire de district (4).

6. Le commandant de compagnie inspecte ou fait inspecter les troupes des postes aussi fréquemment que possible afin de s'assurer que l'instruction militaire s'y fait conformément aux prescriptions. Il adresse mensuellement au gouverneur général, par l'intermédiaire du commissaire de district, un rapport modèle n° 3 ci-joint (5), sur

(1) Les pièces à fournir par le commandant de compagnie ont varié depuis. Voir successivement la circulaire du 8 janvier 1895 (*R. M.*, 1895, p. 7, et *R. A.*, 1903, p. 180, art. 46), v° *Organisation de la comptabilité de la force publique*, la circulaire du 28 février 1902 (*R. M.*, 1902, p. 46 et suiv.) et celles des 3, 22 et 24 septembre 1904 (*R. M.*, 1904, p. 168, 169 et 171).

(2) Voir les circulaires citées à la note précédente et celles des 19 juin et 4 octobre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 108 et 172).

(3) Le modèle dont il est question ici a été remplacé par les modèles n°s 39 et 40 du *Recueil administratif* de 1903, p. 304 et 305.

(4) Remplacé par les modèles n°s 9 et 37 du *Recueil administratif* de 1903, p. 236 et 301. Voir la circulaire du 19 janvier 1903 (*R. M.*, 1903, p. 5).

(5) Voir les circulaires des 8 janvier 1895, 28 février 1902 et 27 juin 1903 (*R. M.*, 1903, p. 82).

(1) Voir les modèles n°s 37 et 38 du *Recueil administratif* de 1903, p. 301 et 303 et la circulaire du 28 février 1902 (*R. M.*, 1902, p. 25).

(2) Voir le modèle n° 45 du *Recueil administratif* 1903, p. 311.

(3) Remplacé par les dispositions sur l'organisation de la force publique (*R. A.*, 1903, p. 150).

(4) Modifié par l'article 13 du décret du 26 novembre 1900. Voir ce décret *infra*, p. 516. Voir aussi *supra*, p. 458, v° *Discipline*, le règlement de discipline militaire.

(5) Ce modèle est remplacé par le modèle n° 12, v° *Organisation et Comptabilité de la force publique*, du *Recueil administratif* de 1903, p. 243. Voir aussi la circulaire du 28 février 1902 (*R. M.*, 1902, p. 46). D'après cette circulaire, c'est le commissaire de district qui dresse ce rapport. Voir aussi la circulaire du 3 septembre 1904 (*R. M.*, 1904, p. 166).

l'instruction de la compagnie. S'il y a lieu, le commissaire de district y consigne ses avis et considérations.

7. Le commissaire de district dispose de la troupe en dehors des heures d'exercice fixées au tableau du service journalier du 22 mars 1892 (1) et *absolument*, chaque fois qu'il en a besoin pour une opération militaire.

8. Trimestriellement le commissaire de district inspecte les troupes placées sous son autorité; il passe une visite minutieuse du matériel de guerre et s'assure qu'il est au complet conformément aux écritures; il vérifie également les livres et pièces de comptabilité.

Sous la date du premier jour de chaque trimestre, il adresse au gouverneur général un rapport détaillé sur le résultat de son inspection et y joint les propositions qu'il croirait devoir formuler en vue d'améliorer l'organisation de la force publique.

—

20 avril 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Force publique. — Armée active; durée du service.* (BULL. OFF., 1900, p. 116, et *R. M.*, 1900, p. 98.)

1. L'article 6 du décret du 30 juillet 1891 est modifié comme suit:

La durée du service dans l'armée active est de sept ans.

2. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

3. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

—

26 novembre 1900. — *Décret organique de la force publique.* (BULL. OFF., 1900, p. 207.) (2)

1. Le gouverneur général exerce le commandement suprême de la force publique au Congo.

2. La force publique comprend:

a) L'état-major;

b) Les compagnies actives;

c) Le corps de réserve;

d) Les camps d'instruction.

3. Le cadre de la force publique comporte les dénominations ci-après, dans l'ordre hiérarchique des grades suivants:

Cadre européen:

Le commandant de la force publique. Il a rang d'inspecteur d'Etat.

Les capitaines-commandants de 1re classe et de 2me classe.

Les capitaines.

Les lieutenants.

Les sous-lieutenants (1).

Les premiers sous-officiers.

Les sous-officiers.

Les adjoints-militaires (2).

Cadre noir (3):

Les sergents-majors.

Les premiers sergents.

Les sergents.

Les caporaux.

4. A défaut de désignation spéciale par nous, le gouvernement général répartit le personnel européen dans les diverses unités, d'après un tableau établi annuellement et annexé au budget de l'Etat.

5. Les officiers sont nommés par nous.

Les premiers sous-officiers, les sous-officiers, les adjoints-militaires, les sergents-majors et les premiers sergents sont nommés par le gouverneur général (4).

Les sergents et caporaux indigènes sont nommés par les commissaires de

celle du 30 novembre 1904 (*R. M.*, 1904, p. 213 et 256) et celle du 25 janvier 1905 (*R. M.*, 1905, p. 4.)

(1) Ce tableau a été remplacé par celui de la circulaire du 25 février 1904, complétée par celles des 21 mars, 27 avril, 3 juin 1904 (*R. M.*, 1904, p. 25, 57, 74, 105).

(2) Ce décret remplace les décrets du 5 août 1888 (*Bull. off.*, 1888, p. 251), du 17 novembre 1888 (*Bull. off.*, 1888, p. 294) et du 1er octobre 1893 (*Bull. off.*, 1894, p. 3).

La circulaire du 28 décembre 1900 (R. M., 1900, p. 179) complète et explique ce décret.

(1) Une circulaire du 2 janvier 1896 (*R. M.*, 1896, p. 2) fixe le rang hiérarchique des lieutenants et sous-lieutenants appartenant à l'armée belge ou à une armée étrangère.

(2) Ce grade a été supprimé par le décret du 9 octobre 1903, qui suit.

(3) Voir les circulaires du 26 mars 1901 (*R. M.*, 1901, p. 42) et du 22 septembre 1904 (*R. M.*, 1904, p. 169), déterminant les termes à employer pour désigner le cadre noir.

(4) La nomination des sous-officiers au grade d'officier est subordonnée à un examen dont les conditions sont fixées par les circulaires du 12 octobre 1903 (R. M., 1903, p. 130) et du 12 octobre 1904.

district ou chefs de zone, sur les propositions des commandants des compagnies affectées à leur circonscription, et pour les troupes détachées, sur celles des agents européens (1).

Toutefois, ceux appartenant à la compagnie du bas Congo sont nommés par le commandant de la force publique, ceux du corps de réserve et des camps d'instruction, suivant le règlement spécial de ces unités.

6. La force publique est administrée par un chef qui réside au siège du gouvernement et qui est le commandant de la force publique. Il dispose d'un état-major.

Le commandant de la force publique, sous la haute autorité du gouverneur général, exerce les attributions qui lui sont dévolues par le règlement sur le service et la comptabilité.

7. Le personnel de l'état-major comprend en outre :

Des officiers-adjoints ;

Des sous-officiers archivistes.

8 Les compagnies actives sont réparties entre les différents districts, zones ou territoires par le gouverneur général, d'après un tableau de répartition approuvé par nous.

Elles sont désignées par les noms des districts, des zones ou territoires, auxquels elles sont attribuées.

Leur nombre est déterminé par nous.

Elles ont un quartier principal fixe, établi au chef-lieu du district, de la zone ou du territoire (2).

Leur mission principale est le maintien de l'ordre et l'occupation effective de chaque district, zone ou territoire administratifs.

9. L'effectif des compagnies actives dépend de l'importance de la région qu'elles ont à protéger ; le nombre de gradés varie suivant l'effectif de la compagnie.

10. L'effectif des compagnies est fixé annuellement par le gouverneur général, dans les limites des crédits budgétaires accordés par nous (1).

11. Le commandant de la compagnie exerce ses fonctions en vertu d'une commission du gouverneur général ; ses attributions sont déterminées dans un règlement spécial.

12. En cas de vacance pour une cause quelconque, le commissaire de district, chef de zone ou commandant de territoire, désigne l'officier qui, intérimairement, reprend le commandement de la compagnie.

13. Le commandant de la compagnie exerce les pouvoirs disciplinaires qui lui sont attribués par le règlement de discipline militaire.

14. A défaut de désignation par nous ou par le gouverneur général, lorsque plusieurs compagnies sont réunies, l'officier le plus ancien, dans le grade le plus élevé, prend le commandement de l'ensemble de la troupe.

Il en est de même lorsque plusieurs fractions de compagnie sont réunies et que le commissaire du district, le chef de zone ou le commandant du territoire n'en a pas désigné le commandant.

15. A défaut de désignation par nous, le gouverneur général peut aussi donner, à un officier désigné par lui, le commandement supérieur de deux ou plusieurs compagnies non réunies.

16. Le gouverneur général détermine l'effectif des camps d'instruction, dans les limites des crédits budgétaires accordés par nous. Il désigne l'officier commandant le camp.

17. L'officier commandant le corps de réserve est nommé par nous.

18. Les camps d'instruction et le corps de réserve font l'objet d'un règlement spécial concernant l'administration, la composition, la subdivision de ces unités et les attributions de leur commandant.

19. Indépendamment de ces unités et des corps spéciaux dont l'existence, la

(1) Sur les mutations auxquelles donnent lieu ces nominations, voir la circulaire du 19 janvier 1903 (*R. M.*, 1903, p. 5).

(2) Sur les changements de garnison, voir la circulaire du 18 octobre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 180).

(1) Chaque année le gouverneur général fixe par un tableau la part de contribution de chaque district pour la formation du contingent. Sur les recrutements voir les instructions du Recueil administratif, 1903, page 134 et suivantes.

composition, l'organisation et l'administration font l'objet de décrets spéciaux, lorsque la sécurité publique l'exige, tout le personnel de l'Etat, tant fonctionnaires que travailleurs, à l'exception des magistrats de l'ordre judiciaire, peut être requis, par le commissaire de district, le chef de zone ou le commandant de territoire, de prendre les armes. Ce personnel est alors constitué en unités distinctes commandées par des officiers et sous-officiers de la force publique, désignés spécialement à cette fin par le gouverneur général ou l'autorité requérante. A défaut de gradés de la force publique en nombre suffisant, et dans ce cas seulement, des fonctionnaires et agents n'appartenant pas à la force publique, peuvent être commissionnés à titre provisoire par l'autorité requérante, en qualité d'officiers et de sous-officiers auxiliaires. Pour devenir définitive, la commission leur remise doit être ratifiée par le gouverneur général.

Pendant toute la durée de leur réquisition, cette force auxiliaire est placée sous la direction des mêmes autorités que celles dont dépend la force publique et est soumise aux lois et règlements militaires.

20. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

21. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

—

21 février 1903. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Insaisissabilité et incessibilité de la solde des militaires de couleur.* (BULL. OFF., 1903, p. 53.) (1)

1. La solde des militaires de couleur ainsi que leur allocation mensuelle de réserve (2) sont incessibles et insaisissables.

Ces solde et allocation ne peuvent être soumises qu'aux amendes et retenues prévues par le règlement sur les services et la comptabilité de la Force publique et par le règlement de discipline militaire.

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er avril 1903.

—

9 octobre 1903. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Réorganisation des cadres.* (BULL. OFF., 1903, p. 277.)

1. Il est créé deux nouvelles catégories de gradés dans le cadre de la force publique, sous les dénominations de :

Agent militaire ;

Chef comptable militaire.

2. Ils prennent rang, dans l'ordre ci-dessus, dans la catégorie I*bis*, qui *sera* ajoutée, immédiatement après la catégorie I, au décret du 6 octobre 1888 (1), qui détermine l'ordre de préséance des agents de l'Etat en Afrique.

3. Les agents militaires et les chefs comptables militaires sont nommés par nous.

Ils sont choisis exclusivement parmi les premiers sous-officiers anciens et méritants.

4. Il sera apporté à la tenue des premiers sous-officiers nommés agents militaires ou chefs comptables militaires, les modifications ci-dessous.

Ils porteront : en grande tenue, la dragonne de l'épée et les pattes d'épaule en argent ; en petite tenue, la dragonne en cuir fauve avec sifflet et les pattes d'épaule en poil de chèvre jaune.

Sur le bas des manches et la partie rigide de la casquette, ils porteront les insignes suivants :

Agent militaire, 2 galons en or et 1 galon en argent ; chef comptable militaire, 1 galon en or et 2 galons en argent.

Les comptables dans la force publique seront désormais recrutés parmi les noirs.

5. Le grade d'adjoint militaire est supprimé.

6. Notre secrétaire d'Etat est chargé

(1) Voir la circulaire du 12 février 1903 (*R. M.*, *1903, p. 26) relative* à cet objet.

(2) *La circulaire du 13 janvier* 1903 (*R. M.*, 1903, *p. 4) supprime l'allocation de réserve* aux soldats *renvoyés de la force publique.*

(1) Voir ce décret *supra*, p. 363.

de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur ce jour.

—

15 février 1904. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Personnel supérieur des districts et de la force publique.* (BULL. OFF., 1904, p. 36.)

1. Le personnel supérieur des districts et le personnel de la force publique seront composés et répartis conformément à un tableau de répartition, approuvé par nous chaque année (1).

Le tableau ci-annexé indique la composition et la répartition de ces personnels pour l'année 1904.

2. Le personnel supérieur adjoint aux commissaires de district sera assimilé aux catégories suivantes (1) :

Adjoint supérieur	de 1re cl.,	catégorie	E.
—	de 2e cl.,	—	F.
Chef de zone	de 1re cl.,	—	E.
—	de 2e cl ,	—	F.
Chef de secteur	de 1re cl.,	—	G.
—	de 2e cl.,	—	H.

Il portera la grande et la petite tenues prévues par le décret du 31 octobre 1888 (2), avec la couronne royale brodée d'or au-dessus des galons de la manche gauche.

Corps de réserve.

18 janvier 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN.— *Création et organisation d'un corps de réserve.* (BULL. OFF., 1898, p 7.)

1. Il est créé un corps de réserve, *indépendamment de la réserve de l'armée active* (2).

Ce corps se compose :

1° Des hommes ayant achevé leur terme de service dans l'armée active et *dans la réserve de l'armée active* (2).

2° De contingents recrutés par des levées annuelles, conformément aux stipulations du décret du 30 juillet 1891, ou par des engagements volontaires.

2. Le gouverneur général ordonne les levées d'hommes destinées à alimenter le corps de réserve, dans les limites du contingent annuel fixé par nous.

3. Nul ne peut être incorporé dans le corps de réserve avant l'âge de 14 ans révolus, ni après l'âge de 35 ans accomplis.

4. La durée du service dans le corps de réserve est de douze ans, sauf pour les hommes de l'armée active qui, à l'expiration de leur terme de service, sont versés d'office dans le corps de réserve, pour un terme de cinq ans. Les volontaires peuvent être incorporés pour une durée moindre, suivant ce qui sera déterminé par le gouverneur général.

5 Tout homme incorporé dans le corps de réserve est immatriculé sur les contrôles de la force publique. Il lui est délivré un livret, du modèle arrêté par les règlements sur les services et la comptabilité de la force publique.

6. Le corps de réserve tient garnison dans les régions désignées par nous, le gouverneur général entendu. Il est divisé en groupes d'au moins 150 hommes, chaque groupe étant organisé en un village distinct.

Chaque village est placé sous l'au-

(1) Pour l'avancement des officiers de réserve, voir la circulaire du 12 octobre 1904 (*R. M.*, 1904, p. 192).

(2) La réserve de l'armée active, dont parlait l'article 1, a été supprimée; voir les décrets du 19 décembre 1899 (*infra*, p. 520) et 20 avril 1900 (*supra*, p. 516) ainsi que la circulaire du 13 août 1900 (*R. M.*, 1900, p. 98).

Cette réserve avait été organisée par les arrêtés du 14 janvier 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 238) et du 26 mai 1898 (*Bull. off.*, 1898, p. 189) qui se trouvent ainsi implicitement abrogés.

(1) Les fonctionnaires du personnel supérieur des districts issus des cadres de la force publique doivent avoir subi avec succès l'examen prescrit pour la sous-lieutenance, avant de pouvoir être proposés pour l'avancement (*R. M.*, 1904, p. 192 circulaire du 12 octobre 1904.)

(2) Voir ce décret, *supra*, p. 363.

torité d'un chef, choisi parmi les anciens sous-officiers méritants de la force publique.

Tout groupe de dix villages est placé sous l'autorité d'un officier de la force publique, aidé de un ou de deux sous-officiers.

Le corps de réserve est placé sous le commandement supérieur d'un officier nommé par nous.

En cas de mobilisation partielle ou totale du corps de réserve, chaque village fournit le contingent arrêté par notre gouverneur général. Les réservistes mobilisés sont incorporés dans des compagnies, qui reçoivent les cadres européens prévus par la loi.

7. Pendant les six premiers mois de l'incorporation dans le corps de réserve, les hommes qui n'ont pas reçu d'instruction militaire complète, sont exercés et soumis à tous égards aux règlements en vigueur dans les camps d'instruction.

La période d'instruction terminée, ces hommes sont répartis entre les villages.

8. Les hommes d'un même village sont exercés périodiquement; ils assistent en outre, au moins une fois par mois, à des exercices d'ensemble.

9. Les chefs de village reçoivent les allocations prévues pour leur grade au service actif.

Pendant la période d'instruction militaire, les hommes du corps de réserve sont nourris, logés et habillés aux frais de l'Etat; ils jouissent en outre d'une solde de 10 centimes par jour.

Les hommes du corps de réserve, versés dans les villages, reçoivent une solde mensuelle de 2 francs; les mariés reçoivent un supplément mensuel de 1 franc pour leur femme. Ils jouissent en outre des avantages pécuniaires, résultant de l'application de l'article 13 du présent décret.

Les réservistes mobilisés reçoivent la solde des soldats de la force publique, *pendant toute* la durée de la mobilisation.

En cas de mobilisation, les allocations des femmes sont doublées pendant toute la durée de l'absence du chef de famille.

10. Les réservistes sont soumis au régime disciplinaire établi pour la force publique.

11. A l'expiration de son engagement ou de son terme de service, le réserviste est rayé des contrôles, sauf dans le cas de rengagement volontaire.

12. Toute contravention à l'article 11 du présent décret sera punie de 25 à 500 francs d'amende et de huit jours à six mois de servitude pénale, ou d'une de ces peines seulement.

13. Les hommes du corps de réserve, en dehors des heures du service militaire établissent des cultures sur les terres domaniales, conformément aux dispositions qu'arrêtera le gouvernement.

14. Les règlements d'administration prescrits par notre gouverneur général détermineront tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret.

15. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

—

19 décembre 1899. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Corps de réserve. — Dispositions additionnelles.* (BULL. OFF., 1899, p. 279.)

1. Les miliciens de l'armée active, versés au corps de réserve et les hommes recrutés par les levées annuelles, qui ont terminé sept ans de service dans le corps de réserve, sont rapatriés dans leur district d'origine, s'ils le désirent, ou se fixent dans le district de leur choix. Ils assisteront à une revue annuelle. Sauf en cas de rappel de mobilisation, ils sont dispensés de tout exercice et de toute autre obligation militaire, et n'ont droit à aucune des allocations prévues au décret du 18 janvier 1898.

Pour les crimes et délits, ils sont, hors le cas de mobilisation, soumis à la loi commune.

2. Les règlements d'administration prescrits par notre gouverneur général

détermineront tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret.

—

5 février 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Mesures d'exécution du précédent décret.* (*R. M.*, 1900, p. 16.) (1)

1. La durée du temps de service des miliciens, soit dans les camps d'instruction et les compagnies de la force publique, soit dans le corps de réserve, tout en restant fixé à douze ans, ne comportera plus que sept années à passer sous les armes, durant les cinq années suivantes, l'homme sera, sauf en cas de mobilisation, exempt de toute obligation militaire.

2. Après avoir accompli les sept années de service à l'activité, les miliciens qui ne se rengageront pas seront dirigés, selon leur désir, sur leur district d'origine ou sur le district dans lequel ils demandent à fixer leur résidence.

Ils seront considérés, dès lors, comme étant en congé illimité et passeront au corps de réserve.

Ils cessent d'avoir droit à leur solde à partir du jour où ils se mettent en route pour gagner le lieu de résidence qu'ils ont choisi. Avant leur départ, ces miliciens devront avoir reçu l'intégralité de leur salaire ainsi que le montant de l'allocation de réserve (fr. 1.25) par mois de présence sous les armes.

3. Les commandants de compagnie remettront aux miliciens, au moment de leur envoi en congé illimité, une cartouche de congé du modèle ci-joint indiquant le numéro de la matricule de l'intéressé, le nom, le pays d'origine, la date d'incorporation, la date à laquelle il a quitté sa garnison pour gagner l'endroit où il désire se fixer, la date d'arrivée au chef-lieu du district, la localité où il va résider, le poste de blanc le plus rapproché. Un duplicata de cette cartouche de congé sera envoyé au commissaire de district de la région où l'intéressé va s'établir. Ce dernier sera en outre porteur de son livret dûment clôturé et portant la mention « Telle date en congé illimité à..... tribu de ..... district de.....

Le commandant du corps de réserve en agira de même pour les hommes quittant le corps, après les sept ans de service.

4. Tous les miliciens envoyés en congé illimité seront dirigés sur le chef-lieu du district où ils désirent se fixer. Ils s'y présenteront sans délai au commissaire de district.

En cas de changement de résidence dans le district, les hommes auront à se présenter au chef de district ou au chef du poste de blanc le plus voisin qui fera les inscriptions voulues au livret et sur la cartouche de congé; en cas de changement de district, le fonctionnaire précité en informera le nouveau commissaire de district.

A son arrivée dans le nouveau district, l'homme se présentera à son commissaire de district qui agira, comme il est dit plus haut, pour l'arrivée des hommes.

5. Les commissaires de district tiendront un registre du modèle annexé au présent arrêté comprenant les miliciens de la région sous leur commandement, en congé illimité. Ce registre renfermera les indications données à l'article 3, en ce qui concerne la cartouche de congé.

Le commandant de la force publique et le commandant du corps de réserve tiendront, de leur côté, un registre du même modèle et comprenant tous les miliciens en question. A cette fin, les commissaires de district leur adresseront dans chaque cas un extrait du registre dont il est question ci-dessus et leur donneront éventuellement connaissance des mutations qui viendraient à se produire parmi les hommes en congé illimité (1).

(1) Voir relativement à l'application de cet arrêté les circulaires du 18 février 1902 et 22 février 1904 (*R. M.*, 1904, p. 22).

(1) Les prescriptions de l'article 5 relatives aux devoirs des commissaires de district s'appliquent aux chefs de zone également d'après la circulaire du gouverneur général du 15 mai 1900 (*R. M.*, 1901, p. 90.)

6. Une revue des miliciens en congé illimité aura lieu annuellement; elle a pour but de s'assurer de la présence des hommes en question dans le district. Cette revue se fera autant que possible au chef-lieu de la région administrative; dans les localités assez éloignées, elle pourra être passée par l'Européen commandant le poste le plus rapproché de la résidence des intéressés.

Les commissaires de district détermineront, chacun en ce qui le concerne, les époques des revues annuelles et la feront connaître aux miliciens lorsqu'ils se présenteront à leur arrivée au district.

Les postes devront également être prévenus de la date qui a été ainsi fixée.

Les hommes, en se présentant à la revue, seront porteurs de leur livret et de leur cartouche de congé. Les commissaires de district et éventuellement les chefs de poste inscriront, sur la cartouche de congé et sur le livret, la date à laquelle la revue a eu lieu et apposeront leur visa sur les documents présentés.

7. Les manquements aux revues et les infractions graves à la discipline durant la revue pourront être réprimés par un rappel sous les armes, dans la compagnie de la force publique du district, pour une durée n'excédant pas deux mois; mais en cas de récidive, cette durée pourra être majorée. Durant cette réincorporation, l'homme n'aura droit à aucune solde.

Les commissaires de district décideront de l'application de cette mesure et adresseront, pour chaque cas, au gouverneur général, un rapport indiquant le motif du rappel et la durée.

Il y aura lieu toutefois de ne recourir qu'avec circonspection à la susdite mesure de rigueur.

Le gouvernement ne se dissimule pas qu'au début surtout la mise à exécution de ces prescriptions pourra présenter certains difficultés. Les commissaires de district auront toute latitude pour s'assurer de la présence des hommes et des mutations qu'ils subissent.

8 La mobilisation sera ordonnée par le gouverneur général.

En cas de mobilisation, les commissaires de district en seront prévenus par ses soins et seront avisés en même temps de l'endroit où les miliciens en congé illimité doivent être mobilisés. Ils feront alors rassembler les hommes séjournant dans leur district et les dirigeront sans retard sur ce point où ils seront équipés, habillés, armés, nourris et payés par les soins du commandant du corps de réserve ou de son délégué.

9. (1). Le réengagement des miliciens continuera à avoir lieu en conformité des prescriptions de la circulaire du 8 novembre 1897.

A l'expiration de leur terme de réengagement de trois ans, les hommes de cette catégorie pourront être licenciés définitivement.

10. Les dispositions du décret du 18 janvier 1898 sur le corps de réserve sont maintenues en ce qui concerne les miliciens qui ont été désignés pour ce corps lors de leur entrée au service.

11. Les commissaires de district adresseront le 1er janvier de chaque année, au gouverneur général, un rapport sur les différentes questions qui font l'objet du présent arrêté. Ce rapport devra mentionner notamment le nombre d'hommes que chaque district pourrait ainsi fournir en cas de mobilisation du corps de réserve (2).

12. Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement.

(1) Voir la circulaire interprétative du 13 juillet 1900 (*R. M.*, 1900, p. 95).

(2) Voir sur ce sujet la circulaire du 18 février 1902 (*R. M.*, 1902, p. 17).

FRONTIÈRES.

(Voir les circulaires du gouverneur général, des 15 octobre 1898 et 3 janvier 1900 (*R. M.*, 1898, p. 170 et 1900, p. 3) sur les incidents éventuels aux frontières et les relations des agents avec les autorités étrangères; la circulaire du 15 février 1905 (*R. M.*, 1905, p. 59) qui renseigne les formules de politesse à employer dans les correspondances échangées entre les fonctionnaires de l'Etat et les autorités du Congo français est aussi intéressante à consulter.)

GENS DE MER (1).

11 avril 1888. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Arrestation des marins déserteurs des bâtiments étrangers.* (BULL. OFF., 1888, p. 59.)

1. Les consuls des puissances étrangères pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, tout marin qui aurait déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'Etat du Congo. A cet effet, ils s'adresseront par écrit à l'autorité locale compétente et justifieront à la satisfaction de celle-ci que l'individu qu'ils réclament faisait partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

A défaut ou en l'absence de consul, les capitaines pourront, en suivant la même procédure, faire arrêter et se faire remettre les marins qui auraient déserté de leur bord.

Il sera donné aux consuls et, à leur défaut, aux capitaines toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les prisons de l'Etat, à la réquisition et aux frais des consuls ou des capitaines, jusqu'à ce que ceux-ci aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de quinze jours à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'Etat seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens d'un autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit au Congo et que l'autorité judiciaire en fût saisie, sa remise serait différée jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement, et que ce jugement eût reçu son exécution.

2. Les dispositions du présent décret sont subordonnées à la condition de la réciprocité de la part des Etats étrangers. Les actes établissant cette réciprocité seront publiés au *Bulletin officiel.*

3. Notre administrateur général du département des affaires étrangères réglera tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur ce jour.

—

19 mars 1890. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL — *Frais d'entretien des gens de mer dont les consuls demandent la détention dans les prisons de l'Etat.* (BULL. OFF., 1890, p. 53.) (2)

Par ordonnance du 19 mars 1890 les frais des gens de mer dont les consuls ou, à leur défaut, les capitaines demandent la détention dans les prisons de l'Etat sont portés à 5 fr. 50 c. par jour.

(1) Voir sur ce sujet les instructions de mars 1889 (*R. A.*, 1890, n° 76).

(2) Cette ordonnance remplace celle du 2 décembre 1888.

HEURE LÉGALE.

9 novembre 1897. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Détermination de l'heure légale.* (BULL. OFF., 1897, p. 329.)

1. L'heure légale sur le territoire de l'Etat est l'heure en temps moyen du 15e méridien, longitude Est de Greenwich.

HOPITAUX.

8 avril 1896. — INSTRUCTIONS DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Règlement sur l'hôpital des noirs à Boma.* (*R. M.*, 1896, p 72.) Remplacées par le règlement du 11 juillet 1904 (*Bull. mens.*, 1904, p. 118), complété par celui du 8 janvier 1905. (*R. M.*, 1905, p. 2.)

23 avril 1896. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Application du règlement de l'hôpital des noirs à Boma aux localités où réside un médecin.* (*R. M.*, 1896, p. 75.)

HYGIÈNE (1).

12 juin 1892. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Mesures d'hygiène. — Rapatriement des noirs.* (BULL. OFF , 1892, p. 238.)

1. Il est institué à Matadi une commission de rapatriement composée du commissaire de district, président, d'un médecin désigné par la Compagnie du chemin de fer et du médecin du navire destiné à rapatrier les travailleurs.

2. Cette commission est chargée de prononcer, au point de vue de l'hygiène et de la salubrité du bord, sur l'état sanitaire des noirs à rapatrier.

Elle s'oppose à l'embarquement de tout noir dont l'état de santé serait trop précaire ou de nature à nuire gravement aux conditions hygiéniques du navire.

En outre, seront considérés comme ne pouvant être rapatriés tous ceux qui, se trouvant en traitement soit à l'hôpital, soit ailleurs, sont, d'après l'avis du médecin traitant, dans l'impossibilité de se rendre à Matadi pour se présenter à la commission.

3. Au jour fixé par le commissaire de district pour la réunion de la commission, les travailleurs à rapatrier se présenteront à Matadi au local désigné par la Compagnie du chemin de fer et établi à proximité du point d'embarquement.

Deux jours avant la réunion de la commission, la Compagnie du chemin de fer fera parvenir à chacun des trois membres, un état des travailleurs à rapatrier renseignant d'après le mo-

(1) Voir également complément, vis Art de guérir, Bêtes de race bovine, Dysenterie, Inhumations, Maladies contagieuses.

dèle ci-joint, les noms, la nationalité, la date de l'arrivée et la durée du séjour au Congo des engagés.

Après chaque réunion de la commission, ces états seront complétés par l'indication des votes et par celle des décisions prises; ils seront alors signés par chacun des membres.

4. Si les deux médecins étaient d'opinions différentes et si le commissaire de district croyait ne pas pouvoir se rallier à l'avis de l'un d'eux, le malade serait embarqué pour être examiné à Boma par le médecin de l'Etat qui, après avoir eu connaissance des avis émis à Matadi, prendra une décision définitive.

5. La commission examinera les aménagements du navire destiné au rapatriement; elle indiquera les modifications à opérer et pourra exiger notamment l'établissement de tentes ou d'abris dans le but de protéger les rapatriés contre les intempéries.

Elle s'assurera de la bonne qualité et de la quantité des vivres et examinera s'ils se trouvent placés dans un endroit favorable à leur conservation; s'ils sont trouvés défectueux, elle en prescrira le remplacement.

Elle s'assurera de la présence des médicaments et désinfectants dont le navire doit être pourvu.

6. Si, au point de vue des installations, des vivres et des médicaments, le bâtiment ne se trouve pas dans des conditions convenables, la commission pourra s'opposer au rapatriement.

7. Le refus de la commission d'autoriser le rapatriement d'un travailleur n'aura pour effet que de retarder son embarquement jusqu'au moment où il sera jugé en état de supporter les fatigues du voyage et ne sera plus un danger de contagion pour les passagers.

Entretemps, la Compagnie restera chargée de son entretien et des soins médicaux qui lui seront nécessaires.

8. Les noirs qui auront été amenés à Boma et dont le rapatriement n'aura pas été autorisé par le médecin de l'Etat, seront mis en traitement dans l'hôpital de cette localité jusqu'au moment de leur rapatriement ou de leur retour à Matadi.

La Compagnie du chemin de fer supportera les frais résultant du séjour des malades à Boma ainsi que de leur voyage.

9. A l'arrivée d'un bateau amenant des travailleurs pour la Compagnie du chemin de fer, la commission prévue à l'article 1er se réunira pour examiner l'état de santé des engagés.

Ceux qui seront reconnus atteints de maladies incurables ou qui présenteront des symptômes de maladies contagieuses seront, à leur débarquement, internés dans un local indiqué par l'autorité territoriale.

—

28 février 1892. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Prescription des mesures pour empêcher la propagation de maladies.* (*R. M.*, 1897, p. 63.) (1)

1. Il sera établi dans les différentes agglomérations d'Européens par les soins des chefs d'industrie et des maisons de commerce à proximité des comptoirs, des habitations des noirs et des chantiers, des latrines à l'usage des travailleurs et des porteurs.

2. Le directeur des travaux publics à Boma, le commissaire de district dans les autres localités, détermineront les endroits où les latrines seront placées, leur nombre et la distance qu'elles auront entre elles, ainsi que les conditions dans lesquelles les vidanges seront enlevées, enfouies dans le sol ou déversées dans le fleuve.

3. Les contraventions au présent arrêté seront punies d'une servitude pénale d'un à sept jours et d'une amende qui n'excédera pas 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

4. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront été surpris déposant des ordures ailleurs que dans les la-

(1) Voir aussi sur ce sujet la circulaire du 1er août 1898 (*R. M.*, 1898, p. 134). L'arrêté du 1er avril 1901, voir *infra*, p. 527, applique les dispositions du présent arrêté à la Lukï.

trines établies à cet effet, soit sur la voie publique, soit dans des terrains vagues.

5. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er mai 1892.

—

24 avril 1899. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Commission d'hygiène. — Création. — Organisation.* (BULL. OFF., 1903, p. 4 et suiv.) (1)

1. Il est institué une commission d'hygiène à tous les chefs-lieux de district et de zone.

2. Cette commission se composera :

1° A Boma, du chef de service médical, du commandant de la force publique et du directeur des travaux publics ;

2° A Banana, du médecin de l'Etat, du receveur ou vérificateur des impôts et du commissaire maritime ;

3° A Matadi, du médecin de l'Etat ou du médecin agréé par lui, du receveur ou vérificateur des impôts et de l'officier commandant la force publique ;

4° A Léopoldville, du médecin de l'Etat, du commandant du port et de l'officier commandant la force publique ;

5° Dans tous les autres chefs-lieux de district et aux chefs-lieux des zones, de trois membres désignés par le commissaire de district ou le chef de zone parmi les agents sous leurs ordres qu'il jugera les plus aptes.

Lorsqu'un médecin est attaché au district ou à la zone, il fait d'office partie de la commission.

3. Les membres des commissions d'hygiène prêteront, soit verbalement, soit par écrit, entre les mains du commissaire de district où ils opèrent, le serment de remplir fidèlement et loyalement la mission qui leur est confiée.

4. Les commissaires de district et chefs de zone transmettront par le premier courrier, au gouverneur général, *la liste* des agents désignés par eux, ainsi que les procès-verbaux constatant la réception du serment prescrit par l'article précédent.

5. Les commissions d'hygiène ont pour mission de surveiller tout ce qui concerne la santé publique, d'étudier les questions de salubrité, d'indiquer à l'autorité compétente les mesures à prendre pour améliorer l'état sanitaire et enrayer les épidémies.

6. Les membres de la commission d'hygiène sont officiers de police judiciaire.

Ils ont compétence dans les limites du district ou de la zone où ils exercent leurs fonctions, pour rechercher et constater toutes infractions aux lois concernant l'hygiène, la salubrité publique et l'art de guérir.

7. Les procès-verbaux dressés aux contrevenants sont transmis sans délai à l'officier du ministère public compétent.

8. Le plus fréquemment possible et au moins une fois tous les trois mois, la commission visitera au chef-lieu du district ou de la zone les habitations et leurs dépendances occupées par les personnes de race blanche ou noire. Ces visites ont lieu sans avis préalable.

Après chaque visite, un rapport est adressé au commissaire de district ou chef de zone, qui le transmet, avec ses avis et considérations, au gouverneur général.

9. Autant que possible, la commission se transportera dans tous les postes et agglomérations de blancs du district ou de la zone, et y procédera comme il est dit à l'article précédent.

10. Les commissions donnent sur la salubrité et l'hygiène publiques tous les renseignements qui leur sont demandés par l'autorité administrative ou judiciaire.

11. En cas d'apparition de maladies transmissibles ou pouvant devenir épidémiques ou épizootiques, elles en avisent immédiatement le commissaire de district ou le chef de zone.

Le ou les médecins qui en sont membres se transportent sur les lieux pour

(1) *Approuvé par le décret du 7 septembre 1899 (Bull. off., 1903, p. 4).*

examiner la nature et l'état de la maladie et pour concerter avec l'autorité administrative les mesures à prendre.

12. Sont passibles au maximum d'un mois de servitude pénale et de 500 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement, ceux qui refuseront l'accès de leur habitation ou de leurs dépendances aux membres de la commission d'hygiène ou qui entraveraient sciemment ou de toute autre manière l'exercice légal de leurs fonctions.

13. Les arrêtés des 22 février 1892, 1er février 1895, 13 novembre 1895, sont abrogés (1).

14. En exécution de la présente ordonnance, le gouverneur général pourra édicter des règlements qui pourront être sanctionnés par les peines prévues à l'article 12.

15. Le secrétaire général, les commissaires de district et les chefs de zone sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

—

4 mai 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Hygiène et sécurité publiques. — Régime des eaux de la rivière des Crocodiles.* (*R. M.*, 1899, p. 98.)

1. Seront punis d'une amende de 200 francs au maximum et d'une servitude pénale de sept jours au plus ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui auront jeté ou déversé dans la rivière des Crocodiles, des gazons, terres, pierres, matériaux, décombres, immondices, débris, cadavres d'animaux et détritus de tout genre ;

2° Ceux qui auront creusé des excavations dans les rives ou dans le lit de cette rivière.

2. Il est également interdit d'établir des habitations, cabanes, huttes, paillottes dans une zone de 500 mètres de chaque côté de la rivière en amont de la prise d'eau située à Boma-Plateau.

Les contrevenants seront frappés des peines prévues à l'article 1er.

3. Encourront les mêmes peines, ceux qui auront fait ou laissé commettre par les personnes placées sous leur autorité, leur direction ou leur surveillance, les infractions aux articles 1 et 2.

—

1er avril 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Application, au poste de La Luki, des dispositions relatives aux mesures d'hygiène à observer par les particuliers, édictées par l'arrêté du 28 février 1892.* (*R. M.*, 1901, p. 50.) (1)

1. L'arrêté du 28 février 1892, prescrivant sous les peines reprises par cet arrêté, aux différents chefs d'industries et des maisons de commerce, d'établir à proximité des comptoirs, des habitations de noirs, des chantiers, ainsi qu'aux abords de la voie ferrée, des latrines à l'usage des travailleurs et porteurs, ainsi que punissant des mêmes peines ceux qui seront surpris déposant des ordures ailleurs que dans les latrines établies à cet effet, soit sur la voie publique, soit dans les terrains vagues, est applicable à La Luki.

2. Le chef de poste de La Luki remplira les attributions qui, dans cet arrêté, sont conférées respectivement à Boma au directeur des travaux publics et dans les autres localités au commissaire de district.

—

3 avril 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Mesures d'hygiène publique.* (*R. M.*, 1901, p. 52.) Voir le texte de cet arrêté *infra* complément v° *Voirie*.

(1) Ces arrêtés créaient des commissions d'hygiène à Boma, Banana, Matadi et Léopoldville et aux chefs-lieux de districts ou de zones. L'ordonnance citée ici n'a fait que coordonner et compléter les dispositions de ces divers arrêtés.

(1) Voir cet arrêté *supra*, p. 525.

IMMATRICULATION.

a) *Des indigènes.*

18 mai 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Mesures de réglementation en ce qui concerne l'immatriculation des indigènes.* (*R. M.*, 1900, p. 114.)

1. Il est tenu, dans chaque bureau de l'état civil, des registres spéciaux d'immatriculation pour la population indigène.

2 Chaque immatriculation donne lieu à l'inscription sur le registre :

1° Des nom, prénoms, surnom indigènes de l'immatriculé ;

2° De sa profession ;

3° Le cas échéant, du nom nouveau adopté par l'indigène pour le désigner dans ses relations avec les Européens ;

4° De sa résidence ;

5° Autant qu'il sera possible, de son lieu de naissance, de la date de sa naissance, au moins approximative ;

6° Des nom, prénoms, surnom, profession, domicile ou résidence, âge au moins approximatif du père et de la mère et, le cas échéant, du conjoint et des enfants.

3. L'immatriculation a lieu d'office ou sur la demande des intéressés.

4. Sont immatriculés d'office :

1° Les miliciens recrutés en exécution du décret du 30 juin 1891 (2) ;

2° Les soldats volontaires indigènes régulièrement incorporés dans la force publique pour un terme de deux ans ou plus ;

3° Les indigènes, quel que soit leur âge, recueillis, élevés ou instruits dans les institutions philanthropiques ou religieuses et y résidant ;

4° Tous travailleurs indigènes, hommes ou femmes qui sont depuis deux ans au moins au service d'un établissement quelconque et qui y résident.

5. Les commissaires de district, chefs de zone, commandants de compagnie, directeurs de missions, maîtres ou patrons sont tenus de faire immatriculer les indigènes sous leurs ordres et qui rentrent dans les catégories prévues par l'article 4.

Ils s'adresseront à cet effet, soit directement, soit par bulletin, à l'officier de l'état civil de leur ressort ou à son officier délégué le plus rapproché.

Le bulletin contiendra les mentions énumérées dans l'article 2 ; il sera signé par l'indigène et, si celui-ci est illettré, par la personne tenue de faire procéder à son immatriculation.

6. L'immatriculation d'office des indigènes doit se faire pour chacune des catégories de personnes déterminées dans l'article 4, endéans les trois mois de la date fixée pour la mise en vigueur du présent arrêté en ce qui concerne l'immatriculation d'office de chacune des catégories déterminées dans l'article 4 ou dans les trois mois de la réunion des conditions stipulées dans l'article 4.

7. Tout indigène demandant son immatriculation est tenu de fournir, soit directement, soit par bulletin, les renseignements indiqués à l'article 2. Le bulletin est signé, soit par l'indigène, soit par l'un de ses chefs ou voisins.

8. Le certificat d'identité prévu à l'article 41 du code civil contient les indications qui doivent être insérées dans le bulletin et qui sont énumérées dans l'article 2 ci-dessus.

Il est délivré par l'officier qui a reçu la déclaration et porte la date de réception de cette déclaration.

(1) Voir au Code civil livre II *supra* page 290 et *articles 34 à 41 qui concernent* cet objet.

(2) *L'indication de ce décret est erronée, c'est du décret du 30 juillet 1891 que le législateur a voulu parler. Voir ce décret supra, page 513.*

9. Sans préjudice aux autres peines prévues notamment par le chapitre VIII (1) du code civil, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende de 25 à 200 francs et d'une servitude pénale d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement.

10. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1901. Des décisions ultérieures détermineront la date de la mise en vigueur des articles 4, 5 et 6 pour chacune des catégories d'indigènes qui y sont dénommés.

b) *Des non-indigènes* (2).

6 décembre 1904. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Immatriculation des non-indigènes.* (BULL. OFF., 1904, p. 362.)

1. Tout non-indigène, (3) qu'il ait rempli ou non cette formalité lors d'un premier séjour au Congo, pénétrant sur le territoire pour y séjourner pendant un délai de quinze jours au moins, est tenu de se faire immatriculer ou de faire immatriculer les membres de sa famille, ainsi que le personnel non indigène sous ses ordres qui entre au Congo.

2. Cette immatriculation se fera au bureau d'immatriculation le plus proche de la voie d'accès au territoire.

Toutefois, les personnes arrivant par la voie fluviale Banana-Boma-Matadi, pourront se faire immatriculer indifféremment à Banana, Boma, Matadi, Léopoldville.

3. L'envoi des renseignements matriculaires au bureau compétent se fera, en tous les cas, endéans un délai maximum de six jours (4) francs dès l'arrivée de toute personne sur le territoire de l'Etat.

4. Les renseignements matriculaires seront ceux déterminés par le bulletin annexé au présent arrêté.

Il sera remis, aux personnes qui en feront la demande ou même d'office et sans frais, des bulletins conformes au modèle annexé au présent arrêté.

5. Les renseignements seront signés par l'intéressé.

S'il ne sait pas écrire ni signer, les renseignements pourront être fournis, sur sa demande, par toute autre personne qui signera en son nom.

6. Les déclarations matriculaires ne contenant pas toutes les indications demandées pourront être considérées comme inexistantes.

7. Le desservant du bureau d'état civil pourra, en tout temps, réclamer de la personne immatriculée la justification de son identité.

Cette preuve pourra se faire soit par la présentation de pièces d'identité, passe-ports, papiers domestiques ou autres, soit par témoignages ou par la preuve de la notoriété publique.

8. Il sera délivré aux intéressés une dence, même temporaire, dans l'Etat ment des formalités de l'immatriculation.

9. Toute personne qui fixe sa résidence, même temporaire, dans l'Etat est tenue, sans préjudice aux formalités de l'immatriculation, de faire connaître au chef de poste, dans le ressort administratif duquel il fixe sa résidence, même temporaire, le lieu précis de cette résidence.

S'il quitte un ressort administratif

(1) Voir, *supra*, p. 291.

(2) Voir la circulaire du 26 décembre 1904 (*R. M.*, 1904, p. 248), interprétant cet arrêté. Cet arrêté remplace celui du 21 décembre 1893, et les divers arrêtés qui l'avaient modifié, quant au délai fixé pour l'accomplissement de la formalité d'immatriculation.

(3) Les consuls sont exempts de l'accomplissement de cette formalité; voir au mot *Consulat*, l'article 4 des instructions.

La circulaire du 11 juin 1901 (*R. M.*, 1901, p. 100) donne la signification du mot *non indigène* qui doit être compris dans le sens d'individu de race européenne.

(4) Sous l'empire de l'arrêté du 21 décembre 1893, le délai était de 8 jours; il fut réduit à 4 jours par l'arrêté du 11 mars 1897, et enfin fixé définitivement à 6 jours par l'arrêté du 22 mai 1899. Ces arrêtés ont été abrogés par le présent arrêté.

IMMATRICULATION.

a) *Des indigènes.*

18 mai 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Mesures de réglementation en ce qui concerne l'immatriculation des indigènes.* (*R. M.*, 1900, p. 114.)

1. Il est tenu, dans chaque bureau de l'état civil, des registres spéciaux d'immatriculation pour la population indigène.

2 Chaque immatriculation donne lieu à l'inscription sur le registre :

1° Des nom, prénoms, surnom indigènes de l'immatriculé ;

2° De sa profession ;

3° Le cas échéant, du nom nouveau adopté par l'indigène pour le désigner dans ses relations avec les Européens ;

4° De sa résidence ;

5° Autant qu'il sera possible, de son lieu de naissance, de la date de sa naissance, au moins approximative ;

6° Des nom, prénoms, surnom, profession, domicile ou résidence, âge au moins approximatif du père et de la mère et, le cas échéant, du conjoint et des enfants.

3. L'immatriculation a lieu d'office ou sur la demande des intéressés.

4. Sont immatriculés d'office :

1° Les miliciens recrutés en exécution du décret du 30 juin 1891 (2) ;

2° Les soldats volontaires indigènes régulièrement incorporés dans la force publique pour un terme de deux ans ou plus ;

3° Les indigènes, quel que soit leur âge, recueillis, élevés ou instruits dans les institutions philanthropiques ou religieuses et y résidant ;

4° [illegible]
[illegible]
ans au [illegible]
ment [illegible]

5. [illegible]
de [illegible]
[illegible]
[illegible]
les [illegible]
[illegible]
l'article [illegible]
[illegible]
prétention [illegible]
de l'[illegible]
offi[illegible]

[illegible]
énumé[illegible]
par l'[illegible]
par la ;
à so[illegible]

6. L'[illegible]
indi[illegible]
catégories [illegible]
dans l'ar[illegible]
de la date [illegible]
du présent [illegible]
l'immatric[illegible]
des catégories [illegible]
4 ou dans les
des conditi[illegible]

7. Tout ind[illegible]
matriculation
directement [illegible]
seignements indig[illegible]
bulletin est ap[illegible]
soit par l'un de [illegible]

8. Le certifica[illegible]
l'article 41 du [illegible]
indications qui [illegible]
dans le bulletin [illegible]
dans l'article 2 [illegible]

Il est délivré pa[illegible]
la déclaration et [illegible]
ception de cell[illegible]

(1) Voir au Code civil livre II *supra* page 280 et *articles 31 à 41* qui concernent cet objet.

(2) *L'indication de ce décret est erronée, c'est du décret du 30 juillet 1891 que le législateur a voulu parler. Voir ce décret supra, page 513.*

IMPOTS.

et personnelles. — *Réduction.* (BULL. OFF., 1902, p. 134.) (1)

1. Les impositions directes et personnelles seront et resteront réduites d'un cinquième dès que et aussi longtemps que le produit du domaine privé de l'Etat, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes, permettra d'inscrire au budget une recette de 17 millions de francs.

2. Notre secrétaire d'Etat est chargé de régler tout ce qui a trait au présent décret et d'en assurer l'exécution.

—

18 novembre 1903. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Impositions directes et personnelles. — Coordination* (2) *et dispositions complémentaires.* (BULL. OFF., 1900, p. 292.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Les non-indigènes, particuliers et sociétés ou associations de toute espèce, ayant des établissements dans l'Etat Indépendant du Congo, sont soumis au paiement d'impositions directes et personnelles établies, conformément au titre I ci-après, sur les bases suivantes :

1re *base.* — Superficie des bâtiments et enclos qu'ils occupent;

2e *base.* — Nombre d'employés et d'ouvriers à leur service;

(1) Le décret du 9 avril 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 152) réduisait déjà les impositions à un tiers à dater du 9 février 1891 et ensuite à la moitié pendant les cinq années suivantes. Les décrets du 9 février 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 27) et 5 mai 1898 (*Bull. off.*, 1898, p. 143) avaient maintenu ces dispositions.

(2) Coordination des décrets du 16 juillet 1890, art. 4 du décret du 6 octobre 1891, du 28 novembre 1893, des arrêtés du 3 septembre 1890 et du 20 juin 1902, ce dernier approuvé par le décret du 25 juin 1902.

Voir au sujet de l'application des dispositions de ce décret, vis-à-vis des indigènes, la circulaire du 22 avril 1904 relative à la division des territoires en zones et secteurs (*R. M.*, 1904, p. 86). Voir aussi les instructions du 3 septembre 1890 (*R. A.*, 1892, n° 164, et *R. A. des finances*, 2 mai 1904, p. 487 et suiv.), et celles du 22 juillet 1897 (R. M., 1897, p. 145).

pour aller résider dans un autre ressort, il devra de même avertir de son départ le chef de poste du ressort qu'il quitte.

Les déclarations relatives à la résidence seront faites ou envoyées, dans le plus bref délai possible, au chef de poste compétent. Ceux-ci devront en accuser réception.

10. Toute personne non indigène quittant le territoire de l'Etat est tenue d'en avertir le bureau d'immatriculation le plus proche du lieu de sortie du territoire.

11. Les chefs de service, chefs d'associations commerciales ou religieuses pourront faire ces déclarations aux lieu et place des non-indigènes sous leurs ordres.

En cas d'inobservation de la loi, ils pourront être poursuivis conformément à l'article 14.

12. Tous les bulletins d'immatriculation ou déclarations de changement de résidence seront transmis par chaque courrier au directeur de la justice par les fonctionnaires compétents pour les recevoir.

13. Les chefs de service, de maisons de commerce, d'associations religieuses ou autres enverront chaque année au directeur de la justice une liste nominative du personnel non indigène sous leurs ordres, résidant au Congo, avec l'indication de la nationalité et du lieu de résidence.

14. Toute infraction au présent arrêté sera punie d'un à sept jours de servitude pénale ou d'une amende qui ne pourra excéder 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

15. Seront punis des mêmes peines ceux qui, en dehors des cas prévus par la section XI du code pénal, auront inscrit dans les bulletins d'immatriculation des déclarations fausses, des renseignements mensongers ou toutes déclarations autres que celles que le bulletin est destiné à contenir.

16. L'arrêté du 21 décembre 1893 est abrogé, sauf en ce qui concerne les dispositions créant un bureau d'immatriculation à Boma et à Matadi (1).

17. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Des bureaux d'immatriculation ont été créés aux localités suivantes par les arrêtés indiqués ci-après :

Bureaux d'immatriculation.

BOMA, MATADI. — Arrêté du 21 décembre 1893 (*Bull. off.*, 1894 p. 11).

LUALI. — Arrêté du 7 octobre 1897 et 17 juillet 1901 (*Bull. off.*, 1897, p. 350 et *R. M.*, 1901, p. 123).

LÉOPOLDVILLE et M'TOWA. — Arrêté du 1er septembre 1898 (*Bull. off.*, 1898, p. 385).

LADO, UVIRA, LUFOI et M'PUETO. — Arrêté du 14 mars 1901 (*R. M.*, 1901, p. 34).

IRUMU. — Arrêté du 20 octobre 1903 (*Bull. off.*, 1904, p. 11).

TENGE, KAZEMBE. — Arrêté du 19 décembre 1904 (*Bull. off.*, 1904, p. 366).

Les fonctionnaires chargés de recevoir les bulletins d'immatriculation à ces deux derniers bureaux, ainsi qu'à celui de M'Pueto seront désignés conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 1900 c'est-à-dire par le représentant en Afrique du Comité spécial du Katanga (arrêté du 19 décembre 1904).

(1) Cet arrêté remplaçait lui-même les arrêtés des 5 septembre 1887 et 1er septembre 1890.

IMPOTS.

4 mai 1894. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Licence des bateaux mouillant dans le bas Congo et mettant en vente des marchandises.* (Voir *infra*, p. 555.)

—

24 juillet 1894. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Droit de patente sur l'exercice de l'art de guérir.* (BULL. OFF., 1895, p. 88.)

(Voir *supra*, p. 381, Complément, v° *Art de guérir.*)

—

21 novembre 1896. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Patentes des agents de commerce.* (BULL. OFF., 1896, p. 351, et 1898, p. 172).

(Voir *supra*, p. 374, Complément v° *Agents de commerce.*)

—

12 décembre 1897. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Droit de patente sur les sociétés.* (BULL. OFF., 1898, p. 3.)

(Voir *infra*, Complément, v° *Sociétés.*)

—

1er février 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Caoutchouc. — Taxe.* (BULL. OFF., 1898, p. 29.)

(Voir *infra*, *Régime foncier* et *supra*, p. 486, v° *Droits de sortie.*)

—

28 mai 1902. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Impositions directes et personnelles. — Réductions.* (BULL. OFF., 1902, p. 130.)

1 Le taux des impositions directes et personnelles est réduit de 50 p. c. en faveur des institutions et entreprises religieuses, scientifiques et charitables.

2. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1er juillet 1902.

—

25 juin 1902. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Impositions directes et personnelles. — Réduction.* (BULL. OFF., 1902, p. 134.) (1)

1. Les impositions directes et personnelles seront et resteront réduites d'un cinquième dès que et aussi longtemps que le produit du domaine privé de l'Etat, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes, permettra d'inscrire au budget une recette de 17 millions de francs.

2. Notre secrétaire d'Etat est chargé de régler tout ce qui a trait au présent décret et d'en assurer l'exécution.

—

18 novembre 1903. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Impositions directes et personnelles. — Coordination* (2) *et dispositions complémentaires.* (BULL. OFF., 1900, p. 292.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Les non-indigènes, particuliers et sociétés ou associations de toute espèce, ayant des établissements dans l'Etat Indépendant du Congo, sont soumis au paiement d'impositions directes et personnelles établies, conformément au titre I ci-après, sur les bases suivantes :

1re base. — Superficie des bâtiments et enclos qu'ils occupent ;

2e base. — Nombre d'employés et d'ouvriers à leur service ;

(1) Le décret du 9 avril 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 152) réduisait déjà les impositions à un tiers à dater du 9 février 1891 et ensuite à la moitié pendant les cinq années suivantes. Les décrets du 9 février 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 27) et 5 mai 1898 (*Bull. off.*, 1898, p. 143) avaient maintenu ces dispositions.

(2) Coordination des décrets du 16 juillet 1890, art. 4 du décret du 6 octobre 1891, du 28 novembre 1893, des arrêtés du 3 septembre 1890 et du 20 juin 1902, ce dernier approuvé par le décret du 25 juin 1902.

Voir au sujet de l'application des dispositions de ce décret, vis-à-vis des indigènes, la circulaire du 22 avril 1904 relative à la division des territoires en zones et secteurs (*R. M.*, 1904, p. 86). Voir aussi les instructions du 3 septembre 1890 (*R. A.*, 1892, n° 164, et *R. A. des finances*, 2 mai 1904, p. 487 et suiv.), et celles du 22 juillet 1891 (R. M., 1891, p. 145).

pour aller résider dans un autre ressort, il devra de même avertir de son départ le chef de poste du ressort qu'il quitte.

Les déclarations relatives à la résidence seront faites ou envoyées, dans le plus bref délai possible, au chef de poste compétent. Ceux-ci devront en accuser réception.

10. Toute personne non indigène quittant le territoire de l'Etat est tenue d'en avertir le bureau d'immatriculation le plus proche du lieu de sortie du territoire.

11. Les chefs de service, chefs d'associations commerciales ou religieuses pourront faire ces déclarations aux lieu et place des non-indigènes sous leurs ordres.

En cas d'inobservation de la loi, ils pourront être poursuivis conformément à l'article 14.

12. Tous les bulletins d'immatriculation ou déclarations de changement de résidence seront transmis par chaque courrier au directeur de la justice par les fonctionnaires compétents pour les recevoir.

13. Les chefs de service, de maisons de commerce, d'associations religieuses ou autres enverront chaque année au directeur de la justice une liste nominative du personnel non indigène sous leurs ordres, résidant au Congo, avec l'indication de la nationalité et du lieu de résidence.

14. Toute infraction au présent arrêté sera punie d'un à sept jours de servitude pénale ou d'une amende qui ne pourra excéder 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

15. Seront punis des mêmes peines ceux qui, en dehors des cas prévus par la section XI du code pénal, auront inscrit dans les bulletins d'immatriculation des déclarations fausses, des renseignements mensongers ou toutes déclarations autres que celles que le bulletin est destiné à contenir.

16. L'arrêté du 21 décembre 1893 est abrogé, sauf en ce qui concerne les dispositions créant un bureau d'immatriculation à Boma et à Matadi (1).

17. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Des bureaux d'immatriculation ont été créés aux localités suivantes par les arrêtés indiqués ci-après :

Bureaux d'immatriculation.

BOMA, MATADI. — Arrêté du 21 décembre 1893 (*Bull. off.*, 1894 p. 11).

LUALI. — Arrêté du 7 octobre 1897 et 17 juillet 1901 (*Bull. off.*, 1897, p. 350 et *R. M.*, 1901, p. 123).

LÉOPOLDVILLE et M'TOWA. — Arrêté du 1er septembre 1898 (*Bull. off.*, 1898, p. 385).

LADO, UVIRA, LUFOI et M'PUETO. — Arrêté du 14 mars 1901 (*R. M.*, 1901, p. 34).

IRUMU. — Arrêté du 20 octobre 1903 (*Bull. off.*, 1904, p. 11).

TENGE, KAZEMBE. — Arrêté du 19 décembre 1904 (*Bull. off.*, 1904, p. 366).

Les fonctionnaires chargés de recevoir les bulletins d'immatriculation à ces deux derniers bureaux, ainsi qu'à celui de M'Pueto seront désignés conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 1900 c'est-à-dire par le représentant en Afrique du Comité spécial du Katanga (arrêté du 19 décembre 1904).

(1) Cet arrêté remplaçait lui-même les arrêtés des 5 septembre 1887 et 1er septembre 1890.

IMPOTS.

4 mai 1894. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Licence des bateaux mouillant dans le bas Congo et mettant en vente des marchandises.* (Voir *infra*, p. 555.)

—

24 juillet 1894. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Droit de patente sur l'exercice de l'art de guérir.* (BULL. OFF., 1895, p. 88.)

(Voir *supra*, p. 381, Complément, v° *Art de guérir.*)

—

21 novembre 1896. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Patentes des agents de commerce.* (BULL. OFF., 1896, p. 351, et 1898, p. 172).

(Voir *supra*, p. 374, Complément v° *Agents de commerce.*)

—

12 décembre 1897. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Droit de patente sur les sociétés.* (BULL. OFF., 1898, p. 3.)

(Voir *infra*, Complément, v° *Sociétés.*)

—

1er février 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Caoutchouc. — Taxe.* (BULL. OFF., 1898, p. 29.)

(Voir *infra*, *Régime foncier* et *supra*, p. 486, v° *Droits de sortie.*)

—

28 mai 1902. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Impositions directes et personnelles. — Réductions.* (BULL. OFF., 1902, p. 130.)

1 Le taux des impositions directes et personnelles est réduit de 50 p. c. en faveur des institutions et entreprises religieuses, scientifiques et charitables.

2. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1er juillet 1902.

—

25 juin 1902. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Impositions directes et personnelles. — Réduction.* (BULL. OFF., 1902, p. 134.) (1)

1. Les impositions directes et personnelles seront et resteront réduites d'un cinquième dès que et aussi longtemps que le produit du domaine privé de l'Etat, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes, permettra d'inscrire au budget une recette de 17 millions de francs.

2. Notre secrétaire d'Etat est chargé de régler tout ce qui a trait au présent décret et d'en assurer l'exécution.

—

18 novembre 1903. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Impositions directes et personnelles. — Coordination* (2) *et dispositions complémentaires.* (BULL. OFF., 1900, p. 292.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Les non-indigènes, particuliers et sociétés ou associations de toute espèce, ayant des établissements dans l'Etat Indépendant du Congo, sont soumis au paiement d'impositions directes et personnelles établies, conformément au titre I ci-après, sur les bases suivantes :

1re base. — Superficie des bâtiments et enclos qu'ils occupent ;

2e base. — Nombre d'employés et d'ouvriers à leur service ;

(1) Le décret du 9 avril 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 152) réduisait déjà les impositions à un tiers à dater du 9 février 1891 et ensuite à la moitié pendant les cinq années suivantes. Les décrets du 9 février 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 27) et 5 mai 1898 (*Bull. off.*, 1898, p. 143) avaient maintenu ces dispositions.

(2) Coordination des décrets du 16 juillet 1890, art. 4 du décret du 6 octobre 1891, du 28 novembre 1893, des arrêtés du 3 septembre 1890 et du 20 juin 1902, ce dernier approuvé par le décret du 25 juin 1902.

Voir au sujet de l'application des dispositions de ce décret, vis-à-vis des indigènes, la circulaire du 22 avril 1904 relative à la division des territoires en zones et secteurs (*R. M.*, 1904, p. 86). Voir aussi les instructions du 3 septembre 1900 (*R. A.*, 1892, n° 164, et *R. A. des finances*, 2 mai 1904, p. 487 et suiv.), et celles du 22 juillet 1897 (*R. M.*, 1897, p. 145).

3e base. — Bateaux et embarcations à leur usage

2. Tout indigène adulte et valide est soumis aux prestations établies par le titre II du présent règlement.

Ces prestations consistent en travaux à effectuer pour l'Etat. Ces travaux devront être rémunérés; ils ne pourront excéder au total une durée de quarante heures effectives par mois. La rémunération ne pourra être inférieure au taux réel des salaires locaux actuels.

TITRE PREMIER.

DES IMPOSITIONS DUES PAR LES NON-INDIGÈNES.

CHAPITRE PREMIER.

PREMIÈRE BASE : BATIMENTS ET ENCLOS.

3. L'impôt sur les bâtiments et enclos autres que ceux qui sont à l'usage de l'Etat est fixé, par mètre carré de superficie intérieure, au taux annuel indiqué au tableau ci-après :

	Taux. Fr. C.
A. Maisons d'habitation et dépendances (telles que bureaux, cuisines, salles de bain, etc.) .	1 00
B. Magasins et autres constructions closes et couvertes, quelle que soit leur destination, ne servant pas à l'habitation de l'homme	0 75
C. Constructions servant exclusivement au logement des ouvriers noirs	0 50
D. Hangars couverts, mais ouverts ou à claire-voie sur tous les côtés, quelle que soit leur destination	0 50
E. Cours et enclos servant au dépôt ou à la manutention de marchandises	0 25

Les fractions de mètre carré sont négligées pour l'assiette de l'impôt (1).

(1) L'arrêté du 3 septembre 1890, que le présent décret remplace, faisait pour l'application de cette disposition, une distinction entre les localités de premier rang et celle de deuxième rang. Boma et Banana étaient classées parmi les localités de premier rang, et les arrêtés des 26 avril 1892 et 3 mai 1897 avaient donné ce même titre aux localités de Matadi, de Léopoldville, Kinshasa et N'Dolo. Il n'y a plus lieu de tenir compte de cette distinction.

4. Lorsqu'une construction a plusieurs étages, la superficie de chaque étage servant à l'habitation, au logement ou à l'usage de l'homme est imposable au taux fixé sub littera *A* de l'article 3; le rez-de-chaussée ou les étages employés exclusivement comme magasins, ou qui constitueraient des hangars couverts, mais ouverts ou à claire-voie sur tous les côtés, seront imposés selon le cas, au taux indiqué sub littera *B* ou *D*.

5. Lorsqu'une même construction close et couverte sert à la fois d'habitation et de magasin, l'impôt et dû proportionnellement à la superficie de chaque partie distincte d'après les litteras *A* et *B* de l'article 3.

6. La superficie des vérandas ou balcons doit être comprise dans la superficie imposable d'après le littera *A* de l'article 3.

CHAPITRE II.

DEUXIÈME BASE : EMPLOYÉS ET OUVRIERS.

7. L'impôt annuel dû à raison du nombre d'employés et d'ouvriers est fixé, savoir :

A. Pour chaque employé ou commis de bureau	fr. 30
B. Pour chaque ouvrier ou domestique, non-indigène .	» 20
Pour chaque ouvrier ou domestique, indigène . . .	» 10
C. Pour chaque ouvrier indigène employé aux entreprises agricoles	» 5

8. L'impôt est calculé d'après le nombre d'agents et d'ouvriers que chaque contribuable a à son service d'une manière permanente ou qu'il emploie habituellement au moins trois jours par semaine.

9. Le taux indiqué au littera *A* de l'article 7 s'applique à tous les agents qui, étant au service de particuliers ou d'exploitations agricoles, commerciales ou industrielles quelconques (y compris les gérants de factoreries opérant pour le compte d'autrui), ne sont pas employés exclusivement à des travaux manuels.

10. Les ouvriers ou domestiques noirs, quelle que soit la contrée d'Afrique d'où ils sont originaires, sont assimilés, pour l'application de la taxe, aux ouvriers et domestiques indigènes.

CHAPITRE III.

TROISIÈME BASE ; BATEAUX ET EMBARCATIONS.

11. L'impôt est dû annuellement à raison de chaque bateau ou embarcation, quelle que soit la nature des transports auxquels il sert ou doit servir, d'après les distinctions et les taux ci-après :

Pour chaque bateau à vapeur :		
1° pouvant charger 50,000 kil. et plus	fr.	1,000
2° pouvant charger 20,000 à 50,000 kil.	»	600
3° pouvant charger moins de 20,000 kil.	»	400
Pour chaque ponton à vapeur	»	350
Pontons ou navires ancrés d'une manière permanente :		
1° pouvant charger 100,000 kil. et plus	»	600
2° pouvant charger moins de 100,000 kil.	»	400
Pour chaque bateau à voiles	»	200
Pour chaque baleinière ou allège en fer pouvant naviguer à la voile	»	100
Pour chaque bateau ou embarcation à rames . . .	»	40

12. Ne servent pas de base pour la fixation de l'impôt direct et personnel :

1° Les navires de mer voyageant au long cours et les navires employés au grand cabotage, c'est-à-dire tous les navires qui, dans leurs voyages habituels, dépassent la latitude du cap Lopez au nord ou celle du cap Frio au sud ;

2° Les embarcations mues à la pagaie appartenant à des indigènes et qui ne sont pas spécialement attachées au service personnel de non-indigènes ou au service d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole.

CHAPITRE IV.

REDEVABILITÉ DE L'IMPÔT.

13. L'impôt d'après la première base est dû par les particuliers ou par les sociétés ou associations quelconques qui occupent ou exploitent, à titre de propriétaires, de locataires ou à un autre titre quelconque, les immeubles indiqués à l'article 3.

14. L'impôt d'après la deuxième base est dû par ceux qui ont les agents et ouvriers à leur service.

Les contribuables qui doivent l'impôt d'après la première base sur les immeubles visés à l'article 3, doivent également l'impôt d'après la deuxième base sur tous les agents et ouvriers employés dans ces immeubles.

15. L'impôt d'après la troisième base est dû par les particuliers et par les sociétés ou associations qui ont les bateaux ou embarcations à leur disposition, d'une manière permanente, pour leur usage ou pour le service d'exploitations commerciales, agricoles ou industrielles établies sur le territoire de l'Etat Indépendant.

16. Les éléments imposables existant au commencement de l'année sont pris pour base de la cotisation annuelle.

Les éléments imposables nouveaux acquis pendant le premier trimestre de l'année feront l'objet d'une cotisation supplémentaire ; l'impôt sera dû pour l'année entière sur ces éléments imposables nouveaux.

Les nouveaux éléments imposables acquis après l'expiration du premier trimestre ne donnent plus lieu à cotisation pour l'année courante.

17. Aucune réduction ni restitution d'impôt ne sera accordée du chef d'une diminution des éléments imposables survenue dans le courant de l'année.

CHAPITRE V.

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES.

18. Tout contribuable est tenu de faire et d'envoyer au receveur des impôts à Boma, avant le 15 janvier de

chaque année, une déclaration par écrit indiquant les éléments imposables dont il disposait au commencement de l'année (1).

S'il acquiert, avant l'expiration du premier trimestre de l'année, des éléments imposables non compris dans sa déclaration primitive, il est tenu d'en faire une déclaration supplémentaire avant le 10 avril.

19. Les particuliers, sociétés ou associations qui ont plusieurs établissements dans le territoire de l'Etat, doivent faire une déclaration séparée pour chacun d'eux.

Chacune de ces déclarations doit indiquer, pour l'établissement auquel elle se rapporte, les éléments imposables d'après la première base, ainsi que le nombre d'employés et d'ouvriers et le nombre, par espèce, de bateaux et d'embarcations, qui sont spécialement attachés à cet établissement.

Les employés et ouvriers qui ne sont spécialenemt attachés à aucun établissement déterminé — notamment ceux qui font habituellement le trafic dans des localités où le déclarant n'exploite pas de factorerie — ou bien sont attachés au service des bateaux, doivent être compris dans la déclaration relative à l'établissement principal que le contribuable occupe ou exploite sur le territoire de l'Etat Indépendant.

Il en est de même pour les bateaux et embarcations appartenant à des particuliers ou à des sociétés qui ont un ou plusieurs établissements sur le territoire de l'Etat Indépendant, lorsque ces bateaux ou embarcations font le trafic dans les eaux de cet Etat sans être attachés spécialement à l'un de ces établissements.

(1) Un arrêté du gouverneur général, en date du 21 janvier 1901 (*R. M.*, 1901, p 10), avait apporté à cette disposition contenue déjà dans l'arrêté du 3 septembre 1890, cette ajoute : « Ainsi que le nom de la commune ou de l'endroit où se trouve l'établissement déclaré, le contribuable est tenu de faire connaître le certificat d'enregistrement, le contrat de location ou tout titre quelconque qui lui donne *droit à l'occupation du terrain* sur lequel l'établissement est érigé ». *Mais cette disposition a été abrogée par le décret du 18 novembre 1903, puisqu'il ne la reproduit pas. Cf. art. 56.*

20. Les déclarations doivent être remises au receveur des impôts du bureau de Boma, dans le délai fixé à l'article 18.

Elles peuvent lui être adressées par l'intermédiaire soit des receveurs des impôts à Banana, à Luali, à Matadi et au Stanley-Pool, soit des commissaires de district et des agents des douanes à la frontière orientale de l'Etat.

21. Des formules de déclaration à remplir par les contribuables, pour les éléments imposables existant au commencement de l'année, seront distribuées par les fonctionnaires désignés à l'article 20 ; toutefois, la non-réception d'une de ces formules ne dispensera personne de faire les déclarations requises dans les délais prescrits.

22. Les déclarations supplémentaires prévues par le second alinéa de l'article 18 seront faites sur une déclaration adressée au receveur du bureau de Boma. Cette déclaration devra indiquer les nouveaux éléments imposables acquis pendant le premier trimestre.

CHAPITRE VI.

COTISATIONS D'OFFICE.

23. Une commission, composée du contrôleur des impôts, du receveur des impôts à Boma et d'un autre agent désigné par le gouverneur général, cotisera d'office les contribuables qui auraient refusé ou émis de faire les déclarations requises en temps utile.

Elle procédera à ces cotisations d'après les meilleures informations qu'elle possédera ou qu'elle pourra se procurer, sans devoir toutefois se livrer à des enquêtes ni à des vérifications sur les lieux, et en augmentant de 20 p. c. les éléments imposables qu'elle aura ainsi évalués, pour la première base de l'impôt.

24. Les cotisations d'office opérées conformément à l'article 23 feront l'objet d'une déclaration à signer par les membres de la commission ; elles seront définitives et ne pourront être sujettes à revision que si l'intéressé justifie, à

la satisfaction de la commission, en produisant sa déclaration tardivement, de l'impossibilité où il se serait trouvé de la faire en temps utile.

Dans ce cas, le directeur des finances ordonnera la remise ou la restitution totale ou partielle de la somme qui aurait été portée en trop dans la cotisation d'office.

CHAPITRE VII.

RECOUVREMENT DE L'IMPÔT.

25. Le receveur des impôts du bureau de Boma dressera le rôle des impositions, pour tout le territoire de l'État, d'après les déclarations des contribuables et d'après les cotisations d'office prévues par le chapitre VI ci-dessus.

26. Il enverra à chaque contribuable un avertissement extrait du rôle, indiquant les bases et le montant de sa cotisation, sans que, toutefois, la non-réception éventuelle de cet avertissement puisse dispenser le contribuable de payer l'impôt dans les délais stipulés à l'article 27.

27. L'impôt de chaque année doit être payé au receveur du bureau de Boma, intégralement, avant le 1er juillet.

Il est loisible au contribuable de le payer au moment de la remise de la déclaration.

L'impôt devient immédiatement exigible si le contribuable tombe en faillite ou en déconfiture, ou s'il s'apprête à aliéner des immeubles pouvant servir de garantie pour le paiement des sommes dues à l'Etat.

Le contribuable qui abandonne le territoire de l'Etat Indépendant est tenu de payer la totalité de l'impôt avant son départ.

TITRE II.

DES PRESTATIONS DUES PAR LES INDIGÈNES (1).

CHAPITRE PREMIER.

DES RÔLES DES PRESTATIONS.

28 Chaque année, avant le 1er septembre, les commissaires de district dresseront, dans les limites de l'article 2 du présent règlement, les rôles des prestations à fournir, en espèce et en durée de travail, pour l'année suivante, par chacun des indigènes résidant dans les territoires de leur district respectif.

Pour déterminer d'une façon juste et équitable le travail imposé, ils s'inspireront de la nature du travail à effectuer, de l'âge et des aptitudes des indigènes soumis aux prestations.

29. Sont dispensés des prestations établies par l'article 28, pendant la durée de leur engagement, les ouvriers indigènes employés dans les stations, les missions, les ports, aux chemins de fer ou dans toutes entreprises publiques ou privées généralement quelconques et engagés conformément au décret du 8 novembre 1888, relatif au louage de service des indigènes.

Sont considérés comme ayant fourni les prestations, les indigènes qui récoltent le caoutchouc dans les terres vacantes prévues à l'article premier du décret du 30 octobre 1892 et qui payent à l'Etat la redevance domaniale établie par l'article 7 du dit décret (1).

30. Les rôles des prestations sont soumis à l'approbation du gouverneur général, approbation qui les rend exécutoires à moins de décision contraire de notre part.

31. Les commissaires de district indiqueront aux rôles dressés par eux les quantités des différents produits correspondantes aux heures de travail imposées, en tenant compte, autant que possible, des conditions dans lesquelles les indigènes doivent s'adonner à la récolte, tels que la richesse des forêts, leur distance des villages, la nature du produit à récolter, le mode de récolte, etc., et ils auront la faculté d'exiger, au lieu des heures de travail imposées, la quantité de produits correspondante, soit pour chaque indigène individuelle-

(1) Les déplacements des populations indigènes rendent souvent difficile l'application à leur égard des dispositions de ce décret. Il faut donc éviter de favoriser ces déplacements.

Voir aussi, *supra*, p. 392, v° *Cacao et café*, l'arrêté du 30 avril 1897.

(1) Voir la circulaire du 8 décembre 1904 (R. M., 1904, p. 243).

trines établies à cet effet, soit sur la voie publique, soit dans des terrains vagues.

5. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er mai 1892.

—

24 avril 1899. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Commission d'hygiène. — Création. — Organisation.* (BULL. OFF., 1903, p. 4 et suiv.) (1)

1. Il est institué une commission d'hygiène à tous les chefs-lieux de district et de zone.

2. Cette commission se composera :

1° A Boma, du chef de service médical, du commandant de la force publique et du directeur des travaux publics ;

2° A Banana, du médecin de l'Etat, du receveur ou vérificateur des impôts et du commissaire maritime ;

3° A Matadi, du médecin de l'Etat ou du médecin agréé par lui, du receveur ou vérificateur des impôts et de l'officier commandant la force publique ;

4° A Léopoldville, du médecin de l'Etat, du commandant du port et de l'officier commandant la force publique ;

5° Dans tous les autres chefs-lieux de district et aux chefs-lieux des zones, de trois membres désignés par le commissaire de district ou le chef de zone parmi les agents sous leurs ordres qu'il jugera les plus aptes.

Lorsqu'un médecin est attaché au district ou à la zone, il fait d'office partie de la commission.

3. Les membres des commissions d'hygiène prêteront, soit verbalement, soit par écrit, entre les mains du commissaire de district où ils opèrent, le serment de remplir fidèlement et loyalement la mission qui leur est confiée.

4. Les commissaires de district et chefs de zone transmettront par le premier courrier, au gouverneur général, la liste des agents désignés par eux, ainsi que les procès-verbaux constatant la réception du serment prescrit par l'article précédent.

5. Les commissions d'hygiène ont pour mission de surveiller tout ce qui concerne la santé publique, d'étudier les questions de salubrité, d'indiquer à l'autorité compétente les mesures à prendre pour améliorer l'état sanitaire et enrayer les épidémies.

6. Les membres de la commission d'hygiène sont officiers de police judiciaire.

Ils ont compétence dans les limites du district ou de la zone où ils exercent leurs fonctions, pour rechercher et constater toutes infractions aux lois concernant l'hygiène, la salubrité publique et l'art de guérir.

7. Les procès-verbaux dressés aux contrevenants sont transmis sans délai à l'officier du ministère public compétent.

8. Le plus fréquemment possible et au moins une fois tous les trois mois, la commission visitera au chef-lieu du district ou de la zone les habitations et leurs dépendances occupées par les personnes de race blanche ou noire. Ces visites ont lieu sans avis préalable.

Après chaque visite, un rapport est adressé au commissaire de district ou chef de zone, qui le transmet, avec ses avis et considérations, au gouverneur général.

9. Autant que possible, la commission se transportera dans tous les postes et agglomérations de blancs du district ou de la zone, et y procédera comme il est dit à l'article précédent.

10. Les commissions donnent sur la salubrité et l'hygiène publiques tous les renseignements qui leur sont demandés par l'autorité administrative ou judiciaire.

11. En cas d'apparition de maladies transmissibles ou pouvant devenir épidémiques ou épizootiques, elles en avisent immédiatement le commissaire de district ou le chef de zone.

Le ou les médecins qui en sont membres se transportent sur les lieux pour

(1) *Approuvé par le décret du 7 septembre 1899 (Bull. off., 1903, p. 4).*

examiner la nature et l'état de la maladie et pour concerter avec l'autorité administrative les mesures à prendre.

12. Sont passibles au maximum d'un mois de servitude pénale et de 500 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement, ceux qui refuseront l'accès de leur habitation ou de leurs dépendances aux membres de la commission d'hygiène ou qui entraveraient sciemment ou de toute autre manière l'exercice légal de leurs fonctions.

13. Les arrêtés des 22 février 1892, 1er février 1895, 13 novembre 1895, sont abrogés (1).

14. En exécution de la présente ordonnance, le gouverneur général pourra édicter des règlements qui pourront être sanctionnés par les peines prévues à l'article 12.

15. Le secrétaire général, les commissaires de district et les chefs de zone sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

—

4 mai 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Hygiène et sécurité publiques. — Régime des eaux de la rivière des Crocodiles.* (*R. M.*, 1899, p. 98.)

1. Seront punis d'une amende de 200 francs au maximum et d'une servitude pénale de sept jours au plus ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui auront jeté ou déversé dans la rivière des Crocodiles, des gazons, terres, pierres, matériaux, décombres, immondices, débris, cadavres d'animaux et détritus de tout genre ;

2° Ceux qui auront creusé des excavations dans les rives ou dans le lit de cette rivière.

2. Il est également interdit d'établir des habitations, cabanes, huttes, paillottes dans une zone de 500 mètres de chaque côté de la rivière en amont de la prise d'eau située à Boma-Plateau.

Les contrevenants seront frappés des peines prévues à l'article 1er.

3. Encourront les mêmes peines, ceux qui auront fait ou laissé commettre par les personnes placées sous leur autorité, leur direction ou leur surveillance, les infractions aux articles 1 et 2.

—

1er avril 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Application, au poste de La Luki, des dispositions relatives aux mesures d'hygiène à observer par les particuliers, édictées par l'arrêté du 28 février 1892.* (*R. M.*, 1901, p. 50.) (1)

1. L'arrêté du 28 février 1892, prescrivant sous les peines reprises par cet arrêté, aux différents chefs d'industries et des maisons de commerce, d'établir à proximité des comptoirs, des habitations de noirs, des chantiers, ainsi qu'aux abords de la voie ferrée, des latrines à l'usage des travailleurs et porteurs, ainsi que punissant des mêmes peines ceux qui seront surpris déposant des ordures ailleurs que dans les latrines établies à cet effet, soit sur la voie publique, soit dans les terrains vagues, est applicable à La Luki.

2. Le chef de poste de La Luki remplira les attributions qui, dans cet arrêté, sont conférées respectivement à Boma au directeur des travaux publics et dans les autres localités au commissaire de district.

—

3 avril 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Mesures d'hygiène publique.* (*R. M.*, 1901, p. 52.) Voir le texte de cet arrêté *infra* complément v° *Voirie*.

(1) Ces arrêtés créaient des commissions d'hygiène à Boma, Banana, Matadi et Léopoldville et aux chefs-lieux de districts ou de zones. L'ordonnance citée ici n'a fait que coordonner et compléter les dispositions de ces divers arrêtés.

(1) Voir cet arrêté *supra*, p. 525.

IMMATRICULATION.

a) *Des indigènes.*

18 mai 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Mesures de réglementation en ce qui concerne l'immatriculation des indigènes.* (*R. M.*, 1900, p. 114.)

1. Il est tenu, dans chaque bureau de l'état civil, des registres spéciaux d'immatriculation pour la population indigène.

2 Chaque immatriculation donne lieu à l'inscription sur le registre :

1° Des nom, prénoms, surnom indigènes de l'immatriculé ;

2° De sa profession ;

3° Le cas échéant, du nom nouveau adopté par l'indigène pour le désigner dans ses relations avec les Européens ;

4° De sa résidence ;

5° Autant qu'il sera possible, de son lieu de naissance, de la date de sa naissance, au moins approximative ;

6° Des nom, prénoms, surnom, profession, domicile ou résidence, âge au moins approximatif du père et de la mère et, le cas échéant, du conjoint et des enfants.

3. L'immatriculation a lieu d'office ou sur la demande des intéressés.

4. Sont immatriculés d'office :

1° Les miliciens recrutés en exécution du décret du 30 juin 1891 (2) ;

2° Les soldats volontaires indigènes régulièrement incorporés dans la force publique pour un terme de deux ans ou plus ;

3° Les indigènes, quel que soit leur âge, recueillis, élevés ou instruits dans les institutions philanthropiques ou religieuses et y résidant ;

4° Tous travailleurs indigènes, hommes ou femmes qui sont depuis deux ans au moins au service d'un établissement quelconque et qui y résident.

5. Les commissaires de district, chefs de zone, commandants de compagnie, directeurs de missions, maîtres ou patrons sont tenus de faire immatriculer les indigènes sous leurs ordres et qui rentrent dans les catégories prévues par l'article 4.

Ils s'adresseront à cet effet, soit directement, soit par bulletin, à l'officier de l'état civil de leur ressort ou à son officier délégué le plus rapproché.

Le bulletin contiendra les mentions énumérées dans l'article 2 ; il sera signé par l'indigène et, si celui-ci est illettré, par la personne tenue de faire procéder à son immatriculation.

6. L'immatriculation d'office des indigènes doit se faire pour chacune des catégories de personnes déterminées dans l'article 4, endéans les trois mois de la date fixée pour la mise en vigueur du présent arrêté en ce qui concerne l'immatriculation d'office de chacune des catégories déterminées dans l'article 4 ou dans les trois mois de la réunion des conditions stipulées dans l'article 4.

7. Tout indigène demandant son immatriculation est tenu de fournir, soit directement, soit par bulletin, les renseignements indiqués à l'article 2. Le bulletin est signé, soit par l'indigène, soit par l'un de ses chefs ou voisins.

8. Le certificat d'identité prévu à l'article 41 du code civil contient les indications qui doivent être insérées dans le bulletin et qui sont énumérées dans l'article 2 ci-dessus.

Il est délivré par l'officier qui a reçu la déclaration et porte la date de réception de cette déclaration.

(1) Voir au Code civil livre II *supra* page 200 et *articles 34 à 41* qui concernent cet objet.

(2) L'indication de ce décret est erronée, c'est du décret du 30 juillet 1891 que le législateur a voulu parler. Voir ce décret supra, page 513.

9. Sans préjudice aux autres peines prévues notamment par le chapitre VIII (1) du code civil, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende de 25 à 200 francs et d'une servitude pénale d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement.

10. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1901. Des décisions ultérieures détermineront la date de la mise en vigueur des articles 4, 5 et 6 pour chacune des catégories d'indigènes qui y sont dénommés.

b) *Des non-indigènes* (2).

6 décembre 1904. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Immatriculation des non-indigènes.* (BULL. OFF., 1904, p. 362.)

1. Tout non-indigène, (3) qu'il ait rempli ou non cette formalité lors d'un premier séjour au Congo, pénétrant sur le territoire pour y séjourner pendant un délai de quinze jours au moins, est tenu de se faire immatriculer ou de faire immatriculer les membres de sa famille, ainsi que le personnel non indigène sous ses ordres qui entre au Congo.

2. Cette immatriculation se fera au bureau d'immatriculation le plus proche de la voie d'accès au territoire.

Toutefois, les personnes arrivant par la voie fluviale Banana-Boma-Matadi, pourront se faire immatriculer indifféremment à Banana, Boma, Matadi, Léopoldville.

3. L'envoi des renseignements matriculaires au bureau compétent se fera, en tous les cas, endéans un délai maximum de six jours (4) francs dès l'arrivée de toute personne sur le territoire de l'Etat.

4. Les renseignements matriculaires seront ceux déterminés par le bulletin annexé au présent arrêté.

Il sera remis, aux personnes qui en feront la demande ou même d'office et sans frais, des bulletins conformes au modèle annexé au présent arrêté.

5. Les renseignements seront signés par l'intéressé.

S'il ne sait pas écrire ni signer, les renseignements pourront être fournis, sur sa demande, par toute autre personne qui signera en son nom.

6. Les déclarations matriculaires ne contenant pas toutes les indications demandées pourront être considérées comme inexistantes.

7. Le desservant du bureau d'état civil pourra, en tout temps, réclamer de la personne immatriculée la justification de son identité.

Cette preuve pourra se faire soit par la présentation de pièces d'identité, passe-ports, papiers domestiques ou autres, soit par témoignages ou par la preuve de la notoriété publique.

8. Il sera délivré aux intéressés une dence, même temporaire, dans l'Etat ment des formalités de l'immatriculation.

9. Toute personne qui fixe sa résidence, même temporaire, dans l'Etat est tenue, sans préjudice aux formalités de l'immatriculation, de faire connaître au chef de poste, dans le ressort administratif duquel il fixe sa résidence, même temporaire, le lieu précis de cette résidence.

S'il quitte un ressort administratif

(1) Voir, *supra*, p. 291.

(2) Voir la circulaire du 26 décembre 1904 (*R. M.*, 1904, p. 248), interprétant cet arrêté. Cet arrêté remplace celui du 21 décembre 1893, et les divers arrêtés qui l'avaient modifié, quant au délai fixé pour l'accomplissement de la formalité d'immatriculation.

(3) Les consuls sont exempts de l'accomplissement de cette formalité; voir au mot *Consulat*, l'article 4 des instructions.

La circulaire du 11 juin 1901 (*R. M.*, 1901, p. 100) donne la signification du mot *non-indigène* qui doit être compris dans le sens d'individu de race européenne.

(4) Sous l'empire de l'arrêté du 21 décembre 1893, le délai était de 8 jours; il fut réduit à 4 jours par l'arrêté du 11 mars 1897, et enfin fixé définitivement à 6 jours par l'arrêté du 22 mai 1899. Ces arrêtés ont été abrogésp ar le présent arrêté.

pour aller résider dans un autre ressort, il devra de même avertir de son départ le chef de poste du ressort qu'il quitte.

Les déclarations relatives à la résidence seront faites ou envoyées, dans le plus bref délai possible, au chef de poste compétent. Ceux-ci devront en accuser réception.

10. Toute personne non indigène quittant le territoire de l'Etat est tenue d'en avertir le bureau d'immatriculation le plus proche du lieu de sortie du territoire.

11. Les chefs de service, chefs d'associations commerciales ou religieuses pourront faire ces déclarations aux lieu et place des non-indigènes sous leurs ordres.

En cas d'inobservation de la loi, ils pourront être poursuivis conformément à l'article 14.

12. Tous les bulletins d'immatriculation ou déclarations de changement de résidence seront transmis par chaque courrier au directeur de la justice par les fonctionnaires compétents pour les recevoir.

13. Les chefs de service, de maisons de commerce, d'associations religieuses ou autres enverront chaque année au directeur de la justice une liste nominative du personnel non indigène sous leurs ordres, résidant au Congo, avec l'indication de la nationalité et du lieu de résidence.

14. Toute infraction au présent arrêté sera punie d'un à sept jours de servitude pénale ou d'une amende qui ne pourra excéder 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

15. Seront punis des mêmes peines ceux qui, en dehors des cas prévus par la section XI du code pénal, auront inscrit dans les bulletins d'immatriculation des déclarations fausses, des renseignements mensongers ou toutes déclarations autres que celles que le bulletin est destiné à contenir.

16. L'arrêté du 21 décembre 1893 est abrogé, sauf en ce qui concerne les dispositions créant un bureau d'immatriculation à Boma et à Matadi (1).

17. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Des bureaux d'immatriculation ont été créés aux localités suivantes par les arrêtés indiqués ci-après :

Bureaux d'immatriculation.

BOMA, MATADI. — Arrêté du 21 décembre 1893 (*Bull. off.*, 1894 p. 11).

LUALI. — Arrêté du 7 octobre 1897 et 17 juillet 1901 (*Bull. off.*, 1897, p. 350 et *R. M.*, 1901, p. 123).

LÉOPOLDVILLE et M'TOWA. — Arrêté du 1er septembre 1898 (*Bull. off.*, 1898, p. 385).

LADO, UVIRA, LUFOI et M'PUETO. — Arrêté du 14 mars 1901 (*R. M.*, 1901, p. 34).

IRUMU. — Arrêté du 20 octobre 1903 (*Bull. off.*, 1904, p. 11).

TENGE, KAZEMBE. — Arrêté du 19 décembre 1904 (*Bull. off.*, 1904, p. 366).

Les fonctionnaires chargés de recevoir les bulletins d'immatriculation à ces deux derniers bureaux, ainsi qu'à celui de M'Pueto seront désignés conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 1900 c'est-à-dire par le représentant en Afrique du Comité spécial du Katanga (arrêté du 19 décembre 1904).

(1) Cet arrêté remplaçait lui-même les arrêtés des 5 septembre 1887 et 1er septembre 1890.

IMPOTS.

4 mai 1894. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Licence des bateaux mouillant dans le bas Congo et mettant en vente des marchandises.* (Voir *infra*, p. 555.)

—

24 juillet 1894. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Droit de patente sur l'exercice de l'art de guérir.* (BULL. OFF., 1895, p. 88.)

(Voir *supra*, p. 381, Complément, v° *Art de guérir.*)

—

21 novembre 1896. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Patentes des agents de commerce.* (BULL. OFF., 1896, p. 351, et 1898, p. 172).

(Voir *supra*, p. 374, Complément v° *Agents de commerce.*)

—

12 décembre 1897. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Droit de patente sur les sociétés.* (BULL. OFF., 1898, p. 3.)

(Voir *infra*, Complément, v° *Sociétés.*)

—

1er février 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Caoutchouc. — Taxe.* (BULL. OFF., 1898, p. 29.)

(Voir *infra*, *Régime foncier* et *supra*, p. 486, v° *Droits de sortie.*)

—

28 mai 1902. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Impositions directes et personnelles. — Réductions.* (BULL. OFF., 1902, p. 130.)

1 Le taux des impositions directes et personnelles est réduit de 50 p. c. en faveur des institutions et entreprises religieuses, scientifiques et charitables.

2. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1er juillet 1902.

—

25 juin 1902. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Impositions directes et personnelles. — Réduction.* (BULL. OFF., 1902, p. 134.) (1)

1. Les impositions directes et personnelles seront et resteront réduites d'un cinquième dès que et aussi longtemps que le produit du domaine privé de l'Etat, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes, permettra d'inscrire au budget une recette de 17 millions de francs.

2. Notre secrétaire d'Etat est chargé de régler tout ce qui a trait au présent décret et d'en assurer l'exécution.

—

18 novembre 1903. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Impositions directes et personnelles. — Coordination* (2) *et dispositions complémentaires.* (BULL. OFF., 1900, p. 292.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Les non-indigènes, particuliers et sociétés ou associations de toute espèce, ayant des établissements dans l'Etat Indépendant du Congo, sont soumis au paiement d'impositions directes et personnelles établies, conformément au titre I ci-après, sur les bases suivantes :

1re base. — Superficie des bâtiments et enclos qu'ils occupent ;

2e base. — Nombre d'employés et d'ouvriers à leur service ;

(1) Le décret du 9 avril 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 152) réduisait déjà les impositions à un tiers à dater du 9 février 1891 et ensuite à la moitié pendant les cinq années suivantes. Les décrets du 9 février 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 27) et 5 mai 1898 (*Bull. off.*, 1898, p. 143) avaient maintenu ces dispositions.

(2) Coordination des décrets du 16 juillet 1890, art. 4 du décret du 6 octobre 1891, du 28 novembre 1893, des arrêtés du 3 septembre 1890 et du 20 juin 1902, ce dernier approuvé par le décret du 25 juin 1902.

Voir au sujet de l'application des dispositions de ce décret, vis-à-vis des indigènes, la circulaire du 22 avril 1904 relative à la division des territoires en zones et secteurs (*R. M.*, 1904, p. 86). Voir aussi les instructions du 3 septembre 1890 (*R. A.*, 1892, n° 164, et *R. A. des finances*, 2 mai 1904, p. 487 et suiv.), et celles du 22 juillet 1891 (R. M., 1891, p. 145).

3° *basc.* — Bateaux et embarcations à leur usage

2. Tout indigène adulte et valide est soumis aux prestations établies par le titre II du présent règlement.

Ces prestations consistent en travaux à effectuer pour l'Etat. Ces travaux devront être rémunérés; ils ne pourront excéder au total une durée de quarante heures effectives par mois. La rémunération ne pourra être inférieure au taux réel des salaires locaux actuels.

TITRE PREMIER.

DES IMPOSITIONS DUES PAR LES NON-INDIGÈNES.

CHAPITRE PREMIER.

PREMIÈRE BASE : BATIMENTS ET ENCLOS.

3. L'impôt sur les bâtiments et enclos autres que ceux qui sont à l'usage de l'Etat est fixé, par mètre carré de superficie intérieure, au taux annuel indiqué au tableau ci-après :

	TAUX. — Fr. C.
A. Maisons d'habitation et dépendances (telles que bureaux, cuisines, salles de bain, etc.) .	1 00
B. Magasins et autres constructions closes et couvertes, quelle que soit leur destination, ne servant pas à l'habitation de l'homme	0 75
C. Constructions servant exclusivement au logement des ouvriers noirs	0 50
D. Hangars couverts, mais ouverts ou à claire-voie sur tous les côtés, quelle que soit leur destination	0 50
E. Cours et enclos servant au dépôt ou à la manutention de marchandises	0 25

Les fractions de mètre carré sont négligées pour l'assiette de l'impôt (1).

(1) L'arrêté du 3 septembre 1890, que le présent décret remplace, faisait pour l'application de cette disposition, une distinction entre les localités de premier rang et celle de deuxième rang. Roma et Banana étaient classées parmi les localités de premier rang, et les arrêtés des 26 avril 1892 et 3 mai 1897 avaient donné ce même titre aux localités de Matadi, de Léopoldville, Kinshasa et N'Dolo. Il n'y a plus lieu de tenir compte de cette distinction.

4. Lorsqu'une construction a plusieurs étages, la superficie de chaque étage servant à l'habitation, au logement ou à l'usage de l'homme est imposable au taux fixé sub littera *A* de l'article 3; le rez-de-chaussée ou les étages employés exclusivement comme magasins, ou qui constitueraient des hangars couverts, mais ouverts ou à claire-voie sur tous les côtés, seront imposés selon le cas, au taux indiqué sub littera *B* ou *D*.

5. Lorsqu'une même construction close et couverte sert à la fois d'habitation et de magasin, l'impôt et dû proportionnellement à la superficie de chaque partie distincte d'après les litteras *A* et *B* de l'article 3.

6. La superficie des vérandas ou balcons doit être comprise dans la superficie imposable d'après le littera *A* de l'article 3.

CHAPITRE II.

DEUXIÈME BASE : EMPLOYÉS ET OUVRIERS.

7. L'impôt annuel dû à raison du nombre d'employés et d'ouvriers est fixé, savoir :

A. Pour chaque employé ou commis de bureau	fr. 30
B. Pour chaque ouvrier ou domestique, non-indigène .	» 20
Pour chaque ouvrier ou domestique, indigène . . .	» 10
C. Pour chaque ouvrier indigène employé aux entreprises agricoles	» 5

8. L'impôt est calculé d'après le nombre d'agents et d'ouvriers que chaque contribuable a à son service d'une manière permanente ou qu'il emploie habituellement au moins trois jours par semaine.

9. Le taux indiqué au littera *A* de l'article 7 s'applique à tous les agents qui, étant au service de particuliers ou d'exploitations agricoles, commerciales ou industrielles quelconques (y compris les gérants de factoreries opérant pour le compte d'autrui), ne sont pas employés exclusivement à des travaux manuels.

10. Les ouvriers ou domestiques noirs, quelle que soit la contrée d'Afrique d'où ils sont originaires, sont assimilés, pour l'application de la taxe, aux ouvriers et domestiques indigènes.

CHAPITRE III.

TROISIÈME BASE ; BATEAUX ET EMBARCATIONS.

11. L'impôt est dû annuellement à raison de chaque bateau ou embarcation, quelle que soit la nature des transports auxquels il sert ou doit servir, d'après les distinctions et les taux ci-après :

Pour chaque bateau à vapeur :	
1° pouvant charger 50,000 kil. et plus	fr. 1,000
2° pouvant charger 20,000 à 50,000 kil.	» 600
3° pouvant charger moins de 20,000 kil.	» 400
Pour chaque ponton à vapeur	» 350
Pontons ou navires ancrés d'une manière permanente :	
1° pouvant charger 100,000 kil. et plus	» 600
2° pouvant charger moins de 100,000 kil.	» 400
Pour chaque bateau à voiles	» 200
Pour chaque baleinière ou allège en fer pouvant naviguer à la voile	» 100
Pour chaque bateau ou embarcation à rames . . .	» 40

12. Ne servent pas de base pour la fixation de l'impôt direct et personnel :

1° Les navires de mer voyageant au long cours et les navires employés au grand cabotage, c'est-à-dire tous les navires qui, dans leurs voyages habituels, dépassent la latitude du cap Lopez au nord ou celle du cap Frio au sud ;

2° Les embarcations mues à la pagaie appartenant à des indigènes et qui ne sont pas spécialement attachées au service personnel de non-indigènes ou au service d'une entreprise commerciale, *industrielle ou agricole.*

CHAPITRE IV.

REDEVABILITÉ DE L'IMPÔT.

13. L'impôt d'après la première base est dû par les particuliers ou par les sociétés ou associations quelconques qui occupent ou exploitent, à titre de propriétaires, de locataires ou à un autre titre quelconque, les immeubles indiqués à l'article 3.

14. L'impôt d'après la deuxième base est dû par ceux qui ont les agents et ouvriers à leur service.

Les contribuables qui doivent l'impôt d'après la première base sur les immeubles visés à l'article 3, doivent également l'impôt d'après la deuxième base sur tous les agents et ouvriers employés dans ces immeubles.

15. L'impôt d'après la troisième base est dû par les particuliers et par les sociétés ou associations qui ont les bateaux ou embarcations à leur disposition, d'une manière permanente, pour leur usage ou pour le service d'exploitations commerciales, agricoles ou industrielles établies sur le territoire de l'Etat Indépendant.

16. Les éléments imposables existant au commencement de l'année sont pris pour base de la cotisation annuelle.

Les éléments imposables nouveaux acquis pendant le premier trimestre de l'année feront l'objet d'une cotisation supplémentaire ; l'impôt sera dû pour l'année entière sur ces éléments imposables nouveaux.

Les nouveaux éléments imposables acquis après l'expiration du premier trimestre ne donnent plus lieu à cotisation pour l'année courante.

17. Aucune réduction ni restitution d'impôt ne sera accordée du chef d'une diminution des éléments imposables survenue dans le courant de l'année.

CHAPITRE V.

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES.

18. Tout contribuable est tenu de faire et d'envoyer au receveur des impôts à Boma, avant le 15 janvier de

chaque année, une déclaration par écrit indiquant les éléments imposables dont il disposait au commencement de l'année (1).

S'il acquiert, avant l'expiration du premier trimestre de l'année, des éléments imposables non compris dans sa déclaration primitive, il est tenu d'en faire une déclaration supplémentaire avant le 10 avril.

19. Les particuliers, sociétés ou associations qui ont plusieurs établissements dans le territoire de l'Etat, doivent faire une déclaration séparée pour chacun d'eux.

Chacune de ces déclarations doit indiquer, pour l'établissement auquel elle se rapporte, les éléments imposables d'après la première base, ainsi que le nombre d'employés et d'ouvriers et le nombre, par espèce, de bateaux et d'embarcations, qui sont spécialement attachés à cet établissement.

Les employés et ouvriers qui ne sont spécialenemt attachés à aucun établissement déterminé — notamment ceux qui font habituellement le trafic dans des localités où le déclarant n'exploite pas de factorerie — ou bien sont attachés au service des bateaux, doivent être compris dans la déclaration relative à l'établissement principal que le contribuable occupe ou exploite sur le territoire de l'Etat Indépendant.

Il en est de même pour les bateaux et embarcations appartenant à des particuliers ou à des sociétés qui ont un ou plusieurs établissements sur le territoire de l'Etat Indépendant, lorsque ces bateaux ou embarcations font le trafic dans les eaux de cet Etat sans être attachés spécialement à l'un de ces établissements.

(1) Un arrêté du gouverneur général, en date du 21 janvier 1901 (*R. M.*, 1901, p 10), avait apporté à cette disposition contenue déjà dans l'arrêté du 3 septembre 1890, cette ajoute : « Ainsi que le nom de la commune ou de l'endroit où se trouve l'établissement déclaré, le contribuable est tenu de faire connaître le certificat d'enregistrement, le contrat *de location* ou tout titre quelconque qui lui donne *droit à l'occupation du terrain sur* lequel l'établissement *est érigé* ». *Mais cette disposition a été abrogée par le décret du 18 novembre 1903, puisqu'il ne la reproduit pas. Cf. art. 56.*

20. Les déclarations doivent être remises au receveur des impôts du bureau de Boma, dans le délai fixé à l'article 18.

Elles peuvent lui être adressées par l'intermédiaire soit des receveurs des impôts à Banana, à Luali, à Matadi et au Stanley-Pool, soit des commissaires de district et des agents des douanes à la frontière orientale de l'Etat.

21. Des formules de déclaration à remplir par les contribuables, pour les éléments imposables existant au commencement de l'année, seront distribuées par les fonctionnaires désignés à l'article 20; toutefois, la non-réception d'une de ces formules ne dispensera personne de faire les déclarations requises dans les délais prescrits.

22. Les déclarations supplémentaires prévues par le second alinéa de l'article 18 seront faites sur une déclaration adressée au receveur du bureau de Boma. Cette déclaration devra indiquer les nouveaux éléments imposables acquis pendant le premier trimestre.

CHAPITRE VI.

COTISATIONS D'OFFICE.

23. Une commission, composée du contrôleur des impôts, du receveur des impôts à Boma et d'un autre agent désigné par le gouverneur général, cotisera d'office les contribuables qui auraient refusé ou émis de faire les déclarations requises en temps utile.

Elle procédera à ces cotisations d'après les meilleures informations qu'elle possédera ou qu'elle pourra se procurer, sans devoir toutefois se livrer à des enquêtes ni à des vérifications sur les lieux, et en augmentant de 20 p. c. les éléments imposables qu'elle aura ainsi évalués, pour la première base de l'impôt.

24. Les cotisations d'office opérées conformément à l'article 23 feront l'objet d'une déclaration à signer par les membres de la commission; elles seront définitives et ne pourront être sujettes à revision que si l'intéressé justifie, à

la satisfaction de la commission, en produisant sa déclaration tardivement, de l'impossibilité où il se serait trouvé de la faire en temps utile.

Dans ce cas, le directeur des finances ordonnera la remise ou la restitution totale ou partielle de la somme qui aurait été portée en trop dans la cotisation d'office.

CHAPITRE VII.

RECOUVREMENT DE L'IMPÔT.

25. Le receveur des impôts du bureau de Boma dressera le rôle des impositions, pour tout le territoire de l'État, d'après les déclarations des contribuables et d'après les cotisations d'office prévues par le chapitre VI ci-dessus.

26. Il enverra à chaque contribuable un avertissement extrait du rôle, indiquant les bases et le montant de sa cotisation, sans que, toutefois, la non-réception éventuelle de cet avertissement puisse dispenser le contribuable de payer l'impôt dans les délais stipulés à l'article 27.

27. L'impôt de chaque année doit être payé au receveur du bureau de Boma, intégralement, avant le 1er juillet.

Il est loisible au contribuable de le payer au moment de la remise de la déclaration.

L'impôt devient immédiatement exigible si le contribuable tombe en faillite ou en déconfiture, ou s'il s'apprête à aliéner des immeubles pouvant servir de garantie pour le paiement des sommes dues à l'Etat.

Le contribuable qui abandonne le territoire de l'Etat Indépendant est tenu de payer la totalité de l'impôt avant son départ.

TITRE II.

DES PRESTATIONS DUES PAR LES INDIGÈNES (1).

CHAPITRE PREMIER.

DES RÔLES DES PRESTATIONS.

28 Chaque année, avant le 1er septembre, les commissaires de district dresseront, dans les limites de l'article 2 du présent règlement, les rôles des prestations à fournir, en espèce et en durée de travail, pour l'année suivante, par chacun des indigènes résidant dans les territoires de leur district respectif.

Pour déterminer d'une façon juste et équitable le travail imposé, ils s'inspireront de la nature du travail à effectuer, de l'âge et des aptitudes des indigènes soumis aux prestations.

29. Sont dispensés des prestations établies par l'article 28, pendant la durée de leur engagement, les ouvriers indigènes employés dans les stations, les missions, les ports, aux chemins de fer ou dans toutes entreprises publiques ou privées généralement quelconques et engagés conformément au décret du 8 novembre 1888, relatif au louage de service des indigènes.

Sont considérés comme ayant fourni les prestations, les indigènes qui récoltent le caoutchouc dans les terres vacantes prévues à l'article premier du décret du 30 octobre 1892 et qui payent à l'Etat la redevance domaniale établie par l'article 7 du dit décret (1).

30. Les rôles des prestations sont soumis à l'approbation du gouverneur général, approbation qui les rend exécutoires à moins de décision contraire de notre part.

31. Les commissaires de district indiqueront aux rôles dressés par eux les quantités des différents produits correspondantes aux heures de travail imposées, en tenant compte, autant que possible, des conditions dans lesquelles les indigènes doivent s'adonner à la récolte, tels que la richesse des forêts, leur distance des villages, la nature du produit à récolter, le mode de récolte, etc., et ils auront la faculté d'exiger, au lieu des heures de travail imposées, la quantité de produits correspondante, soit pour chaque indigène individuelle-

(1) Les déplacements des populations indigènes rendent souvent difficile l'application à leur égard des dispositions de ce décret. Il faut donc éviter de favoriser ces déplacements.

Voir aussi, *supra*, p. 392, v° *Cacao et café*, l'arrêté du 30 avril 1897.

(1) Voir la circulaire du 8 décembre 1904 (R. M., 1904, p. 243).

ment, soit par groupe d'indigènes ou de villages indigènes.

CHAPITRE II.

DU RECOUVREMENT DES PRESTATIONS.

32 Les chefs de poste, sous la surveillance des commissaires de district, sont chargés du recouvrement des prestations.

33. Les agents chargés du recouvrement des prestations peuvent, à la demande des chefs indigènes et avec l'autorisation du gouverneur général, réunir les indigènes par groupes d'individus ou de villages, sous l'autorité de leurs chefs, pour le paiement des prestations.

Dans ce cas, ils sont spécialement tenus de veiller à la stricte exécution des rôles rendus exécutoires, et de poursuivre, conformément à l'article 55 ci-après, les chefs indigènes qui ne se conformeraient pas aux rôles dans le recouvrement des prestations.

34 Les indigènes imposés pourront être admis à se libérer des prestations en remettant à l'Etat la quantité indiquée de produits provenant de leur culture ou de leur industrie. A cet effet, les commissaires de district établiront, chaque année, un tableau indiquant la valeur, en produits indigènes divers, de l'heure de travail pour les différentes régions de leur district. Ce tableau devra être approuvé par le gouverneur général, en même temps que les rôles des prestations.

35 Le gouverneur général peut commissionner dans les régions qu'il détermine, des délégués, aux fins de percevoir le produit des prestations dans des conditions à fixer par lui.

CHAPITRE III.

SURVEILLANCE SPÉCIALE.

36. Un haut commissaire royal est chargé, avec le concours spécial des inspecteurs d'Etat, de surveiller l'établissement des rôles, la répartition *équitable des prestations* et la rémunération *du travail effectué* par les indigènes.

TITRE III.

DES POURSUITES EN RECOUVREMENT DES IMPOSITIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DU PRIVILÈGE DE L'ÉTAT SUR LES BIENS DES REDEVABLES.

37. L'Etat a privilège sur les biens meubles et immeubles des redevables pour le paiement des impositions de l'année courante et de l'année antérieure, et pour le paiement des frais de poursuite.

CHAPITRE II.

DES POURSUITES EN MATIÈRE D'IMPOSITIONS DUES PAR LES NON-INDIGÈNES.

38. Les poursuites en recouvrement des impositions dues par les non-indigènes sont exercées par les huissiers, à la requête du receveur des impôts.

Les huissiers font les commandements, les saisies et les ventes, à l'exception toutefois des ventes immobilières, lesquelles sont faites par notaire.

39. Les poursuites s'exercent en vertu de contraintes décernées par le directeur des finances.

Toutes réclamations relatives au paiement des impositions et aux poursuites sont de la compétence de ce fonctionnaire.

Sauf décision contraire de sa part, il est passé outre aux actes de poursuite, y compris la saisie et la vente, nonobstant toute opposition au fond.

Les contestations quant à la validité et à la forme des actes de poursuite sont de la compétence des tribunaux ; en cas de contestation à ce sujet, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à décision judiciaire.

40. Tout contribuable peut être poursuivi lorsqu'il n'a pas acquitté ses impositions après qu'elles sont devenues légalement exigibles.

Avant de commencer les poursuites, et sauf le cas où il jugerait qu'un retard peut compromettre les intérêts de l'Etat, le receveur envoie au contribuable un dernier avertissement, l'invitant à payer dans les quinze jours.

41. Ce délai étant expiré ou, si le receveur le juge nécessaire, avant l'expiration d'aucun délai, un commandement est signifié au contribuable, lui enjoignant de payer dans les huit jours, à peine d'exécution par la saisie de ses biens mobiliers ou immobiliers.

42. Après l'expiration du délai du commandant, le receveur fait procéder à la saisie de telle partie d'objets mobiliers ou de tels immeubles qu'il juge nécessaire pour que, la vente en étant effectuée, le produit suffise au paiement des sommes dues à l'Etat.

43. Huit jours au moins après la signification au contribuable du procès-verbal de la saisie, il sera procédé à la vente des objets saisis jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais.

Si aucun adjudicataire ne se présente ou si l'adjudication ne pouvait se faire qu'à vil prix, l'huissier ou le notaire peut s'abstenir d'adjuger; il dresse dans ce cas un procès-verbal de non-adjudication, et la vente est ajournée à une date ultérieure.

Il pourra y avoir plusieurs ajournements successifs.

44. Le produit brut de la vente est versé entre les mains du receveur qui, après avoir prélevé les sommes dues, tient le surplus à la disposition de l'intéressé pendant un délai d'un an, à l'expiration duquel les sommes non réclamées sont acquises à l'Etat.

45. Les dispositions en vigueur quant aux saisies et aux ventes par autorité de justice, en matière civile et commerciale, sont applicables aux saisies et aux ventes opérées pour le recouvrement des impositions, mais seulement en tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent titre.

CHAPITRE III.

DES POURSUITES EN MATIÈRE DE PRESTATIONS.

46. Si les indigènes soumis aux prestations, possèdent des biens le recouvrement de la valeur des prestations non exécutées est poursuivi sur leurs biens dans les limites de l'article 49 ci-après.

47. Ces poursuites sont exercées à la requête des agents chargés du recouvrement des prestations et en vertu de contraintes décernées par les commissaires de district.

Toutes réclamations relatives à l'exécution des prestations sont de la compétence des commissaires de district.

48. Les dispositions du chapitre précédent sont applicables aux poursuites en recouvrement des prestations, les fonctions de receveur étant exercées par les agents chargés du recouvrement.

49. Les huttes qui servent de demeure aux indigènes, le mobilier, les outils et la récolte nécessaire à la vie de la famille sont insaisissables.

TITRE IV.

DES PÉNALITÉS.

50. Tous les agents des services du département des finances, ainsi que les commissaires de district, les agents chargés du recouvrement des prestations, et les autres agents que le gouverneur général pourra désigner par la suite, ont qualité pour rechercher et constater les contraventions en matière d'impositions directes; ils sont à cette fin commissionnés en qualité d'officier de police judiciaire.

51. Sera puni d'une amende égale au décuple des droits fraudés, tout contribuable qui aura omis de faire les déclarations exigées par le chapitre V du titre I ou qui, dans une déclaration, aura omis d'indiquer une partie des éléments imposables.

L'amende pour omission de déclaration ne sera pas inférieure à 100 francs pour chaque établissement non déclaré.

Indépendamment de l'amende, l'impôt sera immédiatement exigible sur les éléments imposables non déclarés.

En ce qui concerne la première base de l'impôt, aucune amende ne sera encourue et les droits supplémentaires seront seuls exigés si la superficie réelle, pour chaque catégorie de bâtiments et d'enclos, n'est pas supérieure de plus de 5 p. c. à la superficie déclarée.

52. Pour vérifier l'exactitude des

déclarations des redevables et rechercher les contraventions, les agents désignés à l'article 50 ne pourront pénétrer à l'intérieur des bâtiments et enclos que sur un ordre écrit du directeur des finances, et seulement entre 8 heures du matin et 5 heures du soir.

Les agents préviennent de leur visite le propriétaire, locataire ou gérant de l'établissement, en l'invitant à assister à leurs opérations ou à s'y faire représenter.

Mention de cette invitation est faite éventuellement dans le procès-verbal de contravention, sans que, toutefois, l'absence de l'intéressé ou de son représentant doive faire ajourner ni puisse infirmer les vérifications des agents.

Tout refus d'admettre les agents ou tout obstacle mis à l'exercice de leurs vérifications est puni d'une amende de 200 francs à charge de l'auteur de la déclaration faite conformément au chapitre V du titre I, et ce indépendamment de la pénalité éventuellement encourue en vertu du premier alinéa de l'article 51. La vérification a lieu dans ce cas à l'intervention d'un officier du ministère public ou d'un officier de police judiciaire spécialement désigné à cet effet, et ce de la manière prescrite pour les visites domiciliaires en matière pénale.

53. Dès qu'un procès-verbal de contravention aux dispositions du titre I est rédigé, les verbalisants en remettent ou en envoient une copie au contrevenant. Ils en envoient l'original au directeur des finances.

Le directeur des finances décide si l'affaire doit être poursuivie en justice et transmet éventuellement à cet effet le procès-verbal au procureur d'Etat.

Le directeur des finances peut, avant les poursuites, et s'il juge qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur du contrevenant, admettre celui-ci à transiger du chef des amendes encourues, moyennant paiement immédiat de l'impôt et de la partie de l'amende qui aura été maintenue.

54. *En cas de refus de payer les* prestations en nature, les indigènes, à défaut de biens mobiliers ou immobiliers, pourront être contraints à les acquitter par l'autorité chargée de la perception. A cette fin, le travail forcé peut être imposé.

Appel pourra être porté devant le commissaire de district contre les décisions prises en vertu du paragraphe précédent.

55. Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à un an ou d'une amende de 100 à 2,000 francs, quiconque, chargé de la perception des prestations fixées par le présent décret :

1° Aura exigé des indigènes, soit comme impôt en nature, soit comme heures de travail, des prestations d'une valeur supérieure à celles prévues dans les rôles d'impositions ;

2° Aura omis de rémunérer le travail effectué conformément à l'article 2, alinéa 2.

3° Aura négligé de se conformer à la prescription de l'article 33, alinéa 2 ;

4° Aura usé abusivement ou arbitrairement de contrainte dans le cas de l'article 54.

56 Toutes dispositions antérieures relatives aux matières traitées par le présent règlement sont abrogées, sauf celles des décrets des 28 mai et 25 juin 1902 (1).

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Pour l'année 1904, les commissaires de district établiront les rôles des prestations dans le mois qui suivra la mise en vigueur du présent règlement, et les mettront provisoirement en exécution. Ces rôles deviendront définitifs après leur approbation par le gouverneur général, sauf décision contraire de notre part.

—

24 décembre 1903. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Application de ce décret au territoire du Katanga.* (BULL. OFF., 1903, p. 324.)

1. Dans les territoires du Katanga, le produit des prestations indigènes réglées par le décret du 18 novembre

(1) Voir ces décrets, *supra*, p. 533.

1903 est perçu par le Comité spécial du Katanga.

2. Le représentant du Comité spécial du Katanga au Congo, ou son remplaçant, exerce tous les pouvoirs confiés aux commissaires de district par le règlement des impositions directes et personnelles et est soumis à toutes les prescriptions qui leur sont imposées.

3. Les chefs de poste du Katanga, sous la surveillance du représentant du comité, sont chargés du recouvrement des prestations, dans les conditions prescrites par le décret du 18 novembre 1903.

4. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

INCENDIE.

23 février 1891. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Incendie des habitations. — Mesures de précaution.* (*Recueil usuel de législation*, t. I, p. 526.) (1)

1. Les logements des noirs en paille ou jonc ou d'autres matières faciles à enflammer doivent être maintenus à au moins 75 mètres de toute habitation et de tout bâtiment construit à l'européenne.

Ils ne peuvent avoir plus de 12 mètres carrés de surface, doivent être à parois et toit mobiles et séparés d'au moins 2 mètres l'un de l'autre. S'ils sont à moins de 100 mètres de constructions en planches ou de bâtiments avec toit en feutre, leur espacement doit être de 3 mètres au moins.

Il est interdit d'avoir dans les constructions faites de pareils matériaux des lampes à l'huile de pétrole ou autres.

Il est défendu d'avoir à proximité de ces logements des dépôts de matières inflammables ou explosives, tels que bois, feutre, alcools, huiles, etc. Les chefs de service, les maîtres et patrons seront personnellement responsables de l'observation de ces mesures.

2. Les magasins de marchandises européennes, ceux contenant de l'huile de palme, d'arachides et autres produits faciles à incendier, auront en permanence, à proximité, de vastes récipients tels que tonneaux ou baquets remplis d'eau pour éteindre un feu naissant.

3. Les habitations et dépendances à l'européenne, si elles ne sont pas construites en briques, en moellons ou en fer, devront être espacées de 30 mètres au moins l'une de l'autre.

Elles seront munies de récipients d'eau, comme il est prescrit pour les magasins.

4. Les dépôts de poudre font l'objet d'un règlement spécial.

5. Les contraventions au présent règlement seront punies en vertu du décret du 11 août 1886 (1), établissant des pénalités pour les contraventions aux décrets, ordonnances, arrêtés, règlements d'administration intérieure et de police à l'égard desquels il n'est pas fixé de peines particulières.

—

30 septembre 1893. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Incendie des taillis, herbes, etc. — Mesures de police.* (BULL. OFF., 1893, p. 247. (2)

1. Les commissaires de district pourront, dans l'étendue de leur district, interdire de brûler les herbes, bois taillis, broussailles et végétaux sur

(1) Voir aussi *infra* v° *Voirie*, l'arrêté du 14 septembre 1898.

(1) Voir ce décret, *supra*, p. 333.
(2) Voir la circulaire du 25 juin 1898 (R. M., 1898, p. 102) qui complète le présent arrêté.

pied, dans les endroits propres au développement spontané de la végétation forestière.

2. A cet effet, ils publieront par voie d'affichage dans leur station et autrement s'il y a lieu, avis de l'interdiction.

3. Il restera loisible aux particuliers d'incendier les herbes et végétaux sur pied dans les terrains sur lesquels ils ont des droits légalement reconnus.

4. Les contraventions au présent arrêté seront punies d'une servitude pénale de deux à sept jours et d'une amende ne pouvant excéder 200 francs ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice aux réparations civiles.

5. Les mêmes peines sont applicables aux personnes qui, par défaut de précaution ou de surveillance, auraient laissé se propager, aux endroits où il est défendu de brûler les herbes ou aux propriétés privées, les incendies licitement allumés.

—

10 juillet 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Incendie des habitations. — Mesures de précautions.* (*R. M.*, 1899, p. 181.)

1. Dans toutes agglomérations, il est défendu d'allumer du feu et de circuler avec des lumières ou matières incandescentes, sous les habitations ou vérandas.

2. Aux mêmes lieux, il est également interdit d'allumer du feu en plein air à moins de 5 mètres des habitations, et à moins de 30 mètres des poudrières, dépôts d'explosifs ou d'essences inflammables.

3. Les cases, huttes, paillotes ou chimbeks communément occupées par les gens de couleur, ne sont pas comprises dans le terme « habitations ».

4. Les contrevenants aux articles 1er et 2 sont punis au maximum de sept jours de servitude pénale et de 200 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

5. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur un mois après sa publication.

—

11 octobre 1902. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Incendie des herbes et végétaux sur pied. — Interdiction.* (BULL. OFF., 1902, p 232.)

1. Il est interdit dans toute l'étendue du district de Boma de brûler les herbes, bois, taillis, broussailles et végétaux sur pied dans les endroits propres au développement spontané de la végétation forestière, dans les agglomérations ou dans les environs des agglomérations.

2. Il sera loisible aux particuliers d'incendier les herbes et végétaux sur pied dans les territoires sur lesquels ils ont des droits légalement reconnus, sauf à prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation du feu en dehors de ces terrains.

Les contraventions au présent arrêté seront punies d'une servitude pénale de quatre à sept jours et d'une amende de 50 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

4. Les mêmes peines sont applicables aux personnes qui, par défaut de précaution ou de surveillance, auraient laissé se propager aux endroits où il est défendu de brûler les herbes ou végétaux sur pied, les incendies licitement allumés.

5. Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur.

INDIGÈNES CONGOLAIS.

5 novembre 1896. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Comité de surveillance des enfants indigènes emmenés à l'étranger.* (Voir *supra*, p. 425.)

—

18 septembre 1896. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Commission pour la protection des indigènes.* (Voir *supra*, p. 429.)

—

21 juin 1904. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Indigènes congolais. — Nationalité.* (BULL. OFF., 1904, p. 223.)

1. Tout indigène congolais, tant qu'il réside sur le territoire de l'Etat, conserve sa nationalité congolaise, est soumis aux lois de l'Etat et reste traité comme sujet de l'Etat, notamment en ce qui concerne la compétence pénale, l'extradition et l'expulsion, même s'il prétend avoir obtenu, par voie de naturalisation, de résidence à l'étranger ou autrement, une nationalité étrangère ou s'être placé en la dépendance d'un pouvoir étranger.

2. L'individu qui, dans le cas de l'article précédent, quitte le territoire de l'Etat, sans esprit de retour, doit en donner avis au gouverneur général, à défaut de quoi il reste tenu à toutes ses obligations légales de sujet congolais.

3. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

INDUSTRIE.

(Exercice de l'industrie dans des endroits autres que ceux déterminés par l'autorité administrative).

(Voir Complément, *infra*, p. 555, v° *Marché public.*)

INHUMATION.

4 avril 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Réglementation du service des inhumations et de la police des cimetières.* (*R. M.* 1899, p. 78.)

1. Sans préjudice aux prescriptions de l'article 14 du décret du 8 novembre 1888 (1), de l'article 11 de l'arrêté du 1er janvier 1890 (1) et de celles de l'article 46 du décret du 4 mai 1895 (2), les maîtres ou patrons résidant au chef-lieu d'un district ou d'une zone, ou dans un poste de l'Etat, sont tenus, au cas où des personnes à leur service ou sous leur direction viendraient à décéder au même endroit, d'en aviser,

(1) Voir *supra*, Complément, p. 443, v° *Contrat de service entre noirs et non-indigènes.*

(1) Voir *supra*, p. 445, note 1, v° *Contrat de service entre noirs et non-indigènes.*

(2) Art. 46, Code civil, livre II, voir *supra*, p. 280.

au plus tard dans les quatre heures de la constatation du décès, le commissaire de district, le chef de zone ou le chef de poste. A Boma, l'avis sera donné au commissaire de police (1).

2. En tous autres lieux, les maîtres ou patrons sont tenus d'aviser la plus proche des autorités ci-dessus indiquées, par premier courrier.

3. L'avis prévu par les articles 1er et 2 indiquera le lieu, le jour et l'heure approximative du décès. Il sera, autant que possible, accompagné d'un certificat médical renseignant la cause du décès.

4. Les infractions au présent arrêté seront punies au maximum de sept jours de servitude pénale et de 200 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

5. L'arrêté du 11 mars 1891 est abrogé.

6. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

4 mai 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Translation du cimetière de Boma.* (*R. M.* 1899, p. 99.) (2)

1. Les cimetières de Boma sont transférés à l'endroit désigné au plan ci-dessous.

L'un est réservé aux personnes de race blanche, l'autre aux gens de couleur.

2. Ils seront entourés d'une clôture d'au moins 1,50 mètre d'élévation.

Des plantations y seront faites en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

3. Il ne peut être élevé aucune habitation ni creusé aucun puits à une distance moindre de 50 mètres des cimetières désignés à l'article 1er. Les contrevenants seront passibles de la peine de 1,000 francs d'amende au maximum édictée par l'article 4 du décret du 14 août 1890.

4. Le gardien des cimetières, chargé d'y maintenir l'ordre et la propreté et d'y faire observer les règlements sur les inhumations, occupera une habitation sur les lieux mêmes.

5. Aucune inhumation ne pourra plus être opérée dans les cimetières désaffectés, sous la sanction des peines édictées par l'article 16 de l'arrêté du 30 janvier 1892 (1).

6. Il est interdit pendant dix ans de pratiquer des fouilles ou de construire des fondations dans les terrains des cimetières désaffectés, sous peine d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende de 200 francs au plus ou d'une de ces peines seulement.

7. Toutes les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1892 sont applicables aux nouveaux cimetières.

8. Le directeur de la justice, le commandant de la force publique, le directeur de l'agriculture et le directeur des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er juillet 1899.

—

29 septembre 1904. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Création d'un cimetière respectivement pour Européens et pour non-Européens dans tous les postes de l'Etat et réglementation du service des inhumations et de la police des cimetières.* (*R. M.*, 1904, p. 177.) (2)

1. Dans tous les postes de l'Etat, il sera établi, dans les terrains désignés par le commissaire de district, un cimetière pour les personnes de race européenne et un autre cimetière pour les indigènes. Ils seront entourés d'une clôture d'au moins 1,50 mètre d'élévation (3).

(1) Une circulaire du gouverneur général du 6 avril 1899 (*R. M.*, 1899, p. 80) indique la portée du présent arrêté.

(2) Un arrêté spécial, celui du 12 mars 1896 (*R. M.*, 1896, p. 48), réglementait la police du cimetière de Boma. Des cimetières avaient été créés antérieurement à l'arrêté du 29 septembre 1904, qui suit, à la Luki par l'arrêté du 16 mars 1901 (*R. M.*, 1901, p. 39) et au fort de Shinkakasa par l'arrêté du 19 juillet 1902 (*R. M.*, 1902, p. 94).

(1) Cet arrêté du 30 janvier 1892 a été abrogé et remplacé par celui qui suit.

(2) Cet arrêté remplace les arrêtés des 30 janvier 1892, 19 juillet 1897, 12 janvier 1898 et 17 septembre 1898.

(3) Une circulaire du gouverneur général du

2. Il est interdit de procéder à l'inhumation des corps des personnes décédées, qu'elles soient indigènes ou de race européenne, sans un permis délivré par l'officier de l'état civil de la localité ou, à son défaut, par l'autorité administrative du poste.

Les permis d'inhumation ne seront accordés par les fonctionnaires ci-dessus désignés que sur le vu d'un certificat médical ; s'il n'y a pas de médecin, l'officier de l'état civil ou l'autorité administrative ne pourra délivrer le permis d'inhumation qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès.

3. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu que dans les terrains affectés par l'autorité aux inhumations.

4 Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée ; chaque fosse aura une profondeur de 1,50 mètre, sur 80 centimètres de largeur et 2 mètres de longueur.

5. Les fosses seront distantes entre elles d'au moins 30 centimètres sur tous les côtés.

6. Il est cloué à la tête de chaque cercueil ou attaché au linceul, une estampille en métal portant un numéro d'ordre, lequel sera reproduit sur les clôtures, pierres sépulcrales, croix ou autres signes funéraires élevés sur les tombes.

L'emplacement de la tombe sera en outre renseigné par une inscription faite au plan du cimetière, déposé dans les archives du poste.

7. Il sera tenu dans le bureau d'état civil du poste ou, à défaut de bureau d'état civil, dans celui de l'autorité administrative du poste, un registre coté et paraphé à toutes les pages par le directeur de la justice, destiné à l'inscription des nom, prénoms, domicile et nationalité des personnes inhumées, de la date de leur inhumation et du numéro d'ordre d'estampille sur les tombes et les cercueils ou linceuls.

L'emplacement des tombes avec leur numéro d'ordre sera de plus repéré sur un plan du cimetière. Ce plan sera tenu par l'officier de l'état civil ou à son défaut par le chef de poste, dans tous les cas où le gardien du cimetière serait inapte à procéder à ce travail.

8. Sauf autorisation spéciale, le transport au cimetière des corps des décédés ne pourra se faire que par les agents à ce désignés par l'autorité administrative.

9. Les corps seront inhumés dans l'ordre indiqué par l'autorité administrative de la localité.

Toutefois, le gouverneur général pourra accorder, dans les lieux consacrés aux sépultures, aux conditions à déterminer par lui dans chaque cas particulier, des concessions de terrain aux personnes qui désireraient y posséder une place distincte pour y fonder leur sépulture et celle de leur famille. Pareilles concessions pourront être accordées aux associations religieuses et autres, possédant la personnification civile, pour la sépulture de leurs membres ou agents.

10. Tout particulier a le droit de placer sur la fosse d'un parent ou ami une croix ou autre signe pieux, sans qu'il soit besoin, à cette fin, d'une autorisation préalable.

Aucune inscription ne pourra toutefois être placée sans l'autorisation de l'autorité administrative.

11 Le placement de pierres tombales ou monuments, même en cas de concession, ne pourra avoir lieu que moyennant l'obtention de l'autorisation préalable de l'autorité administrative, qui veillera notamment à empêcher les empiétements sur les fosses voisines.

12. Le tarif des frais d'inhumation est fixé comme suit :

Creusement de la fosse. . fr. 15

---

17 juin 1898 (*R. M.*, 1898, p. 96, exige que le plan des cimetières des non-indigènes soit envoyé à la direction de la justice par les commissaires de district et invite ceux-ci à donner à ce service les indications utiles pour l'emplacement des nouvelles sépultures.

Une circulaire du gouverneur général du 4 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 97) étend aux chefs de zone ces diverses obligations.

La circulaire du 8 octobre 1904 (*R. M.*, 1904, p. 198) *commente le présent arrêté.*

Transport des corps au cimetière :

Non-indigènes	» 35
Indigènes	» 5

Les frais d'inhumation seront acquittés par les gérants des maisons de commerce ou les chefs de société ayant la personnification civile pour leurs employés ou travailleurs, sauf à eux à en poursuivre le recouvrement sur la succession du défunt.

13. Les frais d'inhumation seront perçus par les officiers de l'état civil, ou, dans les localités où il n'en existe pas, par l'autorité administrative. Ces fonctionnaires en enverront mensuellement un état au directeur de la justice.

14. L'ouverture de fosses pour de nouvelles sépultures ne pourra avoir lieu que de dix en dix années.

15. Aucune exhumation ne pourra avoir lieu que sur l'ordre des autorités judiciaires ou avec l'autorisation du gouverneur général.

16. Le tarif des frais d'exhumation est fixé comme suit :

Exhumation	fr. 50
Transport des corps :	
Non-indigènes.	» 35
Indigènes	» 5

Ces frais seront perçus de la même façon que ceux d'inhumation.

17. La police des cimetières appartient à l'autorité administrative, sous la haute surveillance du directeur de la justice.

Il est nommé par le commissaire de district un gardien chargé de faire observer les règlements sur les inhumations et de maintenir l'ordre et la propreté du cimetière.

18. Il est défendu dans les cimetières de laisser paître ou divaguer les animaux, d'y commettre aucune indécence, d'y jeter ou conduire aucune immondice et d'y rien faire qui soit contraire au respect dû à la mémoire des morts.

19. Il ne peut être élevé aucune habitation ni creusé aucun puits à une distance inférieure à au moins 50 mètres des cimetières désignés à l'article 1er.

20 Les infractions au présent arrêté seront punies d'une servitude pénale d'un à sept jours et d'une amende de 25 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

21. Cet arrêté abroge ceux des 30 janvier 1892, 19 juillet 1897, 12 janvier 1898 et 17 septembre 1898.

22. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

IVOIRE.

9 juillet 1890. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Ivoire.* — *Récolte dans le haut Congo.* (BULL. OFF., 1890, p. 80.) (1)

1. Le gouvernement abandonne exclusivement aux particuliers la récolte de l'ivoire des domaines de l'Etat dans tous les territoires situés au delà du Stanley-Pool, directement accessibles aux steamers en aval des chutes du Congo et en aval de celles de ses affluents, sur une profondeur de rive de 50 kilomètres.

Quiconque récoltera ou se procurera, à un titre quelconque, de l'ivoire dans ces territoires aura *à payer à*

(1) *Voir la circulaire du 16 février 1896 (R. M., 1896, p. 34) et les avis des 27 juillet et 7 novembre 1903 (R. M., 1903, p. 110 et 192), relativement à l'exportation d'ivoire par les agents de l'Etat.*

l'Etat, outre les droits de sortie, des droits de patente équivalents à 2 francs par kilogramme (1).

2. *Dans les parties du haut Congo non visées à l'article précédent, les droits de patente seront équivalents à 4 francs par kilogramme* (1).

3. *Le gouvernement détermine les conditions dans lesquelles les droits de patente prévus aux articles 1er et 2 seront perçus* (1).

Voir pour la taxe sur l'ivoire, *supra*, p. 479, v° *Droits de sortie*. Voir aussi, *supra*, p. 397, v° *Chasse*, et *infra*, p. 645, v° *Régime foncier*.

IVRESSE PUBLIQUE (*).

8 mars 1897. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Ivresse publique.* (BULL. OFF., 1897, p. 201.)(2)

1. Sera puni d'une servitude pénale d'un à sept jours et d'une amende qui ne dépassera pas 200 francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque sera trouvé dans un état apparent d'ivresse sur la voie publique ou dans tout autre lieu non clôturé et sur lequel le public peut avoir directement vue.

2. Sera puni des mêmes peines celui qui par offre, menaces, contre argent ou autrement, aura occasionné sciemment ladite ivresse.

3. Outre les officiers du ministère public et de police judiciaire, les commissaires de district et chefs de zone et les agents nominativement désignés par eux, sont spécialement chargés de poursuivre l'exécution du présent arrêté dans l'étendue du territoire soumis à leur autorité administrative (2).

JARDIN BOTANIQUE ET JARDIN D'ESSAI.

3 février 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Création d'un jardin botanique et d'essai à Eala.* (BULL. OFF., 1900, p. 23.)

1. Un jardin botanique et un jardin d'essai sont créés à Eala sur le Ruki, dans le district de l'Equateur. Une ferme modèle est établie dans la même localité.

2. Un jardin colonial est loué en Belgique dans le but de fournir aux établissements culturaux mentionnés à l'article 1er, les plantes dont l'Etat voudra introduire la culture au Congo.

3. Les dépenses afférentes à la fondation et à l'entretien des établissements créés par le présent décret sont à charge du budget de l'agriculture.

4. Notre secrétaire d'Etat est chargé de régler tout ce qui a trait au présent décret et d'en assurer l'exécution.

(1) Ces divers paragraphes ont été abrogés par le décret du 19 février 1891 (*Bull. off.*, 1891, p. 23) qui supprima les droits de patente sur l'ivoire. Il est inutile de citer ce décret qui a été lui-même maintes fois modifié et est remplacé par celui du 27 juillet 1897 sur les droits de sortie.

(2) Cet arrêté remplace celui du 18 août 1890.

(*) **Jurisprudence.** — Tribunal d'appel de Boma, 9 juin 1896. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 10; *10 janvier 1899.* — — p. 36.

(1) Voir note 1 de la colonne précédente.

(2) La circulaire du 10 mars 1897 (R. M., 1897, p. 28), détermine la portée de cet arrêté.

10 janvier 1903. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Règlement des échanges et cessions de graines ou de plants cultivés et récoltés au jardin botanique d'Eala.* (*R. M.*, 1903, p. 7.) (1)

1. Le jardin botanique est autorisé à envoyer, à titre d'échange, aux établissements similaires des nations et colonies étrangères, l'excédent des graines ou des plants sortant des pépinières de multiplication, non destinés à la dispersion dans les stations de l'Etat.

2. Indépendamment des plantes ou graines fournies à titre d'échange, et conformément à l'article 1er, le jardin botanique peut aussi livrer aux sociétés ou particuliers qui en font la demande, toutes les espèces végétales disponibles, suivant un tarif soumis annuellement à l'approbation du gouverneur général.

3. Les demandes ou propositions dont il est question aux articles 2 et 4 du présent règlement, doivent être adressées au gouverneur général au Congo. Les sommes dues, du chef d'achat de plants ou de graines, font l'objet d'un état dressé par le directeur du jardin botanique, en triple exemplaire pour chaque livraison. L'un de ces documents est envoyé, aussitôt que possible, à l'administration locale à Boma, qui se charge du recouvrement; un autre exemplaire est expédié à l'acheteur et le troisième est destiné aux archives du jardin botanique.

4 Dans les cas où des échanges sont proposés par des sociétés ou particuliers, l'importance en est évaluée par le directeur du jardin botanique, qui doit s'attacher à composer les envois à faire en échange, de manière à leur donner une valeur équivalente à celle des offres faites par les dites sociétés ou particuliers.

5. Mensuellement, le directeur du jardin botanique établit et adresse au gouverneur général un état indiquant le nombre, la nature et la destination des envois effectués par les soins du jardin botanique, et comprenant aussi bien les échanges et livraisons faites aux établissements similaires, sociétés ou particuliers, qu'aux districts et postes de l'Etat.

JEUX DE HASARD.

19 janvier 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Jeux de hasard.* (*R. M.*, 1901, p. 7.) (2)

1. Les jeux de hasard sont interdits dans les lieux publics ou ouverts au public ou dans tout autre lieu non clôturé sur lequel le public peut avoir directement vue.

2. Sera puni d'une amende de 1 à 200 francs et d'une servitude pénale d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement : 1° tout individu qui sera trouvé dans un des endroits visés à l'article 1er, jouant à des jeux de hasard; 2° tout individu qui sera trouvé dans ces mêmes endroits tenant des jeux de hasard.

3. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Une circulaire du 10 janvier 1903 (*R. M.*, 1903, p. 7) commente cet arrêté et spécifie qu'en dehors des cas prévus par celui-ci, il ne peut être cédé à des particuliers pour être exportés par eux et mis en vente chez des grainetiers des graines et plants d'espèces économiques et autres; voir aussi la circulaire du 24 décembre 1903 (*R. M.*, 1903, p. 204) prescrivant aux agents du service de l'agriculture et du contrôle forestier de faire des envois d'herbiers, plantes et graines au jardin botanique d'Eala.

(2) *Voir la circulaire du 20 janvier* 1901 (*R. M., 1901, p. 9) qui interprète cet arrêté.*

JUGEMENTS (EXEQUATUR DES).

Voir *supra*, p. 232, textes relatifs à l'organisation et à la procédure judiciaire, le décret du 18 avril 1898.

LÉGALISATION (*).

5 décembre 1885. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Légalisation.* (BULL. OFF., 1885, p. 87, nouv. édit., p. 39.)

1. Notre administrateur général du département des affaires étrangères et les fonctionnaires qu'il aura autorisés à ces fins auront qualité pour délivrer des extraits des actes de l'état civil, des certificats de vie et des passeports, et pour légaliser tous les documents et pièces qui leur seront présentés (1).

Notre administrateur général détermine les conditions auxquelles sera subordonnée la délivrance ou la légalisation de ces documents et pièces (2).

2. Les droits de chancellerie à percevoir de ce chef, au profit du trésor, sont fixés comme suit :

Pour délivrance d'un extrait des actes de l'état civil (3) . . . . fr. 10
Pour délivrance d'un passeport . . . . . » 10
Pour visa d'un passeport . » 5
Pour délivrance d'un certificat de vie ou de tout autre certificat ou document (1) . . . » 8
Pour légalisation sur un certificat de vie ou toute autre pièce ou document . . . . . » 5

3. Au cas où une pièce est présentée en même temps à la légalisation, en plusieurs expéditions, la première seulement donne lieu au payement d'un droit.

4. L'exemption des droits de chancellerie pourra être accordée aux indigents ou, pour les pièces destinées au service, à l'administration, par notre administrateur général du département des affaires étrangères.

5. Notre administrateur général du département des affaires étrangères règle, d'accord avec notre administrateur général du département des finances, le mode de perception des droits prévus par le présent décret.

—

26 juillet 1890. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Actes étrangers. — Légalisations. — Droits à percevoir.* (BULL. OFF., 1890, p. 162.)

Par arrêté du gouverneur général du 26 juillet 1890, les droits à percevoir du chef de la légalisation par le directeur de la justice des actes passés à l'étranger sont fixés à 10 francs.

(1) Voir à la suite les divers arrêtés qui autorisent certains fonctionnaires à délivrer des actes de l'état civil, etc., et à légaliser.

Relativement à la comptabilité à laquelle donne lieu la perception des droits de chancellerie, voir les instructions de novembre 1887, nous les avons reproduites *supra*, p. 490, v° *Etat civil* (*R.A.*, 1890, n° 80).

(2) Voir les circulaires du 6 juin 1895 (*R. M.*, 1895, p. 6); 18 octobre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 179), sur le dépôt du modèle de la signature des fonctionnaires et au *R. M.*, 1899, p. 113, les instructions sur la légalisation des signatures.

(3) Voir la circulaire du 8 août 1902 (*R. M.*, 1902, p. 109), sur la délivrance du livret de mariage.

(*) **Jurisprudence.** — Tribunal de première instance de *Libreville. 14 mai 1903, p. 422.*

(1) Voir au *Recueil mensuel*, 1898, p. 65, les instructions du 12 mars 1898 sur les certificats de vie.

31 mai 1897. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Actes d'état civil. — Frais. — Exemption.* (BULL. OFF., 1897, p. 207.)

1. L'exemption totale des droits de chancellerie ou la réduction de ces droits à la moitié sera accordée aux indigents pour délivrance d'extraits des actes de l'état civil.

Les fonctionnaires autorisés à délivrer des extraits des actes de l'état civil apprécieront le degré d'indigène et accorderont l'exemption.

Les indigènes bénéficieront en tous cas de la réduction des droits à la moitié.

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er juillet 1897.

Fonctionnaires préposés à la légalisation et à la délivrance des actes prévus au décret du 5 décembre 1885.

26 mai 1886. — ARRETE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES AFFAIRES ETRANGERES. — *Fonctionnaires préposés aux légalisations.* (BULL. OFF., 1886, p. 87.)

Un arrêté de l'administrateur général du département des affaires étrangères, pris le 26 mai 1886 en exécution du décret du 5 décembre 1885, autorise les juges du tribunal d'appel et du tribunal de première instance du bas Congo, ou, par délégation, les greffiers de ces cours, à délivrer des passeports et des certificats de vie (1) et à légaliser tous documents et pièces qui leur seraient présentés.

—

5 février 1887. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. (INÉDIT.)

Cet arrêté décide que le chef de division au département des affaires étrangères est autorisé à délivrer les actes énumérés à l'article 1er du décret du 5 décembre 1885 et à légaliser tous les documents et pièces qui seront présentés à cette formalité. La délivrance des actes susdits et les légalisations se font au nom du secrétaire d'Etat. L'exemption des droits de chancellerie prévue par l'article 4 du susdit décret ne sera accordée que par l'administrateur général et sur les justifications *par lui exigées.*

(1) *Sur les certificats de vie*, voir la circulaire du *12 mars 1898 (R. M., 1898*, p. 65).

27 novembre 1890. — ARRETE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES AFFAIRES ETRANGERES. — *Fonctionnaires préposés aux légalisations. — Exemption des droits de légalisation.* (BULL OFF., 1890, p. 172.)

1. Outre les fonctionnaires désignés par l'arrêté du 26 mai 1886, le résident au Stanley-Falls et tous les commissaires de district et, en cas d'absence ou d'empêchement, leurs remplaçants ou les fonctionnaires par eux délégués sont autorisés à légaliser tous documents et pièces qui leur seront présentés.

2. Les droits pour légalisation seront perçus par eux, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 5 décembre 1885.

3. Les fonctionnaires préposés aux légalisations par le présent arrêté et celui du 26 mai 1886 pourront accorder aux indigents, sur telles justifications qu'ils exigeront, l'exemption des droits de légalisation.

4. Le gouverneur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur ce jour.

—

30 novembre 1896. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Légalisations et certificats de vie. — Fonctionnaires délégués.* (BULL. OFF., 1896, p. 353.)

1. La compétence attribuée par l'arrêté du 26 mai 1886 aux juges du tri-

bunal d'appel et de première instance de Boma et à leurs greffiers, en matière de passeports, certificats de vie et de légalisations d'actes, est étendue aux juges des tribunaux territoriaux et des conseils de guerre et par délégation à leurs greffiers.

2. Outre l'autorisation de légaliser que leur accorde l'arrêté de 1890, les commissaires de district sont également autorisés à délivrer des certificats de vie.

Ils peuvent déléguer ces pouvoirs au fonctionnaire qu'ils désigneront, à charge par eux d'en donner avis au gouverneur général par le plus prochain courrier.

—

17 décembre 1897. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Légalisations. — Délégation.* (BULL. OFF., 1897, p. 348.)

Par arrêté du secrétaire d'Etat en date du 17 décembre 1897, le secrétaire général de l'intérieur est délégué pour légaliser les documents se rapportant aux affaires de ce département.

30 juin 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Délivrance d'extraits des actes de l'état civil. — Légalisations. — Delégation.* (BULL. OFF., 1898, p. 182.)

Par arrêté du secrétaire d'Etat en date du 30 juin 1898, M. Kervyn (Edouard), directeur au département des affaires étrangères, est autorisé à délivrer les actes énumérés à l'article 1er du décret du 5 décembre 1885 et à légaliser tous les documents et pièces qui seront présentés à cette formalité.

—

20 avril 1903. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Délégation au directeur de la justice.* (BULL. OFF., 1903, p. 130.)

1. Indépendamment des actes que le directeur de la justice légalise en vertu de l'article 13 de l'arrêté du 12 juillet 1886 (1), il est autorisé à délivrer les actes énumérés à l'article 1er du décret du 5 décembre 1885 et à légaliser tous documents et pièces qui lui seront présentés.

2. Les droits pour légalisation seront perçus par lui conformément aux articles 2 et 3 du décret précité.

LETTRES DE MER.

25 février 1886. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Lettres de mer.* (BULL. OFF., 1886, p. 32, nouv. édit., p. 41.) (1)

1. Aucun navire de mer, sauf ceux appartenant à l'Etat, ne pourra naviguer sous pavillon de l'Etat, s'il n'est muni d'une lettre de mer délivrée conformément aux dispositions du présent décret.

2. Il pourra être délivré des lettres de mer à des navires appartenant pour plus de moitié :

a) A des nationaux ;

b) A des sociétés commerciales auxquelles la loi de l'Etat reconnaît une individualité juridique, et qui ont un siège ou une succursale au Congo ;

c) A des étrangers ayant un an de résidence sur le territoire de l'Etat et qui continuent à y résider.

3. La délivrance de la lettre de mer se fera sur la présentation, par l'intéressé, d'une déclaration écrite consta-

(1) Voir au *Recueil administratif* de 1890, n° 84 les instructions du 23 mai 1889 sur les services maritimes.

(1) Voir cet arrêté, *supra*, p. 342, v° Actes authentiques et notariés.

tant que le navire réunit les conditions prescrites à l'article précédent; la sincérité de cette déclaration devra être affirmée, sous serment, devant le juge de première instance du bas Congo. La déclaration devra être faite et le serment prêté par le propriétaire, si celui-ci réside lui-même sur le territoire de l'Etat. Si le propriétaire n'y réside pas lui-même, si le navire appartient à plusieurs copropriétaires, ou s'il appartient à une société commerciale, ces formalités seront remplies par le gérant du principal établissement que les propriétaires ou la société possède au Congo.

4. Toute demande d'obtention d'une lettre de mer devra être accompagnée d'un certificat de jaugeage et des justifications qui seront jugées nécessaires pour constater le bon état de navigabilité du navire.

5. La lettre de mer mentionnera le nom du bâtiment, sa capacité, ses signes particuliers, les noms du capitaine et de l'armateur, ainsi que la date à laquelle elle a été délivrée.

La lettre de mer sera délivrée, en notre nom, par notre administrateur général du département des affaires étrangères ou de son délégué, qui veillera à ce qu'elle soit transcrite dans un registre à ce destiné.

6. La lettre de mer cessera ses effets :

a) Après quatre ans de durée;

b) Par le changement du nom du navire;

c) Par l'emploi du navire comme corsaire, pirate, ou pour la traite;

d) Lorsque le navire ne réunit plus les conditions prescrites à l'article 2;

e) En cas de prise ou de destruction du navire.

7. Lorsque, à l'expiration du terme de la lettre de mer, le navire est en cours de voyage, cette lettre restera valable jusqu'au retour du navire au Congo, sans que ce délai puisse dépasser deux ans.

8. Il ne pourra être délivré de nouvelle *lettre* de mer que contre remise :

1° De l'ancienne, à moins qu'il ne soit justifié de sa perte;

2° Du certificat de jaugeage.

9. Le capitaine sera tenu, avant de se servir d'une lettre de mer, d'y apposer sa signature. On agira de même en cas de remplacement provisoire ou définitif du capitaine.

Cette signature sera légalisée par une autorité de l'Etat ou de l'étranger.

10. Les capitaines de navire, sans distinction de nationalité, seront tenus, à l'entrée et à la sortie d'un port de l'Etat, de présenter, aux autorités du port, leurs lettres de mer ou les papiers du bord justifiant la nationalité du navire; si cette formalité n'est pas accomplie, tout document pourra leur être refusé, et le navire pourra être retenu jusqu'à ce que les pièces requises aient été produites (1).

11. Le capitaine sera tenu de faire inscrire en lettres distinctes, le nom du navire, et celui du port d'attache, sur la poupe du navire.

12. Le faux serment sera puni de trois mois à cinq ans de servitude pénale.

13. Le capitaine naviguant sous pavillon de l'Etat sans lettre de mer régulière sera passible d'une amende de 500 à 5,000 francs et d'un mois à deux ans de servitude pénale ou d'une de ces peines seulement.

Les autres infractions au présent décret seront punies d'une amende de 50 à 2,000 francs.

14. Abrogé par l'article 7 du décret du 30 avril 1887 (2).

15. Les peines commînées par le présent décret seront appliquées par les tribunaux de l'Etat, conformément aux dispositions du décret du 7 janvier 1886 (3).

—

26 février 1886. — ARRETE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL AU DEPARTEMENT DES AFFAIRES ETRANGERES. — *Lettres de mer.* —

(1) Voir aussi *infra*, complément v° *Navigation*, p. 567, l'arrêté du 8 juin 1900 (*Bull. off.*, 1901, p. 26) qui exige, de plus, la liste des passagers.

(2) Voir ce décret, p. 575, v° *Officiers de police judiciaire.*

(3) Ce décret a été remplacé par celui du 27 avril 1889, voir, *supra*, p. 185.

Exécution du précédent décret. (BULL. OFF., 1886, p. 36, nouv. édit., p. 44.)

1. La déclaration écrite, exigée par l'article 3 du dit décret pour l'obtention d'une lettre de mer (25 février 1886), sera rédigée conformément à l'une des formules litteras *A*, *B*, *C*, annexées au présent arrêté (1).

2. La formule du serment prescrit par l'article 3 sera déterminée par le juge de première instance du bas Congo. Celle-ci attestera, sur la déclaration écrite, que cette formalité a été remplie, gardera l'original de la pièce dans ses archives et en adressera copie certifiée conforme à l'administrateur général du département des affaires étrangères, qui délivrera la lettre de mer, suivant les dispositions du décret susmentionné.

3. Les lettres de mer sont délivrées sans frais pour les intéressés.

6 juin 1887. — ARRETE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DU DEPARTEMENT DES AFFAIRES ETRANGERES. — *Lettres de mer.* — *Délivrance.* (BULL. OFF., 1888, p. 14.)

1. Le gouverneur général est délégué aux fins de délivrer des lettres de mer.

2. Le présent arrêté entre en vigueur ce jour.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

Voir au Code pénal, *supra*, p. 333, le décret du 2 décembre 1896 et l'arrêté du 13 novembre 1897.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Voir v° *Armes à feu, supra*, p. 376, le décret du 15 septembre 1890 (Recherche des infractions aux lois sur la liberté individuelle).

(1) Formules annexées à l'arrêté du 26 février 1886 sur les lettres de mer :

Formule A. — Lorsque le navire appartient, en totalité ou pour plus de moitié, soit à des Congolais, soit à des étrangers ayant une année de résidence sur le territoire de l'Etat, et qui continuent à y résider :

Je soussigné (nom, prénoms, état et résidence) . . . . . , déclare qu'en vertu de (indiquer le contrat passé avec le constructeur ou le contrat de vente constatant la propriété du bâtiment) . . . . , le navire (nom et description du navire). . . . . m'appartient (en totalité) ou m'appartient pour plus de moitié; que je suis Congolais, ou que je suis étranger, et réside depuis un an sur le territoire de l'Etat; que l'administration, pour ce qui concerne l'entretien, l'armement, l'avitaillement ou l'affrétement du dit navire est établie à. . . . .; que ce bâtiment n'est pas armé en guerre, et qu'il ne sera pas armé en guerre par moi, ni de mon consentement, en opposition avec la neutralité de l'Etat Indépendant du Congo.

(*Signature du propriétaire.*)

Formule B. — Lorsque le navire appartient en totalité ou pour plus de moitié, soit à des copropriétaires congolais, soit à des copropriétaires étrangers, ayant une année de résidence sur le territoire de l'Etat et qui continuent à y résider :

Je soussigné (nom, prénoms, état et résidence) . . . . . , gérant du principal établissement que l'association (indiquer la nature de l'association) . . . . . , possède au Congo, déclare qu'en vertu de (indiquer le contrat passé avec le constructeur ou le contrat de vente constatant la propriété du bâtiment). . . . . , le navire (nom et description du bâtiment) . . . . , appartient à la susdite association, dont les associés responsables sont tous ou sont pour plus de moitié, *soit* des Congolais, *soit* des étrangers ayant une année de résidence sur le territoire de l'Etat et qui continuent à y résider; que l'administration, etc... (Comme à la formule A.)

(*Signature du gérant.*)

Formule C. — Lorsque le navire appartient en totalité ou pour plus de moitié à des sociétés commerciales auxquelles la loi de l'Etat reconnaît une individualité juridique et qui ont un siège ou une succursale au Congo :

Je soussigné (nom, prénoms, état et résidence) . . . . . , gérant de la société (nature et désignation de la société). . . . . *ou bien* du principal établissement que la société (nom et description de la société). . . . . possède au Congo, déclare qu'en vertu de (indiquer le contrat passé avec le constructeur ou le contrat de vente constatant la propriété du bâtiment). . . . . , le navire (nom et description du navire). . . . . appartient en totalité *ou* appartient pour plus de moitié à la susdite société; que cette société a son siège à. . . . . , *ou bien* a son principal établissement à. . . . . ; que l'administration, etc... (Comme à la formule A.)

(Signature du gérant.)

LOUAGE DE SERVICES.

Voir *supra*, p. 443, v° *Contrats de services*.

MALADIES CONTAGIEUSES ET ÉPIZOOTIQUES (1).

22 août 1888. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL, *approuvée par le décret du 20 octobre 1888.— Maladies contagieuses, épidémiques et épizooties*. (BULL. OFF., 1888, p 280.)

1. Toute personne est tenue, lorsqu'un cas de maladie contagieuse épidémique ou d'épizootie se sera déclaré, ou aura été constaté dans un de ses établissements, d'en aviser immédiatement le commissaire de district.

2. Sont réputées maladies contagieuses épidémiques :

Le choléra ;
Le typhus ;
La fièvre typhoïde ;
La variole ;
La diphtérie ;
La lèpre ;
La fièvre jaune ;

La pleuropneumonie bovine, et toutes autres maladies contagieuses épidémiques ou épizooties déclarées telles par arrêté du gouverneur général (2).

3. Le commissaire de district prendra, de l'avis du médecin de l'Etat, ou de tout autre médecin requis à cet effet, toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher la propagation des fléaux calamiteux.

4. Toute personne reconnue atteinte d'une maladie contagieuse épidémique sera isolée. Si, de l'avis du médecin, elle ne pouvait l'être suffisamment pour écarter le danger immédiat, dans le lieu où elle se trouve, elle pourra être transportée dans un local désigné par l'autorité, et n'en pourra sortir qu'avec l'autorisation du médecin de l'Etat ou de l'autorité. Le commissaire de district pendra les mesures nécessaires pour la surveillance du local qu'il aura désigné.

En cas de maladie épizootique, les animaux contaminés seront isolés. L'isolement des animaux suspects d'infection pourra être ordonné.

5. En ordonnant, en vue du bien public, l'isolement d'un malade ou d'un animal, l'Etat n'assume pas l'obligation de pourvoir à son entretien.

L'entretien des malades indigents sera à la charge de l'Etat.

6. La communication avec les isolés ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du commissaire de district et en usant des précautions que celui-ci prescrira.

7. Toute personne décédée à la suite d'une maladie contagieuse épidémique sera inhumée dans un endroit désigné par le commissaire de district et avec toutes les précautions que celui-ci jugera nécessaires. Les mêmes mesures de précaution seront prises pour l'enfouissement des cadavres d'animaux infectés.

8. Le commissaire de district aura le droit d'ordonner la destruction des objets qui pourraient transmettre la contagion et ne sauraient être suffisamment désinfectés. Il pourra égale-

(1) *Voir aussi* compléments v° *Bêtes de race bovine, Hygiène et vaccination.*
(2) *Voir, infra,* les divers arrêtés réputant encore d'autres maladies *maladies contagieuses.*

ment ordonner l'abatage des animaux reconnus infectés. Le propriétaire des objets détruits ou des animaux abattus ne pourra, de ce chef, réclamer aucune indemnité.

Le gouverneur général pourra, lorsqu'il le jugera utile et équitable, ordonner qu'il soit alloué au propriétaire une indemnité dont il fixera le montant.

9. Les animaux suspects d'infection pourront être expropriés. L'expropriation ne pourra avoir lieu que pour les animaux reconnus tels, soit à raison de leur contact avec des bestiaux malades, soit en raison de leur séjour rapproché des foyers de contagion, soit en raison de leur provenance d'un pays où règne une maladie contagieuse.

L'expropriation aura lieu contre le détenteur des animaux en vertu d'un arrêté motivé du gouverneur général. L'arrêté fixera l'indemnité à allouer au propriétaire, laquelle ne pourra être inférieure aux deux tiers de la valeur des animaux expropriés.

L'arrêté d'expropriation sera immédiatement exécutoire.

10. En dehors des ports où sont établis des commissaires maritimes (arrêté du 7 décembre 1887) (1), la police sanitaire de la navigation sera exercée par les commissaires de district ou leur délégué. Ils exerceront une surveillance sur les embarcations et auront le droit de faire visiter à l'arrivée toute embarcation soupçonnée d'avoir à bord des personnes ou des animaux atteints d'une des maladies énumérées à l'article 2. Ils pourront défendre et, au besoin, empêcher toute communication avec la terre ou avec d'autres embarcations. Si le débarquement avait eu lieu avant l'intervention de l'autorité, celle-ci pourra ordonner et, au besoin, effectuer le réembarquement immédiat.

11. Les commissaires de district ont le droit de requérir l'assistance de la force publique pour assurer l'exécution des mesures qu'ils auront prescrites, et notamment pour l'établissement de cordons sanitaires.

12. Toute infraction au présent arrêté sera punie d'un jour à trois mois de servitude pénale et de 25 à 1,000 francs d'amende, ou de l'une de ces peines seulement.

13. Lorsqu'il y a lieu de craindre l'invasion d'une des maladies énumérées à l'article 2, par suite de son existence dans un pays voisin, l'interdiction peut être prononcée, par l'arrêté du gouverneur général, à l'entrée et au transit des animaux que désignera l'arrêté prononçant l'interdiction.

14. Le présent arrêté sera affiché dans toutes les stations de l'Etat. Il sera obligatoire le lendemain de sa publication.

—

6 octobre 1889. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Approuvée par décret du 25 janvier 1890 du Roi-Souverain. — Dysenterie. — Contagion. — Mesures hygiéniques.* (BULL. OFF., 1890, p. 13.)

1. Les bateaux à vapeur et embarcations de toute nature venant du haut-fleuve devront, jusqu'à décision ultérieure, se soumettre à une inspection sanitaire à la station de Bangala; l'embarcation sera désinfectée et le commissaire du district prendra toute mesure qu'il jugera nécessaire pour empêcher la contagion par le transport des marchandises.

2. Tout noir atteint de dysenterie sera retenu à Bangala jusqu'à guérison complète; il sera isolé et soumis au régime hygiénique prescrit par le commissaire du district, qui seul pourra l'autoriser à descendre le fleuve après que tout symptôme de maladie aura disparu.

3. Le commissaire du district de l'Ubangi-Uellé (Bangala) délivrera aux embarcations descendant le fleuve une patente de santé qui sera présentée, dès l'arrivée au Stanley-Pool, et avant toute opération de déchargement, au commissaire de ce dernier district: à défaut de présentation de cette pat-

2

1) Voir cet arrêt *infra*, p. 562, au mot *Navigation*.

le bateau et le personnel du bord seront soumis à Léopoldville, à une quarantaine de dix jours.

Les capitaines des bateaux de l'Etat naviguant dans les eaux de l'Etat en amont du confluent de l'Ubangi, pourront également exiger des embarcations privées qu'ils rencontreront, la production de la patente de santé.

4. Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines ne dépassant pas un mois de servitude pénale et 1,000 francs d'amende, ou d'une de ces peines seulement.

5. Les propriétaires des embarcations et les agents en chef des maisons de commerce ou associations particulières seront solidairement responsables du payement des amendes infligées aux capitaines ou patrons.

—

9 novembre 1895. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *La dysenterie réputée maladie contagieuse épidémique.* (BULL. OFF., 1896, p. 5.)

1. La dysenterie doit être considérée comme maladie contagieuse épidémique.

2. Toutes les mesures prescrites par l'ordonnance du 22 août 1888 précitée, ainsi que les peines y prévues pour empêcher l'introduction ou la propagation d'épizooties et de maladies contagieuses sont applicables à la dysenterie.

3. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

5 mars 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *La peste réputée maladie contagieuse épidémique.* (*R. M.*, 1900, p. 36.)

1. La peste (peste bubonique et peste pneumonique) est réputée maladie contagieuse épidémique.

2. Toutes les mesures prescrites par l'ordonnance du 22 août 1888 précitée, ainsi que les peines prévues pour empêcher l'introduction et la propagation des maladies contagieuses et des épizooties sont applicables à la peste.

3. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement.

—

11 juin 1903. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *La nagana et la piroplasmose réputées maladies contagieuses.* (BULL. OFF., 1903, p. 188.)

1. La nagana et la piroplasmose ou malaria bovine sont réputées maladies contagieuses épizootiques.

2. Le directeur de l'agriculture et le directeur de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—

26 août 1903. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *La maladie du sommeil rangée parmi les maladies contagieuses épidémiques.* (*R.M.*, 1903, p. 124.)

1. La maladie du sommeil (nom) est réputée maladie contagieuse épidémique et soumise aux prévisions de l'ordonnance du 22 août 1888 précitée.

2. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

11 juin 1903. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Mesures à prendre vis-à-vis des bêtes de race bovine.* (BULL OFF., 1903, p. 188.)

Voir cet arrêté au mot *Bêtes de race bovine, supra,* page 386.

MANDATAIRE *AD LITEM.*

Voir supra, p. 217, « textes relatifs à la procédure judiciaire», le décret du 21 mars 1893.

MARCHÉS PUBLICS.

4 mai 1894. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Approuvée par décret du 30 juin 1894. — Vente des marchandises à bord des bateaux mouillant dans le bas Congo. — Droits de licence.* (BULL. OFF., 1894, p. 133.)

1. Ceux qui, à bord des bateaux mouillant dans le bas Congo, mettent en vente des marchandises autre que des vivres frais, doivent être pourvus d'une licence annuelle délivrée par le receveur des impôts.

2. *La délivrance de cette licence donne lieu au payement d'une somme de 100 francs à titre d'impôt direct et personnel* (1).

3. Toute contravention à la présente ordonnance sera punie d'une amende de 500 francs. Les marchandises exposées en vente seront en outre saisies et confisquées.

4. L'ordonnance du 7 février 1894 est rapportée.

5. Le directeur des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur ce jour.

—

30 mars 1901. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Approuvée par décret du 7 mai 1901. — Licence pour la vente des marchandises à bord des bateaux.* (BULL. OFF., 1901, p. 47.)

La délivrance de la licence prévue par l'article 1er de l'ordonnance susdite (2) donne lieu au payement annuel d'une somme de 1,000 francs, à titre d'impôt direct et personnel.

—

23 février 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Vente des marchandises ou exercice d'une industrie quelconque ailleurs que dans les endroits déterminés par l'autorité administrative.* (BULL. OFF., 1898, p. 156)

1. Nul ne peut stationner sur la voie publique pour étaler ou y vendre des marchandises ou y exercer une industrie quelconque, qu'aux endroits déterminés par l'autorité administrative et aux conditions arrêtées par elle.

2. Toute contravention au présent arrêté sera punie d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne sera pas supérieure à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

3. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication.

—

2 juin 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL — *Marché public de Boma. — Autorisation et condition pour les non-indigènes de race blanche de s'installer au marché de Boma.* (*R M.*, 1899, p. 144.)

1. Il peut être permis aux non-indigènes de race blanche qui en font la demande au directeur des travaux publics, de s'installer au marché couvert de Boma, d'y étaler et d'y vendre leurs marchandises.

2. Cette installation est autorisée de 8 heures du matin à 6 heures du soir.

3. L'autorisation est subordonnée au payement entre les mains du receveur des impôts d'une somme de 5 francs par mois ou de 50 francs par an.

4. Le directeur des travaux publics désigne préalablement aux personnes qui en demandent, les places qu'elles occuperont. Ces places, une fois acceptées par les intéressés, ceux-ci ne peuvent plus en occuper d'autre, si ce n'est de l'assentiment du directeur des travaux publics.

(1) Cet article a été modifié par l'ordonnance qui suit.

(2) Cette ordonnance est celle du 4 mai 1894 qui précède.

5. Sont punis au maximum de sept jours de servitude pénale et de 200 francs d'amende, les non-indigènes de race blanche qui :

1° S'installent au marché couvert pour y étaler et vendre leurs marchandises, sans autorisation de l'autorité compétente ou en dehors des heures fixées par l'article 2 ;

2° Sans autorisation occupent au marché couvert une place autre que celle qui leur a été assignée.

6. Le directeur des travaux publics, le directeur des finances et le directeur de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

—

4 juillet 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Réglementation des marchés tenus par les natifs dans les centres non indigènes.* (*R. M.*, 1899, p. 179.) (1)

1. Dans les centres non-indigènes, où les natifs viennent ou viendront habituellement offrir leurs produits et animaux en vente ou en échange, il est ou sera établi un marché, à l'endroit désigné par le commissaire de district.

2. Ce fonctionnaire détermine les jours et heures où les marchés sont ouverts. A Boma, l'emplacement, les jours et heures sont fixés par le directeur de la justice.

3. Ceux qui, dans les centres susdits, établiront des marchés à des endroits, à des jours ou à des heures autres que ceux déterminés par l'autorité administrative, seront passibles des peines édictées par l'article 10.

4. Des abris seront construits sur les marchés par les soins de l'autorité administrative.

5. Dans les mêmes centres, toute vente ou échange, toute offre de vente, d'achat ou d'échange, faits en dehors des marchés par ou aux natifs qui viennent trafiquer de leurs produits, sont interdits.

6. Il est également défendu de déposer ou de recevoir en dépôt ces produits, dans les magasins ou maisons particulières.

7. Les prohibitions édictées par les deux articles précédents ne s'appliquent pas au commerce en gros des produits indigènes entre les natifs et les négociants. Elles ont trait uniquement à la vente ou à l'échange en détail de ces produits.

8. Les indigènes sont tenus, le marché terminé, de remettre en état de propreté l'emplacement qu'ils ont occupé.

9. La surveillance des marchés est exercée par le commissaire de police dans les localités où il s'en trouve un ; dans les autres par un agent spécialement désigné par le commissaire de district.

10. En cas d'épidémie, les commissaires de district pourront interdire les marchés conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 22 août 1888 approuvée par décret du 20 octobre 1888 (*Bull. off.* 1888, p. 280) (1).

11. Les infractions au présent arrêté sont punies au maximum de sept jours de servitude pénale et de 100 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

Sont passibles des mêmes peines, ceux qui, sur les marchés, apportent des entraves à la liberté des transactions, ou troublent l'ordre d'une manière quelconque, sans préjudice des peines plus graves en cas d'infractions aux lois.

Les perturbateurs seront immédiatement expulsés.

12. Le directeur de la justice et les commissaires de district sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ils prendront, le premier pour Boma (2), les autres, chacun pour leur circonscription respective, toutes dispositions nécessaires pour réglementer

(1) Cet arrêté a été quelque peu modifié par l'arrêté qui suit.

(1) Voir v° *Maladies contagieuses*, p. 552.

(2) Le marché de Boma a fait l'objet du règlement du 8 juillet 1899 (R. *M.*, 1899, p. 180).

les détails d'exécution. Les infractions à ces dispositions, pour autant que celles-ci soient prises dans les limites du présent arrêté et ne soient contraires ni aux lois ni aux principes de la liberté du commerce, seront punies des peines comminées par l'article précédent.

13. Les arrêtés des 28 juin 1892, 14 octobre 1892, 20 avril 1894 et 3 avril 1897 sont abrogés.

14. Le présent arrêté et les règlements d'exécution entreront en vigueur dans chaque district, un mois après publication au chef-lieu de la circonscription.

Ils seront, en outre, affichés sur les marchés.

—

24 octobre 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. (*R. M.*, 1900, p. 140.)

1. Les commissaires de district ont seul le droit de réglementation intérieure et de surveillance des marchés tenus par les natifs dans tous les centres non-indigènes.

2. Le présent arrêté abroge toute disposition contraire de notre arrêté du 4 juillet 1899.

3. Le directeur de la justice et les commissaires de district sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur ce jour.

—

15 février 1905. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Détermination des règles relatives à l'établissement, la surveillance et la police des marchés indigènes* (1).

1. Les commissaires de district pourront déterminer les villages de leur district dans lesquels des marchés indigènes seront établis. Ils fixeront les lieux, jours et heures auxquels ceux-ci seront autorisés. Il leur appartiendra de révoquer, quand ils le jugeront utiles, les dites autorisations.

2. La surveillance et la police des dits marchés appartiennent aux commissaires de district dans toute l'étendue des territoires soumis à leur autorité.

Les mêmes droits sont dévolus, sous la surveillance du commissaire de district, aux chefs de poste dans le ressort desquels ces marchés sont établis.

3. Les commissaires de district qui auront usé de la faculté qui leur est accordée par l'article 1er, rédigeront un règlement déterminant les mesures qui seront prises pour assurer le bon ordre et la tranquilité des marchés indigènes.

Ces règlements d'exécution n'entreront en vigueur qu'après approbation du gouverneur général.

4. Seront passibles d'une peine d'un à sept jours de prison et d'une amende qui ne pourra être supérieure à 200 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui établiront des marchés à des endroits, à des jours ou à des heures autres que ceux déterminés par le commissaire de district, ceux qui contreviendront aux règlements pris en exécution de l'article 3 précité et ceux qui, sur les marchés indigènes, auront apporté des entraves à la liberté des transactions ou auront troublé l'ordre d'une manière quelconque, sans préjudice à l'application des peines comminées en cas d'infractions aux décrets et arrêtés en vigueur.

5. Le directeur de la justice et les commissaires de district sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MARINS DÉSERTEURS.

11 avril 1888. — DÉCRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Arrestation des marins déserteurs.* (BULL. OFF., 1888, p. 60.) (1)

(1) Cet arrêté est commenté par la circulaire du 15 février 1905 (*R. M.*, 1905, p. 29).

(1) Voir supra, p. 523, au mot Gens de mer.

MARQUES DE FABRIQUE (1).

26 avril 1888. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Marques de fabrique et de commerce.* (BULL. OFF., 1888, p. 62.)

1. Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce.

Peut servir de marque dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le nom d'une personne ainsi que la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie.

2. Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque s'il n'en a déposé le modèle en triple, avec le cliché de sa marque, au département des affaires étrangères.

3. Celui qui, le premier, a fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt.

4. Sont admis indistinctement au bénéfice du présent décret, les étrangers aussi bien que les Congolais pour les produits d'établissements d'industrie ou de commerce exploités dans l'Etat ou hors de l'Etat.

5. Notre administrateur général du département des affaires étrangères est chargé de régler tout ce qui a trait au présent décret, notamment les conditions et formalités du dépôt, les taxes à percevoir, les peines applicables à la contrefaçon et autres infractions en matière de marques.

6. Le présent décret entrera en vigueur ce jour.

—

27 avril 1888. — ARRETE D'EXECUTION DU DECRET SUR LES MARQUES DE FABRIQUE. (BULL. OFF., 1888, p. 64.)

1. Les actes de dépôt de marques de fabrique ou de commerce seront inscrits sur un registre spécial et signés tant par le déposant ou son fondé de pouvoirs que par l'administrateur général ou son délégué. La procuration reste annexée à l'acte. Celui-ci énonce le jour et l'heure du dépôt. Il indique le genre d'industrie ou de commerce pour lequel le déposant a l'intention de se servir de la marque.

Une expédition de l'acte de dépôt est remise au déposant.

Il sera fait au *Bulletin officiel* mention des marques déposées.

2. Il est payé pour chaque marque déposée une taxe de 25 francs.

3. Le déposant devra fournir :

1° Un modèle en triple exemplaire de la marque adoptée. Ce modèle devra être tracé dans un cadre qui ne pourra dépasser 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large ;

2° Un cliché de la marque. Les dimensions de ce cliché, qui sera en métal, ne pourront excéder celles du cadre susmentionné.

4. Une expédition du procès-verbal sera délivrée au déposant contre payement de la taxe ; une autre sera transmise à la direction de la justice au Congo. Sur chacune de ces expéditions sera collé l'un des modèles de la marque déposée.

5. Une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce.

La transmission n'a d'effet à l'égard des tiers, qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte qui la constate. Il sera fait mention, en marge de l'acte de dépôt, de la transmission de la marque, et copie en sera inscrite sur l'expédition remise à la partie intéressée et à la direction de la justice au Congo.

Toute transmission de marque par acte entre vifs ou testamentaire est soumise à une taxe de 10 francs.

6. Sont punis d'une amende de 26 à 2,000 francs et d'une servitude pénale

(1) *Voir au Recueil administratif* de 1890, n° 85, *les instructions administratives sur les* marques de fabrique.

de huit jours à six mois, ou d'une de ces peines seulement :

A) Ceux qui ont contrefait une marque et ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque contrefaite ;

B) Ceux qui frauduleusement ont apposé sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

C) Ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

7. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines de servitude pénale et d'amende pourront être réduites au-dessous du minimum fixé par l'article 6.

8. La confiscation spéciale pourra être prononcée conformément à l'article 34 du décret du 7 janvier 1886 (1).

9. L'action publique ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée.

10. Le dépôt d'une marque fait en contravention aux dispositions légales sera déclaré nul à la demande de tout intéressé.

Avis du jugement prononçant la nullité d'un acte de dépôt, après qu'il aura acquis force de chose jugée, sera transmis par le greffier au département des affaires étrangères qui veillera à ce que ce jugement soit mentionné en marge de l'acte de dépôt.

11. Les intéressés pourront obtenir connaissance, sans frais, des marques déposées.

12. Le présent arrêté entrera en vigueur ce jour.

—

19 mai 1888. — ARRETE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL AU DEPARTEMENT DES AFFAIRES ETRANGERES. — *Marques de fabrique et de commerce. — Délégation.* (BULL. OFF., 1888, p. 96.)

En exécution de l'article 1er de l'arrêté du 27 avril 1888 sur les marques de fabrique et de commerce, le directeur de la justice a été, par arrêté du 19 mai 1888, délégué au Congo pour recevoir les actes de dépôt de ces marques.

MÉDAILLE DE SERVICE.

4 novembre 1892. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Médailles de service décernées aux employés de race noire.* (*R. M.*, 1901, p. 181.)

1 Il sera décerné aux sergents, soldats et artisans noirs, des médailles en récompense des bons et loyaux services rendus par eux à l'Etat (2).

2. Ces médailles, décernées par notre gouverneur général, sont en bronze avec une ou plusieurs raies selon ce que déterminera le gouverneur général ; leur diamètre est de 30 millimètres ; elles portent d'un côté l'effigie du Roi Souverain et de l'autre les armes de l'Etat du Congo surmontées des mots : *Loyauté, dévouement.*

3. La médaille est suspendue à un ruban bleu de 36 millimètres.

Le ruban ne peut être porté détaché de la médaille.

4. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

MÉDECINS.

Voir textes relatifs à la justice répressive, article 49, voir *supra*, p. 189, du décret du 27 avril 1889.

Complément, v° *Art de guérir*, *supra*, p. 381, et v° *Administration*, *supra*, p. 363.

(1) Cet article est remplacé par l'article 100 du Code pénal, voir *supra*, p. 318.

(2) Une circulaire du 25 octobre 1901 décide que cette médaille ne peut être sollicitée qu'après un terme de 9 ans (*R. M.*, 1901, p. 180). La circulaire du 1er mars 1905 (*R. M.*, 1905, p. 45) détermine le modèle d'état de proposition pour cette médaille.

MINES.

Voir *infra*, p. 656, *Régime foncier*.

MONNAIES.

Voir *infra*, p. 678, v° *Système monétaire*.

MUSÉES.

3 décembre 1902. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Musée de Tervueren. — Reconstruction.* (BULL. OFF., 1902, p. 238.)

1. Le musée actuel du Congo à Tervueren sera reconstruit.

Il comprendra des dépendances et des sections, celles-ci consacrées aux pays d'outre-mer.

2. Il sera pourvu, aux frais de l'Etat Indépendant, à la construction des installations nécessaires au nouveau musée et à ses dépendances et annexes. Les crédits nécessaires à cet objet seront couverts par les ressources extraordinaires, notamment par le produit de rentrées extraordinaires provenant des domaines et des mines.

3. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

NATURALISATION.

Voir *Code civil, supra, p.* 286.

9 mars 1901. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Naturalisation. — Mesures d'exécution du décret du 27 décembre 1892* (1). (BULL. OFF., 1901, p. 23.)

1. L'étranger âgé de 21 ans, qui veut obtenir la naturalisation, doit adresser sa demande, par requête, au Roi Souverain par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat ou du gouverneur général.

2. La requête sera accompagnée des documents justificatifs suivants :

1° L'acte de naissance du pétitionnaire ou, à défaut de celui-ci, un acte judiciaire ou administratif attesté par quatre témoins.

Ces pièces seront dûment légalisées par l'autorité compétente du ressort auquel appartient le lieu de naissance;

2° Copie certifiée conforme par le fonctionnaire chargé du service de l'immatriculation des non-indigènes, du certificat d'immatriculation du requérant;

3° Une notice biographique accompagnée des pièces justificatives faisant connaître :

a) Sa position sociale, ses diverses résidences en pays étranger, leur durée;

b) Les motifs qui l'ont déterminé à quitter sa patrie et à demander la qualité de congolais;

c) Sa position sociale au Congo, s'il a des propriétés mobilières ou immobilières soit au Congo, soit à l'étranger;

d) S'il est ou s'il a été marié et qu'il ait femme ou enfants en vie, un certificat de vie les concernant. Ce certificat, dûment légaliser, doit émaner de l'autorité compétente du lieu ou, le cas échéant, du pays de leur résidence;

4° La preuve qu'il a satisfait au service militaire ou qu'il en est légitime-

(1) Ce décret est devenu le titre I^er^ du Code civil, livre II. Voir supra, p. 286.

ment exempté dans son pays d'origine;

5° La traduction en langue française des documents rédigés en langue étrangère.

3. Il sera statué sur les demandes de naturalisation après une enquête sur la moralité de l'étranger. La décision sera sans appel.

En cas de refus, l'intéressé sera averti par voie administrative.

La décision qui accordera la naturalisation sera rendue par décret du Roi-Souverain.

4. Le requérant qui aura obtenu la naturalisation par décret du Roi-Souverain, sera admis à jouir de la qualité de citoyen congolais, mais seulement à partir du moment où il aura accepté, devant le gouverneur général ou le fonctionnaire délégué par lui, la naturalisation et prêté serment d'être fidèle à l'Etat Indépendant du Congo, de respecter ses lois, de n'invoquer dans ses territoires la protection d'aucun Etat et de ne jamais porter les armes contre lui; toutefois, il ne sera admis au serment que sur la présentation de la quittance constatant qu'il a versé au comptable de l'Etat la somme de 250 francs, à titre de droit de chancellerie.

5. Il sera dressé immédiatement un procès-verbal sur papier libre, tant de l'acceptation que du serment. Ce procès-verbal sera signé par le fonctionnaire qui les aura reçus et par la personne déclarante, ou mention sera faite de la cause qui l'empêche de signer. Le procès-verbal sera classé dans les archives du Gouvernement, qui pourra en délivrer une copie à l'intéressé.

6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er avril 1901.

NAVIGATION (1).

26 avril 1887. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Surveillance et police de la navigation dans les eaux de l'Etat indépendant.* (BULL. OFF., 1887, p. 81.)

1. Notre gouverneur général au Congo est chargé d'organiser le service de surveillance et de police de la navigation dans les eaux de l'Etat Indépendant du Congo.

2. Il prendra en cette matière tous les règlements nécessaires, notamment le règlement sur l'organisation et les attributions du personnel, le service sanitaire, le pilotage, les signaux d'arrivée et de départ, les papiers de bord et leur visa et les mesures propres à assurer la sécurité de la navigation et la discipline à bord des bâtiments.

3. Il fixera les tarifs des droits et taxes à percevoir pour services rendus à la navigation. Ces tarifs ne comporteront aucun traitement différentiel et seront officiellement publiés dans chaque port (1).

4. Il déterminera les infractions aux dispositions légales en matière de navigation, et pourra édicter des peines qui n'excéderont pas 1,000 francs d'amende et trois mois de servitude pénale.

5. Notre administrateur général du département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur ce jour.

(1) Voir au *Recueil administratif*, de 1903 (30 juin 1903, p. 484), les instructions sur le service de la marine de l'Etat. Voir aussi *supra*, p. 549, le décret sur les *Lettres de mer*.

---

30 avril 1887. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Pavillons étrangers.* (BULL. OFF., 1887, p. 75. Nouvelle édit., p. 182).

1. Aucun pavillon, autre que celui de l'Etat, ne pourra être hissé ou déployé à terre, si ce n'est avec l'autorisation expresse du gouverneur général.

2. Tout bâtiment privé naviguant dans les eaux de l'Etat Indépendant du

(1) Ces tarifs ont été fixés par les arrêtés du 9 mai 1889 et du 26 novembre 1891 qui suivent.

Congo en amont des chutes de Léopoldville, sera tenu d'arborer, à l'arrière, le pavillon de l'Etat. S'il possède des papiers de bord établissant sa nationalité étrangère, il pourra arborer, en outre, le pavillon de son pays.

3. Toute contravention aux dispositions du présent décret et aux arrêtés d'exécution sera punie de 25 à 1,000 francs d'amende. Les amendes seront prononcées solidairement contre les délinquants et leurs commettants, chefs d'expédition, gérants de maisons de commerce ou autres établissements.

—

7 décembre 1887. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Règlements des ports de Banana et de Boma.* (BULL. OFF., 1888, p. 19.) (1)

1. Il est institué dans chacun des ports de Banana et de Boma (2) un « commissaire maritime » (3), nommé et révoqué par le gouverneur général, représentant l'autorité dans tous ses rapports avec la marine marchande et préposé à la surveillance et à la police du port.

Toute demande, plainte ou réclamation relative à la navigation maritime ou fluviale, sera adressée au commissaire maritime du premier port où l'on abordera.

2. Tout navire de mer entrant dans un port de l'Etat doit hisser son signalement jusqu'à ce que les formalités prescrites aux articles 3 et 4 aient été remplies.

3. S'il existe une maladie contagieuse à bord d'un navire arrivant en rade, le pavillon de quarantaine y sera hissé. Le commissaire maritime pourra lui interdire, ainsi qu'à tout navire suspect, de communiquer avec la terre ou avec d'autres navires.

Dans ces cas, il prendra, sans retard, les dispositions qu'il jugera convenables pour faire vérifier, par un médecin, l'état sanitaire à bord (*).

4. Au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans le port et avant de commencer aucune opération de chargement ou de déchargement de marchandises, tout capitaine de navire de commerce est tenu de présenter au commissaire maritime, outre la lettre de mer ou autres papiers de bord justifiant la nationalité du navire (décret du 25 février 1886, art. 10), le rôle de l'équipage, la patente de santé et une copie du manifeste. Les papiers de bord et le rôle de l'équipage seront visés par le commissaire maritime; ils seront immédiatement remis au capitaine, s'il existe dans le port un consul de la nationalité du bâtiment; sinon, ils seront conservés par le commissaire maritime jusqu'au départ du navire.

La copie du manifeste contiendra des indications exactes sur la nature des marchandises destinées à être débarquées dans le port; le commissaire maritime ou le fonctionnaire compétent pourra, s'il le juge utile, faire compléter ces indications par les destinataires de la cargaison.

5. *Il sera perçu de chaque bâtiment de mer entrant dans un port de l'Etat, une somme fixe de 10 francs pour chaque navire de 500 tonnes et moins, et de 50 francs pour chaque navire de plus de 500 tonnes. Ce droit ne sera payé qu'une fois par chaque voyage au Congo, quels que soient les ports touchés* (1).

6. Les navires de commerce mouilleront aux emplacements qui leur seront assignés par le commissaire maritime. A défaut de ces instructions, ils mouilleront de manière à ne pas constituer un obstacle à la navigation. Le commissaire maritime pourra, s'il le juge utile, ordonner aux navires marchands de changer de mouillage;

(1) Cet arrêté a été complété par les arrêtés qui suivent.

(2) Voir *infra*, p. 566, l'arrêté du 14 janvier 1893 *instituant un Commissaire maritime à Matadi.*

(3) *Relativement aux fonctions de Commissaires maritimes, voir les instructions du 23 mai 1889 (R. A., 1890, n° 84).*

(1) Cet article a été abrogé par l'arrêté du 9 mai 1889 qui suit.

(*) **Jurisprudence.** — Tribunal de première instance du bas Congo :

29 août 1902. Jurisprudence de l'Etat, p. 211.

ceux-ci ne pourront en changer sans autorisation du commissaire maritime.

7. Pendant le séjour d'un navire au port, le capitaine sera tenu de déclarer immédiatement au commissaire maritime les hommes qu'il aura perdu par décès, désertion ou autrement. Il pourra, dans l'intérêt de la discipline du bord, faire arrêter et détenir les hommes de l'équipage ; à cet effet, il adressera, soit par l'intermédiaire de son consul, soit directement s'il n'existe pas de consul de sa nation, une demande motivée au commissaire maritime, qui la transmettra au ministère public.

Ce dernier prendra les mesures nécessaires à l'arrestation et à la détention, sans que celle-ci puisse se prolonger au delà du séjour du navire dans le port.

8. Aucun capitaine ne pourra refuser l'entrée de son navire au commissaire maritime et ses agents s'abstiendront toutefois d'intervenir dans les affaires du bord, sauf en cas d'infraction aux dispositions légales sur la navigation ou à moins que la tranquillité publique ne soit compromise ou que le capitaine n'invoque son appui pour rétablir l'ordre à bord.

9. Le commissaire maritime exerce une surveillance toute particulière sur l'embarquement des émigrants. Il veillera à ce qu'aucun noir ne soit embarqué, si ce n'est de son gré et pour des pays où la liberté du travail est garantie.

10. Les navires de commerce devront hisser leur pavillon national les jours de fêtes et lorsqu'ils en seront requis par le commissaire maritime.

11. Le signal du départ devra être hissé sur le navire en partance pendant les vingt-quatre heures qui précèdent le départ, ou pendant la durée de son séjour dans le port s'il n'y reste pas vingt-quatre heures.

Si toutes les prescriptions concernant les postes, les droits de sortie et la police du port ont été observées, le commissaire délivrera un permis de sortie à défaut duquel le navire ne pourra appareiller.

Il ne pourra plus être procédé à aucune opération de chargement ou de déchargement de marchandises après la délivrance du permis de sortie.

12. La patente de santé, remise au commissaire maritime en même temps que les papiers énumérés au 4°, restera déposée dans ses bureaux jusqu'au départ du navire et sera visée par lui au moment même du départ.

La délivrance et le visa des patentes de santé appartiennent au commissaire maritime. A cet effet, celui-ci prendra les dispositions qu'il jugera convenables pour faire vérifier, lors du départ, l'état sanitaire du port. La délivrance ou le visa de la patente donne lieu au payement d'un droit fixe de 25 francs.

Ce droit ne sera toutefois que de 10 francs pour les navires de moins de 500 tonnes faisant le cabotage et appartenant à des maisons de commerce établies sur le territoire de l'Etat.

Le droit dû du chef de délivrance ou du visa de patente de santé ne sera payable qu'une fois par chaque voyage au Congo.

13. Les bâtiments de guerre étrangers et les bateaux de l'Etat ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement.

14. Aucun ponton, quel qu'en soit l'usage, ne pourra être établi dans les eaux congolaises qu'avec l'autorisation du gouverneur général, qui en déterminera l'emplacement et les conditions d'établissement. *Il sera perçu par ponton une taxe annuelle de 100 francs au profit du trésor, laquelle sera payée anticipativement* (1). La présente disposition est applicable aux pontons existant avant la mise en vigueur de ce règlement.

15. Le commissaire maritime dressera procès-verbal des infractions au présent règlement et au décret du 25

(1) Un impôt autre que celui fixé par cet article a été établi par une ordonnance du gouverneur général en date du 31 décembre 1890, approuvée par le décret du 20 juin 1891 (*Bull. off.*, 1891, p. 234). Cette ordonnance a été incorporée dans le décret du 18 novembre 1903 que nous avons reproduit *supra*, p. 531, v° Impositions.

février 1886, ainsi qu'à toutes autres dispositions légales sur la navigation.

16. *Les bâtiments de commerce naviguant dans les eaux congolaises qui ne sont pas navires de mer et ne peuvent être affectés qu'au service de la navigation fluviale devront se munir d'un certificat de navigation, lequel sera délivré sans frais par le gouverneur général ou son délgué.*

Ils seront soumis aux dispositions du présent arrêté, sans être toutefois astreints au payement des taxes établies aux articles 5 et 12.

Un délai de quatre mois, à partir de la mise en vigueur du présent arrêté, leur est accordé pour régulariser leurs papiers de bord (1).

17. Sera punie d'une amende qui ne pourra excéder 1,000 francs, toute infraction aux dispositions du présent arrêté, concernant l'état sanitaire du bord et la patente de santé (art. 3 et 12), ainsi que l'obligation de faire viser les papiers énumérés à l'article 4, le refus d'admettre à bord le commissaire maritime ou ses agents (art. 8) et le départ d'un navire non muni d'un permis de sortie (art. 11).

Toute autre contravention sera punie d'une amende qui ne pourra excéder 500 francs.

Les amendes seront recouvrables sur-le-champ, sans appel immédiat (par dérogation aux articles 14 et 32 du décret du 7 janvier 1886 (2) et le jugement pourra ordonner que le navire sera retenu jusqu'au payement intégral.

Le capitaine de bord sera personnellement responsable des contraventions susdites et poursuivi de ce chef. Les propriétaires de tout bâtiment en contravention et tous capitaines à leur service seront solidairement responsables du payement des amendes prononcées.

18. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1888.

(1) Cet article a été modifié par l'arrêté du 13 mars 1902 *qui suit.*

(2) *Voir les articles 79 et 93 du décret du 27 avril 1889, qui remplacent les articles 14 et 32 du décret du 7 janvier 1886, supra, p. 185.*

9 mai 1889. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Règlement sur le pilotage.* (*Rec. usuel de législ.*) (1)

1. *Les droits de port actuellement existants et les droits de pilotage fixés par l'article 7 du règlement du 16 mai 1888 seront remplacés par la taxe globale déterminée à l'article 2* (2).

2. Il sera perçu, pour tous droits maritimes (de bouée, de feux de port, etc., etc.), une taxe de 150 francs pour chaque navire de mer de plus de 500 tonnes et de 10 francs pour chaque navire de 500 tonnes et moins. Cette taxe ne sera payée qu'une fois pour chaque voyage au Congo, quels que soient les ports touchés.

3. Tout capitaine de navire pourra, sans augmentation de la taxe fixée en l'article 2, demander un pilote officiel à l'entrée et à la sortie du port de Banana.

4. Est maintenue à Banana une station de pilotes agréés par l'Etat et chargés de piloter les bâtiments à l'entrée et à la sortie de la rade de Banana et sur la section du fleuve comprise entre Banana et Boma.

5. Les pilotes seront désignés par le gouverneur général, aux conditions qu'il déterminera (3).

6. Ils seront munis d'une patente qu'ils devront produire à la demande des intéressés.

7. Les pilotes pourront être demandés depuis 6 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir.

8. Le navire demandant un pilote arborera le signal admis par le Code international de signaux (M.B.V.).

9. (4) *Le prix du pilotage entre Banana et Boma est réduit comme suit :*

(1) Voir les instructions du 23 mai 1889 (*R. A.*, 1890, n° 84*bis*).

(2) Cet article a été supprimé et remplacé par les dispositions de l'arrêté qui suit du 26 novembre 1891.

(3) Par l'arrêté du 6 mars 1900 (*Bull. off.*, 1900, p. 29), les pilotes ont reçu une désignation d'officier de police judiciaire pour constater les infractions aux dispositions légales et règlementaires en matière de navigation. Voir, p. 578, v° *Officiers de police judiciaire.*

(4) Cet article a été modifié par l'arrêté qui suit 26 novembre 1891.

Pilotage de Banana à Boma aller et retour (pendant 4 jours maximum) . . . . . *fr.* 300
Chaque jour en plus 50
Pilotage de Banana à Boma ou vice versa *retour non compris.* . . . 200
Pilotage de Banana à Matadi aller et retour (pendant 5 jours maximum) 500
Chaque jour en plus 50
Pilotage de Banana à Matadi ou vice versa *retour non compris.* . . . 300

10. L'Etat n'assume, du chef de son service de pilotage, aucune responsabilité, soit pour manque de pilotes, soit pour retard apporté au pilotage, soit pour avaries ou dommages quelconques, soit pour toute autre cause, quelle qu'elle soit.

11. Sont abrogés le règlement sur le pilotage du 16 mai 1888 et l'article 5 du règlement sur la navigation du 7 décembre 1887.

12. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er juin 1889.

—

22 juin 1889. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Navigation. — Limites dans lesquelles les pilotes peuvent être requis de se rendre à bord.* (*Rec. usuel de législ.*, t. I, p. 353.)

1. Les pilotes ne pourront être légalement requis par les capitaines, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 9 mai 1889, que dans un rayon de 2 milles marins de la grande bouée noire n° 1 placée à l'entrée de la crique de Banana.

2. Lorsque des navires, désirant entrer dans la crique de Banana, requerront l'aide des pilotes de l'Etat, dans un rayon de plus de 2 milles marins de la bouée citée à l'article 1er, ils seront tenus de payer un droit de pilotage fixe de « 150 francs », quel que soit leur tonnage et sans qu'il y ait obligation pour l'Etat d'effectuer ce pilotage. Ce droit sera indépendant des autres taxes.

—

26 novembre 1891. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Taxe de navigation et de pilotage.* (BULL. OFF., 1892, p. 9.)(1)

1. Les taxes de navigation et de pilotage pour les bateaux de plus de 500 tonnes publiées par les arrêtés précédents sont abolies, excepté la taxe établie par l'article 3 de l'arrêté du 9 mai 1889 (2).

2. Les taxes de navigation et de pilotage sont fixées comme suit :

(1) Voir les instructions du 23 mai 1889 (*R A.*, 1890, n° 89*bis*).
(2) C'est l'article 2 qu'a voulu viser cette disposition et non l'article 3.

	Taxes de navigation. — Entrée ou non à Banana.	Taxes de pilotage. Entrée ou non à Banana.	Taxes de pilotage. Retour compris.	Observations.
De Banana à Ponta da Lenha, Sicia et Mateba.	250	50	100	Pendant 3 jours au maximum, 30 francs pour chaque journée en plus.
De Ponta da Lenha, Sicia et Mateba à Banana	»	50	100	
De Ponta da Lenha, Sicia et Mateba à Boma	»	50	100	
De Boma à Ponta da Lenha, Mateba et Sicia.	»	50	100	
De Banana à Boma	350	75	100	Pendant 4 jours au maximum, 30 francs pour chaque journée en plus.
De Boma à Banana	»	75	100	
De Boma à Matadi	»	75	100	
De Matadi à Boma	»	75	100	
De Banana à Matadi	500	125	150	Pendant 6 jours au maximum, 30 francs pour chaque journée en plus.
De Matadi à Banana	»	125	150	

3. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de ce jour.

—

14 janvier 1893. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Police du port de Matadi.* (BULL. OFF., 1893, p. 12.)

1. L'alinéa I de l'article 1er de l'arrêté du 7 décembre 1887 est remplacé par la disposition suivante :

« Il est institué dans chacun des ports de Banana, de Boma *et de Matadi* un commissaire maritime nommé et révoqué par le gouverneur général, représentant l'autorité dans tous ses rapports avec la marine marchande et préposé à la surveillance et à la police du port. »

2. Les dispositions relatives aux ports de Boma et de Banana sont applicables au port de Matadi.

—

2 janvier 1894. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Règlement concernant la sécurité de la navigation dans les eaux de l'Etat Indépendant.* (*R. usuel de législ.*, t. II, p. 161.)[1]

1. Lorsque deux steamers se croisent de telle façon qu'il y ait à craindre une collision, le steamer qui remonte le courant doit se rapprocher de la rive située à tribord ou, le cas échéant, du banc qui existerait de ce côté.

2. Lorsque deux steamers se croisent dans un chenal étroit, le steamer qui remonte le courant doit ralentir sa marche ou stopper pour faciliter le passage du steamer qui descend.

3. Il est strictement défendu de mouiller les steamers dans les chenaux étroits.

4. Tous les steamers doivent siffler aux tournants brusques.

5. Les capitaines de steamer ou pilotes doivent user du sifflet à vapeur pour faire connaître de quel côté ils gouvernent :

Un coup de sifflet : je tourne vers tribord ;

Deux coups de sifflet : je tourne vers bâbord ;

Trois coups de sifflet : je stoppe.

6. Lorsque, au cours de leurs voyages, les capitaines de steamer ou pilotes constatent un changement quelconque : déplacement de banc de sable, de bouée, de point de repère, etc., etc., ils en font immédiatement rapport. Ils doivent employer la sonde à tous les endroits de peu de profondeur.

7. Les steamers de mer qui n'ont pas de patente de santé délivrée à Banana doivent, en remontant le fleuve, arborer le pavillon de quarantaine ; ils ne peuvent stopper à aucun point intermédiaire entre Banana et Boma, sans avoir été préalablement visités à Banana.

8 Il est défendu d'amarrer les steamers de mer dans les ports du bas-fleuve avant que le commissaire maritime n'ait accordé la libre pratique.

9. Les dispositions des articles 1er à 6 ci-dessus s'étendent aux steamers naviguant dans le haut Congo.

10. Toute contravention au présent arrêté tombe sous l'application de l'article 17 de l'arrêté du 7 décembre 1887 concernant les ports.

—

25 mars 1895. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Navigation. — Libre pratique.* (BULL. OFF., 1895, p. 217.)

1. Aucun navire de mer, venant mouiller dans les eaux de l'Etat Indépendant du Congo, *ne pourra communiquer avec la terre, ni avec aucun autre bâtiment quelconque,* sans avoir été visité, soit à Banana, soit à Boma, soit à Matadi, par un médecin de l'Etat et avoir reçu de celui-ci la libre pratique dûment écrite. Tant que celle-ci n'aura pas été donnée, les navires devront arborer le pavillon de quarantaine.

2. Les commissaires maritimes de Banana, de Boma et de Matadi veilleront à la stricte observance de la dé-

[1] Voir aussi les instructions du *Recueil administratif de 1903, p.* 525 et suivantes, et la circulaire *du 9 février 1898 (R. M., 1898,* p. 19), relative au *remorquage d'embarcations par* les vapeurs de *l'Etat.*

fense et de la prescription qui précèdent. Au cas où il existerait une maladie contagieuse à bord d'un bâtiment arrivant dans nos eaux, les commissaires maritimes aviseraient immédiatement aux dispositions à prendre, d'accord avec les médecins de l'Etat. Ils s'entendront également, le cas échéant, avec les médecins de l'Etat pour prendre toutes les mesures de quarantaine et de désinfection utiles concernant les navires venant d'un port contaminé.

3. Toute contravention au présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur et rapporte celui du 9 février 1891, tombe sous l'application de l'article 17 du règlement des ports du 7 décembre 1887.

—

20 avril 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Sécurité de la navigation dans les eaux du Congo.* (BULL. OFF., 1899, p. 203.)

1. Les capitaines des navires naviguant dans le fleuve qui sont obligés, par suite d'accident, d'abandonner des ancres et des chaînes, doivent les signaler par des bouées peintes moitié en rouge et moitié en blanc, qu'ils attacheront à la chaîne de l'ancre dans le cas où cette chaîne a été rompue par leurs soins, qu'ils placeront à l'endroit ou les chaîne et ancre sont submergées, dans le cas où la chaîne s'est rompue spontanément.

2. Les pilotes signaleront aux commissaires maritimes les bouées ainsi placées.

3. Toute contravention à l'article 1er est punie au maximum de 1,000 francs d'amende.

4. Le directeur de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

3 mars 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Sécurité de la navigation. — Mesures pour assurer la navigation et le flottage des rivières du bas Congo.* (*R. M.*, 1900, p. 50.)

1. Il est interdit à toute personne de jeter dans les rivières navigables ou flottables du bas Congo (districts de Banana, Boma, Matadi) ou de placer sur leurs rives de façon qu'ils puissent être balayés par les eaux de ces rivières, des cendres, décombres et du lest non liquide. La même prohibition s'étend à tous les autres matériaux qui, soit immédiatement, soit pour accumulation subséquente, pourraient avoir pour effet de constituer un obstacle à la navigation ou au flottage.

2. Les bâtiments naviguant dans le fleuve ne pourront se débarrasser de leurs cendres qu'aux endroits que le pilote ou les commissaires maritimes désigneront.

3. Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 1 à 1,000 francs et d'un à quinze jours de servitude pénale ou d'une de ces peines seulement.

4. L'arrêté du 22 octobre 1890 est rapporté.

—

8 juin 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Obligation pour les capitaines de navires de commerce à fournir la liste des passagers, tant de l'arrivée qu'au départ.* (BULL. OFF., 1901, p. 26.) (*)

1. Indépendamment des papiers que, selon l'article 10 du décret du 26 février 1886 (1) et l'article 4 de l'arrêté du 7 décembre 1887, il est tenu de présenter, tout capitaine de navire de commerce, venant de la mer et relâchant dans un des ports de Banana, Boma ou Matadi, devra, dans les délais et sous les conditions déterminés par ces articles, remettre au commissaire maritime copie du manifeste des passagers de race blanche ou de couleur qui seraient à bord de son navire à l'arrivée dans ce port.

Au cas où les passagers de couleur n'auraient pas été portés sur le manifeste des passagers, le capitaine sera tenu de fournir une liste portant toutes les indications utiles relatives à la per-

(1) Voir ce décret *supra*, p. 549, v° *Lettres de mer*.
(*) **Jurisprudence.** — Tribunal d'appel de Boma : 12 octobre 1900, Jurisprudence de l'Etat, p. 104.

sonnalité de ces passagers de couleur et au minimum les renseignements suivants: les nom, race, profession, lieu d'embarquement, lieu de débarquement projeté de ces passagers.

2. Tout capitaine de navire de commerce sera de même tenu, avant le départ de son navire, de faire parvenir à la même autorité une liste des personnes de race blanche ou de couleur qui se seraient embarquées à bord de son bâtiment pour quitter le territoire de l'Etat.

Cette liste fournira au sujet de la personnalité de ces passagers les renseignements déterminés dans l'article 1er et selon les distinctions y prévues.

La délivrance du permis de sortie est subordonnée à la remise de cette liste; si, après la délivrance du permis de sortie, quelque passager de race blanche ou de couleur prenait passage à son bord pour quitter le territoire de l'Etat, le capitaine sera tenu d'en avertir immédiatement et avant son départ l'autorité maritime du port en lui fournissant au sujet de ce passager les renseignements ci-dessus prévus.

3. Toute contravention aux règles ci-dessus, ainsi que toute erreur ou omission, due à la négligence dans les renseignements fournis par le capitaine, sera punie d'une peine d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende ne dépassant pas 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

4. Le directeur de la justice et le directeur de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—

13 mars 1902. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Modification à l'article 16 de l'arrêté du 7 décembre 1887, complété par celui du 14 janvier 1893, instituant les commissaires maritimes à Boma, Banana et Matadi. — Usage des pavillons sur le bas Congo. — Certificat de navigation.* (*R. M.*, 1902, p. 31.)

1. L'article 16 de l'arrêté du 7 décembre 1887, modifié et complété par celui du 14 janvier 1893 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Art. 16. Les bâtiments naviguant « dans les eaux congolaises, et qui ne « sont pas navires de mer, devront « pouvoir justifier en tout temps du « droit d'arborer le pavillon sous lequel « ils navigueront.

« Ceux qui désireront naviguer en « aval des Cataractes sous pavillon « congolais devront se munir d'un cer« tificat de navigation, lequel sera dé« livré sans frais par le gouverneur « général ou son délégué. »

2. Le directeur de la justice et le directeur de la marine et des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur ce jour.

—

6 juillet 1904. — REGLEMENT DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Règlement pour le service des phares de Banana.* (*R. M.*, 1904, p. 124.)

1. Les installations des phares de Banana comprennent:

1° Le phare à éclair de Moanda de 5e ordre, à éclats réguliers toutes les deux et demi secondes;

2° Le phare de direction de Bulabemba de 3e ordre à secteur rouge couvrant le Stella-banc et secteur blanc indiquant l'entrée du fleuve;

3° Le feu de port de Banana, invisible de la haute mer; secteur rouge couvrant le Stella-banc et secteur blanc indiquant la passe de l'entrée de la crique de Banana.

2. Le service des phares est placé sous l'autorité et la surveillance du commissaire maritime et, en son absence, de ses suppléants.

3. Le commissaire maritime est *directement* responsable du fonctionnement régulier des installations, de leur bon entretien.

4. Il aura à m'adresser mensuellement un rapport sur l'ensemble du service confié à sa garde.

Ce rapport, dont un modèle lui sera remis, devra indiquer avec exactitude les accidents, extinctions ou affaiblis-

sements des feux avec mention de la cause, de l'heure et de la durée, ainsi que les moyens employés pour y remédier.

Ce rapport renseignera les dépenses en pétrole effectuées pendant le mois.

5. Le commissaire maritime et ses suppléants, s'assureront par des rondes de nuit de la bonne marche des appareils et lampes. Le rapport de ces rondes sera consigné dans le rapport mensuel prescrit par l'article 4.

6. Le commissaire maritime est responsable des approvisionnements des phares et doit veiller à leur suffisance en pétrole, huile, matières d'entretien, etc.

7. Il aura à m'adresser pour le 1er avril et le 1er septembre une réquisition semestrielle, justifiée par les renseignements fournis par son rapport mensuel.

8. Pendant toute l'année, les phares seront régulièrement allumés le soir à 6 heures et éteints le matin à 6 heures également.

9. Le personnel-gardien placé sous l'autorité et la surveillance directes du commissaire maritime, se compose de:

Un chef-gardien ayant sa résidence à Banana;

Deux gardiens à Moanda;

Deux gardiens à Bulabemba et

Un gardien à Banana.

10. Le chef-gardien est spécialement chargé de veiller au bon entretien des appareils et de les remettre en état dans le plus bref délai possible, en cas d'interruption dans leur fonctionnement. A cet égard, il devra posséder de sérieuses aptitudes comme mécanicien et se conformer, pour l'entretien et les réparations à effectuer aux appareils, aux instructions pratiques, jointes au présent règlement.

11. Il devra s'assurer par de nombreuses visites et rondes de nuit que les gardiens sont au courant de leur service et observent rigoureusement les prescriptions des instructions précitées.

Dans la négative, il devra les initier longuement à tous les détails pratiques présentés par ces instructions.

12. Tous les trimestres, la machine de rotation du phare de Moanda sera entièrement démontée et nettoyée.

Le chef-gardien dressera à cette occasion une réquisition des pièces de la machine qui auraient souffert afin d'en demander le remplacement urgent en Europe.

13. Il doit être expressément entendu que les rondes de nuit exécutées par le chef-gardien sont indépendantes de celles prescrites au commissaire maritime et à ses suppléants par l'article 5 du présent règlement.

14. Chaque rapport mensuel devra consigner les résultats d'au moins deux rondes faites par les fonctionnaires précités, car ce n'est que par une surveillance active et continue du personnel gardien des phares que l'on peut assurer le fonctionnement régulier des installations.

15. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

NOTARIAT [1].

Ressorts et bureaux.

6 décembre 1897. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Réorganisation et ressort des bureaux.* (BULL. OFF., 1898, p. 23.) [2]

Revu nos arrêtés du 12 juillet 1886, du 25 mars 1890, du 3 mai 1892, du 18 octobre 1893, du 1er décembre 1894, des 14 février et 22 octobre 1896,

Arrête:

1. Il est créé un office notarial: 1° à Banana; 2° à Boma; 3° à Matadi;

(1) Voir aussi *supra*, p. 342, au mot *Actes authentiques*.

(2) Voir la circulaire du 28 *mai* 1898 (*R. M.*, 1898, p. 82), déterminant l'influence qu'exercent sur la compétence territoriale des offices notariaux les modifications apportées aux subdivisions administratives.

4° à Tumba; 5° à Léopoldville; 6° à N'kutu; 7° à Coquilhatville; 8° à Nouvelle-Anvers; 9° à Stanley-Falls; 10° à Basoko; 11° à Lusambo; 12° à Popokabaka; 13° à Libenge.

2. Il est également créé un office notarial aux chefs-lieux des zones suivantes:

a) Zone du Mayumbe;
b) — Uere-Bomu (1);
c) Zone Rubi-Uele (1);
d) — de la Makua (1);
e) — des Makrakras (1);
f) — du Haut-Ituri;
g) — de Ponthierville;
h) — de Manyema;
i) — de Kabambare;
j) — du Tanganika.

3. Le ressort de ces offices notariaux est déterminé par le tableau suivant:

1°	L'office notarial de Banana :	Le district de Banana.
2°	— de Boma :	— de Boma à l'exception de la zone du Mayumbe.
3°	— de Matadi :	— de Matadi.
4°	— de Tumba :	— des Cataractes.
5°	— de Léopoldville :	— du Stanley-Pool.
6°	— de N'kutu :	— du lac Léopold II.
7°	— de Coquilhatville :	— de l'Équateur.
8°	— de Nouvelle-Anvers :	— des Bangalas.
9°	— de Stanley-Falls :	La zone des Stanley-Falls.
10°	— de Basoko :	Le district de l'Aruwimi.
11°	— de Lusambo (2) :	— du Lualaba.
12°	— de Popokabaka :	— du Kwango.
13°	— de Libenge :	— de l'Ubangi.

les offices notariaux des chefs-lieux des zones: *a)* du Mayumbe; *b)* de Rubi-Uele (3); *c)* de l'Uere-Bomu (3); *d)* de la Makua (3); *e)* des Makrakras (3); *f)* du Haut-Ituri; *g)* de Ponthierville; *h)* du Manyema (4); *i)* de Kabambare (4); *j)* du Tanganika (4), respectivement les zones du même nom.

4. Le personnel de chacun de ces offices sera désigné conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 12 juillet 1886 par le directeur de la justice.

5. Les dispositions antérieures sont abrogées.

6. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

7 décembre 1897. — DÉCISION DU DIRECTEUR DE LA JUSTICE. — *Désignation de notaire.* (BULL. OFF., 1898, p. 26.)

Par décision du directeur de la justice, prise en date du 7 décembre 1897, en exécution de l'ordonnance du 12 juillet 1886 (5), approuvée par décret du 23 septembre 1886, ont été désignés pour remplir les fonctions de notaire:

A Matadi et Léopoldville.	Le juge, docteur en droit, du tribunal territorial siégeant en ces localités et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'officier du ministère public, docteur en droit, attaché à ces mêmes tribunaux.

(1) Modifié par l'arrêté du 16 octobre 1903. Voir *infra*, p. 572.
(2) *Le ressort de cet office* a d'abord été modifié par *l'arrêté du 13 février 1899 (R. M.*, 1899, p. 38), puis *par celui du 28 février 1901*, cité plus loin, p. 573.
(3) Modifié par l'arrêté du 16 octobre 1903. Voir *infra*, p. 572.
(4) Voir l'arrêté du 28 février 1901 qui suit, p. 573.
(5) Voir cette ordonnance *supra*, p. 342.

A Coquilhatville (1), Nouvelle-Anvers (1), Basoko (1), Stanley-Falls (1), Lusambo (1), Popokabaka (1) et au chef-lieu de la zone du Tanganika (1).	L'officier du ministère public, docteur en droit, attaché au tribunal territorial de chacune de ces localités et, en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, respectivement le commissaire du district ou le chef de la zone.
Au chef-lieu des zones : A Banana, Tumba, Libenge, N'kutu, du Mayumbe, du Rubi-Uellé (2), du Uerre-Bomu (2), de la Makua (2), de Ponthierville, du Manyema, et de Kabambare (3).	Respectivement les commissaires de district et chefs de zones et, en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, leur remplaçant.

24 novembre 1902. — DECISION DU DIRECTEUR DE LA JUSTICE. — *Désignation de notaires pour certains offices.* (BULL. OFF., 1903, p. 55.)

Par décision du directeur de la justice en date du 24 novembre 1902, modifiant et complétant la décision du 7 décembre 1897 (*Bull. off.*, 1898, p. 26), les fonctions de notaire à : Coquilhatville, Nouvelle-Anvers, Basoko, Stanleyville(4), Lusambo, Popokabaka, seront remplies par l'officier du ministère public, docteur en droit, attaché au tribunal territorial de chacune de ces localités; en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, respectivement par le commissaire de district ou chef de zone ou le remplaçant de chacun de ces fonctionnaires; au chef-lieu de l'ancienne zone du Tanganika (Albertville), par le docteur en droit attaché au tribunal territorial de cette localité, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le chef de poste ou son remplaçant.

District des Cataractes.

21 avril 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Création d'un office à Luozi.* (BULL. OFF., 1899, p. 202.)

1. Il est créé un bureau notarial à Luozi.

2. Le ressort de ce bureau s'étend à la partie du district des Cataractes située au nord du fleuve, qui est détachée du bureau de Tumba.

3. Le personnel de cet office sera désigné conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 12 juillet 1886, par le directeur de la justice.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

Par décision du directeur de la justice en date du 21 avril 1899, le chef de zone et en cas d'absence ou d'empêchement son remplaçant à Luozi, est chargé de remplir les fonctions de notaire au bureau notarial de Luozi.

(1) Voir les décisions du 24 novembre 1902 et du 31 décembre 1904 qui suivent.
(2) Modifié par la décision du 17 octobre 1903 qui suit (district de l'Uele).
(3) Modifié par la décision du 9 avril 1900 qui suit (Province Orientale).
(4) Complété pour Stanleyville par la décision du 31 décembre 1904 (voir *infra*, p. 574).

District de l'Ubangi.

21 septembre 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Notariat.— Office à Banzyville.* (BULL. OFF., 1902, p. 40.)

1. Il est créé un office notarial à Banzyville.

2. Le ressort de ce bureau s'étend à la partie du district de l'Ubangi située à l'est d'une ligne droite partant de la rivière Ubangi, immédiatement en aval du poste de Mokoangai et gagnant la frontière du district en passant par le méridien 20 Est de Greenwich à son intersection avec le 4e degré de latitude Nord.

3. Le personnel de cet office sera désigné, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 12 juillet 1886, par le directeur de la justice.

4. Le ressort de l'office notarial de Libenge est limité à la partie du district de l'Ubangi située au sud-ouest de la ligne droite déterminée dans l'article 2.

5. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

—

21 septembre 1901. — DECISION DU DIRECTEUR DE LA JUSTICE.— *Notaire à Banzyville.* (*R. M.*, 1901, p. 164.)

Par décision du directeur de la justice en date du 21 septembre 1901, a été désigné pour remplir les fonctions de notaire à Banzyville, le chef de ce poste et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, son remplaçant à Banzyville.

District de l'Uele.

4 janvier 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Création d'un office à Redjaf-Lado* (1). (BULL. OFF., 1898, p. 127.)

1. Il est créé un office notarial à Redjaf-Lado.

2. Le ressort de cet office s'étendra sur les territoires occupés en conformité de l'arrangement du 12 mai 1894 conclu entre l'Etat Indépendant du Congo et la Grande-Bretagne.

3. Conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 12 juillet 1886, le directeur de la justice désignera le fonctionnaire chargé de remplir les fonctions de notaire.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision du directeur de la justice en date du 4 janvier 1898, le commandant supérieur des territoires du *district de l'Uele* ou le fonctionnaire désigné par lui est chargé de remplir les fonctions de notaire à l'office notarial de Redjaf-Lado.

(1) *Voir l'arrêté du 16 octobre 1903* et la décision *du 17 octobre 1903 qui suivent.*

—

16 octobre 1903. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Offices notariaux dans l'Uele et à Redjaf-Lado.* (BULL. OFF., 1904, p. 12.)

1. Les offices notariaux créés, par l'arrêté du 6 décembre 1897, aux chefs-lieux des zones Rubi-Uele, Uere-Bomu, Makua, Makrakra et celui établi, par l'arrêté du 4 janvier 1898, à Redjaf-Lado, sont transférés respectivement aux chefs-lieux des zones du Rubi, de l'Uere-Bili, du Bomokandi, de la Gurba-Dungu et de l'enclave de Lado.

2. Le ressort respectif de ces offices notariaux est déterminé par les limites de chacune des zones telles qu'elles sont fixées par l'arrêté du 29 septembre 1903.

3. Le personnel de chacun de ces offices sera désigné, conformément à l'ar-

ticle 2 de l'ordonnance du 12 juillet 1886, par le directeur de la justice.

—

17 octobre 1903. — DECISION DU DIRECTEUR DE LA JUSTICE. — *Fonctions de notaire dans les nouvelles zones de l'Uele.* (*R. M.*, 1903, p. 163.)

Les fonctions de notaire près les offices transférés par l'arrêté du 16 octobre courant aux chefs-lieux des zones du Rubi, de l'Uere-Bili, du Bomokandi, de la Gurba-Dungu et de l'enclave de Lado seront exercées respectivement par le chef de chacune de ces zones ou en cas d'absence de sa part par son remplaçant au chef-lieu, abstraction faite du cas où un magistrat de carrière aurait sa résidence habituelle au lieu de l'une de ces zones; dans ce dernier cas les fonctions de notaire seront remplies par ce magistrat, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par le chef de zone ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par son remplaçant au chef-lieu.

Province Orientale et territoire du Comité du Katanga (1).

16 novembre 1898 et **15 février 1899**. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Création d'un office notarial à Lufoi.* (BULL. OFF., 1899, p. 58.) (2)

Par arrêté du gouverneur général des 16 novembre 1898 et 15 février 1899, il est créé un office notarial à Lufoi (Katanga), dont la compétence se restreindra exclusivement au territoire du Katanga délimité ainsi qu'il est dit par l'arrêté du 8 avril 1897, le ressort de l'office notarial de Lusambo s'étendant au restant du district du Lualaba et au district du Kasai.

—

9 avril 1900. — AVIS-CIRCULAIRE DU DIRECTEUR DE LA JUSTICE.— *Fonctions de notaire à Kabambare.* (*R. M.*, 1900, p. 57.)

Par décision du directeur de la justice, prise en date du 9 avril 1900, en exécution de l'ordonnance du 12 juillet 1886, approuvée par décret du 23 septembre 1886, a été désigné pour remplir les fonctions de notaire à Kabambare : le commandant de la station de Kabambare et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Kabambare.

(1) Voir aussi *supra*, p. 429, l'arrêté du 24 avril 1902 relatif au service du notariat dans les territoires du Katanga.

(2) Modifié par l'arrêté du 28 février 1901 qui suit.

28 février 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Création d'office notarial dans les territoires du Katanga.* (BULL. OFF., 1901, p. 189.) (1)

1. Il est créé un office notarial au chef-lieu du secteur du Lomani; son ressort s'étendra aux territoires qui, faisant partie de la région soumise à l'action du Comité spécial du Katanga, se trouvent à l'ouest du Lualaba et au nord du 9e parallèle latitude Sud.

2. Le ressort de l'office notarial de Lufoi (office notarial du secteur du haut Luapula) est restreint aux territoires situés entre le Lualaba et le Luapula ainsi qu'aux territoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga qui se trouvent à l'ouest du Lualaba, mais au sud du 9e parallèle latitude Sud.

3. Le ressort de l'office notarial du Tanganika s'étendra dorénavant, en dehors de la zone Tanganika qui est maintenue dans le ressort de cet office, aux territoires qui se trouvent à l'est du Luapula et du Lualaba depuis le confluent de ces deux rivières et au sud du 5e parallèle latitude sud.

4. Le ressort respectif des offices de Lusambo, de Nyangwe et de Kabambare continuera à s'étendre sur les

(1) Voir *supra*, p. 429, le décret du 24 avril 1902. Le personnel de ces offices a été désigné par la décision du 21 août 1901 qui suit.

territoires dépendant du district du Kasai, de la zone du Manyema et de l'ancienne zone de Kabambare à l'exclusion des territoires soumis dorénavant à l'action du Comité spécial du Katanga.

5. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

8 août 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Création d'un office au lac Kivu.* (*R. M.*, 1901, p. 142.) (1)

1. Il est créé un office notarial au poste principal du Kivu (lac).

2. Le ressort de cet office notarial sera limité au nord, à l'est et à l'ouest par les limites de la zone du Tanganika, au sud par un parallèle passant au sud du village de Baraka.

3. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

21 août 1901. — AVIS DU VICE-GOUVERNEUR GENERAL. — *Personnel affecté au service des offices notariaux du lac Kivu et des secteurs du Lomami et du haut Luapula.* (*R. M.*, 1901, p. 148.)

Par décision du directeur de la justice, en date du 21 août 1901, ont été désignés pour remplir les fonctions de notaire :

Des offices notariaux établis ou réorganisés en date du 28 février 1901, au chef-lieu du secteur du Lomami et à celui du secteur du haut Luapula : le substitut du procureur d'Etat, docteur en droit attaché au tribunal territorial de chacune de ces localités, en cas d'absence ou d'empêchement de la part de ce magistrat, le chef du secteur et, en cas d'absence ou d'empêchement de la part de celui-ci, son remplaçant au chef-lieu du secteur.

(1) Cet arrêté est complété par l'arrêté et la décision qui suivent du 29 octobre 1904.

—

29 octobre 1904. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Siège de l'office du Kivu.* (*R. M.*, 1904, p. 201.)

1. Le siège de l'office notarial, établi antérieurement au poste principal du Kivu (lac) est Uvira.

2 Le ressort de cet office notarial aura pour limites celles des territoires de la Ruzizi-Kivu.

3. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

29 octobre 1904. — DECISION DU DIRECTEUR DE LA JUSTICE. — *Désignation du notaire à cet office.* (*R. M.*, 1904, p. 202.) (1)

Les fonctions de notaire près l'office notarial d'Uvira seront exercées par l'officier du ministère public, docteur en droit, attaché au tribunal territorial de cette zone, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par le commandant des territoires de la zone, ou par son remplaçant à Uvira.

—

31 décembre 1904. — DECISION DU DIRECTEUR DE LA JUSTICE. — *Notaire à Stanleyville.* (*R. M.*, 1905, p. 17.)

Par décision du 31 décembre 1904 modifiant celle prise en date du 7 décembre 1897 (*R. M.*, 1897, p. 136) et en exécution de l'ordonnance du 12 juillet 1886 approuvée par décret du 23 septembre 1886, le directeur de la justice a désigné pour remplir les fonctions de notaire à Stanleyville, le juge, docteur en droit, du tribunal territorial, siégeant en cette localité, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'officier du ministère public, docteur en droit, attaché à ce tribunal.

(1) Cette décision remplace celle du 21 août 1901.

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE (*).

30 avril 1887. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN (1). — *Institution d'officiers de police judiciaire.* (BULL. OFF., 1887, p. 83.)

1. Notre gouverneur général est autorisé à établir et à désigner des officiers de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les infractions aux décrets, arrêtés, règlements et ordonnances en matière pénale.

2. Il fixera la compétence de ces officiers de police judiciaire, quant aux limites de leur action territoriale et quant aux infractions à rechercher par eux (2).

3. Il déterminera leur mode de procéder et l'étendue de leurs pouvoirs en matière de saisies, de visites domiciliaires, de détention préventive et de réquisition à la force publique (2).

4. Les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire seront transmis à l'autorité judiciaire compétente, feront foi jusqu'à preuve contraire et se termineront par un serment écrit ainsi conçu : « Je jure que le présent procès-verbal est sincère, et est l'expression de la vérité, de toute la vérité et rien que la vérité. »

5. Tout officier de police judiciaire convaincu d'avoir sciemment dressé un faux procès-verbal sera puni des peines édictées par l'article 55 du décret du 7 janvier 1886 (3) contre le faux témoignage, selon les distinctions établies par cet article.

6. *Les officiers de police judiciaire seront placés sous les ordres et la surveillance du directeur de la justice* (1).

7. L'article 14 du décret du 26 février 1886 sur les lettres de mer est abrogé.

22 avril 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Désignation et compétence des officiers de police judiciaire.* (BULL. OFF., 1899, p. 195.)

1. Les fonctionnaires désignés au tableau annexé au présent arrêté ou ceux qui les remplacent sont chargés des fonctions d'officier de police judiciaire dans les limites de la compétence judiciaire et territoriale fixées pour chacun d'eux.

Leurs pouvoirs en matière de saisies, visites domiciliaires, détentions préventives, sont déterminés pour chacun d'eux dans le même tableau.

2. Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires de police judiciaire feront foi jusqu'à preuve du contraire et se termineront par la formule : « Je « jure que le présent procès-verbal est « sincère et est l'expression de la vé- « rité, de toute la vérité et rien que la « vérité. »

3. Tout procès-verbal sera immédiatement transmis à l'officier du ministère public compétent, et pour les infractions à soumettre à une juridiction à laquelle ne serait pas attaché d'officier du ministère public, au juge de cette juridiction.

Toutefois, en ce qui concerne les procès-verbaux en matière fiscale ou postale, ils ne seront transmis que sur l'ordre du directeur des finances.

4. Les arrêtés du 10 mars 1898, n° 22, du 13 décembre 1898, n° 55 et du 9 novembre 1893, sont abrogés.

5. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Voir, dans la *Justice répressive* de 1905, les instructions relatives à l'accomplissement des fonctions d'officier de police judiciaire. Ces instructions modifient quelque peu celles qui étaient contenues dans la circulaire du 24 avril 1899 (*R. M.*, 1899, p. 169).

(2) Les articles 1, 2 et 3 de ce décret ont été repris dans celui du 27 avril 1889, relatif à l'organisation judiciaire (voir *supra*, p. 188) et sont devenus les articles 35, 36 et 37 de ce décret.

(3) C'était l'ancien Code pénal.

(*) **Jurisprudence.** — Tribunal d'appel :
8 juin 1898. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 30.
Conseil de guerre d'appel :
15 janv. 1903. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 231.
Tribunal d'appel :
3 mars 1903. — — p. 258.
30 juillet 1903. — — p. 272.
16 février 1904. — — p. 301.

(1) L'article 38 du décret du 27 avril 1889 a modifié cette disposition en plaçant les officiers de police judiciaire sous la surveillance immédiate du procureur d'Etat.

TABLEAU des fonctionnaires chargés des fonctions d'officier de police judiciaire.

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION des fonctionnaires chargés des fonctions d'officier de police judiciaire.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.	COMPÉTENCE JUDICIAIRE — Infractions qu'ils ont mission de constater.	POUVOIRS EN MATIÈRE de saisies, visites domicilières, détentions préventives.
1	Les commissaires de district, les chefs de zone, les chefs de poste, commandant de la Force publique et chefs d'expédition (1).	Étendue de leur district et de la région placée sous leur autorité.		
2	Les résidents.	Étendue de leur résidence.		En cas de flagrant délit ou de délit réputé flagrant, et lorsqu'il s'agira d'une infraction grave, ils pourront procéder à l'arrestation du prévenu, à charge de le diriger sans aucun délai sur le Parquet compétent. Ils ne pourront pénétrer dans les maisons ou établissements privés et procéder à des perquisitions que dans le cas de flagrant délit ou de délit réputé flagrant et pour des infractions graves, ou de l'assentiment des habitants. Ces perquisitions se feront dans les conditions prévues par l'article 24 du décret du 27 avril 1889. Ils procéderont à la saisie des objets sur lesquels, ensuite des infractions qu'ils ont mission de constater, pourrait porter la confiscation prévue par la loi ou de tous autres objets qui pourraient servir de pièces à conviction ou à décharge.
3	Les capitaines des vapeurs de l'État navigant sur le haut Congo et ses affluents.	Les rives des voies navigables.		
4	Les commissaires de police (2).	Les localités où ils exercent leurs fonctions.		
5	Les commandants des camps d'instruction.	Le camp et ses rayons dans un rayon de 10 kilom.		
6	Les agents de la Compagnie du chemin de fer du Congo, commissionnés spécialement.	La ligne du chemin de fer et une zone de 500 mètres de chaque côté de la voie. (Convention du 9 novembre 1889, article 34, avec la Compagnie du chemin de fer.)	Toute infraction.	
7	Les officiers et sous-officiers de la Compagnie auxiliaire du chemin de fer.	La ligne du chemin de fer et une zone de 500 mètres de chaque côté de la voie.		
8	Les agents de la Compagnie des chemins de fer vicinaux du Mayumbe, commissionnés spécialement.	La ligne du chemin de fer et une zone de 500 mètres de chaque côté de la voie.		
9	Le Directeur de l'Agriculture.	Tout le territoire.	Infractions en matière forestière.	
10	Les agents du service du contrôle (art. 4 et 6 du décret du 5 janvier 1899) (3).	Région où ils exercent leurs fonctions.	Infractions au décret du 5 janvier 1899, aux arrêtés d'exécution et à l'article 6 du décret du 30 octobre 1892.	
11	Le conservateur des titres fonciers et les géomètres du cadastre.	Tout le territoire.	Infractions aux articles 31 et 33 du Code pénal. Infractions en matière rurale. Infractions au régime foncier (arrêté du 31 mai 1891).	En cas de délit flagrant ou de délit réputé flagrant, lorsqu'il s'agira des infractions prévues par les articles 31 et 33 du Code pénal, ils pourront procéder à l'arres-

				conditions, procéder à des visites et perquisitions et à des saisies, en se conformant aux articles 24 et 25 du décret du 27 avril 1889.
12	Les agents des finances (4).	Tout le territoire.	Infractions en matière fiscale. Règlement annexé au décret du 22 juillet 1897 (*Bull. off.*, 1897, p. 232), du 3 septembre 1890, article 37, du 10 avril 1892, article 50. Infractions au décret du 1er août 1897.	Ils pourront procéder à la saisie des choses (art. 44 et suiv. du règlement du 10 avril 1892; art. 19 et suiv. du règlement annexé au décret du 22 juillet 1897) qui font l'objet des fraudes et contraventions prévues par les articles 44 et suivants du règlement du 10 avril 1892 et des articles 19 et suivants du règlement annexé au décret du 22 juillet 1897, ainsi que dans les cas du règlement du 10 avril 1892, des moyens de transport employés à la fraude. Les agents des impôts pourront également saisir les objets tombant sous l'application du décret du 1er août 1897, qu'ils viendraient à découvrir lors des visites douanières.
13	Les agents des postes.	Tout le territoire.	Infractions en matière postale. Décret du 16 septembre 1885, article 20.	
14	Les commissaires maritimes.	Le bas Congo (règlement du 7 décembre 1887),	Infractions à toutes dispositions légales en matière de navigation.	
	Le commandant du port à Léopoldville.	Le haut Congo.		
15	Les officiers d'état civil.	L'étendue de leur ressort (arrêté du 31 mai 1890).	Infractions en matière d'état civil.	
16	Les membres de la Commission d'hygiène.	Le district ou la zone où fonctionne la commission dont ils font partie (arrêtés du 22 décembre 1892 et du 1er février 1895).	Infractions au règlement d'hygiène et de salubrité publique.	

(1) Modifié par l'arrêté du 27 août 1904. Voir *infra*.
(2) Voir les arrêtés du 5 octobre 1891 (*Bull. off.*, 1891, p. 268) et du 7 décembre 1897 (*Bull. off.*, 1898, p. 18) fixant les attributions des commissaires de police de Boma et de Matadi (*infra*, p. 587, v° *Police*).
(3) Voir aussi plus loin les arrêtés du 24 février 1901 et 22 janvier 1902. Le décret du 5 janvier 1899 a été remplacé par le décret du 22 septembre 1904. Voir *infra*, p. 649, v° *Régime foncier*.
(4) Voir plus loin les arrêtés des 26 mars 1900 et 25 juin 1904 qui étendent la compétence de ces agents.
NOTE. — En matière postale et fiscale, les procès-verbaux sont soumis à des règles spéciales (voir notamment, en matière de droits de sortie, règlement annexé au décret du 21 juillet 1897 (*Bull. off.*, 1897, p. 232); en matière de droit d'entrée, l'article 30 du règlement du 10 avril 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 138), l'article 39 de l'arrêté du 3 septembre 1891).
Voir sur ce sujet la circulaire du 27 juin 1904 (*R. M.*, 1904, p. 109), et la note 2 col. 1 de la page 474.

Cet arrêté a été complété par les divers décrets et arrêtés suivants :

—

6 mars 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Désignation des pilotes du bas Congo.* (BULL. OFF., 1900, p. 29.)

1. Les pilotes désignés par le gouverneur général pour le service de la navigation dans le bas Congo sont nommés officiers de police judiciaire.

2. Ils ont mission de constater les infractions à toutes les dispositions légales et réglementaires en matière de navigation.

3. Leur compétence territoriale s'étend aux rivières navigables et flottables du bas Congo (district de Banana, Boma, Matadi) et au territoire maritime de l'Etat.

4. Le directeur de la justice et le directeur de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—

26 mars 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Agents des finances. — Désignation des agents des finances. — Compétence.* (*R. M.*, 1900, p. 37.)

1. La compétence des agents du service des finances en leur qualité d'officiers de police judiciaire est étendue aux infractions à la législation sur l'importation, le trafic, le transport et la détention des armes à feu et des munitions.

Ils pourront procéder à la saisie des objets sur lesquels, en suite de ces infractions qu'ils ont mission de constater, pourrait porter la confiscation prévue par la loi (article 9 du décret du 10 mars 1892) ou de tous autres objets qui pourraient servir de pièces à conviction ou à décharge.

2. Le n° 12 du tableau annexé à l'arrêté du 21 avril 1899 est modifié en conséquence des dispositions de l'article 1er.

3. Le directeur de la justice et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—

6 décembre 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Agents du Comité spécial du Katanga.* (BULL. OFF., 1900, p. 186.)

. . . . . .

4. Les agents du comité recevront du Gouvernement ou du gouverneur général les commissions ou délégations nécessaires constatant les pouvoirs dont ils sont munis, soit comme agents administratifs, soit comme officiers de police judiciaire, soit en toute autre qualité de dépositaires de l'autorité publique. Ces commissions sont révocables.

—

24 février 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Agents chargés du service du contrôle de la replantation du caoutchouc.* (*R. M.*, 1901, p. 22.)

1. Les agents de l'Etat qui, sans rentrer dans une des catégories des agents comprises selon l'article 6 du décret du 5 janvier 1899, dans le service du contrôle créé par ce décret auraient été désignés pour vérifier temporairement l'exécution du décret du 5 janvier précité et les arrêtés d'exécution de ce décret, sont nommés officiers de police judiciaire ; ils conserveront cette qualité tant qu'ils resteront chargés du service du contrôle de la replantation du caoutchouc dans les forêts domaniales (1).

2. Leurs compétences territoriales et matérielles sont celles fixées par le tableau annexé à l'arrêté du 22 avril 1899, n° 10, pour les agents du service de contrôle.

3. Le directeur de la justice et le directeur de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(1) Voir la circulaire du 27 janvier 1902 (*R. M.*, 1902, p. 7) sur l'envoi des procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires. Le décret du 5 janvier 1899, auquel il est fait ici allusion, a été remplacé ainsi qu'on l'a vu déjà, par le décret du 22 septembre

2 octobre 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Attribution au chef de culture, à Boma, de la qualité d'officier de police judiciaire pour la constatation des infractions à l'arrêté du 24 juin 1899.* (*R. M.*, 1901, p. 168.)

1. Le chef de culture de Boma, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'agent qui aura été désigné pour le remplacer, est chargé des fonctions d'officier de police judiciaire, en matière d'infraction à l'arrêté du 24 juin 1899, à Boma (1).

2. Il pourra procéder à la saisie des animaux trouvés en état de divagation.

3. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

—

19 décembre 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Chef de station de Boma.* (*R. M.*, 1901, p. 211.)

1. Le chef de station de Boma est chargé des fonctions d'officier de police judiciaire pour rechercher et constater les infractions aux règlements concernant la voirie de Boma et notamment à l'arrêté du 13 décembre 1898 (2).

2. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

22 janvier et 2 juillet 1902. — ARRETES DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Agents du service du contrôle, délimitation des régions où ils exercent leurs fonctions* (3). (*R. M.*, 1902, p. 14 et 89.)

1. L'inspecteur forestier, chef de service, a la surveillance du personnel forestier, et exerce son contrôle dans tout le territoire de l'Etat.

2. Les contrôleurs et sous-contrôleurs forestiers sont commissionnés par le gouverneur général, qui est délégué pour déterminer dans chaque cas, les régions où ils ont à remplir la mission qui leur incombe en vertu des articles 3 et 4 du décret du 5 janvier 1899.

3. L'inspecteur forestier et les contrôleurs forestiers correspondent directement avec le gouverneur général. Il en est de même des sous-contrôleurs forestiers, pour autant toutefois qu'ils ne soient pas adjoints à un contrôleur forestier.

4. « L'arrêté du 22 mars 1899 relatif aux attributions des agents du service du contrôle et à la détermination des régions où ils ont à exercer leurs fonctions, est abrogé (1). »

—

25 novembre 1902. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Désignation des adjoints supérieurs pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire et réglant leur compétence.* (*R. M.*, 1902, p. 164.)

1. Les adjoints supérieurs nommés en vertu des décrets sur l'organisation et les cadres organiques de l'administration des districts ou ceux qui les remplacent sont chargés des fonctions d'officier de police judiciaire dans les limites de leur compétence territoriale administrative.

2. Leur compétence matérielle s'étendra à la constatation de toute infraction.

3. Ils auront en matière de saisies, visites domiciliaires et détention préventive, les pouvoirs les plus étendus accordés par la loi aux officiers de police judiciaire.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

31 janvier 1903. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Nomination comme officiers de police judiciaire, des officiers et sous-officiers attachés à la Compagnie auxiliaire des chemins de fer du Congo supérieur et détermination de leur compétence.* (*R. M.*, 1903 p. 12.)

1. Les officiers et sous-officiers de

1904 (voir *infra*, p. 649, v° *Régime foncier*). Voir aussi plus loin les arrêtés des 22 janvier et 2 juillet 1902.

(1) Voir cet arrêté *supra*, p. 492.

(2) Voir cet arrêté *infra*, p. 700, v° *Voirie*.

(3) Voir la circulaire du 27 janvier 1902 (*R. M.*, 1902, p. 7), relative à l'envoi des procès-verbaux dressés par ces *fonctionnaires*.

(1) Texte apporté par l'arrêté du 2 juillet 1902.

la compagnie auxiliaire des chemins de fer du Congo supérieur sont nommés officiers de police judiciaire.

2. Ils ont mission de constater les infractions à toute disposition légale ou réglementaire.

3. Leur compétence territoriale s'étend à tout le tracé de la ligne du chemin de fer et à une zone de 1,000 mètres de chaque côté du tracé.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

4 septembre 1903. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etendue de la compétence territoriale attribuée au commandant du camp de Luki, en sa qualité d'officier de police judiciaire.* (*R. M.*, 1903, p. 136.)

1. Par dérogation au tableau annexé à l'arrêté précité du 22 avril 1899, la compétence territoriale d'officier de police judiciaire, attribuée au commandant du camp de Luki, s'étendra dorénavant, le long de la ligne du chemin de fer du Mayumbe, jusqu'à la Lukula.

2. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

25 juin 1904. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etendue de la compétence des agents des finances.* (*R. M.*, 1904, p. 109.)

1. La compétence des agents des finances, en leur qualité d'officier de police judiciaire, est étendue aux infractions à la disposition du décret du 29 avril 1901, défendant l'exportation des défenses d'éléphant pesant moins de 2 kilos (1).

Ils pourront procéder à la saisie des défenses sur lesquelles en suite de ces infractions, pourrait porter la confiscation prévue par cette loi ou de tous autres objets qui pourraient servir de pièces à conviction ou à décharge.

2. Le directeur de la justice et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—

27 août 1904. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Désignation des chefs de secteurs et chefs de territoire comme officiers de police judiciaire.* (*R. M.*, 1904, p. 151.)

1. Les chefs de secteur et chefs de territoire sont chargés des fonctions d'officier de police judiciaire. En conséquence, le numéro 1° sous la rubrique « Désignation des fonctionnaires chargés des fonctions d'officier de police judiciaire » est modifié comme suit : « Les commissaires de district, les chefs de secteur et chefs de territoire, les chefs de poste, commandant de la force publique et chefs d'expédition. »

2. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ORDRES.

30 décembre 1888. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Ordre de l'Etoile africaine. — Institution.* (BULL. OFF., 1889, p. 34)

1. Il est institué par Nous, sous le *titre d'« Ordre de l'Etoile africaine »*, *un Ordre destiné à récompenser les services rendus à l'Etat* Indépendant du Congo et, en général, à la cause de la civilisation africaine.

2. L'Ordre est conféré par décret du Roi-Souverain qui en est le Grand Maître.

3. Il se compose de six classes dénommées comme suit : grands-croix ;

(1) Voir cet arrêté *supra*, p. 389.

grands officiers; commandeurs; officiers; chevaliers; médaillés.

4. La décoration de l'Ordre consiste en une étoile en or à cinq rais en émail blanc bordé de bleu, entourée d'une guirlande de feuilles de palmier. Le centre contient, d'un côté, une étoile d'or à cinq rais sur fond bleu émaillé, entourée d'un cercle or portant la devise: « Travail et Progrès »; de l'autre côté, dans un cercle d'or, un écusson en émail rouge portant deux *L* et une *S* entrelacées, sommées de la couronne royale. Le bijou est surmonté de la couronne royale.

5. Le ruban de l'Ordre est azur moiré ayant au milieu une raie jaune pâle du tiers de la largeur du ruban.

6. Les grands-croix portent, avec la plaque, soit le cordon, soit le collier, selon ce que détermine le décret de nomination.

La plaque est à cinq rais d'argent ayant entre chacune de ses branches cinq raies d'or et chargée au milieu du bijou de l'Ordre. Elle se porte du côté gauche de la poitrine.

Le collier est en or, composé de trois parties qui s'alternent, savoir: la couronne — deux *L* et deux *S* entrelacées — et l'étoile en émail blanc bordé de bleu et portant au centre une étoile d'or à cinq rais, le tout entouré d'une guirlande de feuilles de palmier en or. Le bijou de l'Ordre est suspendu au collier.

Le cordon se compose d'un ruban large de 11 centimètres auquel est suspendu le bijou de l'Ordre et descendant de l'épaule droite vers le côté gauche.

Les grands officiers portent une plaque d'un diamètre de 85 millimètres.

Les commandeurs portent en sautoir au tour du cou l'étoile de l'Ordre d'un diamètre de 60 millimètres, suspendue à un ruban large de 55 millimètres.

Les officiers portent l'étoile d'or de 40 millimètres, suspendue à un ruban de 36 millimètses, surmontée d'une rosette.

La rosette est commune aux quatre premiers grades lorsqu'ils ne sont pas revêtus de leurs autres insignes.

Les chevaliers portent l'étoile de l'Ordre en argent, de 40 millimètres suspendue à un ruban de 36 millimètres.

Les médaillés portent une médaille de 30 millimètres, en or, argent ou bronze, selon ce que détermine le décret de nomination.

La médaille porte au centre l'étoile d'or sur fond bleu, entouré de la devise: « Travail et Progrès ». La médaille est suspendue à un ruban de 36 millimètres.

Le ruban ne peut être porté détaché de la médaille.

7. La déchéance, pour cause d'indignité ou de condamnation pénale, peut être prononcée par décret du Roi-Souverain, pris sur un rapport motivé.

8. Notre administrateur général du département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

—

9 avril 1891. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Institution de l'ordre royal du Lion.* (BULL. OFF., 1891, p. 96.)

1. Il est institué par Nous, sous le titre d' « Ordre Royal du Lion », un Ordre destiné à reconnaître le mérite et à récompenser les services qui nous sont rendus.

2. L'administration de cet Ordre, ainsi que celle de l'Ordre de l'Etoile africaine, est confiée à un chancelier qui relève directement du Roi-Souverain.

Le chancelier est nommé par Nous.

Le chancelier contresigne les décrets de nomination et de promotion.

3. Il sera pourvu ultérieurement, d'accord avec le chancelier, à l'organisation de l'Ordre Royal du Lion.

4. Notre administrateur général du département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

—

28 juillet 1891. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Ordre royal du Lion. — Organisation.* (BULL. OFF., 1891, p. 224.)

1. L'Ordre Royal du Lion se compose de six grades dénommés comme suit : grands-croix ; — grands officiers ; — commandeurs ; — officiers ; — chevaliers ; — médaillés.

2. La décoration de l'Ordre consiste en une croix pattée en or, à croisillons émaillés de blanc, brodés d'or et d'émail bleu et séparés par deux *C* d'or entrelacés. Le centre contient, d'un côté un lion or couronné sur fond bleu entouré d'un cercle or portant la devise : « Travail et Progrès » et émergeant d'un second cercle ondulé en or bordé d'émail bleu ; de l'autre côté, un écusson en émail rouge portant deux *L* et une *S* d'or entrelacées, sommées de la couronne royale.

Le bijou est surmonté de la couronne royale.

3. Le ruban de l'Ordre est rouge amarante moiré avec lisérés azur coupés au milieu d'une raie jaune pâle.

4. Les grands-croix portent avec la plaque, soit le cordon, soit le collier, selon ce que détermine le décret de nomination.

La plaque, de 90 millimètres, est à huit rayons en argent, formés alternativement de cinq et de trois filets doubles d'argent, séparés par des canaux d'or. Elle est chargée, au milieu, du lion d'or sur fond bleu émaillé, dans un cercle or portant la devise : « Travail et Progrès » et bordé à l'intérieur et à l'extérieur d'un cercle d'argent, le tout émergeant d'un cercle ondulé en or, bordé d'émail bleu. Elle se porte du coté gauche de la poitrine.

Le collier est en or, composé de trois parties qui s'alternent, savoir : la couronne — deux *L* et une *S* entrelacées — et le médaillon bordé de bleu et portant au centre, sur fond bleu, dans un oval or, le lion d'or couronné. Le bijou *de l'ordre est* suspendu au collier.

Le cordon se compose d'un ruban *large de 11 centimètres* auquel est suspendu le bijou de l'Ordre et descendant de l'épaule droite vers le côté gauche.

Les grands officiers portent une plaque d'un diamètre de 85 millimètres, consistant en une croix d'argent à huit pointes pommelées avec, entre les croisillons, des rayons formés de trois filets doubles d'argent, et chargée au milieu du même écusson que la plaque des grands-croix.

Les commandeurs portent en sautoir autour du cou la croix de l'Ordre d'un diamètre de 50 millimètres suspendue à un ruban large de 45 millimètres.

Les officiers portent la croix d'or de 40 millimètres, suspendue à un ruban de 36 millimètres, surmontée d'une rosette.

La rosette est commune aux quatre premiers grades, lorsqu'ils ne sont pas revêtus de leurs autres insignes.

Les chevaliers portent la croix de l'Ordre en argent de 40 millimètres, suspendue à un ruban de 36 millimètres.

Les médaillés portent une médaille de 30 millimètres. La médaille, selon ce que détermine le décret de nomination, est, de 1re classe, en or ; de 2e classe, en argent ; ou de 3e classe, en bronze.

La médaille porte au centre le lion or couronné sur fond bleu, entouré de la devise : « Travail et Progrès. » Elle est suspendue à un ruban de 36 millimètres.

Le ruban ne peut être porté détaché de la médaille.

5. La déchéance pour cause d'indignité ou de condamnation pénale peut être prononcée par décret du Roi-Souverain, pris sur un rapport motivé.

6. Notre administrateur général du département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

—

15 octobre 1897. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Ordre de la Couronne.* (BULL. OFF., 1897, p. 320.)

1. Il est institué par Nous sous le titre d'« Ordre de la Couronne », un Ordre destiné à honorer ceux qui se sont

signalés soit par leurs mérites artistiques, littéraires ou scientifiques, soit dans la sphère des intérêts commerciaux et industriels, soit par leur dévouement aux œuvres civilisatrices africaines.

2. L'Ordre est conféré par décret.

3. Il se compose de six grades, qui sont :

Le premier, des grands-croix ;
Le deuxième, des grands-officiers ;
Le troisième, des commandeurs ;
Le quatrième, des officiers ;
Le cinquième, des chevaliers ;
Le sixième, des palmes.

4. La décoration afférente aux cinq premières classes consiste en une croix à cinq branches échancrées, en émail blanc, séparées l'une de l'autre par sept rais d'or, dont le centre contient sur fond bleu émaillé cerclé d'or, d'un côté une couronne d'or, de l'autre deux *L* entrelacés. Le bijou est surmonté d'une guirlande de feuilles émaillée vert et or.

La décoration pour la sixième classe se compose de palmes d'or ou d'argent.

5. Le ruban de l'Ordre est rouge brun, conforme à la couleur annexée au présent décret, avec lisérés blancs pour le sixième grade.

6. Les grands-croix portent le cordon avec la plaque.

La plaque, de 90 millimètres, est à cinq rais d'argent, ayant entre chacune de ses branches cinq raies d'or et chargée au milieu du bijou de l'Ordre. Elle se porte du côté gauche de la poitrine.

Les grands-officiers portent une plaque d'un diamètre de 85 millimètres.

Les commandeurs portent en sautoir autour du cou la croix de l'ordre d'un diamètre de 50 millimètres, suspendue à un ruban large de 45 millimètres.

Les officiers portent la croix d'or d'un diamètre de 40 millimètres suspendue à un ruban de 36 millimètres, surmonté d'une rosette.

La rosette est commune aux quatre premiers grades lorsqu'ils ne sont pas revêtus de leurs autres insignes.

Les chevaliers portent la croix de l'Ordre en argent de 40 millimètres, suspendue à un ruban de 36 millimètres.

Les décorés de la sixième classe portent les palmes en or ou en argent, selon ce que déterminera le décret de nomination.

7. La déchéance pour cause d'indignité ou de condamnation pénale peut être prononcée par décret pris sur un rapport motivé.

8. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

—

25 juin 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. (BULL. OFF., 1898, p. 173.)

La sixième classe de l'Ordre de la couronne comprend, indépendamment des palmes, des médailles en or, en argent et en bronze, conformes aux modèles annexés au dit décret.

—

24 août 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Ordre de Léopold II.* (BULL. OFF., 1903, p. 125.)

1. Il est créé une décoration destinée soit à récompenser les services rendus à Notre Personne, soit à accorder des marques de notre bienveillance.

2. La décoration porte le titre de «Décoration de l'Ordre de Léopold II». Elle est conférée par décret.

3. La décoration comprend six classes ou grades dénommés comme suit : grands-croix, grands-officiers, commandeurs, officiers, chevaliers, médaillés.

4. La décoration afférente aux cinq premières classes consiste en une croix en or ou argent à quatre branches échancrées, réunies par une guirlande de feuilles de palmier d'or ou d'argent.

Le centre contient d'un côté l'écusson des armoiries de l'Etat Indépendant du Congo entouré d'un cercle en émail bleu portant la devise « Travail et Progrès », de l'autre côté deux *L entrelacés*, surmontés de la couronne royale, d'or pour les quatre premières classes et d'argent pour la cinquième.

La médaille reproduit en relief le

dessin de la croix : elle est en or, argent ou bronze selon ce que détermine le décret de nomination.

5. Le ruban de la décoration est bleu foncé ayant au milieu une raie noire.

Le ruban ne peut se porter détaché de la médaille.

6. Les grands-croix portent le cordon avec la plaque.

La plaque, de 90 millimètres, est à cinq raies d'argent ayant entre chaque branche cinq raies d'or et chargée au milieu du bijou de l'Ordre. Elle se porte du côté gauche de la poitrine.

Les grands-officiers portent une plaque d'un diamètre de 85 millimètres.

Les commandeurs portent en sautoir autour du cou la croix de l'Ordre d'un diamètre de 50 millimètres avec un ruban large de 45 millimètres.

Les officiers portent la croix d'or d'un diamètre de 40 millimètres suspendue à un ruban de 36 millimètres, surmonté d'une rosette.

La rosette est commune aux quatre premiers grades lorsqu'ils ne sont pas revêtus de leurs autres insignes.

La croix de chevalier est également de 40 millimètres et est suspendue à un ruban de 35 millimètres.

7. La déchéance pour cause d'indignité ou de condamnation pénale peut être prononcée par décret pris sur un rapport motivé.

8. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

OUTRAGES AUX MOEURS (1).

1er août 1897. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN.— *Outrages aux mœurs.* (BULL. OFF., 1897, p. 296.)

1. Quiconque aura importé, exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs, sera condamné à une servitude pénale de huit jours à six mois et à une amende de 25 à 500 francs ou à une de ces peines seulement.

2. Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de 25 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement.

3. Les agents des impôts ont compétence pour saisir les objets tombant sous l'application du présent décret qu'ils viendraient à découvrir lors des visites douanières. Ils dresseront un procès-verbal de la saisie et le transmettront d'urgence à l'autorité judiciaire.

4. Le tribunal ordonnera la destruction des objets tombant sous l'application de l'article 1er du présent décret.

PASSEPORTS.

Voir *supra*, p. 547, v° *Législation*.

(1) *Voir aussi supra, p. 383, v° Attentats aux mœurs.*

PAVILLONS ÉTRANGERS (USAGE DES) (1).

30 avril 1887. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Usage des pavillons.* (BULL. OFF., 1887; nouvelle édition, p. 182.)

1. Aucun pavillon, autre que celui de l'Etat, ne pourra être hissé ou déployé à terre, si ce n'est avec l'autorisation expresse du gouverneur général.

2. Tout bâtiment privé naviguant dans les eaux de l'Etat Indépendant du Congo, en amont des chutes de Léopoldville, sera tenu d'arborer, à l'arrière le pavillon de l'Etat. S'il possède des papiers de bord établissant sa nationalité étrangère, il pourra arborer, en outre, le pavillon de son pays.

3. Toute contravention aux dispositions du présent décret et aux arrêtés d'exécution sera punie de 25 à 1,000 francs d'amende. Les amendes seront prononcées solidairement contre les délinquants et leurs commettants, chefs d'expédition, gérants de maisons de commerce ou autres établissements.

PÉAGES.

23 mai 1889. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Péages.* (BULL. OFF., 1890, p. 117.)

1. Le gouverneur général est autorisé à faire percevoir, d'après des règles et des tarifs à arrêter par lui, des péages au profit de l'Etat pour l'usage que feront les caravanes et les voyageurs des ponts et des passages d'eau sur la route de Matadi au Stanley-Pool.

—

21 mai 1892. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Péage sur les routes.* (BULL. OFF., 1892, p. 162.)

1. Le gouverneur général est autorisé à faire percevoir, d'après des règles et des tarifs à arrêter par lui, des péages sur les routes entretenues par l'Etat.

De nombreux arrêtés établissant des péages sur diverses routes de l'Etat furent pris en exécution de ces deux décrets, mais ils ont été supprimés par les deux arrêtés suivants. Le principe seul de ces décrets subsiste.

(1) Voir aussi l'article 8 du décret du 1er juillet 1891 (*infra*, v° *Traite des noirs*).

5 mars 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Routes. — Taxes de péage. — Suppression.* (*R. M.*, 1898, p. 35, et BULL. OFF., 1899, p. 265.) (1)

1. A partir du 1er avril 1898, toute taxe de péage est supprimée sur la rive nord des districts de Matadi et des Cataractes, et dans celui de Boma.

2. Les arrêtés des 1er décembre 1892 et 24 juillet 1894 sont abrogés.

—

16 septembre 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Taxe de péage. — Suppression.* (*R. M.*, 1899, p. 220, et BULL. OFF., 1899, p 266.) (2)

1. Les taxes de péage établies sur les routes de Matadi, Lufu, Tumba et

(1) Le préambule de cet arrêté porte :
« Considérant que les raisons qui ont amené jadis le gouvernement à établir des taxes de péage sur la rive Nord n'existent plus aujourd'hui. « Revu les arrêtés des 1er décembre 1892 et 24 juillet 1894... »

(2) Le préambule de cet arrêté porte :
« Considérant que les raisons qui avaient décidé le gouvernement à établir des taxes de péage sur les routes de Matadi, Lufu, Tumba et Gongolo au

Gongolo au Stanley-Pool seront supprimées à partir du 1er octobre 1899.

2. Les arrêtés précités créant ces péages seront abrogés à la même date.

PÊCHE.

Voir, *supra*, p. 399, vo *Chasse*, le décret sur la *Protection des animaux vivant à l'état sauvage*.

9 juillet 1902. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Pêche à la tonite dans l'enclave de Lado.* (*R. M.*, 1902, p. 90.)

1. L'emploi de tonite est autorisé pour la capture du poisson dans les fleuves, rivières, ruisseaux, lacs, étangs ou lagunes des territoires occupés en vertu de l'arrangement du 12 mai 1894 avec la Grande-Bretagne.

2. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur ce jour.

—

16 février 1903. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Pêche au moyen d'explosifs dans le bas Congo.* (*R. M.*, 1903, p. 22.)

1. La prohibition de l'usage de dynamite, de tonite ou d'autres explosifs pour la capture du poisson dans les fleuves, rivières, ruisseaux, lacs, étangs ou lagunes dans toute la partie de l'Etat située à l'ouest du 13° 30 du méridien de Greenwich est provisoirement levée sous les conditions ci-après déterminées.

2. L'usage de dynamite, de tonite ou d'autres explosifs pour la capture du poisson dans les fleuves, rivières, ruisseaux, lacs, étangs ou lagunes dans la partie de l'Etat déterminée dans l'article précédent est soumis à une autorisation spéciale du gouverneur général.

3. L'autorisation ne sera accordée que sur la présentation de telles justifications que le gouverneur général estimera utiles. Elle spécifiera le fleuve, la rivière, le ruisseau, le lac, l'étang, la lagune ou même la partie du fleuve, de la rivière, du ruisseau, du lac, de l'étang, de la lagune où la dynamite, la tonite ou autre explosif pourra être employé; le genre, la qualité et la quantité de l'explosif qui pourra être utilisé; l'époque, les jours et heures où cet emploi sera permis, le nombre de fois qu'il pourra en être fait usage. Elle pourra prescrire que telle espèce de poisson capturé ou le poisson en dessous d'un certain poids et quel que soit son espèce s'il est encore vivant, soit rejeté immédiatement à l'eau.

La délivrance de l'autorisation pourra être subordonnée à toutes autres conditions que le gouverneur général jugera utiles.

4. Quiconque commettra ou laissera commettre par ses subordonnés une infraction au présent arrêté sera puni de 100 à 1,000 francs d'amende et d'une servitude pénale n'excédant pas une année ou d'une de ces peines seulement.

5. Le directeur de la justice et le directeur de l'agriculture, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

Stanley-Pool n'existent plus « Revu les arrêtés des *31 août 1890 (Bull. off., p. 174), 10 avril 1892 (Bull. off., p. 178), 22 juin 1895 (Bull. off.*, 1895, p. 250). *10 mai 1896 (Bull. off.*, 1897, p. 77), 18 juillet 1895 (*Bull. off., 1895, p. 251) et 29 juillet 1897 (R. M.*, p. 78)...»

18 juin 1903. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Pêche à la dynamite, tonite, etc., dans les eaux du Congo au district du Stanley-Pool.* (BULL. OFF., 1903, p. 192.)

1. La prohibition de l'usage de dynamite, de tonite ou d'autres explosifs, pour la capture du poisson, est provisoirement levée, en ce qui concerne le Congo dans le district du Stanley-Pool. L'usage de ces explosifs est soumis aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1903.

2. Quiconque commettra ou laissera commettre, par ses subordonnés, une infraction au présent arrêté, sera puni de 100 à 1,000 francs d'amende et d'une servitude pénale n'excédant pas une année, ou d'une de ces peines seulement.

3. Le directeur de la justice et le directeur de l'agriculture et de l'industrie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement.

PERSONNALITÉ CIVILE.

28 décembre 1888. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Personnalité civile accordée aux associations et institutions scientifiques, religieuses, philanthropiques, etc.* (BULL. OFF., 1889, p. 5.)

(Voir, *supra*, p. 381, v° *Association*.

PESTE.

5 mars 1900 — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Peste, maladie contagieuse épidémique.*

(Voir cet arrêté, *supra*, p. 554, v° *Maladie contagieuse*.)

POLICE.

5 octobre 1891. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Organisation d'un corps de police administrative à Boma.* (BULL. OFF., 1891, p. 268.)

1. Il est institué à Boma, sous le nom de *Police administrative*, un corps spécialement destiné à assurer l'ordre et la tranquillité publics.

Une surveillance continue constitue l'essence de son service.

2. Le corps de police administrative est placé sous les ordres d'un agent commissionné en qualité d'officier de

police judiciaire qui prend le titre de *Commissaire de police.*

Le commissaire de police est placé sous la direction immédiate du procureur d'Etat et sous la haute surveillance du directeur de la justice.

3. Le corps est recruté parmi les soldats de la force publique par le commandant de la force publique. Son effectif est fixé selon les besoins et les nécessités du service.

Les cadres du corps se composent, outre le commissaire de police, d'un sergent et de deux caporaux.

Les sergent, caporaux et agents du corps de police demeurent justiciables du conseil de guerre et soumis aux règlements de discipline militaire.

4. Dans les cérémonies officielles et pour accomplir les devoirs importants de sa charge, le commissaire de police ceindra une écharpe, aux couleurs bleue et jaune, frangée d'or.

5. Les fonctions essentielles et ordinaires du corps de police administrative sont :

1° D'exercer une surveillance sur les voies publiques, de se tenir à proximité des marchés et de faire des patrouilles la nuit ;

2° De recueillir et de prendre tous les renseignements possibles sur les crimes et délits flagrants ou non flagrants et d'en donner connaissance aux autorités compétentes ;

3° D'appréhender au corps tous individus surpris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique ;

4° De rechercher et poursuivre les malfaiteurs, de saisir les gens en état d'ivresse ou ceux qui seront trouvés exerçant des voies de fait ou des violences contre la sûreté des personnes des propriétés de l'Etat et des particuliers ;

5° De saisir et arrêter les soldats déserteurs, les travailleurs ayant doleusement rompu leur contrat de service, les prisonniers évadés ;

6° De faire inhumer les cadavres *trouvés sur les chemins ou* dans les *terrains vagues, ou retirés* de l'eau ;

7° De dresser procès-verbal à tous ceux qu'ils surprendront en contravention aux lois, ordonnances, arrêtés et règlements.

6. Le corps de police devra fournir, en outre, d'une manière permanente ou sur la réquisition des autorités compétentes, des agents pour être placés en faction devant les prisons, surveiller le travail des prisonniers, faire le service d'ordre dans les prétoires des tribunaux les jours d'audience, conduire les prévenus au parquet du procureur d'Etat, transporter les corps des personnes décédées aux lieux de sépulture, lorsque ce transport a lieu par les soins de l'autorité et pour faire tous les autres services prescrits par les décrets, ordonnances, arrêtés et règlements.

7. Les agents du corps de police pourront pénétrer :

A) *Dans les établissements de l'Etat* à la demande des chefs de service ou des agents qui les remplacent ;

B) *Dans les établissements et maisons des sociétés commerciales ou des particuliers* à la demande des gérants ou de ceux qui les remplacent, ou à celle des personnes qui les occupent.

8. Le commissaire de police a le droit d'inviter à comparaître à son bureau toutes personnes qui peuvent fournir des renseignements ou qui sont soupçonnées de faits délictueux.

Il ne pourra pénétrer dans les maisons ou établissements privés, sans y être appelé par les habitants que dans les cas où la loi ou les circonstances l'y obligent, ou s'il a reçu une délégation spéciale et écrite à cette fin du procureur d'Etat.

Il a le droit de détenir pour vingt-quatre heures au maximum tous ceux qui par cris, chants, danses, attroupements ou de quelque autre manière que ce soit, troublent l'ordre et la tranquillité publics.

Il devra immédiatement aviser le procureur d'Etat de toute arrestation.

9. Il dressera procès-verbal détaillé de toutes les infractions qu'il aura constatées et des dépositions qu'il aura recueillies.

Il saisira les objets pouvant servir de pièces à conviction et réunira tous les éléments propres à aider à l'instruction des infractions.

10. Le directeur de la justice et le commandant de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—

18 août 1896. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Institution d'un corps de police à Tumba.* (BULL. OFF., 1897, p. 75.)

1. L'arrêté du 18 juillet 1895 est rapporté (1).

2. Il est institué à Tumba un corps de police spécialement destiné à assurer l'ordre et la tranquillité publics.

3. « Ce corps de police est placé sous les ordres et la surveillance du parquet de Tumba » (2).

4. Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 17 mars 1892 sont applicables au corps de police de Tumba.

5. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er septembre.

—

5 novembre 1897. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Organisation du corps de police à Matadi.* (BULL. OFF., 1898, p. 13.)

1. Il est institué, à Matadi, un corps de police chargé d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue constitue l'essence de son service.

2. Le corps de police est recruté parmi les hommes de la force publique. Le cadre du corps se compose au moins d'un caporal et d'un premier soldat. L'effectif, tant du cadre que du corps de police, est fixé selon les besoins et les nécessités du service.

3. La tenue des hommes du corps de police comprend : un fez, une veste, un pantalon, une ceinture rouge. La veste et le pantalon sont en toile ou en serge bleue ; la ceinture se porte en même temps en sautoir et en ceinturon.

Les gradés ont, en outre, les galons tels qu'ils sont déterminés dans les règlements de la force publique.

4. Outre cette tenue, qui sera la marque distinctive de leur qualité, il leur sera remis un sabre *yatagan* et des menottes ; ils seront également porteurs d'un numéro en cuivre.

5. Le corps de police reste dans les attributions du service de la force publique, en ce qui concerne l'équipement, l'armement, la solde, la nourriture, le logement et tous les frais d'entretien. Les hommes de ce corps demeurent également justiciables du conseil de guerre et soumis à la juridiction des autorités militaires en ce qui concerne les transgressions contre la discipline militaire ci-après : le mensonge, la grossièreté, l'inobservance des marques extérieures de respect, l'inobservance des honneurs à rendre étant de garde, l'insouciance dans l'entretien des effets et des armes, les retards ou manquements, non justifiés, aux appels, rassemblements, la querelle, la dispute, les réclamations faites par plusieurs.

6. Le corps de police est placé sous les ordres de l'officier du ministère public. Celui-ci peut infliger aux hommes du corps de police qui ne rempliraient pas les devoirs qui leur sont imposés par les articles 7, 8, 9 et 10 ci-après, à son entière satisfaction, ou qui apporteraient quelque négligence dans l'exécution de ses autres ordres légaux, les punitions prévues par les litterus *A*, *B*, *C* et *D* des articles 23 et 26 du règlement de discipline militaire du 5 juillet 1888 (1).

7. Les fonctions ordinaires et essentielles du corps de police sont :

1° D'exercer une surveillance continue sur les voies publiques, de se tenir à proximité des marchés et de faire des patrouilles la nuit ;

2° De recueillir et de prendre tous les renseignements possibles sur les cri-

(1) Cet arrêté instituait un corps de police à la Lufu.

(2) Le texte que nous reproduisons est celui de l'arrêté du 11 janvier 1897 (*R. M.*, 1897, p. 5) le texte primitif mettait ce corps sous les ordres et la *surveillance du parquet de Matadi.*

(1) Voir ce règlement *supra*, p. 458.

mes et délits flagrants ou non flagrants et d'en donner immédiatement connaissance aux autorités compétentes;

3° De rechercher et poursuivre les malfaiteurs;

4° De saisir toute personne surprise en flagrant délit ou poursuivie par la clameur publique ainsi que celles trouvées saisies d'effets, armes, instruments, papiers, faisant présumer qu'elles sont coupables;

5° De saisir les gens en état d'ivresse ou ceux qui seront trouvés exerçant des voies de fait ou des violences contre la sûreté des personnes ou attentant aux propriétés de l'Etat ou des particuliers, d'arrêter les soldats déserteurs, les travailleurs ayant rompu leur contrat de service librement consenti, les individus en état de vagabondage ou de mendicité; de saisir et conduire devant l'autorité compétente ceux qui seraient trouvés sur la voie publique causant du désordre soit par des cris, chants, querelles, attroupements ou de quelque autre manière;

6° De signaler immédiatement aux autorités intéressées la présence de cadavres sur les chemins ou dans les terrains vagues ou retirés de l'eau, et les autres accidents ou sinistres qui arriveraient à leur connaissance;

7° D'empêcher toute personne de faire disparaître les traces matérielles des délits.

8. Les fonctions ci-dessus mentionnées seront habituellement exercées par les hommes de police sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités.

9. Ils sont en outre chargés de conduire les prisonniers ou condamnés en prenant toutes les mesures pour empêcher leur évasion, de faire le service d'ordre dans les prétoires des tribunaux les jours d'audience, d'assurer aux mandats de justice et aux jugements leur exécution.

10. *Les agents de police ne peuvent pénétrer dans les maisons ou établissements privés sans y être appelés par les habitants, que dans les cas où la loi ou les circonstances les y obligent, ou s'ils ont reçu une délégation spéciale et écrite à cette fin de l'officier du ministère public.*

11. Le commissaire de district ou son remplaçant pourra, en cas d'émeutes ou de troubles, s'il ne dispose pas de forces régulières suffisantes pour le maintien de l'ordre dans tout son district, par réquisition spéciale et écrite à l'officier du ministère public, disposer des hommes de police de Matadi. Dans ce cas, les hommes de police requis seront replacés d'une façon complète et exclusive sous l'autorité administrative et soumis aux règlements militaires ordinaires pendant tout le temps que dureront les événements.

12. Sur réquisition spéciale et écrite du commissaire de district ou de son remplaçant, le corps de police aura également à fournir une escorte d'honneur dans les cas déterminés par e gouverneur général.

13. L'arrêté du 17 mars 1892 est abrogé.

14. Le directeur de la justice et le commandant de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—

7 décembre 1897. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Commissaire de police à Matadi. — Attributions.* (BULL. OFF., 1898, p. 18.)

1. Il est nommé un commissaire de police à Matadi. Le commissaire de police, sans qu'il soit nécessaire que cet agent appartienne à la force publique, fait partie du cadre du corps de police institué en cette localité.

Il est soumis aux mesures disciplinaires prévues par le décret du 16 avril 1887, article 2, littéra *B* (1).

2. Dans les cérémonies officielles et pour accomplir les devoirs importants de sa charge, le commissaire de police ceindra une écharpe aux couleurs bleue et jaune frangée d'or.

En tous autres temps, il sera porteur

(1) Voir ce décret *supra*, p. 588.

d'un insigne consistant dans une médaille portant d'un côté les armes de l'Etat, avec la devise de celui-ci, de l'autre : commissaire de police.

3. Le commissaire de police est commissionné en qualité d'officier de police judiciaire.

Il a mission de constater à Matadi toutes infractions aux décrets, ordonnances, arrêtés ou règlements légaux.

4. Il sera opéré par lui saisie des objets sur lesquels, ensuite de ces infractions, pourrait porter la confiscation prévue par la loi ou de tous autres objets qui pourraient servir de pièces à conviction de ces mêmes infractions. Il ne pourra cependant pénétrer dans les maisons ou établissements privés sans y être appelé par les habitants que dans les cas où la loi ou les circonstances l'y obligent, ou s'il n'a reçu une délégation spéciale et écrite à cette fin du pouvoir compétent.

5. Le commissaire de police a le droit d'inviter à comparaître, en son bureau, toutes personnes qui peuvent fournir des renseignements ou qui sont soupçonnées de faits délictueux.

6. Il dressera procès-verbal détaillé de toutes les infractions qu'il aura constatées et des dépositions qu'il aura recueillies.

7. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

31 janvier 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Institution d'un corps de police aux Stanley-Falls.* (*R. M.*, 1898, p. 13.)

1. Il est institué à Stanley-Falls un corps de police chargé du maintien de l'ordre et de l'exécution des lois. Une surveillance continue constitue l'essence de son service.

2. Le corps de police est placé sous les ordres de l'officier du ministère public.

3. Il est recruté parmi les hommes de la force publique.

4. Les agents de police ne peuvent pénétrer dans les maisons ou établissements *privés sans y être appelés par* les habitants que dans les cas où la loi ou les circonstances les y obligent ou s'ils ont reçu une délégation spéciale et écrite à cette fin de l'officier du ministère public.

5. Le directeur de la justice et le commandant de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la date de la mise en vigueur sera fixée par le commandant en chef des territoires du district des Stanley-Falls.

—

8 septembre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Réorganisation du corps de police de Léopoldville.* (BULL. OFF., 1899, p. 59.) (1)

1. Il est institué à Léopoldville un corps de police administrative chargé plus spécialement de maintenir l'ordre et la tranquillité publics. Une surveillance continue constitue l'essence de son service.

2. Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 5 novembre 1897, relatifs au corps de police de Matadi, sont communs à la police de Léopoldville.

3. Le corps de police reste dans les attributions de la force publique en ce qui concerne l'équipement, l'armement, la solde, la nourriture, le logement et tous les frais d'entretien.

Les hommes de ce corps demeurent également justiciables du conseil de guerre et soumis à la discipline militaire.

4. Le corps de police est placé directement sous les ordres du commissaire de district, du fonctionnaire qui le remplace ou de l'agent délégué par lui à cet effet.

5. Les fonctions ordinaires et essentielles du corps de police de Léopoldville consistent à assister le commissaire de district dans tous les devoirs matériels de ses attributions de police du district, notamment :

a) Exercer une surveillance continue sur les voies publiques, se tenir à pro-

(1) Cet arrêté remplace et complète l'arrêté du 26 juin 1893 (Bull. off., 1893, p. 186).

ximité des marchés et faire des patrouilles la nuit;

b) Rendre compte à leurs chefs de ce qu'ils remarquent de contraire aux décrets, ordonnances, règlements et arrêtés et, en général, à l'ordre public;

c) Recueillir et prendre tous renseignements possibles sur les crimes et délits flagrants ou non flagrants et en donner connaissance aux autorités compétentes;

d) Veiller au maintien de l'ordre; saisir les gens en état d'ivresse sur la voie et dans les lieux publics; ceux qui, dans ces endroits, causeraient du désordre soit par des cris, chants, querelles, attroupements ou de quelque autre manière et les conduire devant l'autorité compétente;

e) Arrêter les individus qui se trouveraient en état de vagabondage et les mendiants, les prisonniers évadés, les déserteurs;

f) Arrêter toute personne prise en flagrant délit ou poursuivie par la clameur publique, ainsi que celle qui serait trouvée saisie d'effets, armes, instruments, papiers qui établissent contre elle une manifeste prévention;

g) Signaler immédiatement aux autorités intéressées la présence de cadavres sur les chemins, dans les terrains vagues ou retirés de l'eau, et les autres accidents ou sinistres qui arriveraient à leur connaissance;

h) Empêcher toute personne de faire disparaître les traces matérielles de délits.

6. Les fonctions ci-dessus seront habituellement exercées par les hommes du corps de police et sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition.

7. Le corps de police devra fournir, en outre, d'une façon permanente ou sur la réquisition des autorités compétentes, des agents pour conduire les prisonniers ou condamnés en prenant toute mesure légale pour empêcher leur *évasion,* pour faire le service d'ordre *dans les prétoires les jours* d'audience, *assurer aux mandats de justice* et aux *jugements leur exécution,* ou pour faire tous autres actes prescrits par les décrets, ordonnances, arrêtés et règlements.

8. Les agents de police ne peuvent pénétrer dans les maisons ou établissements privés sans y être appelés par les habitants, que dans le cas où la loi et les circonstances les y obligent ou s'ils ont reçu une délégation spéciale et écrite à cette fin de l'autorité compétente.

9. Le secrétaire général, le directeur de la justice et le commandant de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—

22 février 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Police du chemin de fer de Matadi à Léopoldville. — Etablissement des postes de police dans certaines gares et organisation de ces postes.*

(Voir cet arrêté *supra,* p. 407, v° *Chemin de fer.*)

—

2 septembre 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Corps de police au Katanga. — Organisation.* (BULL. OFF., 1900, p. 183.)

1. Le Comité spécial du Katanga est autorisé à organiser, sous le nom de police du Katanga, une troupe armée, destinée à assurer le maintien de l'ordre, ainsi que la protection des personnes, établissements et vapeurs, dans les territoires soumis à son action.

2. Le corps est recruté au moyen d'enrôlements volontaires faits sur place par le Comité.

Il peut en outre comporter un certain nombre de soldats fournis par l'Etat.

3. Les cadres se composent:

1° D'un commandant du corps nommé par nous;

2° D'officiers et sous-officiers choisis par le Comité, parmi son personnel blanc, et commissionnés par le gouverneur général pour exercer ces fonctions. En attendant la décision du gouverneur

général, ces gradés recevront une commission provisoire du commandant du corps;

3° De gradés inférieurs de couleur, commissionnés par le commandant du corps.

4. La solde, la nourriture, le logement, l'habillement, l'armement, les frais d'entretien, de voyage, de recrutement, ainsi que tous les frais généralement quelconques des cadres et de la troupe du corps, sont à charge du comité.

5. La tenue du cadre et de la troupe sera celle de la force publique. Une lettre K, en or pour le cadre blanc, et en laine jaune pour le cadre noir et la troupe, sera placée sur la vareuse et la coiffure. Cette lettre remplacera, pour le cadre blanc, le lion et la couronne royale.

6. Le cadre et la troupe seront soumis au règlement de discipline de la force publique et aux lois militaires de l'Etat.

Le commandant du corps pourra, en outre, prendre des règlements particuliers pour l'organisation, le service intérieur et l'instruction du corps. Ces règlements, qui devront être conformes aux lois de l'Etat, seront provisoirement obligatoires. Ils devront, dans le plus bref délai, être soumis au gouverneur général, qui devra les revêtir de son approbation, pour les rendre définitifs.

7. Le premier de chaque semestre, le commandant du corps adressera au gouverneur général, par l'intermédiaire du représentant du Comité en Afrique, une situation d'effectif, ainsi qu'un tableau de répartition du corps et un rapport d'ensemble sur le fonctionnement des services du corps. Il fournira également au gouverneur général toutes les pièces qui lui seraient réclamées, au sujet des soldats de l'Etat, détachés au corps.

8. Le gouverneur général pourra, en tout temps, déléguer un fonctionnaire de l'Etat pour inspecter le corps de police. Le Comité aura à fournir à cet inspecteur tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission et pourvoira, durant le temps qu'elle durera, à son logement, à sa nourriture, à son entretien, ainsi qu'à ses frais de voyage.

9. Dans les circonstances graves et sur la décision du gouverneur général, tout ou partie du corps pourra être mobilisé et adjoint aux troupes de l'Etat.

Dans ce cas, les parties du corps mobilisées seront mises sous les ordres de l'officier désigné par le gouverneur général.

Durant tout le temps de cette mobilisation, la solde et l'entretien des cadres et de la troupe mobilisée seront à la charge de l'Etat, sans autre indemnité.

10. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

—

12 avril 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Institution d'un corps de police à Banana.* (*R. M.*, 1901, p. 61.)

1. Il est institué à Banana un corps de police spécialement destiné à assurer l'ordre et la tranquillité publics. Une surveillance constante constitue l'essence de son service.

2. Les dispositions des articles 2 à 8 de l'arrêté du 8 septembre 1898 relatif au corps de police de Léopoldville, sont applicables au corps de police de Banana.

Toutefois, la solde, la nourriture, le logement et tous les frais d'entretien de ce corps resteront dans les attributions de la direction de la justice.

3. Le directeur de la justice et le commandant de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POPULATION (REGISTRES DE LA).

16 avril 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Création des registres de la population à Boma.* (BULL. OFF., 1901, p. 75, et *R. M.*, 1901, p. 78.)

1. Il est tenu à Boma, par le commissaire de police, des registres de la population.

2. Ces registres comprennent, par habitation, les nom et prénoms, lieu de naissance, date de naissance, état civil, profession de tous les individus indigènes ou étrangers, majeurs ou mineurs, présents ou momentanément absents, qui ont leur résidence habituelle à Boma.

Les renseignements ci-dessus concernant l'individualité de chaque habitant, seront complétés par tous autres renseignements utiles.

Ne sont pas portées sur les registres les habitations servant au personnel noir de la force publique et de la police, celles de la colonie scolaire et de la maison centrale; le personnel noir de ces établissements, pour autant qu'il réside dans ces mêmes habitations, n'est pas soumis aux règles du présent arrêté.

3. Il sera procédé, par les soins de l'administration, à un numérotage par rue, quai, avenue ou autre groupe, de chaque habitation.

Les habitations ayant le caractère de dépendance d'une construction principale, ne font pas l'objet du numérotage.

4. Les numéros des maisons seront placés par les soins de l'administration; elle déterminera pour chaque habitation l'endroit, la forme, la grandeur et *toutes autres questions* relatives aux *numéros des habitations.*

Les numéros ne pourront être enlevés que par les soins ou avec l'autorisation de l'administration.

5. Les registres de population seront dressés d'après un recensement de tous les individus visés à l'article 2. Ce recensement sera opéré par le commissaire de police ainsi qu'il est dit ci-après.

6. Le chef de chaque habitation auquel l'administration jugera, eu égard à leur degré de civilisation et leurs connaissances, devoir remettre le bulletin de recensement, sera tenu de remplir et de faire parvenir au commissariat de police avant le 1er août 1901, un bulletin de recensement comprenant pour chaque individu vivant dans son habitation et ses dépendances les indications reprises sous l'article 2 et d'après le modèle arrêté.

Il fournira de plus la liste du personnel de résidence à Boma qui dépendrait de lui, sans vivre avec lui, avec l'indication tout au moins approximative de l'habitation des membres de ce personnel.

7. En ce qui concerne les bâtiments de l'Etat occupés par plusieurs Européens, chacun d'eux sera tenu de fournir le bulletin repris à l'article 6. Le bulletin sera signé par l'intéressé.

8. Le commissaire de police procédera lui-même, par une visite des lieux, au relevé de la population noire qui vivrait dans des habitations ne formant pas dépendance d'une habitation de blanc et rassemblera, pour chacun des individus le composant, les renseignements repris sous l'article 2.

9. Les indications ainsi rassemblées seront au préalable contrôlées et au besoin complétées avec celles que peuvent fournir l'état civil, l'immatriculation, les registres des autres adminis-

trations et services publics et tous autres moyens utiles.

10. Les registres seront tenus constamment au courant des changements qui surviennent dans la population de résidence habituelle.

Les inscriptions et les radiations s'opéreront d'après les indications que fournissent les actes de l'état civil et le service d'immatriculation des non-indigènes, les certificats de décès ainsi que d'après les constatations d'arrivée et de départ et d'après les formes réglées ci-après.

11. L'officier de l'état civil enverra hebdomadairement au commissaire de police un relevé des divers actes qu'il a dressés pendant la semaine et qui auront trait à la population de résidence à Boma ainsi que celui des non-indigènes qui, lors de l'immatriculation, ont déclaré devoir résider à Boma.

Ce relevé sera établi selon les indications du modèle arrêté.

12. Le commissaire de police procédera d'office aux radiations au moyen des constatations de décès en ce qui concerne la population noire ne jouissant pas des droits civils.

13. Toute personne venant à Boma pour y fixer sa résidence est tenue, dans le délai de quinze jours de son arrivée, de se présenter au commissariat de police et d'y fournir les renseignements repris à l'article 2.

Elle déclarera de plus l'habitation où elle réside et l'endroit d'où elle vient.

Elle pourra être invitée à remplir le bulletin prévu à l'article 6 du présent arrêté et à y apposer sa signature.

Elle pourra être requise de produire tous les papiers qu'elle posséderait pour établir son identité.

14. Toute personne de résidence à Boma qui veut transférer sa résidence, soit dans une autre localité, soit dans un autre pays, doit, avant son départ, en faire la déclaration au commissaire de police. Le commissaire de police devra, d'après les instructions qui lui seront données ultérieurement envoyer à l'autorité du lieu où la personne va résider, pour autant qu'elle reste sur le territoire de l'Etat, un extrait des renseignements contenus dans les registres de population concernant cette personne.

15. Lorsqu'un ménage composé de plusieurs personnes vient à Boma pour y fixer sa résidence, ou quittera Boma pour changer sa résidence, la déclaration est faite par le chef de ménage pour toutes personnes qui vivent en commun avec lui.

Pareille obligation est imposée au chef d'habitation qui arriverait ou quitterait avec ses domestiques et ouvriers à demeure.

16. Les changements d'habitation dans la ville même de Boma seront de même portés, dans un délai de quinze jours, de signaler au commissaire de police par les perosnnes et ainsi qu'il est déterminé par les articles 13, 14 et 15.

17. Les chefs de chaque habitation de blancs, les maîtres ou patrons seront tenus, dans le même délai de quinze jours, de signaler au commissaire de police les mutations qui se seraient opérées dans le personnel vivant avec eux dans leur habitation et ses dépendances.

18 Les déclarations visées dans les articles 13, 14, 15 et 16 donneront lieu à la délivrance, par le commissaire de police, d'un certificat du modèle arrêté.

19. Toute personne pourra être invitée par le commissaire de police à se présenter devant lui pour fournir les renseignements nécessaires ou utiles aux registres de population et sera tenue d'obtempérer à l'invitation.

20. La police recherchera d'une façon constante les personnes qui ne seraient pas inscrites au registre de population ou y seraient inscrites avec indication erronée de leur habitation, ainsi que celles qui auraient transféré leur résidence en dehors de Boma, sans en donner avis.

21. Les obligations prescrites par le

présent arrêté sont indépendantes de celles relatives à l'immatriculation des non-indigènes, à leur arrivée au Congo.

22. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende qui ne sera pas supérieure à 25 francs et d'une servitude pénale qui ne pourra dépasser quatre jours ou d'une de ces peines seulement.

23. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PORT.

Voir, *supra*, p. 561, v° *Navigation*.

POSTES (1).

Organisation.

Généralités.

16 septembre 1885. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Etablissement des postes dans l'Etat.* (BULL. OFF., 1885, p. 36, nouvelle édition, p. 26.)

1. Il est établi par les soins de l'Etat, sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo, une administration des postes chargée de recueillir, dans toutes les localités où il existe un bureau de poste, et de transporter entre ces localités :

Les lettres ordinaires,
Les cartes postales,
Les papiers d'affaires,
Les imprimés de toute nature,
Les échantillons de marchandises et tous les objets qui seront désignés ultérieurement par notre administrateur général du département des affaires étrangères.

2. Notre administrateur général du département des affaires étrangères indique les localités dans lesquelles pourra être institué un bureau de poste. Il détermine, dans les limites du présent décret, les attributions de ces bureaux et prend toutes les mesures d'exécution qu'il juge nécessaires pour assurer le fonctionnement du service.

3. L'administration des postes a le monopole du service :

1° Des lettres, missives closes ou ouvertes ;

2° Des cartes postales.

Sont exceptées du monopole postal :

1° Les lettres et les cartes postales transportées entre les localités où il n'est pas établi de bureau de poste ;

2° Les correspondances que des particuliers s'expédient par des courriers spéciaux dépendant de leurs établissements.

4. Toute entreprise privée de transport à l'intérieur, soit par voie ferrée, soit par porteurs, par bateaux ou par voitures, est tenue d'effectuer gratuitement le transport des correspondances pour compte de l'administration des postes. L'entrepreneur fait connaître aux autorités postales les localités qu'il dessert, l'itinéraire et l'horaire de son service.

5. Tout commandant d'un navire ar-

(1) *Voir au Recueil administratif*, 1890, n^os^ 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74 et 75, les instructions générales sur le service des postes.

rivant ou relâchant dans un des ports de l'Etat Indépendant du Congo, où il est établi un bureau de poste, est tenu de remettre sans retard à celui-ci les correspondances transportées par son navire, à l'exception seulement :

1° Des envois adressés à un bureau de poste étranger et qui devraient être acheminés à leur destination par le même navire ;

2° Des objets dont le transport n'est pas entrepris par l'administration des postes ;

3° Des documents relatifs à la cargaison du navire placés sous pli non cacheté.

6. Tout commandant d'un navire qui quitte un des ports de l'Etat Indépendant du Congo est tenu de transporter et de remettre contre décharge régulière, aux bureaux ou offices destinataires, toutes les correspondances qui lui seront confiées par l'administration de l'Etat. Il doit, à cet effet, faire connaître au bureau de poste le plus rapproché du point de départ l'itinéraire qu'il suivra et la date à laquelle il compte appareiller.

Notre administrateur général du département des affaires étrangères, ou le fonctionnaire qu'il aura autorisé à ces fins, fixe les frais de transport à payer aux commandants ou propriétaires des navires pour les objets postaux acheminés à destination d'un pays étranger par des bâtiments non subventionnés par des pays faisant partie de l'Union postale.

7. Tout commandant d'un navire qui ne se sera pas conformé aux prescriptions lui imposées par la législation postale sera puni, solidairement avec les propriétaires du navire, d'une amende qui n'excédera pas 2,000 francs pour chaque infraction. (Article 61, livre II du code pénal.)

8. Notre administrateur général du département des affaires étrangères est autorisé à fixer les taxes à percevoir, à un titre quelconque, sur les objets de correspondance recueillis et expédiés par les bureaux *de poste*, à destination de l'intérieur ou de l'étranger. Il fixe pareillement les taxes à percevoir sur les objets originaires de l'étranger et qui sont non affranchis ou insuffisamment affranchis. — Il est également autorisé à régler les conditions que devra revêtir chaque catégorie d'objets pour être admis au transport par la poste.

9. L'administration des postes n'est autorisée à ouvrir que les correspondances tombées en rebut et cela seulement à l'effet d'y chercher les renseignements nécessaires pour expédier ces correspondances à qui de droit, ou pour en retirer les objets et documents de valeur à tenir à la disposition des intéressés ou à confisquer, le cas échéant, au profit de l'Etat.

Les correspondances tombées en rebut et non réclamées sont détruites dans le délai de deux ans, à compter du jour du dépôt à la poste.

10. Les fonds et valeurs trouvés dans les correspondances tombées en rebut et non réclamés par les intéressés sont acquis à l'Etat après un délai de deux ans, à compter du jour du dépôt à la poste.

11. L'expéditeur d'un objet postal quelconque en conserve la propriété jusqu'au moment de la remise de l'objet au destinataire, sauf les exceptions qui résultent de l'application des articles 9, 10 et 14 du présent décret.

12 Toute personne qui, hors les cas prévus par la loi, aura ouvert ou supprimé des lettres, des cartes postales ou autres objets confiés à la poste, ou ordonné ou facilité l'ouverture ou la suppression de ces lettres, cartes et objets, sera punie d'une amende qui ne dépassera pas 2,000 francs pour chaque cas (1). (Article 14, livre II du code pénal.)

13. Tout fonctionnaire ou employé des postes qui aura révélé l'existence

(1) L'article primitif ajoutait : L'amende pourra être portée à 500 francs si la lettre ou l'envoi était recommandé ou renfermait des valeurs réalisables, le tout sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être exercées contre le délinquant, mais le code pénal n'a pas reproduit ces termes.
Voir p. 323 la note de l'article 14 du code pénal.

ou le contenu d'une lettre ou d'une carte postale, hors le cas où la loi l'y obligerait, sera puni d'une amende qui ne dépassera pas 2,000 francs pour chaque cas. (Article 15, livre II du code pénal.)

14. Il est loisible à notre administrateur général du département des affaires étrangères d'exclure du transport par la poste :

1° Les matières d'or et d'argent, les pièces de monnaie, les bijoux, les objets précieux, tous les objets qui pourraient détériorer les correspondances ou être une cause de danger pour le personnel ;

2° Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies ;

3° Les paquets d'échantillons de marchandises, de papiers d'affaires et d'imprimés dont le poids ou les dimensions dépassent les limites à fixer en vertu de l'article 8 précédent.

Les lettres, cartes postales ou autres objets de correspondance qui portent extérieurement des inscriptions diffamatoires ou contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs sont détruits par l'administration.

15. La franchise de port est accordée, à l'intérieur, aux correspondances qui émanent des administrations de l'Etat.

Notre administrateur général du département des affaires étrangères pourra aussi, par un arrêté pris à ces fins, admettre à la franchise de port des correspondances adressées aux administrations de l'Etat (1).

16. Notre administrateur général est autorisé à émettre, à des conditions qu'il détermine, des timbres-poste, des cartes postales et toutes autres valeurs représentant les taxes ou droits à percevoir par la poste.

Il soumet au Souverain, à la fin de chaque année, un relevé indiquant les quantités de timbres, cartes et autres valeurs émis pendant l'année et donnant la justification de leur emploi.

17. Des taxes supplémentaires à fixer par notre administrateur général du département des affaires étrangères pourront être prélevées sur les envois recommandés confiés à la poste.

Sont considérés comme envois recommandés, tous ceux dont le dépôt s'effectue à la poste contre un récépissé délivré par l'administration.

Il n'est dû aucune indemnité en cas de perte d'un envoi qui a été recommandé dans un bureau de l'Etat à destination d'un autre bureau intérieur. Si l'objet recommandé est destiné à un pays étranger, l'administration des poste paye à l'expéditeur, ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, une indemnité de 50 francs, en cas de perte de l'objet.

Cette indemnité n'est pas due :

1° Si la perte a eu lieu sur le territoire d'un pays qui n'a pas assumé, par convention, l'obligation de payer une indemnité en pareil cas ;

2° Si la perte a été causée ou facilitée par une négligence de l'expéditeur ;

3° Dans les cas de force majeure.

18. L'administration des postes n'assume, en dehors des obligations qui découlent de l'article précédent, aucune responsabilité ou obligation à raison d'un objet postal qui ne serait pas arrivé à destination.

19. Les objets recommandés ne pourront être délivrés qu'au destinataire, à son fondé de pouvoirs ou à ses ayants droit.

Notre administrateur général du département des affaires étrangères détermine la forme dans laquelle cette procuration devra être donnée.

20. Notre administrateur général du département des affaires étrangères, ou le fonctionnaire qu'il aura délégué à ces fins, désigne les agents qui seront chargés du service des postes.

Ces agents auront, dans les limites tracées par notre administrateur général des affaires étrangères, qualité pour

(1) Par application de cet article, le secrétaire d'Etat, par arrêté en date du 16 janvier 1901, a accordé la franchise de port au représentant du *Comité spécial du Katanga* au Congo, ainsi qu'aux *chefs de secteurs pour les correspondances de service qu'ils auront à adresser* aux administrations de l'Etat. *(Voir p. 615.)*

rechercher et constater les délits et les contraventions prévus par le présent décret.

21. Ceux qui, dans un but de fraude, auront fait subir aux timbres-poste ou cartes postales de l'Etat ou des Etats étrangers une altération ou une préparation quelconque, ou qui auront, avec ou sans intention frauduleuse, contrefait ces timbres ou ces cartes, seront punis d'une amende qui ne dépassera pas 5,000 francs pour chaque cas (1). (Article 38, livre II du code pénal.)

22. Celui qui, sauf les exceptions admises par la loi, aura transporté des objets de correspondance dont le transport est un monopole de l'Etat, sera puni d'une amende qui ne dépassera pas 500 francs pour chaque cas. (Article 60, livre II du code pénal.) (2)

23. Notre administrateur général du département des affaires étrangères est autorisé à négocier avec les administrations étrangères ainsi qu'avec les particuliers, pour toutes les affaires qui ont trait au service des postes.

Tout arrangement ou contrat conclu aux fins susdites par notre administrateur général du département des affaires étrangères devra, avant d'entrer en vigueur, être ratifié par le Souverain.

24. Notre administrateur général du département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret. Il déterminera la date à laquelle ce décret sera mis en vigueur.

—

Le 17 septembre 1885, l'Etat Indépendant du Congo a notifié son adhésion à la *convention postale universelle* conclue à Paris, le 1er juin 1878 (3).

Cette adhésion sortira ses effets à partir du 1er janvier 1886.

—

18 septembre 1885. — ARRETE DE L'ADMINISTRATEUR DU DEPARTEMENT DES AFFAIRES ETRANGERES. — *Mesures d'exécution du décret du 16 septembre 1885 (Recueil usuel de législation*, t. I, p. 57) (1).

1. Les bureaux de poste acceptent tant des autres bureaux de l'Etat que de l'étranger, les lettres, les cartes postales, les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises.

2. Il n'est toutefois pas donné cours :

1°..... (sans objet, tombé en désuétude) ;

2° Aux lettres ou paquets contenant soit des matières d'or ou d'argent, soit des pièces de monnaie, soit des bijoux ou des objets précieux ;

3° Aux envois de nature à salir ou à détériorer les correspondances ;

4° Aux paquets de papiers d'affaires et d'imprimés de toute nature dont le poids dépasse 2 kilogrammes ou dont les dimensions excèdent 45 centimètres sur chacune des faces ;

5° Aux paquets d'échantillons de marchandises dont le poids dépasse 250 grammes ou qui offrent des dimensions supérieures à 20 centimètres de longueur, 10 de largeur et 5 d'épaisseur ;

6° Aux imprimés, aux échantillons et aux papiers d'affaires qui ne réunissent pas les conditions voulues pour jouir de la modération de port, conformément aux articles 13, 14, 15 et 16 du présent règlement.

Les correspondances auxquelles il n'est pas donné cours sont restituées à l'expéditeur s'il est connu ou s'il les réclame.

(1) Le texte primitif disait : « Cette amende sera appliquée par le juge de première instance de la circonscription, sans appel jusqu'à 200 francs, avec appel si elle dépasse cette somme. » Le code pénal ne reproduit pas cette disposition. Voir aussi p. 326, la note sous l'article 38 du code pénal.

(2) Le texte primitif ajoutait : « l'amende sera appliquée par l'administrateur général au Congo si le contrevenant est un employé de l'Etat, elle le sera conformément aux stipulations de l'article précédent si le contrevenant est une personne étrangère à l'administration ». Le code pénal ne reproduit pas cette disposition. Voir aussi p. 329 la note sur l'article 60 du code pénal.

(3) *Convention postale qui a été remplacée depuis* par la convention postale universelle de Washington. Voir Introduction, p. 20.

(1) Ce décret a été pris en conformité avec le règlement d'exécution de la convention de Washington qui se trouve, *supra*, p. 31.

Si celui-ci n'est pas connu, les correspondances tombent en rebut.

3. Le soin d'affranchir les correspondances et de les déposer à la poste incombe à l'expéditeur (1).

L'affranchissement des correspondances s'opère au moyen de timbres-poste de l'Etat Indépendant du Congo (2).

La franchise de port (3) n'est admise que pour l'intérieur, et cela seulement en ce qui concerne les correspondances émanant des administrations de l'Etat. Dans ce cas, l'enveloppe doit porter extérieurement une indication, timbre, griffe, cachet, etc., qui ne laisse au bureau expéditeur aucun doute sur le caractère officiel de l'envoi.

Les correspondances officielles admises en franchise de port sont recommandées d'office.

4. Les envois postaux de toute nature affranchis insuffisamment sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, et ceux qui n'ont pas été affranchis, de la double taxe d'affranchissement. Les fractions, s'il y a lieu, sont forcées jusqu'au demi-décime.

5. Lorsque les objets de correspondance non affranchis ou insuffisamment affranchis arrivent au bureau de destination, celui-ci ne les remet au destinataire qu'accompagnés d'une quittance sur laquelle le bureau applique au préalable des timbres-poste jusqu'à concurrence de la surtaxe à percevoir.

Le destinataire pourra refuser le payement de toute surtaxe qui ne sera pas présentée sur quittance en timbres ordinaires.

Sauf erreur manifeste, aucun objet postal délivré au destinataire n'est repris par le bureau distributeur.

6. Le destinataire pourra réclamer la restitution partielle ou intégrale des surtaxes qui ont été perçues indûment par le bureau de distribution.

Aucune réclamation ne sera admise plus d'un mois après la date de la remise des objets surtaxés, ni si ces objets ont été ouverts par le destinataire.

Le bureau se fait délivrer un reçu pour les détaxes remboursées au destinataire.

7. Lorsqu'il y a des motifs sérieux de supposer que les envois postaux renferment des valeurs prohibées (art. 2, § 2), ils sont ouverts et vérifiés en présence du destinataire ou de l'expéditeur qui est convoqué au bureau. Si la convocation reste sans résultat ou si l'expéditeur n'est pas connu, l'ouverture et la vérification sont faites d'office par le chef du bureau de poste en présence de deux employés européens de l'Etat.

Les valeurs prohibées qui se trouvent dans les envois postaux ne sont confisquées au profit de l'Administration que si elles n'ont pas été réclamées par le propriétaire dans un délai de deux ans à compter du jour où les envois ont été déposés à la poste.

8. Toutes les correspondances doivent être retirées au bureau de destination, qui ne se charge pas de les faire parvenir au domicile des destinataires (1).

Il est prescrit à l'Administration de tenir, autant que possible, le public au

(1) Voir *infra*, art. 3 et suiv. de l'arrêté du 24 février 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 22).

(2) Voici la liste des divers arrêtés concernant l'émission des valeurs postales : mai 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 85); 20 octobre 1887 (*Bull. off.*, 1887, p. 209); 27 avril 1888 (inédit); 1er mars 1889 (*Bull. off.*, 1889, p. 75); 1er janvier 1891 (*Bull. off.*, 1891, p. 17); 18 mai 1892 (inédit); 25 octobre 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 315); 30 janvier 1894 (*Bull. off.*, 1894, p. 16); 31 octobre 1894 (inédit); 21 novembre 1894, (*Bull. off.*, 1894, p. 246); 21 novembre 1895 (*Bull. off.* 1896, p. 354); 27 février 1897 (*Bull. off.*, 1897, p. 102); 30 avril 1897 (*Bull. off.*, 1897, p. 1888); 4 mai 1898 (*Bull. off.*, 1898, p. 157); 25 mai 1900 (*Bull. off.*, 1900, p. 122).

Voir aussi *infra*, p. 621, l'arrêté du 18 février 1897, relatif à la comptabilité des valeurs postales et au *Recueil mensuel*, 1899, p. 86, la circulaire du *27 avril* 1899 relative à l'achat des valeurs postales *par les agents de l'Etat dans les* sous-perceptions *du haut Congo.*

(3) Voir infra, p. 614, les arrêtés relatifs à cet objet.

(1) Voir *infra*, p. 610, les circulaires et instructions qui sont relatives au service postal dans le haut Congo.

courant du jour et de l'heure de départ et d'arrivée des correspondances.

9. Les correspondances de toute nature mal dirigées ou adressées à des destinataires ayant changé de résidence sont réexpédiées par la voie la plus prompte à leur nouvelle destination (1).

Les objets réexpédiés à cause de changement d'adresse du destinataire sont traités comme il suit, lorsqu'ils arrivent à leur destination finale dans un des bureaux de poste de l'Etat :

1° S'ils sont régulièrement affranchis pour leur premier parcours, ils ne sont passibles, le cas échéant, que d'une taxe égale, à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait dû l'être, s'ils avaient été expédiés directement du lieu d'origine à celui de la nouvelle destination ;

2° Les objets non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours acquittent au lieu de la destination finale une taxe égale à celle dont ils auraient été frappés, s'ils étaient venus directement du lieu d'origine.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus, restent exigibles du destinataire, même lorsque par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le bureau de poste de l'Etat où ils ont été déposés primitivement.

10. Le tarif du prix d'affranchissement est fixé comme suit (2) :

Pour l'intérieur.

Lettre simple par 15 grammes	25 centimes.
Carte postale	15 —
Papiers d'affaires, imprimés et échantillons par 50 grammes . . .	5 —

(1) Voir *supra* p. 36, Introduction, art. 14 de la Convention de Washington.

(2) Ce tarif a été modifié plusieurs fois, voir *infra*, p. 620, l'arrêté du 28 octobre 1898 (*Bull. off.*, 1898, p. 382) et celui du 19 mars 1902 (*Bull. off.*, 1902, p. 35).

Pour les pays étrangers.

Lettre simple	50 centimes.
Carte postale	15 —
Papiers d'affaires, etc., par 50 grammes . . .	10 —

Avec un minimum de 25 centimes pour les papiers d'affaires.

Droit fixé de recommandation.

Pour l'intérieur . . .	25 centimes.
Pour l'étranger . . .	50 —
Avis de réception . . .	25 —

N. B. Les correspondances à destination des colonies voisines jusque et y compris Libreville au nord et Mossamedes au sud, sont passibles des mêmes taxes d'affranchissement que celles qui circulent à l'intérieur.

11. (1). Les cartes postales sont fournies par l'Administration, le recto est réservé à l'adresse seule, la communication doit être inscrite au verso.

Il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

Lorsque les cartes postales ne revêtent pas toutes ces conditions, elles sont taxées comme lettres ordinaires si elles sont à destination de l'intérieur et on applique actuellement l'article 15 du règlement exécutoire de la Convention de Washington, si elles sont à destination de l'étranger.

12. (2). Sont considérés comme papiers d'affaires et admis comme tels à la modération de port prévue par le tarif, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou en partie à la main, qui n'ont pas le caractière d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les pièces de procédure, les connaissements, les factures, les polices d'assurances, les copies ou extraits d'actes, les manuscrits d'ouvrages, les pièces justificatives d'une comptabilité.

Pour bénéficier de la modération du port, les papiers d'affaires doivent être

(1) Voir *supra* p. 37, Introduction, art. 15 du règlement d'exécution de la Convention de Washington.

(2) Voir *supra* Introduction, art. 16 du règlement d'exécution de la Convention de Washington.

placés sous une bande mobile ou dans une enveloppe ouverte, de façon à être facilement vérifiés.

Les paquets peuvent être consolidés au moyen d'une ficelle.

Les papiers d'affaires ne comprennent pas les valeurs-papiers commerciales ou autres, susceptibles d'être réalisées.

13. (1). Sont considérés comme imprimés et admis comme tels à la modération de port prévue par le tarif, les journaux, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, cartes de visite, épreuves d'imprimerie avec ou sans manuscrits s'y rapportant, photographie, dessins, gravures, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton au moyen de la typographie, de la lithographie ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et le chromographe.

Sont exclus de la modération du port, les timbres ou formules d'affranchissement oblitérés ou non, les imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur, ainsi que ceux qui contiendraient une lettre ou une annotation ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

Les additions manuscrites autorisées sont :

1° La signature de l'envoyeur ou la désignation de son nom ou de sa raison sociale, de sa qualité, du lieu d'origine ou de la date de l'envoi ;

2° La dédicace ou l'hommage de l'auteur ;

3° Les traits ou signes simplement destinés à marquer les passages d'un texte pour appeler l'attention ;

4° Les prix ajoutés sur les cotes ou prix courants de bourse ou de marché ;

5° Les annotations ou corrections faites sur les épreuves d'imprimerie ou de composition musicale et se rapportant au texte ou à la confection de l'ouvrage.

Les imprimés doivent être placés sous bandes, sur rouleaux, entre deux cartons, dans un étui ouvert d'un côté ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle à dénouer.

Les cartes-adresses et tout imprimé, présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée, peuvent être expédiés sous bandes, enveloppes, liens ou plis.

14. (1). Les échantillons de marchandises ne jouissent de la modération de port prévue par le tarif, que pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification ;

2° Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter d'autre écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible ;

3° Outre la limite de poids, ils ne peuvent excéder les dimensions de 20 centimètres en longueur, 10 en largeur et 5 en épaisseur.

Les échantillons de plants, d'arbustes, de boutures ou de parties quelconques de végétaux sont exclus du transport par la poste, lorsqu'ils sont en destination de l'Italie.

Les échantillons de corps gras (2),

(1) Voir *supra* p. 39, Introduction, art. 18 du règlement d'exécution de la Convention de Washington. *Le bureau* international de Berne a réuni dans *une brochure spéciale la législation* des différents *pays de l'Union relative aux objets* interdits pour *une raison quelconque et au traitement* des envois *qui auraient été admis à tort.*

(1) Voir *supra*, p. 38, art. 16 de la Convention de Washington et l'article XVII du règlement en exécution de cet acte.

(2) Voir *infra*, p. 609, l'arrêté du 27 octobre 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 153).

liquides ou résineux, de poudres explosibles ou colorantes et de verres, ne sont pas admis à l'expédition quand ils sont à destination de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, de la Russie ou des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, ou qu'ils doivent nécessairement transiter à découvert par l'un de ces pays.

Ils ne sont acceptés pour l'intérieur et pour les autres pays de l'Union qu'aux cas où ils sont emballés de façon que les matières liquéfiables ne puissent s'épancher dans les correspondances.

Les flacons de verre qui les contiennent devront être renfermés dans des boîtes de fer-blanc ou de bois d'une solidité équivalente et garnies intérieurement de coton, de sciure de bois ou de toute autre matière propre, le cas échéant, à absorber le contenu.

Il n'est pas donné cours aux échantillons qui ne réunissent pas toutes les conditions stipulées dans le présent article.

16. Il est permis de grouper dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve des conditions suivantes :

1° Que chaque objet, pris isolément, ne dépassera pas les limites dans lesquelles il doit se renfermer quant aux poids et quant à la dimension ;

2° Que le poids total ne dépassera pas 2 kilogrammes par envoi ;

3° Que la taxe sera au minimum de 25 centimes, si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 10 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

17. Tous les objets postaux acceptés par les bureaux de l'Etat peuvent être recommandés (1).

Tout envoi recommandé est passible à la charge de l'expéditeur.

1° De la taxe ordinaire afférente à l'envoi selon sa nature et sa destination ;

2° D'un droit fixe de recommandation de 25 centimes pour l'intérieur et de 50 centimes pour les pays de l'Union, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'envoyeur.

L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes (1).

L'administration n'accepte aucun envoi recommandé à destination des pays qui ne font pas partie de l'Union postale.

Il n'est dû aucune indemnité en cas de perte d'un objet qui a été recommandé dans un bureau de l'Etat à destination d'un autre bureau intérieur.

Si l'objet recommandé est destiné à un pays étranger, l'administration des postes paie à l'expéditeur ou sur la demande de celui-ci au destinataire une indemnité de 50 francs en cas de perte de l'objet.

Cette indemnité n'est pas due :

1° Si la perte a eu lieu sur le territoire d'un pays qui n'a pas assumé par convention l'obligation de payer une indemnité en pareil cas ;

2° Si la perte a été causée ou facilitée par une négligence de l'expéditeur ;

3° Dans les cas de force majeure.

L'administration n'assume en dehors de cette obligation aucune responsabilité à raison d'un objet postal qui ne serait pas arrivé à destination.

18. Si le destinataire refuse de signer l'avis de réception attaché à un envoi recommandé, son refus et la remise de l'envoi doivent être attestés par le chef du bureau de destination qui renvoie l'avis au bureau d'origine par la voie ordinaire.

Lorsque les avis de réception portent sur les correspondances de service international, ils doivent, lorsqu'ils sont renvoyés, être mis sous enveloppe à l'adresse du bureau d'origine et soumis à la recommandation d'office.

(1) Voir *supra*, p. 35, art. XI du règlement d'exécution de la *Convention de Washington*.

(1) Voir *supra*, art. XIII du règlement d'exécution de la Convention de Washington et l'article 6 de la dite Convention.

19. (1). Les envois recommandés ne peuvent être délivrés qu'au destinataire, à son fondé de pouvoir ou à ses ayants droit.

La procuration donnée par le destinataire doit être spéciale, signée du mandant et de deux témoins et être conforme au modèle fourni par l'administration.

Elle est passible d'une taxe de 2 francs, qui est acquittée par le mandant, en timbres-poste appliqués sur la procuration et oblitérés à l'encre.

Cette procuration ne sera pas valable pour un terme de plus de deux ans (2).

Le mandataire ne peut pas, sans une autorisation écrite du mandant, déléguer ses pouvoirs à une autre personne. Dans ce cas, la délégation sera donnée sous la forme d'une procuration ordinaire et assujettie à la même taxe que celle-ci.

20. Lorsque l'envoi recommandé arrive au bureau de destination, celui-ci en avise à bref délai le destinataire ou son fondé de pouvoir.

Cet avis est donné par écrit.

21. Les objets de correspondance déposés au bureau de poste pourront être retirés par les expéditeurs s'il n'y a pas encore été donné cours et si les expéditeurs fournissent la preuve que les objets émanent d'eux.

En aucun cas, le prix d'affranchissement ne leur sera restitué.

Les objets ainsi retirés devront être affranchis une seconde fois, s'ils sont confiés de nouveau à la poste (3).

22. L'adresse d'un objet de correspondance qui n'a pas encore été expédié pourra être rectifiée au bureau de poste, sur la présentation d'un fac-simile de la suscription ou, le cas échéant, du cachet et de la griffe dont l'objet porte l'empreinte.

Pour les objets recommandés, le bulletin de dépôt suffit (1).

23. Lorsqu'un objet de correspondance est déposé à la poste, il est frappé au verso d'un timbre à date indiquant le nom du bureau.

L'application du timbre s'opère de façon à oblitérer, le cas échéant, tous les timbres-poste apposés sur l'envoi.

Au moins une empreinte du timbre doit être entièrement lisible.

Les correspondances originaires d'un bureau intérieur ou étranger sont frappées du timbre à leur entrée dans le bureau de destination et, le cas échéant, dans le bureau d'échange de Bamana.

24. Les correspondances insuffisamment affranchies sont marquées en outre, lors de leur dépôt à la poste, d'un timbre T (taxe à payer).

Dans ce cas, le bureau d'origine indique en chiffres noirs, apposés au côté des timbres-poste, le montant de l'insuffisance.

S'il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte ; cette circonstance est indiquée par le chiffre O (zéro) placé à côté des timbres-poste et par l'apposition du timbre T.

25. Les correspondances dont le poids excède la limite du port simple doivent être pesées. Dans ce cas, le poids et le nombre des parts à recevoir sont indiqués à l'angle gauche de la suscription en chiffres ordinaires.

26 Les objets à expédier sous recommandation ne sont soumis, en raison de cette formalité, à aucune condition spéciale de forme ni de fermeture.

Aussitôt que ces objets sont présentés au bureau, ils doivent être inscrits dans un registre à souches.

Le chef du bureau délivre au porteur

(1) Voir *infra*, p. 622 les arrêtés créant des bureaux postaux et la note 1 de la page 626, relative au service des envois recommandés.

(2) Trois ans depuis l'arrêté du 1er juillet 1891.

(3) Voir *infra* l'arrêté du 10 octobre 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 51 et 152).

Un recueil de renseignements d'intérêt général concernant l'exécution de la Convention de Washington du 15 juin 1897 et de son règlement de détail et d'ordre, publié par les soins du bureau international de Berne, indique les administrations de l'Union qui admettent le retrait et le changement d'adresse des correspondances ainsi que les conditions auxquelles sont subordonnées ces opérations.

(1) Voir première colonne, note 3.

un récépissé extrait du registre à souches portant un numéro d'ordre et le timbre à date du bureau et indiquant la nature de l'envoi, le lieu de destination et les taxes perçues.

Ces objets doivent en outre recevoir l'empreinte du timbre spécial R. ou une étiquette pour indiquer qu'ils sont recommandés.

Ces formalités sont obligatoires pour les correspondances de service international.

Aucun objet ne peut être recommandé à moins d'être entièrement affranchi, même pour le montant du droit de recommandation et, s'il y a lieu, à la taxe afférente à l'avis de réception.

27. (1) Les objets dont se composent les dépêches postales sont, autant que possible, classés et enliassés par nature de correspondance, et, si la chose est utile, d'après leur destination.

Toute dépêche doit être ficelée intérieurement, enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et fermée au moyen d'un cachet avec l'empreinte du cachet du bureau. Elle est munie d'une suscription imprimée portant en petits caractères le nom du bureau expéditeur et en caractères plus forts le nom du bureau destinataire.

De . . . . . pour . . . . .

Les dépêches à destination d'un bureau d'échange d'Europe sont renfermées dans un sac convenablement fermé, plombé et étiqueté.

Les sacs originaires d'un bureau étranger lui sont renvoyés par la première occasion.

28. Toute dépêche est accompagnée d'une feuille d'avis conforme, même pour les relations intérieures, au modèle imposé par la convention postale.

Les objets recommandés sont inscrits au tableau n° 1 de cette feuille d'avis avec le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau.

Les dépêches closes qui font partie de l'envoi sont inscrites dans le tableau II de la feuille d'avis avec les indications que comporte ce tableau.

Une feuille d'avis à l'adresse du bureau destinataire est insérée dans chaque dépêche close.

Lorsqu'un bureau n'a aucun objet à livrer à un bureau intérieur ou à un office d'échange d'Europe, il n'en est pas moins tenu de lui envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui ne comprend dans ce cas qu'une feuille d'avis.

Dans ses relations avec les offices d'échange étrangers, le bureau de Banana numérote les feuilles d'avis d'après une série annuelle pour chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant, autant que possible, le nom du paquebot, du bâtiment ou de l'entreprise auquel la dépêche est confiée.

29. Le feuille d'avis doit indiquer au moyen du mot « Recommandé », placé en tête de la feuille, la présence d'envois recommandés dans la dépêche postale.

Les objets recommandés sont réunis en un paquet distinct qui doit être convenablement enveloppé et cacheté de façon à en préserver le contenu.

Ce paquet, placé au centre de la dépêche, est attaché à la feuille d'avis au moyen de cachets gommés.

30. Le bureau de Banana sert d'office d'échange pour toutes les correspondances originaires ou à destination de l'étranger (1).

Toutes les correspondances pour l'étranger doivent lui être livrées par les autres bureaux de l'Etat.

31. Les correspondances pour les pays étrangers sont fermées par le bureau de Banana et acheminées à destination en dépêches closes.

(1) Voir la circulaire du 8 août 1901 (*R. M.*, 1901, p. 12) quant à l'emballage des correspondances dans le haut Congo et celle du 28 janvier 1898 p. 145) quant à la surveillance à exercer sur l'état *et le conditionnement des correspondances.*

(1) Voir *infra*, p. 609, les arrêtés des 1er mars 1891 (*Bull. off.*, 1891, p. 79); 1er juillet 1893 (Bull. off., 1893, p. 183); 8 février 1900 (Bull. off., 1900, p. 8), qui érigent aussi les bureaux de Boma, de Matadi et de Léopoldville en offices d'échange.

Il appartient au directeur des finances du Congo de décider dans quels cas et pour quelles destinations l'office de Banana pourra former des dépêches closes à travers le territoire ou au moyen des services d'un ou plusieurs pays étrangers (1).

32. Toute dépêche, avant d'être expédiée, est renseignée sur un registre avec un numéro d'ordre, la date de l'expédition et le nom de l'office destinataire, et, le cas échéant, les numéros d'ordre des envois recommandés qu'elle renferme.

Chaque dépêche supplémentaire est traitée par l'office expéditeur comme la dépêche principale et assujettie aux mêmes formalités.

Le nombre total des dépêches pour un même pays de destination est inscrit en chiffres apparents sur l'étiquette de chaque dépêche.

La remise des dépêches à destination de l'étranger s'effectue à bord, au commandant du navire, en présence d'un employé européen de l'Etat.

Le commandant en délivre un récépissé qui est contresigné par l'employé de l'Etat et déposé dans le bureau de poste.

33. (2) Les dépêches arrivant au bureau sont comptées par le chef qui recherche en premier lieu les feuilles d'avis et s'assure de la présence des objets recommandés.

Lorsqu'il constate des erreurs ou omissions quelconques, il opère sur-le-champ les rectifications nécessaires sur les feuilles d'avis, en ayant soin de biffer à la plume les indications erronées de façon à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

Si les dépêches proviennent de l'étranger, l'ouverture et la rectification, s'il y a lieu, s'en effectuent avec le concours de l'agent suppléant du bureau ou de tout autre employé de l'Etat.

En cas de constatation d'irrégularités ou omissions quelconques, un bulletin de vérification conforme au modèle B de la convention postale est dressé par le bureau destinataire et transmis sans délai et sous recommandation d'office, c'est-à-dire sans taxe, au bureau expéditeur. Ce bulletin est signé par le chef de bureau s'il s'agit de dépêches provenant de l'intérieur, par le chef de bureau et l'agent qui a concouru à la vérification s'il s'agit de dépêches originaires de l'étranger.

Lorsqu'un courrier n'apporte aucune dépêche d'un bureau correspondant, le fait est porté à la connaissance de ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification constatant l'irrégularité.

En cas de manque d'un objet recommandé ou de la feuille d'avis, l'office expéditeur en est avisé de la même manière (1).

34. Si les dépêches renferment des objets recommandés à destination du bureau réceptionnaire, ces objets sont inscrits sur-le-champ dans un registre spécial avec tous les détails que comportent les différentes colonnes.

Le destinataire ou son mandataire est avisé par écrit de l'arrivée d'un objet recommandé à son adresse.

Il en donne décharge sur le registre avant la remise de l'objet.

Si l'objet est accompagné d'un avis de réception, celui-ci est soumis en même temps à la signature du destinataire ou de son mandataire.

En cas de refus de signer, le refus et la remise sont attestés sur-le-champ par le chef de bureau.

Lorsque les objets recommandés sont destinés à un autre bureau, ils sont inscrits immédiatement sur une feuille d'avis et acheminés à destination par la voie la plus prompte.

35. Toutes les correspondances sont timbrées à l'arrivée, celles qui sont mal dirigées ou réexpédiées reçoivent aussi

(1) Voir la note 1 colonne deux de la page précédente.

(2) Voir les circulaires des 9 mars 1897 (R. M., 1897, p. 23); 7 octobre 1897 (R. M., 1897, p. 119); 12 mai 1898 (R. M., 1898, p. 72); 20 juillet 1899 (R. M., 1899, p. 183) relatives à l'ouverture des courriers et à la suppression des correspondances.

(1) Voir supra, p. 43, article 23, § 7 du règlement d'exécution de la Convention de Washington du 15 juin 1897.

l'application du timbre au moment de leur réexpédition.

36. En vertu des dispositions de l'article 5 précédent, les taxes à percevoir des destinataires sont inscrites sur les objets par l'office de destination.

Si le destinataire refuse un objet non affranchi ou insuffisamment affranchi, le bureau destinataire débite l'administration de la valeur des timbres-poste appliqués sur la quittance par ce bureau du chef des surtaxes à percevoir.

Pour la justification de cette dépense, la quittance jointe à l'objet refusé est transmise à l'administration supérieure avec les comptes mensuels du bureau.

37. (1). Les correspondances sans adresse ou dont l'adresse est illisible ou incomplète, celles dont les destinataires sont décédés, inconnus ou partis sans laisser d'adresse, et toutes les correspondances auxquelles l'Administration est dans l'impossibilité de donner cours, tombent en rebut. Il en est de même des correspondances qui n'ont pas été réclamées endéans l'année après leur arrivée au bureau de destination.

Les correspondances de toute nature originaires de l'étranger qui sont tombées en rebut doivent être renvoyées aussitôt après ce délai par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs en une liasse spéciale étiquetée : *Rebut*.

Toutefois, les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine et comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays, sauf qu'en regard de l'inscription nominative au tableau n° 1 de la feuille d'avis ou sur la liste détachée la mention *Rebut* est consignée dans la colonne d'observations par le bureau réexpéditeur.

(1) Voir *supra*, p. 45, l'article 26 du règlement d'exécution de la Convention de Washington du 15 juin 1897; voir aussi les circulaires du 27 juillet 1901 (*R. M.*, 1901, *p. 126)*; 29 juillet 1901 (*R. M., 1901, p. 141) et 17 septembre* 1904 (*R. M.*, 1904, *p. 181) sur les correspondances mises au rebut.*

—

20 novembre 1885. — ARRETE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL AU CONGO. — *Correspondances non recommandées.* (BULL. OFF., 1885, p. 26; nouvelle édition, p. 39.) (1)

1. Les chefs des bureaux de poste sont autorisés à remettre aux capitaines des steamers de l'Etat, d'après un bordereau, les correspondances non recommandées, mais dûment affranchies, destinées aux maisons de commerce et aux missions situées sur les rives du Congo, entre Banana et Vivi, et sur le territoire de l'Etat.

2. Les capitaines signaleront, comme par le passé leur passage devant les factoreries, quand ils auront des correspondances à y laisser. Si les maisons de commerce n'envoient pas immédiatement de canot pour prendre la correspondance, les capitaines passeront outre, de telle façon que leur voyage ne soit pas retardé.

3. Les capitaines signeront les bordereaux leur remis et les déposeront au plus prochain bureau de poste où ils aborderont, avec la correspondance qui n'aura pas été réclamée. La remise de ce bordereau dûment signé constituera une décharge pour les capitaines et l'administration des postes.

4. Les capitaines des steamers de l'Etat devront également recevoir la correspondance qui leur sera remise et la déposer au plus prochain bureau de poste.

(1) Voir les circulaires des 10 avril 1899 (*R. M.*, 1899, p. 82) et 3 avril 1900 (*R. M.*, 1900, p. 51). Ces circulaires indiquent les devoirs des capitaines de navire concernant le transport des courriers par les vapeurs du haut Congo ; ils doivent tenir un registre destiné à recevoir l'inscription de tous les courriers fermés. Ce registre doit être visé à chaque page par le commissaire de district, les chefs de poste ou sous-percepteurs.

Voir la circulaire en date du 23 janvier 1904 (*R. M.*, 1904, p. 13) relative aux boites aux lettres placées à bord des vapeurs de l'Etat naviguant sur le haut Congo et ses affluents et les avis du 8 juin 1904 (R. M., 1904, p. 112), boîte aux lettres à bord des navires du bas Congo, et du 17 mai 1905 (R. M., 1905 p. 71), boîtes aux lettres placées à bord de certains vapeurs du district de l'Equateur.

31 mars 1886. — ORDONNANCE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL AU CONGO. — *Organisation du service postal entre Banana et Matadi.* (BULL. OFF., 1886, p. 123; nouv. édit., p. 86) (1).

1. Les vapeurs de l'Etat qui transportent la malle porteront au haut du mât un drapeau blanc avec l'inscription « Postes » en lettres rouges.

2. Dans les localités sises le long du fleuve, où il y a plusieurs factoreries, les capitaines des steamers remettront la correspondance destinée aux diverses factoreries au premier canot qui se présentera après le signal donné à bord du steamer. L'agent de la factorerie à laquelle le canot appartient voudra bien distribuer la correspondance aux factoreries voisines.

3. Si, à deux reprises consécutives, les agents des factoreries négligent d'envoyer un canot après que le signal aura été donné par le capitaine du steamer, ce dernier en fera rapport au chef du bureau de poste le plus voisin; la correspondance ne sera plus délivrée à ces factoreries par les steamers de l'Etat.

4. Quand les agents des factoreries situées le long du fleuve désireront remettre de la correspondance aux steamers de l'Etat, ils feront hisser un drapeau blanc comme signal, afin que le steamer puisse retarder sa marche à temps et permettre au canot d'accoster. Les capitaines n'accepteront que les correspondances dûment affranchies à l'aide de timbres de l'Etat.

. . . . . .

5. Les capitaines feront donner un coup de sifflet comme signal à la mission d'Underhill, deux coups de sifflet à Wango-Wango et trois coups de sifflet à Noki.

6. Les steamers appartenant à des maisons de commerce ne pourront transporter que leur correspondance *particulière à l'exclusion de toute autre. Leur service postal* doit se borner à transporter les sacs postaux délivrés par les chefs des bureaux des postes de Banana et Boma (1).

(1) *Voir sur ce sujet la circulaire du 3 juin 1901 (R. M., 1901, p. 114).*

—

10 octobre 1886. — ARRETE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DU DEPARTEMENT DES AFFAIRES ETRANGERES. — *Postes. — Papiers d'affaires et imprimés.* (BULL. OFF., 1886, p. 151; nouv. édit , p 97.)

1. Il est interdit aux bureaux de postes de donner cours aux paquets de papiers d'affaires et d'imprimés de toute nature dont le poids dépasse 2 kilogrammes ou qui présentent sur l'un des côtés une dimension supérieure à 45 centimètres; cependant, *les imprimés enroulés susceptibles de tenir dans un cube de 45 centimètres* peuvent être admis au transport par la poste, alors même que ces imprimés mesureraient plus de 45 centimètres de longueur.

—

10 octobre 1886. — ARRETE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DU DEPARTEMENT DES AFFAIRES ETRANGERES. — *Postes. — Demandes de retrait de correspondances ou de changement d'adresse* (BULL. OFF., 1886, p. 251; nouv. édit., p. 98.)

1. L'expéditeur d'un objet de correspondance en cours de transport devra faire usage, pour les demandes de retrait ou de rectification d'adresse de cet objet, d'une formule conforme à celle fournie par l'administration.

L'expéditeur, en remettant sa déclaration au bureau de poste, devra justifier de son identité.

2. La formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de la lettre à rechercher, sera expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire, aux frais du réclamant.

3. Si, à la réception de la formule,

(1) Voir la circulaire du 15 juin 1899 (*R. M.*, 1899, p. 146) qui prescrit aux autorités de ne plus confier les courriers postaux aux vapeurs particuliers que lorsqu'ils auront la certitude que ces derniers en effectueront le transport plus rapidement que les steamers de l'Etat.

le bureau de poste destinataire n'a pas retrouvé la correspondance signalée, il en donne immédiatement avis au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

4. La formule devra être rédigée en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

5. L'échange des réclamations relatives au retrait des correspondances ou à la rectification des adresses, en ce qui concerne les pays étrangers, sera effectué par l'entremise de l'office d'échange de Banana.

—

27 octobre 1886. — ARRETE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DU DEPARTEMENT DES AFFAIRES ETRANGERES. — *Postes. — Echantillons de corps gras.* (BULL. OFF, 1886, p. 153; nouvelle édition, p. 98.)

Par arrêté de l'administrateur général du département des affaires étrangères, en date du 27 octobre 1886, les envois d'échantillons de poudres explosibles sont interdits par la voie de la poste, et les échantillons de corps gras, liquides ou résineux, de poudres colorantes et de verres sont désormais admis à l'expédition, à destination de l'Allemagne (1).

—

5 octobre 1888. — ARRETE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES AFFAIRES ETRANGERES. — *Attributions du personnel de l'administration postale au Congo.* (BULL. OFF., 1888, p. 260.) (2)

1. Le personnel de l'administration postale se compose au Congo, d'un contrôleur, de percepteurs des postes et de percepteurs suppléants, ces derniers nommés et révoqués par le gouverneur général. Le contrôleur des impôts remplit *ex officio* les fonctions de contrôleur des postes. Dans les localités où il existe un receveur des impôts, celui-ci est, de même, percepteur des postes, à moins pourtant que le gouverneur général n'y ait pourvu autrement.

2. Chaque bureau est géré par un percepteur assisté d'un suppléant qui remplace le titulaire en cas d'empêchement ou d'absence.

3. Le contrôleur inspecte les bureaux de poste, contrôle la comptabilité et veille à ce que les prescriptions de l'autorité supérieure soient strictement exécutées.

4. Le mode d'exécution des opérations des bureaux, ainsi que les jours et heures pendant lesquels les bureaux sont ouverts au public, sont déterminés par un règlement de service proposé par le contrôleur des postes et approuvé par le directeur des finances au Congo.

5. Tout fonctionnaire ou employé des postes est responsable des accidents, irrégularités, détournements, vols, déficits et autres faits qui ont eu lieu dans les services confiés à ses soins, s'il a contrevenu aux règlements ou instructions de l'administration, ou s'il est démontré qu'il y a eu de sa part défaut de surveillance ou de prévoyance. Chaque fait ou événement de cette nature fait l'objet d'une enquête à prendre par le gouverneur général au Congo.

6. L'arrêté du 18 septembre 1885 est rapporté.

—

1er mars 1891. — ARRETE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES AFFAIRES ETRANGERES. — *Postes. — Office d'échange de Boma.* (BULL. OFF., 1891, p. 79.)

1. La perception de Boma est érigée en office d'échange à dater du 1er mai 1891. Elle servira d'office d'échange en même temps que celle de Banana pour les correspondances originaires ou à destination de l'étranger.

(1) Les échantillons ayant une valeur marchande sont passibles de droits d'entrée; ils doivent être exclus du transport comme tels, et à la rigueur peuvent être réexpédiés au bureau expéditeur (avis du 3 avril 1894) (*R. usuel de législ.* t. II, p. 169).

(2) Voir au *Recueil administratif* de 1890, n° 65, le règlement du 5 octobre 1888 sur le personnel des bureaux de poste du bas Congo, au n° 66, les instructions du 1er août 1887 sur la comptabilité du service des postes dans le bas Congo, et, au n° 67, les instructions du 15 mai 1888 sur le matériel et les fournitures des bureaux de poste. Pour ce qui concerne le service postal du haut Congo, voir *infra, p. 610.*

2. Cette perception est chargée de transmettre à leur destination, au moyen de dépêches closes ou à découvert et en suivant les règles tracées pour cette expédition, les correspondances internationales par les steamers qui se rendent directement de ce port vers leur destination, sans s'arrêter à Banana. Si les steamers partant touchaient également Banana, chacun de ces deux offices d'échange expédiera les correspondances qui lui auront été remises.

3. Banana continuera à s'occuper exclusivement de la transmission des dépêches à expédier viâ Rotterdam *et viâ Lisbonne.*

4. La perception de Boma procédera à l'ouverture et à la vérification des dépêches provenant de l'étranger, d'après les prescriptions énumérées au n° 63 du *Recueil administratif* (1).

5. *Aucune dépêche close ou à découvert ne pourra être formée pour l'étranger par le bureau de Boma pendant les opérations de statistique à effectuer une fois tous les trois ans. Le soin des envois postaux pendant cette période incombe comme par le passé, à l'office d'échange de Banana* (2).

—

1er juillet 1893. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Bureau d'échange de Boma. — Attributions.* (BULL. OFF., 1893, p. 182.)

1. L'article 3 de l'arrêté du 1er mars 1891 est modifié comme suit :

Le bureau de Banana continuera à s'occuper exclusivement de la transmission de dépêches à expédier viâ Rotterdam.

L'office de Boma est autorisé, au même titre que celui de Banana, à former des dépêches viâ Lisbonne.

2. L'article 5 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

Les offices de Banana et de Boma sont autorisés à former respectivement pour l'étranger des dépêches closes ou à découvert pendant la période de statistique triennale. Ces deux bureaux se conformeront pour les correspondances à découvert ou les dépêches closes qu'ils expédieront ou recevront respectivement, aux dispositions prescrites pendant la période de statistique par le règlement de détail et d'ordre de Vienne du 4 juillet 1891.

—

8 février 1900. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Offices d'échange de Matadi et de Léopoldville.* (BULL. OFF., 1900, p. 8.)

1. Les perceptions de Léopoldville et de Matadi sont érigées en offices d'échange concurremment avec celles de Banana et de Boma.

2. Ces offices sont chargés de transmettre et de recevoir les correspondances internationales en dépêches closes et à découvert, conformément à la convention postale universelle et aux dispositions réglementaires en la matière.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er avril 1900.

Organisation du service postal dans le haut Congo.

Une ordonnance du 18 mai 1886 (*Bul. off.*, 1886, p. 124) et *N. E.*, p. 87), réglementait ce service. Mais cette ordonnance se trouve implicitement abrogée par la disparition des nécessités qu'elle prévoyait et par les instructions qui ont paru postérieurement.

Voici les principales instructions parues sur la matière.

31 mai 1896. — Règlement général sur le service postal du haut Congo modifié par la circulaire du 21 février 1903. (*R. M.*, 1896, p. 96 et 1903, p. 26.)

27 mai 1898. — Circulaire du gouver-

(1) *Instructions du 15 janvier 1889.* (*R. A.*, 1890, n° 63.)

(2) *Cet article a été modifié par l'arrêté qui suit.*

neur général. — Transmission des correspondances au delà de Matadi. (*R. M.* 1898, p. 86.)

17 janvier 1899. — Circulaire du gouverneur général. — Prière adressée au commissaire de district d'assurer le service postal dans le haut Congo.

10 avril 1899. — Circulaire du gouverneur général. — Transport des courriers par les vapeurs du haut Congo. (*R. M.*, 1899, p. 82.)

27 avril 1899. — Circulaire du gouverneur général. — Achats des valeurs postales. (*R. M.*, 1899, p. 86.)

3 avril 1900. — Circulaire du gouverneur général. — Transport des courriers par les vapeurs du haut Congo. (*R. M.*, 1900, p. 51.)

8 juillet 1901. — Instructions pour la transmission des correspondances par les sous-perceptions postales du haut Congo. (*R. M.*, 1901, p. 117.)

27 juillet 1901. — Circulaire du gouverneur général. — Traitements des objets de correspondance tombés en rebut. (*R. M.*, 1901, p. 141.)

8 août 1901. — Circulaire du gouverneur général. — Mode d'emballage des correspondances dans le haut Congo. (*R. M.*, 1901, p. 145.)

16 janvier 1902. — Circulaire du gouverneur général. — Transmission des correspondances par les sous-perceptions postales du haut Congo. (*R. M.*, 1902, p. 5.)

1er août 1902. — Circulaire du gouverneur général. — Obligation de renvoyer les sacs postaux aux sous-perceptions établies dans le haut Congo. (*R. M.*, 1902, p. 103.)

21 octobre 1903. — Circulaire du gouverneur général. — Transport des courriers par les vapeurs du haut Congo. (*R. M.*, 1903, p. 166.)

30 octobre 1903. — Transmission des correspondances au Comité spécial du Katanga. (*R. M.*, 1903, p. 166 et 1904, p. 15.)

23 janvier 1904. — Instructions du gouverneur général. — Boîtes aux lettres à bord des vapeurs de l'Etat navigant sur le haut Congo et ses affluents. (*R. M.*, 1904, p. 13.)

15 avril 1904. — Avis. — Correspondances tombées en rebut. (*R. M.*, 1904, p. 78.)

30 mai 1904. — Instructions pour la transmission des correspondances en destination et originaires de la zone du Mayumbe. (*R. M.*, 1904, p. 93.)

18 août 1904. — Instructions pour la transmission des correspondances en destination du Kwango oriental et des postes du district des Cataractes. (*R. M.*, 1904, p. 154.)

17 septembre 1904. — Circulaire du gouverneur général. — Remise tardive des objets de correspondances aux destinataires. (*R. M.*, 1904, p. 181.)

27 octobre 1904. — Instructions pour la transmission des correspondances en destination des postes de la haute Seli et des missions de Kisantu et de Kifwa. (*R. M.*, 1904, p. 204.)

Colis postaux et envois recommandés [1].

22 mars 1887. — ARRETE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DU DEPARTEMENT DES AFFAIRES ETRANGERES. — *Postes.* — *Colis postaux.* (BULL. OFF., 1887, p. 42; nouvelle édition, p. 163)

1. Les bureaux de poste sont autorisés à accepter, à destination des bureaux intérieurs, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark (y compris les îles Féroë et l'Islande), de la France continentale,

dont sont grevés tous les colis postaux à leur arrivée à l'office de Boma, l'avis du 2 novembre 1904 (*R. M.*, 1904, p. 227) relatif aux précautions à prendre pour éviter l'ouverture par la douane des colis postaux et les retards dans leurs transmission, et les instructions du 24 mars 1888 (*R. A.*, 1890, n° 74); voir aussi la circulaire du 1er avril 1902 (*R. M.*, 1902, p. 50) relative aux conditions que doivent réunir les colis postaux et charges particulières destinés aux agents de l'Etat et aux particuliers.

[1] Voir aussi *infra*, p. 623 et suivantes, les arrêtés des 2 décembre 1890, 8 février 1900, 3 novembre 1904 et la note qui se rapporte à ce dernier.
Voir l'avis du 30 avril 1904 déterminant les taxes

de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède, de la Suisse et du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colis postaux non assurés, exempts de débours et de remboursements, d'un poids maximum de 5 kilogrammes. Ces colis ne peuvent dépasser le volume de 20 décimètres cubes, ni la dimension sur une face quelconque de 60 centimètres.

Toutefois, les colis à destination du Danemark, de la France continentale, de l'Italie et de la Suède ne peuvent dépasser le poids de 3 kilogrammes.

2. Les taxes d'affranchissement sont fixées comme suit :

	TOTAL DES TAXES.	Nombre de déclarations à rejoindre à chaque colis.
Pour l'intérieur	1.00	»
— l'Allemagne	4.00	2
— l'Autriche-Hongrie .	4.50	3
— la Belgique	3.50	2
— le Danemark (y compris les îles Féroë et l'Islande)	4.50	3
— la France continentale	4.00	2
— l'Italie	4.75	3
— la Norvège	5.25	2
— les Pays-Bas . . .	4.00	3
— la Suède	5.50	3
— la Suisse	4.50	3
— le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :		
1° Colis de 1 kilog. et moins.	4.10	2
2° — de 1 à 3 kilog. . .	4.60	2
3° — de plus de 3 à 5 kilog.	5.00	2

3. Pour être admis au transport, tout colis doit :

1° Etre emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et à la nature du contenu ; le conditionnement de chaque colis doit être tel qu'il soit impossible de parvenir au contenu sans laisser une trace évidente de détérioration de l'enveloppe ou de bris du cachet ;

2° Etre muni d'une adresse complète *et bien lisible avec indication du lieu de destination ;*

3° Etre scellé par un timbre ou par une empreinte de cire à cacheter ou par un plomb ;

4° Etre accompagné d'un bulletin d'expédition et de deux ou trois déclarations en douane, suivant les indications contenues au tarif d'affranchissement.

4. Sont exclus du transport :

1° Les colis contenant des matières explosibles, inflammables ou dangereuses, sujettes à corruption ou à détérioration ;

2° Les colis postaux renfermant des matières ou produits qui ne sont pas admis à l'expédition postale (1).

5. En cas de suspicion de fraude sur le poids ou la nature des colis, l'administration peut exiger leur ouverture avant ou après l'expédition.

6 La taxe d'affranchissement doit obligatoirement être payée au départ. A cet effet, il est fait usage des timbres-poste ordinaires.

Ces timbres sont apposés, jusqu'à concurrence de la somme due, sur le bulletin d'expédition qui accompagne chaque colis.

7. L'administrateur général au Congo détermine le délai extrême endéans lequel les colis devront, avant leur départ, être remis aux bureaux de poste.

8. Il est perçu du destinataire, contre remise de tout colis en destination du bas Congo, une taxe territoriale de 1 franc. Des timbres-poste jusqu'à concurrence de cette valeur sont apposés sur le bulletin d'expédition, et oblitérés. Cette taxe ne frappe pas les colis originaires de l'intérieur.

9. Les imprimés nécessaires à la transmission des colis se trouvent à la disposition du public, sans frais, dans les bureaux de poste de Banana, de Boma. A la demande de l'expéditeur ces documents sont rédigés gratuitement par les agents des bureaux de poste.

10. Il est délivré à l'expéditeur, au moment du dépôt, pour lui servir de reçu, une étiquette renseignant un nu-

(1) Voir l'exception apportée par l'arrêté suivant.

méro identique à celui figurant sur le bulletin d'expédition et sur le colis.

11. L'administration décline toute responsabilité pour les conséquences résultant d'insuffisance dans les adresses et d'inexactitude dans les déclarations en douane.

12. Les colis ne peuvent contenir aucune lettre ou note cachetée. Il n'est fait exception que pour factures, prix courants, comptes ou autres pièces ouvertes et exclusivement relatives au contenu des colis.

Toute infraction au présent article est punie d'une amende qui ne dépassera pas 500 francs pour chaque cas.

13. En cas de perte ou d'avarie d'un colis postal, l'expéditeur et, à défaut, sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser 5 francs par kilogramme.

14. L'administration n'est responsable ni tenue au remboursement des pertes ou avaries résultant d'un cas de guerre ou de force majeure, d'un vice propre à la chose ou de la faute de l'expéditeur.

Elle ne l'est pas non plus des dommages indirects et des bénéfices non réalisés. Elle n'assume aucune responsabilité dans les cas suivants :

1° Si les avaries n'ont pas été constatées dès l'arrivée des colis et avant l'acceptation de ceux-ci par le destinataire ;

2° Si l'emballage ne porte aucune trace extérieure de bris ou de mouillure.

L'administration cesse d'être responsable des colis dont les ayants droit ont pris livraison. Elle ne reconnaît pas les réclamations qui seraient introduites après un délai d'un an à partir de la date de la remise du colis au lieu du départ.

15. En cas de retard, soit dans le transport, soit dans la remise des colis, l'administration n'est responsable dans la mesure de l'article 13 qu'en tant que le retard soit le résultat d'une négligence imputable à son service et ait eu pour conséquence de détériorer complètement ou partiellement et pour toujours le contenu des colis. Dans aucun cas, l'administration n'a égard aux variations de cours ou de marché.

16. Un délai d'un an, prenant cours à partir du dépôt du colis au bureau d'expédition, est accordé à l'expéditeur pour faire valoir ses droits à une indemnité. La prescription est interrompue par l'introduction d'une réclamation de la part, soit de l'expéditeur, soit du destinataire, auprès du bureau d'expédition ou de destination

17. Les expéditeurs des colis non livrés sont consultés sur la manière dont ils entendent en disposer. Toutefois, les articles sujets à corruption ou à détérioration peuvent être vendus immédiatement, sans avis préalable, au profit de qui de droit ; il est dressé procès-verbal de la vente.

Il en est de même des colis adressés poste restante et des colis refusés dont il n'aura pas été pris livraison par le destinataire un an après leur arrivée, et pour lesquels l'expéditeur n'a pas fait connaître ses intentions (1).

18. Les dispositions générales sur le service postal concernant le transport et la remise des objets postaux sont applicables au service des colis postaux. Les colis ne sont remis qu'aux destinataires, à leurs fondés de pouvoir ou à leurs ayants droit, contre décharge régulière.

—

28 février 1887. — CONVENTION *pour l'échange des colis postaux entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique.* (Voir Introduction, p. 87.)

—

13 juillet 1897. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Colis postaux.* (BULL. OFF., 1897, p. 214.)

1. Par dérogation à l'article 4, 2°, de l'arrêté précité (2), excluant de l'en-

(1) Les circulaires du 21 septembre 1895 (*R. M.*, 1895, p. 54) et du 14 mars 1902 (*R. M.*, 1902, p. 34) indiquent les mesures à prendre pour les colis postaux tombés en rebut.

(2) Du 22 mars 1851.

voi comme colis postaux les matières d'or et d'argent, bijoux et pièces de monnaie, ces objets, lorsqu'ils font partie de successions, peuvent être expédiés sous la forme de colis postaux à l'administration centrale à Bruxelles.

—

13 janvier 1904. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Colis postaux à destination du haut Congo et de la zone du Mayumbe.* (BULL. OFF., 1904, p. 44) (1).

1. Les colis postaux adressés à des personnes résidant dans des localités situées au delà de Matadi ou dans la zone du Mayumbe seront expédiés, sans que l'Etat assume de ce chef aucune obligation, par le service des postes, aux conditions suivantes :

Il sera perçu une taxe de 10 francs pour chaque colis dont le destinataire réside dans le district du Stanley-Pool et au delà ; la taxe sera de 5 francs pour les colis en destination des communes formant l'agglomération du Stanley-Pool (Léopoldville, Kinshasa et Dolo), ainsi que pour les territoires situés en deçà du district du Stanley-Pool et pour ceux de la zone du Mayumbe.

Cette taxe doit être acquittée, au préalable, par l'expéditeur ou le mandataire dans l'un des bureaux de postes du bas Congo ; elle est indépendante de celle qui est prévue par l'article 8 de l'arrêté du 22 mars 1887 (*Bull. off.*, 1887, p. 45 ; *Bull. off.*, 1885-1887, p. 163). Des timbres-poste jusqu'à concurrence du montant de la taxe à appliquer sont apposés sur le bulletin d'expédition et oblitérés.

Ces colis postaux sont expédiés aux risques et périls des destinataires et sans qu'ils puissent réclamer aucune indemnité du chef de retard, de perte ou d'avaries.

2. Les commissaires de districts ou chefs de postes situés au delà de Léopoldville et dans la zone du Mayumbe qui recevront les colis postaux ne les remettront aux destinataires que contre récépissé, sur lequel il ne pourra être stipulé aucune réserve.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er février prochain ; l'arrêté du 15 février 1898 (*Bull. off.*, p. 151) est abrogé.

Franchise de port.

3 septembre 1886. — ARRETE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL AU CONGO.— *Postes.— Correspondances officielles. — Franchise de port.* (BULL. OFF., 1886, p. 193; nouv. édit., p. 126)(2)

1. Les agents remplissant les fonctions suivantes jouiront de la franchise postale pour l'envoi de la correspondance officielle :

L'administrateur général,

Le directeur de la justice et des finances,

Le directeur des transports, de la marine et des travaux publics,

Les chefs de division,

Le juge d'appel,

Le juge du tribunal de première instance,

Le commandant de la force publique,

Le conservateur des titres fonciers,

Les officiers du ministère public et leurs substituts,

Les notaires,

Les officiers de l'état civil,

Les greffiers des tribunaux d'appel et de première instance et leurs suppléants,

Le chef de la brigade topographique,

(1) Voir la circulaire du 3 janvier 1904 (*R. M.*, 1904, p. 9), qui commente le présent arrêté, et les instructions du 30 mai 1904 (*R. M.*, 1904, p. 93) relatives à la transmission des correspondances dans la zone du Mayumbe.

(2) Voir aussi sur ce sujet la circulaire non datée *parue au Recueil administratif*, 1890, n° 69, et *celle du 31 mai 1899* (*R. M.*, 1899, p. 108), relative à *l'affranchissement des correspondances émanant des consulats établis dans l'Etat du Congo.*

Les contrôleur et receveurs des droits de sortie,

Les commissaires de district (chefs de station) de Banana, Boma, Matadi, Lukungu, Léopoldville, Kin-Chassa, Bangala, Stanley-Falls, Lubuku-Kasai.

2. Ces chefs de service peuvent correspondre entre eux en franchise, mais uniquement pour les affaires administratives.

3. Pour être admise en franchise de port, l'enveloppe doit porter extérieurement la signature de l'agent expéditionnaire précédée des mots : « Service public ».

—

16 janvier 1901 — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Franchise de port à certains fonctionnaires du Comité du Katanga.* (BULL. OFF., 1904, p. 354.)

Le représentant du Comité spécial du Katanga au Congo ainsi que les chefs des secteurs du Katanga jouiront de la franchise postale pour les correspondances de service qu'ils auront à adresser aux administrations de l'Etat.

—

19 octobre 1904 — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Franchise de port à certains fonctionnaires du Comité du Katanga.* (BULL. OFF., 1904, p. 355.) (1)

1. Les correspondances expédiées au Congo dans le service intérieur par le représentant du Comité spécial du Katanga et les chefs de secteurs de ce comité, ayant un caractère officiel, sont admises à la franchise de port.

2. Pour être admise à franchise de port, l'enveloppe contenant ces correspondances devra porter extérieurement la signature de l'agent expéditionnaire précédée des mots « Service public ».

Mandats-poste.

24 novembre 1898. — CONVENTION *pour l'échange de mandats-poste entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique, remplaçant la convention sur le même objet du 15 mai 1895.* (BULL. OFF., 1898, p. 369.)

(Voir Introduction, p. 92.)

—

6 décembre 1898. — REGLEMENT *de détail pour l'exécution de la précédente convention.* (BULL. OFF., 1898, p. 375.)

(Voir Introduction, p. 95.)

—

4 avril 1899. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Service de mandats-poste internationaux.* (BULL. OFF., 1899, p. 155.)

1. Il y a entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique un service pour l'échange d'envois de fonds au moyen de mandats-poste.

2. Des *mandats* peuvent être également échangés entre le Congo, par l'intermédiaire de la Belgique, et les pays indiqués au tableau joint au présent arrêté (2).

3. Les bureaux de Banana, Boma, Matadi et Léopoldville participent au service des mandats-poste.

Est constitué bureau d'échange pour ce service, l'office de Boma.

4. Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1,000 francs effectifs.

Les sommes inscrites aux mandats doivent être libellées en francs et centimes.

5. L'expéditeur a le droit d'ajouter des communications particulières sur

(1) Le préambule de cette arrêté porte :
« Considérant qu'il y a lieu d'assimiler le représentant en Afrique du Comité spécial du Katanga et les chefs de secteurs de ce Comité dans l'exercice de leurs fonctions politiques, judiciaires, administratives et militaires, aux fonctionnaires de l'Etat jouissant du bénéfice de la franchise postale pour l'envoi de leurs correspondances officielles ».

(2) Voir ce tableau au Bulletin officiel de 1899, p. 160.

le coupon latéral des mandats à destination exclusive de la Belgique.

6 Le montant des mandats est versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire.

Une déclaration de versement des sommes versées est délivrée sans frais au déposant.

Les mandats payables au Congo ne sont pas transmissibles par voie d'endossement.

7. Il est perçu pour chaque envoi de fonds :

1° Sur les cent premiers francs, une taxe de 2 p. c. ;

2° Sur les sommes au-dessus de 100 francs, une taxe de 1 1/2 p. c., des sommes rondes qui forment les degrés de l'échelle de perception.

L'échelle des taxes est fixée comme suit :

Pour toute somme ne dépassant pas 25 francs	50	centimes.
Pour plus de 25 francs jusque 30 francs . .	60	—
Pour plus de 30 francs jusque 35 francs . .	70	—
Pour plus de 35 francs jusque 40 francs . .	80	—

Et ainsi de suite, en ajoutant 10 centimes de 5 francs en 5 francs jusque la somme de 100 francs.

Au delà de 100, il sera perçu 15 centimes par 10 francs en plus ou fraction de 10 francs.

Les mandats échangés par l'intermédiaire de la Belgique sont passibles des mêmes taxes, mais la Belgique et, le cas échéant, les autres pays servant de second intermédiaire, déduisent du montant à payer au destinataire un droit de commission fixé au tableau annexé.

8. Les mandats de la Belgique pour le Congo et réciproquement sont valables pendant un délai de six mois à partir du premier jour du mois qui *suit celui* de l'émission.

Quant aux mandats échangés par *l'intermédiaire de la Belgique*, leur *délai de validité court à partir* de la création par l'administration belge des titres qui les remplacent, et il est le même que pour les mandats originaires de la Belgique pour la même destination.

Ce délai est fixé au tableau annexé au présent arrêté. Passé ce délai, les mandats ne peuvent plus être payés que sur visa pour date donné par l'administration qui les a émis.

9. L'expéditeur ne peut obtenir un avis de payement que pour les titres à destination de la Belgique ; il aura à acquitter de ce chef et à l'avance, un droit fixe égal à celui qui est perçu pour les avis de réception des correspondances recommandées, soit 25 centimes.

10. L'expéditeur d'un mandat-poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre. Il est perçu de ce chef une taxe de 1 franc.

Les pays qui admettent les demandes de retrait ou de modification d'adresse sont indiqués au tableau annexé.

11 Les sommes converties en mandats-poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles ont été payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

Les sommes encaissées en échange de mandats-poste et dont le montant n'a pas été réclamé dans un délai de cinq ans sont définitivement acquises à l'Etat.

12. Les mandats non payés aux destinataires ou égarés, perdus ou détruits, sont remboursés dans les conditions déterminées par l'article 6 du règlement de détail.

13. Toute réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat ; passé ce terme, l'administration cesse d'être responsable des payements sur faux acquit.

14. L'arrêté du 1er juillet 1893 est abrogé.

15. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er mai 1899.

—

4 avril 1899. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Service de mandats-poste internes.* (BULL. OFF., 1899, p. 151.)

1. Il y a un service interne de mandats-poste permettant l'échange de fonds entre les bureaux déterminés par arrêté.

2. Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1,000 francs effectifs.

3. La taxe doit être acquittée d'avance par l'expéditeur. Elle est établie d'après le tarif suivant :

Pour toute somme ne dépassant pas 20 francs	20 centimes.
Pour plus de 20 francs jusqu'à 25 francs .	25 —
Pour plus de 25 francs jusqu'à 30 francs . .	30 —
Pour plus de 30 francs jusqu'à 35 francs . .	35 —

Et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes de 5 francs en 5 francs ou fraction de 5 francs.

4. Les mandats sont payables à personne dénommée.

5. L'expéditeur reçoit, indépendamment du mandat qu'il a à faire parvenir au bénéficiaire, une déclaration de versement qui lui sert de titre en cas de réclamation.

6. Les mandats sont formés sur le bureau de poste désigné par le déposant, et ne peuvent être payés que par ce bureau et au bureau même.

Le payement se fait à vue si l'encaisse du bureau le permet. Toutefois ce payement est subordonné à la réception de l'avis d'émission, avis que le chef de bureau est tenu de réclamer d'urgence, s'il y a lieu.

Lorsque l'agent des postes est obligé de surseoir au payement d'un mandat par suite de l'insuffisance de l'encaisse, toutes diligences nécessaires doivent être faites *pour assurer* ce payement *sans retard.*

L'administration n'assume aucune responsabilité du chef de retard dans le payement d'un mandat par suite de manque de fonds au bureau sur lequel il est assigné, ou pour toute autre cause.

7. Moyennant le payement à l'avance d'une taxe spéciale de 25 centimes, l'expéditeur d'un mandat peut obtenir qu'il lui soit donné avis du payement de ce mandat au bénéficiaire.

8. Pour obtenir le payement d'un mandat, le bénéficiaire est tenu de justifier de son identité par la production de pièces probantes, ou tout au moins de la lettre d'envoi du mandat.

9. Est considéré comme régulièrement payé, tout mandat acquitté par le bénéficiaire ou son mandataire.

10. Les mandats sont valables pendant trente jours ; passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa donné par le directeur des finances.

11. Tout mandat qui n'a pas été payé au destinataire, peut être remboursé à l'expéditeur sur la production du mandat et de la déclaration de versement.

Les mandats perdus ou détruits peuvent, à la demande des ayants droit, être remplacés par des autorisations de payement qui sont délivrées par le gouverneur général, dès qu'il a pu s'assurer que le mandat n'a été ni payé ni remboursé.

12. Est définitivement prescrit au profit de l'Etat le montant des mandats ou des autorisations de payement dont la réclamation n'a pas été faite par les ayants droit dans un délai de deux années à partir du versement des fonds.

13. Les bureaux de poste autorisés à participer à l'échange des mandats-poste sont les suivants :

Boma	Matadi
Banana	Léopoldville

14. Les arrêtés du 15 juin 1893, concernant le service des mandats-poste internes, sont abrogés.

15. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er mai 1899.

Service public postal vers le haut Congo.

19 février 1896. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Organisation d'un service public postal de transport sur le haut Congo.* (BULL. OFF., 1896, p. 17.) (1).

1. Il est créé par les soins de l'Etat un service public postal de transport sur le haut Congo et ses principaux affluents, entre Léopoldville et les stations directement accessibles aux steamers affectés au service.

2. Le commissaire de district du Stanley-Pool dirige ce service d'après les instructions qui lui sont données par le gouverneur général.

Il règle les itinéraires et les dates de départ des bateaux de manière qu'il y ait au moins une communication mensuelle entre Léopoldville et les Stanley-Falls, ces communications étant autant que possible en concordance avec les arrivées et les départs des courriers d'Europe (2).

3. Ce transport se fera aux taux du tarif suivant :

Transport des marchandises (3).

	La tonne de 1,000 kil.
Les marchandises expédiées du Pool à destination des stations sur le Congo ainsi que des stations directement accessibles sur les affluents qui se jettent dans le fleuve, en aval de Boumba . . . fr.	300 »
A destination des stations en amont de Boumba . . .	400 »
A destination des stations de l'Oubandji, en aval des chutes de Zongo	350 »
A destination des stations du Kasai et de ses affluents.	300 »
Les marchandises expédiées d'une station de l'intérieur directement accessible à destination du Pool :	
Ivoire	500 »
Caoutchouc et autres produits indigènes	200 »
Toutes autres marchandises (1)	150 »

Passagers (*nourriture non comprise*).

VOYAGES EN AMONT :

De Léopoldville à :

	Blancs.	Noirs.
Kwamouth . . . . fr.	30 »	7 50
Bolobo	50 »	12 50
Lukoléla	75 »	20 »
Equateur	100 »	25 »
Nouvelle-Anvers . . .	125 »	30 »
Upoto et Boumba . . .	175 »	45 »
Basoko	200 »	50 »
Stanley-Falls (2) . . .	225 »	60 »
Luébo (Kasai)	200 »	50 »
Lusambo (Kasai) . . .	200 »	50 »
Zongo (Oubandji) . . .	200 »	50 »

VOYAGES EN AVAL :

De Stanley-Falls à :

	Blancs.	Noirs.
Basoko . . . . fr.	12 50	3 50
Boumba et Upoto . .	40 »	10 »
Nouvelle-Anvers . .	50 »	12 50
Equateur	60 »	15 »
Lukoléla	75 »	17 50
Bolobo	85 »	22 50
Kwamouth	100 »	25 »
Léopoldville	110 »	30 »

(1) Le règlement sur la marine du 4 avril 1901 (inédit) a modifié certaines parties de cet arrêté.

(2) Le règlement précité du 4 avril 1901 ne parle plus d'une communication mensuelle ; il se borne à *dire qu'il y a lieu de mettre* ces communications en *concordance avec les courriers* d'Europe.

(3) *Relativement à l'envoi des charges particulières aux agents de l'Etat, voir* les circulaires des 1er *avril 1902 (R. M., 1902, p. 50)* et 28 juin 1902 *(R. M., 1902, p. 81).*

(1) Sauf le café, cacao, copal et riz, dont le tarif est réduit à 100 francs par le règlement de 1901 et l'arrêté du 22 janvier 1903 (voir *supra*, p. 393). La circulaire du 14 octobre 1904 (*R. M.*, 1904, p. 196) détermine le prix du transport du bétail.

(2) Lubue (Kasai) 100 francs et 25 francs, règlement du 4 avril 1901.

Du Luébo-Lusambo-Zongo à (1) :

	Blancs.	Noirs.
Léopoldville	100 »	25 »

L'écart de prix entre deux ou plusieurs points indiqués au tableau ci-dessus donne le taux applicable aux transports qui s'effectuent entre ces différents points.

Chaque voyageur européen a droit au transport gratuit de 60 kilogrammes de bagages (2).

Il pourra lorsque le service le permet, obtenir la jouissance d'une cabine; il sera perçu, dans ce cas, une taxe supplémentaire de 5 francs par journée de voyage.

Le voyageur qui désire descendre en un point intermédiaire à ceux indiqués ci-dessus doit payer le taux du tarif applicable jusqu'à l'escale suivante. De même celui qui s'embarque à un point intermédiaire payera le taux du tarif applicable à partir de l'escale précédente.

Dans les cas non prévus au présent tarif, le commissaire de district du point d'embarquement, ou, à son défaut, le capitaine de steamer, déterminera dans chaque cas particulier, en s'inspirant du tarif général, le taux à percevoir du chef des transports de personnes ou de marchandises (3).

4. Les commissaires de district du haut Congo ou, à leur défaut, les capitaines de steamer décident, dans chaque cas, si le service public permet le transport des voyageurs et des marchandises; il leur est strictement défendu de prendre des marchandises de particuliers tant qu'il reste à en transporter pour l'Etat, à moins d'ordres spéciaux du gouverneur général.

5. L'Etat n'assume aucune responsabilité du chef de ces transports au point de vue de l'arrivée régulière à destination des passagers et des marchandises, du poids ou du contenu des colis ou des avaries qui seraient constatées en cours de route ou au déchargement des marchandises.

Au cas où il serait prouvé qu'un colis est égaré par suite de la négligence de l'administration, l'ayant droit recevra une indemnité correspondant à la valeur du colis égaré, sans qu'en aucun cas le montant de cette indemnité puisse dépasser 500 francs par tonne.

6. Les particuliers ne peuvent prendre passage à bord d'un steamer de l'Etat, s'ils ne sont munis d'un billet régulièrement délivré (1).

Les billets de passage sont délivrés par les commissaires de district du haut Congo ou par les fonctionnaires délégués par eux au prix du tarif ci-dessus.

Le billet n'est valable que pour le voyage indiqué par la date qu'il porte; il sera considéré comme nul si le voyageur s'arrête en route.

Toute personne qui, sans être munie d'un billet régulier, aura pris passage à bord d'un steamer de l'Etat, à un endroit où elle peut se procurer un ticket ,devra acquitter, entre les mains du capitaine, un prix de passage double de celui fixé par le tarif. En cas de non-payement, le capitaine la déposera à la première escale que fera le stea-

(1) Lubue 50 francs et 12 fr. 50 c., Zongo à Léopoldville 100 francs et 25 francs. (Règlement du 4 avril 1901.)

(2) Chaque voyageur ne peut embarquer plus de 250 kilogrammes de bagages, il doit suppléer la différence entre 60 kilogrammes et le surplus (4 avril 1900). Une circulaire du 24 juin 1898 (*R. M.*, 1898, p. 102) accorde un transport gratuit de 20 à 25 kilogrammes aux soldats voyageant en troupes.

Une circulaire du 12 juin 1901 (*R. M.*, 1901, p. 102) accorde aux soldats travailleurs et au personnel noir rapatrié ainsi qu'à leurs femmes légitimes une franchise de port de 50 kilogrammes de bagages.

(3) Le décret du 12 mars 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 187) accorde une réduction de 50 p. c. sur les prix indiqués ci-dessus aux associations religieuses philanthropiques pour voyageurs comme pour marchandises. La réduction pour marchandises n'est toutefoi saccordée que sur une quantité ne dépassant pas 1,000 kilogrammes par bateau.

L'arrêté du 22 janvier 1903 (*Bull. off.*, 1903, p. 52) accorde une réduction de 50 p. c. sur les prix fixés sur le copal, le café, le cacao et le riz sur les vapeurs du haut Congo.

(1) La circulaire du 23 juin 1904 (*R. M.*, 1904, p. 104) accorde aux commissaires de district de prendre passage à bord des vapeurs de l'Etat.

Voir aussi la circulaire du 6 décembre 1904 (*R. M.*, 1904, p 254) qui interprète cette disposition spécialement au regard des magistrats et des agents du service du contrôle forestier.

A consulter également la circulaire du 17 juin 1901 (R. M., 1901, p. 107), relative aux tickets de passage délivrés aux femmes des soldats et travailleurs de l'Etat.

mer; si cette escale est une station de l'Etat, le capitaine en fera rapport au chef. Les bagages de la personne qui se sera refusée à payer le prix du passage seront détenus à titre de gage.

Les capitaines de steamer peuvent accepter des passagers non munis de tickets réguliers dans les endroits où ne réside pas de commissaire de district. Les capitaines délivrent à ces passagers des tickets et perçoivent le prix de passage tel qu'il résulte de l'article 3 ci-dessus.

Les contrevenants aux susdites prescriptions s'exposent en outre à l'application des peines édictées par le décret du 11 août 1886, article 1er (*Bull. off.*, 1886, p. 141). (Les contraventions aux décrets ordonnances, arrêtés, règlements d'administration intérieure et de police, à l'égard desquelles la loi ne détermine pas de peines particulières, seront punies d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.)

21 juillet 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Postes et transports vers le haut Congo. — Tarifs et conditions des transports, non autorisés par le Gouvernement, par les bateaux de l'Etat naviguant sur le haut fleuve.* (*R. M.*, 1898, p. 118.)

1. Toute marchandise, de quelque nature qu'elle soit, embarquée sur les vapeurs du haut fleuve et affluents et dont l'embarquement n'est pas autorisé par le gouvernement, paiera un fret de 3,000 francs à la tonne.

Cette somme sera un minimum, à payer en tout cas, quel que soit le poids de la marchandise ainsi chargée ainsi que le trajet du transport.

2. En cas d'insolvabilité des chargeurs, le capitaine du vapeur sera pécuniairement responsable du paiement du fret, calculé d'après cette base.

3. L'intendant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication.

Tarifs d'affranchissement.

1er juillet 1891. — ARRETE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DU DEPARTEMENT DES AFFAIRES ETRANGERES. — *Correspondances à destination du haut Congo.* (BULL. OFF., 1892, p. 8.)

1. La taxe dont sont frappés les objets de correspondance originaires de l'étranger à destination de localités situées au delà de Vivi et de Matadi est abolie. Ces objets de correspondance seront en conséquence acheminés sans frais à leur destination finale par les bureaux de poste du bas Congo.

2. L'arrêté du 30 novembre 1887 est rapporté (1) (*Bull. off.*, 1888, p. 14.)

3. Le présent arrêté entrera en vigueur *à la date de ce jour.*

(1) *Cet arrêté frappait les correspondances venant de l'étranger pour le haut Congo* d'une surtaxe.

28 octobre 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Tarif d'affranchissement des objets de correspondance.* (BULL. OFF., 1898, p. 382.)

1. Le tarif du prix d'affranchissement des objets de correspondance est établi comme suit :

POUR L'INTÉRIEUR :

Lettre simple, par 15 grammes	15	centimes.
Carte postale simple.	10	—
Carte postale réponse payée	20	—
Papiers d'affaires, imprimés et échantillons de marchandises, par 50 grammes . . .	5	—
Droit fixe d'enregistrement	15	—

POUR LES PAYS ÉTRANGERS :

	Pour les colonies voisines jusques et y compris au nord de la colonie britannique de la Côte d'Or et sud de la colonie allemande du sud-ouest africain.	POUR LES AUTRES PAYS.
Lettre simple, par 15 grammes . .	25 centimes.	50 centimes.
Carte postale simple	10 —	15 —
Carte postale réponse payée. . . .	20 —	30 —
Papiers d'affaires	5 centimes par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes avec un minimum de 25 centimes par envoi.	10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes avec un minimum de 50 centimes.
Échantillons de marchandises . . .	5 centimes par 50 grammes avec un minimum de 10 centimes par envoi.	10 centimes par 50 grammes avec un minimum de 20 centimes.
Journaux et imprimés de toute nature.	5 centimes par 50 grammes.	10 centimes par 50 grammes.

Droit fixe de recommandation :

Pour l'intérieur . . 25 centimes.
Pour l'étranger . . 50 —
Avis de réception . . 25 —

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1899.

—

19 mars 1902. — ARRETE DU SECRÉTAIRE D'ETAT. — *Cartes postales de l'industrie privée. — Tarif d'affranchissement.* (BULL. OFF., 1902, p. 35.)

1. Les cartes postales émanant de l'industrie privée sont admises, en service intérieur, entre les différents bureaux de poste de l'Etat, et à la circulation internationale.

2. Le port de ces cartes est celui du tarif d'affranchissement des cartes postales de l'Etat.

Celles qui ne sont pas affranchies ou sont insuffisamment affranchies sont taxées au double du prix d'affranchissement ou au double de l'insuffisance.

Les cartes qui ne réunissent pas les conditions pour jouir de la modération de port, telles que celles-ci sont stipulées aux chiffres 1 à 5 de l'article 15 du règlement d'exécution de la Convention de Washington, sont traitées comme lettres.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er mai 1902.

Valeurs postales.

18 février 1897. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Valeurs postales. — Comptabilité.* (BULL. OFF., 1897, p. 98.)

1. La comptabilité du magasin général des timbres-poste et des cartes postales est dans les attributions du trésorier général qui est chargé en outre du débit en Europe et des approvisionnements en Afrique.

2 Les commandes pour l'approvisionnement du magasin général des

timbres-poste et des cartes postales sont de la compétence du secrétaire général du département des affaires étrangères, qui veille à ce que le magasin général soit toujours pourvu des quantités nécessaires aux besoins du service.

3. Les fournitures de timbres-poste et de cartes postales et leur admission sont constatées par un procès-verbal de réception dressé en double expédition par le trésorier général et le secrétaire général du département des affaires étrangères. Une expédition est conservée par le trésorier général pour la justification de ses écritures : l'autre reste entre les mains du secrétaire général.

4. Le trésorier général procède ensuite à l'emmagasinage des timbres et des cartes postales ; il prend les précautions nécessaires pour mettre ces valeurs à l'abri de toute détérioration. Toute avarie ou perte qui résulterait de négligence ou de défaut de soin est mise à la charge de ce fonctionnaire.

5. Aucune perte ou avarie ne peut être admise à la décharge du trésorier général, que pour autant qu'elle provienne d'événements de force majeure dûment constatés.

6. Au 31 décembre de chaque année et à toutes autres époques s'il était jugé utile, le secrétaire d'Etat fait procéder au recensement du magasin général en présence du trésorier général. Cette opération est constatée au moyen d'un inventaire. Un double de l'inventaire dressé au 31 décembre est transmis au secrétaire général du département des affaires étrangères.

7. Les demandes de timbres-poste et de cartes postales du service d'Afrique sont adressées au secrétaire général du département des affaires étrangères qui indique au trésorier général dans quelle mesure il y a lieu d'y donner suite.

8. En dehors des quantités nécessaires pour la vente en Europe et les approvisionnements en Afrique, aucune sortie du magasin général ne peut avoir lieu que sur la production d'un bon signé par le secrétaire général du département des affaires étrangères. Ces valeurs seront préalablement annulées par la trésorerie au moyen de l'apposition de la marque « *spécimen* », exception faite pour les valeurs destinées au bureau international de Berne.

9. Le trésorier général tient un compte de magasin et un compte de sortie des timbres-poste et des cartes postales dont le modèle est approuvé par le secrétaire d'Etat. Les comptes sont arrêtés à la fin de chaque trimestre et un extrait en est adressé immédiatement au secrétaire d'Etat.

10. Des mesures seront prises ultérieurement pour mettre la comptabilité des valeurs postales tenue par les agents en Afrique, en harmonie avec celle du magasin général.

Bureaux de poste et sous-perceptions.

18 septembre 1885. — ARRETE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL. — *Création de bureaux de poste.* (BULL. OFF., 1885, p. 45 ; nouv. édit., p. 33.)

1. Le décret sur les postes du 16 septembre 1885 entrera en vigueur le 1er janvier 1886.

2. Il sera établi, à partir du 1er *janvier 1886,* un bureau de poste dans chacune *des localités suivantes* :

Banana,
Boma,
Vivi [Supprimé par arrêté du 18 mai 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 60).]

—

31 janvier 1889. — ARRETE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL. — *Création d'une sous-perception à Léopoldville.* (BULL. OFF., 1889, p. 71.)

1. Il est établi une sous-perception de poste à Léopoldville.

2. Cette sous-perception est chargée, dans les termes du décret du 16 septem-

bre et de l'arrêté du 18 septembre 1885, de débiter des timbres-poste et cartes postales, et d'accepter, d'expédier et de délivrer les objets de correspondance de toute nature qui lui sont confiés, soit par les particuliers, soit par les perceptions ou sous-perceptions de poste.

3. Les taxes d'affranchissement des objets de correspondance déposés à la dite sous-perception pour l'intérieur ou pour l'étranger sont fixées aux prix déterminés pour le tarif général des taxes d'affranchissement.

4. Les objets déposés à la sous-perception à destination de l'étranger ou d'une localité intérieure où il n'existe pas de bureau de poste devront être affranchis préalablement à l'expédition.

Les objets non affranchis arrivant dans la sous-perception seront passibles des taxes simples, s'ils sont originaires d'une localité de l'intérieur ou de la rive française où il n'existe pas de bureau de poste, et des taxes doubles s'ils sont originaires, soit d'une localité intérieure où il existe un bureau de poste, soit de l'étranger.

5. Les envois recommandés venant de l'étranger à destination de la sous-perception ou de toute autre localité au delà de Boma continueront à être retirés au bureau de poste de Boma, contre décharge régulière du destinataire ou de son mandataire.

6. Tout capitaine d'un bateau quittant Léopoldville pour le haut Congo sera tenu d'informer le sous-percepteur de l'heure du départ du bateau ainsi que de l'itinéraire du voyage. Il sera tenu de se charger gratuitement du transport des correspondances qui lui seront confiées par la sous-perception et de les délivrer aux établissements qu'il dessert pendant le voyage. Il sera de même tenu d'accepter au cours du voyage les correspondances qui lui seront remises par les autorités ou les particuliers, et de les délivrer sans retard au sous-percepteur à son arrivée à Léopoldville.

7. Les objets de correspondance qui ne sont pas exceptés du monopole postal ne peuvent être reçus à Léopoldville et ne peuvent en être expédiés que par l'entremise de la sous-perception, conformément à l'article 3 du décret du 16 septembre 1885.

—

2 décembre 1890. — ARRETE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL. — *Création d'une perception à Matadi.* (BULL. OFF., 1891, p. 15.)

1. Il est établi une perception de poste à Matadi.

2. Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1885 ainsi que tous les règlements et instructions applicables à la perception de Boma, sont rendues également applicables à la perception de Matadi.

3. Cette perception est chargée de la réception, de l'expédition et de la réexpédition des objets de correspondance de toute nature qui lui sont confiés, soit par les particuliers, soit par les perceptions et sous-perceptions de poste intérieures.

4. Elle est chargée également du service des envois recommandés et des colis postaux; en conséquence, elle accepte à l'expédition et délivre aux intéressés ou à leurs fondés de pouvoirs les envois recommandés et les colis postaux, le tout dans les conditions spécialement déterminées pour ces services.

5. La comptabilité de la perception se fera, sauf modification, d'après les règles de comptabilité du service des postes dans le bas Congo.

—

24 février 1896. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Postes. — Création de bureaux de poste dans le haut Congo.* (BULL. OFF., 1896, p. 22.)

1. Il est établi des bureaux (sous-perceptions) de poste à Lukungu (terminus du chemin de fer), Coquilhatville, Nouvelle-Anvers, Basoko, Bumba

(Itimbiri-Uele), Stanley-Falls, Nyangwé, Albertville, Sankuru et Popocabaka (1).

2. Ces sous-perceptions sont chargées, dans les termes du décret du 16 septembre et de l'arrêté du 18 septembre 1885 (*Bull. off.*, 1885, p. 45), de débiter des timbres-poste et cartes postales et d'accepter, d'expédier et de délivrer les objets de correspondances qui leur sont confiés, soit par les particuliers, soit par les perceptions ou sous-perceptions de poste.

3. Les taxes d'affranchissement des objets de correspondances déposés auxdites sous-perceptions pour l'intérieur ou pour l'étranger sont celles fixées par le tarif général. Sont applicables à ces objets de correspondances les instructions actuelles relatives à l'obligation de l'affranchissement et au mode de traitement des correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies.

4. Provisoirement, seront exclus des attributions des susdits bureaux le service des envois recommandés, des colis postaux et des mandats de poste (2).

5. Les envois recommandés originaires de l'étranger à destination de ces sous-perceptions ou de toute autre localité au delà de Matadi devront être retirés au bureau de poste de Boma ou à celui de Matadi, contre décharge régulière du destinataire ou de son mandataire.

6. Les objets de correspondance, dûment affranchis, pourront être déposés par les particuliers à bord des steamers naviguant sur le haut Congo et ses affluents.

7. Les instructions relatives à l'échange des dépêches entre bureaux de poste sont rendues applicables aux nouvelles sous-perceptions. Le gouverneur général prend les mesures nécessaires pour assurer le transport et la sécurité des objets postaux (1).

8. Sur tout le territoire de l'Etat, l'administration des postes a le monopole du service des lettres, missives closes ou ouvertes et des cartes postales, aux termes de l'article 3 du décret du 16 septembre 1885.

Celui qui, sauf les exceptions admises par la loi, aura transporté des objets de correspondance dont le transport est un monopole de l'Etat, sera puni conformément à l'article 60 du Code pénal.

(1) Cet arrêté a été complété et modifié par les nombreux arrêtés qui suivent.

(2) *Les arrêtés* des 8 février 1900 et 3 novembre 1904 *(voir infra, p. 625 et 626)* ont autorisé un grand *nombre de sous-perceptions* postales à pourvoir au *service des envois recommandés* et des colis postaux.

—

22 juillet 1896. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Postes.* — *Etablissement de bureaux.* (BULL. OFF., 1896, p 371.)

1. La sous-perception de poste établie à Albertville est supprimée et transférée à M'Toa.

2 La sous-perception désignée pour la région du Sankuru est installée à Lusambo.

3. Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur.

—

25 novembre 1896. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Bureaux de poste.* (BULL. OFF., 1896, p. 372.)

1. La sous-perception de poste établie à Popocabacca est supprimée et transférée à Tumbu-Mani.

2. La sous-perception de poste destinée à desservir le point terminus du chemin de fer est fixée à Tumba.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date fixée par le gouverneur général.

—

31 mars 1897. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Postes.* — *Sous-perception d'Ibembo* (BULL. OFF., 1897, p. 187.)

1. Il est établi un bureau (sous-perception) de poste à Ibembo.

2. Le présent arrêté entrera en vi-

(1) Voir supra, p. 610, les instructions relatives au service postal dans le haut Congo.

gueur à la date que déterminera le gouverneur général au Congo.

—

25 janvier 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Postes.* — *Sous-perception à Popocabacca.* (BULL. OFF., 1898, p. 129.)

1. La sous-perception de poste établie à Popocabacca par l'arrêté du 24 février 1896 est rétablie dans cette localité.

2. La sous-perception de Tumba-Mani reste maintenue dans ce poste.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date fixée par le gouverneur général.

—

25 janvier 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Postes.* — *Sous-perception à Banzyville.* (BULL. OFF., 1898, p. 130.)

1. Il est établi une sous-perception de poste à Banzyville.

2. Cette sous-perception est destinée spécialement à desservir les relations postales du district de l'Ubangi.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le gouverneur général.

—

18 juin 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Postes.* — *Sous-perception à Bena-Bendi.* (BULL. OFF., 1898, p. 170.)

1. Il est établi une sous-perception à Bena-Bendi (district du Lualaba-Kasai).

2 Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le gouverneur général.

—

30 juillet 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Postes.* — *Sous-perception à Luali.* (BULL. OFF., 1898, p. 384.)

1. La sous-perception de poste établie à Zobe est supprimée.

2. Il est établi une sous-perception de poste à Luali.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date que déterminera le gouverneur général au Congo.

—

2 août 1899. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Postes.* — *Création d'une sous-perception à Umangi.* (BULL. OFF., 1899, p. 222.)

1. Il est établi une sous-perception de poste à Umangi.

2. Cette sous-perception est destinée spécialement à desservir les relations postales entre Nouvelle-Anvers et Bumba.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le gouverneur général.

—

8 février 1900. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Bureau de Léopoldville.* — *Service des envois recommandés.* (BULL. OFF., 1900, p. 7.

1. La sous-perception de Léopoldville est transformée en perception.

2. Elle est chargée, en cette qualité, du service des envois recommandés; en conséquence, elle accepte à l'expédition et délivre aux intéressés ou à leurs fondés de pouvoirs les dits envois dans les conditions spécialement déterminées pour ce service.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 mars 1900.

—

8 février 1900. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Bureau de Tumba.* — *Service des envois recommandés.* (BULL. OFF., 1900, p. 8.)

1. La sous-perception de Tumba est autorisée à accepter à l'expédition et à délivrer aux intéressés ou à leurs fondés de pouvoirs, les envois recommandés, dans les conditions spécialement déterminées pour ce service.

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 mars 1900.

—

8 juillet 1902. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Sous-perception à Pweto.* (BULL. OFF., 1902, p. 217.)

1 Il est créé une sous-perception de poste à Pweto.

2. Cette sous-perception est destinée spécialement à desservir les relations postales du public dans les territoires administrés par le Comité spécial du Katanga.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le gouverneur général.

—

29 novembre 1902. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Sous-perception à Banza-Boma.* (BULL. OFF., 1902, p. 241.)

1. Il est établi une sous-perception de poste à Banza-Boma.

2. Cette sous-perception est spécialement destinée à desservir les relations postales de la partie du chemin de fer du bas Congo située entre les kilomètres 250 et 350 et la zone comprise entre l'Inkisi et la haute Sele.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le gouverneur général.

—

15 juillet 1904. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Création d'une sous-perception aux chutes François-Joseph.* (BULL. OFF., 1904, p. 241.)

1. Il est créé une sous-perception de poste aux chutes François-Joseph.

2. Cette sous-perception est spécialement destinée à desservir les relations postales de la partie méridionale du district du Kwango oriental.

—

28 octobre 1904. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Perception à Lisala.* (BULL. OFF., 1904, p. 357.)

1. La sous-perception postale établie à Umangi est supprimée et transférée à Lisala.

2. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le gouverneur général.

—

31 octobre 1904. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Perception de Basankusu.* — (BULL. OFF., 1904, p. 359.)

1. Il est établi une sous-perception de poste à Basankusu.

2. Cette sous-perception est destinée spécialement à desservir les relations postales des territoires de la Lulonga, du Lopori et de la Maringa.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le gouverneur général.

—

3 novembre 1904. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Service des envois des colis postaux et des plis recommandés.* (BULL. OFF., 1904, p. 356.)

1. Les sous-perceptions de Banza-Boma, Basankusu, Basoko, Basongo, Bumba, Chutes François-Joseph, Coquilhatville, Kasongo, Ibembo, Libenge, Lisala, Luali, Lusambo, Nouvelle-Anvers, Popokabaka, Pweto, Stanleyville, Toa et Tumba-Mani sont autorisées à accepter à l'expédition et à délivrer aux intéressés ou à leurs fondés de pouvoirs, les envois recommandés dans les conditions spécialement déterminées pour ce service (1).

2. Les sous-perceptions de Banza-Boma, Basankusu, Basoko, Basongo, Bumba, Coquilhatville, Ibembo, Libenge, Lisala, Lusambo, Nouvelle-Anvers et Stanleyville sont autorisées à accepter à l'expédition et à délivrer aux intéressés ou à leurs fondés de pouvoirs, les colis postaux suivant les instructions relatives à ce service.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er avril 1905.

(1) Comme ces diverses sous-perceptions n'avaient pas le droit de pourvoir au service des envois recommandés, l'arrêté du 25 janvier 1898, avait créé auprès d'elles un service spécial, celui des envois enregistrés. Le présent arrêté du 3 novembre 1904 en étendant à ces nombreuses sous-perceptions le droit de pourvoir au service des recommandés, rendit inutile le service des enregistrés, aussi l'arrêté du 25 janvier 1898 qui l'organisait fut supprimé, ainsi que cela résulte d'un avis du gouverneur général en date du 15 janvier 1905 (*R. M.*, 1905, p. 17).

PRISONS.

Voir Complément *infra*, p. 659, v° *Régime pénitentiaire*.

PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

22 janvier 1896. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL *approuvée par le décret du 15 avril 1896.* (BULL. OFF., 1896, p. 120.)

1. L'ordonnance susvisée est approuvée dans les termes ci-dessous :

« Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

« 1° Les sommes dues au trésor pour le payement des impositions directes et personnelles de l'année courante et de l'année antérieure, et pour le payement des frais de poursuite, sans préjudice au privilège sur les biens immeubles résultant de l'article 27 du règlement du 3 septembre 1890 (1) ;

« 2° Les sommes dues au trésor du chef de tous autres impôts, contributions ou droits quelconques, établis ou à établir, durant les six mois qui suivent leur exigibilité ;

« 3° Les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers ;

« 4° Les frais funéraires en rapport avec la condition et la fortune du défunt ;

« 5° Les frais de dernière maladie pendant trois mois ;

« 6° Les salaires des gens de service et des ouvriers pour les six derniers mois ; celui des clercs et employés non indigènes pour trois mois.

« Les époques indiquées aux trois paragraphes précédents sont celles qui précèdent la mort, le dessaisissement ou la saisie du mobilier.

« Les créanciers privilégiés, qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence. »

2. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Ce décret a été remplacé par celui du 18 novembre 1903, voir *supra*, p. 531.

—

27 janvier 1896. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Droits d'inscription des créances hypothécaires.* (BULL. OFF., 1896, p. 29.)

1. A partir de ce jour, il sera perçu, au profit du trésor, sur les créances hypothécaires, les droits suivants :

a) Un droit fixe de 25 francs et un droit proportionnel de 1 par 1,000 francs du capital de toute créance hypothécaire inférieure à 100,000 francs ;

b) Un droit fixe de 125 francs et un droit proportionnel de 1 par 10,000 francs du capital de toute créance hypothécaire de 100,000 francs et au delà.

2. Les droits hypothécaires seront perçus en suivant les séries de 100 en 100 francs. Si quelque somme contient des fractions de centaine, celles-ci seront augmentées, pour la liquidation des droits, jusqu'à concurrence de 100 francs.

3. Les droits prévus à l'article 1er

ne seront perçus qu'une seule fois, pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés.

4. Chaque radiation ou renouvellement d'inscription sera soumis à une taxe fixe de 25 francs. Tout extrait d'inscription donnera lieu au payement de la même taxe.

5. L'accomplissement des formalités d'inscription, radiation, renouvellement d'inscription ou délivrance d'extrait d'inscription hpothécaire, n'aura lieu qu'après payement des droits dus.

PROTECTION DES ANIMAUX VIVANT A L'ÉTAT SAUVAGE.

Voir *supra*, p. 399, au mot *Chasse* le décret du 29 avril 1901 qui règle cette matière.

PROTECTION DES INDIGÈNES.

Voir *supra*, p. 429, 443 et 459, au mot *Commission pour la protection des indigènes, contrat de service entre noirs et non-indigènes. Discipline* (règlement applicable aux soldats et travailleurs de l'Etat) et *infra*, p. 691, aux mots *Tutelle des noirs*.

RAPATRIEMENT DES NOIRS.

Voir *supra*, p. 524, au mot *Hygiène* l'arrêté du 12 juin 1892.

RECRUTEMENT DES PORTEURS ET TRAVAILLEURS.

Voir *supra*, p. 447, au mot *Contrat de service entre noirs et non-indigènes*.

RECRUTEMENT DE LA FORCE PUBLIQUE.

Voir *supra*, p. 513, au mot *Force publique*.

RÉGIME FONCIER.

Une note parue au *Bulletin officiel* de 1893, p. 208, résumait dans une étude synthétique la législation édictée jusqu'à cette époque sur le régime foncier.

Nous ne reproduisons ci-dessous que *le début de cette étude*, qui permet d'avoir une vue d'ensemble assez nette sur la législation relative à cette matière. Nous faisons toutefois observer qu'elle ne présente aucun caractère strictement légal.

Pour le surplus, nous avons cru plus opportun de reproduire intégralement

les divers actes législatifs encore en vigueur en les groupant sous quatre paragraphes que nous intitulons :

I. — *Acquisition, concession, occupation, vente, location des biens domaniaux.*

II. — *Exploitation de l'ivoire et du caoutchouc dans les forêts domaniales.*

III. — *Coupe de bois dans les forêts domaniales.*

IV. — *Exploitation des mines.*

—

Novembre 1893. — CODIFICATION *des dispositions concernant le régime foncier.* (BULL. OFF., 1893, p. 208.) (1)

On trouvera à la suite de la présente notice l'ensemble des dispositions légales qui règlent le régime des terres dans le territoire de l'Etat Indépendant.

Les explications ci-après résument ces dispositions, et en faciliteront l'intelligence.

1. Les terres peuvent être classées, au point de vue administratif, en trois grandes catégories : les terres occupées par les populations indigènes et sur lesquelles celles-ci ont un droit d'occupation, les terres enregistrées constituant des propriétés privées de non-indigènes, et les terres domaniales qui comprennent les terres vacantes (ordonnance du 1er juillet 1885) et celles exploitées ou occupées par l'Etat.

2. Les terres occupées par les populations indigènes continuent d'être régies par les coutumes et les usages locaux. (Décret du 14 septembre 1886, article 2.) La vente ou la location de ces terres ne peut avoir lieu qu'à l'intervention du gouverneur général ou de son délégué. (Décret du 9 août 1893, article 5.)

3. Les terres constituant la propriété privée de non-indigènes se trouvent soumises à un régime dont les décrets du 22 août 1885 (2) et du 14 septembre 1886 ont établi les bases. Le principe fondamental du régime foncier au Congo est que tout droit privé sur les terres situées dans l'Etat, autre que le droit d'occupation qui existe au profit des populations indigènes sur les terres effectivement occupées ou exploitées par elles, doit, pour être légalement reconnu, être enregistré par le conservateur des titres fonciers. (Décret du 14 septembre 1886, article 1er.)

4. L'enregistrement consiste à renseigner aussi exactement que possible, dans un registre officiel appelé livre d'enregistrement, la description et la condition juridique de l'immeuble, avec les charges, servitudes et obligations de toutes espèces qui le grèvent. Un certificat d'enregistrement, renfermant identiquement les mêmes indications que ledit registre, est ensuite délivré au propriétaire de la terre enregistrée. (Arrêté du gouverneur général du 8 novembre 1886.)

5. Tout acte de nature à modifier la situation d'un immeuble au point de vue légal doit être enregistré également par le conservateur des titres fonciers. (Arrêté du gouverneur général du 8 novembre 1886.) Cet enregistrement est la seule formalité exigée pour constater légalement la vente, l'échange ou le transfert d'une terre, passer un bail ou conclure un contrat quelconque relatif à un immeuble.

6. Afin de prévenir des doutes et des contestations sur la situation et les limites de chaque propriété privée, le gouvernement a entrepris la création d'un cadastre pour les terres appartenant à des non-indigènes. Sur les plans de ce cadastre figurent toutes les terres enregistrées de la deuxième catégorie indiquée à l'article 1er.

Les propriétés non clôturées doivent être abornées suivant des règles pres-

(1) Voir aussi le rapport au Roi-Souverain du 16 juillet 1891 [*Bull. off.*, 1891, p. 157 (14)] qui explique le système du régime foncier de l'Etat.

(2) Le décret du 22 août 1885 se trouve au *Bulletin officiel* de 1885, p. 31. Il avait plus spécialement en vue l'enregistrement des terres qui étaient déjà occupées par des non-indigènes lors de la constitution de l'Etat, et les opérations auxquelles cet enregistrement a donné lieu sont aujourd'hui terminées (note du Bull. off.).

crites par la loi. (Arrêté du gouverneur général du 30 juin 1887.)

Le mesurage des terres est obligatoire et s'effectue par les géomètres officiels, aux frais des intéressés, d'après un tarif arrêté par le gouverneur général. (Arrêté du gouverneur général du 15 mars 1886.)

7. L'arpentage précède, autant que possible, la délivrance du certificat d'enregistrement. Toutefois, celui-ci peut exceptionnellement être délivré avant le mesurage officiel; il porte, dans ce cas, la mention que la situation et la superficie de l'immeuble n'ont pas encore été exactement déterminées. Il est remplacé par un certificat définitif dès que le mesurage officiel a eu lieu. (Arrêté du gouverneur général du 8 novembre 1886, article 7.)

8. L'acquisition ou la location des terres domaniales ou de terres occupées par les indigènes s'opère dans les conditions du décret du 9 août 1893 (1).

L'Etat a abandonné aux particuliers l'exploitation du caoutchouc dans une partie de ses terres domaniales, sous les conditions déterminées par le décret du 30 octobre 1892 et l'arrêté du 6 décembre 1892; cette exploitation n'est pas autorisée sur les terres décrites à l'article 2 de ce décret, lesquelles forment un domaine privé de l'Etat, ni celles indiquées à l'article 3 dont l'exploitation sera réglée ultérieurement (2).

Le décret du 9 août 1893 sur la vente des terres domaniales n'est pas applicable au domaine privé.

(1) Voir également *infra*, p. 640, le décret du 8 octobre 1897 et l'arrêté du 3 février 1898.

(2) Voir *infra*, § *Exploitation du caoutchouc*, ce qui est relatif à cet objet.

9. Au régime des terres se rattache intimement l'administration des forêts et des mines. Nul ne peut, sans une autorisation expresse, couper ni endommager des arbres dont la propriété ne lui a pas été légalement reconnue. (Décret du 30 avril 1887; arrêté du 26 mai 1890.) (1)

10. Pour ce qui regarde les mines, aucune exploitation ne peut avoir lieu sans une concession spéciale du Roi-Souverain. L'aliénation par l'Etat des terres qui lui appartiennent ne confère aux acquéreurs aucun droit de propriété ou d'exploitation sur les richesses minérales que le sol peut renfermer. (Décret du 8 juin 1888.)

Le gouvernement détermine par décret les régions où les recherches minières sont autorisées à tous les particuliers indistinctement, soit aux personnes spécifiées dans le décret.

Quiconque a découvert une mine dans les régions où il est autorisé à faire des recherches, pourra s'assurer un droit de préférence, pendant dix années, pour la concession de cette mine, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Toute concession de mine doit être enregistrée par le conservateur des titres fonciers. Cet enregistrement se fait suivant un système analogue à celui prescrit pour les terres. (Décret du 20 mars 1893.)

(1) Cet article ajoutait :

Les coupes d'arbres sur les terres domaniales peuvent être autorisées par le conservateur des titres fonciers ou par le commissaire de district. (Art. 3 et 4 de l'arrêté du 30 juin 1887.)

Les vapeurs naviguant sur le haut Congo peuvent faire du bois sur le domaine public, moyennant le payement des taxes prévues par la loi. (Décret du 16 juillet 1890 et arrêté du 1er septembre 1890. Mais le décret du 7 juillet 1898 et l'ordonnance du 30 juin 1900, approuvée par le décret du 27 août 1900 (voir *infra*, p. 653), ont modifié ce régime.

I

Acquisition. — Concession. — Occupation. — Location. Vente des biens domaniaux.

1er juillet 1885. — ORDONNANCE DE L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL AU CONGO. — *Occupation des terres.* (BULL. OFF., 1885, p. 30) (1).

1. *A partir de la présente proclamation, aucun contrat ni convention passé avec des indigènes pour l'occupation, à un titre quelconque, de parties du sol, ne sera reconnu par le gouvernement et ne sera protégé par lui, à moins que le contrat ou la convention ne soit fait à l'intervention de l'officier public commis par l'administrateur général et d'après les règles que ce dernier tracera dans chaque cas particulier* (2).

2. Nul n'a le droit d'occuper sans titre des terres vacantes, ni de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent; les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'Etat.

—

22 août 1885. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN (3). — *Régime foncier. — Constatation et enregistrement des droits.* (BULL. OFF, 1886, p. 32.)

(Les paragraphes imprimés en italique ont été abrogés par les décrets subséquents.)

1. *Les non-indigènes qui ont des droits à faire valoir sur les terres situées dans l'Etat Indépendant du Congo peuvent faire constater et enregistrer ces droits en présentant une demande d'enregistrement dans les formes prescrites par les dispositions ci-après.*

Cette demande devra être remise en double expédition, avant le 1er avril 1886, à l'officier public qui sera chargé des fonctions de conservateur des titres fonciers.

Notre administrateur général au Congo pourra autoriser l'admission, postérieurement à cette date, des demandes d'enregistrement qui n'auraient pu, pour des raisons exceptionnelles, être produites dans le délai prescrit (1).

2. *Une demande séparée devra être présentée pour chaque parcelle distincte.*

Sont considérées comme parcelles distinctes, toutes les parcelles qui ne sont pas directement contiguës à d'autres parcelles du même requérant, ainsi que toutes les parties de terrain qui sont séparées d'un autre terrain par une crique ou un cours d'eau, ou par une route ou sentier permanent affecté à l'usage public.

3. *La demande d'enregistrement devra donner les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du requérant.*

Si celui-ci réclame l'enregistrement au nom d'une autre personne dont il est le mandataire, il indiquera en outre les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile de cette personne.

(1) Cette ordonnance débutait par cette proclamation :

Un décret du Souverain invitera incessamment tous les non-indigènes qui possèdent actuellement ou occupent actuellement, à un titre quelconque, des terres situées sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo, à faire une déclaration officielle indiquant ces terres et à soumettre à l'examen et à l'approbation du gouvernement les contrats et les titres en vertu desquels ils les occupent.

Le décret a pour but d'assurer, dans les formes qui seront prescrites, la reconnaissance des droits acquis, et de permettre l'organisation régulière, dans un avenir prochain, de la propriété foncière dans le dit Etat.

En attendant, pour éviter des contestations et des abus, l'administrateur général, autorisé à cet effet par le Souverain, arrête, etc.

(2) Abrogé implicitement par les dispositions des actes législatifs qui suivent.

(3) Voici le préambule de ce décret :

LÉOPOLD II, etc.,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour reconnaître les droits privés que des non-indigènes ont acquis antérieurement à la publication du présent décret sur des terres situées dans le territoire de l'Etat Indépendant du Congo;

Sur la proposition de notre conseil des administrateurs généraux...

(1) Un décret en date du 24 avril 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 53) autorisa le gouverneur général à fixer par ordonnance un délai extrême au delà duquel aucune demande d'enregistrement pour les terres visées par le décret du 22 août 1885 ne serait plus admise. Le gouverneur général fixa ce délai au 1er novembre 1886 par l'ordonnance du 8 juillet 1886.

Après ce délai, l'Etat ne devait plus reconnaître les droits des non-indigènes sur les terres non déclarées à l'enregistrement, que dans le cas où les intéressés justifieraient à la satisfaction du gouverneur général de l'impossibilité où ils se seraient trouvés de présenter leur demande en temps opportun.

4. *La requête expliquera, d'une manière aussi précise que possible, la situation de la parcelle de terre; elle donnera une description de la ligne de délimitation avec mention des tenants et aboutissants; elle indiquera la superficie approximative de la parcelle, les constructions qui y sont érigées, ainsi que l'affectation actuelle ou la destination de la terre à un usage commercial, à un usage agricole ou à un autre usage à déterminer.*

5. *Le requérant indiquera dans a demande les droits qu'il possède et les titres qu'il a à faire valoir.*

Si ces droits sont constatés dans un contrat écrit, l'original de ce contrat devra être produit et une copie certifiée exacte par le requérant sera jointe à la demande d'enregistrement.

6. *Si l'occupation ou la jouissance de la terre est grevée, au profit d'indigènes ou au profit de non-indigènes, de rentes ou de redevances, de servitudes, de conditions ou d'obligations quelconques, il devra en être fait mention détaillée dans la requête.*

7. *Le conservateur des titres fonciers donnera un reçu des demandes d'enregistrement qui lui seront remises; il restituera au requérant, après y avoir apposé un visa* ne varietur, *les contrats originaires produits conformément à l'article 5.*

8. *Il sera procédé de la manière que prescrira notre administrateur général au Congo, à la vérification des demandes d'enregistrement.*

Pour les terres sur lesquelles les droits des non-indigènes auront été dûment constatés, le conservateur des titres fonciers délivrera aux ayants droit des certificats d'enregistrement qui constitueront des titres légaux d'occupation en attendant que le régime de la propriété foncière, dans l'Etat Indépendant du Congo, ait été définitivement réglé.

Une taxe de 25 francs sera perçue pour la délivrance de chaque certificat *d'enregistrement* (1).

9. Il pourra être procédé, selon que notre administrateur général au Congo le jugera nécessaire ou utile, à un mesurage officiel des terres pour lesquelles les demandes d'enregistrement auront été présentées.

Ce mesurage pourra avoir lieu soit avant, soit après la délivrance du certificat d'enregistrement.

Avant que les agents officiels compétents procèdent au mesurage, les intéressés seront tenus d'indiquer sur le terrain, soit par des poteaux, des bornes, des fossés ou des clôtures, soit de toute autre manière apparente, les parties du périmètre de chaque parcelle de terre qui ne sont pas fixées par des limites naturelles.

Les frais de mesurage seront à la charge des intéressés et devront être payés d'après un tarif qu'arrêtera notre administrateur général au Congo (1).

10. Notre administrateur général du département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

—

15 mars 1886. — ORDONNANCE(2) DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DU CONGO. — *Régime foncier. — Frais de mesurage des terrains. — Délivrance des extraits des plans cadastraux. — Tarif.* (BULL. OFF., 1886, p. 78.)

1. Le tarif des frais de mesurage des terrains est fixé ainsi qu'il suit :

Propriété de moins de 10 hectares.		fr.	60
—	20	—	110
—	30	—	150
—	50	—	250

Pour chaque étendue de 10 hectares en plus jusqu'à 100 hectares, 40 francs.

(1) *L'article 1er du décret cité dans la note précédente* (24 avril 1886) portait : « La taxe d'enregistrement établie par l'article 8 de notre décret du 22 août 1885 pourra être augmentée par ordonnance de notre administrateur général au Congo pour les terres dont l'enregistrement n'a pas encore été demandé. »

(1) Voir *infra* les arrêtés du 15 mars et du 8 novembre 1886, le décret du 14 septembre 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 78, 138 et 204) et l'avis du gouverneur général du 30 juillet 1898 (*R. M.*, 1898, p. 124).

(2) Cet acte législatif porterait plus justement le nom d'arrêté, car il est pris en exécution de l'article 9 du décret du 22 août 1885.

Au delà de 100 hectares, 150 francs pour chaque étendue de 50 hectares.

2. Les frais de mesurage devront être versés à l'avance; la somme présumée nécessaire sera fixée par l'administrateur général et consignée entre les mains d'un comptable de l'Etat, suivant avis donné par le conservateur des titres fonciers.

Aucune suite ne sera donnée aux demandes de délivrance du certificat d'enregistrement des terres, si cette consignation n'est effectuée.

3. Les comptables de l'Etat donneront avis de la consignation des frais au conservateur des titres fonciers.

4. Lors de la délivrance du certificat d'enregistrement la partie de la somme consignée qui dépasserait les frais prévus par l'article 1er sera restituée au propriétaire par les soins de l'administrateur général sur l'avis du conservateur des titres fonciers.

5. . . . . . (1).

6. Les frais d'entretien des topographes et de leurs aides sont à la charge des possesseurs de terrains. Au cas où les membres de la brigade topographique devraient ou voudraient pourvoir eux-mêmes à leur entretien, les possesseurs de terres devront acquitter l'indemnité suivante :

12 francs par jour par topographe;
4 — pour chaque aide.

7. Les intéressés pourront se faire délivrer des extraits des plans cadastraux visés par les topographes, aux conditions suivantes :

Propriété au-dessous de 50 hectares . . . . . fr.	40
Pour chaque étendue de 50 hectares en plus	25

8. L'administrateur général pourra, de l'avis conforme de l'administrateur général des finances à Bruxelles, réduire les chiffres fixés par le présent tarif, lorsque les circonstances justifieront pareille mesure.

9. La présente ordonnance sera mise en vigueur le 1er avril prochain. Elle sera affichée dans les stations de l'Etat.

(1) L'article 5, qui portait : « Si la demande d'enregistrement est reconnue non fondée, la taxe du mesurage effectué sera néanmoins perçue et demeurera acquise à l'Etat »; est tombé en désuétude, la commission temporaire de vérification fondée par l'ordonnance du 15 mars 1886 n'existant plus : son institution n'était que temporaire.

—

14 septembre 1886. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Régime foncier. — Enregistrement des terres.* (BULL. OFF., 1886, p. 138) (1)

1. Les droits privés actuellement existants ou qui seront acquis dans l'avenir, sur des terres situées dans l'Etat Indépendant du Congo, devront, pour être légalement reconnus, être enregistrés par le conservateur des titres fonciers (2), conformément aux dispositions que prescrira notre administrateur général au Congo.

La taxe fixe de 25 francs, établie par l'article 8 de notre décret du 22 août 1885, sera perçue pour chaque enregistrement ou mutation enregistrée.

L'article 9 du même décret est rendu applicable à toutes les terres soumises à l'enregistrement.

2. Les terres occupées par des populations indigènes, sous l'autorité de leurs chefs, continueront d'être régies par les coutumes et les usages locaux.

Les contrats faits avec les indigènes pour l'acquisition ou la location de parties du sol ne seront reconnus par l'Etat et ne donneront lieu à enregistrement qu'après avoir été approuvés par

(1) Voici le préambule de ce décret :

Revu notre décret du 22 août 1885, prescrivant une vérification des droits privés que des non-indigènes avaient à faire valoir sur des terres comprises dans le territoire de l'Etat Indépendant du Congo;

Considérant que des mesures doivent être prises pour l'enregistrement officiel non seulement des droits qui ont été reconnus en vertu dudit décret, mais également de ceux qui ont été régulièrement acquis depuis lors ou qui seront acquis, par la suite, sur des terres situées dans ledit Etat :

Considérant qu'il y a lieu, en outre, de déterminer le mode d'après lequel des acquisitions nouvelles de terres pourront avoir lieu ;

Sur la proposition de notre conseil des administrateurs généraux...

(2) Relativement à l'enregistrement des terres et du service du cadastre, voir les instructions du 31 octobre 1889 parues au *Recueil administratif* de 1890, nos 101 et 102, et celles du 14 octobre 1890, des 9 et 12 février 1891 parues au Recueil administratif de 1892, nos 188, 189, 190 et 192.

l'administrateur général au Congo (1).

Celui-ci pourra déterminer les formes et les conditions à suivre pour la conclusion desdits contrats.

Sont interdits tous actes ou conventions qui tendraient à expulser les indigènes des territoires qu'ils occupent ou à les priver, directement ou indirectement, de leur liberté ou de leurs moyens d'existence.

3. Les terres vacantes et les autres terres appartenant à l'Etat que le gouvernement jugera convenable d'aliéner ou de donner en location, seront vendues ou louées par les soins du conservateur des titres fonciers, conformément aux dispositions qui seront arrêtées par l'administrateur général du département des finances (1).

4. Notre administrateur général du département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

—

8 novembre 1886. — ARRETE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL AU CONGO. — *Régime foncier. — Enregistrement et mesurage des propriétés privées.* (BULL. OFF., 1886, p. 204.) (2)

1. Le conservateur des titres fonciers procédera à l'enregistrement:

1° . . . . . (3);

2° Des terres que les indigènes ont cédées ou céderont à des particuliers, pourvu que leur cession soit autorisée, ou approuvée par l'administrateur général au Congo;

3° Des terres qui ont été ou qui seront vendues par l'Etat à des particuliers.

2. Un certificat d'enregistrement contenant une description aussi complète que possible de l'immeuble, et indiquant toutes les charges, servitudes et obligations dont il est grevé, sera délivré au propriétaire de toute terre enregistrée.

Un duplicata de ce certificat, renfermant identiquement les mêmes indications, sera inscrit dans un livre tenu par le conservateur des titres fonciers, et cette inscription constituera l'enregistrement officiel.

3. Si le propriétaire d'un immeuble ne réside pas sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo, il est tenu de désigner au conservateur des titres fonciers un représentant résidant dans le dit territoire; tous les actes et toutes les notifications relatives à la propriété pourront valablement être signifiés à ce représentant. A défaut de désignation, l'occupant sera censé être le représentant du propriétaire.

4. Lorsque la propriété d'un immeuble déjà enregistré sera transférée par vente ou par échange, le contrat de vente ou d'échange devra être fait et signé en présence du conservateur des titres fonciers.

Ce fonctionnaire se fera restituer le certificat d'enregistrement existant et délivrera en son remplacement un autre certificat au nom du nouveau propriétaire. Si la parcelle est morcelée, il délivrera autant de nouveaux certificats qu'il y a de nouvelles parcelles.

Le certificat ainsi remplacé sera classé par le conservateur des titres fonciers après avoir été pourvu d'une annotation constatant son annulation et indiquant la date et le numéro du ou des nouveaux certificats délivrés.

Cette même annotation sera portée sur le duplicata du certificat annulé.

Lorsque le transfert de la propriété se fera sans qu'il y ait morcellement ni changement de limite, le conservateur, au lieu de délivrer un nouveau certificat d'enregistrement, pourra se borner à transcrire le certificat existant au nom du nouveau propriétaire en apposant, à cet effet, tant sur le

(1) Voir *infra* l'arrêté du gouverneur général du 8 novembre 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 20) et le décret du 9 août 1893 (*Bull. off.*, 1893, p. 189).

(2) Cet arrêté a été pris en exécution de l'article 1er du décret précédent.

(3) Le 1° de l'article 1er est devenu sans objet; il portait:

« 1° Des terres sur lesquelles des non-indigènes avaient acquis des droits de propriété privée antérieurement à la publication du décret du Roi-Souverain du 22 août 1885, à la condition que ces droits aient été régulièrement déclarés et reconnus valables conformément à ce décret et à l'ordonnance n° 2 du 15 mars 1886. »

certificat lui-même que sur son duplicata, une annotation datée et signée par lui, constatant la manière dont le transfert de propriété a eu lieu.

5. Lorsqu'une mutation de propriété surviendra par toute autre cause que par vente ou échange, la transcription au nom du nouveau propriétaire aura lieu sur la production des pièces authentiques constatant les droits de ce dernier.

Ces pièces resteront déposées au bureau du conservateur des titres fonciers, qui, avant d'opérer la mutation d'enregistrement, pourra se faire produire telles justifications complémentaires qu'il jugera nécessaires.

La mutation du certificat existant ou la délivrance d'un ou de plusieurs nouveaux certificats se feront, pour le surplus, de la manière indiquée à l'article précédent.

6. Lorsqu'une propriété immobilière sera donnée à bail pour une durée de plus de cinq ans, le contrat de location devra être fait et signé en présence du conservateur des titres fonciers, qui apposera sur les certificat d'enregistrement et son duplicata une annotation constatant les clauses et les conditions principales de la location.

7. Les terres possédées en propriété privée doivent, conformément à l'article 9 du décret du 22 août 1885, être mesurées par des agents du gouvernement.

Le mesurage précédera, autant que possible, la délivrance du certificat d'enregistrement.

Toutefois, ce certificat pourra exceptionnellement être délivré avant le mesurage officiel ; il portera, dans ce cas, la mention que la situation et la superficie de l'immeuble n'ont pas encore été exactement déterminées.

Il sera remplacé par un certificat définitif de la manière indiquée à l'article 4, dès que le mesurage officiel aura eu lieu.

8. Aucun certificat d'enregistrement ne sera délivré et aucune mutation ne sera portée sur le certificat avant que l'intéressé ait acquitté la taxe fixe de 25 francs, prescrite par l'article 1er du décret du 14 septembre 1886.

Les frais de mesurage devront également être acquittés ou cautionnés avant la délivrance du certificat d'enregistrement, à moins que, dans des cas particuliers, l'administrateur général n'accorde un délai pour le payement de ces frais.

9. La délivrance de certificats d'enregistrement ne dispense pas les intéressés d'observer, dans leurs relations avec les indigènes, les usages locaux existants, notamment quant aux redevances connues sous le nom de « coutumes de rations », bien que ces redevances ne soient pas mentionnées, dans les certificats, parmi les charges grevant la propriété.

10. Si, par suite de non-payement des « rations » ou « coutumes » habituelles, des conflits surgissent entre le propriétaire foncier et les indigènes, l'annulation du certificat d'enregistrement pourra être prononcée par les tribunaux à la requête du conservateur des titres fonciers.

11. Le présent arrêté sera affiché conformément à l'article 2 du décret du 16 janvier 1886.

—

30 avril 1887. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Régime foncier. — Bornage des propriétés privées. — Occupation de terres. — Coupes de bois sur les terres domaniales.* (BULL. OFF., 1887, p. 70.) (1)

1. Les propriétaires qui veulent clôturer leurs terres sont tenus sous peine d'une amende de 50 à 2,000 francs,

(1) Voici le préambule de ce décret :

Considérant qu'il y a lieu de tracer des règles et d'édicter des peines à l'effet d'assurer le respect des propriétés foncières appartenant à des particuliers et de réprimer les empiètements commis sur des terres appartenant à l'Etat ou occupées par des populations indigènes;

Considérant qu'il convient en même temps de faciliter la création de nouveaux établissements commerciaux et agricoles dans les régions où les services de l'enregistrement et du mesurage officiels des terres ne peuvent être organisés dès à présent;

Sur la proposition de notre conseil des administrateurs généraux.

sans préjudice de tous dommages-intérêts, de respecter les servitudes de passage et autres qui peuvent exister sur ces terres, soit dans l'intérêt public, soit à l'avantage d'autres propriétés particulières.

2. Les propriétés particulières non clôturées doivent être délimitées au moyen de bornes apparentes placées conformément aux indications des agents de l'Etat chargés du mesurage officiel.

Lorsqu'une terre légalement occupée par un non-indigène n'a pas encore été officiellement mesurée, l'intéressé est tenu de marquer, d'une manière apparente, les limites de cette terre au moyen d'un bornage provisoire.

3. . . . . . (1).

4. Nul ne peut occuper lui-même ni donner à autrui l'ordre ou l'autorisation d'occuper une terre quelconque dont la propriété ne lui a pas été légalement reconnue, sauf les exceptions établies par les articles 6 et 7 ci-après.

Celui qui occupera une terre sans titre légal ni autorisation légalement donnée sera tenu de l'évacuer dans les quinze jours après en avoir reçu l'invitation officielle, sous peine d'une amende de 50 à 2,000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

5. Nul ne peut, sans une autorisation donnée par le gouverneur général ou par le fonctionnaire désigné par lui, couper ni endommager des arbres ou des plantations, ni exploiter des mines ou des carrières, sur des terres dont la propriété ne lui a pas été légalement reconnue, sous peine d'une amende de 50 à 2,000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts (1).

6. . . . . . (2).

7. . . . . . (2).

8. . . . . . (2).

9. Le gouverneur général prescrira, par arrêté, toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires relativement au bornage des terres occupées par des non-indigènes, à l'occupation provisoire du sol prévues par les articles 6 et 7, à l'administration des terres domaniales et aux autorisations de faire, sur ces terres et sur les terres occupé par les indigènes, des coupes de bois ou d'en extraire des minerais ou des matériaux.

Les contraventions aux règlements qu'il fera en cette matière seront punies des peines prévues par l'article 7 de notre décret du 16 avril 1887 (3).

10. Tous patrons et commettants sont solidairement responsables du payement des amendes et dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs ou-

(1) L'article 3 a été abrogé par l'article 81 du Code pénal de 1888 et les articles 32 et 33 du livre II de la coordination des dispositions pénales du 19 décembre 1896 (*Bull. off.*, 1897, p. 24; *supra*, p. 325); Il portait : « Seront punis de cinq années au maximum de servitude pénale et d'une amende de 26 à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement :

Ceux qui, sans y être valablement autorisés, auront enlevé ou déplacé et ceux qui auront méchamment dégradé des bornes délimitant des terres *légalement occupées* par eux ou par autrui;

Ceux qui, dans des endroits clôturés ou non clôturés, *auront méchamment* détruit ou dégradé des *arbres, des récoltes ou d'autres* biens, meubles ou *immeubles appartenant à autrui.* »

(1) Voir *infra* aux §§ *Coupes de bois*, *Mines*, les textes de loi relatifs à cet objet.

(2) Les articles 6, 7 et 8 ont été abrogés par le décret du 9 août 1893 (voir *infra*, p. 639); ils portaient :

6. Les non-indigènes qui veulent fonder des établissements commerciaux ou agricoles dans les régions situées en amont du Stanley-Pool ou dans d'autres dégions que notre gouverneur général au Congo désignera éventuellement, pourront prendre, à cet effet, possession d'une superficie de terre vacante dont ledit gouverneur général fixera le maximum; moyennant l'accomplissement des conditions qu'il déterminera, ils jouiront d'un droit de préférence pour l'acquisition ultérieure de la propriété de ces terres, à un prix qu'il fixera d'avance.

7. Les non-indigènes, qui dans les mêmes régions, voudront occuper des terres dont la superficie dépassera le maximum prévu à l'article précédent, pourront également occuper ces terres, à titre provisoire, aux conditions que déterminera le gouverneur général. Celui-ci décidera si le droit de préférence prévu par l'article précédent leur sera accordé pour ces superficies plus grandes.

8. Dans les endroits situés à moins de 10 kilomètres d'un établissement de l'Etat, l'occupation provisoire du sol, en vertu des articles 6 et 7, ne pourra avoir lieu sans l'assentiment préalable du commissaire de district, ou, à défaut du commissaire de district, du fonctionnaire de l'Etat qui aura la direction dudit établissement.

(3) L'arrêté du 16 avril 1887 est celui qui est relatif aux pouvoirs du gouverneur général, il a été incorporé dans l'arrêté du 10 octobre 1894. Voir, *supra*, p. 353, v° Administration.

vriers, employés ou autres subordonnés pour des infractions au présent décret ou aux arrêtés qui seront pris en exécution de l'article 9.

Toutefois, cette responsabilité, quant aux amendes et frais, ne s'étend pas aux infractions prévues par le dernier alinéa de l'article 3, lorsqu'il est constaté que ces infractions ont été commises à l'insu desdits patrons et commettants et sans qu'ils aient pu les empêcher.

11. Aucune disposition du présent décret ne porte atteinte aux droits reconnus aux indigènes par nos décrets antérieurs.

12. Nos administrateurs généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

—

30 juin 1887. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime foncier. — Obligations incombant aux propriétaires quant au bornage de leurs biens.* (BULL. OFF., 1887, p. 145.)

1. Toutes les propriétés non clôturées doivent être délimitées par des bornes rectangulaires en maçonnerie de 60 centimètres de hauteur sur 40 centimètres de côté; ces bornes doivent être cimentées et blanchies à la chaux.

2. Les bornes doivent être placées à chaque sommet du polygone formé par la propriété et d'après les indications fournies par le chef de la brigade topographique (1).

3. Sont considérés comme clôtures:

1° Les cours d'eau et les fossés d'au moins 2 mètres de largeur à leur partie supérieure;

2° Les murs en briques, en pierres du pays ou en pisé;

3° Les clôtures en planches ou en bois et les grillages en bambous, à condition que les montants ne soient pas espacés de plus de 10 centimètres l'un de l'autre.

4. Les propriétés pour lesquelles un certificat d'enregistrement n'a pas encore été délivré peuvent provisoirement être délimitées par des poteaux blanchis à la chaux; ces bornes auront 2 mètres de hauteur au-dessus du sol et au moins 10 centimètres de diamètre.

5. Nul ne peut renouveler une clôture sans en prévenir le conservateur des titres fonciers.

6. Les frais de clôture et de bornage sont à la charge du propriétaire du sol. Lorsque deux propriétés sont contiguës, le bornage se fait à frais communs. Nul ne peut contraindre son voisin à se clôturer.

7. Le propriétaire qui refuse de s'entendre au sujet des bornages à frais communs peut être attrait par le propriétaire voisin devant le tribunal statuant en matière civile en payement des frais de bornage.

8. L'Etat n'intervient dans les frais de bornage mitoyen que pour le domaine en usage pour un service public ou exploité par lui. Il ne peut être contraint à partager les frais de bornage lorsque la propriété à délimiter est contiguë à un terrain vague faisant partie du domaine.

9. Les indigènes ne peuvent, en aucun cas et jusqu'à décision contraire, être contraints à intervenir dans les frais de bornage.

10. Lorsqu'un non-indigène acquiert régulièrement de l'Etat ou des indigènes un terrain contigu à un autre déjà délimité, il peut être contraint de rembourser au propriétaire voisin une part des frais faits pour le bornage commun.

11. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une servitude pénale d'un à sept jours et d'une amende de 20 à 200 francs.

—

(1) Voir la circulaire du gouverneur général du 6 août 1902 (*R. M.*, 1902, p. 105), qui rappelle les présentes prescriptions. Voir aussi les instructions du 9 février 1891 (*R. A.*, 1892, n° 189) sur le plan et registre de triangulation ainsi que celles du 25 juin 1891 (*R. A.*, 1892, n° 191).

3 novembre 1888. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Circonscriptions foncières.* (BULL. OFF., 1889, p. 21.)

Un arrêté du gouverneur général en date du 3 novembre 1888 divise le territoire de l'Etat en douze circonscriptions pour l'application du régime foncier (1).

(1) Voici le texte de cet arrêté paru au *Recueil administratif*, de 1890, n° 100, annexe X :

1. L'arrêté du gouverneur général en date du 10 novembre 1886 divisant le territoire de l'Etat en neuf circonscriptions foncières est abrogé.

2. Pour l'application du régime foncier, le territoire est divisé en douze circonscriptions qui sont :

I. de Banana, II. de Ponta da Lenha, III. de Boma, IV. de Matadi, V. des Cataractes, VI. du Stanley-Pool, VII. du Kasai, VIII. de l'Equateur, IX. de l'Ubangi et Uele, X. de l'Aruwimi et Uele, XI. des Stanley-Falls, XII. du Lualaba.

3. Chacune de ces circonscriptions est délimitée ainsi que suit :

I. *Banana.* La frontière ouest de l'Etat et sa frontière septentrionale jusqu'au méridien passant par l'extrémité occidentale de la crique de Mallela, puis ce méridien et la frontière méridionale de l'Etat.

II. *Ponta da Lenha.* La circonscription de Banana; la frontière méridionale de l'Etat jusqu'au pied oriental de la montagne de Bembandek,connue aussi sous le nom de Monolithe; le méridien passant par ce point; la frontière septentrionale de l'Etat.

III. *Boma.* La circonscription de Ponta da Lenha; la frontière méridionale de l'Etat jusqu'au confluent de la rivière Ango-Ango; le méridien passant par ce confluent, la frontière septentrionale de l'Etat.

IV. *Matadi.* La circonscription de Boma; la frontière méridionale de l'Etat jusqu'à sa rencontre avec la Loufou; la Loufou jusqu'à son confluent avec le Congo; le Congo jusqu'au confluent de la rivière N'Tombe en amont d'Issanghila, la rivière N Tombe, puis la frontière nord de l'Etat.

V. *Cataractes.* La circonscription de Matadi; la frontière méridionale de l'Etat jusqu'à l'Inkissi; l'Inkissi jusqu'à son confluent avec le Congo; la frontière avec le Congo français.

VI. *Stanley-Pool.* La circonscription des Cataractes; la frontière méridionale de l'Etat jusqu'au Quango; le Quango jusqu'à son confluent avec le Kasaï; le Kasai jusqu'à Kwamouth et la frontière avec le Congo français.

VII. *Kasai.* La circonscription de Stanley-Pool; le 17e méridien est de Greenwich; la crête occidentale et septentrionale du versant du lac Léopold II; la crête de la rivière Kotto jusqu'au méridien 23e est de Greenwich; ce méridien et la frontière méridionale de l'Etat.

VIII. *Equateur.* Les circonscriptions du Kasai et du Stanley-Pool; le Congo jusqu'au 1er degré de latitude nord; puis une ligne suivant d'abord le 1er parallèle nord et ensuite la crête septentrionale et orientale des bassins des rivières Lopori et Lulongo jusqu'à l'équateur; l'équateur, puis vers le sud une ligne à déterminer, aboutissant au 3e parallèle sud; ce parallèle

IX. *Ubangi et Uele.* La circonscritpion de *l'Equateur; l'Oubanghi* et la frontière septentrionale de l'Etat; puis le 23e méridien est de Greenwich.

X. *Aruwimi et Uele.* Les frontières orientale et septentrionale de l'Etat; le 23e méridien de longitude est de Greenwich jusqu'à la crête orientale du bassin de la Lopori et de la Lulonga; cette crête jusqu'à sa rencontre avec l'équateur; l'équateur, puis vers le nord une direction à fixer aboutissant à une ligne à déterminer ultérieurement dans le bassin de l'Aruwimi.

XI. *Stanley-Falls.* La circonscription de l'Aruwimi et Uele; celle de l'Equateur; une ligne à déterminer partant du 3e parallèle sud pour aboutir à un parallèle à fixer ultérieurement vers le 5e parallèle sud; ce parallèle et la frontière orientale de l'Etat.

XII. *Lualaba.* Les circonscriptions du Kasai, de l'Equateur et des Stanley-Falls; les frontières orientale, méridionale et occidentale de l'Etat.

4. Un registre spécial de certificats d'enregistrement et un livre d'enregistrement distinct seront ouverts pour chacune de ces circonscriptions.

Les limites de ces circonscriptions concordent avec celles des districts, créés par décret du 1er août 1888 sauf pour le district de Boma, qui comprend deux circonscriptions foncières délimitées comme suit :

Circonscription foncière de Ponta-da Lenha. — La circonscription de Banana; la frontière méridionale de l'Etat jusqu'au pied oriental de la montagne Bembandek, connue aussi sous le nom de Monolithe; le méridien passant par ce point; la frontière septentrionale de l'Etat.

Circonscription foncière de Boma. — La circonscription foncière de Ponta da Lenha; la frontière méridionale de l'Etat jusqu'au confluent de la rivière Ango-Ango; le méridien passant par ce confluent; la frontière septentrionale de l'Etat.

—

23 août 1890. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime foncier. — Circonscription de N'Zobé.* (BULL. OFF , 1890, p. 173.)

Un arrêté du gouverneur général en date du 23 août 1890 crée une circonscription foncière nouvelle, celle de N'Zobé. Elle correspond à la partie du territoire sur laquelle s'étend l'autorité administrative du chef du poste de N'Zobé et dont les limites ont été déterminées par l'arrêté en date du 20 juin 1889.

9 août 1893. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Vente et location des biens domaniaux.* (BULL. OFF., 1893, p. 189.) (1)

1. Celui qui désire acheter ou prendre en location des terres autres que celles sur lesquelles il existe, au profit de tiers des droits de propriété dûment enregistrés par le conservateur des titres fonciers, en fait la demande soit au secrétaire d'Etat des finances, à Bruxelles, soit au gouverneur général, à Boma (2).

Il fournira, à cet effet, des renseignements aussi complets que possible sur la situation et la configuration des terres qui font l'objet de la requête (3).

Si l'administration juge ne pouvoir faire effectuer le mesurage avant la vente ou la location, le requérant sera tenu de donner une description assez exacte du terrain et de ses limites, pour que sa situation et sa configuration puissent ultérieurement être déterminées avec certitude. Il pourra être requis de joindre à sa demande un croquis du terrain qu'il veut acheter ou louer.

2. En cas d'admission de la requête, la vente ou la location s'effectuera dans les formes, aux conditions et sous les réserves déterminées aux articles suivants.

3. La propriété d'un immeuble se constate par un certificat d'enregistrement délivré par le conservateur des titres fonciers, conformément à l'article 1er du décret du 14 septembre 1886 (4).

4. Toutes les charges et obligations dont la terre peut être grevée au profit de tiers sont supportées par l'acquéreur ou le locataire.

5. Dans les cas où les terres qui font l'objet de la requête seraient occupées partiellement par les indigènes, le gouverneur général ou son délégué interviendra pour faire, avec eux, si possible, les arrangements assurant au requérant la cession ou la location des terres occupées, sans que toutefois l'Etat ait à supporter de ce chef aucune charge financière.

6. Lorsque des villages indigènes se trouvent enclavés dans les terres aliénées ou louées, les natifs pourront, tant que le mesurage officiel n'a pas été effectué, étendre leurs cultures, sans le consentement du propriétaire ou du locataire, sur les terres vacantes qui entourent leurs villages.

Toutes contestations qui viendraient à s'élever à ce sujet entre les indigènes et le cessionnaire ou locataire seront réglées sans appel par le gouverneur général ou son délégué.

7. Les fleuves, rivières et cours d'eau navigables ou flottables constituent une partie du domaine public qui n'est pas susceptible de propriété privée. Il en est de même de leurs bords sur une profondeur de 10 mètres à partir de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leur crue périodique.

Cette partie de la rive est affectée à la voie publique; nul ne peut y planter, faire des fouilles ou y effectuer un travail quelconque sans autorisation expresse du gouverneur général.

8. Les terres situées sur la rive gauche du Congo, entre l'extrémité nord-est du Pool et la frontière de l'Etat, près d'Ango-Ango, quelle que soit leur distance du fleuve, ne sont vendues qu'à la condition expresse que, jusqu'à complet achèvement du chemin de fer, l'Etat aura le droit de reprendre telles parties de terrain qu'il jugera nécessaires à la construction de la ligne et de ses dépendances au prix de vente primitif, augmenté de la valeur des récoltes sur pied et des constructions.

(1) Un arrêté du 30 juin 1887 (*Bull. off.*, 1887, p. 133) avait réglé l'occupation des terres en amont du Stanley-Pool, mais ce décret fut supprimé par une ordonnance du 4 mai 1893 approuvée par le décret du 19 septembre 1893.

(2) Voir les circulaires des 27 avril 1896 (*R. M.*, 1896, p. 78) et 24 août 1894 (*R. M.*, 1896, p. 79).

(3) Voir la circulaire du 22 juin 1899 (*R. M.*, 1899, p. 149) : Les agents chargés de fournir leurs avis et considérations sur les demandes de terre doivent joindre à ceux-ci un croquis.

(4) Voir les instructions du 30 janvier 1892 (*R. A.*, 1892, n° 192) sur les mesures à prendre pour la conservation des certificats d'enregistrement.

9. Indépendamment des stipulations indiquées dans les articles ci-dessus, et qui seront censées écrites dans tout contrat de vente ou de location, l'administration se réserve le droit d'insérer dans les actes de vente ou de location toutes autres clauses qui, selon les lieux ou les circonstances, seront utiles pour sauvegarder les intérêts de l'Etat.

10. Le tarif des prix de vente des terrains domaniaux est déterminé par décret.

Il est fixé comme suit, jusqu'au 1er janvier 1895 (1), pour les terres situées partout ailleurs que dans les régions définies aux articles 2 et 3 du décret du 30 octobre 1892 et dans les circonscriptions urbaines que déterminera le gouverneur général :

A. Terres d'une étendue maximum de 10 hectares pour fondation de factoreries, ou d'établissements commerciaux ou religieux :

100 francs par hectare, plus 10 francs par mètre de développement du côté de la rive, si les terres sont situées à moins de 150 mètres de la rive d'un cours d'eau navigable ;

B. Terres destinées à une exploitation agricole, pour une superficie maximum de 5,000 hectares :

10 francs par hectare pour toute terre située à au moins 150 mètres de la rive d'un cours d'eau navigable, avec obligation de mettre au moins la moitié de ces terrains en valeur endéans les six ans. Si cette dernière obligation n'était pas remplie, l'aliénation serait nulle et sans effet en ce qui concerne la partie non exploitée (2).

Pour les terres situées dans d'autres conditions ou dont la superficie dépasse les maxima ci-dessus fixés, le prix en sera déterminé dans chaque cas particulier.

11. Le prix de location est provisoirement fixé à 7 p. c. du prix minimum de vente tel qu'il est fixé à l'article précédent.

12. Le payement du prix d'achat a lieu au comptant, sauf les cas où, par arrangements spéciaux, il sera accordé des facilités de payement.

La vente n'est définitive qu'après que le prix total a été payé et qu'elle a été dûment ratifiée conformément à l'article 13.

Le prix de location est payable par anticipation.

13. . . . . . (1)

14. Les conditions énumérées dans le présent règlement ne s'étendent pas aux régions visées aux articles 2 et 3 du décret du 30 octobre 1892. (Voir §, *Exploitation du caoutchouc.)*

15. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

16. Notre secrétaire d'Etat des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

—

14 novembre 1899. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Terres domaniales. — Ratification des actes d'aliénation et de location.* (BULL. OFF., 1899, p. 278.)

L'article 13 du décret du 9 août 1893 est modifié comme suit :

« Les actes d'aliénation et de location doivent, sous peine de nullité, être ratifiés, dans un délai de six mois, par décret du Roi-Souverain. »

—

8 octobre 1897. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Prix de vente des*

(1) *Ce prix fut maintenu jusqu'au 8 octobre 1897 par divers décrets qui le prorogèrent successivement jusqu'à cette date, où le décret du 8 octobre 1897 vint le modifier.*

(2) *Modifié par le décret du 8 octobre 1897 qui suit.*

(1) L'article 13 a été modifié par le décret du 14 novembre 1899 qui suit ; il portait :

« Les actes d'aliénation et de location devront être ratifiés, dans un délai de six mois, par décret du Roi-Souverain, sauf ceux ayant pour objet des terrains d'une étendue maximum de 10 hectares destinés à la fondation d'établissements commerciaux. Ceux-ci pourront, en cas d'urgence, être aliénés ou loués par le gouverneur général, aux conditions indiquées aux articles 10, litt. *A*, et 11 du présent décret ».

terres (1) *domaniales.* (BULL. OFF., 1897, p. 293.) (2) (3)

1. Le prix de vente des terres domaniales situées dans le haut Congo, à l'est de la rivière Lukunga, affluent du Stanley-Pool, est fixé comme suit :

a) Pour les terres destinées à la fondation d'établissements de commerce ou de récolte de produits domaniaux : 2,000 francs par hectare avec minimum de 3,000 francs par terrain d'un seul tenant ;

b) Pour les terres destinées à une exploitation agricole d'une superficie maximum de 2,000 hectares, 10 francs par hectare avec obligation, pour l'acheteur, de mettre au moins la moitié de ces terrains en valeur endéans les six ans. Si cette dernière obligation n'était pas remplie, l'aliénation serait nulle et sans effet en ce qui concerne la partie non exploitée, le prix d'achat restant, toutefois, acquis à l'Etat.

Au cas où, dans le délai de six ans susmentionné, une partie des terres vendues pour servir à une exploitation agricole serait affectée à la fondation d'un établissement de commerce ou de récolte de produits domaniaux, le tarif et les conditions fixés au littera *a* ci-dessus seraient appliqués aux terrains dont la destination a été modifiée.

2. Pour les terres situées dans d'autres conditions que celles fixées par le présent décret ou dont la superficie dépasse le maximum ci-dessus fixé, et pour celles situées dans les circonscriptions urbaines, le prix sera déterminé par le gouvernement dans chaque cas particulier (4).

3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées ainsi que celles établies par l'article 2 (1) de notre décret du 9 février 1896.

4. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

—

3 février 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Conditions auxquelles l'Etat met en vente des terres domaniales.* (BULL. OFF., 1898, p. 32.)

1. Le gouvernement met en vente des terrains pour l'établissement de plantations de café, cacao et autres produits de la récolte du caoutchouc dans les domaines situés en dehors des centres urbains :

1° Dans la région du Mayumbe et celle des Cataractes, des deux côtés de la voie ferrée ;

2° Le long des rives du Congo en aval des Stanley-Falls (sauf dans les districts de l'Equateur et de l'Aruwimi) ;

3° Le long des rives de l'Ubangi en aval de l'Uele ;

4° Le long des rives du Kasai entre Kwamouth et Mai Munene ;

5° Le long des rives du Sankuru, du Lubudi et de celles de Lubefu jusqu'à 50 kilomètres du confluent de cette rivière avec le Sankuru ;

6° Le long des rives de la Lulua, de la Loanje, de la Djuma et de ses affluents de droite ;

7° Le long des rives de la Lulonga à 25 kilomètres en aval de Basankusu, et de l'Ikelemba.

2. Celui qui désire acheter des terres domaniales dans les régions indiquées ci-dessus est tenu de fournir un cro-

(1) Le prix de vente avait été fixé par l'article 10 du décret du 9 août 1893 jusqu'au 1er janvier 1895. Il fut maintenu jusqu'à la date du présent décret par divers décrets qui le prorogèrent successivement.

(2) Voir aussi l'arrêté du 3 février 1898 qui suit.

(3) Voici le préambule de ce décret :

LÉOPOLD II, etc.,

Revu nos décrets du 9 août 1893 et du 21 novembre 1896, sur l'aliénation et la location des biens domaniaux ;

Sur la proposition de notre secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons.

(4) Voir *infra*, p. 644, les arrêtés déterminant les circonscriptions urbaines.

(1) Ce décret apportait une réduction des impositions directes et personnelles. L'article 2 était ainsi conçu : « Les établissements commerciaux et agricoles qui se fonderont avant le 1er juillet 1898, à une distance d'au moins 20 kilomètres d'un établissement commercial et agricole existant, ainsi que le personnel employé à ces établissements, et les bateaux et embarcations qui y sont spécialement attachés, seront exempts de toute imposition directe et personnelle pendant une période de deux ans, à condition que leur fondation soit autorisée au préalable par le gouverneur général ou son délégué. Cette exemption prendra cours à partir de la date de ladite autorisation. »

quis de ces terres ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur leur situation géographique et leur superficie. Il doit indiquer, en outre, l'usage auquel il les destine.

La requête, si elle est adressée au secrétaire d'Etat, est soumise à l'examen de la commission des terres et transmise au gouverneur général qui s'assure si les terrains demandés font partie du domaine de l'Etat et sont libres de toute disposition et s'ils ne doivent pas être réservés soit pour des besoins d'utilité publique, soit pour permettre l'extension des cultures indigènes.

En cas d'admission de la requête, la vente s'effectuera dans les formes, aux conditions et sous les réserves déterminées par les décrets des 14 septembre 1886 et 9 août 1893.

3. Les prix et conditions de vente des terres dans les régions énumérées à l'article 1er sont fixés comme suit :

a) Pour les terres destinées à la fondation d'établissements de commerce ou de récolte de produits domaniaux :

Si elles sont situées dans les contrées indiquées au § 1er de l'article 1er : 100 francs par hectare, plus 10 francs par mètre de développement du côté de la rive d'un cours d'eau navigable ;

Si elles se trouvent dans les régions mentionnées aux §§ 2 à 7 de l'article 1er : 2,000 francs par hectare avec minimum de 3,000 francs par terrain d'un seul tenant ;

b) Pour les terres destinées exclusivement à une exploitation agricole d'une superficie maxima de 2,000 hectares, 10 francs par hectare (1) avec obligation pour l'acheteur, de mettre au moins la moitié de ces terrains en valeur endéans les six ans. Si cette dernière obligation n'était pas remplie, l'aliénation serait nulle et sans effet en ce qui concerne la partie non exploitée, le prix d'achat restant, toutefois, acquis à l'Etat.

(1) Modifié et porté à 100 francs par le décret qui suit, du 30 novembre 1898.

Au cas où, dans le délai de six ans susmentionné, une partie des terres vendues pour servir à une exploitation agricole serait affectée à la fondation d'un établissement de commerce ou de récolte de produits domaniaux, le tarif et les conditions fixés au littera *a* ci-dessus, seraient appliqués aux terrains dont la destination a été modifiée.

Ce prix de vente doit être acquitté intégralement et au comptant, lors de l'admission de la requête, pour tout établissement s'occupant de la récolte du caoutchouc (1).

4 L'emplacement et la délimitation des terres seront déterminés d'accord avec le gouvernement.

Les terrains destinés à un usage agricole doivent être situés à au moins 150 mètres de la rive d'un cours d'eau navigable.

5. Quiconque fonde un établissement pour la récolte du caoutchouc dans les forêts domaniales ouvertes à l'exploitation publique, aura à acquitter, outre les impôts établis ou à établir, à titre général par la loi, un droit de licence fixé à 5,000 francs par établissement.

6. Les terres aliénées par l'Etat dans les régions indiquées à l'article 1er ne peuvent être transférées, pendant un délai de trois ans, à compter de la date de leur enregistrement, sans autorisation du gouvernement.

Au cas où des sociétés à responsabilité limitée seraient fondées, dans le susdit délai, pour la mise en valeur des terres en question, la vente ou le transfert de ces biens aux dites sociétés ne serait autorisé qu'après examen et approbation des statuts par le gouvernement.

Cette approbation ne sera, en aucun

(1) L'article 9 de l'arrêté du 30 juin 1887, qui a été implicitement abrogé par ces diverses lois, disait relativement à cet objet :

« Les sommes dues à l'Etat du chef de la vente ou de la location de terres domaniales, ou du chef de coupes d'arbres ou d'extraction de minerais ou de matériaux devront être acquittés entre les mains du comptable de l'Etat, dans la circonscription duquel les terres sont situées.

Le directeur des finances prescrira les mesures nécessaires pour assurer ce payement. »

cas, accordée s'il n'est stipulé formellement dans l'acte constitutif de ces sociétés que les actions autres que celles de capital sont aliénables pendant les deux premières années, à moins d'une autorisation expresse du conseil d'administration et s'il n'est pas démontré à la satisfaction du gouvernement que les quatre cinquièmes au moins de telles actions ont été ou seront remises aux souscripteurs du capital.

—

30 novembre 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Terres domaniales. — Prix de vente.* (BULL. OFF., 1898, p. 357.)

1. Le tarif des prix de vente des terres domaniales, établi par le décret du 8 octobre 1897 et par l'arrêté du secrétaire d'Etat du 3 février 1898, est maintenu en ce qui concerne les terres destinées à la fondation d'établissements de commerce ou de récolte de produits domaniaux.

Le prix des terres domaniales destinées exclusivement à une exploitation agricole d'une superficie maximum de 2,000 hectares est fixé à 100 francs par hectare.

2. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

—

2 février 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Terres domaniales. — Institution d'une commission des terres.* (BULL. OFF., 1898, p. 30.) (1)

1. Il est institué une commission, composée d'au moins cinq membres, chargée d'examiner les demandes qui parviennent à l'administration centrale, soit pour l'achat ou la location de terrains appartenant à l'Etat, soit pour l'obtention de l'affermage de l'exploitation des produits du domaine ou des mines. Ces membres sont nommés par notre secrétaire d'Etat.

2. Les membres de cette commission examinent spécialement :

1° Si les renseignements donnés par les particuliers signataires des requêtes sont suffisants pour permettre de prendre une décision ;

2° Si le demandeur a satisfait à toutes les formalités exigées par les dispositions légales sur la matière :

3° Si les terrains demandés en vente ou en location sont disponibles, s'il n'existe sur ces terrains aucun droit d'exploitation ou autre au profit de tiers, s'ils ne doivent pas être réservés soit pour des besoins d'utilité publique, soit en vue de permettre le développement des cultures indigènes ;

4° Les conditions auxquelles il peut être donné suite, le cas échéant, aux différentes requêtes et les garanties qu'il convient d'exiger pour assurer la mise en valeur des terrains demandés ;

5° Si les sociétés à responsabilité limitée constituées ou à constituer pour la mise en valeur des terrains demandés répondent aux conditions exigées par le gouvernement.

Les demandes accompagnées de l'avis motivé des membres de la commission, sont soumises au secrétaire d'Etat qui les joint, s'il y a lieu, au décret portant aliénation des biens domaniaux.

3. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

—

5 mars 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Commission des terres.* (BULL. OFF., 1898, p. 123.)

1. Sont nommés membres de la commission :

MM. . . . . .

2. La commission des terres se réunira au moins deux fois par mois. Elle peut être convoquée par le président, en tout temps, lorsque les nécessités du service l'exigent.

—

(1) Voici le préambule de ce décret :

LÉOPOLD II, etc.,

Vu les décrets du 30 octobre 1892, du 5 décembre 1892 et du 9 août 1893 ;

Sur la proposition de notre secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons.

9 mars 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Terres domaniales. — Détermination des circonscriptions urbaines.* (BULL. OFF., 1899, p. 33.) (1)

1. Sont considérés comme circonscriptions urbaines, tous les chefs-lieux de district, ainsi que tout le littoral du Stanley-Pool.

2. L'arrêté du 23 février 1895 est abrogé.

3. Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur ce jour.

—

14 juin 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Terres domaniales. — Détermination des circonscriptions urbaines.* (BULL. OFF., 1899, p. 34.)

1. La localité de Luebo sera considérée comme circonscription urbaine.

2. L'arrêté du 9 mars est complété en ce sens.

3. Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur ce jour.

—

3 mai 1902. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Lukula. — Circonscription urbaine.* (BULL. OFF., 1903, p. 14.)

1. La localité de la Lukula, sise au kilomètre 80 du chemin de fer du Mayumbe, sera considérée comme circonscription urbaine.

2. L'arrêté du 9 mars 1898 est complété en ce sens.

3. Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur ce jour.

(1) Cet arrêté remplace celui du 23 février 1895. Il a été complété par les arrêtés des 14 juin 1898 et 3 mai 1902 (*R. M.*, 1898, p. 95 et 1902, p. 62) qui suivent. Ces divers arrêtés ont été pris en vertu de l'article 2 du décret du 8 octobre 1897 qui se trouvent *supra*, p. 639.

Aux termes de l'article 10 du décret du 9 août 1893, le tarif des prix de vente fixé annuellement ne s'applique pas aux terrains domaniaux situés *dans les circonscriptions* urbaines.

6 mai 1904. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Sona-Gungu. — Circonscription urbaine.* (BULL. OFF., 1904, p. 244.) (1)

1. La localité de Sona Gungu, sise au kilomètre 232 du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool, est considérée comme circonscription urbaine.

2. L'arrêté du 3 mai 1902 est complété en ce sens.

—

Domaine de la Couronne. (BULL. OFF., 1902, p. 151.)

Des décrets en date des 8 mars 1896 et 23 décembre 1901 disposent que sont biens de la couronne toutes les terres vacantes :

a) Dans les bassins du lac Léopold II et de la rivière Lukenie ;

b) Dans le bassin de la rivière Busira-Momboyo ;

c) Entre les limites suivantes :

A l'ouest, le méridien du confluent du Lubefu avec le Sankuru, depuis ce confluent jusqu'à la ligne de faîte du bassin de la Lukenie ; au sud-ouest et au sud, la rive droite du Lubefu et le 5e parrallèle sud ; à l'est, la ligne de faîte occidentale des eaux du Lomami, entre ce dernier parallèle et le 3e parallèle sud.

Le domaine de la couronne comprend en outre, en vertu des décrets susdits :

Six mines non exploitées actuellement et qui seront délimitées ultérieurement et tous les biens et valeurs qui échoiront au domaine à titre gratuit ou onéreux.

Le domaine de la couronne constitue une personne civile.

Il est administré par un comité de trois personnes à désigner par un décret du Souverain, lequel fixera leurs émoluments.

En cas de vacance d'une place d'ad-

(1) La localité de Sona-Gungu s'appelle depuis l'avis du 15 mars 1905 (*R. M.*, 1905, p. 38) Thysville.

ministrateur, les membres restants éliront son successeur après qu'il se sera engagé à se conformer toujours au règlement édicté par le Souverain fondateur, en vertu de son pouvoir constituant.

Il en sera de même en cas d'incapacité durable ou d'absence définitive.

Le Souverain fondateur pourra désigner des membres suppléants qui remplaceront, le cas échéant, les administrateurs décédés, démissionnaires ou empêchés.

Le comité a les pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion.

Le domaine de la couronne est valablement représenté vis-à-vis des tiers par deux des membres du comité. Celui-ci peut également donner délégation à l'un de ses membres ou à un tiers.

II

Exploitation du caoutchouc et de l'ivoire.

9 juillet 1890. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Domaine de l'Etat. — Droits de patente sur l'ivoire récolté dans le haut Congo.* (BULL. OFF., 1890, p. 80)

1. Le gouvernement abandonne exclusivement aux particuliers la récolte de l'ivoire des domaines de l'Etat dans tous les territoires situés au delà du Stanley-Pool, directement accessibles aux steamers en aval des chutes du Congo et en aval de celles de ses affluents, sur une profondeur de rive de 50 kilomètres.

Quiconque récoltera ou se procurera, à un titre quelconque, de l'ivoire dans ces territoires, aura à payer à l'Etat, outre les droits de sortie, des droits de patente équivalents à 2 francs par kilogramme (1) (2).

2. *Dans les parties du haut Congo non visées à l'article précédent, les droits de patente seront équivalents à 4 francs par kilogramme* (2).

3. *Le gouvernement détermine les conditions dans lesquelles les droits de patente prévus aux articles 1er et 2 seront perçus* (2).

4. Nos administrateurs généraux des départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

(1) Une circulaire du gouverneur général du 16 février 1896 (*R. M.*, 1896, p. 34) donne les instructions auxquelles doivent se conformer les agents qui désirent emporter de l'ivoire en Europe. Voir aussi *supra*, p. 397, au mot *Chasse*, les conditions auxquelles on peut chasser l'éléphant sur le territoire de l'Etat et *supra*, p. 544, v° *Ivoire*.

(2) Le décret du 19 février 1891 (*Bull. off.*, 1891, p. 23) supprime le droit de patente sur l'ivoire. Ce décret a lui-même été modifié et est remplacé par le décret du 27 juillet 1897 sur les droits de sortie. Voir *supra*, p. 478.

—

30 octobre 1892. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Exploitation du caoutchouc dans les terres domaniales.* (BULL. OFF., 1892, p. 308.) (1) (2)

1. L'Etat abandonne exclusivement aux particuliers l'exploitation du ca-

(1) Voici le préambule de ce décret :

LÉOPOLD II, etc.,

Revu l'ordonnance de l'administrateur général au Congo du 1er juillet 1885, déclarant que les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'Etat ;

Revu notre décret du 17 octobre 1889 ;

Sur la proposition de notre secrétaire d'Etat des finances,

Le décret du 17 octobre 1889, sur l'exploitation du caoutchouc et autres produits végétaux, publié au *Bulletin officiel* de 1889 (p. 218), réglait déjà l'exploitation d'une façon générale ; en voici les termes :

1. L'exploitation du caoutchouc, de la gomme copale et autres produits végétaux dans les terres où ces substances ne sont pas encore exploitées par les populations indigènes et qui font partie du domaine de l'Etat notamment dans les îles situées dans la zone qui est comprise entre Bolobo et l'embouchure de l'Aruwimi, et dans les forêts qui s'étendent dans cette zone le long du fleuve et de ses affluents, pourra avoir lieu en vertu de concessions spéciales données par l'administrateur général du département des finances, à qui les demandes et soumissions devront être présentées et qui est autorisé à régler les conditions des concessions ainsi que les redevances à payer à l'Etat.

2. Quiconque aura, sans concession valable ou sans observer les conditions stipulées dans la concession, exploité ou fait exploiter du caoutchouc, du copal ou d'autres produits végétaux dans les îles et forêts susdites, sera puni d'une amende de 50 à 2,000 francs sans préjudice de tous dommages-intérêts et les produits ainsi récoltés seront saisis et confisqués...

(2) Voir les instructions parues au *Bulletin officiel*, 1896, p. 272.

caoutchouc dans les terres vacantes lui appartenant pour un terme qui prendra fin à l'époque où la Belgique pourrait exercer son droit de reprise conformément à la convention du 3 juillet 1890, sous réserve des exceptions et conditions suivantes :

2. L'exploitation du caoutchouc par les particuliers n'est pas autorisée dans les terres domaniales situées dans les territoires suivants (1) (2) :

a) Dans les bassins des rivières M'Bomou et Ouellé en amont du point où, par leur jonction, elles forment le N'Dua et en aval de ce point, dans la zone qui se trouve à plus de 20 kilomètres de la rive, ainsi que dans celles situées dans un rayon de 20 kilomètres autour de trois points qui seront déterminés par l'administration sur la rive, le premier en aval de Zongo, le second entre Zongo et Banzyville, et le troisième en amont de Banzyville ;

b) Dans les bassins des rivières Mongalla, Itimbiri et Aruwimi :

c) Dans les bassins des rivières Lopori et Maringa en amont du point où, par leur jonction, elles forment la Lulonga ;

d) Dans la zone située dans un rayon de 20 kilomètres autour d'un point qui sera déterminé par l'administration près du confluent du Bussera et du Tchuapa.

3. Lorsque les circonstances le permettront, l'exploitation du caoutchouc sera réglée dans les domaines appartenant à l'Etat dans les territoires situés dans le bassin du Congo-Lualaba en amont des Stanley-Falls, et du Lomami en amont de 2°30' latitude sud (2).

4. L'autorisation prévue par l'article 1er est accordée sous la réserve des droits que les tiers possèdent en conformité des engagements déjà pris par l'Etat et publiés au *Bulletin officiel*, ou acquerront dans la suite, soit par *achat* de biens domaniaux, soit en vertu de la disposition de l'article 5 du présent décret.

5. Le gouverneur général pourra, aux conditions qu'il arrêtera, affermer aux non-indigènes qui fonderont des comptoirs et des établissements de récolte sur les terres domaniales, l'exploitation du caoutchouc dans un rayon maximum de 30 kilomètres autour des dits établissements (1) (*).

Aucune location de ce genre ne pourra toutefois être accordée en deçà de 20 kilomètres des comptoirs ou établissements de récolte déjà existants dans les territoires non visés aux articles 2 et 3 et dont les chefs auront déclaré vouloir user de la faculté réservée à l'alinéa 1er de l'article 8 (2).

6. Le caoutchouc ne pourra être récolté qu'au moyen d'incisions pratiquées dans les arbres ou lianes (3).

7. Les indigènes ou travailleurs récoltant le caoutchouc dans les territoires situés en amont du Stanley-Pool où la récolte est autorisée, devront rendre à l'Etat, à titre de redevance domaniale et d'impôt, et contre quittance, une quantité en nature qui sera déterminée par le gouverneur général, mais qui n'excédera, en aucun cas, le cinquième de la quantité récoltée (4).

8. Tout non-indigène qui fonde un comptoir ou un établissement de récolte pourra, en en faisant la déclaration au gouverneur général, racheter la redevance en nature prévue à l'article précédent par le payement d'une taxe de 25 centimes par kilogramme de caoutchouc récolté. Cette taxe ne pourra être

(1) Voir infra, p. 647, le décret du 5 décembre 1892.
(2) Voir l'article 14 du décret du 9 août 1893, supra, p. 639.

(1) Voir la circulaire du 5 décembre 1898 ; distinction à faire entre les « termes concession » et « location ».
(2) Voir la circulaire du 5 décembre 1898.
(3) Voir relativement à la façon de récolter le caoutchouc les instructions du 8 février 1895 (*R. A.*, 1895, 1re partie, p. 12), complétées par la circulaire du 14 octobre 1897 (*R. M.*, 1897, p. 120) et celles du *Recueil administratif de l'intérieur* de 1902 (p. 631) ; le décret du 22 septembre 1901 et l'arrêté du 24 octobre 1901, cités plus loin dans ce même paragraphe, ont réglementé cette matière d'une manière complète.
(4) Voir l'arrêté du 6 décembre 1892.
(*) **Jurisprudence.** — Art. 5. Justice de paix de Loango. 24 septembre 1900, *Jurisprudence de l'Etat*, p. 139.

modifiée avant la date de la mise en exploitation du chemin de fer en construction de Matadi au Stanley-Pool.

Si le chef de l'établissement n'use pas de cette faculté, il sera tenu de fournir la justification que la redevance en nature a été dûment payée par les indigènes ou les travailleurs qui ont récolté le produit. A défaut de cette justification, la redevance sera acquittée par les chefs de l'établissement de récolte.

9. Les redevances et taxes prévues aux articles 7 et 8 ne sont pas applicables aux récoltes de caoutchouc effectuées sur la rive gauche de l'Oubangi-N'Dua, depuis le confluent de cette rivière avec le Congo jusqu'au confluent de M'Bomou et de l'Uele.

10. (1). Celui qui exploitera ou fera exploiter le caoutchouc dans les terres visées aux articles 2 et 3, ou dans les biens concédés, affermés ou vendus à des tiers, ou sans se conformer aux dispositions du présent décret, ou qui achètera du caoutchouc n'ayant pas acquitté la redevance prévue à l'article 7, sera passible d'une amende de 10 à 1,000 francs et d'une servitude pénale d'un jour à un mois, ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice de dommages et intérêts au profit des ayants droit. Le tribunal ordonnera, en outre, la restitution aux ayants droit du caoutchouc recueilli illégalement, et pourra retirer aux auteurs de l'infraction l'autorisation conférée par le présent décret.

11. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

12. Notre secrétaire d'Etat des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

(1) Une circulaire du 13 janvier 1903 (*R. M.*, 1903, p. 9) indique le mode de procéder en cas de saisies opérées à charge des commerçants du chef de récolte illégale de caoutchouc.

—

5 décembre 1892. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Exploitation du caoutchouc. — Droits acquis aux indigènes. — Enquête.* (BULL. OFF., 1893, p. 3.) (1)

Un décret du Roi-Souverain du 5 décembre 1892 prescrit qu'une enquête sera faite par le gouverneur général dans le délai qu'il fixera, en vue de déterminer les droits acquis aux indigènes en matière d'exploitation du caoutchouc et d'autres produits de la forêt dans les territoires du haut Congo, antérieurement à la promulgation de l'ordonnance du 1er juillet 1885 (*Bull. off.*, 1885, p. 30).

Ces droits seront consignés dans un registre spécial tenu par le conservateur des titres fonciers, et l'inscription en portera constatation légale, dans les limites qu'elle déterminera.

(1) Le résultat de cette enquête fut consigné dans le procès-verbal suivant, dressé par M. Tschoffen, directeur de la justice :

« L'an mil huit cent quatre-vingt-quatorze, le 28 juillet, M. le gouverneur général nous ayant déclaré close l'enquête prescrite par le décret du 5 décembre 1892 (*Bull. off.*, 1893, p. 3), nous, directeur de la justice, avons examiné les pièces nous remises comme composant cette enquête et avons constaté qu'il n'y est pas relevé que les indigènes exploitaient du caoutchouc dans un but commercial, avant la promulgation de l'ordonnance du 1er juillet 1885, si ce n'est dans la partie méridionale du Lunda, au delà des sections navigables des rivières, et au sud de Luebo, dans le bassin de la Lulua ». (Bull. off., 1896, p. 8.)

—

5 décembre 1892. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Domaine privé de l'Etat.* (BULL. OFF, 1893, p. 9.)

Un décret du Roi-Souverain en date du 5 décembre 1892 dispose que les terres domaniales désignées à l'article II du décret du 30 octobre 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 307) forment un domaine privé de l'Etat. Les revenus nets de ce domaine seront affectés au payement des dépenses publiques.

L'administration des biens de ce domaine privé a été placée dans les attributions du secrétaire d'Etat de l'intérieur, qui règle aussi l'exécution de l'article 5 du décret du 30 octobre 1892 sur l'affermage des exploitations de caoutchouc.

Le secrétaire d'Etat prendra les mesures qu'il jugera utiles ou nécessaires

pour assurer la mise en exploitation des biens de ce domaine privé. Cette exploitation aura lieu par voie de régie directe ou autrement; dans le premier cas, elle sera effectuée par les soins des agents du service de l'intendance (1).

Les mesures qui se rattachent soit à l'aliénation des biens de ce domaine privé, soit aux servitudes grevant ces biens, restent placées dans les attributions du secrétaire d'Etat des finances.

—

6 décembre 1892. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Récolte du caoutchouc. — Redevance domaniale.* (BULL. OFF, 1893, p. 3.)

1. Les indigènes ou travailleurs récoltant du caoutchouc dans les territoires situés en amont du Stanley-Pool, où la récolte est autorisée, devront remettre entre les mains des commissaires de district ou chefs de poste de l'Etat, à titre de redevance domaniale et d'impôt et contre-quittance, le huitième de la quantité qu'ils auront récoltée.

2. Il sera délivré par le gouverneur général, aux sociétés et commerçants qui auront fait la déclaration prévue à l'article 8 du décret du 30 octobre 1892, une attestation constatant la remise de cette déclaration.

3. La taxe de 25 centimes fixée par l'article 8 du décret sera acquittée, en même temps que le droit de sortie au bureau de perception où doit se faire la déclaration d'exportation (2).

4. Les sociétés et commerçants qui n'auront pas fait la susdite déclaration devront, au moment de l'exportation, présenter au receveur des impôts les quittances justifiant le payement de la redevance indiquée à l'article 1er; faute de produire ces récépissés, ils devront acquitter eux-mêmes au receveur des impôts la redevance en nature ou sa contre-valeur en numéraire fixée dès à présent à 50 centimes le kilogramme.

5. Le caoutchouc qui sera déclaré et présenté pour l'exportation au bureau des impôts de Coquilhatville ou du Stanley-Pool avant le 1er mars 1893, ne sera pas soumis au payement de la taxe de 25 centimes par kilogramme, ni à la redevance fixée à l'article 1er. A partir du 1er mars prochain, les règles de perception fixées par le présent arrêté seront appliquées à toutes les exportations de caoutchouc recueilli dans les territoires où la récolte est autorisée, sans qu'il soit tenu compte de la date d'achat de ce produit.

—

1er février 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Récolte du caoutchouc. — Droit de licence.* (BULL. OFF., 1898, p. 28.) (1)

1. Quiconque fondera, à partir de la date du présent décret, un établissement pour la récolte du caoutchouc dans les forêts domaniales ouvertes à l'exploitation publique, aura à acquitter, outre les impôts établis ou à établir, à titre général, par la loi, un droit de licence fixé à 5,000 francs par établissement, sauf pour les établissements dont la fondation se trouverait autorisée à ce jour.

Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

—

1er février 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Caoutchouc. — Taxe.* (BULL. OFF., 1898, p. 29.)

1. A partir du 1er septembre prochain, le caoutchouc récolté dans l'État acquittera une taxe supplémentaire de 25 centimes par kilogramme. Cette taxe sera perçue lors de la déclaration d'exportation.

2. Le caoutchouc dit « des herbes » provenant de lianes souterraines acquittera exclusivement le droit de sortie de 40 centimes par kilogramme. Tout

(1) Voir les instructions générales sur l'exploitation des forêts domaniales (*Bull. off.*, 1896, p. 272), *ainsi que les* circulaires du 26 mars 1896 (*R. M., 1896, p. 57*) *et du 23 mars* 1904 (*R. M.*, 1904, p. 54) *et les instructions du Recueil administratif* de 1903, *p. 629, sur la comptabilité du* domaine privé.

(2) *Voir infra le décret du* 1er février 1898.

(1) Voir l'avis du gouverneur général du 2 avril 1898 qui interprète les présentes dispositions (R. M., 1898, p. 67).

produit déclaré comme tel pourra être préempté par l'administration au prix de 4 francs par kilogramme.

3. Notre secrétaire d'Etat est chargé de régler tout ce qui a trait au présent décret et d'en assurer l'exécution.

—

22 janvier et 2 juillet 1902. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Contrôle forestier.* (*R. M.*, 1902, p. 14 et 89.) (1) (2)

1. L'inspecteur forestier chef de service a la surveillance du personnel forestier et il exerce son contrôle dans tout le territoire de l'Etat.

2. Les contrôleurs et sous-contrôleurs forestiers sont commissionnés par le gouverneur général, qui est délégué pour déterminer, dans chaque cas, les régions où ils ont à remplir la mission qui leur incombe en vertu des articles 3 et 4 du décret du 5 janvier 1899.

3. L'inspecteur forestier et les contrôleurs forestiers correspondent directement avec le gouverneur général. Il en est de même des sous-contrôleurs forestiers, pour autant toutefois qu'ils ne soient pas adjoints à un contrôleur forestier.

4. L'arrêté du 22 mars 1899, relatif aux attributions des agents du service du contrôle et à la détermination des régions où ils ont à exercer leurs fonctions est abrogé.

(1) Cet arrêté était pris en exécution du décret du 5 janvier 1899 qui a été abrogé par le décret du 22 septembre 1904, mais ce décret a reproduit dans son article 7 la disposition qui lui avait donné naissance. Il reste donc en vigueur.

Voir aussi *supra*, p. 578 et 579 au mot officiers de police judiciaire divers arrêtés relatifs aux agents du service du contrôle, considérés comme officiers de police judiciaire.

(2) Voir les circulaires du 1er juin 1900 (*R. M.*, 1900, p. 74) et du 30 juin 1901 (*R. M.*, 1904, p. 106), qui prescrit aux controleurs forestiers d'établir au moment de céder leurs fonctions, un inventaire des archives en leur possession ; voir aussi la circulaire du 10 avril 1903 (*R. M.*, 1903, p. 49) déterminant les rapports qui doivent exister entre les agents du service du contrôle et les autorités administratives, la circulaire du 6 décembre 1904 (*R. M.*, 1904, p. 254) relative à la délivrance des tickets de passage à bord d'un vapeur de l'Etat et celle du 27 janvier 1902 (*R. M.*, 1902, p. 7) relative à l'envoi des procès-verbaux dressés par ces agents.

22 septembre 1904. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Mesures conservatrices. — Plantations d'arbres et lianes à caoutchouc.* (BULL. OFF., 1904, p. 277.) (1) (2).

1. Quiconque récolte le caoutchouc dans les forêts ou terres domaniales, soit pour son compte personnel, soit pour le compte d'autrui, est tenu d'y planter, par an, un nombre d'arbres ou de lianes à caoutchouc qui ne sera pas inférieur à 50 pieds pour le caoutchouc d'arbres ou de lianes, et à 15 pieds pour le caoutchouc dit « des herbes », par 100 kilogrammes ou par fraction de 100 kilogrammes de caoutchouc frais y récolté pendant la même période.

Les non-indigènes sont tenus de l'exécution des obligations susdites pour les indigènes qui leur livrent le caoutchouc, à quelque titre que ce soit.

Les agents de l'Etat, dans les parties des biens domaniaux où l'Etat n'a pas renoncé à l'exploitation du caoutchouc, et les particuliers ou concessionnaires et leurs agents, dans les parties des biens domaniaux où l'Etat y a renoncé, sont tenus d'effectuer et d'entretenir les plantations prescrites par l'alinéa premier ci-dessus, en se conformant aux conditions et délais qui seront spécifiés par les arrêtés d'exécution du présent décret (3).

2. Les commissaires de district, cha-

(1) Voici le préambule de ce décret :

« Vu le décret en date du 30 octobre 1892 ;

« Revu les décrets du 5 janvier 1899 et du 7 juin 1902, ainsi que les arretes du 22 mars 1899 et du 18 juin 1902 ;

« Attendu qu'il importe, dans l'intérêt de la prospérité publique et privee, d'étendre à toutes les terres domaniales les mesures édictées en vue d'empêcher l'appauvrissement en caoutchouc des forêts domaniales... »

(2) Ceux qui s'occupent de la culture des plantes à caoutchouc consulteront avec fruit le *Manuel de culture des plantes à caoutchouc* (1903, VAN CAMPENHOUT). Voir aussi dans le *Recueil usuel de législation*, LOUWERS et TOUCHARD, 30 juin 1903, les instructions pour le personnel du service de l'agriculture.

(3) Voir les circulaires du gouverneur général du 29 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 105), complétées par celles du 2 juillet 1900, p. 90, du 11 septembre 1901 et du 13 mai 1902 (*R. M.*, 1901, p. 159 et 1902, p. 64) qui s'appliquent *mutandis mutatis* à l'exécution de cette disposition.

que fois qu'ils le jugent utile, peuvent mettre à la disposition temporaire des particuliers établis dans leur district, un des agronomes sous leurs ordres.

Il est délivré aux particuliers ou concessionnaires, qui en font la demande, un guide pratique sur la culture des plantes à caoutchouc.

3. Les agents du service du contrôle, créé par l'article 7 du présent décret, surveillent, dans chaque district, l'exécution de ce décret. Ils ordonnent, le cas échéant, les mesures qui sont nécessaires pour assurer le bon entretien et le développement normal des cultures établies.

4. Le caoutchouc des arbres ou des lianes ne peut être récolté qu'au moyen d'incisions (1).

Il est défendu de couper les arbres et les lianes à caoutchouc, d'enlever leurs écorces et d'extraire le caoutchouc d'arbres ou de lianes par le battage ou le broyage des écorces ou lianes, ou par tout moyen autre que celui prévu par l'alinéa premier du présent article.

5. Les agents du service du contrôle sont officiers de police judiciaire. Ils recherchent et constatent les infractions au présent décret et aux arrêtés d'exécution.

Le gouverneur général détermine leur mode de procéder et l'étendue de leurs pouvoirs en matière de saisie, de perquisition et de réquisition à la force publique (2).

6 (*). Les infractions au présent décret ou aux arrêtés pris pour son exécution sont punis d'une amende de 100 à 5,000 francs et d'une servitude pénale de dix jours à six mois, ou d'une de ces peines seulement.

Les maîtres ou commettants et, pour les sociétés, leurs représentants au Congo, ainsi que les agents de l'Etat dans les conditions fixées par les arrêtés d'exécution, qui n'auront pas veillé à l'exécution stricte, par leurs préposés ou subordonnés, des obligations légales en matière de plantation d'arbres ou de lianes à caoutchouc et à leur entretien, ou au respect des défenses formulées dans l'article 4, sont passibles des peines d'amende prévues ci-dessus.

Ils sont solidairement responsables du paiement des amendes et des frais résultant des condamnations prononcées contre leurs préposés ou subordonnés.

Par dérogation à l'article 102, livre I, paragraphe 6 du Code pénal, l'action publique résultant des infractions au présent décret et aux arrêtés pris en son exécution est prescrite par trois ans.

Il est pourvu d'office par l'autorité, aux frais des contrevenants, à l'établissement et à l'entretien des plantations qu'ils sont en défaut d'exécuter.

Le gouverneur général peut leur retirer provisoirement les autorisations de récolter du caoutchouc sur le domaine de l'Etat.

7. Le service du contrôle des plantations d'essences à caoutchouc dans les biens domaniaux comprend :

Un inspecteur forestier, chef de service, nommé par Nous ;

Huit contrôleurs forestiers et

Douze sous-contrôleurs forestiers, nommés par notre secrétaire d'Etat.

Le gouverneur général détermine les régions où chacun de ces agents exerce ses fonctions (1).

8. Sont abrogés les décrets du 5 janvier 1899 et du 7 juin 1902 et les arrêtés du 22 mars 1899 et du 18 juin 1902.

(1) Voir la circulaire du 23 janvier 1904 (*R. M.*, 1904, p. 4), relative aux expériences d'extraction et de coagulation du caoutchouc.

(2) La circulaire du 11 septembre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 159), qui rappelle aux agents du contrôle forestier l'ordre de sévir contre les particuliers contrevenant à la loi sur la replantation des essences à caoutchouc ; celle du 27 janvier 1902 (*R. M.*, 1902, p. 7), qui leur enjoint d'envoyer un double du procès-verbal adressé au ministère public, au gouverneur général et un autre au commissaire du district où l'infraction a été commise et d'indiquer le nom du gérant de la société contre laquelle procès-verbal a été dressé, sont toujours applicables.

(*) *Jurisprudence. — Art. 6.*
Tribunal d'appel de Boma :
1er juillet 1903. Jurisprudence de l'Etat, p. 271.

(1) Voir supra, p. 649, l'arrêté du 22 janvier 1902.

24 octobre 1904. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Arrêté d'exécution.* (BULL. OFF., 1904, p. 281.)

1. Les commissaires de district déterminent, dans leur district respectif, les parties de forêts ou de terres domaniales où les agents de l'Etat, les agents de sociétés ou les particuliers, tombant sous l'application du décret du 22 septembre 1904, doivent, conformément à l'article 1er de ce décret, établir des plantations d'arbres ou de lianes à caoutchouc.

Cette détermination est portée à la connaissance du public pas un avis officiel publié avant le 31 janvier de chaque année, à la porte du bâtiment occupé par le commissaire de district, en conformité avec l'article 1er du décret du 16 janvier 1886.

2. Le nombre d'arbres ou de lianes à planter par chaque agent de l'Etat, agent de société ou particulier, est calculé en prenant pour base les quantités exactes de caoutchouc frais récoltées pendant l'année précédente conformément à l'article 1er du décret du 22 septembre 1904 précité.

3. Tout chef de poste, gérant, chef ou préposé de factorerie, est tenu de faire et d'envoyer au commissaire de district, avant le 15 janvier de chaque année, une déclaration par écrit, indiquant les quantités de caoutchouc frais récoltées par son établissement pendant l'année précédente.

Des formules de déclarations, à remplir par les intéressés, sont distribuées par les commissaires de district. Toutefois, la non-réception d'une de ces formules ne dispense personne de faire les déclarations requises dans le délai prescrit.

4. Dans chaque commissariat de district, il est tenu un registre indiquant, d'une part, les quantités de caoutchouc frais récoltées annuellement dans le district par chacune des factoreries ou chacun des postes y établis; d'autre part, le nombre global de pieds d'essences à caoutchouc dont la plantation est imposée l'emplacement exact de chaque plantation, la répartition des plants par champ de culture. Ces renseignements sont complétés par l'indication du dit emplacement sur la carte du district ou sur la carte de navigation du Congo ou de ses affluents (1).

5. Le commissaire de district fait connaître, avant le 25 février de chaque année, à ceux des particuliers, concessionnaires ou agents, soit de l'Etat, soit de sociétés, qui doivent effectuer les plantations, le nombre de pieds d'essences à caoutchouc à planter annuellement, ainsi que l'emplacement exact de chaque plantation. Il désigne, en outre, les essences d'arbres ou de lianes à planter qui doivent être considérées comme produisant le caoutchouc.

Cette notification doit se faire, soit par lettre recommandée ou enregistrée, soit par missive avec accusé de réception, soit même par un exploit d'huissier.

Toutefois, la non-réception de la notification dont il s'agit ne dispense pas les dits particuliers ou concessionnaires ou agents d'établir tous les ans, dans les terres ou forêts domaniales, les plantations d'essences à caoutchouc, conformément à l'article 2 précité.

Les plantations doivent être effectuées, en leur entier, pendant la saison des pluies. Sauf autorisation spéciale et écrite du commissaire de district, elles ne peuvent être aménagées qu'au moyen des essences d'arbres ou de lianes à choisir par les intéressés, parmi celles qui leur sont désignées, conformément au premier paragraphe du présent article. Les arbres ou les lianes ainsi mis en culture, qui périssent ou sont détruits par suite d'une cause quelconque, doivent être remplacés.

Les champs de culture doivent être établis d'après les indications des instructions sur la culture des plantes à

(1) Voir quant à ces prescriptions la circulaire du gouverneur général du 27 février 1901 (*R. M.*, 1901, p. 25), et celle du 10 avril 1904 (*R. M.*, 1904, p. 74), prescrivant l'établissement des plans de cultures existant dans les principaux centres agricoles.

caoutchouc et de façon à rendre aisé le dénombrement des plants. Aussitôt aménagés, ils doivent être entretenus avec soin (1).

6. Les plantations effectuées en vertu du décret du 22 septembre 1904 ne peuvent être exploitées qu'après un délai que fixe le commissaire de district et, en aucun cas, avant la huitième année de la plantation.

7. Les particuliers ou concessionnaires, agents de l'Etat ou de sociétés désignés à l'article 5, doivent tenir à jour un registre du modèle ci-annexé et dans lequel sont inscrits successivement tous les renseignements relatifs à l'aménagement des pépinières et des plantations, à leur développement, à leur importance, au dénombrement des essences à caoutchouc qui les composent et aux plans des lieux.

Les registres du modèle indiqué sont, autant que possible, fournis par l'administration.

Le registre dont la tenue est prescrite ci-dessus doit être conservé au poste ou à l'établissement dont les plantations dépendent.

Il doit être présenté à toutes réquisitions du commissaire de district et des agents du service du contrôle des plantations d'essences à caoutchouc (*).

8. Les agents du service du contrôle des plantations d'essences à caoutchouc visitent, aussi souvent que possible, les plantations. Ils apposent leur visa sur le registre dont il est question à l'article précédent, lors de chacune de leurs visites. Ils adressent, à des époques régulières, des rapports au gouverneur général sur l'état des plantations.

9. Les décisions relatives à l'établissement et à l'entretien des plantations, auxquelles il doit être pourvu d'office aux frais des contrevenants sont prises par le directeur de l'agriculture, sauf le recours au gouverneur général.

L'emplacement des plantations dont l'établissement d'office aura été décidé est fixé par le commissaire de district.

Ces plantations sont, le cas échéant, effectuées à raison de 150 francs par 1,000 plants mis en terre.

Les frais d'entretien sont indépendants des frais d'établissement de plantation.

III

Coupe de bois dans les forêts domaniales.

30 avril 1887. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Coupes de bois dans les forêts domaniales.* (BULL. OFF., 1887, p. 70.) (2)

. . . . . .

5. Nul ne peut sans une autorisation donnée par le gouverneur général ou par le fonctionnaire désigné par lui couper ni endommager des arbres ou des plantations, ni exploiter des mines ou des carrières sur des terres dont la propriété ne lui a pas été légalement reconnue, sous peine d'une amende de 50 à 2,000 francs sans préjudice de tous dommages-intérêts.

. . . . . .

9. Le gouverneur général prescrira, par arrêté, toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires relativement aux autorisations de faire, sur les terres occupées par les non-indigènes et sur celles occupées par les indigènes, des coupes de bois.

Les contraventions aux règlements qu'il fera en cette matière seront punies des peines prévues par l'article 7 de notre décret du 16 avril 1887.

10. Tous patrons et commettants sont solidairement responsables du

(1) Voir, pour l'application de cette disposition, les circulaires des 3 février 1904 (*R. M.*, 1904, p. 30), 19 et 27 août 1904 (*R. M.*, 1904, p. 149).

(2) Voir ce décret cité *in extenso*, *supra*, p. 635, *au § « Acquisition*, etc., *de biens domaniaux.* »

(*) *Jurisprudence.* — Art. 7.

Tribunal territorial de Popokabaka :

15 juin 1901. Jurisprudence de l'Etat, p. 378 *et 379.*

payement des amendes et dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs ouvriers, employés ou autres subordonnés pour des infractions au présent décret ou aux arrêtés qui seront pris en exécution de l'article 9.

—

7 juillet 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Coupes de bois dans les forêts domaniales.* (BULL. OFF., 1898, p. 182.) (1) (*)

1. Nul ne peut faire des coupes de bois dans les forêts domaniales, sauf dans les cas prévus aux articles 2 et 3 ci-après, sans avoir, au préalable, obtenu une concession d'exploitation par décret.

2. Le secrétaire d'Etat ou les fonctionnaires désignés par lui pourront autoriser les particuliers à faire des coupes de bois pour d'autres usages locaux que ceux indiqués à l'article 3, moyennant le payement d'une taxe dont le taux est fixé suivant le diamètre des arbres et la longueur des pièces et qui ne dépassera pas 20 francs au mètre cube.

3. Les propriétaires ou capitaines de vapeurs naviguant sur le haut Congo et ses affluents seront autorisés à faire en cours de voyage des coupes de bois dans les forêts de l'Etat, pour l'alimentation des chaudières, moyennant le payement d'une taxe annuelle basée sur la capacité de transport des vapeurs et de leurs remorques.

Cette taxe est fixée à 240 francs par tonneau de mer de jauge, pour les steamers ne dépassant pas en vitesse 7 nœuds à l'heure. Les vapeurs d'une marche plus rapide sont soumis à une taxe supplémentaire de 10 francs par demi-nœud ou fraction de nœud et par tonneau de jauge. La susdite taxe est réduite à 120 francs pour les steamers d'un tonnage inférieur à 10 tonnes servant exclusivement au service des factoreries dans un même affluent ou un même sous-affluent.

Le secrétaire d'Etat est autorisé à exempter du payement de cette taxe les steamers se rendant du Stanley-Pool dans l'Ubangi et *vice versa* ou ne dépassant pas l'embouchure de l'Ubangi, ainsi que les bateaux appartenant aux missions, qui n'effectueront pas de transports pour des tiers.

4. Le secrétaire d'Etat ou son délégué déterminera les essences de bois qui ne pourront pas être coupées en vertu des autorisations prévues aux articles 2 et 3 ci-avant. Il subordonne ces autorisations à telles conditions qu'il juge utiles pour empêcher la destruction des forêts et assurer leur reboisement.

5. Les contraventions au présent décret et aux arrêtés pris en vertu de ce décret seront punies d'une amende de 50 à 2,000 francs sans préjudice de tous dommages-intérêts; les articles 23 et 27 du règlement des droits de sortie leur sont applicables (1).

6. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

7. Notre secrétaire d'Etat est chargé de régler tout ce qui a trait au présent décret et d'en assurer l'exécution. Il détermine la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

—

22 novembre 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Coupes de bois dans les forêts domaniales.* (BULL. OFF., 1898, p. 358.)

1. Aucune autorisation de couper des arbres ne sera accordée, si ce n'est en cas de nécessité absolue, dans les endroits où, à un titre quelconque, leur conservation est désirable dans l'intérêt public.

2. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, l'abatage ou la destruction d'arbres servant de limites ou points de repère aux opérations de délimitation ou de mesurage des terres ne se-

(1) Voir la circulaire du 29 août 1898 (*R. M.*, 1898, p. 141), cette matière était précédemment reglée par les décrets des 16 juillet 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 115) et 1er septembre 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 178.

(*) Jurisprudence.
Tribunal d'appel de Boma :
11 mars 1902. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 191.
10 mai 1904. — — p. 343.

(1) Voir *supra*, p. 455.

ront autorisés sans l'intervention des agents chargés des travaux du cadastre.

3. Les propriétaires ou capitaines de vapeurs naviguant sur le haut Congo ou ses affluents qui voudront faire, sur le domaine de l'État, des coupes de bois pour l'alimentation des chaudières, enverront, avant le 15 janvier de chaque année, au receveur des impôts au Stanley-Pool, en ce qui concerne les bateaux ou embarcations à vapeur ayant leur port d'attache au Stanley-Pool, et au commissaire du district lorsqu'il s'agit de bateaux ou embarcations à vapeur ayant leur port d'attache dans les autres districts du haut Congo, une déclaration par écrit (*Finances*, modèle n° 110) indiquant la vitesse et le tonnage net de leurs bâteaux ou embarcations à vapeur et de leurs remorques. Le tonnage net se calcule d'après la formule établie par les articles 7 et 8 ci-après.

Les fonctionnaires précités vérifient les renseignements portés sur la déclaration; ils sont autorisés à se faire remettre tous documents servant à établir la vitesse exacte et le tonnage net des vapeurs.

4. Chaque bateau ou embarcation à vapeur doit faire l'objet d'une déclaration séparée (*Finances*, modèle n° 110) (1).

Des formules de déclaration seront envoyées aux intéressés par les fonctionnaires désignés à l'article 3; toutefois, la non-réception d'une de ces formules ne dispensera personne de faire les déclarations dans les délais prescrits.

5. En cas de contestation, le commissaire du district nomme une commission de trois membres qui jauge le vapeur ou détermine sa vitesse, selon le cas, et statue définitivement. Le receveur des impôts au Stanley-Pool fera de droit partie de cette commission, en ce qui concerne les bateaux ou embarcations à vapeur ayant leur port d'attache au Stanley-Pool.

(1) *Voir au R. A. des finances* (2 mai 1904), 829 et *suivants.*

6. Le commissaire du district ou le receveur des impôts au Stanley-Pool, selon le cas, taxera d'office les propriétaires ou capitaines de vapeurs naviguant sur le haut Congo et ses affluents qui auront refusé ou omis de faire les déclarations requises en temps utile.

7. Le tonnage net comprend tous les espaces qui peuvent être utilisés pour l'arrimage des marchandises et le logement des passagers. Le tonnage net s'exprime en tonneaux de mer; le tonneau de mer équivaut à deux mètres cubes et quatre-vingt-trois centièmes ($2^{m3},83$).

8. Pour les bateaux à fond plat, le tonnage net se calcule comme suit:

On multiplie la longueur du pont, mesurée de bout à bout, par la largeur intérieure en son milieu, prise à l'intérieur du vaigrage, et par sa hauteur en ce même milieu, cette hauteur étant mesurée entre le dessus du plancher et le dessous des barrots du pont.

S'il existe dans le bateau une cloison longitudinale centrale, il faut, pour connaître la largeur intérieure, multiplier par 2 la demi-largeur obtenue en mesurant une des cales à l'intérieur du vaigrage.

Le produit des trois dimensions précitées, multiplié par le coefficient 0.89 et le résultat obtenu divisé par 2.83, donnera la jauge du bateau en tonneaux de mer.

On retranchera de la jauge ci-dessus l'emplacement employé, le cas échéant, dans la cale au logement de l'équipage.

Si le vapeur est utilisé au transport de voyageurs, on ajoutera à la jauge du bateau celle des cabines et salles destinées au passagers.

Il en sera fait de même au cas où le pont du bateau est utilisé au transport de marchandises.

Le volume en mètres cubes des emplacements destinés soit à l'équipage, soit aux passagers, soit à l'arrimage des marchandises sur le pont, s'obtient en multipliant entre elles la longueur, la largeur et la hauteur moyennes de chacun d'eux. Pour avoir la jauge en

tonneaux de mer, on divise le produit ainsi obtenu par 2.83.

9. Le receveur des impôts au Stanley-Pool dresse le rôle général (*Finances*, modèle n° 111) de la taxe sur les coupes de bois pour l'alimentation des chaudières ; il reçoit des commissaires de district du haut Congo les déclarations relatives aux bateaux ou embarcations à vapeur ayant leur port d'attache ailleurs qu'au Stanley-Pool. Le payement de la taxe doit être fait audit receveur avant le 1er juillet de chaque année, ou au moment de la déclaration lorsqu'il s'agit de la taxe réduite prévue à l'article 12, et conformément à l'avertissement-extrait du rôle (*Finances*, modèle n° 112) indiquant le montant à payer.

10. Le receveur des impôts au Stanley-Pool délivre aux intéressés un permis de coupes de bois pour l'alimentation des chaudières (*Finances*, modèle n° 113). Ce permis indique le nom et la nationalité du vapeur, le nom du propriétaire, la vitesse du steamer et le tonnage net ; ledit permis doit toujours se trouver à bord pour être exhibé à toute réquisition.

11. La taxe annuelle prévue à l'article 3 du décret du 7 juillet 1898 est due pour une année entière dès que les vapeurs naviguent pendant le premier semestre et quel que soit le parcours effectué.

« Toutefois, le gouverneur général peut, par décision spéciale et dûment motivée, autoriser le remboursement partiel (soit 1/4, 1/2, 3/4) du montant de la taxe perçue sur tout bateau qui, pour une cause de force majeure, est hors d'usage ou dans l'impossibilité de naviguer pendant un ou plusieurs trimestres de l'exercice en cours. » (1)

12. Lorsque, par suite de construction nouvelle ou de réparation, un vapeur ne commence à naviguer que dans le courant de l'année, la déclaration prévue à l'article 3 devra être faite avant qu'il effectue son premier voyage ; la taxe sera réduite de moitié si le bateau ne commence son service qu'après le 30 juin.

13. Sont exempts du payement de la taxe annuelle prévue à l'article 3 du décret du 7 juillet 1898, les steamers qui se rendent du Stanley-Pool dans l'Ubangi ou de l'Ubangi au Stanley-Pool ou ne dépassant pas l'embouchure de l'Ubangi, ainsi que les bateaux appartenant aux missions qui n'effectuent pas de transports pour des tiers. Les propriétaires ou capitaines de ces vapeurs ne sont, dans aucun cas, dispensés de remplir les formalités prévues aux articles 3 et 4.

14. Les propriétaires ou capitaines de vapeurs autorisés à faire, en cours de voyage, des coupes de bois pour l'alimentation des chaudières, sont tenus de respecter les droits des indigènes ; ils éviteront de faire, sans leur assentiment, des coupes de bois dans les environs immédiats des villages.

15. Les autorisations de coupes de bois pour d'autres usages que pour l'alimentation des chaudières, accordées en vertu de l'article 2 du décret du 7 juillet 1898, n'auront jamais un caractère général ni permanent ; elles devront indiquer, d'une manière précise, l'emplacement des arbres à couper, le nombre de mètres cubes ou le nombre d'arbres avec leurs dimensions approximatives.

Lesdites autorisations seront données par le gouverneur général ou son délégué. Elles stipuleront les taxes qui devront être payées à l'Etat ; ces taxes seront acquittées entre les mains d'un des receveurs des impôts (1).

16. Le gouverneur général déterminera les essences de bois qui ne pourront pas être coupées en vertu des autorisations prévues aux articles 2 et 3 du décret du 7 juillet 1898.

(1) *Disposition ajoutée par l'arrêté du secrétaire d'Etat du 25 mars 1902 (Bull. off.*, 1902, p. 32).

(1) Une circulaire du gouverneur général du 29 août 1898 (*R. M.*, 1898, p. 141) indique les autorités déléguées par le gouverneur général pour donner cette autorisation et fixe les taxes applicables dans le district du Stanley-Pool et dans le haut Congo.

Les commissaires de district sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le reboisement du pays. Ils créeront, notamment, des pépinières pour la reproduction des essences principales utilisées dans leur district; ils veilleront à ce que, dans les régions forestières exploitées, il soit laissé, à chaque coupe, une quantité convenable d'étalons ou de baliveaux qui ne peuvent être abattus avant pleine maturité.

Des dispositions seront édictées ultérieurement pour régler l'exploitation et l'aménagement des bois et forêts.

17. L'arrêté du 1er septembre 1890, ainsi que les dispositions relatives aux coupes de bois de l'arrêté du 30 juin 1887, n° 1, sont abrogés.

Le décret du 7 juillet 1898 et le présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 1899.

30 juin 1900. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime foncier. — Coupes de bois sur les terres réservées aux indigènes.* (BULL. OFF., 1900, p. 175.) (1)

Sauf ce qui est dit à l'article 14 de l'arrêté du secrétaire d'Etat, en date du 22 novembre 1898, il est interdit, sous peine d'une amende de 50 à 2,000 francs, de faire, sans l'autorisation du gouverneur général ou de son délégué, des arrangements avec les indigènes, à l'effet de couper ou de leur faire couper du bois sur les terres qui leur sont réservées par l'Etat.

Sont considérés avoir fait ces arrangements: ceux qui ont acquis, d'une manière quelconque, du bois des indigènes pour servir à tout usage autre que leur usage domestique.

L'arrêté du 26 mai 1890 est abrogé.

IV

Mines.

8 juin 1888. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Régime foncier. — Propriété des mines.* (BULL. OFF., 1888, p. 99) (1)

1. L'aliénation, par l'Etat, de terres qui lui appartiennent, et l'enregistrement des terres effectué conformément aux dispositions sur le régime foncier, ne confèrent aux acquéreurs et aux propriétaires de ces terres aucun droit de propriété ni d'exploitation sur les richesses minérales que le sol peut renfermer.

Ces richesses minérales demeurent la propriété de l'Etat.

2. Nul ne peut exploiter une mine si ce n'est en vertu d'une concession spéciale accordée par Nous, ou en vertu des dispositions générales qui seront prises ultérieurement en matière d'exploitation minière.

3. Sont considérés comme mines tous gisements de métaux, minerais ou matières métalliques, de pierres ou autres substances précieuses, des combustibles minéraux et d'huiles minérales (2).

4. Les pénalités comminées par l'article 5 du décret du 30 avril 1887 et les dispositions de l'article 9, premier alinéa, du même décret sont rendues applicables aux contraventions à l'article 2 qui précède (3).

5. L'interdiction prononcée par l'article 2 ne s'applique pas aux exploitations minières que les indigènes conti-

(1) Voici le préambule de ce décret:

« Considérant qu'il est utile de compléter nos décrets antérieurs relatifs au régime foncier, afin de marquer la distinction entre la propriété du sol et celle des richesses minérales qu'il renferme, et ce en attendant que nous arrêtions les dispositions légales qui seront suivies en matière d'exploitation minière.

Sur la proposition de notre conseil des administrateurs généraux .. »

Une circulaire en date du 20 mars 1905 (R. M., 1905, p. 45) donne des instructions au sujet des envois d'échantillons de minerais au gouvernement.

(1) Approuvée par le décret du 27 août 1900 (*Bull. off.*, 1900, p. 174).

(2) Voir le décret qui suit, du 20 mars 1893.

(3) Le décret du 30 avril 1887 est cité *supra*, p. 635.

Cette disposition est implicitement abrogée par le décret qui suit, du 20 mars 1893.

mueront de pratiquer, pour leur compte, sur les terres occupées par eux.

6. Notre administrateur général du département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

—

20 mars 1893. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Législation sur les mines.* (BULL. OFF., 1893, p. 18.)

1. Par application de l'article 3 du décret, prérappelé (1), sont considérées comme *substances concessibles,* sous réserve de ce qui sera dit à l'article 2 :

1° Toutes les substances minérales utilisables par leur teneur en métaux ;

2° Les autres substances utilisables par leur teneur en soufre ou en phosphore ;

3° Les substances fossiles combustibles ou bitumineuses ;

4° Le sel gemme, les sels métalliques et les sources salées ;

5° Le diamant et les pierres précieuses.

Sont compris :

Dans le 1° : les minerais d'or, d'argent, de platine, d'iridium et de palladium (métaux précieux) ; ceux de mercure, de cuivre, de plomb, de zinc, de cadmium, de fer, de manganèse, de chrome, d'étain, de bismuth, de cobalt, de nickel, de tungstène, d'antimoine, d'arsenic, de molybdène ;

Dans le 2° : le soufre natif, les sulfures non compris dans le groupe précédent, le phosphate de chaux ;

Dans le 3° : l'anthracite, la houille, le lignite, le graphite les cires minérales, le pétrole, l'asphalte, les roches à huiles minérales, le copal fossile ;

Dans le 4° : les roches alunifères, le sulfate de baryum, les minerais vitrioliques (sulfate de fer, de cuivre).

2. Sont distraits des substances concessibles, la tourbe ainsi que les minerais de fer appartenant à des gîtes que des décrets généraux ou spéciaux rattacheraient entièrement ou partiellement à la propriété du sol, par suite de leur nature et de leur faible profondeur.

(1) C'est le décret que nous venons de citer du *8 juin 1888.*

3. Le gouvernement détermine par décret les régions où les recherches minières sont autorisées soit à tous les particuliers indistinctement, soit aux personnes spécifiées dans le décret.

Cette autorisation est subordonnée au payement d'un droit de licence que fixera le décret.

L'autorisation de faire des recherches minières entraîne le droit d'effectuer des sondages, excavations ou tous autres travaux en vue de l'exploration du sous-sol, à charge de payer au propriétaire de la surface une indemnité double du dommage qui lui est causé ; cette indemnité est fixée par le juge si les parties n'ont pu se mettre d'accord sur la quotité.

Toutefois, ces travaux ne pourront être exécutés, sans le consentement formel du propriétaire, dans ses enclos, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant à ses habitations ou clôtures à une distance de moins de 100 mètres desdits enclos ou habitations. Ces travaux sont aussi interdits sur la voie publique, à moins d'une autorisation expresse, donnée par arrêté du gouverneur général.

4. Quiconque a découvert une mine dans les régions où il est autorisé à faire des recherches, conformément à l'article 3, pourra s'assurer un droit de préférence pendant dix années pour la concession de cette mine, en se conformant aux dispositions du présent décret.

A cet effet, il adressera au gouvernement ou au fonctionnaire spécialement délégué à ces fins, des renseignements aussi complets que possible sur la nature géologique et minéralogique de la mine, ainsi que sur sa situation et l'étendue pour laquelle la concession est demandée.

La demande de concession doit être accompagnée d'un plan régulier de la surface dressé à l'échelle minima de 1 : 20,000.

La concession, s'il y a lieu, sera accordée par Nous.

Le décret de concession sera enregis-

tré par le conservateur des titres fonciers, qui marquera sur un plan *ad hoc* l'emplacement de la mine concédée, et qui délivrera un certificat de concession.

Dès que ce document aura été délivré, le concessionnaire pourra commencer les travaux d'exploitation ; la délivrance de ce certificat donne lieu au payement de la taxe prévue à l'article 9 ci-après.

5. Aucune concession de mine ne peut être accordée pour une étendue de plus de 10,000 hectares ; le champ d'une mine s'entend du massif de profondeur infinie qui se projette verticalement au-dessous du périmètre de la surface.

La concession est limitée aux substances indiquées dans l'acte d'octroi.

Le gouvernement peut autoriser la fusion de plusieurs concessions, de substances à substances, ainsi que de territoire à territoire, et ce sans limitation d'étendue globale.

6. Sous la réserve formulée au dernier alinéa de l'article 3 du présent décret, la concession d'une mine confère au concessionnaire le droit d'exécuter à la surface du sol tous les travaux et d'y établir les bâtiments quelconques nécessaires à l'exploitation de la mine, à la charge de payer au propriétaire de la surface une indemnité double du dommage qui lui est causé, ainsi qu'il est prescrit à l'article 3 ci-dessus.

La concession d'une mine donne au concessionnaire l'usage gratuit du terrain domanial, non bâti ni mis en culture, dont il aurait besoin pour la mise en exploitation de la mine et qui se trouverait au-dessus du massif minier concédé.

7. Les concessions de mines sont transmissibles, mais elles ne peuvent être aliénées par lots sans l'autorisation du gouvernement.

8. Les concessions de mines ne sont accordées que pour un terme de quatre-vingt-dix-neuf années. Lors de l'expiration de la concession, l'Etat est subrogé à tous les droits du concessionnaire et entre immédiatement en possession de la mine et du matériel d'exploitation.

9. La délivrance du certificat de concession d'une mine est subordonnée au payement des taxes suivantes :

Taxe fixe.

Pour chaque certificat .	fr.	2,500 »

Taxe proportionnelle.

Par hectare de mine de métaux précieux, de diamant et de pierres précieuses	fr.	10 »
Par hectare d'autres mines		5 »

A moins que d'autres conditions et redevances d'exploitation soient stipulées dans le décret d'autorisation dont il est question à l'article 3, l'exploitation de la mine donnera lieu à une redevance de 5 p. c. sur le bénéfice net de l'exploitation. Quels que soient ces bénéfices, le produit annuel de cette redevance ne pourra jamais être inférieur à 5 francs par hectare de mine concédée de métaux précieux, de diamant ou de pierres précieuses, et de 50 centimes pour toute autre mine concédée. La redevance d'exploitation court à partir du jour de la délivrance du certificat de concession ; elle est exigible dans l'année qui suit l'expiration de chaque exercice annuel. Passé ce délai, le gouvernement peut prononcer la déchéance du concessionnaire.

Les redevances peuvent être, d'accord avec le concessionnaire, transformées en rentes annuelles ou abonnement à forfait ; elles peuvent également être représentées par un nombre d'actions entièrement libérées remises au gouvernement.

10. Le concessionnaire pourra obtenir du gouvernement renonciation à la mine, sauf réparation des dommages produits et caution pour les dommages éventuels.

11. Le gouvernement peut charger en tout temps un commissaire de surveiller l'exploitation des mines concédées ; cet agent a le droit de pénétrer dans les travaux et peut prendre connais-

sance de tous les documents, plans et registres relatifs à l'exploitation.

Une copie des plans d'avancement des travaux sera fournie annuellement au gouvernement.

Ce commissaire ne peut être intéressé directement ni indirectement dans les exploitations des mines situées dans le territoire de l'Etat.

12. Les concessionnaires sont tenus d'avoir au Congo un représentant auquel toutes les notifications légales peuvent être faites.

13. Les contraventions au présent décret seront punies d'une amende ne dépassant pas 5,000 francs et d'une servitude pénale de huit jours à un an, ou d'une de ces peines seulement.

—

22 juillet 1904. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Produits miniers. — Exploitation, détention et transport.* (BULL. OFF., 1904, p. 235.)

1. Les concessionnaires des mines ou leurs ayants droit peuvent seuls recueillir, détenir, transporter et faire transporter les produits de l'exploitation des gisements de substances précieuses, telles que diamants, pierres précieuses, minerais d'or, d'argent, de platine ou de métaux rares.

2. Il est interdit, dans toute l'étendue de l'Etat, d'employer les produits précieux des mines, tels qu'ils sont préparés sur des lieux d'extraction, pour des payements, des dons, des échanges ou pour toute transaction commerciale.

3. A l'exception des concessionnaires des mines ou de leurs ayants droit, toute personne indigène ou non indigène qui sera trouvée en possession d'or, d'argent, de métaux rares, de diamants, de pierres précieuses provenant des exploitation minières au Congo, qui transportera ou fera transporter ces produits, sera passible d'une année au maximum de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas 5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement. Les mêmes peines sont rendues applicables aux contraventions à l'article 2 qui précède.

4. Le transport et l'exportation des substances précieuses provenant des exploitations minières du territoire de l'Etat du Congo seront soumis à un règlement à déterminer par le gouverneur général.

5. Dans chaque zone d'exploitation minière, il sera nommé par Nous un « commissaire de mines », qui sera chargé de l'application du règlement prévu à l'article 4 du présent décret et qui sera officier de police judiciaire pour la zone minière.

RÉGIME MILITAIRE SPÉCIAL.

Voir *supra*, textes relatifs à l'organisation judiciaire (*Justice militaire*, p. 205 et 206).

RÉGIME PÉNITENTIAIRE

28 avril 1891. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Régime pénitentiaire.* (BULL. OFF., 1891, p. 132.)

1. La disposition suivante est ajoutée au chapitre V (De l'exécution des jugements) du décret du 27 avril 1889, réorganisation de la justice répressive.

« 104*bis*. Le gouverneur général règle tout ce qui concerne le régime pénitentiaire et arrête le règlement disciplinaire

naire spécial auquel sont soumis les individus détenus préventivement et les condamnés à la servitude pénale. » (1)

(Voir page 342.)

—

7 mars 1894. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etablissement d'un règlement pour les maisons de détention.* (*R. M.*, 1897, p. 100.)

1. Il est établi, dans chaque localité où siège un tribunal répressif, une maison d'arrêt (2).

2. Des maisons centrales sont établies à Boma et à « Stanleyville » (3).

3. Les maisons d'arrêt sont destinées à recevoir :

1° Les individus incarcérés en vertu d'une ordonnance de mise en détention de l'autorité locale compétente ;

2° Les individus condamnés par le tribunal local et dont la peine de servitude pénale ou subsidiaire et la contrainte par corps réunies sont inférieures à un an de détention, déduction faite de la durée de la détention préventive.

4. Seront transférés dans les maisons centrales les condamnés dont la détention doit durer un an ou plus. Savoir :

A Basoko (1) : Les condamnés originaires de la côte occidentale d'Afrique et des territoires de l'Etat en aval du district de l'Equateur.

A Boma : Les individus originaires de la côte orientale d'Afrique et des territoires de l'Etat en amont du district du Stanley-Pool.

5. Au cas où des difficultés pratiques s'opposeraient au transfert des condamnés, ils subiront, sur décision du magistrat qui aura prononcé le jugement et sous réserve d'approbation du directeur de la justice, leur peine dans la maison d'arrêt locale.

6. Les gardiens des établissements pénitentiaires tiendront un registre d'écrou coté et parafé à chaque page par le directeur de la justice, dans lequel ils inscriront, au moment de l'incarcération, les noms du prisonnier, la date d'entrée, la mention de l'ordre d'incarcération et, s'il s'agit de condamnés, l'indication de la date à laquelle expire la peine. Les condamnés libérés sachant écrire signeront le registre d'écrou à la date de leur sortie (2).

7. A l'expiration de la peine principale et subsidiaire et de la contrainte par corps, le gardien de la prison mettra d'office les détenus en liberté.

En dehors de ce cas il ne pourra les relaxer que sur l'ordre de l'autorité qui a ordonné l'incarcération.

8. Les prisonniers reçoivent la même ration que les travailleurs ou soldats de l'Etat.

Le directeur de la justice fixe l'allocation pour la nourriture des prisonniers blancs dans les districts du bas Congo jusques et y compris celui de Matadi. Dans les localités des autres districts ils seront nourris d'après les ressources de la station.

9. Les prisonniers détenus préventivement seront admis au régime de la pistole.

(1) Voici les divers règlements ou arrêtés qui ont été pris en exécution de ce décret pour réglementer le service des prisons au Congo :

a) Ceux du 1er février 1897 combiné avec celui du 24 avril 1899 sur le service des maisons de détention en amont de Matadi (*R. M.*, 1897, p. 8 et 1899, p. 95). Voir également la circulaire du 4 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 118, qui les complète) ;

b) Ceux du 24 avril 1899 et du 10 mai 1904 sur l'organisation de la prison de Boma (*R. M.*, 1899, p. 109 et 1904, p. 90) ;

c) Celui du 25 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 128), sur l'organisation de la maison de détention de Matadi ;

d) Celui du 30 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 134), sur l'organisation des maisons de détention de Banana et de Lemba ;

e) Celui du 26 avril 1901 (*R. M.*, 1901, p. 84), créant et organisant une maison de détention à Malela ;

f) Celui du 3 juillet 1903 (*R. M.*, 1903, p. 104), créant une maison de détention à Kalamu, bas Congo ;

g) Enfin, le *Recueil mensuel* 1899, p. 187, donne le règlement d'ordre intérieur des prisons de Matadi et de Boma.

(2) Voir la circulaire du 8 janvier 1904 (*R. M.*, 1904, p. 5), qui détermine les règles à suivre pour *l'édification des* maisons de détention.

(3) Primitivement, c'était à Basoko que se trouvait *cette maison. C'est l'arrêté* du 10 août 1904 (*R. M., 1904, p. 151) qui l'a transférée* à Stanleyville.

(1) A Stanleyville depuis l'arrêté du 10 août 1904.

(2) La circulaire du 29 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 104) prescrit de renseigner sur la réquisition à fin d'emprisonnement l'infraction pour laquelle la condamnation a été prononcée.

10. Les détenus sont astreints aux travaux désignés à Boma par le directeur de la prison, dans les autres localités par le chef de la station (1).

11. En règle générale, les prisonniers noirs travaillent à la chaîne. Cependant dans les maisons centrales les détenus n'y seront mis que par mesure disciplinaire ou s'il y a lieu de craindre une évasion.

12. Le gouverneur général ou son représentant dans chaque localité, fixe le règlement d'ordre intérieur de la prison.

13. Le transfert des prisonniers d'une maison d'arrêt à une maison centrale sera opéré dans le plus bref délai possible par les soins du commandant de la force publique, à Boma, du chef de station, dans les autres localités, sur réquisition de l'officier du ministère public qui avertira le gardien de la maison centrale de la peine prononcée contre le condamné et de la date à laquelle elle a commencé à courir (1).

14 Tous arrêtés antérieurs sont abrogés.

15. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

REGISTRES DE LA POPULATION DE BOMA.

Voir *supra*, p. 594, v° *Population*.

RENTES INSCRITES AU GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE.

Voir *supra*, p. 375, v° *Allocation de retraite*.

RÉQUISITIONS MILITAIRES (*).

16 juillet 1890. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Réquisitions militaires.* (BULL. OFF., 1890, p. 93.)

TITRE I.

1. En cas de nécessité pour la sécurité publique, le gouverneur général détermine l'époque où commence, sur tout ou partie du territoire, l'obligation de fournir les prestations nécessaires pour compléter les moyens ordinaires d'approvisionnement et de transport de la force publique.

En cas d'urgence, les commissaires des districts et les commandants d'expédition exercent provisoirement les mêmes droits dans ces matières, en en référant, dans le plus bref délai, au gouverneur général (2).

2. Toutes les prestations donnent

(1) La circulaire du 15 avril 1897 (*R. M.*, 1897, p. 54) indique les mesures à prendre vis-à-vis des condamnés européens subissant leur peine dans le haut Congo et les travaux auxquels ils seront employés.

(*) **Jurisprudence.**
Tribunal d'appel de Boma :
16 février 1904. *Jurisprudence de l'Etat*, p. 300.

(1) Voir sur ce sujet les circulaires du 13 juillet 1901 (*R. M.*, 1901, p. 119), du 7 juin 1902 (*R. M.*, 1902, p. 75 et du 27 juillet 1904 (*R. M.*, 1904, p. 130). La circulaire du 29 juin 1899 (*R. M.*, 1899, p. 155), prescrit aux officiers du ministère public d'adresser mensuellement au directeur de la justice un rapport sur la situation de la prison.

(2) Voir la circulaire du 7 août 1895 (*R. M.*, 1895, p. 36).

droit à des indemnités représentatives de leur valeur, sauf dans les cas déterminés par l'article 9 du présent décret.

3. Un arrêté du gouverneur général déterminera les conditions d'exécution du présent décret, en ce qui concerne la désignation des autorités ayant qualité pour ordonner ou exercer les réquisitions, la forme de ces réquisitions et les limites dans lesquelles elles pourront être faites.

TITRE II.

Des prestations à fournir par voie de réquisition.

4. Est exigible, par voie de réquisition, la fourniture des prestations nécessaires à la force publique et qui comprennent notamment : 1° le cantonnement pour les hommes et pour les chevaux, mulets et bestiaux dans les locaux disponibles, ainsi que l'usage des bâtiments nécessaires pour le personnel et le matériel des services de toute nature qui dépendent de la force publique ; 2° la nourriture journalière des officiers et soldats logés chez l'habitant, étranger ou congolais, conformément à l'usage du pays ; 3° les vivres et le combustible ; 4° les moyens d'attelage et de transport de toute nature, y compris le personnel ; 5° les bateaux ou embarcations qui se trouvent sur les fleuves, rivières, lacs et canaux ; 6° les guides, les messagers, les conducteurs, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que les différents services de l'armée ont à exécuter ; 7° tous les autres objets et services dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt public.

5. En cas d'urgence, sur l'ordre du gouverneur général, ou de l'autorité chargée de la défense d'un poste ou d'une station, il peut être pourvu, par voie de réquisition, à la formation des approvisionnements nécessaires à la subsistance de la garnison et des habitants.

TITRE III.

Du logement et du cantonnement.

6. Aux termes de l'article 4 ci-dessus, et en cas d'insuffisance des bâtiments militaires destinés au logement des troupes dans les lieux de garnison, il y est suppléé au moyen de maisons ou d'établissements loués, ou au moyen du logement des officiers et des hommes de troupe chez l'habitant. Cette disposition est également applicable à la fourniture des magasins. Le logement est fourni de la même manière, à défaut de bâtiments militaires dans les centres de population et maisons isolées, aux troupes détachées, ainsi qu'aux troupes de passage et aux militaires isolés.

7. Dans l'établissement du cantonnement chez l'habitant, les autorités ne feront aucune distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions ou qualités, sauf les exceptions à déterminer par le gouverneur général.

8. Les troupes seront responsables des dégâts occasionnés par leur faute dans leurs logements ou cantonnements. Les habitants qui auront à se plaindre à cet égard adresseront leurs réclamations à l'autorité compétente, afin qu'il y soit fait droit si elles sont fondées. Les dites réclamations devront être adressées et les dégâts constatés sans délai et autant que possible avant le départ de la troupe.

9. Le cantonnement de la troupe donnera droit à l'indemnité conformément à l'article 2 ci-dessus, sauf les exceptions suivantes : 1° le logement des troupes de passage chez l'habitant ou leur cantonnement pour une durée maximum de cinq nuits dans chaque mois, ladite durée s'appliquant indistinctement au séjour d'un seul corps ou de corps différents chez les mêmes habitants ; 2° le cantonnement des troupes qui manœuvrent ou qui protègent l'ordre.

10. Un arrêté du gouverneur général fixera les détails d'exécution du logement des troupes en dehors des bâ-

timents militaires notamment les conditions du logement attribué aux militaires de chaque grade. Il déterminera en outre le prix de la journée de logement ou du cantonnement pour les hommes ou les animaux.

TITRE IV.

De l'exécution des réquisitions.

11. Toute réquisition doit être adressée soit au chef du village, soit aux chefs des établissements; à défaut des personnes ci-désignées ou de leurs fondés de pouvoir, l'autorité qui requiert désignera la personne chargée de recueillir et de livrer la réquisition.

12. Dans le cas de refus, celui qui refuse peut être condamné à une amende qui n'excédera pas 500 francs. Si le fait provient de mauvais vouloir, le recouvrement des prestations est assuré au besoin par la force; en outre, les habitants qui n'obtempèrent pas aux ordres de réquisition sont passibles d'arrestation temporaire, ordonnée par l'autorité qui requiert et qui sera levée dès qu'il aura été satisfait aux réquisitions, et d'une amende qui peut s'élever au double de la valeur de la prestation requise. En temps de paix, quiconque abandonne le service pour lequel il est requis personnellement, est passible d'une amende qui n'excédera pas 500 francs. En temps de guerre et par application des dispositions portées à l'article 26 du décret du 22 décembre 1888, il est traduit devant le conseil de guerre et peut être condamné à une servitude pénale de six jours à cinq ans dans les termes de l'article 20 du même décret (Insubordination).

13. Quiconque, en matière de réquisition, abuse des pouvoirs qui lui sont conférés ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni d'une servitude pénale n'excédant pas un an et d'une amende de 25 à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement. Quiconque exerce des réquisitions, sans avoir qualité pour le faire, est puni, si ces réquisitions sont faites sans violence conformément à l'article 76bis du code pénal (Usurpation des fonctions publiques), d'un mois à deux ans; si ces réquisitions sont exercées avec violence, les peines édictées par l'article susdit peuvent être portées au double. Le tout sans préjudice des restitutions auxquelles il peut être condamné.

Les amendes prévues aux articles 14 et 15 sont prononcées par les autorités judiciaires compétentes.

14. Dans les eaux de l'Etat, les propriétaires, capitaines ou patrons de navires, bateaux et embarcations de toute nature, sont tenus de mettre ces navires, bateaux ou embarcations à la disposition de l'autorité qui a le droit, pour des motifs urgents de sécurité publique, d'en disposer dans l'intérêt de son service et qui peut également requérir le personnel en tout ou en partie.

TITRE V.

Du règlement des indemnités.

15. Les indemnités sont réglées par l'autorité qui a fait la réquisition. En cas de contestation, il en est référé aux tribunaux, qui statueront uniquement sur le montant des indemnités.

TITRE VI.

Des réquisitions relatives aux chemins de fer et télégraphes.

16. Dans les cas prévus par l'article 1er du présent décret, les compagnies de chemins de fer sont tenues de mettre à la disposition du gouverneur général toutes les ressources en personnel et matériel qu'il juge indispensables. Le personnel et le matériel ainsi requis peuvent être indifféremment employés selon les nécessités publiques.

17. Les dépendances des gares et de la voie, y compris les bureaux et fils télégraphiques des compagnies, qui peuvent être nécessaires à l'administration, doivent également être mis, sur réquisition, à la disposition de l'autorité militaire. Les réquisitions seront adressées par l'autorité compétente aux chefs de gare.

18. Les réquisitions prévues par les articles 16 et 17 du présent décret donnent lieu à des indemnités qui ne comprendront que le préjudice réel, sans égard aux dommages indirects ou au gain non réalisé.

RÉSERVE (CORPS DE).

Voir *supra*, p. 519, v° *Force publique.*

RÉSIDENTS.

29 janvier 1892. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Création d'un service de résidents.* (BULL. OFF., 1892, p. 2.)

1. Il est créé un service de résidents. Ces fonctionnaires représentent l'autorité de l'Etat auprès des chefs indigènes : ils exercent leurs attributions en conformité d'une lettre de commission qu'ils tiendront du gouverneur général ou de son délégué, et dans les limites du territoire sur lequel s'étend l'action du chef indigène.

2. Les résidents sont nommés par Nous.

3. Ils remplissent, dans les limites territoriales déterminées à l'article 1er, les fonctions de juge du conseil de guerre et d'officier de police judiciaire.

4. En cas d'empêchement ou d'absence du résident, il sera provisoirement remplacé par celui de ses agents qui occupera le rang hiérarchique le plus élevé, à moins que le résident n'ait lui-même pourvu à son remplacement.

5. Le service des résidents comporte quatre classes de fonctionnaires qui sont assimilés hiérarchiquement comme suit aux catégories établies par notre décret du 6 octobre 1888 :

Résident général,		catégorie ***E***.
—	de 1re classe,	— ***F***.
—	de 2e —	— ***G***.
—	de 3e —	— ***H***.

SCEAU DE L'ÉTAT.

DECISION DU ROI-SOUVERAIN. (BULL. OFF., 1886, nouv. édit., p 99.)

Le sceau de l'Etat Indépendant du Congo porte les armoiries telles qu'elles ont été approuvées par le Roi-Souverain et qu'elles sont décrites ci-après :

D'azur à la face ondée d'argent, *accompagnée en chef* à dextre d'une étoile *à cinq rais d'or, et* chargée d'un écu *de sable au lion d'or,* armé et lampassé de gueules, portant sur l'épaule un écusson barelé d'or et de sable de dix pièces au cranequin de sinople posé en bande.

L'écu, sommé de la couronne royale d'or, est supporté de deux lions léopardés au naturel.

Devise : *Travail et progrès.*

Le tout placé sur un manteau de pourpre, doublé d'hermine, surmonté de la couronne royale.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

27 février 1887. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Sociétés commerciales.* (BULL. OFF., 1887, p. 24; nouv. édit., p. 150.)

1. Les sociétés commerciales légalement reconnues conformément au présent décret constitueront des individualités juridiques distinctes de celles des associés.

2. Les actes de société seront, à peine de nullité, dans les six mois de leur date, déposés en copie et par extrait au greffe du tribunal de première instance.

Ils seront publiés au *Bulletin officiel*, par les soins du département des affaires étrangères.

Toute personne pourra en prendre connaissance gratuitement dans le *Bulletin officiel* et aux archives des greffes des tribunaux.

3. Toute modification aux actes de société doit, à peine de nullité, être déposée comme les actes eux-mêmes.

Elle sera publiée de même.

4. La nullité résultant du défaut de dépôt ne pourra être opposée aux tiers par les associés.

5. L'extrait contiendra au minimum, selon la nature des sociétés :

1° L'objet de la société;

2° La désignation précise des associés responsables et l'étendue de leur responsabilité;

3° La raison de commerce de la société;

4° La désignation des personnes ayant la gestion et la signature sociale;

5° La durée de la société;

6° L'indication des apports faits ou à faire et des capitaux versés ou souscrits;

7° La désignation précise des associés *qui doivent fournir* des valeurs, avec l'indication des obligations de chacun;

8° Le siège de la maison sociale où tous les actes pourront être légalement notifiés. (Ordonnance du 14 mai 1886, art. 9, n° 4°.)

6. Nulle société par actions, à responsabilité limitée, ne pourra se fonder au Congo qu'après avoir été autorisée par décret.

7. Les sociétés agissent par leurs représentants dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif ou par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.

8. Les sociétés commerciales constituées légalement et ayant leur siège légal en pays étranger pourront faire leurs opérations et ester en justice au Congo.

9. Les sociétés étrangères qui fonderont au Congo une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations seront tenues, dans les six mois de la fondation de cet établissement, de déposer un extrait de leurs actes constitutifs contenant, outre toutes les indications de l'article 5, la désignation des personnes préposées à l'établissement au Congo, et de faire élection de domicile dans l'Etat Indépendant du Congo.

Les sociétés étrangères qui ont actuellement au Congo une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations, devront faire ce dépôt dans les six mois de la promulgation du présent décret.

Les articles 2 à 5 sont applicables aux sociétés faisant l'objet du présent article.

10. Les personnes préposées à la gestion de la succursale ou comptoir d'une société étrangère, au Congo, sont

soumises à la même responsabilité vis-à-vis des tiers que si elles géraient une société fondée au Congo.

Les sociétés ainsi représentées par les gérants dans leur succursale pourront agir en justice à la poursuite et diligence de ceux-ci, et seront valablement assignées en la personne de leurs gérants au domicile élu.

11. Toute fausse énonciation, indication ou omission frauduleuse dans les actes déposés, destinée à tromper les tiers, sera punie des peines de l'escroquerie.

12. Aucune société ne pourra posséder ou acquérir plus de 10,000 hectares de terres sans une autorisation expresse. Il sera statué par Nous sur les demandes d'autorisation, notre conseil des administrateurs généraux entendu. Toute acquisition contraire au présent article sera nulle de plein droit.

13. Le dépôt des actes de société donnera lieu au payement d'un droit fixe de 100 francs pour les sociétés de capitaux à responsabilité limitée, et d'un droit de 25 francs pour toutes les autres sociétés.

Ce droit sera triplé pour les sociétés qui ne se soumettraient pas dans les six mois aux prescriptions des articles 2 et 9.

14. Notre administrateur général du département des affaires étrangères, ayant la justice dans ses attributions, est chargé de régler tout ce qui a trait au présent décret et de prendre toutes les dispositions nécessaires (1).

—

12 décembre 1897. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Sociétés commerciales. — Droit de patente.* (BULL. OFF., 1898, p. 3.)

1. Les sociétés par actions, à responsabilité limitée, fondées au Congo, conformément à l'article 6 de notre décret du 27 février 1887, acquittent à l'Etat, à titre d'impôt, 2 p. c. du montant des bénéfices annuels.

SPIRITUEUX.

Voir *supra*, v° *Boissons alcooliques*, p. 382, et v° *Marchés publics*, p. 555.

SUBSTANCES EXPLOSIBLES.

1er mai 1896. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Substances explosives. — Réglementation.* (BULL. OFF., 1896, p. 163.)

1. Notre secrétaire d'Etat est autorisé à prescrire par arrêté les mesures nécessaires pour régler, dans l'intérêt de la sécurité publique, les dépôts, le débit, le transport par terre et par eau, *le mode d'emploi*, la détention et le *port des poudres*, de toutes autres *substances explosives* et d'engins meurtriers *agissant par explosion*.

Il peut les subordonner à une autorisation dont il fixera les conditions et qui sera toujours révocable.

2. Les infractions aux dispositions prises en vertu de l'article 1er seront punies d'une servitude pénale de quin-

(1) Voir les circulaires du 28 mars 1899 (*R. M.*, 1899, p. 67,) du 24 février 1900 (*R. M.*, 1900, p. 25), qui énumèrent certains abus commis par les agents des sociétés, et celle du 20 octobre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 139), qui indique d'une façon précise ce qu'il faut entendre par le droit de police délégué par le Gouvernement à certaines sociétés commerciales.

Voir aussi les instructions parues au *Recueil administratif* de 1900, n° 81.

ze jours à deux ans et d'une amende de 100 à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Lorsque le défaut d'autorisation ou l'inobservation des prescriptions réglementaires aura eu pour conséquence des lésions corporelles ou la mort d'une personne, le coupable sera, dans le premier cas, puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement, et dans le dernier cas, d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 2,000 francs ou d'une de ces peines seulement.

3. Si les dépôts, le débit, le transport par terre et par eau, l'emploi, la détention et le port des poudres, de toutes autres substances explosives et d'engins meurtriers agissant par explosion ont eu lieu dans l'intention de commettre ou de faire commettre l'une des infractions prévues par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 30, 31, 32, 34 du code pénal (décret du 26 mai 1888) (1), le coupable sera puni d'une servitude pénale de deux mois à dix ans et d'une amende de 500 à 4,000 francs ou d'une de ces peines seulement.

4. Les substances et engins saisis seront confisqués et pourront être détruits. La destruction pourra avoir lieu même avant la condamnation si l'intérêt de la sécurité publique l'exige.

—

8 juillet 1901. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Règlement sur l'emmagasinage et le transport des substances explosives.* (BULL. OFF., 1901, p. 62. (2)

Emmagasinage.

1. L'établissement de tout magasin ou dépôt de poudres ou d'explosifs est subordonné à l'autorisation du commissaire de district; cette autorisation fixe la quantité maxima de poudres ou de substances explosibles que peut contenir le magasin.

2. Tout magasin ou dépôt devant contenir plus de 50 kilogrammes de poudres ou d'explosifs, devra être isolé et se trouver à une distance suffisante des agglomérations, des maisons, bâtiments, etc., pour ne pas constituer un danger public.

3. Les magasins ne pourront contenir que des produits d'une seule catégorie : poudres, dynamites et produits similaires, ou artifices et munitions. Les magasins établis pour le compte de particuliers ne pourront contenir plus de 5,000 kilogrammes de poudre ordinaire ou 2,000 kilogrammes de dynamite ou d'explosifs analogues. Chaque magasin sera entouré d'un terrassement ayant 1 mètre d'épaisseur en crête et au moins 2 mètres 50 de hauteur au-dessus de l'aire du magasin.

4. Le commissaire du district pourra autoriser l'emmagasinage simultané de produits de diverses catégories, à condition que chacun d'eux se trouve dans un compartiment distinct; les artifices, amorces, détonateurs, capsules, etc., emballés, seront en outre conservés dans un magasin spécial et enfermés dans une armoire ou caisse fermée à clef.

5. L'autorisation prévue à l'article 1er ne dispense pas les intéressés de se conformer au décret du 10 mars et à l'arrêté du 16 juin 1892 sur l'importation et la détention des poudres ainsi qu'aux lois sur la voirie.

Chargement, déchargement, transbordement.

6. Le déchargement des poudres, etc., arrivant par steamer et en destination d'un magasin ou dépôt, ne pourra pas se faire à Matadi par le pier du chemin de fer. Les récipients seront déchargés dans les embarcations amarrées le long du steamer, du côté opposé à la ville.

On ne pourra charger qu'une seule embarcation à la fois, chaque embarcation ne pourra recevoir qu'une cala-

(1) Ce décret a été remplacé par le code pénal (arrêté du secrétaire d'Etat du 19 décembre 1896, *supra*, p. 313).

(2) Cet arrêté remplace le règlement du gouverneur général du 22 avril 1896 sur la matière, règlement qui avait été approuvé par l'arrêté du secrétaire d'Etat du 16 juillet 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 22).

gorie d'explosifs, à l'exclusion d'autres marchandises.

L'embarcation chargée sera conduite à un endroit de la rive à désigner par le commissaire de district ou le commissaire maritime aussi éloigné que possible des habitations, bâtiments, etc., et à proximité du magasin ou dépôt.

Les poudres seront ensuite prises dans l'embarcation, transportées directement au dépôt et emmagasinées.

7. Il est défendu de déposer momentanément les poudres, etc., soit à la rive, soit près des magasins, ou de faire stationner à la fois deux embarcations chargées à la rive.

8. Si un récipient était détérioré, la poudre ou l'explosif qu'il contient serait immédiatement noyé, à moins que la poudre ou l'explosif ne puisse être transvasé dans un récipient en bon état ou qu'il ne puisse être employé sans délai.

Le changement de récipient ne pourra se faire qu'à distance du reste de l'approvisionnement et à un endroit où le récipient détérioré aura été transporté dans un sac d'un tissu suffisamment serré pour éviter tout tamisage.

9. Un gradé européen et des soldats de la force publique seront chargés de faire éteindre les feux et d'éloigner les fumeurs sur le parcours du transport dans un rayon de 50 mètres.

10. Pendant la durée des opérations, un homme armé d'un drapeau rouge sera placé sur les voies de chemin de fer ou de tramway à l'endroit où celles-ci sont traversées par le transport, afin de tenir les porteurs à 50 mètres de distance quand un train ou une locomotive devra passer. En cas de besoin, il fera arrêter la locomotive à 50 mètres du passage.

Si les porteurs doivent suivre une voie de chemin de fer ou de tramway *sur un* certain parcours, chaque extrémité *de ce parcours* sera gardée par un *homme muni d'un* drapeau rouge. Les *hommes seront placés* par les soins et aux frais du propriétaire des poudres transportées.

11. Le transbordement d'un magasin à un autre, le chargement du steamer sur wagon ou d'un magasin sur wagon se feront dans les mêmes conditions; dès qu'un wagon sera chargé, il sera poussé à bras à l'emplacement de formation du train, à la plus grande distance possible des habitations, etc.

12. Aucune locomotive ayant ses feux allumés ne pourra stationner à moins de 50 mètres d'un wagon charge de poudre. Le cas échéant, si une locomotive ou un train devait passer à proximité, on interrompra le transport, et l'on fermera le wagon en chargement.

13. Les transports et les manutentions de poudres ou d'explosifs ne pourront se faire que de 8 heures du matin à 6 heures du soir, et après autorisation du commissaire de district.

14. Les manutentions se feront sans interruption; si une interruption était jugée nécessaire, aucun récipient de poudre ou d'explosif ne pourra rester dans les embarcations ou sur la route; tous devront être emmagasinés, le magasin fermé, le wagon fermé et garé.

Transport par chemin de fer.

15. Tout transport de poudres ou d'explosifs doit être autorisé par le commissaire de district. La demande d'autorisation sera faite par l'expéditeur qui avisera le commissaire de district de la date de l'expédition, aussitôt qu'elle aura été fixée.

16. Les expéditions dont le poids global ne dépasse pas 300 kilogrammes, pourront se faire dans des wagons contenant d'autres marchandises non facilement inflammables, et expédiés vers la même destination ou vers une destination plus éloignée.

17. Les expéditions d'un poids de plus de 300 kilogrammes seront effectuées dans des wagons ne contenant aucune autre marchandise.

18. Le chef de gare de départ a le droit de vérifier les emballages.

19. Les munitions confectionnées et les artifices sont admis au transport par trains mixtes, à condition que leur poids brut total n'excède pas 100 kilogrammes.

20 Les autres produits explosifs ne peuvent être transportés en même temps que des voyageurs.

21. Le chargement devra se faire pour tous les explosifs, sans distinction de quantité, sur des wagons fermés dont les freins ne pourront être manœuvrés qu'à la main.

22. La charge des wagons est limitée à la moitié de leur tonnage.

23. Pour les transports de plus de 100 kilogrammes de poudre ou d'explosifs toute manutention devra se faire dans un lieu aussi écarté que possible des habitations, bâtiments, etc.

24. Pour les transports d'explosifs en grains ou en poussier, le plancher de chaque wagon sera recouvert de prélards en poils de vache, de tapis en laine, de bâches ou de matelas quelconques, de nature à empêcher tout tamisage par les interstices du plancher.

25. Les colis devront être maniés avec précaution. Ils seront assujettis de façon qu'ils ne puissent pas se déplacer.

26. Les wagons contenant des poudres porteront de chaque côté l'inscription *Explosifs* en caractères très apparents. Ils seront en outre pourvus de deux drapeaux noirs portant en blanc la lettre P et placés aux extrémités diagonalement opposées de chaque voiture.

27. Il est formellement défendu de lancer les wagons contenant des explosifs, de leur occasionner des chocs, ou de faire manœuvrer leur frein, dans le cas où ils seraient munis d'un frein continu.

28. Dans la composition d'un train transportant n'importe quelle quantité d'explosifs, il *ne pourra* entrer aucun wagon renfermant des matières facilement inflammables, telles que pétrole, alcools, etc.

29. Les wagons contenant un explosif seront toujours séparés de la locomotive par un véhicule au moins; le fourgon d'arrière ne pourra en aucun cas contenir d'explosifs.

30. Le chef de gare de départ prévient les chefs de la gare de destination et des gares intermédiaires de l'heure de départ du train.

31. L'administration du chemin de fer prévient le destinataire du départ et de l'arrivée du train; l'avis est donné par la voie la plus rapide. Le destinataire doit, avec l'autorisation du commissaire de district ou de son délégué, faire opérer immédiatement le déchargement de ses colis, dans les conditions déterminées plus haut pour le chargement.

32. Si, au cours du transport, une avarie est remarquée, soit au wagon, soit au chargement, le véhicule sera retiré du train avec toutes les précautions nécessaires, et, au besoin, le transbordement sera opéré dans les mêmes conditions que le chargement.

Si le chargement est avarié, les récipients en mauvais état seront retirés avec précaution et le contenu sera détruit par parties à une distance du train suffisante pour éviter tout accident.

33. Hormis ce cas, il est défendu de transborder en cours de route les matières explosives, ainsi que les marchandises chargées éventuellement sur le même wagon.

34. Un wagon chargé de poudre ou d'explosifs ne pourra en aucun cas stationner sur la voie que le temps nécessaire au chargement et à la formation du train, au déchargement ou au transbordement; le train formé, la locomotive y sera attelée au moment du départ; elle sera dételée dès l'arrivée à destination.

En cas de force majeure, le wagon ou le train sera protégé à 100 mètres à

l'avant et à l'arrière, par des drapeaux rouges; la nuit, par des lanternes rouges. Près de chaque signal se tiendra un homme de garde.

35. Pour les transports d'une certaine importance, le train sera accompagné d'une escorte, dont la composition est réglée par le commissaire de district.

La mission de cette escorte est de surveiller le transport et de prêter main-forte à l'administration en cas d'accident.

36. Aucun homme ne pourra voyager dans les voitures renfermant des poudres ou explosifs; le personnel du train et les hommes de l'escorte seront seuls autorisés à voyager par un train transportant des poudres ou explosifs.

Transports par bateaux à vapeur.

37. Sont exclus du transport:

a) La nitroglycérine non mélangée avec un absorbant;

b) Les cartouches amorcées d'explosifs à base de nitroglycérine, d'acide picrique, de picrates, de chlorates, de nitrates ou de nitrocelluloses diverses (à l'exception des poudres de tir et de chasse, en grains, à base de nitrocellulose);

c) Les fulminates et poudres fulminantes quelconques, non renfermées dans des capsules;

d) Le picrate de potasse.

38. Aucun transport de matières explosibles, par quantités dépassant celles que tout particulier peut détenir, ne peut être effectué sans une autorisation du directeur des transports (Boma) ou du commissaire de district.

Cette autorisation spéciale n'est pas requise pour le transport d'explosifs de l'Etat, de munitions de sûreté pour armes portatives ou d'artifices, à l'exception des mèches de sûreté amorcées et des amorces électriques avec détonateurs.

39. *Les autorisations* du transport *spécifieront la nature* exacte des *produits à transporter; les* autorisations délivrées pour une espèce de produits ne pourront s'appliquer à des produits d'une autre nature.

40. Le directeur des transports, le commissaire de district, le commissaire maritime et le capitaine de steamer auront le droit de vérifier les emballages.

En cas de doute sur la nature ou l'état des produits, ils auront le droit de visite.

Les emballages vérifiés devront être rétablis, par l'expéditeur, dans les conditions prescrites.

Pour les produits ayant conservé leurs emballages d'Europe, les factures pourront faire foi.

41. Chaque colis ne pourra contenir qu'une même espèce de produits. Cependant, les diverses munitions de sûreté, emballées séparément, pourront être réunies dans la même caisse.

42. Les produits seront parfaitement assujettis dans leurs enveloppes, de façon qu'ils ne puissent pas balloter.

43. Les caisses porteront, sur deux faces au moins, l'inscription *matières explosives, munitions* ou *artifices*, selon les cas, peinte, imprimée ou brûlée d'une façon bien apparente. Les barils porteront cette inscription sur les fonds.

44. Les produits seront emballés dans des boîtes métalliques en laiton, en zinc ou en fer-blanc, renfermées dans des caisses en bois, ou encore, dans des cylindres en fer galvanisé, en laiton ou en papier comprimé (fûts américains); pour les poudres on pourra aussi faire usage des sacs en tissu serré, renfermés dans des barils en bois.

En général, les emballages qui ont été admis au transport d'Europe en Afrique, pourront servir au transport par steamer.

Tous ces récipients devront être en parfait état et fermés hermétiquement.

45. On évitera soigneusement les chocs dans les manœuvres des barils ou des caisses.

46. Les récipients seront placés dans une des cales éloignées de la chaudière

et la moins exposée au danger d'incendie.

47. Ils ne seront pas placés debout, mais couchés parallèlement à l'axe du navire; ils seront arrimés et assujettis de façon qu'ils ne puissent pas balloter.

48. Aucune autre marchandise facilement inflammable ne pourra être transportée dans la cale en même temps que des poudres ou explosifs: ceux-ci seront toujours séparés des autres marchandises.

49. Le chargement terminé, l'écoutille sera soigneusement fermée à l'aide des panneaux; ceux-ci seront maintenus par des traverses en fer fixées à l'aide d'un cadenas, dont la clef sera conservée par le capitaine.

L'écoutille sera ensuite recouverte d'une bâche goudronnée, arrimée sur tout son pourtour.

50. Le chargement des poudres et explosifs devra se faire avant l'allumage des feux; de même le déchargement s'opérera après l'extinction des feux.

En cas de force majeure, les feux devront être couverts pendant toute la durée du chargement ou du déchargement.

51. Lorsque des poudres ou explosifs se trouvent à bord, on évitera de faire du feu, de la lumière ou de fumer à proximité de la cale qui les renferme.

52. On évitera aussi de déposer à proximité de cette cale des huiles, graisses, chiffons gras ou toute autre matière facilement inflammable.

53. Quand le chargement de poudre atteindra une tonne, le bateau portera le pavillon rouge destiné à signaler les substances dangereuses; il sera en outre muni d'un écriteau ou d'un drapeau noir bien apparent, portant sur ses deux faces, en grandes lettres blanches, l'indication *Poudre*.

54. Les bateaux ne pourront voyager que de jour.

55. Les chargements, etc., sont en outre soumis aux prescriptions du présent arrêté sur le chargement, le déchargement, l'emmagasinage et le transport des poudres et des explosifs (article 5 à 14); dans tous les ports autres que Matadi, les chargements et déchargements pourront se faire aux piers, avec l'autorisation du commissaire de district ou chef de station ou commissaire maritime.

56. Toutes les dispositions qui précèdent concernant le transport de poudres et d'explosifs par bateaux à vapeur sont applicables aux steamers venant de la haute mer.

57. Tout capitaine de steamer ayant à bord un chargement de poudre ou d'explosifs, venant de la haute mer, et entrant dans un des ports de l'Etat, devra sans délai en avertir le commissaire de district ou commissaire maritime en lui faisant connaître la nature et l'importance de son chargement.

Le commissaire de district ou commissaire maritime aura à désigner l'endroit où le déchargement pourra se faire en se conformant aux prescriptions du présent arrêté.

Mode d'emploi.

58. L'emploi des poudres ou explosifs est soumis à une autorisation préalable du gouverneur général qui déterminera dans chaque cas, autant que possible, les conditions spéciales auxquelles il sera subordonné.

Au cas où le gouverneur général n'aurait pas pu déterminer ces conditions, il sera soumis aux prescriptions déterminées ci-après. (Articles 59 à 67.)

59. Les explosifs pour mines ne pourront être confiés pour l'emploi dans les travaux, qu'aux personnes de race blanche et ayant au moins la qualité de chefs de chantiers.

60. Les explosifs remis à ceux-ci ne pourront excéder les besoins prévus pour une semaine de travail.

61. Dès qu'ils seront sortis de la poudrière, les explosifs seront transportés aux lieux d'emploi dans des cartouchières en cuir bien conditionnées, soigneusement fermées et d'où les détonateurs seront exclus.

62. Les cartouchières munies d'explosifs seront l'objet de soins spéciaux

de la part des personnes reprises à l'article 59; elles seront notamment, et d'une façon constante, sous leur garde. Les détenteurs de ces cartouchières devront prendre toutes les mesures commandées par la plus stricte prudence eu égard aux circonstances.

63. La manipulation des explosifs pour le placement de la mèche, l'amorçage de la cartouche, le bourrage des mines, le remplissage des trous, la mise à feu, devra se faire par les soins exclusifs d'un membre du personnel de race blanche qui soit au moins chef de chantiers.

64. Le placement des mines ne pourra avoir lieu qu'avec l'aide d'une équipe d'hommes destinée à prévenir et à écarter toute personne qui pourrait se trouver à proximité des mines au moment et pendant la mise à feu. Cette équipe devra être en possession d'un cornet dont il devra être sonné au moins cinq minutes avant la mise à feu d'une mine.

65. Il est interdit de fumer pendant la manipulation des explosifs et de procéder à celle-ci à moins de 50 mètres d'un foyer quelconque. Il est également interdit d'entretenir du feu à moins de 25 mètres d'une mine en chargement.

66. Les instructions suivantes seront strictement observées pour la manipulation des explosifs, le placement et la mise à feu des mines:

a) La mèche sera serrée dans le détonateur au moyen de pinces spéciales pour cet usage; l'habitude dangereuse de serrer la mèche au moyen des dents est strictement défendue;

b) La mèche aura au moins 1 mètre de longueur; elle devra être de composition telle qu'elle ne puisse brûler plus rapidement que 60 centimètres en une minute; on s'assurera dans chaque cas que sa combustibilité n'est pas plus rapide;

c) Le détonateur sera enfoncé doucement et soigneusement dans la cartouche et l'on assurera la fixité de la mèche, en serrant solidement, au moyen d'un lien, le papier entourant la cartouche, afin que la mèche ne sorte pas de la capsule lorsqu'on descend la cartouche dans le trou de la mine;

d) Le bourrage des mines sera fait avec la plus grande précaution en se servant exclusivement de bourroirs en bois, surtout si le terrain est rocheux; les trous de mines ne pourront être remplis de terres contenant des matières dures; on emploiera, autant que possible, de l'argile pure;

e) Le nombre des cartouches placées sera compté avec attention; on s'assurera par un calcul scrupuleux des détonations au moment de l'explosion des mines, de la déflagration de toutes les cartouches;

f) En cas de non-explosion d'une mine, un laps de temps de quinze minutes au minimum doit s'écouler avant que le chef blanc responsable autorise de se rendre à l'endroit de cette mine.

67. Il est strictement défendu de débourrer une mine qui n'aurait pas fait explosion.

Les mines qui n'auraient pas fait explosion seront remplacées par de nouvelles mines creusées à proximité, mais en ayant soin de ne pas atteindre la poche primitive.

Infractions. — Pénalités.

68. Toute inobservation au présent arrêté sera punie des peines prévues par les articles 2, 3 et 4 du décret du 1er mai 1896.

69. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

70. Le gouverneur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur ce jour.

—

21 juillet 1902. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Frais d'escorte à payer par les particuliers autorisés à transporter, charger, décharger et transborder des explosifs.* (*R. M.*, 1902, p. 95)

1. Les personnes qui auront obtenu l'autorisation d'effectuer un transport, chargement, déchargement ou transbordement de matières explosives, acquit-

teront les frais d'escorte prévus au tableau ci-dessous :

a) Surveillance de jour (8 à 18 heures) :

Pour un agent européen, par jour, 11 francs ;

Pour un soldat ou surveillant, par jour, 3 francs.

Le minimum de la prestation sera d'un demi-jour, de quatre heures au maximum.

b) Surveillance de nuit d'un transport ou dépôt d'explosifs :

Pour un agent européen, par vingt-quatre heures non divisibles, 20 francs ;

Pour un soldat ou surveillant noir, par vingt-quatre heures non divisibles, 5 francs.

Le tarif plein pour vingt-quatre heures est exigible dès que la surveillance dépasse l'heure de 18 heures (6 heures soir).

2. Le commissaire de district règle la force de l'escorte, en se basant sur la quantité des explosifs, le chemin à parcourir, etc.

3. Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SUCCESSIONS.

A. *Des étrangers.*

28 décembre 1888. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Successions d'étrangers décédés au Congo. — Mesures conservatoires.* (BULL. OFF., 1889, p. 223.)

1. Notre administrateur général du département des affaires étrangères est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires des biens dépendant de successions d'étrangers décédés au Congo, lorsqu'il ne se trouve sur les lieux aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire. Il détermine les règles à suivre pour la conservation, l'administration et la liquidation de ces successions.

2. Notre administrateur général du département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

—

31 juillet 1891. — ARRETE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DU DEPARTEMENT DES AFFAIRES ETRANGERES. — *Etrangers décédés au Congo. — Successions.* (BULL. OFF., 1892, p. 4.) [1]

1. Au cas où un étranger décède au Congo sans laisser d'héritiers ou d'exécuteur testamentaire, ou si ces héritiers ou l'exécuteur testamentaire se trouvent hors du territoire de l'Etat ou trop éloignés du lieu de l'ouverture de la succession, le procureur d'Etat (2), par lui-même ou un délégué, et à son défaut, le commissaire de district ou le chef d'expédition le plus rapproché du lieu de l'ouverture de la succession, prendront d'office toutes mesures nécessaires à la conservation de la succession, notamment ils apposeront et lèveront les scellés, dresseront inven-

(1) Voici le préambule de ce décret :

« Vu le décret du 28 décembre 1888 (*Bull. off.*, 1889, p. 223) qui l'autorise notamment à déterminer les règles à suivre pour la liquidation des successions d'étrangers décédés au Congo, lorsqu'il ne se trouve sur les lieux aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire... »

(2) S'il y a un consul, voir l'instruction de juillet 1898, n° 7, *supra*, p. 442, et la circulaire du 13 novembre 1896 (R. M., 1896, p. 152).

taire et veilleront à la garde des biens héréditaires (1).

2. Les fonctionnaires désignés à l'article 1er pourront vendre au profit de la succession (2) :

1° Les objets susceptibles d'un rapide dépérissement ou d'une conservation dispendieuse ;

2° Les objets dont les frais de transport absorberaient la valeur intrinsèque ;

3° Les objets, tels que marchandises d'échange, ayant une valeur marchande réalisable au cours du jour.

3. Le directeur de la justice, par lui-même ou ses délégués, administrera et liquidera les successions. Les fonctionnaires désignés en l'article 1er lui rendront compte de leurs opérations. Il pourra vendre tous effets mobiliers quelconques, à l'exception de ceux ayant le caractère de souvenirs personnels ou de famille (3), touchera les deniers et créances dus à la succession, paiera les dettes et les frais de la liquidation, et pourra exercer toutes les actions qui compètent à l'hérédité et répondre à toutes demandes formées contre elle. Il ne pourra aliéner les immeubles, ni transiger, qu'avec autorisation du tribunal.

4. *La liquidation prescrite par l'article précédent se fera dans les trois mois de la date du décès. La liquidation clôturée, rapport en sera fait par le directeur de la justice au tribunal de première instance qui homologuera les comptes à la fin du quatrième mois qui suivra le décès. Cette homologation vaudra décharge pour le directeur de la justice.*

Les créanciers de la succession, soit au Congo, soit à l'étranger, pourront, jusqu'à l'homologation, produire leurs créances entre les mains du liquidateur ou, après la clôture, devant le tribunal (1).

5. *Si des héritiers sont connus existant à l'étranger,* le directeur de la justice transmettra, aussitôt après l'homologation (2), les effets mobiliers non vendus, avec les pièces de liquidation, au département des affaires étrangères, à Bruxelles, et les fonds provenant de la succession seront par lui, versés à la caisse de l'Etat.

Délivrance en sera faite par les soins de ce département aux héritiers qui justifieront de leurs droits, à l'expiration du sixième mois à compter de la date du décès. Les créances à charge de la succession pourront, endéans ce délai, être produites au siège de ce département, mais ne seront recouvrables que sur l'actif y consigné, sans pouvoir porter préjudice aux créances liquidées au Congo.

A l'expiration des six mois, l'actif

(1) Voir les instructions du *Recueil administratif* de 1903 (30 juin 1903, p. 59) et les circulaires du 23 mars 1897 (*R. M.*, 1897, p. 40) : indiquer sur la feuille de route de chaque agent tous les colis de succession qui lui auraient été confiés.

Du 22 novembre 1897 (*R. M.*, 1897, p. 130) et du 4 juin 1904 (*R. M.*, 1904, p. 136) : soins à donner aux colis de biens successoraux.

Du 15 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 199) : bâtiment à mettre à la disposition des délégués aux successions pour la conservation des biens successoraux.

Du 2 juin 1902 (*R. M.*, 1902, p. 70) : les papiers officiels personnels des agents décédés doivent être remis au gouverneur général.

Du 7 août 1902 (*R. M.*, 1902, p. 107) : les carnets de bons bleus des agents décédés doivent être envoyés à l'intendant à Boma.

Du 5 septembre 1903 (*R. M.*, 1903, p. 137) : les agents des postes de transit doivent transmettre aux délégués pour la conservation des successions, les charges dont le destinataire est décédé.

Voir aussi *infra* l'arrêté du 18 août 1899 qui désigne les délégués du procureur d'Etat pour la conservation des successions.

(2) Où a lieu la vente ? (Circulaire du 29 janvier 1895 [*R. M.*, 1895, p. 8].)

Qui procède à la vente ? (Circulaire du 5 janvier 1896 [*R. M.*, 1896, p. 2].)

Comment achète-t-on à la vente ? (Circulaire du 22 juin 1896 [*R. M.*, 1896, p. 95].)

Que fait-on du produit de la vente ? (Circulaire du 5 août 1897 [*R. M.*, 1897, p. 93].)

Participation des noirs à la vente ? (Circulaire du 3 novembre 1900 [*R. M.*, 1900, p. 146].)

Les objets appartenant à l'Etat doivent être exclus de la vente. (Circulaire du 12 mai 1902 [*R. M.*, 1902, p. 64].)

Pièces auxquelles donne lieu la liquidation d'une *succession. (Circulaire du 2 juin 1902, p. 70.)*

(3) Souvenirs de famille ; armes privées. (Circulaire du 30 octobre 1896 [*R. M.*, 1896, p. 146]). Objets de collections. (Circulaire du 30 novembre 1896 [*R. M.*, 1896, p. 155].) — Epée. (Circulaire du 11 décembre 1901 [*R. M.*, 1901, p. 209].)

(1) L'article 4, qui réglait l'homologation, est abrogé par arrêté du 26 mars 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 122). Voir *infra*.

(2) Ce qui a trait à l'homologation est actuellement sans objet. Voir la note précédente.

mobilier sera remis aux héritiers et nulle créance ne sera admise.

6. *Si aucun héritier n'est connu existant à l'étranger,* le tribunal en homologuant la liquidation (1), déclarera la succession vacante. Il ordonnera où les fonds provenant de la succession seront versés et prendra toutes les mesures pour assurer la conservation, et, le cas échéant, l'exploitation des biens héréditaires qui n'auraient pas été réalisés.

7. Le directeur de la justice, de l'avis conforme du gouverneur général, pourra demander au tribunal de première instance l'envoi de l'Etat en possession provisoire de toute succession vacante. En cas d'envoi en possession, le gouverneur général déterminera le mode de conservation et d'administration des biens héréditaires. Un extrait du jugement ordonnant l'envoi en possession provisoire sera publié sous forme d'avis ou d'affiche dans les deux mois qui suivront le prononcé du jugement.

8. Si, endéans les cinq ans, à dater de l'envoi en possession provisoire, la succession n'a pas été revendiquée, elle sera acquise à l'Etat qui, à la requête du directeur des finances, sera envoyé en possession définitive par le tribunal de première instance. Six mois avant la demande de l'Etat d'être envoyé en possession définitive, il sera fait une seconde publication telle qu'elle est prescrite à l'article précédent.

9. Les extraits de jugement seront affichés, pendant un mois, par le ministère d'un huissier, à la porte principale de l'auditoire du tribunal où le jugement aura été rendu. Mention du jour où l'affichage a commencé sera faite sur l'extrait même du jugement par l'huissier, qui devra dresser procès-verbal de l'affichage. Ce procès-verbal, auquel sera annexé, autant que possible, l'extrait qui aura été affiché, sera déposé dans les archives du tribunal.

10. Au cas où la succession serait revendiquée au cours de l'envoi en possession provisoire, les intérêts, fruits et revenus en resteront acquis à l'Etat, qui supportera les frais de liquidation et d'administration.

Les créanciers d'une succession vacante poursuivront leurs créances contre l'Etat envoyé en possession provisoire ou définitive.

(1) Ce qui a trait à l'homologation est actuellement sans objet. Voir note 1 de la page précédente.

—

15 novembre 1895. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — ***Règles à suivre pour la liquidation des successions de non-indigènes.*** (BULL. OFF., 1896, p. 2.)

A. Agents de l'intérieur dont l'embarquement a eu lieu à partir du 6 février 1893 :

Lorsqu'un agent vient à décéder, la vente des effets délaissés par le défunt se fera au poste, si ce poste comprend au moins trois agents de l'Etat ; dans la négative, au chef-lieu du district, par les soins du commissaire de district. La vente sera faite dans le plus bref délai et les procès-verbaux et pièces seront envoyés par premier courrier au curateur aux successions (1).

B. Agents de l'intérieur engagés avant le 6 février 1893, agents des finances ou des affaires étrangères :

Le commissaire de district ou le chef de poste dressera l'inventaire des effets délaissés ; copie de cet inventaire sera expédiée au curateur aux successions ainsi que les effets, à l'exception toutefois des objets sujets à corruption ou à détérioration ou ceux dont le prix de transport excéderait la valeur. Les objets sur lesquels porte l'exception ci-dessus seront vendus.

C. Etrangers à l'Etat :

En ce qui concerne les biens délaissés par des personnes qui ne sont pas au service de l'Etat, le commissaire de district ou le chef de poste procédera de la même façon que pour les agents

(1) Voir la note 2, col. 1 de la page 674.

de l'intérieur engagés à partir du 6 février 1893.

Dans le bas Congo, la vente des effets dépendant d'une succession devra avoir lieu dans les deux mois à compter du jour du décès.

Les prescriptions qui précèdent ne sont pas applicables quand le défunt a manifesté par écrit ses dernières volontés. Dans ce cas, celles-ci seront exécutées et le testament sera envoyé au curateur aux successions.

Dans tous les cas, les objets pouvant constituer des souvenirs pour la famille, seront expédiés au curateur aux successions. Ces souvenirs comprennent: les bijoux, papiers personnels, correspondances, armes, photographies, etc. (1).

—

26 mars 1896. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Liquidation des successions.* (BULL. OFF., 1896, p. 122.) (2)

1. La liquidation des successions sera, dans les quatre mois qui suivront le décès, définitivement clôturée par le directeur de la justice. Les créanciers de la succession pourront, dans ce délai, produire, au Congo, leur créance entre les mains du directeur de la justice. Il sera procédé par lui, immédiatement après la clôture de la liquidation, comme il est dit à l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 1891.

2. Sont abrogées, toutes dispositions contraires et spécialement l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 1891.

—

13 juillet 1897. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Successions. — Colis postaux renfermant des matières précieuses.* (BULL. OFF., 1897, p. 214.)

1. Par dérogation à l'article 4, 2°, de l'arrêté précité (1), excluant de l'envoi comme colis postaux les matières d'or et d'argent, bijoux et pièces de monnaie, ces objets, lorsqu'ils font partie de successions, peuvent être expédiés sous la forme de colis postaux à l'administration centrale à Bruxelles.

—

18 août 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Successions. — Délégué du Procureur d'Etat pour la conservation des successions.* (*R. M.*, 1899, p. 201.) (2)

1. Les juges, juges suppléants, substituts, substituts suppléants et officiers de police judiciaire délégués par le procureur d'Etat, en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 31 juillet 1891, pour prendre les mesures nécessaires à la conservation des successions d'étrangers décédés au Congo, sans laisser d'héritiers ou d'exécuteur testamentaire, ou si ces héritiers ou l'exécuteur testamentaire se trouvent hors du territoire de l'Etat ou trop éloignés lors de l'ouverture de la succession, ne peuvent décliner ce mandat que de l'avis conforme du gouverneur général ou de ses délégués.

2. Le procureur d'Etat donnera connaissance au gouverneur général des personnes qu'il aura ainsi déléguées et de l'étendue de leurs pouvoirs.

3. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur ce jour.

(1) Voir aussi la note 3, col. 1, de la page 674.

(2) La circulaire du 11 mai 1896 (et *R. M.*, 1896, p. 84) interprète le présent arrêté.

(1) C'est l'arrêté du 22 mars 1887 qui se trouve *supra*, p. 611.

(2) Voir la circulaire du 23 septembre 1899 (*R. M.*, 1899, p. 220) qui complète cet arrêté, en désignant pour remplir les fonctions de délégués du procureur d'Etat pour la conservation des successions :

1° Les substituts du procureur d'Etat ou leurs suppléants;
2° Les chefs de zone;
3° Les chefs de poste;
4° Les commandants de camp d'instruction;
5° Les officiers de police judiciaire par commission spéciale;
6° Les capitaines de vapeur naviguant sur le fleuve et ses affluents.

B. *Des indigènes.*

24 juin 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Successions des indigènes — Mesures conservatoires* (*R. M.*, 1899, p. 153.) (1)

Les successions des *non-indigènes* décédés sur le territoire de l'Etat ont été jusqu'à présent les seules au sujet desquelles des mesures conservatoires ont été prises par les autorités.

Les biens des *indigènes* défunts dans les agglomérations de blancs, loin de leurs villages et de leurs parents, n'ont encore été l'objet d'aucune mesure de conservation. Parfois il existe cependant de réels intérêts à protéger à cet égard. Les natifs prennent de plus en plus l'habitude de s'engager au service des particuliers, des sociétés commerciales, de l'Etat, etc. Dans les centres commerciaux tels que Boma, Matadi, Tumba, Léopoldville, les domestiques, artisans, terrassiers, « linguisters », etc., indigènes sont particulièrement nombreux. En cas de décès, le salaire dû à ces noirs par leurs maîtres, les effets qu'ils peuvent avoir, ne doivent pas être laissés à la disposition du premier venu ; il est juste que ces biens reviennent à la famille du défunt.

A cette fin, les fonctionnaires délégués à la tutelle des noirs avisés, comme le prescrit la circulaire n° 31/f du 6 avril 1899 (*R. M.*, p. 80) à Boma, par le commissaire de police, ailleurs par le commissaire de district, le chef de zone ou de poste (arrêté du 21 septembre 1897, *R. M.*, 1897, p. 99) réclameront et recueilleront dorénavant l'actif de la succession ; ils en dresseront inventaire et enverront copie du procès-verbal au directeur de la justice. Ils remettront ou feront parvenir ensuite, par l'intermédiaire d'un de leurs collègues, cet actif aux parents qu'ils pourront découvrir, soit au lieu du décès, soit dans le village du *de cujus*. Préalablement, il conviendra de procéder à une enquête, pour s'assurer de l'identité des noirs qui se diraient héritiers, et pour vérifier le fondement de leurs droits.

L'enquête devra autant que possible établir l'existence de ces droits d'après la coutume indigène. L'étude des coutumes a été en général très négligée jusqu'à présent ; particulièrement en matière de succession, il est essentiel de les connaître pour pouvoir répartir les biens du défunt entre les personnes désignées comme héritières par l'usage et dans la proportion fixée par celui-ci.

Dans les cas difficiles, lorsque des obstacles matériels empêcheront la connaissance des coutumes, que les parents du décédé resteront introuvables, les délégués à la tutelle des noirs pourront remettre l'actif de la succession au chef de village, *en présence des habitants*. Ils prescriront au chef d'user des biens suivant les usages locaux et dresseront de cette remise un procès-verbal dont une copie sera envoyée au directeur de la justice. Cette pièce mentionnera très exactement les noms du chef, ceux du village et de la région où celui-ci est situé, la date de l'opération et la présence des habitants.

Le résultat de ces études sur les coutumes indigènes sera chaque fois consigné dans une note à envoyer au directeur de la justice. Ce fonctionnaire réunira dans un rapport les éléments ainsi recueillis et tous renseignements qu'il pourrait lui-même obtenir sur le même sujet ; ce travail me sera ensuite transmis.

(1) Voir aussi la circulaire du 12 février 1905 (*R. M.*, 1905, p. 26) relative à la façon de liquider les successions des soldats

SYSTÈME MONÉTAIRE [1].

27 juillet 1887. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Système monétaire.* (BULL. OFF., 1887, p. 118, nouv. édit., p. 194).

1. La monnaie de compte, pour l'Etat Indépendant du Congo, est le franc, divisé en cent centimes.

Le franc représente la 3100e partie de 1 kilogramme d'or à 9/10e de fin.

2. Nous nous réservons de faire frapper, pour l'Etat Indépendant du Congo, une monnaie de payement en or de 20 francs, des monnaies divisionnaires en argent de 5 francs, de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes, et des monnaies d'appoint en cuivre de 10 centimes, de 5 centimes, de 2 centimes et de 1 centime.

3. La pièce d'or de 20 francs sera fabriquée au titre de 900 millièmes, avec une tolérance de 1 millième tant en dehors qu'en dedans.

Elle aura un poids de 6,45161 grammes, avec une tolérance de 2 millièmes tant en dedans qu'en dehors.

Son diamètre sera de 21 millimètres.

4. La pièce de 20 francs sera frappée à notre effigie; la tête regardera la droite.

Elle portera: à l'avers les mots: « Léopold II, R. d. Belg., Souv. de l'Etat Indép. du Congo », et au revers, l'écu aux armes de l'Etat Indépendant avec la couronne royale, les supports et la divise: en haut, l'indication de la valeur « 20 francs », et au bas, le millésime.

La tranche portera en relief la devise « Travail et Progrès ».

5. Les pièces d'argent seront frappées dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées par le tableau ci-après:

PIÈCES.	TITRE.		POIDS.		DIAMÈTRE.
	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans.	
	Mill.	Mill.	Gr.	Mill.	Mill.
5 francs.	900	2	25	3	37
2 —	835	3	10	5	27
1 —	835	3	5	5	23
50 centimes	835	3	2,5	7	18

6. Les pièces de 5 francs, de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes seront à notre effigie, la tête regardant la gauche, avec l'inscription suivante placée en exergue,

Sur la pièce de 5 francs:

« Léopold II, R. d. Belges, Souv. de l'Etat Indép. du Congo. »

Sur les pièces de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes:

« Léop. II, R. d. Belg., Souv. de l'Etat Indép. du Congo. »

La pièce de 5 francs portera au revers l'écu aux armes de l'Etat Indépendant, avec la couronne royale, les supports et la devise « Travail et Pro-

[1] La circulaire du 8 janvier 1895 (*R. M.*, 1895, p. 6), rappelée par celle du 29 décembre 1896, (*R. M.*, 1896, p. 171), prescrit aux autorités administratives de l'Etat de fournir mensuellement un état établissant la situation de la circulation de la monnaie.

Un avis en date du 13 décembre 1901 (*R. M.*, 1904, p. 255), porte à la connaissance des négociants établis au Stanley-Pool, qu'ils peuvent effectuer *entre les mains* du receveur des impôts à Kinchassa *des dépôts d'argent congolais* remboursables *à la Trésorerie générale de l'Etat* Indépendant, à *Bruxelles.*

grès » ; en haut, la valeur « 5 francs » et au bas le millésime.

Le revers des pièces de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes portera l'écu aux armes de l'Etat, sommé de la couronne royale et entouré de deux branches de palmier ; en haut, la valeur « 2 francs », « 1 franc », « 50 centimes » ; au bas, le millésime.

La tranche de la pièce de 5 francs portera en relief la devise « Travail et Progrès » ; les autres pièces d'argent seront frappées en virole cannelée.

7. Les pièces de 10 centimes, de 5 centimes, de 2 centimes et 1 centime seront en cuivre pur.

Elles seront perforées, au centre, d'un trou circulaire, et seront fabriquées dans les conditions de poids et de diamètre déterminées ci-après :

PIÈCES.	POIDS.		DIAMÈTRE	
	Poids droit.	Tolérance du poids en dehors.	de la pièce.	du trou central.
	Gr.	Mill.	Mill.	Mill.
10 centimes . .	20	20	35	7
5 — . .	10	20	30	6
2 — . .	4	20	23	4,6
1 — . .	2	20	18	3,6

8. Les pièces de cuivre porteront, d'un côté, un double L surmonté de la couronne royale se répétant cinq fois autour du centre de la pièce, avec l'inscription suivante placée en exergue,

Sur les pièces de 10 et de 5 centimes :

« Léopold II, Roi des Belges, Souv. de l'Etat Indép. du Congo. »

Sur les pièces de 2 centimes et de 1 centime :

« Léop. II, R. d. Belges, Souv. de l'Etat Indép. du Congo. »

Au revers, les pièces de cuivre porteront l'étoile à cinq rayons des armes de l'Etat — le trou de la pièce formant le centre de l'étoile, — avec l'indication de la valeur monétaire ; « 10 c^{es} », « 5 c^{es} », 2 c^{es} », « 1 c^{me} », et du millésime.

Elles seront frappées en virole cannelée.

9. Les monnaies d'argent et de cuivre de l'Etat Indépendant du Congo seront, sans limitation de quantité, acceptées en payement des impôts (1).

Les monnaies d'argent seront échangées, dans les bureaux du trésorier général de l'Etat Indépendant du Congo à Bruxelles, contre des monnaies d'or fabriquées dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre indiquées à l'article 3, ou contre des valeurs équivalentes payables à vue, selon les règles que notre administrateur général du département des finances est autorisé à prescrire.

10. Les pièces altérées, celles dont la valeur aurait été volontairement diminuée ou dont les empreintes auraient disparu, ne seront ni échangées ni acceptées en payement par les comptables de l'Etat (2).

11. A partir de la date que fixera notre gouverneur général au Congo, les monnaies d'or fabriquées dans les conditions déterminées à l'article 3 et les monnaies divisionnaires et d'appoint frappées en conformité du présent décret seront seules, et à l'exclusion de toute autre monnaie, reçues et données en payement par les comptables de l'Etat en Afrique, sauf les exceptions que notre dit gouverneur général pourra établir, à titre temporaire, pour la facilité du commerce (3).

(1) Par un arrêté en date du 3 janvier 1891 (*R. A.*, 1891, n° 103), complété et interprété par la circulaire du 12 août 1891 (*Recueil usuel de législation*, tome I, p. 605), les comptables de l'Etat ont été autorisés à accepter en payement la livre sterling au taux de 25 fr. 50 c.

On a vu *supra*, p. 463, que l'arrêté du 3 octobre 1896 autorisait aussi, pour le service des douanes aux frontières orientales de l'Etat, l'usage de certaines monnaies étrangères.

(2) Voir à ce sujet la circulaire du 22 avril 1896 (*R. M.*, 1896, p. 68).

(3) Dans ses relations avec les indigènes, l'Etat utilise pour les transactions qu'il passe avec eux diverses marchandises dont la valeur doit être calculée et appréciée d'après les circulaires suivantes :

12. (Articles 35 et 36 du code pénal, p. 326.) (1)

---

7 février 1896. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Création de billets d'Etat.* (BULL. OFF., 1896, p. 237). (2)

1. Il est créé des billets d'Etat au porteur, payables à la trésorerie générale de l'Etat Indépendant du Congo, à Bruxelles.

2. Toute émission de billets d'Etat sera autorisée par Nous.

Une première émission de billets est autorisée jusqu'à concurrence de quatre cent mille francs.

3. Les billets au porteur sont acceptés en payement des impôts et de toutes sommes dues au trésor, concurremment avec les monnaies de l'Etat.

4. Seront punis de peines édictées par l'article 35 du code pénal (de deux à quinze années de servitude pénale et d'une amende de 2,000 à 5,000 francs), ceux qui auront frauduleusement contrefait des billets d'Etat au porteur et ceux qui auront introduit ou émis sur le territoire de l'Etat des billets contrefaits.

5. Ceux qui auront fabriqué, colporté ou distribué des imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque et qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets émis par l'Etat, une ressemblance de nature à faciliter l'exploitation desdits imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées, seront punis de huit jours à trois mois de servitude pénale et d'une amende de 25 à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement (1).

6. Ceux qui auront donné ou offert en payement à des indigènes des imprimés ou formules dont il est question à l'article précédent, seront punis comme coupables de tromperie (de deux ans au maximum de servitude pénale et d'une amende au maximum de 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement.

7. Notre secrétaire d'Etat déterminera, par arrêté, les mesures d'exécution et de vérification que comportent la création, l'émission, le remboursement et l'annulation des billets.

TAPAGE NOCTURNE.

7 mars 1893. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Tapage nocturne.* (*R. U. de législ.*, t. II, p. 117.)

1. Seront punis d'une amende de 5 à 25 francs et d'une servitude pénale d'un à sept jours, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui se seront rendus coupables de bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

2. . . . . . (2).

3. . . . . . (2).

4. Les commissaires de district désignés à l'article 2 ou les agents qui les remplacent et le directeur de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 décembre 1893 et 4 août 1899 (*R. M.*, 1899, p. 215); 28 novembre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 197), et 22 mars 1898 (*R. M.*, 1898, p. 41).

(1) Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 35. Sont punis de deux à quinze années de servitude pénale, et d'une amende de 2,000 à 5,000 francs, ceux qui ont contrefait ou frauduleusement altéré des monnaies et ceux qui ont introduit ou émis sur le territoire de l'Etat des monnaies contrefaites ou frauduleusement altérées.

« Art. 36. Sont punis comme coupables de tromperie ceux qui ont donné ou offert en paiement à des indigènes des jetons, des médailles ou des disques métalliques qui, sans être des contrefaçons de monnaies, seraient néanmoins de nature à être acceptés par les indigènes comme des monnaies ayant cours soit au Congo, soit à l'étranger. »

(2) *La circulaire du gouverneur général du* 10 avril 1896 (*R. M.*, 1896, p. 67) commente le présent décret.

(1) Cet article ainsi que le précédent et le suivant sont devenus, lors de la coordination des dispositions pénales, les articles 36*bis*, 36*ter* et 36*quater*, du livre II du code pénal. Voir *supra*, p. 326.

(2) Supprimé par l'arrêté du 17 juillet 1900. Voir *supra*, p. 450, v° Danses indigènes.

TÉLÉGRAPHE ET TÉLÉPHONE.

27 novembre 1893. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Etablissement ou exploitation de lignes télégraphiques ou téléphoniques.* (BULL. OFF., 1893, p. 243).

1. Tout établissement ou exploitation de lignes télégraphiques ou téléphoniques aux frais du trésor, ou toute concession d'établissement et d'exploitation de ces lignes aux particuliers, doit être autorisé par décret du Roi-Souverain (1).

2. Les propriétaires et locataires des terrains ou bâtiments sur lesquels le gouvernement reconnaît nécessaire d'autoriser l'établissement d'une ligne télégraphique ou téléphonique doivent, sans qu'à cet effet une dépossession puisse être exigée, tolérer le placement des poteaux, la conduite des fils tant au-dessus qu'au-dessous du sol, ainsi que tout ce que comporte l'établissement, la surveillance et l'entretien de la ligne télégraphique ou téléphonique.

Les propriétaires et occupants ont droit à une indemnité pour le préjudice qui peut résulter de l'application du présent article.

3. Nul ne pourra procéder, le long d'une ligne télégraphique ou téléphonique, à des travaux tels qu'abatage ou élagage d'arbres, fouilles, tranchées, constructions, démolitions, ou à tout autre travail pouvant interrompre le service de la ligne ou la dégrader, sans avoir obtenu à cet effet l'autorisation du gouverneur général.

(1) L'ouverture des différentes lignes a été autorisée par les décrets et réglée par les arrêtés suivants :

27 décembre 1893, décret du Roi-Souverain (*Bull. off.*, 1893, p. 244); 12 août 1896, arrêté du gouverneur général (*Bull. off.*, 1896, p. 355); 9 septembre 1897, arrêté du gouverneur général (*Bull. off.*, 1897, p. 330); 18 février 1898, décret du Roi-Souverain (*Bull. off.*, 1898, p. 38).

(Extrait *des codes congolais*, Lycops, p. 555.)

4. Toute personne qui, sans être munie d'une concession régulière, exploite, moyennant péage, une ligne télégraphique ou téléphonique, est punie d'une amende de 100 à 500 francs.

5. Tout agent ou employé, soit de l'Etat ou des concessionnaires d'un service exploité publiquement, qui supprime des correspondances télégraphiques ou téléphoniques, ou qui en viole le secret, est puni des peines portées aux articles 14 et 15 du code pénal.

6. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

—

8 juillet 1895. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Ligne télégraphique et téléphonique. — Exploitation.* (BULL. OFF., 1895, p. 224.)

1. Notre secrétaire d'Etat est autorisé à prendre les arrêtés et règlements nécessaires :

1° Pour l'ouverture, l'exploitation et la mise à l'usage du public des sections de la ligne télégraphique et téléphonique au fur et à mesure de leur achèvement;

2° Pour la transmission des correspondances par voie télégraphique et téléphonique et pour la police de la ligne.

2. Il est également autorisé à régler par arrêté les tarifs des correspondances télégraphiques et téléphoniques. Il détermine le mode selon lequel le produit des taxes est versé à la caisse de l'Etat.

3. Il pourra déterminer les peines pour réprimer les infractions aux dispositions prises en vertu du présent décret.

4. L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de cor-

respondance privée par voie téléphonique ou télégraphique.

—

3 août 1895. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Arrêté d'exécution.* (BULL. OFF., 1895, p. 243.)

1. Le gouverneur général décide l'ouverture des sections de la ligne télégraphique et téléphonique de Boma au Stanley-Pool, détermine le nombre de bureaux et fixe la date à laquelle le service télégraphique et le service téléphonique seront mis en exploitation simultanément ou isolément (1).

2. Les télégrammes privés peuvent être déposés :

a) Aux bureaux télégraphiques ;

b) Aux bureaux de poste ou à bord des steamers faisant le service postal, à condition d'être envoyés sous forme de lettre affranchie à l'adresse du préposé d'un bureau télégraphique.

3. Les télégrammes privés peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret.

Les langues admises dans le langage clair sont les suivantes : française, flamande, anglaise, allemande, hollandaise, portugaise, italienne, espagnole et latine.

Le langage secret admis comprend le langage convenu et le langage chiffré. L'emploi du langage en lettres ayant une signification secrète n'est pas admis dans la correspondance privée.

4. Dans le langage clair, le maximum de longueur d'un mot est fixé à 15 caractères suivant l'alphabet Morse. L'excédent, jusqu'à concurrence de 15 caractères, est compté pour un mot.

Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à 10 caractères. Les mots du langage convenu sont extraits des vocabulaires admis pour la correspondance télégraphique internationale.

Dans le langage chiffré, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres, s'obtient en divisant le nombre de chiffres par 5 et en ajoutant un mot pour le reste.

5. La taxe du télégramme ordinaire, entre deux bureaux télégraphiques quelconques, est fixée comme il suit (1) :

2 francs jusque 15 mots ;

40 centimes en plus, par série indivisible de 5 mots, au delà de 15 mots et jusque 50 mots ;

40 centimes en plus par série indivisible de 10 mots, au delà de 50 mots ;

Y compris la remise à domicile dans la localité d'arrivée où se trouve un bureau télégraphique et dans un rayon de 2 kilomètres autour de ce bureau.

6. La délivrance d'un reçu, le collationnement, la priorité de transmission sont taxés séparément comme il suit :

1° Un supplément de 10 centimes pour la délivrance d'un reçu lors du dépôt du télégramme au bureau télégraphique ;

2° Un supplément égal au quart de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur, pour le collationnement ;

3° Un supplément égal à la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour l'urgence ou priorité de transmission.

7. Les télégrammes dont la réponse est payée d'avance par l'expéditeur sont soumis au tarif ordinaire fixé par l'article 6.

Le nombre de mots pour lequel l'expéditeur peut payer la réponse n'est pas limité.

Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots de la réponse, la taxe perçue est celle d'un télégramme ordinaire de 15 mots. S'il veut affranchir une réponse comprenant plus de 15 mots, il désigne le nombre de mots et acquitte la taxe correspondante.

La taxe de l'accusé de réception pour un télégramme destiné à une localité où se trouve un bureau télégraphique est de 2 francs.

(1) Voir la circulaire des 21 avril 1899 (R. M., 1899, p. 84), 13 août 1904 (R. M., 1904, p. 153) et 29 septembre 1904 (R. M., 1904, p. 162), relativement à l'envoi des télégrammes d'État.

(1) Voir aussi infra l'arrêté du 8 novembre 1900, qui suit.

8. L'envoi des télégrammes à destination, à partir du dernier bureau télégraphique, par la poste, par express, par courrier spécial, est taxé comme suit :

1° Un supplément de 25 centimes moyennant lequel les télégrammes sont expédiés par la poste à partir du bureau télégraphique d'arrivée jusqu'à la localité de destination, par le premier courrier postal. Ces télégrammes sont soumis au régime des lettres ordinaires à dater de leur remise au bureau de poste par le bureau télégraphique d'arrivée ;

2° Un supplément de 1 franc par kilomètre au delà de 2, pour tout télégramme à porter par express dans un rayon de 2 à 10 kilomètres du bureau télégraphique d'arrivée ;

3° Un supplément fixé comme suit pour les télégrammes à porter à longue distance par courrier spécial :

De la Lufu à Lukungu.	25 francs.
De la Lufu à Léopoldville, Kinchassa et Kimoenza	70 —

L'expéditeur d'un télégramme venant du haut fleuve peut obtenir, moyennant payement de la taxe de 70 francs, que son télégramme soit porté par courrier spécial, de Léopoldville à la Lufu, en adressant son télégramme avec une demande dans ce sens au percepteur des postes de Léopoldville.

9. Les diverses surtaxes déterminées par les articles 6, 7 et 8 sont perçues cumulativement, lorsque les opérations ou les avantages correspondants ont été demandés pour le même télégramme.

10. L'affranchissement préalable au moyen de timbres-poste est obligatoire pour les correspondances télégraphiques privées.

Toutefois, moyennant entente avec le directeur des finances et le dépôt d'un cautionnement fixé par lui, les particuliers peuvent obtenir l'autorisation pour eux et leurs représentants de lancer des télégrammes non affranchis au préalable. Il sera perçu, du chef de cette dispense d'affranchissement au départ, une redevance annuelle de 50 francs.

11. Toute adresse, pour être admise, doit contenir au moins 2 mots : le nom du destinataire et celui de la localité de destination. Toutefois, si cette localité n'est pas un chef-lieu de district, l'adresse devra également comporter le nom du district.

Toutefois, moyennant entente préalable entre les particuliers et le directeur des finances, ceux-ci peuvent obtenir de se faire remettre des télégrammes dont l'adresse est écrite sous une forme convenue ou abrégée. Il est perçu de ce chef une redevance de 50 francs par an.

La signature peut être omise ou revêtir la forme abrégée.

12. L'administration se réserve la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'expéditeur.

13. La taxe pour les conversations téléphoniques est fixée comme suit :

2 francs par 5 minutes de conversation ou moins ;

3 francs pour une conversation de plus de 5 minutes et jusque 10 minutes.

L'unité de conversation est de 5 minutes. Aucune conversation ne peut durer davantage si, au bout des cinq premières minutes, une communication est demandée.

Au bout de 10 minutes toute conversation cesse d'office.

L'appel se fait gratuitement. Toutefois, si la personne demandée ne se trouve pas au bureau téléphonique, on peut la faire demander dans un rayon de 2 kilomètres du bureau moyennant une taxe de 50 centimes payée au bureau d'origine.

Pendant le temps nécessaire à la recherche du correspondant, la personne qui a demandé la communication doit rester au bureau, prête à venir au te-

léphone lorsqu'elle sera appelée, mais en attendant le télégraphe ou le téléphone peuvent fonctionner pour le service de l'Etat ou d'autres particuliers.

Lorsqu'on annonce que le correspondant demandé est à l'appareil, la personne qui a demandé la communication est invitée à y venir également et la conversation commence à partir de ce moment (1).

—

22 avril 1896. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Service téléphonique.* (BULL OFF., 1896, p. 355.)

Les bureaux seront ouverts de 7 heures 1/2 à 11 heures du matin ; les dimanches et les jours de fête suivants : 1er janvier, Ascension, 1er juillet, Assomption, Toussaint, 15 novembre, et Noël ; ils ne seront ouverts que de 7 heures 1/2 à 9 heures du matin.

Le tarif est applicable aux communications écrites envoyées aux bureaux téléphoniques pour être transmises par les soins des préposés au téléphone.

Les taxes d'appel sont applicables à la remise au destinataire.

L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison de l'exploitation du téléphone (2).

—

18 février 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Lignes télégraphiques ou téléphoniques.* (BULL. OFF., 1898, p. 39.)

1. Toute autorisation de concession de lignes télégraphiques ou téléphoniques sur le territoire de l'Etat ou de raccordement aux lignes de l'Etat de systèmes télégraphiques étrangers, confère exclusivement l'usage et l'exploitation des lignes et établissements, ceux-ci restant en tout temps à la libre et entière disposition et sous le contrôle de l'Etat.

2. Les agents de l'Etat, dûment commissionnés à cet effet, auront accès dans tous les locaux affectés au service télégraphique.

3. Le personnel préposé à l'exploitation devra être agréé par l'Etat.

4. Les concessionnaires seront tenus, au choix du gouvernement, soit de transmettre avant toute autre, sur toute l'étendue de la ligne, les dépêches administratives et gouvernementales, soit de laisser opérer cette transmission par les propres agents du gouvernement.

5. Les tarifs des correspondances soit à l'intérieur, soit pour l'étranger, devront être approuvés par le gouvernement.

6. Les dispositions des lois pénales et des règlements de police relatives au télégraphe et au service télégraphique de l'Etat, seront applicables aux services télégraphiques concédés.

—

8 novembre 1900. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Tarif des communications télégraphiques et téléphoniques.* (BULL. OFF., 1900, p. 205.) (1)

1. Le coût de la transmission des télégrammes ainsi que des conversations téléphoniques est déterminé comme suit :

(1) Voir aussi le tarif du téléphone établi par l'arrêté du secrétaire d'Etat du 8 novembre 1900 qui suit.

(2) La circulaire du 22 avril 1896 (*R. M.*, 1896, p. 85) indique la liste des fonctionnaires autorisés à téléphoner pour l'Etat.

(1) Voir aussi l'avis du gouverneur général du 1er septembre 1900 (*R.M.*, 1905, p. 52) complété par celui du 11 mars 1905 (*R. M.*, 1905, p. 51).

	TÉLÉGRAPHE.	TÉLÉPHONE.	
	Pour quinze mots.	Cinq minutes.	Jusque dix minutes.
	Fr. C.	Fr. C.	Fr C.
Boma-Matadi Matadi Tumba Tumba-Léopoldville Léopoldville-Kwamouth Lukolela-Irebu Irebu-Coquilhatville Lukolela-Coquilhatville	2 »	2 »	3 »
Boma-Tumba Matadi-Léopoldville Tumba-Kwamouth Kwamouth-Lukolela	2 50	2 50	3 50
Boma-Léopoldville Matadi-Kwamouth Léopoldville-Irebu Léopoldville-Lukolela Léopoldville-Coquilhatville Kwamouth-Irebu. Kwamouth-Coquilhatville	3 »	3 »	4 »
Boma-Kwamouth. Matadi-Lukolela Tumba-Lukolela Tumba-Irebu Tumba-Coquilhatville	4 »	4 »	5 »
Boma-Lukolela Boma-Irebu Boma-Coquilhatville Matadi-Irebu Matadi-Lukolela Matadi-Coquilhatville	5 »	5 »	6 »

Avec majoration de fr. 0.50 par série de cinq mots jusque cinquante mots et par série de dix mots au delà de cinquante mots.

2. Ces taxes comprennent la remise à domicile dans la localité d'arrivée où se trouve un bureau télégraphique et dans un rayon de 2 kilomètres autour de ce bureau.

3. La remise à domicile se fait également à de plus longues distances, moyennant le payement d'une taxe à déterminer par le gouverneur général d'après la longueur du parcours (1).

(1) Cette taxe est fixée en vertu d'un avis du gouverneur général du 8 février 1901 qui dit :
En dehors du rayon de 2 kilomètres autour du bureau réceptionnaire la *remise* peut avoir lieu par courrier spécial, moyennant payement d'une taxe de 1 franc par kilomètre, avec minimum de 2 francs. Cette taxe doit être acquittée au moment du dépôt du télégramme (Bull. off., 1901, p. 3.)

10 novembre 1901. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Tarif des communications télégraphiques et téléphoniques pour le bureau de Luki-Gare* (BULL. OFF., 1902, p. 37.).

1. La taxe d'un télégramme ordinaire et d'une communication téléphonique est fixée par le tarif ci-après :

	TÉLÉGRAPHE.	TÉLÉPHONE.	
	Par quinze mots.	Cinq minutes.	Jusque dix minutes.
	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Luki-Gare — Boma	2 »	2 »	3 »
Id. — Matadi	2 50	2 50	3 50
Id. — Tumba	3 »	3 »	4 »
Id. — Léopoldville	4 »	4 »	5 »
Id. — Léo-Équateur.	5 »	5 »	6 »

Taxe majorative de fr. 0.50 par série de cinq mots jusque cinquante mots et par série de dix mots au delà de cinquante mots.

2. Ces taxes comprennent la remise à domicile dans la localité d'arrivée où se trouve un bureau télégraphique et dans un rayon de 2 kilomètres autour de ce bureau.

3. La remise se fait également à de plus longues distances moyennant le payement de la taxe faisant l'objet de la décision du gouverneur général du 8 février 1901, prise en exécution de l'article 3 de l'arrêté du 8 novembre 1900.

TRAITE (1).

1er juillet 1891. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Législation pénale contre la traite.* (BULL. OFF., 1891, p. 144.) (2) (*)

De la capture des esclaves.

1. Quiconque aura par violence, ruse ou menaces, capturé une personne quelconque dans un but de traite ou d'esclavage, sera puni de servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 2,000 francs.

2. La capture d'esclaves opérée en bande et à main armée est punie de mort ou de servitude pénale à perpétuité.

De la traite des esclaves.

3. Quiconque aura fait une opération de traite, sera puni de servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 2,000 francs.

4. Quiconque aura sciemment et volontairement convoyé ou transporté un ou plusieurs esclaves de capture ou de traite, sera puni de servitude pénale de trois mois à trois ans et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

5. Quiconque se livrera habituellement aux opérations prévues aux articles 3 et 4, sera puni, comme marchand d'esclaves, de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 1,000 à 5,000 francs.

Des bailleurs de fonds pour les entreprises de traite.

6. Quiconque sera intervenu sciemment et volontairement comme bailleur

(1) Ce décret a été pris en exécution de l'article 5 de l'acte général de la conférence de Bruxelles. (Voir *supra*, p. 58.)
Consulter relativement à la répression de la traite et de l'esclavage les deux rapports au Roi-Souverain du 29 octobre 1889 (*Bull. off.*, 1889, p. 197) et du 16 juillet 1891 (*Bull. off.*, 1891, p. 165).

(2) Voir aussi *supra*, p. 322, les articles 11 et suivants du code pénal.

(*) **Jurisprudence.**
Tribunal d'appel de Boma:
21 juillet 1900. Jurisprudence de l'Etat, p. 90.
27 février 1904. — — p. 303.

de fonds dans une entreprise ayant pour but la traite ou les opérations qui fournissent des esclaves à la traite, sera puni comme auteur de l'entreprise.

Des receleurs d'esclaves de traite.

7. Quiconque aura sciemment et volontairement recélé un ou plusieurs esclaves de capture ou de traite, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement.

De l'usurpation de pavillon pour pratiquer la traite.

8. Les peines établies par l'article 13 du décret du 25 février 1886 (1) contre le capitaine naviguant sous pavillon de l'Etat sans lettres de mer régulières, pourront être portées au double du maximum fixé par cet article si l'usurpation de pavillon a été commise dans le but de se livrer à la traite ou à des opérations qui fournissent des esclaves à la traite.

De l'association formée dans un but de traite.

9. Toute association formée dans le but de se livrer à la traite ou aux opérations qui fournissent des esclaves à la traite est une infraction qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

Le chef de cette bande et tous ceux qui y auront sciemment et volontairement exercé un commandement quelconque seront punis d'un à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Tous autres individus faisant sciemment et volontairement partie de la bande seront punis d'un mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de 50 à 200 francs.

Des attentats contre les libérés.

10. Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves, et puni des peines établies par l'article 5.

Des mutilations d'adultes et d'enfants mâles, et des tortures corporelles.

11. Le crime de castration sera puni des peines comminées par l'article 11. § 2, du code pénal, et conformément aux distinctions établies par cet article.

12. Les tortures corporelles infligées aux esclaves par les auteurs des infractions prévues ci-dessus seront également punies conformément à l'article 11, § 2, du code pénal.

De la participation aux crimes et délits relatifs à la traite.

13. Sauf disposition particulière établissant d'autres peines, les coauteurs et complices des diverses infractions visées ci-dessus seront punis comme suit :

Les coauteurs, de la peine établie par la loi à l'égard des auteurs ;

Les complices, d'une peine qui ne dépassera pas la moitié de la peine qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux-mêmes auteurs.

Lorsque la peine prévue par la loi est la mort ou la servitude pénale à perpétuité, la peine applicable au complice sera la servitude pénale de dix à vingt ans.

De la poursuite et du jugement des infractions prévues par le présent décret.

14. Par modification à l'article 84 du décret du 27 avril 1889 sur la réorganisation de la justice répressive, lorsqu'une infraction prévue par le présent décret sera commise par un indigène au préjudice d'un autre indigène, l'officier du ministère public ne pourra abandonner le prévenu à la juridiction effective du chef local et à l'application des coutumes indigènes.

15. Par modification au décret du 12 avril 1886 sur l'extradition, l'étranger appartenant à une des puissances

(1) Voir *supra*, v° *Lettres de mer*, p. 549.

signataires de l'acte général préparé par la conférence de Bruxelles, qui aura commis à l'étranger une infraction prévue par le présent décret et qui sera découvert sur le territoire de l'Etat, sera mis en état d'arrestation par les autorités nationales investies de ce pouvoir, soit sur communication des pièces de l'instruction de la part des autorités étrangères qui ont constaté l'infraction, soit sur toute autre preuve de culpabilité, et il sera tenu sans autre formalité à la disposition des tribunaux compétents, suivant les règles admises en matière d'extradition.

16. Le sujet congolais qui, ayant commis à l'étranger une infraction prévue par le présent décret, est trouvé sur le territoire de l'Etat, demeure soumis à la juridiction nationale; il sera poursuivi et jugé conformément à la loi nationale.

Du cautionnement à exiger à raison d'infractions prévues par l'acte général de la conférence de Bruxelles.

17. Conformément aux prescriptions de l'article 19, § 2, de l'acte général préparé par la conférence de Bruxelles, tout individu qui aura encouru, dans l'Etat ou hors de l'Etat, une pénalité à raison d'une infraction prévue par l'acte général, sera soumis, avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans les régions où se pratique la traite, à l'obligation de fournir un cautionnement dont la base et les conditions seront ultérieurement déterminées par Nous.

TRAMWAYS.

15 février 1890. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Règlement des tramways de Boma.* (INÉDIT.)

1. Toute circulation autre que celle des locomotives ou voitures de service est interdite sur la ligne du tramway de Boma.

2. Cette défense sera annoncée par des poteaux placés à toutes les barrières et stations.

3. Des barrières seront établies aux passages à niveau. La traversée à niveau du railway est interdite dès qu'un train est en vue.

4. Nul, hors les agents ou ouvriers employés au service du tramway, ne peut circuler sur la voie ferrée et ses dépendances sans une permission spéciale délivrée par le gouverneur général ou le directeur de la Société des magasins généraux.

5. *Il est interdit* de monter dans les *voitures ou d'en descendre* pendant que *le train est en marche.*

6. La vitesse du train ne pourra dépasser 10 kilomètres à l'heure. Le train devra ralentir sa marche à tous les passages à niveau et siffler avant de traverser le passage.

7. Il est interdit de prendre place dans une voiture avec une arme chargée, avec des chiens ou avec des objets qui sont de nature à incommoder les voyageurs.

8. Sauf exception pour les manœuvres en gare, la locomotive doit toujours se trouver en tête du train pendant la marche.

9. Seront punis d'un à sept jours de servitude pénale et de 50 à 200 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, par quelque moyen que ce soit, auront apporté des entraves à la libre circulation sur la voie ferrée ou qui auront contrevenu de quelque manière que ce soit aux dispositions du présent arrêté.

TRANSPORT

19 février 1896. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Organisation d'un service public postal de transport sur le haut Congo.*

—

31 mai 1905 — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Règlement sur le service des transports dans la province orientale.* (*R. M.*, 1905, p. 72).

Voir aussi *supra*, p. 405, au mot « Chemin de fer ».

TRIBUNAUX TERRITORIAUX (1).

31 juillet 1897. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Institution de tribunaux territoriaux en exécution des décrets du 17 avril 1889 et 21 avril 1896.* (BULL. OFF., 1897, p. 297.)

1. Il est institué un tribunal territorial dans chacun des endroits ci-après désignés : 1° Matadi ; 2° Léopoldville ; 3° Coquilhatville ; 4° Nouvelle-Anvers ; 5° Basoko ; 6° Stanley-Falls ; 7° Albertville (Mtoa) ; 8° Lusambo ; 9° Popokabaka (2).

2. Le ressort de chacun de ces tribunaux est réglé comme suit :

1° Matadi : Les districts de Matadi et des Cataractes ;

2° Léopoldville : Les districts du Stanley-Pool et du lac Léopold II ;

3° Coquilhatville : Les districts de l'Equateur et de l'Ubangi ;

4° Nouvelle-Anvers : Le district des Bangalas ;

5° Basoko : Les districts de l'Aruwimi et de l'Uele (3) ;

6° Stanly-Falls : Le district des Stanley-Falls à l'exception de la zone du Tanganika (1) ;

7° Albertville (Mtoa) : La zone du Tanganika et « le territoire du Katanga » (2) ;

8° Lusambo : Le district de Lualaba-Kasai « à l'exclusion du territoire du Katanga » (2) ;

9° Popokabaka : Le district du Kwango oriental.

3 Des arrêtés ultérieurs détermineront le personnel de chacun de ces tribunaux.

4. Toute disposition contraire est abrogée.

5. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

25 février 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Tribunaux territoriaux dans les territoires administrés par le Comité spécial du Katanga.* (BULL. OFF., 1901, p. 175, et *R. M.*, 1901, p 22.)

1. Il est institué un tribunal territorial au chef-lieu du secteur du haut Luapula ; un tribunal territorial est

(1) Voir la circulaire du 26 mai 1898 (*R. M.*, 1898, p. 82) déterminant l'influence qu'exercent sur la compétence des juridictions judiciaires de l'Etat, les changements apportés dans les subdivisions administratives.

(2) Un tribunal territorial avait été aussi institué dans la zone du Mayumbé par l'arrêté du 26 mars 1898 (*Bull. off.*, 1898, p. 148), mais il a été supprimé par l'arrêté du 6 juin 1902 (*Bull. off.*, 1902, p. 165).

(3) Modifié par l'arrêté du 15 janvier 1903. Voir *infra*.

(1) Modifié par l'arrêté du 25 février 1901. Voir *infra*.

(2) Ajouté par l'arrêté du 20 mars 1899 (Bull. off., 1899, p. 20) et modifié par l'arrêté du 25 février 1901. Voir *infra*.

également institué au chef-lieu du secteur du Lomani.

2. Le ressort de ces tribunaux est réglé comme suit :

1° Tribunal institué au chef-lieu du secteur du haut Luapula : les teritoires compris entre le Lualaba et le Luapula, ainsi que la partie du territoire, dans la région soumise à l'autorité du Comité spécial du Katanga, à l'ouest du Lualaba et au sud du 9e parallèle latitude Sud ;

2° Tribunal institué au chef-lieu du secteur du Lomami : les territoires compris entre la rive gauche du Lualaba et les limites nord et ouest des territoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga et au nord du 9e parallèle latitude Sud.

3. Le ressort respectif des tribunaux territoriaux institués à Albertville-Toa, Lusambo et Stanleyville est fixé ainsi qu'il suit :

Tribunal territorial institué à Albertville : les territoires compris entre la rive droite du Luapula, celle du Lualaba depuis le confluent du Luapula avec le Lualaba et la limite nord des territoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga.

Tribunal territorial de Lusambo : les territoires du district du Kasai à l'exclusion de ceux placés sous l'autorité du Comité spécial du Katanga.

Tribunal territorial de Stanleyville : le district des Stanley-Falls (Province orientale), à l'exclusion des territoires faisant partie du ressort respectif des tribunaux territoriaux installés à Albertville et au chef-lieu respectif des secteurs du Lomani et du haut Luapula.

4. Des arrêtés ultérieurs détermineront le personnel de chacun de ces tribunaux.

5. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

15 janvier 1903. — ARRETE DU *GOUVERNEUR GENERAL. — Création d'un tribunal territorial au poste principal du lac Kivu.* (*R. M.*, 1903, p. 10.)

1. Il est institué un tribunal territorial au poste principal du lac Kivu.

2. Le ressort de ce tribunal comprend tous les territoires qui se trouvent sous l'autorité du commandant de la zone de la Ruzizi-Kivu (1).

3. Ces territoires sont distraits de la compétence du tribunal territorial de Stanleyville, telle qu'elle est déterminée par l'arrêté du 25 février 1901.

4. Des arrêtés ultérieurs détermineront le personnel de ce tribunal.

5. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

12 mai 1904. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Création d'un tribunal territorial dans l'Uele et à Lado* (BULL. OFF., 1904, p. 224.)

1. Il est institué un tribunal territorial :

1° A une des localités du district de l'Uele à désigner par le commissaire général, chef de district des territoires de l'Uele et de l'enclave de Lado ;

2° A Lado.

2. Le ressort de chacun de ces deux tribunaux est réglé comme suit :

1° Celui institué dans une des localités à déterminer par le commissaire général : le district de l'Uele qui est distrait de la compétence du tribunal territorial de Basoko (2).

2° Lado : les territoires occupés en conformité de l'arrangement du 12 mai 1894, conclu entre l'Etat Indépendant du Congo et la Grande-Bretagne.

3. Des arrêtés ultérieurs détermineront le personnel de ces tribunaux.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) L'arrêté du 31 octobre 1903 (*R. M.*, 1903, p. 163) a transféré le siège de ce tribunal au chef-lieu de la zone de la Ruzizi-Kivu.

(2) L'arrêté du 28 septembre 1904 (*Bull. off.*, 1904, p. 288) a fixé le siège du tribunal territorial de l'Uele à Niangara, chef-lieu de la zone du Bomokandi.

TUTELLE ET PROTECTION DES NOIRS (1).

17 novembre 1888. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Règlement sur le traitement des noirs engagés au service de l'Etat* (BULL. OFF., 1888, p. 302.)

1. Les noirs ne sont admis au service de l'Etat Indépendant du Congo que si leur engagement a été consenti par eux volontairement, à un salaire arrêté d'avance, et en pleine connaissance des obligations qu'ils contractent envers l'Etat par le fait de leur entrée à son service, conformément au décret du 8 novembre 1888 (2); à cet effet, lecture du présent règlement sera donnée aux engagés avant la signature des contrats.

2. Les enrôlés ont droit à l'exécution stricte de toutes les clauses de leur contrat d'engagement.

3. Pendant le temps qu'ils passent au service de l'Etat, les enrôlés reçoivent gratuitement les soins médicaux, des vêtements décents et une nourriture saine et suffisante, qui leur est distribuée en nature ou dont ils reçoivent la contre-valeur en monnaie ou en marchandises d'échange.

4. Les engagés sont payés soit en numéraire, soit en marchandises d'échange, aux époques stipulées dans leur acte d'engagement et conformément aux stipulations de l'article 6 du décret du 8 novembre 1888.

5. Lorsqu'il a été convenu dans leur contrat, que leur salaire sera payé à l'expiration de tout ou partie de leur terme de service, ils peuvent recevoir des avances mensuelles en numéraire ou en marchandises d'échange. A cet effet, il est tenu une comptabilité régulière conforme au règlement d'administration, et chaque homme est pourvu d'un livret de comptes qu'il vérifie le dernier jour de chaque trimestre et dans lequel il appose sa marque en présence de son chef d'escouade, qui paraphe ou met sa marque pour témoignage. Un fonctionnaire de l'Etat, délégué dans ce but, signe en dessous.

6. L'enrôlé ne peut être puni que conformément aux règlements disciplinaires, qui stipulent les conditions dans lesquelles il peut exercer un droit de réclamation (1).

7. Des théories sont faites périodiquement aux noirs sur leurs droits et leurs devoirs et sur les décrets, ordonnances et règlements qui les concernent.

8. L'autorité des fonctionnaires de l'Etat sur les noirs est exercée à la fois avec la fermeté nécessaire au maintien de la discipline et de l'ordre et avec un intérêt bienveillant.

Les fonctionnaires de l'Etat sont responsables de la sécurité des hommes confiés à leurs soins; ils veillent à l'observation des principes de l'hygiène, en réglant notamment les travaux et les exercices avec mesure, ils s'attachent à étudier la langue et l'esprit des mœurs des hommes sous leurs ordres; ils s'efforcent d'élever le niveau moral et intellectuel de leurs employés noirs tout en évitant de froisser leurs sentiments et leurs préjugés; ils cherchent

(1) Voir aussi *supra*, p. 425, v° *Comité de surveillance des enfants emmenés à l'étranger*; l'arrêté du 5 novembre 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 90); p. 429, v° *Commission pour la protection des indigènes* le décret du 18 septembre 1896, p. 524; v° *Hygiène*, l'arrêté du 12 juin 1892 sur le rapatriement des noirs et p. 443 les lois relatives aux contrats de service entre noirs et non-indigènes et au recrutement des porteurs et travailleurs.

(2) Voir ce décret *supra*, p. 443.

(1) Voir à ce sujet la note 1 de la page 693.

à stimuler leur zèle en appliquant sagement les peines et les récompenses.

—

Septembre 1896. — TEXTE COORDONNE DES DIVERSES INSTRUCTIONS *relatives aux rapports des agents de l'Etat avec les indigènes.* (BULL. OFF., 1896, pp. 253 et 255.) (1)

Les chefs d'expédition et les commissaires de district doivent tout spécialement veiller à ce que leurs sous-ordres, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, mettent dans leurs relations avec les indigènes le tact nécessaire pour éviter les conflits qui pourraient résulter de malentendus ou de pratiques heurtant trop brusquement les us et coutumes des indigènes.

Ils recommanderont à leurs agents de s'employer à ne transformer les indigènes que progressivement et attireront leur sérieuse attention sur le danger qu'il y a à vouloir obtenir des résultats trop rapides. Avant d'en venir aux mains avec les indigènes, ils chercheront à entrer en négociation avec eux et ils doivent se persuader qu'il est plus avantageux d'obtenir pacifiquement la réparation du dommage causé à l'Etat que de l'obtenir par la force des armes.

Le gouvernement ne se dissimule pas que des répressions énergiques sont parfois nécessaires, mais il estime qu'il ne faut y recourir qu'exceptionnellement et alors seulement que tous les moyens de conciliation ont été épuisés.

En maintes circonstances des pourparlers adroitement conduits et prolongés éviteront des hostilités directes.

Il est tout indiqué, par exemple, de recourir à l'intermédiaire de chefs dévoués à l'Etat et entretenant des relations amicales avec les populations en conflit avec l'autorité pour prévenir des effusions de sang.

On éviterait ainsi que les indigènes — ceux-là surtout qui ne sont pas en *relations* suivies avec les Européens — puissent se méprendre sur les intentions et les sentiments de l'Etat à leur égard, méprise que doit fatalement provoquer une trop grande promptitude dans l'emploi des moyens extrêmes.

En tout cas, lorsque le recours à la force sera devenu inévitable, le gouvernement doit être renseigné exactement et complètement sur les motifs qui l'ont décidé, et les opérations doivent être conduites alors de manière que, autant que possible, les vrais coupables soient seuls atteints.

Aucun agent ne pourra entreprendre les hostilités contre les indigènes s'il ne se trouve dans le cas de légitime défense ou s'il n'a été dûment autorisé à cet effet par son commissaire de district ou son chef d'expédition.

De plus, les troupes régulières et auxiliaires qui participent aux opérations de guerre doivent toujours être commandées par un Européen. Aucune exception à cette règle ne sera excusée et les agents qui l'enfreindraient se mettraient dans le cas d'être révoqués sans préjudice des poursuites judiciaires qu'il y aurait lieu d'exercer contre eux (1).

En cas d'hostilités, la propriété des indigènes ne pourra pas être détruite et, sous aucun prétexte, on ne pourra, comme moyen de répression, recourir à l'incendie des villages. Les officiers et sous-officiers européens devront tout spécialement veiller à ce que les opérations soient conduites de façon à éviter toute cruauté. Les blessés révoltés devront être soignés avec sollicitude et les cadavres des tués devront être respectés. Les Européens défendront absolument la mutilation barbare des cadavres telle que la pratiquent souvent les indigènes entre eux (1).

Les Européens chefs d'une troupe en guerre sont rendus personnellement responsables de toutes cruautés de ce genre qu'ils toléreraient ; les hommes qui s'en rendraient coupables seront traduits

(1) Voir les instructions du 1er février 1889 (R. A., 1890, n° 61) et du 23 septembre 1889 (R. A., 1890, n° 123), ainsi que celles du Recueil administratif de 1903 (30 juin, p. 65).

(1) Voir sur ce sujet les circulaires du 7 janvier 1895 (R. M., 1895, p. 4); du 24 janvier 1896 (*R. M.*, 1896, p. 9); du 17 juin 1897 (R. *M.*, 1897, p. 71) et celle du 1er avril 1904.

devant le conseil de guerre et jugés conformément aux lois.

Les prisonniers de guerre et otages doivent être traités avec humanité et il est formellement interdit de leur infliger de mauvais traitements.

S'il se trouve parmi eux des femmes et des enfants, ils doivent être placés sous la protection directe du chef des opérations.

Les agents doivent se souvenir que les peines disciplinaires prévues par le règlement de discipline militaire ne sont applicables qu'aux recrutés militaires, uniquement pour des infractions contre la discipline et dans les conditions spécialement prévues par ledit règlement.

Elles ne sont applicables, sous aucun prétexte, aux serviteurs de l'Etat non militaires ni aux indigènes, que ceux-ci soient ou non en rébellion vis-à-vis de l'Etat.

Ceux d'entre eux qui sont prévenus de délits ou de crimes doivent être déférés aux tribunaux compétents et jugés conformément aux lois.

Les agents qui enfreindraient les prescriptions relatives aux rapports qu'ils doivent avoir avec les indigènes, qui toléreraient de la part de leurs soldats des mutilations et des cruautés, seraient, en cas de délit caractérisé, déférés à la justice. Ils seraient en tout cas punis disciplinairement. De plus, les agents coupables qui auraient déjà reçu l'Etoile de service seraient déchus de leur droit à la porter.

Il est également indispensable qu'à l'égard des serviteurs de l'Etat les agents agissent avec justice et d'après les instructions en usage. Il leur est interdit d'agir illégalement, c'est-à-dire de prononcer d'autres peines disciplinaires que celles prévues pour les transgressions à la discipline ou de s'écarter des formes légales pour amener la répression des délits dont les serviteurs de l'Etat, notamment les soldats, se rendraient coupables. Quand des peines ont été prononcées, elles doivent être subies dans les conditions légales déterminées (1).

L'agent qui s'écarterait de ces règles commettrait un abus de pouvoir et s'exposerait à être révoqué.

Les commissaires de district et chefs d'expédition devront exercer une surveillance très rigoureuse sur les postes noirs qu'ils se verraient dans l'obligation de placer chez les indigènes. Ces postes ne peuvent, sous aucun prétexte, être munis d'un armement perfectionné. Leur mission est exclusivement une mission de protection et de surveillance.

Ils ne peuvent jamais intervenir dans les conflits entre indigènes. Ils se borneront à en avertir la station la plus voisine commandée par un Européen.

Les agents européens ont pour devoir d'inspecter fréquemment ces postes et de veiller à ce qu'ils restent strictement dans les limites de leur consigne. A l'occasion de ces inspections, ils réuniront les chefs indigènes voisins et, le cas échéant, recevront leurs plaintes.

Il est strictement interdit aux agents noirs en poste de prendre l'initiative d'une répression quelconque contre les indigènes; il n'appartient qu'aux officiers européens de sévir, s'il y a lieu.

Les arrangements à prendre avec les villages doivent être conclus par un Européen.

Tout chef de poste noir qui se livrerait sur les indigènes à des exactions, à de mauvais traitements ou commettrait des abus, devra être poursuivi conformément aux lois et relevé sans délai de ses fonctions.

Les chefs d'expédition et commissaires de district sont personnellement responsables des agissements des postes noirs qui relèvent d'eux. Ils se rendraient grandement coupables en attribuant à ces postes un rôle autre que celui ci-dessus défini, en n'exerçant pas sur eux une surveillance incessante et en ne réprimant pas immédiatement

(1) Voir sur ce sujet la note 1, colonne 1, de la page 461, relative à l'application du règlement de discipline aux travailleurs et soldats de l'Etat.

tout abus qui viendrait à leur connaissance (1).

—

8 décembre 1902. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Délégation du directeur de la justice pour exercer la tutelle des noirs.* (BULL OFF., 1903, p. 13.) (2)

1. Sont désignés pour remplir les fonctions de délégués du directeur de la justice pour la tutelle des noirs, les officiers du ministère public, magistrats de carrière dans l'étendue de leur ressort, et à défaut de substitut, magistrats de carrière, les chefs de territoire, commissaires de district et chefs de zone ou faisant fonctions, dans l'étendue de leur circonscription administrative.

2. Toutes dispositions contraires sont abrogées (1).

3. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté (2) (3).

VACCINATION.

12 décembre 1894. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Approuvée par décret du 22 février 1895.* (BULL. OFF., 1895, p. 84.) (3)

1. Les maîtres et patrons sont tenus de présenter aux médecins de l'Etat et à toute personne déléguée par ceux-ci, tous les trimestres, aux jours et heures qui seront déterminés par les commissaires de district ou les fonctionnaires qui les remplacent, tous leurs travailleurs ou gens de service de couleur pour être vaccinés ou pour satisfaire au service de vaccination.

2. Le médecin de l'Etat établira un certificat en double expédition dans lequel il indiquera le nom de l'établissement, la date de sa visite, le chiffre du personnel noir, le nombre des noirs déjà vaccinés, le nombre des noirs vaccinés au cours de sa visite, le nombre des cas de variole du trimestre précédent, et le chiffre de la mortalité causée par la variole.

L'un des certificats sera remis au chef de l'établissement, l'autre sera transmis au gouverneur général.

3. Les services et visites de vaccination, la fourniture et l'envoi du vaccin, sont faits gratuitement.

4. Les maîtres, patrons et travailleurs qui auront refusé d'obtempérer aux réquisitions des fonctionnaires susdits seront passibles d'un jour à trois mois de servitude pénale et de 25 à 1,000 francs d'amende ou de l'une de ces peines seulement.

—

2 juin 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Obligation pour les maîtres et patrons à la Luki et à proximité de la voie ferrée du Mayumbe de faire vacciner leurs travailleurs ou gens de service de couleur.* (*R. M.*, 1901, p. 98.)

1. L'ordonnance du 12 décembre 1894, astreignant les maîtres et pa-

(1) Voir aussi les circulaires du 31 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 97) et 14 janvier 1904, p. 3), qui défendent de mettre des indigènes à la disposition des soldats et serviteurs de l'Etat. Voir aussi les instructions du *Recueil administratif* de 1903 (30 juin), p. 78.

(2) Cet arrêté est pris en vertu de l'article 1 du *décret du 18 mars 1888.* (Voir *supra*, v° *Contrat de service, p. 443.)*

(3) *Voir les circulaires du* 15 décembre 1903 *(R. M., 1903, p. 198) et du 11 août* 1904 (*R. M.*, 1904, *p. 142).*

(1) Cet arrêté remplace ceux des 13 mars 1895, 21 septembre 1897 et 8 octobre 1899.

(2) Une circulaire du gouverneur général prescrit aux délégués, pour la tutelle des indigènes, d'envoyer au directeur de la justice un rapport sur chaque acte d'intervention qu'ils ont été amenés à poser.

(3) Voir les diverses circulaires du 23 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 120 et suiv.) sur l'exécution de la mission de tuteur des noirs.

trons à présenter aux médecins de l'Etat ou agréés par l'Etat, leurs travailleurs ou gens de service de couleur, est, à partir du 1er juillet prochain, rendue applicable, dans le Mayumbe, à l'agglomération de La Luki et aux sociétés établies à proximité de la voie du chemin de fer.

2. Les pouvoirs donnés par l'article 1er de cette ordonnance, aux commissaires de district ou à leurs remplaçants pour la fixation des jours et heures de cette opération, sont attribués au chef de poste de La Luki, qui s'entendra au préalable à ce sujet, avec le médecin agréé de La Luki.

3. Le directeur de la justice et le chef du service médical de Boma sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VAGABONDAGE ET MENDICITÉ (*).

23 mai 1896. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Vagabondage et mendicité.* (BULL. OFF., 1896, p. 160.) (1)

1. Tout individu de couleur trouvé en état de vagabondage ou mendiant sera arrêté et traduit devant le tribunal répressif de première instance compétent.

2. Le tribunal vérifie autant que possible, l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits en justice du chef de vagabondage ou de mendicité.

3. Le tribunal met à la disposition du gouvernement, pour être internés dans un des établissements désignés à l'article 6, pendant un an au moins et sept ans au plus, les individus valides qui exploitent la charité comme mendiants de profession, et ceux qui, par fainéantisme, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état habituel de vagabondage.

4. Pourront également être mis à la disposition du gouvernement, pour être internés pendant un temps ne dépassant pas un an, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucune des circonstances mentionnées à l'article précédent.

5. Le gouverneur général pourra en tout temps faire reconduire à la frontière les individus de nationalité étrangère, adultes et valides, qui seront trouvés mendiant ou en état de vagabondage ou qui auront été mis à sa disposition pour être internés.

6. Il sera pourvu à l'établissement de «maisons ou ateliers de travail» où seront internés les vagabonds mis à la disposition du gouvernement.

Les individus valides internés seront astreints aux travaux prescrits dans l'établissement.

Le gouverneur général arrête le régime intérieur et la discipline des ateliers de travail, et fixe les diverses catégories dans lesquelles les reclus seront rangés selon leur âge, leurs aptitudes, leurs antécédents et leur degré de moralité.

Les jeunes vagabonds resteront, pendant la durée de leur internement, séparés des individus d'un âge plus avancé.

7. Notre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

—

(1) Voir au sujet de l'application de ce décret la circulaire du 7 avril 1896 (*R. M.*, 1896, p. 64).

(*) **Jurisprudence.** — Tribunal d'appel :

2 mars 1898,	*jurisprudence de l'Etat*,		p. 24;
10 juin 1898,	—	—	p. 31;
7 mai 1901,	—	—	p. 149;
12 août 1902,	—	—	p. 209;
10 mai 1904,	—	—	p. 346.

9 avril 1897. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Exécution du décret sur la répression du vagabondage et de la mendicité.* (*R. M.*, 1897, p. 47.)

1. Les vagabonds et mendiants sont divisés en deux catégories.

La première comprend les vagabonds et mendiants habituels, pour lesquels la durée de l'internement ne peut être inférieure à un an.

La seconde comprend les vagabonds et mendiants pour lesquels la durée de l'internement ne peut être supérieure à un an.

2. Les vagabonds et mendiants de la première catégorie seront employés aux travaux de culture dans les stations de Coquilhatville et de Nouvelle-Anvers et dans les postes agricoles de Temwo et de Lengi, suivant les distinctions ci-après déterminées:

Les individus originaires de la côte occidentale d'Afrique et des territoires situés en aval du district du Stanley-Pool seront dirigés sur Coquilhatville et Nouvelle-Anvers.

Ceux originaires de la côte orientale et des territoires situés en amont du district des Cataractes seront dirigés sur Temvo et Lengi.

3. Les vagabonds et mendiants de la seconde catégorie seront employés dans la station où siégeait le tribunal qui a prononcé l'internement.

4. Les vagabonds et mendiants de la première catégorie seront enchaînés.

5. Les vagabonds et mendiants seront soumis au règlement sur le service des maisons de détention pour gens de couleur établi par l'arrêté du 1er février 1897 (*R. M.*, 1897, p. 8).

6. Les vagabonds et mendiants qui, au cours de leur internement, auront fait preuve d'amendement pourront être mis en liberté.

Cette mise en liberté ne sera accordée aux vagabonds et mendiants des deux catégories que s'ils ont subi déjà un internement non inférieur au tiers de la peine prononcée.

7. La mise en liberté est ordonnée par le gouverneur général après avis du juge qui a prononcé l'internement et du chef de station où l'interné subit sa peine.

8. L'arrêté du 5 mars 1896 est abrogé.

VIOLATION DE DOMICILE.

16 mai 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Violation de domicile (sans violences, menaces, effraction, escalade, ni fausse clef).* (*R. M.*, 1899, p. 142.) (1)

1. Tout individu qui, hors les cas prévus à l'article 13 du code pénal, pénètre contre la volonté de l'occupant dans une maison, un appartement, une chambre, une case, une cabane, un logement ou leurs dépendances clôturées, est puni de sept jours au maximum de servitude pénale et d'une amende de 200 francs au plus, ou d'une de ces peines seulement.

2. Quiconque a, par instigations, promesses ou menaces, provoqué la consommation de l'infraction prévue à l'article 1er, est puni des peines édictées par cette disposition.

3. La provocation non suivie d'effet n'est pas punissable.

4. Le présent arrêté est exclusivement applicable à Banana, Boma, Ma-

(1) Voici le préambule de cet arrêté:

« Considérant que la violation de domicile ne constitue une infraction à la loi pénale que quand elle a lieu au moyen de violences ou de menaces contre les personnes, d'effraction, d'escalade ou de fausse clef;

« *Attendu qu'il importe*, dans l'intérêt public, de *protéger plus complètement* l'intégrité du domicile *en punissant tous ceux qui*, même sans user des *moyens susdits, y pénètrent contre* la volonté des *particuliers...* »

tadi, Tumba, au littoral du Stanley-Pool et le long des lignes du chemin de fer du Congo et du Mayumbe dans une zone de 500 mètres de chaque côté de ces voies ferrées.

5. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dix jours après son affichage dans chaque district.

VOIES PUBLIQUES, DÉSORDRES.

6 septembre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Désordres sur la voie publique.* (BULL. OFF., 1898, p. 347.) (1) (*)

1. Dans tous les postes de l'Etat placés sous l'autorité d'un agent blanc, pourront être détenus, pendant le temps nécessaire et durant vingt-quatre heures au maximum, dans un local établi à cet effet sur l'ordre de l'autorité administrative de la localité ou des agents dûment délégués par elle à cette fin, tous ceux qui seront trouvés sur la voie publique causant du désordre, soit par des cris, des chants, des querelles, attroupements ou de quelque autre manière.

2. Si les auteurs du désordre ont causé quelque infraction prévue par les lois et règlements, ils seront dirigés avec le procès-verbal éventuel sur le parquet compétent aussitôt leur sortie de détention.

3. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement.

VOIES DE FAIT.

29 juillet 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Voies de fait et violences légères exercées contre les personnes.* (BULL. OFF., 1899, p. 260.) (**)

1. Sont punissables au maximum de sept jours de servitude pénale et de 100 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement, les auteurs de voies de fait ou violences légères exercées volontairement, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des infractions, particulièrement ceux qui auraient volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

2. Sont passibles des mêmes peines, ceux qui, par des promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont directement provoqué à l'infraction prévue par l'article précédent.

3. Sont punissables au maximum de 25 francs d'amende ou de deux jours de servitude pénale, ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

(1) Cet arrêté remplace celui du 3 septembre 1890.
(*) **Jurisprudence.** — Tribunal d'appel : 9 février 1904, *jurisprudence de l'Etat*, p. 296.
(**) **Jurisprudence.** — Conseil de guerre d'appel : 20 juillet 1904, *jurisprudence de l'Etat*, p. 392.

VOIRIE.

14 août 1890. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Voirie.* (BULL. OFF., 1890, p. 118.)

1. Le gouverneur général est autorisé à faire dresser le plan de la voirie dans les communes où il le juge nécessaire (1).

2. Dès que le plan de voirie d'une commune a été publié par voie d'affichage, les particuliers sont tenus de se conformer au plan général d'alignement; ils ne peuvent élever des constructions ou clôtures de n'importe quelle nature sans en avoir au préalable demandé et obtenu l'autorisation du gouverneur général ou du fonctionnaire désigné par lui.

3. La démolition des bâtiments ou clôtures construits en contravention aux stipulations de l'article précédent est prononcée par le tribunal à la requête du gouverneur, qui pourra alors éventuellement y faire procéder aux frais des contrevenants.

4. Les contraventions au présent décret, ainsi qu'aux arrêtés d'exécution que prendra le gouverneur général, seront punies d'une amende qui ne dépassera pas 1,000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts.

5. Le gouverneur général fixera la date à laquelle le présent décret entrera en vigueur.

6. Nos administrateurs généraux des départements des finances, des affaires étrangères ayant la justice dans ses attributions, et de l'intérieur sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

(1) Le plan de la commune de Boma a été arrêté par *l'arrêté du* 11 novembre 1898 (*R. M.*, 1898, p. 179); celui de la commune de Matadi, par l'arrêté du 29 mars 1904 (*R. M.*, 1904, p. 65); celui de la Luki, par l'arrêté du 13 avril 1904 (*R. M.*, 1904, p. 79).

16 mai 1892. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Voirie vicinale de Boma.* (BULL. OFF., 1892, p. 228.)

1. Il sera ouvert à Boma, sur la rive du fleuve, une avenue d'une largeur de 11 mètres, depuis le pier de l'Etat jusqu'aux terrains de l'ancienne mission.

Les riverains, propriétaires ou occupants seront tenus de clôturer à hauteur d'hommes, selon l'alignement établi, leurs terrains vagues et leurs jardins sur le côté de l'avenue où se trouvent leurs bâtiments.

Ils maintiendront en état de propreté la partie de la voie qui est en regard de leur propriété.

2. En cas de refus ou de retard dans l'exécution de ces prescriptions, les riverains seront avertis par lettre recommandée avec avis de réception; les travaux seront exécutés d'office par les soins du directeur des travaux publics et les frais en seront recouvrés sur le vu de l'état qui en sera dressé par ce fonctionnaire.

3. En outre, les contraventions au présent arrêté seront punies d'une amende de 50 à 100 francs.

4. Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1er juin.

—

14 septembre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Création de quartiers agglomérés. — Réglementation.* (BULL. OFF., 1898, p. 365.)(1)

1. Le commissaire de district déterminera pour chaque localité désignée

(1) Voir les circulaires du 10 novembre 1898 (*R. M.*, 1898, p. 188), du 19 octobre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 138), du 24 mars 1901 (*R. M.*, 1901, p. 41), du 28 octobre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 185) et du 25 juin 1903 (*R. M.*, 1903, p. 90).

comme circonscription urbaine par le gouverneur général, les plans généraux des constructions et de leur alignement et des voies de communication intérieure.

Ce plan doit, pour devenir définitif et exécutoire, recevoir l'approbation du gouverneur général et avoir été publié pendant un mois par la voie de l'affichage à la porte du bâtiment occupé par l'autorité administrative de la localité.

2. Le plan général d'alignement est dressé en triple expédition, dont l'une est déposée chez le commissaire de district dans le territoire duquel se trouve la localité, une autre à la conservation des titres fonciers et la troisième à la direction des travaux publics.

3. Ces plans seront établis de manière que, dans chaque localité, un quartier soit attribué aux constructions ou maisons édifiées en bois ou en fer, et un autre réservé aux huttes, paillotes et chimbèques à l'usage des gens de couleur.

4. Il sera réservé par le plan général le terrain nécessaire pour les rues, ruelles et passages utiles aux communications intérieures et à la canalisation; il est interdit d'empiéter sur les terrains ainsi affectés.

5. Aucune construction ou reconstruction ni aucun changement aux bâtiments existants ne peuvent être faits avant d'avoir obtenu l'autorisation du commissaire de district ou du chef de poste à ce délégué. Cette prescription est applicable, qu'il s'agisse de bâtiments le long de la voirie ou à l'intérieur des propriétés, enclos, cours, jardins, etc.

6. L'autorisation de construire et la délivrance d'un extrait du plan d'alignement donnent lieu à perception d'une taxe de 20 francs pour chacun de ces documents.

7. Au cas où elles n'auraient pas été prises pour le gouverneur général, le commissaire de district prescrit les mesures d'hygiène et de salubrité publique telles que celles relatives à la largeur des rues, aux prises d'air et de jour de chaque construction, à l'écoulement des eaux, à la clôture des habitations, à l'enlèvement des immondices, au balayage des rues, à l'établissement de latrines, etc., etc. (1).

8. Les contraventions au plan général d'alignement et le fait d'élever des constructions et clôtures de n'importe quelle nature, sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation, sont punis, conformément au décret du 14 août 1890, d'une amende qui ne dépassera pas 1,000 francs.

Outre la pénalité, le tribunal prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention en condamnant les contrevenants à rétablir les lieux dans leur état primitif, par la destruction et l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés.

A défaut de l'exécution du jugement par les intéressés, dans les délais prescrits, le service des travaux publics sera chargé de cette exécution, aux frais des contrevenants.

Toutes autres contraventions au présent arrêté et aux règlements particuliers à prendre par les commissaires de district, seront punies d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne pourra pas dépasser 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

9. L'arrêté du 20 septembre 1890 est abrogé.

10. Le directeur de la justice, les commissaires de district, le directeur des travaux publics et le conservateur des titres fonciers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—

1er décembre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Encombrement sur la voie publique.* (*R. M.*, 1898, p. 191.)

1. Seront punis d'une amende de 10 à 100 francs et d'une servitude pénale

(1) Le directeur des travaux publics à Boma a, pour l'application de cet arrêté, le pouvoir des commissaires de district. (Avis du 7 mars 1904, *R. M.*, 1904, p. 70).

d'un à quatre jours, ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui, sans nécessité et sans permission de l'autorité locale, auront embarrassé, fait ou laissé embarrasser les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des marchandises ou autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations ;

2° Ceux qui auront négligé d'éclairer les matériaux, les marchandises ou autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées en cas de nécessité ou avec la permission de l'autorité compétente ;

3° Ceux qui auront abandonné, fait ou laissé abandonner sur la voie publique ou à proximité des habitations des choses de nature à nuire par des exhalations insalubres ;

4° Ceux qui, sur le domaine public ou sur les terrains vagues qui ne sont pas leur propriété, auront, sans y avoir été dûment autorisés, jeté, déposé ou abandonné, ou laissé ou fait jeter, déposer ou abandonner des gazons, terres, pierres, matériaux, décombres, immondices et débris de tout genre.

2. Le présent arrêté sera applicable aux localités désignées par le gouverneur général comme circonscriptions urbaines.

3. Les arrêtés du 24 novembre 1890 et du 14 janvier 1891 sont abrogés.

4. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

13 décembre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL.— *Voirie. — Nettoyage de la voirie à Boma-Rive.* (*R. M.*, 1898, p. 195.)

1. A Boma-Rive, les riverains de la voirie, propriétaires ou occupants devront maintenir en état constant de propreté la partie de la voie qui se trouve en regard de leurs habitations, *terrains ou* jardins, selon les distinctions *ci-après :*

a) Pour la moitié de la largeur du chemin si de l'autre côté de la voie, en regard de leur habitation, terrain ou jardin, se trouve un riverain soumis aux mêmes obligations ;

b) Pour toute la largeur, dans le cas contraire.

Toutefois, sur les boulevards, quais, places et dans les rues qui ont au moins 10 mètres de largeur, le nettoyage ne devra se faire que jusqu'à la distance maximum de 5 mètres.

Autour des bâtiments publics, le nettoyage incombe à l'administration.

Les déchets, ordures, immondices ou débris de tous genres provenant du nettoyage de la voirie seront réunis en tas, au milieu de la voie et devant leur habitation, terrain ou jardin respectif par les soins des riverains et enlevés par le service de la voirie.

2. Quant aux déchets et débris de tous genres, boîtes à conserves, bouteilles, cendres et tous autres objets qui ne sont point de nature à nuire par des exhalations insalubres et qui proviennent du nettoyage des habitations, ils pourront être déversés à la porte de chaque habitation dans des bacs du modèle agréé par l'administration, pour être enlevés journellement par le service de la voirie.

Ces bacs ne pourront être placés qu'à l'aube, sur la voie publique et devront être remisés à l'intérieur des habitations par les soins des riverains dès qu'ils auront été vidés.

3. Les infractions habituelles aux perscriptions de l'article 1er, le dépôt intentionnel dans des bacs de choses de nature à nuire par des exhalations insalubres, la négligence, malgré un avertissement donné sous pli recommandé, de se conformer aux prescriptions de l'administration concernant le modèle des bacs et les heures de stationnement de ceux-ci sur la voie publique seront punis d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne dépassera pas 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

4. Les chefs des maisons de commerce ou des établissements industriels ou phi-

lanthropiques ou autres personnes ayant des employés ou ouvriers sous leurs ordres, pourront être déclarés responsables des contraventions ci-dessus et punis des peines prévues par l'article 3.

5. Le directeur de la justice, le directeur des travaux publics et le commissaire de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—

3 avril 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Mesures relatives aux constructions à la Luki et prescriptions en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène publiques.* (*R. M.*, 1901, p. 52)

1. Aucune construction ou reconstruction, ni aucun changement aux bâtiments existants ne peuvent être faits à La Luki avant d'avoir obtenu l'autorisation du chef de poste.

Cette prescription est applicable, qu'il s'agisse de bâtiments le long de la voirie ou à l'intérieur des propriétés, enclos, cours, jardins, etc.

Elle est applicable à n'importe quelles constructions, qu'elles soient construites en fer, pierres, briques, bois, bambous ou paillottes.

Le chef de poste veillera, par la remise ou le refus des autorisations de bâtir selon les cas, à l'observation par les particuliers des règles déterminées dans la circulaire du 24 mars 1901 (1), qui s'appliquera, même dans les dispositions qui ont trait aux centres urbains, à l'agglomération de La Luki.

2. Les autorisations de bâtir donnent lieu à la perception, par le chef de poste de La Luki, d'une taxe de 20 francs pour autant qu'elles ne s'appliquent pas à des chimbèques, huttes, paillotes, dépendant de constructions plus importantes ou devant servir de logement à des indigènes.

3. Les habitants de La Luki sont tenus d'entretenir dans un état constant de propreté, la partie de la voie publique qui se trouve en face de leurs habitations ou terrains. Dans le cas où la rue est bâtie de chaque côté, l'entretien leur en incombe par moitié seulement.

4. Il est interdit :

1° d'embarrasser, faire ou laisser embarrasser, les rues, places ou toute autre partie de la voie publique ou servant au public, soit en y laissant des matériaux, des marchandises ou autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations sans l'autorisation de l'autorité administrative. Dans le cas où celle-ci aurait donné la permission requise, la personne autorisée sera tenue d'éclairer les matériaux, marchandises, etc., et les excavations ;

2° de jeter, faire ou laisser jeter sur la voie publique ou servant au public, des déchets de rebut tels que boîtes ou bouteilles, emballages, cendres, etc. ;

3° d'abandonner, faire ou laisser abandonner sur la voie publique ou à proximité des habitations, des choses de nature à nuire par des exhalations insalubres ;

4° d'abandonner, jeter, déposer ou de faire ou laisser abandonner, jeter, déposer sur le domaine public ou dans les terrains vagues, ailleurs qu'aux endroits déterminés par l'autorité administrative, les gazons, terres, matériaux, décombres ou débris de tout genre.

5. Il est interdit :

1° de jeter ou de déverser, faire ou laisser jeter ou déverser dans les rivières Luki et Tuevo en amont de l'endroit qui sera désigné par le chef de poste, ainsi que dans les deux ravins qui seront pareillement désignés par ce fonctionnaire, des gazons, terres, pierres, matériaux, décombres, immondices, cadavres d'animaux et détritus de tout genre ;

2° de creuser, faire ou laisser creuser des excavations pareillement dans les rives ou dans le lit de ces deux rivières ou de ces ravins.

6. Il est également interdit d'établir des habitations, cabanes, huttes, paill-

(1) Voir le *Recueil mensuel* de 1901, p. 41.

lotes, dans une zone de 500 mètres de chaque côté de ces dites rivières et dits ravins en amont des endroits déterminés par le chef de poste.

7. Les contraventions à ces diverses dispositions seront punies d'une amende qui ne pourra être supérieure à 200 francs et d'une servitude pénale d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement.

8. Le directeur de la justice et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—

5 juin 1901. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Mesures pour assurer la propreté de la localité de Tumba au point de vue de l'hygiène publique.* (*R. M.*, 1901, p. 99.)

1. Les places publiques, rues, ruelles, devront être balayées et nettoyées chaque jour avant 9 heures du matin.

Les habitants seront responsables de la propreté de la voie publique longeant leur habitation et pour moitié avec les voisins, dans le cas où la rue est bâtie de chaque côté.

2. Il est sévèrement interdit de jeter dans la brousse ou dans les terrains vagues, les boîtes ou bouteilles vides, emballages, ordures, balayures ou détritus quelconques.

3. Dans toute la localité, les immondices ou ordures seront, par les soins des habitants, déposées aux endroits désignés. Les dépôts seront ensuite brûlés.

4. Toute contravention au présent arrêté sera punie d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne dépassera pas 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

5. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES AU COMPLÉMENT

CHEMIN DE FER.

10 juin 1905. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Fausse déclaration relative aux expéditions de marchandises par chemin de fer.* (*R M.*, 1905, p. 93.)

1. Toute fausse déclaration sur la nature, l'espèce, le poids ou la quantité des marchandises expédiées, même en vrac, par les chemins de fer, sera punie d'une servitude pénale d'un à sept jours et d'une amende de 25 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement, outre le paiement, s'il y a lieu, des taxes supplémentaires que prévoient ou prévoieraient ultérieurement les conditions réglementaires du transport.

Il en est de même de toute fausse déclaration qui aurait pour objet d'éluder l'application des tarifs réglementaires.

2. Le Directeur, etc.

CONTRAT DU SERVICE ENTRE NOIRS ET NON-INDIGÈNES ET RECRUTEMENT DES PORTEURS ET TRAVAILLEURS.

30 juin 1905. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Réglementation des mesures d'exécution du décret du 18 mai 1905, en ce qui concerne la délivrance des permis de recrutement et des licences de capitas et de travailleurs.* (1)

1. Les permis de recrutement de travailleurs, porteurs, etc., à employer dans les limites de l'Etat, sont délivrés par le Secrétaire Général. Les permis de recrutement pour les travailleurs destinés à être emmenés à l'étranger sont délivrés par le Gou verneur Général.

2. La demande de permis de recrutement doit être adressée, par écrit, au fonctionnaire compétent pour les délivrer.

3. Cette demande déterminera le nombre approximatif d'indigènes que le requérant désire engager ou recruter, la région où ces recrutements doivent se faire, la durée approximative des engagements, d'une façon générale, l'emploi auquel les travailleurs seront affectés, éventuellement, le lieu de leur destination, autant que possible, le nom des personnes qui seront chargées des opérations de recrutement ou tout au moins la qualité et la résidence de l'agent qui dirigera les recrutements.

Si le requérant se présente en personne, il formule sa demande en signant la souche du registre qui sert à la délivrance des permis.

4. Le permis spécifiera nettement la région dans laquelle le recrutement est autorisé.

(1) Cet arrêté a été pris en exécution du décret du 18 mai 1905 qui se trouve *supra*, p. 448.

Il est strictement interdit, sous les peines déterminées par le décret du 18 mai 1905, de recruter ou d'engager, en vertu du permis de recrutement, des indigènes dans d'autres régions que celles spécifiées au permis.

5. Le permis de recrutement sera remis au requérant par l'intermédiaire du service des Finances, après recouvrement par un comptable de l'État de la taxe prévue.

6. Les permis de recrutement ne sont valables que jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

7. Le fonctionnaire qui a délivré le permis avise les commissaires des districts, dans lesquels les recrutements ou engagements peuvent avoir lieu, de la délivrance du permis, du nom du particulier ou de la société bénéficiaire, autant que possible de celui des personnes chargées des opérations de recrutement ou d'engagement, du nombre approximatif des indigènes à recruter, etc.

8. Les chefs de poste délivrent les licences.

9. La délivrance des licences est subordonnée à l'envoi, par les personnes qui les réclament, des renseignements suivants :

Nom (éventuellement, surnom), village d'origine, tribu, âge approximatif, genre de travail auquel les engagés seront affectés, durée probable de l'engagement, lieu présumé de leur destination.

La personne qui fera la demande de la licence sera considérée, en ce qui concerne l'application des dispositions du présent arrêté, comme ayant les travailleurs, porteurs, capitas, etc., en nom propre à son service, à moins qu'elle ne justifie, par la production d'un mandat écrit régulier, qu'elle agit au nom ou pour compte d'autrui.

Les renseignements relatifs à l'identité des indigènes, à la durée probable des engagements, au lieu de destination et au nom des maîtres ou patrons, la durée pour laquelle la licence est donnée et sa date *d'expiration* seront inscrits d'une façon *détaillée dans la licence*. Celle-ci sera *datée et signée par le chef* de poste. Il en *sera conservé un double* dans les archives.

10. Les licences de capita ne se délivrent que pour permettre des engagements de groupes de travailleurs, tels que porteurs, pagayeurs, etc., dont les services n'ont, en aucun cas, une durée continue dépassant trois mois. La licence de capita fixe à vingt hommes au maximum l'effectif du groupe indigène que le capita pourra diriger, mais les hommes eux-mêmes pourront changer pendant la période visée par la licence, et l'effectif ne devra pas être toujours forcément au complet. Le capita pourra être engagé lui-même dans les mêmes conditions de durée que les travailleurs engagés individuellement.

11. La délivrance de la licence est subordonnée à la remise entre les mains du chef de poste d'une reconnaissance du montant des sommes dues, datée et signée du maître ou patron. Cette reconnaissance est jointe aux bulletins d'avis à détacher du registre à souches, qui doivent être envoyées au directeur des Finances. Le directeur des Finances veille au recouvrement des sommes dues par le comptable de l'État.

12. Les commissaires de district ou leurs délégués, chefs de zone, de secteur, de poste, s'assureront, en toutes circonstances, de l'identité des travailleurs, de la légalité des liens qui existent entre eux et ceux qui les emploient, mais ils auront soin de procéder à cet examen de façon à n'apporter aucune perte de temps sensible dans les travaux des engagés ou dans la marche des porteurs.

13. Les chefs de poste font parvenir mensuellement au commissaire de district le relevé des licences délivrées au bénéfice des particuliers ou sociétés.

Les commissaires de district enverront trimestriellement au directeur des Finances la copie de ces relevés.

14. La licence est personnelle. Les travailleurs ou capitas sont tenus d'exhiber leur licence à tous les fonctionnaires de l'État qui en feraient la demande. Les travailleurs dirigés par un capita doivent toujours être employés dans des conditions permettant le contrôle prévu à l'article 12.

Dans le cas où des travailleurs ou capitas ne pourraient reproduire une licence qui leur aurait été délivrée, ils seront passibles des peines prévues au décret du 18 mai 1905, à moins qu'il n'y ait pas faute de leur part. Toute licence perdue sera remplacée contre paiement d'une taxe fixe de 3 francs.

Les maîtres ou patrons seront passibles des mêmes peines, lorsqu'ils auront employé des travailleurs ou capitas sans avoir fait au préalable les démarches nécessaires pour les faire munir d'une licence régulière.

Il en sera de même lorsqu'ils se seront servis, pour les indigènes qu'ils emploient, des licences délivrées à ces travailleurs pour le compte et au bénéfice d'un autre particulier ou d'une autre société, association, etc.

15. Dès que le terme de service des travailleurs ou capitas est expiré, les patrons ou maîtres renvoient au Chef de poste qui les a délivrées, les licences des intéressés. Ils notifient à la même autorité et sans retard les décès et désertions.

16. La somme prévue pour l'obtention d'un permis de recrutement sera due par les particuliers, sociétés de commerce ou autres et exigible sur simple sommation, dès qu'ils auront à leur service un nombre de travailleurs supérieur à dix. Les peines prévues par le décret du 18 mai 1905 seront de plus applicables à ceux qui auront voulu se soustraire à l'obligation de l'obtention d'un permis de recrutement.

17. Les infractions commises par les particuliers, agents de sociétés ou autres aux prescriptions ci-dessus, seront punies conformément à l'article 7 du décret du 18 mai 1905.

18. Les arrêtés des 26 juin 1889, 1er janvier 1890 et 15 avril 1896 se rapportant au recrutement et à l'engagement des travailleurs, porteurs, etc., tant pour le service des particuliers que pour celui de l'Etat, sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

19. Le Secrétaire général, les Directeurs *des Finances et de la* Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—

30 juin 1905. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Constatation et visa des contrats de service entre noirs et non-indigènes.*

1. Les contrats de louage de service des noirs destinés à être emmenés en dehors du district doivent être constatés par un acte écrit dressé, soit à l'intervention du commissaire de district du lieu d'origine ou de son délégué, soit à l'intervention du commissaire de district dans le ressort duquel les engagés doivent résider ; dans ce dernier cas, les particuliers, sociétés de commerce et autres sont tenus de signifier, dès que les contrats auront été passés, la liste des travailleurs au commissaire de district du lieu d'origine des engagés.

Cette liste comprendra les différentes conditions du contrat.

La même formalité sera remplie par le commissaire de district à l'intervention duquel les contrats auront été passés.

En outre, pour les noirs destinés à être emmenés hors des limites de l'Etat, l'acte écrit, dressé à l'intervention du commissaire de district, devra être approuvé par le Gouverneur général.

2. Les fonctionnaires désignés pour viser ou dresser les contrats de service entre noirs et non-indigènes sont :

A Boma, le juge du tribunal de première instance ou le greffier de ce tribunal délégué par lui.

A Matadi et à Léopoldville, le juge territorial, docteur en droit, ou à son défaut, l'officier du ministère public, docteur en droit, auprès du tribunal territorial.

Dans les autres districts et dans les zones, l'officier du ministère public, docteur en droit, attaché au district ou à la zone ; à son défaut, le commissaire de district ou chef de zone, et à défaut de l'un de ces deux derniers, leur remplaçant respectif au chef-lieu du district ou de la zone.

Toutefois, quand le travailleur est engagé au service de l'Etat, le contrat sera visé par le commissaire de district,

le chef de zone ou le chef de secteur le plus proche du lieu d'engagement, à défaut ou en l'absence de l'officier du ministère public, docteur en droit, attaché au district ou à la zone.

3. L'autorité compétente ne dressera de contrat de louage de service ou n'y apposera son visa qu'après s'être assuré que les engagés ont une connaissance parfaite de leurs engagements.

Le droit dû pour l'accomplissement de ces formalités est exigible dès que les contrats sont dressés et visés.

La somme due sera inscrite sur les contrats.

Les commissaires de district informeront sans retard le directeur des Finances des sommes à percevoir de ce chef.

4. La taxe exigée pour le visa de chaque contrat sera de 10 francs. Cette taxe sera également de 10 francs pour la rédaction des contrats à dresser par les personnes énumérées dans l'article 2 du présent arrêté.

Cette taxe s'applique à un contrat comprenant un nombre indéterminé de travailleurs, pourvu qu'ils soient engagés vis-à-vis d'un même maître et aux mêmes conditions.

5. Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 10 à 500 francs et de huit jours à un mois de servitude pénale ou de l'une de ces peines seulement.

6. Les arrêtés du 28 mars 1890 et du 1er novembre 1898 sont abrogés.

7. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TABLE CHRONOLOGIQUE

des documents législatifs et diplomatiques reproduits ou cités au cours de ce travail.

N. B. — Les chiffres renvoient aux pages du volume.
Abréviations : DÉCR. = Décret du Roi-Souverain. — ORD. = Ordonnance du gouverneur général. — ARR. = Arrêté du secrétaire d'Etat ou du gouverneur général. — DÉCISION. = Décision du directeur de la justice. — Art. = Article. — Col. = Colonne.

1884.

22 *avril*. Traité d'amitié avec les États-Unis — 116.
23-24 — Droit de préférence de la France — 121.
8 *novembre*. Convention d'amitié avec l'Allemagne — 80.
16 *décembre*. Traité d'amitié avec la Grande-Bretagne — 134, 135.
19 — Convention d'amitié avec l'Italie — 139.
24 — Traité d'amitié avec l'Autriche-Hongrie — 85.
27 — Convention d'amitié avec les Pays-Bas — 147.

1885.

7 *janvier*. Convention d'amitié avec l'Espagne — 110.
5 *février*. Convention d'amitié avec la Russie — 162.
5 — Convention d'amitié avec la France — 123.
5 — Droit de préférence de la France — 121.
10 — Convention d'amitié avec la Suède-Norwège — 162.
14 — Convention d'amitié avec le Portugal — 149.
23 — Déclaration faite à la Conférence de Berlin — 1.
23 *février*. Traité d'amitié avec la Belgique — 86.
23 — Convention d'amitié avec le Danemark — 109.
26 — Acte général de la Conférence de Berlin — 6.
26 — Acte d'adhésion de l'Association internationale à l'acte de la Conférence de Berlin, 14.
26 — Accueil rencontré par la précédente adhésion — 15.
16 *avril*. Lettre du Roi-Souverain au Conseil des ministres belge — 4.
28 — Résolution de la Chambre des représentants de Belgique — 5.
30 — Résolution du Sénat belge — 5.
25 *juin*. Convention d'amitié avec la Turquie — 168.
1 *juillet*. ORD. — Occupation des terres — 631.
1 — Proclamation de Sir Francis de Winton — 5.
1 *août*. Déclaration de neutralité — 15.
1 — Notification aux puissances de la constitution de l'Etat — 5.
22 — DÉCR. — Régime foncier — 631.
16 *septembre*. DÉCR. — Postes ; établissement — 596.
17 — Convention postale universelle — 19.

18 *septembre*. ARR. — Postes. Mesures d'exécution — 599.
18 — ARR. — Postes; personnel, — 609 art. 6.
18 — ARR. — Postes; création de bureaux — 622.
6 *octobre*. DÉCR. — Comptabilité de l'État — 360.
30 — DÉCR. — Première organisation du gouvernement central — 346, note 1, col. 1.
12 *novembre*. DÉCR. — État civil — 288, note 1, col. 1.
20 — ARR. — Correspondances non recommandées — 607.
22 — Convention territoriale avec la France — 124.
5 *décembre*. DÉCR. — Législation; extraits des actes de l'état civil — 490, 547.
15 — DÉCR. — Droits de sortie — 478.

1886.

7 *janvier*. DÉCR. — Faux témoignage — 575.
7 — DÉCR. — Justice pénale — 186, note 1, col. 1.
16 — DÉCR. — Actes officiels; publication — 344.
19 — DÉCR. — Banana; travaux — 384.
25 *février*. DÉCR. — Lettres de mer — 549.
26 — ARR. — Lettres de mer — 550.
10 *mars*. ORD. — Tribunal de première instance — 186, note 1, col. 1.
15 — ORD. — Régime foncier — 632.
15 — ORD. — Régime foncier; commission de vérification — 633, note 1, col. 1.
28 — DÉCR. — Pouvoir du gouverneur — 354, note 1, col. 2.
31 — ORD. — Postes; Organisation du service entre Banana et Matadi — 608.
12 *avril*. DÉCR. — Extradition — 511.
23 — DÉCR. — Tribunal de 1re instance — 186, note 1, col. 1.
24 *avril*. DÉCR. — Régime foncier — 631, note 1, col. 2; 632, note 1, col. 1.
8 *mai*. ARR. — Droits de sortie — 478, note 1, col. 1.
14 — ORD. — Procédure civile — 207.
14 — ORD. — Principes à suivre dans les décisions judiciaires — 241.
18 — ARR. — Bureau des postes à Vivi — 622.
26 — ARR. — Législation, fonctionnaires — 548.
— ARR. Valeurs postales; émission — 600, note 2, col. 1.
24 *juin*. DÉCR. — Gouvernement local; organisation — 355, note 1, col. 2; 356, note 1, col. 1; 358, note 2, col. 1.
12 *juillet*. ORD. — Actes authentiques et notariés — 342.
25 — ARR. — Discipline des magistrats — 456.
30 — DÉCR. — Mariage — 295, note 1.
30 — DÉCR. — Comité exécutif — 355, note 1, col. 1.
30 — DÉCR. — Comité consultatif — 355, note 2, col. 1.
11 *août*. DÉCR. — Peines à appliquer aux infractions à l'égard desquelles la loi ne détermine pas de peines particulières — 333.
3 *septembre*. ARR. — Postes; correspondances officielles; franchise de port — 614.
13 — Convention postale universelle; adhésion de l'État — 20.
14 — DÉCR. — Régime foncier, enregistrement des terres — 633.
18 — DÉCR. — Code pénal; épreuve de la N'Kassa et mutilation de cadavres; antropophagie — 321, notes 1 et 2, col. 2; 322, note 1, col. 1.

21 *septembre*. ORD. — Faillite — 227.
23 — DÉCR. — Actes authentiques et notariés — 342.
23 — ARR. — Direction des finances — 358, note 2, col. 1.
1er *octobre*. ORD. — Droits de sortie — 482, note 2, col. 1.
10 — ARR. — Postes; demandes de retrait de correspondances ou de changement d'adresse — 608; papiers d'affaires et imprimés — 608.
27 — ARR. Postes; échantillons de corps gras — 609.
29 — DÉCR. — Brevets — 390.
30 — ARR. — Brevets — 391.
4 *novembre*. ORD. — Droits du trésor, ventes d'immeubles — 229.
8 — ARR. — Mesurage des propriétés privées — 634.
12 — ORD. — Saisie immobilière — 229.
12 — DÉCR. — Justice civile, procédure — 207.
2 *décembre*. ORD. — Gens de mer — 523, note 1.

1887.

4 *février*. DÉCR. — Expropriation — 231.
5 — ARR. — Légalisation, fonctionnaires — 548.
27 — DÉC. — Sociétés commerciales — 665.
28 — Convention postale avec la Belgique — 87.
28 — ARR. — Expropriation — 231.
28 — DÉCR. — Organisation du gouvernement local — 354, note 3, col. 1.
28 — Convention postale avec la Belgique; colis postaux — 613.
18 *mars*. DÉCR. — Faillite — 227.
22 — ARR. — Postes; colis postaux — 611.
16 *avril*. DÉCR. — Organisation du gouvernement local — 353 et suiv., notes.
16 — DÉCR. — Discipline — 456.
26 — DÉCR. — Navigation, surveillance et police — 561.
29 — Loi belge. Émission d'un emprunt — 90.
29 — Convention territoriale avec la France — 125.
30 — DÉCR. — Pavillons étrangers (usage) — 561, 585.
30 — DÉCR. — Officiers de police judiciaire — 575.
30 — DÉCR. — Régime foncier; bornage des propriétés privées; occupation de terres; coupes de bois — 635, 652.
3 *mai*. DÉCR. — Saisie immobilière — 229.
3 — DÉCR. — Ventes d'immeubles; droits du trésor — 229.
6 — DÉCR. — Tribunal de première instance; compétence territoriale — 186, note 1, col. 1; 197, note 1, col. 1.
6 *juin*. ARR. — Lettres de mer — 551.
20 — ARR. — Discipline — 457.
20 — ARR. — Attributions du secrétaire général — 355, note 3, col. 1.
30 — ARR. — Régime foncier; bornage des propriétés — 637.
30 — ARR. — Occupation des terres en amont du Stanley-Pool, 639, note 1.
27 *juillet*. DÉCR. — Système monétaire — 678.
1er *août* DÉCR. — Outrages aux mœurs — 584.
17 — ORD. — Tribunaux territoriaux — 197, note 1, col. 1.
5 *septembre*. ARR. — Bureau d'immatriculation — 530, note 1.
30 *novembre*. INSTRUCTION. — Etat civil; comptabilité — 490.

30 *novembre*. ARR. — Correspondance à destination du Haut-Congo — 620.
7 *décembre*. ARR. — Ports de Banana et de Boma; règlement — 562.
17 — DÉCR. — Débit des spiritueux — 388.

1888.

5 *janvier*. DÉCR. — État civil — 288, note 1, col. 1.
20 — ARR. — Direction des finances — 358, note 2, col. 1.
7 *février*. DÉCR. — Dette publique — 452.
14-17 — DÉCR. et ARR. — Création d'obligations — 454, note 1.
11 *avril*. DÉCR. — Marins déserteurs — 523.
26 — DÉCR. — Marques de fabrique et de commerce — 558.
27 — Convention d'extradition avec le Portugal — 150.
27 — ARR. — Marques de fabrique — 558.
27 — ARR. — Valeurs postales; émission — 600, note 2, col. 1.
19 *mai*. ARR. — Marques de fabrique et de commerce; délégation — 559.
26 — DÉCR. — Ancien code pénal — 318, notes 1, 2, 3, col. 1; 320.
8 *juin*. DÉCR. — Mines — 656.
5 *juillet*. ARR. — Discipline — 458, note 1, col. 2.
30 — DÉCR. — Code civil; contrats et obligations — 241.
1er *août*. DÉCR. — Délimitation des circonscriptions administratives — 370.
5 — DÉCR. — Service de la marine — 362.
5 — *DÉCR. — Service sanitaire — 363.*
5 *août*. DÉCR. — Organisation de l'Administration des districts — 369.
5 — DÉCR. — Force publique, 516, note 2, col. 1.
22 — ORD. — Maladies contagieuses — 552.
25 *septembre*. ARR. — Notariat; tarif des frais — 343.
25 *septembre*. DÉCR. — Organisation de l'Administration des finances en Afrique — 361.
5 *octobre*. ARR. — Postes, attributions du personnel — 609.
6 — DÉCR. — Préséance des fonctionnaires de l'Etat — 363.
11 — DÉCR. — Armes à feu — 377 note 1, col. 1.
20 — DÉCR. — Force publique — 513.
20 — DÉCR. — Maladies contagieuses — 552.
31 — DÉCR. — Uniformes des fonctionnaires — 363.
3 *novembre*. ARR. — Circonscriptions foncières — 638.
8 — DÉC. — Contrat de service — 443.
17 — DÉCR. — Organisation du gouvernement central — 346, note 1, col. 1.
17 — DÉCR. — Force publique — 516, note 2, col. 1.
17 — ARR. — Traitement des noirs engagés au service de l'Etat; règlement — 691.
20 — ARR. — Organisation du gouvernement central; département de l'intérieur — 346, note 1, col. 1.
20 — ARR. — Chasse; mesures de police — 403.
22 — DÉCR. — Conseil de guerre; organisation — 202.
27 — Convention de Genève; militaires blessés; adhésion de l'Etat — 56.

28 *novembre* DÉCR. — Associations scientifiques, religieuses, etc. — 381.
28 *décembre*. DÉCR. — Successions d'étrangers décédés au Congo ; mesures conservatoires — 673.
30 — DÉCR. — Étoile africaine — 580.
31 — DÉCR. — Croix-Rouge — 449.

1889.

16 *janvier*. DÉCR. — Étoile de service — 510
25 — ARR. — Discipline — 458, note 1, col. 2.
26 — DÉCR. — Code pénal ; menaces contre les personnes — 330, note 1, col. 1.
28 — DÉCR. — Armes à feu — 377, note 1, col. 1.
31 — ARR. — Postes ; création d'une sous-perception à Léopoldville — 622.
6 *février*. DÉCR. — Émission d'obligations — 454, note 1.
1er *mars*. ARR. — Valeurs postales ; émission — 600, note 2, col. 1.
22 — ARR. — Contrôle forestier — 649, art. 4.
24 — DÉCR. — Droits de sortie — 478.
4 *avril*. ARR. — Inhumation — 541.
8 — DÉCR. — Justice pénale — 186, note 1, col. 1.
16 — DÉCR. — Conseil supérieur — 183, 438.
24 — DÉCR. — Administration des districts — 369.
24 — ORD. — Commission d'hygiène — 526.
27 — DÉCR. — Justice pénale — 185.
28 — ARR. — Emission d'obligations — 454, note 1.
9 *mai* ARR. — Pilotage — 564.
15 — ARR. — Consignation, cautionnement, remboursement — 200.
23 *mai*. DÉCR. — Péages — 585.
20 *juin*. ARR. — Poste de N'Zobé — 371, note 1, col. 1.
21 — ARR. — Tribunaux territoriaux — 197.
22 — DÉCR. — Comité exécutif — 355, note 1, col. 1.
22 — DÉCR. — Comité consultatif — 355, note 2, col. 1.
22 — ARR. — Navigation, pilotes — 565.
24 — ARR. — Droits de sortie — 478.
26 — ARR. Recrutement des porteurs — 448, note 1
25 *juillet*. DÉCR. — Chasse à l'éléphant — 397.
2 *août*. Testament du Roi — 90.
15 *septembre*. DÉCR. — Expulsion — 511.
26 — ARR. — Frais en matière non contentieuse — 232.
5 *octobre*. ARR. — Chasse à l'éléphant — 397.
6 — DÉCR. — Dysenterie, contagion, mesures hygiéniques — 553.
7 — ARR. — Fonctions du secrétaire général — 355, note 3, col. 1.
7 — ARR. — Direction des transports et travaux publics — 356, note 1, col. 1.
17 — DÉCR. — Exploitation du caoutchouc — 645, note 1, col. 2.
16 *novembre*. Traité d'amitié avec la Suisse — 164.
19 — DÉCR. — Recrutement des porteurs et travailleurs — 448, note 1.

1890.

1er *janvier*. ARR. — Contrat de service — 445, note 1, col. 2.
25 — ARR. Droits de sortie — 484, note 1, col. 2.

25 *janvier*. DÉCR. — Dysenterie — 553.
15 *février*. ARR. — Tramway de Boma; règlement — 688.
28 — DÉCR. — Comité exécutif — 355, note 1, col. 1.
19 *mars*. ORD. — Gens de mer — 523.
28 — ARR. — Contrat de service — 445, note 1, col. 2.
10 *juin*. DÉCR. — District du Kwango — 371.
17 — ARR. — Vente de boissons alcooliques à bord des navires — 387.
2 *juillet*. Acte général de la conférence de Bruxelles — 57.
2 — Déclaration des puissances sur le régime douanier du bassin conventionnel — 72.
3 — Convention avec la Belgique; prêt à l'Etat et reprise de l'Etat du Congo — 91.
5 — Convention universelle pour la publication des tarifs douaniers — 73.
5 — Règlement d'exécution de cette convention — 75.
9 *juillet*. DÉCR. — Ivoire; récolte — 544, 645.
12 — DÉCR. — Colonies d'enfants indigènes — 415.
16 — DÉCR. — Trafic et débit des spiritueux — 387.
16 — DÉCR. — Impositions — 531, note 2, col. 2.
16 — DÉCR. — Coupes de bois — 653, note 1, col. 1.
16 — DÉCR. — Réquisitions militaires — 661.
25 — Convention d'extradition avec l'Allemagne — 81.
26 — DÉCR — Convention avec la Compagnie du chemin de fer du Congo — 405, note 1.
26 — ARR. — Législation; droits — *547*.
30 — *DÉCR. — Force publique — 513.*
8 *août*. DÉCR. — Approbation de la convention du 5 juillet 1890 — 76.
8 — DÉCR. — Approbation de la convention belge du 3 juillet 1890 — 92, note 1.
9 — DÉCR. — Milice du chemin de fer — 405.
14 — ARR. — Affiches de l'autorité; lacération — 374.
14 — DÉCR. — Voirie — 698.
18 — ARR. — Ivresse — 545, note 2, col. 1.
23 — ARR — Circonscriptions foncières — 638.
31 — ARR — Péages — 585, note 2, col. 2.
1er *septembre*. ARR. — Bureau d'immatriculation — 530, note 1.
1er — DÉCR. — Coupes de bois — 653, note 1, col. 1.
3 — ARR. — Voie publique; désordres — 697, note 1.
3 — ARR. — Impositions — 531, note 2, col. 2; 532, note 1.
15 — DÉCR. — Attentats à la liberté individuelle et trafic des armes et des spiritueux — 376, 388, 395.
8 *octobre*. DÉCR. — Conseil supérieur — 183, 438.
22 — ARR. — Navigation — 567, art. 4, col. 1.
14 *novembre*. DÉCR. — Détention préventive; imputation — 316, note 2, col. 1.
14 — DÉCR. — Code pénal; destruction des tombeaux et monuments — 325, note 2, col. 2.
18 — ARR. — Tribunaux territoriaux; frais — 197.
24 — DÉCR. — Code pénal; atteintes à la sûreté de l'Etat — 331, note 3, col. 1.
24 — ARR. — Voirie — 700, art. 3, col. 1.
27 — ARR. — Légalisation, fonctionnaires, droits — 548.

2 *décembre*. ARR. — Postes; création d'une perception à Matadi — 623.
24 — ARR. — Détention préventive; imputation sur la durée des peines — 333.
30 — ARR. — Organisation du gouvernement central; département des finances — 346, note 1, col. 1.
31 — ORD. — Impôts — 563, note 1.

1891

1er *janvier*. ARR. — Valeurs postales; émission — 600, note 2, col. 1.
3 — ARR. — Livre sterling; valeur — 679, note 1.
14 — ARR. — Voirie — 700, art 3, col. 1.
24 — Traité d'amitié avec les États-Unis — 117.
27 — ARR. — Aliments falsifiés; vente — 375.
9 *février*. ARR. — Calamité publique; assistance — 394.
9 — ARR. — Navigation — 567, art. 3, col. 1.
14 — DÉCR. — Milice du chemin de fer — 407.
19 — DÉCR. — Ivoire — 545, note 1, col. 1.
20 — DÉCR. — Étrangers — 287.
23 — ARR. — Incendie — 539.
1er *mars*. DÉCR. — Direction de l'intendance — 357, note 1, col. 1.
1er — ARR. — Postes; office d'échange de Boma — 609.
11 — ARR. — Inhumation — 542, art. 4, col. 1.
29 — ARR. — Registres du greffe; tenue — 217.
9 *avril*. DÉCR. — Ordre du Lion — 581.
28 — DÉCR. — Régime pénitencier 195, note 1, col. 2; — 659.
4 *mai*. DÉCR. — Conseil supérieur; procédure — 218.
20 — DÉCR. — Déposition en justice du Gouverneur — 197, 217.
25 — Convention territoriale avec le Portugal — 153, 155.
19 *juin*. DÉCR. — Organisation du gouvernement central — 346, note 1, col 1.
20 — DÉCR. — Impôts — 563, note 1.
1er *juillet*. DÉCR. — Traite des noirs — 178, note 3; 193, note 2, col. 2; 686.
1er — ORD. — Police des chemins de fer — 409, note 1.
1er — ARR. — Postes — 604, note 2.
1er — ARR. — Correspondances à destination du Haut-Congo — 620.
28 — DÉCR. — Ordre du Lion — 582.
31 — ARR. — Étrangers décédés au Congo; successions — 673.
4 *août*. DÉCR. — Débit des spiritueux — 388.
Septembre. DÉCR. — Gouvernement central — 346, note 1, col. 1.
5 *octobre*. ARR. — Prévenu; appel; opposition — 197.
5 — ARR. — Corps de police administrative à Boma — 587.
6 — DÉCR. — Chefs indigènes — 404.
6 — DÉCR. — Impositions — 531, note 2, col. 2.
10 — DÉCR. — Police des chemins de fer — 409, note 1.
16 *octobre*. DÉCR. — Modifications aux délimitations des circonscriptions administratives — 371.
26 *novembre*. ARR. — Navigation et pilotage; taxe — 565.
9 *décembre*. DÉCR. — Caisse d'épargne — 393.
15 — Traité d'amitié avec la république de Libéria — 141.

1892.

2 *janvier*. ARR. — Chefs indigènes; investiture — 405.
29 — DÉC. — Résidents — 664.
30 — ARR. — Cimetière — 542, note 1, col. 2.
22 *février*. ARR. — Commission d'hygiène — 527, art. 13.
28 — ARR. — Hygiène — 525.
4 *mars*. DÉCR. — Colonies d'enfants indigènes — 418.
17 — ARR. — Police à Matadi — 590, art. 13.
25 — DÉCR. — Territoire du Tanganika — 371.
8 *avril*. Protocole de Lisbonne; droits d'entrée et de sortie — 77, 125, 157.
9 — DÉC. — Droits d'entrée — 465.
9 — DÉC. — Réduction des impôts — 531, note 1, col. 2.
10 — ARR. — Bureaux douaniers — 463.
10 — ARR. — Droits d'entrée; règlement de perception — 466.
10 — ARR. — Entrepôts; règlement, 476, 487.
10 — ARR. — Péages — 585, note 2, col. 2.
23 — ARR. — Colonies d'enfants — 415.
1er *mai*. DÉCR. — Service de la marine — 363.
4 — ARR. — Droits d'entrée; règlement — 476, 477, art. 5.
5 — ARR. — Usage des armes à feu à Matadi — 380.
16 — ARR. — Voirie vicinale de Boma — 698.
18 — ARR. — Valeurs postales; émission — 600, note 2, col 1.
21 — DÉCR. — Péages — 585.
2 *juin*. ARR. — Droits d'entrée; règlement — 476.
12 — *ARR. — Hygiène*; rapatriement des noirs — 524.
16 *juin*. ARR. — Armes à feu — 378.
28 — ARR. — Marchés publics — 557, art. 13.
3 *août*. ARR. — Colonies d'enfants indigènes — 419.
14 *octobre*. ARR. — Marchés publics — 557, art. 13.
19 — ARR. — Division des districts de Banana et de Boma — 371, note 1, col. 1.
30 — DÉC. — Exploitation du caoutchouc — 645.
4 *novembre*. DÉCR. — Médaille de service — 559.
1er *décembre*. ARR. — Péages — 585, art. 2.
5 — DÉCR — Exploitation du caoutchouc — 647.
5 — DÉC. — Domaine privé de l'Etat — 647.
6 — ARR. — Récolte du caoutchouc — 648.
27 — DÉCR. — Nationalité — 286.

1893.

14 *janvier*. ARR. — Port de Matadi; police — 566.
7 *mars*. ARR. — Tapage nocturne — 680.
20 — DÉCR. — Mines — 657.
21 — DÉCR. — Conseil supérieur; comité permanent — 185, note 1; 440.
21 — DÉCR. — Mandataire *ad litem* — 217, 554.
6 *avril*. ARR. — Conseil supérieur, procédure — 219, note 2, col. 1; 224, note 1, col. 2.
4 *mai*. ORD. — Occupation des terres en amont du Stanley-Pool — 639, note 1.
26 *juin*. ARR. — Police à Léopoldville — 591, note 1.
28 — DÉCR. — Etat civil; actes de décès — 492.

1er *juillet*. ARR. — Bureau d'échange de Boma — 610.
1er — ARR. — Mandats postaux — 617.
3 — ARR. — Débit de boissons — 451, art. 8.
9 *août*. DÉCR. — Vente et location des biens domaniaux — 639.
19 *septembre*. DÉCR. — Occupation des terres en amont du Stanley-Pool — 639, note 1.
30 — ARR. — Incendie — 539.
1er *octobre*. DÉCR. — Force publique — 516.
9 *novembre*. ARR. — Officiers de police judiciaire — 575, art. 4, col 2.
14 — ARR. — Force publique — 514.
27 — DÉCR. — Télégraphes et téléphones; établissement et exploitation des lignes — 681.
28 — DÉC. — Impositions — 531, note 2, col. 2.
21 *décembre*. ARR. — Immatriculation — 529, note 4; idem, bureaux — 530 — 530, art. 16.
27 — DÉCR. — Télégraphes — 681, note 1.

1894.

2 *janvier*. ARR. — Navigation; règlement — 566.
30 — ARR. — Valeurs postales; émission — 600, note 2, col. 1.
7 *février*. ARR. — Chasse à Boma — 403.
7 *février*. ARR. — Vente à bord des bateaux — 555, art. 4, col. 1.
1er *mars*. DÉCR. — Intendance — 362, note 1, col. 1.
7 — ARR. — Régime pénitentiaire — 660.
24 — Convention territoriale avec le Portugal — 157, 160.
20 *avril*. ARR. — Marchés publics — 557, art. 13.
4 *mai*. ORD. — Vente de marchandises à bord des bateaux; droit de licence — 555.
12 — Traité territorial avec la Grande-Bretagne — 136.
24 — ARR. — Emploi des armes à feu — 380.
26 — ARR. — Police des chemins de fer — 409, note 1.
18 *juin*. DÉCR. — Direction de l'agriculture — 357, note 1, col. 1; 359.
22 — Traité territorial avec la Grande-Bretagne — 139
30 — DÉCR. — Marchés publics — 555.
24 *juillet*. ORD. — Art de guérir — 381.
24 — ARR. — Exercice de l'art de guérir; droit de patente — 531.
24 — ARR. — Péages — 585, art. 2.
14 *août*. Convention territoriale — 125.
25 — DÉCR. — Convention avec la Compagnie du chemin de fer du Congo — 405, note 1.
1er *septembre*. DÉCR — Organisation du gouvernement central — 346.
1er — DÉCR. — Nomination du Secrétaire d'État — 346, note 2, col. 1.
10 *octobre*. ARR. — Organisation des gouvernements central et local — 346, 353.
27 — ARR. — Chemin des caravanes; cases de l'Etat — 405.
31 — ARR. — Valeurs postales; émission — 600, note 2, col. 1.
3 *novembre*. DÉCR. — Personnel en Afrique; candidature; admission — 363.
21 — Traité d'extradition avec la République de Libéria — 144.
21 — ARR. — Valeurs postales; émission — 600, note 2, col. 1.
12 *décembre*. ORD. — Vaccination — 694.
18 — ORD. — Régime de neutralité — 11.

1895.

9 *janvier*. Traité Congo-belge; cession à la Belgique des possessions de l'Etat — 92.
15 — DÉCR. — Art de guérir — 381.
27 — ORD. — Défenseur d'office — 198.
1er *février*. ARR. — Commission d'hygiène — 527, art. 13.
5 — Droit de préférence de la France — 122.
21 — DÉCR. — Caisse d'épargne — 394.
22 — DÉCR. — Vaccination — 694.
23 — ARR. — Circonscriptions urbaines — 644, art. 2, col. 1.
13 *mars*. ARR. — Tutelle des noirs — 694, note 1, col. 2.
21 — DÉCR. — Défenseur d'office — 198.
25 — ARR. — Navigation; libre pratique — 566.
4 *mai*. DÉCR. — Code civil; des personnes — 286.
4 — DÉCR. — Code pénal; fausses déclarations devant les officiers de l'état civil — 330, note 3, col. 2; 331, notes 1 et 2, col. 1.
15 — DÉCR. — Convention avec la Compagnie du chemin de fer du Congo — 405, note 1.
8 *juin* ARR. — Direction des travaux de défense — 358.
11 — ARR. — Chasse; destruction des corbeaux — 403.
22 — ARR. — Péages — 585, note 2, col. 2.
29 — Convention avec la Belgique; prêt à l'Etat du Congo — 92.
8 *juillet*. DÉCR. — Télégraphe et téléphone; exploitation des lignes — 681.
17 — DÉCR. — Circonscriptions administratives — 371.
18 — *ARR. — Police à Tumba — 589, art. 1.*
18 *juillet*. ARR. — Péages — 585, note 2, col. 2.
22 — DÉCR. — Convention avec la Compagnie du chemin de fer du Congo — 405, note 1.
30 — Traité d'extradition avec l'Espagne — 112.
3 *août*. ARR. — Télégraphe et téléphone; exécution — 682.
20 — ARR. — Bureaux de l'État civil — 493.
9 *octobre*. ARR. — Colonies d'enfants — 418, note 1, col. 1.
30 — DÉCR. — Infractions punies de mort — 197, note 1, col. 1; 198.
9 *novembre*. ARR. — Dysenterie — 554.
13 — ARR. — Commission d'hygiène — 527, art. 13.
15 — CIRCULAIRE. — Successions de non-indigènes; liquidation; règles — 675.
20 — ARR. — Direction de l'agriculture — 359.
4 *décembre*. ARR. — Bains à Matadi — 383.
17 — ARR. — Armes à feu à Boma — 404.
19 — ARR. — Discipline — 458.

1896.

7 *janvier*. ORD. — Actes de décès — 290, note 2, col. 2; 492.
14 — ARR. — Corps de réserve — 519, note 2, col. 1.
22 — ORD. — Privilèges et hypothèques, 627.
27 — DÉCR. — Droits d'inscription des créances hypothécaires — 627.
28 — ARR. — Zone du Mayumbe — 371, note 1, col. 1.
7 *février*. DÉCR. — Code pénal; fausse monnaie — 326, notes 1 et 2, col. 1; note 1, col. 2.

7 *février*. DÉCR. — Création de billets d'État — 680.
9 — DÉCR. — Réduction des impositions — 531, note 1, col. 2.
9 — DÉCR. — Réduction des impositions — 641, note 1, col. 2 et art. 3.
19 — ARR. — Postes; service postal de transport sur le Haut-Congo — 618; organisation, 689.
24 — ARR. — Postes; création de bureaux sur le Haut-Congo — 623.
4 *mars*. DÉCR. — Actes de décès — 290, note 2, col. 2
4 — DÉCR. — Extension de la zone de prohibition pour les spiritueux — 388.
5 — ARR. — Droits d'entrée; règlement — 477.
5 — ARR. — Vagabondage — 696, art. 8.
8 — DÉCR. — Domaine de la couronne — 644.
12 — ARR. — Cimetière — 542, note 2, col. 1.
26 — ARR. — Sucessions; liquidation — 676.
8 *avril*. INSTRUCTION. — Hôpital des noirs — 524.
15 — ARR. — Bureaux des douanes — 463.
15 — DÉCR. — Privilèges et hypothèques — 627.
16 — ARR. — Service du contrôle — 353.
21 — DÉCR. — Organisation judiciaire — 175, 186, note 3, col. 2.
22 — ARR. — Organisation judiciaire — 177.
22 — ARR. — Télégraphes; service — 684.
23 — ARR. — Hôpital des noirs — 524.
1er *mai*. DÉCR. — Substances explosives — 666.
10 — ARR. — Péages — 585, note 2, col. 2.
23 — DÉCR. — Vagabondage et mendicité — 695.
14 *juillet*. DÉCR. — Conseil supérieur; procédure pénale — 201.
22 — ARR. — Postes; établissement de bureaux — 624.
12 *août*. ARR. — Télégraphe — 681, note 1.
18 — ARR. — Corps de police à Tumba — 589.
29 — ORD. — Agents de commerce; patente — 374.
15 *septembre*. ARR. — Règlement du personnel en Afrique — 364.
18 — DÉCR. — Commission pour la protection des indigènes — 426.
— INSTRUCTION. — Rapports des agents de l'État avec les indigènes — 692.
3 *octobre*. ARR. — Service des douanes — 463.
16 — DÉCR. — Caravane de commerce — 395.
17 — DÉCR. — Création d'obligations — 454, note 1.
5 *novembre*. ARR. — Comité de surveillance des enfants indigènes — 425.
10 — ARR. — Émission d'obligations. — 454, note 1.
21 — DÉCR. — Agents de commerce; patente — 374, 531.
21 — DÉCR. — Vente; aliénation des biens domaniaux — 643, note 3, col. 1.
21 — ARR. — Valeurs postales; émissions — 600, note 2, col. 1.
25 — ARR. — Postes; bureaux — 624.
30 — DÉCR. — Convention avec la Compagnie du chemin de fer du Congo — 405, note 1.

30 *novembre*. ARR. — Légalisation; fonctionnaires — 548.
2 *décembre*. DÉCR. — Libération conditionnelle — 319, note 1, col. 2.
2 — DÉCR. — Code pénal, modifications — 320, note 1, col. 1; 322, note 2, col. 1; 332, note 1, col. 1.
15 — ARR. — Transport des voyageurs — 409, note 1.
19 — ARR. — Code pénal — 193, note 1, col. 2; décr. 314.
24 — DÉCR. — Organisation judiciaire — 181; 203, note 1, col. 2.
— Règlement d'exécution du décret du 25 juillet 1889 sur la chasse à l'éléphant — 398.

1897.

11 *janvier*. ARR. — Corps de police à Tumba — 589; note 2, col. 1.
1er *février*. ARR. — Régime pénitencier — 660, note 1, col. 1.
6 — ARR. — Droits d'entrée; règlement — 477.
18 — ARR. — Police des chemins de fer — 409; id. Matadi — 409.
18 — ARR. — Valeurs postales; comptabilité — 621.
27 — ARR. — Valeurs postales; émission — 600, note 2, col. 1.
1er *mars*. DÉCR. — Allocation de retraite — 375.
8 — ARR. — Ivresse — 545.
9 — ARR. — Boissons alcooliques; commerce — 388.
11 — ARR. — Immatriculation — 529, note 4.
23 — ARR. — État civil — 501.
26 — ARR. — État civil — 496.
30 — *ARR. — École de candidats sous-officiers comptables — 419.*
31 *mars*. ARR. — Postes; sous-perception d'Ibembo — 624.
3 *avril*. ARR. — Marchés publics — 557, art. 13.
8 — ARR. — Territoire du Katanga; district des Stanley-Falls — 371, note 1, col. 2.
9 — ARR. — Vagabondage et mendicité; répression — 696.
30 — ARR. — Cacao et café — 392; transport du café — 392.
5 *mai*. ARR. — Organisation judiciaire — 182.
31 — ARR. — État civil; frais; exemption — 492, 548.
15 *juin*. Convention postale universelle de Washington — 20; règlement de détail de cette convention — 31.
13 *juillet*. ARR. — Postes; colis postaux — 213.
13 — ARR. — Successions; colis postaux renfermant des matières précieuses — 676.
19 — ARR. — Inhumation — 542, note 1, col. 2.
22 — DÉCR. — Droits de sortie; règlement de perception — 464, 478.
29 — ARR. — Péages — 585, note 2, col. 2.
31 — ARR. — Discipline — 458, note 1, col. 2.
31 — ARR. — Tribunaux territoriaux; institution — 689.
4 *août*. ARR. — Conseil de guerre; création — 202, note 2, col. 1; 432.
10 — ARR. — Conseils de guerre — 433.
9 *septembre*. ARR. — Télégraphe — 681, note 1.
21 — ARR. — Tutelle des noirs — 694, note 1, col. 2.
7 *octobre*. ARR. — Bureau d'immatriculation — 530.

8 *octobre*. DÉCR. — Prix de vente des terres domaniales — 640.
15 — DÉCR. — Ordre de la Couronne — 582.
5 *novembre*. ARR. — Corps de police à Matadi — 589.
9 — DÉCR. — Heure légale — 524.
12 — DÉCR. — Territoire pris à bail; application des lois — 182, 492.
13 — ARR. — Libération conditionnelle — 333.
18 — DÉCR. — Procédure d'appel — 198, 203, note 1, col. 2; 205.
20 — ARR. — Conseil de guerre de Banzyville — 434.
1 *décembre*. DÉCR. — Justice militaire — 205, note 1, col. 1.
6 — ARR. — Notariat; bureaux; ressorts — 569.
7 — DÉCISION. — Notaires — 570.
7 — ARR. — Commissaire de police à Matadi; attributions — 590.
12 — DÉCR. — Droit de patente sur les sociétés — 531, 666.
17 — ARR. — Légalisation, fonctionnaires — 549.

1898

4 *janvier*. ARR. — Notariat; bureaux — 572.
6 — DÉCR — Chemin de fer de l'Uele — 407.
11 — DÉCR. — Justice civile; tribunal de 1re instance — 208, note 1.
12 — ARR — Inhumation — 542, note 1, col. 2.
18 — DÉCR. — Force publique; corps de réserve — 519.
21 — ARR. — Conseil de guerre à Redjaf-Lado — 434.
25 — ARR. — Postes; sous-perception à Banzyville — 625; id. à Popocabacca — 625.
25 *janvier*. ARR. — Service postal recommandé — 626, note 1.
31 — ARR. — Droits d'entrée — 477.
31 — ARR. — Corps de police aux Stanley-Falls — 591.
1er *février*. DÉCR. — Droits de sortie; taxes sur le caoutchouc — 486, 531; id. droit de licence — 648.
2 — DÉCR. — Commission des terres — 643.
3 — ARR. — Vente des terres domaniales — 641.
9 — ARR. — Conseil de guerre de Lufudi-Mata — 432, note 3, col. 1.
18 — DÉCR. — Télégraphes et téléphones — 681, note 1; 684.
20 — ARR. — Bêtes de race bovine — 385.
23 — ARR. — Vente de marchandises; industrie — 555.
25 — ORD. — Agents de commerce; patente — 374.
1 *mars*. ARR. — Abatage d'animaux — 341.
5 — ARR. — Péages; suppression — 585.
5 — ARR. — Commission des terres — 643.
9 — ARR. — Circonscriptions urbaines — 644.
10 — DÉCR. — Armes à feu — 377.
10 — ARR. — Officiers de police judiciaire — 575, art. 4, col. 2.
26 — ARR. — Tribunal territorial du Mayumbe — 689, note 2, col. 1.
9 *avril*. ARR. — Exécution capitale — 199.
15 — DÉCR. — Commerce de spiritueux; extension de la zone de prohibition — 389.
18 — DÉCR. — Force exécutoire; jugements étrangers — 232.
4 *mai*. ARR. — Valeurs postales; émission — 600, note 2, col. 1.

5 *mai*. DÉCR. — Droits d'entrée — 466, 479, note 1.
5 — ARR. — Droits de sortie sur le café — 486.
5 — DÉCR. — Réduction des impositions — 531, note 1, col. 2.
7 — ARR. — Jugements étrangers; force exécutoire — 232.
17 — DÉCR. — Agents de commerce patente — 374.
23 — ARR. — Boissons alcooliques, introduction au delà de la M'Pozo — 389.
24 *mai*. ORD. — Délégation des fonctions de notaire — 343.
26 — ARR. — Force publique; corps de réserve — 519, note 2, col. 1.
2 *juin*. DÉCR. — Attentat aux mœurs — 383.
14 — DÉCR. — Création d'obligations — 454, note 1.
14 — ARR. — Circonscriptions urbaines — 644.
18 — ARR. — Postes — 625.
25 — DÉCR. — Ordre de la Couronne — 583.
25 — ARR. — Postes; sous-perception à Bena-Bendi — 625.
30 — ARR. — Légalisation; fonctionnaires — 549.
1er *juillet*. DÉCR. — Délégation des fonctions de notaire — 343, note 1, col. 1.
2 — DÉCR. et ARR. — Conseil supérieur; greffe — 185, 440.
7 — DÉCR. — Coupes de bois — 653.
21 — ARR. — Postes et transports vers le haut Congo; tarifs et conditions — 620.
30 — ARR. — Bureaux douaniers — 464.
30 — ARR. — Postes; sous-perception à Luali — 625.
1er *septembre*. ARR. — Bureau d'immatriculation — 530.
6 *septembre*. ARR. — Désordres sur la voie publique — 697.
8 — ARR. — Corps de police de Léopoldville — 591
14 — ARR. — État civil — 496.
14 — ARR. — Création de quartiers agglomérés; réglementation — 698.
17 — ARR. — Inhumation — 542, note 1, col. 2.
21 — DÉCR. — Convention avec les chemins de fer vicinaux du Mayumbe — 405, note 1.
4 *octobre*. ARR. — Régime militaire spécial — 206.
15 — DÉCR. — Absinthe; interdiction d'importation et de débit — 389.
28 — ARR. — Affranchissement des correspondances — 620.
1er *novembre*. ARR. — Contrat de service — 446.
11 — ARR. — Plan de la commune de Boma — 698, note 1, col. 1.
16 — ARR. — Notariat; bureaux — 573.
18 — ARR. — Débit de boissons — 451, art. 8.
22 — ARR. — Coupes de bois — 653.
24 — Convention postale avec la Belgique — 92.
24 — Convention; postes; échanges des mandats-postes avec la Belgique — 615.
30 — DÉCR. — Prix de vente des terres domaniales — 643.
1er *décembre*. ARR. — Encombrement sur la voie publique — 699.
6 — Règlement d'exécution de la convention du 24 novembre 1898 — 95.
6 — Règlement; postes; échange des mandats-postes avec la Belgique — 615.
13 — ARR. — Officiers de police judiciaire — 575, art. 4, col. 2.

13 *décembre*. ARR.—Voirie; nettoyage à Boma-Rive — 700.
20 — Convention avec la Belgique; extradition — 97.

1899.

5 *janvier*. DÉCR. — Actes officiels; publication — 344.
5 — DÉCR.—Régime foncier; plantation du caoutchouc — 578, note 1 — 649, note 1, col. 2.
13 — ARR. — Actes officiels; publication — 345.
13 — ARR — Colonies d'enfants — 417, note 1, col. 1.
26 — DÉCR. — Code pénal; usurpation de fonctions publiques — 331, note 1, col. 2
2 *février*. ARR. — État civil — 499.
3 — ARR. — État civil — 501, 504.
4 — ARR. — État civil — 506.
7 — ARR. — État civil — 502.
13 — ARR. — Conseil de guerre, district des cataractes — 433.
13 — ARR. Notariat; bureaux — 570, note 2.
15 — ARR. — Notariat — 573.
16 — ARR. — Officier de l'état civil — 493.
17 — ORD. — Légalisation — 289, note 3, col. 1.
17 — ARR. — État civil — 496.
22 — ARR. — Chemin de fer du Congo; poste de police, 407.
24 — ARR. — Colonies d'enfants — 416, note 1, col. 1.
12 *mars*. DÉCR. — Recrutement des porteurs — 448, note 1.
14 — ARR. — Colonies d'enfants — 421.
20 — ARR. — Conseil de guerre à Lufoi — 436, note 4.
20 — ARR. — Tribunal de Lusambo — 689, note 2, col. 2.
22 *mars*. ARR. — Police judiciaire; service du contrôle — 579, art. 4.
22 — ARR. — Plantation du caoutchouc — 649, note 1, col. 2.
4 *avril*. ARR. — Postes; mandats-postes internationaux — 615; mandats-postes internes — 617.
20 — ARR. — Navigation — 567.
21 — ARR. — Notariat; Bureaux — 571.
22 — ARR. — Officiers de police judiciaire — 575.
24 — ARR. — État civil — 498.
24 — ARR. — Régime pénitencier — 660, note 1, col. 1.
29 — DÉCR. — Légalisation — 289, note 3, col. 1.
4 *mai*. ARR. — Hygiène; rivière des crocodiles — 527.
4 — ARR. — Cimetière de Boma; translation — 542.
8 — ARR. — Confiscation spéciale — 199.
15 — ARR. — Remboursement des cautionnements et consignations — 200.
16 — ARR. — Violation de domicile — 696.
22 — ARR. — Immatriculation — 529, note 4.
25 — ARR.— Régime pénitencier — 660, note 1, col. 1.
30 — ARR.— Régime pénitencier — 660, note 1, col. 1.
2 *juin*. ARR.—Marché public de Boma — 555.
8 — Convention pour la revision des spiritueux en Afrique — 79.
24 — ARR. — Divagation des animaux — 462.
24 — ARR. — Etat civil — 503.
24 — CIRCULAIRE. — Successions des indigènes; mesures conservatoires — 677.
4 *juillet*. ARR. — Marchés; réglementation — 556.

10 *juillet* ARR. — Incendie — 540.
11 — ARR. — Débits de boissons — 450.
29 — ARR — Voies de fait et violences légères — 697.
2 *août*. ARR. — Postes; sous-perception à Umangi — 625.
18 — ARR. — Successions; délégué du procureur d'Etat pour leur conservation — 676.
7 *septembre*. DÉCR.— Commission d'hygiène — 526, note 1.
16 — ARR. — Péages; suppression — 585.
8 *octobre*. ARR. — Tutelle des noirs — 694, note 1, col. 2.
26 — ARR — Conseil de guerre d'Umangi et de Lissala — 435.
14 *novembre*. DÉCR. — Aliénation et location de terres domaniales — 640.
18 — Convention d'extradition avec la France — 126.
11 *décembre*. ARR. — Boissons alcooliques — 389.
19 — DÉCR. — Force publique; corps de réserve — 520.

1900

6 *janvier*. DÉCR. — Administration des districts — 370.
29 — ARR. — État civil — 498.
3 *février*. DÉC. — Jardin botanique — 545.
5 — ARR. — Force publique; corps de réserve — 521.
8 — ARR. — Offices d'échange de Matadi et de Léopoldville — 610.
8 — ARR. — Postes; bureau de Léopoldville; envois recommandés — 625.
8 — ARR. — Id de Tumba — 625.
19 — ARR. — Conseil de guerre au Kivu — 436, note 2, col. 1.
19 — ARR. — État civil — 507.
3 *mars*. ARR. — Navigation — 567.
5 — ARR. — Peste — 554.
6 — ARR. — Officier de police judiciaire — 578.
26 — ARR. — Officier de police judiciaire — 578.
27 — DÉCR — Participation de plusieurs personnes à la même infraction — 318, note 1, col. 1.
29 — ARR. — État civil — 502.
3 *avril*. ARR. — État civil — 498.
9 — DÉCISION. — Notaires — 573.
18 — DÉCR. — Traitement des magistrats — 177, note 1, col. 1.
20 — DÉCR. — Force publique — 516.
18 *mai*. ARR. — Immatriculation — 528.
22 — ORD. — État civil; rectification — 291, note 3.
25 — ARR. — Bureaux douaniers — 464.
25 — ARR. — Valeurs postales; émission — 600, note 2, col. 1.
2 *juin*. DÉCR. — Convention avec le comité spécial du Katanga — 425.
8 — ARR. — Navigation — 567.
12 — DÉCR. — Droits d'entrée — 466.
19 — Convention avec le comité spécial du Katanga — 425.
19 — ARR — État civil — 504.
30 — ORD. — Coupes de bois — 656.
4 *juillet*. ARR. — Conseil de guerre du Manyéma — 435.
9 — Traité d'amitié avec le Japon — 140.
17 — ARR. — Danse indigène — 450.
7 *août*. ARR. — État civil — 500.
22 — ARR. — Débit de boissons — 450.
23 — ARR. — Colonies d'enfants — 421.
24 — DÉCR. — Ordre de Léopold II — 583.

27 *août*. DÉCR. — Discipline — 456, note 1, col. 2.
27 — DÉCR. — Coupes de bois — 656.
2 *septembre*. DÉCR. — Corps de police au Katanga — 427, 592.
10 *octobre*. DÉCR. — Actes de l'État civil; rectification — 291, note 3.
10 — DÉCR. — Choses abandonnées — 413.
12 — ARR. — État civil — 500.
24 — ARR. — Marchés; réglementation — 557.
8 *novembre*. ARR. — Télégraphes et téléphones; tarif des communications — 684.
12 — ARR. — Choses abandonnées ou perdues — 413.
26 — DÉCR. — Force publique — 516.
30 — ARR. — Commission pour la vérification de la comptabilité — 430.
6 *décembre*. DÉCR. — Comité du Katanga; commissaire spécial; attributions du comité — 426, 578.
6 — DÉCR. — Personnalité civile — 427.
6 — DÉCR. — Police — 578.
8 — ARR. — Représentant du comité du Katanga — 428.
11 — ARR. — Direction des finances — 358, note 2, col. 1; 359.

1901.

2 *janvier*. — ARR. — Discipline — 458, note 1, col. 2.
11 — ARR. — Zone du Mayumbe — 371, note 1, col. 1.
16 — ARR. — Postes; Franchise de port au Katanga — 429, 615.
19 — ARR. — Jeux de hasard — 546.
21 — ARR. — Impositions — 534, note 1.
27 — ARR. — Colonie scolaire de Nouvelle-Anvers — 491.
1er *février*. DÉCR. — Absence ou empêchement du Secrétaire d'État — 346.
14 — ARR. — Service du contrôle; organisation — 353.
18 — DÉCR. — Démission du Secrétaire d'État — 346, note 2, col. 1.
18 — ARR. — Bureaux douaniers — 464.
24 — ARR. — Police judiciaire; contrôle forestier — 378.
25 — ARR. — Tribunaux territoriaux; Katanga — 689.
28 — ARR. — Conseil de guerre; province orientale — 435.
28 — ARR. — État civil — 507.
28 — ARR. — Notariat; bureaux — 573.
9 *mars*. ARR. — Naturalisation — 560.
14 — ARR. — Bureau d'immatriculation — 530.
16 — ARR. — Cimetière — 542, note 2, col. 1.
28 — Lettre de M. le baron van Eetvelde — 102.
30 — ORD. — Vente de marchandises à bord des bateaux; licence — 555.
1er *avril*. ARR. — Hygiène — 527.
3 — ARR. — Armes à feu; emploi à La Luki — 381.
3 — ARR. — Débit de boissons — 451.
3 — Construction à La Luki; sécurité; hygiène publique — 701.
12 — ARR. — Corps de police à Banana — 593.
16 — ARR. — Registres de population à Boma — 594.
26 — ARR. — Régime pénitencier — 660, note 1, col. 1.
29 — DÉCR. — Protection des animaux vivant à l'état sauvage — 399.

30 *avril*. ARR. — Port d'armes; formalités — 379.
7 *mai*. DÉCR. — Vente à bord des bateaux — 555.
23 — Note verbale du gouvernement du Congo au gouvernement belge — 103.
29 — ARR. — État civil — 500
2 *juin*. ARR. — Vaccination; La Luki; Mayumbe — 694.
5 — ARR. — État civil — 504.
5 — ARR. — Tumba; propreté; hygiène publique — 702.
11 — Lettre du Roi à M. Woeste — 108.
12 — ARR. — État civil — 494.
8 *juillet*. ARR. — Substances explosives — 667.
17 — Loi belge; prêt fait par la Belgique; annexion de l'Etat — 109.
17 — ARR. — Bureau d'immatriculation — 530.
8 *août*. ARR. — État civil — 508.
8 — ARR. — Notariat; ressort — 574.
10 — Loi belge; prêt fait par la Belgique; annexion de l'Etat — 109.
21 — DÉCISION. — Notaires — 574.
28 — ARR. — École des candidats sous-officiers comptables — 420, note 1, col. 1.
21 *septembre*. ARR. — Notariat; bureaux — 572; notaires, 572.
2 *octobre*. ARR. — Conseil de guerre du Kivu — 437.
2 — ARR. — Police judiciaire; chef de culture de Boma, 579.
7 — ARR. — Régime militaire spécial — 206.
15 — DÉCR. — Création d'obligations — *454, note* 1.
18 — *ARR. — Régime militaire spécial — 207, note* 1.
28 *octobre*. ARR. — Démolition des bâtiments menaçant ruines — 384.
31 — Convention de commerce avec la France — 131.
7 *novembre*. — ARR. — État civil — 498.
10 — ARR. — Télégraphes et téléphones; bureau de Luki-gare; tarif des communications — 685.
11 — DÉCR. — Convention avec la Compagnie du chemin de fer du Congo — 405, note 1.
11 — DÉCR. — Convention avec la Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe — 405, note 1.
3 *décembre*. ARR. — Chemin de fer du Congo; corps de police — 409.
4 — ARR. — Conseil de guerre dans l'Uele — 434.
19 — ARR. — Police judiciaire; chef de station de Boma — 579.
23 — DÉCR. — Domaine de la Couronne — 644.
24 — DÉCR. — Convention avec la Société des chemins de fer du Congo supérieur aux grands lacs — 405, note 1.

1902

22 *janvier*. ARR. — Police judiciaire; agents du service du contrôle — 579.
22 — ARR. — Contrôle forestier — 649.
11 *mars*. DÉCR. — Convention avec la Compagnie du chemin de fer du Katanga — 405, note 1.
12 — ARR. — Conseil de guerre de Luozi — 433.
12 — ARR. — Recrutement des travailleurs — 447.
13 — ARR. — Navigation — 568.
19 — ARR. — Affranchissement des cartes postales — 621.

25 *mars*. ARR. — Coupes de bois — 655, note 1, col. 1.
26 — ARR. — Droits de sortie — 481, note 1.
24 *avril*. DÉCR. — Comité du Katanga; service du notariat et de l'état civil — 429.
3 *mai*. ARR. — Circonscriptions urbaines; Lukula — 644.
10 — Prorogation du protocole du 8 avril 1892, droits d'entrée et de sortie — 77, 132, 162.
28 — DÉCR. — Impositions directes et personnelles; réductions — 531.
6 *juin*. ARR. — Conseil de guerre du Mayumbe — 432, note 2, col. 1.
6 — ARR. — Tribunal du Mayumbe — 689, note 2, col. 1.
7 — DÉCR. — Plantations du caoutchouc — 649, note 1, col. 2.
18 — ARR. — Plantation du caoutchouc — 649, note 1, col. 2.
20 — ARR. — Impositions — 531, note 2, col. 2.
25 — DÉCR. — Impositions directes et personnelles — 531.
28 — DÉCR. — Droits d'entrée — 466.
2 *juillet*. ARR. — Police judiciaire; service du contrôle — 579.
2 — ARR. — Contrôle forestier — 649.
8 — ARR. — Postes; sous-perception à Pweto — 625.
9 — ARR. — Pêche à la tonite à Lado — 586.
16 — ARR. — Recrutement des porteurs — 447.
19 — ARR. — Cimetière — 542, note 2, col. 1.
21 — ARR. — Substances explosives; frais d'escorte — 672.
31 — ARR. — Force obligatoire des lois au Katanga — 345.
1 *août*. ARR. — État civil — 508.
2 *août*. ARR. — État civil — 507, note 1, col. 2.
17 *septembre*. DÉCR. — Chasse; opaki — 400, note 1.
17 — ARR. — Conseil de guerre; province Orientale — 437.
11 *octobre*. ARR. — Incendie — 540.
13 — DÉCR. — Compagnie auxiliaire du Congo supérieur — 409.
26 — ARR. — État civil — 495.
29 — ARR. — Bureaux douaniers — 464.
3 *novembre*. DÉCR. — Émission d'obligations — 454, note 1.
5 — ARR. — État civil — 499.
10 — DÉCR. — Conseil de guerre; instruction préparatoire — 203, note 2, col. 2.
21 — ARR. — Débit de boissons — 451.
24 — DÉCISION. — Notaires — 571.
25 — ARR. — Police judiciaire; adjoint supérieur — 579.
29 — ARR. — Postes, sous-perception à Banza-Boma — 626.
3 *décembre*. DÉCR. — Musée de Tervueren — 560.
8 — ARR. — Tutelle des noirs; délégation du directeur de la justice — 694.
12 — ARR. — Ressort des conseils de guerre — 206.

1903

10 *janvier*. ARR. — Jardin botanique — 546.
12 — ARR. — État civil; mariage — 296, note 1, col. 1.
15 — ARR. — Tribunal territorial; lac Kivu; création — 690.
22 — ARR. — Transport sur le haut Congo; réduction de tarifs — 393.
22 — ORD. — Chanvre — 396.
26 — ARR. — Bureaux douaniers — 464.

31 *janvier*. ARR. — Police judiciaire; chemin de fer du Congo supérieur — 579.
16 *février*. ARR. — Pêche; explosifs; bas Congo — 586.
20 — ARR. — Régime militaire spécial — 207.
20 — ARR. — Conseils de guerre; colonnes mobiles; district des cataractes — 433.
21 — ARR.— Force publique— 518.
28 — DÉCR. — Conseil supérieur — 184, note 1.
28 — DÉCR.— Actes de naissance — 289, note 2, col. 2; 493.
1 *mars*. DÉCR. — Chanvre — 396.
14 — DÉCR. — Convention avec la Société d'études des chemins de fer du Stanley Pool au Katanga et de l'Itimbiri à l'Uele — 405, note 1.
20 *avril*. ARR. — Légalisation; fonctionnaires — 549.
31 *mai*. ARR. — Chasse dans l'Uele — 402.
11 *juin*. ARR. — Bêtes de race bovine — 386, 554.
11 — ARR. — Nagana; piroplasmose — 554.
18 — DÉCR. — Convention avec la Société des chemins de fer aux Grands Lacs — 405, note 1.
18 — ARR. — Pêche; dynamite; tonite; district du Stanley-Pool — 587.
23 — Convention télégraphique avec la France — 132.
25 — ARR. — Service douanier — 464, note 1.
30 — DÉCISION. — Discipline — 458
2 *juillet*. DÉCR. — Acte de naissance — 289, note 3, col. 2.
3 — ARR. — Régime pénitencier — 660, note 1, col. 1.
7 — ARR. — État civil — 504.
25 — *ARR. — État civil — 509.*
26 *août*. ARR. — Maladie du sommeil — 554.
4 *septembre*. ARR. — Police judiciaire; commandant du camp de La Luki — 580.
11 — ARR. — Colonies d'enfants — 417, note 3, col. 1.
15 — DÉCR. — Dette publique — 454.
29 — ARR. — Uellé; subdivisions administratives — 373.
6 *octobre*. DÉCR. — Intendance — 362.
9 — DÉCR. — Force publique — 518.
10 — DÉCR. — Police du chemin de fer — 409.
16 — ARR. — Conseil de guerre de l'Uellé — 434.
16-17 — ARR. et DÉCISION.— Notariat — 572, 573.
20 — ARR. — Bureau d'immatriculation — 530.
26 — ARR. — État civil — 504.
31 — ARR. — Siège du tribunal du Kivu — 690, note 1.
18 *novembre*. DÉCR. — Impositions; coordination — 531.
9 *décembre*. ARR. — Chasse; vente des dépouilles d'animaux — 402.
16 — ARR. — Discipline — 461, note 2, col. 2.
24 — DÉCR. — Impôts; perception au Katanga — 429, 538.

1904.

13 *janvier*. ARR. — Colis postaux à destination du Haut-Congo et du Mayumbe — 614.
1er *février*. DÉCR. — Création d'obligations — 454, note 1.
3 — ARR. — Discipline — 456, note 2, col. 2.
15 — DÉCR. — Administration des districts — 370.
15 — DÉCR. — Force publique — 519.

24 *février*. ARR. — État civil — 509.
29 *mars*. ARR — Plan de la commune de Matadi — 698, note 1, col. 1.
13 *avril*. ARR. — Plan de la commune de Luki 698, note , col. 1.
28 — DÉCR. — Armes à feu ; transport ; trafic et détention des fusils à silex — 380.
29 — ARR. — Chasse dans le Lualaba-Kasaï 402
6 *mai*. ARR. - Circonscriptions urbaines — 644.
10 — ARR. Régime pénitencier — 660, note 1, col. 1.
11 — ARR. — Recrutement des porteurs — 447.
12 — ARR. — Tribunal territorial Uellé et Lado; création — 690.
21 — DÉCR. Indigènes congolais; nationalité 286, 541.
23 — ARR. — État civil — 506.
25 — ARR. — Police judiciaire; agents des finances — 580.
6 *juillet*. ARR. Conseil de guerre ; Tanganika 437.
6 — Règlement des phares — 568.
11 — INSTRUCTION. — Hôpital des noirs 524.
15 — DÉCR. Procédure pénale ; témoins — 187, note 2, col. 2.
15 — DÉCR. — Code pénal ; outrages à des témoins — 328, note 1, col. 1.
15 — ARR. — Postes; sous-perception aux chutes François-Joseph — 626.
16 — ARR. — Conseil de guerre du Kivu — 437.
22 — DÉCR. — Mines — 659.
23 — ARR. — Bureaux douaniers — 465.
4 *août*. ARR. — État civil — 495.
10 — ARR. — Régime pénitencier — 660, note 3, col. 1.
27 — ARR. — Police judiciaire; chefs de secteurs — 580.
4 *septembre*. ARR. — Colonies scolaires de Nouvelle-Anvers — 424.
13 — ARR. — Port d'armes ; Katanga — 378, note 1, col. 1.
19 — ARR. — Contrat de service — 446, 447.
22 — DÉCR. — Plantation du caoutchouc — 649.
28 — ARR. — Tribunal de Niangara — 690, note 2.
29 — ARR. — Cimetières — 542.
19 *octobre*. ARR. — Postes ; franchise de port au Katanga — 429, 615.
24 — ARR. — Plantation du caoutchouc — 651.
28 — ARR. — Bureaux douaniers — 465.
28 — ARR. — Postes ; perception à Lisala — 626.
29 — ARR. et DÉCISION — Notariat ; bureaux — 574.
31 — ARR. — État civil — 509.
31 — ARR. — Postes ; perception de Basankusu — 626.
3 *novembre*. ARR. — Postes ; colis postaux et plis recommandés — 626.
14 — ARR. — Notariat ; tarif des frais — 343.
6 *décembre*. — ARR. — Immatriculation des non-indigènes — 529.
12 — DÉCR. — Convention avec le chemin de fer du Congo — 405, note 1.
19 — ARR. — Bureau d'immatriculation — 530.
31 — DÉCR. — Budget — 391.
31 — DÉCISION — Notaires — 574

1905.

8 *janvier*. INSTRUCTION. — Hôpital des noirs — 524.
11 — ARR. — Colonies d'enfants — 417, note 1, col. 2.
15 *février*. ARR. — Marchés indigènes — 557.

15 *avril*. ARR. — État civil — 501, 510.
9 *mai*. ARR. — Officiers de l'état civil — 493, note 1, col. 2; 495.
18 — DÉCR. — Recrutement des porteurs et travailleurs — 448.
31 — DÉCR. — Territoire du Nil; application des lois — 182, note 1.
31 *mai*. ARR. — Service des transports dans la province Orientale; règlement — 689.
10 *juin*. ARR. — Chemins de fer; fausse déclaration — 703.
30 — ARR. — Recrutement de porteurs et travailleurs.
30 — ARR. — Contrat de service entre noirs et non indigènes — 703.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

N. B. — Les chiffres renvoient aux pages de l'ouvrage.

Abatage d'animaux; réglementation — 341.

Absence; généralités — 292.

— présomption d'absence — 293.

— déclaration d'absence — 293.

— déclaration de décès — 294.

— effets de l'absence relativement au mariage et à l'autorité paternelle — 294.

— droits qui peuvent compéter à l'absent — 294.

Absinthe (boisson à base d'); débit; importation; distillation — 389.

Abus de confiance — 324.

Abus d'autorité — 322 (art. 11); 332 (art. 77).

Acquisition des terres; législation générale. (Voir Régime foncier.)

— par les associations religieuses, etc. — 382.

— par les sociétés commerciales — 666.

Actes authentiques; preuve par acte authentique — 256.

— réception; formalités; enregistrement — 342.

— frais — 343.

— copies — 342 (note 1, col. 1). (Voir Notariat.)

Actes de décès — 290.

Actes de dernières volontés des étrangers — 287.

Actes de l'état civil. (Voir État civil.)

Actes de mariage. (Voir État civil.)

— naissance — 289. (Voir État civil.)

Actes entre vifs des étrangers — 287.

Acte général de la Conférence de Bruxelles — 57.

— modifications y apportées par la déclaration du 2 juillet 1890 — 72.

Acte de navigation du Congo — 10.

Actes officiels; publication; décrets organiques — 344.

— date de mise en vigueur des lois — 345.

Actes récognitifs et confirmatifs — 256.

Actes sous-seing privé — 256.

Action civile — 208-219.

— prescription — 284.

— devant les tribunaux répressifs — 194, 196, 316.

— devant les conseils de guerre — 203.

Action en réclamation d'état — 304.

Action en nullité et rescision des conventions — 255.

Action publique — 191, 193, 203.

— contre les traitants — 687.

— contre des militaires — 204.

Adjoints supérieurs; leur place dans l'administration des districts — 371.

— officiers de police judiciaire — 579.

Adjoints supérieurs; service de la marine — 362.
— service sanitaire — 363.
— règlement général pour le personnel en Afrique; rang hiérarchique; uniforme; admission; nomination; traitement; renvoi, etc., etc.— 363.
Administration; organisation du gouvernement central — 346.
— secrétaire d'État; pouvoirs; absence — 346.
— secrétaires généraux; trésorier général; pouvoirs — 346.
— cabinet du secrétaire d'État — 349.
— travail des bureaux; subdivisions des départements — 350.
— rang hiérarchique des fonctionnaires — 351.
— cadres; traitements — 351.
— congés — 352.
— service du contrôle — 353.
— organisation du gouvernement local — 353.
— gouverneur général; pouvoirs — 353.
— vice-gouverneur général; inspecteur d'Etat; commissaires de district — 354.
— remplacement du gouverneur — 354.
— comité exécutif — 354.
— comité consultatif — 355.
— conservateur des titres fonciers — 355.
— secrétariat du gouvernement local — 355.
— direction de la justice — 355.
— direction des transports, de la marine et des travaux publics — 356.
— direction des travaux de défense — 357, 358.
— direction de l'agriculture et de *l'industrie* — 357.
Administration; direction de la force publique — 357.
— direction de l'intendance — 357.
— direction des finances — 358.
— service de l'agriculture et de l'industrie — 359.
— service des finances et de la comptabilité — 360.
— service de l'intendance — 362.
Administration des districts — 369.
— organisation — 369.
— cadres organiques — 369, 370.
— personnel supérieur — 370.
— délimitation des circonscriptions administratives — 370.
Adoption; conditions; formes et effets — 306.
Affaires mixtes — 203.
Affiches de l'autorité; lacération — 374.
Affidavit — 221.
Agents de commerce; patente; licence — 374.
Agents des finances; officiers de police judiciaire; compétence — 578, 580.
Agents de l'État; règlement de discipline — 456.
— règlement général — 363.
Agriculture et industrie; service — 357, 359. (Voir Jardin botanique.)
Ajournement; délais — 209.
Aliments; droit aux aliments entre parents — 298.
Aliments falsifiés; vente; débit — 375.
Allemagne; convention d'amitié — 80.
— convention d'extradition — 81.
Allocation de retraite — 375.
Amendes. (Voir Peines).
Animaux; vivant à l'état sauvage; protection — 399.
— vivants; droits d'entrée — 467.
Antropophagie — 322.
Appel *en matière pénale;* appel des ordonnances provisoires — 188.

Appel *en matière pénale;* frais; déclarations; délais — 192, 201.
— déclaration des détenus — 198.
— jugements des conseils de guerre; régime militaire spécial — 203 (art. 11), 205 (art. 27).
— *en matière civile* — 212, 218.
Arachides; droits de sortie — 479.
Arbitrage; procédure; exécution des jugements, etc. — 213.
Arbres. (Voir Coupes de bois et destruction.)
Architecte; responsabilité — 272.
Argent congolais. (Voir système monétaire et dépôt.)
Armée. (Voir Force publique.)
Armes à feu; régime établi par la Conférence de Bruxelles — 59.
— munitions; poudres; droits d'entrée sur les armes — 465, 466.
— recherche des infractions au trafic; détention — 376, 377.
— port d'armes — 378, 379.
— entrepôts pour les armes — 379.
— emploi des armes à feu — 380, 381.
Arrestation arbitraire — 322.
— des étrangers — 512.
— immédiate — 195 (art. 101).
— préventive — 188 (art. 26), 576.
Arrêts; conseil supérieur; rédaction — 220.
— par défaut — 220.
— qui ne sont pas définitifs — 221.
— exécution — 223.
Art de guérir; exercice — 381.
Aruwimi; délimitation du district — 372.
Assassinat — 320.
Assignation en matière pénale ordinaire — 191.
— en matière pénale militaire — 203.
Assignation en matière civile devant le tribunal de 1re instance et d'appel — 208.
— devant le conseil supérieur — 219. (Voir exploit.)
Assistance en cas de calamité publique — 394.
Association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés — 329.
— formée dans un but de traite — 687.
— africaine de la Croix-Rouge — 449.
Associations religieuses, philantropiques, etc.; agréation; institution; règlement; personnalité civile — 381.
— droit de tutelle sur les enfants leur confiés — 309 (art. 263), 415 (art. 3).
— réduction sur les prix de transport par les bateaux sur le haut Congo — 619 (note 2).
— réduction des impositions — 531.
— (Voir Maîtres et patrons.)
Atteintes à l'honneur et à la considération des personnes — 323.
— à l'inviolabilité du domicile — 322.
— à l'inviolabilité du secret des lettres — 323.
— à la liberté du commerce et de la navigation — 328.
— à la liberté des cultes — 331.
— — — individuelle — 322.
— à la sûreté de l'État — 331.
— portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis aux particuliers — 332.
Attentats contre les personnes et les propriétés; menaces — 329.
— à la pudeur — 330. (Voir Outrages aux mœurs — 584.)
— aux mœurs — 383.

Audiences ; service — 177, 181.
— des tribunaux répressifs — 191.
— — civils — 210.
— du conseil supérieur — 184, 219.
Auditeur près le conseil supérieur; désignation ; mission — 183 et 184.
Autorité paternelle — 307.
Autriche-Hongrie ; convention d'amitié — 85.
Aveu de la partie; preuve en matière civile — 259.
Avortement — 330.

Bagages que peuvent emporter les voyageurs sur le chemin de fer — 412 (note 1, col. 2).
— sur les vapeurs du haut Congo — 619.
Bains ; défense de se baigner à Matadi en dehors des endroits désignés par l'autorité administrative — 383.
Banana; travaux interdits sur la pointe — 384.
— service des phares — 384.
— délimitation de la circonscription — 371.
— district; officiers de l'état civil — 494.
Bangalas; district; délimitation — 372;
— office de l'état civil — 501 ;
— conseil de guerre — 435;
— office notarial — 571;
— tribunal territorial — 689.
Banqueroute — 228, 324.
Bateaux; incendie — 325 (art. 30).
Batiments menaçant ruine ; démolition ; mesures de sécurité — 384.
Baux de maisons et de biens ruraux — 268.
Baux à loyer; règles — 270.
— à ferme; règles — 270.
Belgique; traité d'amitié — 86.
— traités postaux; échange des colis postaux ; mandats-postes — 87, 92, 95.
Belgique; prêts faits à l'État du Congo; loi autorisant ces prêts — 91, 92.
— testament du Roi — 90.
— situation de la Belgique vis-à-vis de l'État, relativement à la reprise de ses possessions et échange de documents à ce sujet — 92, 102 et suiv.
— traité d'extradition — 97.
— loi autorisant un emprunt — 90.
— arrangement avec la France réglementant le droit de préférence de la France — 122.
Bétail ; abatage du gros — 341.
Bêtes de race bovine; entrée et transit; mesures de précaution — 385.
Biens domaniaux. (Voir Régime foncier.)
Blessures volontaires et involontaires — 321, 322.
Billets d'État; création — 680.
Bois. (Voir Coupes de bois)
Boissons alcooliques; vente à bord des navires — 387.
— trafic; débit dans le haut Congo — 387.
— dans le bas Congo — 387, 388.
— Recherche des infractions aux lois sur le trafic et le débit — 388.
— zone de prohibition — 387, 388, 389.
— régime du trafic dans le haut Congo — 387, 388, 389.
— boissons à base d'absinthe — 389.
— droits d'entrée sur les spiritueux; déclaration du 8 juin 1899 — 79.
— fixation des droits — 466.
Boma; district; officiers de l'état civil — 494.
— délimitation du district — 371.
— siège du gouvernement local — 353.

Boma siège du tribunal de 1re instance; du tribunal d'appel — 177, 186.
— siège du conseil de guerre d'appel — 182, 203.
— voirie vicinale — 698.
— entretien de la voirie — 700.
— plan de la commune — 698 (note 1, col. 1).
Bornes. (Voir Bornage.)
— enlèvement et déplacement — 325 (art. 33).
Bornage des propriétés — 635, 637.
— instructions sur les plans et registres de triangulation — 637 (note 1). (Voir Régime foncier.)
Brevets — 391.
Bruxelles; Conférence sur la traite des noirs et le régime des spiritueux en Afrique — 57.
Budget — 391.

Cacao et café; établissement des plantations — 392.
— transport sur le Haut-Congo; réduction des tarifs — 393.
Cadastre; plan; délivrance des extraits des plans — 632.
— instructions pour le cadastre — 633 (note 2, col. 2).
Cadavre (mutilation de) — 321 (art. 65).
Café; droits d'entrée et de sortie — 466, 479, 486.
Caisse d'épargne — 393.
Calamité publique; assistance — 394.
Calomnie — 323.
Cantonnement de la force publique en cas de réquisition — 662.
Capacités des parties contractantes en matière de contrat — 243.
Capitaines de bateaux; manquement aux obligations du service postal — 329, 607, 608.
— devoirs et obligations relativement au service de la navigation — 561 et suiv.
Capitaines de bateaux; obligations relatives aux coupes de bois sur les terres domaniales — 653.
— officiers de police judiciare — 676.
Caoutchouc; droits de sortie — 479, 486.
— et ivoire; exploitation dans les terres domaniales — 645 et suiv.
— droits acquis aux indigènes — 647.
— droits auxquels donne lieu l'exploitation — 648.
— contrôle forestier pour veiller à l'application des lois sur l'exploitation — 578, 579, 649.
— mesures conservatrices des plantes à caoutchouc — 649 et suiv.
Caravanes de commerce; circulation; réglementation — 395.
Cartes postales; contrefaçon; vente — 326 (art. 37).
— expédition; service postal — 37, 601.
Carrières. (Voir Mines.)
Cassation (Cour de). (Voir Conseil supérieur.)
— pourvoi; formes; délais, etc. — 223.
Castration (Crime de) — 687 (art. 12).
Cataractes; district; délimitation du district — 371.
— conseils de guerre — 433.
— offices de l'état civil — 497.
— offices notariaux — 571.
— tribunal territorial — 689.
Cautionnements et consignations *en matière pénale* — 188 (art. 29).
— remboursement par les greffiers — 200.
— *en matière civile.*
— nature et étendue — 279.
— effets du cautionnement entre le créancier et la caution et entre le débiteur et la caution — 279, 280.

Cautionnements et consignations *en matière civile;* effets entre les cofidéjusseurs — 280.
— extinction du cautionnement — 281.
— caution légale et caution judiciaire — 281.
— caution des caravanes de commerce — 396.
Causes des contrats — 243.
Chancelleries; droits; actes notariés — 343.
— agents de commerce — 374.
— brevets — 390.
— état civil — 490.
— légalisation — 547.
— marques de fabrique — 558.
— naturalisation — 560.
— sociétés — 665.
Chantiers; incendie — 325 (art. 30).
Chanvre; mesures contre l'usage de le fumer — 396.
Charges particulières des agents; conditionnement et nombre — 611 (note 1, col 1), 618 (note 3, col. 1).
Chaussées; destruction — 325 (art. 31).
Chasse à l'éléphant; conditions — 397, 398.
— taxes — 398.
— en général, réglementation — 399.
— exceptions à ces règles dans l'enclave de Lado et dans le Lualaba-Kasaï — 402.
— mesures de police — 403.
— à Boma — 403, 404.
Chefs d'expéditions; officiers de police judiciaire — 576.
— de poste; officiers de police judiciaire — 576.
— de zone; pouvoir administratif — 371.
— *officiers de police judiciaire — 576.*
— *de secteurs — 371,* 580.
Chefs de territoire — 580.
Chemins de fer; milice — 405, 407.
— conventions d'établissement — 405 (note 1).
— établissement dans la vallée de l'Uellé — 407.
— police du chemin de fer de Matadi — 407, 409.
— compagnie auxiliaire des chemins de fer du Congo supérieur — 409.
— police; circulation; plantations; constructions; bâtisses, etc.; officiers de police judiciaire; postes de police; transport des voyageurs et marchandises — 409 et suiv.
— fausses déclarations — 413 et 703.
— locomotives; matériel de construction; droits d'entrée — 465, 466.
— prestations à fournir par les compagnies en cas de réquisitions militaires — 663.
— obligations pour le transport des explosifs — 668.
Chemins des caravanes; cases de l'État; utilisation — 405.
Choléra — 552.
Choses abandonnées; égarées ou perdues — 413.
Certificats de vie; délivrance; droit — 547.
Cimetière; règlementation de police — 541 et suiv.
— Boma; translation — 542.
— plans — 542 (note 3, col. 2).
Circonscriptions administratives; délimitation — 370.
Circonscriptions urbaines — 641, 644. (Voir Régime foncier.)
— foncières — 638. (Voir Régime foncier.)
Circonstances atténuantes — 317.
Citation. (Voir Assignation.)
Code civil — 241 et suiv.

Code pénal — 313.
Cofidéjusseurs — 279. (Voir Cautionnement.)
Colis postaux et envois recommandés — 598, 603, 611, 626 (2).
— taxe sur les colis postaux; ouverture des colis postaux par la douane; conditionnement — 611 (note 1, col. 1).
— tombés en rebut — 613 (note 1, col. 2).
— non réclamés; vente — 414 (note 1, col. 1).
— des agents décédés — 414 (note 2, col. 1).
— convention avec la Belgique pour l'échange des colis postaux et envois recommandés — 87.
Colonies d'enfants indigènes; organisation — 415.
— tutelle des enfants leur confiés — 309 (art. 263), 415.
— règlement intérieur — 415.
— associations philanthropiques et religieuses — 418, 421.
— école des candidats sous-officiers comptables — 419.
— âge des enfants agréés par les colonies — 421.
— organisation de la colonie de Nouvelle-Anvers — 421, 424.
Comité consultatif — 355.
— de surveillance des enfants emmenés à l'étranger — 425.
— exécutif — 354.
Comité du Katanga; force exécutoire des lois dans le territoire — 345.
— délivrance des permis de port d'armes — 378 (note 1).
— convention avec l'État — 425.
— commissaire spécial; comité; attributions — 427.
— personnalité civile — 427.
— corps de police — 426.
— représentant du comité; pouvoirs — 428.
Comité du Katanga; franchise de port pour les fonctionnaires — 429.
— état civil; notariat — 429.
— perception des impôts — 429.
— conseils de guerre — 435.
— recrutement des porteurs et des travailleurs — 449.
— offices d'état civil; bureaux — 506.
— bureaux d'immatriculation — 530.
— offices notariaux — 573.
— agents désignés comme officiers de police judiciaire — 578.
— franchise de port à certains agents — 615.
— tribunaux territoriaux — 689.
Commissaires de district; nomination; pouvoirs — 354.
— rang et préséance — 363, 369.
— officiers de police judiciaire — 576.
Commissaire des mines — 659.
Commissaire de police de Boma; attributions; pouvoirs — 576, 587, 594.
— de Matadi — 576, 589, 590.
Commissaires maritimes; création; pouvoirs — 562, 566. (Voir Navigation.)
Commission d'hygiène; création; organisation — 526.
Commission des terres; institution; réunion — 643.
Commission internationale de navigation — 9, 11.
Commission pour la protection des indigènes — 429.
Commission pour la vérification de la comptabilité-argent — 430.
Commission rogatoire — 190 (art. 55), 212 (art. 42). (Voir Lettres rogatoires.)
Commodat — 273. (Voir Prêt.)
Comparution des témoins devant les officiers du ministère public — 187 (note 2, col. 2).

Comparution des témoins devant les tribunaux répressifs — 192 (note 1, col. 1).
— défenseurs des prévenus — 198.
— comparution des prévenus devant les tribunaux d'appel — 199.
— en matière civile; comparution des parties — 210, 213, 217, 219, 221.
Compensation en matière civile — 254.
Compétence. — (Voir Conseil de guerre, Conseil supérieur, Tribunaux de 1re instance, Tribunaux territoriaux, Tribunaux d'appel.)
Complicité — 318.
Compromis — 213.
Comptabilité; commission pour la vérification de la comptabilité-argent — 430.
Comptables; école des candidats sous-officiers comptables — 419.
Concession — 646 (note 1, col. 2). (Voir Régime foncier.)
Conciliation — 209.
Conclusions, en matière pénale, de l'officier du ministère public — 191 (note 3, col. 2).
— en matière civile — 222.
Concours d'infractions — 318.
Concordat — 228.
Concussion — 328.
Conditions dans les obligations — 245.
— suspensives — 246.
— résolutoires — 246.
Conférence de Berlin; déclaration en faveur du Congo — 1.
— acte général — 6.
— acte d'adhésion de l'État — 14.
— accueil rencontré par cette adhésion — 15.
— atteintes portées aux droits garantis — 332.
Confiscation spéciale — 318. (Voir Peines; choses auxquelles elle s'applique.)
Confiscation spéciale; infractions qui la comportent — 318.
— vente des objets confisqués — 199.
Confusion en matière civile — 255.
Congés; jours de congés à l'administration centrale — 352.
— à l'administration locale — 352 (note 1).
— des magistrats — 181.
— des agents de l'État — 365.
Congolais; nationalité; comment on l'acquiert — 287.
— comment on la perd — 541.
Conseils d'État — 185.
Conseils de guerre; composition — 175, 179, 187, 202.
— compétence — 178, 203, 206.
— procédure — 202, 203.
— détermination des ressorts — 432 et suiv.
Conseils de guerre d'appel; composition; compétence — 181, 203.
— procédure — 203, 205.
Conseil judiciaire — 310.
Conseil supérieur; création; organisation; compétence — 183.
— procédure en matière pénale — 183, 201.
— en matière civile — 218.
— greffe — 185.
Conseil d'État — 185.
Consentement en matière de contrats — 242.
Consignation. (Voir cautionnements.)
Consignes; inobservance grave — 204.
Constitution de l'État du Congo — 1. (Voir établissement de l'État.)
Construction; incendie — 325 (art. 31).
Consulats; rapports avec les consuls; prérogatives des consuls — 440.
Consuls; affranchissement des correspondances — 614, note 2.
Contrainte par corps; condamnation — 194, 317.
— exécution — 195.

Contrats en général — 241.
— conditions essentielles — 242.
— effets des obligations — 243.
— objets et matières des contrats — 243.
— effets des conventions — 245.
— interprétation, etc. — 245.
— diverses espèces d'obligations — 245.
— obligations conditionnelles — 245.
— obligations à terme — 247.
— obligations alternatives — 247.
— obligations solidaires — 247.
— obligations divisibles et indivisibles — 249.
— obligations avec clauses pénales — 250.
— extinction des obligations — 250.
— payement — 250.
— novation — 253.
— remise de la dette — 254.
— compensation — 254.
— confusion — 255.
— perte de la chose due — 255.
— action en nullité ou rescision — 255.
— preuve des obligations — 256.
— preuve littérale — 256.
— preuve testimoniale — 257.
— preuve par présomption — 259.
— preuve par serment — 259.
Contrats de service entre noirs et non-indigènes; généralités; conditions de la validité; visa, etc. — 443.
— fonctionnaires délégués pour viser les contrats — 446 et 706.
Contrefaçon; falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques, etc. — 326.
Contrôle; service — 353.
Contrôle forestier. (Voir Service du contrôle).
Conservateur des titres fonciers; fonctions et mission dans l'organisation du régime foncier — 633, 634, 639.
Conventions. (Voir Contrats en général et Traités.)
Copal; droits de sortie — 479.
Corps de réserve; création; organisation — 519.
Correspondances tombées en rebut — 45 (art. 26); 607 (art. 37) et note 1, col. 1.
Coupes de bois sur les terres domaniales; réglementation — 635, 652.
— taxe; licence — 653.
Coups et blessures volontaires — 321.
— involontaires — 322.
Cour d'appel; organisation; compétence; composition; procédure — 183, 201, 218 et suiv.
Croix-Rouge — 449.
Cultes; liberté garantie par l'acte de Berlin — 8.
— atteinte à la liberté — 331.
— objets du culte; exemption des droits d'entrée — 465, 466.

Danemark; traité d'amitié — 109.
Danses indigènes; réglementations — 450.
Débits de boissons; restaurants et autres établissements similaires; fermeture — 450.
Déclarations tardives d'état civil — 291.
Décisions judiciaires rendues à l'étranger; force exécutoire — 232.
— principes à suivre — 241.
Décorations. (Voir Ordres. Etoile de service; Médaille de service.)
Défenseurs d'office — 198.
Dégradations des constructions, bâtiments, ponts, tombeaux, monuments, etc. — 325.
Dégradation militaire — 205, 461.
Délais; augmentation des délais dans la procédure devant le Conseil supérieur — 225.
— devant les tribunaux ordinaires — 191.
— diminution dans les régions soumises au régime militaire spécial — 205 (art. 24).

Délits en matière civile — 261.
— quasi-délits — 261.
Demandes nouvelles devant les tribunaux d'appel — 213 (art. 56); 220 (art. 25).
Démission des agents de l'état — 365.
— des magistrats — 177 (art. 19).
Deni de justice — 190 (art. 59); 223 (art. 76).
Dépens; condamnation — 196, 210, 223.
Dépôt et séquestre; nature et essence du contrat — 276.
— volontaire — 275.
— obligations du dépositaire — 275.
— obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait — 276.
— nécessaire — 275.
— séquestre — 277.
— séquestre conventionnel — 277.
— séquestre judiciaire — 277.
— d'argent congolais — 679, note 1, col. 1.
Désaveu d'enfant — 302 (art. 177).
Désertion simple — 204 (art. 20).
Désistement — 222 (art. 59).
Désordres sur la voie publique — 697.
Destruction des constructions — 325.
— arbres, récoltes ou autres propriétés — 325.
— animaux — 325.
— tombeaux et monuments — 325.
Détention (Maisons de). (Voir Régime pénitencier.)
— arbitraire — 322.
— préventive — 188.
— préventive; imputation sur la durée des peines — 316, 333.
— préventive des consuls — 441.
Détenus; évasion — 330.
Détournements — 323 (art. 21); 328.
Dette publique; création — 452.
— rentes de l'État inscrites au grand-livre de la dette publique — 375, 455.
Dette publique, emprunts, etc. — 452 et suiv.
— émission d'obligations — 454.
Dévastation; arbres, récoltes et autres propriétés — 325 (art. 32).
Devis et marchés; règles — 272.
Diphtérie — 552.
Direction de la justice.
— de l'agriculture, etc. (Voir Administration.)
Discipline des fonctionnaires de l'administration centrale — 352.
— des magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire — 456.
— des fonctionnaires et agents de l'Etat — 456.
— procédure et compétence en matière disciplinaire — 457, 458.
— règlement de discipline militaire — 458.
— application de ce règlement aux travailleurs et soldats de l'Etat, 461.
Dispositions pénales des lois; nomenclature — 335.
Districts; organisation — 369.
— cadres organiques — 369, 370.
— personnel supérieur — 370.
— délimitation — 370.
Divagation des animaux — 462.
Divorce; des étrangers — 287.
— pour cause déterminée — 299.
— cause de divorce — 299.
— procédure — 299.
— mesures provisoires et conservatoires pendant l'instance en divorce — 300.
— fins de non-recevoir contre l'action en divorce — 300.
— divorce par consentement mutuel 301.
— procédure à suivre — 301.
— effets du divorce — 301, 302.
Domaine de l'État; exploitation, vente, acquisition, etc. (Voir Régime foncier.)

Domaine de la couronne; délimitations; administration — 644.
Domaine privé de l'État; exploitation — 647.
Domestiques et ouvriers; louage — 271 (art. 428).
— prescription de leur salaire — 285 (art. 653).
Domicile et résidence; code civil, livre II — 292.
— élection de domicile — 224.
— violation sans violence — 696.
— inviolabilité — 323 (art. 13).
Dommages-intérêts; réclamation de dommages-intérêts devant les tribunaux répressifs — 194, 203, 316.
— condamnation — 194.
— exécution — 194, 316.
— dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation — 244.
Douane; convention internationale pour la création d'une union internationale pour la publication des des tarifs douaniers — 73.
— règlement d'exécution de cette convention — 75.
— décret approbatif de cette convention — 76.
— bureaux de perception — 463.
— service aux frontières orientales de l'Etat — 463.
— fixation des droits d'entrée — 465.
— règlement de perception des droits d'entrée — 466, 476.
— règlement sur les entrepôts — 487.
— tenue des registres dans les factoreries; exceptions — 476.
— réexportation; magasins spéciaux au Stanley-Pool — 477.
— navires remontant le fleuve au delà d'Umangi; perception des droits d'entrée — 477.
— vérification des marchandises à Tumba — 477.
Douane; magasins spéciaux à Luali — 477.
— droits de sortie; fixation et règlement — 478 et suiv.
(Voir Traités douaniers.)
Droits civils; jouissance, 287 (art. 6).
Droits d'entrée et de sortie; déclarations à la conférence de Bruxelles — 8.
— déclaration du 2 juillet 1890 — 72.
— fixation des droits dans la zone occidentale du bassin conventionnel du Congo (protocole du 8 avril 1892 et prorogation de ce protocole du 10 mai 1902) — 77.
— convention pour la création d'une union pour la publication des tarifs douaniers — 73.
— fixation des droits et règlement de perception — 465, 466, 476.
Droit de préférence de la France; documents qui y sont relatifs — 121 et suiv.
Droits garantis aux particuliers; atteintes — 332.
Droits proportionnels de 4 p. c. — 196, 216, 225.
Duel — 322.
Dysenterie; mesures hygiéniques contre la contagion — 553.
— déclarée maladie contagieuse — 554.

Échange — contrat — 267, art. 365.
— marchandises d'échange — 679, note 3, col. 2.
Echantillons; perception des droits d'entrée et de sortie — 465, note 3, col. 1.
— régime postal — 598, art. 14; 609.
Écoles. (Voir colonies.)
— objets servant aux écoles; exemption des droits d'entrée — 465, note 3, col. 1.

Écoles; école de candidats sous-officiers-comptables — 419.
Effractions; violation de domicile avec effraction — 323 (art. 13).
— sans effraction — 696.
Effets militaires; perte — 204 (art. 20).
Effets mobiliers; vente; droits au profit du trésor — 229.
Éléphants; réglementation de la chasse — 405.
Élection de domicile — 224.
Émancipation; règles et conséquences — 309.
Embauchement des porteurs — 448.
Empoisonnement volontaire — 321.
— involontaire — 322.
Emprunt de l'État — 455.
— à la Belgique — 91, 92, 109.
— loi belge autorisant l'émission d'un emprunt en Belgique — 90.
Encombrement de la voie publique — 699.
Enfants emmenés à l'étranger; autorisation; comité de surveillance — 425.
Enfants incestueux ou adultérins — 306.
Enfants naturels; reconnaissance — 289 (art. 33) et 304.
— légitimation — 304.
— droits résultant de la filiation naturelle — 306.
Engagements qui se forment sans convention — 260.
Enlèvement des bornes — 325.
Enlèvement des personnes — 322 (art. 11 et 12.) (Voir Esclavage et Traite.)
Enquête préparatoire — 187 (note 2, col. 1); 203 (art. 13).
— devant les tribunaux répressifs — 191, 198, 203.
— en matière civile — 211.
— devant le Conseil supérieur, en *matière civile* — 221.
Enregistrement des droits sur les propriétés foncières — 631, 633, 634.
— mesures pour la conservation des certificats — 639 (note 4).
Enregistrement des terres — 633, 634; instructions pour l'enregistrement — 633 (note 2, col. 2). (Voir Régime foncier.)
Enseignement de l'Etat. (Voir Colonies.)
Entraves apportées à l'exécution des travaux publics — 328.
Entrepôts; généralité — 470.
— règlement — 487.
Entrepreneurs de voitures publiques — 272 (art. 433).
— de bâtiments — 273 (art. 440 et suiv.)
Envois enregistrés; recommandés — 626. (Voir Colis postaux.)
Épreuve du poison — 321.
Équateur (district); délimitation — 372;
— offices d'état civil 500.
— offices notariaux — 570.
— conseils de guerre — 432.
— tribunaux territoriaux — 689.
Esclavage; répression de la traite — 686.
— lettres d'affranchissement — 68, 687.
— enlèvement des personnes pour en faire des esclaves — 322 (art. 12).
Esclaves libérés; conférence de Bruxelles — 70.
Escroquerie et tromperie — 324.
Espagne; traité d'amitié — 110.
— traité d'extradition — 112.
Établissement de l'État — 1. (Voir État du Congo; traités d'amitié; lettres du Roi.
— résolution de la Chambre belge et du Sénat — 5.
— proclamation de Sir Francis de Winton — 5.
— notification aux puissances — 5.

État du Congo; établissement; déclaration faite à la conférence de Berlin — 1.

État civil; actes — 288 et suiv.; règles y relatives.

— actes de naissance — 289.

— immatriculation des indigènes — 290.

— actes de mariage — 295.

— actes de décès — 290.

— déclarations tardives; rectification — 291.

— pénalités en cas de contravention aux règles y relatives — 291.

— infractions tendant à empêcher la preuve de l'état civil — 330.

— fausses déclarations devant l'officier — 330.

— extraits des actes de l'état civil; délivrance; droits — 490, 492.

— comptabilité des bureaux — 490.

— déclarations de décès et de naissance; délais — 492, 493.

— actes de décès dressés au siège du gouvernement — 492.

— application des lois sur l'état civil aux territoires pris à bail — 492

— officiers d'état civil; attributions de droit à certains fonctionnaires de cette qualité — 493.

États-Unis d'Amérique; traité d'amitié et de commerce — 116, 117.

Étrangers; lois applicables; état, capacité, etc. — 287.

— règlement de leurs successions — 673.

— assignation devant les tribunaux civils — 208 (art. 8).

Étoile africaine — 580.

Étoile de service — 369 — 510.

Évasion des détenus — 330.

Éviction; en cas de vente — 263.

Examen à passer par certains fonctionnaires — 370 (note 2, col. 2) — 516 (note 4, col. 2.)

Exceptions; devant le conseil supérieur — 222.

Excitation à la guerre civile ou religieuse — 205 (art. 28).

Exécution capitale. (Voir Peines.)

Exécution des jugements; en matière pénale — 195.

— en matière civile — 214 et suiv.; 223.

Exequatur des consuls — 440.

— des jugements rendus à l'étranger — 232.

Experts; en matière pénale; indemnité — 189, 190 (note 1, col. 1); en matière civile — 222.

— réquisition d'expert — 189, 190.

— faux rapports et fausses déclarations — 327 (art. 46).

Expertises; visite des lieux et vérification des écritures devant le Conseil supérieur — 222.

— devant les tribunaux de 1re instance et d'appel — 212.

Exploit; remise; conseil supérieur — 224. (Voir Assignation).

Expropriation. (Voir Saisie immobilière.)

— pour cause d'utilité publique — 231.

Exportation. (Voir Douane et droits de sortie)

Expulsion; étrangers — 511.

Extorsion — 323.

Extradition. (Voir Traités d'extradition.)

— règles générales — 511.

Extraits d'actes d'état civil; droits; exemption; fonctionnaires — 490, 492, 549.

Factoreries; tenue de registres pour la perception des droits d'entrée — 473, 476.

— établissement; dépôt dans les factoreries des produits indigènes; leur transport vers le bureau de perception — 482.

Factoreries; chefs des maisons de commerce; devoirs relatifs à l'immatriculation — 528, 530.
— devoirs relatifs à l'inhumation — 541.
— devoirs relatifs à la vaccination des personnes sous leurs ordres — 694.
Faillites; déclaration; administration; concordat, etc. — 227.
Falsification des sceaux; timbres; marques, etc. — 326.
Fausses déclarations devant l'officier de l'état civil — 330.
— faites par les traducteurs, experts, médecins, etc. — 327.
Fausse monnaie — 325.
Fautes militaires graves — 204.
Faux en écritures — 326.
Faux témoignage et faux serment — 327.
Fermeture des débits de boissons et autres établissements similaires — 450.
Feuilles d'audience — 189 (note 2, col. 1).
Fièvre jaune — 552.
Filiation; conditions de la filiation légitime et du désaveu — 302.
— preuves de la filiation légitime — 303.
— action en réclamation et en contestation d'état — 304. (Voir Enfants naturels et enfants adultérins ou incestueux.)
Finances; direction — 358.
— service; comptabilité; organisation — 360.
— commission pour la vérification de la comptabilité-argent — 430.
— agents des finances; officiers de police judiciaire — 578, 580.
Flagrant délit; mise en détention préventive — 188 (art. 26).
— perquisitions domiciliaires — *187 (art. 23).*
— *pouvoirs des officiers de police judiciaire* — 575, 576 et suiv.
Fonctionnaires de l'administration centrale; nomination; pouvoirs; traitement; congés; discipline, etc. — 351, 352.
— de l'administration locale. (Voir Agents de l'Etat.)
Fonctions publiques; usurpation — 331 (art. 76bis).
Fondé de pouvoirs — 210.
— mandataire *ad litem* — 217.
Force publique; fautes militaires graves — 204.
— direction — 357.
— école des candidats sous-officiers comptables — 419.
— règlement de discipline militaire — 458.
— organisation — 516.
— formation de corps de volontaires — 513.
— recrutement de la force publique — 513.
— durée du service — 514, 516.
— commandant de compagnie; attributions — 514.
— solde des militaires; insaisissabilité — 518.
— cadres; réorganisation — 518.
— personnel supérieur — 519.
— corps de réserve; création; organisation — 519.
— réquisitions militaires — 661.
Forêts domaniales; exploitation. (Voir Régime foncier.)
Fouet; nature — 461 (note 1, col. 2).
Frais; entretien des mineurs recueillis par l'Etat ou les associations — 309 (art. 265).
— en matière pénale; paiement des frais — 195, 317.
— condamnation — 196.
— tarif en matière pénale — 196, 197.
— en matière civile et commerciale; tarif; dispense; états — 216.

Frais tarif devant le Conseil supérieur — 224.
— en matière non contentieuse — 232.
— d'actes notariés — 343.
— exemption — 344.
— perception — 344.
— mesurage de terrains — 632.
France; établissement et droit de préférence; documents qui y sont relatifs — 121 et suiv.
— traité d'amitié — 123.
— traité de commerce — 131.
— traité d'extradition — 126.
— traité concernant les droits d'entrée et de sortie — 125, 132.
— convention télégraphique — 132.
— convention territoriale — 124, 125.
Fraudes en matière civile — 245 (art. 65).
— en matière pénale — 324 (art. 23).
Frontières — de l'État. (Voir neutralité et traités territoriaux).
— Incidents aux frontières de l'État — 523.

Gage — 282.
Garants; mise en cause — 211.
Genève — convention; traitement des militaires malades ou blessés — 56.
Gens de mer; arrestation; frais d'entretien — 523.
Gouvernement central. (Voir Administration.)
— local. (Voir Administration.)
Gouverneur général; pouvoirs; remplacement, etc. — 353 et suiv.
— comité consultatif du gouverneur général — 355.
— déposition en justice du gouverneur général — 197, 217.
— vice-gouverneur général — 354
Grâce — (Exercice du droit de) — 333.
Graines cultivées au Jardin botanique; *échange*; cession — 546.
Graines pour l'agriculture; droits d'entrée — 467.
Grande-Bretagne; convention d'amitié — 134, 135.
— convention territoriale — 136, 139.
Greffes; registres — 189, 217.
— feuilles d'audience — 189, (note 2, col 1).
— comptabilité — 189 (note 3, col. 1).
Greffiers; nomination; fonctions judiciaires — 176, 180, 189.
— traitements — 177.
— discipline — 189.
— suppléants — 189.
— fonctions extra-judiciaires; légalisation; passeports; certificats de vie — 548.
— visa des contrats de service — 705.
— du Conseil supérieur 185.
— actes de sociétés commerciales — 665.

Heure légale; détermination — 524.
Homicide et lésions corporelles volontaires — 320.
— involontaires — 322.
Honneur; atteinte à l'honneur des personnes — 323 (art 16 et 17).
Hôpitaux; règlement des hôpitaux de Boma et du haut Congo — 524.
Huile de palme; droits de sortie — 479.
Huis-clos — 191 (art. 68); 201 (art. 2); 220 (art. 19).
Huissiers; nomination; discipline — 189.
Hygiène; rapatriement des noirs — 524.
— propagation des maladies contagieuses; mesures préventives — 525.
— commission d'hygiène — 526.
— régime des eaux de la rivière des Crocodiles — 527.
— à La Luki — 527, 700.
— mesures contre la propagation de la dysenterie — 553.
Hypothèques. (Voir Privilèges.)

Immatriculation : *a*) des indigènes — 290, 528.
b) des non-indigènes — 529.
— bureau d'immatriculation — 530.
Immeubles; vente, droits à percevoir au profit du trésor — 229.
Importation. (Voir Douane et droits d'entrée.)
Impôts; fixation et nomenclature — 531.
— réduction — 531.
— fixation des impositions directes et personnelles; perception; recouvrement; poursuites, etc. — 531 et suivantes.
— à payer par les consuls — 443.
Imprimés en régime postal — 39, 599, (art. 2); 603 (art. 16).
Imputations méchantes contre les personnes — 323 (art. 16).
Incendie de constructions, bâteaux, chantiers, etc. — 325 (art. 30)
— des habitations; mesures de précaution — 539, 540.
— de bois taillis; végétaux — 539, 540.
Incestueux (Enfants) — droit aux aliments — 306 (art. 220).
— légitimation — 304 (art. 201).
Incident de frontière — 523.
Incident devant le Conseil supérieur — 222.
Indigence; appréciation de l'indigence en matière judiciaire — 194 (note 2, col. 2), 216, 224.
— pour le payement de certains frais de chancellerie — 490, 492, 547, 548.
Indigènes; prononciation d'office à leur profit de dommages-intérêts — 194, 316.
— exécution de ces condamnations — 194, 316.
— immatriculation — 290, 528.
— commission de protection — 429.
— prestations à fournir; règlement — 531, 535.
— *nationalité* — 541.
Indigènes; acquisition de terres sur lesquelles les indigènes ont des droits — 629, 633, 639.
— leurs droits pour l'exploitation du caoutchouc et de l'ivoire — 646.
— arrangement avec les indigènes pour la coupe des bois sur les terres domaniales — 656.
— règles à suivre pour la liquidation de leurs successions — 677.
(Voir Tutelle des noirs.)
Industrie; direction — 357, 359.
— défense de l'exercice d'une industrie dans d'autres endroits que ceux déterminés par l'autorité administrative — 555.
Infractions et peines en général; infractions commises sur le territoire de l'Etat ou à l'étranger par des Congolais — 193, 314.
— concours d'infractions — 318.
— participation de plusieurs personnes à la même infraction — 318.
— prescription des infractions — 319.
— infractions en particulier — 320.
— infractions à l'égard desquelles la loi ne détermine pas de peines particulières; peines à appliquer — 333.
Inhumation, réglementation du service et police des cimetières — 541 et suiv.
Injure — 323.
Insaisissabilité de la solde des miliciens — 518.
Inspecteur d'État — 354 (art. 2), 355 (art. 9).
Institutions philanthropiques, scientifiques et religieuses. (Voir Associations.)
Instruments des sciences; de précision; objets servant au culte, à l'enseignement, etc.; droits d'entrée — 466.

Instruction préparatoire en général — 187.
— devant les conseils de guerre — 203.
Insubordination — 204 (art. 20).
Italie; convention d'amitié et de paix — 139.
Intendance; direction — 358.
— service — 362.
Interprétation des conventions — 245.
Interprètes; traducteurs; médecins; experts; *en matière pénale*; réquisition — 189.
— indemnités — 190.
— serment — 190.
— fausses déclarations — 327.
— *en matière civile* — 212, 222, 327 (art. 46).
Interdiction; causes; procédure; effets; cessation — 310.
Ivoire; exploitation sur les terres domaniales; conditions de récolte; frais; exportation — 544, 645.
— droits de sortie — 479.
Ivresse publique — 545.

Japon; convention d'amitié et de paix — 140.
Jardin botanique; création — 545.
— échange et cession de graines cultivées au jardin — 546.
Jeux de hasard — 546.
Jours fériés — 352.
Jugements *en matière pénale*.
Prononciation — 191.
— par défaut; signification; opposition — 192, 195.
— exécution — 195.
— *en matière civile*.
Prononciation; rédaction — 210.
— par défaut et oppositions — 210.
— qui ne sont pas définitifs — 211.
— exécution — 214 et suiv. (Voir Appel, Arrêts, Opposition, Pourvois.)
Jugements par défaut; notification des jugements rendus par les conseils de guerre — 203 (art. 15).
— rendus à l'étranger; force exécutoire — 232.
Juges en général; révocation; récusation; discipline; déni de justice — 190.
— d'appel et des tribunaux de 1re instance; nomination; conditions; durée des fonctions, etc. — 175, 179, 186.
— des tribunaux territoriaux — 186 (art. 5).
— magistrats — 175, 179.
— traitements — 177, 181.
— serment; préséance — 176, 180.
— congés — 177, 180.
— suppléants — 176, 180.
— récusation — 190 (art. 56).
— des conseils de guerre; de 1re instance; de droit — 186 (art. 6); nomination — 203 (art. 3), note 2, col. 1; récusation — 202 (art. 6).
— conseil de guerre d'appel; nomination — 203 (art. 14).
Justice civile; textes; organisation; procédure, etc — 207 et suiv.
— répressive; textes relatifs à la justice répressive; organisation; procédure — 185 et suiv.
— répressive civile ou ordinaire — 185 et suiv.
— répressive militaire — 202 et suiv.

Katanga. (Voir Comité spécial du Katanga.)
Kwango oriental; délimitation du district — 371.
— conseil de guerre — 432.
— offices notariaux — 570.
— offices d'état civil — 496.
— tribunal territorial — 689.

Lâcheté — 204 (art. 20).
Langue française; usage devant le conseil supérieur — 220 (art. 21).
Légalisation; droits; fonctionnaires préposés — 547.
Légitimation des enfants naturels — 304.
Léopold II; notification aux puissances étrangères de son titre de Souverain de l'État Indépendant du Congo — 5.
— lettre au conseil des ministres belges — 4.
— testament — 90.
— lettre à M. Beernaert — 90.
— lettre à M. Woeste — 108.
Léopold II (district); délimitation — 372.
— conseil de guerre — 432.
— offices d'état civil — 501.
— offices notariaux — 570.
— tribunal territorial — 689.
Léopold II (Ordre de) — 583.
Lèpre — 552.
Lésions corporelles; volontaires — 320.
— involontaires — 322.
Lettres d'affranchissement des esclaves — 68, 687 (art. 11).
Lettres de Léopold II. (Voir Léopold II.)
Lettres de mer; délivrance — 549.
— formules — 551 (note 1).
Lettres rogatoires — 212 (art. 42), 222 (art. 475).
Lettres (violation du secret) — 323.
Lianes à caoutchouc; mesures conservatoires. (Voir Caoutchouc.)
Libération conditionnelle — 319, 333.
Libéria (République de); convention d'amitié et de commerce — 141.
— d'extradition — 144.
Liberté de navigation; atteintes — 328.
— des cultes — 331; conférence de Berlin — 8.
— du commerce et de la navigation; conférence de Berlin — 7.
— atteintes à la liberté du commerce — 328.
Liberté individuelle — 322, 376.
— religieuse; proclamation — 8.
— provisoire — 188.
Libre pratique de la navigation — 566.
Licences des agents de commerce — 374.
— pour la chasse à l'éléphant — 398.
— de recrutement des porteurs et travailleurs — 448.
— pour la vente des marchandises à bord des bateaux — 555.
— droit pour la fondation d'un établissement pour l'exploitation du caoutchouc — 648.
Licitation — 266.
Limites territoriales de l'État. (Voir Traités territoriaux.)
— des circonscriptions administratives. (Voir Administration.)
Lisbonne; adhésion de l'État à l'acte additionnel de Lisbonne — 20.
Liste des passagers à remettre par les capitaines de bateaux — 566.
Livre sterling valeur au Congo — 679 (note 1).
Logement des troupes et de la force publique en cas de réquisition — 662.
— occupation des logements par la force publique — 514 (note 5, col. 1).
Louage (Contrat de) en général — 267.
— des choses — 268.
— règles communes aux baux de maisons et de biens ruraux — 268.
— règles relatives aux baux à loyer — 270.
— règles des baux à ferme — 270.
Louage d'ouvrage ou d'industrie — 271.
— louage des domestiques et ouvriers — 271.
— louage de service entre noirs et non-indigènes — 272 et 443.
— voituriers par eau et par terre — 272.

Lualaba-Kasai; délimitation du district — 371.
— conseils de guerre — 432.
— offices d'état civil — 504.
— offices notariaux — 570.
— tribunaux territoriaux — 689, 690.
Luki; mesures d'hygiène — 527, 700.
— plan de la commune — 698 (note 1, col. 1).

Machines à vapeur; locomotives, etc.; droits d'entrée — 465, 466.
Machinistes; règlement des machinistes de chemin de fer — 409 (note 1), 412.
Magasins spéciaux au Stanley-Pool — 476.
— à Luali — 477.
Magistrats. (Voir juges.)
— règlement de discipline — 456.
— exemption de faire partie des compagnies auxiliaires — 518.
Maisons ou ateliers de travail; organisation; création — 695.
Maîtres et patrons; leurs devoirs relativement à l'inhumation des personnes sous leurs ordres décédées — 541.
— obligations relatives à la vaccination — 694.
— (Voir Factoreries).
Majorité; âge — 308 (art. 249), 415 (art. 3).
— droits du majeur — 310 (art. 274).
Maladies; frais de dernière maladie — 627.
— contagieuses; désignation des mesures d'enrayement — 552.
— mesures à prendre vis-à-vis des bêtes de race bovine — 554.
— vis-à-vis des navires infectés — 567.
Maladie du sommeil — réputée maladie contagieuse — 554.
Mandat — nature et forme — 277.
— obligations du mandataire — 278.
Mandat — obligations du mandant — 278.
— manière dont le mandat finit — 278.
Mandataire *ad litem* — 217.
Mandat d'arrêt — 188.
Mandats-postes; convention avec la Belgique pour l'échange — 92, 95.
— service des mandats internationaux — 615.
— service des mandats internes — 617.
Marchandises; incendie — 325 (art. 20).
— prix des marchandises comme objets d'échange — 679 (note 3).
Marchés publics; vente de marchandises à bord des bateaux — 555.
— vente de marchandises dans des endroits autres que ceux déterminés par l'autorité administrative — 555.
— marché public de Boma; autorisation et conditions pour les non-indigènes de s'y installer — 555.
— règlement des marchés tenus dans les centres non indigènes — 556.
— règlement de police des marchés tenus dans les centres indigènes — 557.
Mariage — étrangers — 287, 296.
— conditions pour contracter mariage — 295.
— formalités du mariage — 295.
— nullité du mariage et effets des mariages annulés — 296.
— preuves du mariage — 297.
— droits et devoirs respectifs des époux — 297.
— droits et devoirs des époux envers les enfants et droit aux aliments entre parents — 298.
— dissolution du mariage — 299.
Marine; organisation du service — 359, 362.
— marins déserteurs; arrestation; frais d'entretien — 523.

Marques de fabrique et de commerce — 558.
— délégation pour recevoir les actes de dépôt — 559.
Matadi; délimitation du district — 371.
— conseils de guerre — 432.
— offices d'état civil — 495.
— office notarial — 569.
— plan de la commune — 698 (note 1, col. 1).
— tribunal territorial — 689.
Médaille de service — 559.
Maternité; recherche — 305.
Médecins; service sanitaire; organisation — 363.
— exercice de l'art de guérir — 381.
— réquisitions — 189, 190.
— fausses déclarations de la part des experts — 327 (art. 45).
Menaces d'attentat contre les personnes et les propriétés — 329.
— en cas d'arrestation arbitraire — 322 (art. 11).
— en cas de vol — 323 (art. 19, 20 et 22).
Mendicité et vagabondage; répression — 685.
Mesurage des terrains; obligation pour les propriétaires; frais — 632, 634.
— (Voir Régime foncier).
Meurtre — 320.
Militaires malades ou blessés (Convention de Genève) — 56.
Mines; législation — 656.
Ministère public; organisation — 176, 179, 187, 202 (art. 2).
— suppléants — 176, 180 (art. 12), 203.
— discipline — 176 (art. 12), 179 (art. 22), 187 (art. 18).
— *pouvoirs — 176*, 179, 187.
— *devant les conseils* de guerre — *202*.
Ministère public devant les tribunaux civils — 208.
— devant le Conseil supérieur — 201 (art. 1.)
Minorité — 308.
Missionnaires; protection qui leur est due — 8 (art. 6). (Voir Associations philanthropiques et religieuses.)
Monnaies de l'État — 678.
Monuments; destination; dégradation — 325 (art. 34*bis*).
Mort; peine de mort. (Voir Peines.)
Moyens nouveaux en cassation — 223 (art. 67).
Munitions militaires; perte — 204 (art. 20 et 21).
Musée de Tervueren; construction — 560.
Mutilation de cadavre — 321.

Nagana — réputée maladie contagieuse — 554.
Nationalité — 286, 541.
Naturalisation; code civil — 286.
— mesures d'exécution — 560.
Navigation — Acte de navigation du Congo — 10.
— surveillance et police de la navigation dans les eaux de l'État — 561.
— usage des pavillons étrangers — 561, 568.
— règlement des ports de Banana, Boma et Matadi — 562, 566.
— devoirs des capitaines de navires dans les ports — 562.
— droits sur les pontons — 563.
— commissaire maritime; pouvoirs — 562, 568.
— règlement sur le pilotage — 564.
— limites dans lesquelles les pilotes peuvent être requis de se rendre à bord — 565.
— taxe de navigation et de pilotage — 565.

Navigation — sécurité de la navigation dans les eaux de l'État — 566, 567.
— libre pratique — 566.
— liste des passagers — 567.
— règlement pour le service des phares — 568.
Navires; bâteaux; droits d'entrée — 465, 466.
— troubles à bord des navires étrangers; intervention des consuls — 441.
Neutralité; déclaration à la conférence de Bruxelles — 9.
— déclaration de neutralité de l'État — 14, 15, 17.
— régime et application — 17.
Nil (Territoires du); applications des lois — 182 (note).
N'Kassa; épreuve du poison — 321.
Noirs. (Voir Tutelle des noirs.)
— rapatriement; mesures d'hygiène — 524.
Noix palmistes; droits de sortie — 479.
Noms indigènes; orthographe; noms à donner aux nouveaux-nés; conservation des noms indigènes — 288 (note 3, col. 2); 289 (note 4, col. 2).
Non-indigènes; immatriculation — 529.
— appel des jugements rendus par les conseils de guerre contre les non-indigènes — 205.
— caractère obligatoire des déclarations d'État-civil — 291.
— infractions punissables de la peine de mort commises par des non-indigènes — 198.
Notariat; actes authentiques et notariés — 342.
— notaires — 343.
— fonctions — 343.
— délégation des fonctions de notaires — 343.
— création des bureaux et ressorts — 569.
Notification des jugements rendus par défaut en matière répressive — 193 (note 2, col. 1).
— des actes d'appel — 193 (note 2, col. 1).
— des jugements par défaut rendus par les conseils de guerre — 203 (art. 15).
Novation en matière civile — 253.
Nullité des conventions; action en nullité — 255.

Objets postaux; infractions — 329.
— perdus, abandonnés ou égarés — 413.
Obligations. (Voir Contrats.)
Occupation par les puissances des terres libres du continent africain — 13.
— des terres domaniales. (Voir Régime foncier.)
Offices d'échange pour le service postal — 605, 609.
Officiers d'état civil; nomination — 288.
— pénalités — 297.
— officiers d'état civil de droit — 493.
Officiers de police judiciaire; organisation, nomination, faux témoignage, procès-verbal, etc. — 188.
— institution, désignation, compétence — 575 et suiv.
— des chemins de fer — 411.
Officiers de réserve; avancement 519 — (note 1, col. 2.)
Opposition à un jugement par défaut.
— *en matière pénale.* Délai, formes, etc. — 192.
— déclaration de la part des détenus — 197.
— opposition à un arrêt rendu par le Conseil supérieur — 201.
— *en matière civile.* Devant les tribunaux de 1re instance et d'appel — 210.
— devant le Conseil supérieur — 220.

Ordonnance du gouverneur général — 354 (art. 6).
Ordres de l'Étoile africaine, institution — 580.
— Ordre royal du Lion, institution — 581.
— organisation — 582.
— de la Couronne — 582.
— de Léopold II — 583.
Organisation judiciaire. (Voir Conseil supérieur, Conseil de guerre, Juges, Tribunaux de 1re instance et d'appel.)
— textes relatifs à l'organisation judiciaire — 173 et suiv.
Orthographe des noms indigènes. (Voir noms indigènes.)
Outils d'un usage industriel ou agricole; droits d'entrée — 465, 466.
Outrages aux mœurs — 584.
Outrages envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique — 327.
Ouvriers; louage — 271 (art. 428).
— privilèges pour leurs créances — 627.
— prescription des actions pour le payement de leur salaire — 285 (art. 652).

Palabres (Règlement sur les). — 209 (art. 16); 210 (note 1, col. 1).
Papiers d'affaires; régime postal — 38, 601 (art. 12), 608.
Participation de plusieurs personnes à la même infraction — 318.
Partie civile; constitution — 191 (art. 62 et 67); 194 (art. 95); 316 (art. 95). (Voir action civile.)
— exécution des jugements — 195 (art. 99).
Passagers; liste à bord des bateaux — 567.
Passeport; délivrance — 547.
Patente. (Voir Impôts, Licence, Taxe.)
Patente de santé — 562, 567.
Paternité; recherche — 305.
Pavillons étrangers; droit des consuls de l'arborer — 441.
Pavillons étrangers; usurpation pour se livrer à la traite — 687.
— concession aux bâtiments indigènes — 62.
— usages pour les navires — 561, 568.
Payement — en matière d'obligation.
— en général — 250.
— avec subrogation — 251.
— imputation des payements — 252.
— offices de payement et consignation — 252.
— preuve du payement — 256. (Voir Frais, Impôts, Peine d'amende.)
Pays-Bas — convention d'amitié — 147.
Péages sur les routes; institution, suppression — 585.
Pêche; autorisation de se livrer à la pêche au moyen de tonite et d'explosifs dans l'enclave de Lado, le Bas-Congo et le district du Stanley-Pool — 586.
Peines; peine de mort — 193, 194, 315, 316.
— infractions punissables de la peine de mort — 198.
— exécution de la peine de mort — 199.
— servitude pénale — 193, 194, 195, 315, 316. (Voir Régime pénitencier.)
— amendes — 193, 194, 195, 315, 316.
— confiscation — 193, 195, 199, 318.
— prescription des peines — 319.
— peines disciplinaires aux agents de l'Etat — 456.
— aux militaires — 458.
— aux soldats et travailleurs de l'Etat — 461.
— infractions pour lesquelles la loi ne détermine pas de peines particulières — 333.

Pension. (Voir allocation de retraite.)
Permis de chasse. (Voir armes à feu et chasse.)
Perquisition domiciliaire — 187.
— chez les consuls — 441.
Personnalité civile ; associations — 381.
Personnel en Afrique ; uniforme ; rang hiérarchique ; règlement ; candidature ; admission ; renvoi ; traitement ; congé ; voyage, etc. — 363.
Personnes — 286.
Perte de la chose due — 255.
Phares ; règlement pour les phares du port de Banana — 569.
Pilotage et pilotes ; règlement — 564.
— limites dans lesquelles les pilotes peuvent être requis de se rendre à bord — 565.
— taxe de pilotage — 565.
— devoirs pour la sécurité de la navigation — 567.
— désignation des pilotes comme officiers de police judiciaire — 578.
Piroplasmose ; réputée maladie contagieuse — 555.
Plans de triangulation — 637 (note 1).
Plantation d'arbres et lianes à caoutchouc. (Voir Caoutchouc.)
Pleuro-pneumonie — 552.
Poinçons ; contrefaçon ; falsification ; usage ; émission — 326 (art. 37).
Police des chemins de fer. (Voir Chemins de fer.)
Police ; organisation d'un corps de police à Boma — 587.
— à Tumba — 589.
— à Matadi — 589.
— à Stanleyville — 591.
— à Léopoldville — 591.
— Comité du Katanga — 592.
— à Banana — 593.
— sur la ligne du chemin de fer du Stanley-Pool — 592.
Police ; droit de police accordé autrefois aux sociétés commerciales — 666 (note 1).
— police judiciaire. (Voir Officiers de police judiciaire.)
Pontons ; établissement — 563.
— taxe — 565.
Population ; registres à Boma — 594
Ports ; règlement pour le service des ports de Boma, Banana, Matadi — 562, 566.
— libre pratique — 566.
— liste des passagers à fournir en entrant dans les ports de Boma, Banana, Matadi — 567.
— règlement pour le service des phares de Banana — 568.
— travaux au port de Banana — 384.
(Voir Navigation.)
Porteurs et travailleurs. (Voir Recrutement.)
Portugal ; convention d'amitié et de commerce — 149.
— convention d'extradition — 150.
— convention territoriale — 153, 155, 157, 160.
— convention douanière ; droits d'entrée et de sortie — 157, 162.
Possession d'état d'enfant légitime — 303 (art. 187).
Possession ; pour prescrire — 283.
Postes. Convention de Washington et son règlement d'exécution — 20, 31.
— organisation ; généralités ; objets transportés par la poste ; monopole de l'administration — 596.
— devoirs des capitaines de navires pour le service postal — 597, 607.
— ouverture des correspondances tombées en rebut — 597.
— exclusion du service postal — 598.
— contraventions aux prescriptions sur le service postal — 599.

Postes; infraction en matière de transport d'objets postaux — 329.
— Service postal sur les bateaux naviguant sur le fleuve — 607, 608.
— papiers d'affaires et imprimés — 608.
— demande de retrait de correspondances ou de changement d'adresse — 608.
— échantillons de corps gras — 609.
— attributions du personnel de l'administration — 609.
— offices d'échanges — 609.
— organisation du service postal dans le haut Congo — 610.
— colis postaux et envois recommandés — 598, 603, 611 et suiv., 626.
— franchise de port — 598, 614.
— mandats-postes — 615.
— service public postal dans le haut Congo — 618.
— tarifs d'affranchissement — 601, 621.
— valeurs postales — 621.
— émission de valeurs postales — 600.
— bureaux des postes et sous-perception — 622 et suiv. (Voir Traités postaux).
Poursuites judiciaires; contre les consuls — 441. (Voir action publique.)
Pourvoi en cassation; base; délai; procédure — 223.
Prescription; des infractions et des peines — 319.
— civile — 283.
— de la possession — 283.
— des causes qui empêchent la prescription — 284.
— des causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription — 284.
— du temps requis pour prescrire 285.
— *trentenaire* — 285.
Prescription par quinze ans — 285.
— particulières — 285.
— de l'action du mineur — 309 (art. 262).
Préséance; ordres de préséance des magistrats — 176; des fonctionnaires de l'État — 363.
Présomptions établies par la loi — 258.
— non établies par la loi — 258.
Prestations dues par les indigènes — 392, 398, 404, 531, 535.
— fourniture des prestations pour approvisionner et transporter la force publique — 661.
Prêt; contrat — 273.
— du prêt à usage ou commodat; nature du prêt à usage — 273.
— engagements de l'emprunteur — 273.
— engagements de celui qui prête à usage — 273.
— du prêt de consommation ou simple — 274.
— nature de ce prêt — 274.
— obligations du prêteur — 274.
— obligations de l'emprunteur — 274.
— prêt à intérêts — 274.
Preuve de l'état civil; infractions tendant à empêcher la preuve — 330.
— des obligations et du paiement — 256.
— littérale; titre authentique — 256.
— acte sous seing privé — 256.
— acte recognitif — 257.
— testimoniale — 257.
— présomptions — 258.
— aveu de la partie — 259.
— serment — 259.
— serment décisoire — 259.
— serment déféré d'office — 259.
— principes à suivre dans les décisions judiciaires — 241.
Principes à suivre dans les décisions judiciaires — 241.

Prise à partie — 223.
Prisons. (Voir Régime pénitentiaire.)
Privilèges et hypothèques; créances privilégiées — 627.
— droits d'inscription des créances hypothécaires — 627.
Procédure judiciaire; textes y relatifs — 173 et suiv.
— gratuite — 192 (art. 78), 216 (art. 110), 224 (art. 91).
Procureur d'état; nominations; fonctions — 176, 179, 187.
— traitement — 177.
— délégués du procureur d'État pour la conservation des successions — 676.
Propriétaires; obligations quant au bornage des propriétés — 637.
Propriétés privées. (Voir Régime foncier.
Protection des animaux vivant à l'état sauvage — 399.
— des indigènes; missionnaires et voyageurs — 8.
— commission pour la protection des indigènes — 429.
— contrats de service entre noirs et non-indigènes — 443.
— recrutement des porteurs et travailleurs — 447.
— discipline; règlement applicable aux travailleurs noirs — 459.
— tutelle des noirs — 691. (Voir Indigènes et noirs.)
Province Orientale; délimitation — 372.
— conseils de guerre — 435.
— offices d'état civil — 506.
— détermination des offices notariaux — 570 et 573.
— tribunaux territoriaux — 689.
— service des transports dans la province orientale — 689.
Publication des lois. (Voir Actes officiels.)

Quasi-contrats — 260.
Quasi-délits — 261.

Rachat (Faculté de) — 265.
Rapatriement des noirs; mesures d'hygiène — 524.
Rébellion — 327.
Rebut; correspondances tombées en rebut — 45 (art. 26), 607 (art. 37) (note 1, col. 1).
Recèlement des objets obtenus à l'aide d'une infraction — 325.
Recision des conventions; durée de l'action — 255 (art. 196).
Réclamation par plusieurs militaires — 204 (art. 20)
Récoltes; incendie et destruction — 325 (art. 30-32).
Reconnaissance d'enfants naturels — 289 (art. 33); 305.
Recours en cassation; en matière pénale — 201.
— en matière civile — 183, 223.
Recrutement des porteurs et travailleurs; interdiction — 447.
— dans le territoire du Comité du Katanga — 447.
— organisation; conditions du recrutement — 449.
— de la force publique. (Voir Force publique.)
Rectification d'acte d'état civil — 291.
Récusation des juges de 1re instance et d'appel — 190.
— des juges du conseil de guerre — 202.
Refus de comparaître; en matière pénale — 187.
Régime foncier; coup d'œil d'ensemble sur la législation — 629.
— § I. Acquisition, concession, occupation, location, vente de biens domaniaux — 631 et suiv.
— constatation et enregistrement des droits — 631.
— enregistrement et mesurage des terres — 632, 634, 635.

Régime foncier; bornage des propriétés privées — 635, 637.
— occupation des terres — 631,635.
— circonscriptions foncières — 638.
— circonscriptions urbaines — 644.
— vente et location des biens domaniaux — 639, 640.
— prix de vente des terres domaniales — 640, 641, 643.
— commission des terres — 643.
— domaine de la couronne — 643.
— acquisition des terres par les sociétés commerciales — 666.
— acquisition par les associations religieuses, etc. — 383.
— § II. Exploitation du caoutchouc et de l'ivoire — 645
— droit de patente sur l'ivoire récolté dans le Haut-Congo — 645.
— exploitation du caoutchouc dans les terres domaniales — 645.
— droits acquis aux indigènes — 647.
— domaine privé de l'Etat; exploitation — 647.
— redevance domaniale sur la récolte du caoutchouc — 648.
— droit de licence, taxe — 648.
— contrôle forestier; organisation; pouvoirs — 649, 650 et suiv.
— mesures conservatrices; replantation d'arbre et de lianes à caoutchouc — 649.
— § III. Coupes de bois dans les forêts domaniales; réglementation; taxe — 652.
— § III. Mines. Réglementation de la propriété minière — 656 et suiv.
— produits miniers; exploitation, détention, transport — 659.
Régime militaire spécial; organisation, conséquences, etc. — 205, 206.
Régime pénitentiaire; organisation; prisons de l'Etat; règlements — *659, 660.*
Régime postal. (Voir Traités postaux et Postes.)
Registres d'écrou — 660 (art. 6).
— de la population de Boma — 594.
— du greffe; en matière pénale — 189 en matière civile — 217.
— du ministère public — 187, note 2, col. 1.
— de triangulation — 637, note 1.
Remise de la dette — 254.
Rentes inscrites au grand-livre de la dette publique — 375.
Reprise d'instance — 222.
Réquisition à fin d'emprisonnement — 660, note 2, col. 2.
— de la force publique — 188.
Réquisitions militaires — 661.
Réserve; corps; création; organisation — 519.
Résidence — 292.
Résidents; service des résidents; création — 664.
— officiers de police judiciaire — 576.
Restitution en matière pénale — 194, 316.
— en matière civile — 260 (art. 252).
Révolte ou résistance simultanée — 204 (art. 20).
Rivière des Crocodiles; régime, mesures d'hygiène — 527.
Route des caravanes; acte général de la conférence de Bruxelles — 61.
— utilisation des cases sur les routes des caravanes — 405
Russie; convention d'amitié — 162

Saisie; en matière pénale — 188.
— -arrêt — 214.
— -exécution — 215.
— conservatoire — 216.
— immobilière; procédure — 229.
Sceaux; marques; poinçons; contrefaçon; altération — 326.
Sceau de l'État — 664.
Scellés — bris — 328.

Secrétaire d'État — pouvoir; remplacement — 347.
— cabinet du secrétaire d'État, 349.
Secrétaires généraux; pouvoirs; nomination — 347.
Secrétaire général du gouvernement local — 355.
Secret des lettres — atteintes — 323.
Sécurité de la navigation — 566, 567.
Séjour sur le territoire de l'État; réglementation pour certains individus — 511.
Sel — droits d'entrée — 465, 466.
Séparation de corps — 302.
Séquestre — 275.
— conventionnel — 277.
— judiciaire — 277.
Serment; prestation par les autorités judiciaires — 176, 180, 190 (art. 54).
— prestation par les notaires — 342 (art. 3 et 8); 343 (art. 2).
— des officiers de police judiciaire — 575.
— faux serment — 327.
— en matière civile; dans les enquêtes 211 (art. 36), 221; décisoire — 259; déféré d'office — 259.
— en matière pénale — 187 (art. 18), 192 (art. 70).
Service du contrôle des dépenses et des recettes — 353.
Service du contrôle pour la replantation des lianes en caoutchouc; institution; organisation — 578, 650 (art. 3 et 7), 652.
— désignation des agents comme officiers de police judiciaire; pouvoirs; compétence — 578, 579.
Service sanitaire — 363.
Servitude de passage — 635 (art. 1).
Servitude pénale. (Voir détention préventive. Peines et Régime pénitencier.)
Servitude pénale subsidiaire — 194 (art. 93), 316 (art. 93 et 94).
Sésame; droits de sortie — 479.
Sociétés commerciales; constitution; organisation, etc. — 665.
Soldats établis autours des stations — 514 (note 1, col. 2).
Solidarité en matière d'obligation — 247.
— entre les créanciers — 247.
— de la part des débiteurs — 248.
Souveraineté de l'État; legs; cession — 90, 91.
— droit de préférence — 121.
Spiritueux; régime en Afrique; conférence de Bruxelles — 71, 79.
— (Voir Boissons alcooliques.)
Stanley-Falls; délimitation du district — 372.
— (Voir Province Orientale.)
Stanley-Pool; délimitation du district — 371.
— conseils de guerre — 432.
— officiers d'état civil — 499.
— offices notariaux — 569.
— tribunaux territoriaux — 689.
Substances explosives; réglementation du transport et de l'usage — 666 et suiv.
Substituts. (Voir Ministère public.)
Substitution d'enfants — 304 (art. 191).
Succession; droit d'intervention des consuls — 442.
— des étrangers; généralités — 673.
— règles à suivre pour la liquidation — 675.
— délégués des procureurs d'État pour la conservation des successions — 676.
— des indigènes — 677.
— colis postaux renfermant des matières précieuses appartenant à des non-indigènes décédés — 613.
Suède-Norvège; convention d'amitié et de commerce — 162.
Suisse; convention d'amitié et de commerce — 164.

Supposition d'enfant — 304 (art. 191), 331 (art. 75*ter*).
Suppression des correspondances — 606 (note 2, col. 1).
Sûreté de l'État; atteinte — 331.
Système monétaire — 678.
— fausse monnaie — 325.

Tapage nocturne — 680.
Tarifs. (Voir Frais et Taxes.)
— douaniers; création d'une union internationale pour la publication des tarifs douaniers — 75, 76.
— (Voir Traités douaniers.)
Taxe. (Voir Chancellerie, Impôts, Licence, Frais, Télégraphes.)
— sur l'exploitation du caoutchouc — 648.
— sur les coupes de bois — 653.
— sur la délivrance des certificats de concession de mines — 658.
— sur les dépôts des actes de sociétés de commerce — 666.
— aux témoins, experts, etc. — 190 (note 1, col. 1), 222.
— sur la chasse à l'éléphant — 398.
Télégraphes; convention télégraphique avec la France — 132.
Télégraphe et téléphone; établissement; exploitation des lignes télégraphiques — 681.
— tarif des communications — 684.
— destruction — 325 (art. 31).
Témoins *en matière pénale*
devant l'officier du ministère public; témoin défaillant — 187 (art. 32).
— convocation — 187 (note 2, col. 2).
— soins à donner aux témoins — 187 (note 2, col. 2).
— procès-verbaux d'interrogatoire — 187.
— devant les tribunaux répressifs — 192.
— *indemnités* — 190 (note 1, col. 1).
Témoins *en matière civile* — 211, 221.
— défaillants — 212 (art. 39), 223 (art. 49).
— indemnités — 222.
— faux témoignage — 327 (art. 43, 44 et 46).
— déposition en justice du Gouverneur général — 197, 217.
Tentatives punissables — 193, 315.
Terres domaniales; occupation; acquisition; vente, etc. (Voir Régime foncier.)
Territoire pris à bail; application des lois — 182.
Testament du Roi — 90.
Tierce opposition — 220 (art. 26).
Timbres; falsification; vente — 326 (art. 37 et 38).
Titre authentique; preuve — 256. (Voir Acte authentique.)
Tombeaux; destruction; dégradation — 325 (art. 34*bis*).
Traducteurs; réquisition — 189, 190.
— indemnités — 189, 190 (note 1, col. 1), 222.
— déclarations — 327 (art. 46).
— traducteurs pour les actes authentiques — 342 (art. 8).
Trahison — 264 (art. 20).
Traite des esclaves; déclaration à la Conférence de Berlin — 9.
— conférence de Bruxelles — 57.
— législation pénale — 686.
Traitements des agents en Afrique — 367.
— des magistrats — 177.
— des fonctionnaires du gouvernement central — 351.
Traitement des noirs au service de l'État — 691.
Traités d'amitié; Allemagne — 80.
— Autriche-Hongrie — 85.
— Belgique — 86.
— Danemark — 109.
— Espagne — 110.
— États-Unis d'Amérique — 116, 117.

Traités d'amitié; France — 123.
— Grande-Bretagne — 134.
— Italie — 139.
— Japon — 140.
— Libéria (République de) — 141.
— Pays-Bas — 147.
— Portugal — 149.
— Russie — 162.
— Suède et Norwège — 162.
— Suisse — 164.
— Turquie — 168.
Traités de commerce. (Voir Traités d'amitié.)
— convention avec la France — 131.
— — avec les États-Unis — 117.
Traités douaniers; déclaration du 2 juillet 1890 — 72.
— convention du 5 juillet 1890 relative à la création d'une union pour la publication des tarifs douaniers — 73, 75.
— approbation de cette convention — 76.
— protocole de Lisbonne entre la France, le Portugal et l'Etat du Congo — 77.
— prorogation de ce protocole — 77.
Traités d'extradition; Allemagne — 81.
— Belgique — 97.
— Espagne — 112.
— France — 126.
— Libéria — 144.
— Portugal — 150.
Traités postaux; adhésion de l'État à la convention postale universelle — 19.
— à l'acte additionnel de Lisbonne — 20.
— convention de Washington — 20.
— règlement d'exécution — 31.
— convention avec la Belgique — 87, 92, 95.
Traités territoriaux; avec la France — 124, 125.
Traités tepritoriaux; avec la Grande-Bretagne — 136, 139.
— avec le Portugal — 153, 155, 160.
— déclarations échangées entre la Belgique et la France, relativement aux frontières dans la région du Stanley-Pool — 122.
Tramways; règlement sur les tramways de Boma — 688.
Transactions — 281.
Transit; droits, déclaration à la conférence de Berlin — 8.
— déclarations du 2 juillet 1890 — 73.
— règlement — 470.
Transports; direction — 356.
— infractions en matière de transport — 329.
— par chemin de fer — 412.
— fausses déclarations en matière de transport — 702.
— par les vapeurs du Haut-Congo — 618.
— règlement du service du transport dans la Province Orientale — 689. (Voir Associations.)
Travailleurs indigènes; contrat de louage de service. (Voir Contrat de service.)
— recrutement. (Voir Recrutement.)
— travailleurs de l'État; règlement de discipline — 461.
— règlement du traitement des noirs au service de l'État — 691.
Travaux de défense; direction — 357, 358.
— publics; direction en Afrique — 356, 359.
— entraves — 328 (art. 54).
Trésorier général; nomination; pouvoirs — 346, 348.
— gestion de la caisse d'épargne — 393.

Tribunaux fonctionnant en Afrique; textes relatifs à l'organisation et à la procédure — 175 et suiv.
— *tribunal d'appel*; siège — 178, 186.
— composition — 175, 179.
— compétence en matière pénale — 178, 190, 191.
— compétence en matière civile — 178, 208.
— procédure en matière pénale — 191 et suiv., 198.
— procédure en matière civile — 208 et suiv.
— *tribunal de 1re instance*; composition — 175, 179, 185.
— siège; ressort — 177, 178, 186.
— compétence en matière pénale — 178, 186 (note 1, col. 1), 190, 198.
— compétence en matière civile — 178, 207.
— procédure en matière pénale — 185 et suiv.
— procédure en matière civile — 208 et suiv.
— *territoriaux*; composition — 175, 179, 186.
— compétence — 178, 186, 190.
— procédure — 197.
— territoriaux; détermination des ressorts; création — 689.
(Voir conseils de guerre; conseil supérieur.)
Tromperie en matière pénale — 324.
Turquie; convention d'amitié et de commerce — 168.
Tutelle — mineurs — 308.
— interdits — 310.
— mineurs admis dans les établissements des associations religieuses — 309 (art. 263), 415 (art. 3).
Tutelle des noirs; règlement général sur le traitement des noirs engagés *à l'État* — 691.
Tutelle des noirs; règles relatives aux rapports des agents de l'État avec les indigènes — 692.
— délégués du directeur de la justice pour exercer la tutelle des noirs — 694.
— rapport au directeur de la justice sur les cas d'intervention — 694 (note 2, col. 2).
Typhus — 552.

Ubangi; délimitation du district — 373.
— conseils de guerre — 434.
— offices d'état civil — 502.
— offices notariaux — 572.
— tribunaux territoriaux — 689.
Uele; délimitation du district — 373.
— conseils de guerre — 434.
— office d'état civil — 502.
— tribunaux territoriaux — 689.
— offices notariaux — 573.
Uniforme des fonctionnaires de l'État en Afrique — 363.
Usurpation de fonctions publiques — 331.

Vaccination; obligations — 694.
Vagabondage et mendicité; répression — 695.
Valeurs postales; émission — 600 (note 2, col. 1).
— service dans le Haut-Congo — 600 (note 2, col. 1).
— comptabilité — 621.
Vapeurs; service sur le Haut-Congo — 618. (Voir Marine.)
Variole — 552.
Vente. (Voir Marchés publics.)
— de biens successoraux; 674 (note 2, col. 1).
— de choses abandonnées, perdues ou égarées — 413.
— des charges non réclamées — 414 (note 1, col. 1).
— d'immeubles et d'effets mobiliers; droits du trésor — 229.

Vente contrat de vente ; nature et forme — 261.
— choses qui peuvent être vendues — 262.
— obligation du vendeur — 262.
— délivrance — 262.
— garantie — 263.
— en cas d'éviction — 263.
— des défauts de la chose vendue — 264.
— obligations de l'acheteur — 265.
— faculté de rachat — 265.
— licitation — 266.
— transfert de créances et autres droits impersonnels — 267.
Vérification ; commission pour la vérification de la comptabilité-argent — 430.
Viande de boucherie ; débit — 341.
Viol — 330.
Violation de domicile — 323 (art. 13).
— sans violences ; menaces ; effraction — 696.
— des règles fixées par la loi de procédure devant le conseil supérieur — 224.
Violences — en matière civile dans les contrats — 242 (art 9 et suiv.).
— action en nullité — 255 (art. 196).
— transactions — 282 (art. 592).
— prescription —284 (art. 627).
Violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique — 327.
— légères envers les personnes — 697.
Visites domiciliaires. (Voir Perquisitions.)
— des lieux et expertises en matière civile — 212, 222.
Voie publique ; désordres — 697.
— encombrement — 699.
Voies de fait ; légères — 697.
Voirie ; plans des voiries — 698.
— vicinale de Boma — 699.
— encombrement de la voie publique — 699.
— nettoyage de la voirie à Boma — 700.
— mesures d'hygiène à La Luki — 701.
— mesures de propreté pour la voirie de Tumba — 702.
Voituriers par terre et par eau ; contrat — 272.
Vol — 323.
— de chambrée en cantonnement — 204 (art. 20).
Washington ; convention postale universelle — 20.
— règlement d'exécution de la précédente convention — 31.

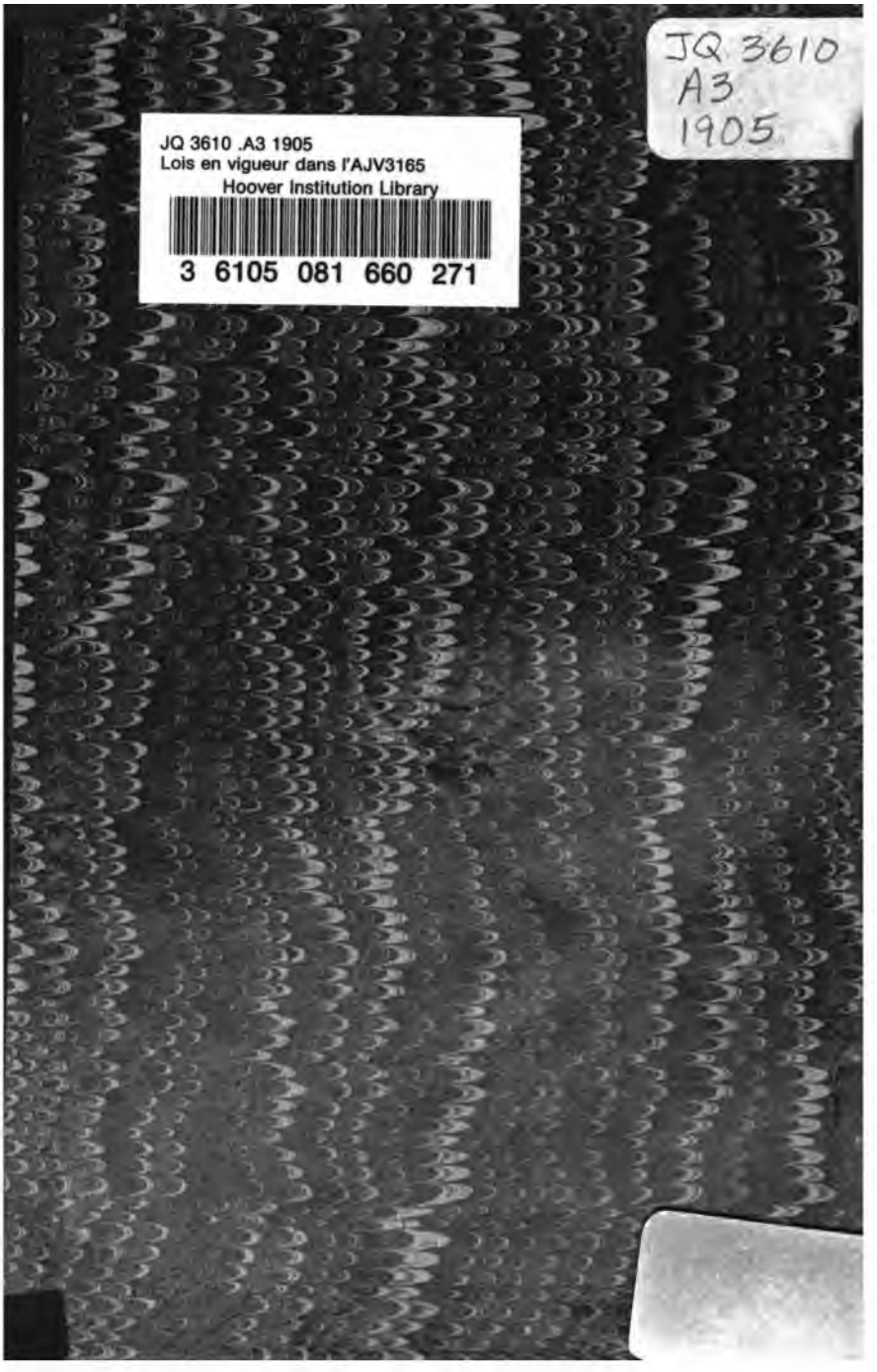
JQ3610
A3
1905

STANFORD LIBRARIES
HOOVER INSTITUTION

To avoid fine, this book should be returned on or before the date last stamped below

PS3563-1270-1M

FOR USE IN
LIBRARY ONLY


JQ 3610
A3
1905

JQ 3610 .A3 1905
Lois en vigueur dans l'AJV3165
Hoover Institution Library
3 6105 081 660 271

